Département de l'Isère (38)
Commune de Vaujany

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE VAUJANY

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

01. Rapport de présentation

PLU arrêté le : 20 novembre 2024

PLU approuvé le : 7 novembre 2025

Alpicité
Urbanisme, Paysage, Environnement

SARL Alpicité
Av. de La Clapière – 01 Rés. La Croisée des chemins
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

SOMMAIRE

Introduction 12
Chapitre 1 : PLU, nouvel outil de planification urbaine 13
1. Évolutions législatives 13
2. Objectifs poursuivis par les PLU 16
3. Évaluation environnementale 17
4. Contenu du Plan Local d'Urbanisme 18
4.1. Rapport de présentation 18
4.2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) 18
4.3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) 19
4.4. Règlement et documents graphiques 19
4.5. Annexes 19
Chapitre 2 : Rappel de la procédure 21
Partie 1 : Diagnostic territorial 24
Chapitre 1 : Contexte géographique, administratif et règlementaire 25
1. Contexte géographique et accessibilité 25
2. Contexte administratif 28
2.1. Région Auvergne-Rhône-Alpes 28
2.2. Département de l'Isère 30
2.3. Communauté de communes de l'Oisans (CCO) 32
3. Contexte règlementaire territorial 35
3.1. Absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) 35
3.2. La loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 37
3.3. Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes 39
3.4. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 43
3.5. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Drac-Romanche 47
3.6. Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 50
3.7. Schéma Régional des Carrières (SRC) 51
3.8. Servitudes d'utilité publique (SUP) 52
Chapitre 2 : Dynamique démographique, économique et immobilière : analyse comparative 58
1. Dynamique démographique 58
1.1. Évolution démographique 58
1.2. Impact des soldes naturel et migratoire 60
1.3. Structure de la population 61
2. Composition des ménages 65
2.1. Comparaison de la taille des ménages 65
2.2. Typologie des ménages sur la commune 65
2.3. Revenu des ménages 67

2.4. Ancienneté d'emménagement des ménages 68
3. Population active, chômage et formation 70
3.1. Population active 70
3.2. Formation 72
4. Habitat et logement 75
4.1. Parc de logement et typologie dominante 75
4.2. Statut d'occupation 78
4.3. Logements locatifs sociaux 79
4.4. Marché immobilier 79
5. Économie locale 83
5.1. Activités économiques 83
5.2. Activités commerciales 83
5.3. Activités artisanales et industrielles 84
5.4. Activités libérales 84
5.5. Tourisme 84
5.6. Activités agricoles 107
6. Équipements et services publics 113
6.1. Équipements communaux 113
6.2. Équipements essentiels des pôles de proximité 114
6.3. Équipements essentiels dans les pôles éloignés 114
7. Le tissu associatif 115
Chapitre 3 : Déplacements 116
1. Réseau routier 116
2. Modes doux 121
2.1. Réseaux cyclables 121
2.2. Réseaux piétons/randonnées 121
3. Transports en commun 123
3.1. Réseau aérien 123
3.2. Réseau ferroviaire 123
3.3. Réseau de transports en commun routier 125
3.4. Covoiturage 126
4. Stationnement 127
Partie 2 : État initial de l'environnement 128
Chapitre 1 : Environnement naturel 129
1. Caractéristiques environnementales 129
1.1. Topographie 129
1.2. Géologie 131
1.3. Réseau hydrographique 134
1.4. Climat 137
1.5. Risques naturels 148

1.6. Risques technologiques 168
2. Occupation des sols 172
2.1. Caractéristiques générales 172
2.2. Espaces boisés 179
2.3. Espaces agricoles 184
3. Analyse écologique 189
3.1. Les zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) 189
3.2. Les zones humides 200
3.3. Les tourbières 203
3.4. Zonages écologiques contractuels 205
3.5. Zonages écologiques réglementaires 208
3.6. Milieux naturels 213
3.7. La flore 221
3.8. La faune 228
3.9. Les continuités écologiques 236
3.10. Synthèse et évaluation des enjeux écologiques 244
Chapitre 2 : Environnement humain 247
1. Organisation urbaine et typologie architecturale 247
1.1. Histoire de la commune et évolution de la tâche urbaine 247
1.2. Analyse typo morphologique du tissu urbain 249
1.3. Patrimoine bâti et petit patrimoine 261
2. Analyse paysagère 263
2.1. Inscription de Vaujany dans le grand paysage 263
2.2. Grand paysage communal 271
2.3. Grandes perspectives paysagères 277
2.4. Entrées de villes et espaces publics 278
3. Interprétation de la Loi Montagne 285
3.1. Définition de bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants 286
3.2. Les constructions isolées 286
3.3. Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels 287
4. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des dix dernières années. 290
4.1. Les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) 290
4.2. Potentiel constructible au sein des parties actuellement urbanisées 297
Chapitre 3 : Réseaux, énergies, nuisances 300
1. Gestion et protection de la ressource en eau 300
1.1. Alimentation en eau potable 300
1.2. Défense incendie 306
1.3. Gestion des eaux usées 306
1.4. Gestion des eaux pluviales 312

2. Énergies 315
2.1. Contexte 315
2.2. Consommation énergétique de la CCO 316
2.3. Production d'énergie de la CCO 317
2.4. Potentiel de développement des énergies renouvelables 318
3. Réseaux de communications numériques 331
3.1. Déploiement de la téléphonie mobile 331
3.2. Déploiement de la fibre optique 332
4. Gestion des déchets 335
4.1. Gestion des déchets à l'échelle intercommunale 335
4.2. Déchèterie 337
5. Pollutions et nuisances 340
5.1. Qualité de l'air 340
5.2. Nuisances sonores 350
5.3. Risque industriel 350
5.4. Sites et sols pollués 350
Partie 3 : Justification des choix retenus 352
Chapitre 1 : Justifications des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) 353
1. Orientation : Poursuivre la dynamique de développement touristique, d'accueil de population permanente et de création d'emplois 353
1.1. Objectif : Créer une cinquantaine d'emplois sur la commune, à l'horizon 10 ans, dans le prolongement de la dynamique passée. 353
1.2. Objectif : Accueillir à minima une trentaine d'habitants permanents supplémentaires à l'horizon 10 ans 369
2. Orientation : Promouvoir un développement équilibré, modérant la consommation d'espaces et pérennisant l'armature urbaine et villageoise 373
2.1. Objectif : Prioriser et hiérarchiser le développement urbain en fonction des équipements et de la géographie des lieux tout en respectant l'organisation historique de la commune en chapelet de hameaux et de village 373
2.2. Objectif : Maintenir les coupures d'urbanisation entre les différents hameaux et villages 373
2.3. Objectif : Stopper l'étalement urbain naissant sur le secteur aval de la commune 373
2.4. Objectif : En application des dispositions de la loi Climat & Résilience 374
3. Orientation : Préserver le cadre de vie, source d'attractivité 376
3.1. Objectif : Veiller au maintien des caractéristiques paysagères et architecturales de la commune 376
3.2. Objectif : Protéger les sites écologiques sensibles en particulier les zones humides 378
3.3. Objectif : Maintenir les continuités écologiques existantes 379
3.4. Objectif : Préserver les terres agricoles et les alpages pour leurs richesses agronomique, écologique et paysagère 380
3.5. Objectif : Améliorer les mobilités touristiques et du quotidien 381

3.6. Objectif : S'adapter aux changements climatiques 381
Chapitre 2 : Justifications du règlement écrit et graphique 385
1. Justifications des dispositions générales 385
1.1. Justifications des dispositions particulières applicables à l'ensemble des zones . 385
1.2. Justifications des prescriptions graphiques du règlement 393
1.3. Justifications des autres informations 398
1.4. Justifications des définitions 398
1.5. Justifications des destinations de constructions et types d'activités auxquelles fait référence le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) 398
2. Justifications des zones urbaines 399
~~2.1.~~ Règlement de la zone Ua / Uah 399
2.2. Règlement de la zone Ub / Ub1 / Ub2 406
2.3. Règlement de la zone Uc 413
2.4. Règlement de la zone Ue/Uep 419
3. Justification des zones à urbaniser 423
4. Justifications des zones agricoles 430
5. Justifications des zones naturelles 435
6. Bilan des surfaces au zonage du PLU 441
Chapitre 3 : Justifications CDPENAF 442
1. Extensions et annexes pour les bâtiments d'habitation situés en zone a et n 442
2. Secteurs de Taille et de Capacité Limitées (STECAL) 454
2.1. Définition d'un STECAL 454
2.2. Présentation des STECAL 454
3. Demande de dérogation à la règle de constructibilité limitée 458
3.1. Le Verney 460
3.2. La Condamine 463
3.3. Pourchery 466
3.4. Grand Vaujany 469
3.5. La Villette 472
3.6. La Villette 475
3.7. Le Verney 478
Chapitre 4 : Justification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) 482
1. Choix retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) 482
2. OAP « Thématique » 483
2.1. OAP « Thématique n°1 » - Trame verte et bleue (TVB) et trame noire 483
2.2. OAP « Thématique n°2 » - Densités et formes urbaines 484
3. OAP « Sectorielle » n°1 : l'UTN locale 486
3.1. Objectifs de l'OAP 486
3.2. Cohérence de l'OAP avec les orientations et objectifs du PADD 486
3.3. Complémentarité des dispositions de l'OAP avec celles du règlement 486

Partie 4 : Adéquation entre les surfaces disponibles et les objectifs communaux 488
Chapitre 1 : Rappel des objectifs inscrit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) 489
Chapitre 2 : Estimation du potentiel mobilise dans le PLU 490
Chapitre 3 : Modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers prévue dans le plu révisé 493
1. Calcul de la consommation d'espaces projetée au PLU 493
2. Modération par rapport aux dix dernières années (Loi ALUR) 493
3. Inscription dans les objectifs de réduction de la loi Climat et Résilience et des objectifs ZAN 494
Chapitre 4 : Adéquation entre les objectifs d'accueil de population et le potentiel constructible destine à la production de logements 495
Partie 5 : Évaluation environnementale 498
Chapitre 1 : Résumé non technique 499
1. Introduction 499
1.1. Chapitre 1 Plan Local d'Urbanisme (PLU) : nouvel outil de planification urbaine 499
1.2. Chapitre 2 : Procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ... 499
2. Partie 1 : Diagnostic territorial 499
2.1. Chapitre 1 : Contexte géographique, administratif et réglementaire 499
2.2. Chapitre 2 : Dynamique démographique, économique et immobilière 502
2.3. Déplacements et stationnements 504
3. Partie 2 : État initial de l'environnement 505
3.1. Chapitre 1 : Environnement naturel 505
3.2. Chapitre 2 : Environnement humain 507
3.3. Chapitre 3 : Réseaux, énergies, nuisances 510
4. Partie 3 : Justifications des choix retenus 511
4.1. Chapitre 1 : Justifications des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) 511
4.2. Chapitre 2 : Justifications du règlement écrit et graphique 511
4.3. Chapitre 3 : Justification CDPENAF 513
4.4. Chapitre 4 : Justification des choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmations (OAP) 514
5. Partie 4 : Adéquation entre les surfaces constructibles et les objectifs communaux et communautaires 515
5.1. Chapitre 1 : Rappel des objectifs inscrits au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) 515
5.2. Chapitre 2 : Estimation du potentiel mobilisé dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers 516
5.3. Chapitre 3 : Modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers prévue dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé 517
5.4. Chapitre 4 : Adéquation entre les objectifs d'accueil de la population et le potentiel constructible destiné à la production de logements 517
6. Partie 5 : Évaluation environnementale 518

Chapitre 2 : Présentation générale de l'évaluation environnementale 522
1. Définition de l'évaluation environnementale 522
2. Contenu de l'évaluation environnementale 522
3. Résumé des objectifs du Plan Local d'Urbanisme (PLU) 524
4. Articulation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec d'autres plans, schémas, programmes et documents de planification 525
Chapitre 3 : Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement 527
1. Description de l'état initial de l'environnement sur le territoire 527
2. Perspectives de l'évolution probable du territoire 527
3. Principaux enjeux environnementaux du territoire 529
3.1. Enjeux liés à la territorialisation du projet communal 529
3.2. Enjeux liés au dimensionnement du projet communal 551
3.3. Synthèses des enjeux environnementaux 553
Chapitre 4 : Choix retenus et leur justification au regard de la protection de l'environnement 555
1. Orientation 1 : poursuivre la dynamique de développement touristique, d'accueil de population permanente et d'emplois 555
2. Orientation 2 : Promouvoir un développement équilibré, modérant la consommation d'espaces et pérennisant l'armature urbaine et villageoise 557
3. Orientation 3 : Préserver le cadre de vie, source d'attractivité 559
Chapitre 5 : Effets notables que peut avoir la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'environnement 561
1. Conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement 561
2. Effets de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur les milieux naturels et les espèces végétales et animales 570
3. Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) 573
3.1. La Villette et l'Espace nature et loisirs du Collet 573
3.2. Le Grand Vaujany – OAP sectorielle n°1 574
3.3. Du lac du Verney à Pourchery 602
3.4. Changements de destination – secteur de l'Olmet 604
3.5. Le domaine de montagne et l'emprise du domaine skiable 605
4. Effets notables de la mise en œuvre du plan sur les continuités écologiques 609
5. Évaluation des incidences Natura 2000 610
5.1. Rappel synthétique de présentation du site « Marais à Laîche bicolore, prairies de fauche et habitats rocheux du vallon de Ferrand et du Plateau d'Emparis» 612
5.2. Evaluation des effets du projet de PLU sur le site Natura 2000, les espèces et les habitats d'intérêt communautaires 615
6. Effets sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers 615
7. Effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur les espaces agricoles 616
8. Effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur les espaces forestiers 619
9. Effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la prise en compte des risques naturels et technologiques 621

10. Effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la ressource en eau.... 623
10.1. Eau potable 623
10.2. Assainissement des eaux usées 626
11. Effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la préservation des paysages et du patrimoine 629
12. Effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la production des déchets 632
13. Effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur la pollution de l'air et le changement climatique, les sols et sous-sols et la pollution sonore 632
13.1. Effets sur la pollution de l'air et le changement climatique 632
13.2. Effets sur la pollution des sols et sous-sols..... 633
13.3. Effets sur la pollution sonore 633
Chapitre 6 : Mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement 634
Chapitre 7 : Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan 636
Chapitre 8 : Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plan ou programmes 644
1. Compatibilité avec les dispositions de la loi Montagne 644
2. Compatibilité et prise en compte du SRADDET AURA 645
3. Compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) 666
4. Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 668
5. Compatibilité avec le SAGE Drac Romanche 669
6. Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRi) 670
7. Compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières (SRC) AuRA 671
8. Compatibilité potentielle avec le SCoT de l'Oisans en cours d'élaboration 671
Chapitre 9 : Présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales 674
1. Résumé non technique 674
2. Présentation générale de l'évaluation environnementale 674
3. Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement 674
4. Choix retenus et leur justification au regard de l'environnement 678
5. Effets notables probables que peut voir la mise en œuvre du PLU sur l'environnement 678
5.1. Méthodologie spécifique au volet écologie et biodiversité 678
5.2. Méthodologie pour les autres items 679
6. Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement..... 680
7. Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan 680
8. Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes 680

INTRODUCTION

CHAPITRE 1 : PLU, NOUVEL OUTIL DE PLANIFICATION URBAINE

1. ÉVOLUTIONS LEGISLATIVES

La loi Solidarité et Renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000 traduit la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi a apporté dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle invite notamment les municipalités et les organismes de coopération intercommunale à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative. Afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population, l'utilisation économe de l'espace et une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacement et habitat, le Code de l'urbanisme est rénové en profondeur. L'agglomération est placée au cœur des politiques urbaines.

Dans cette logique, afin de donner aux élus des documents d'urbanisme plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités et de mettre en cohérence les différentes politiques, **la loi a substitué les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) aux Plans d'Occupation des Sols (POS) issus de La Loi d'Orientation Foncière promulguée en 1967.**

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, qui se veut une loi de simplification de la loi SRU considérée comme trop contraignante par de nombreux acteurs et élus locaux, a clarifié le contenu du PLU. Elle simplifie et clarifie les procédures applicables aux documents d'urbanisme en réformant les conditions d'utilisation des procédures de modification et de révision. La modification devient la règle générale. Néanmoins, les principes généraux définis par la loi SRU ne sont pas remis en question.

Ces objectifs sont renforcés par l'application de **la loi Grenelle II ou loi ENE (engagement national pour l'environnement) du 12 juillet 2010**. La loi cherche à simplifier ou mettre en cohérence les outils d'urbanisme en groupant les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales. La loi fixe des objectifs environnementaux à introduire dans les SCOT, PLU et cartes communales, qui doivent intégrer les enjeux d'effet de serre, de maîtrise de l'énergie, de production énergétique propre et sûre à partir de sources renouvelables, de qualité de l'air, de l'eau et des sols, de restauration et protection de la biodiversité (via notamment la restauration d'espaces naturels, forestiers et des continuités écologiques), avec une répartition « géographiquement équilibrée » et économe en espace de l'emploi, l'habitat, du commerce et des services et du rural et de l'urbain.

Plus récemment, le 26 mars 2014, **la loi ALUR (accès au logement et à un urbanisme rénové) ou loi Duflot**, vise à produire des villes et logements plus soutenables ; moins énergivores et construits en répondant aux besoins, en limitant l'étalement urbain par la densification urbaine des quartiers pavillonnaires, et en limitant l'artificialisation des derniers milieux naturels et agricoles périurbains y compris par les implantations commerciales et leurs parkings très consommateurs d'espace.

La loi ELAN, pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 précise notamment les dates de prise en compte de la consommation d'espace pour l'élaboration des SCoT et des PLU et inscrit la lutte contre l'étalement urbain dans les principes généraux fondant le droit de l'urbanisme.

La loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), n°2020-1525 du 7 décembre 2020 ajoute, par son article 40, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) à la liste des plans et programmes définis à l'article L 104-1 du Code de l'urbanisme, devant faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique.

D'autre part, cette loi vise à simplifier les démarches administratives des particuliers et des entreprises en accélérant les procédures administratives à l'aide de la dématérialisation.

La loi Climat-Résilience du 22 août 2021, a pour objectif de limiter l'artificialisation des sols. Pour ce faire, cette loi dispose de plusieurs moyens et impose des échéances. La limitation de l'urbanisation passe par deux moyens principaux : la diminution du rythme de l'urbanisation et la renaturation des sols pour améliorer la fonctionnalité des sols. La loi prévoit des échéances à court et moyen terme. L'artificialisation des sols doit être réduite de 50% chaque décennie pour finalement arriver à l'objectif d'absence de toute urbanisation nette des sols en 2050. La loi climat-résilience impose un profond changement des documents d'urbanisme, car elle fixe la mise en œuvre des objectifs de limitation de l'artificialisation dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), puis dans les schémas de cohérences territoriaux (SCoT), puis dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales (CC). Le SRADDET doit ainsi fixer les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation à moyen et court terme. L'évolution du SRADDET devra intervenir dans les 2 années qui suivent la promulgation de loi, soit avant le 22 août 2023 (calendrier modifié par la loi 3DS, voir suivant). Ensuite, le SCoT doit aussi faire figurer les objectifs de la réduction du rythme de l'artificialisation des sols et le document d'orientation d'objectif (DOO) peut décliner ces objectifs. Le SCoT devra être modifié au plus tard, dans les 3 années qui suivent la modification du SRADDET, soit dans les 5 années qui suivent la promulgation de la loi, soit avant août 2026 (modifié par la loi 3DS). Puis le PLU devra lui aussi traduire cet objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Le PLU devra être modifié une année après le document d'urbanisme qui lui est supérieur (SRADDET ou SCoT).

La loi 3DS du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale vient assouplir le calendrier d'intégration des objectifs de limitation de l'artificialisation des sols prévu par la loi Climat et Résilience. Elle accorde un délai supplémentaire de six mois aux SCoT et allonge d'autant le délai imparti aux régions pour intégrer les objectifs dans les SRADDET. En revanche, les délais pour décliner les objectifs régionaux dans les SCoT, PLU et cartes communales sont maintenus. Cette loi affiche d'autres objectifs, elle permet par exemple aux PLU d'autoriser dans le périmètre des secteurs d'intervention des opérations de revitalisation du territoire, des dérogations pour contribuer à la revitalisation du territoire et faciliter la mutation des zones urbanisées.

Enfin, **la loi du 20 juillet 2023** visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux est venue notamment accorder des délais supplémentaires pour intégrer les objectifs de réduction et d'artificialisation dans les documents d'urbanisme locaux. Les SRADDET devront ainsi intégrer la loi Climat-Résilience avant le 22 novembre 2024 (22 février 2027 pour les SCoT et 22 février 2028 pour les PLU(i)).

Ainsi, le nouveau contexte juridique vise particulièrement le principe de mixité en exprimant la volonté d'un renouvellement urbain, accompagné d'un développement urbain maîtrisé dans le respect des principes du développement durable.

Date	Loi	Objectifs
1985	**Loi Montagne**	Préservation des espaces naturels et agricoles et l'identité des communes de montagne
2000	**Loi SRU : solidarité et renouvellement urbains**	POS à PLU
		Création des SCoT
2010	**Loi engagement national pour l'environnement (ENE)**	Limitation de la consommation d'espace
		Protection des espaces naturels
2010	**Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche**	Protection des terres agricoles
		Création de la CDCEA
2014	**Loi ALUR : accès au logement et à un urbanisme rénové**	Suppression des POS en 2017
		Inconstructibilité en zone agricole et naturelle
		Bilan de la consommation de l'espace
2014	**Loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt (LAAF)**	« Assouplissement » de l'inconstructibilité en zone naturelle et agricole
		Création de la CDPENAF
2015	**Loi Macron**	Construction d'annexes dans les zones agricoles ou naturelles
2016	**Loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (loi Montagne acte II)**	Simplification du régime des unités touristiques nouvelles (UTN)
		Encouragement de la réorientation de la construction vers la réhabilitation de l'immobilier de loisir
2016	**Ordonnance Pinel**	Recodification du Code de l'urbanisme – nouveau format pour le règlement
2018	**La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)**	Précise notamment les dates de prise en compte de la consommation d'espace pour l'élaboration des SCoT et des PLU et inscrit la lutte contre l'étalement urbain dans les principes généraux fondant le droit de l'urbanisme
		Précise les règles applicables aux STECAL
		Complète les autorisations en zones agricoles et naturelles
2020	**Loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP)**	Évaluation environnementale obligatoire pour les élaborations et révisions générales de PLU
2021	**Loi Climat et Résilience**	Objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050
2022	**Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS)**	Révision des SRADDET portée au 22 février 2024 (au lieu d'août 2023)
2023	**Loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux**	Révision des SRADDET portée au 22 novembre 2024

Résumé des lois cadres au niveau national

2. OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LES PLU

Outil principal de définition et de mise en œuvre des politiques urbaines à l'échelle communale, le PLU se distingue de l'approche règlementaire en privilégiant **la cohérence des enjeux et le projet urbain**.

Ainsi, **l'article L101-2 du Code de l'urbanisme** *(version en vigueur depuis le 20 décembre 2023, modifié par LOI n°2023-1196 du 18 décembre 2023 -art.17 (V))* précise que :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, notamment les services aux familles, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) précise le droit des sols applicable à chaque terrain sur l'intégralité du territoire communal à la seule exception des périmètres de secteur sauvegardé couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

3. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément **aux articles L104-1** *(version en vigueur depuis le 9 décembre 2020, modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020-art.40)* et suivants du **Code de l'urbanisme** :

« Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :
1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
3° Les schémas de cohérence territoriale ;
3° bis Les plans locaux d'urbanisme ;
4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;
5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales.
NOTA :
Conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, ces dispositions sont applicables aux procédures engagées après la publication de la présente loi. »

Par ailleurs, **l'article R104-11 du Code de l'urbanisme** *(version en vigueur depuis le 16 octobre 2021, modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021-art.6)* vient préciser :

« I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :
1° De leur élaboration ;
2° De leur révision :
a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;
2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

NOTA :
Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables »

La présente procédure s'inscrit dans le cadre d'une élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), comprenant un nouveau projet de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Aussi, le document devra faire l'objet d'une évaluation environnementale.

4. Contenu du Plan Local d'Urbanisme

Le contenu du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU) est fixé par les articles L151-2 et suivant du Code de l'urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme comprend :
1° Un rapport de présentation ;
2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
4° Un règlement ;
5° Des annexes.
Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. »

4.1. Rapport de présentation

Il exprime de manière claire et structurée la rencontre entre le territoire et son projet. Il doit constituer une source d'information complète et cohérente et doit être accessible et compréhensible par tous.

Le rapport de présentation comprend un diagnostic territorial et un état initial de l'environnement, permettant de connaître le territoire et ses enjeux.

Il comprend également les justifications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement, et l'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les articles L151-4, R151-1 à 5, L104-4, L104-5 du Code de l'urbanisme précisent le contenu du rapport de présentation.

4.2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Il présente le projet communal pour la dizaine d'années à venir. Il est le document-cadre du PLU. Document simple, il est accessible à tous les citoyens. Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune (volet obligatoire). Ces orientations ne sont pas opposables aux autorisations de construire.

L'article L151-5 du Code de l'urbanisme précise le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

4.3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les OAP sont établies dans des périmètres délimités, afin de compléter les dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles, en cohérence avec le PADD. Elles peuvent également porter sur des thématiques (thématique obligatoire concernant les continuités écologiques (ou trame verte et bleue) à l'échelle communale).

Elles ont une portée plus souple que le règlement.

Les articles **L151-6 à L151-7-2, ainsi que les articles R151-6 à R151-8-1 du code de l'urbanisme** précisent le contenu des orientations d'aménagement et de programmation.

4.4. Règlement et documents graphiques

Le règlement comprend une partie rédigée, **le règlement écrit**, et une partie comprenant les plans, **le règlement graphique, parfois également appelé « zonage ».**

Le règlement écrit explicite les règles associées à ces zones et prescriptions, tandis que **le règlement graphique** permet de localiser les zones et prescriptions sur le territoire.

Le règlement écrit contient également des règles applicables à l'ensemble du territoire, indépendamment du classement en zones. Quatre types de zones peuvent exister au sein du PLU, définies par les **articles R151-17 à R151-26 du Code de l'urbanisme** :

- Les zones urbaines (U) ;
- Les zones à urbaniser (AU) ;
- Les zones agricoles (A) ;
- Les zones naturelles et forestières (N).

Des prescriptions peuvent se superposer aux différentes zones, comme des emplacements réservés, des servitudes de mixité sociale, des orientations d'aménagement et de programmation, des espaces boisés classés, etc.

Le règlement écrit détaille des règles relatives :

- Aux destinations des constructions, usages des sols et natures d'activité (articles R151-27 à R151-38 du Code de l'urbanisme) ;
- Aux caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (articles R151-39 à R151-46 du Code de l'urbanisme) ;
- Aux équipements et réseaux (articles R151-47 à R151-50 du Code de l'urbanisme).

4.5. Annexes

Les annexes d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) comportent des documents, listés par le Code de l'urbanisme, qui sont utiles à l'instruction des droits des sols, comme par exemple les servitudes d'utilité publique, les zones d'aménagement concerté, les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, etc.

Les articles **L151-43, R151-51 à 53** détaillent le contenu des annexes.

Ce qu'il faut retenir…

- Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a remplacé les plans d'occupation des sols (POS) suite à la promulgation de la loi SRU. Différentes lois (notamment les lois, Grenelle II ou ENE, ALUR puis Climat et Résilience) ont fait évoluer ce document et ses outils.
- Le plan local d'urbanisme de Vaujany devra faire l'objet d'une évaluation environnementale.
- Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement (écrit et graphique) et des annexes.

CHAPITRE 2 : RAPPEL DE LA PROCEDURE

Ce chapitre a pour but de présenter la procédure à suivre lors de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La commune de Vaujany a lancé une première procédure d'élaboration du PLU par délibération en conseil municipal le 6 mars 2015. Cependant, c'est la délibération du conseil municipal en date du 30 octobre 2020, qui relance la présente procédure d'élaboration du PLU.

Historique des documents de planification communal

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Vaujany a été approuvé le 7 juin 1996. Il a été modifié et révisé à plusieurs reprises :

- Révision simplifiée n°1 le 4 août 2000
- Modification n°1 le 9 novembre 2001
- Modification n°2 le 8 juillet 2005
- Révision simplifiée n°2 le 2 décembre 2005
- Modification n°3 le décembre 2007

Le 9 mars 2012, la commune lance la révision de son POS en PLU, cependant, la procédure n'arrive pas à son terme et les POS deviennent caduque en 2017 en application de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). La commune est depuis cette période soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Les étapes de la procédure d'élaboration du PLU sont détaillées ci-après :

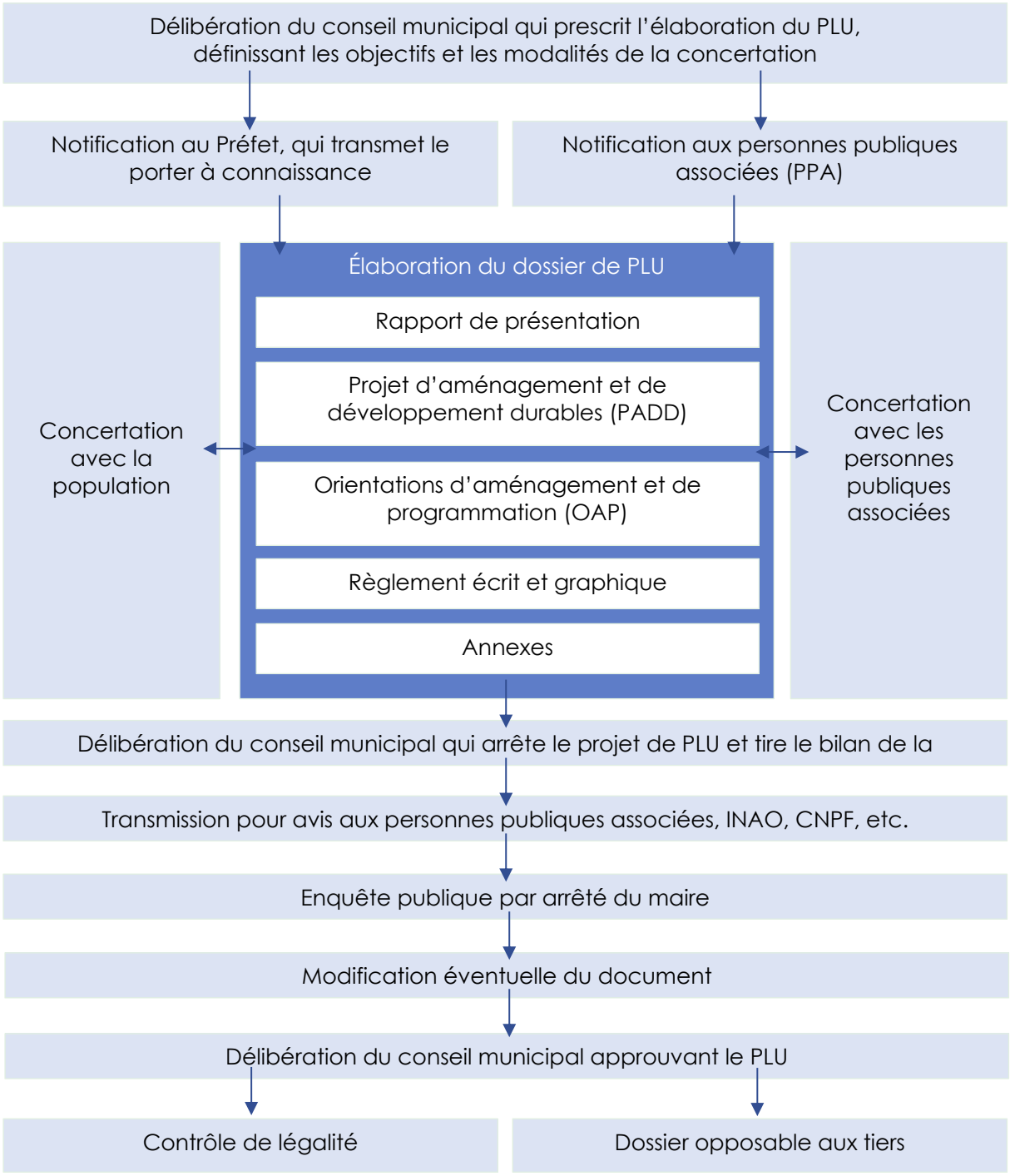

Les différentes étapes de la procédure d'élaboration du PLU

PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

CHAPITRE 1 : CONTEXTE GEOGRAPHIQUE, ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE

1. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET ACCESSIBILITE

La commune de **Vaujany est un petit village de montagne situé dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le département de l'Isère. Elle fait partie de la communauté de commune de l'Oisans (CCO)** et se trouve à environ 55 kilomètres de Grenoble.
Le territoire de la commune fait 7 449 hectares, il s'étend jusqu'aux limites du département de la Savoie sur deux vallées séparées par le massif du Rissiou avec :

- À l'ouest, la vallée de l'Eau d'Olle, sur laquelle est situé l'important barrage de Grand'Maison, à la frontière de la vallée de la Maurienne en Savoie ;
- Au sud, la vallée du Flumet, qui concentre la totalité du village et des hameaux de la commune (les hameaux de la Condamine, Pourchery, Le Perrier, le village de Vaujany, le hameau de La Villette) ;
- Au nord, la commune est limitée par la montagne des Sept Laux ;
- À l'est, par la ligne des crêtes des Grandes Rousses avec le pic de l'Étendard qui culmine à 3 468 mètres d'altitude.

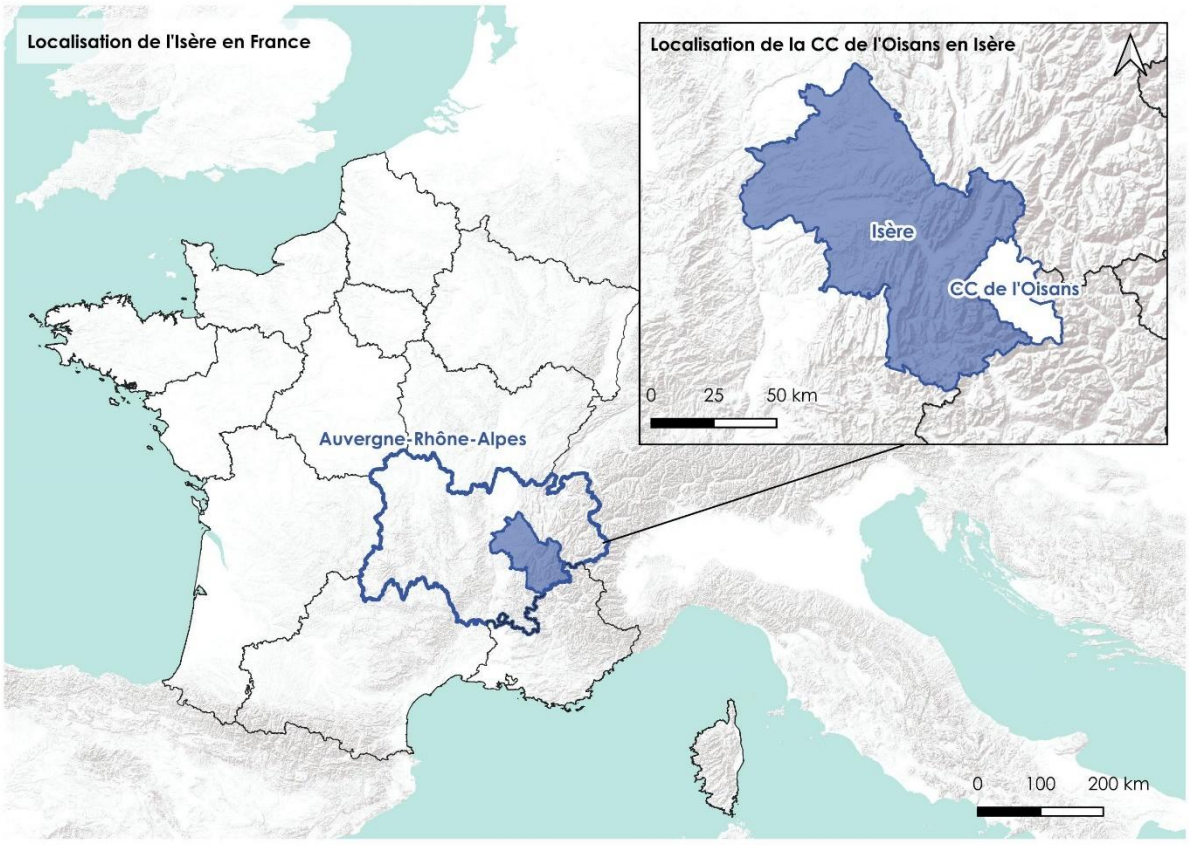

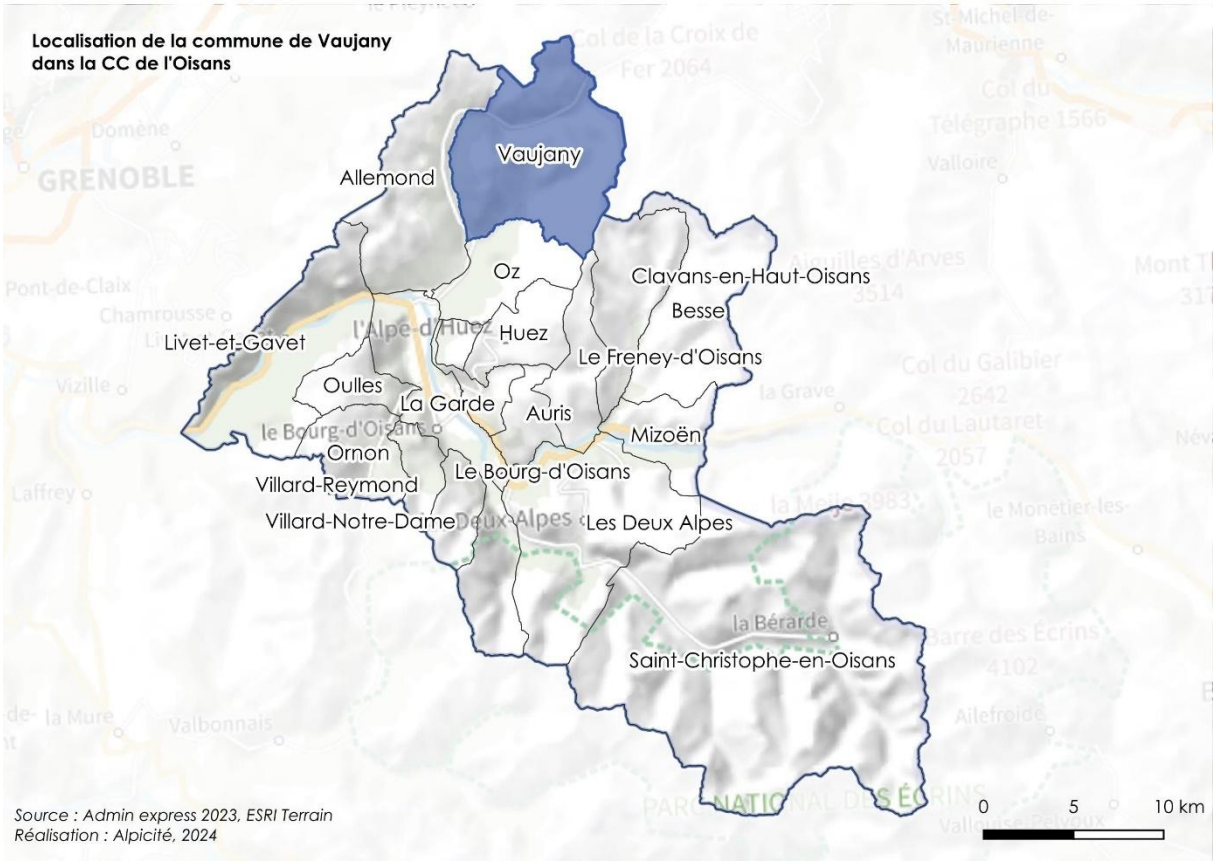

Localisation de Vaujany
Source : Alpicité

Son chef-lieu se situe à l'adret, à une altitude moyenne de 1 250 mètres, faisant face au massif des Grandes Rousses. L'altitude de Vaujany est comprise entre 752 mètres au lac du Verney et 3 464 mètres au pic de l'Étendard dans le massif des Grandes Rousses. La commune comporte plusieurs hameaux et lieux-dits :

- Le Clos ;
- Le Verney ;
- La Condamine ;
- Le Perrier ;
- Le Rif-Jany ;
- Pourchery ;
- Le petit Vaujany ;
- Le village de Vaujany ;
- Le Rochas ;
- La Villette ;
- Le Collet.

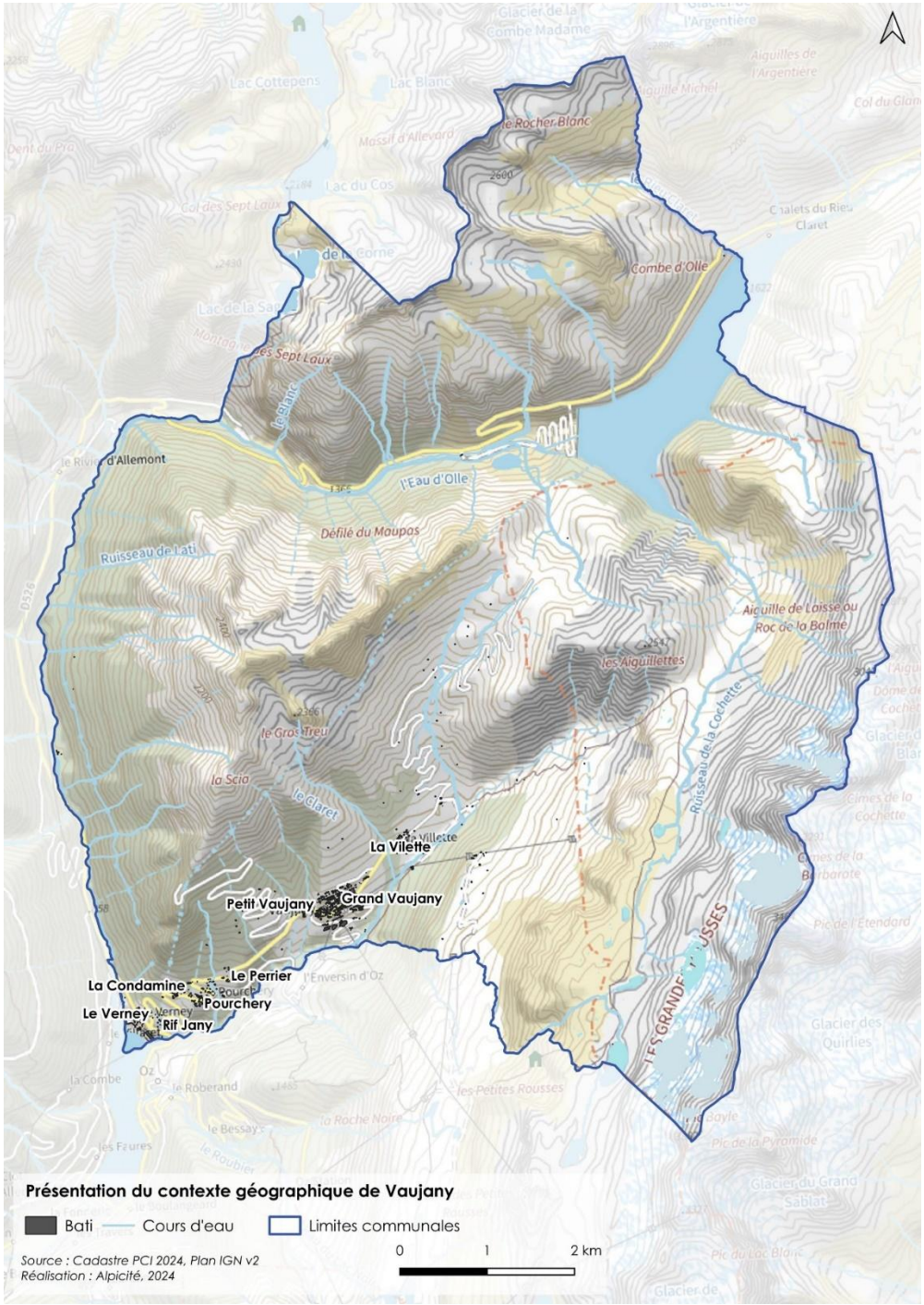

Présentation du contexte géographique de Vaujany
Source : Alpicité

Vaujany est reliée par la télécabine de l'Alpette aux 250 kilomètres de pistes des 5 stations des Grandes Rousses dont l'Alpe d'Huez est la principale et la plus connue. Vaujany se trouve aujourd'hui dans l'aire d'influence économique de la station attractive de l'Alpe d'Huez.

Vaujany est notamment limitrophe des communes d'Oz (38), Allemond (38), le Haut-Breda (38), Saint-Colomban-des-Villards (73), Saint Sorlin d'Arves (73), Clavans-en-Oisans (38) et le Freney-d'Oisans (38).

L'accès à Vaujany par la route se fait depuis Grenoble par l'autoroute A480 jusqu'au Pont-de-Claix, par la N 85 jusqu'à Vizille, puis par la RN 1091 direction Briançon, et enfin par la D 526 au carrefour de Rochetaillé, direction Allemond/Vaujany.

Agglomérations	Durée
Grenoble	**1 h**
Lyon	**2 h 15**
Genève	**2 h 30**
L'Alpe d'Huez	**38 min**

Principales agglomérations à proximité de Vaujany
Source : www.mappy.com

2. CONTEXTE ADMINISTRATIF

2.1. Région Auvergne-Rhône-Alpes

2.1.1. Présentation

Sources : Données INSEE 2021

La région Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA) est une région du sud-est de la France. Créée par la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation de régions, elle regroupe les anciennes régions Auvergne et Rhône-Alpes.

Elle est limitrophe de la Suisse et de l'Italie, et sa préfecture est Lyon. La région s'étend sur 69 711 km² et compte 8 114 361 habitants en 2021 (INSEE).

La région Auvergne-Rhône-Alpes est composée des douze départements :

- Le Rhône (1 893 692 habitants) ;
- **L'Isère (1 284 948 habitants) ;**
- La Haute-Savoie (841 482 habitants) ;
- La Loire (769 029 habitants) ;
- L'Ain (663 202 habitants) ;
- Le Puy-de-Dôme (662 285 habitants) ;
- La Drôme (519 458 habitants) ;
- La Savoie (442 468 habitants) ;
- L'Allier (334 872 habitants) ;
- L'Ardèche (331 415 habitants) ;
- La Haute-Loire (227 284 habitants) ;
- Le Cantal (144 226 habitants).

La région compte également la Métropole de Lyon (69M) à statut de collectivité territoriale depuis le 1er janvier 2015. Les métropoles ont été créées par la loi Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM).

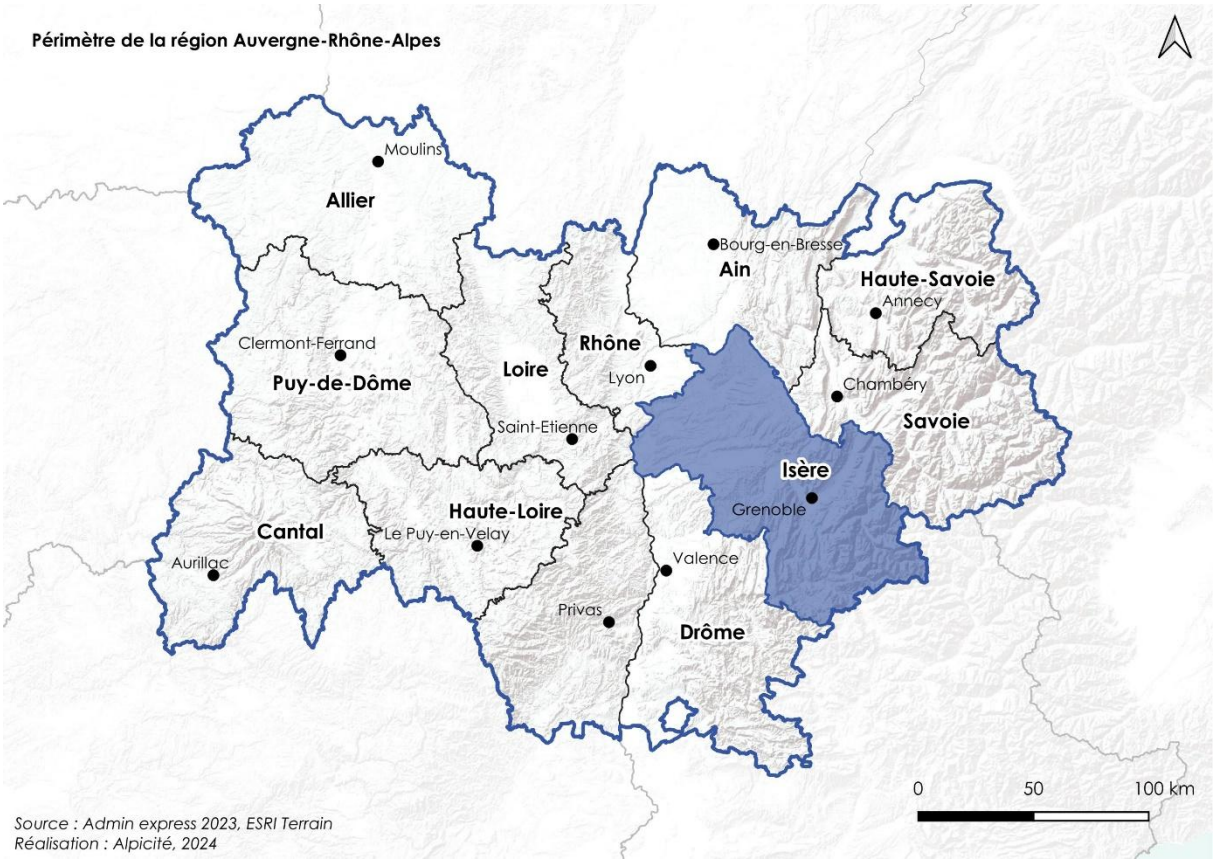

Périmètre de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Source : Alpicité

2.1.2. Compétences

Les compétences spécifiques de la région déterminées par la loi sont :

- La construction, la réhabilitation, l'entretien et le fonctionnement, l'accueil, la maintenance et la restauration scolaire dans les lycées ;
- La formation professionnelle, y compris les formations des travailleurs sociaux, des infirmières et des infirmiers, l'apprentissage ;
- Le développement économique ;
- Le transport régional des voyageurs ;
- L'aménagement du territoire.

Concernant l'aménagement du territoire, la région a notamment à charge l'élaboration d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

D'autre part, la région partage certaines compétences avec d'autres collectivités :

- La jeunesse ;
- Le sport, la culture et la vie associative ;
- La santé ;
- L'agriculture et la viticulture.

À noter que la métropole de Lyon exerce sur son territoire toutes les compétences acquises auparavant par la communauté urbaine et par le département du Rhône, auxquelles viennent s'ajouter des compétences complémentaires provenant des communes (exemple : création et gestions d'équipements culturels ; construction et entretien des réseaux de chaud et froid ; construction et entretien des réseaux très haut débit ; concession de distribution d'électricité et de gaz ; gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ; prévention de la délinquance et accès aux droits ; participation à la gouvernance des gares ; co-pilotage des pôles de compétitivité ; logement ; création et entretien des services pour les véhicules électriques ; hygiène et santé).

2.2. Département de l'Isère

2.2.1. Présentation

Source : INSEE 2021

L'Isère est l'un des douze départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA), il s'étend sur 7 431 km² et compte 1 284 948 habitants (INSEE 2021), ce qui représente un peu plus de 15% de la population de la région AuRA. Sa préfecture est Grenoble (157 477 habitants en 2021).

C'est un département de montagne, majoritairement rural et assez contrasté, avec :

- Au nord, les Terres Froides, le plateau calcaire de l'Isle-Crémieu au bord du Rhône et au pied du Jura ;
- À l'ouest, la vallée du Rhône au pied du Massif central ;
- Au centre, l'axe nord-sud constitué par la vallée du Grésivaudan, qui mène de Grenoble à Chambéry ;
- Sur la rive gauche de l'Isère, les massifs du Vercors, de Belledonne, des Grandes Rousses et des Écrins.

Le département compte dix-huit communautés de communes :

- Grenoble-Alpes Métropole (449 488 habitants) ;
- CA Porte de l'Isère (110 918 habitants) ;
- CC Le Grésivaudan (102 588 habitants) ;
- CA du Pays voironnais (95 590 habitants) ;
- Vienne Condrieu Agglomération (93 560 habitants) ;
- CC Les Balcons du Dauphiné (78 100 habitants) ;
- CC Entre Bièvre et Rhône (69 425 habitants) ;
- CC Bièvre Isère (55 693 habitants) ;
- Saint Marcellin Vercors Isère Communauté (44 797 habitants) ;
- CC Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné (29 580 habitants) ;
- CC des Collines du Nord Dauphiné (25 212 habitants) ;
- CC de Bièvre Est (22 905 habitants) ;
- CC de la Matheysine (18 947 habitants) ;
- CC Cœur de Chartreuse (17 129 habitants) ;
- CC du massif du Vercors (11 967 habitants) ;
- **CC de l'Oisans (10 409 habitants)** ;
- CC du Trièves (10 261 habitants).

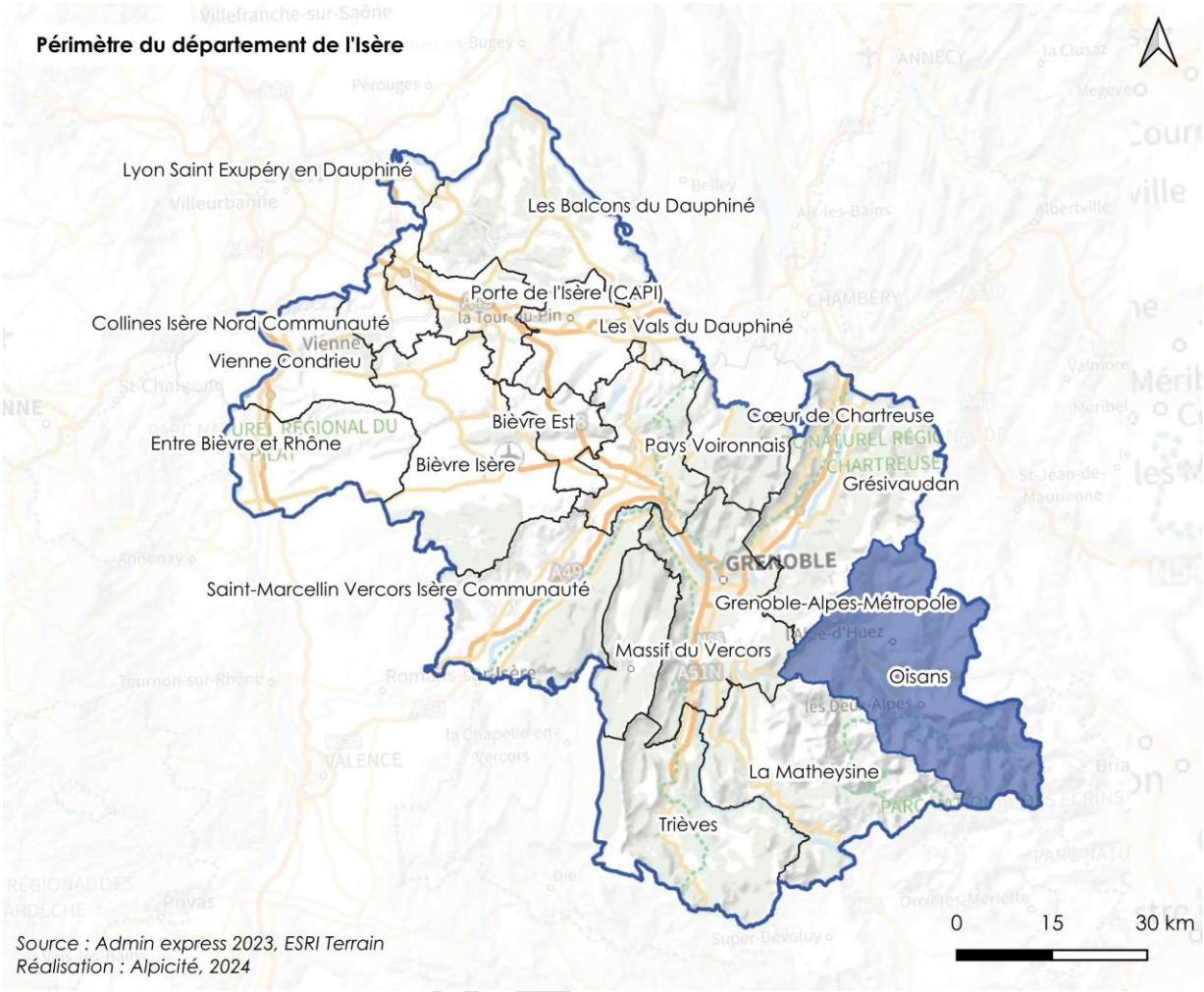

Périmètre du département de l'Isère
Source : Alpicité

2.2.2. Compétences

Les compétences du département de l'Isère sont les suivantes :

- Le Conseil départemental de l'Isère gère les affaires d'intérêt du département ;
- Certaines compétences sont obligatoires et d'autres ont été volontairement assumées par le Département.

Les compétences obligatoires du Département sont :

- L'action sanitaire et sociale (protection de la mère et de l'enfant, revenu de solidarité active, allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation du handicap...) ;
- La gestion et la construction des collèges ;
- La culture (valorisation du patrimoine, gestion des musées départementaux...) ;
- Les déplacements (transports interurbains et scolaires) ;
- La gestion durable du territoire (aménagement touristique, gestion de l'eau...) ;
- La gestion des routes (équipements, voirie, pistes cyclables...) ;

DOCUMENT

- La sécurité incendie (financement du Service départemental d'Incendie et de Secours/SDIS).

Les autres compétences que le département a choisi d'exercer :

- Le soutien à l'entretien et la construction d'écoles maternelles et primaires ;
- La protection et la valorisation des espaces naturels sensibles (ENS) ;
- Le développement économique dans l'industrie, la recherche, le commerce et l'agriculture ;
- Le soutien au sport et au tourisme.

Le département de l'Isère a lancé en décembre 2019 le site opendata.isere.fr. Les données progressivement ouvertes couvriront l'ensemble des politiques publiques portées par le département.

Afin d'accompagner les collectivités territoriales dans l'ouverture de leurs données, le département de l'Isère propose également une offre de services à destination des communes et EPCI iséroises (hors Grenoble Alpes Métropole) comprenant :

- L'accompagnement au déploiement d'une démarche Opendata ;
- La mise à disposition de son portail opendate.isere.fr pour héberger les données ouvertes de ses collectivités.

2.3. Communauté de communes de l'Oisans (CCO)

2.3.1. Présentation

Source : INSEE 2021

La commune de Vaujany fait partie de la Communauté de communes de l'Oisans (CCO). Territoire de haute montagne, l'Oisans est historiquement un territoire agricole qui s'est par la suite développé grâce à l'industrialisation et à son potentiel en matière de production d'énergie à travers la houille blanche et les nombreuses centrales hydroélectriques. Le tourisme est aujourd'hui un des principaux moteurs de l'économie avec la présence de stations de renommée internationale : l'Alpe d'Huez et les Deux Alpes. **Elle compte 10 409 habitants en 2021. Le siège de l'intercommunalité se situe à Bourg-d'Oisans.**

Dix-neuf communes font partie de la CCO :

- Le Bourg-d'Oisans (3 063 habitants) ;
- Les Deux Alpes (1 933 habitants) ;
- Huez (1 281 habitants) ;
- Livet-et-Gavet (1 264 habitants) ;
- Allemond (940 habitants) ;
- **Vaujany (348 habitants) ;**
- Le Freney-d'Oisans (250 habitants) ;
- Oz (213 habitants) ;
- Mizoën (190 habitants) ;
- Auris (179 habitants) ;
- Ornon (160 habitants) ;
- Besse (151 habitants) ;
- Saint-Christophe-en-Oisans (102 habitants) ;
- La Garde (99 habitants) ;
- Clavans-en-Haut-Oisans (89 habitants) ;
- Villard-Reculas (65 habitants) ;
- Villard-Reymond (41 habitants) ;
- Villard-Notre-Dame (28 habitants) ;
- Oulles (13 habitants).

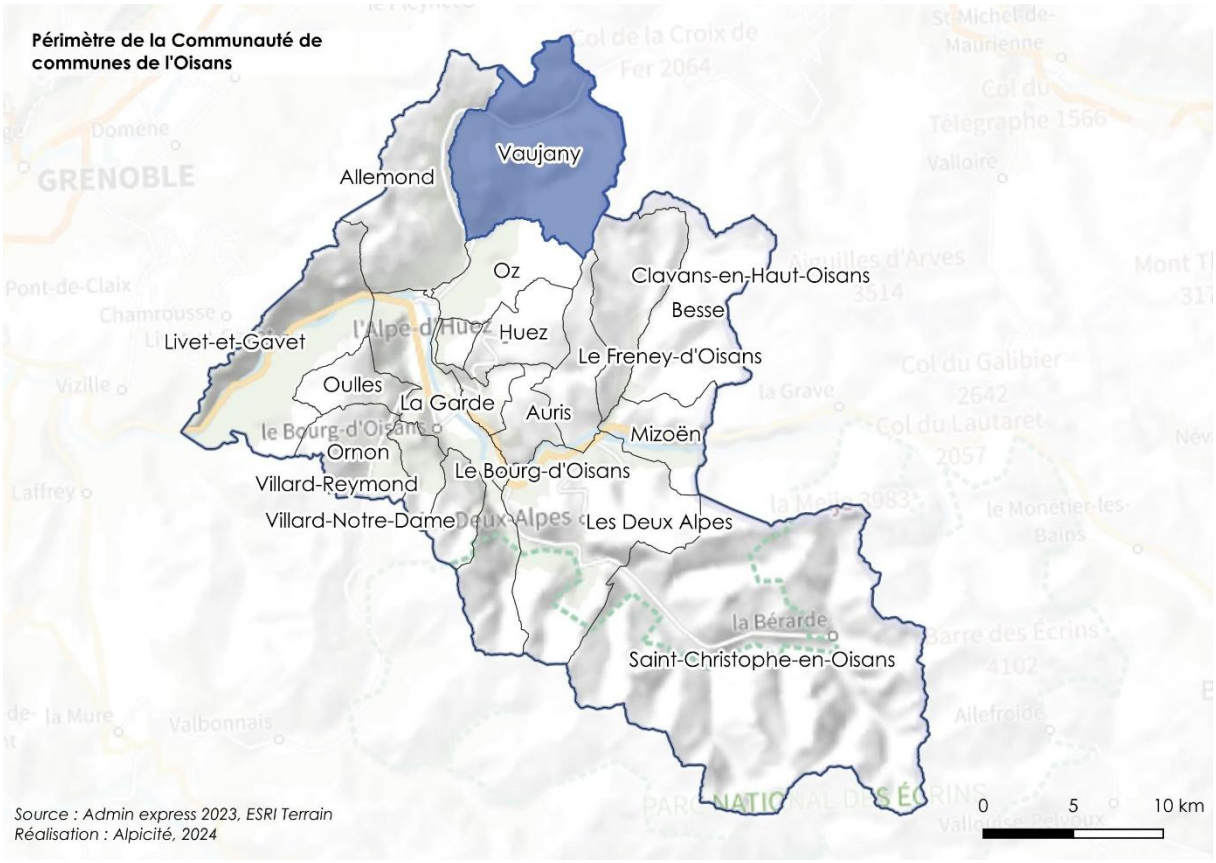

Périmètre de la communauté de commune de l'Oisans
Source : Alpicité

2.3.2. Compétences

Les compétences obligatoires auxquelles la communauté de Communes doit répondre sont les suivantes :

- Aménagement de l'espace : Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- Actions de développement économique :
    - *Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;*
    - *Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;*
    - *Étude et réalisation de projets pour la **mise en valeur touristique**, économique, sociale et patrimoniale du territoire de l'Oisans ;*
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Ses compétences optionnelles sont :

- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements, de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ses autres compétences sont :

- Action de soutien aux acteurs locaux dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la santé, du sport et de la culture dès l'instant que leur action concerne la totalité du territoire communautaire ;
- Aménagement, gestion et entretien de la Maison Médicale de l'Oisans ;
- Aménagement, gestion et entretien des abattoirs ;
- Aménagement et entretien des itinéraires de promenades et de randonnées : Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR) – Oisans Sentiers ;
- Renouvellement d'équipements de diffusion et poteaux de télévision ;
- Contractualisation avec la Région et le Département en matière de développement du territoire ;
- Acquisitions foncières, aménagement et accès des nouveaux collèges de l'Oisans ;
- Réseaux et services locaux de communications.

3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE TERRITORIAL

Les plans locaux d'urbanisme doivent prendre en compte ou être compatibles avec différents documents. Pour information, les principes de prise en compte et de compatibilité se différencient ainsi :

- **Compatibilité** : La notion de compatibilité implique que les dispositions d'une norme inférieure ne fassent pas obstacle à l'application des orientations générales définies par la norme qui lui est immédiatement supérieure ;
- **Prise en compte** : La notion de prise en compte est la moins contraignante des notions exprimant un rapport d'opposabilité entre deux documents, ce qui ne signifie pas pour autant qu'elle soit totalement dépourvue de force juridique. Elle permet de s'écarter des orientations fondamentales du document supérieur à condition qu'existe un motif tiré de l'intérêt général de l'opération et dans la mesure où ce motif le justifie.

3.1. Absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document qui fixe les objectifs des politiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

La commune de Vaujany n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

La communauté de communes de l'Oisans dispose de la compétence « SCoT » depuis la loi ALUR du 27 mars 2014, qui a imposé ce document à tout établissement public de coopération intercommunale.

L'élaboration du SCoT de l'Oisans a été prescrite par délibération du conseil communautaire de la CCO le 20 décembre 2012. Le projet de SCoT a été arrêté le 1er décembre 2016. L'année 2017 avait été consacrée aux démarches administratives (consultation des personnes publiques associées, PPA) et à l'enquête publique.

À l'issue de ces démarches et au vu de l'analyse des avis rendus, le conseil communautaire a décidé d'abroger la délibération d'arrêt du SCoT et de reprendre le travail d'élaboration. L'année 2018 a été vouée à ce travail avec les PPA, les élus et les habitants. Le conseil communautaire a pu arrêter un nouveau projet par délibération du 8 novembre 2018.

Le projet a été analysé par les personnes publiques associées qui ont rendu leurs avis. Une enquête publique a été organisée du 10 avril 2019 au 13 mai 2019. Ce projet de SCot a finalement été abandonné en 2019, suite aux avis défavorables des commissaires enquêteurs, car les projets étaient trop consommateurs d'espaces, et ne prenaient pas en compte les objectifs de la loi Climat et Résilience d'août 2021, notamment l'article 191 qui précise l'objectif « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) des sols qui doit être atteint en 2050.

Ainsi, le Conseil communautaire de l'Oisans a souhaité travailler sur un nouveau projet de territoire plus ambitieux, Oisans 2040.

Un premier temps de concertation a eu lieu en septembre 2020 à travers un audit complet des 19 communes de la CCO, afin de faire émerger les visions intercommunales et d'établir un bilan des forces et faiblesses des SCoT précédents. À la suite de ces échanges, la Commission SCoT a pu établir, le 17 novembre 2020, les 3 axes de travail du nouveau projet, validé par le bureau communautaire le 26 novembre 2020, puis adopté le 17 décembre 2020.

À ce jour, la commune n'est pas couverte par un SCoT approuvé. Cette situation a deux conséquences notables :

✧ **Constructibilité limitée**

L'article L142-4 du Code de l'urbanisme *(version en vigueur depuis le 1er avril 2021, modifié par Ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 – art.4)* précise que :

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :
1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002, ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme (…) ».

Des dérogations sont cependant possibles, conformément à l'article **L142-5 du Code de l'urbanisme** *(création par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 -art)* :

« Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

L'article L. 142-5 du Code de l'urbanisme précise qu'il est possible de déroger à cette règle sous conditions et avec l'accord du préfet et après avis de la CDPENAF.

✧ **Compatibilité du PLU en l'absence d'un SCOT**

En vertu de l'article **L131-6 du Code de l'urbanisme** *(modifié par Ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 – art 1)* :

« En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L. 131-1.

Ils prennent en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1.

NOTA : Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020, ces dispositions sont applicables aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme, aux documents en tenant lieu et aux cartes communales dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021. »

En application des articles L131-1, L131-2 et L131-6 (modifiés par Ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 – art.1) du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme de Vaujany doit donc être compatible avec :

- Les dispositions particulières aux **zones de montagne** ;

- Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires **(SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes** ;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux **(SDAGE) Rhône-Méditerranée.**
- Les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux **(SAGE) Drac Romanche**
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le **plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée** ainsi qu'avec les orientations fondamentales et dispositions de ce plan ;
- **Le schéma régional des carrières** d'Auvergne-Rhône-Alpes.

En effet les autres documents de rang supérieur ne concernent pas Vaujany ou ne sont pas encore approuvés :

- Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse **(non concerné)** ;
- Les chartes des parcs naturels régionaux **(non concerné)** ;
- Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux **(non concerné)** ;
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes **(non concerné)** ;
- Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime **(non concerné)** ;
- Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane **(non concerné)** ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique **(Les SRCE des ex-Régions Auvergne et Rhône-Alpes ont été abrogés par arrêté du préfet de Région du 10 avril 2020 ; le SRADDET se substitue à eux) ;**
- Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement **(non existant)** ;
- Le plan de mobilité d'Île-de-France **(non concerné)** ;
- Les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Île-de-France **(non concerné)** ;
- Les directives de protection et de mise en valeur des paysages **(non concerné)** ;
- Le plan climat-air-énergie territorial de l'Oisans **(pas de procédure en cours).**

Il doit également prendre en compte :

- Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires **(SRADDET)** de la région **AURA** ;

- Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics **(non concerné)**.

3.2. La loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985

La montagne joue un rôle écologique irremplaçable : réservoir agricole, hydrologique, de biogénétique et de sylviculture. C'est donc un territoire spécifique qui a été reconnu en tant que tel. C'est pourquoi la loi montagne a été mise en place pour lutter contre les agressions nombreuses que les espaces de montagne peuvent subir.

Ainsi, la loi Montagne, issue de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 puis modernisée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de « modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne », reconnaît la spécificité des zones de montagne et les difficultés des conditions de vie.

Le texte vise alors à établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne avec pour objectif de :

- Faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs ;
- Engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification ;
- Participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant ;
- Assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne ;
- Réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations.

En France, la loi Montagne définit les zones de montagne comme étant des communes ou parties de communes où l'utilisation de l'espace implique des investissements onéreux dus :

- Soit à des conditions climatiques très difficiles en raison l'altitude ;
- Soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes, telles, que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel très onéreux ;
- À la combinaison de ces deux facteurs.

Chaque zone est délimitée par un arrêté ministériel. La loi reconnaît 7 massifs en France : Jura, Vosges, Alpes du Nord, Alpes du Sud, Corse, Massif central et Pyrénées. Différents dispositifs de la loi Montagne participent à la protection du patrimoine naturel et culturel :

- En définissant une spécificité naturelle et culturelle propre à chaque massif et en la valorisant ;
- En maîtrisant l'urbanisme : construction en continuité ou en hameau nouveau intégré, non-constructibilité dans certains cas ;
- En maîtrisant et en contrôlant le développement touristique grâce à la création d'UTN (Unité Touristique Nouvelle).

La commune de Vaujany est ainsi soumise à la loi Montagne sur l'intégralité de son territoire. Les principes d'application de la loi Montagne sur la commune sont les suivants :

- La préservation des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ;
- La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- La préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares ;
- L'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages et hameaux ;
- Le développement touristique et les unités touristiques nouvelles.

En cas d'étude démontrant la compatibilité de l'urbanisation avec les grands objectifs de protection (agriculture, paysage, milieux naturels et risques), une exception à la règle de continuité peut être admise.

L'interprétation de la loi Montagne est réalisée dans la Partie 2 (État initial de l'environnement), chapitre 2 (l'environnement humain)

3.3. Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes

La loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), confie aux régions la responsabilité d'élaborer, d'ici l'été 2019, un « schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ».

Le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le conseil régional lors de sa session des 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé **par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020**.

Il intègre et se substitue aux documents suivants :

- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- Le schéma régional climat air énergie (SRCAE) ;
- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;
- La planification régionale de l'intermodalité (PRI) ;
- La planification régionale des infrastructures de transport (PRIT) ;
- La Stratégie de cohérence pour l'aménagement numérique (SCORAN).

Le SRADDET est composé de :

- Un rapport consacré aux objectifs du schéma illustrés par une carte synthétique ;
- Un fascicule regroupant les règles générales organisé en chapitres thématiques ;
- Des documents annexes :
    - Le rapport sur les incidences environnementales établi dans le cadre de l'évaluation environnementale du schéma ;
    - L'état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets dans la région et la prospective de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire ;
    - Le diagnostic du territoire régional, la présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale, le plan d'action stratégique et l'atlas cartographique prévus par les articles R. 371-26 à R. 371-29 du code de l'environnement (schémas régionaux de cohérence écologique) ;
    - Tout autre document, analyse, évaluation et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que la région estime nécessaire de présenter à titre indicatif.

3.3.1. Objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET définit **10 objectifs stratégiques** regroupés en **4 objectifs généraux**. Les objectifs définis par le SRADDET sont les suivants :

- **Objectif général 1 : Construire une région qui n'oublie personne**
    - Objectif stratégique 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous

1.1. Redynamiser les centres bourgs, les centres-villes et les quartiers en difficulté ;
1.2. Répondre à la diversité et à l'évolution des besoins des habitants en matière d'habitat ;
1.3. Consolider la cohérence entre urbanisme et déplacements
1.4. Concilier le développement des offres et des réseaux de transport avec la qualité environnementale ;
1.5. Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre aux horizons 2030 et 2050 ;
1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières ;

1.7. Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région ;
1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés ;
1.9. Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.

- Objectif stratégique 2 : Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires

2.1. Couvrir 100 % du territoire en Très Haut Débit (THD) et diviser par deux les zones blanches de téléphonie mobile ;
2.2. Agir pour le maintien et le développement des services de proximité sur tous les territoires de la région ;
2.3. Répondre aux besoins de mobilité en diversifiant les offres et services en fonction des spécificités des personnes et des territoires ;
2.4. Simplifier et faciliter le parcours des voyageurs et la circulation des marchandises ;
2.5. Renforcer l'attractivité, la performance et la fiabilité des services de transports publics ;
2.6. Renforcer la sécurité des déplacements pour tous les modes ;
2.7. Renforcer la sûreté pour les voyageurs dans les transports collectifs et dans les lieux d'attente ;
2.8. Développer une offre de santé de premier recours adaptée aux besoins des territoires (infrastructures, attraction des professionnels de santé) ;
2.9. Accompagner la réhabilitation énergétique des logements privés et publics et améliorer leur qualité environnementale.

- **Objectif général 2** : **Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires**
  - Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources

3.1. Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces ;
3.2. Anticiper à l'échelle des SCoT la mobilisation de fonciers de compensation à fort potentiel environnemental ;
3.3. Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique ;
3.4. Faire de l'image de chaque territoire un facteur d'attractivité ;
3.5. Soutenir spécifiquement le développement des territoires et projets à enjeux d'échelle régionale ;
3.6. Limiter le développement de surfaces commerciales en périphérie des villes en priorisant leurs implantations en centre-ville et en favorisant la densification des surfaces commerciales existantes ;
3.7. Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergie renouvelable en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à + 100 % à l'horizon 2050 ;
3.8. Réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant à l'horizon 2030 et porter cet effort à -38 % à l'horizon 2050 ;
3.9. Préserver les espaces et le bon fonctionnement des grands cours d'eau de la région.

- Objectif stratégique 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité

4.1. Désenclaver les territoires ruraux et de montagne par des infrastructures de transport et des services de mobilité adaptés ;
4.2. Faire de la résorption de la vacance locative résidentielle et touristique une priorité avant d'engager la production d'une offre supplémentaire ;
4.3. Accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels très présents dans la région ;
4.4. Préserver les pollinisateurs tant en termes de biodiversité qu'en termes de filière apicole ;

4.5. Préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes notamment en montagne et dans le sud de la région.

- Objectif stratégique 5 : Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité

5.1. Promouvoir une organisation multipolaire qui renforce les complémentarités des territoires et qui favorise les fonctionnements de proximité à l'échelle locale ;
5.2. Identifier les itinéraires d'intérêt régional pour un maillage cohérent et complémentaire des infrastructures de transport tous modes ;
5.3. Veiller à la cohérence des aménagements pour la connexion des offres et services de mobilité au sein des pôles d'échanges ;
5.4. Veiller à une performance adaptée des infrastructures de transport en réponse au besoin d'échanges entre les territoires ;
5.5. Inciter à la complémentarité des grands équipements portuaires et d'intermodalité fret ;
5.6. Inciter à la complémentarité des grands équipements aéroportuaires ;

- **Objectif général 3 : Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes**
  - Objectif stratégique 6 : Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région

6.1. Développer des programmes de coopération interrégionale dans les domaines de la mobilité, de l'environnement et de l'aménagement ;
6.2. Soutenir les grands projets de liaisons suprarégionales (infrastructures, équipements, services) renforçant les échanges est-ouest et nord-sud ;
6.3. Exploiter le potentiel des fleuves dans une logique interrégionale.

- Objectif stratégique 7 : Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional

7.1. Renforcer les échanges transfrontaliers ;
7.2. Renforcer la mobilité durable à l'échelle du Grand Genève ;
7.3. Développer et renforcer une vision commune de l'aménagement du territoire du Genevois français afin de permettre des échanges équilibrés et des coopérations constructives au sein du Grand Genève et du territoire lémanique ;
7.4. Valoriser le corridor Rhône-Saône et renforcer la performance des ports pour les échanges intercontinentaux et l'ouverture maritime de la région ;
7.5. Faire une priorité du maintien de la biodiversité alpine, en préservant et restaurant les continuités écologiques à l'échelle des Alpes occidentales, en lien avec la Région Sud PACA et les régions italiennes (Val d'Aoste, Ligurie, Piémont).

- **Objectif général 4 : Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations**
  - Objectif stratégique 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires ;

8.1. Animer, encourager ou accompagner les processus innovants des territoires ;
8.2. Accompagner les collectivités dans leur PCAET et dans le développement des solutions alternatives, la sensibilisation du public et la mobilisation des professionnels pour amplifier les changements (comportement, production, ingénierie, etc.)
8.3. Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes une région leader sur la prévention et la gestion des déchets ;
8.4. Assurer une transition équilibrée entre les territoires et la juste répartition d'infrastructures de gestion des déchets ;
8.5. Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes la région de l'économie circulaire
8.6. Affirmer le rôle de chef de file climat, énergie, qualité de l'air déchets et biodiversité de la Région ;
8.7. Accompagner les mutations des territoires en matière de mobilité

- Objectif stratégique 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales ;

9.1. Accompagner l'autoconsommation d'énergie renouvelable et les solutions de stockage d'énergie ;
9.2. Mobiliser les citoyens et acteurs sur le changement climatique et l'érosion de la biodiversité en soutenant et diffusant les bonnes pratiques ;
9.3. Développer le vecteur énergétique et la filière hydrogène tant en termes de stockage d'énergie que de mobilité ;
9.4. Expérimenter, déployer et promouvoir les innovations technologiques, organisationnelles et les initiatives privées et publiques pour la mobilité

- Objectif stratégique 10 : Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux

10.1. Permettre les coopérations interrégionales, voire internationales, pour développer un réseau de bornes d'avitaillement en énergies alternatives pour les transports
10.2. Encourager des initiatives de coopération entre les acteurs de l'aménagement, de la mobilité et de l'environnement à l'échelle des bassins de vie
10.3. Encourager de nouvelles formes de mutualisation de l'ingénierie territoriale
10.4. Repenser le positionnement de la Région comme acteur facilitant l'action des acteurs locaux

Le PLU doit prendre en compte ces objectifs.

3.3.2. Fascicule des règles

Le fascicule des règles et composé de **43 règles**, regroupées selon les thèmes suivants :

- Aménagement du territoire et de la montagne ;
- Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports ;
- Climat, air, énergie ;
- Protection et restauration de la biodiversité ;
- Prévention et gestion des déchets ;
- Risques naturels ;

Les 43 règles sont les suivantes :

1. Règle générale sur la subsidiarité SRADDET / SCoT
2. Renforcement de l'armature territoriale
3. Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT
4. Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière
5. Densification et optimisation du foncier économique existant
6. Encadrement de l'urbanisme commercial
7. Préservation du foncier agricole et forestier
8. Préservation de la ressource en eau
9. Développement des projets à enjeux structurants pour le développement régional
10. Coordination et cohérence des services de transport à l'échelle des bassins de mobilité
11. Cohérence des documents de planification des déplacements ou de la mobilité à l'échelle d'un ressort territorial, au sein d'un même bassin de mobilité
12. Contribution à une information multimodale voyageurs fiable et réactive et en temps réel
13. Interopérabilité des supports de distribution des titres de transport
14. Identification du Réseau Routier d'Intérêt Régional

15. Coordination pour l'aménagement et l'accès aux pôles d'échanges d'intérêt régional
16. Préservation du foncier des pôles d'échanges d'intérêt régional
17. Cohérence des équipements des Pôles d'échanges d'intérêt régional
18. Préservation du foncier embranché fer et/ou bord à voie d'eau pour la logistique et le transport de marchandises
19. Intégration des fonctions logistiques aux opérations d'aménagements et de projets immobiliers
20. Cohérence des politiques de stationnement et d'équipements des abords des pôles d'échanges
21. Cohérence des règles de circulation des véhicules de livraison dans les bassins de vie
22. Préservation des emprises des voies ferrées et priorité de réemploi à des fins de transports collectifs
23. Performance énergétique des projets d'aménagements
24. Trajectoire neutralité carbone
25. Performance énergétique des bâtiments neufs
26. Rénovation énergétique des bâtiments
27. Développement des réseaux énergétiques
28. Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales
29. Développement des énergies renouvelables
30. Développement maîtrisé de l'énergie éolienne
31. Diminution des GES
32. Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère
33. Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques
34. Développement de la mobilité décarbonée
35. Préservation des continuités écologiques
36. Préservation des réservoirs de biodiversité
37. Préservation des corridors écologiques
38. Préservation de la trame bleue
39. Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité
40. Préservation de la biodiversité ordinaire
41. Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport
42. Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets
43. Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels

Le PLU doit être compatible avec les règles du fascicule.

3.4. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée

En adoptant le 23 octobre 2000 la directive-cadre sur l'eau (DCE), l'Union européenne s'est engagée à donner une cohérence à l'ensemble de la législation dans le domaine de l'eau ave des politiques communautaires globales.

Créé par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification élaboré à l'échelle de chaque grand bassin hydrogéographique français. Il constitue un outil de gestion prospective et de cohérence qui définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à leur échelle, les objectifs de quantité et de qualité des eaux conformément à la directive-cadre sur l'eau ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Révisé tous les 6 ans, le SDAGE est un document règlementaire opposable à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics, dont les décisions et les programmes doivent lui être compatibles.

La commune de Vaujany est concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027, adopté par le comité du bassin le 18 mars 2022 et approuvé le 21 mars 2022.

Son plan local d'urbanisme, ainsi que les programmes envisagés sur son territoire doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par ce dernier.

Mise en œuvre du SDAGE
Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

Le bassin Rhône-Méditerranée est constitué de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau s'écoulant vers la Méditerranée et du littoral méditerranéen. Il couvre, en tout ou partie, 5 régions (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie, Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand-Est) et 29 départements. Il s'étend sur 121 600 km², soit près de 20 % de la superficie du territoire national. Les ressources en eau sont relativement abondantes comparées à l'ensemble des ressources hydriques de la France (réseau hydrographique dense et morphologie fluviale variée, richesse exceptionnelle en plans d'eau, forte présence de zones humides riches et diversifiées, glaciers alpins, grande diversité des types de masses d'eau souterraine). Cependant, de grandes disparités existent dans la disponibilité des ressources selon les contextes géologiques et climatiques.

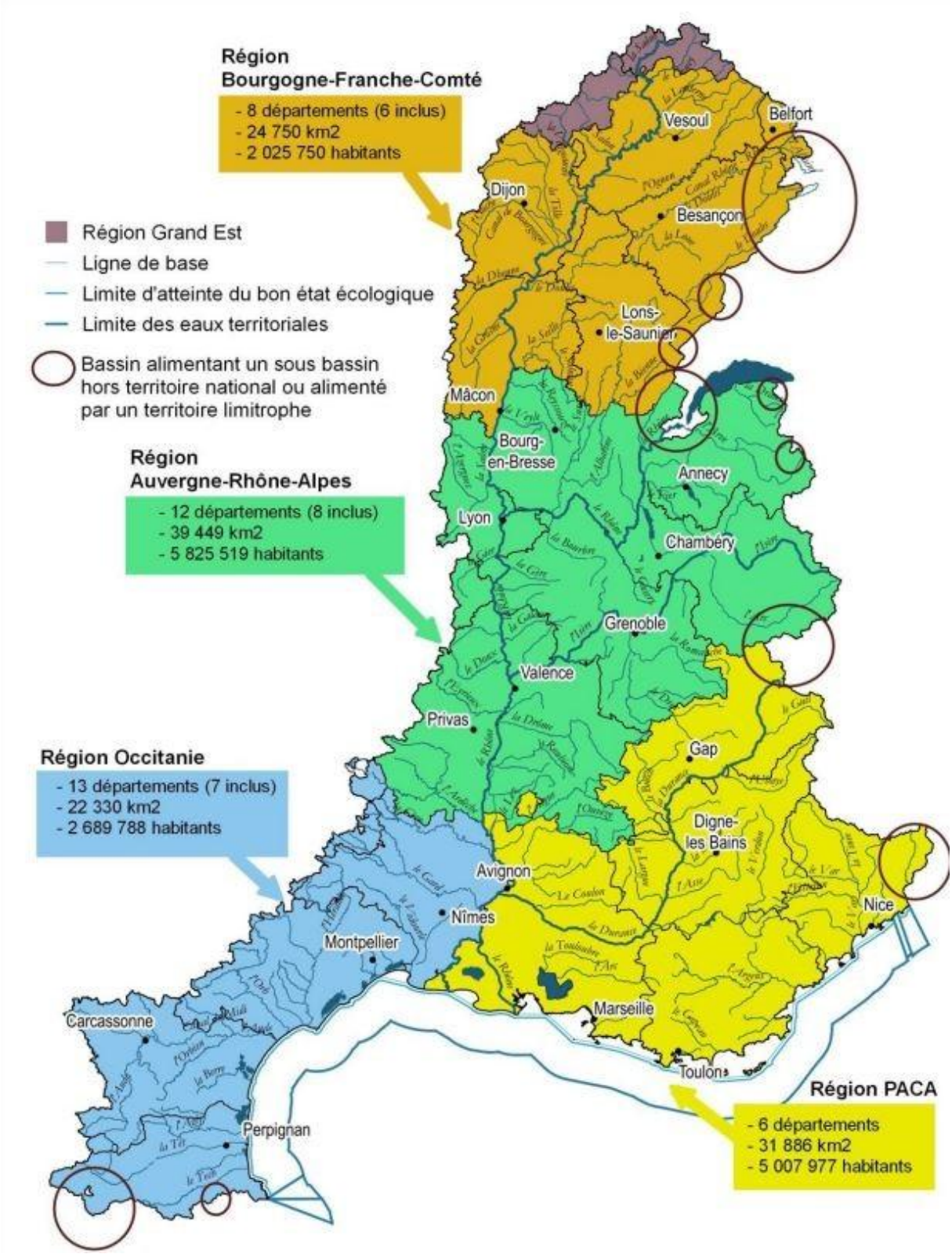

Caractéristiques générales du bassin Rhône-Méditerranée en 2018
Source : SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

Le plan local d'urbanisme se doit de respecter les **neuf orientations fondamentales** pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques édictées par le SDAGE :

0. S'adapter aux effets du changement climatique.

1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradations de milieux aquatiques.
3. Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau.
4. Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux.
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
6. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.
7. Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Les documents d'urbanisme devront permettre d'atteindre les objectifs environnementaux exprimés par le SDAGE :

- L'atteinte du bon état des masses d'eau ;
- L'atteinte des objectifs des zones protégées ;
- La réduction des émissions de substances dangereuses ;
- Les objectifs de la directive-cadre de stratégie pour le milieu marin.

La commune de Vaujany appartient au bassin versant « Romanche – ID_09_07 » du bassin « Isère Drôme ». La Romanche est repérée dans le SDAGE 2022-2027 comme un étang qui subit quatre pressions significatives, une mesure est identifiée pour chaque pression significative afin d'en réduire significativement l'impact :

Pressions et mesures relatives aux eaux du bassin versant de la Romanche

Romanche - ID_09_07		
Pression dont l'impact est à réduire significativement		**Objectifs environnementaux visés**
Pollutions par les nutriments agricoles		
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	ZPN
Altération du régime hydrologique		
RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau	BE
Altération de la morphologie		
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	BE
MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	BE
MIA0701	Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel	BE
Altération de la continuité écologique		
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	BE
MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau	BE
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	BE

Sources : SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 – mesures territorialisées

Alluvions du Drac et de la Romanche sous influence pollutions historiques industrielles et sous l'agglo grenobloise jusqu'à la confluence Isère - FRDG372	
Mesures pour atteindre les objectifs de bon état	
Pression à traiter : Pollution ponctuelle par les substances (hors pesticides d'origine agricole)	
IND0601	Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des "sites et sols pollués" (essentiellement liées aux sites industriels)

Les documents d'urbanisme devront permettre d'atteindre les objectifs environnementaux exprimés par le SDAGE :

- L'atteinte du bon état des masses d'eau ;
- L'atteinte des objectifs des zones protégées ;
- La réduction des émissions de substances dangereuses ;
- Les objectifs de la directive-cadre stratégie pour le milieu marin.

3.5. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Drac-Romanche

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification qui fixe, à un niveau local, des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. **Il doit être compatible avec le SDAGE**. Le périmètre et le délai dans lequel il est développé sont déterminés par le SDAGE, à défaut, ils sont arrêtés par le ou les préfets, le cas échéant sur proposition des collectivités territoriales intéressées. Le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau (CLE) représentant les divers acteurs du territoire, soumis à enquête publique et est approuvé par le préfet. Il est constitué de deux documents principaux, dotés d'une portée juridique : **le règlement et ses documents cartographiques**. Ils sont ainsi opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être **compatibles ou rendues compatibles avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau.**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vaujany doit être compatible avec les objectifs de protection définis dans le SAGE Drac Romanche.

Le SAGE révisé a été voté le 10 décembre 2018 par la commission locale de l'eau (CLE). Aujourd'hui, le SAGE Drac Romanche et approuvé par arrêté interpréfectoral en décembre 2018 (Isère), janvier 2019 (Hautes-Alpes) et février 2019 (Savoie).

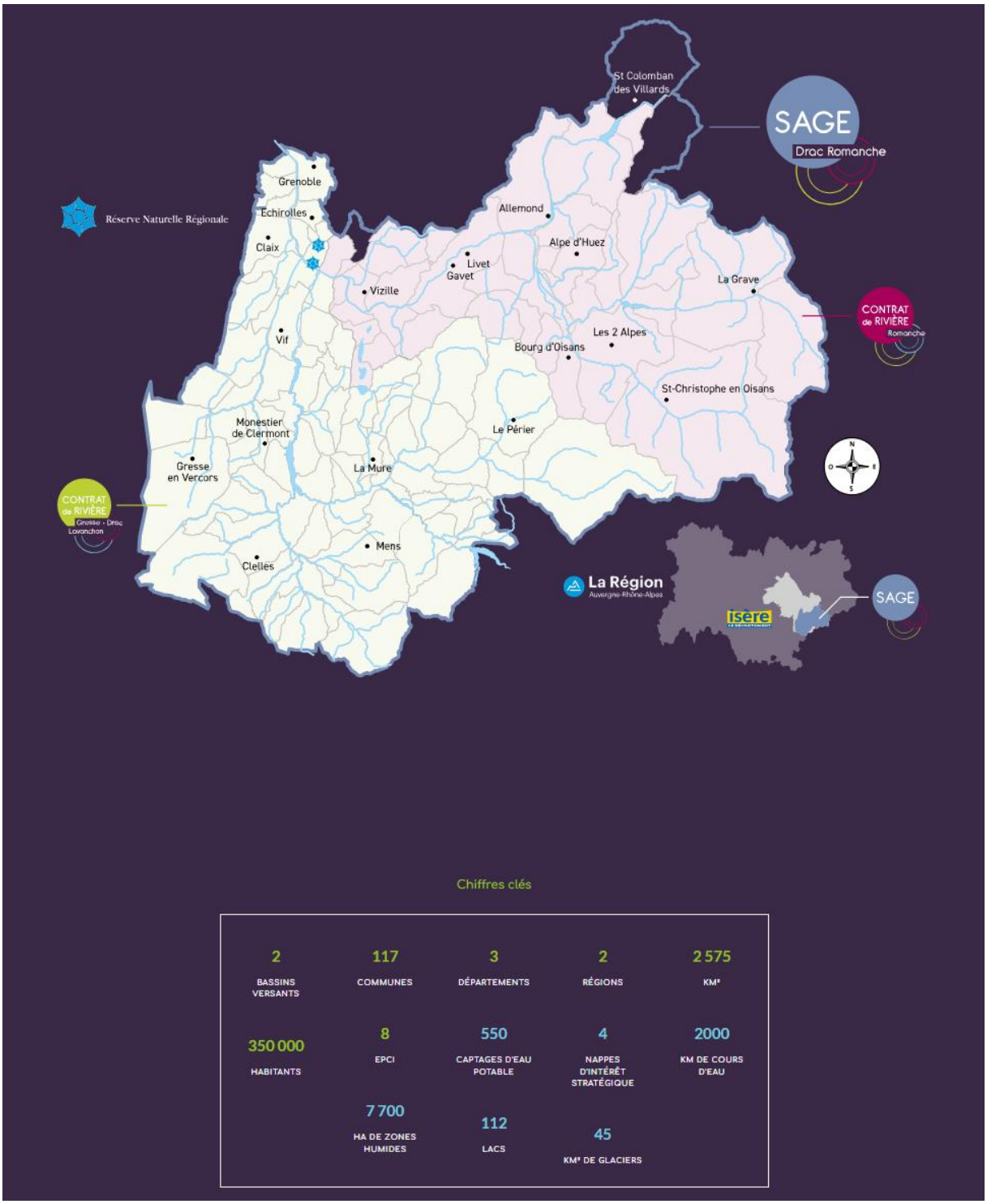

Périmètre du SAGE Drac Romanche
Source : Notre territoire - Drac Romanche (drac-romanche.com)

Couvrant une superficie de près de 2 575 km², le SAGE Drac Romanche couvre les principales vallées du Drac et de la Romanche. Il couvre 117 communes, dont 113 dans le département de l'Isère, 2 dans les Hautes-Alpes et 2 en Savoie, réparties en 5 sous-bassins : la Jonche et le Drac de l'Ebron à la Romanche, la Gresse et le Drac de la Romanche à l'Isère, l'Ebron, la Bonne, et le Drac du barrage du Sautet à la Bonne.

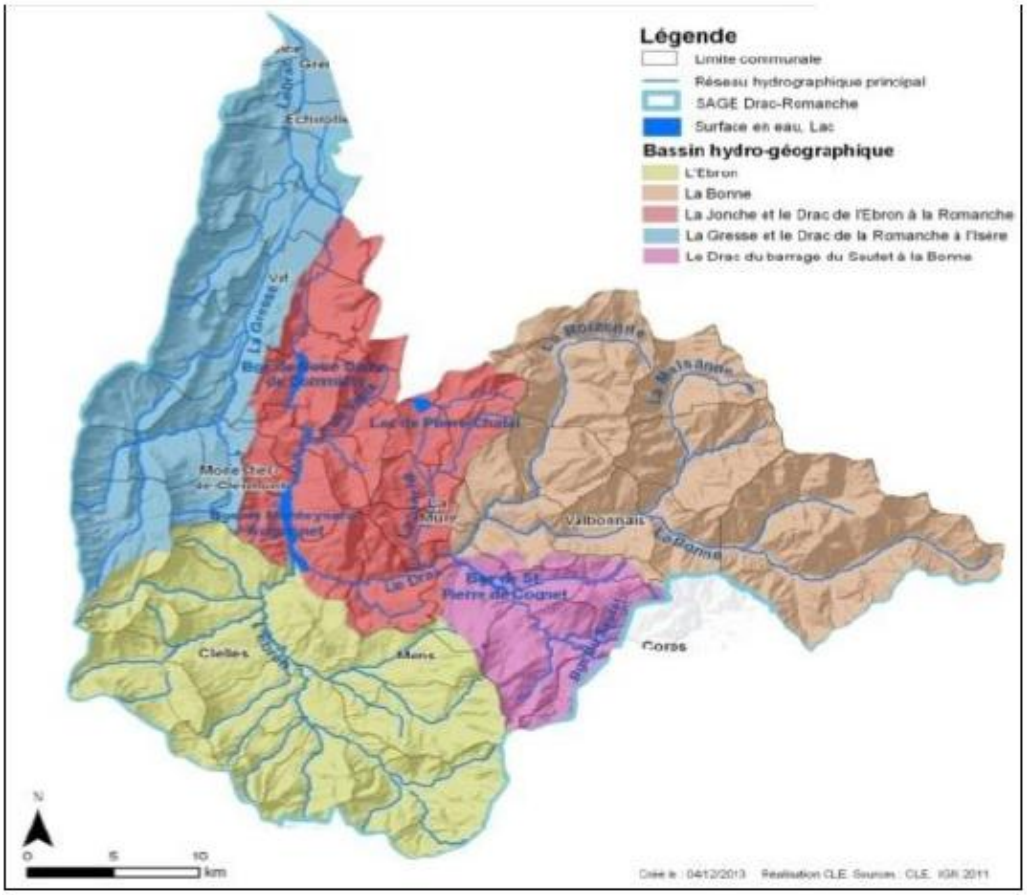

Les bassins hydrogéographiques du SAGE Drac Romanche
Source : SAGE Drac Romanche

Concernant le SAGE révisé, la CLE a souhaité poursuivre son travail dans le prolongement du premier SAGE, voté en 2007. **7 enjeux** ont été définis, et portent sur :

1. La qualité de l'eau.
2. Le partage de l'eau – la quantité.
3. La ressource en eau potable.
4. La préservation des milieux et l'organisation de la fréquentation.
5. La prévention des inondations et des risques de crues.
6. La gestion locale de l'eau : entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
7. L'adaptation au changement climatique.

Des orientations stratégiques ont été définies en fonction de chaque enjeu :

1. La qualité de l'eau :

Orientation 1 : Suivre la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines.
Orientation 2 : Traiter les rejets domestiques sur l'ensemble du bassin versant.
Orientation 3 : Lutter contre les pollutions par des substances dangereuses.
Orientation 4 : Limiter les perturbations de la qualité de l'eau dues à divers usages.
Orientation 5 : Gérer les eaux pluviales en milieu urbain en secteurs sensibles.

2. Le partage de l'eau – la quantité :

Orientation 6 : Concilier l'usage de l'hydroélectricité avec les autres usages et les objectifs de quantité.
Orientation 7 : Concilier l'activité économique, touristique et sociale avec les objectifs de quantité et de qualité du milieu.

3. **La ressource en eau potable :**

Orientation 8 : Garantir la pérennité de la qualité et de la quantité des ressources patrimoniales.
Orientation 9 : Aboutir à une gestion équilibrée de la ressource, notamment en améliorant la coordination des acteurs de l'eau.
Orientation 10 : Garantir et sécuriser la distribution d'une eau potable de qualité.

4. **La préservation des milieux et l'organisation de la fréquentation :**

Orientation 11 : Préserver et mieux gérer les milieux aquatiques.
Orientation 12 : Améliorer le potentiel écologique et piscicole du Drac, de la Romanche et de leurs affluents.
Orientation 13 : Améliorer la gestion du transport solide.
Orientation 14 : Organiser la fréquentation des rivières.

5. **La prévention des inondations et des risques de crues :**

Orientation 15 : Renforcer la prévention, protéger et agir contre les inondations en Drac et en Romanche.

6. **La gestion locale de l'eau : entre aménagement du territoire et gestion de l'eau :**

Orientation 16 : Assurer l'animation et la coordination du SAGE.
Orientation 17 : Veiller au respect du SAGE.

7. **L'adaptation au changement climatique :**

Orientation 18 : Définir une politique d'adaptation du bassin versant au changement climatique.

3.6. Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée

Élaboré à l'échelle des bassins hydrauliques ou groupements de bassins, **le plan de gestion des risques d'inondation** (PGRI) vise à **prévenir et gérer les risques d'inondation** en définissant les priorités stratégiques à l'échelle de grands bassins hydrographiques. Il fixe des grands objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les objectifs propres à certains territoires à risque d'inondation important (TRI).

Le Préfet coordonnateur de bassin a arrêté le 3 mars 2022 le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée. Il a été approuvé le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027.

Les cinq grands objectifs de ce document sont les suivants :

1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation.
2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.
3. Améliorer la résilience des territoires exposés.
4. Organiser les acteurs et les compétences.
5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Vaujany ne fait pas partie de territoires à risque : de ce fait, la commune n'est pas concernée par des objectifs et dispositions pour les TRI (partie opposable aux stratégies locales).

3.7. Schéma Régional des Carrières (SRC)

Le schéma régional des carrières (SRC) définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 a confié au préfet de région l'élaboration et l'approbation du schéma régional des carrières (SRC). Ce schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région (article L515-3 du code de l'environnement).

Le SRC de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral 2021-520 le 8 décembre 2021.

Les 3 objectifs de ce document sont les suivants :

1. **Approvisionner durablement la région en matériaux et substances de carrières, en soutien aux politiques d'accès au logement et à la relance des filières industrielles françaises.** Tout en favorisant les approvisionnements de proximité, un politique de sobriété et d'économie circulaire, le schéma doit sécuriser l'accès aux importants volumes de ressources neuves qui restent malgré cela nécessaires.

2. **Viser l'excellence en matière de performance environnementale, en exigeant des projets de carrières exemplaires sur la réduction des nuisances et des impacts.** Cela se traduit par l'exigence de projets exemplaires sur la réduction des nuisances et impacts sur les riverains, les milieux aquatiques, la biodiversité, les paysages, le foncier, notamment voué à l'agriculture...

3. **Ancrer dans les stratégies territoriales de planification la gestion des ressources en matériaux, en particulier par la compatibilité des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) avec le schéma.**

Sobriété	**I - Limiter le recours aux ressources minérales primaires**
	III - Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits "de report " et de les exploiter : hors zones de sensibilité majeure (voir orientation VII) ; hors alluvions récentes (voir orientation X) ; hors gisements d'intérêt national ou régional (traités à l'orientation XII)
	VI - Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité rédhibitoire
Recyclage	**VII. Éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure (…)**
	X - Préserver les intérêts liés à la ressource en eau
	XII - Permettre l'accès effectif aux gisements d'intérêt national et régional
Gisement	
Production locale	II - Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées
	IV - Approvisionner les territoires dans une logique de proximité
	V - Respecter un socle commun d'exigences régionales dans la conception des projets, leur exploitation et leur remise en état
Logistique	VIII - Remettre en état les carrières dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols

	IX - Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets XI - Inscrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites au milieu naturel VII. Éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure (…) X - Préserver les intérêts liés à la ressource en eau

Orientations et mesures du SRC – 2021
Source : SCR 2021

3.8. Servitudes d'utilité publique (SUP)

«*Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. […] Elles sont créées par des lois et règlements particuliers, codifiés ou non et ont un caractère d'ordre public interdisant aux particuliers d'y déroger unilatéralement* » (sources : Cerema).

Source : https://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fiches-sup-validees-r1065.html

Les servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme, conformément à la réglementation en vigueur. La commune est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes :

Catégorie	Libellé	Acte instauratif
AC2	**Sites inscrits et classés**	
	Cascade du Maupas	Site inscrit le 1er mars 1941
	Site formé par le Plan des Cavales	Site classé par décret du 27 février 1991
	Site formé par le Massif de l'Étendard, le Col du Glandon, les Aiguilles de l'Argentière et leurs abords	Site classé par décret du 9 avril 2008
AR6	**Abords des champs de tir**	
	Champ de tir du Galibier-Grandes Rousses	Décision ministérielle n° 4985.3 du 26 octobre 1954 annulée et remplacée par la décision NDS 980012822 / RMDM.CMDL du 18 juin 1998
AS1	**Instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales**	
	Captage du Perrier	Arrêté préfectoral n°2012296-0029 du 22 octobre 2012

	Captage de la Condamine est et ouest	Arrêté préfectoral n°2012296-0027 du 22 octobre 2012
	Captage de Montfrais	Arrêté préfectoral n°2012296-0028 du 22 octobre 2012
	Captage du Couard	Arrêté préfectoral n°90.3597 du 27 juillet 1990
RHY	**Rapport hydrogéologique – Captages faisant l'objet d'un rapport hydrogéologique** *Sont désignés ici les captages pour lesquels des périmètres de protection ont été définis par un rapport hydrogéologique, mais qui n'ont pas encore fait l'objet de déclaration d'utilité publique (DUP), instituant la servitude d'utilité publique (SUP)*	
	Captage de l'Alpette d'Oz	Rapport géologique du 22 octobre 1988 et complémentaire du 24 février 1989
	Captage de la fenêtre de la galerie EDF à La Villette	Aucun document
I2	**Utilisation de l'énergie des marées, lacs et cours d'eau en faveur des concessionnaires d'ouvrages déclarés d'utilité public – Aqueduc submersion et occupation temporaire**	
	Chute de Verney	Concédée à EDF par arrêté préfectoral du 15 mars 2007 – date de fin de concession 31 décembre 2060
	Chute de Grand' Maison	Concédée à EDF par décret du 17 mai 1985 – date de fin de concession 31 décembre 2060
	Chute des Septs-Laux	Concédée à EDF par arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 – date de fin de concession 31 décembre 2036
I4	**Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité**	
	Ligne 400kV CHAMPAGNIER-VAUJANY 1	
	Ligne 400kV CHAMPAGNIER-VAUJANY 2	
	Ligne 63kV BATON – LES CLAVAUX – LE VERNEY 1	
	Ligne 63kV FROGES – VERNEY 1	
PM1	**Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) Plans de Prévention des risques miniers (PPRM)**	
	Carte des risques naturels sans règlement, réalisée en application d'un ancien article R111-3 du Code de l'urbanisme (dit « arrêté R111-3 »), valant PPRNP	Arrêté préfectoral du 27 juillet 1974

PT3	Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications	
	Dénomination ou lieu d'application : RG 38222 FO	

Liste des servitudes d'utilité publique de Vaujany
Source : Direction Départementale des Territoires de l'Isère

3.8.1. Servitude AC2, relative aux sites inscrits et classés

La servitude AC2 relative aux monuments naturels et aux sites méritant d'être protégés d'un point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque entraine, sur les terrains compris dans les limites fixées, l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante pour les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions. L'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit.

Cette servitude concerne la Cascade du Maupas, le site formé par le Plan des Cavales et le site formé par le Massif de l'Étendard, le Col du Glandon, les Aiguilles de l'Argentière et leurs abords.

3.8.2. Servitude AR6, relative aux abords des champs de tir

La servitude AR6 relative aux abords des champs de tir vise à restreindre les droits du propriétaire du terrain concerné par la servitude. Notamment elle vise à lui interdire de stationner et d'accéder à sa propriété pendant l'exercice des tirs. En revanche il n'est pas interdit de construire dans les zones dangereuses. Toutefois, si un propriétaire érigeait une construction, notamment si elle était destinée à l'habitation, cette construction se trouverait soumise ipso facto au régime d'interdictions qui grève l'ensemble de la zone dangereuse ; c'est pourquoi, si un propriétaire manifestait l'intention de construire ou entreprenait une construction, l'autorité militaire "devrait lui signifier immédiatement qu'il se trouve dans la zone dangereuse, telle qu'elle a été déterminée par le régime, dont une copie lui serait adressée, et l'avertir que l'administration militaire décline toute responsabilité dans la situation que ce fait pourrait lui créer s'il persiste dans ses projets.

La zone concernée est constituée par le champ de tir Galibier-Grandes Rousses.

3.8.3. Servitude AS1, relative à l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales

Ces servitudes instaurent des périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 (modifié par ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022 -art.1) et R. 1321-13 (modifié par Décret n°2007-49 du 11 janvier 2007- art. 1) du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Trois types de périmètres de protection sont définis :

- **Périmètre de protection immédiate**, dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- **Périmètre de protection rapprochée**, à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- Le cas échéant, **périmètre de protection éloignée**, à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

La commune de Vaujany est alimentée par plusieurs captages (5 sur son territoire) :

- Perrier ;
- Condamine est et ouest ;
- Montfrais ;
- Couard ;

3.8.4. Servitude I2, relative utilisation de l'énergie des marées, lacs et cours d'eau en faveur des concessionnaires d'ouvrages déclarés d'utilité publique – aqueduc submersion et occupation temporaire

Les servitudes concernent toutes les distributions d'énergie électrique. La délimitation de ces servitudes instaure des périmètres à l'intérieur desquels :

Sont interdits :

- Des bâtiments à usage d'habitation,
- Des aires d'accueil des gens du voyage,
- Certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Peuvent être interdits ou soumis à prescriptions :

- D'autres catégories d'établissements recevant du public,
- Des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles, sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

Sur la commune, ces périmètres concernent :

- La chute du Verney
- La chute de Grand'Maison
- La chute des Sept-Laux

3.8.5. Servitude I4, servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes :

- Les servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres,
- Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

Cela concerne les lignes 400kV de Champagnier-Vaujany 1 et 2, les lignes 63kV Baton – Les Clavaux – Le Verney 1 et les lignes 63kV Froges – Verney 1

Coordonnées du groupe maintenance réseaux dauphiné :
RTE GMRD
73 rue du progrès
38176 SEYSSINET-PARISET CEDEX

3.8.6. *Servitude PM1 relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et Plans de Prévention des risques miniers (PPRM)*

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), en application des articles L.562-1 à L.562-8 et L.567-2 et L567-3 du code de l'environnement, et des plans de prévention des risques miniers (PPRM), institués par l'article L.174- 5 du code minier et mis en œuvre dans les conditions prévues par les articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement pour les PPRN. Les plans d'exposition aux risques, les plans de surfaces submersibles et les périmètres de risques institués en application de l'ancien article R. 111-3 du code de l'urbanisme valent PPRN1 .. Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

- Carte des risques naturels sans règlement, réalisée en application d'un ancien article R111-3 du Code de l'urbanisme.

3.8.7. *Servitude PT3, relative aux réseaux de télécommunications*

Servitudes sur les propriétés privées instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- Sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- Sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- Au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

Cette servitude concerne le câble enterré régional à fibre optique RG 38222 FO.

Ce qu'il faut retenir…

- Vaujany est située dans le département de l'Isère, en région Auvergne-Rhône-Alpes. La commune fait partie de la communauté de commune de l'Oisans.
- N'étant pas couverte par un SCoT opposable, la commune doit être compatible avec les dispositions de la loi Montagne, les règles générales du SRADDET, le SDAGE, le SAGE et le PGRI. De plus, il doit prendre en compte les objectifs du SRADDET.
- De nombreuses servitudes d'utilité sont localisées sur le territoire. Celles-ci sont annexées au présent document.

CHAPITRE 2 : DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE ET IMMOBILIERE : ANALYSE COMPARATIVE

1. DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE

L'analyse démographique de la commune de Vaujany est fondée sur les résultats des recensements de l'INSEE depuis 1968. En date d'élaboration du diagnostic, les données les plus récentes publiées par l'INSEE portent sur l'année 2021 (pour les populations légales).

1.1. Évolution démographique

Sources : INSEE.

À noter : Vaujany comptant moins de 2 000 habitants, peu de données sont disponibles sur l'INSEE concernant l'évolution historique de la population sur la commune.

Vaujany compte **350 habitants en 2021** (INSEE, population légale municipale).

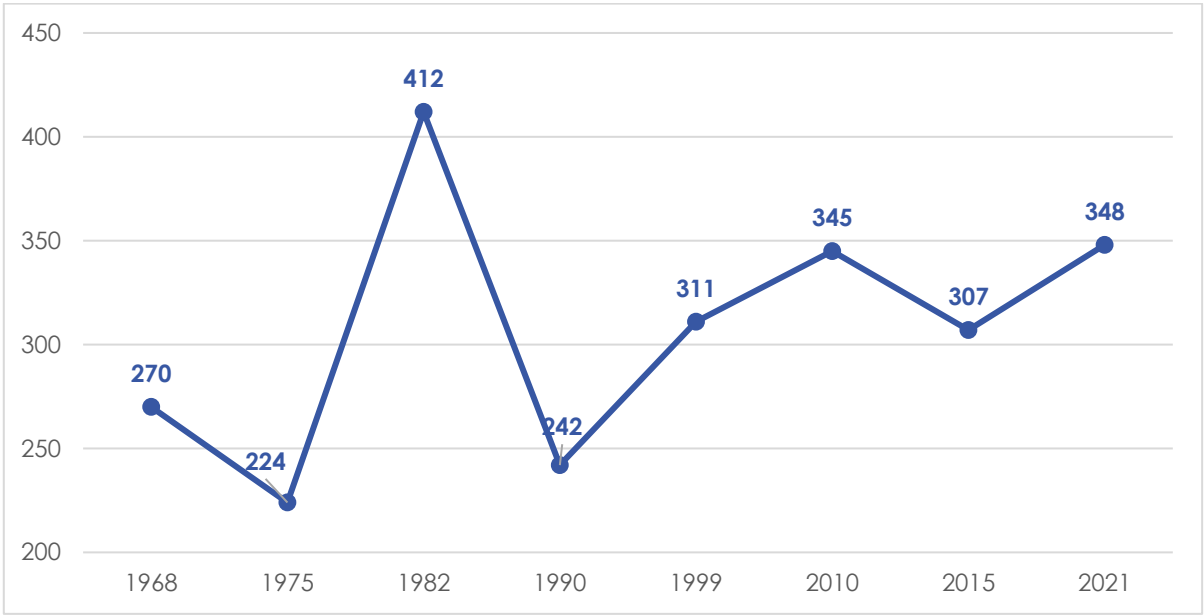

Évolution de la population de Vaujany entre 1968 et 2021
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 au RP2021 exploitations principales

Depuis le milieu du XXe siècle, la population de Vaujany a connu **une progression en dents de scie.**

L'activité étant essentiellement liée à l'agriculture de montagne et l'élevage, la commune va connaitre une période de **désertification en raison de la baisse de rentabilité des activités agricoles entre 1968 et 1975**. La population passe alors de 270 habitants en 1968 à 224 en 1975, soit une baisse de **17%.** Cette désertification est un phénomène national qui a touché toute la France dans la première partie du XXe siècle.

En 1978, les travaux d'aménagement du barrage de Grand'Maison situé sur l'Eau d'Olle, dans la commune d'Allemond ont permis de redynamiser la commune grâce à une arrivée massive

de populations, elle atteint alors **sa population maximale de 412 habitants en 1982.** Autrement dit, entre 1975 et 1982, la population de Vaujany **a augmenté de 84%.**

Cependant, à la fin des travaux, vers 1985, faute d'attractivité suffisante, la commune va connaitre une période de décroissance démographique et atteindre 242 habitants en 1990.

Ce n'est qu'à **l'ouverture de la station de ski en 1986** que la **commune connait un regain d'attractivité**, qui explique l'accroissement démographique entre 1990 et 1999.

La crise économique mondiale de 2008 a entrainé un fort ralentissement du pouvoir d'achat et une augmentation du taux de chômage. La commune de Vaujany, étant essentiellement tournée vers le tourisme, n'a pas été épargnée par cette crise. Ainsi, **une déprise démographique s'observe entre 2010 et 2015** où la commune de Vaujany passe de 345 habitants à 307 en 2014**, soit une diminution de 11% du nombre d'habitants sur le territoire communal.**

Enfin, à la fin de cette crise économique globale, à partir de 2015, **la population de Vaujany va réaugmenter pour atteindre 348 habitants en 2021**.

Comparativement avec la communauté de communes de l'Oisans (10 409 habitants en 2021 d'après l'INSEE) ou le département de l'Isère (1 284 948 habitants en 2021 d'après l'INSEE), on remarque que la commune de Vaujany connait **une croissance démographique plus instable**, avec des variations plus importantes depuis l'année 1968. En effet, le phénomène d'exode rural qu'a connu la France dans la première partie du XXe siècle est plus marqué à Vaujany que sur la CCO, même s'il est quand même visible. À l'échelle du département de l'Isère, l'évolution de la population est plus linéaire et en constante augmentation.

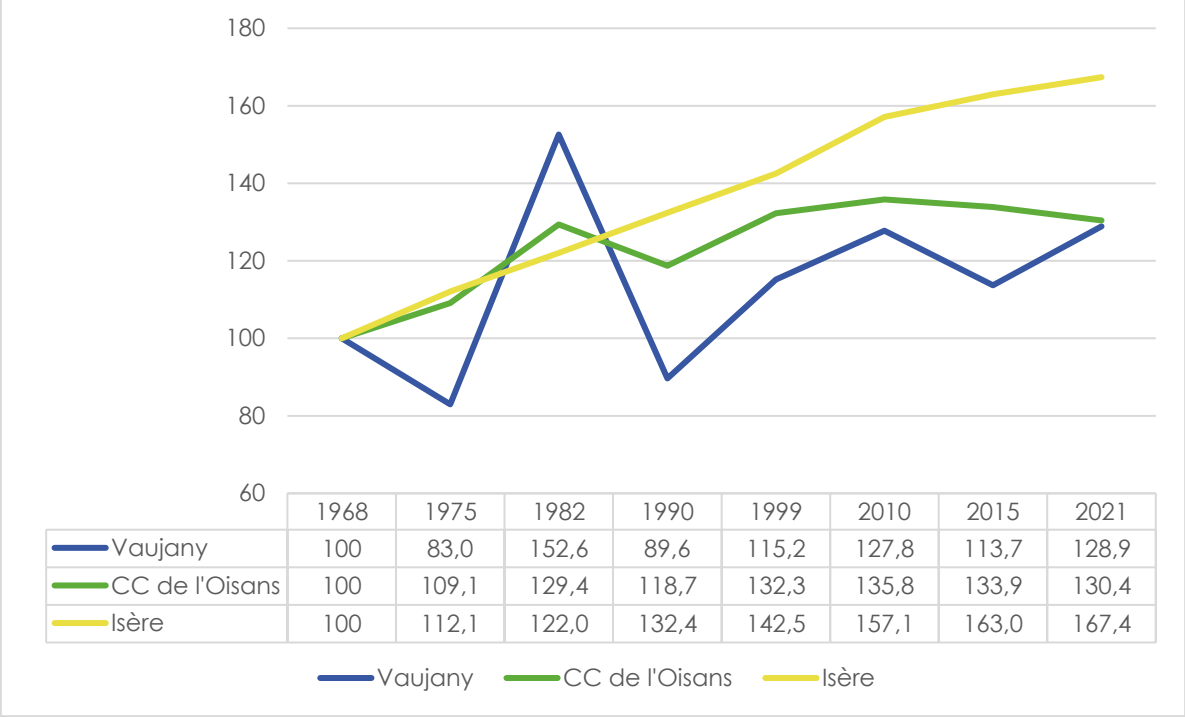

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Vaujany	100	83,0	152,6	89,6	115,2	127,8	113,7	128,9
CC de l'Oisans	100	109,1	129,4	118,7	132,3	135,8	133,9	130,4
Isère	100	112,1	122,0	132,4	142,5	157,1	163,0	167,4

Comparaison de l'évolution de la population de 1968 à 2021 entre Vaujany, la CCO et l'Isère (base 100)

Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010 et RP2021 exploitations principales

1.2. Impact des soldes naturel et migratoire

Nous allons maintenant analyser la variation annuelle moyenne de la population, notamment à travers le taux de variation annuelle moyen de la population.

Celui-ci s'analyse au regard du solde naturel et du solde migratoire se définissant ainsi :

- **Le solde naturel** est la différence entre le nombre des naissances et celui des décès ;
- **Le solde migratoire** (ou **solde apparent des entrées sorties**) est la différence entre les arrivées sur la commune et les départs.

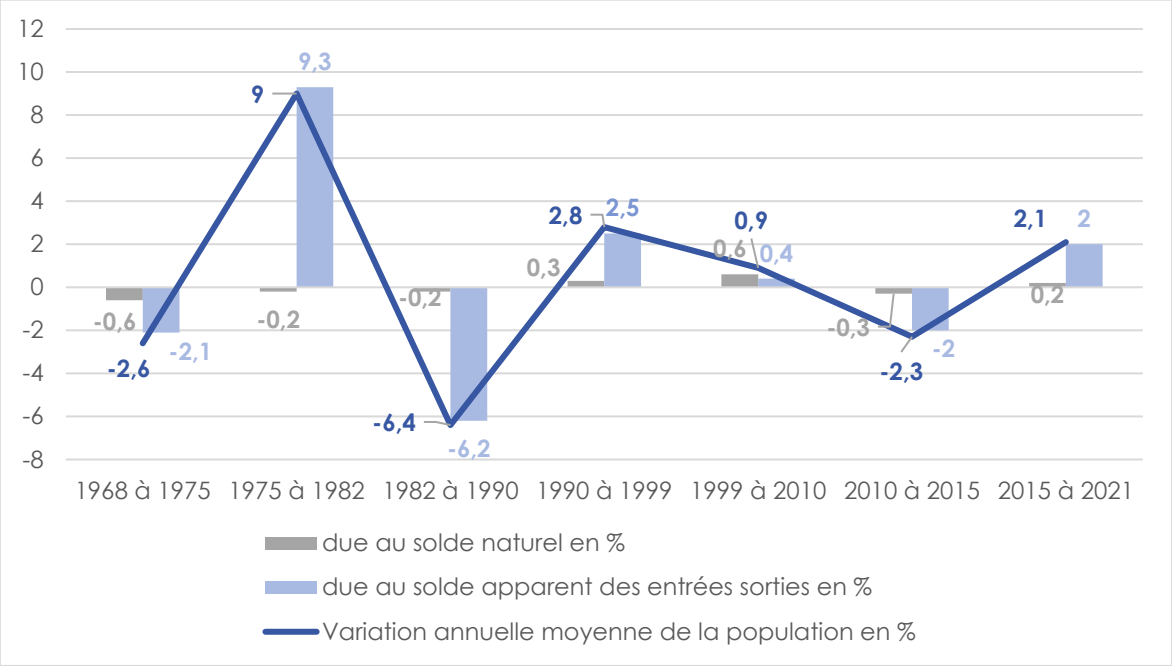

Variation annuelle moyenne de la population de Vaujany en fonction du solde naturel et du solde migratoire

Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2010 et RP2021 exploitations principales - État civil

Ce graphique montre bien que **le solde naturel** (la variation entre les naissances et les décès) **impacte très peu l'évolution** de la population de Vaujany. En effet, lorsque le solde naturel est plutôt stable sur la période observée (il reste autour de 0), la variation annuelle moyenne de la population est bien plus dynamique.

Au contraire, **le solde migratoire** (la variation entre les départs et les arrivées sur le territoire) **a une forte incidence sur l'évolution de la population**. En effet, lorsqu'on observe un solde migratoire positif, cela correspond toujours à une augmentation de la population sur la commune, et donc à une variation moyenne annuelle positive. On voit alors bien apparaître le début de la construction de barrage de Grand'Maison en 1978, avec un solde migratoire de 9,3%. À la fin des travaux, il devient négatif, -6,2% (les travailleurs repartent s'installer en vallée pour trouver un emploi). Il y a bien à ce moment-là une chute du nombre d'habitants sur la commune de Vaujany, qui passe de 412 habitants en 1982 à 242 en 1990.

Ainsi, l'analyse de la variation annuelle moyenne de la population montre que la commune de Vaujany possède un dynamisme relatif, selon la période, qui dépend principalement du solde migratoire et donc de l'attractivité de la commune.

1.3. Structure de la population

L'analyse de la structure de la population par âge indique **une population relativement mixte**, qui tend progressivement vers un vieillissement.

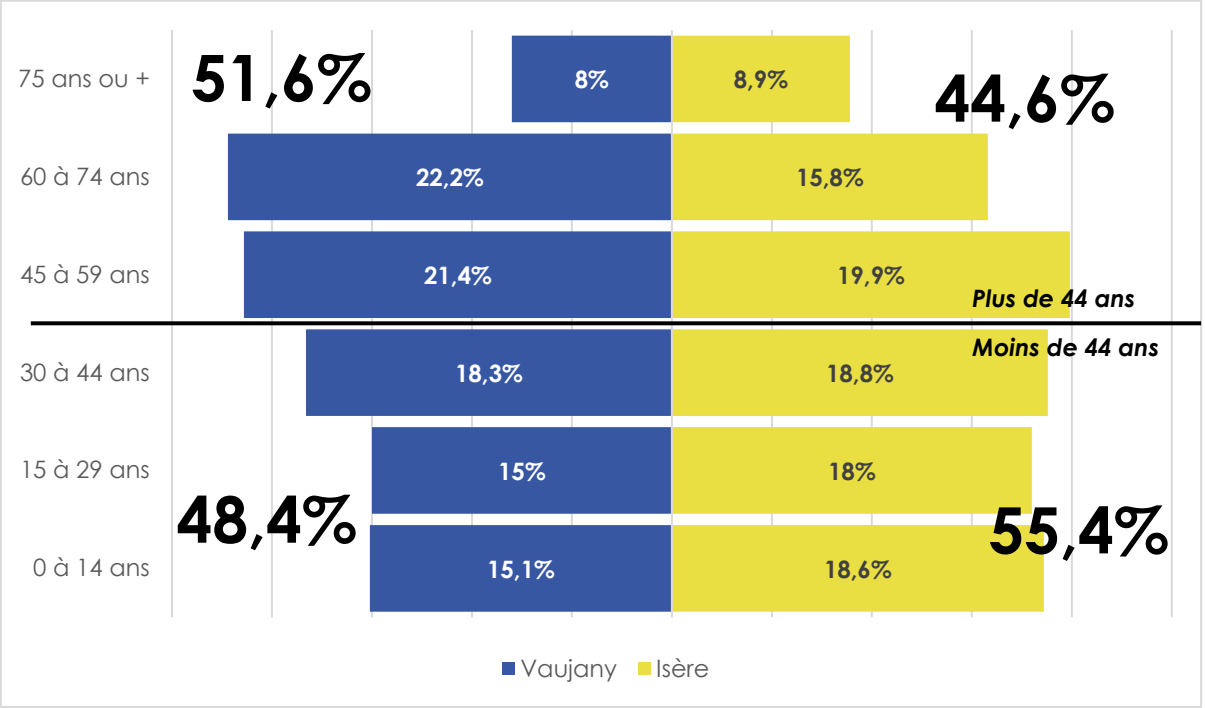

Pyramide des âges en 2021 entre Vaujany et l'Isère (en%)
Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024

En effet, 51,6% de la population de Vaujany à plus de 44 ans. La population est donc globalement plus âgée qu'à l'échelle du département qui compte 44,6% de personnes de plus de 44 ans.

Entre 2010 et 2021, **une légère augmentation des 15 à 29 ans (+5 habitants) s'observe, ainsi qu'une bien plus forte des 60 à 74 ans (+21 habitants)**. La commune doit être attractive pour cette génération : un emploi ainsi qu'une résidentialisation qui doit convenir à ces tranches d'âge.

Les habitants de **30 à 44 ans et 45 à 59 ans diminuent entre 2010 et 2021**. Cependant, la variation annuelle moyenne de la population est positive sur cette même période (2% entre 2015 et 2021), notamment du fait d'un solde migratoire positif. Il est donc possible que cette diminution des habitants de 30 à 59 ans soit simplement dû au fait que certains habitants sont passés d'une tranche d'âge à l'autre.

Enfin, **les plus âgées, de 75 ans ou plus, quittent le territoire**, probablement pour se rapprocher d'équipements et services de proximité.

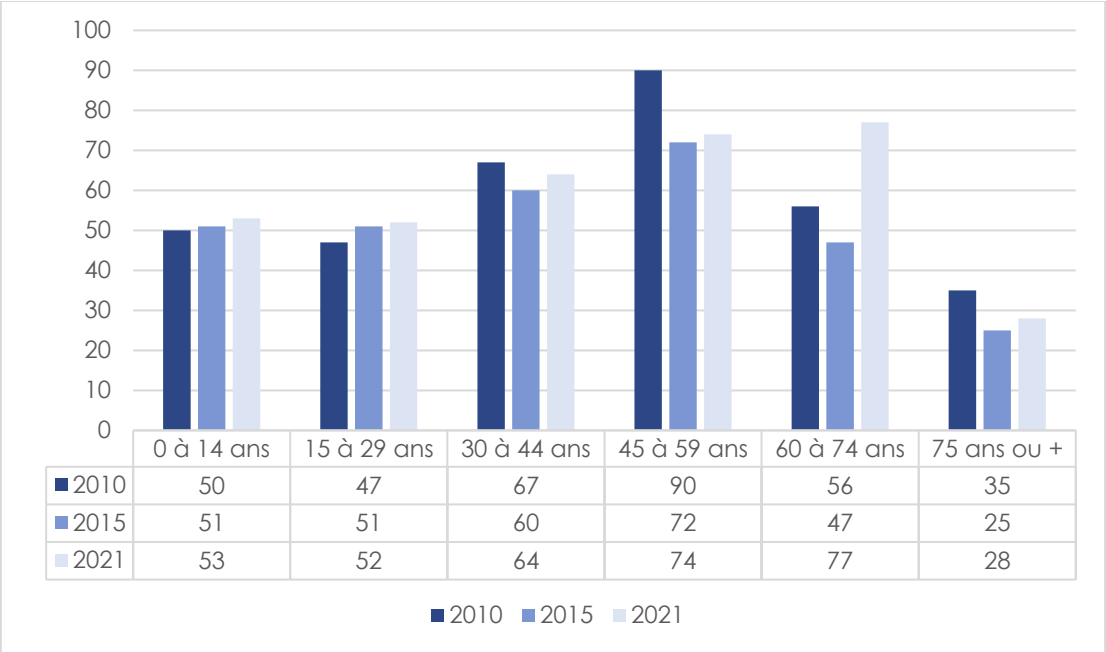

	0 à 14 ans	15 à 29 ans	30 à 44 ans	45 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans ou +
2010	50	47	67	90	56	35
2015	51	51	60	72	47	25
2021	53	52	64	74	77	28

Évolution de la répartition de la population de Vaujany par grandes tranches d'âges en 2010, 2015 et 2021 (en %)

Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024

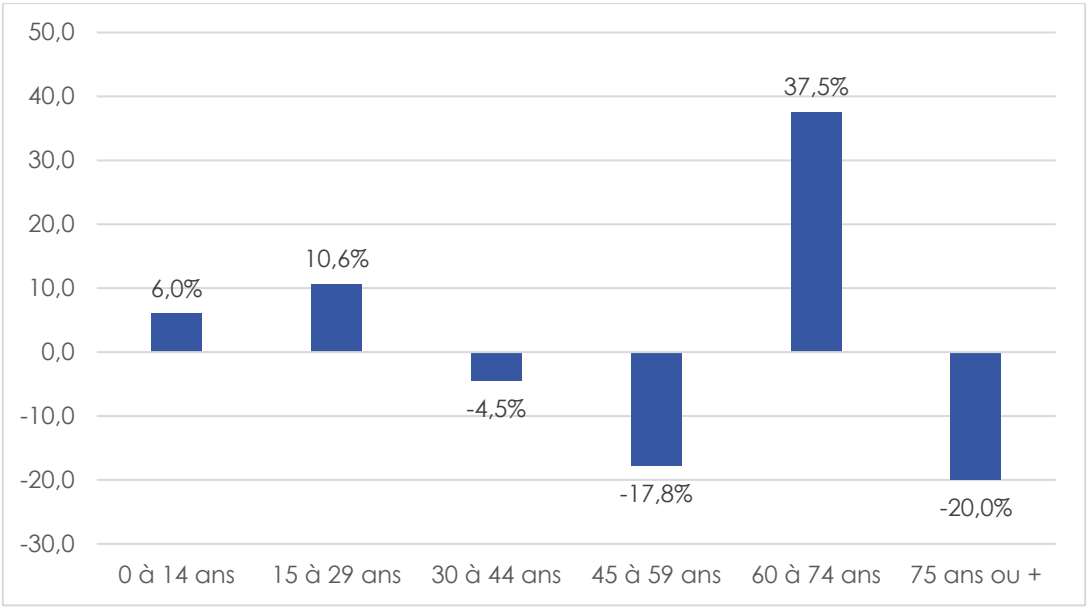

Évolution de la population de Vaujany par grandes tranches d'âges entre 2010 et 2021 (en %)

Sources : Insee, RP2010 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024

On peut en déduire :

- **Une bonne attractivité pour les 15-29 ans** (+10,6%), qui peut être due à la **présence d'opportunités professionnelles**, notamment liées au domaine skiable. Il s'agira alors essentiellement d'emplois saisonniers. Cela peut aussi être du fait que certains jeunes sont passés d'une tranche d'âge à l'autre ;
- **Une faible attractivité pour les couples avec enfants,** notamment du fait d'un manque d'équipement scolaire ;

- **Un certain vieillissement de la population**, sûrement accentué par un taux de naissances faible et des installations peu importantes sur le territoire communal.

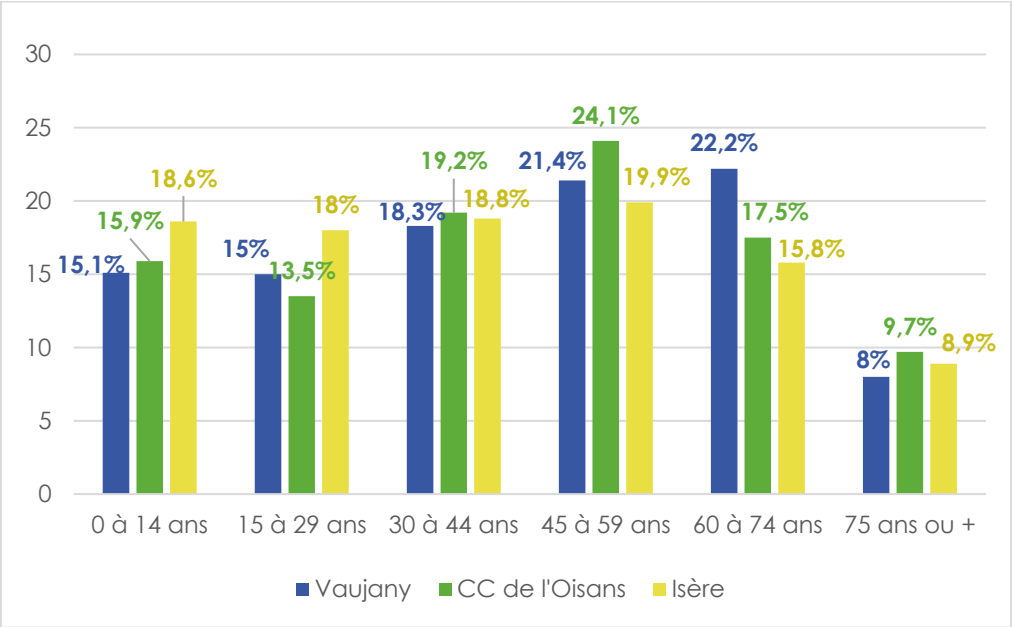

Analyse comparative de la population par grandes tranches d'âges en 2021 (en %)
Sources : Insee, RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024

Pour la population comprise entre 0 et 44 ans (environ 48,4%), la commune se rapproche de la même dynamique que la CCO (48,6%), alors que le département de l'Isère dénote légèrement (55,4%).

La dynamique communale reste par ailleurs proche de celle observée sur les autres échelles géographiques.

Ce qu'il faut retenir…

Un regain récent de l'attractivité communale.

Une forte attractivité communale pour les populations jeunes en raison des opportunités professionnelles en lien avec le tourisme.

Une population qui entame son processus de vieillissement, en lien avec la baisse des naissances et entrées dans la commune.

Les enjeux de demain…

- Le maintien de la population pour la vitalité communale.
- L'accueil d'une population jeune et familiale porteuse de la dynamique démographique.

2. COMPOSITION DES MENAGES

À noter : Vaujany comptant moins de 2 000 habitants, peu de données sont disponibles sur l'INSEE concernant la typologie des ménages sur la commune.

Selon l'INSEE, un ménage correspond à l'ensemble des occupants d'un même logement, quels que soient les liens qui les unissent. Le nombre de ménages, au sens statistique, correspond au nombre de résidences principales.

2.1. Comparaison de la taille des ménages

La taille moyenne des ménages diminue progressivement en France depuis plusieurs décennies : entre 1968 et 2021, **elle est passée de 3,06 occupants par résidence principale en moyenne à 2,15**. Cette diminution s'explique d'une part, par un vieillissement de la population, qui s'observe à l'échelle nationale, mais également dans l'ensemble de l'Union européenne, et d'autre part par une évolution des comportements de cohabitation, avec le desserrement des ménages (augmentation des personnes seules, des familles monoparentales, augmentation des divorces, popularisation des maisons de retraite, etc.).

L'évolution des ménages à Vaujany, dans la communauté de communes de l'Oisans et le dans l'Isère, suit la tendance nationale, et passe d'environ 3,25 personnes par ménage en moyenne en 1968 à environ 2,02 en 2021. Aujourd'hui, la taille des ménages de la commune est donc légèrement inférieure à la moyenne nationale ainsi qu'à la communauté de communes de l'Oisans et au département de l'Isère. **Vaujany possède principalement des petits ménages**, ce qui confirme que les familles sont peu attirées par la commune.

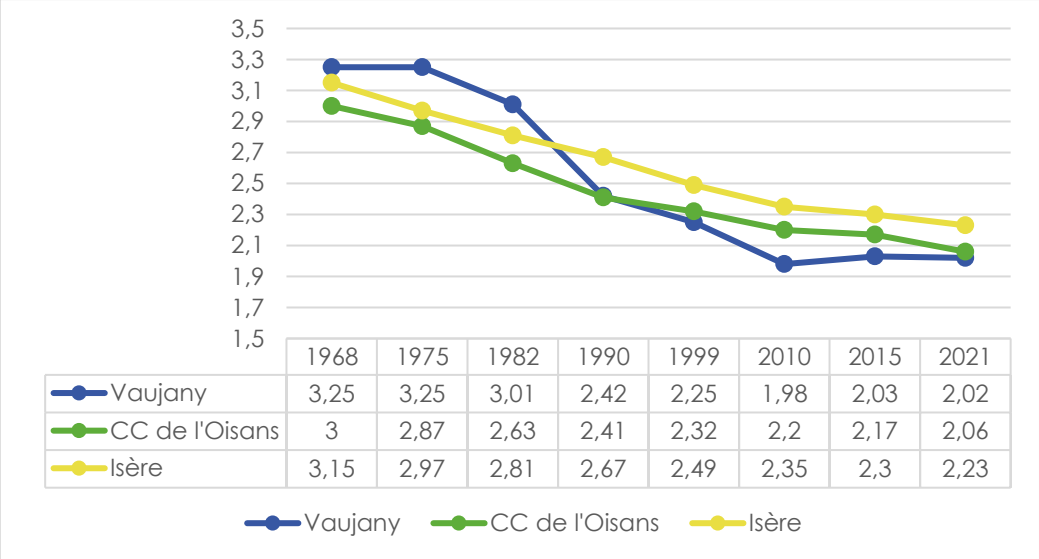

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Vaujany	3,25	3,25	3,01	2,42	2,25	1,98	2,03	2,02
CC de l'Oisans	3	2,87	2,63	2,41	2,32	2,2	2,17	2,06
Isère	3,15	2,97	2,81	2,67	2,49	2,35	2,3	2,23

Analyse comparative de l'évolution de la taille des ménages entre 1968 et 2021
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010, RP2015 et RP2021 exploitations principales

2.2. Typologie des ménages sur la commune

À noter : Vaujany comptant moins de 2 000 habitants, peu de données sont disponibles sur l'INSEE concernant la typologie des ménages sur la commune.

Rappelons qu'au sens statistique, le nombre de ménages correspond au nombre de résidences principales sur un territoire donné.

Ainsi, d'après l'INSEE, il y aurait sur la commune de Vaujany **172 ménages.**

Il faut distinguer un ménage, défini plus haut dans le présent rapport, et une famille.

Ainsi, d'après l'INSEE, une famille correspond à la partie d'un ménage qui comprend au moins deux personnes. Une famille est donc constituée :

- Soit d'un couple qui vit au sein du ménage, avec ou sans enfant appartenant au même ménage ;
- Soit d'un adulte avec son ou ses enfant(s) qui appartiennent au même ménage, autrement dit une famille monoparentale.

Enfin, un ménage peut comprendre zéro, une ou plusieurs familles.

La commune de Vaujany compte alors **103 ménages d'une famille composés comme suit :**

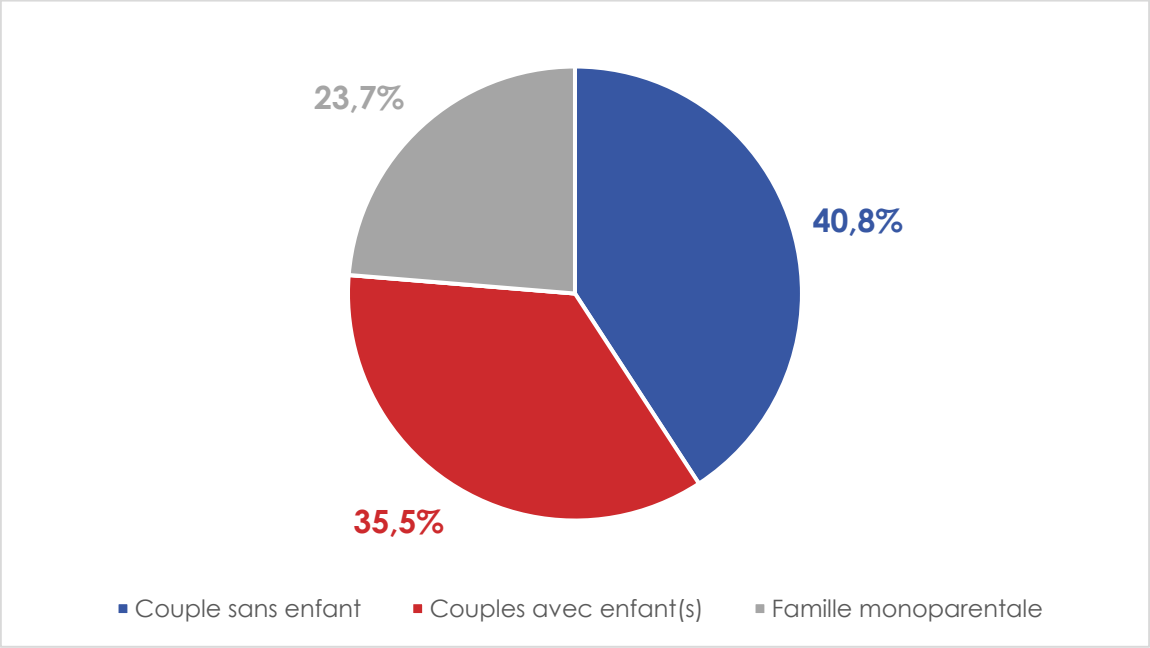

Composition détaillée des ménages de Vaujany composés d'une seule famille (en %)
Sources : Insee, RP2021, exploitation complémentaire, géographie au 01/01/2024

De plus, d'après l'INSEE, la commune de Vaujany ne compte aucune famille recomposée parmi les familles composées de couples avec enfant (s).

Enfin, 44,9 % des habitants sont mariés à Vaujany, une part légèrement supérieure à la moyenne nationale, de 42,3 %, mais aussi aux différentes échelles de comparaison ci-dessous.

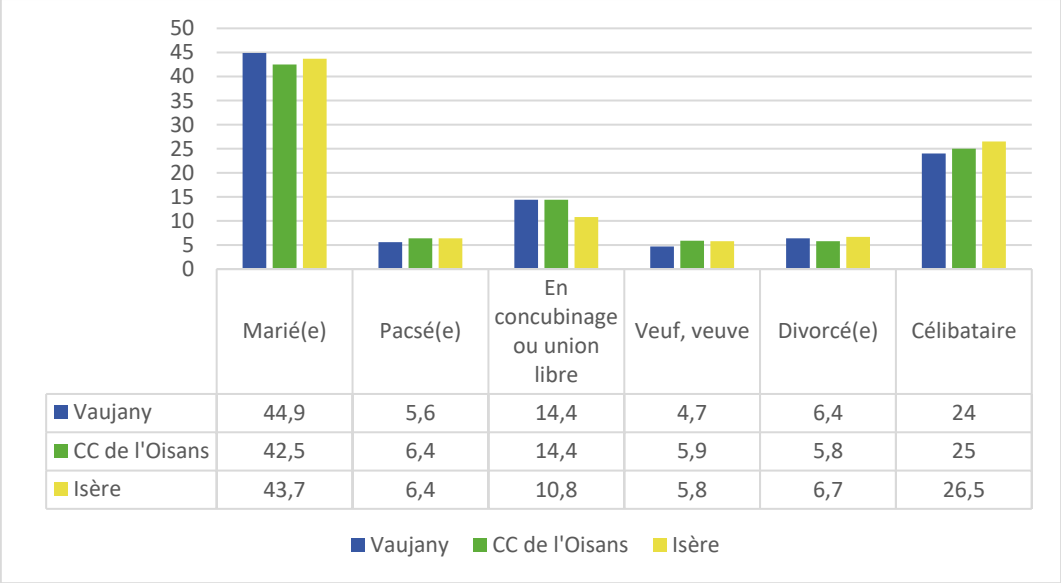

	Marié(e)	Pacsé(e)	En concubinage ou union libre	Veuf, veuve	Divorcé(e)	Célibataire
Vaujany	44,9	5,6	14,4	4,7	6,4	24
CC de l'Oisans	42,5	6,4	14,4	5,9	5,8	25
Isère	43,7	6,4	10,8	5,8	6,7	26,5

Comparaison du statut conjugal des personnes de 15 ans ou plus en 2021 (en %)
Source : Insee, RP2021, exploitation complémentaire, géographie au 01/01/2024

2.3. Revenu des ménages

Sources : Insee-DGFiP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal (FiLoSoFi) en géographie au 01/01/2024, données IRCOM 2022 (revenus 2021, DGFiP - Département des Études et Statistiques Fiscales (DESF)).

À noter : Vaujany comptant moins de 2 000 habitants, peu de données sont disponibles sur l'INSEE concernant la typologie des ménages sur la commune.

Il faut distinguer ce qu'est un foyer fiscal et ce qu'est un ménage fiscal :

- **Foyer fiscal :** D'après le service public, c'est l'ensemble de personnes remplissant une seule déclaration de revenus comme par exemple époux, épouse et enfants à charge ;
- **Ménage fiscal :** D'après l'INSEE c'est un ménage constitué par le regroupement des foyers fiscaux répertoriés dans un même logement comme par exemple un couple déclaré concubins où chacun remplit sa propre déclaration de revenus constitue un seul ménage fiscal.

Vaujany compte **136 ménages fiscaux**, composés de 255 personnes en 2021 d'après l'INSEE.

La médiane du revenu disponible par unité de consommation s'élève à **25 150 €**.

La médiane du revenu disponible par unité de consommation des habitants de Vaujany est supérieure à ceux de la communauté de commune de l'Oisans et du département de l'Isère qui est respectivement de 22 850 € et 24 270 €.

Enfin, d'après les données de l'IRCOM (Impôt sur le Revenu des Communes de France) 2022 :

- La commune de Vaujany compte **188 foyers fiscaux** ;
- Environ **64% sont imposés** (soit 120 au total) ;
- **Le revenu fiscal de référence** (calculé à partir des revenus déclarés) des foyers fiscaux est de **5 891 €.**

	Nombre de foyers fiscaux	Nombre de foyers fiscaux imposés	Part des foyers fiscaux imposés
Vaujany	**188**	**120**	**64%**
Allemond	637	340	53%
Oz-en-Oisans	138	85	62%
Huez	856	453	53%
Isère	732 906	366 189	50%
Auvergne-Rhône-Alpes	4 723 934	2 251 721	48%

Source : données IRCOM 2022 (revenus 2021), DGFiP - Département des Études et Statistiques Fiscales (DESF)

2.4. Ancienneté d'emménagement des ménages

En 2021, on constate **une répartition relativement équilibrée** dans l'ancienneté des ménages. Ainsi, **52,6 % ont emménagé depuis moins de 10 ans** contre **47,4 % depuis plus de 10 ans.**

Les tranches varient entre 11 et 19 %, la tranche la moins représentée étant celle des résidents installés depuis 20 à 29 ans tandis que la plus représentée est celle de ceux installés depuis 5 à 9 ans.

Cela montre qu'on a à la fois sur la commune **des ménages installés à long terme** dans le même logement (environ 29 % depuis plus de 20 ans), mais aussi **des installations nouvelles et un certain turn-over** avec environ 34 % installés depuis 4 ans ou moins. Ainsi, la commune est plus dynamique ces dernières années et réussit davantage à garder ses habitants sur le long terme.

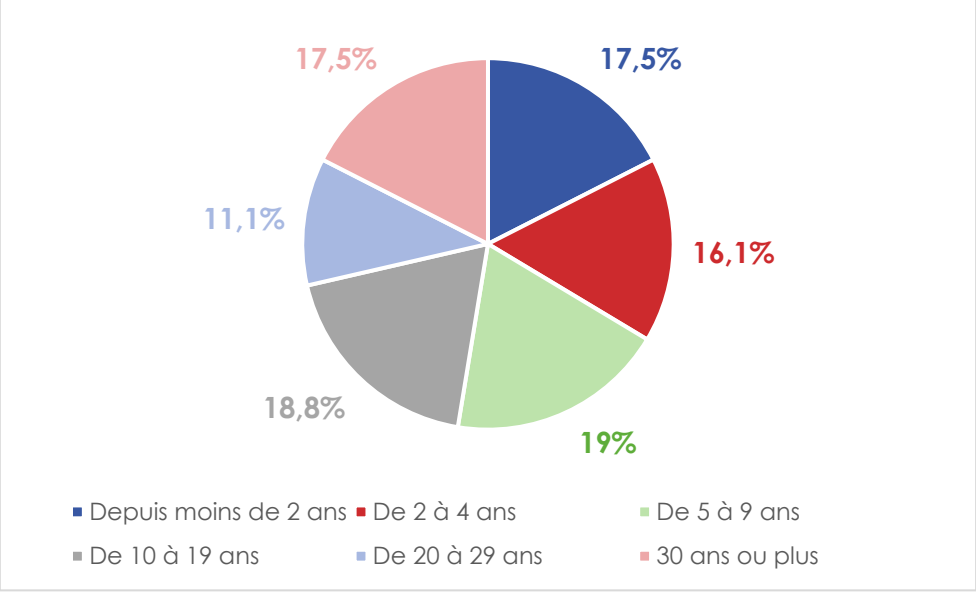

Ancienneté d'emménagement des ménages en 2021 (en %)
Source : Insee, RP2021 exploitation principale, géographie au 01/01/2024

Ce qu'il faut retenir…

Des ménages de petite taille, en lien avec la structure de population, majoritairement composée de jeunes et actifs.

Des installations anciennes et nouvelles qui montrent un turn-over important et témoignent de l'attractivité de la commune.

Une population qui entame son processus de vieillissement, en lien avec la baisse des naissances et entrées dans la commune.

Les enjeux de demain…

- Le maintien d'une population variée est primordial ;
- L'offre de logement devra être adaptée à la demande et permettre l'accueil de petits ménages ;
- L'installation de familles sur le territoire, source de dynamisme communal.

3. POPULATION ACTIVE, CHOMAGE ET FORMATION

3.1. Population active

D'après l'INSEE, « *la population active regroupe les actifs ayant un emploi et les chômeurs. Ne font pas partie de la population active les personnes qui, bien que s'étant déclarées au chômage, précisent qu'elles ne recherchent pas d'emploi.* »

D'après l'INSEE, en 2021, la commune de Vaujany compte **277 personnes de 15 à 64 ans** pour une population totale de **348 habitants**. Cela revient à dire qu'environ **80% des habitants de Vaujany sont en âge de travailler.**

Parmi eux, 82,5% sont des actifs (actifs ayant un emploi et chômeurs). La part des actifs est plus forte à Vaujany qu'à l'échelle du département (75,9%). Les communes supports de stations ont une part d'actifs ayant un emploi plus forte que celle visible à l'échelle départementale et la part des chômeurs est, de ce fait, bien plus faible.

De plus, **la part des retraités à Vaujany est plus forte qu'à toutes les échelles de comparaison**, en lien avec la structure de la population et la part des habitants de 60 ans et plus qui résident à Vaujany (30,2%) et qui est plus élevée que les autres échelles de comparaisons (comprise entre 20,5% et 27,2%).

2021	Vaujany	Oz-en-Oisans	Huez	Le Bourg-d'Oisans	CC de l'Oisans	Isère
Part des actifs ayant un emploi (%)	**79,8%**	80,1%	85,8%	75,2%	78,2%	68,4%
Part des chômeurs (%)	**2,7%**	2,7%	1,4%	4%	4,2%	7,5%
Part des retraités (%)	**10,1%**	6,8%	2,5%	8,8%	6,4%	5,5%
Part des élèves, étudiants et stagiaires (%)	**5%**	6,2%	6,4%	8%	6,6%	11,3%
Part des autres inactifs	**2,5%**	4,1%	3,9%	4%	4,7%	7,2%

Comparaison de la population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2021
Source : Insee, RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024

Entre 2015 et 2021, **la part des chômeurs** a fortement diminué, passant de 6% de la population en âge de travailler à 2,7%. Le nombre de chômeurs a d'ailleurs été divisé par deux sur cette période passant de 12 en 2015 à 6 en 2021.

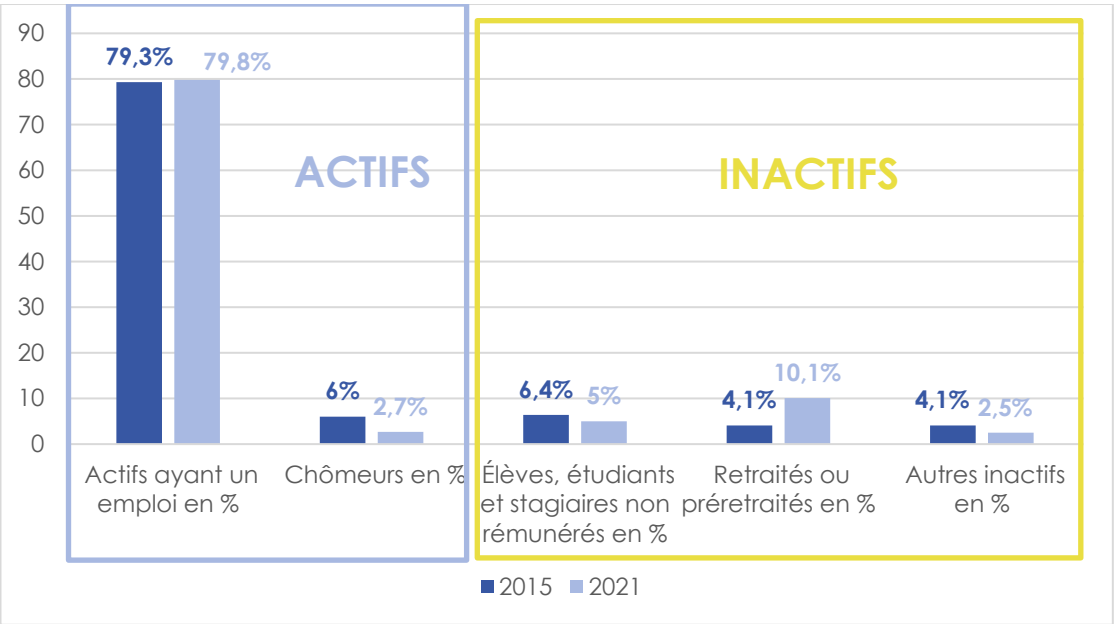

Évolution de la population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2010, 2015 et 2021
Sources : Insee, RP20010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024

En 2021, il y a **326 emplois dans la zone de Vaujany** : 45 de plus qu'en 2015. Le nombre d'actifs ayant un emploi qui réside à Vaujany, après une diminution de 14% entre 2010 et 2015, revient presque au niveau de 2010 et augmente de 26% entre 2015 et 2020, soit 25 actifs ayant un emploi et vivant à Vaujany en plus en 5 ans.

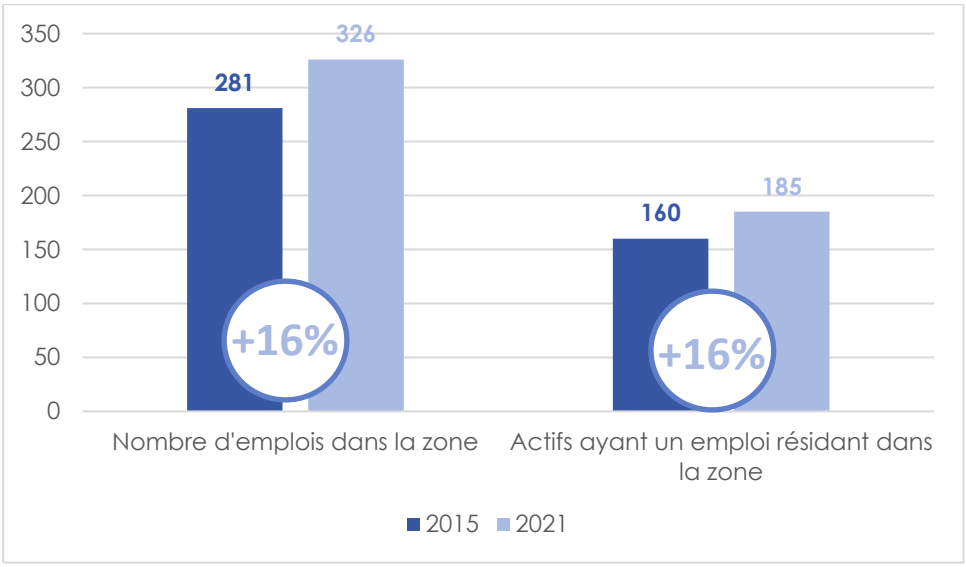

Évolution du nombre d'emploi et d'actifs ayant un emploi résidant à Vaujany entre 2015 et 2021
Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024

L'indicateur de concentration d'emploi est de **176,4. La commune est donc très polarisante en matière d'emploi.** Cet indicateur est très important et en augmentation en raison de la progression plus rapide du nombre d'emplois sur la commune ainsi que du nombre d'actifs ayant un emploi à Vaujany.

Cela signifie que la commune répond à la fois aux besoins des résidents, en matière d'emploi, mais qu'elle attire également des actifs résidents au sein d'une autre commune. Enfin, cela

explique l'attractivité pour des populations de 15 à 29 ans, qui trouvent facilement un emploi sur la commune, notamment dans les secteurs liés au tourisme.

D'autre part, l'attractivité économique génère d'importants mouvements pendulaires d'entrée et sortie du territoire en début et fin de journée.

Enfin, Vaujany est plus polarisante, en matière d'emploi, que certaines communes de la CCO et du département. En effet l'indicateur de concentration de l'emploi à ces échelles est de 110,8 et 91,3.

	Vaujany		CCO	Isère
	2010	2021	2021	2021
Indicateur de concentration de l'emploi	130,5	176,4	110,8	91,3

Comparaison de l'indicateur de concentration de l'emploi en 2021
Sources : Insee, RP2010 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024.

3.2. Formation

En 2010, plus d'un quart de la population de Vaujany ne possédait aucun diplôme ou au plus un BEPC, brevet des collèges, DNB (26,4 %). Cette part a diminué de 17,2 points en 10 ans. À l'inverse, le pourcentage de la population diplômée de l'enseignement supérieur a proportionnellement augmenté : +13,8 points entre 2010 et 2021.

En 2021, plus de 90% de la population de Vaujany dispose d'un diplôme d'études secondaires, dont 40% correspondant à un diplôme de l'enseignement supérieur.

La part de la population dotée d'un diplôme d'études supérieur ne cesse d'augmenter, tandis que la part des non-diplômés régresse. Ce phénomène est similaire à la tendance nationale d'augmentation de la part de la population française détenant un diplôme d'études supérieures. Cette dynamique s'explique par une évolution favorable à l'accès aux études supérieures.

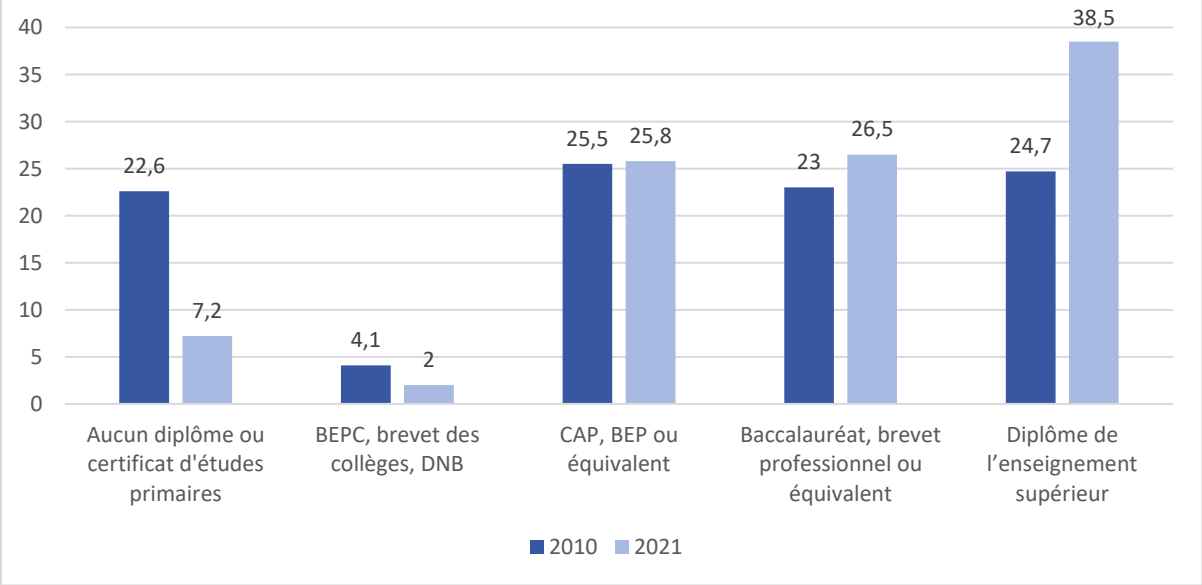

Évolution du diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus à Vaujany entre 2010 et 2021
Sources : Insee, RP2010 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024

En comparaison avec les territoires situés à proximité de Vaujany, **les habitants de la commune disposent de diplômes plus élevés que la moyenne intercommunale et départementale.** Vaujany compte une part plus importante de personnes ayant un baccalauréat ou étant diplômées de l'enseignement supérieur et moins important de personnes sans aucun diplôme ou au plus BEPC, brevet des collèges et DNB.

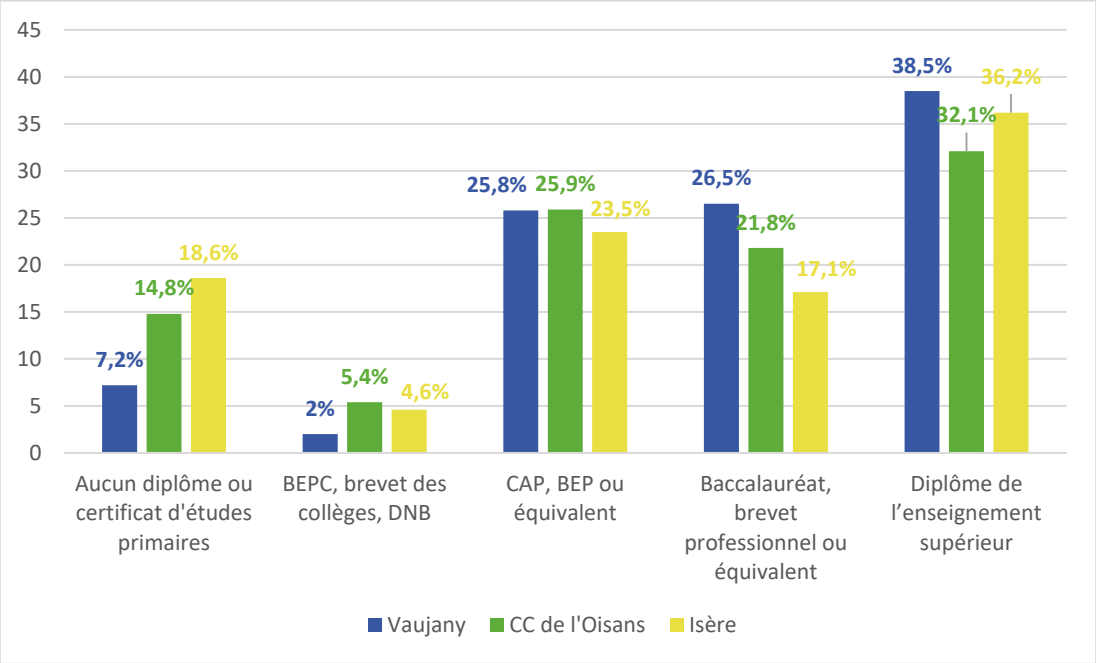

Comparaison du diplôme le plus élevé et de la population non scolarisée de 15 ans ou plus
Sources : Insee, RP2010, RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024

Ce qu'il faut retenir…

Une commune polarisante en termes d'emploi avec une concentration de l'emploi importante en lien avec le domaine skiable et une augmentation du nombre d'emplois dans la zone depuis 2015.

Une part des retraités plus forte qu'à toutes les échelles de comparaison, en lien avec la structure de la population.

Une part des habitants de 60 ans et plus qui résident à Vaujany plus élevée que les autres échelles de comparaisons.

Les enjeux de demain…

- Le maintien de la population active au sein du territoire.

4. HABITAT ET LOGEMENT

L'analyse démographique de la commune de Vaujany est fondée sur les résultats des recensements de l'INSEE depuis 1968. À la date d'élaboration du diagnostic, les données les plus récentes publiées par l'INSEE portent sur l'année 2021.

4.1. Parc de logement et typologie dominante

4.1.1. Caractéristiques du parc de logements

En 2021, Vaujany compte **940 logements pour 348 habitants, soit 2,7 logements par habitant.** Sur ces logements, **81,4% sont des résidences secondaires** et logements occasionnels contre seulement 18,3 % de résidences principales. Ces chiffres relatent du **caractère touristique de la commune**. Un phénomène que l'on retrouve à l'échelle de l'intercommunalité (75,5% de résidences secondaires et logements occasionnels). Un phénomène inverse est visible à l'échelle départementale, avec un taux de résidences principales de 84%.

Depuis 1968, la commune a vu son parc de logements se multiplier par 10. C'est en 1975 que s'est amorcée la construction de logements sur la commune, dès lors, la croissance est fulgurante et continue jusqu'en 2021. **Cette croissance s'est essentiellement traduite en résidence secondaire et logements occasionnels tandis que la croissance de la part des résidences principales est restée stable**, la part des logements vacants a fortement augmenté depuis 2015.

Les logements vacants représentent 0,3% du parc de la commune. Un taux de vacance optimal se situe autour de 6 à 7%, au-dessus, il y a une surabondance de logements, tandis qu'en dessous, il n'y a pas assez de logements par rapport à la demande. **Le parc immobilier de la commune connait une forte tension**.

Une diminution marquée du taux de vacance est visible entre 2015 et 2021, avec une baisse de 9,1 points. Ce phénomène est néanmoins conjecturel, il correspond en grande partie à la livraison de deux opérations immobilières en cours d'achèvement qui ont été comptabilisées comme vacantes lors des calculs de l'INSEE.

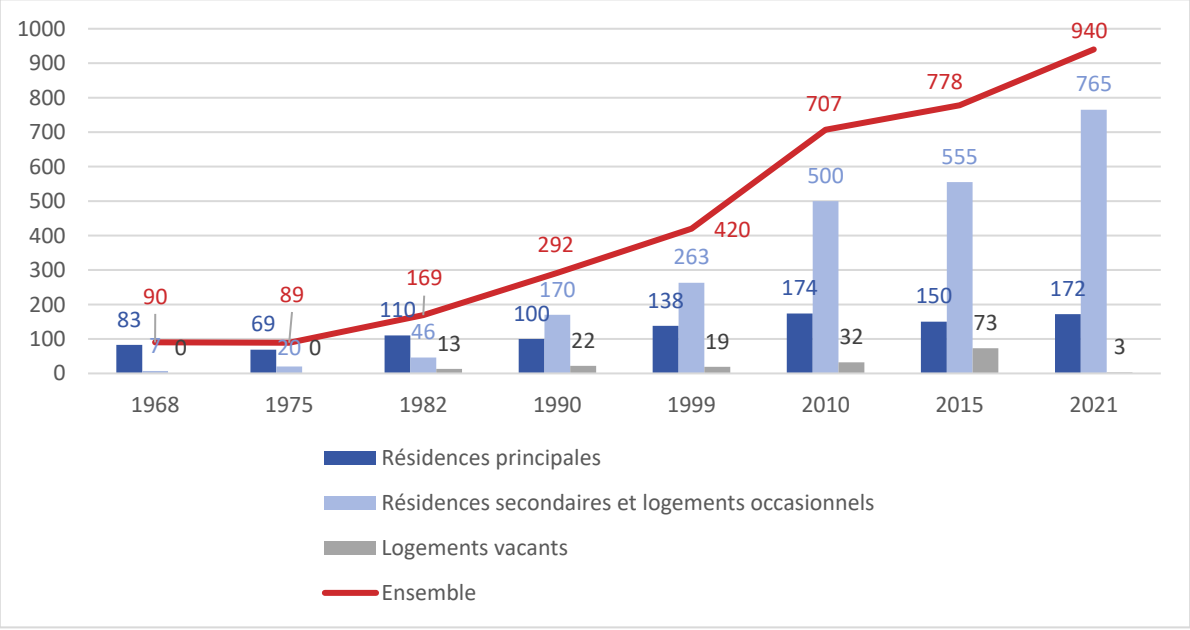

Évolution du nombre de logements par catégorie entre 1968 et 2021
Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2010, RP 2015 et RP2021 exploitations principales.

4.1.2. *Résidences principales selon la période d'achèvement*

Concernant les résidences principales :

- 51,9% des résidences principales ont été construites entre 1971 et 2005. Cette période correspond à l'émergence des grands projets de la commune : la création du barrage de Grand'Maison et la création de la station de ski qui a permis à la commune de développer son attractivité résidentielle et touristique.
- 27,2% des résidences principales ont été construites avant 1971 ;
- 20,8% des résidences principales ont été construites sur la période 2006-2018.

Le parc de résidences principales de Vaujany est donc relativement récent puisque 72,7% du parc est composé de logements achevés il y a moins de 50 ans.

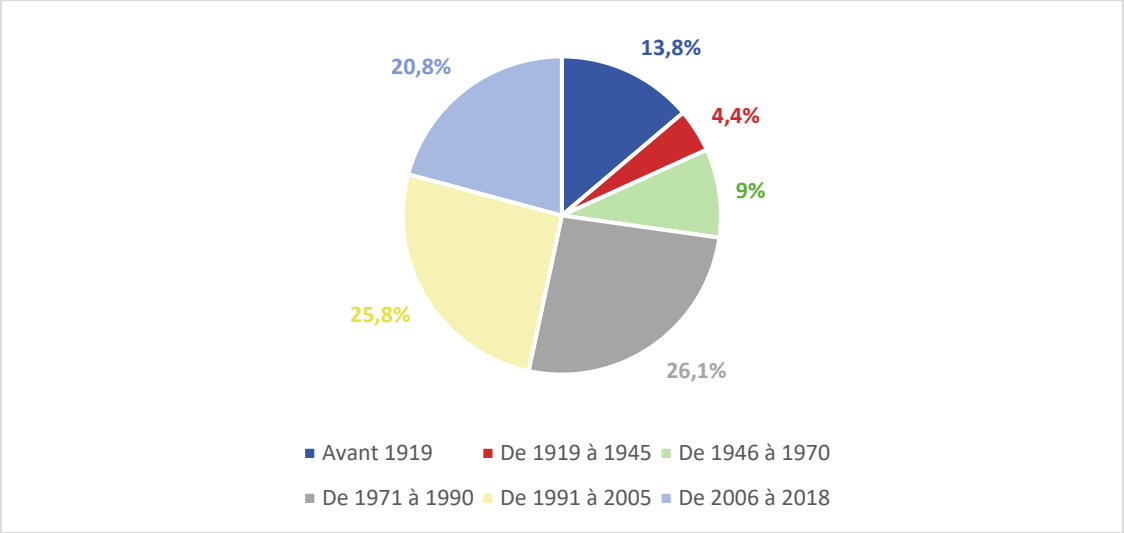

Résidences principales en 2021 selon la période d'achèvement
Source : Insee, RP2021 exploitation principale, géographie au 01/01/2024. Typologie du parc de logements

En 2021, **78,6 % du parc de logement de Vaujany est composé d'appartements**. La part d'appartement a considérablement augmenté entre 2010 et 2021 avec 10,1 points de plus.

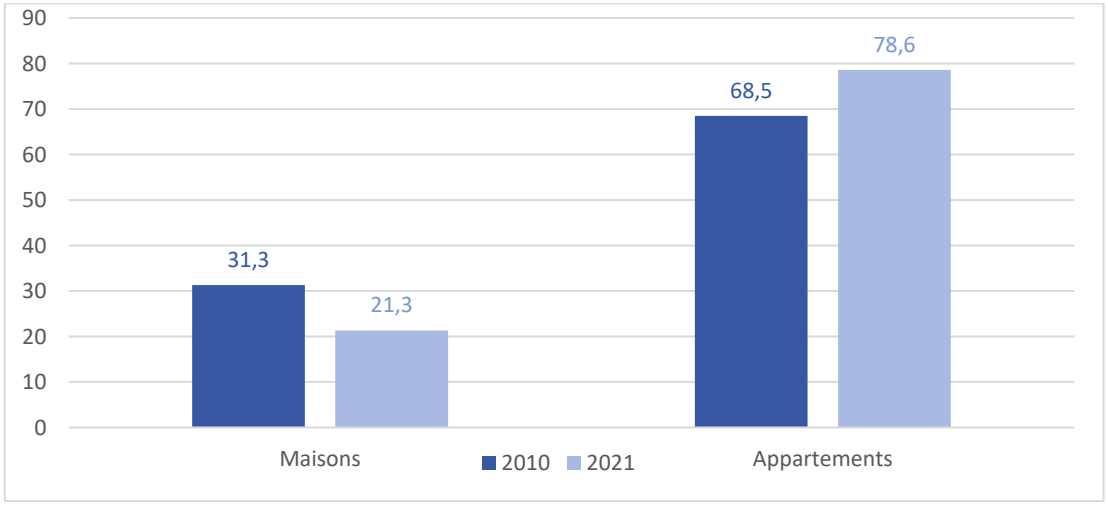

Évolution des types de logements entre 2010 et 2021
Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024

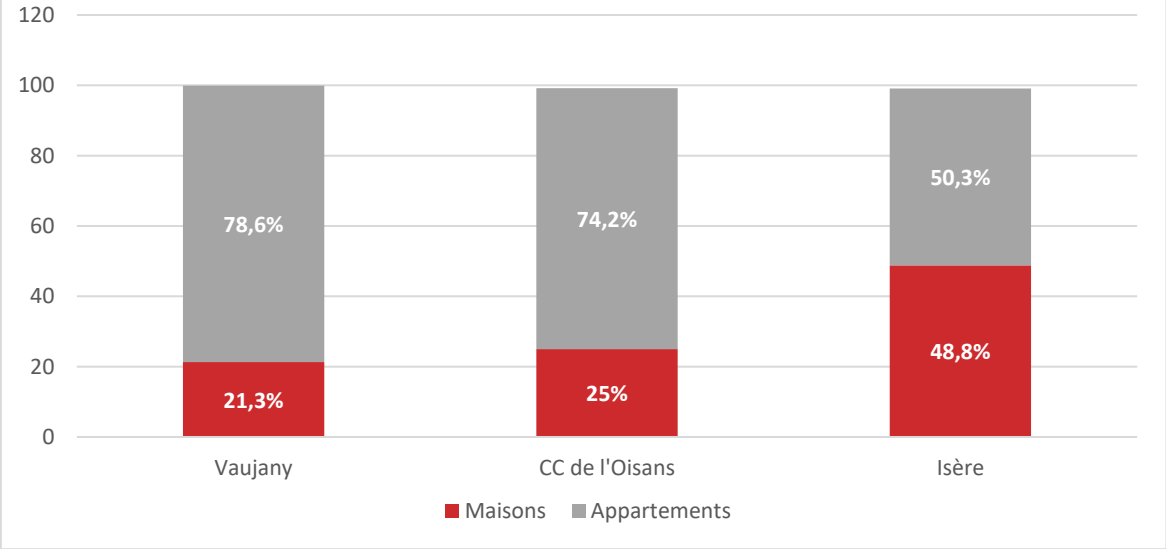

Comparaison des types de logements entre Vaujany, la CC de l'Oisans et l'Isère
Sources : Insee, RP20010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024

Le type de logements suit la même dynamique à Vaujany que dans la CC de l'Oisans, mais des différences notables sont observées lorsque l'on compare les données du département. En effet, l'équilibre est presque proportionnel entre la part d'appartements et de maisons. **Ces différences montrent bien que les communes de la CCO et notamment Vaujany sont des communes touristiques,** dans lesquelles la part d'appartements est généralement bien plus élevée que dans des communes plus résidentielles.

4.1.3. Taille des logements

En 2021, la taille moyenne des résidences principales sur la commune est de **4,1 pièces**.

Les résidences principales correspondent majoritairement à des logements de grande taille (environ 56,6% d'entre elles ont 4 pièces ou plus). **Le parc n'est pas totalement adapté aux besoins des habitants puisque la commune attire davantage les petits ménages.** On remarque toutefois, entre 2010 et 2021, une augmentation des résidences principales de petite taille (23 résidences principales de 2 pièces en 2021 contre seulement 16 résidences de 2 pièces en 2010).

Néanmoins cela n'apparaît pas suffisant et des besoins en logements saisonniers et en logements adaptés aux plus âgés ou plus démunis semblent nécessaires. En effet, l'économie touristique fait appel à une population d'actifs majoritairement saisonniers et donc relativement volatiles. En parallèle, cette économie permet également de maintenir les jeunes populations sur son territoire, population nécessitant également des aides dans le cadre de logements annuels.

Par ailleurs, les logements dont dispose la commune et qu'elle met sur le marché à la location à des prix inférieurs à ceux du marché, (les immeubles du Caroux et du Rochas ont été construits dans les années 1990) ne sont pas adaptés à l'accueil d'une population vieillissante.

Dans l'opération prévue en zone Ub2, la commune projette d'acquérir 2 à 3 logements qui seraient affectés à ce logement des personnes vieillissantes pour permettre leur maintien dans la commune.

Les premières réflexions relatives aux terrains cadastrés AA 122, AA 125, AA 126, que la commune va acquérir intègrent également cette perspective de création logements adaptés.

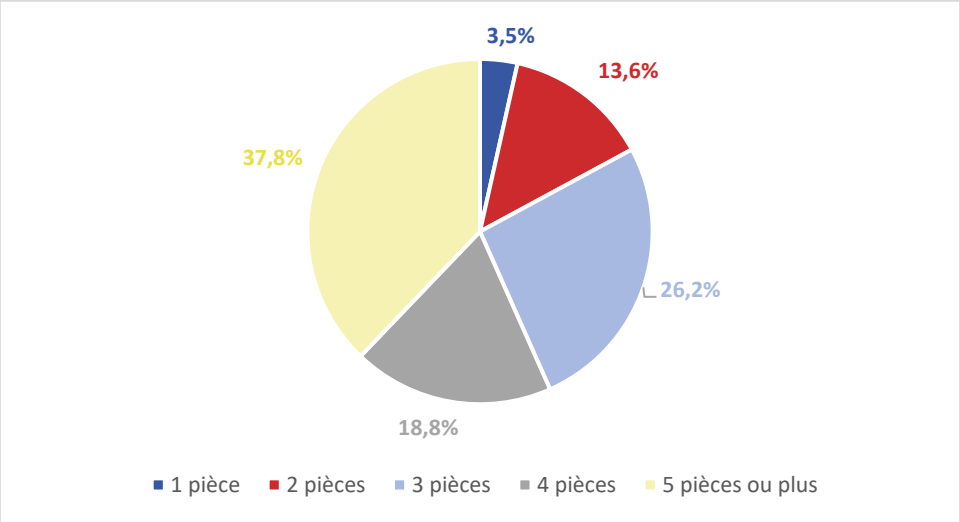

Répartition des résidences principales selon le nombre de pièces en 2021 (en %) à Vaujany
Sources : Insee, RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024

4.2. Statut d'occupation

La part de propriétaire a légèrement diminué entre 2010 et 2021 (-2,2 points) ainsi que la part de personnes logées gratuitement (-1,3 points) au profit de **la part des locataires qui a augmenté de 3,6 points.** La part de personnes locataire d'un logement HLM loué vide a baissé de 3,7 points.

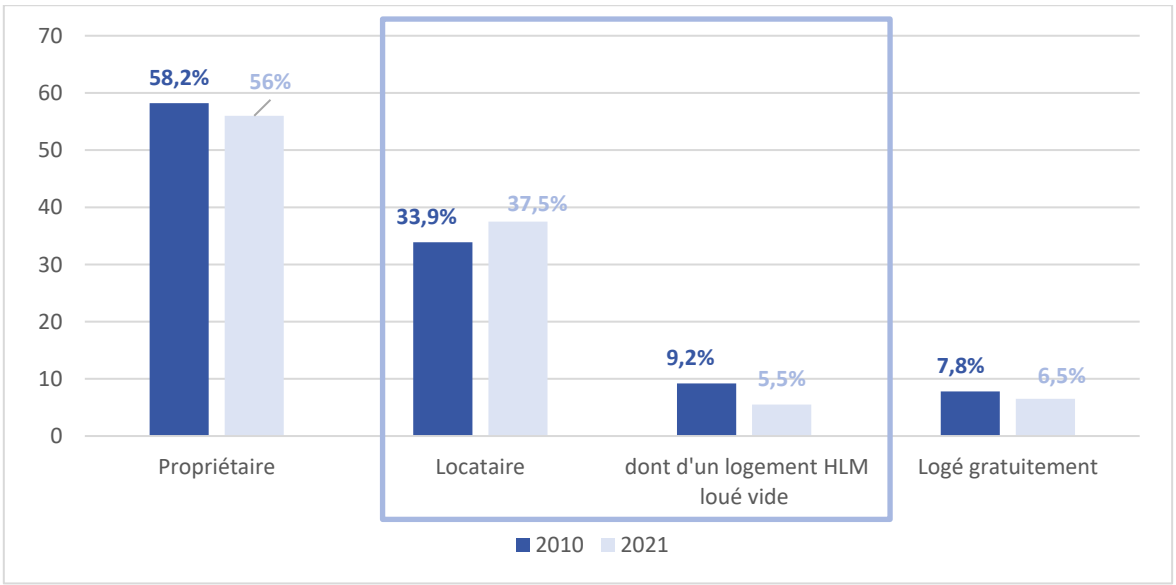

Évolution des résidences principales selon le statut d'occupation de 2010 à 2021
Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024

À Vaujany, les habitants sont majoritairement propriétaires de leur logement (56%).

En comparaison avec les communes de proximité, on observe une même dynamique entre Vaujany et Huez, avec une part de propriétaire qui représente un peu plus de la moitié du

statut d'occupation. Tandis que la part de propriétaires est plus élevés à l'échelle de l'ensemble de l'intercommunalité et du département.

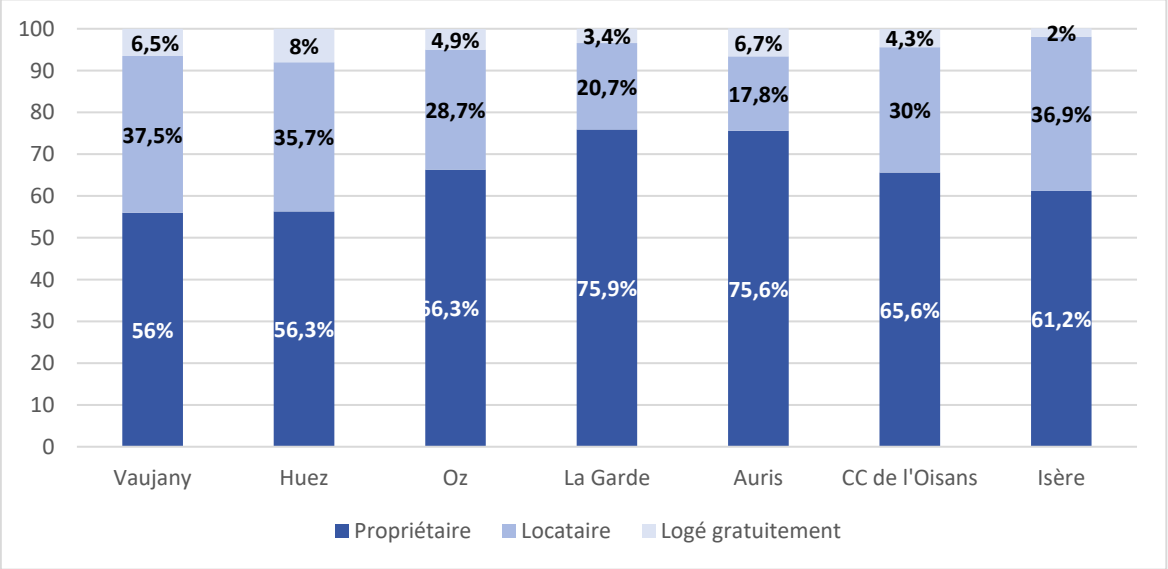

Comparaison des résidences principales selon le statut d'occupation en 2021
Sources : Insee, RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024

4.3. Logements locatifs sociaux

Sources : INSEE, Ma demande de logement social, site internet : https://www.demande-logement-social.gouv.fr/offresParCommune.afficher, consulté le 18/09/2024.

La commune ne possède aucune obligation de production de logements locatifs sociaux relative à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, car :

- La commune ne fait pas partie d'une agglomération/EPCI de + de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants ;
- La commune est en dessous du seuil démographique de 3 500 habitants pour lequel la loi impose 20 ou 25 % de logements locatifs sociaux dans le parc de logements.

D'après les données disponibles sur *Ma demande de logement social* (consulté le 18/09/2024), il n'y a **aucun logement social et aucun organisme gestionnaire de logement social présents sur la commune.**

A ce jour la commune dispose de 23 logements saisonniers et de 46 logements communaux (20 dans les immeubles du Rochas, 19 dans les immeubles du Caroux et 7 achetés dans la résidence Le Crystal Blanc.)

Les loyers pratiqués sont très sensiblement inférieurs aux prix du marché.

4.4. Marché immobilier

Sources : MeilleursAgents. https://www.meilleursagents.com. Consulté le 18/09/2024.

Le site « Meilleurs agents » estime le **prix moyen des maisons à Vaujany à 5 795 €/m², et celui des appartements à 5 294 €/m²**, ce qui correspond à des prix élevés par rapport à la moyenne départementale.

Commune	Prix au m² moyen des appartements	Prix au m² moyen des maisons	Loyer mensuel au m² d'un appartement	Loyer mensuel au m² d'une maison
Huez	7 375 €	10 558 €	12,6 €	13,6 €
La Garde	6 996 €	6 763 €	13,1 €	13,3 €
Villard-Reculas	6 993 €	9 749 €	13,1 €	13,3 €
Oz	5 838 €	5 590 €	13,7 €	13,6 €
Vaujany	**5 795 €**	**5 294 €**	**12,8 €**	**13,4 €**
Les Deux Alpes	4 977 €	6 285 €	12,6 €	13,7 €
Auris	4 795 €	5 869 €	12,5 €	13,1 €
Mizoën	4 726 €	3 997 €	11,8 €	12,8 €
Le Bourg-d'Oisans	3 565 €	4 032 €	12,2 €	13,5 €
Allemond	2 919 €	3 497 €	11,9 €	13,2 €
Oulles	2 421 €	3 178 €	13,1 €	13,3 €
Clavans-en-Haut-Oisans	3 483 €	2 768 €	13,1 €	13,3 €
Le Freney-d'Oisans	5 017 €	2 403 €	11,7 €	13,0 €
Saint-Christophe-en-Oisans	4 275 €	2 458 €	13,1 €	13,3 €
Villard-Notre-Dame	2 964 €	-	13,1 €	13,3 €
Villard-Reymond	2 792 €	-	13,1 €	13,3 €
Isère	**2 588 €**	**2 904 €**	**13,1 €**	**13,3 €**
Ornon	3 188 €	2 314 €	10,6 €	
Besse	2 618 €	2 751 €	13,1 €	13,3 €
Livet-et-Gavet	2 194 €	2 066 €	10,4 €	11,1 €

Prix de l'immobilier dans les communes de la CCO et le département de l'Isère au 1er septembre 2024

Source : https://www.meilleursagents.com/prix-immobilier/

Ces prix correspondent toutefois aux prix rencontrés dans les communes supports de station faisant partie de la communauté de communes de l'Oisans, notamment Oz, les Deux Alpes, Auris et Mizöen avec des prix moyens d'achats de maisons allant de 5 590 €/m² à 6 285 €/m². La commune d'Huez, localisée au sud de Vaujany, est celle où l'on retrouve le prix moyen d'achat le plus élevé pour une maison (10 558 €/m²).

À l'échelle départementale, l'agglomération grenobloise et les communes au nord-ouest à proximité directe de l'agglomération lyonnaise connaissent également des prix immobiliers élevés. Cette dynamique s'explique par la proximité d'un pôle urbain et d'un bassin d'emploi important qui rend ces communes attractives.

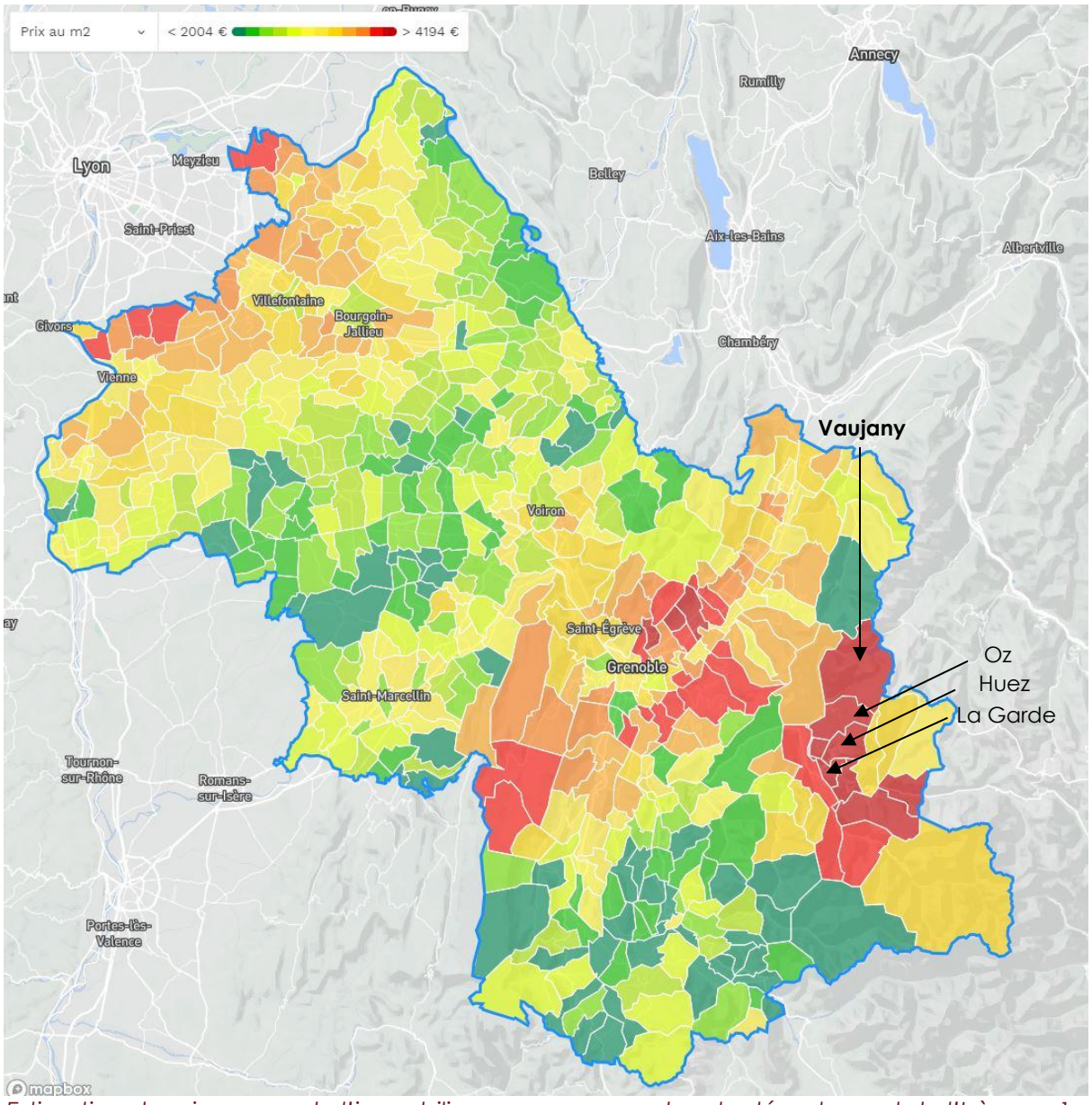

Estimation du prix moyen de l'immobilier par commune dans le département de l'Isère au 1er septembre 2024

Sources : https://www.meilleursagents.com, consulté le 18/09/2024

Vaujany s'inscrit dans un contexte immobilier très dynamique, favorisé par son domaine skiable et sa proximité à des activités liées aux sports de montagne.

Ce qu'il faut retenir…

Une forte dynamique de construction de logements depuis les années 1980, en lien avec l'installation d'une nouvelle population venue grâce au développement du barrage de Grand Maison et la station de ski communale.

Une faible vacance du logement, ce qui traduit une tension sur le parc immobilier.

Des prix immobiliers élevés, limitant l'installation de populations plus modestes.

Une typologie de logements peu adaptée aux petits ménages.

Les enjeux de demain…

La diversification du parc de logements pour assurer le parcours résidentiel sur la commune.

5. ÉCONOMIE LOCALE

5.1. Activités économiques

Selon l'INSEE, la commune compte en 2021, 101 établissements[1] actifs, dont les principaux se trouvent dans les secteurs :

- Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration (41 établissements actifs) ;
- Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale (31 établissements actifs).

La dynamique des établissements actifs de la commune reflète le caractère touristique de Vaujany.

5.2. Activités commerciales

Source : Brunot B. et al. (2024). Bar restaurants & commerces. *Guide pratique, été 2024*. https://www.vaujany.com/wp-content/uploads/guide-pratique-vaujany-ete-2024.pdf.

D'après le *guide pratique, été* (2024) de Vaujany, la commune dispose de 15 commerces (vente de produits régionaux, boulangeries, chocolaterie, épicerie, supermarché de montagne, magasin d'ameublement, tabac-souvenir, vente/location de matériel de sport, agence de location) et de 11 restaurants – bar. Ces derniers sont principalement localisés dans le Grand Vaujany.

L'offre commerciale est principalement axée sur les besoins des populations touristiques, mais ne permet pas totalement de répondre à ceux de la population permanente.

Le dénivelé important dans lequel s'inscrit le Grand Vaujany rend difficilement visibles certains commerces concentrés en partie supérieure du village et à l'intérieur des ilots.

Pour conclure, la commune est faiblement équipée en commerces nécessaires à la vie locale. Les activités commerciales dépendent fortement du tourisme.

[1] **Établissement (définition INSEE)** : l'établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Un établissement produit des biens ou des services : ce peut être une usine, une boulangerie, un magasin de vêtements, un des hôtels d'une chaîne hôtelière, la « boutique » d'un réparateur de matériel informatique...
L'établissement, unité de production, constitue le niveau le mieux adapté à une approche géographique de l'économie

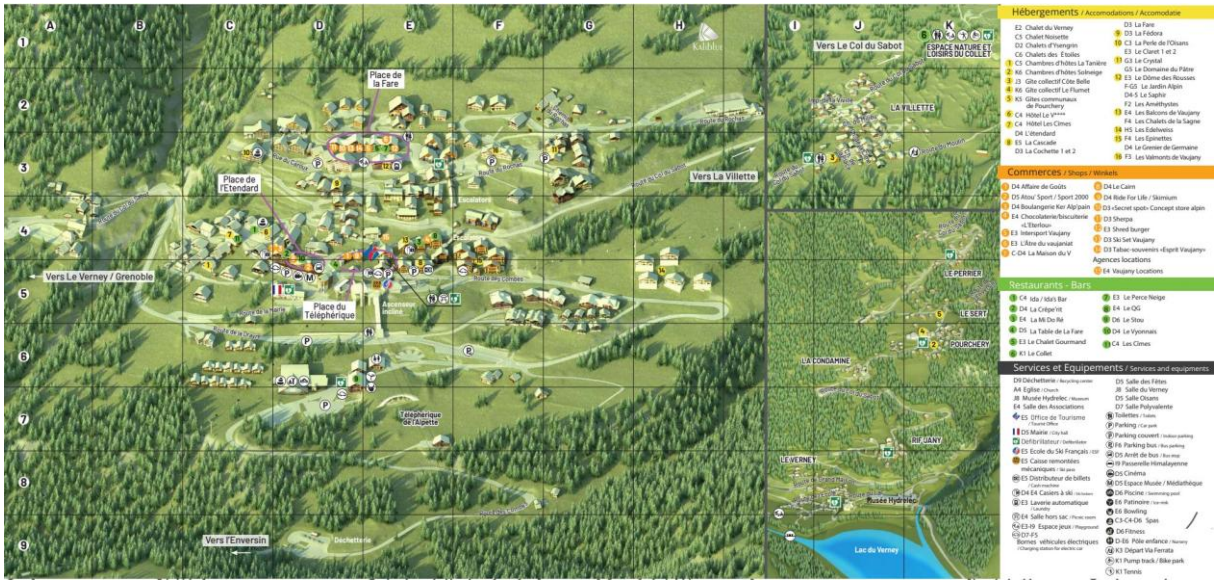

Plan du village des commerces et service de Vaujany
Sources : Guide pratique, été 2024 (2024)

5.3. Activités artisanales et industrielles

La commune de Vaujany ne compte que deux entreprises artisanales : une entreprise de peinture et une entreprise de plomberie.

Les activités artisanales les plus proches se sont développées à Allemond. On y trouve notamment un carreleur, des charpentiers, des chauffagistes, des vendeurs de combustibles, des électriciens, des maçons, un géomètre, des menuisiers, des bucherons, etc.

Une seule entreprise relevant du secteur industriel est présente à Vaujany dépendant du barrage de Grand Maison.

5.4. Activités libérales

Les activités libérales sont presque absentes sur le territoire communal. Seul un kinéostéopathe exerce sur la commune.

5.5. Tourisme

Le toponyme Vaujany provient du latin « Via Janus » qui signifie « voie de passage » ce qui illustre la position de la commune entre Isère et Savoie, notamment via le col du Sabot.

D'une commune **agropastorale progressivement en déclin, le village de Vaujany est devenu une station touristique**, du fait des financements issus des recettes financières suite à la construction du barrage de Grand'Maison.

Dès 1986 apparaissent les premières remontées mécaniques qui relient Vaujany à l'Alpe d'Huez, prémices d'un développement qui deviendra par la suite rapide. Depuis, de nombreux aménagements liés à l'économie touristique ont été réalisés, **le village s'est développé tout en parvenant à préserver son identité**.

Les logements touristiques se sont d'abord concentrés sur le bourg de Vaujany, avec notamment la réalisation en 1988 de trois résidences de tourisme (500 lits), en lieu et place de

l'ancienne cité EDF. La plus importante opération de construction de Vaujany a été la zone d'aménagement concerté (ZAC) dite « du Haut du village » en 1990.

Par la suite, pour faire face à l'afflux de la fréquentation, la municipalité engage des opérations de constructions de lits touristiques et de programmes d'équipements publics afin d'accompagner ces réalisations. On note la construction du centre estival de Collet en 1987, de la construction d'une nouvelle mairie, de l'office du tourisme et d'une salle polyvalente en 1992, d'une patinoire et d'une halte-garderie en 1993, etc.

Depuis, la commune a poursuivi son développement touristique en engageant des opérations de logements et d'équipements afin de répondre à la demande, de manière quantitative et qualitative.

La commune souhaite aujourd'hui poursuivre cette dynamique en étant consciente des nouveaux enjeux du tourisme en montagne : diversification quatre saisons, évolution des attentes de la clientèle.

Sa devise est la suivante : « Grandir sans se dénaturer ». Elle souhaite engager de futurs aménagements dans cette direction.

5.5.1. Activités touristiques, animations et évènements.

5.5.1.1. Offre hivernale

✧ Domaine skiable

Sources : https://www.vaujany.com/fr/, études G2A, SATA, SPL Oz Vaujany.

Créé à la fin des années 1980, le domaine skiable de Vaujany s'étend entre 1 250 et 1 800 mètres d'altitude. Il comporte des pistes faciles à moyennes (classification verte-bleue), idéales pour l'apprentissage. Les pistes retour station sont quant à elles plus difficiles. Elle compte :

- 8 départs de remontées mécaniques ;
- 45 kilomètres de pistes damées et balisées pour le ski alpin ;
- 8 kilomètres de pistes pour le ski de fond ;
- 23 pistes dont de 2 pistes noires, de 8 pistes rouges, 7 pistes bleues et 5 pistes vertes + 1 piste ludique + 1 espace freeride ;
- 1 secteur débutant sécurisé ;
- 1 parcours thématique sur la piste de la corniche.

La station de Vaujany fait partie de l'Alpe d'Huez grand domaine ski, dans le massif des Grandes Rousses. Celui-ci regroupe les stations des communes d'Auris-en-Oisans, de l'Alpe d'Huez, d'Oz en Oisans, de Vaujany, de Villard-Reculas, de la Garde-en-Oisans et du Freney. Il totalise :

- 85 remontées mécaniques (du téléphérique au téléski) ;
- 918 canons à neige ;
- 250 kilomètres de pistes balisées, dont 16 noires, 40 rouges, 37 bleues et 42 vertes + 2 snowparks et 1 boardercross ;
- 52 kilomètres de pistes de ski de fond.

Le Grand Domaine dans son ensemble est exploité par la SATA (Société d'Aménagement Touristique Alpe d'Huez et des Grandes Rousse). La SATA est une société anonyme d'économie mixte dont la majorité du capital social est détenu par la commune d'Huez.

Le domaine skiable de l'Alpe d'Huez est l'un des plus fréquentés au monde avec la 3e place au classement français et la 8e au niveau mondial en termes de fréquentation (avec environ 1,8 million de journées-skieurs).

Plan des pistes de l'Alpe d'Huez Grand Domaine Ski
Source : alpedhuez.com

Durant la période 2013-2023, si le Grand Domaine reste physiquement et commercialement inchangé, **les stations d'Oz et de Vaujany** sont sorties de la concession détenue par la SATA et **ont été gérées par la Société Publique Locale (SPL) OZ – Vaujany.**

La création de la SPL Oz Vaujany est survenue à la suite de la fin de la délégation de service public (DSP) liant Vaujany à la SATA. Suite à une nouvelle consultation pour renouvellement de la DSP, Vaujany et Oz se sont rapprochées du SIEPAVEO (Syndicat intercommunal d'études et de programmation pour l'aménagement de la vallée de l'Eau d'Olle – établissement syndical à vocation multiple) pour créer la SPL Oz Vaujany.

Durant cette période, la SPL a géré les domaines skiables d'Oz en Oisans et Vaujany, via un contrat d'affermage de 10 ans. Les actionnaires étaient la commune de Vaujany et le SIEPAVEO pour moitié chacun. Son articulation avec la SATA se faisait de la manière suivante : la SATA opérait sur les domaines skiables de l'Alpe d'Huez, Auris et Villard-Reculas. Les deux entités gèrent conjointement l'Alpe d'Huez Grand Domaine.

Depuis le terme de la DSP, la gestion des domaines d'Oz et de Vaujany est revenue à la SATA, et ce pour une durée de 30 ans (2053).

Les données disponibles ne concernent pas seulement Vaujany, mais aussi Oz.

Le domaine de Oz Vaujany représente 1/5e de l'ensemble du grand domaine. Il est articulé autour d'une offre relativement équilibrée, axée pour les skieurs de niveau moyen. Sa couverture en neige artificielle est large (80% du domaine).

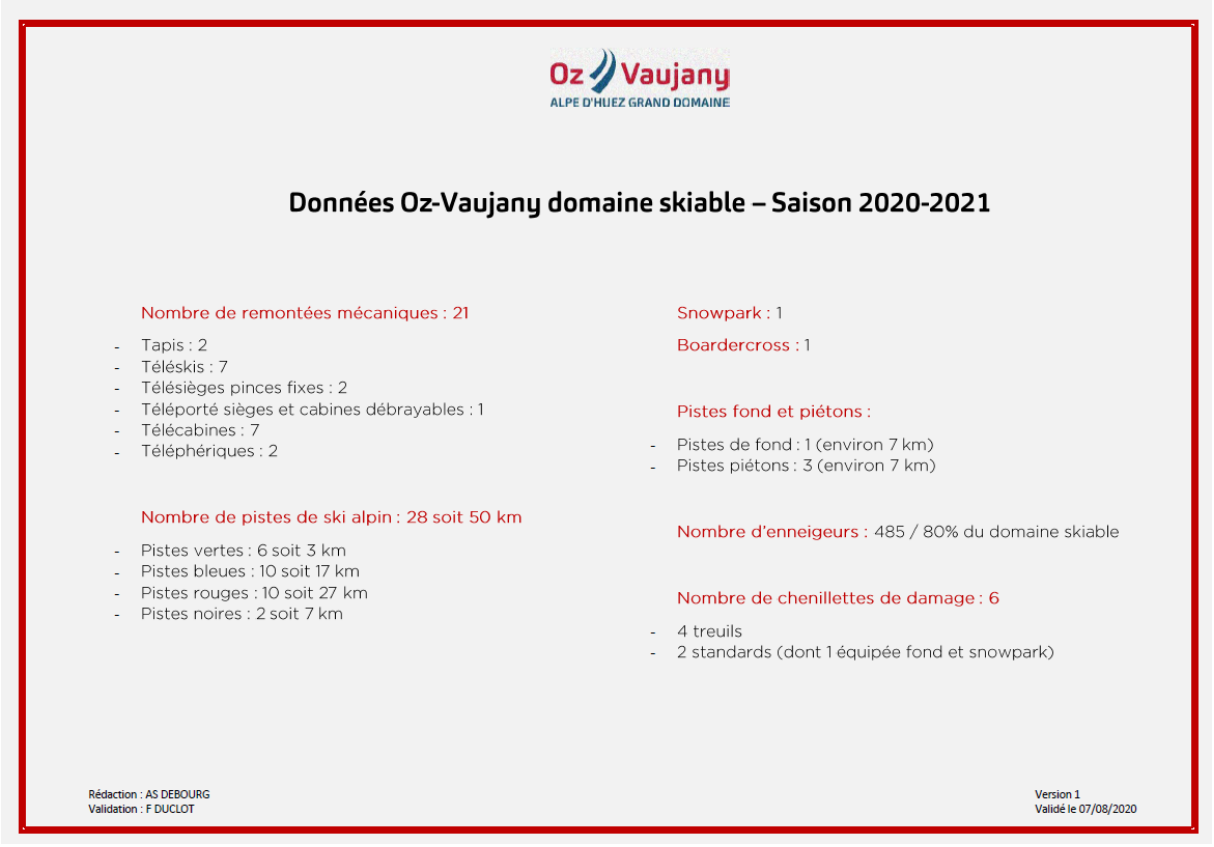

Oz Vaujany
ALPE D'HUEZ GRAND DOMAINE

Données Oz-Vaujany domaine skiable – Saison 2020-2021

Nombre de remontées mécaniques : 21

- Tapis : 2
- Téléskis : 7
- Télésièges pinces fixes : 2
- Téléporté sièges et cabines débrayables : 1
- Télécabines : 7
- Téléphériques : 2

Nombre de pistes de ski alpin : 28 soit 50 km

- Pistes vertes : 6 soit 3 km
- Pistes bleues : 10 soit 17 km
- Pistes rouges : 10 soit 27 km
- Pistes noires : 2 soit 7 km

Snowpark : 1

Boardercross : 1

Pistes fond et piétons :

- Pistes de fond : 1 (environ 7 km)
- Pistes piétons : 3 (environ 7 km)

Nombre d'enneigeurs : 485 / 80% du domaine skiable

Nombre de chenillettes de damage : 6

- 4 treuils
- 2 standards (dont 1 équipée fond et snowpark)

Rédaction : AS DEBOURG
Validation : F DUCLOT

Version 1
Validé le 07/08/2020

Descriptif technique du domaine d'Oz-Vaujany
Source : SPL

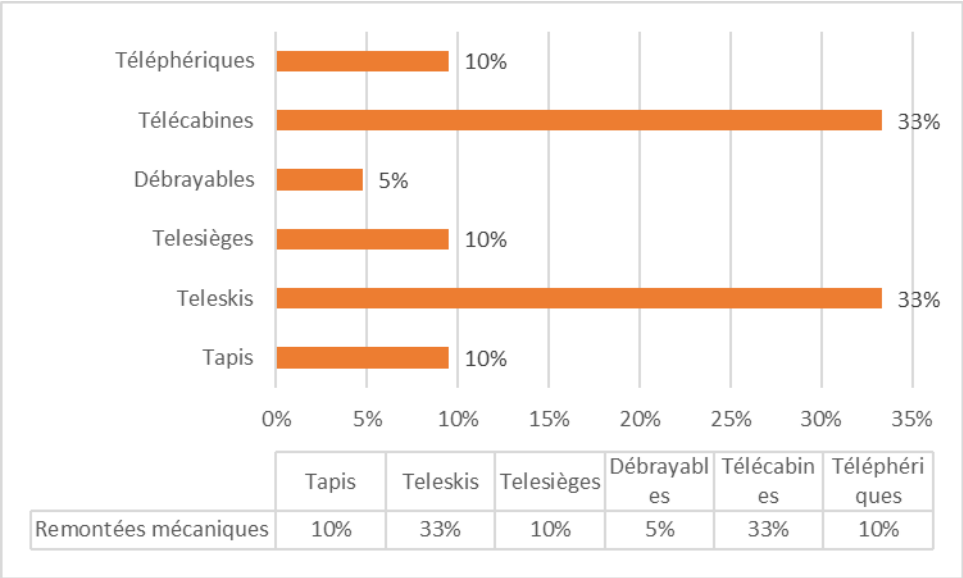

	Tapis	Teleskis	Telesièges	Débrayables	Télécabines	Téléphériques
Remontées mécaniques	10%	33%	10%	5%	33%	10%

Répartition en % par type de remontées mécaniques – Domaine Oz-Vaujany

En 2017 ont été créées les nouvelles télécabines de l'Enversin.

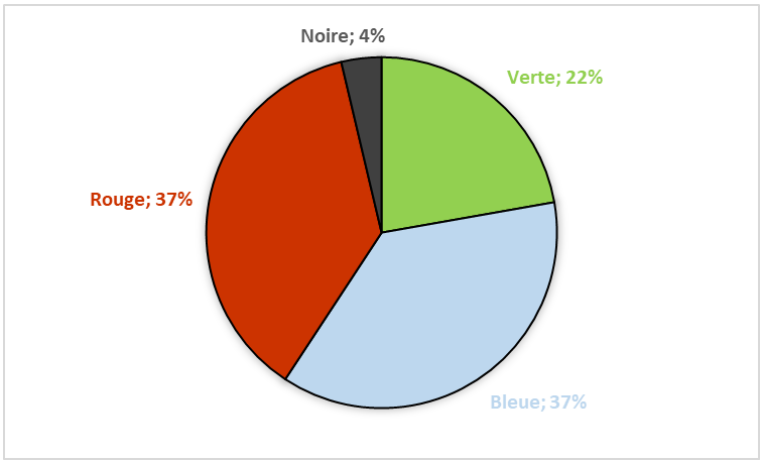

Poids en pourcentage par type de piste – domaine Oz-Vaujany

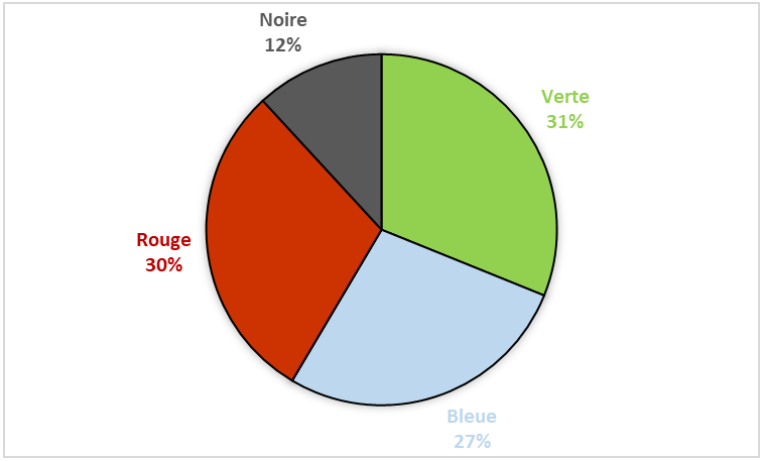

Poids en pourcentage par type de pistes – Grand Domaine

On constate que l'offre sur Oz-Vaujany est plus axée sur les skieurs médians que l'espace Grand Domaine.

Sont en projet sur le domaine skiable de Vaujany la création d'une remontée mécanique desservant 2 pistes de ski alpin, sur le secteur de Mont Frais. La totalité des surfaces des pistes en projet représente environ 6.4ha, ce qui reste en dessous des seuils UTN conformément à l'article R122-9 du code de l'urbanisme.

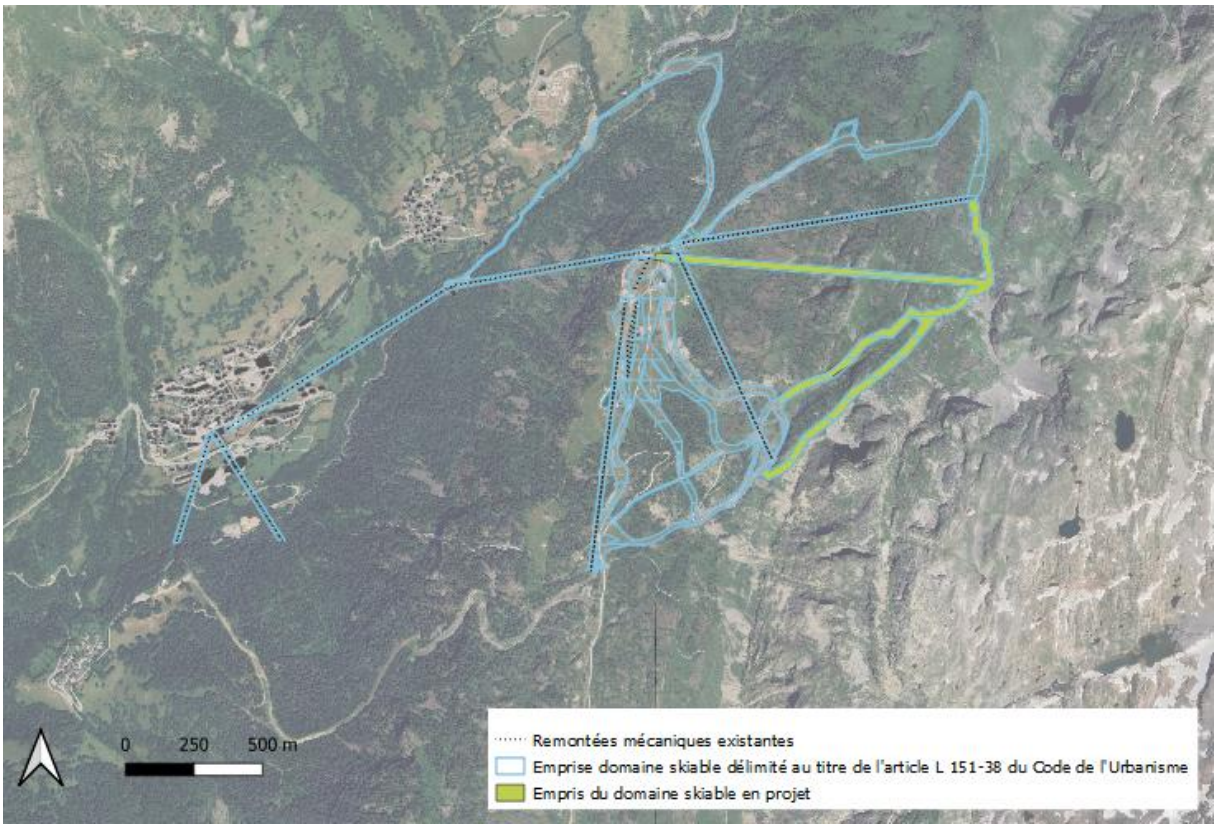

Localisation des projets sur le domaine skiable

✧ Les infrastructures de loisirs

- Un centre pluriactivités, le pôle Sports et Loisirs regroupe plusieurs activités couvertes : une patinoire, une piscine, un bowling, un espace bien-être avec spa, hammam et jacuzzi ainsi qu'un centre de fitness et une salle polyvalente pouvant accueillir de nombreuses activités indoor (escalade, foot, basket…) ;
- Des activités culturelles : espace muséal, médiathèque, cinéma, musée EDF Hydrelec, bibliothèque;
- De nombreuses animations couvertes ou de plein air (théâtre, spectacles, ateliers…) ;
- Des écoles de ski ;
- Autres activités : chiens de traineaux.

Photo du musée Hydrelec
Source : vaujany.com

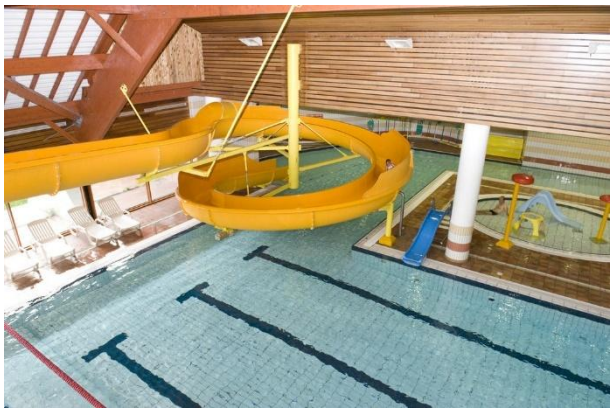

Photo de la piscine du pôle sport et loisirs
Source : mairie-de-vaujany.com

Le pôle de loisirs du Collet a été entièrement réaménagé afin d'offrir aux familles une offre d'activités la plus large possible : tennis, jeu d'eau en circuit fermé, pumptrack, skatepark, tir à l'arc; départ des randonnées.

Source : infotravel.fr

5.5.1.2. L'offre estivale

L'offre d'activités estivales est classique, complète et efficace. Outre le pôle sport et loisirs également ouvert en été, on peut trouver :

- Randonnées pédestres sur le Pic Blanc avec une vue des massifs des Alpes du Nord par temps dégagé ou vers la table d'orientation du Collet ;
- Sentiers thématiques ;
- Trail : Vaujany est une base secondaire de la Station de Trail de l'Oisans inaugurée en 2013 à Villard Reculas qui permet de découvrir l'Oisans avec plus de 390 km de sentiers balisés et gratuits : 17 parcours en boucle sont à votre disposition de 3 km à 51 km et de 250 m à 3369 m de dénivelé ;
- Aire multiactivités du Collet : pump track, équitation, jeux d'eau, tir à l'arc… ;
- Pêche ;
- Randonnées, VTT ou trial ;

Depuis une vingtaine d'années le Département de l'Isère met en place un réseau d'itinéraires dédié à la balade et à la randonnée non motorisée. L'objectif est de constituer un réseau d'acteurs et de sentiers juridiquement stable sur lequel les produits touristiques et le développement local vont pouvoir se construire. Les itinéraires inscrits au PDIPR sont accessibles à tous via Opendata Isère (et géo.data.gouv) sur https://opendata.isere.fr.

- Bike park du grand domaine de l'Alpe d'Huez : se rejoint via l'Alpette ; 3 itinéraires VTT de descente sont identifiés sur Vaujany ;
- Cyclotourisme : col du sabot et col du Glandon, circuit cyclogourmand ;
- Randonnées géologiques ;
- Escrime ;
- Tennis ;
- Sports collectifs ;
- Pétanque ;
- Via Ferrata ;
- Escalade ;
- Mountain Board.

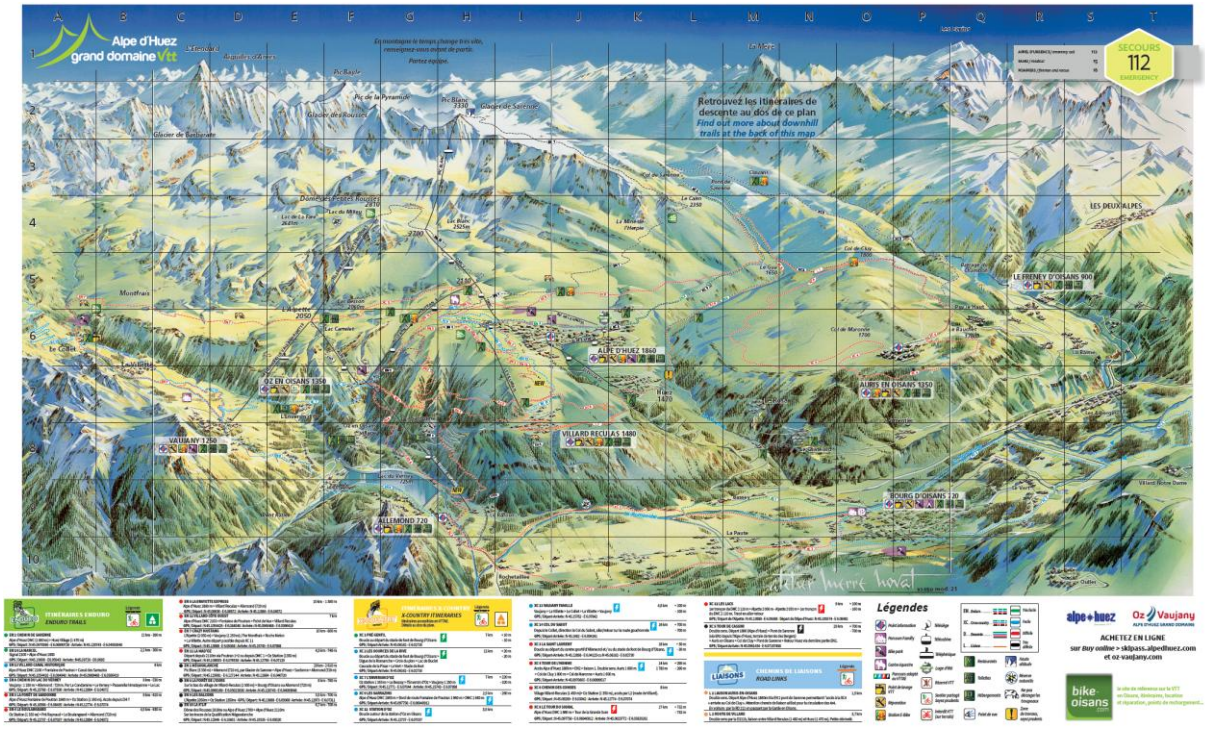

Plan des pistes VTT de l'Alpe d'Huez grand domaine
Source : alpedhuez.com

5.5.1.3. L'offre à destination des familles :

Deux types de prises en charge sont proposés pour les enfants :

- La garderie pour accueillir les enfants de 3 mois à 4 ans ;
- Le club enfants pour accueillir les enfants de 3 à 15 ans.

Pôle enfance de Vaujany
Source : vaujany.com

La station est labellisée « famille + ». Cela signifie qu'elle s'engage à proposer aux familles un certain nombre de services et d'activités adaptées, et à fédérer les acteurs socioprofessionnels dans cette optique.

Un espace accueil des familles a été mis en place à la Maison de Vaujany, qui permet de renseigner sur toute l'offre famille. Le guide d'accueil « des marmottons » permet de connaitre les activités et services. De plus, de nombreuses animations la semaine sont pensées pour les familles :

- Patinoire avec créneaux dédiés aux enfants. Accès gratuit (hors location du matériel) ;
- Piste de luge sécurisée dans le centre village (Accès gratuit). En cas de manque de neige, la structure est déplacée sur le Plateau de Montfrais ;
- Accès gratuits à: espace muséal, Musée Hydrelec ;
- Espace de Loisirs et d'activités regroupant sport et détente. La piscine possède des jeux d'eaux, un toboggan, une pataugeoire ;
- Bibliothèque de Vaujany : Prêt d'ouvrages gratuit, prêt de jeux gratuits.

Durant certaines semaines des vacances scolaires, une calèche gratuite propose des promenades dans le village en fin d'après-midi.

Durant toute la saison, une multitude d'animations est destinée aux familles : soirées contes, visites du village, balades aux flambeaux, veillée, disco partie ou match de balai/ballon sur la patinoire.

L'École de Ski Français (ESF) prend en charge les enfants pour les cours de ski à partir de trois ans en fonction de leurs aptitudes (essai d'une demi-journée pour les plus petits pour évaluer leur niveau). On note aussi la présence d'un jardin des Neiges (jusqu'à 5 ans). Une synergie entre garderies et ESF a été mise en place pour que les enfants profitent à la fois des cours de ski et d'une structure d'accueil pour les repas.

5.5.2. Promotion de la station

Vaujany est l'une des quatre communes disposant d'un office de tourisme (OT) propre, chargé de l'accueil et de l'information touristique sur leurs territoires indépendamment de l'office de tourisme intercommunal (OTI) de l'Oisans. La promotion, la communication et les animations sont gérées conjointement entre l'OTI et les quatre OT communaux. L'OT de Vaujany est également en lien étroit avec l'OT d'Oz-en-Oisans.

Pour ce qui concerne la promotion du Grand Domaine, dont Vaujany bénéficie indirectement, l'Office de Tourisme d'Huez est resté indépendant et a conservé la charge de la communication pour l'ensemble du domaine. S'il prône la destination, il ne commercialise et n'annonce toutefois que les logements et les animations sur Huez.

Les logements touristiques de Vaujany sont commercialisés via la centrale de réservation de l'OT communal et via les opérateurs présents, qu'ils soient individuels (le site internet de l'OT intervient sous forme de plateforme « place de marché » pour certains d'entre eux, c'est-à-dire qu'ils sont visibles sur le site, mais la réservation se fait directement auprès du propriétaire individuel), où qu'ils soient professionnels tel Terresens ou Goelia. Par ailleurs les plateformes « Place de marché », gérées par Oisans Tourisme et Isère Attractivité aident les propriétaires à la mise sur le marché de leurs hébergements.

QUALITÉ TOURISME

L'office de tourisme de la commune de Vaujany est classé en catégorie I, ce qui lui permet d'accéder au classement en « station de tourisme » et qui constitue la reconnaissance d'un accueil d'excellence.

5.5.3. Fréquentation

Les données liées à la fréquentation sont reprises des études effectuées par les bureaux d'études successifs qui ont été en charge de l'observatoire touristique de l'Alpe d'Huez. Les comparaisons et contenus sont ainsi variables. Jusqu'en 2015, le bureau d'étude Comète était en charge du suivi fréquentation (lits et domaine skiable) sur le secteur de l'Alpe d'Huez même. Avant 2015, aucune donnée n'est donc disponible sur la commune de Vaujany.

À partir de 2015-2016, le bureau d'étude G2A a récupéré cette mission et a dès lors opéré ses statistiques par station.

Les données disponibles concernent donc l'Alpe d'Huez avant 2015, puis Vaujany et le grand domaine depuis 2015.

✧ En volume

En nombre de nuitées sur Vaujany :

Vaujany	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2022	2023	2024
Hiver	178 500	166 500	181 315	177 000	187 000	180 300	187 000	180 100	185 600
Stock total	2655	2870	2870	2870	2983	3102	3293	3335	3335
Évolution nuitées hiver		*-6,7%*	*8,9%*	*-2,4%*	*5,6%*	*-3,6%*	*3,7%*	*-3,7%*	*3%*
Évolution du stock de lits		*8,1%*	*0,0%*	*0,0%*	*3,9%*	*4,0%*	*6,1%*	*1,3%*	*0%*
Moyenne de nuitées par lit	*67*	*58*	*63*	*62*	*63*	*58*	*57*	*54*	*56*
Été	47 100	53 100	58 400	64 900	65 400	64 000	76 900	76 800	70 000
Stock total	2655	2 374	2374	2856	2735	2768	3335	3335	3335
Évolution nuitées été		*12,7%*	*10,0%*	*11,1%*	*0,8%*	*-0,9%*	*20%*	*0%*	*-8,8%*
Évolution du stock de lits		*-10,6%*	*0,0%*	*20,3%*	*-4,2%*	*1,2%*	*20%*	*0%*	*0%*

Moyenne de nuitées par lit	*18*	*22*	*25*	*23*	*24*	*23*	*23*	*23*	*21*
Total nuitées	225 600	219 600	239 715	241 900	252 400	203 300	263 900	256 900	255 600
Évolution nuitées total		*-2,7%*	*9,2%*	*0,9%*	*4,3%*	*-19,5%*	*29,8%*	*-0,3%*	*-0,5%*
Poids de l'été sur l'année	20,8%	24,2%	24,3%	26,8%%	25,9%	31,9%	27,5%	29,9%	27,4%

Évolution des nuitées et des stocks de lits sur Vaujany depuis 2015
Source : G2A

On peut constater que l'évolution de la fréquentation sur les hébergements de Vaujany, en hiver :

- Est relativement stable depuis 2015 (l'hiver 2016 étant marqué par un important manque d'enneigement en début de saison et donc par un phénomène conjoncturel);
- Connaît une relative baisse de la moyenne des nuitées par lit ce qui limite en théorie la croissance des nuitées. **Toutefois ces résultats sont à relativiser**. D'abord parce qu'il s'agit de l'analyse du stock total, cest-à-dire incluant les lits chauds, tièdes et froids, ces derniers ayant tendance à légèrement augmenté et ne possédant qu'un rendement minime. Ensuite car le stock de lits recensé prend parfois en compte des lits faisant l'objet de rénovation ou d'utilisation autre (par exemple le dôme des Rousses utilisée pour loger les saisonniers et non des vacanciers). En enlevant du stock ces lits « non utilisés à dessein touristiques », on retombe potentiellement sur une rentabilité au lit plus élevée. On peut donc considérer que les lits de Vaujany répondent toujours à une efficacité remarquable et sont relativement constants sur ce point.

Pour rappel l'hiver 2021 n'est pas pris en compte en raison des règles sanitaires liées à la gestion du COVID 19 et la fermeture des stations. On peut noter que l'hiver 2020, raccourcit par les mêmes règles sanitaires, n'a pas empêché la station de réaliser une saison convenable.

En été :

- Est en quasi constante augmentation jusqu'en 2019 puis augmente les été 22 et 23.

En nombre de Journées Skieurs (JS) l'hiver :

Journées skieurs	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2022	2023	2024
Oz-Vaujany	305 k	305,5k	309,7k	304,7k	342,3k	348k	297,9k				
Vaujany			181,6k	150,4k	146,2k	138,3k	150,2k	134k	Nc	176,7k	Nc

Évolution des journées skieurs sur Vaujany depuis 2013
Source SPL pour Oz Vaujany et G2A pour Vaujany

NB : Ce type d'analyse n'est pas permise ni même pertinente sur l'été, le poids des remontées mécaniques dans l'économie de la station étant moindre. Par ailleurs, nous ne disposons pas des données spécifiques aux remontées mécaniques de Vaujany pour la saison estivale.

Le tableau ci-dessus permet de mettre en évidence :

- Une augmentation de la fréquentation du domaine skiable sur Oz Vaujany jusqu'en 2018 avec une baisse importante en 2019 ;
- Une chute importante des ventes de JS sur Vaujany entre 2015 et 2016 (due à un mauvais enneigement de début de saison étant donné que la forte baisse a surtout été constatée sur décembre et janvier) puis moindre entre 2016 et 2018 pour revenir au niveau de 2016 en 2019 et au niveau de 2015 en 2023. Cela signifie simplement que le

taux de conversion des nuitées en journées skieurs est en baisse parce que les vacanciers viennent potentiellement moins pour le ski uniquement.

Les ventes de JS sur Vaujany montrent notamment que leur évolution est inversée avec celle d'Oz ;

En conclusion, en hiver : la station connait un volume de lit et de nuitées qui augmentent entre 2015 et 2024 mais pas proportionnellement, du fait de rénovations lancées depuis 2021 venant diminuer temporairement (ou durablement) le stock de lits chauds, et entrainant finalement une rentabilité par lit relativement stable (entre 60 et 65 nuitées par saison et par lit, toute typologie confondue)

En été : Le poids de l'été dans le nombre de nuitées annuel est en constante augmentation jusqu'en 2020 et stagne ensuite légèrement en deçà des 30%, grâce à une amélioration de la fréquentation par lit.

La comparaison avec le grand domaine ou le domaine d'Huez selon les données recensées permet de constater les grandes tendances d'évolution (données connues pour Huez jusqu'en 2020) :

Nuitées	2015	2016	2017	2018	2019	2022	2023	2024
Vaujany	178 500	166 500	181 315	177 000	187 000	187 000	180 100	185 600
Huez	1 851 446	1 894 100	1 869 555	1 941 080	1 932 300	1 941 400	2 001 600	2 026 800
Évolution Vaujany		-6,7%	8,9%	-2,4%	5,6%		-3,7%	3%
Évolution Huez		2,3%	-1,3%	3,8%	-0,5%		3,1%	1,3%

Évolution comparée des nuitées hivernales Vaujany/Huez depuis 2015

Vaujany suit une tendance légèrement inverse de celle du Grand Domaine. On peut supposer que les raisons des baisses de nuitées sur Vaujany sont soit en lien avec l'enneigement (2016) soit en lien avec le nombre de lits chauds exploités (baisse de 100 lits chauds qui deviennent froids en 2018 par exemple).

Sur la performance des lits, qui peut se traduire par le nombre de nuitées en moyenne par lit (rendement), on peut observer le tableau suivant :

Le rendement par lit est très bon :

Moyenne de nuitées par lit	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2022	2023	2024
Vaujany									
Moyenne hiver	67	58	63	62	63	58	62	59	62
Moyenne estivale	18	19	20	23	22	23	23	23	27
Moyenne annuelle	85	77	84	84	85	81	84	82	89
Huez									
Moyenne hiver	40	41	40	48	48	38	46	46	47
Moyenne estivale	10	9	10	13	13	13	NR	NR	NR
Moyenne annuelle	50	50	50	61	60	51			

On constate ici que la performance des lits sur Vaujany est importante. Le poids du remplissage de l'été sur l'année est similaire sur le grand domaine et sur Vaujany.

En conclusion, la performance de lits est très bonne (taux de conversion et rendement par lit), hiver comme été.

✧ En typologie

Source : études EFFICEO sur la saison d'hiver 2017-2018, 2018-2019 et 2019/2020

Les études clientèle sont menées uniquement l'hiver. Il est donc difficile de dresser le portrait de la clientèle été. Néanmoins, il est fort probable que les profils soient similaires d'une saison à l'autre.

Profil de clientèle :

- Famille avec enfant de 4 à 15 ans, qui se retrouve nettement sur les clientèles en séjour, mais également sur les clientèles à la journée (âge moyen 32 ans) ;
- Environ 85% française, les 15% restant se partageant entre anglaise et belges ;
- Revenu du « groupe » autour de 4500€ ;
- 80% en moyenne en séjour.

Satisfaction clientèle :

- La note sur 10 est toujours autour de 8,3 ;
- Les intentions de retour augmentent entre 2018 et 2020 (59 à 69%) ;
- Les commerces et restaurants sont régulièrement visés comme à améliorer ;
- Le musée et la piscine sont particulièrement appréciés.

Conclusion :
Vaujany se positionne comme une station familiale, avec enfant de plus de 5 ans, et majoritairement française. Des pistes d'amélioration existent sur la qualité des prestations de commerces et restaurants, des pistes de développement sont intéressantes auprès des étrangers sur la période de mars (notamment britanniques).

5.5.4. Logements touristiques

Les logements touristiques sont ceux qui sont susceptibles d'être mis à la location de manière saisonnière. La station de Vaujany possède en 2024 une capacité totale de 3 335 lits touristiques. Environ 84% de ce parc immobilier est représenté par des lits marchands (c'est-à-dire ceux présents sur le marché de la location, et donc y compris lits tièdes estimés).

✧ Définition

La définition des lits selon leur degré d'occupation est traditionnellement la suivante :

- **Lits chauds :** ceux occupés au moins 12 semaines par an
- **Lits froids :** ceux occupés moins de 4 semaines par an
- **Lits tièdes :** ceux occupés entre 4 et 12 semaines par an

Pour simplifier, on considère généralement que les lits chauds sont ceux commercialisés par des professionnels et les tièdes sont ceux mis en location via les canaux de particulier à particulier (qui correspondent à une partie des lits diffus). G2A, dans ses études touristiques sur l'Alpe d'Huez grand domaine et sur Vaujany, considère que les lits chauds sont les Résidences de tourisme + Hôtels + Clubs & Villages Vacances & TO + Camping + Agences immobilières. Et les lits tièdes sont les Gîtes + C2C (particulier à particulier) + Loueurs particuliers. Cette classification ne répond pas toujours exactement à celle définie par le nombre de semaines d'occupation, mais elle reste de manière générale, celle la plus communément admise.

Type de lit	LITS **CHAUDS** (PRO)		LITS **TIEDES**	LITS **FROIDS**
Exposition	Lits professionnels à forte exposition commerciale	Lits professionnels à expostion commerciale modérée	Lits tièdes à exposition commerciale modérée	Lits froids "sans exposition commerciale"
Code BDD	CHAUD_PRO	CHAUD_PRO_DIFFUS	TIEDE_LOUEUR	FROID
Catégorie	Hotel Résidence de tourisme Village vacances x	Centrale de réservation Agence immobilière Résidence en multipropriété Camping	Gites de France CléVacances Offre C2C Liste des loueurs	Résidence secondaire

Typologie des lits
Source : rapport saisonnier G2A

Une autre classification permet de distinguer les lits professionnels des lits diffus. Les premiers sont ceux proposés régulièrement à la clientèle par des agents économiques qui en tirent leur principale source de revenus. Il s'agit essentiellement des hôtels, des résidences de tourisme, ainsi que des clubs et villages de vacances. Les lits dits « diffus » regroupent, quant à eux, ceux dont l'occupation est réservée au propriétaire et à son entourage, qui décident ainsi de le mettre en gestion ou non auprès d'un opérateur économique, ainsi que ceux qui sont loués de manière plus ou moins régulière sous forme de meublés de tourisme. Cette classification ne correspond donc pas exactement à celle faite sur la base de la « chaleur » du lit puisque par exemple les lits en agence immobilière constituent des lits chauds, mais diffus. Le caractère diffus entraine généralement un rendement ou remplissage légèrement moins bon.

Un élément important pour la fréquentation d'une station réside dans les hébergements exploités en RT, car il s'agit du mode de commercialisation/gestion aujourd'hui le plus performant (avec les villages vacances).
En effet, ce sont les logements qui présentent le plus fort taux de remplissage (par appartement), le plus fort taux d'occupation (par lit) et le meilleur taux de transformation (transformation d'une nuitée en journée skieur (JS))
Une résidence de tourisme (RT) est un ensemble de logements « prêt-à-vivre », équipés pour recevoir une clientèle de loisirs ou d'affaires en séjour de courte durée. Le code du tourisme la définit à l'article D. 321-1 comme « un établissement commercial d'hébergement classé, faisant l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière. Elle est constituée d'un ou plusieurs bâtiments d'habitation individuels ou collectifs regroupant, en un ensemble homogène, des locaux d'habitation meublés et des locaux à usage collectif. Les locaux d'habitation meublés sont proposés à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile, pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois. Elle est dotée d'un minimum d'équipements et de services communs. Elle est gérée dans tous les cas par une seule personne physique ou morale ».
Une RT, tout comme un hôtel, propose des services et des équipements communs (entretien des chambres, fourniture du linge de toilette et de lit, restauration, réception...) À la différence d'un hôtel, la RT propose des logements où la clientèle peut séjourner en toute indépendance (présence notamment d'une cuisine ou d'un coin cuisine, d'un sanitaire privé). Enfin, une RT est différente d'un meublé de tourisme au sens où elle regroupe un ensemble d'appartements qui sont gérés par un exploitant unique, qui mutualise les locaux à usage collectif.
Un hébergement ne peut être classé en RT que si celui-ci est constitué d'au moins 70 % de locaux d'habitation, d'un minimum de 100 lits, confiés en gestion à un exploitant unique pour une durée minimum de 9 ans.
Le décret n°2015-298 du 16 mars 2015 abaisse ce seuil à 55 % pour :

- Les RT exploitées depuis plus de neuf ans et dont le classement est arrivé à échéance ;
- Les établissements non classés répondant aux caractéristiques fixées à l'article D. 321-1 du code du tourisme et exploités depuis plus de neuf ans.

À l'inverse, les lits froids sont quasi inexploités et une problématique prégnante pour les stations de montagne aujourd'hui est de réchauffer ces lits froids grâce à des outils économiques et touristiques faute d'outils réglementaires et urbanistiques. Ainsi on trouve parfois des programmes propriétaires tel le « club propriétaire » de l'Alpe d'Huez, des conciergeries, des « places de marché » permettant aux propriétaires individuels d'améliorer la visibilité de leur

bien et d'avoir un site qui fasse le lien entre le client potentiel et lui-même. Sur Vaujany il y a 4 conciergeries : Vaujany Property, Vaujany location, Les Clefs de Vaujany, Odalys Vacances. Par ailleurs et comme déjà évoqué, les plateformes « Place de marché », gérées par Oisans Tourisme et Isère Attractivité « aident » les propriétaires à la mise sur le marché de leurs hébergements.

✧ Répartition

La répartition sur Vaujany d'après les données fournies par G2A en 2024, bureau d'études en charge de l'observatoire sur l'immobilier touristique de l'Alpe d'Huez et de ses stations, se fait comme suit :

Type d'hébergement	Nb d'établissement	Nb de lits	
Résidence de tourisme	12	2304	Lits chauds
Agence immobilière	2		
Hôtel	2		
Villages vacances	2		
PAP, gîtes, chambre d'hôtes…		497	Lits tièdes
Non commercialisés (résidences secondaires)		290	Lits froids
Total	**18**	**3 335**	

D'après les données 2023 de G2A, on compte 234 lits en hotel et villages vacances, soit 2070 en RT et agences immobilières avec pour répartition 1890 lits en RT et 180 lits en agence. Les RT incarnent donc environ 82% des lits professionnels de la station, et 57% du parc de lits touristiques.

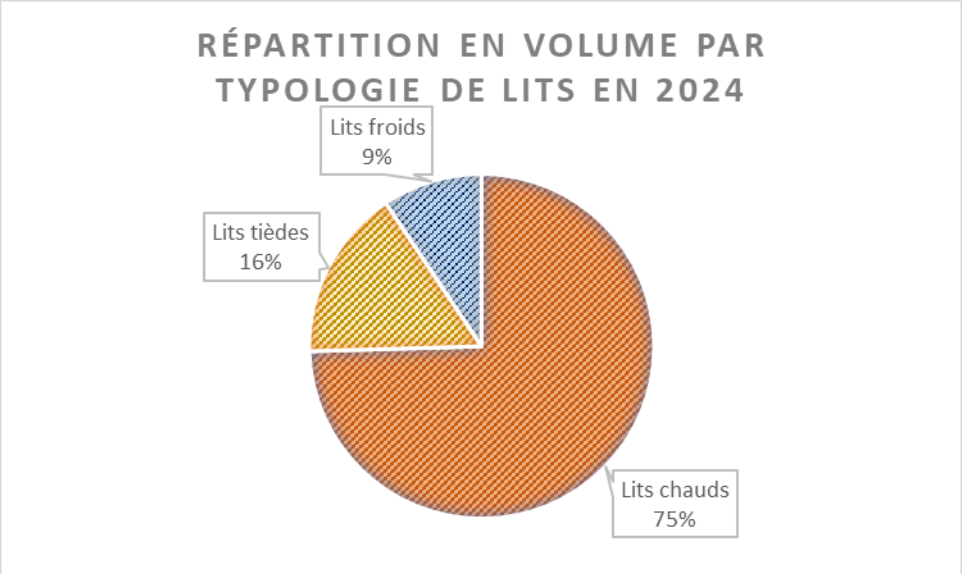

Poids des lits par typologie en 2024 sur Vaujany

Pour une station de montagne, posséder un pourcentage de lits chauds à hauteur de 75% est un phénomène assez rare. Sur l'ensemble du réseau des stations dites « villages » (28 stations telles La Clusaz, Les Contamines Montjoie, Le Grand Bornand et les stations périphériques d'Huez que sont Villard Reculas, Vaujany, Oz et Auris) identifié par le bureau d'étude Comète, 30% des lits sont gérés par des professionnels (source « la location entre particuliers en station

de montagne », édition Atout France 2015). Vaujany se situe donc bien au-delà des données génériques sur des stations similaires.

La spécificité forte de cette station est de voir environ 70% des résidences de tourisme gérées par la commune elle-même. Dans la plupart des cas, la gestion est confiée à un opérateur privé de type Odalys, Madame Vacances etc, avec un bail commercial ou une convention d'occupation. Cette situation est un atout considérable, car elle permet à la commune de cadrer la gestion de ces biens et leur mise en location par l'opérateur privé et ainsi de veiller à leur mise en marché sur une période la plus large possible. Certains biens vont être en gestion directe par la commune.

C'est un atout touristique et économique important. En effet, ces lits sont ceux qui bénéficient des meilleurs rendements et des meilleurs taux de remplissage.

Hiver	Rendement (nb nuitées / lit)	
Vaujany	2016	2024
Lits chauds	68	67
Lits tièdes	58	52
Lits froids	17	21

Été	Rendement (nb nuitées / lit)	
Vaujany	2016	2024
Lits chauds	17	34
Lits tièdes	23	24
Lits froids	19	14

Rendement par type de lit

Les tableaux ci-dessus permettent de vérifier que les lits chauds sont davantage générateurs de nuitées.

L'analyse des taux de remplissage par période de la saison (vacances et intervancances) montre que la différence se fait surtout au moment où la station en a besoin : lors des intervacances. Aucun hébergement ne parvient à atteindre le même taux de remplissage sur ces périodes que le secteur locatif et en particulier les résidences de tourisme.

✧ Evolution

	2016	2024	Variation en volume	Variation en % du total des lits
Lits chauds	2106	2304	198	-4%
Lits tièdes	268	497	229	+6%
Lits froids	496	290	-206	-8,5%
Lits fermés	NR	244	244	
Total	2870	3335	465	

Evolution par type de lits sur Vaujany

Durant la période 2016-2024, 3 RT se sont construites.

En 2024 n'apparaît plus le centre de vacances du Flumet, en rénovation. Tandis que la résidence des Hauts de la Drayre est elle-même également en rénovation pour une montée en gamme.

On constate un certain nombre de lits fermés en 2024 notamment dus à l'utilisation de la résidence du Dôme des Rousses pour le logement des saisonniers des opérateurs publics et privés de la station. Ces lits devraient retomber dans le giron des lits chauds une fois la

problématique des lits saisonniers réglée. Néanmoins la résidence étant vieillissante, un projet de rénovation sera alors envisagé.

Ainsi on constate un jeu de vases communiquants entre des lits qui sortent des RT et viennent implémenter les lits tièdes ou froids, ainsi que les lits froids qui peuvent basculer vers des lits tièdes par l'usage des plateformes de location de particulier à particulier.

Il convient d'observer ces tendances d'évolution sous une approche plus pragmatique :

- Les résidences du Crystal Blanc et des Valmonts, soit environ 425 lits (85 logements) se transforment peu à peu en résidences secondaires, il s'agit du phénomène de refroidissement des lits professionnels en RT lors des sorties de baux commerciaux.
- La rénovation de la résidence des Hauts de la Drayre fait passer le stock de 500 lits à environ 350 ;
- A ce jour la résidence du Dôme des Rousses est utilisée pour les saisonniers soit environ 150 lits, et sera vraisemblablement rénovée lorsque ces travailleurs pourront être logés par ailleurs (projet de logemennts saisonniers en perspective), incluant une année de fermeture et là encore, la perte d'une fraction des lits initiaux.

✧ La problématique des lits froids

La problématique des lits froids correspond au basculement de lits professionnels ou marchands vers des lits en résidences secondaires non mis en location, dits « lits froids ».

Sur Vaujany, cette question n'est pas encore pregnante car la majorité des résidences de tourisme sont propriété communale et donc n'ont pas vocation à basculer. Toutefois certaines résidences sont de gestion privée, et l'arrivée à échéance d'un certain nombre de baux commerciaux est à prévoir.

Notamment, les résidences des Valmonts et du Crystal Blanc commencent à voir certains appartements sortir du giron des lits chauds, les négociations de renouvèlement des baux étant en cours ou à venir (2025, 2026). Ces résidences représentent environ 425 lits touristiques.

Les résidences secondaires en tant que telles représentent seulement 9 % des lits touristiques (290) de la commune ce qui est particulièrement faible.

La marge de manœuvre de la commune sur cette problématique, qui n'en est pas vraiment une sur la station, est donc relativement faible.

Aujourd'hui, aucun outil juridique n'est véritablement disponible et au service des collectivités désireuses de lutter contre ce phénomène (construction de RS et fin d'exploitation commerciale de lits marchands). Quelques actions concrètes sont néanmoins possibles pour « réchauffer » les lits froids et maintenir un certain niveau de fréquentation de la destination. Il s'agit par exemple de programmes à destination des propriétaires, de conciergeries, de foncières de rénovation / remise en location, présentés ci-dessous. Toutefois elles ne peuvent pas entièrement compenser les pertes effectives.

- ❒ L'information et / ou l'accompagnement de propriétaires : avec les autres stations formant le grand domaine de l'Alpe d'Huez, Vaujany fait partie du circuit mis en place et nommé « club propriétaire » permettant d'offrir des avantages aux propriétaires « loueurs » ou facilitant l'occupation de leurs biens
- ❒ L'aide à la rénovation : les services municipauux proposent une mise en lien avec les services intercommunaux à l'origine d'aides financières et d'accompagnement ;
- ❒ Les conciergeries : un service de conciergerie est proposé par une société localisée sur Grenoble. La difficulté sur les services de conciergerie est de restere bien différencié des services rendus par les agences immobilières, évitant ainsi les concurrences. A noter que les copropriétés de plus de 50 lots ont désormais l'obligation de réaliser un audit

énergétique. Cela peut être appréhendée comme une opportunité pour enclencher une démarche de projet de rénovation globale et de remise en marché.

Le classement national des meublés va évoluer. On peut imaginer que l'interdiction de louer des logements de classe énergétique F ou G à destination d'habitation gagne un jour le secteur de la location saisonnière.

Conclusion :

- Atout fondamental : forte proportion de lits chauds + gestion des lits en majorité communale
- Des bons taux de remplissage et de rendement hiver et été, en particulier sur les RT et les lits tièdes, toutes périodes confondues ;
- Des lits chauds qui ouvrent l'été.
- Une problématique des lits froids minime, mais à anticiper pour les deux prochaines décennies.

5.5.5. Labels de la station

La station détient 5 labellisations :
- Famille + ;
- Station verte ;
- Station de tourisme (en lien avec le classement de l'OT).
- Villes et villages fleuris : 2 fleurs (depuis 2024)
- Ville active et sportive : 1 laurier (depuis 2024)

✧ Station verte

Source : C'est quoi une Station Verte ?. *Station Verte*. https://www.stationverte.com/fr/c-est-quoi-une-station-verte_298.html, consulté le 19/09/2024

« *Station Verte est un label touristique créé en 1964 par la Fédération Française des Stations Vertes et des Villages de Neige. Une Station Verte est un territoire d'accueil reconnu au niveau national comme une station organisée proposant des séjours porteurs de sens, en faveur d'un tourisme nature, authentique, humain et respectueux de l'environnement.*

Elle peut être située à la campagne, à la montagne, près des littoraux, en outremer.

Être labellisé Station Verte c'est :
- *Partager une vision commune d'un tourisme à la fois authentique et respectueux des caractéristiques locales,*
- *Développer des initiatives durables, en faveur d'une nature respectée et préservée,*
- *Proposer une offre complète d'activités en lien avec un patrimoine naturel, culturel ou historique,*
- *S'engager dans un tourisme de proximité à la fois humain et respectueux du territoire,*
- *Valoriser les attraits naturels du territoire.* »

Le classement a pour objectifs de faciliter la fréquentation de la station, de permettre son développement par des travaux d'équipement et d'entretien relatifs, notamment, à la conservation des monuments et des sites et à l'assainissement, d'embellir ou d'améliorer les conditions d'accès, de séjour ou de circulation.

✧ Station classée tourisme

Cette dénomination est délivrée par un arrêté préfectoral pris pour une durée de cinq ans.

Pour cela, les communes candidates doivent respecter trois critères :

- Détenir un office de tourisme classé ;
- Organiser des animations touristiques ;
- Disposer d'une capacité d'hébergement destinée à une population non permanente.

En janvier 2019, plus de 1 300 communes touristiques étaient recensées. Le second niveau, plus élevé que le premier, se matérialise par le classement en station de tourisme tel que défini par les articles L.133-13 à L.133-16 du code du tourisme.

Ce classement est l'acte par lequel, les pouvoirs publics reconnaissent les efforts accomplis par une collectivité pour structurer une offre touristique adaptée et un accueil d'excellence. Ce classement, attribué par décret pour une durée de douze ans, suppose le respect d'une grille de critères exigeants. En juin 2019, la 400e station de tourisme a ainsi été classée.

À l'initiative du Conseil interministériel du tourisme, une nouvelle grille fixant les critères de classement a été élaborée : elle vise à moderniser le dispositif en supprimant des critères et des distinctions obsolètes et en prenant mieux en compte les innovations et les nouveaux besoins des touristes, notamment en matière de nouvelles technologies et d'offre d'activités. Cette nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 1er juillet 2019.

Vaujany possède ainsi des labellisations de nature à lui offrir une meilleure visibilité, une organisation performante et lui permettant d'accéder à certaines aides dans le cadre de travaux et d'équipements. Ce sont autant de garanties pour les visiteurs quant à la qualité de la destination.

5.5.6. Enneigement

La station de Vaujany a commandité une étude climsnow sur son domaine skiable commun avec Oz, afin de pouvoir se projeter sur l'avenir de celui-ci à moyen terme.

Les données de cette partie sont issues des résultats de cette étude rendue à l'automne 2024.

Globalement, les projections climatiques dans les zones de montagne en France indiquent une augmentation significative des températures moyennes dans les prochaines décennies. Ce phénomène va engendrer une diminution des averses neigeuses (transformées en averses pluvieuses) et donc du manteau neigeux naturel, mais également une plus grande disparité dans les volumes : les averses se feront plus rares mais plus intenses.

L'évolution de l'enneigement dans les domaines skiables est représentée par un indicateur de ClimSnow appelé « indice de fiabilité de l'enneigement ». Cet indice représente la variabilité de l'enneigement sur les pistes et caractérise la fraction de surface de domaine skiable (en %) disposant d'une quantité suffisante de neige pour la pratique du ski (20 cm de neige damée, naturelle ou de culture) pendant les périodes de vacances scolaires.

Le domaine skiable (projets pris en compte) est cartographié ainsi :

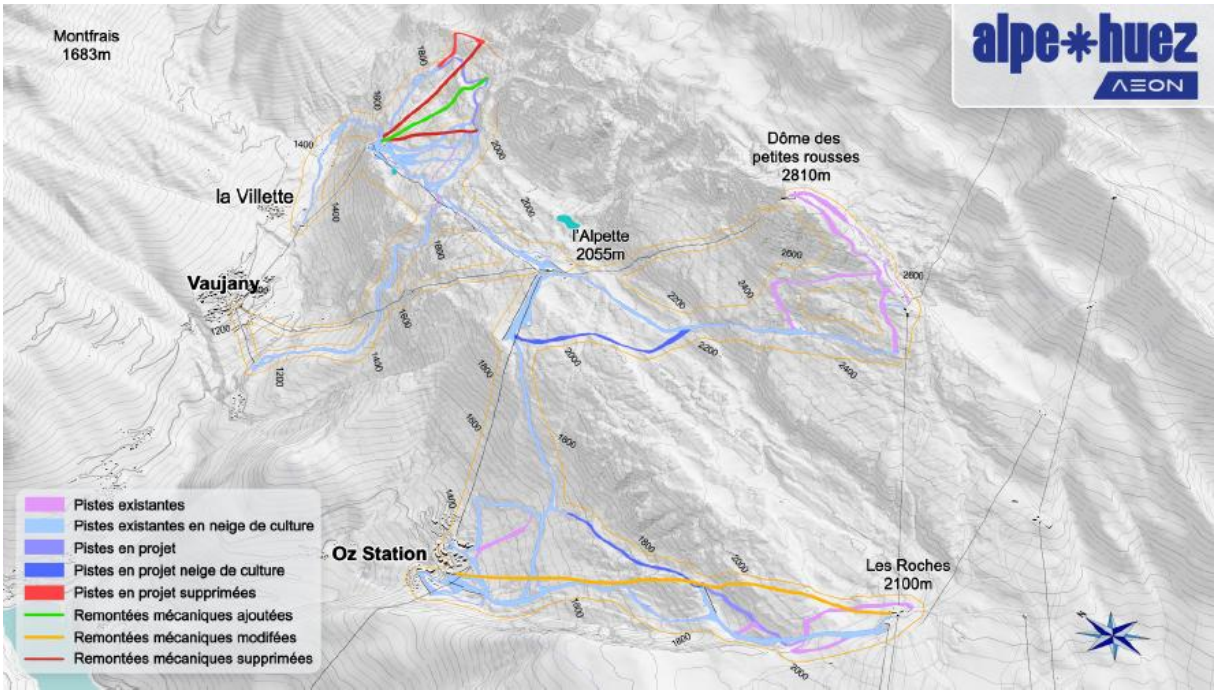

Le domaine skiable et ses projets d'aménagement, tels que définis dans l'étude
Source : étude d'impact du changement climatique – climsnow – novembre 2024

L'étude prend en compte trois trajectoires climatique différente, ci-dessous explicitées :

Scénarios:

- ✓ **RCP2.6** - neutralité carbone après 2050
- ✓ **RCP4.5** - baisse des émissions à partir de 2050
- ✓ **RCP8.5** - poursuite de fortes émissions de GES

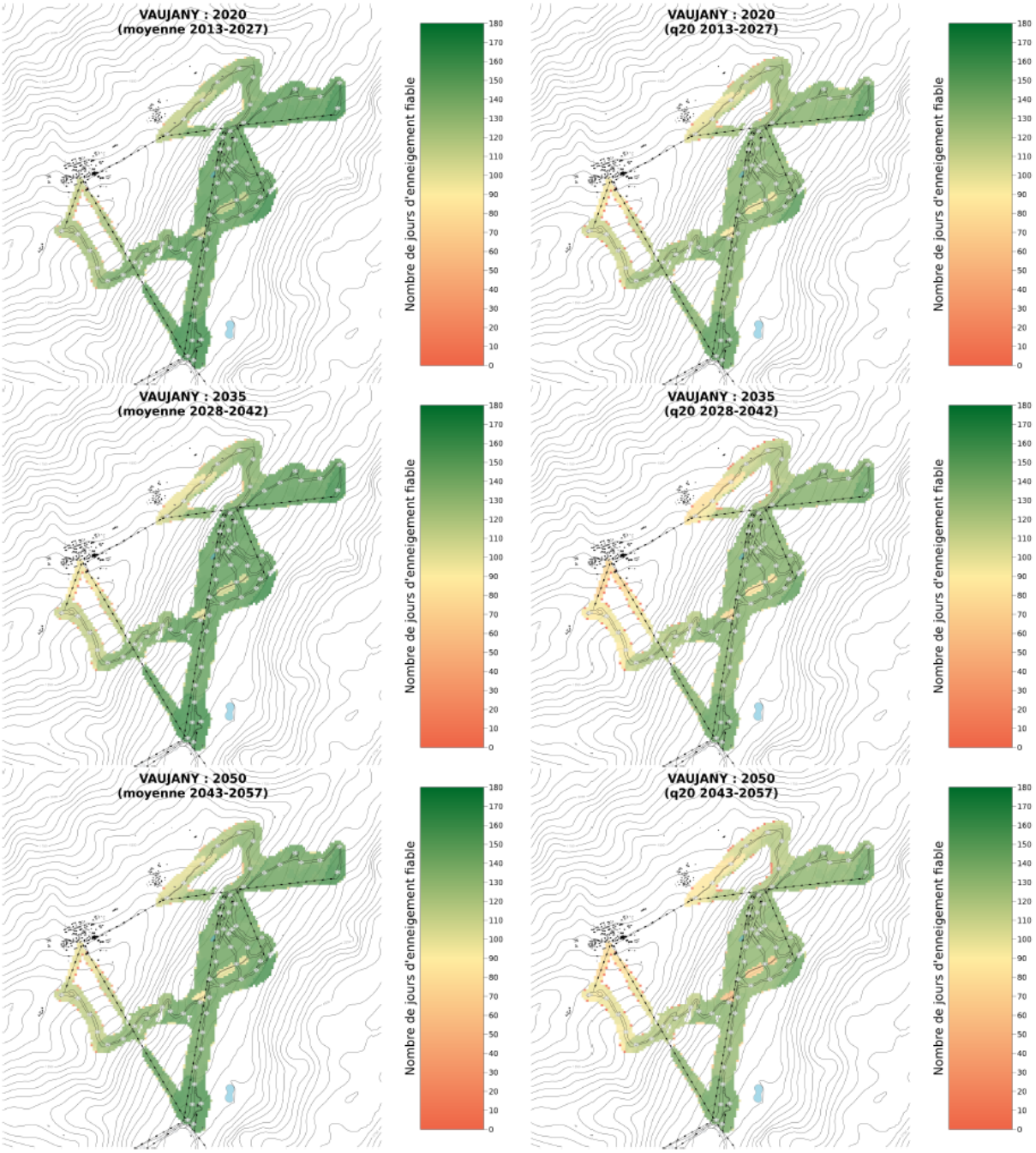

Figure 47 – Nombre de jours pendant lesquels la pratique du ski sera possible, en prenant en compte le scénario RCP4.5 et les équipements actuels et en fonction de l'horizon temporel considéré (du haut vers le bas : périodes de 15 ans centrées sur 2020, 2035, 2050). La colonne de gauche montre les conditions d'enneigement des saisons moyennes (Q50) et celle de droite les conditions d'enneigement des saisons défavorables (Q20).

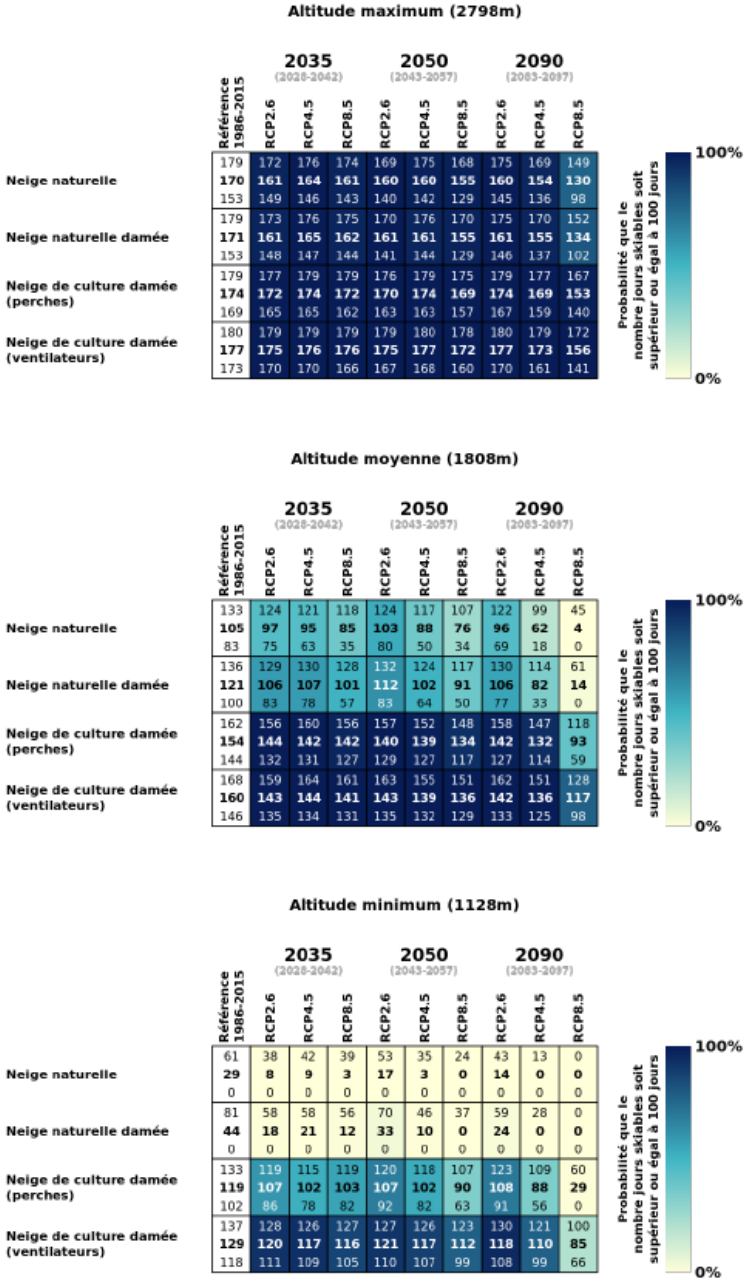

Figure 16 – Nombre de jours pendant lesquels la pratique du ski sera possible sur le domaine considéré (avec prise en compte du "projet 1"), pour l'altitude minimum, moyenne et maximum (du bas vers le haut).

La Cour des comptes a dégagé dans un rapport de 2018 que la moyenne du nombre de jours d'exploitation nécessaire à une station de sport d'hiver pour rester rentable correspondait à 100jours. Ce seuil fait ainsi référence.

Ces graphiques, en prenant une hypothèse médiane de projection RCP4.5 en maintenant les équipements actuels (sans prendre en compte les projets), permettent de dégager que à l'horizon 2050, les milieux et haut de station seront largement exploitables sur la durée minimale de 100 jours, et le bas de domaine sera exploitable en enneigement par ventilateurs, et plus aléatoirement par enneigement via des perches. En tout état de cause, la question du retour ski aux pieds ne se pose pas sur le domaine de Vaujany, celui-ci n'ayant pas de front de neige, le retour station se fait d'ores et déjà par télécabine, à partir de l'Enversin d'Oz (1100m),

l'Alpette (2050m) ou la Villette (1300m). La question pourra néanmoins se poser pour le retour au départ des dites télécabines de l'Enversin et la Villette). Avec les équipements de neige de culture, le domaine semble donc en mesure d'ouvrir sur une durée minimale permettant sa rentabilité.

La conclusion de l'étude climsnow est la suivante :

« *A Oz-en-Oisans et Vaujany, malgré la baisse attendue de l'enneigement naturel, ClimSnow permet d'identifier les secteurs pour lesquels l'enneigement peut demeurer adéquat pour la pratique du ski. En résumant, les résultats montrent que, du fait du damage des pistes (augmentant la durée d'enneigement) et de l'apport de la neige de culture (qui reste globalement productible dans les prochaines décennies), le changement climatique aura un impact significatif mais maîtrisable à l'horizon 2050. Cependant, les saisons défavorables en termes d'enneigement se feront de plus en plus fréquentes et leurs conditions d'exploitation plus difficiles, avec une dégradation de la fiabilité de l'enneigement (naturel + de culture) marquée surtout sur les secteurs bas (< 1600 m). Par conséquent, les prochaines décennies, tout en permettant globalement toujours la pratique du ski dans ces stations, devront aussi être mises à profit pour engager une transformation, au moins partielle, de leur offre touristique*. »

Ce qu'il faut retenir…

Une proportion importante de lits professionnels ;

Une proportion importante de lits professionnels gérés par la commune ;

Un domaine skiable relié bénéficiant de la notoriété du grand domaine ;

Des pôles de loisirs et culturels, des activités de diversification développées;

De nombreux labels assurant d'une certaine qualité

Quelques résidences de tourisme dont il faut anticiper les fins de baux ;

Une économie touristique encore majoritairement dépendante de l'hiver.

Les enjeux de demain…

- Des sorties de baux de gestion à accompagner pour des résidences de tourisme en copropriété
- Une offre d'activités estivales à conforter et développer
- Une vigilance sur le retour stations à l'horizon des prochaines décennies

5.6. Activités agricoles

Sources : Agreste (2020). Recensement agricole 2020, 2010 et 2000.

L'analyse des activités agricoles de la commune ci-après est essentiellement basée sur l'exploitation des données des recensements agricoles 2020 (date du dernier recensement) réalisés par l'Agreste.

- Les exploitations prises en compte sont celles ayant leur siège sur la commune, hors pâturages collectifs.
- Sur cette base, l'analyse sur les terres communales est forcément incomplète puisque ces exploitations peuvent avoir potentiellement tout ou partie de leurs terres à l'extérieur du territoire, et à l'opposé, des exploitations extérieures à la commune peuvent exploiter des terres sur le territoire communal.

Cette analyse est complétée par les données du registre parcellaire graphique (RPG) qui permettent de connaitre les terres déclarées à la PAC (politique agricole commune) dans « l'état initial de l'environnement - Chapitre 1 -

Environnement naturel 2.3. Espaces agricoles ».

5.6.1. Données Agreste

✧ **Exploitations de la commune de Vaujany**

Selon les différents recensements agricoles réalisés par l'Agreste, **le nombre d'exploitations a baissé de 4 entre 2000 et 2010 et s'est stabilisé à 2 depuis**. Ce phénomène de diminution des exploitations agricoles est également visible à l'échelle nationale.

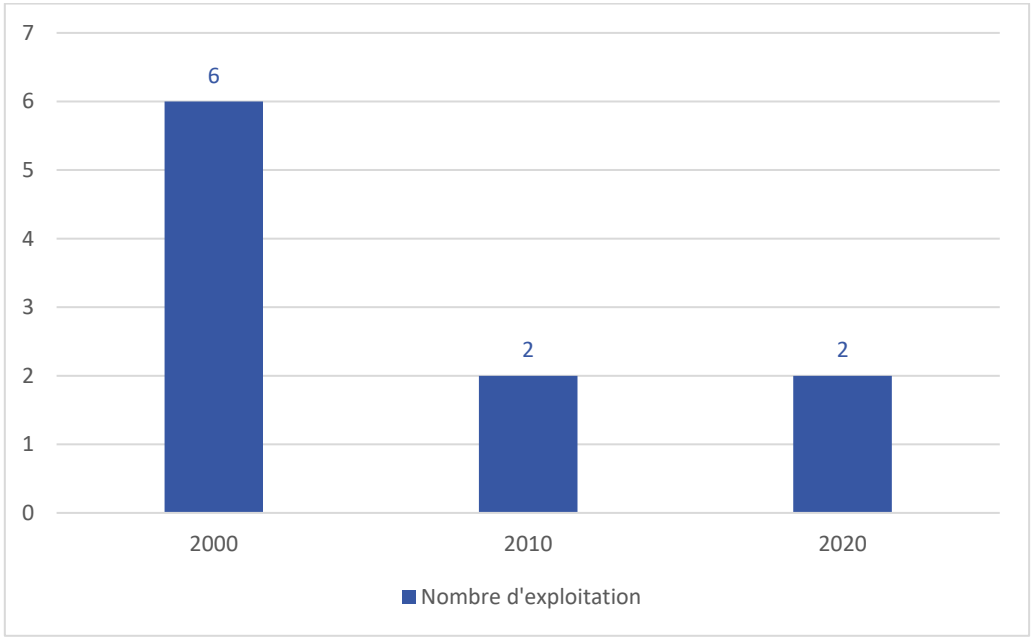

Évolution du nombre d'exploitation de la commune de Vaujany de 2000 à 2020
Source : Agreste (2020). Recensement agricole 2020, 2010 et 2000.

✧ **Unités de travail annuel (UTA)**

Les unités de travail annuel correspondent à une mesure de travail fourni par la main-d'œuvre. Une UTA correspond au travail d'une personne à plein temps pendant une année entière. Le

travail fourni sur une exploitation agricole provient, d'une part de l'activité des personnes de la famille (chef compris), d'autre part de l'activité de la main-d'œuvre salariée (permanents, saisonniers, salariés des ETA et CUMA). Comme pour toutes les variables liées à l'exploitation, les UTA totales sont ramenées au siège de l'exploitation.

À Vaujany, les UTA ont diminué de 2 entre 2000 et 2010 pour de nouveau atteindre 3 en 2020.

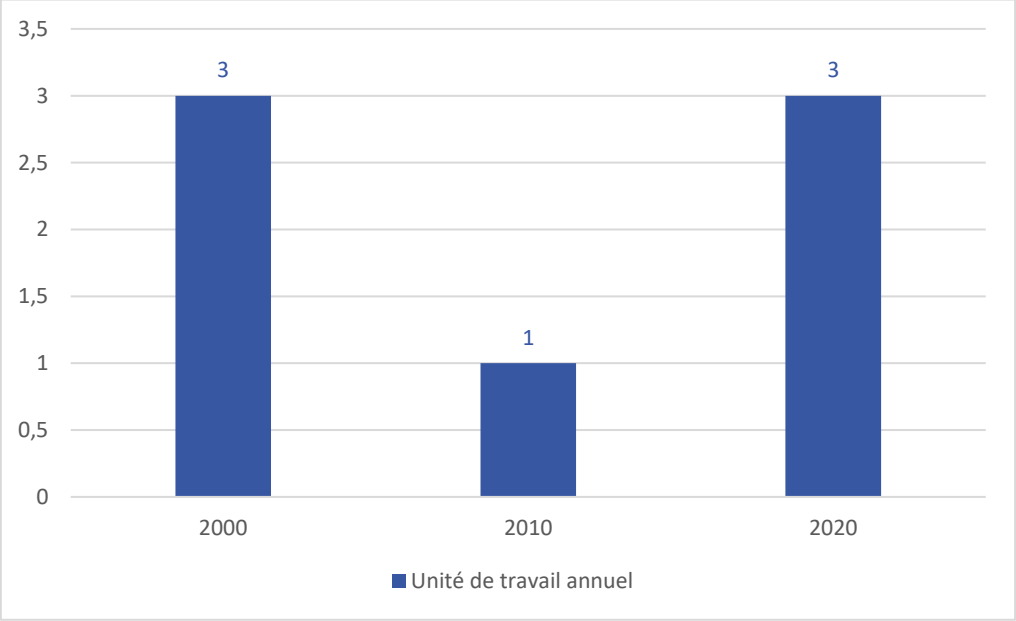

Évolution de l'unité de travail agricole (UTA) de Vaujany de 2000 à 2020
Source : Agreste (2020). Recensement agricole 2020, 2010 et 2000.

✧ **Spécialisation agricole du territoire**

En 2020, la principale orientation technico-économique (OTEX) des exploitations agricoles sont **les ovins et/ou caprins, et/ou autres herbivores.**
La commune compte sur son territoire une seule exploitation agricole principale spécialisée dans l'élevage d'ovins. Située entre les hameaux de Pourchery et du Perrier, cette exploitation compte de l'ordre de 600 têtes de bétail (brebis et agneaux) et permet la production de laine mérinos et de viande d'agneaux.
Des activités d'apiculture ou de culture de plantes médicinales se développent également depuis quelques années ; elles viennent en complément d'autres activités professionnelles.

5.6.2. Conséquences sur le paysage

L'agriculture est un secteur socio-économique à enjeu à Vaujany, non pas au niveau de l'emploi, mais en termes de paysage. Bien au-delà de sa fonction économique, le secteur agricole a un enjeu identitaire et patrimonial fort.

Depuis le Grenelle 2 de l'Environnement, les espaces agricoles sont reconnus comme des enjeux identitaires, patrimoniaux et environnementaux.

L'espace agricole, façonne le territoire et participe à la gestion de l'urbanisation. **Ces espaces sont de véritables coupures d'urbanisation, limitant les zones d'extension urbaines**.

La prairie de montagne est constituante du paysage et de l'image des stations de montagne, participant à l'attractivité touristique, notamment durant la saison estivale.

Le territoire est parfaitement conscient de l'importance de cet atout et de la nécessité de préserver les alpages d'une expansion excessive de la strate arbustive en ouvrant le milieu, en limitant l'extension des broussailles ou en maintenant les passages. Il est donc très engagé dans l'accueil et l'accompagnement de l'activité pastorale (voir infra : ''nouvelles initiatives'').

La commune est donc engagée dans une démarche nécessaire de protection de l'espace agricole, compte tenu de son rôle économique, identitaire, paysager et environnemental.

5.6.3. Nouvelles initiatives

Face à la quasi-disparition de l'activité agricole, un certain nombre d'initiatives ont été prises au niveau communal compte tenu des surfaces d'alpage disponibles en altitude ou en périphérie immédiate du village ou des hameaux. Ces efforts se traduisent aujourd'hui par des résultats tangibles avec :

- L'association pastorale du col du Sabot, domaine de Mont-Frais ;
- Le domaine communal du Col du Glandon ;
- L'utilisation progressive de l'ensemble des espaces pâturables autour de Vaujany.

Plus précisément, chaque saison estivale, la Commune accueille sur son territoire plusieurs exploitations d'élevage de bovins et d'ovins.

S'agissant des bovins, un premier troupeau de l'ordre de 250 têtes est présent aux abords du village et sur les pentes du Col du Sabot. Un second troupeau représentant de l'ordre de 150 têtes est présent sur le site du Collet puis sur le secteur de Montfrais.

S'agissant des ovins, un troupeau de l'ordre de 2500 têtes est présent sur le territoire communal, réparties d'une part, sur le secteur du Col du Couard et d'autre part, dans le secteur Col du Sabot – Massif du Rissiou.

Ces activités de pastoralisme, que la commune accompagne matériellement et financièrement, représentent donc l'accueil chaque année de près de 3000 bovins et ovins. Cette présence, appréciée de tous, contribue notamment à l'équilibre des usages, à l'entretien des alpages et des pistes du domaine skiable, à la préservation d'une activité pluriséculaire et à l'attractivité du territoire.

Globalement le territoire offre surtout de vastes prairies d'alpages sur tout son flanc Est, permettant à l'exploitation locale mais également à certaines d'autres communes de se maintenir et perdurer.

5.6.4. Signes officiels d'identification de la qualité ou de l'origine (SIQO)

Source : Rechercher un produit. Institut national de l'origine et de la qualité. https://www.inao.gouv.fr, consulté le 19/09/2024.

La commune de Vaujany se trouve dans le périmètre de plusieurs labels : **une indication géographique et douze indications géographiques protégées (IGP).** Le tableau ci-après indique les différents produits concernés par ces signes officiels d'identification de la qualité ou de l'origine.

Label	Produit
IG	Génépi des Alpes
IGP	Isère Balmes dauphinoises blanc
IGP	Isère Balmes dauphinoises rosé
IGP	Isère Balmes dauphinoises rouge
IGP	Isère blanc
IGP	Isère Côteaux du Grésivaudan blanc
IGP	Isère Côteaux du Grésivaudan rosé

IGP	Isère Côteaux du Grésivaudan rouge
IGP	Isère rosé
IGP	Isère rouge
IGP	Isère Trièves blanc
IGP	Isère Trièves rosé
IGP	Isère Trièves rouge

Source : Rechercher un produit. Institut national de l'origine et de la qualité. https://www.inao.gouv.fr, consulté le 19/09/2024.

5.6.5. Agriculture biologique

Source : CC de l'Oisans de 2013 à 2023. AgenceBio. https://www.agencebio.org/observatoire-de-la-production-bio-sur-votre-territoire/, consulté le 19/09/2024.

D'après l'AgenceBio, on retrouve sur le territoire de l'intercommunalité en 2023 :

- 137 ha de surface en agriculture biologique en 2023 ;
- 5,6% des surfaces bio dans la surface agricole ;
- 4 fermes engagées en bio, ce qui représente 10,5% des fermes.

À Vaujany, 212,1 hectares des terres agricoles sont classés en agriculture biologique, ce qui représente 8,69% des terres agricoles identifiées au Registre Parcellaire Graphique de 2022.

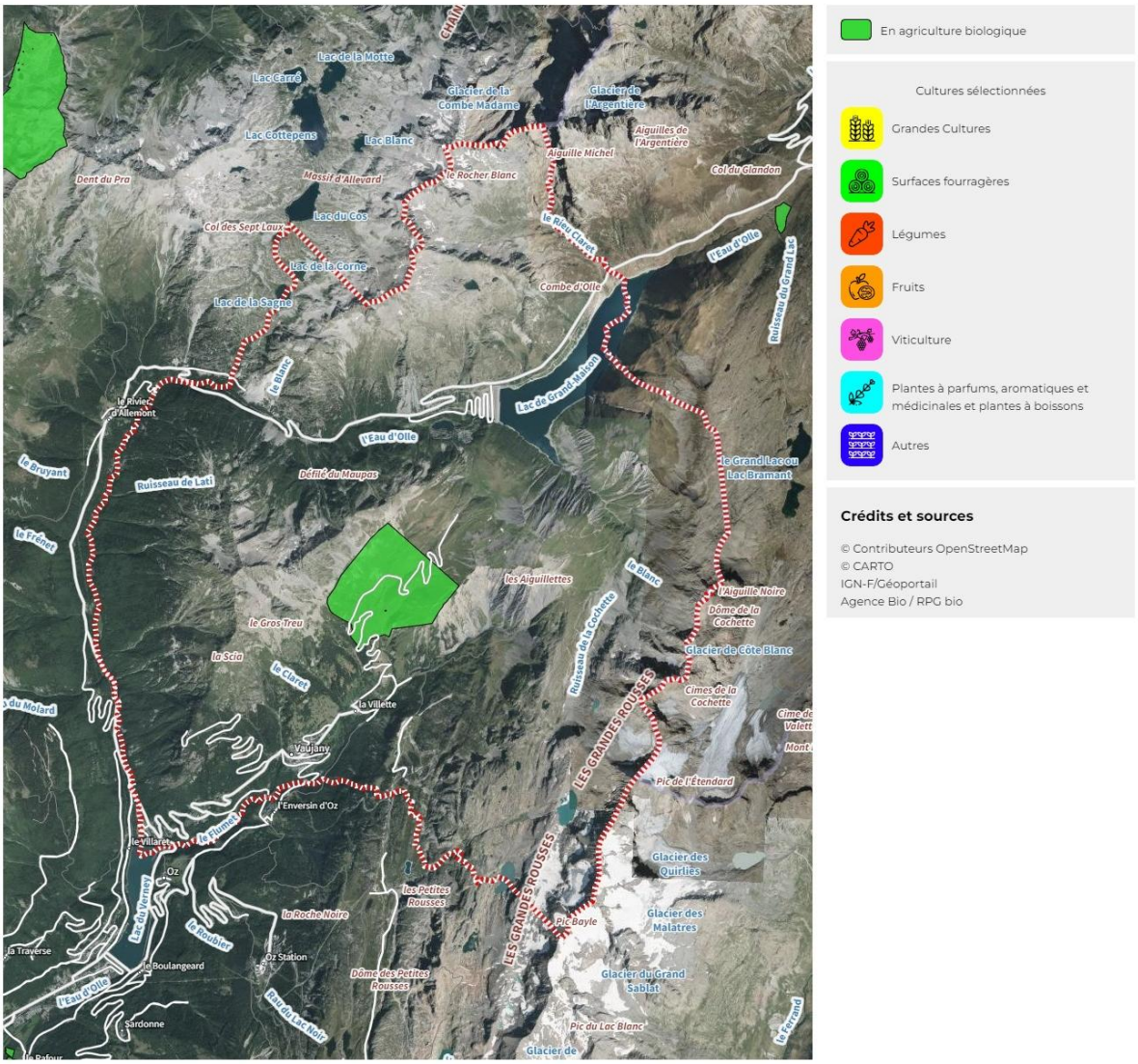

Attention seules les parcelles déclarées à la PAC sont affichées

Cartographie des parcelles agricoles en 2022
Source : Cartographie des parcelles agricoles bio en France. Agencebio. https://www.agencebio.org/cartobio/, consulté le 19/09/2024.

Ce qu'il faut retenir…

Une activité économique dynamique et importante, de par l'activité touristique.

Une offre de commerces et services répondant davantage aux besoins des populations touristiques que permanentes.

Les enjeux de demain…

- Pérenniser l'activité économique de la commune
- Permettre une activité économique communale qui répond autant aux besoins des populations résidentes que des touristes

6. ÉQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS

L'analyse des équipements structurants du territoire permet de discerner des effets de centralités, d'identifier les polarités de déplacements et d'anticiper sur les besoins futurs de la commune, en confrontant l'offre d'équipements actuelle avec une analyse de la dynamique démographique.

De par sa vocation principalement touristique, **Vaujany possède des équipements principalement destinés aux loisirs**. Les autres équipements publics les plus essentiels se trouvent généralement à Allemond (8 km) ou à Bourg-d'Oisans (18 km).

Ce constat entraine, de fait, des déplacements routiers entre les hameaux dépourvus d'équipements et le centre de Vaujany, mais aussi une baisse des services proposés à la population hors saison.

6.1. Équipements communaux

La commune compte ainsi :

- **Des équipements centraux :** une mairie et ses services techniques, un Office du Tourisme : La Maison de Vaujany, une crèche, une salle polyvalente, une aire d'accueil et de service pour camping-car, deux distributeurs de billets ;
- **Des équipements culturels et de loisirs :** Une bibliothèque municipale, un amphithéâtre, un cinéma, trois musées : la Maison de la Faune, le Musée EDF Hydrelec et l'Espace Patrimoine ;
- **Des équipements sportifs et de loisirs :** un domaine skiable, une gare téléphérique de Montfrais, un poste de luge pour enfant, un centre de remise en forme avec piscine, hammam, sauna et spa, un skate park, le Pump Track, des terrains de tennis, des terrains de pétanque, des terrains de basket / football, des voies d'escalade, une via ferrata, une patinoire olympique, un bowling et une salle de fitness.

Vaujany bénéficie d'une offre d'équipements sportifs et de loisirs remarquable au regard du nombre d'habitants, en raison du caractère touristique de la station.

Photographie de la mairie de Vaujany
Source : https://www.google.com/maps

Photographie du pôle Sports et Loisirs
Source : www.mairie-de-vaujany.fr

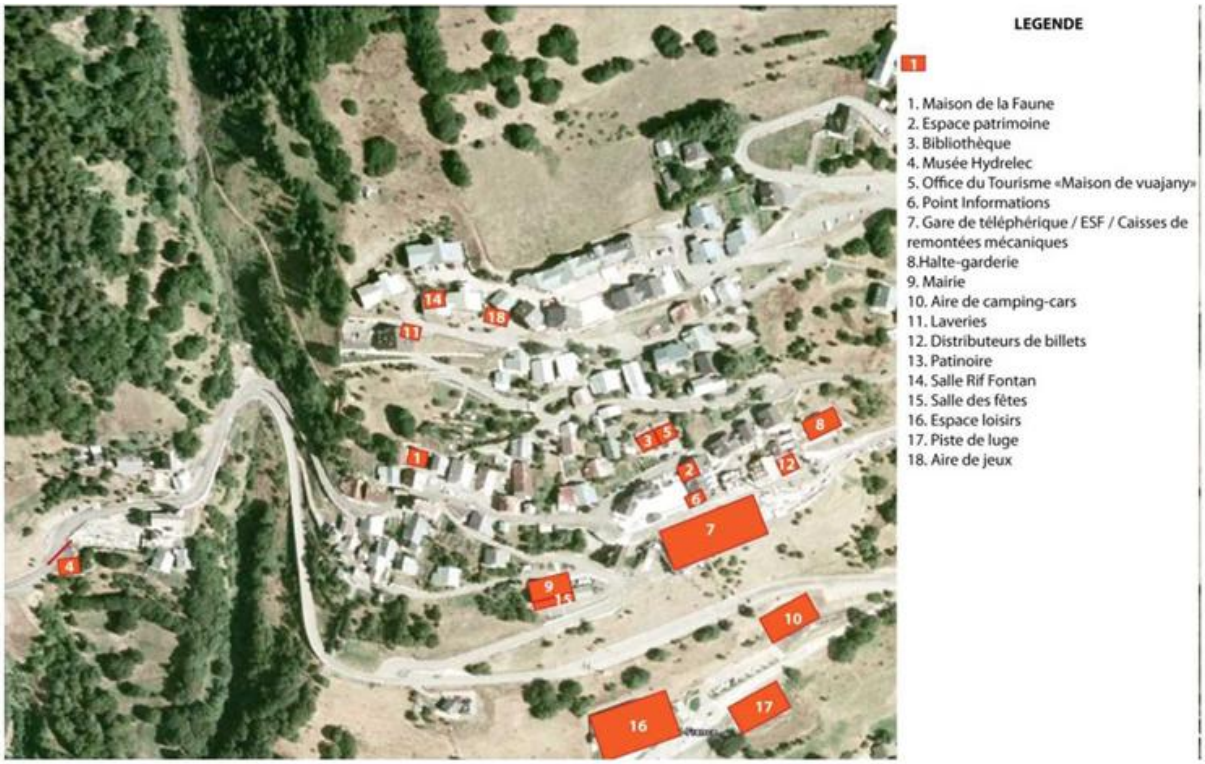

Disposition des équipements communaux
Source : Epode

6.2. Équipements essentiels des pôles de proximité

Certains équipements structurants sont absents de la commune, mais se trouvent sur la commune voisine d'Allemond :

- **Les équipements centraux suivants :** Un bureau de Poste ;
- **Les équipements d'éducation suivants : une** école maternelle et une école primaire ;
- **L'accès aux soins médicaux suivants :** médecin, infirmier, ostéopathe, kinésithérapeute et pharmacie.

Situés à environ 8 kilomètres, une dizaine de minutes de voiture permettent de s'y rendre.

Les habitants de Vaujany peuvent retrouver d'autres équipements structurants sur la commune de Bourg-d'Oisans :

- Une caserne de pompier, une gendarmerie ;
- Un collège.

Situés à environ 18 kilomètres, soit une vingtaine de minutes de voiture sont nécessaire pour accéder à la commune.

6.3. Équipements essentiels dans les pôles éloignés

Le lycée le plus proche se trouve à Vizille, à 37 kilomètres de la commune, il faut environ 40 minutes pour y accéder.

L'hôpital et le trésor public le plus proche se trouvent à Grenoble, à environ 53 kilomètres de la commune (environ 1 heure pour y accéder).

7. LE TISSU ASSOCIATIF

La commune compte **20 associations,** qui totalisent environ **500 adhérents** :

- Comité local de Vaujany de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) ;
- Faboisans ;
- Amicale de l'auberge de Pourchery ;
- P'tit club Vaujany ;
- Une dernière guinche
- Troll and Co ;
- Pandaraid 2020, équipe 413 A&U ;
- Repair Café Oisans ;
- Les amis de la Villette authentique ;
- Association pour le développement du musée EDF-Hydrelec ;
- Comité des fêtes de Vaujany dit Vaujany'M ;
- Amicale des anciens de Vaujany ;
- Ski club ;
- Les Grizzly de Vaujany
- Vaujany artistique club ;
- Les pierres de feu curling Vaujany club ;
- Associations multisports locales Vaujany ;
- Chasse Vaujany ;
- Sports de neige ;
- Les archers de l'Oisans, Vaujany.

Ce qu'il faut retenir…

Une offre d'équipements diversifiée en matière de loisirs.

Un éloignement marqué des services de soins et équipements scolaires du secondaire.

Les enjeux de demain…

- Maintenir les équipements de loisirs présents sur la commune afin de pérenniser son attractivité touristique

CHAPITRE 3 : DEPLACEMENTS

Selon l'INSEE, **les déplacements domicile/travail en 2021 sont réalisés à 41,3% par la marche à pied (ou rollers, patinette) et 50,2% en voiture, camion ou fourgonnette.** Cela s'explique par une forte concentration de l'emploi ainsi qu'un nombre d'actifs élevé, travaillant dans la commune. Le caractère touristique de la commune et la présence d'emplois en réponse aux compétences de la population communale permettent de favoriser l'utilisation des modes doux pour se rendre au travail. Cependant, le dénivelé ainsi que la largeur des voies ne permettent pas de favoriser l'utilisation du vélo.

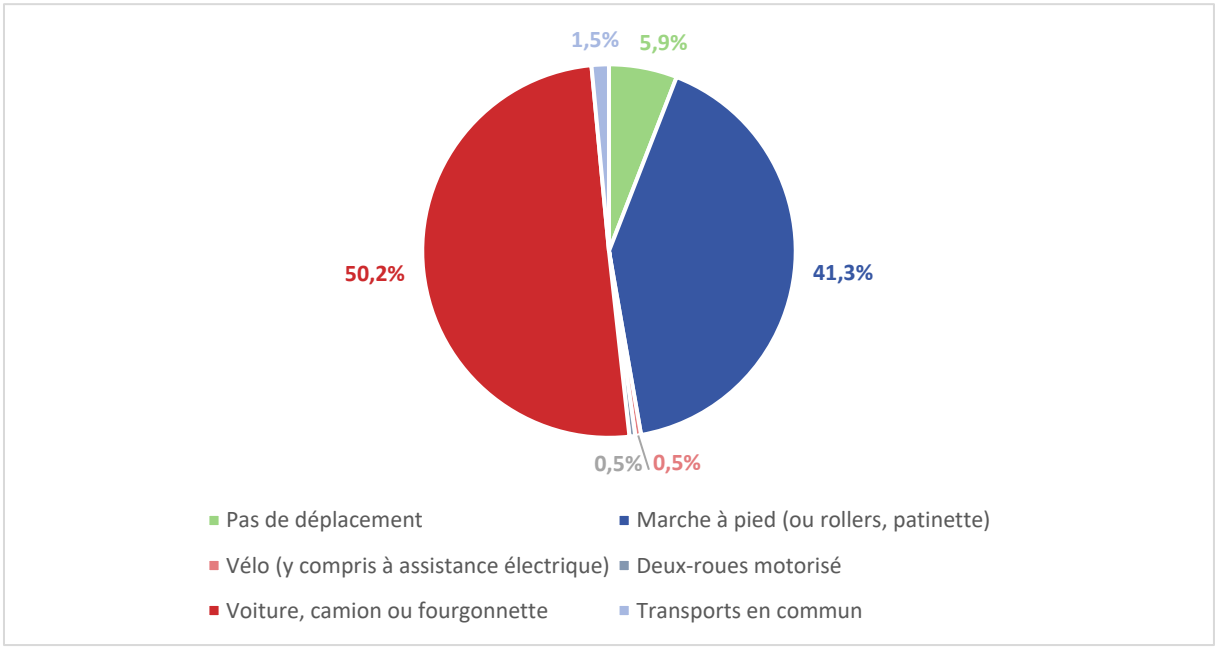

Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2021 des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi

Sources : Insee, RP2021, exploitation principale, géographie au 01/01/2024

1. RESEAU ROUTIER

Vaujany est située à 11,2 kilomètres de la route départementale RD 1091, axe routier structurant, permettant de relier Grenoble à Briançon. La commune est accessible depuis Bourg-d'Oisans par la D526 et son territoire communal est desservi par la D43A.

Au nord de son territoire, la D526 permet depuis Oz de rejoindre la Maurienne.

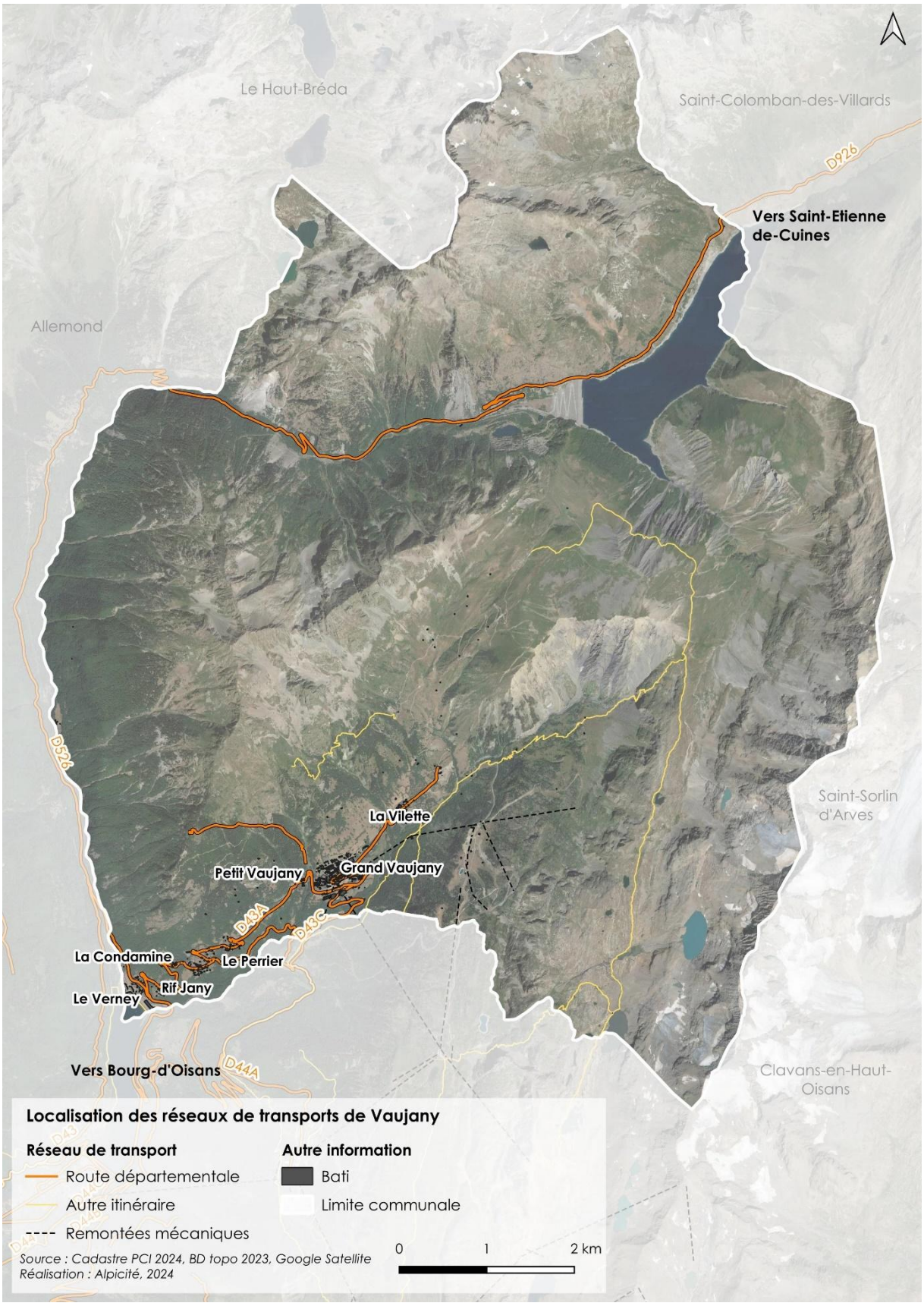

Localisation des réseaux de transports de Vaujany
Source : Alpicité

La RD 43A est étroite et sinueuse sur l'ensemble de la commune, cependant la route est en bon état, asphalté et les lignes séparatives des voies sont bien visibles.

Route départementale RD 43A, sud du Petit Vaujany

Source : https://www.google.com/maps

Route départementale RD 43A, hameau Petit Vaujany

Source : https://www.google.com/maps

Route départementale RD 43A, Grand Vaujany

Source : https://www.google.com/maps

Route départementale RD 43A, La Villette

Source : https://www.google.com/maps

Route départementale RD 43A, hameau du Pourchery

Source : https://www.google.com/maps

D'autre part, la route départementale RD 526, traverse le hameau du Verney et passe à proximité des limites communales à l'ouest et au nord et permet de relier Oz à la Maurienne.

Enfin la RD43C dite route de l'Enversin, relie Pourchéry à Oz.

La voirie communale assure un bon maillage du territoire : celle-ci dessert essentiellement les constructions des hameaux locaux, ainsi que les constructions isolées. Certains tronçons ne sont pas asphaltés.

Les routes communales sillonnent les différents niveaux urbains et se sont adaptées à la topographie, c'est pourquoi elles présentent de nombreux lacets.

Ainsi, Vaujany présente deux types de réseaux :

- Un réseau primaire : la RD 43A
- Un réseau secondaire : peu dense et devant s'adapter à une topographie contraignante. Le réseau secondaire ne présente pas de liaisons structurantes. Elles ont été créées au fil des constructions de nouvelles unités d'habitation. Ce type de réseau, comporte de nombreuses antennes, son linéaire est donc important ce qui implique un coût conséquent en matière d'entretien et d'aménagements connexes.

Les voies communales se sont donc créées au fur et à mesure des étapes de l'urbanisation vaujaniate, et sont aujourd'hui comprises dans le tissu urbain. La RD43 est devenue, sur plusieurs tronçons, une traversée de village.

Enfin il existe aussi un réseau de sentiers qui partent du village et vont en direction des sommets environnants.

Ce qu'il faut retenir…

Un état plutôt satisfaisant des routes de la commune.

Une dépendance à la voiture en raison de la géographie de la commune ;

Une relative distance des axes routiers structurants.

Les enjeux de demain…

Le maintien de l'état des routes de la commune.

2. MODES DOUX

2.1. Réseaux cyclables

Source : Site internet de la commune : http://www.mairie-de-vaujany.fr/vtt--bike-park.html.
Velo&territoires. *https://www.velo-territoires.org/observatoires/donnees-velo/atlas-regionaux/#,* consulté le 19/09/2024.

D'après le site vélo et territoire, **les aménagements cyclables sont assez limités à Vaujany**, avec un taux de cyclabilité de la voirie de 2%. Le nombre de stationnements pour 1 000 habitants est de 2,9.

Cependant, un espace VTT se situe sur le Massif des Grandes Rousses, donnant un accès direct au domaine d'Oz en Oisans et de l'Alpe d'Huez Grand Domaine VTT.

Par ailleurs, un bike park situé sur le site du Collet permet aux débutants et aux familles de se livrer à une pratique sans risque.

Si des aménagements vélo existent aujourd'hui sur la commune, ils sont davantage liés à un usage de loisirs qu'à une utilisation à des fins de mobilités quotidiennes, notamment par rapport à la topographie communale. Ainsi, les sentiers existants sur la commune sont peu adaptés à une utilisation pour des déplacements domicile – travail.

2.2. Réseaux piétons/randonnées

2.2.1. *Réseau piéton*

Source : https://skipeak.fr/vaujany/access

La commune ne dispose pas de trottoirs continus permettant de sécuriser la circulation piétonne. Seulement certains tronçons ponctuels ont été aménagés, notamment aux arrêts de transports en commun et devant certaines résidences récentes.

Cependant, **pour pallier au fort dénivelé au sein du Grand Vaujany, des infrastructures verticales, escalators et escaliers,** ont été mis en place afin de faciliter les déplacements piétons dans la station.

La volonté est de réduire au maximum l'impact du terrain accidenté sur les liaisons entre les différents sites.

2.2.2. *Réseau de randonnées*

Trois sentiers de randonnée partent de la commune :

- Le sentier d'âme en hameaux
- Le Sentier Grand Beau Rocher
- Le sentier York Mallory

2.2.3. *Réseau de trail*

34 parcours de trail ont été ouverts par des professionnels dans l'Oisans, dont **6 parcours** ont été référencés sur la commune de Vaujany :

- Le parcours des Jasses (6,2 km) ;
- Le tour de Vaujany (6,8 km) ;
- Le tour des aiguilles par plan des Cavales (16,7 km) ;
- Le tour des aiguillettes de Vaujany (12,6 km) ;
- Le tour du Rissiou (26,4 km) ;
- Le Col du Sabot (4,2km).

Ce qu'il faut retenir…

La mise en place d'équipements répondant aux spécificités de la commune pour faciliter les déplacements piétons (escalators) .

Une discontinuité des cheminements piétons ;

Une topographie marquée qui rend difficile la création d'un réseau cyclable pour les déplacements du quotidien.

Les enjeux de demain…

Le maintien et l'amélioration des équipements et aménagements des réseaux piétons.

3. TRANSPORTS EN COMMUN

3.1. Réseau aérien

L'aéroport le plus proche de Vaujany est celui de Grenoble Alpes Isère, situé à environ 95,5 km de la commune (trajet d'environ 1h15 via la route départementale 1090 et l'autoroute A480). Il s'agit du 36e aéroport au rang national sur le plan du trafic passager (basé sur le trafic de 2019, soit avant la pandémie de Covid-19). Il dessert 18 destinations réparties dans 7 pays. En 2022-2023, il a accueilli 235 000 passagers.

3.2. Réseau ferroviaire

Vaujany **n'est pas relié au réseau ferroviaire**, et aucune voie ferrée ne traverse le territoire communal.

La gare la plus proche est la gare de Jarrie-Vizille, située sur la commune de Jarrie, à 38,8 km (soit 40 minutes de voiture) de Vaujany et environ 16 km de Grenoble. Cette gare est traversée par la ligne ferroviaire TER reliant Sisteron à Grenoble (1 arrêt en direction de Grenoble et environ 9 arrêts en direction de Sisteron, avec une correspondance en bus).

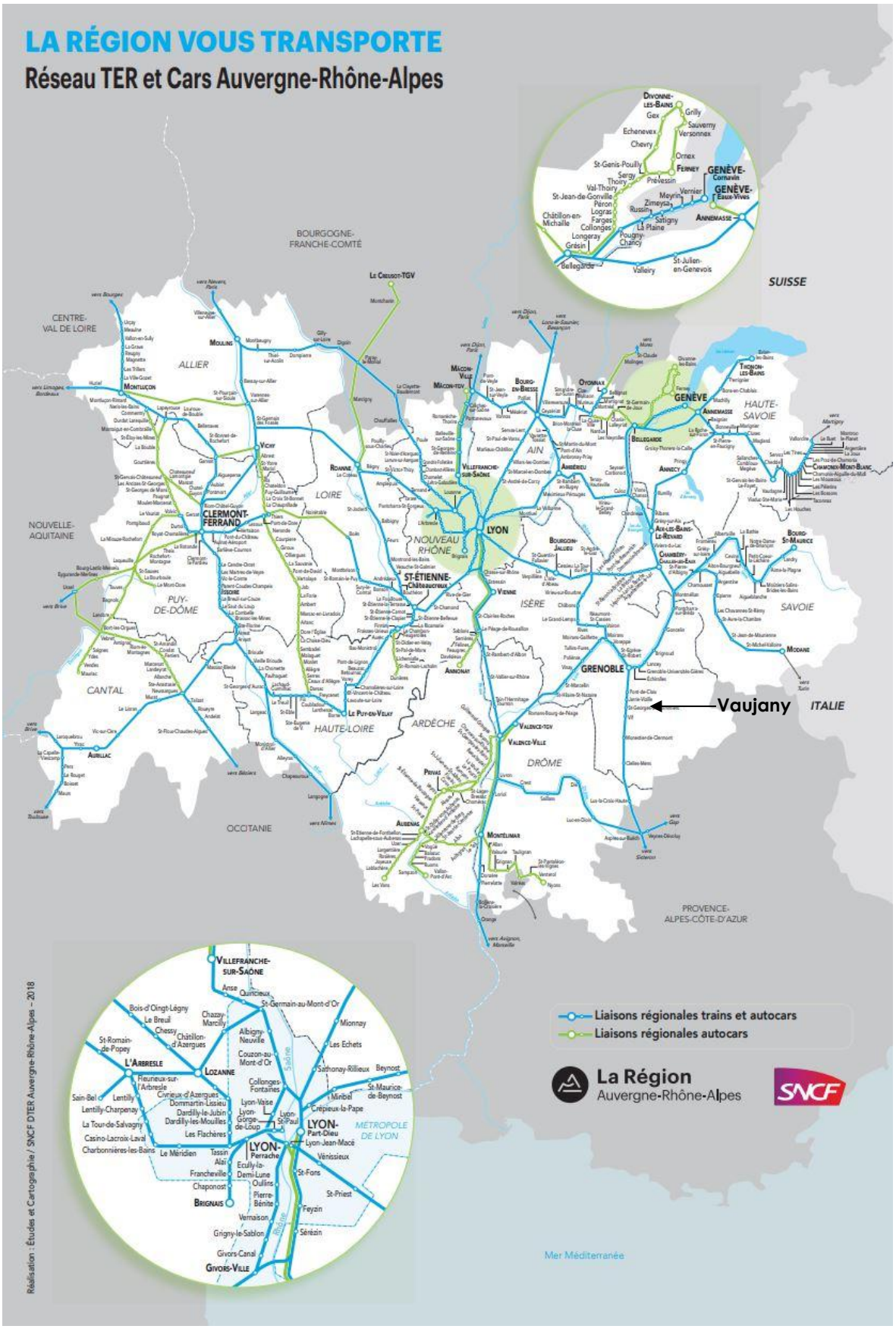

Carte du réseau TER et Cars Rhône-Alpes

Sources : https://mmt.vsct.fr/sites/default/files/swt/CARA/2021-11/Carte_reseau_TER_Auvergne-Rhone-Alpes_40x60_1.pdf, consulté le 19/09/2024.

3.3. Réseau de transports en commun routier

Vaujany **est accessible toute l'année en bus via le réseau de transport routier de voyageurs « *Transisère* »**, proposé par la région.

Il est possible d'accéder à Vaujany depuis Grenoble grâce à l'itinéraire suivant :

- La ligne T75 qui relie la gare routière de Grenoble à Bourg d'Oisans ;
- Les lignes T70-T71 qui permet depuis Bourg d'Oisans de rejoindre Vaujany par un service de transport à la demande (TAD).

Durant la période hivernale (du 23 décembre 2023 au 31 mars 2024), une ligne de bus est mise en place par Transaltitude. Il permet de rejoindre Vaujany depuis Grenoble et inversement. Certains horaires sont assurés en permanence tandis que d'autres fonctionnent également en Transport à la demande (TAD) et doivent être réservés 48h à l'avance.

Enfin, **des navettes gratuites sont mises en place durant l'été**, celles-ci font la liaison entre Bourg d'Oisans et Vaujany, en passant par la commune d'Allemond. Les horaires pour l'été 2024 sont les suivants :

BOURG D'OISANS - GARE ROUTIERE	06:30	07:48	08:30	10:30	12:30	14:30	16:30	18:55
BOURG D'OISANS - PONT DE LA PAUTE	06:33	07:51	08:33	10:33	12:33	14:33	16:33	18:58
BOURG D'OISANS - EGLISE DES SABLES	06:36	07:53	08:36	10:36	12:36	14:36	16:36	19:01
BOURG D'OISANS - ROCHETAILLEE	06:39	07:56	08:39	10:39	12:39	14:39	16:39	19:04
ALLEMOND - LA PASSERELLE	06:41	07:58	08:41	10:41	12:41	14:41	16:41	19:06
ALLEMOND - PHARMACIE	06:43	07:59	08:43	10:43	12:43	14:43	16:43	19:08
ALLEMOND PARKING EAU D'OLLE EXPRESS	06:46	|	08:46	10:46	12:46	14:46	16:46	19:11
ALLEMOND - PLAN BARBIER	|	08:02	|	|	|	|	|	|
ALLEMOND - BARRAGE DU VERNEY	06:48	08:04	08:48	10:48	12:48	14:48	16:48	19:13
VAUJANY - HYDRELEC	06:52	08:06	08:52	10:52	12:52	14:52	16:52	19:17
VAUJANY - HYDRELEC	|	|	09:00	11:00	13:00	15:00	17:00	|
VAUJANY - RIF JANY	|	08:09	09:03	11:03	13:03	15:03	17:03	|
VAUJANY - CONDAMINE	|	08:12	09:06	11:06	13:06	15:06	17:06	|
VAUJANY - POURCHERY	|	08:14	09:08	11:08	13:08	15:08	17:08	|
VAUJANY - LE PERRIER	|	08:17	09:11	11:11	13:11	15:11	17:11	|
VAUJANY - L'EGLISE	|	08:20	09:14	11:14	13:14	15:14	17:14	|
VAUJANY - TELEPHERIQUE	|	08:23	09:17	11:17	13:17	15:17	17:17	|
VAUJANY - TELEPHERIQUE	|	08:35	10:35	12:35	14:35	16:35	18:15	|
VAUJANY - L'EGLISE	|	08:38	10:38	12:38	14:38	16:38	18:18	|
VAUJANY - LE PERRIER	|	08:41	10:41	12:41	14:41	16:41	18:21	|
VAUJANY - POURCHERY	|	08:44	10:44	12:44	14:44	16:44	18:24	|
VAUJANY - CONDAMINE	|	08:46	10:46	12:46	14:46	16:46	18:26	|
VAUJANY - RIF JANY	|	08:49	10:49	12:49	14:49	16:49	18:29	|
VAUJANY - HYDRELEC	|	08:52	10:52	12:52	14:52	16:52	18:32	|
VAUJANY - HYDRELEC	07:00	09:05	11:05	13:05	15:05	17:05	|	19:30
ALLEMOND - BARRAGE DU VERNEY	07:04	09:09	11:09	13:09	15:09	17:09	18:34	19:34
ALLEMOND - PLAN BARBIER	|	|	|	|	|	|	18:36	|
ALLEMOND PARKING EAU D'OLLE EXPRESS	07:06	09:11	11:11	13:11	15:11	17:11	|	19:35
ALLEMOND - PHARMACIE	07:09	09:14	11:14	13:14	15:14	17:14	18:39	19:36
ALLEMOND - LA PASSERELLE	07:11	09:16	11:16	13:16	15:16	17:16	18:40	
BOURG D'OISANS - ROCHETAILLEE	07:13	09:18	11:18	13:18	15:18	17:18	18:42	19:42
BOURG D'OISANS - EGLISE DES SABLES	07:16	09:21	11:21	13:21	15:21	17:21	18:45	19:47
BOURG D'OISANS - PONT DE LA PAUTE	07:19	09:24	11:24	13:24	15:24	17:24	18:47	19:51
BOURG D'OISANS - GARE ROUTIERE	07:25	09:30	11:30	13:30	15:30	17:30	18:50	19:55

Horaires de la navette Bourg-d'Oisans-Vaujany
Source : Vaujany, station village de l'Oisans, 2024

3.4. Covoiturage

Aucune aire de covoiturage n'est recensée sur la commune.

Cependant, **la commune de Vaujany fait partie du Rezo Pouce**, un réseau créé par les collectivités publiques pour favoriser l'autostop, organisé, sécurisé et solidaire. Ce dispositif a été mis en place dans le but de favoriser la mobilité en zone rurale ou périurbaine, sur de courtes ou moyennes distances.

Les passagers et conducteurs doivent télécharger et s'inscrire sur l'application. Ils reçoivent ensuite une carte de membre et un macaron pour les conducteurs.

- Les passagers se rendent sur les arrêts Pouce avec une pancarte sur laquelle est inscrite leur destination. Ils repèrent les véhicules ayant le macaron envoyé par Rezo Pouce. Ils peuvent également utiliser l'application mobile pour se signaler au conducteur le plus proche ;
- En utilisant l'application, les conducteurs peuvent voir si des auto-stoppeurs se rendent à la même destination qu'eux et les récupérer à l'arrêt Rezo Pouce identifié.

Le point d'arrêt Pouce se trouve à l'entrée ouest du Petit Vaujany.

Ce qu'il faut retenir…

Des accès possibles par les bus à la commune.

La présence d'un point arrêt Pouce à l'entrée ouest du Petit Vaujany.

Une distance importante aux réseaux aériens et ferroviaires ;

Les enjeux de demain…

Le développement de l'accès aux différents transports en commun.

4. STATIONNEMENT

L'ensemble des places de stationnement public sont gratuites sur la commune.

Les capacités de stationnement sont les suivantes :

- 40 places aux Épinettes bas ;
- 13 places aux Épinettes haut ;
- 30 places à Saphir bas ;
- 14 places à Saphir haut ;
- 58 places à TPH / ZAC Centre bas ;
- 69 places à TPH / ZAC Centre haut ;
- 41 places à La Fare ;
- 55 places sous la grotte du Yéti bas ;
- 45 places sous la grotte du Yéti milieu ;
- 36 places sous la grotte du Yéti haut ;
- 26 places à Valmonts bas ;
- 28 places à Valmonts haut ;
- 43 places au Crystal blanc bas ;
- 43 places au Crystal blanc haut.

Soit une capacité totale de **541 places de stationnement**, dont **30 places réservées aux personnes à mobilité réduite**.

Par ailleurs, la commune possède **4 bornes de rechargement** pour véhicules hybrides et électriques (deux au parking les Épinettes et 2 au parking PSL).

La commune ne possède aucune place dédiée au stationnement des vélos.

Des difficultés de stationnement ont été identifiées aux hameaux de la Villette et du Perrier, les stationnements sont limités dans ces hameaux et ne permettent pas de satisfaire les besoins des résidents.

Ce qu'il faut retenir…

La présence de bornes de rechargement pour véhicules hybrides et électriques.

Une carence en matière de stationnements sur certains hameaux

Les enjeux de demain…

- Faire évoluer l'offre de stationnements sur certains espaces de la commune afin d'offrir une réponse aux besoins, notamment en période de forte fréquentation de la commune.

PARTIE 2 : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 1 : ENVIRONNEMENT NATUREL

1. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES

1.1. Topographie

Située dans le massif de l'Oisans, dans les Alpes françaises, **la commune de Vaujany a un relief fortement marqué par les montagnes**. Elle est se trouve aux limites des massifs des Grandes Rousses et de Belledonne. Le territoire communal s'étend de **752 mètres d'altitude, au niveau du lac du Verney, jusqu'à 3 465 mètres, au Pic Bayle.**

Au sud-ouest du territoire communal, le village de Vaujany est implanté à 1 250 mètres d'altitude, sur l'adret du Rissiou, un sommet culminant à 2 622 mètres. Il offre une vue dégagée sur la vallée de l'Eau d'Olle et les sommets environnants. En plus du village, la commune compte **sept hameaux répartis le long de la D43A** : le Verney (790 mètres d'altitude) Rif Jany, la Condamine, Pourchery, le Perrier, le Petit Vaujany et la Villette (1 325 mètres d'altitude).

Contexte géographique de la commune de Vaujany
Source : Google Earth

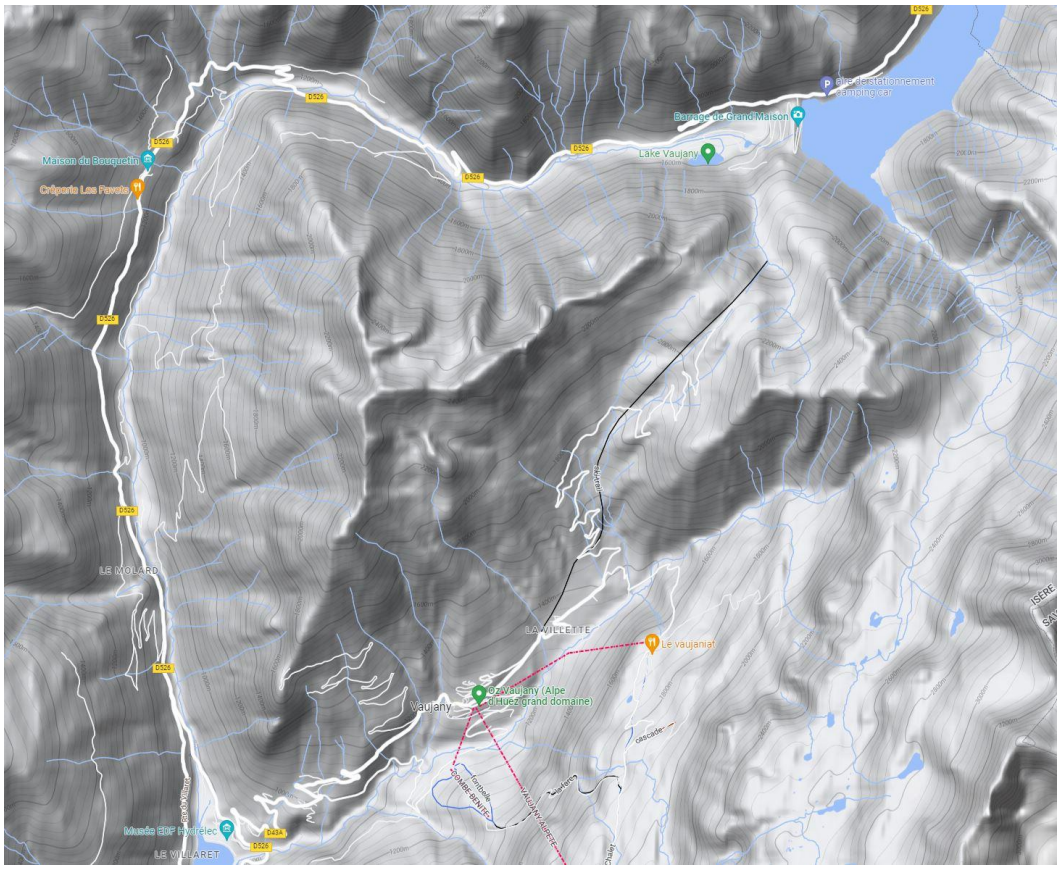

Contexte topographique de la commune de Vaujany
Source : Google relief

1.2. Géologie

Sources : GIDON M., http://www.geol-alp.com/, consulté le 11/09/2024.

Le site *Géol-alp*, créé par Maurice GIDON, présente une analyse détaillée de la géologie des Alpes, dont fait partie Vaujany. Les informations ici présentées sont extraites de ce site.

« *La localité de Vaujany se situe, au nord-est d'Allemond, dans la combe monoclinale qui suit la limite occidentale des affleurements septentrionaux du socle cristallin du bloc des Grandes Rousses. Ces affleurements disparaissent, plus au nord, en plongeant sous la couverture sédimentaire du contenu de l'hémigraben de Bourg-d'Oisans, qui forme la montagne des Aiguillettes, ce qui traduit le fait qu'ici la voûte du massif cristallin commence à plonger sérieusement vers le nord.*

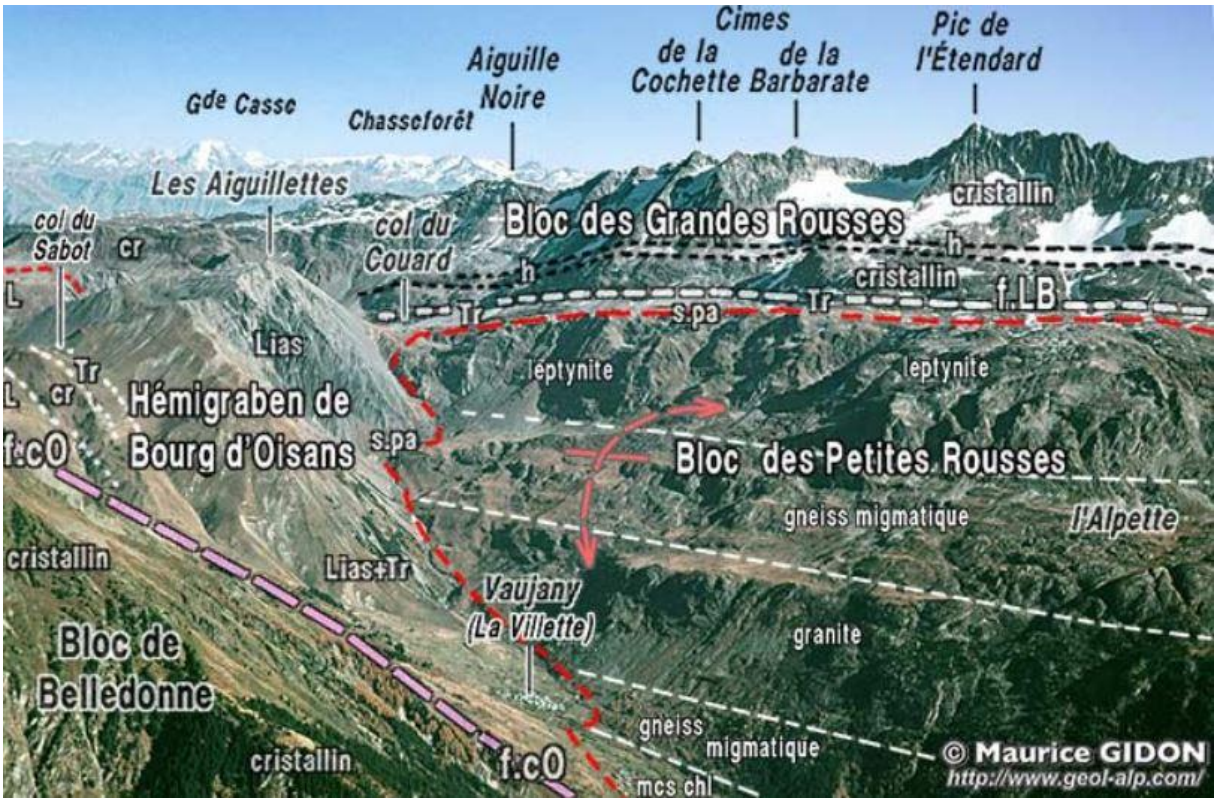

La partie septentrionale du massif des Grandes Rousses (versant occidental) vue d'avion du sud-ouest, à l'aplomb de Rochetaillée
Source : Maurice Gidon

***f.cO** = prolongement septentrional de la faille du col d'Ornon = faille limite orientale de Belledonne ; **f.LB** = faille du Lac Blanc (faille extensive jurassique séparant le bloc des Grandes Rousses de celui des Petites Rousses) ; **Lept** = Leptynites de Petites Rousses ; **Granite** = granite de l'Alpette ; **mcs chl** = micaschistes chloriteux ; **cr** = matériel cristallin (micaschistes chloriteux du col du Sabot).*
Ce cliché montre bien que, à l'ouest (en avant) du col du Couard et du replat du plan des Cavales (que garnit un chapelet presque continu de placages triasiques) l'érosion a juste décapé la surface de la pénéplaine anté-triasique (s.pa). À gauche (au nord) de Vaujany cette surface est recouverte par sa couverture sédimentaire qui forme le petit chaînon des Aiguillettes. À l'est (en arrière) elle est rehaussée par la faille, subverticale, du Lac Blanc, et passerait au-dessus de la crête principale.
*Le **symbole de charnière** de teinte rouge représente la forme en demi-anticlinal de la surface de la pénéplaine anté-triasique du bloc des Petites Rousses. Dans le bloc des Grandes Rousses*

proprement dit, on a indiqué le tracé du prolongement septentrional de la bande d'Houiller de l'Herpie (graben d'âge hercynien).
Même secteur vu du nord-ouest : page Étendard ; extrémité septentrionale du massif : page Lacs de Saint-Sorlin.

Ce matériel de socle cristallin appartient ici, plus précisément, au bloc secondaire, occidental, des Petites Rousses, de l'Alpette et du Sabot, lequel est affaissé à la façon d'une marche d'escalier par rapport au bloc principal. Sa surface supérieure (ancienne pénéplaine anté-triasique) dessine comme celle du bloc principal un demi-anticlinal à flanc plongeant vers l'ouest et à voûte rompue du côté est par une faille fortement pentée.

Le village de Vaujany lui-même est construit en rive droite (septentrionale) du ravin du Flumet, dont le tracé, NE-SW, suit pratiquement la limite suivant laquelle le socle cristallin s'enfonce sous sa couverture sédimentaire, de sorte que les deux versants sont de constitution et d'aspect très dissemblables (le versant nord est étudié à la page "col du Sabot").

Vaujany, l'ancien village (chef-lieu) et le vallon supérieur du Flumet vus d'aval, de l'ouest
Source : Maurice Gidon

Les pentes de rive gauche du ravin du Flumet (partie droite du cliché) correspondent à peu près à la surface de la pénéplaine anté-triasique, dénudée par l'érosion : on voit qu'elle s'enfonce vers la gauche sous les terrains sédimentaires des Aiguillettes. Ceux-ci sont affectés de plis spectaculaires, qui sont figurés à la page "col du Sabot", mais que l'on ne peut distinguer sous cet angle de vue, trop oblique à leurs axes.

Du côté sud du ravin du Flumet les pentes de l'Alpette correspondent à peu de chose près à l'ancienne surface de la pénéplaine anté-triasique, dénudée et incisée par l'érosion (mais visible en fond ravin et au col du Couard). Son pendage (vers l'ouest) s'accroît du haut vers le bas, décrivant ainsi l'habituel ploiement anticlinal de la voûte des blocs de socle cristallin.

Ces pentes montrent essentiellement, en contrebas de la barre des leptynites des Petites Rousses, les gneiss gris œillés de l'Alpette et le granite rose à gros cristaux qu'ils enveloppent (cet ensemble est considéré comme le prolongement méridional de celui du granite de Saint-Colomban, dans le massif des Sept-Laux). Les micaschistes chloriteux de la bande du col du Sabot affleurent médiocrement, seulement en bas du versant, à Vaujany même et au Bessay (ils sont masqués plus à l'ouest sous la couverture sédimentaire).

Du côté nord le socle cristallin disparaît presque totalement sous sa couverture (celle-ci perce cependant dans les pentes montant au col du Sabot à la faveur d'un petit bombement anticlinal, l'"anticlinal du Sabot"). Les pentes inférieures de ce col sont en outre en partie encombrées, comme celles de l'Enversin, sur la rive opposée du Flumet, par un matériel glaciaire qui a dû être abandonné par une langue diffluente du glacier wurmien qui franchissait le col pour rejoindre le glacier de la Romanche.

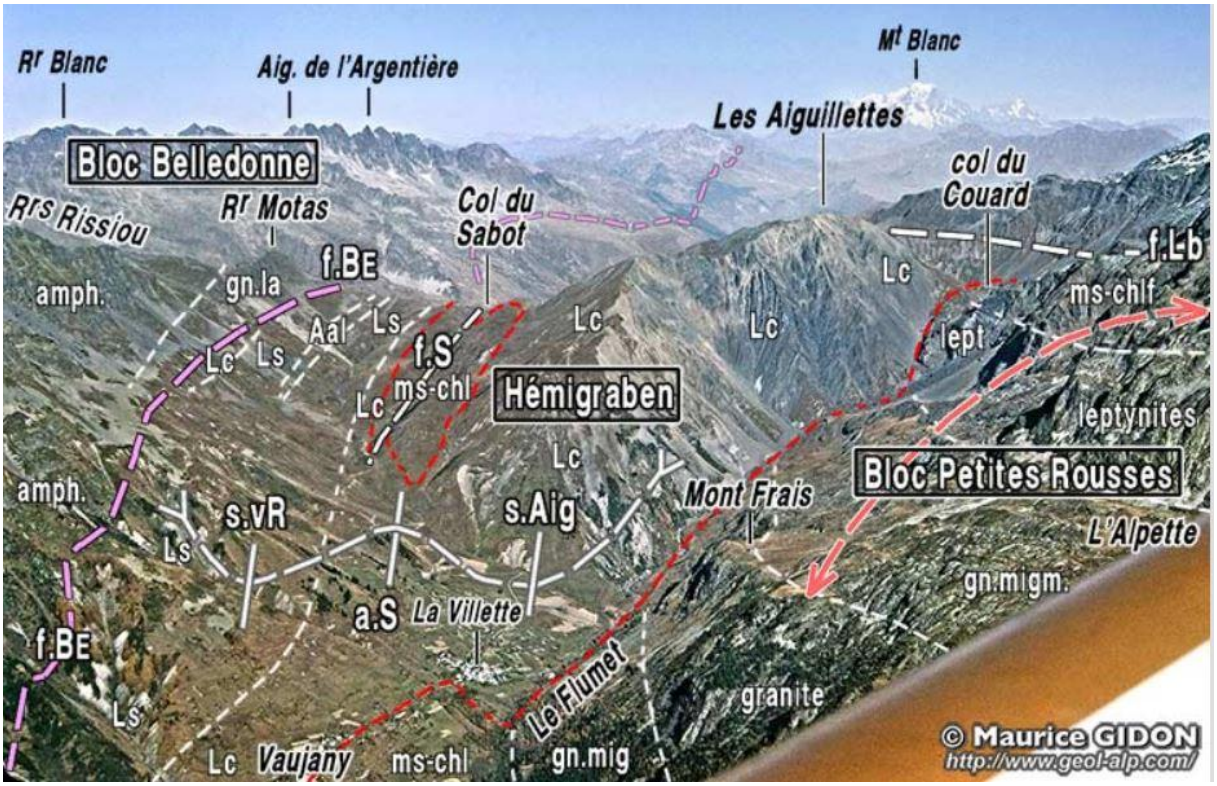

La bordure nord-ouest du massif des Grandes Rousses *au nord de Vaujany, vue du sud, d'avion, depuis l'aplomb de Sardonne*
Source : Maurice Gidon

f.BE = faille orientale de Belledonne = prolongement septentrional de la faille du col d'Ornon (on a indiqué sa poursuite vers le nord, jusque dans le versant est de la chaîne de la Lauzière et au-delà) ; **f.S** = faille (secondaire) du Sabot ; **f.Lb** = faille du Lac Blanc.

s.vR = synclinal de Villard Reymond ; **a.S** = anticlinal (de socle) du Sabot ; **s.Aig** = synclinorium (de couverture) des Aiguillettes (voir le détail des replis de son flanc oriental à la page "col du Sabot") . On a indiqué, en rouge clair, la charnière de la demi-voûte anticlinale du Bloc des Petites Rousses (noter aussi la discordance de la surface de la pénéplaine anté-triasique par rapport aux bandes de terrain du socle cristallin).

"ms-chl" = micaschistes chloriteux et carburés ; **"ms-chlf"** = micaschistes chloriteux feldspathiques.

On trouvera une coupe interprétative, correspondant à cette vue, à la page "col du Sabot".

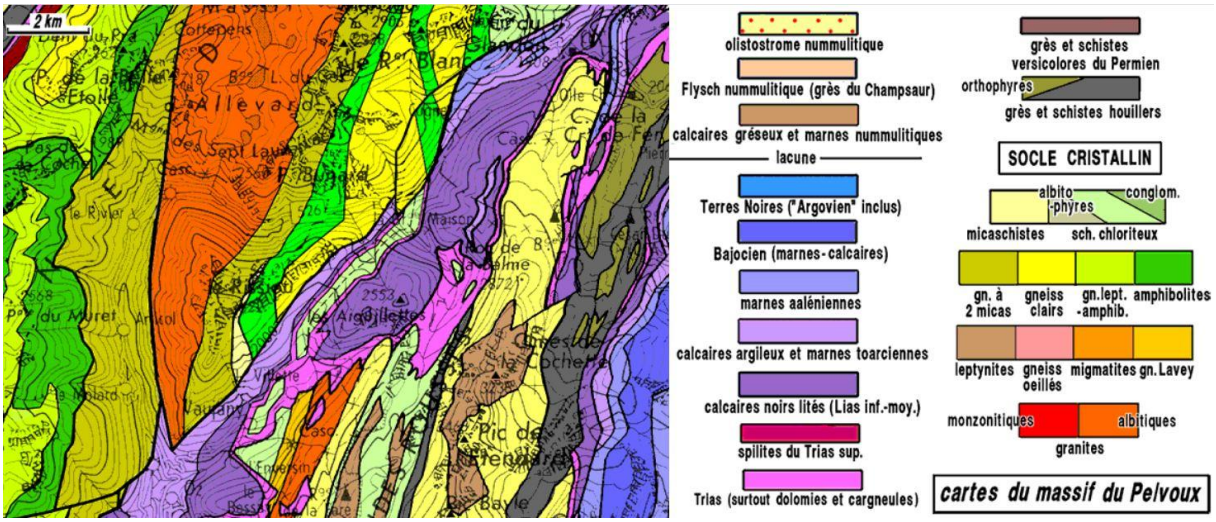

Carte géologique simplifiée de la vallée de l'Eau d'Olle

Source : base de la carte géologique d'ensemble des Alpes occidentales, du Léman à Digne, au 1/250.000e", par M.Gidon (1977), publication n° 074 »

1.3. Réseau hydrographique

Le territoire de Vaujany est situé dans **le Bassin Versant de la Romanche**. Le réseau hydrographique est d'ailleurs assez dense, avec de nombreux torrents d'écoulement et **trois principaux cours d'eau** :

- Le ruisseau de la Cochette ;
- Le Flumet ;
- L'Eau d'Olle.

La commune compte également **deux importantes retenues** :

- La retenue de Grand'Maison (Eau d'Olle) au nord-est de la commune, à 1 698 mètres d'altitude ;
- La retenue de Verney au sud-ouest du territoire communal, à 770 mètres d'altitude.

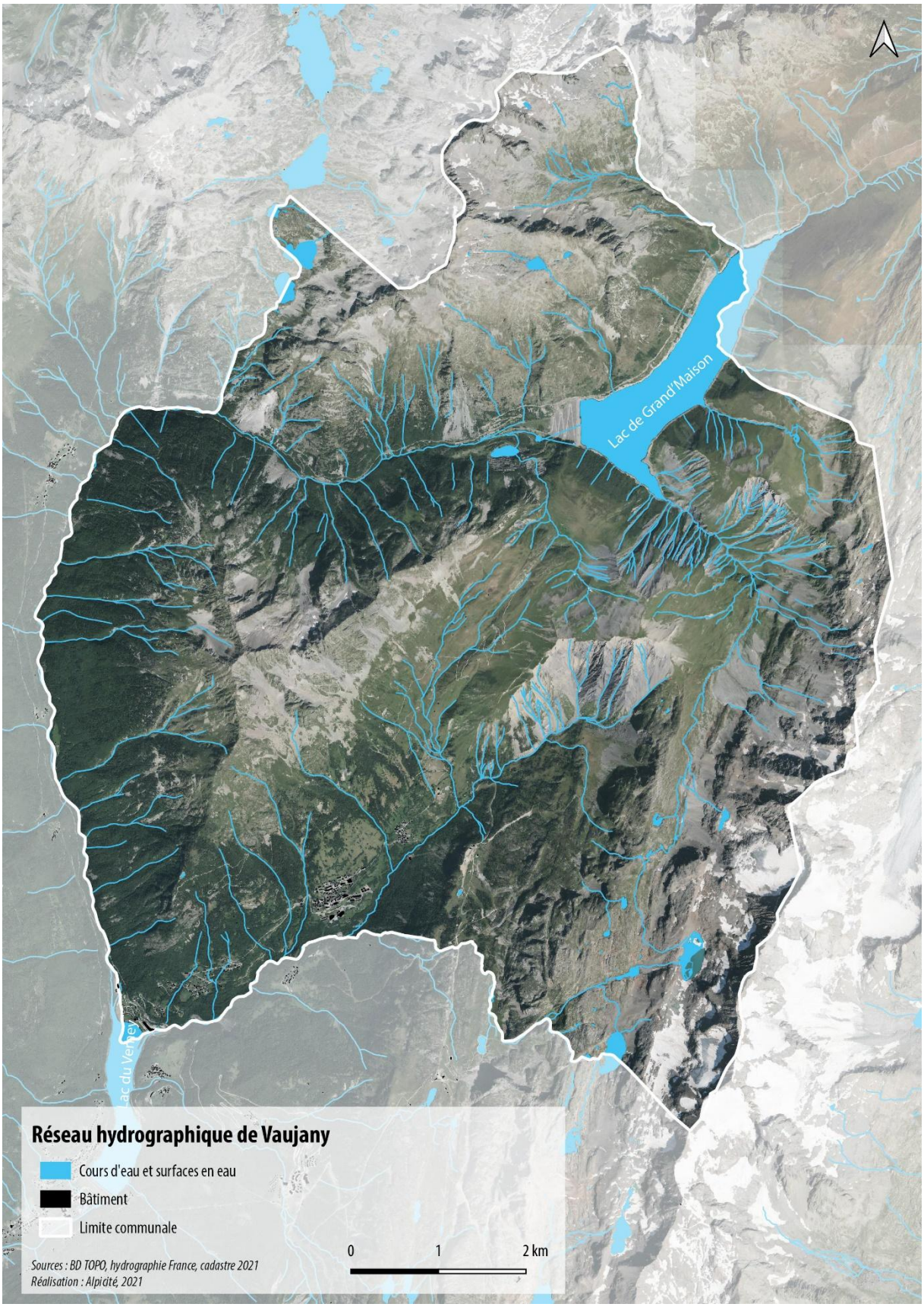

Réseau hydrographique de la commune de Vaujany
Source : Alpicité

✧ *La Directive Cadre Européenne*

La Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE), souvent désignée par son sigle D.C.E., engage les pays de l'Union européenne dans un objectif de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Elle a été adoptée par le Parlement Européen le 23 octobre 2000 et publiée au Journal officiel des Communautés européennes du 22 décembre 2000. Elle a été transcrite dans le Code de l'Environnement (articles L 211-3 et suivants).

✧ *S.D.A.G.E. 2022 – 2027 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée*

Le territoire de Vaujany est inclus dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), adopté par le comité de bassin (18 mars 2022) et approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin. Il est entré en vigueur le 4 avril 2022, pour une durée de 6 ans.

Le SDAGE intègre les obligations définies par la Directive Cadre européen sur l'eau du 23 octobre 2000 ainsi que les orientations de la conférence environnementale.

✧ *S.A.G.E. : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux*

Le territoire de Vaujany fait partie de la Commission Locale de l'Eau (CLE) qui anime le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin Drac-Romanche. Celui-ci a été approuvé le 15 février 2019, son objectif est d'améliorer la qualité de l'eau, sa disponibilité et son partage selon les besoins et les usages.

✧ *Contrat de Rivière*

La mise en œuvre d'un **Contrat de Rivière** sur la Romanche prolonge la dynamique créée par la CLE autour du SAGE du Drac et de la Romanche et apporte une cohérence aux différents projets d'envergure s'engageant sur la Romanche.

L'objectif du Contrat de rivière est de renforcer sur le terrain, dans le cadre d'une gestion durable, les actions en faveur de la préservation de l'eau et des milieux aquatiques et d'harmoniser l'ensemble des projets autour de la Romanche et de ses affluents (notamment L'Eau d'Olle).

Il a été approuvé par le Comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée le 2 juillet 2012 et signé le 25 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires.

1.4. Climat

Le climat correspond aux conditions météorologiques moyennes (températures, précipitations, ensoleillement, humidité de l'air, vitesse des vents, etc.) qui prédominent sur une région donnée durant une longue période. Pour l'Organisation météorologique mondiale, celui-ci est à apprécier sur une période d'au minimum 30 ans.

1.4.1. Climat actuel de Vaujany

Vaujany est soumis à **un climat de type montagnard continental**. Le Haut Oisans est globalement soumis à ce type de climat, présentant des étés relativement secs et chauds mais aussi des hivers froids. Il connaît un phénomène d'ombre pluviométrique[2], avec seulement 800 millimètres de précipitations moyennes dans le secteur de Vaujany et de Saint-Christophe-en-Oisans.

Le climat montagnard continental se rapproche des caractéristiques du climat semi-continental. On retrouve ce type de climat sur les zones de montagne, telles que les Pyrénées, les Alpes, le Massif-Central, le Jura, Vosges et la montagne corse. En hiver les chutes de neige sont fréquentes et abondantes et le mercure peut descendre bien bas, parfois en dessous des -20°C. Il peut neiger du milieu de l'automne à la moitié/fin du printemps (cela varie en fonction de l'altitude).

En été, les orages sont très fréquents (presque journaliers), les températures sont plutôt clémentes en altitude, mais les vallées peuvent devenir extrêmement chaudes, c'est ce que l'on appelle des trous à chaud (TAC). De la même manière, lors d'inversions thermiques, les vallées peuvent se transformer en "congélateur", c'est-à-dire des trous à froid (TAF).

Le climatogramme Vaujany est reporté ci-après, et correspond à un climat montagnard, avec des hivers rudes accompagnés de chutes de neige, mais avec des étés doux.

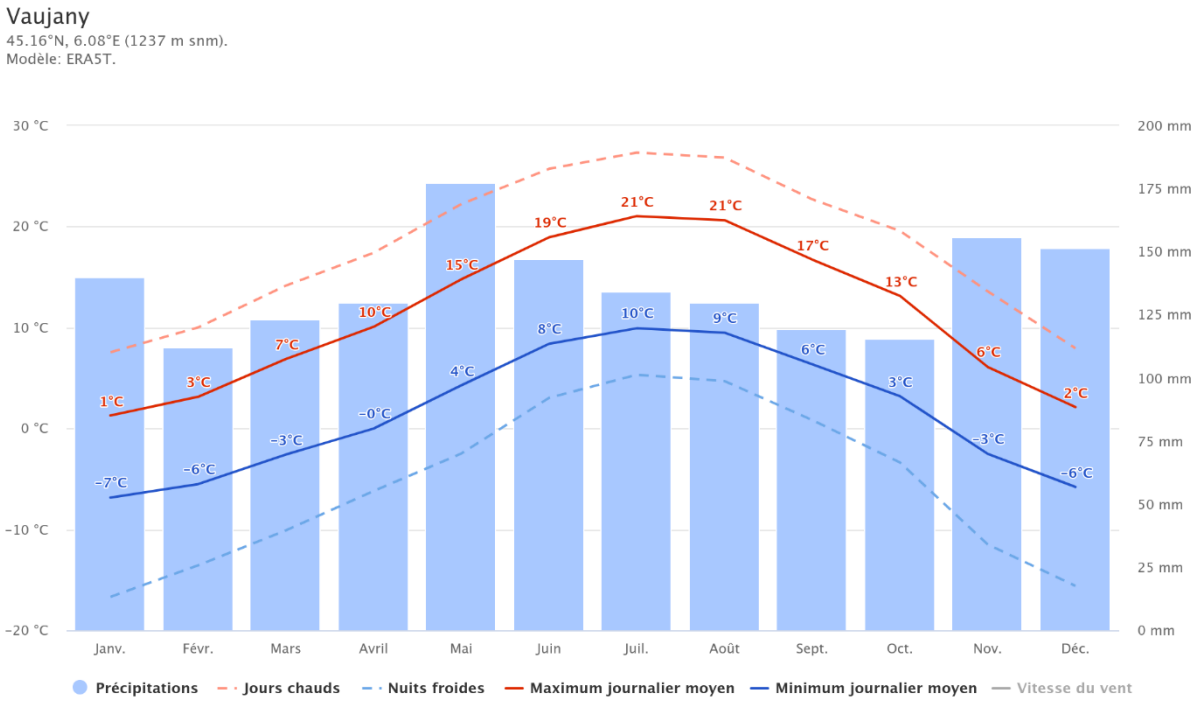

[2] Une **ombre pluviométrique** est une région située sous le vent d'une montagne ou d'une chaîne de montagnes, où la hauteur de précipitation est beaucoup plus faible que du côté au vent. L'ombre pluviométrique est une région où il pleut peu parce qu'elle est abritée des vents pluvieux dominants par une chaîne de montagnes.

Climatogramme de la commune de Vaujany
Sources : Météoblue, https://www.meteoblue.com/fr/meteo/ consulté le 11/09/2024

Le contexte montagnard induit des masques solaires sur la commune. Ceux-ci sont reportés ci-après pour le village, ainsi que les hameaux Le Verney et La Villette.

Le village de Vaujany, orienté sud-est, est impacté par des masques solaires importants au sud-est, en raison de la présence du massif des Grandes Rousses, ainsi qu'à l'ouest, par la présence du sommet Roche Grande. En hiver, l'indice d'ensoleillement atteint environ 75% au maximum (100 % correspondant à un ensoleillement maximum, avec une absence de masque et aucune heure d'ensoleillement de perdu). En été, l'indice d'ensoleillement atteint environ 85%.

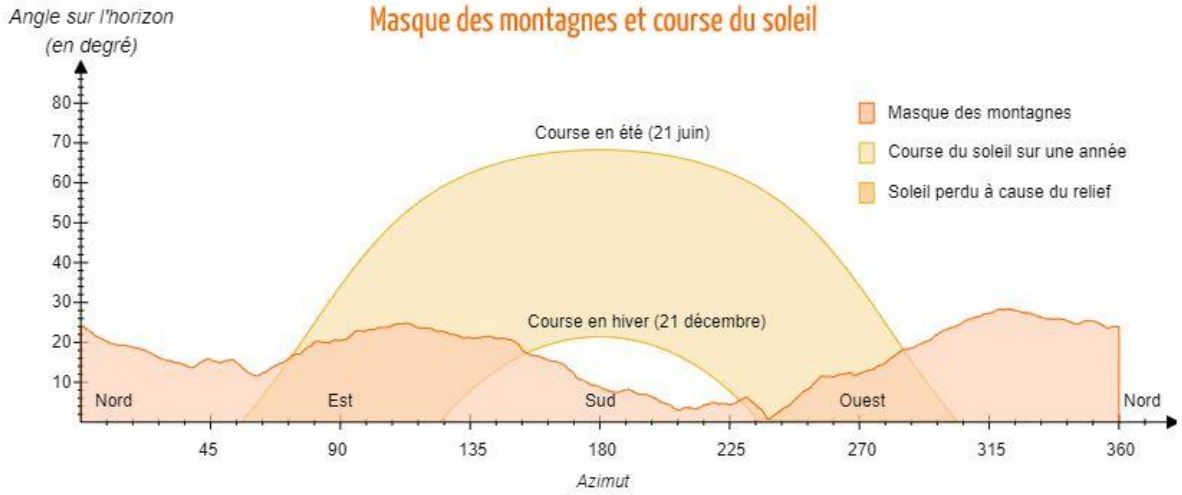

Masque solaire du village de Vaujany
Sources : Heliorama, http://www.heliorama.com, consulté le 08/02/2022

Le hameau Le Verney est également impacté par un masque solaire sud-est et ouest, conséquence de son implantation à proximité du massif des Grandes Rousses à l'est et du massif de Belledonne à l'est. En hiver, l'indice d'ensoleillement maximal est d'environ 71% et en été, il atteint environ 79%. L'ensoleillement du hameau est plus faible qu'au village.

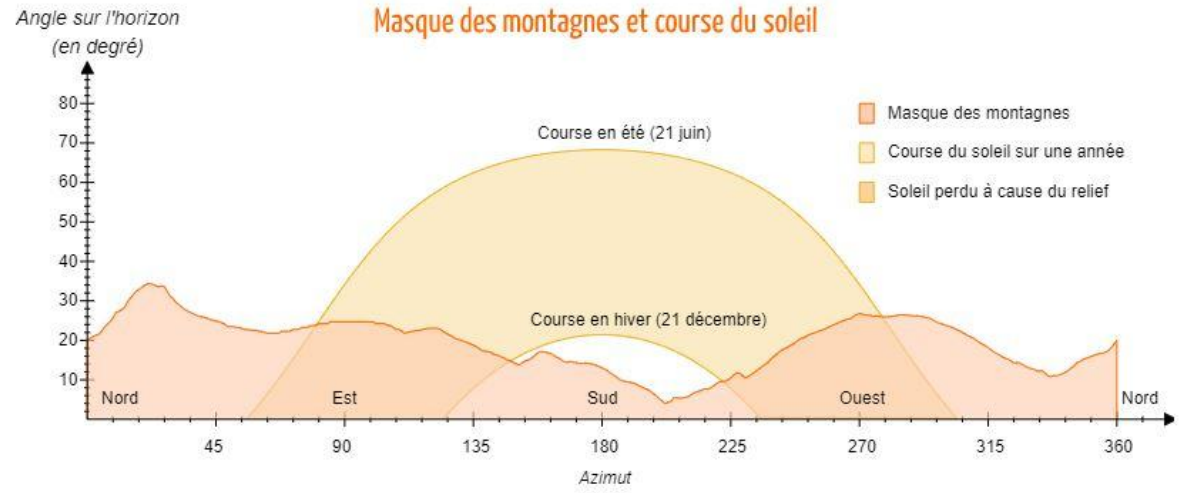

Masque solaire au hameau Le Verney
Sources : Heliorama, http://www.heliorama.com, consulté le 08/02/2022

Tout comme les autres espaces bâtis de la commune, le hameau de La Villette est impacté par les masques solaires situés au sud-est et ouest. Les reliefs responsables de ce masque sont le massif des Grandes Rousses et le sommet de Roche Grande. En hiver, l'indice d'ensoleillement maximal est d'environ 76% et en été, il atteint environ 84%.

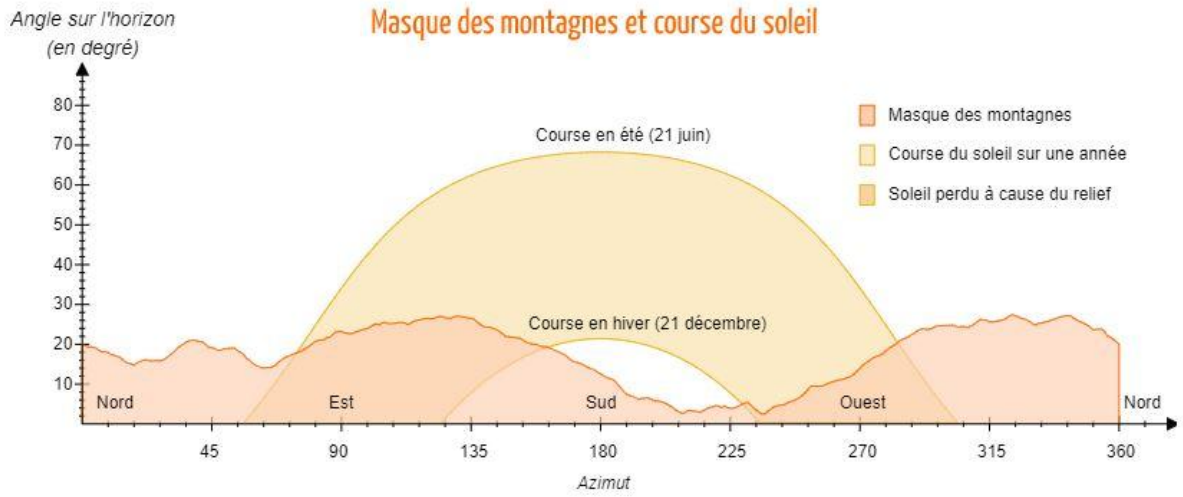

Masque solaire au hameau La Villette
Sources : Heliorama, http://www.heliorama.com, consulté le 08/02/2022

1.4.2. *Changement climatique à l'échelle globale, les paramètres permettant de limiter le réchauffement climatique à +1,5° par rapport à l'ère préindustrielle et les incidences d'un changement climatique à +1,5 ou +2°C*

Sources : corpus, 2019, Réchauffement planétaire de 1,5 °C, résumé à l'intention des décideurs, GIEC, 26 p. [en ligne] https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/09/IPCC-Special-Report-1.5-SPM_fr.pdf

Le fait que les activités humaines ont des conséquences manifestes sur le climat fait consensus au sein du monde scientifique. Si la prise de conscience de ce changement climatique date des années 1970, peu a été fait jusqu'à présent pour limiter son ampleur. En novembre 2019, 11 000 scientifiques issus d'un large éventail de disciplines appellent à intervenir face à l'urgence de contenir le changement climatique, dont les conséquences pourraient être dramatiques à l'échelle planétaire si les mesures prises ne sont pas à la hauteur des défis à relever.

Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a été créé en 1988 en vue de fournir des évaluations détaillées de l'état des connaissances scientifiques, techniques et socio-économiques sur les changements climatiques, leurs causes, leurs répercussions potentielles et les stratégies de parade. Les graphiques et autres données commentées dans les paragraphes suivants sont extraits du rapport « Réchauffement planétaire de 1,5°C du GIEC rédigé en 2019 (résumé à l'intention des décideurs).

Les graphiques ci-après indiquent les températures moyennes mensuelles observées à la surface du globe jusqu'en 2017, puis présentent trois scénarios d'évolution de température :

- Un premier scénario, impliquant des émissions mondiales nettes de CO_2 nulles à partir de 2055, avec une diminution du forçage radiatif[3] autre que celui dû au CO_2 après 2030 (en gris) ;

[3] Le forçage radiatif est « l'équilibre entre le rayonnement solaire entrant et les émissions de rayonnements infrarouges sortant de l'atmosphère ». Il se mesure en W/m². Le GIEC utilise ce

- Un deuxième scénario, qui implique une réduction plus rapide des émissions de CO_2, avec des émissions mondiales nettes de CO_2 nulles à partir de 2040 (en bleu) ;
- Un troisième scénario, impliquant des émissions mondiales nettes de CO_2 nulles à partir de 2055, mais aucune diminution du forçage radiatif autre que celui dû au CO_2 ;

Les trois scénarios permettraient de limiter le réchauffement climatique à 1,5 ou 2°C par rapport aux niveaux préindustriels. Comme l'illustre le graphique b), les trois scénarios impliquent cependant une « réduction drastique » des émissions mondiales nettes du CO_2, qui continuent actuellement encore d'augmenter à l'échelle mondiale, malgré les accords internationaux visant une diminution des émissions de CO_2 (à l'échelle mondiale, le Protocole de Kyoto pour les périodes 2008-2012 et 2013-2020, l'accord de Paris pour l'après 2020). Sans changement systémique radical, aucun de ces trois scénarios ne semblent aujourd'hui atteignable. Des experts ont récemment indiqué que si rien n'est fait pour limiter les émissions de gaz à effet de serre, le réchauffement climatique pourrait atteindre 7 °C d'ici à la fin du siècle[4].

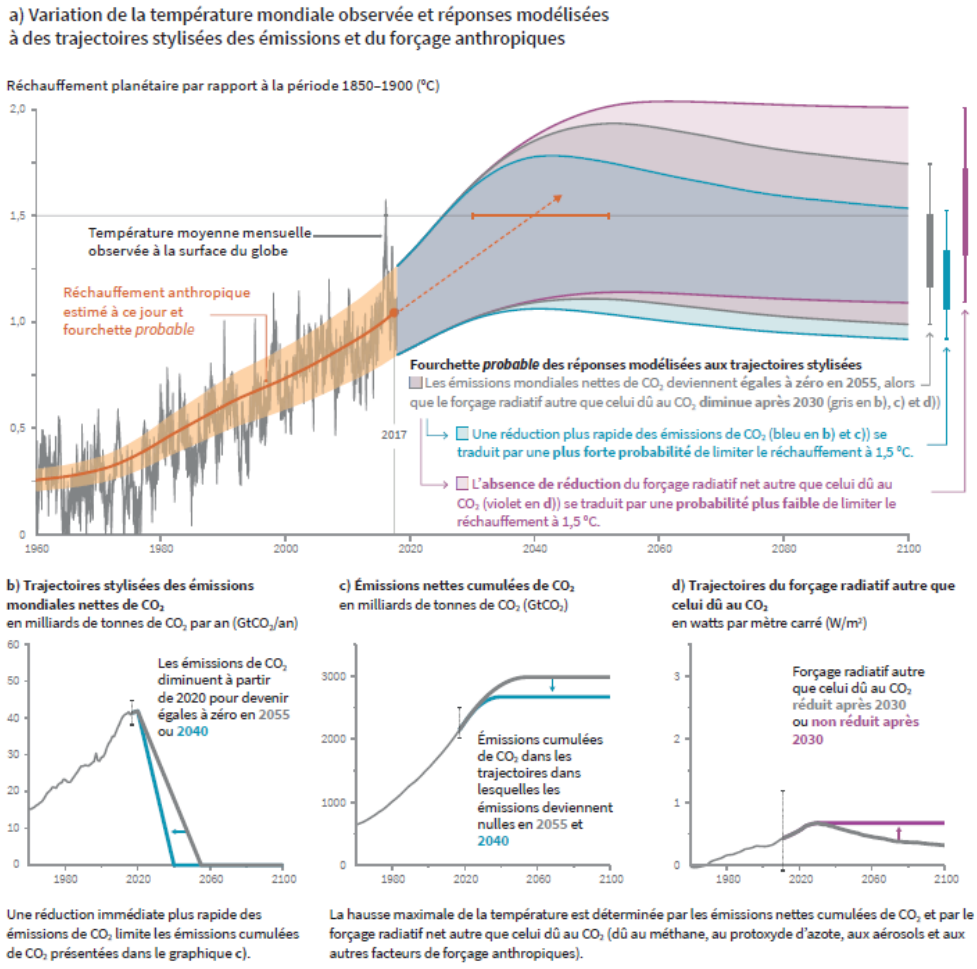

Réchauffement planétaire par rapport à la période 1850-1900 et trajectoires stylisées des émissions et du forçage anthropique pour maintenir un réchauffement au-dessous de 2°C par rapport à la période de référence 1850-1900

terme afin d'évaluer l'impact de différents facteurs (les émissions de CO2, l'albédo, les aérosols, etc.) sur le bilan énergétique de la Terre.

[4] GARRIC A., *« Jusqu'à + 7 °C en 2100 : les experts français du climat aggravent leurs projections sur le réchauffement »* in Le Monde, 17 septembre 2019 [en ligne] https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/09/17/jusqu-a-7-c-en-2100-les-experts-francais-du-climat-aggravent-leurs-projections-sur-le-rechauffement_5511336_3244.html

Source : corpus, 2019, Réchauffement planétaire de 1,5 °C, résumé à l'intention des décideurs, GIEC, p. 8

✧ **Changements climatiques anticipés, impacts potentiels de ces changements et risques connexes**

Le GIEC indique, pour une augmentation de +1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels :

- Une augmentation des extrêmes de température sur les terres émergées (évaluée à environ +3°C aux latitudes moyennes) – *degré de confiance élevé* ;
- Une élévation du niveau de la mer qui se poursuivra bien au-delà de 2100 – *degré de confiance élevé* ;
- 9,6 % des insectes, 8 % des plantes et 4 % des vertébrés perdront plus de la moitié de l'aire de leur niche climatique (sur 105 000 espèces étudiées) – *degré de confiance moyen* ;
- Un été arctique sans glace de mer par siècle – *degré de confiance élevé* ;
- Un déplacement des aires de distribution de nombreuses espèces marines vers des latitudes plus élevées aggravant les dommages infligés à de nombreux écosystèmes (avec notamment une dégradation des récifs coralliens qui devrait se poursuivre et toucher 70 à 90 % d'entre eux – *degré de confiance très élevé* ;
- Une exposition de façon disproportionnée aux conséquences néfastes du réchauffement planétaire des populations défavorisées et vulnérables, de certains peuples autochtones et des communautés locales tributaires de moyens de subsistance liés à l'agriculture et aux ressources côtières – *degré de confiance élevé ;*
- Une augmentation de la morbidité et la mortalité liées à la chaleur (*degré de confiance très élevé*), de la mortalité liée à l'ozone si les émissions nécessaires à la formation d'ozone restent élevées (*degré de confiance élevé*) et une augmentation des risques associés à certaines maladies à transmission vectorielle telles que le paludisme ou la dengue, y compris par suite de déplacements potentiels de l'aire d'extension géographique de ces maladies (*degré de confiance élevé*) ;
- Une réduction du rendement des cultures de maïs, de riz et de blé et, potentiellement, des autres cultures céréalières, notamment en Afrique subsaharienne, en Asie du Sud-Est et en Amérique centrale et du Sud, ainsi que de la qualité nutritionnelle – qui dépend de la concentration de CO_2 – du riz et du blé (*degré de confiance élevé*) ;
- Une augmentation de la population mondiale exposée à une intensification du stress hydrique due au changement climatique

Pour une augmentation de +2°C par rapport aux niveaux préindustriels, les mêmes tendances sont projetées, mais de façon plus marquée. Par exemple :

- L'augmentation des extrêmes de température sur les terres émergées est évaluée à environ +4°C aux latitudes moyennes avec un scénario de +2°C – *degré de confiance élevé* ;
- 18 % des insectes, 16 % des plantes et 8 % des vertébrés perdront plus de la moitié de l'aire de leur niche climatique (sur 105 000 espèces étudiées) – *degré de confiance moyen* ;
- Un été arctique sans glace de mer décennie – *degré de confiance élevé* ;
- La dégradation de plus de 99% des récifs coralliens – *degré de confiance très élevé* ;
- Une fraction de la population mondiale exposée à une intensification du stress hydrique due au changement climatique augmentée de 50% par rapport à un scénario à +1,5°C.

✧ Trajectoires d'émissions et transitions systémiques compatibles avec un réchauffement planétaire de 1,5 °C

Les trajectoires modélisées qui limitent le réchauffement planétaire à 1,5 °C sans dépassement ou avec un dépassement minime nécessitent d'importantes réductions des émissions de méthane et de carbone suie (35 % ou plus dans les deux cas d'ici à 2050 par rapport à 2010). Ces trajectoires impliquent également la réduction de la plupart des aérosols qui ont un effet refroidissant sur le climat, ce qui neutralise en partie les effets des mesures d'atténuation pendant deux à trois décennies. La forte demande de bioénergie peut augmenter les émissions de protoxyde d'azote dans certaines trajectoires axées sur l'objectif de 1,5 °C, ce qui souligne à quel point il importe d'adopter des méthodes de gestion appropriées.

Quant au CO_2, limiter le réchauffement planétaire impose de limiter le total des émissions anthropiques mondiales cumulées de CO_2 depuis l'époque préindustrielle, c'est-à-dire de rester dans les limites d'un budget carbone total (*degré de confiance élevé*). Les graphiques ci-après permettent d'illustrer la réduction des émissions mondiales nettes de CO_2, méthane, carbone suie et protoxyde d'azote nécessaires afin de rester dans une trajectoire de +1,5°C à l'échelle planétaire par rapport aux niveaux préindustriels.

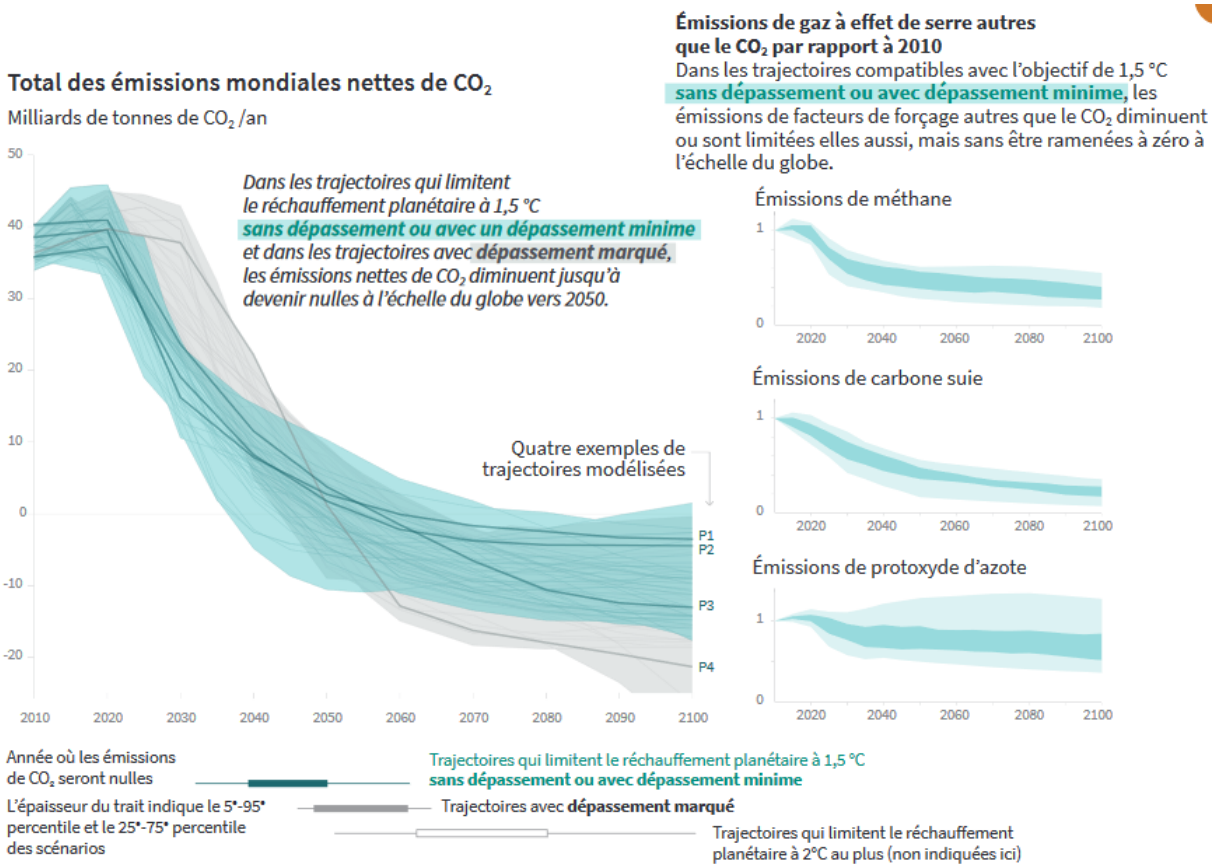

Émissions de gaz à effet de par rapport à 2010 dans les trajectoires compatibles avec l'objectif de 1,5 °C (sans dépassement ou avec dépassement minime)

Source : corpus, 2019, Réchauffement planétaire de 1,5 °C, résumé à l'intention des décideurs, GIEC, p. 15

Les trajectoires qui limitent le réchauffement planétaire à 1,5 °C sans dépassement ou avec un dépassement minime exigeraient des transitions rapides et radicales dans les domaines de l'énergie, de l'aménagement des terres, de l'urbanisme, des infrastructures (y compris transports et bâtiments) et des systèmes industriels (*degré de confiance élevé*). Ces transitions systémiques sont sans précédent pour ce qui est de leur ampleur, mais pas nécessairement de leur rythme, et supposent des réductions considérables des émissions dans tous les secteurs, un

large éventail d'options en matière d'atténuation et une hausse nette des investissements dans ces options (*degré de confiance moyen*).

1.4.3. Évolutions du climat attendues à moyen terme à l'échelle de la région Rhône-Alpes

Source : https://www.orcae-auvergne-rhone-alpes.fr/analyses-thematiques/climat/impacts-du-changement-climatique, site de l'Observatoire régional climat air énergie Auvergne-Rhône-Alpes, consulté le 21/09/2021

À l'échelle régionale, l'observatoire régional climat air énergie de la région Auvergne-Rhône-Alpes fait le bilan suivant :
La région Auvergne-Rhône-Alpes est soumise à des influences climatiques variées : méditerranéenne, océanique, continentale, montagnarde. C'est l'une des régions françaises où la variabilité spatiale et temporelle des paramètres climatiques est la plus grande.
Les reliefs exposés au nord et à l'ouest de la région arrêtent la plupart des perturbations océaniques, ce qui conduit à des précipitations importantes sur les versants ouest et des épisodes de sécheresse sur les versants est (par exemple, sur la plaine de la Limagne).
L'influence continentale, caractérisée par des hivers froids et des étés chauds, couvre une bonne partie de la région. En zone de plaine, les inversions de températures sont fréquentes, provoquant des périodes de froid sec sur les villes, ainsi que le maintien de la pollution atmosphérique au niveau du sol, limitant sa dispersion. C'est notamment le cas de Clermont-Ferrand, le Puy-en-Velay, Lyon, Grenoble ou Saint-Étienne. Le cumul annuel moyen des précipitations varie entre 700 mm et 1200 mm, avec un minima en hiver et un maxima en automne.
L'influence méditerranéenne, avec ses hivers doux, ses étés chauds et secs et ses pluies printanières et automnales, est sensible jusqu'à Valence, ainsi qu'en Haute-Loire, de manière atténuée. Dans les Préalpes du Sud, les contreforts des Cévennes, et la Haute-Loire, les maximas de précipitations se produisent à l'automne avec les épisodes cévenols. Sur le flanc est de la Région, le climat montagnard domine avec des températures très froides et des chutes de neige fréquentes.
Par conséquent, d'après cette étude indique les tendances des évolutions du climat suivantes :

- **Températures**

L'évolution entre 1959 et 2019 des températures annuelles en Auvergne-Rhône-Alpes montre un net réchauffement en tout point du territoire régional. Les projections climatiques montrent une poursuite du réchauffement jusqu'aux années 2050, quel que soit le scénario climatique considéré. Sur la seconde moitié du 21e siècle, l'évolution de la température moyenne annuelle diffère significativement selon le scénario. Le seul qui stabilise le réchauffement est le scénario RCP2.6 (lequel intègre une politique climatique visant à faire baisser les concentrations en CO2). Selon le RCP8.5 (scénario sans politique climatique), le réchauffement pourrait dépasser 4°C à l'horizon 2071-2100.

- **Précipitations**

Les précipitations annuelles présentent une grande variabilité d'une année sur l'autre. En moyenne sur la région, aucune tendance ne se dégage sur la période 1959-2019. Quant aux projections climatiques, quel que soit le scénario considéré, elles montrent peu d'évolution des précipitations annuelles d'ici la fin du 21e siècle. Cette absence de changement en moyenne annuelle masque cependant des contrastes saisonniers et géographiques. Sur la seconde moitié du 21e siècle, selon le scénario RCP8.5 (sans politique climatique), les projections indiquent une diminution des précipitations estivales.

✧ **Neige**

En matière d'enneigement, on constate une baisse de l'enneigement à moyenne altitude, en dessous de 1 700m. Les projections climatiques indiquent que, sous l'hypothèse d'une augmentation de la température moyenne de +2°C, le nombre de journées avec de la neige au sol diminuerait d'un mois à 1 500 m d'altitude, passant de 5 à 4 mois dans les Alpes du Nord. L'épaisseur du manteau neigeux diminuerait de 40 cm. À 1 200 mètres, l'enneigement serait très faible et les conditions de pratique des sports d'hiver ne seraient plus réunies. Au-dessus de 2 500 mètres, l'enneigement serait légèrement retardé, la fonte un peu plus rapide (12 jours d'enneigement en moins) et on verrait une légère diminution de l'épaisseur du manteau neigeux.

✧ **Journées chaudes**

En Auvergne-Rhône-Alpes, le nombre annuel de journées chaudes (températures maximales supérieures à 25°C) est très variable d'une année sur l'autre, mais aussi selon les endroits. Sur la période 1959-2009, on observe une augmentation de ce paramètre. Les projections climatiques montrent une augmentation du nombre de journées chaudes en lien avec la poursuite du réchauffement. Sur la première partie du 21e siècle, cette augmentation est similaire d'un scénario à l'autre. À l'horizon 2071-2100, elle serait de l'ordre de 20 jours par rapport à la période 1976-2005 selon le scénario RCP4.5 (scénario avec une politique climatique visant à stabiliser les concentrations en CO2), et de 50 jours selon le RCP8.5 (scénario sans politique climatique).

✧ **Jours de gel**

Le nombre de jours de gel est très variable d'une année à l'autre. En cohérence avec l'augmentation des températures, le nombre annuel de jours de gel diminue. Les projections climatiques montrent une diminution du nombre de gelées en lien avec la poursuite du réchauffement. Jusqu'au milieu du 21e siècle, cette diminution est assez similaire d'un scénario à l'autre. À l'horizon 2071-2100, cette diminution serait de l'ordre de 22 jours en plaine par rapport à la période 1976-2005 selon le scénario RCP4.5 (scénario avec une politique climatique visant à stabiliser les concentrations en CO2), et de 37 jours selon le RCP8.5 (scénario sans politique climatique).

Les impacts de l'évolution climatiques sont variés et sont d'ores et déjà notables et ne vont que s'accroître :

✧ **Ressource en eau plus rare et entraînant des conflits d'usages marqués**

Des températures en hausse et un couvert neigeux en baisse conduiront à des conditions asséchantes et donc à une pression accrue sur la ressource en eau en Auvergne-Rhône-Alpes. Ce déficit devrait toucher à terme tous les territoires, même ceux dont la ressource est aujourd'hui considérée comme abondante. La qualité des eaux pourrait également être impactée. Il convient donc, pour les acteurs de l'eau, de consolider la réflexion sur le changement climatique et de préciser les actions à mettre en œuvre, en intégrant cet enjeu dès la conception de tout nouveau projet d'installation ou d'aménagement. D'autant que les effets du changement climatique sur l'eau impacteront également les activités touristiques, l'agriculture, la sylviculture, l'industrie ou la production d'énergie.

✧ **Impacts sur la fréquentation touristique**

En Auvergne-Rhône-Alpes, deuxième région touristique en termes de fréquentation, et première destination pour la montagne, les enjeux économiques relatifs au tourisme sont importants. Une évolution significative du climat pourrait avoir des répercussions non

négligeables sur le secteur, notamment sur le choix des destinations touristiques et sur la fréquentation. Il est par conséquent nécessaire pour les différents acteurs du tourisme d'avoir connaissance du changement climatique et ses impacts, afin d'assurer le maintien et le développement du tourisme dans la région.
Sous l'effet du changement climatique, le tourisme en Auvergne-Rhône-Alpes risque de faire face à une baisse de la fréquentation hivernale en moyenne montagne, venant d'une diminution de l'enneigement.
La fréquentation des villes en été pourrait également être impactée par l'augmentation des températures et l'inconfort thermique qui en résulte (îlots de chaleur urbains).
Enfin, le tourisme d'eau (sports nautiques, canoë-kayak, thermalisme…) pourrait souffrir de la sécheresse induite par le changement climatique et du manque d'eau qu'il entraînera inévitablement en été (rivières, lacs…).

- **Impacts sur l'agriculture**

Risque de diminution de la ressource en eau, modifications des dates de récolte : le changement climatique peut profondément modifier les activités agricoles en Auvergne-Rhône-Alpes. Telles sont les conclusions que l'on peut tirer de travaux de recherches récents sur les effets du changement climatique sur l'agriculture.

Le rendement agricole serait potentiellement impacté de façon positive (cas du colza), ou au contraire négative (cas du maïs), alors que les systèmes fourragers pourraient voir leur rendement augmenter au printemps et baisser en été, en raison des sécheresses, avec des fluctuations importantes dans les zones d'interface climat tempéré/climat méditerranéen.
Les dates de récoltes pourraient être modifiées, ainsi que la qualité des productions, notamment viticoles.
Les besoins en irrigation des cultures actuellement irriguées pourraient augmenter, en raison d'épisodes de sécheresses plus intenses. L'augmentation serait de l'ordre de 50 mm par an pour le maïs irrigué entre le passé récent et le futur proche (2020-2049). L'augmentation de l'irrigation du blé concernerait uniquement les sols à faible réserve utile, c'est-à-dire une faible capacité de stockage en eau. De plus, de nouveaux besoins pourraient apparaître pour des cultures habituellement peu ou pas du tout irriguées, comme la vigne et les prairies.
Concernant l'élevage, trois effets majeurs sont attendus en lien avec le changement climatique :
D'abord le régime de pousse de l'herbe serait modifié, avec une production plus abondante en automne et au printemps, mais déficitaire en été. Cette modification impacterait d'autant plus fortement les systèmes qu'ils dépendent du pâturage.
Ensuite, l'emploi d'autres cultures fourragères, et plus particulièrement celui du maïs, peut devenir plus favorable dans certaines zones, mais peut être mis à mal dans d'autres. Les rations alimentaires du bétail s'en trouveraient modifiées.
Enfin, la possibilité de réaliser de nouvelles cultures pourrait amener à modifier la structure des différentes productions.

- **Impact sur les espaces forestiers**

Risques de dépérissement des arbres, d'augmentation de la fréquence et de l'intensité des incendies et extensions de la forêt méditerranéenne : le changement climatique pourrait accroître la vulnérabilité des forêts en Auvergne-Rhône-Alpes. Des évolutions notables pour la filière sylvicole, première productrice de bois en France, sont donc à anticiper.
L'augmentation des températures, notamment en hiver, pourrait favoriser une extension de l'aire des ravageurs et des pathogènes. En Auvergne-Rhône-Alpes, cela concerne principalement le scolyte de l'épicéa et la chenille processionnaire, dont le développement est favorisé respectivement par les canicules et les étés chauds et secs pour le premier, et par les hausses de températures hivernales pour le second.

Le scolyte, qui pond ses œufs sous l'écorce des épicéas, peut provoquer la mort d'un arbre déjà fragilisé. La chenille processionnaire, dont l'aire de répartition s'étend vers le nord et en altitude, peut fragiliser les pins, dont elle mange les aiguilles.
L'augmentation de la fréquence des sécheresses et la diminution des précipitations en période estivale pourraient se traduire par une augmentation de la fréquence et de l'intensité des incendies. Le déplacement vers le nord d'essences de type méditerranéennes rendrait vulnérables des territoires habituellement peu concernés par les feux de forêt.
L'augmentation prévisible des températures et la diminution des précipitations estivales favoriseraient l'extension de la forêt méditerranéenne au détriment des forêts alpines et subalpines.
Cela se traduirait par une diminution des peuplements de sapins et d'épicéas (sensibles à une variation de 2°C et demandant beaucoup d'eau) et une disparition des peuplements de mélèzes et de pins cembro, qui ne pourraient plus trouver de biotopes adaptés à des altitudes plus élevées. Or ces espèces constituent les espèces majoritaires de l'actuelle économie du bois.

✧ Impact sur les risques naturels

Les impacts du changement climatique sur la fréquence et l'intensité des risques naturels sont difficiles à évaluer et font l'objet de travaux de recherche tant au niveau régional que national. Il est cependant probable que le changement climatique entraînera une augmentation de la fréquence des inondations, des feux de forêt ainsi que du phénomène de retrait-gonflement des argiles. Par son caractère montagneux et la densité de son réseau hydrographique, la région est particulièrement exposée. L'enjeu pour les acteurs travaillant sur la prévention des risques sera d'intégrer le changement climatique dans leurs évaluations et plans d'action.
Si l'impact du changement climatique sur les tempêtes et avalanches est très incertain, une augmentation des phénomènes de retrait-gonflement des argiles, d'inondations et de feux de forêt est attendue.
La vulnérabilité des zones déjà exposées à ces risques aura donc tendance à augmenter. C'est notamment le cas :

- Des Alpes du Nord, exposées aux risques de crues torrentielles, d'avalanches, de mouvements de terrain et de risque sismique
- Du sud de la région (Drôme, Ardèche), essentiellement concernée par les feux de forêt et les crues cévenoles
- De la plaine de la Limagne, qui pourrait fortement être impactée par le phénomène de retrait-gonflement des argiles
- De l'agglomération de Clermont-Ferrand, dont le Plan Climat annonce un risque inondation important lors des périodes de fortes pluies
- Du Velay, pour les feux de forêt.

Les conséquences seront directes sur de nombreux secteurs, qui devront donc anticiper les risques induits : assurances, urbanisme, transports, agriculture, sylviculture et tourisme pourraient ainsi être directement touchés à moyen terme.

✧ Impacts sanitaires du changement climatique

Les effets du changement climatique sur la santé concernent de nombreux domaines. En Auvergne-Rhône-Alpes, suite à la canicule de 2003, la surmortalité estivale reste le point de préoccupation prioritaire. Mais d'autres risques, comme la dégradation de la qualité de l'air, de l'eau et les risques naturels, sont également suivis. Les populations les plus exposées sont les personnes âgées et isolées, les enfants en bas âge ou les individus souffrant de troubles chroniques. Il s'agit donc pour les collectivités, acteurs locaux et professionnels de la santé, de mettre en place des actions permettant de prévenir les effets induits par le changement climatique sur les populations.

✧ **Impacts potentiels sur l'énergie et l'industrie**

Les impacts du changement climatique sur l'eau risquent d'affecter la production électrique, principalement hydraulique et nucléaire. De plus, le changement climatique aura un impact sur les consommations d'énergie (chauffage et climatisation) dont il faudra également tenir compte. Tout comme pour le secteur de l'énergie, les industries ont besoin d'une ressource en eau en quantité importante et de bonne qualité. Par ailleurs, une part non négligeable des entreprises d'Auvergne-Rhône-Alpes se situe dans des zones exposées à un risque naturel. Ces différents effets devront être pris en compte par les acteurs concernés afin de les intégrer à leur stratégie future.

L'augmentation des températures qui devrait s'observer sur la commune de Vaujany impactera le manteau neigeux, les glaciers et le permafrost. Ces évolutions pourraient avoir un impact à long terme sur l'économie locale de la commune, à la fois pour les activités hivernales, mais aussi pour la qualité du site, notamment d'un point de vue paysager.

Le caractère touristique de la commune, avec la station de ski, pourrait donc être particulièrement impacté par le réchauffement climatique. La commune se verrait contrainte d'adapter son développement économique aux changements climatiques.

À Vaujany, certains risques touchant actuellement certaines parties du territoire pourraient donc s'intensifier, voire émerger, en raison du réchauffement climatique.

En matière d'agriculture, la commune pourrait voir, dans le changement climatique, une opportunité de redynamiser ce secteur économique et le développer en cohérence avec son territoire, plus intégré et plus diversifié.

D'autre part, le changement climatique aura un impact sur la biodiversité, notamment les espèces faunistiques et floristiques présentes sur le territoire de Vaujany.

1.5. Risques naturels

La notion de risque est utilisée lorsqu'il y a une interaction entre aléas et une zone d'enjeu ou de vulnérabilité.

En matière de risques naturels, l'aléa peut se définir comme la probabilité de manifestation d'un élément d'intensité donnée. Dans une approche qui ne peut que rester qualitative, la notion d'aléa résulte de la conjugaison de deux valeurs : l'intensité et la fréquence du phénomène. La vulnérabilité représente les enjeux menacés par un ou plusieurs aléas. Elle s'évalue en fonction d'une population exposée, et des intérêts publics et socio-économiques présents.

Schéma du principe aléa, enjeu et risque
Source : Qu'est-ce qu'un risque ?, PPRI du Sud Est Vendée, https://ppri-sudest-vendee.fr/les-ppri/qu-est-ce-qu-un-risque/, consulté le 12/09/2024

L'article L562-1 du code de l'environnement prévoit que :

« I.-L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II.-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. […] »

L'article L562-4 indique que les Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) **font partie des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), ce qui les rend opposables aux documents locaux d'urbanisme.**

D'autre part, il peut exister sur la commune une série de cartes d'aléas réalisée par différents types de prestataires. Ces cartes sont effectuées soit dans le cadre d'un PPRN, soit à l'initiative de la collectivité locale. Si ces cartes n'ont pas de valeur juridique en tant que telle, elles constituent néanmoins **une source d'information** qui peut être utile pour les décideurs locaux. Aussi, il peut arriver que le zonage du PPRN ne couvre pas l'entièreté des zones d'aléas identifiées. En effet, le PPRN ne retient pas forcément tout le territoire en étude. Certaines zones peuvent être non étudiées, ou simplement considérées comme non soumises à aléa important. Ainsi, certaines cartes d'aléas peuvent être amenées à délimiter des zones qui sortent du zonage du PPRN. **Cependant, à noter que seul le zonage du PPRN vaut Servitude d'Utilité Publique (SUP).**

Les cartes d'aléa peuvent être mono ou multirisques. Les PPRN ne prennent pas toujours en compte les mêmes risques, ils varient selon les territoires étudiés.

1.5.1. Éléments de connaissance des risques naturels par l'État valant servitude d'utilité publique

✧ Délimitation de zones de risques naturels par arrêté préfectoral du 24/07/1974

La commune de Vaujany est concernée par une cartographie des risques naturels en application de l'ancien article R.111-3 du Code de l'urbanisme valant Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) (article abrogé en 1995) et délimités par arrêté préfectoral du 24 juillet 1974.

La cartographie identifie et localise les risques suivants :

- Zones de glissements : toute construction est rigoureusement interdite ;
- Zones dangereuses : toute construction est rigoureusement interdite :
  - Éboulements ;
  - Chutes de pierres ;
  - Avalanches ;
- Zones submersibles : les constructions doivent être implantées dans les surfaces classées constructibles par le Plan d'Occupation des sols (POS) ou en l'absence de documents d'urbanisme, répondre aux conditions exigées par les articles R110 et suivants du Code de l'urbanisme.

  Les constructions ne devront comporter, entre le niveau du sol et celui des plus hautes eaux qu'atteignent les crues, que des piliers isolés ou vides sanitaires en cas d'immeubles à rez-de-chaussée surélevé, ne comportant ni cave ni sous-sol.

  L'implantation des bâtiments se fera de façon à ce que ceux-ci opposent leurs plus petites dimensions au sens d'écoulement des eaux. L'emploi de matériaux poreux sera interdit dans la construction des murs porteurs.
- Coulées torrentielles : toute construction est rigoureusement interdite dans ces zones.

Les zones urbanisées de la commune sont relativement épargnées par les risques. Cependant, les hameaux de la Condamine, du Petit Vaujany et de la Villette sont bordés par un risque mouvement de terrain. Le hameau du Verney est quant à lui en limite ouest concerné par un risque de submersion.

Le Petit et le Grand Vaujany sont très nettement séparés par un risque mouvement de terrain.

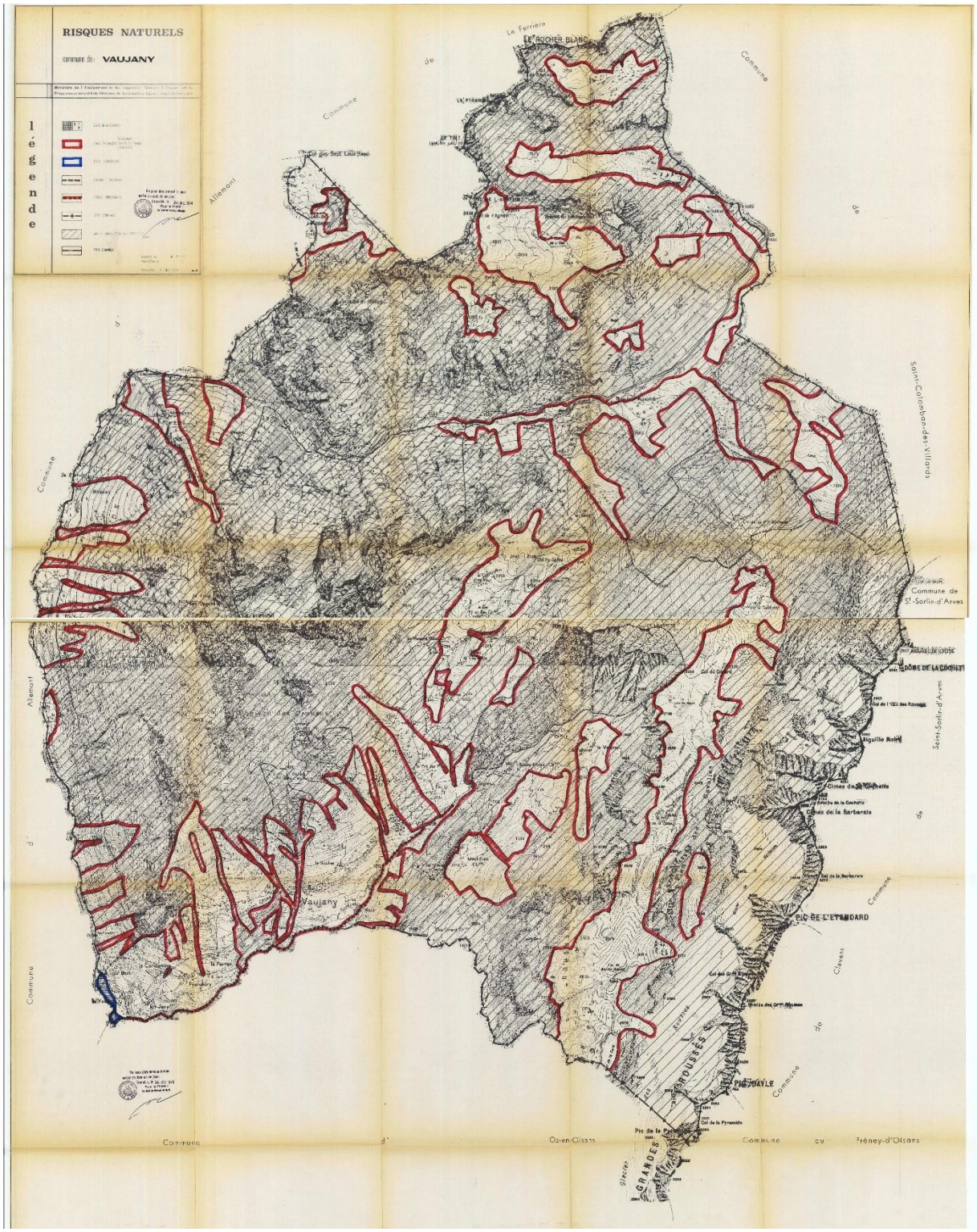

Localisation des risques au titre du R111-3 – Vaujany, 1974
Source : Ministère de l'Équipement et du Logement, Groupe d'Études et de Programmation

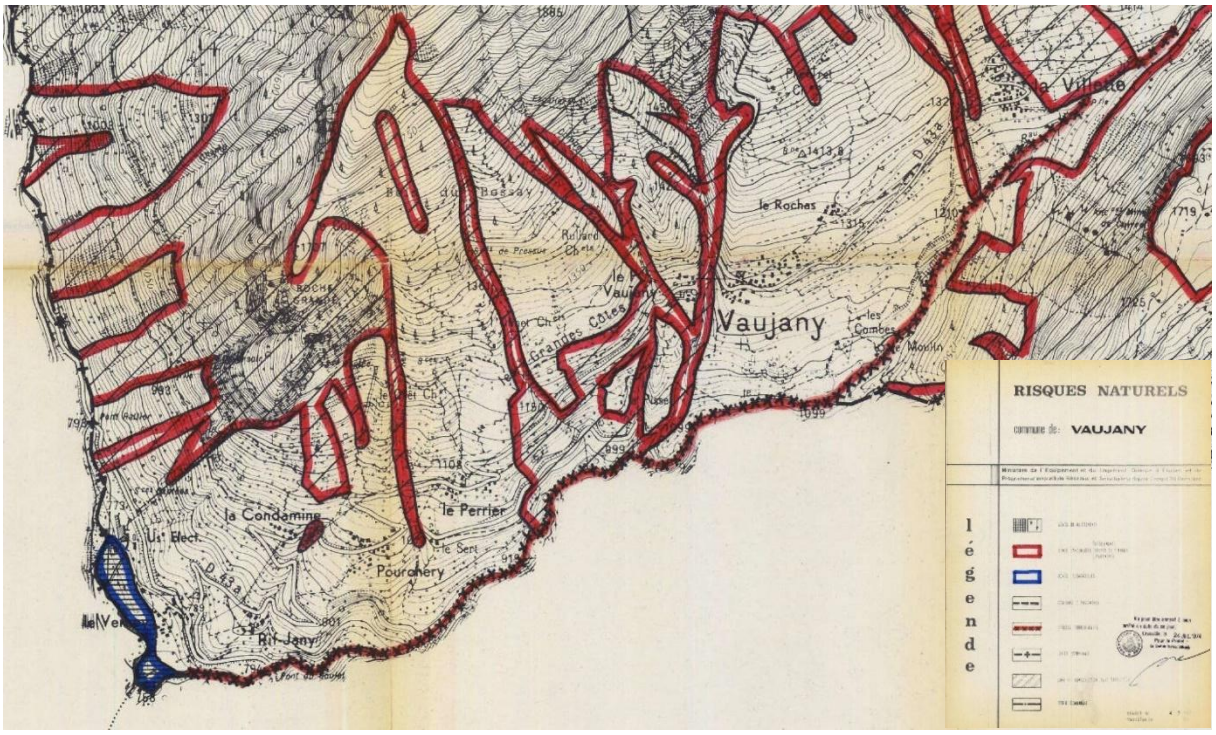

Localisation des risques au titre du R111-3 – Zoom sur les parties urbanisées, 1974
Source : Ministère de l'Équipement et du Logement, Groupe d'Études et de Programmation

En conclusion, le zonage du R111-3 ne concerne pas directement les zones urbanisées, mais contraint fortement l'extension de certaines d'entre elles : le Verney, la Condamine, le Petit et le Vaujany et la Villette.

1.5.2. Éléments de connaissance des risques naturels par l'État ne valant pas servitude d'utilité publique

✧ Dossier départemental sur les risques majeurs de l'Isère (DDRM)

Le dossier départemental sur les risques majeurs de l'Isère a été approuvé par arrêté préfectoral le 21 septembre 2021. C'est un document d'information préventive à destination des citoyens. Il répertorie les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département et les mesures de prévention et de sauvegarde pour limiter leurs effets.

Il indique la présence des éléments suivants pour la commune de Vaujany :

- Plan particulier d'intervention ;
- Arrêté portant délimitation de risques naturels (R113-3) ou Plan d'exposition aux risques (PER) ou Plan des Surfaces submersibles (PSS) ;
- Niveau de sismicité de niveau 3 ;
- Zones à potentiel radon de niveau 3 ;
- Zones aléa faible et moyen au retrait-gonflement argile ;
- Arrêté de catastrophes naturelles ;
- Information des acquéreurs et des locataires (IAL).

✧ Projet de plan de prévention des risques naturels multirisques (PPRN)

En 1999, un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) multirisques a été projeté. Il a pour but de permettre la prise en compte des risques d'origine naturelle sur une partie du territoire

de la commune, notamment dans les zones présentant des enjeux (urbanisées ou urbanisables).

Seuls les secteurs urbanisés ont fait l'objet d'une cartographie des aléas dans le cadre du PPRN, le reste de la commune dispose d'une carte informative des phénomènes naturels (voir carte ci-après).

Le projet de PPRN concerne les risques suivants :

- Inondation : remontée de nappe ;
- Crues des torrents et rivières torrentielles ;
- Mouvements de terrain : glissement de terrain, solifluxion et coulée boueuse + chute de pierres et de blocs ;
- Avalanche ;
- Séisme.

Le zonage projeté du PPRN résultant de la carte d'aléas éditée principalement sur les zones urbanisées fait ressortir les zones rouges où les constructions sont interdites, les zones bleues où les constructions sont autorisées sous condition, et les zones violettes pouvant recevoir des projets sous maîtrise collective. Les zones blanches étant sans contraintes spécifiques. Ce PPRN n'est pas opposable en l'état.

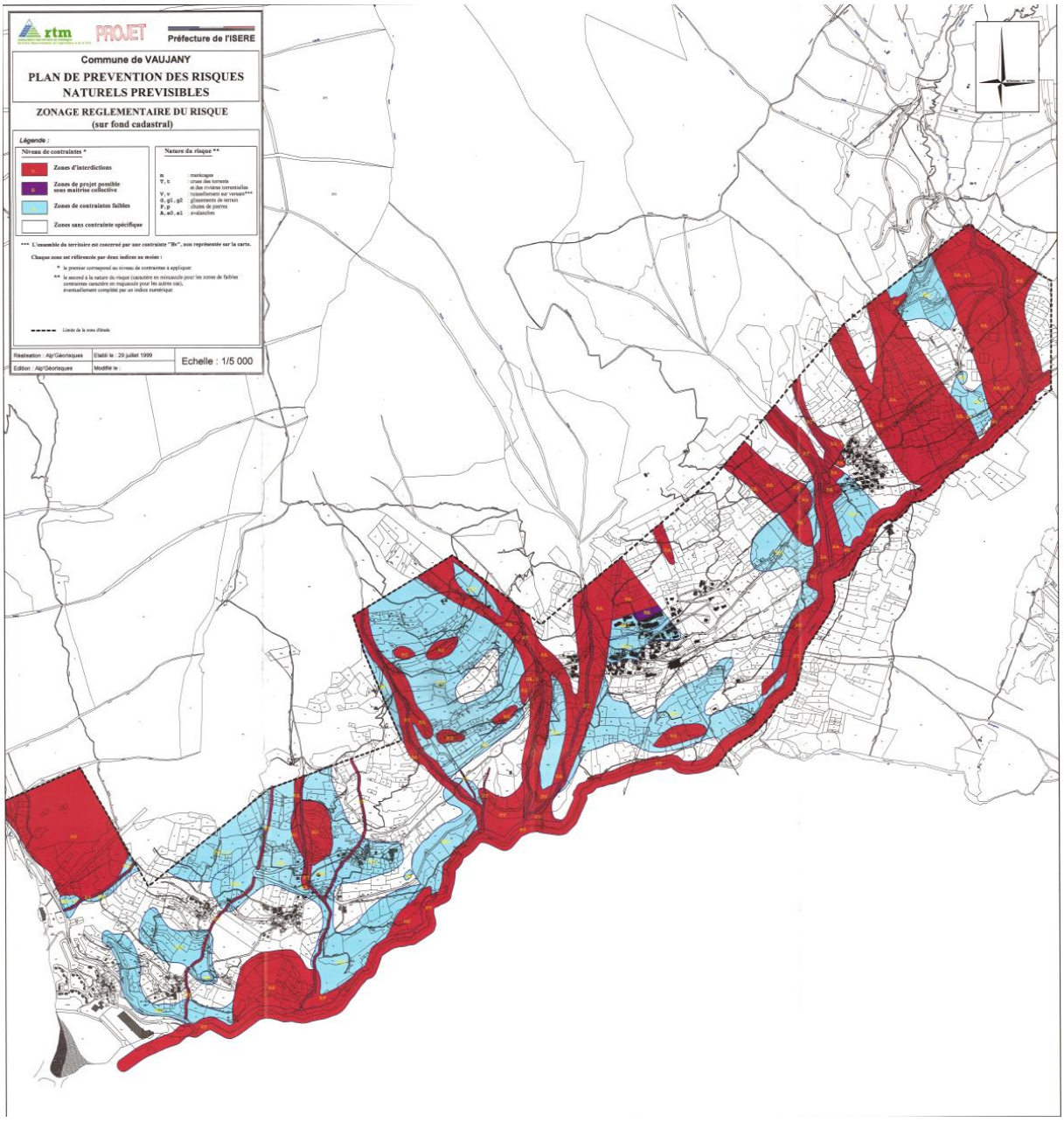

Projet de PPRN sur fond cadastral
Source : RTM

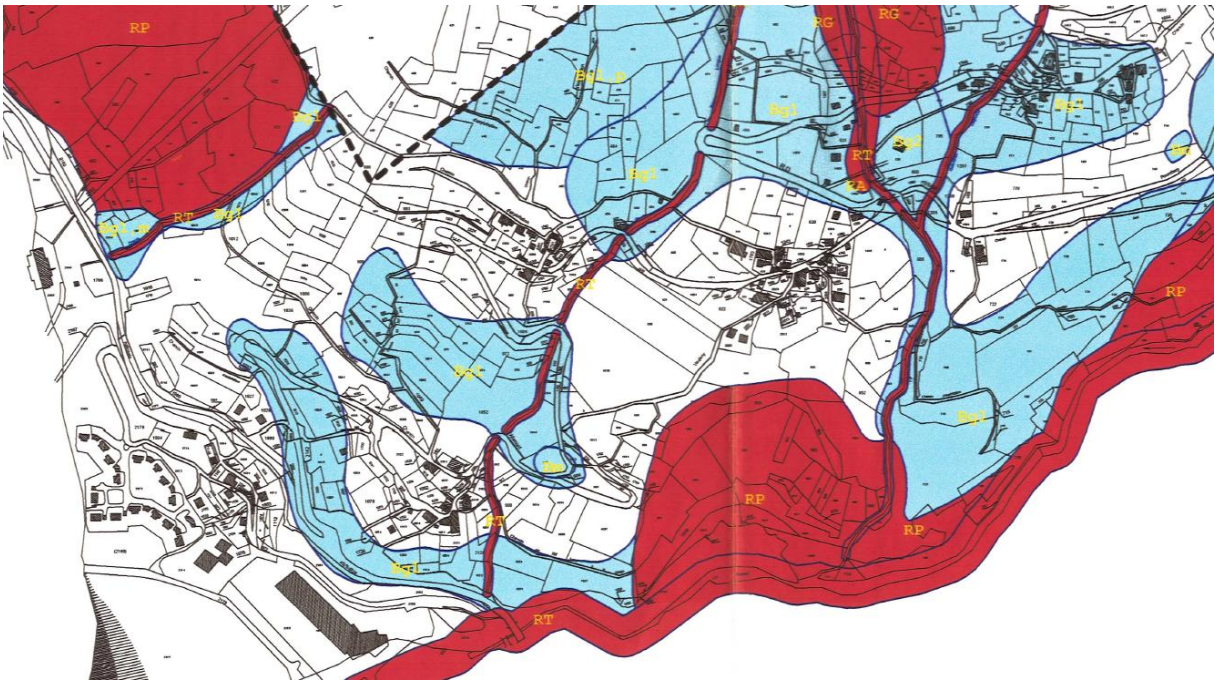

Projet de PPRN, zoom partie sud
Source : RTM

Sur la partie sud de la commune, les différents hameaux sont relativement épargnés. Le Verney est hors zones du PPRN. Le Rif Jany est contenu sur sa droite par une langue rouge RT (crue de ruisseaux torrentiels) qui suit un ruisseau jusqu'à sa source au nord. La Condamine connaît la même configuration, concernée par le même risque rouge lié à ce ruisseau. Pourchery est de son côté entièrement hors zone identifiée au PPRN. Le hameau du Perrier est davantage concerné par le zonage règlementaire car majoritairement en zone bleue Bg1 (contraintes faibles liées à des glissements de terrain). Il est également traversé par une langue rouge RT.

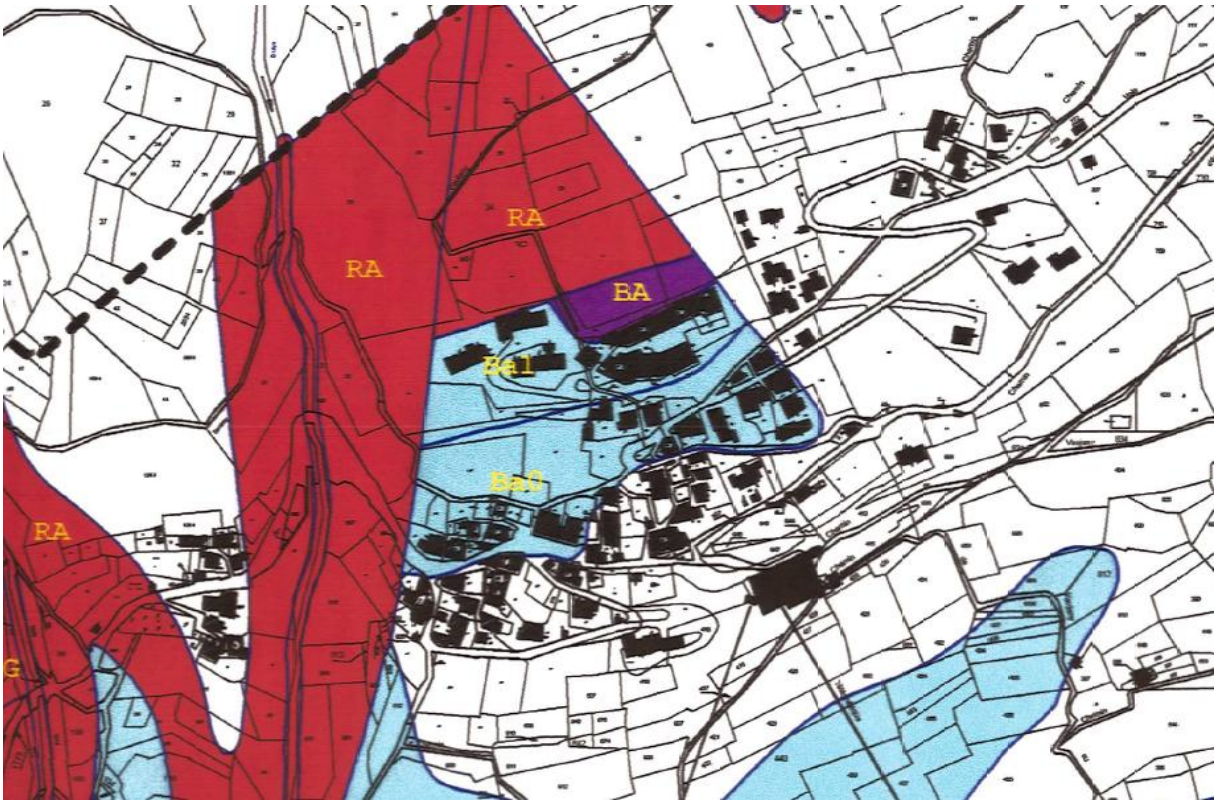

Projet de PPRN, zoom Vaujany village
Source : RTM

Le village est coupé en deux par une traversée de zone rouge RA (risque avalanche) qui isole le secteur ouest du Petit Vaujany dans une zone blanche contenue à l'est, l'ouest et au sud par ce risque d'avalanche.

Le reste du village, en partie sud de la D43a, est placé en zone sans contrainte, contenu sur son côté ouest par le risque avalanche. Au-dessus de la route, le village est majoritairement placé en zone Ba avec une zone autorisée pour les projets sous maîtrise collective à l'extrême nord. Dès les derniers bâtiments au nord, le village est maintenu par une zone RT avalanche. Ainsi le village est cerné en partie ouest et nord par des zones d'interdictions de construire liées au risque fort d'avalanche.

Projet de PPRN, zoom la Villette
Source : RTM

Le secteur de La Villette est quasi intégralement en zone blanche, mais relativement restreint sur sa partie ouest du fait de zones rouges RA qui viennent contenir l'urbanisation sur ce secteur.*

Sur ce secteur, il a été construit une tourne paravalanche et les aléas avalanche ont été mis à jour par le RTM en 2012. Désormais le classement de cet aléa est le suivant :

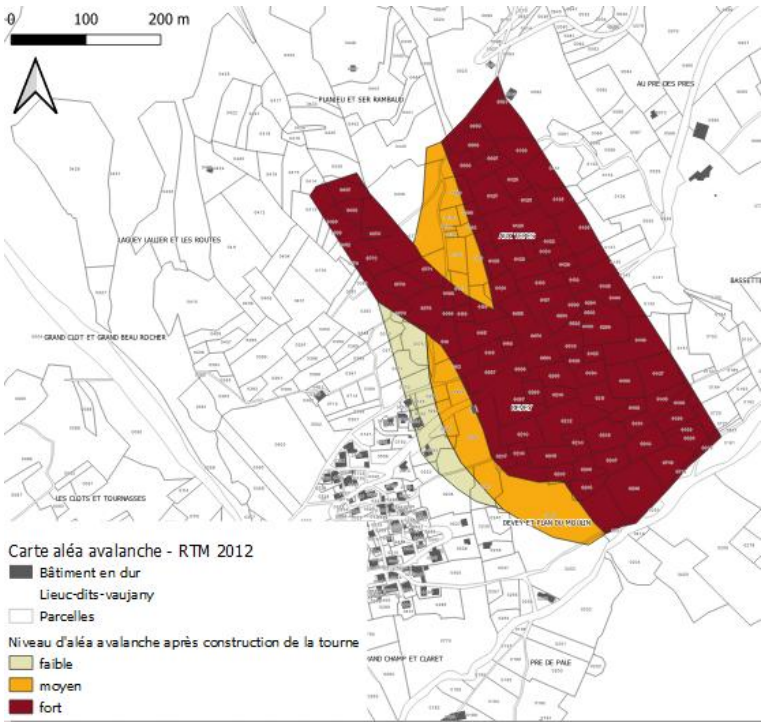

En dehors des documents érigés en vertu de l'ancien article R111-3 et du projet de PPRN, la commune de Vaujany est couverte par une carte informative couvrant les zones non couvertes par le PPRN.

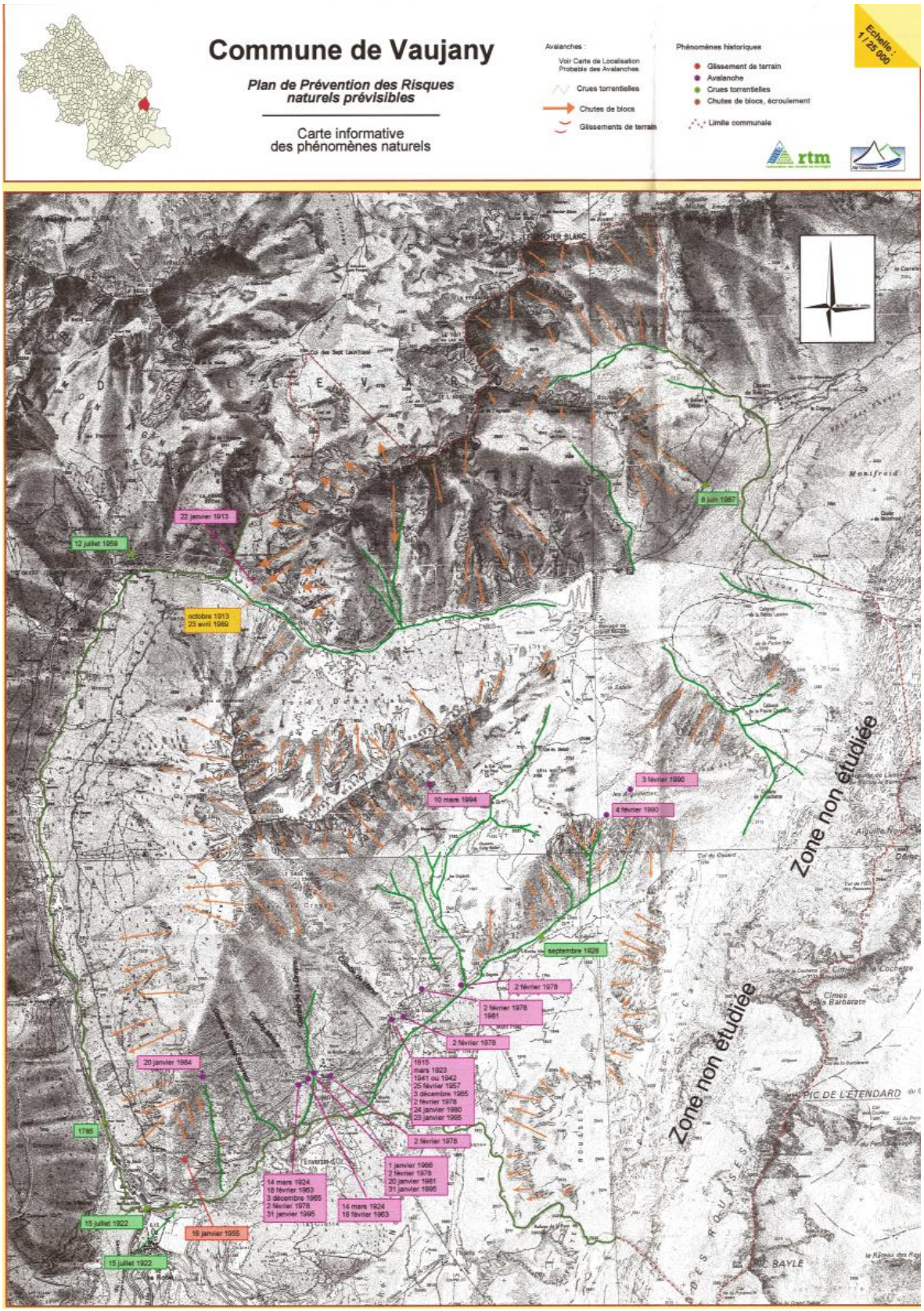

Carte informative des phénomènes naturels
Source : RTM

Pour rappel, le PPGRI ne relève pas la commune comme un secteur à enjeu en termes de risque d'inondation.

Par ailleurs, Un PPR avalanche est en cours de réalisation sur 8 communes dont Vaujany.

- **Cartographie sur le retrait gonflement des argiles**

Le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) est chargé de la cartographie de l'aléa retrait gonflement des sols argileux dans le département de l'Isère. Il l'a mise à jour en août 2019. Des enjeux faibles à moyens sont identifiés sur la commune de Vaujany.

La seule zone bâtie concernée par un enjeu moyen est le hameau de la Villette, en partie ouest. Le village et les autres hameaux sont quant à eux tous concernés par un enjeu faible.

Trois principales zones d'enjeux moyens sont identifiables sur le reste de la commune, au niveau de la limite est, du centre et à l'extrémité nord. Un enjeu faible couvre une grande partie des zones situées en vallées, tandis que la plupart des sommets ne sont concernés par aucun enjeu.

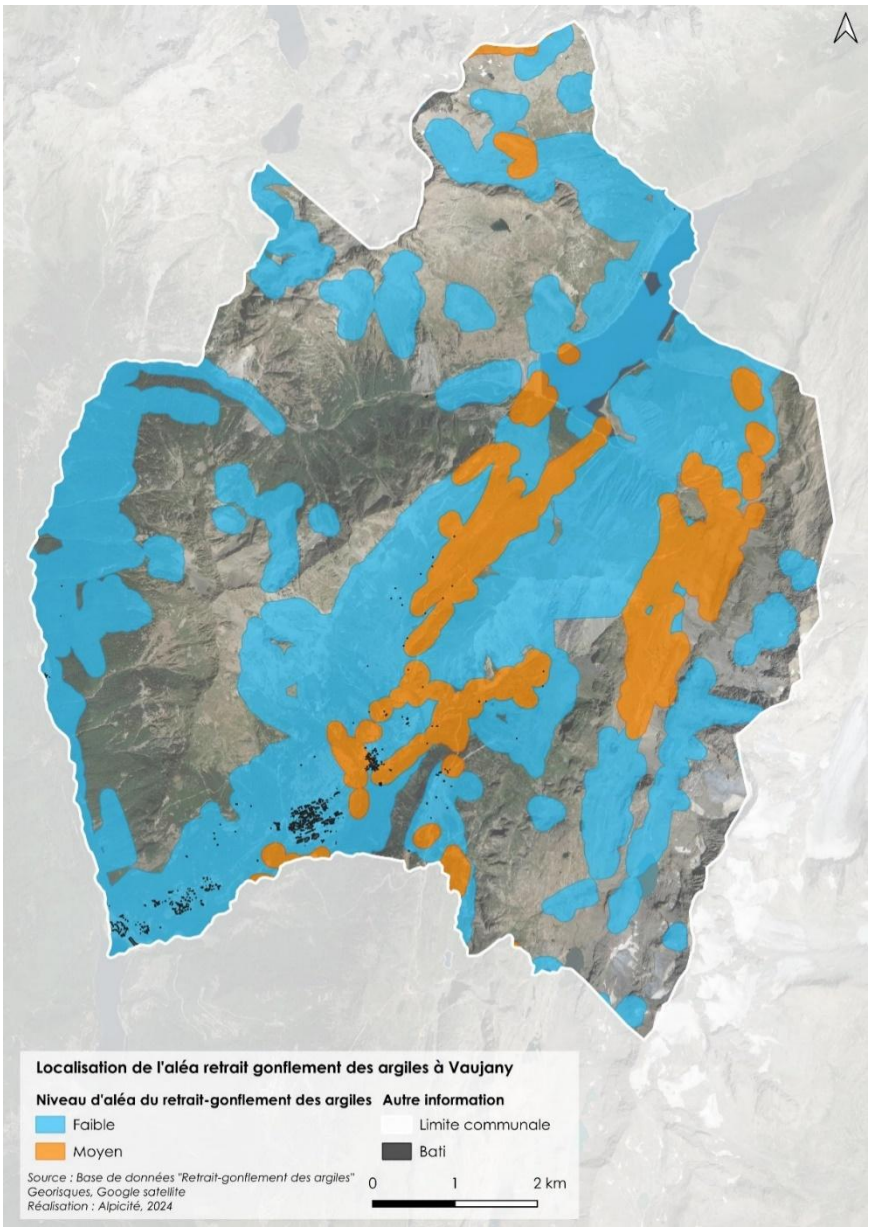

Localisation de l'aléa retrait-gonflement des argiles à Vaujany
Source : Alpicité

La commune de Vaujany est donc concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles.

✧ **Carte de localisation des phénomènes d'avalanches (CLPA)**

D'après le site avalanche.fr de l'Institut National de la Recherche agronomique (INRAE), « *la Carte de Localisation des Phénomènes d'Avalanche (CLPA) est une* ***carte descriptive des phénomènes observés ou historiques****, ayant pour vocation d'informer et de sensibiliser la population sur l'existence, en territoire de montagne, de zones où des avalanches se sont effectivement produites dans le passé, représentées par les* ***limites extrêmes atteintes*****.**

La CLPA est un ***document informatif*** *qui n'a pas de valeur réglementaire et dont l'établissement ne fait l'objet d'aucune analyse prospective. »*

Ainsi, d'après la CLPA, le territoire de Vaujany est en grande partie concerné par des phénomènes d'avalanches (près de 60%).

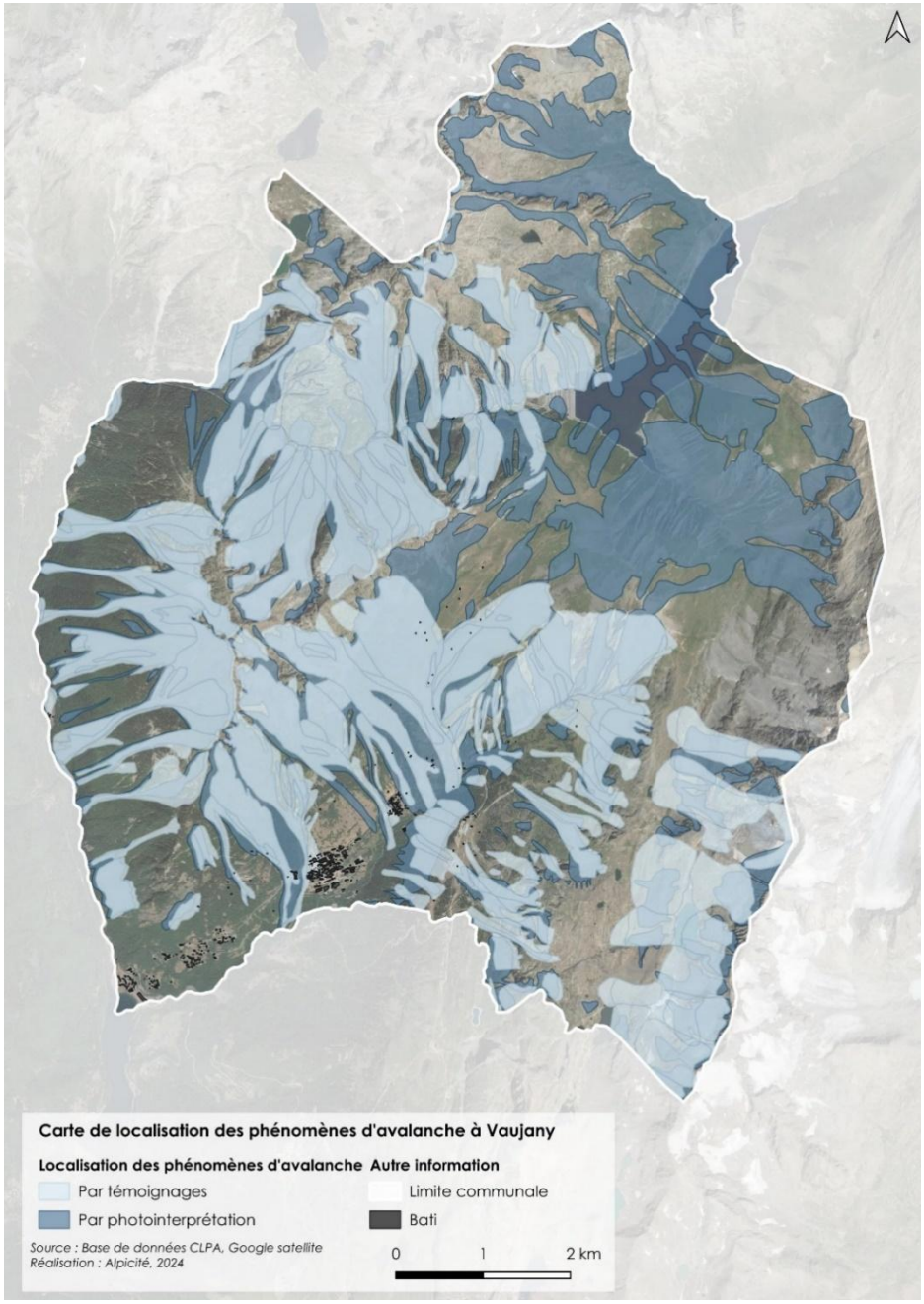

Localisation des phénomènes d'avalanche à Vaujany
Source : Alpicité

Des phénomènes d'avalanche identifiés par témoignages et photo-interprétation sont présents sur le hameau du Petit Vaujany. Le Grand Vaujany est touché en partie au nord-ouest par un phénomène d'avalanche et la Villette en partie sud-ouest et est.

Les hameaux du Vernay, de Rif Jany, la Condamine, Pourchery et le Perrier ne sont pas concernés par des phénomènes d'avalanches.

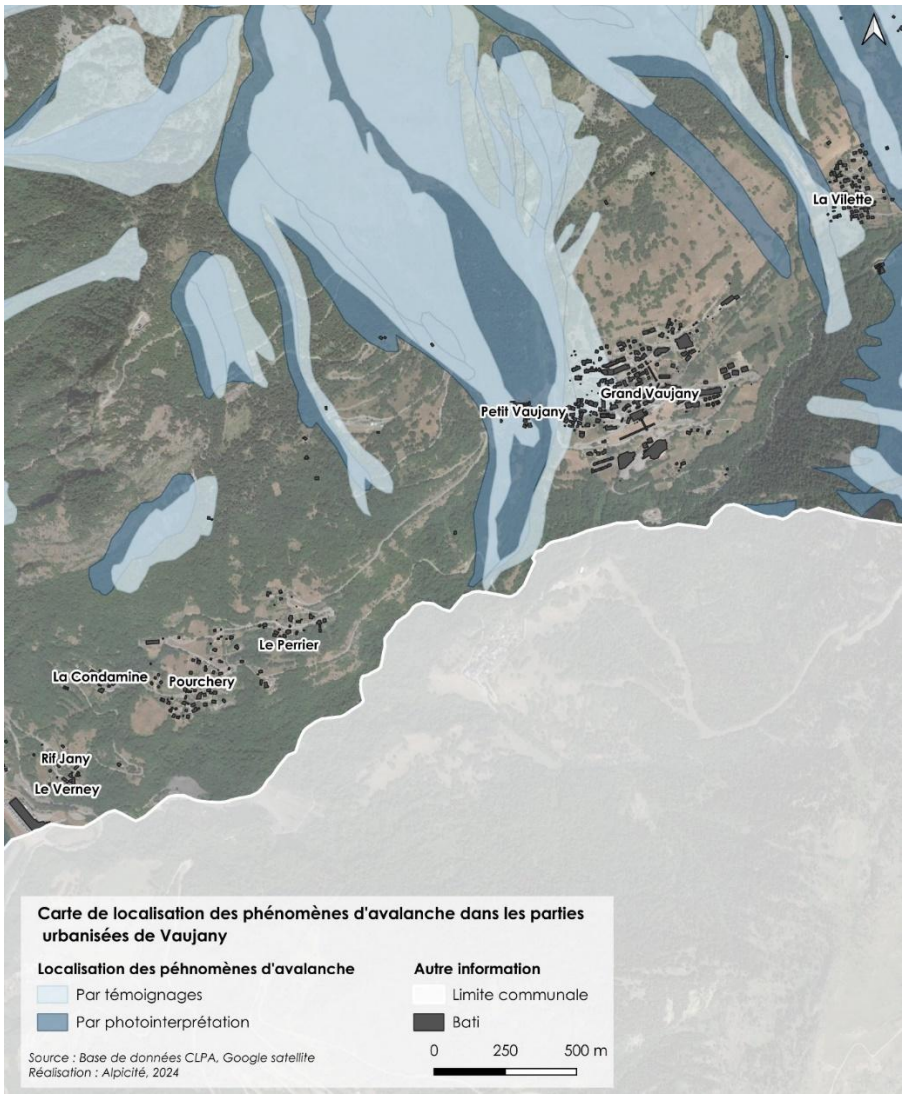

Localisation des phénomènes d'avalanche dans les parties urbanisées de Vaujany
Source : Alpicité

Sur La Villette, une tourne paravalanche a été réalisée, un courrier préfectoral vient préciser les conséquences de la construction de celle-ci sur la qualification des aléas dans le secteur. Il précise ainsi :

Dans l'attente de la réalisation de la tourne, l'aléa avalancheux sur le secteur est à prendre en compte tel que défini dans la carte d'aléa sans ouvrage de février 2012. Cette carte indique des zones de niveau d'aléa moyen et fort, se traduisant par une zone rouge inconstructible.

Lorsque la tourne sera réalisée, que la commune se sera engagée à maintenir en état et à entretenir cet ouvrage, la carte d'aléa à prendre en compte sera celle avec ouvrage transmise par courrier du 22 février 2012.

L'ensemble des permis de construire du lotissement "Le Pré de la Villette" pourront alors être accordés car :
- ce lotissement peut être considéré comme une zone urbanisée du fait de son permis d'aménager et des travaux déjà réalisés à ce titre, y compris des constructions,
- ce lotissement apparaît en zone hors aléa ou en aléa faible après réalisation de la tourne.

Cette évolution est également valable pour les parcelles déjà construites se retrouvant hors aléa du fait de la tourne.

La constructibilité des autres parcelles reste basée sur l'affichage de l'aléa sans tourne et sans prise en compte du boisement tel que transmis le 10 novembre 2011, car la réalisation d'un ouvrage de protection ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation.

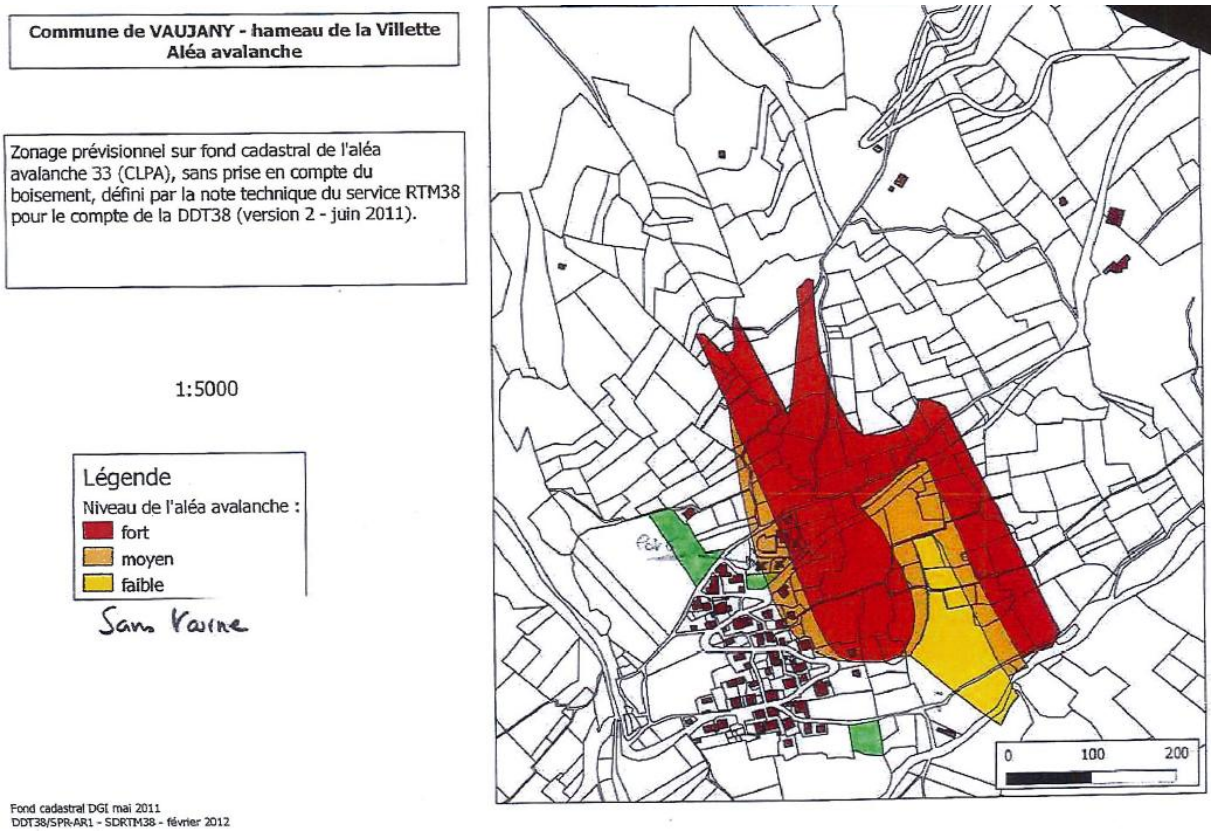

Carte des aléas mise à jour avant la réalisation de la tourne paravalanche
Source : DDT 2012

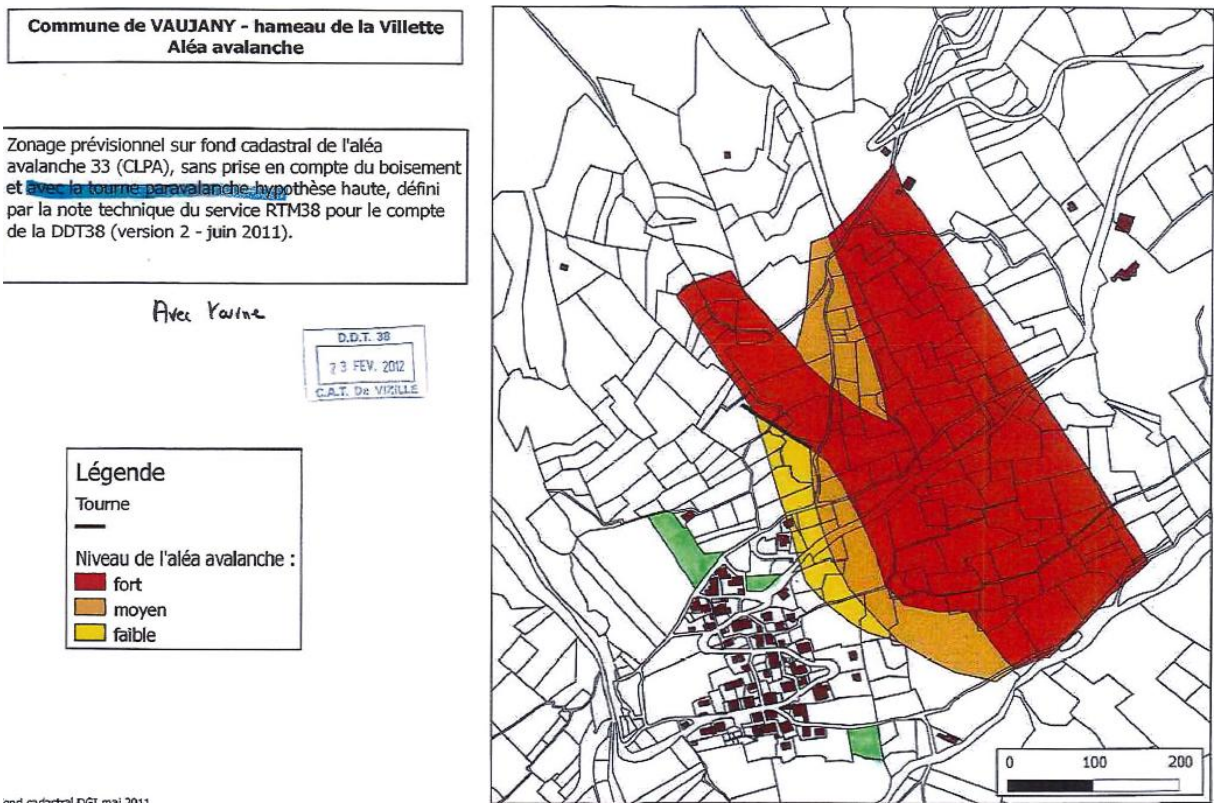

Carte des aléas mise à jour après la réalisation de la tourne paravalanche
Source : DDT 2012

Il est donc bien précisé que cette tourne ne permet pas l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs sur la partie Est de la Villette.

Pour ce qui concerne les avalanches, la commune dispose d'un plan communal de sauvegarde spécifique. Il vient traduire la carte des aléas du PPRN et la carte de localisation des phénomènes d'avalanche (CLPA) de 2002. C'est un document relais entre les politiques locales de prévention des risques et celles de gestion des situations de crise. Il est obligatoire pour les communes concernées par certains risques. Il peut être élaboré à l'initiative du maire en dehors de ces cas obligatoires.

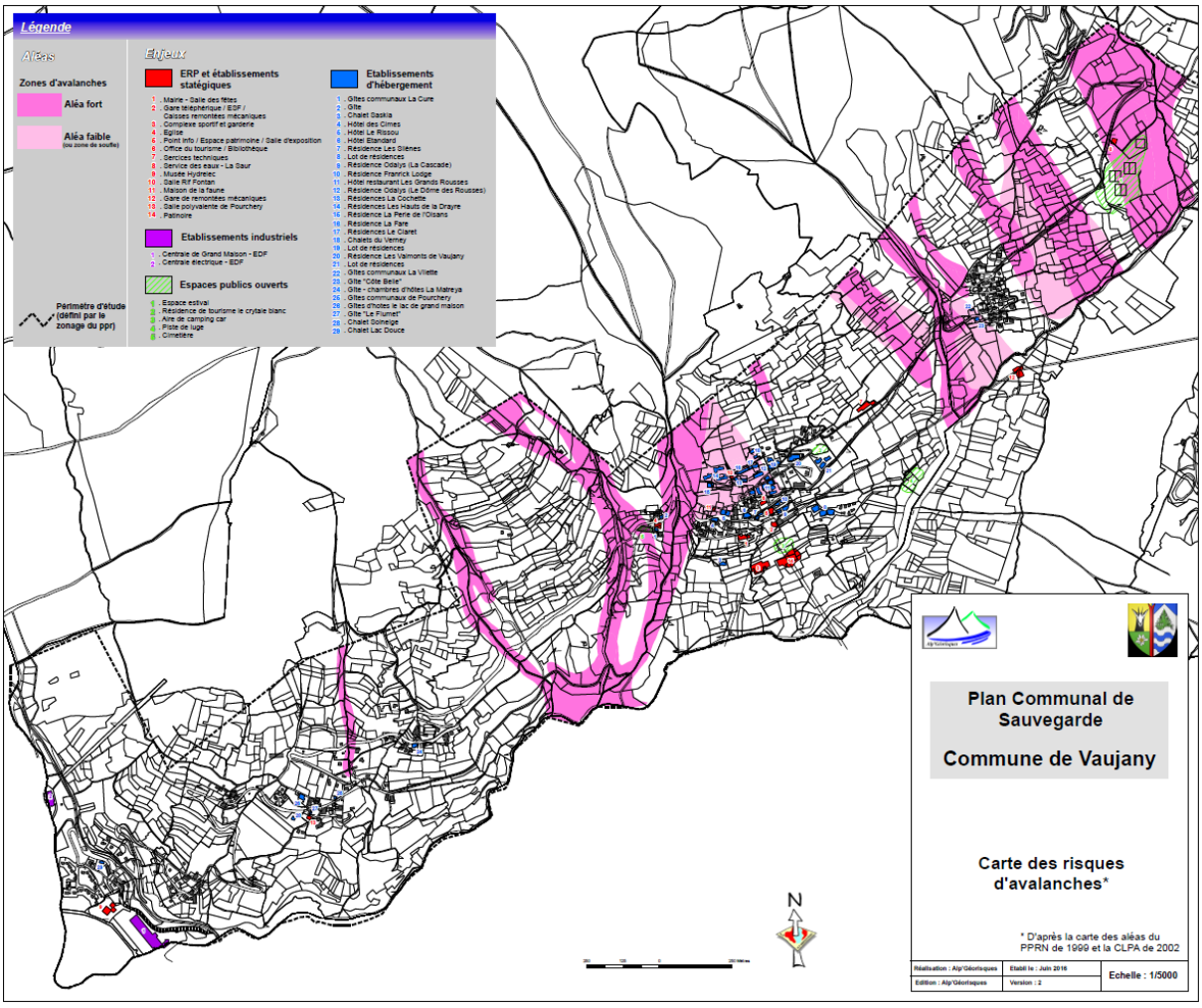

Plan communal de sauvegarde sur le risque avalanche

Globalement, les parties urbanisées au sud de la commune sont relativement épargnées par le PPRN. Celui-ci vient contraindre essentiellement Vaujany village (petit et grand Vaujany) ainsi que La Villette, ce dernier secteur étant lui-même sujet à lecture spécifique au regard de la tourne paravalanche.

La commune de Vaujany est concernée par des phénomènes d'avalanche, en particulier au niveau du Petit et du Grand Vaujany et de la Villette.

À noter, que le Plan de Prévention des Risques Avalanches (PPRA) du massif des Grandes Rousses est en cours d'élaboration sur huit communes de l'Oisans (Allemond, Auris-en-Oisans, le Freney-d 'Oisans, Huez-en-Oisans, La Garde, Oz-en-Oisans, Vaujany et Villard-Reculas). La réunion de lancement s'est tenue le 23 janvier 2023.

- **Carte N°8 « aléa » du plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI)**

Le feu de forêt est un incendie qui se déclare et se propage dans un massif sur une superficie significative.

La commune de Vaujany est concernée par le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie (PDPFCI) approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2013-147-0018 du 27/05/2013 pour une durée initiale de 7 ans, puis prolongée à 10 ans.

Le département de l'Isère défini que l'aléa global incendie de forêt est déterminé en combinant :

- L'aléa subi (combustibilité de la végétation et condition de propagation du feu) ;
- Les conditions d'éclosion : inflammabilité de la végétation, points d'éclosion privilégiés (voies carrossables, lignes SNCF et EDF, dépôt d'ordures).

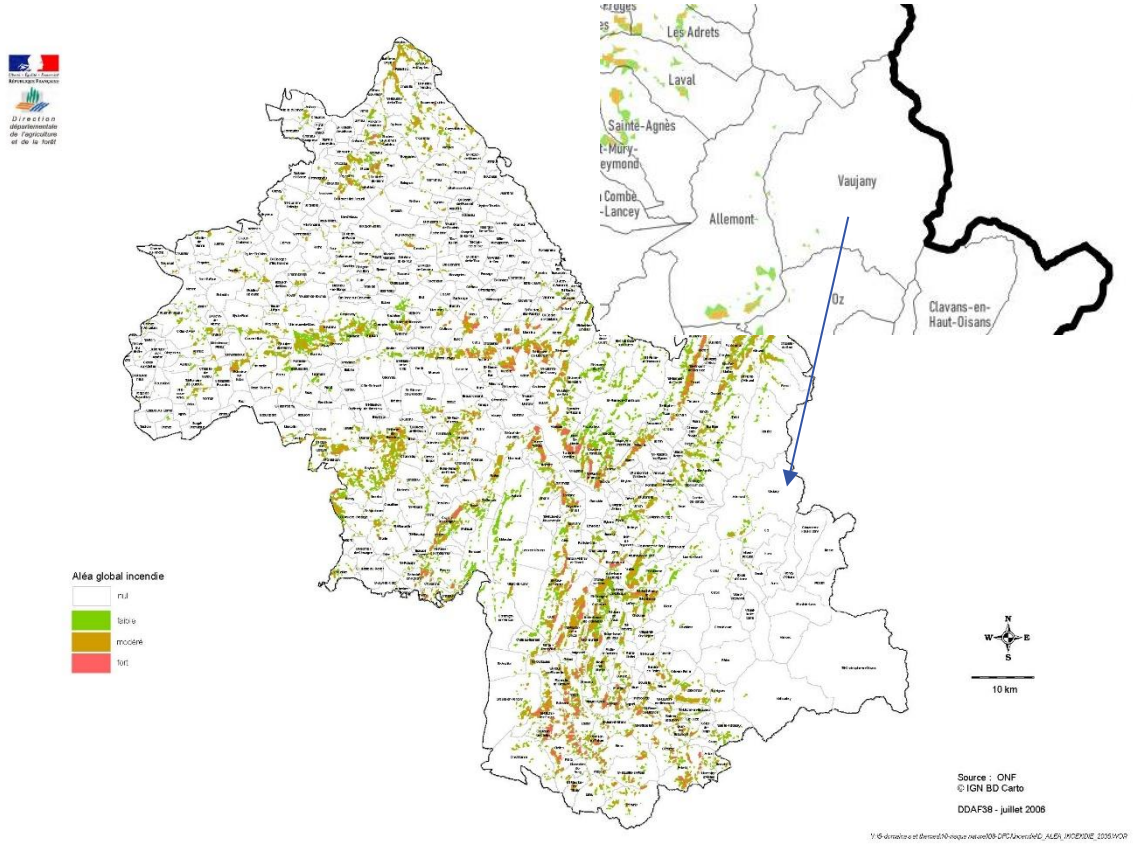

Cartographie du risque feu de forêt
Source : Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie, 2013

Les obligations légales de débroussaillement sont reprises dans le PDPFCI. Celui-ci renvoie aux arrêtés préfectoraux sur l'obligation légale de débroussaillement n° 208-04946 et n°2008-04947.

La première porte sur le classement en massifs forestiers à risques incendie et ne s'applique pas à la commune de Vaujany.

La deuxième concerne l'obligation légale de débroussaillement qui porte sur les mêmes communes que celles visées par le précédent arrêté. Vaujany n'est donc pas concernée non plus par cette obligation.

La commune de Vaujany est concernée par un aléa global incendie faible ponctuel au sud-ouest de son territoire.

✧ Arrêtés de catastrophes naturelles

D'après le site Georisques consulté le 12/09/2024, deux arrêtés portant connaissance de catastrophes naturelles ont été pris sur la commune :

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le journal officiel du
Avalanche				
38PREF19840003	25/01/1984	25/01/1984	11/05/1984	24/05/1984
Tempête				
38PREF19820494	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

Tableau des arrêtés de catastrophes naturelles à Vaujany
Source : georisques.gouv.fr, consulté le 12/09/2024

1.5.3. Éléments de connaissance des risques naturels relevant d'obligations de la commune

✧ **Risques dus aux cavités souterraines et marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol**

D'après le site Internet Georisques, consulté le 12/09/2024, il n'y aucune cavité souterraine recensée sur le territoire communal.

✧ **Repère de crues**

D'après le site Vigicrues, piloté par le Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (service du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires), il n'y a aucun repère de crues identifié sur la commune de Vaujany.

1.5.4. Autres risques

✧ **Émanation de radon**

Le radon est un gaz radioactif produit par la désintégration naturelle de l'uranium présent dans les roches. Cancérigène pulmonaire, il peut présenter un risque pour la santé lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments. Afin de mieux connaitre le risque d'exposition au radon, celui-ci a été étudié sur l'ensemble du territoire métropolitain et a permis de classer les communes en trois catégories :

- **La catégorie 1** regroupe les communes localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles ;
- **La catégorie 2** regroupe les communes localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles, mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- **La catégorie 3** regroupe celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (Massif armoricain, Massif central, Guyane française…), certaines formations volcaniques (Massif central, Polynésie française, Mayotte…), mais également certains grés et schistes noirs. Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que sur le reste du territoire. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments situés sur ces terrains dépassent 100 Bq.m-3 et plus de 10% dépassent 300 Bq.m-3.

Le niveau identifié sur une commune ne présage en rien des concentrations présentes dans les habitations, celles-ci dépendent de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).

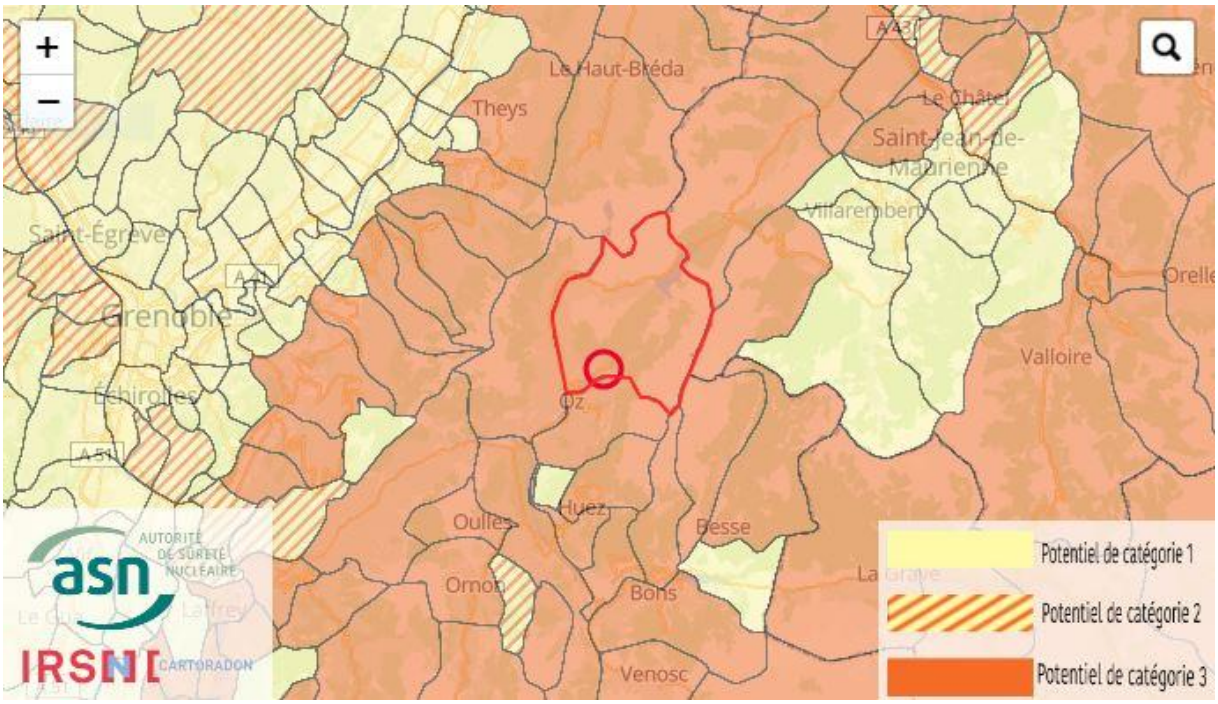

Potentiel radon de la commune de Vaujany
Source : Connaitre le potentiel radon de ma commune, IRSN, https://www.irsn.fr/savoir-comprendre/environnement/connaitre-potentiel-radon-ma-commune#carto, consulté le 13/09/2024

La commune de Vaujany est classée en potentiel radon catégorie 3.

✧ Séismes

Le séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur. Cette fracturation a lieu au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint, ce qui libère de l'énergie et crée des failles.

La commune est classée en zone de sismicité 3 (risque modéré) d'après le zonage sismique en vigueur depuis le 222 octobre 2010. À ce titre, la règlementation parasismique PS-MI ou Eurocode 8 s'applique aux nouvelles constructions.

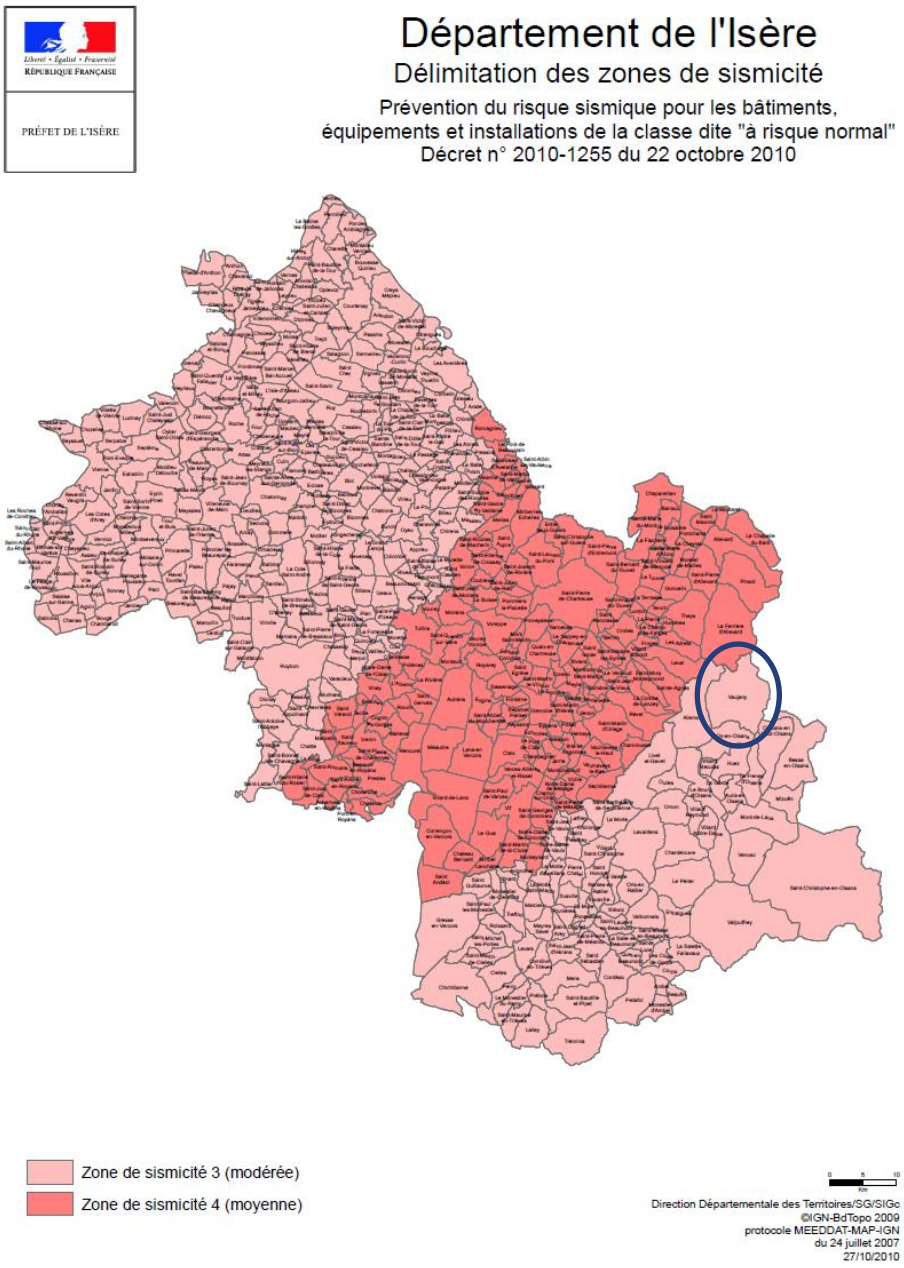

Zonage sismique en vigueur depuis l Zonage sismique en vigueur depuis le 22 octobre 2010
Source : DDT Isère

La commune de Vaujany est donc située en zone de sismicité.

1.6. Risques technologiques

1.6.1. Transport de matières dangereuses

Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement. **La commune n'est pas concernée par une telle canalisation.**

Elle n'est pas non plus concernée par une voirie support de transports de matières dangereuses.

1.6.2. Rupture de barrage

Le territoire de la commune est concerné par **l'onde de submersion définie dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI) du barrage de Grand Maison** approuvé par arrêté interpréfectoral n°2007-05802 du 2 juillet 2007. Le calcul de cette onde a été établi à partir de données relatives aux vallées concernées et dans l'hypothèse d'une rupture totale et instantanée du barrage entraînant la rupture totale des barrages avals sous l'effet de l'onde. Les PPI ne concernent que les barrages de plus de 20 mètres de haut.

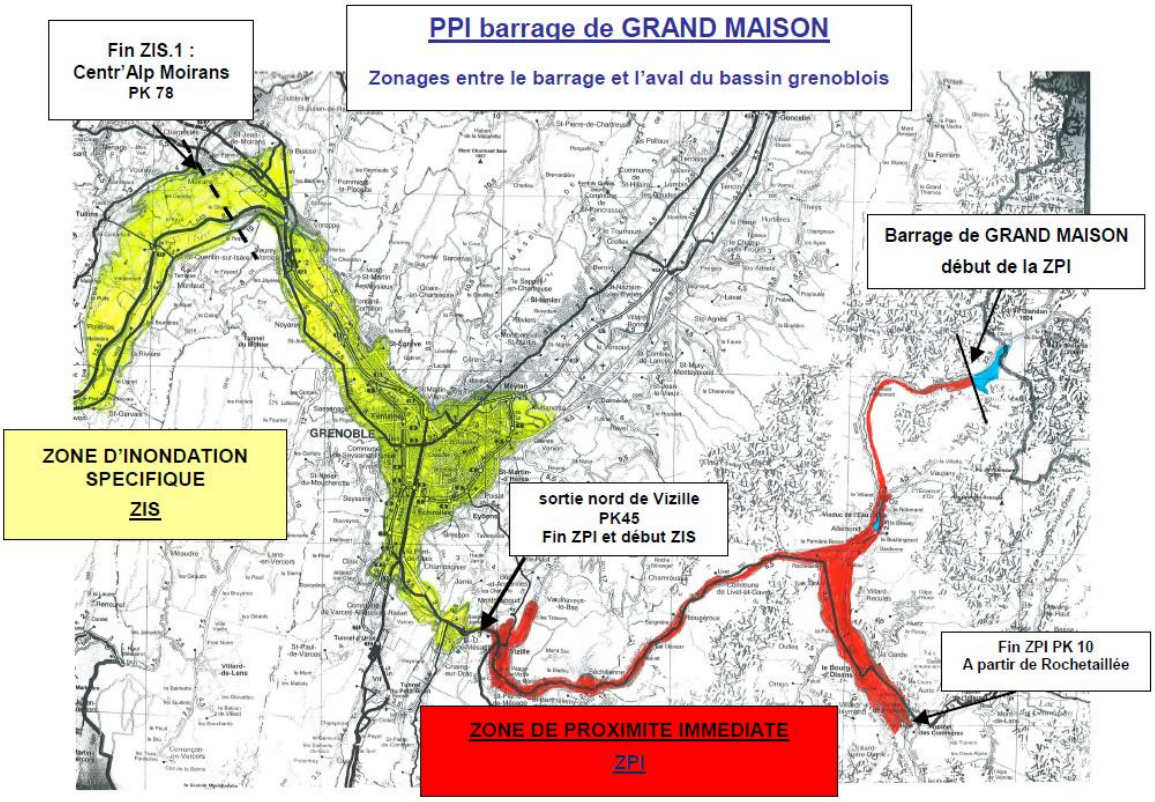

Zone de proximité immédiate
Source : PPI du barrage de Grand Maison

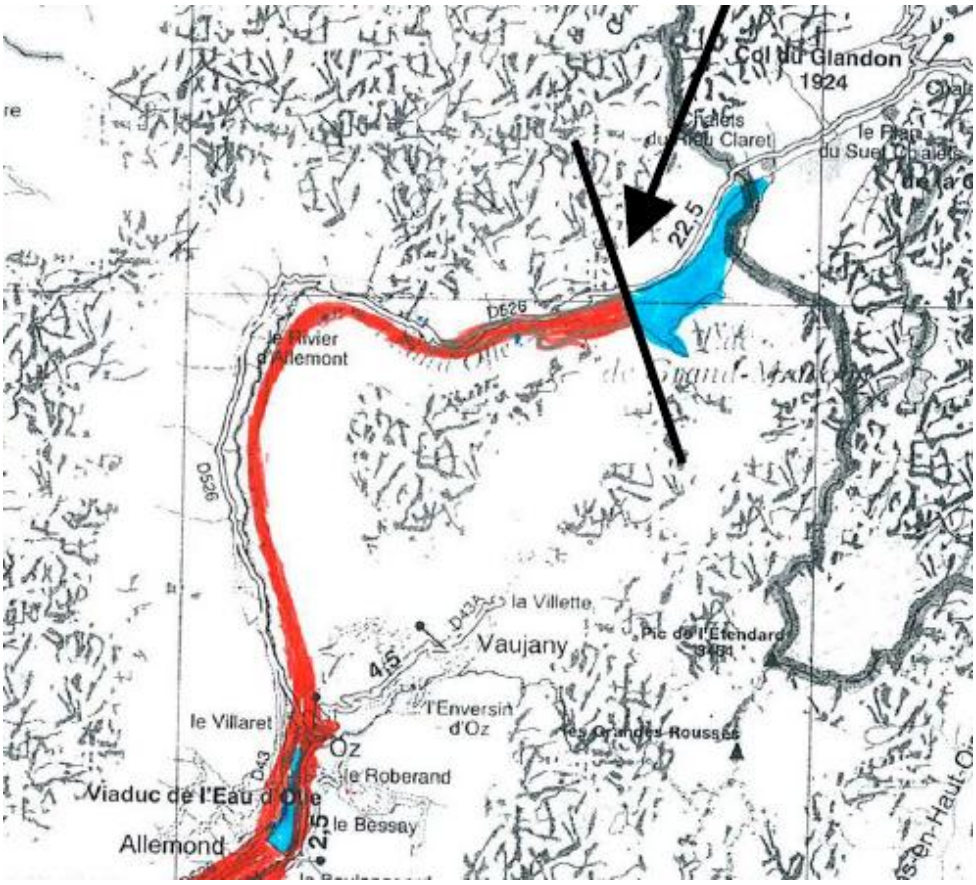

Zone de proximité immédiate – zoom sur le territoire de Vaujany concerné
Source : PPI du barrage de Grand Maison

La commune de Vaujany est concernée par le PPI sur sa partie nord-ouest et le long de sa limite administrative ouest avec Allemond, puis sur le secteur extrême sud au niveau du Verney.

Ce qu'il faut retenir…

Une topographie en faveur du socle paysager remarquable de la commune, un des moteurs de son économie et attractivité.

Des enjeux topographique, géologique, climatologique et de risques à prendre en compte dans le projet communal afin de limiter leur impact sur les biens et les personnes.

Les enjeux de demain…

- Des caractéristiques environnementales de la commune à prendre en compte dans le développement des projets futurs de celle-ci ;
- La réduction de la vulnérabilité des biens et personnes face aux risques ;
- L'évolution de la commune cohérente avec les changements climatiques.

2. OCCUPATION DES SOLS

2.1. Caractéristiques générales

2.1.1. Occupation des sols à grande échelle (OCS GE)

Source : Cerema, L'occupation du sol à grande échelle, https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/loccupation-du-sol-grande-echelle-ocs-ge, consulté le 26/09/2024.

« L'occupation du sol à grande échelle (OCS GE) est "une base de données vectorielle pour la description de l'occupation du sol". Produite sur plusieurs territoires suivant les partenariats noués avec l'IGN, cette base de données peut intéresser l'ensemble du territoire métropolitain et des départements et régions d'outre-mer.

"Elle s'appuie sur un modèle ouvert séparant la couverture du sol et l'usage du sol (appelé modèle en 2 dimensions), une précision géométrique appuyée sur le Référentiel à grande échelle (RGE®) et une cohérence temporelle […] qui, par le biais de mises à jour successives, permet de quantifier et de qualifier les évolutions des espaces".

L'occupation du sol à grande échelle permet de distinguer :

- *14 types de couverture du sol, dont :*
  - Les surfaces anthropisées, en distinguant les zones imperméables (bâties et non bâties) et certaines zones perméables (composées de matériaux minéraux ou de matériaux composites) ;
  - Les surfaces naturelles sans végétation (sols nus, surfaces d'eau, névés et glaciers), celles occupées par la végétation ligneuse (formations arborées, etc.) et les surfaces occupées par la végétation non ligneuse.
- *Et "17 postes pour l'usage du sol, répartis dans les grands thèmes suivants :*
  - Production primaire : distinction des usages agricole, sylvicole, aquacole, d'extraction ou autre production primaire
  - Production secondaire, tertiaire et usage résidentiel (pour l'instant indifférenciés)
  - Réseaux de transport, d'utilité publique et de logistique
  - Autres usages (dont les zones en transition et l'absence d'usage anthropique)" (extraits du Portail de l'artificialisation des sols). »

L'analyse suivante se base sur les types de couverture de sol présents à Vaujany. Ainsi, les principales couvertures de sol présentes sur la commune sont les suivantes :

- **Formation herbacée :** 2 922,74 ha soit 39,2% du territoire ;
- **Sols nus** : 2 087,89 ha soit 28,03% du territoire ;
- **Feuillus :** 1287,17 ha soit 17,2% du territoire.

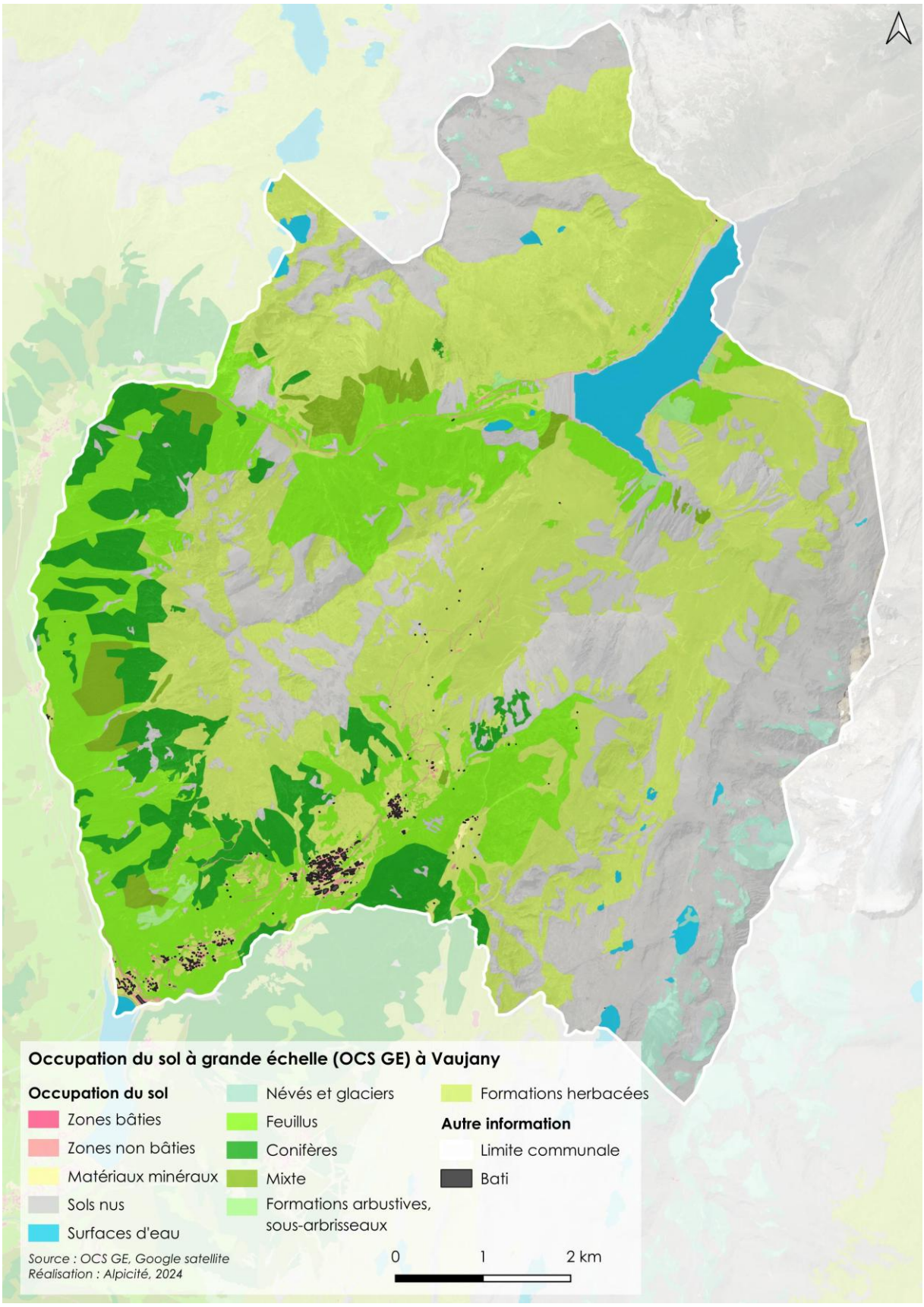

Carte de l'occupation des sols à grande échelle de la commune de Vaujany en 2021
Source : Alpicité

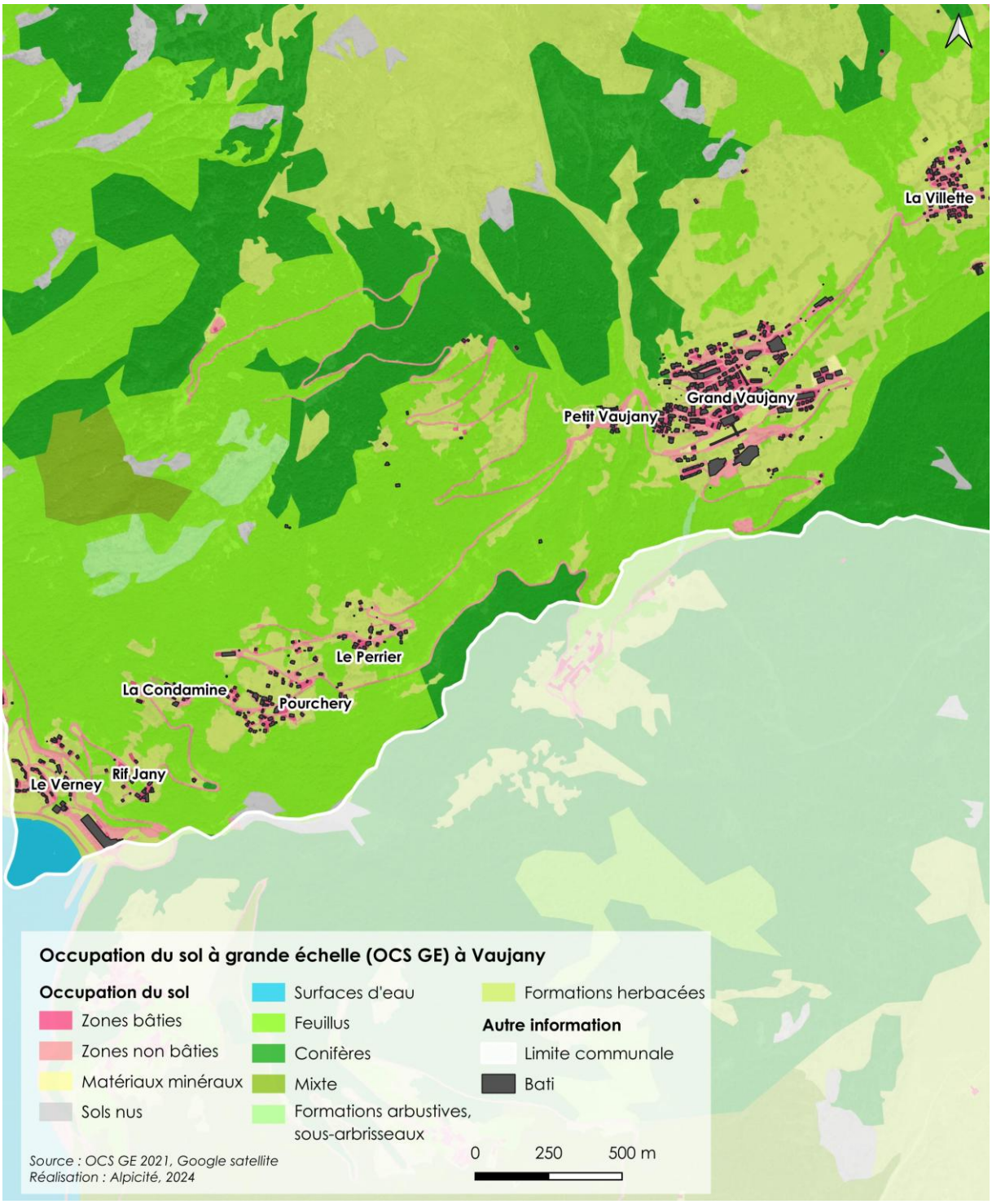

Carte de l'occupation des sols à grande échelle de la commune de Vaujany en 2021
Source : Alpicité

Ainsi, le territoire communal est principalement couvert (84,43%) de formation herbacée, de sols nus et de feuillus.

2.1.2. Observatoire des Surfaces à l'échelle Communale (OCSOM)

Source : DATARA, Occupation des sols de l'Isère

Cette partie permet de préciser l'occupation du sol sur la commune de Vaujany à l'aide de la base de données de l'Observatoire des Surfaces à l'échelle Communale (OCSOM) produite par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes depuis mars 2016.

Deux niveaux de description de l'état de l'occupation des sols existent :

Niveau 1	Niveau 2
1. Territoires artificialisés	1.1 Zones urbanisées
	1.2 Zones industrielles ou commerciales
	1.3 Réseaux de communication
	1.4 Carrières
2. Territoires agricoles	2.1 Cultures annuelles
	2.2 Cultures permanentes
	2.3 Prairies
	2.4 Zones agricoles hétérogènes
3. Forêts et milieux semi-naturels	3.1 Forêts
	3.2 Milieux à végétation arbustive et/ou herbacée
4. Eaux continentales	4.1 Surfaces en eau
	4.2 Cours d'eau
	4.3 Glaciers
5. Surfaces indéterminées	5.1 À bâtir
	5.2 Non déterminé

Cette échelle est particulièrement adaptée aux besoins locaux de suivi et de gestion de l'environnement ou d'aménagement de l'espace.

Selon les données OSCOM, le territoire de Vaujany est ainsi composé :

- **De forêts et milieux semi-naturels à 63%** (dont 46% de forêts et 54% de milieux à végétation arbustive) ;
- **D'espaces agricoles à 28%** (dont 96% de prairies, 3% de zones agricoles hétérogènes et 1% de cultures annuelles) ;
- **De territoires artificialisés à 1%** (dont environ 60% de zones urbanisées, 38% de réseaux de communication et 2% de zones industrielles ou commerciales) ;
- **De surfaces d'eau estimées à 6%** du territoire ;
- **De surfaces indéterminées** (pourcentage négligeable).

Les paragraphes suivants sur Espaces *boisés* et Espaces *agricoles* viennent compléter cette analyse générale de l'occupation des sols.

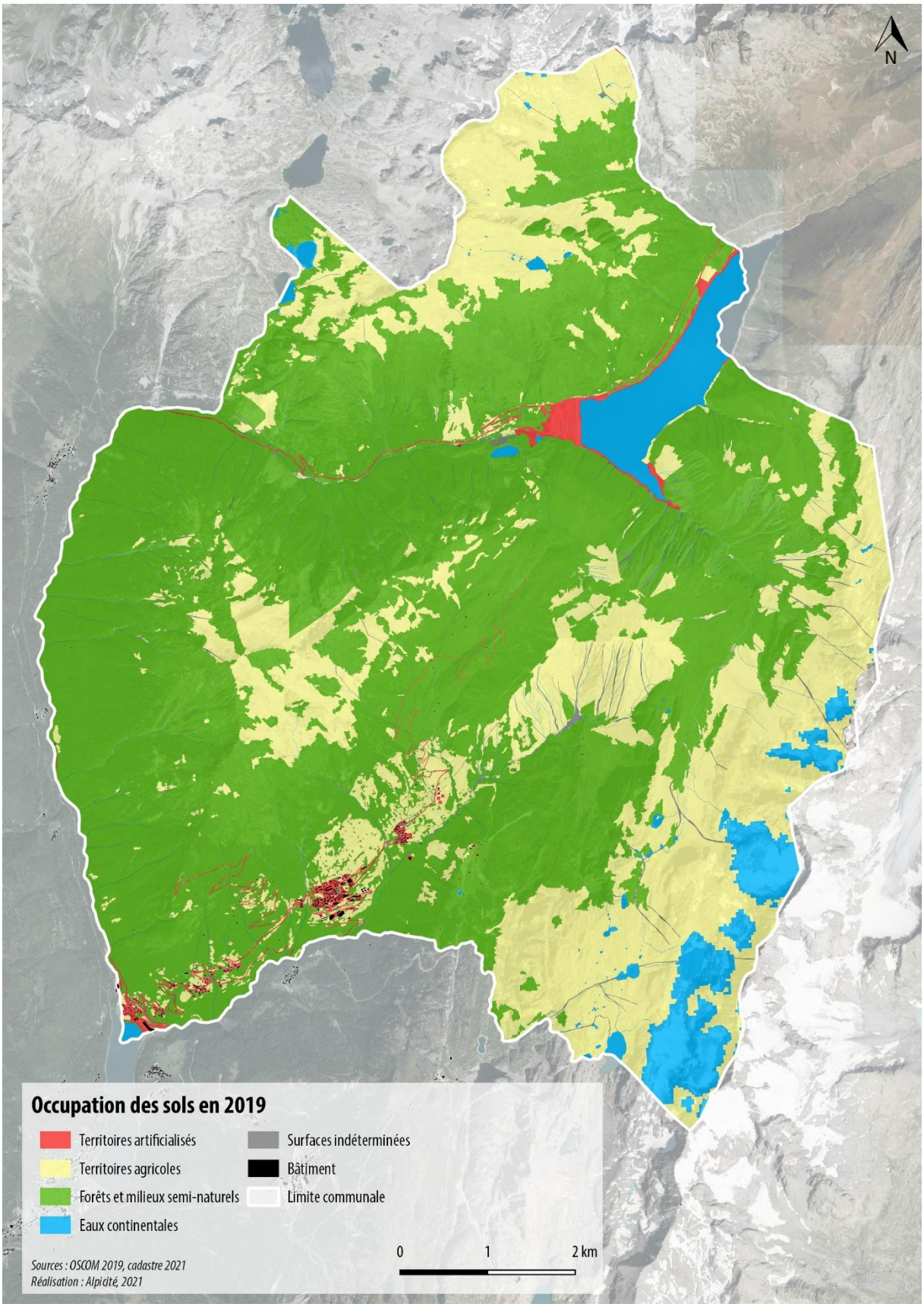

Carte de l'occupation des sols de la commune de Vaujany en 2019
Source : Alpicité

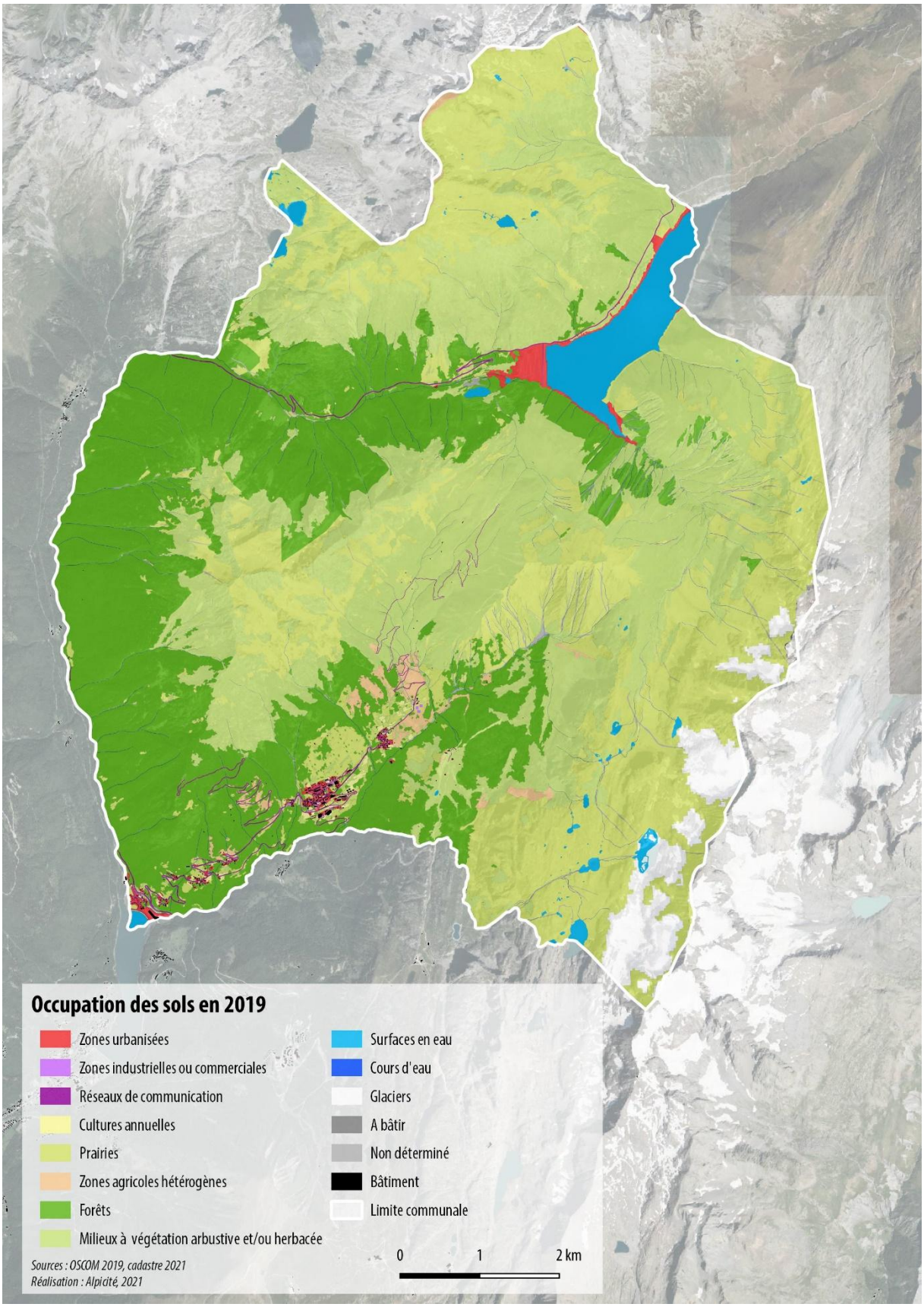

Carte de l'occupation des sols détaillée de la commune de Vaujany en 2019
Source : Alpicité

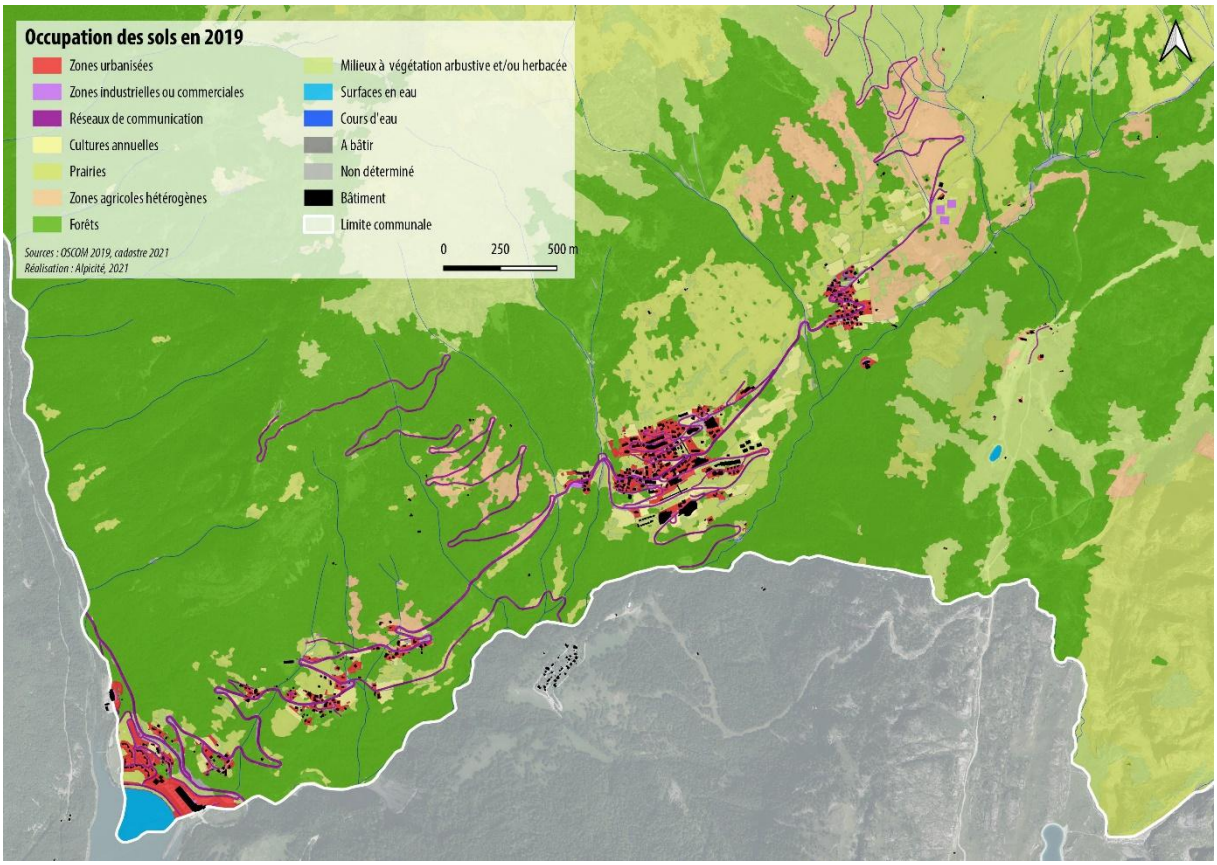

Carte de l'occupation des sols détaillée de la commune de Vaujany en 2019 – zoom sur les espaces urbanisés
Source : Alpicité

La commune de Vaujany est majoritairement couverte par des forêts et milieux semi-naturels.

2.2. Espaces boisés

Sources : carte forestière V2 et site Internet de Fransylva, https://www.fransylva.fr/foret-isere.html, consulté le 11/09/2024

L'Isère est un département forestier disposant de 296 000 ha de forêts qui représentent 38% de la surface départementale totale (source : inventaire forestier national, 2014). Dans cette surface 263 000 ha sont productifs.

D'après la préfecture de l'Isère, la forêt appartient :

- À l'État pour 20 000 ha, soit 7 % de la surface forestière du département.
- La forêt domaniale sert à la protection contre les risques naturels en montagne (forêts dites de restauration des terrains en montagne - RTM), à la production de bois (forêt de la Grande Chartreuse, de Saint Hugon, des Chambaran…) et aux continuités écologiques (toutes forêts du département et particulièrement dans le Nord Isère) ;
- Aux collectivités pour 58 000 ha, soit 19 % de la surface forestière du département.
- Les forêts relevant du régime forestier représentent 26% de la surface boisée (État et collectivités) et se répartissent sur 256 communes, majoritairement en montagne ;
- Aux propriétaires privés pour 218 000 ha, soit 74 % de la surface forestière du département.
- La forêt privée appartient à 92 400 propriétaires et la surface moyenne par propriétaire est inférieure à 2 ha. Seulement 39 propriétés ont une surface supérieure à 240 ha.

À l'échelle du territoire communal, les espaces forestiers s'élèvent à 2 039,38 ha, ce qui représente 27,38% de la surface communale.

Les formations végétales les plus représentées sur la commune sont :

- Les forêts fermées à mélange de feuillus (37,1%) ;
- Les forêts fermées à mélange de feuillus prépondérants et conifères (20,9%) ;
- Les forêts fermées de sapin ou épicéa (10,5%).

Les principaux boisements sont localisés sur les flancs escarpés de l'ouest et du nord de la commune, et longent, par ailleurs, le cours d'eau l'Eau de l'Olle. D'autres boisements, moins denses, sont situés au nord des hameaux Le Rif Jany, Pourchery et Le Perrier.

Il s'agit de forêts présentant une faible diversité : elles se composent majoritairement de feuillus et conifères, ainsi que de sapins et épicéas. Cependant, la carte forestière fait ressortir une dominante de forêts de feuillus purs et forêt de mélange de feuillus et conifères.

	Surfaces en hectares	Part des surfaces en %
Forêt fermée à mélange de feuillus	755,68	37,1%
Forêt fermée à mélange de feuillus prépondérants et conifères	426,71	20,9%
Forêt fermée de sapin ou épicéa	213,61	10,5%
Forêt ouverte à mélange de feuillus et conifères	203,28	10,0%
Forêt ouverte de conifères purs	189,71	9,3%
Forêt fermée à mélange de conifères prépondérants et feuillus	106,56	5,2%
Forêt ouverte de feuillus purs	68,84	3,4%
Forêt fermée d'un autre conifère pur autre que pin	27,65	1,4%
Forêt fermée à mélange de conifères	25,97	1,3%
Forêt fermée de feuillus purs en îlots	8,62	0,4%
Forêt fermée d'un autre feuillu pur	6,19	0,3%
Forêt fermée de conifères purs en îlots	4,26	0,2%
Forêt fermée de mélèze pur	2,3	0,1%
Total	**2039,38**	**100,0%**

Surfaces des formations végétales de Vaujany
Source : Carte forestière Version 2

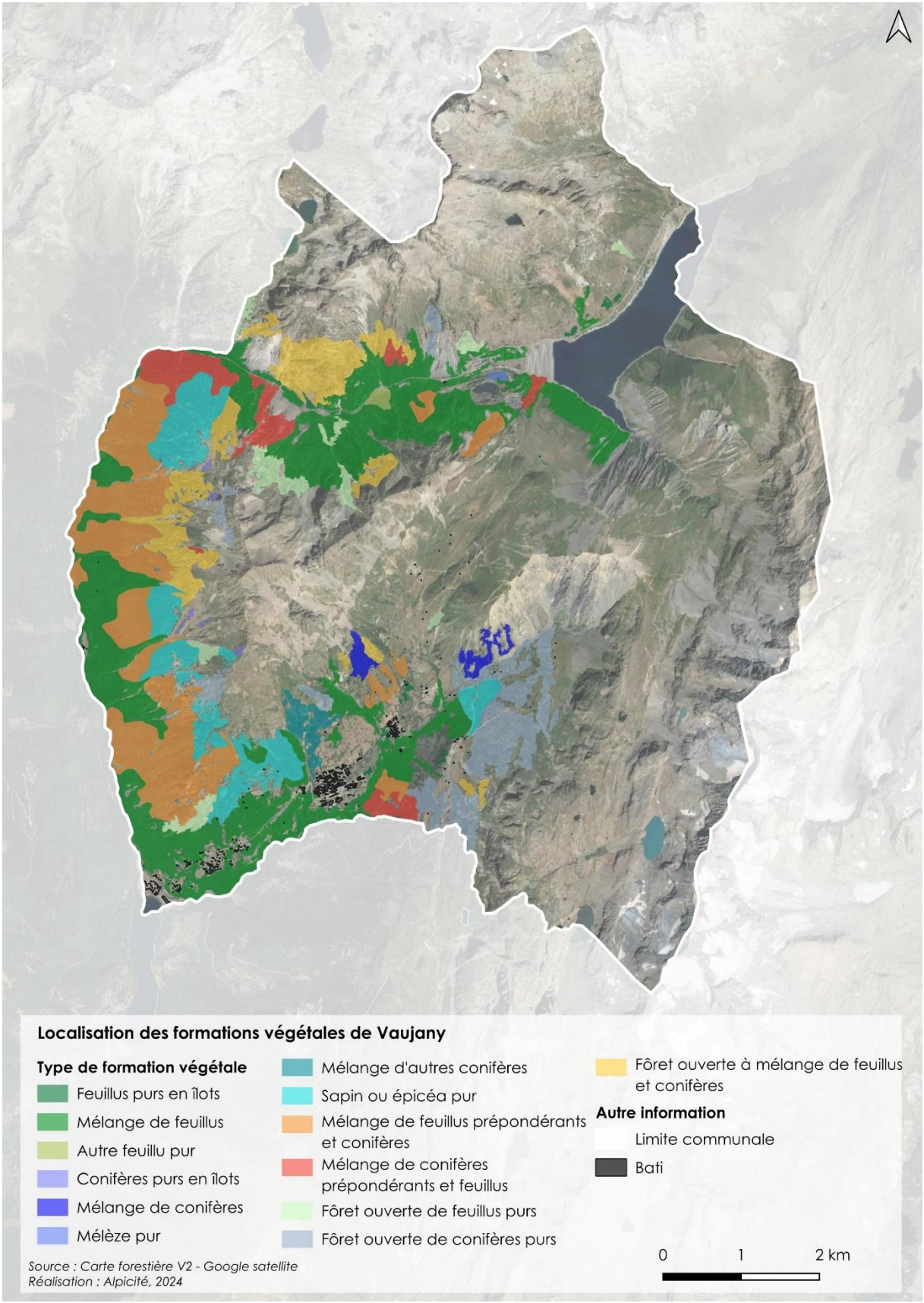

Localisation et types de forêt de Vaujany
Source : Alpicité

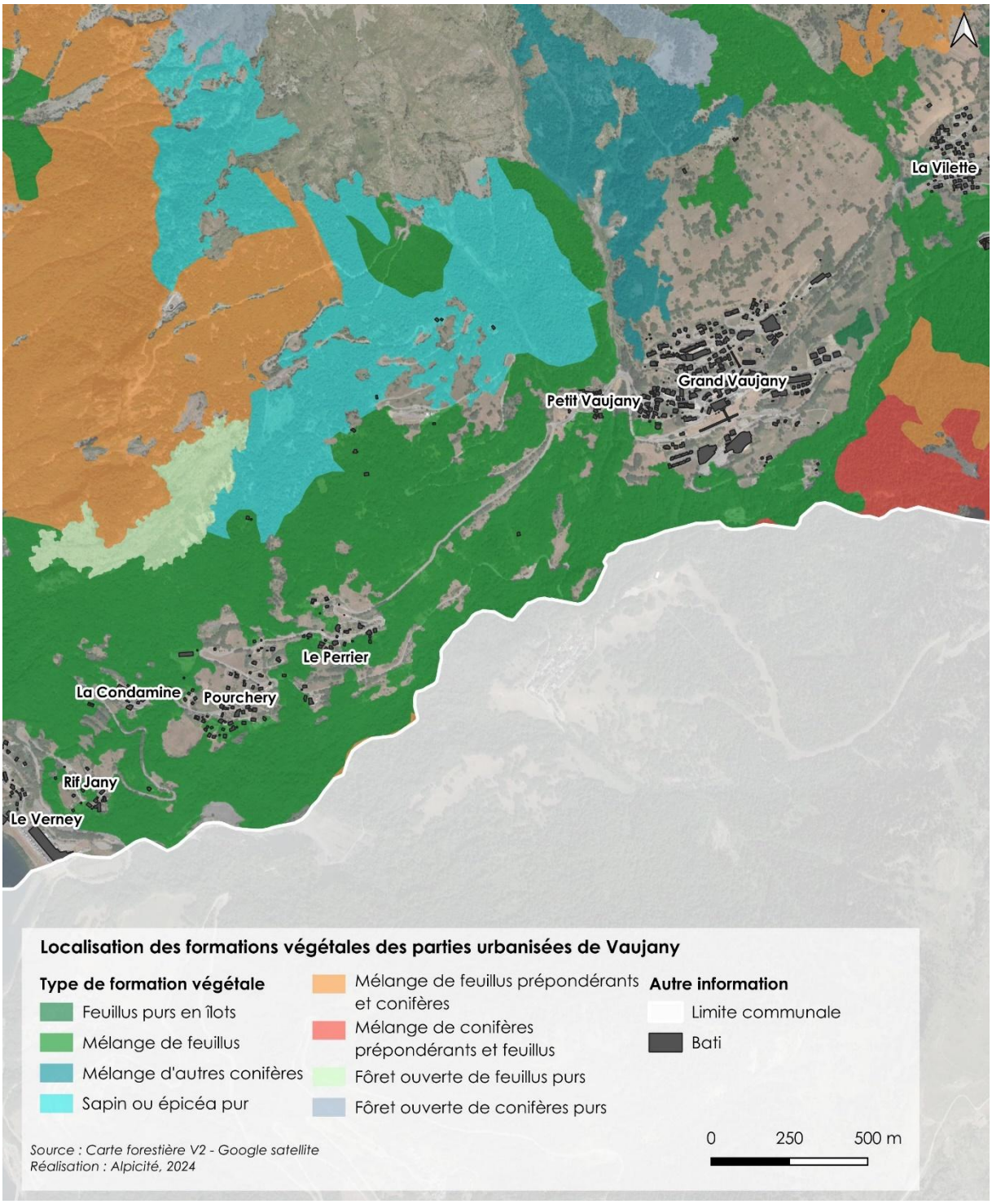

Localisation et types de forêt des parties urbanisées de Vaujany
Source : Alpicité

2.2.1. *Forêts soumises au régime forestier*

Les espaces boisés soumis au régime forestier correspondent aux forêts communales ou domaniales.

La commune abrite **la forêt communale de Vaujany** (942,77 hectares) et **la forêt domaniale RTM de Vaujany** (828,53 hectares). Celles-ci s'étendent sur une superficie totale de 1 771,3 hectares, ce qui représente **86,85 % des forêts du territoire.**

La carte ci-après permet de les localiser.

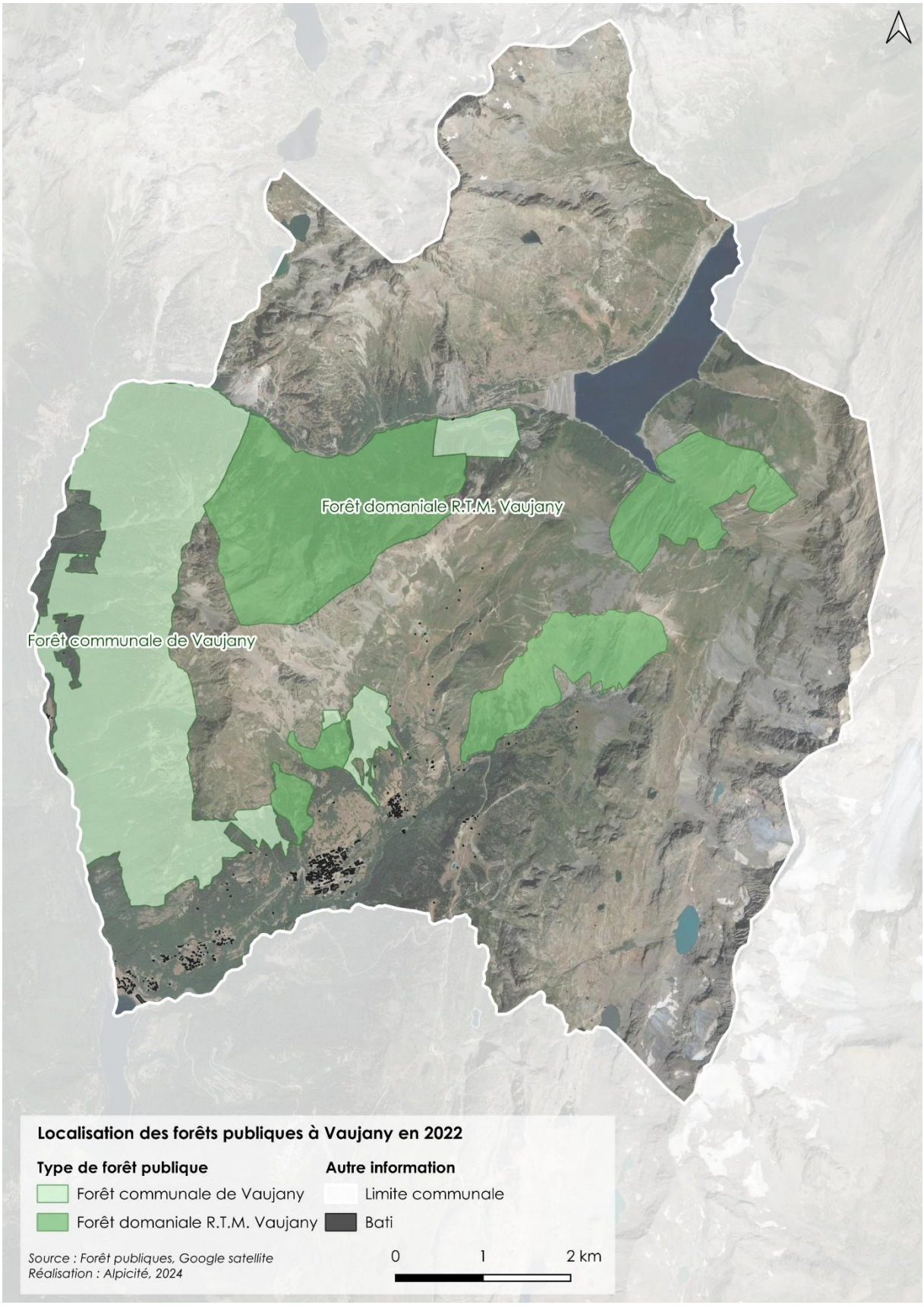

Carte des forêts publiques – commune de Vaujany
Source : https://www.geoportail.gouv.fr/carte

Les forêts fermées à mélange de feuillus sont le type de forêt le plus présent sur la commune. La plupart des espaces forestiers appartiennent à une forêt publique (communale ou domaniale).

2.2.2. *Stratégie forestière du Massif sud-Isère*

Source : Stratégie forestière du Massif sud-Isère.

Le territoire du sud Isère est occupé à plus de 40% par la forêt. Celle-ci apporte de nombreux services notamment en ce qui concerne l'environnement, l'économie et le paysage.

Regroupées au sein de la Stratégie Forestière du Massif sud Isère, les Communautés de Communes du Trièves, de la Matheysine et de l'Oisans reconnaissent l'importance de la place de la forêt et des services qu'elle apporte.

Cette stratégie forestière a pour principal objectif de raviver une culture commune de la forêt dans le territoire. Pour cela, elle s'articule autour de 4 grands axes, déclinés en un programme d'actions :

Axe 1 : Développer une culture commune de la forêt.

Fiche action 1/1 : Permettre aux élus une meilleure appropriation de la forêt.
Fiche action 1/2 : Mettre en place une gouvernance performante.
Fiche action 1/3 : Sensibiliser à l'importance de la forêt et à sa gestion.

Axe 2 : Mobiliser davantage de bois et regrouper les propriétaires.

Fiche action 2/1 : Améliorer la desserte et mobiliser plus de bois.
Fiche action 2/2 : Mobiliser de nouveaux gisements de bois.
Fiche action 2/3 : Renforcer les filières bois énergies locales.

Axe 3 : Favoriser l'utilisation du bois sous toutes ses formes.

Fiche action 3/1 : Connaître le marché des bois du massif sud Isère.
Fiche action 3/2 : Inciter à la construction bois.
Fiche action 3/3 : Inciter à l'utilisation du bois énergie.
Fiche action 3/4 : Favoriser l'innovation et le développement de niches de valorisation de la ressource locale.

Axe 4 : Anticiper les effets du changement climatique et s'assurer de la pérennité de la ressource.

Fiche action 4/1 : Observer et connaître les changements en forêt.
Fiche action 4/2 : Assurer la pérennité de la ressource.
Fiche action 4/3 : Favoriser l'innovation et la recherche sur les changements climatiques et la pérennité de la ressource.

2.3. Espaces agricoles

Sources : registre parcellaire graphique 2022.

« Le registre parcellaire graphique est un système de déclaration graphique des surfaces agricoles […]. Les exploitants dessinent sur des photos aériennes les contours de leurs "îlots de cultures". Ces îlots […] sont donc des unités de terrain exploitées par un même agriculteur, mais

pouvant contenir plusieurs cultures. Ces exploitants précisent les cultures qui sont pratiquées sur ces îlots, ainsi que les surfaces associées. Ces informations, collectées et mises à jour annuellement, sont utilisées notamment pour instruire et enregistrer les dossiers de déclaration pour les aides dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) »[5].

Si le registre parcellaire graphique permet d'appréhender l'utilisation des terres agricoles de manière assez fine, il présente la limite de ne comporter que des informations renseignées par les agriculteurs lors de demandes de subventions.

Ainsi, **2 441,47 ha ont été déclarés au registre parcellaire graphique de 2022**, ce qui représente **32% de la superficie communale**. Les terres agricoles présentent des utilisations et des cultures très peu variées. Seules les deux utilisations suivantes sont présentes sur la commune :

- **Estives et landes (Surface pastorale - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes) :** 2 314,03 ha, soit 94,78% de la superficie déclarée ;
- **Prairies permanentes** (herbe prédominante - ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes) : 127,24 ha, soit 5,21% de la surface déclarée ;

Les espaces agricoles de la commune sont dédiés à l'élevage, principalement ovin et caprin.

0,2 ha ont été recensés par le RPG, comme étant en jachère depuis 6 ans et plus. Ces surfaces sont gelées sans production.

[5] Source : CANTELAUBE P., CARLES M., « Le registre parcellaire graphique : des données géographiques pour décrire la couverture du sol agricole », INRA, 2010.

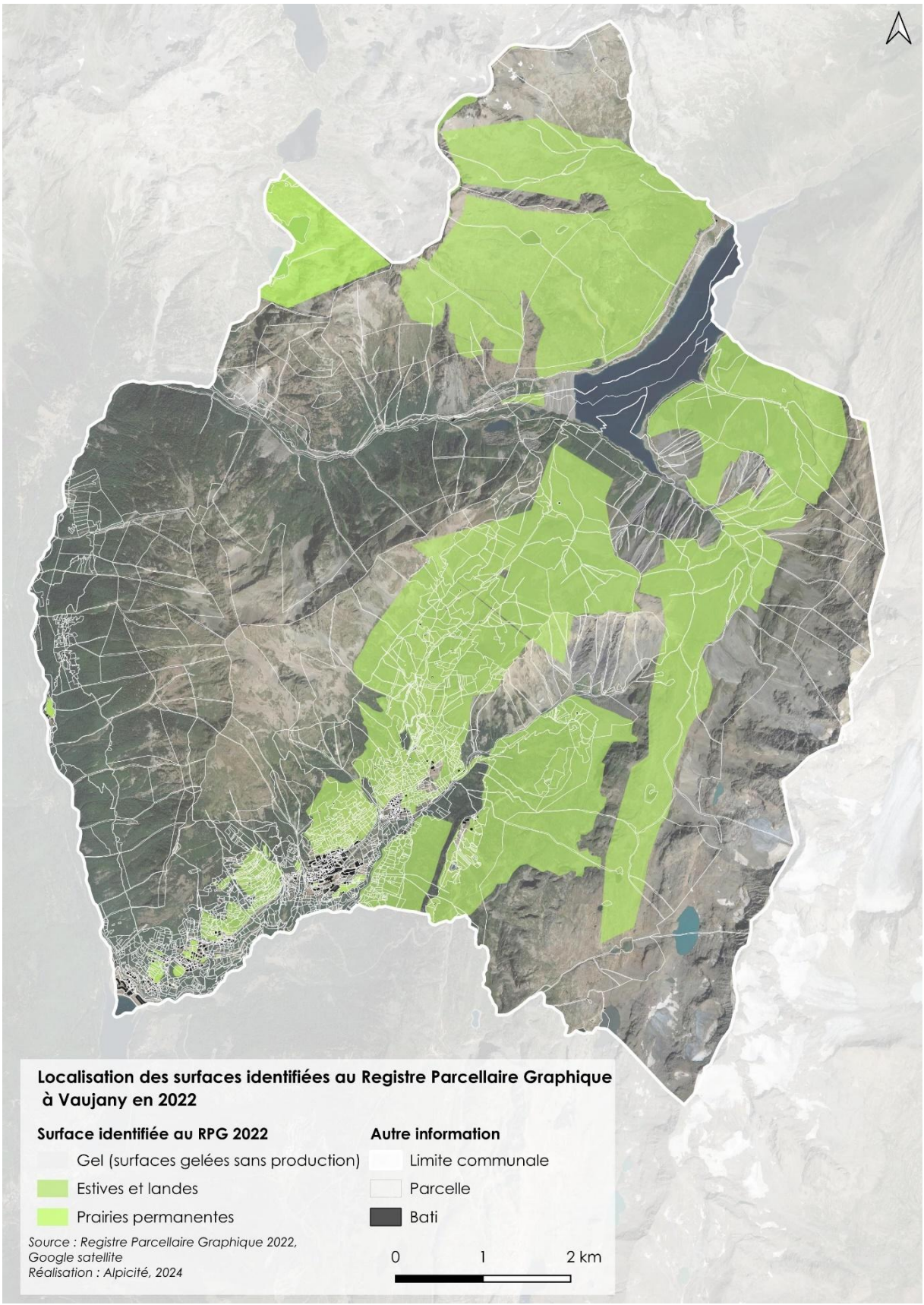

Localisation des surfaces agricoles identifiées au registre parcellaire graphique (RPG) à Vaujany en 2022
Source : Alpicité

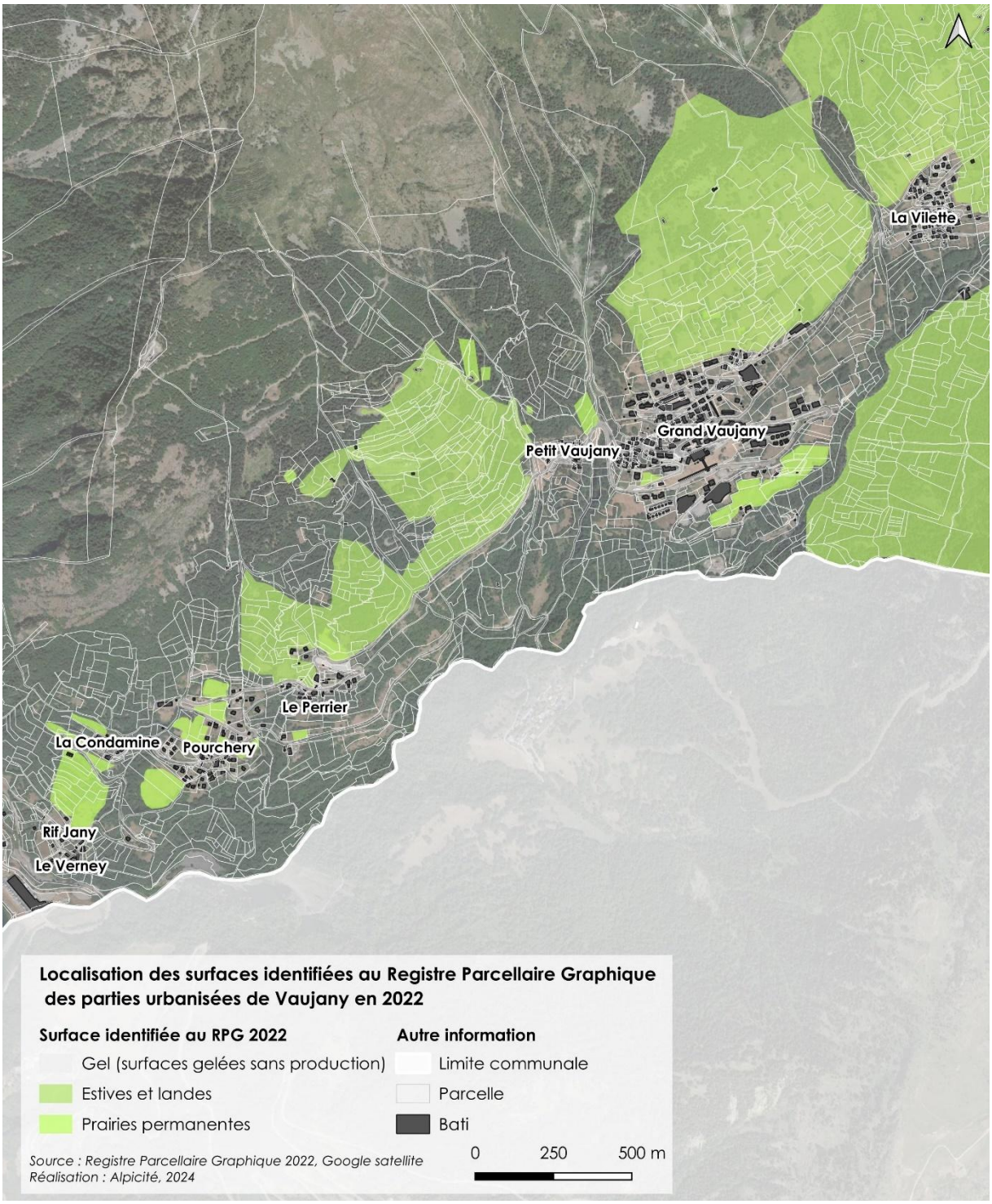

Localisation des surfaces agricoles identifiées au registre parcellaire graphique (RPG) des parties urbanisées de Vaujany en 2022
Source : Alpicité

Les surfaces agricoles sont principalement composées d'estives et landes (94,7%).

Ce qu'il faut retenir…

Des surfaces forestières non négligeables au sein de la commune, permettant le développement de cette filière ;

Présence d'une activité agricole pastorale.

Une faible diversité d'usage des surfaces agricoles.

Les enjeux de demain…

- Préserver les surfaces agricoles dans une optique de préservation de la filière et du paysage de Vaujany.

3. ANALYSE ECOLOGIQUE

3.1. Les zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF ou zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristiques ne constituent pas des zonages réglementaires, mais sont représentées par des sites reconnus pour leurs fortes capacités biologiques et leur bon état de conservation. Ces secteurs du territoire sont particulièrement intéressants sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

Les ZNIEFF de type 1, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;

Les ZNIEFF de type 2, qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe.

La commune de Vaujany est concernée par 7 ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2.

ZNIEFF			
Type	Nom	Surface sur la commune	Caractères principaux - particularités
Type I	Massif de l'Etendard, moraine frontale du glacier de Saint-Sorlin, Col du Glandon	76,46 ha	Site presque entièrement compris dans l'étage alpin, regroupant une grande diversité de milieux liée en partie à la nature variée du substrat rocheux et au travail d'érosion des glaciers (landes à éricacées, pelouses acidophiles et pelouses calcaires, falaises, éboulis, moraines, zones humides, lacs et glaciers). Le site abrite quelques espèces végétales remarquables telle que la rare Woodsie des Alpes. 13 espèces animales déterminantes. 34 espèces végétales déterminantes.
	Tourbière de la Petite-Lauze	6,39 ha	« Bas-marais » présentant une végétation typique des pelouses humides d'altitude et des milieux remarquables tels qu'une tourbière basse à Laîche de Daval. 10 espèces animales déterminantes. 5 espèces végétales déterminantes.

	Versant oriental du massif des Sept Laux	1425,64 ha	Site représenté par une diversité importante d'habitats naturels tels que les escarpements rocheux et éboulis, boisements d'épicéa et de hêtre, landes subalpines, prairies, mégaphorbiaies et pâturages, pelouses alpines, mais aussi « bas-marais » et petits lacs alpins. Il abrite ainsi de nombreuses espèces végétales rares ou remarquables typiques de chacun de ces habitats. 31 espèces animales déterminantes. 33 espèces végétales déterminantes.
	Alpages et tourbière du Col du Sabot	391,2 ha	Site constitué d'alpages et de quelques pierriers, avec de nombreux ruisseaux temporaires dus à la fonte des neiges. On y rencontre diverses espèces adaptées à la vie en montagne, dont certaines possèdent une forte valeur patrimoniale. 17 espèces animales déterminantes. 3 espèces végétales déterminantes.
	Plan des Cavalles	330,87 ha	Petits lacs de montagne et tourbières abritant une faune et une flore diversifiées dont notamment une population d'Omble chevalier. 10 espèces animales déterminantes. 16 espèces végétales déterminantes.
	Zone humide du Mont Frais	65,87 ha	Le site comporte une cinquantaine de tourbières et marécages très riches sur le plan floristique, avec un cortège riche d'espèces caractéristiques de ces milieux. 11 espèces animales déterminantes. 17 espèces végétales déterminantes.
	Versant montagneux sous la tête de Monvoisin	156,17 ha	Situé en versant nord du massif du Rissiou, la dénivellation importante permet de croiser les étages climatiques montagnard, subalpin et alpin. La diversité des milieux naturels est ainsi importante. 2 espèces animales déterminantes. 4 espèces végétales déterminantes.
Type II	Massif de Belledone et chaîne des Hurtières	1516,53 ha	Le massif de Belledone regroupe une diversité de milieux naturels importante, de même qu'une grande richesse spécifique. L'ensemble présente un grand intérêt

			naturaliste, notamment par la présence de nombreuses zones humides, ou de certains secteurs demeurant encore peu aménagés. 109 espèces animales déterminantes. 133 espèces végétales déterminantes.
Type II	Massif des Grandes Rousses	5738,05 ha	Ce grand ensemble recèle des habitats naturels d'exceptions : pelouses riveraines arctico-alpine, tourbières… Il souligne les multiples interactions existantes au sein de ce réseau de forêts d'altitude, de pelouses et de zones humides. Une flore, une avifaune et une entomofaune remarquables. 33 espèces animales déterminantes. 123 espèces végétales déterminantes.

Le zonage ZNIEFF recouvre la quasi-totalité de la commune, seule la pointe sud-ouest de la commune redescendant sur le barrage du Verney depuis le village de Vaujany, n'est pas concernée. Le zonage ZNIEFF intègre la totalité des milieux compris entre les étages de végétation montagnard et alpin et dont font également partie de nombreuses zones humides.

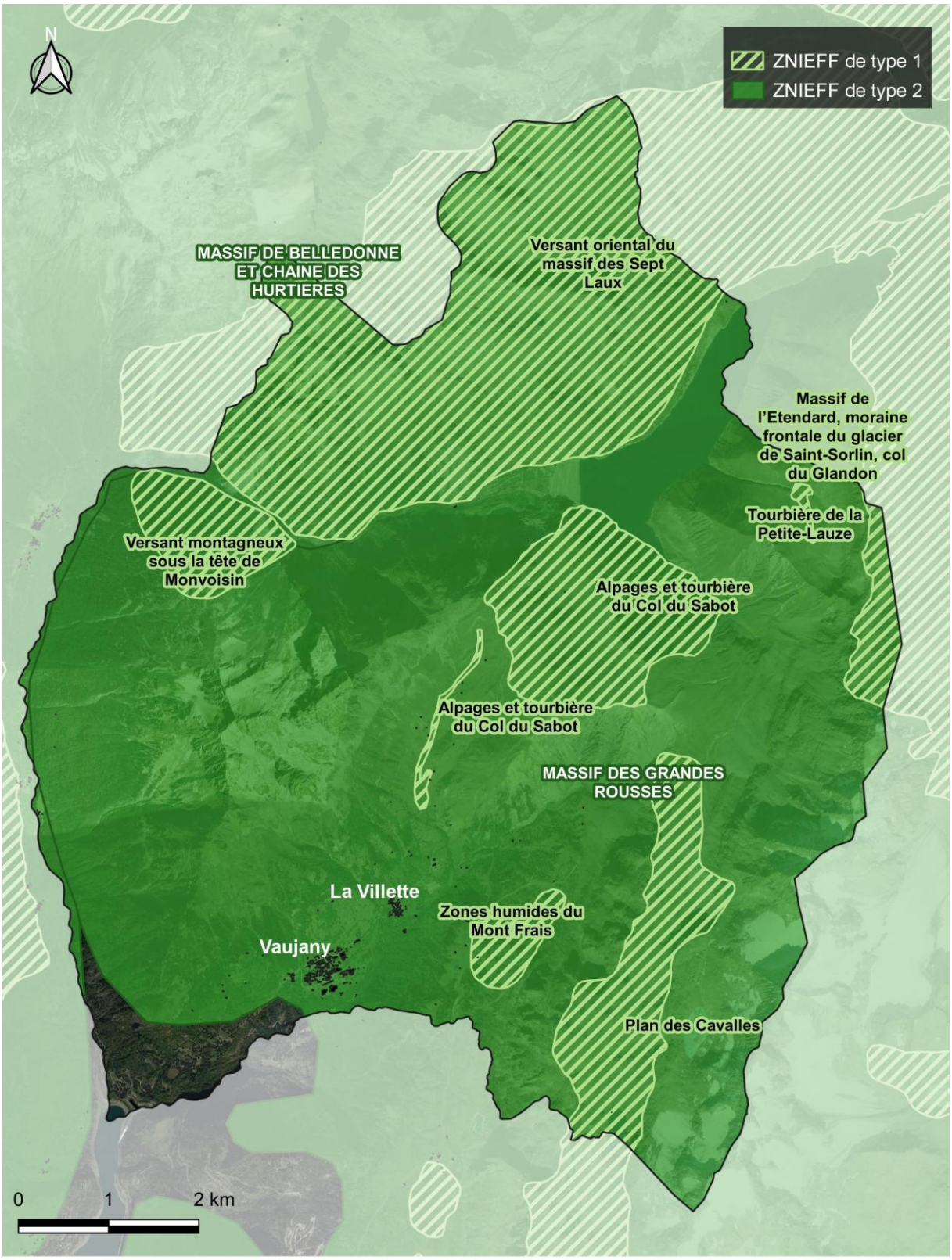

Localisation des ZNIEFF
Commune de Vaujany (38)

Réalisation Juillet 2021 : C.Delétrée
sources : DREAL Rhônes-Alpes / fond ortho google

Localisation des ZNIEFF – commune de Vaujany

- **ZNIEFF I**

Massif de l'Etendard, moraine frontale du glacier de Saint Sorlin, Col du Glandon ZNIEFF I 820031975	
Surface	1892 ha
Localisation	Etablie dans la partie sud-est du département de l'Isère, au nord du massif des Grandes Rousses.
Géologie & géomorphologie	Son substrat rocheux est de nature variée et les reliefs témoignent de l'érosion glaciaire.

Milieux remarquables

Cette vaste zone, située presque entièrement à l'étage alpin, regroupe un large éventail de milieux lié à sa géologie et à sa géomorphologie. Se côtoient des landes à éricacées, pelouses acidophiles et pelouses calcaires, falaises, éboulis, moraines, zones humides, lacs et glaciers.

Flore

Les prospections réalisées en 2001 en vue de l'actualisation de l'inventaire ont permis de repérer des plantes jusqu'alors méconnues ici : le Lycopode des Alpes dans les landes, le Saule à dents courtes sur les rochers calcaires et la très rare Woodsie des Alpes, une petite fougère qui pousse dans les anfractuosités des rochers acides. Certains groupes de plantes, d'animaux ainsi que les champignons mériteraient de faire l'objet de prospections complémentaires dans cet espace alpin préservé.

Tourbière de la Petite-Lauze **ZNIEFF I** 820031971	
Surface	6,39 ha
Localisation	Établie dans la partie sud-est du département de l'Isère, sur la commune de Vaujany, au sud du lac de Grand Maison.

Milieux remarquables

Le site correspond à un "bas-marais" d'altitude, qui s'inscrit dans le contexte d'un plateau humide riche en résurgences et présentant une végétation typique des pelouses humides d'altitude.

Flore

Parmi les milieux naturels remarquables identifiés sur le site, nous pouvons citer une tourbière basse à Laîche de Daval. Cette dernière abrite une espèce végétale rare, caractéristique des "gazons arctico-alpins", reliques des dernières périodes glaciaires : le Jonc arctique.

Faune

La présence d'un corvidé montagnard à la répartition sporadique dans les Alpes du nord peut être mentionnée : le Crave à bec rouge. Cette espèce très caractéristique est de fait peu représentée dans la région, en dépit de l'existence de nombreux secteurs à priori favorables.

Versant oriental du massif des Sept Laux **ZNIEFF I** 820031858	
Surface	2460 ha
Localisation	Établie dans la partie sud-est du département de l'Isère, le site englobe les versants qui s'appuient contre le massif des Sept-Laux et sont situés en rive droite de la haute vallée de l'Eau d'Olle, entre le Col du Glandon et la combe du ruisseau des Sept-Laux.
Géologie & géomorphologie	Substrat géologique essentiellement composé de roches cristallophylliennes, gneiss, granits et amphibolites. Ces roches dures peu sensibles à l'érosion ont engendré des reliefs austères composés d'arêtes déchiquetées et de ressauts rocheux. Elles sont localement recouvertes par des formations d'éboulis et des dépôts morainiques.
Zone biogéographique & climat	La vallée de l'Eau d'Olle se caractérise par des conditions climatiques relativement fraîches et humides par opposition à l'Oisans méridional et oriental plus sec. Entre 1200 et 2928 m au Rocher Blanc. Étages de végétation montagnard, subalpin et alpin.

Milieux remarquables

La diversité des habitats naturels est ici particulièrement importante. En dehors des formations végétales spécifiques aux escarpements rocheux, crêtes rocheuses et éboulis siliceux, qui occupent une place prépondérante sur le site, les habitats associent des boisements d'Epicéa et de Hêtre en pied de versant, des landes subalpines piquetées de Pin cembro ou de Pin à crochets, des prairies et pâturages subalpins, des formations herbacées hautes de mégaphorbiaies occupant les couloirs d'avalanche, des pelouses alpines et rocailles de haute altitude, ainsi que quelques " bas-marais " acidophiles et petits lacs alpins, dont le Lac de l'Ane est le plus important.

Flore

Si la flore du site comprend essentiellement des espèces acidiphiles en relation avec la nature géologique du substrat, plusieurs espèces rares ou remarquables sont à signaler. Ainsi l'Aconit paniculé, la Campanule à feuilles larges, la Rhapontique scarieuse et le Chardon bleu sont représentatives des mégaphorbiaies et des prairies de couloirs d'avalanche. Le Chardon bleu, spectaculaire ombellifère aux bractées bleu violacé, possède ici deux petites populations résiduelles comportant une centaine de plantes chacune. Cette espèce endémique des Alpes, rare et en voie de régression, mérite des efforts de préservation accrus. Les milieux prairiaux et les pelouses accueillent pour leur part plusieurs espèces remarquables comme l'Orchis pâle, l'Orchis grenouille, la Véronique d'Allioni ou encore le spectaculaire Lys orangé. Les landes subalpines hébergent en particulier la Camarine noire et le Lycopode sélagine. Quelques espèces végétales rares des milieux humides sont également à signaler comme le Rubanier à feuilles étroites.

Faune

Très préservé de l'impact des activités humaines et resté relativement sauvage, ce site héberge nombre d'espèces remarquables typiques des grands massifs alpins. Ce sont en particulier la Perdrix bartavelle, le Lagopède alpin, le Tétras lyre, l'Accenteur alpin ou encore le Chocard à bec jaune. Le site constitue également le territoire de chasse de l'Aigle royal. Les populations d'ongulés sauvages de montagne, bouquetins et chamois, sont particulièrement fournies. Le Bouquetin des Alpes a été réintroduit au moment de la construction du barrage de Grand Maison. L'essentiel des populations de cet ongulé sauvage se concentre sur le site. Ce mammifère emblématique de la faune alpine a cependant recolonisé l'ensemble du Massif de Belledonne.

Alpages et tourbière du Col du Sabot ZNIEFF I 820031973	
Surface	391 ha
Localisation	Établis dans la partie sud-est du département de l'Isère, sur la commune de Vaujany, les alpages du Sabot se situent au sud du barrage de Grand-Maison, au nord-ouest de la chaîne de Belledonne.
Géologie & géomorphologie	Le massif de Belledonne forme une chaîne cristalline de près de 80 kilomètres de long. La ligne de crête, qui oscille entre 2300 et 3000 m d'altitude, domine le Grésivaudan.
Zone biogéographique & climat	Massif relativement peu arrosé par rapport aux autres secteurs montagneux environnants.

Milieux remarquables

La zone est constituée d'alpages et de quelques pierriers, avec de nombreux ruisseaux temporaires dus à la fonte des neiges. On y rencontre diverses espèces adaptées à la montagne, dont certaines possèdent une forte valeur patrimoniale.

Faune

Campagnol des neiges, Bouquetin des Alpes (seul ongulé protégé en France), Lézard vivipare et Perdrix bartavelle.

Plan des Cavalles ZNIEFF I 820031880	
Surface	549 ha
Localisation	Établi dans la partie sud-est du département de l'Isère, le Plan des Cavalles se situe au cœur du massif des Grandes Rousses.

Milieux remarquables

Au cœur du massif des Grandes Rousses, le Plan des Cavalles occupe une belle dépression ponctuée d'une multitude de petits lacs de montagne et de tourbières.

Flore

La flore locale comporte de nombreuses espèces remarquables, dont plusieurs androsaces, la Gentiane orbiculaire et une fougère à enjeux de conservation : la Woodsie des Alpes.

Faune

Les lacs abritent une population d'Omble chevalier.

Zones humides du Mont Frais ZNIEFF I 820031861	
Surface	65,87 ha
Localisation	Établie dans la partie sud-est du département de l'Isère, sur la commune de Vaujany.

Milieux remarquables

Le site s'inscrit dans l'ensemble de l'alpage et du plateau de Roche Noire, caractérisé par la juxtaposition d'éléments de flore calcicoles et silicicoles. Il comporte une cinquantaine de tourbières et de marécages très riches sur le plan floristique.

Flore

On peut y observer un riche cortège d'espèces caractéristiques de ces milieux, telles que la Laîche des bourbiers, la Linaigrette engainée ou le Scirpe de Hudson.

Faune

La faune locale est riche en ongulés, notamment en Chamois, et le secteur est prospecté par le Circaète Jean-le-Blanc.

Versant montagneux sous la tête de Monvoison ZNIEFF I 820031877	
Surface	156,17 ha
Localisation	Établi dans la partie sud-est du département de l'Isère, le site comprend le versant nord du massif du Rissiou, en rive gauche de l'Eau d'Olle, entre les massifs des Sept-Laux à l'ouest et des Grandes Rousses à l'est.
Géologie & géomorphologie	Le substrat géologique comprend essentiellement des granits et des gneiss recouverts localement de cônes d'éboulis et de petits placages morainiques d'origine glaciaire. La diversité des milieux naturels y est importante.
Zone biogéographique & climat	Vallée de l'Eau d'Olle (partie nord de l'Oisans)

Milieux remarquables

La diversité des milieux naturels y est importante.

Flore

Quatre espèces végétales déterminantes y sont mentionnées : la Clématite des Alpes, le Lis Orangé, la Tozzie des Alpes et le Petit Botryche (espèce très rare).

Faune

La faune locale est riche, mentionnons la présence du Bouquetin des Alpes et du papillon Apollon.

- **ZNIEFF II**

Massif de Belledonne et chaîne des Hurtières ZNIEFF II 820031917	
Surface	70156 ha
Localisation	Le massif de Belledonne forme une chaîne cristalline de près de 80 kilomètres de long, dont la ligne de crête oscille 2300 et 3000 m d'altitude. Il domine sur son versant nord-ouest le Grésivaudan. À l'opposé, il jouxte le massif des Grandes-Rousses. On appelle Chaîne des Hurtières l'extrémité nord du massif, située dans le département de Savoie.
Géologie & géomorphologie	Du point de vue géologique, Belledonne forme l'un des principaux massifs cristallins des Alpes externes, au même titre que le Mercantour, les Écrins ou le Mont-Blanc.
Climat	Le massif de Belledonne est relativement peu arrosé par rapport aux autres secteurs montagneux environnants.

Milieux naturels

Le massif est fortement boisé, mais la répartition de la forêt y est néanmoins irrégulière. L'étage subalpin est principalement occupé par des landes à Pin cembro ou à Pin à crochets, que surmonte la pelouse alpine silicicole. Ces conditions favorisent la diversité des milieux naturels, et contribuent à une grande richesse spécifique.

L'ensemble présente en effet un grand intérêt naturaliste, d'autant que l'on y observe de nombreuses zones humides, parmi lesquelles des tourbières hautes, et que certains secteurs demeurent peu modifiés par les grands aménagements.

Flore

De nombreuses espèces remarquables y sont présentes, généralement adaptées au substrat siliceux (androsaces dont celle de Vandelli, laîches et rossolis caractéristiques des tourbières d'altitude, Clématite des Alpes, Chardon bleu, lycopodes, grassettes...). Certaines espèces sont des endémiques des Alpes internes en limite de leur aire de répartition comme la Cardamine de Plumier.

Faune

La faune présente de même un grand intérêt, qu'elle soit associée aux zones humides (très grande richesse en libellules, Tritons dont le Triton crêté, Lézard vivipare, Crapaud calamite...), ou aux écosystèmes de montagne (ongulés dont le Bouquetin des Alpes, Lièvre variable, Musaraigne alpine, oiseaux galliformes, Omble chevalier, papillons dont le Petit Apollon...).

Fonctionnalité

Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de ce vaste ensemble naturel, dont les échantillons les plus représentatifs en termes d'habitats ou d'espèces remarquables sont retranscrits par un grand nombre de zones de type I, essentiellement délimitées en milieu forestier ou autour de zones humides.

En dehors de ces zones de type I, il existe par ailleurs souvent des indices forts de présences d'espèces ou d'habitats déterminants, qui justifieraient des prospections complémentaires.

Le zonage de type II englobe les zones abiotiques naturelles, permanentes ou transitoires de haute montagne, ou les éboulis instables correspondant à des milieux faiblement perturbés. Il souligne particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales :

- En tant que zone d'alimentation ou de reproduction pour de multiples espèces, dont celles précédemment citées, ainsi que d'autres exigeant un large domaine vital (Cerf élaphe, Bouquetin des Alpes, Aigle royal, Loup ...) ;
- À travers les connexions existant avec d'autres massifs voisins (Grandes Rousses...).

Il traduit de plus le bon état de conservation général de certains bassins versants, en rapport avec le maintien de populations d'Ecrevisse à pattes blanches, espèce réputée pour sa sensibilité particulière vis-à-vis de la qualité du milieu. Cette écrevisse indigène est devenue rare dans la région, tout spécialement à l'est de la vallée du Rhône.

L'ensemble présente par ailleurs un évident intérêt paysager, et est cité comme exceptionnel dans l'inventaire régional des paysages, avec entre autres le site classé du Lac Achard.Cet intérêt est également d'ordre géologique et même historique, compte tenu du passé minier de Belledonne et surtout des Hurtières, dont les anciennes exploitations de chalcopyrite pour le cuivre et de siderite pour le fer sont mentionnées à l'inventaire des sites géologiques remarquables de la région Rhône-Alpes. Il est aussi géomorphologique, avec de saisissants exemples de modelé glaciaire.

Massif des Grandes Rousses **ZNIEFF II** 820000393	
Surface	31889 ha
Localisation	Massif des Grandes Rousses faisant partie des Grandes Alpes dauphinoises. Il s'étend du nord au sud, entre le Grand Chatelard, au-dessus de Saint-Jean-de-Maurienne en Savoie, et le Freney-d'Oisans en Isère. Il culmine à 3465m au Pic Bayle. Le périmètre délimité inclut des secteurs périphériques de très grand intérêt biologique et paysager, tels que le plateau d'Emparis aux confins du massif du Galibier.

Géologie & géomorphologie	Massif en long chaînon cristallin prolongeant vers le nord celui du Pelvoux. Il correspondrait géologiquement à la crête d'un gros « bloc basculé », découpé par l'extension de la croûte terrestre au jurassique, puis conservé depuis sans que les mouvements tectoniques tertiaires liés à la surrection alpine lui aient fait subir de déformation importante.
Climat	Cette partie des Grandes Alpes dauphinoises présente un relief abrupt et des vallées profondément encaissées avec des conditions climatiques fraîches et humides, favorables à l'expansion de la forêt, par opposition à l'Oisans méridional et oriental plus sec et déboisé.

Milieux naturels

Le Massif des Grandes Rousses accueille désormais de multiples aménagements, notamment liés à la pratique des sports d'hiver. Il recèle néanmoins encore des habitats naturels (pelouses riveraines arctico-alpines…), une flore (en particulier dans les tourbières d'altitude), une avifaune et une entomofaune remarquables.

Flore

On note la présence de nombreuses espèces remarquables : nombreuses androsaces, cypéracées caractéristiques des tourbières d'altitude et des formations arctico-alpines, Pensée du Mont Cenis, Clématite des Alpes, saules d'altitude, Saussurée déprimée, Woodsia des Alpes.

Faune

Ceci est également vrai pour la faune, associée aux écosystèmes de montagne : Lièvre variable, ongulés dont Cerf élaphe, Chamois et Bouquetin des Alpes, galliformes, Chouettes de Tengmalm et Chevêchette, entomofaune très diversifiée, Omble chevalier.

Fonctionnalité

Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de ce réseau de forêts d'altitude, de pelouses et de zones humides, dont les échantillons les plus représentatifs en termes d'habitats ou d'espèces remarquables sont retranscrits par un grand nombre de zones de type I. En dehors de ces zones de type I, il existe par ailleurs souvent des indices forts de présences d'espèces ou d'habitats déterminants, qui justifieraient des prospections complémentaires.

Le zonage de type II englobe les zones abiotiques naturelles, permanentes ou transitoires de haute montagne, ou les éboulis instables correspondant à des milieux faiblement perturbés. Il souligne particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales :

- En tant que zone d'alimentation ou de reproduction pour de multiples espèces, dont celles précédemment citées, ainsi que d'autres exigeant un large domaine vital (Bouquetin des Alpes, Aigle royal, Loup …) ;
- À travers les connexions existant avec d'autres massifs voisins (Belledonne, Aiguille d'Arves, Oisans…).

L'ensemble présente par ailleurs un évident intérêt paysager. Il est cité pour partie comme exceptionnel dans l'inventaire régional des paysages, et il inclut en particulier une partie du site classé du Plateau d'Emparis.

Cet intérêt est également d'ordre géologique, géomorphologique, voire même historique (les anciennes mines de charbon de l'Herpie, ou les dalles à « ripple-marks » du Lac Besson, sont citées à l'inventaire des sites géologiques remarquables de la région Rhône-Alpes).

Certains sites font en outre l'objet d'un suivi glaciologique, permettant notamment une analyse de l'évolution climatique (glacier de Sarennes à proximité de l'Alpes d'Huez).

3.2. Les zones humides

Le code de l'Environnement (art. L.211-1) définit des zones humides comme « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire », dans lesquels « la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides (marais, tourbières, vasières, forêts alluviales, etc.) sont des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique, caractérisées par la présence d'eau, en surface ou dans le sol. Cette position d'interface leur confère un rôle important dans la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux. Elles contribuent donc à la gestion de la ressource en eau. Il s'y développe également une faune et une flore spécifique, adaptées aux conditions particulières de ces milieux, notamment de nombreuses espèces rares ou menacées. Cependant, ces milieux sont fragiles et sont en régression en France.

La préservation des zones humides, préconisée et réglementée au Code de l'environnement pour des raisons patrimoniales et le maintien de la biodiversité, est également un facteur favorable à la limitation des risques liés aux phénomènes pluvieux exceptionnels et à l'écrêtement des crues grâce à leur capacité de stockage et de ralentissement des flux qu'elles représentent.

L'inventaire des zones humides de l'Isère (source Avenir, données indicatives non exhaustives) indique la présence de vingt-trois zones humides de plus de 1000 m² et de nombreuses petites zones humides ponctuelles sur le territoire communal représentant une surface de plus de 63,7 ha.

Zones humides de l'inventaire régional			
Dénomination	**Surface totale ha**	**Surface pour la commune ha**	**Localisation**
Lac de Corne	9,38	8,19	En limite communale nord-ouest.
Lac de la Fare et ses affluents	10,70	6,40	En limite communale sud-est.
Lac de la Jasse	1,20	Totalité de la zone humide	En partie sud-est de la commune.
Lac et marais de Balme Rousse	3,89	Totalité de la zone humide	En partie sud-est de la commune.
Lac Jeplan	8,44	6,73	En limite communale nord-ouest.
Lacs au Sud-Ouest de la Fare	2,16	0,51	En partie sud-est de la commune.
Lacs de Neyzat	0,67	Totalité de la zone humide	En partie sud-est de la commune.

Lacs sous le Plan des Cavalles	0,83	Totalité de la zone humide	En partie sud-est de la commune.
L'Alpette	7,44	1,36	Limite communale sud.
Le Collet	4,66	Totalité de la zone humide	En partie sud-est de la commune.
Les Plans Etéaux	0,12	Totalité de la zone humide	En partie sud-est de la commune.
Les Sagnes	0,48	Totalité de la zone humide	En partie sud-est de la commune.
Marais du ruisseau du Plan des Cavalles	3,08	Totalité de la zone humide	En partie sud-est de la commune.
Marais sous le lac de la Fare	0,40	Totalité de la zone humide	En partie sud-est de la commune.
Mont Frais 1799	0,11	Totalité de la zone humide	En partie sud-est de la commune.
Rif Blanc	0,10	0,01	Limite communale nord.
Ruisseau de l'âne	3,51	Totalité de la zone humide	En partie nord de la commune.
Ruisseau du Bessey	6,58	Totalité de la zone humide	En partie centrale de la commune
Sous le barrage de Grand Maison	0,04	Totalité de la zone humide	En partie nord-est de la commune
Tourbière de Mont Frais	5,25	Totalité de la zone humide	En partie sud-est de la commune.
Tourbière de la Petite Lauze	5,71	Totalité de la zone humide	En partie nord-est de la commune.
Tourbières du lac de Sagne	8,76	3,20	
Vallonet	0,70	Totalité de la zone humide	En partie sud-est de la commune.

Les zones humides représentent une surface importante sur la commune avec plus de **63,7 ha**. Les milieux concernés sont essentiellement des **lacs d'altitudes, des tourbières et des marais**. Les enjeux concernent aussi bien les habitats naturels, la faune et la flore.

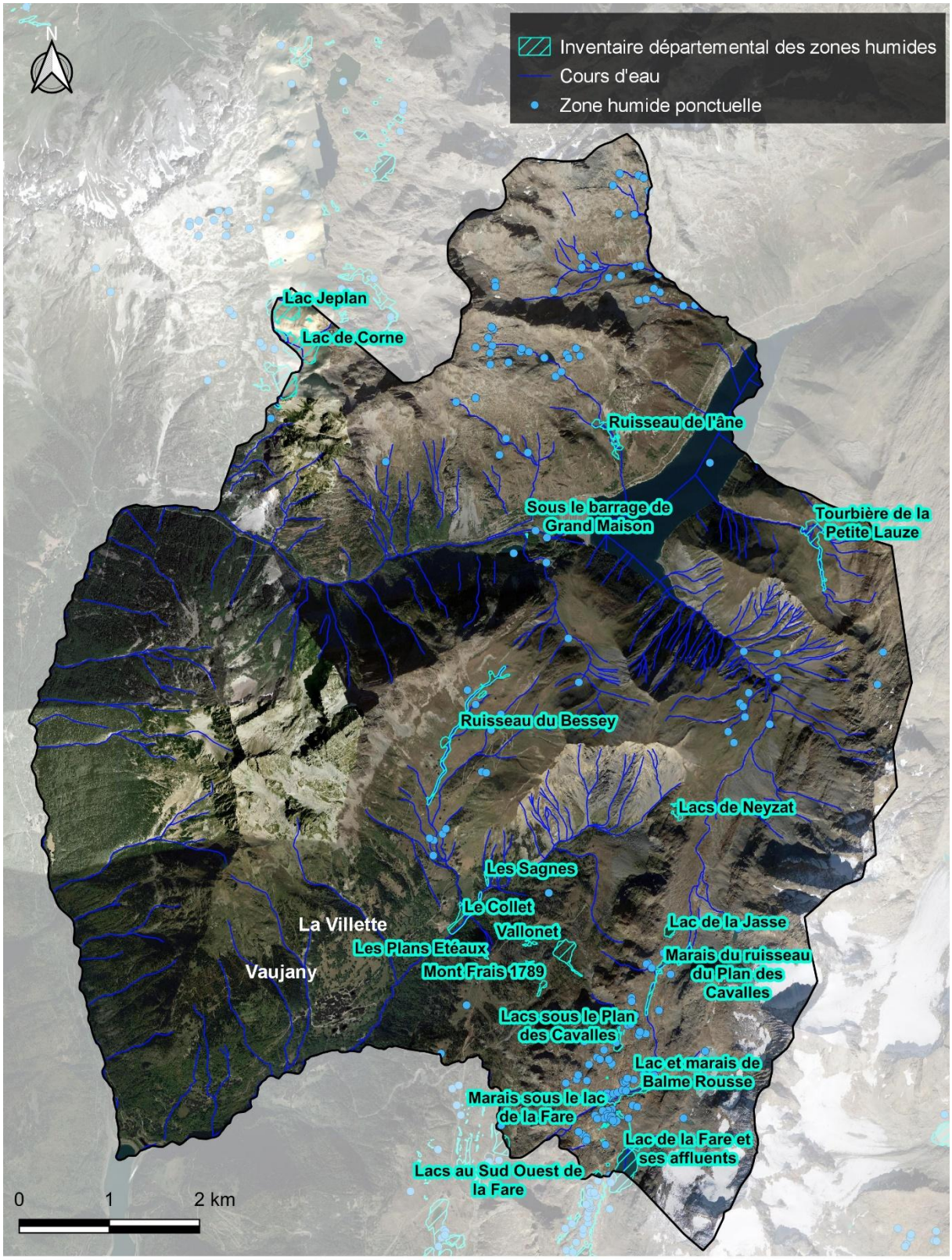

Localisation des cours d'eau et zones humides
Commune de Vaujany (38)

Réalisation Octobre 2021 : C.Delétrée
sources : BDCARTHAGE/ Avenir/ fond ortho google

Zones humides de l'inventaire départemental – commune de Vaujany

3.3. Les tourbières

Les tourbières font partie des zones humides relevant d'un caractère prioritaire en termes de préservation par la charte en faveur des zones humides de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse. Ces milieux sont par ailleurs classés comme habitats prioritaires par l'Europe dans le cadre de sa directive « Habitats naturels » qui fonde le réseau Natura 2000.

En Isère, force a été de constater que 80% des bas-marais de la vallée du Nord-Isère avaient disparu depuis 1949 et que nombre de sites actuels continuent d'être drainés, artificialisés voire totalement détruits par des remblais, des constructions ou la création de plans d'eau.

Afin de montrer l'importance de ces milieux et leur fragilité, le CREN conjointement avec le CEN de l'Isère (Avenir) ont réalisé un inventaire des tourbières de l'Isère (2000).
La commune de Vaujany est concernée par la présence de 3 tourbières :

- La tourbière de la Petite Lauze,
- La tourbière du ruisseau du Bessey,
- La tourbière de Mont Frais.

Ces trois tourbières font l'objet de tableaux de description au paragraphe Arrêté de Protection de Biotope.

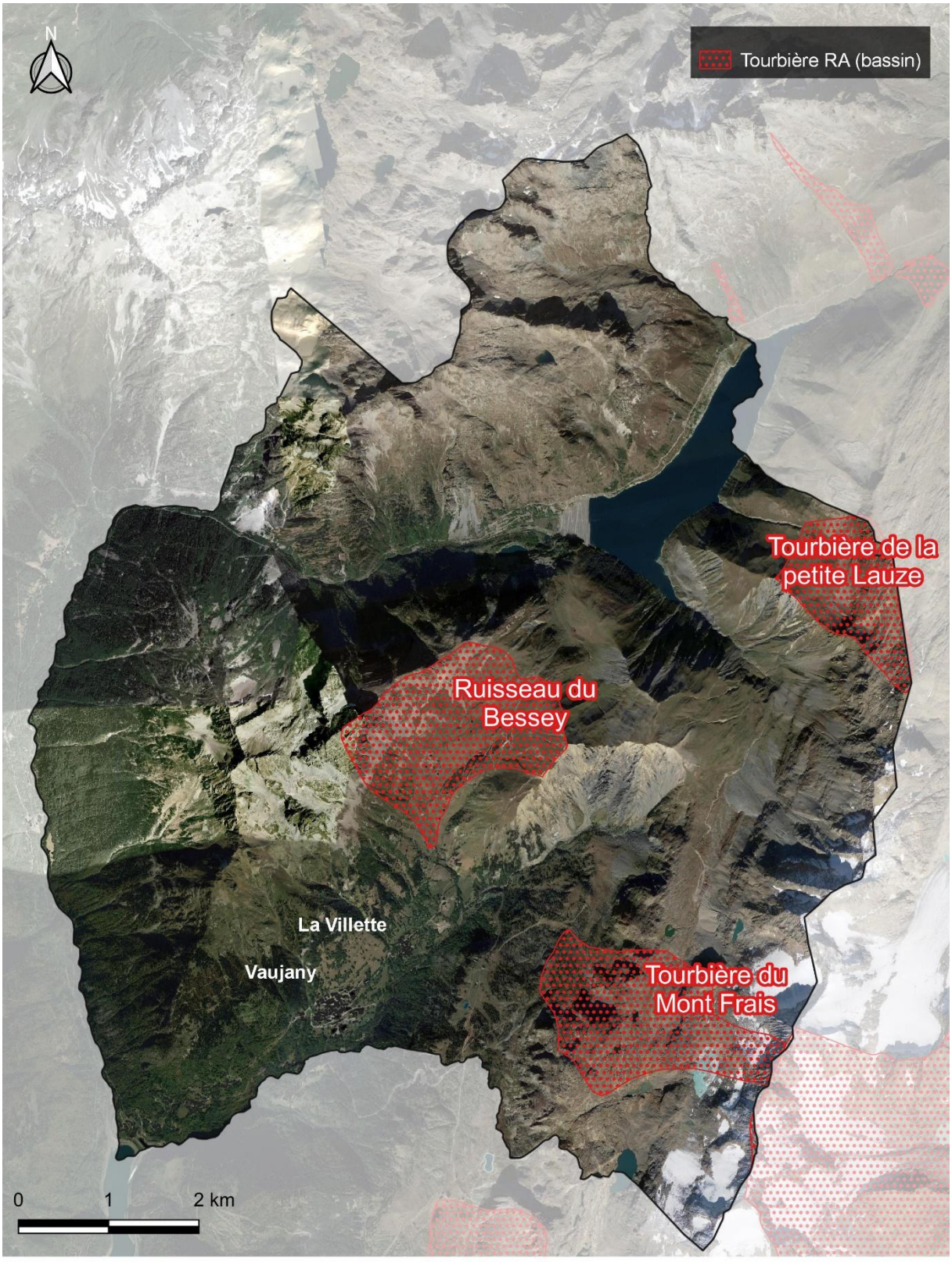

Localisation des tourbières
Commune de Vaujany (38)

Réalisation Octobre 2021 : C.Delétrée
sources : BDCARTHAGE/ Avenir/ fond ortho google

Localisation des tourbières - commune de Vaujany

3.4. Zonages écologiques contractuels

La commune de Vaujany se situe en limite **d'un site Natura 2000** : « Marais à Laîche bicolore, prairies de fauche et habitats rocheux du vallon de Ferrand et du Plateau d'Emparis » correspondant à une zone spéciale de conservation (ZSC) de la Directive européenne « Faune – Flore - Habitats ».

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages et de leurs habitats. La mise en place de ce réseau s'appuie sur l'application des Directives européennes Oiseaux (ZPS ou Zone de Protection Spéciale) et Habitats (ZSC Zone Spéciale de Conservation ou SIC Site d'Importance Communautaire). Les sites Natura 2000 bénéficient d'un cadrage réglementaire. En France, chaque site est géré par un gestionnaire qui nomme ensuite un opérateur chargé d'animer un comité de pilotage, de réaliser le document de gestion du site (DOCOB) et de le faire appliquer.

Le site concernant la commune de Vaujany est le suivant :

Natura 2000			
Nom	**Surface totale**	**Surface commune**	**Caractères principaux - particularités**
ZSC Marais à Laîche bicolore, prairies de fauche et habitats rocheux du vallon de Ferrand et du Plateau d'Emparis	2412 ha	En limite communale (0 ha)	La situation géographique du site, sa diversité géologique, ses altitudes élevées ont favorisé l'extension d'une flore alpine très riche. De beaux amas de tuf et plusieurs zones de tourbières constituent un intérêt certain. Les marais à Laiche bicolore du Vallon du Ferrand et du Rif tord représentent les joyaux du site, puisque ce sont les seules stations de Laiche bicolore et d'Avoine odorante du département de l'Isère. Les habitats de tuffières et les versants méridionaux couverts de végétation steppique (station de lavande) complètent la richesse de cet ensemble et en font un site remarquable. **18 habitats d'intérêt communautaire dont 3 prioritaires, 3 espèces animales d'intérêt communautaire.**

Localisation des sites Natura 2000
Commune de Vaujany (38)

Réalisation Juillet 2021 : C.Delétrée
sources : DREAL Rhônes-Alpes / fond ortho google

Localisation du site Natura 2000 – commune de Vaujany

Marais à Laîche bicolore, prairies de fauche et habitats rocheux du vallon de Ferrand et du Plateau d'Emparis **FR8201736**	
Surface	2412 ha
Localisation	En région Rhône-Alpes-Auvergne, dans le département de l'Isère, sur les communes de Besse, Clavans-en-Haut-Oisans et Mizoën.
Géologie	Deux zones structurales : à l'ouest, les versants de l'arête cristalline des Grandes Rousses coiffées de glaciers et parcourus d'éboulis, à l'est une vaste zone de "silence" tectonique dont l'épaisse couverture sédimentaire a été mollement plissée et où dominent de grandes coupoles et vastes auges peu profondes. Grande variabilité géologique associant terrains siliceux, terrains calcaires et marno-calcaires et formations récentes.
Zone biogéographique	Alpine
Climat	Climat rude, précipitations faibles mais régulièrement réparties sur l'année, températures rigoureuses avec l'effet de continentalité intra-alpine. Amplitudes thermiques annuelles relativement élevées, ensoleillement important (2300 heures par an), créant des conditions d'aridité localement importantes et traduisant le caractère méridional du massif. Position intermédiaire entre le domaine océanique et le domaine continental. Climat de transition entre les Alpes du nord et les Alpes du sud, et entre les Alpes externes et les Alpes internes.
Étages de végétation et altitude	Étages de végétation montagnard, subalpin et alpin, entre 1500 m et 2600 m d'altitude.
Gestionnaire	Parc National des Écrins/Mairie de la Grave DOCOB : version 2019
Dernier arrêté	22/08/2006

Le site comprend 18 habitats inscrits à l'annexe 1 de la directive 92/43/CEE. Les milieux humides (notamment sources pétrifiantes avec formation de tuf, et formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae)* et les pelouses steppiques ont été deux habitats déterminants pour la désignation du site au réseau Natura 2000. Les pelouses steppiques sont des habitats rares à l'échelle européenne et il n'existe que trois sites connus en France, dans des vallées alpines. Certaines espèces ont ici leur unique station française.

Les principaux objectifs sur ce site sont de maintenir et préserver les zones humides de même que les landes et pelouses steppiques, maintenir la fauche et pérenniser ou remettre en place cette pratique sur les prairies autrefois fauchées, maintenir une activité pastorale extensive et respectueuse de la phénologie des espèces, et concilier les activités touristiques avec la conservation des habitats et des espèces patrimoniales.

3.5. Zonages écologiques réglementaires

3.5.1. *Schéma régional de Cohérence Écologique (SRCE)*

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique présente une portée réglementaire. Sa présentation pour la commune est donnée dans le point consacré aux fonctionnalités écologiques du territoire (voir plus loin).

3.5.2. *Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope*

Les APPB sont pris par le Préfet de département et sont régis par les articles L 411-1 et L. 411-2 et la circulaire du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques.

L'arrêté de protection de biotope a pour objectif la préservation des milieux naturels nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales ou végétales protégées par la loi. Un biotope est une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières (géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores, …). Il peut arriver que le biotope soit constitué par un milieu artificiel (combles des églises, carrières, …), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée. Cette réglementation vise donc le milieu de vie d'une espèce et non directement les espèces elles-mêmes.

Trois APPB ont été mis en place sur la commune, concernant les trois tourbières précédemment citées :

- La tourbière de la Petite Lauze,
- La tourbière du ruisseau du Bessey,
- La tourbière de Mont Frais.

Tourbière de la Petite Lauze FR3800827	
Surface	5,94 ha
Localisation	En rive gauche de l'Eau d'Olle, au niveau du barrage de Grand Maison. Ce site se trouve en limite de département de l'Isère et de la Savoie, entre 2150 et 2224 m d'altitude.
Description	Au fond d'un verrou glaciaire, cette tourbière de type soligène est alimentée par de nombreuses sources canalisées par un ruisseau. Ce bas-marais présente principalement une mosaïque de communautés végétales et de milieux acidiphiles et basophiles.
Habitats	Présence notamment de tourbière basse à *Carex davalliana*, groupement pionnier de bord de torrent alpin à faciès de Jonc arctique et source d'eau dure, habitat prioritaire de l'Union européenne.
Faune / Flore	Pour la flore, présence notable du Jonc arctique. Grenouille rousse pour la faune.
Arrêté	APPB du 08/10/2012

Tourbière du ruisseau du Bessey FR3800831	
Surface	7,27 ha
Localisation	Sous le Col du Sabot et les Rochers du Rissiou vers le hameau de la Villette. Entre 1590 et 2100 m d'altitude environ.

Description	Le long du ruisseau, principalement en rive droite, relativement peu nombreuses et de tailles réduites. Ces bas-marais, plutôt acides, sont issus de résurgences et sont entourés de pelouses alpines.
Habitats	Présence de tourbières basses à *Carex davalliana*,
Faune / Flore	Pour la flore, présence du Botryche simple (*Botrychium simplex*) et de l'Orchis de Traunsteiner (*Dactylorhiza traunsteineri*). Grenouille rousse et vipère aspic.
Arrêté	APPB du 08/10/2012

Tourbière de Mont Frais FR3800830	
Surface	5,26 ha
Localisation	A l'ouest du Plan des Cavalles, à l'aplomb du Pic de l'Etendard, sous la remontée mécanique du Vallonet. A partir de 1930 m d'altitude.
Description	Tourbière de pente constituée d'une mosaïque de milieux tourbeux, de marais et de landes subalpines à éricacées. Une première zone est concernée par de fortes pentes alimentées par un ruisseau et des suintements. Une seconde zone concerne une dépression au relief plus atténué. Ces zones tourbeuses sont de type soligène et la présence d'arbres (bouleau, épicéa, mélèze) y est importante.
Habitats	Tourbière basse à *Carex davalliana* et tourbière haute à peu près naturelle, landes à rhododendron comme habitat principal complémentaire.
Faune / Flore	Droséra à feuilles rondes, Saussurée discolore, Saule glauque et Linaigrette des Alpes. Grenouille rousse et Lézard vivipare.
Arrêté	APPB du 08/10/2012

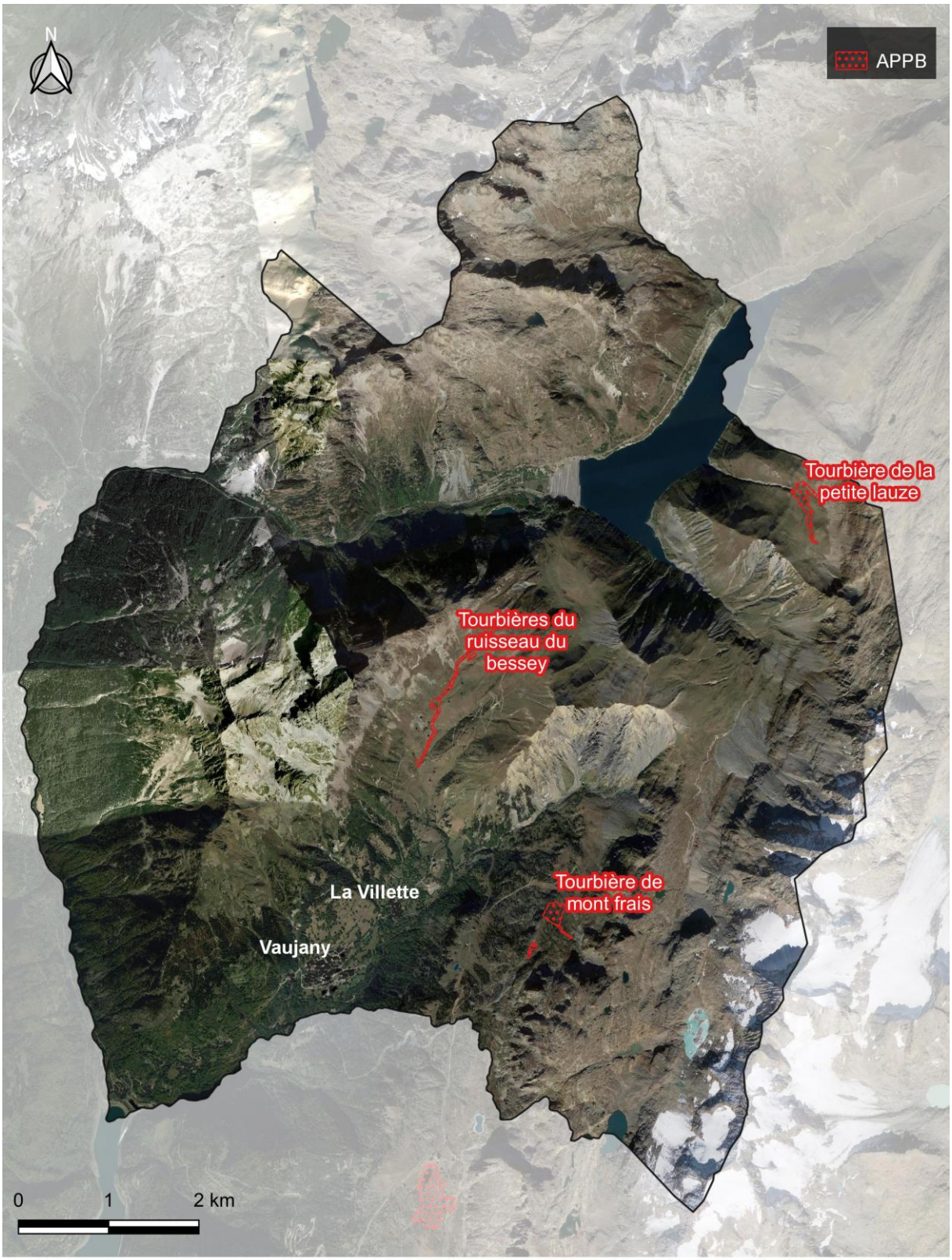

Localisation des APPB
Commune de Vaujany (38)

Réalisation Juillet 2021 : C.Delétrée
sources : DREAL Rhônes-Alpes / fond ortho google

Localisation des APPB - commune de Vaujany

3.5.3. *Les Réserves Nationales de Chasse et de Faune Sauvage*

Les réserves de chasse et de faune sauvage visent à protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux, assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées, favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats et contribuer au développement durable de la chasse dans les territoires ruraux. La pratique de la chasse y est interdite ainsi que toute autre activité susceptible de déranger la faune sauvage.

De manière générale, les réserves de chasse et de faune sauvage sont créées par arrêté préfectoral à l'initiative du détenteur du droit de chasse sur les terrains considérés, mais toute association communale de chasse agréée (ACCA) est tenue de mettre en réserve 10% de son territoire.

Si une réserve de chasse et de faune sauvage présente une importance particulière (espèces présentes en diminution, étendue du site ou en fonction des études poursuivies), elle peut être constituée en Réserve nationale de chasse et de faune sauvage (RNCFS).

Un arrêté ministériel est pris nommant le gestionnaire qui doit obligatoirement être un établissement public.

La réserve nationale de chasse et de faune sauvage de Belledonne est en partie située sur la commune de Vaujany.

RNCFS		
Dénomination	**Surface**	**Caractères principaux - particularités**
Belledonne	2307 ha	La complexité topographique et géologique, les contrastes d'expositions et climatiques ainsi que les interventions humaines ont façonné une multitude d'habitats naturels à l'origine de cette forte biodiversité. Les zones de rochers et éboulis (53 %), les pelouses et prairies (27 %), les boisements et forêt (11%) et les landes (7%) dominent la réserve. Les habitats d'intérêt communautaires recouvrent 76 % du versant sud-est. 14 % des habitats de ce versant sont retenus comme prioritaires. À ce jour, déjà 1230 espèces appartenant à 211 familles de faune et de flore figurent à l'inventaire du patrimoine naturel, et notamment : • 6 espèces floristiques protégées, dont 3 au niveau national ; • 15 espèces de mammifères comme le bouquetin des Alpes, le loup gris ou le lièvre variable ; • 87 espèces d'oiseaux (dont 11 citées à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux) ; • 2 espèces d'amphibiens ; • 44 espèces de coléoptères saproxyliques ; • 42 espèces de papillons rhopalocères (dont l'Apollon) ; • 16 espèces d'orthoptères ; • 11 espèces de chiroptères. La réserve a été constituée en 1984 afin initialement de garantir le succès d'une opération de réintroduction de Bouquetins des Alpes. Mission accomplie puisqu'à partir de 20 individus réintroduits depuis la Suisse en 1983 le territoire a vu sa population dépasser les 1100 bouquetins.

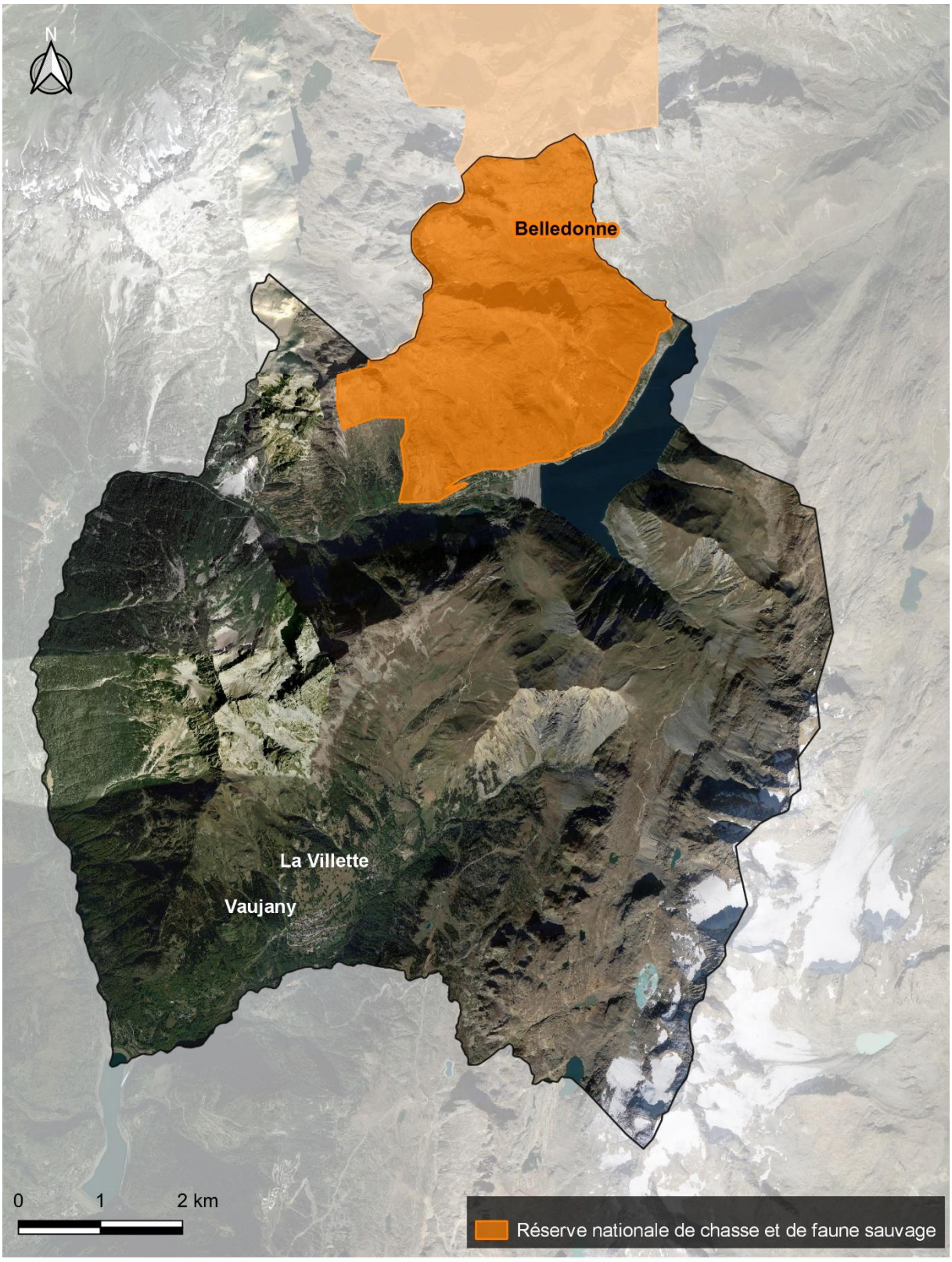

Localisation de la Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage
Commune de Vaujany (38)

Réalisation Octobre 2021 : C.Delétrée
sources : DREAL Rhônes-Alpes / fond ortho google

Localisation de la Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage

3.6. Milieux naturels

La cartographie des milieux naturels permet de présenter les grands types d'habitats de la commune et leur répartition. La présentation des habitats naturels sera utilisée afin de mettre en avant les milieux les plus sensibles et de pouvoir hiérarchiser les enjeux écologiques. Cette présentation, réalisée grâce aux différentes données bibliographiques disponibles (PIFH, données du site N2000) et aux inventaires de terrain menés dans le cadre de la réalisation de ce PLU, ne serait être exhaustive et représente essentiellement les grands types de milieux.

La commune de Vaujany est essentiellement caractérisée par quatre grands ensembles d'espaces naturels : les milieux forestiers, les milieux rocheux d'éboulis et pentes, les milieux ouverts et semi-ouverts de prairies, pelouses et landes d'altitude et enfin les milieux humides correspondant principalement aux tourbières, lacs et marais d'altitude.

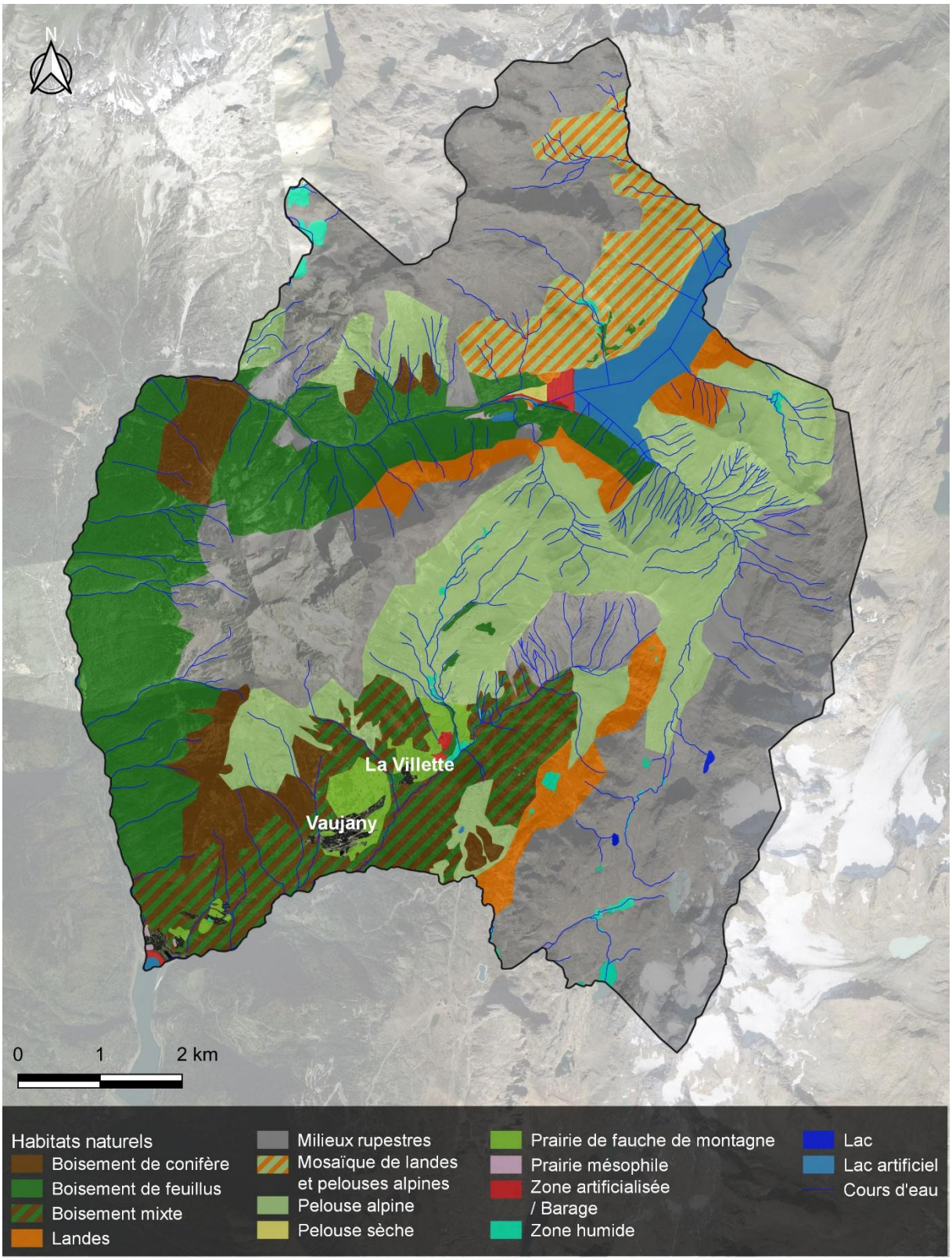

Habitats naturels
Commune de Vaujany (38)

Réalisation Octobre 2021 : C.Delétrée
sources : DREAL Rhônes-Alpes / Alpicité / fond ortho google

Répartition des habitats naturels - commune de Vaujany

Grands types d'habitats	Habitats	Typologie CORINE BIOTOPES	Habitats communautaires Natura 2000	Surface sur la commune en ha	Enjeu local
Milieux forestiers	Boisement de conifères	42.21 Pessières sub-alpines des Alpes	9410 Forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnards à alpin (*Vaccinio-Piceetea*)	325,27	Modéré
	Boisements mixtes	31.611 Fourrés d'Aulnes verts alpiens x 42.21 Pessières sub-alpines des Alpes x 41.H Autres bois caducifoliés		592,67	Modéré
	Boisement de feuillus	41.D Bois de Trembles x 41.H Autres bois caducifoliés x 41.39 Bois de frênes post-culturaux x 31.611 Fourrés d'Aulnes verts alpiens x 41.b bois de bouleaux x 41.41 Forêts de ravin à Frêne et Sycomore	9180 Forêt de pentes, éboulis, ravins du *Tilio-Acerion**	1156,00	Modéré
Milieux ouverts et semi-ouverts	Landes	31.4 Landes alpines et boréales x 31.431 Fourrés à *Juniperus communis subsp. nana* x 31.44 Landes à *Empetrum* et *Vaccinium* x 31.42 Landes à Rhododendron x 31.412 Landes alpines à *Vaccinium*	4060 Landes alpines et boréales	303,85	Modéré
	Mosaïque de landes et pelouses alpines	31.4 Landes alpines et boréales x 36.4 Pelouses calcicoles alpines et subalpines et déclinaisons		383,27	Modéré
	Pelouses alpines	36.3 Pelouses alpines et subalpines acidiphiles et déclinaisons x 36.4 Pelouses calcicoles alpines et subalpines et déclinaisons	6170 Pelouses calcaires alpines et subalpines	1445,47	Modéré
	Pelouse sèche	34.322 Pelouses semi-arides médio-européennes à Bromus erectus	6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) [*sites	4,32	Modéré

			d'orchidées remarquables]		
	Prairies de fauche de montagne	38.3 Prairies à fourrage des montagnes	6520 Prairies de fauche de montagne	99,54	Modéré
	Prairies mésophiles	38.1 Pâtures mésophiles		4,07	Réduit
Milieux rocheux	Milieux rupestres	61.11 Eboulis siliceux alpins x 61.2 Eboulis calcaires alpiens et déclinaisons x 62.1 Végétations des falaises continentales calcaires x 62.2 Végétations des falaises continentales siliceuses x 63.3 Glaciers	8110 Éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (*Androsacetalia alpinae et Galeopsietalia ladani*) x 8120 Éboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (*Thlaspietea rotundifolii*) x 8210 Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique x 8220 Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique x 8340 Glaciers permanents	2811,75	Modéré
Milieux humides et milieux aquatiques	Cours d'eau	24.12 Zone à Truites x 24.22 Bancs de graviers végétalisés x 24.221 Groupements d'Epilobes des rivières subalpines	3220 Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée	-	Fort
	Zone humide	54.2 Bas-marais alcalins (tourbières basses alcalines) x 22.11 Eaux oligotrophes pauvres en calcaires x 54.1 Sources x 37.3 Prairies humides oligotrophes x 54.4 Bas-marais acides x 51.1 Tourbières hautes à peu près naturelles x …	7230 Tourbières basses alcalines X 7110 Tourbières hautes actives x 6410 Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion-caeruleae*) x …	65,78	Fort
	Lac	22.1 Eaux douces		2,39	Fort
	Lac artificiel	22.1 Eaux douces		173,89	Fort

✧ Les milieux forestiers

Sur la commune de Vaujany, les milieux forestiers dominent principalement les pieds de versants. Les boisements montagnards de feuillus où se développent le Bouleau blanc (*Betula pendula*), le Peuplier tremble (*Populus tremula*), l'Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*) et l'Érable champêtre (*Acer campestre*) se rencontrent en versant adret notamment.

En ubac et plus en altitude, les feuillus se mélangent avec l'Épicéa commun (*Picea abies*). Les secteurs de plus hautes altitudes sont occupés par des **Forêts acidophiles à épicéas des étages montagnard à alpin** (*Vaccinio-Piceetea*) (Habitat d'intérêt communautaire 9410). Ces forêts sont peu exploitées en raison des pentes fortes, laissant place au développement de forêts vieillissantes avec des arbres âgés et la présence de bois morts au sol, favorable à une biodiversité intéressante.

Certains secteurs de ravins plus frais sur les pentes abruptes dominant l'Eau dolle, en partie nord et ouest de la commune, accueillent également **des forêts de pente** à Frêne élevé (*Fraxinus excelsior*), Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), Hêtre commun (*Fagus sylvatica*), Orme glabre (*Ulmus glabra*) … Ces habitats sont classés habitats d'intérêt communautaire prioritaires par les cahiers d'habitat Natura 2000 : 9180 Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*.

Boisements mixtes en partie ouest de la commune dans la vallée de l'Eau dolle

✧ Les milieux ouverts et semi-ouverts

Les **pelouses alpines et subalpines** sont des milieux bien représentés et très diversifiés. Ceci s'explique par les variations de substrat, d'altitudes et d'orientation que l'on rencontre sur la commune. En général, la végétation est basse mais très diversifiée. On les retrouve sur les parties les plus hautes du territoire : au nord, sur le massif des Sept Laux ; au centre, sur les alpages du col du Sabot ; au sud-est, sur les alpages du Plan des Cavalles... **Ces pelouses présentent un fort potentiel d'habitats d'intérêt communautaire** (6170 Pelouses calcaires alpines et subalpines).

Paysage de pelouses alpines, secteur du Col du Sabot

Les **landes alpines et boréales** (habitats d'intérêts communautaires) sont généralement des habitats intermédiaires entre la forêt et la pelouse d'altitude. La végétation est dominée par des arbustes couchés au sol, moyen de lutte contre le froid et le vent qui règnent à ses altitudes. La composition floristique de ses landes varie suivant l'exposition, la pente, le type de sol… Sur la commune de Vaujany, les landes alpines sont colonisées par la Myrtille commune (*Vaccinium myrtillus*), l'Airelle à petites feuilles (*Vaccinium uligonosum* subsp. *mycrophyllum*), l'Airelle rouge (*Vaccinium vitis-idea*), le Rhododendron ferrugineux (*Rhododendron ferrugineum*), le Genévrier nain (*Juniperus nana*). Les landes sont favorables à la présence d'une faune et d'une flore diversifiées. Elles sont par exemple des lieux privilégiés pour la reproduction d'oiseaux comme le Tétras lyre.

À plus basse altitude, se développent différents types de prairies.

Les **prairies de fauche de montagne, habitats d'intérêt communautaire,** représentent environ 99,5 ha sur la commune. Elles se distinguent par une diversité floristique souvent plus riche que d'autres prairies. Les prairies de fauche de montagne sont des habitats typiques des étages montagnard et subalpin, aujourd'hui en régression partout, elles ont longtemps occupé des surfaces importantes pour la production de fourrage dans les montagnes françaises (Source : INPN). Ces prairies possèdent une diversité floristique très intéressante : Myosotis des champs (*Myosotis arvensis*), Oseille commune (*Rumex acetosa*), Trèfle des champs (*Trifolium arvense*), Violette des chiens (*Viola canina*)… Hormis le cortège floristique relativement commun cité à l'instant, se développent également dans ces prairies la Renoncule bulbeuse (*Ranunculus bulbosus*), la Berce commune (*Heracleum sphondylium),* l'Achillée millefeuille (*Achillea* millefolium), la Brize intermédiaire (*Briza media*), des espèces appréciant l'altitude comme le Trolle d'Europe (*Trollius europaeus*), l'Épilobe des montagnes (*Epilobium montanum*), la Gentiane jaune (*Gentiana lutea*) et beaucoup d'autres…

Prairie de fauche de montagne – La Villette

Quelques **prairies mésophiles** sont présentes à proximité du barrage du Verney. Les prairies mésophiles sont utiles aux activités pastorales : fauche et pâturage. Les graminées dominent généralement le cortège floristique : Fromental élevé (*Arrhenatherum elatius*), Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), Trèfle blanc (Trifolium repens), Trèfle des près (*Trifolium pratense*), Vesce cracca (*Vicia cracca*), Gaillet commun (Galium mollugo), Pâturin commun (*Poa trivialis*), Sauge des prés (*Salvia pratensis*), Pissenlit (*Taraxacum* sp.)…

- **Les milieux rocheux**

Les milieux rocheux dominent le paysage de la commune de Vaujany.

Sur les plus hautes altitudes, on distinguera quatre types de milieux rocheux et principalement : les **éboulis** et **pentes rocheuses** pouvant présenter une végétation chasmophytique c'est-à-dire poussant à la faveur de petites accumulations de terre des petits replats, fissures ou anfractuosités, se développant sur sol **calcaire**, et les **éboulis** et **pentes rocheuses** se développant sur sol **siliceux**. Ces quatre types de zones rocheuses sont classées **habitats d'intérêt communautaire**.

Pentes rocheuses surplombant l'Eau dolle

De petits glaciers permanents sont également à signaler en partie sud-est de la commune. Ce sont des habitats en régression menacés par le réchauffement climatique.

- ✧ **Les zones humides et les milieux aquatiques**

Le cours d'eau principal de la commune est l'Eau Dolle qui s'écoule du barrage de Grand'maison au nord vers le barrage du Verney au sud.

Lac artificiel de Grand'Maison

En altitude, de nombreuses zones humides de type lacs, marais et tourbières sont également présentes. Ce sont des milieux fragiles favorables au développement d'une faune et d'une

flore spécifiques et de nombreuses tourbières sensibles de la commune bénéficient d'un zonage de protection.

3.7. La flore

Pour la commune, 1258 espèces végétales sont référencées (source INPN 09/2024). Ce chiffre est important et témoigne de la diversité des habitats présents.

3.7.1. Espèces floristiques patrimoniales

De nombreuses espèces floristiques patrimoniales ont été identifiées sur la commune (source PIFH, 12/2020) dont **17 sont protégées au niveau national et 17 au niveau régional**, 3 sont visées par l'Annexe II de la Directive Habitats et **plusieurs possèdent un statut de conservation inquiétant en Rhône-Alpes :**

- Dans les milieux rocheux, éboulis et parois, les espèces protégées qui se développent sont les androsaces (*Androsace alpina, A.helvetica, A.pubescens, A.vandellii*), le Pâturin vert glauque, la Saussurée discolore, la Cardamine de Plumier,
- Dans les landes alpines, on rencontrera l'Ancolie des Alpes et le Lycopode des Alpes,
- Les zones humides d'altitudes telles que les tourbières, bas-marais, mares, lacs, alluvions des torrents de montagne, prairies humides, abritent également une flore riche concernant les espèces protégées : Laîche bicolore, Laîche des Tourbières, Jonc arctique, Swertie perenne, Potamot des Alpes, le Saule glauque, le Saule de Suisse, le Cirse hétérophylle, le Rossolis à feuilles rondes, le Scirpe de Hudson, l'Orchis de Traunsteiner, le **Petit Botryche**, visé à l'Annexe II de la Directive « Habitat » et l'Inule de Suisse,
- En zone boisée se développe la **Buxbaumie verte**, également visée à l'Annexe II de la directive européenne « Habitat » ainsi que le Sabot de Vénus et le Millepertuis androsème,
- Dans les pelouses et pâturages d'altitude se développent l'Oxytropide fétide, le Stemmacanthe de Lamarck, la Daphné camélée et le Silène de Suède,
- Dans les pelouses et coteaux plus secs se rencontre la Gagée de Bohême, la Fraxinelle blanche et le Silène penché,
- Les prairies de fauche sont favorables au développement du **Panicaut des Alpes**, visé à l'Annexe II de la directive « Habitat », et la Gagée jaune.

Le tableau suivant présente parmi ces espèces protégées, celles ayant des enjeux de conservation modérés à très forts :

Espèces		Réglementation et statut de conservation	Enjeu local de conservation	Enjeu sur la commune
Buxbaumia veridis **Buxbaumie verte** 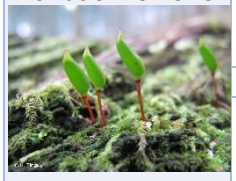	Milieux / écologie La Buxbaumie est une espèce pionnière sapro-lignicole qui se développe sur les bois pourrissants de conifères et plus rarement de feuillus. L'espèce sur la commune Pas de données de localisation précise de l'espèce.	PN DH II Det. ZNIEFF RA	Fort	Fort
Carex bicolor **Laîche bicolore**	Milieux / écologie Ce petit carex prostré se rencontre sur les alluvions fins des torrents d'altitude. Son nom vient de l'aspect bigarré de ses utricules blancs ou verdâtres et noirs.	PN Det. ZNIEFF RA **EN LR RA**	Fort	Fort

Espèces		Réglementation et statut de conservation	Enjeu local de conservation	Enjeu sur la commune
	L'espèce sur le site Pas de donnée de localisation précise, la donnée disponible est issue de la littérature à l'échelle du lieu-dit. Le point sur la carte ci-dessous ne correspond donc pas à sa réelle localisation.			
Carex limosa **Laîche des tourbières** 	Milieux / écologie Ce carex très rare se rencontre dans les tourbières acides de basse et moyenne altitude. Il est très rare dans le département qui compte toutefois quelques stations à forts effectifs. Il se reconnaît à son unique épi mâle et ses épis femelles pendants aux utricules glabres à bec court. Ces derniers sont d'un beau vert pâle. L'espèce sur le site Pas de localisation précise de l'espèce, la donnée disponible est issue de la littérature à l'échelle de la commune, le point sur la carte ci-dessous ne correspond donc pas à sa réelle localisation.	PN Det. ZNIEFF RA **EN LR RA**	Fort	Fort
Juncus arcticus **Jonc arctique** 	Milieux / écologie Espèce des pâturages marécageux des hautes montagnes, étages subalpin et alpin ; bords de lacs et de torrents ; alluvions riches en limons, sables et graviers. L'espèce sur la commune L'espèce est connue au niveau de la Tourbière de la Petite Lauze au nord-est de la commune.	PR RA Det. ZNIEFF RA **EN LR RA**	Fort	Fort
Gagea bohemica **Gagée de Bohême** 	Milieux / écologie La Gagée de Bohème est une plante des pelouses rocailleuses et des coteaux schisteux exposés au sud. L'espèce sur la commune Pas de localisation précise de l'espèce.	PN Det. ZNIEFF RA **EN LR RA**	Fort	Fort
Poa glauca **Pâturin vert glauque** 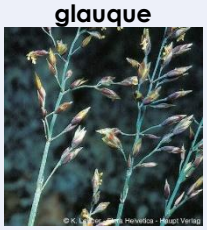	Milieux / écologie Ce petit pâturin pousse sur les rochers calcaires d'altitude. Il se reconnaît principalement à sa couleur très glauque, presque grise, et à sa petite taille. L'espèce sur la commune Pas de localisation précise de l'espèce.	PR RA Det. ZNIEFF RA **EN LR RA**	Fort	Fort
	Milieux / écologie	PR RA	Modéré	Modéré

Espèces		Réglementation et statut de conservation	Enjeu local de conservation	Enjeu sur la commune
Potamogeton alpinus **Potamot des Alpes**	C'est une plante aquatique se rencontrant dans les lacs, mares et tourbières des Alpes. L'espèce sur la commune Pas de localisation précise de l'espèce.	Det. ZNIEFF RA **VU LR RA**		
Swertia perennis **Swertie pérenne**	Milieux / écologie Espèce recherchant les stations froides et humides, à sols alcalins, se rencontrant dans les marécages, principalement des bas-marais à Laîche de Davall, et les prairies tourbeuses, des étages montagnard et subalpin, plus exceptionnellement collinéen. L'espèce sur la commune Pas de donnée de localisation précise, la donnée disponible est issue de la littérature à l'échelle du lieu-dit. Le point sur la carte ci-dessous ne correspond donc pas à sa réelle localisation.	PR RA Det. ZNIEFF RA **EN LR RA**	Fort	Fort
Oxytropis fetida **Oxytropide fétide**	Milieux / écologie L'espèce se développe dans les rocailles et pâturages de montagne. L'espèce sur la commune L'espèce est localisée en partie sud-est de la commune.	PR RA Det. ZNIEFF RA **VU LR RA**	Modéré	Modéré
Dictamnus albus **Fraxinelle blanche**	Milieux / écologie Plante appréciant les coteaux et pelouses sèches. L'espèce sur la commune Pas de donnée de localisation disponible.	PR RA Det. ZNIEFF RA **VU LR RA**	Modéré	Modéré
Cirsium heterophyllum **Cirse hétérophylle**	Milieux / écologie Plante des prairies humides montagnardes et des rives de torrents. L'espèce sur la commune Pas de donnée de localisation précise, la donnée disponible est issue de la littérature à l'échelle du lieu-dit. Le point sur la carte ci-dessous ne correspond donc pas à sa réelle localisation.	PR RA Det. ZNIEFF RA **VU LR RA**	Modéré	Modéré
Saussurea discolor **Saussurée discolore**	Milieux / écologie Plante des rocailles et falaises. L'espèce sur la commune Une donnée de localisation au sud de la commune.	PR RA Det. ZNIEFF RA **VU LR RA**	Modéré	Modéré

Espèces		Réglementation et statut de conservation	Enjeu local de conservation	Enjeu sur la commune
Trichophorum alpinum **Scirpe de Hudson**	Milieux / écologie Pousse en petites colonies dans les bas-marais et les ruissellements de pente peu minéralisés, les landes tourbeuses et les tourbières bombées en voie d'assèchement des moyennes et hautes montagnes, de l'étage montagnard à l'étage alpin inférieur. L'espèce sur la commune Espèce localisée dans le quart sud-est.	PR RA Det. ZNIEFF RA **EN LR RA**	Fort	Fort
Botrychium simplex **Petit Botryche**	Milieux / écologie Petite fougère très rare. Elle se rencontre en milieux frais d'altitude : pelouses humides rases, bords de tourbières et de ruisseaux. L'espèce sur la commune Pas de données de localisation précise disponibles.	PN DH. II Det. ZNIEFF RA **CR LR RA**	Très fort	Très fort
Eryngium alpinum **Panicaut des Alpes**	Milieux / écologie Prairies de fauche, mégaphorbiaies et mélézins clairs sur sol profond, en pleine lumière ou à mi-ombre, aux étages montagnard et subalpin L'espèce sur la commune Espèce localisée en partie nord.	PN DH. II Det. ZNIEFF RA **EN LR RA**	Fort	Fort
Cardamine de Plumier 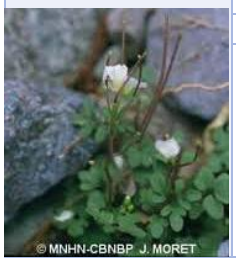	Milieux / écologie Cette cardamine est extrêmement rare. Elle se rencontre sur quelques rochers légèrement humides, sur silice ou serpentine. L'espèce sur la commune Pas de donnée de localisation précise.	PR RA Det. ZNIEFF RA **EN LR RA**	Fort	Fort

PN : Protection nationale ; PR RA : protection régionale en Rhône-Alpes ; DH II OU IV : Directive Habitats Annexe II ou IV ; Det. ZNIEFF RA : Espèce déterminante de l'inventaire ZNIEFF Rhône-Alpes ; LR : liste rouge nationale ou régionale Rhône-Alpes ; EN : En danger d'extinction ; VU : vulnérable, NT : Quasi-menacé.

Outre les espèces présentées ci-dessus, quelques espèces présentent un statut de conservation inquiétant en Rhône-Alpes bien que ne bénéficiant pas d'un statut de protection comme :

- La Carline de Bieberstein (*Carlina biebersteinii*), vulnérable, la Vergerette d'Attique (*Erigeron atticus*) et la Raiponce de Micheli (*Phyteuma michelii*), quasi-menacées qui se rencontre dans les pelouses alpines.
- La Violette du Mont Cenis (*Viola cenisia*) et la saxifrage tronquée (*Saxifraga retusa*), vulnérables dans la région et poussant dans les éboulis calcaires, tout comme le Silène du Valais (*Silene vallesia*) et l'Arabette dressée (*Arabis auriculata*) qui sont quasi-menacés.
- La Renoncule déracinée (*Ranunculus trichophyllus subsp. eradicatus*), plante aquatique menacée vulnérable dans la région.
- la Jusquiame noire (*Hyoscyamus niger*), se rencontre sur les bords de chemins et endroits pierreux. Elle est quasi-menacée dans la région.
- La Luzule des sudète (*Luzula sudetica*) qui se développe dans les zones humides d'altitude est également quasi-menacée.

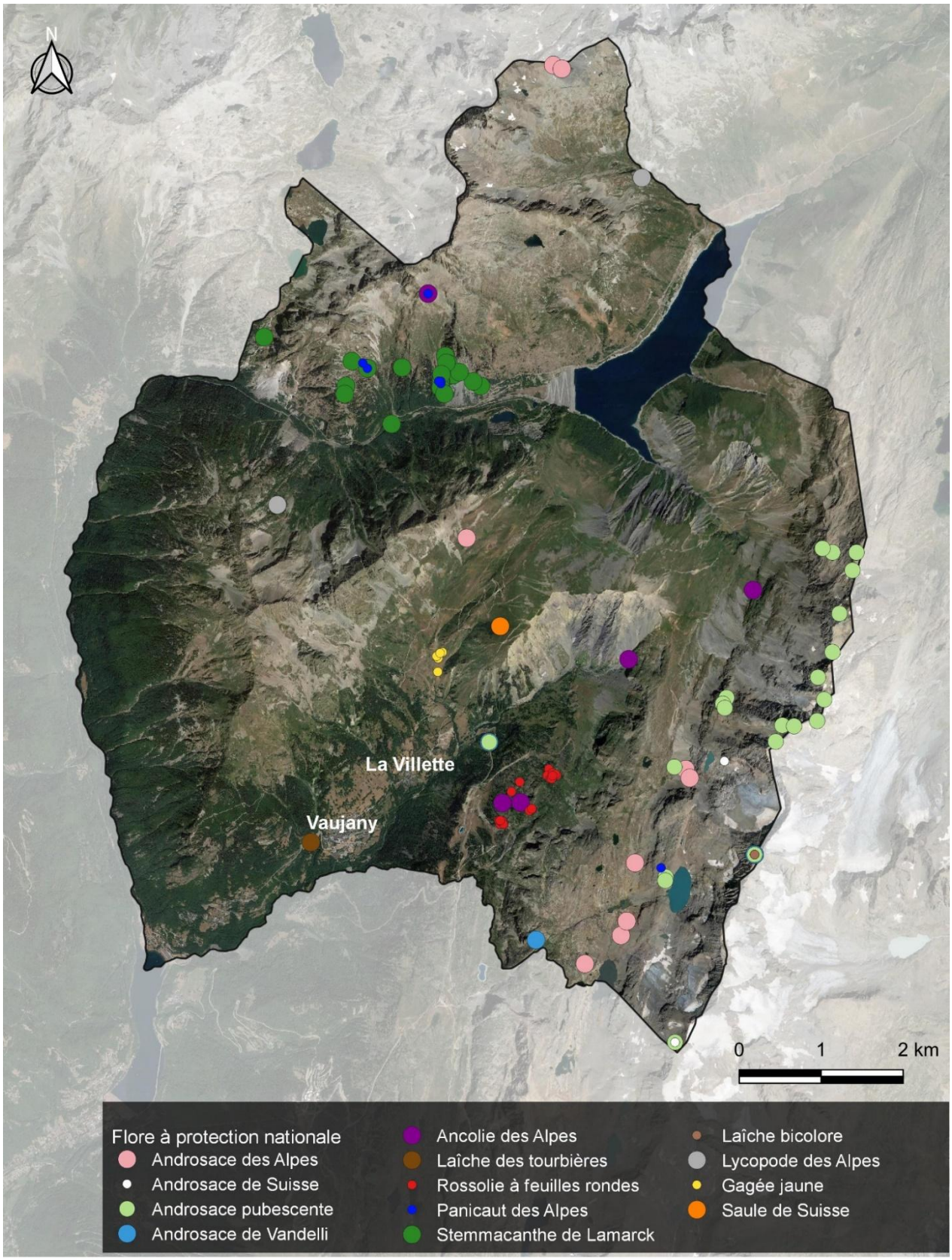

Localisation des espèces végétales protégées en France
Commune de Vaujany (38)

Réalisation Septembre 2024 : C.Delétrée
sources :BIODIV'AURA Expert (09/2024)/ Alpicité / fond ortho google

Localisation des espèces végétales protégées en France

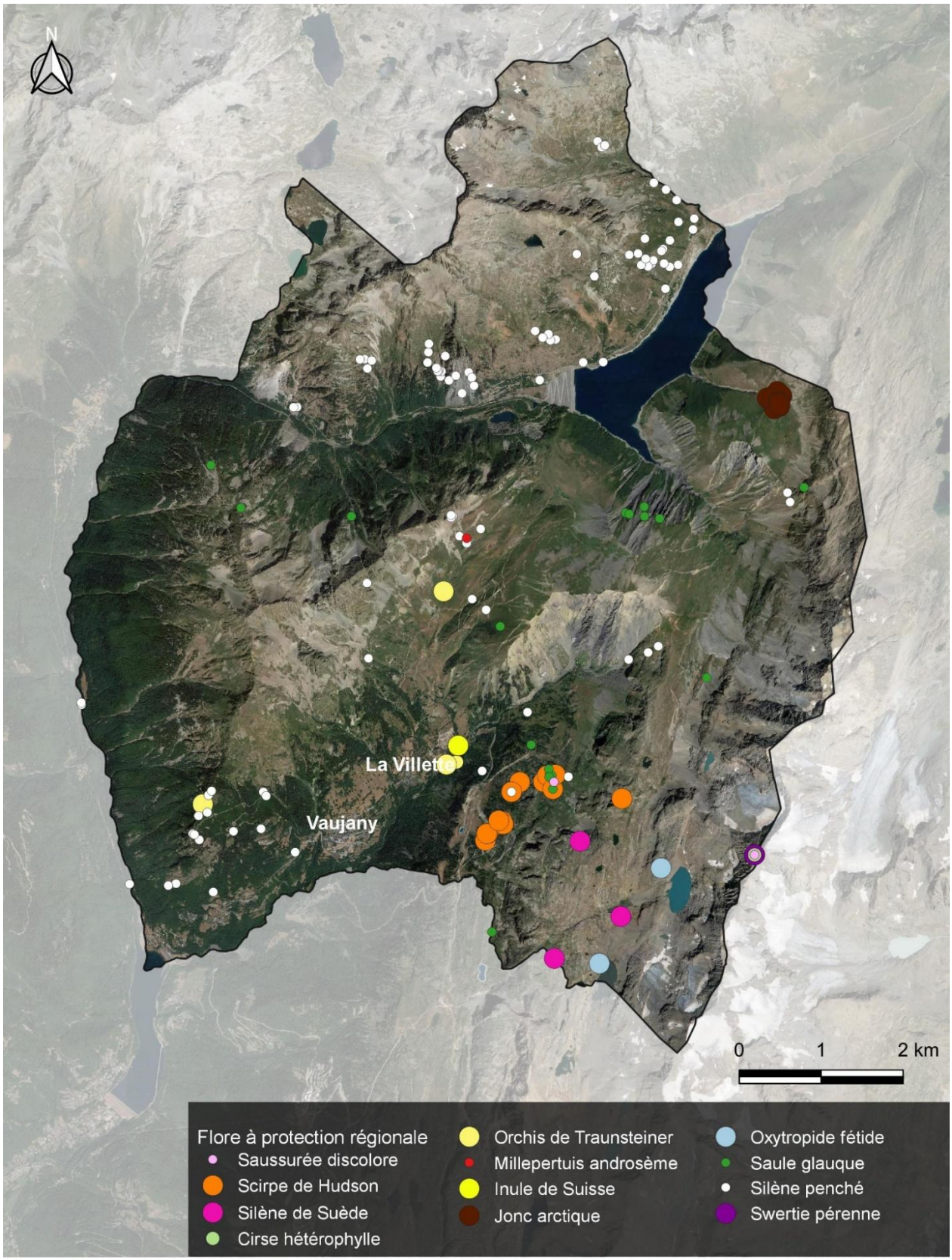

Localisation des espèces végétales protégées dans la région Auvergne-Rhône-Alpes
Commune de Vaujany (38)

Réalisation Septembre 2024 : C.Delétrée
sources : BIODIV'AURA Expert (09/2024)/ Alpicité / fond ortho google

Localisation des espèces végétales protégées dans la région

3.7.2. *Espèces végétales exotiques envahissantes*

L'introduction d'espèces exotiques envahissantes est l'une des causes majeures d'atteintes à la biodiversité au niveau international. Une espèce exotique envahissante est non indigène, dont l'introduction par l'homme, volontaire ou fortuite, sur un territoire menace les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives. Le danger de ces espèces est qu'elles accaparent une part trop importante des ressources dont les espèces indigènes ont besoin pour survivre, ou qu'elles se nourrissent directement des espèces indigènes. Les espèces exotiques envahissantes sont aujourd'hui considérées comme l'une des principales menaces pour la biodiversité.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages comprend une section relative au « contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ». L'article L 411-5 interdit l'introduction dans le milieu naturel d'espèces animales et végétales dont la liste est fixée par arrêté. L'article L 441-6 interdit l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant de ces espèces.

Sept espèces végétales exotiques envahissantes avérées d'après la Liste actualisée et hiérarchisée des espèces exotiques envahissantes, bilan de la problématique végétale invasive en Rhône-Alpes (DEBAY P., LEGLAND T., PACHE G., 2020 – Conservatoire botanique national alpin) sont signalées sur la commune (données INPN 09/2024) :

- L'Ailante glanduleux (*Ailanthus altissima*), se rencontre dans différents milieux : berges, ripisylves, milieux agricoles et anthropiques, pelouses sèches, prairies, …
- L'Armoise des frères Verlot (*Artemisia verlotiorum*), se rencontre sur les berges et ripisylves, dans les milieux agricoles et les prairies ainsi que dans les milieux anthropisés.
- Le Buddléia de David (*Buddleja davidii*) se développe sur les berges, les ripisylves et dans les milieux anthropiques.
- L'Elodée du Canada (*Elodea canadensis*), plante aquatique se rencontrant dans les lacs, mares, eau courante ou stagnante.
- La Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) se développe sur les berges, les ripisylves et dans les milieux anthropiques.
- Le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) se développe sur les berges, les ripisylves, en milieux forestiers et dans les milieux anthropiques.
- Le Solidage géant (*Solidago gigantea*) se rencontre sur les berges, dans les ripisylves, les forêts, les marais, les tourbières, les tufières ; en milieux agricoles ou encore en milieux anthropisés.

3.7.3. *Conclusion pour la flore*

Les enjeux floristiques pour la commune concernent principalement **les milieux humides** (tourbières et marais) et les **zones rocheuses** pour la majorité des espèces patrimoniales.

Les espèces **des pelouses alpines et landes** présentent également des enjeux floristiques patrimoniaux importants.

3.8. La faune

Les données connues pour la commune indiquent la présence de plus de 538 espèces pour l'ensemble des groupes (sources 09/2024 : INPN, faune-isere.org), ce qui représente un chiffre

intéressant au regard des potentialités pour la commune bien que certains groupes soit certainement encore sous-évalués comme les chiroptères, les invertébrés et les mollusques.

Les Liste rouge de la faune sauvage de l'Isère et celle des papillons rhopalocères de la région Rhône-Alpes ont été consultées afin de déterminer les enjeux de conservation des espèces présentent sur la commune de Vaujany.

Ont été recensées sur la commune (sources : Faune-Isère.org, INPN) :

- **5 espèces en Annexe II** de la Directive Habitats dont 2 protégées en France,
- **16 insectes patrimoniaux** dont 7 protégés en France,
- **9 amphibiens et reptiles** protégés en France dont 2 présentant un statut de conservation préoccupant en Isère,
- 106 oiseaux parmi eux : 73 protégés en France **dont 5 espèces en danger critique, 5 en danger, 2 menacées vulnérables** et 16 quasi-menacées sur la liste rouge Isère,
- **15 oiseaux en Annexe I** de la Directive Oiseaux,
- 18 mammifères terrestres dont 4 protégés en France dont **1 vulnérable et 2 quasi-menacées dans le département**,
- 2 espèces de chiroptères (le nombre d'espèces utilisant le territoire est potentiellement plus important),
- **4 poissons dont 1 espèce patrimoniale**.

Concernant l'entomofaune : Plus de 298 espèces d'insectes sont recensées (sources : faune-isere.org, INPN) dont 3 espèces figurent à l'annexe II de la Directive Habitats et 7 sont protégées en France

- **l'Ecaille chinée** (*Euplagia quadripunctaria*), papillon nocturne non protégé et relativement commun dans toute la France, qui côtoie divers types d'habitats naturels. Il apparaît néanmoins à l'annexe II de la Directive Habitats.

- **Le Lucane Cerf-volant** (*Lucanus cervus*) coléoptère visé par l'annexe II de la Directive « Habitats » se rencontre dans les boisements de feuillus de basse altitude, voir dans les parcs et jardins des agglomérations. L'espèce n'est pas menacée dans la région Rhône-Alpes.

Le Damier de la succise* (*Euphydryas aurinia*), papillon diurne, **protégé** en France et visé à l'annexe II de la Directive Habitats, se rencontre dans les prairies humides. Il est quasi-menacé en Rhône-Alpes.

- L'**Apollon*** (*Parnassius apollo*), papillon diurne, **protégé** en France et en annexe IV de la Directive « Habitats », affectionne les pelouses rocheuses d'altitude, il est quasi-menacé en Rhône-Alpes.

- Le **Semi-Apollon***(*Parnassius mnemosyne*), papillon diurne **protégé** en France et en annexe IV de la Directive « Habitats » affectionnent toutes les formations herbacées riches en fleurs comme les mégaphorbiaies ou les prairies de fauche montagnardes. Les populations ne semblent pas menacées en Rhône-Alpes.

Le **Petit-Apollon*** (*Parnassius corybas*), papilon diurne, protégé en France, affectionne les bords de torrents, sources et suintements. Il est quasi-menacé dans la région.

- L'**Azuré du serpolet*** (*Phengaris arion*), papillon diurne, **protégé** en France, annexe IV de la Directive « Habitats ». L'espèce affectionne les pelouses sèches et les prairies. Il ne possède pas de statut de conservation inquiétant en Rhône-Alpes.
- Le **Solitaire*** (*Colias palaeno*), papillon diurne, **protégé** en France, apprécie les landes et tourbières d'altitudes où se développe l'Airelle des marais et la Myrtille, ses plantes hôtes. Ses populations ne semblent pas menacées en Rhône-Alpes.

- Le **Moiré des Sudètes***(*Erebia sudetica*), papillon diurne, **protégé** en France, apprécie les boisements clairs, clairières forestières et prairies de fauche de montagne et pelouses alpines. Il ne possède pas de statut de conservation inquiétant en Rhône-Alpes.

Outre ces espèces bénéficiant d'un statut de protection national ou européen, quelques espèces présentent un statut de conservation inquiétant en Rhône-Alpes : les papillons Azuré des géraniums, Moiré franconien, Morio, Azuré du mélilot, Azuré du thym, Hespérie de l'alchemille, et enfin, la libellule Leucorhine douteuse. Ils sont tous quasi-menacés dans la région.

Concernant les amphibiens, trois espèces sont signalées sur le territoire communal (INPN, Faune-isere.org) : Crapaud commun* (*Bufo bufo*), Grenouille rousse* (*Rana temporaria*) et Triton alpestre* (*Ichthyosaura alpestris*). Toutes ces espèces sont protégées en France. Le Crapaud commun* et la Grenouille rousse* sont quasi-menacées sur la Liste rouge des vertébrés de l'Isère.

Concernant les reptiles, six espèces sont présentes sur la commune, toutes protégées en France mais ne présentant pas de statut de conservation inquiétant en Isère : la Coronelle lisse* (*Coronella austriaca*), le Lézard des murailles* (*Podarcis muralis*), le Lézard à deux raies* (*Lacerta bilineata*), le Lézard vivipare* (*Zootoca vivipara*), l'Orvet fragile* (*Anguis fragilis*) et la Vipère aspic* (*Vipera aspis*).

Pour les oiseaux, 106 espèces d'oiseaux ont été identifiées sur la commune (INPN). Pour ces espèces, 73 sont protégées en France et parmi elles, 5 en danger critique d'extinction en Isère (liste rouge de la faune sauvage de l'Isère, 2016), 6 en danger d'extinction, 2 menacées vulnérables et 16 quasi-menacées :

Torcol fourmilier

Les milieux ouverts et semi-ouverts de pieds de versants sont le refuge d'espèces appréciant les terrains dégagés clairsemés d'arbres ou d'arbustes pour se percher tels que le Tarier des prés*(*Saxicola rubetra*), vulnérable en Isère, le Bruant fou*(*Emberiza cia*), le Bruant jaune*(*Emberiza citrinella*), la Pie-grièche écorcheur* (*Lanius collurio*), quasi-menacés en Isère, cette dernière fait partie des espèces visées par l'Annexe I de la Directive Oiseaux. Le **Torcol fourmilier*** (*Jynx torquilla*) et le **Bruant ortolan*** (*Emberiza hortulana*) sont tous deux classés en danger d'extinction dans le département.

En altitude, les milieux ouverts et semi-ouverts sont favorables à la présence de la Niverolle alpine* (*Montifringilla nivalis*) et la Caille des blés* (*Coturnix coturnix*), quasi-menacées, qui affectionnent les pelouses alpines parsemées d'arbrisseaux. Une espèce **en danger critique d'extinction** est potentiellement présente dans les prairies et pâturage d'altitude : le **Râle des genêts***(*Crex crex*).

Espèces		Réglementation et statut de conservation	Enjeu local de conservation
Crex crex **Râle des genêts**	Milieux / écologie	**EN LR nationale CR LR ISERE** PN DO I Det. ZNIEFF RA	Très Fort
	Le Râle des genêts est un oiseau des prairies de fauche et des pâtures, des marécages et moins souvent, des champs cultivés. Il évite les zones inondées. Habituellement en plaine, on le trouve également dans les pâturages de montagne. Pendant la migration fréquente des zones steppiques avec des buissons. La Râle des genêts se nourrit d'insectes et de graines. Le nid est au sol, bien caché dans la végétation. Menaces : l'espèce est menacée par la disparaition de son habitat et la modernisation de l'agriculture notamment par la fauche précoce entrainant la destruction des pontes et des poussins.		
	L'espèce sur la commune		
	La dernière observation date de 2014 (source : Faune-Isère.org) Aucune donnée de localisation précise disponible. Sa présence mériterait d'être confirmée.		

Les boisements diversifiés de Vaujany sont aussi favorables à la présence d'espèces plus forestières comme le Bouvreuil pivoine* (*Pyrrhula pyrrhula*), l'Accenteur mouchet* (*Prunella modularis*), le Roitelet huppé*(*Regulus regulus*) et quelques autres classés quasi-menacés dans le département. Des espèces aux enjeux plus importants sont également présents dans les boisements comme le **Gobemouche noir***(*Ficedula hypoleuca*) et la **Grive litorne** (*Turdus pilaris*) sont en danger d'extinction en Isère et le **Pouillot fitis***(*Phylloscopus trochilus*) est en danger critique.

Gobemouche noir

Espèces		Réglementation et statut de conservation	Enjeu local de conservation
	Milieux / écologie		Très Fort

Phylloscopus trochilus **Pouillot fitis**	Plutôt que les boisements matures, le Pouillot fitis apprécie les milieux arbustifs et de transition avec des habitats plus ouverts. Son opportunisme lui permet de coloniser des milieux riches en insectes mais évoluant rapidement : clairières et coupes forestières, jeunes saulaies et bétulaies… Le Pouillot fitis se nourrit d'insectes et d'araignées, ainsi que de baies à l'automne. Les arthropodes sont capturés essentiellement sur les feuilles, les rameaux et les branches. Le nid est au sol, bien caché dans la végétation, ou plus rarement dans un arbre. Ponte à la fin avril. Les deuxièmes couvées sont peu fréquentes. Menaces : croissance de l'urbanisation et de la circulation, fermeture des taillis en futaie, vieillissement des forêts claires…	NT LR nationale **CR LR ISERE** PN	
	L'espèce sur la commune		
	La dernière observation date de 2018 (source : Faune-Isère.org) Aucune donnée de localisation précise.		

PN : Protection nationale ; Det. ZNIEFF RA : espèce déterminante ZNIEFF Rhône-Alpes ; RE : Disparue à l'échelle de la région, CR : En danger critique, EN : Menacée en danger ; VU : Vulnérable, NT : Quasi-menacé, LC : Non préoccupant, LR : Liste rouge ; DO I : annexe I de la Directive Oiseaux

Les milieux rocheux (secteur d'éboulis, pentes rocheuses plus ou moins végétalisées et falaises) accueillent le Monticole de roche*(*Monticola saxatilis*), le Tichodrome échelette* (*Tichodroma muraria*), le Crave à bec rouge*(*Pyrrhocorax pyrrhocorax*), tous quasi-menacés en Isère. Le **Faucon pèlerin*** (*Falco peregrinus*), appréciant les secteurs de falaise, est visé par l'Annexe I de la Directive « Oiseaux ». **Il est menacé en danger d'extinction**.

Les abords de l'Eau Dolle et les différentes tourbières et lacs sont favorables à la présence d'espèces appréciant les milieux humides comme la Bergeronnette des ruisseaux*(*Motacilla cinerea*), le Cingle plongeur* (*Cinclus cinclus*) et le Héron cendrée* (*Ardea cinerea*), ils ne sont pas menacés en Isère. Le **Busard des roseaux***(*Circus aeruginosus*), menacé en danger critique en Isère, est mentionné sur la commune.

Espèces		Réglementation et statut de conservation	Enjeu local de conservation
	Milieux / écologie		Très Fort

Circus aeruginosus **Busard des roseaux** 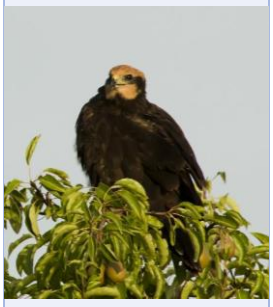	Il se reproduit dans les ceintures de végétation autour des plans d'eau et dans les zones marécageuses avec grands hélophytes, en eau douce ou saumâtre, généralement en plaine mais peut se rencontrer en montagne. Il chasse dans les milieux périphériques, aquatiques comme terrestres, mais ouverts. Il exploite les cultures en herbe riches en petits rongeurs ou oiseaux. Le nid est construit dans la haute végétation herbacée dense des ceintures de plans d'eau et marais. Menaces : dégradation de son habitat, drainage, dessèchement des zones humides, brûlage…	NT LR nationale **CR LR ISERE** PN DO I Det. ZNIEFF RA	
	L'espèce sur la commune		
	La dernière observation date de 2024 (source : Faune-Isère.org)		

Enfin, le grand territoire de la commune est favorable à la présence en chasse voir en nidification de plusieurs espèces de rapace à grand territoire comme le **Busard Saint-Martin*** (*Circus cyaneus*), menacé en danger et le **Milan royal*** (*Milvus milvus*), en danger critique. Notons également des données récentes (2024) concernant l'observation de **Gypaète barbu*** (*Gypaetus barbatus*), l'espèce est mentionnée disparu du département mais il est depuis quelques années régulièrement observé au-dessus de Vaujany et du territoire de l'Oisans en général. Ils sont tous visés par l'Annexe I de la Directive Oiseaux.

Espèces		**Réglementation et statut de conservation**	**Enjeu local de conservation**
Milvus milvus **Milan royal** 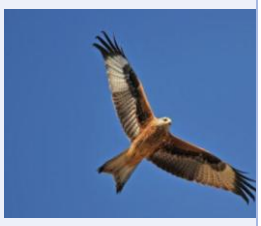	Milieux / écologie	**VU** LR nationale **CR** LR ISERE Det. ZNIEFF RA DO I PN	Très fort
	Ce rapace niche dans les bosquets d'arbres élevés ou dans le bocage mais s'alimente surtout en terrain découvert, cherchant ses proies dans la végétation basse. Il les détecte par des planés hauts ou des vols actifs bas à la manière des busards. Dans certaines localités, il a gardé son comportement urbain de charognard, mais en général, il habite maintenant dans des secteurs reculés et préservés des perturbations humaines. Il se nourrit de toutes sortes d'animaux vivants ou morts. La plupart des proies sont capturées par surprise mais il arrive qu'il poursuive en vol un insecte ou un oiseau. Menaces : la progression des surfaces cultivées, les modes de cultures plus intensifs et les traitements phytosanitaires contribuent à dégrader son habitat et à réduire les populations de proies. À cela s'ajoutent les empoisonnements accidentels lors de régulations des populations de campagnols et volontaires		

	(faits en toute illégalité), la fermeture des décharges, le tir, les lignes électriques, les collisions avec les véhicules et les éoliennes.		
	L'espèce sur la commune		
	La dernière observation date de 2021, les informations sont manquantes pour savoir si l'espèce niche potentiellement ou non sur le territoire.		
Gypaetus barbatus **Gypaète barbu** 	Milieux / écologie	**EN** LR nationale **RE LR ISERE** Det. ZNIEFF RA DO I PN	Très fort
	Ce rapace montagnard d'envergure imposante recherche les arêtes et les longs escarpements rocheux mais aussi les vallées chaudes où les ascendances thermiques lui permettent de glisser rapidement et sans effort sur de longues distances. La silhouette est caractéristique avec des ailes étroites et pointues et une queue cunéiforme. La tête est emplumée et orné d'un masque facial composé de plumes noires descendant sous le bec pour former une barbe. L'œil est cerclé de rouge. Il se nourrit surtout d'os et de viande provenant de cadavres frais de mammifères et d'oiseaux, ne s'interesse aux carcasses anciennes que si la nourriture est rare. Dans les Alpes, les causes de mortalités sont les collisions contre les câbles aériens et le tir. Les principaux dérangements menaçant la reproduction sont les activités sportives près des nids, la fréquentation touristique, les survols d'hélicoptère et la photographie.		
	L'espèce sur la commune		
	A priori, l'espèce ne niche pas sur la commune de Vaujany mais elle apprécie les milieux d'altitude, les landes et pelouses pour rechercher sa nourriture et elle peut être de passage régulièrement sur le secteur.		

<u>18 espèces de Mammifères</u> terrestres sont signalées sur le territoire communal dont 4 espèces terrestres protégées en France. Une de ces espèces est concernée par des enjeux plutôt réduits, il s'agit de l'Ecureuil roux* (*Sciurus vulgaris*). Le Bouquetin des Alpes* (*Capra ibex*) et le Crossope aquatique* (*Neomys fodiens*) sont quasi-menacés dans le département. Le Loup* (*Canis lupus*) est quant à lui considéré comme menacé vulnérable en Isère et figure aux annexes II et IV de la Directive Faune-Flore-Habitats.

Pour les chiroptères, 2 espèces, protégées en France, sont recensées sur la commune. Ce chiffre très faible témoigne du manque de prospections concernant ce groupe. Les espèces inventoriées sont le Molosse de Cestoni* (*Tadarida teniotis*) et la Pipistrelle commune*(*Pipistrellus pipistrellus*), aucune n'est menacée en Isère (source : faune-isere.org).

Enfin, pour les poissons, quatre espèces sont signalées : la Truite Arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*), la Truite d'Europe (*Salmo trutta*) et l'Omble chevalier (*Salvelinus alpinus*) témoignant de la bonne qualité des eaux. Trois espèces dont la pêche est autorisée pendant une partie de l'année. Enfin, le Chabot commun (*Cottus gobio*) est un petit poisson visé par l'Annexe II de la Directive « Habitat ».

Chabot commun

- **Synthèse des espèces faunistiques à enjeu et statut de protection**

Groupe	Espèces patrimoniales	Statut réglementaire	Listes rouges	ZNIEFF Rhône-Alpes	Évaluation de l'enjeu local de conservation
Invertébrés	Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*)	DH II	-	-	Réduit
	Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)	DH II	-	-	Réduit
	Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*)	PN DH II	NT en Rhône-Alpes	Déterminant	Réduit à modéré
	Apollon (*Parnassius apollo*)	PN DH IV	NT en Rhône-Alpes	Déterminant	Réduit à modéré
	Semi-Apollon (*Parnassius mnemosyne*)	PN DH IV	-	Déterminant	Réduit
	Petit-Apollon (*Parnassius corybas*)	PN	NT en Rhône-Alpes	Déterminant	Réduit à modéré
	Azuré du serpolet (*Phengaris arion*)	PN DH IV	-	Déterminant	Réduit
	Solitaire (*Colias palaeno*)	PN	-	Déterminant	Réduit
	Moiré des sudètes (*Erebia sudetica*)	PN	-	Déterminant	Réduit

Amphibiens	**Crapaud commun (*Bufo bufo*)**	**PN**	**NT en Isère**	**Déterminant**	**Réduit à modéré**
	Grenouille rousse (*Rana temporaria*)	PN	NT en Isère	Déterminant	Réduit à modéré
Oiseaux	Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*)	PN	VU en Isère	Déterminant	Modéré
	Tarier des près (*Saxicola rubetra*)	PN	VU en Isère	Déterminant	Modéré
	Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*)	PN	EN en Isère	Déterminant	Fort
	Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*)	PN DO I	EN en Isère	Déterminant	Fort
	Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*)	PN	EN en Isère	Déterminant	Fort
	Grive litorne (*Turdus pilaris*)	-	EN en Isère	-	Fort
	Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)	PN DO I	EN en Isère	Déterminant	Fort
	Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*)	PN DO I	EN en Isère	Déterminant	Fort
	Milan royal (*Milvus milvus*)	PN DO I	CR en Isère	Déterminant	Très fort
	Râle des genets (*Crex crex*)	PN DO I	CR en Isère	Déterminant	Très fort
	Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*)	PN DO I	CR en Isère	Déterminant	Très fort
	Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*)	PN	CR en Isère	-	Très fort
	Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*)	PN DO I	CR en RA	Déterminant	Très fort
Mammifères terrestres	Bouquetin des Alpes (*Capra ibex*)	PN DH V	NT en Isère	Déterminant	Réduit à modéré
	Crossope aquatique (*Neomys fodiens*)	PN	NT en Isère	Déterminant	Réduit à modéré
	Loup (*Canis lupus*)	PN DH II et IV	VU en Isère	-	Modéré
Chiroptères	Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*)	PN	-	-	Réduit
	Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)	PN	-	-	Réduit

PN : Protection nationale en France, DH II, IV, V: Directive Habitats annexe II, IV ou V, NT : Quasi-menacé, VU : Vulnérable, EN : En danger d'extinction, CR : En danger critique d'extinction, RE : Disparu à l'échelle régionale.

3.9. Les continuités écologiques

La Trame verte et bleue a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La Trame verte et bleue désigne officiellement depuis 2007 un des grands projets nationaux issus du Grenelle de l'Environnement. Elle a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient

(les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La mise en œuvre de la trame verte et bleue fait partie d'un ensemble de mesures pour la biodiversité, introduites ou précisées dans la loi Grenelle II. Cette approche amorce une profonde mutation dans le regard porté sur les territoires. Il ne s'agit plus d'opposer conservation de la nature et développement des territoires, mais de les penser ensemble. Ce changement traduit la prise de conscience récente des services rendus par les écosystèmes pour le maintien de l'activité économique et le bien-être des populations.

La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Le SRCE est élaboré conjointement par l'Etat et la Région (DREAL).

Ce diagnostic propose également une analyse de la Trame Verte et Bleue au niveau local.

3.9.1. TVB au niveau régional (SRCE)

La carte suivante indique comment le territoire communal s'inscrit dans le système de Trame Verte et Bleue régionale (source : SRCE Rhône-Alpes).

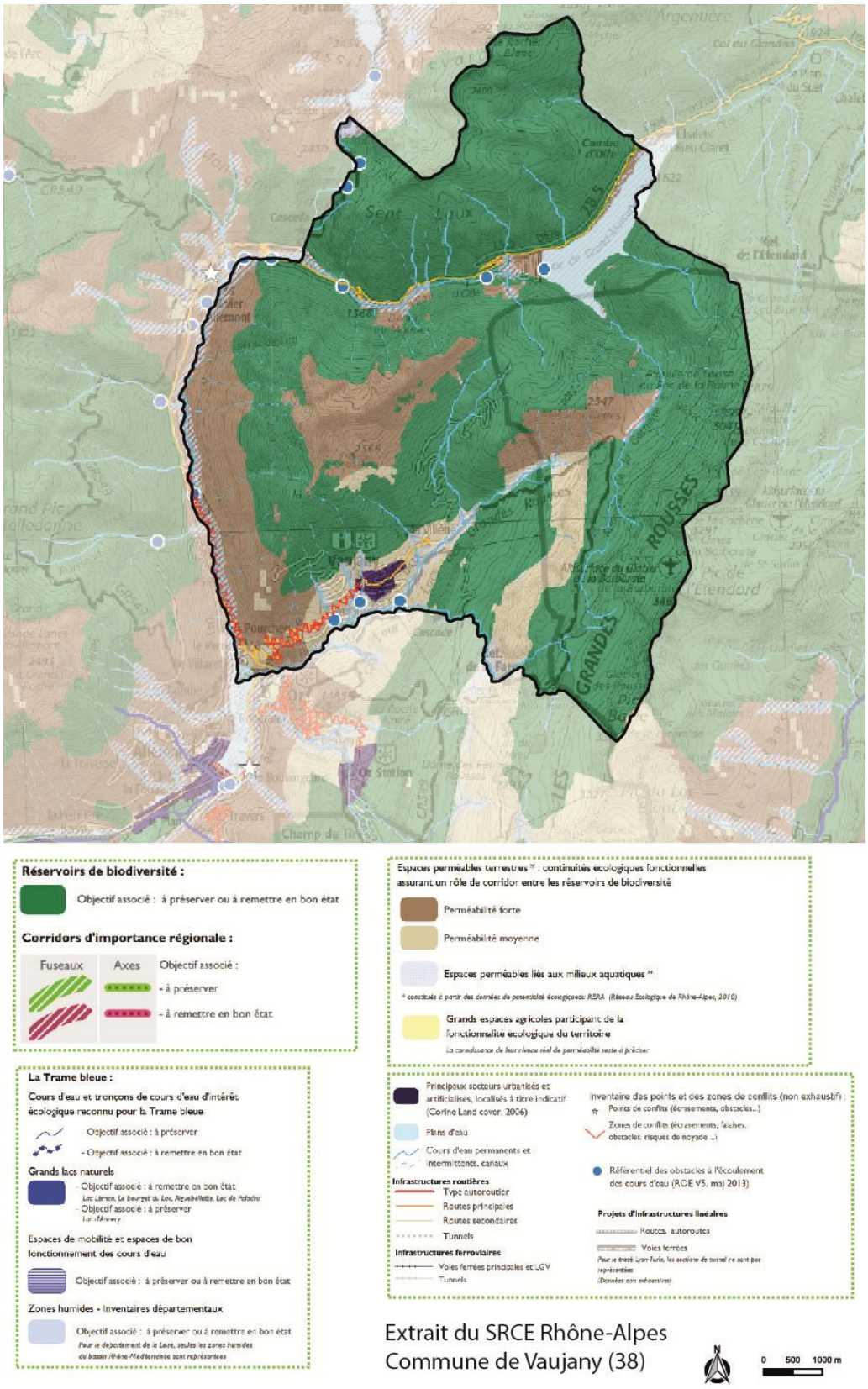

Schéma régional de cohérence écologique SRCE – commune de Vaujany

La commune de Vaujany fait partie du territoire de l'Oisans. Ce territoire est inséré dans une zone cœur de biodiversité régionale (Belledonne – Taillefer – Écrins) et représente une vaste zone montagneuse séparée par les grandes vallées de la Maurienne, du Grésivaudan et du Drac, qui concentrent les enjeux de continuités inter-massifs. L'enjeu pour l'Oisans est d'assurer la continuité interne au groupe de massif Écrins-Taillefer-Grandes Rousses-Belledonne.

Dans le cadre du SRCE, la commune de Vaujany joue un rôle important dans les fonctionnalités écologiques du territoire. En effet, une grande partie des alpages, des milieux rocheux et des boisements est reconnue comme véritable trame verte, jouant un rôle à la fois de réservoir de biodiversité et de corridor écologique. Les espaces rocheux d'altitudes ainsi que les milieux boisés non concernés par des réservoirs sont reconnus comme secteurs à forte perméabilité.

La trame bleue est, quant à elle, représentée par les cours d'eau et les espaces perméables liés aux cours d'eau assurant une continuité entre les réservoirs. Aucun cours d'eau ou zone humide n'est identifié comme secteur de réservoir prioritaire à l'échelle de la région.

On note la présence d'une rupture de fonctionnalité (zone de conflit, zone urbanisée) au sud -ouest entre le Verney et Vaujany ainsi que quelques obstacles à l'écoulement des eaux dont le barrage de Grand'Maison.

3.9.2. TVB au niveau du territoire du SCOT de l'Oisans

Un travail d'analyse de la Trame Verte et Bleue a été effectué à l'échelle du SCOT de l'Oisans.

Dans ce cadre, les zonages d'inventaires et réglementaires sont reconnus comme réservoirs de biodiversité. S'y ajoute également certains espaces naturels non fragmentés et de surface suffisante pour assurer la survie des populations. Sur Vaujany, ces espaces correspondent principalement aux milieux rocheux, boisements diversifiés et espaces ouverts et semi-ouverts de pelouses et landes d'altitude notamment en partie nord sur le versant oriental du massif des Sept Laux et en partie sud dans le secteur du plan des Cavalles.

La Trame Bleue correspond aux zones humides reconnues à l'inventaire départemental notamment les secteurs de tourbières et lacs d'altitudes. Les zones humides sont à préserver.

Plusieurs connexions fonctionnelles le long de la vallée de l'Eau Dolle ont été identifiées et sont à préserver, elles sont perturbées par des conflits dues à la présence de la départementale D526.

Un secteur plus fragile au niveau de la zone urbaine de Vaujany au sud, fait l'objet d'un objectif à restaurer. Ce secteur fait d'ailleurs l'objet de zones de conflits recensées entre le secteur du Verney et Vaujany, secteur présentant une urbanisation diffuse et la départementale D43a.

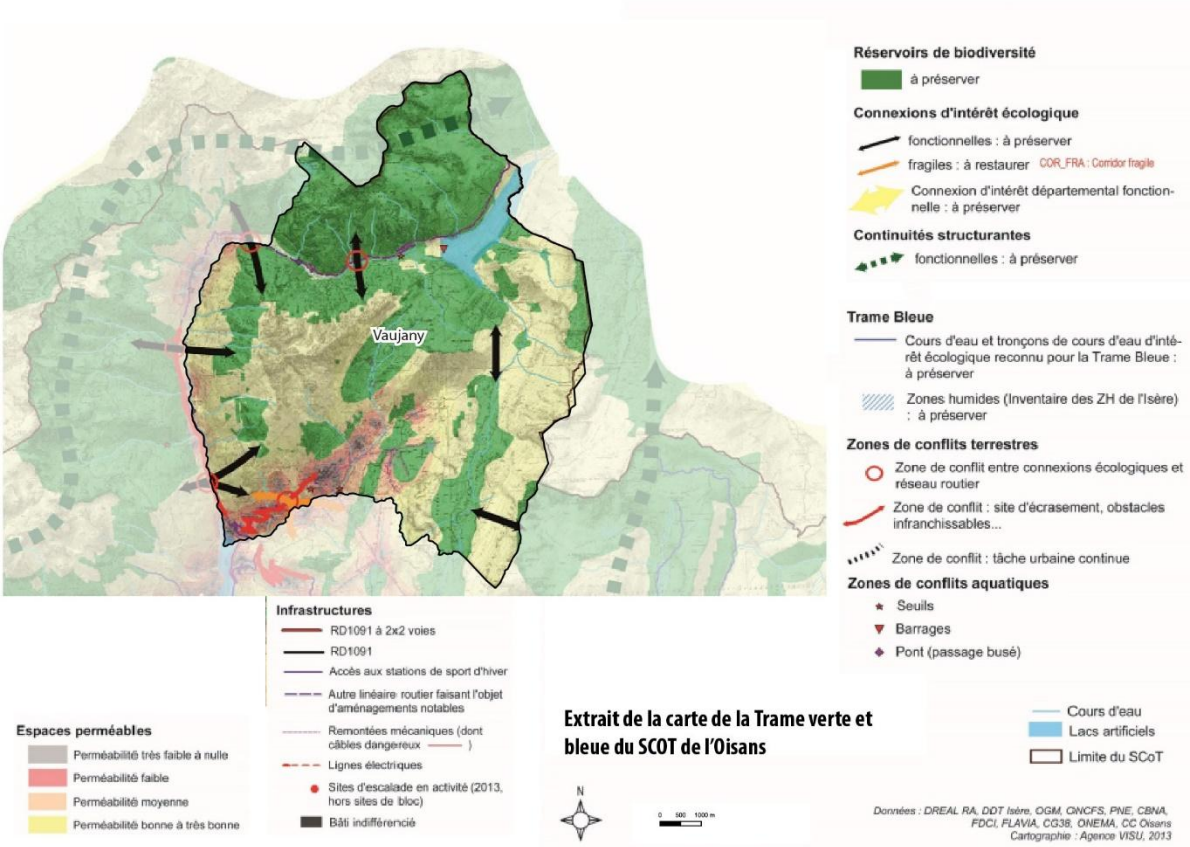

Extrait de la carte TVB du SCOT de l'Oisans

3.9.3. TVB au niveau local

L'analyse de la fonctionnalité écologique au niveau du territoire communal montre le rôle important de la commune comme réservoir de biodiversité notamment concernant la trame verte. En effet, les réservoirs de milieux ouverts et semi-ouverts représentent des surfaces importantes et correspondent principalement aux pelouses alpines et subalpines, milieux rocheux diversifiés, landes et prairies de fauche à plus basse altitude. Les milieux d'altitude en partie sud sont localement soumis à l'influence anthropique liée au domaine skiable de Vaujany. L'affluence hivernale peut perturber la faune et les câbles de remontée mécanique créent des obstacles notamment pour l'avifaune. Ces milieux restent cependant relativement naturels et permettent des échanges entre les différents massifs montagneux de proximité.

Les boisements offrent des surfaces naturelles importantes sur les pieds de versant en état de conservation favorable qu'il convient de préserver. Les pessières et boisements divers le long de l'Eau Dolle offrent des réservoirs non perturbés par l'homme de par leur difficulté d'accès et sont favorables au développement de nombreuses espèces animales et végétales.

Sur la commune de Vaujany, les zones urbanisées sont peu nombreuses et la commune présente une forte naturalité. Les déplacements des espèces animales et végétales sont ainsi facilités. Cependant, dans le secteur sud-ouest, entre le hameau du Verney et Vaujany, la fonctionnalité écologique est fortement perturbée par la présence d'une urbanisation très diffuse et de la départementale D43a permettant de rejoindre la station de Vaujany. Dans ce secteur, un corridor écologique fragile a été identifié.

La départementale D523, route touristique à forts passages, au nord, représente également un obstacle pouvant fragiliser les continuités écologiques entre les différents massifs.

La trame bleue est principalement représentée par les différentes zones humides d'altitude : tourbières, lacs, marais, sources…

L'Eau Dolle est le principal cours d'eau de la commune. Il est important pour le déplacement des espèces autant terrestres qu'aquatiques mais ce cours d'eau est perturbé par les barrages de Grand'Maison au nord et celui du Verney au sud-ouest, formant des coupures dans les continuités aquatiques.

Globalement, la Trame Verte et Bleue sur la commune de Vaujany est de bonne qualité. Nous rappellerons tout de même certains obstacles anthropiques liés aux câbles des remontées mécaniques qui sont à l'origine d'une mortalité non négligeable de la faune aérienne, la présence des barrages sur l'Eau Dolle et l'urbanisation relativement importante au sud-ouest, accentuée par la présence de la départementale.

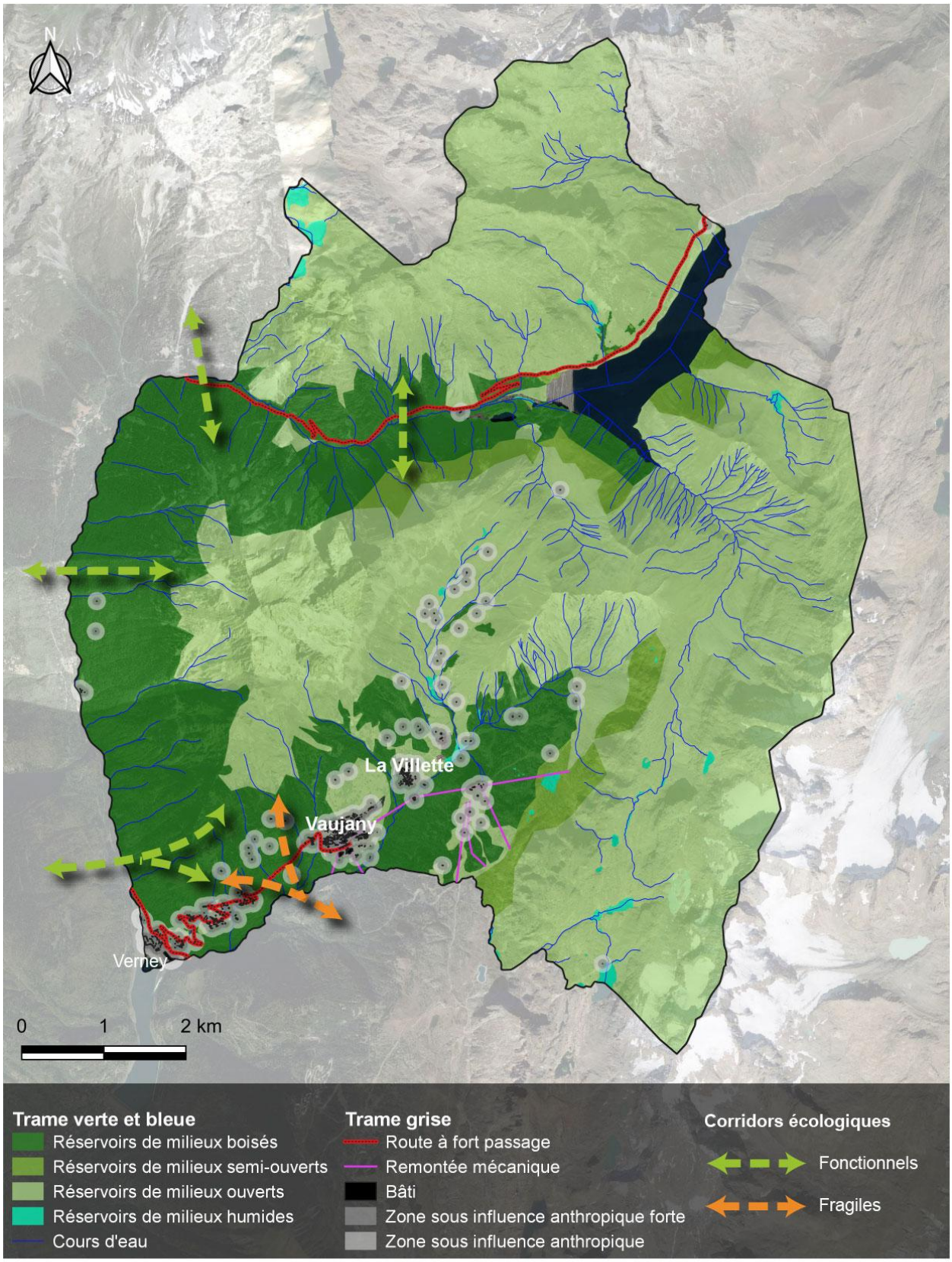

Carte de la Trame verte et bleue
Commune de Vaujany (38)

Réalisation Octobre 2021 : C.Delétrée
sources : DREAL Rhônes-Alpes / Alpicité / fond ortho google

- *Trame Verte et Bleue locale – commune de Vaujany*

3.9.4. Trame noire

La pollution lumineuse générée par les systèmes d'éclairage artificiel (essentiellement éclairage public, industriel ou commercial) pendant la nuit, mais aussi en début de nuit et en fin de nuit, a de graves conséquences pour la biodiversité, l'environnement et même la santé humaine :

- Par exemple, les oiseaux et les insectes nocturnes se repèrent et s'orientent en fonction des étoiles ou de la lune. Ils sont attirés par les sources lumineuses artificielles et perdent leurs repères, ils deviennent également des proies très faciles pour certains prédateurs ;
- Au contraire, d'autres espèces comme certaines chauves-souris fuient la lumière : ces installations constituent pour elles des barrières quasiment infranchissables qui fragmentent leur habitat.
- La présence de lumière artificielle perturbe également le cycle de vie des êtres vivants et a notamment un effet sur la saisonnalité des végétaux.
- Sur notre santé, la présence de lumière en pleine nuit perturbe le rythme circadien, l'horloge biologique, ce qui peut accroître le risque de cancer, de diabète et de dépression.
- L'observation du ciel nocturne est diminuée par l'apparition d'un halo lumineux qui provoque une diminution importante du nombre d'étoiles observables.
- Ces sources lumineuses sont également responsables d'une dépense énergétique importante.

Pour lutter contre les effets sur l'environnement, la démarche de Trame noire a été mise en place avec pour objectif de préserver ou recréer un réseau écologique propice à la vie nocturne. Ainsi, la trame noire est un réseau formé de corridors écologiques caractérisé par une certaine obscurité. Nées dans le sillage de la trame verte et bleue, l'objectif des trames noires est de protéger la biodiversité nocturne de la pollution lumineuse. Des mesures de gestion de l'éclairage nocturne peuvent notamment être mises en place comme l'extinction en cœur de nuit, la réduction des points lumineux, l'utilisation d'ampoule de couleur chaude et de dispositif éclairant vers le sol, …

À noter également, au regard du rythme d'activité de la faune, l'extinction en cœur de nuit ne résout pas tous les problèmes liés à la pollution lumineuse. En effet le pic d'activité des espèces crépusculaires et nocturnes (hétérocères, chauves-souris et autres mammifères, rapaces nocturnes, etc.) se situe en début et en fin de nuit, périodes pendant lesquelles la pollution lumineuse est encore fortement présente d'où l'intérêt d'une extinction le plus tôt possible, ou une réduction du nombre de point lumineux, pour un bénéfice maximal pour les espèces.

Sur la commune, les lampadaires ont été équipés d'un système de LED avec abat-jour et une réduction de l'intensité de 70% est mise en place de 23h à 6h.

Les cartes suivantes montrent l'évolution de la pollution lumineuse sur la commune ces 10 dernières années (Source : carte interactive www.lightpollutionmap.info).

La pollution lumineuse est encore bien présente en partie sud au niveau des principaux hameaux de la commune. Le nord de la commune, non habité est préservé.

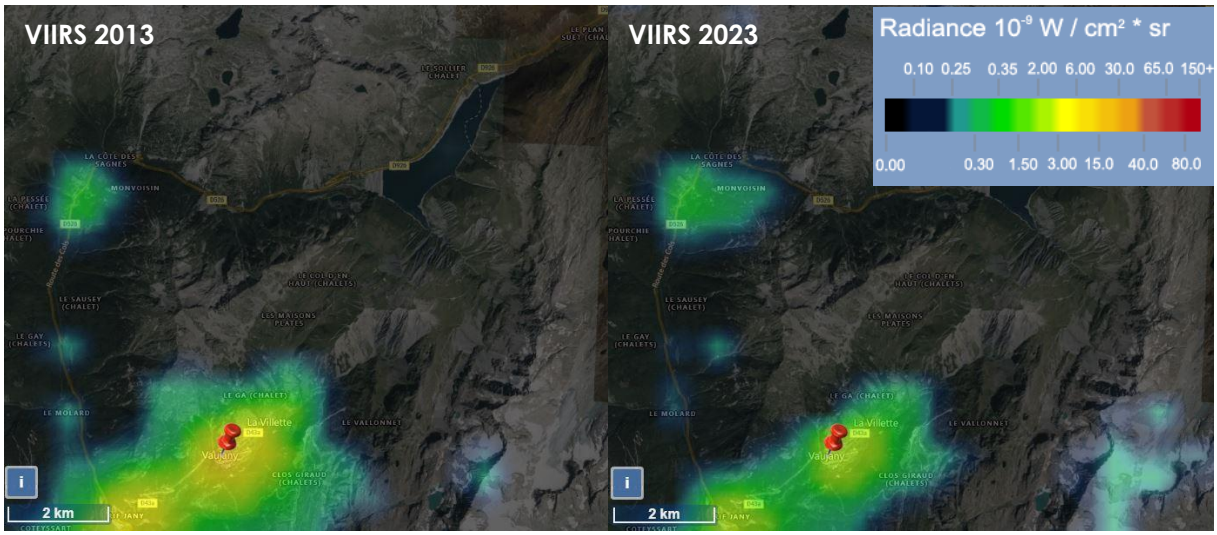

3.10. Synthèse et évaluation des enjeux écologiques

Habitats naturels et zonages contractuels	Intérêts écologiques	Enjeux de conservation
Zones humides	• Forte valeur patrimoniale (habitats, espèces), rôle important pour la diversité faunistique et floristique ; • Habitats à préserver de par la nature des services rendus (dont maintien des berges, régulation des crues et épuration de l'eau, réservoir d'eau potable) • Habitats protégés par la loi ; • Habitats d'intérêt communautaire dont certains prioritaires ; • Favorables au développement d'espèces patrimoniales.	Forts
Secteurs de corridors écologiques	• Favorables aux déplacements des espèces et à leur développement ; • Participent à la fonctionnalité du territoire et au maintien des populations, dont espèces patrimoniales.	Modérés à forts
Milieux d'altitude et boisements divers **Bocage de prairies de fauche de montagne et boisements de feuillus**	• Forte valeur patrimoniale (habitats, espèces), rôle important pour la diversité faunistique et floristique ; • Habitats à préserver de par la nature des services rendus (dont maintien des berges, régulation des crues et épuration de l'eau, réservoir d'eau potable) • Habitats protégés par la loi ; • Habitats d'intérêt communautaire dont certains prioritaires ;	Modérés

	• Favorables au développement d'espèces patrimoniales. • Habitats d'intérêt communautaire ; • Participent en tant que réservoirs de biodiversité aux fonctionnalités écologiques du territoire ; • Favorables au développement d'espèces patrimoniales.	

Les enjeux pour la commune concernent en particulier les milieux humides de tourbières, marais et lacs d'altitude, présentant des habitats d'intérêt communautaire et un rôle fonctionnel très important notamment pour de nombreuses espèces faunistique et floristique : Jonc arctique, Laîche des tourbières, Swertie pérenne, Damier de la Succise, Grenouille rousse… Ce sont des habitats fragiles.

Dans le sud-ouest, les secteurs urbanisés de Vaujany et du Verney sont concernés par des enjeux de fonctionnalité écologique liés à la présence de corridors écologiques fragilisés par les zones urbaines et le réseau routier.

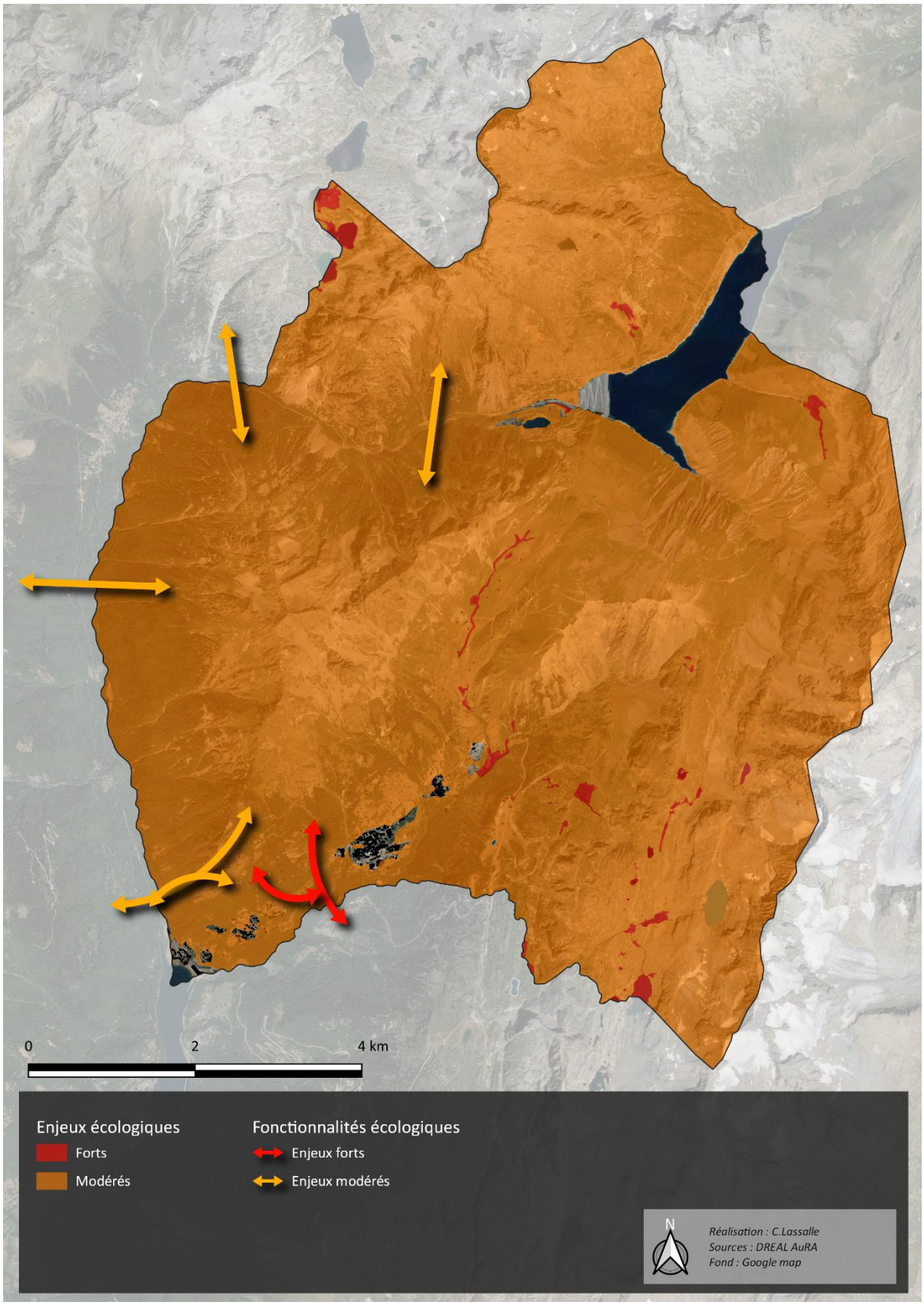

Synthèse des enjeux écologique – commune de Vaujany

CHAPITRE 2 : ENVIRONNEMENT HUMAIN

1. ORGANISATION URBAINE ET TYPOLOGIE ARCHITECTURALE

1.1. Histoire de la commune et évolution de la tâche urbaine

Source : Mairie de Vaujany

1.1.1. Découpage urbain de la commune

Vaujany est une « station village » qui s'est développée autour du tourisme d'hiver en proposant un très haut niveau d'équipements tout en gardant son caractère rural, son patrimoine architectural et son environnement naturel.

Les hameaux ont été construits successivement de façon équilibrée sur le versant, conditionnés par les couloirs d'avalanche. Ils ont, par ailleurs, gardé leur caractère traditionnel lié à l'agriculture de montagne.

La situation de Vaujany, sur ce lieu de passage stratégique, a très certainement contribué à la fréquentation de ces lieux par l'homme dans des temps très reculés.

À Vaujany même, aucune trace des premières incursions humaines dans les Alpes n'a été trouvée (pierres tombales, outils, instruments de chasse...), cependant, des traces d'habitat permanent datant de l'âge du bronze, soit 800 ans av. JC, ont été trouvées, non loin de là, sur une autre voie de passage vers l'Italie, près du col du Lautaret.

Les hordes celtes ont également peuplé la vallée de la Romanche, à 10 km de la commune, plus précisément la peuplade des Ucennis, à l'origine du nom "Oisans".

Plus tard, les Romains, ont, par ailleurs, laissé des traces de leurs fameuses voies romaines dans le Massif des Grandes Rousses surplombant la commune, mais également d'exploitations minières (cuivre, argent et charbon).

Puis, les Alamans venus de Suisse, les Burgondes venus de l'Europe du Nord, ainsi que les Lombards, ont déferlé autour de Vaujany, suivis quelques siècles plus tard par les Sarrazins. Pour exemple, un canal d'adduction d'eau témoigne de leur implantation dans le village voisin de Villard-Reculas.
La commune de Vaujany, bien qu'au fond de la vallée de l'Eau d'Olle, se situe au carrefour de l'Isère et de la Savoie et est par conséquent un point de passage stratégique.

1.1.2. Agriculture de montagne : principale activité de la commune

Les différentes peuplades qui ont fréquenté ces montagnes pour chasser s'y sont finalement installées. Il leur fallut gagner sur une nature hostile pour y vivre, c'est pourquoi ils ont commencé à défricher peu à peu des parcelles de terre au détriment des surfaces forestières. Ils contribuent alors au bouleversement du paysage : avec la disparition progressive des forêts, un équilibre naturel est rompu et les massifs sont, dès lors, exposés à une forte érosion. Les conséquences sont toujours visibles aujourd'hui avec des combes avalancheuses ou des affaissements de terrains.

Pendant des siècles, l'agriculture fut traditionnellement la principale ressource de Vaujany plutôt bien dotée par la nature : l'adret du Rissiou est généreusement ensoleillé, c'est donc là que se sont concentrés l'habitat et l'activité humaine.

La rigueur du climat et les caractéristiques du relief de Vaujany ont poussé les hommes à s'adapter et à développer un savoir-faire particulier : au printemps la terre est remontée en haut des parcelles avec les « cavagnes » (panier en osier), des chalets d'alpage y étaient construits avec un toit à un pan pour épouser la pente. D'autre part, la pomme de terre était cultivée selon des gestes ancestraux afin qu'elles poussent pendant un été trop court sans subir les effets des gelées. En ce qui concerne l'élevage, les animaux concernés par cette pratique sont les vaches laitières, les chèvres et les moutons pour la laine et les cochons.

Toute la vie s'organise autour des activités agricoles conditionnées par les saisons. Tout doit être réglé minutieusement, car la période des beaux jours est courte pour produire et vendre le lait et le fromage, pour faire la fenaison et organiser l'hiver. Chacun au sein de la famille a un rôle bien défini et travaille pour le même objectif : vivre de son exploitation, satisfaire les besoins de la famille et parfois vendre les surplus. L'hiver, long, rigoureux, rendait la vie particulièrement difficile en altitude. Le travail de la terre étant impossible, les montagnards s'adaptaient et pratiquaient différents travaux complémentaires en attendant les beaux jours. Ils travaillaient dans les usines de la vallée, les scieries, certains étaient colporteurs ou travaillaient à l'entretien des routes d'accès au village... Les enfants allaient à l'école, les femmes prenaient soin du foyer et les bêtes attendaient patiemment le printemps dans les étables.

1.1.3. Électricité, facteur de développement reconversion (ou transition de l'activité communale)

Bien que la vie reste profondément rurale pendant la première moitié du XXe siècle, des changements commencent à apparaitre avec la première révolution industrielle. À cette époque on fabrique pour la première fois de l'électricité avec la force de l'eau ! La première centrale hydroélectrique est construite en 1869 tout près de Grenoble et c'est à cette même époque que commence l'équipement de l'Eau d'Olle et le captage des torrents de montagne (dont la fameuse cascade de la Fare). De nouveaux emplois pour les habitants de la vallée...

Dès 1906, date de l'ouverture de la première centrale hydroélectrique à Allemond, on travaille pour la « fée électricité ». Trois usines sont alors en fonctionnement dans la vallée de l'Eau d'Olle : deux au Rivier d'Allemond et à la fonderie à Allemond qui ont été détruites et la dernière au Verney (à côté de l'actuelle centrale de Grand' Maison) qui est toujours en activité. Pendant la première moitié du siècle, les paysans travaillaient la nuit ou alors pendant la saison d'hiver pour la société hydroélectrique de la vallée de l'Eau d'Olle. Ainsi ils pouvaient continuer de travailler la terre la journée et à la belle saison. Il existait plusieurs métiers, dont celui de garde-vanne.

Conscients de l'opportunité de la construction du barrage de Grand'Maison, plus grand complexe hydroélectrique de France avec ses deux retenues d'eau, les habitants de Vaujany et de la vallée ont vécu les débuts des travaux avec quelques craintes et ils ont veillé à ce que les meilleures conditions soient respectées pour le respect du paysage, pour leurs conditions de vie et l'avenir du village. L'exode rural a alors cessé et certaines familles sont même revenues au village pour trouver du travail.

Après 10 ans d'études géologiques, le chantier débute en 1978 et il durera jusqu'à la mise en eau du barrage en 1987. À partir de cette date, le village recueille les retombées fiscales importantes dues par EDF et commence dès lors le développement du Vaujany d'aujourd'hui tourné vers le tourisme.

1.2. Analyse typo morphologique du tissu urbain

1.2.1. *Évolution de la tâche urbaine*

Source : Site internet de la commune de Vaujany, http://www.mairie-de-vaujany.fr/hameaux.html, consulté le 22/07/2021.

La commune de Vaujany a connu une urbanisation linéaire le long du cours d'eau *« Le Flumet »* dans le fond de vallée.

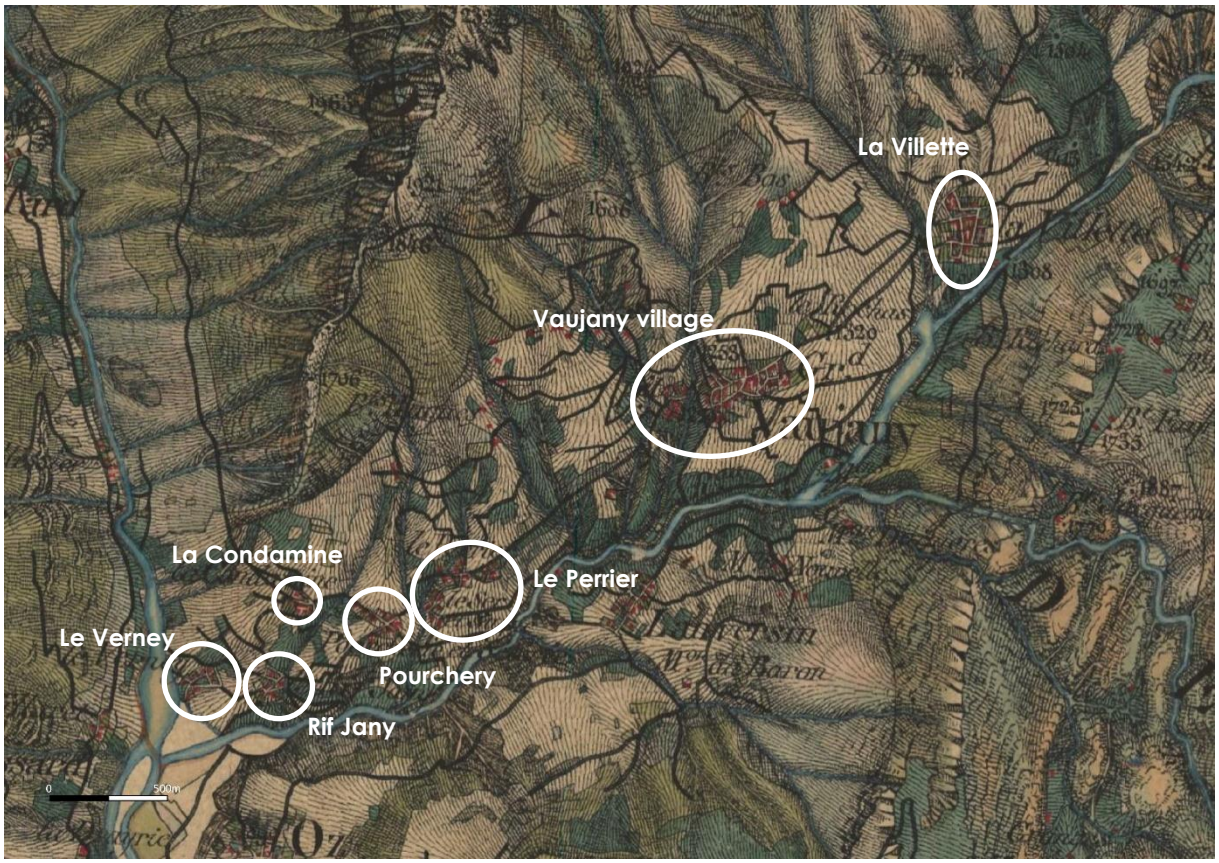

Source : Carte de l'Etat major (1820-1866)

✧ Le Verney

Le Verney est le véritable premier hameau de Vaujany, il surplombe directement le lac du Verney, situé entre la commune d'Allemond et Vaujany. Le développement du hameau s'est amorcé au début du XXe siècle, lors de l'installation de la première centrale hydroélectrique privée de la Compagnie de l'Eau de l'Olle. Néanmoins, le hameau s'est principalement développé entre 1950 et 1970. C'est notamment à cette époque que fut construit le barrage de Verney, situé à proximité ainsi que l'usine EDF de Grand'Maison et le musée EDF Hydrélec. Un lotissement d'une vingtaine de maisons individuelles accolées ainsi que quelques maisons se sont alors développées. Seulement quelques que bâtiments à vocation d'habitation se sont construits entre 1991 et 2019.

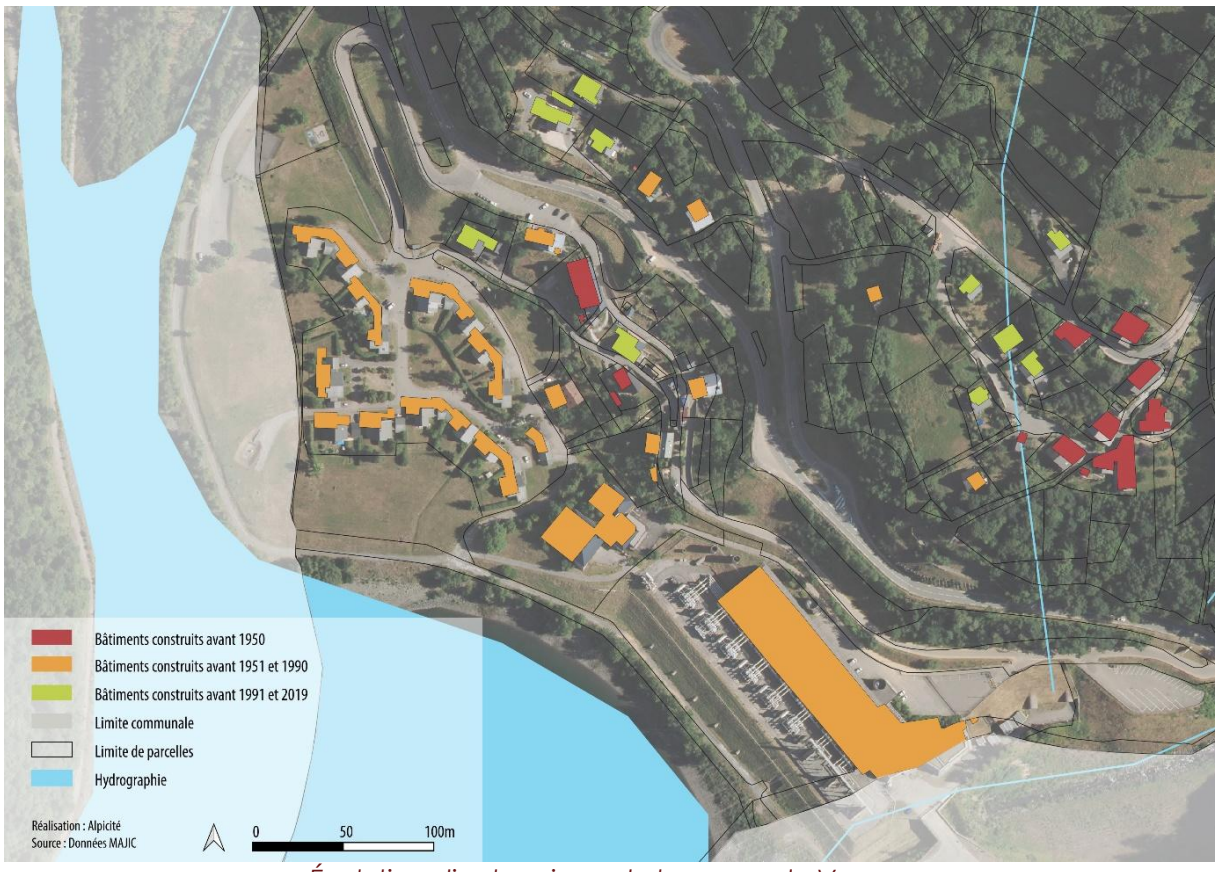

Évolution diachronique du hameau du Verney
Source : Données Majic 2020

✧ Rif Jany

Le Rif Jany, localisé au nord du hameau du Verney, surplombe le barrage du Verney et offre une vue imprenable sur le Massif de Belledonne et sur le Cornillon du Taillefer. L'urbanisation du hameau du Rif Jany est ancienne, la majorité des constructions datent d'avant le milieu du XX^{e} siècle. Les constructions, à vocation de logements, sont des maisons pavillonnaires qui se sont construites dans la pente de la rue du Rif Jany. Il s'agit parfois d'anciennes fermes qui se sont modernisées ou qui ont été réaménagées.

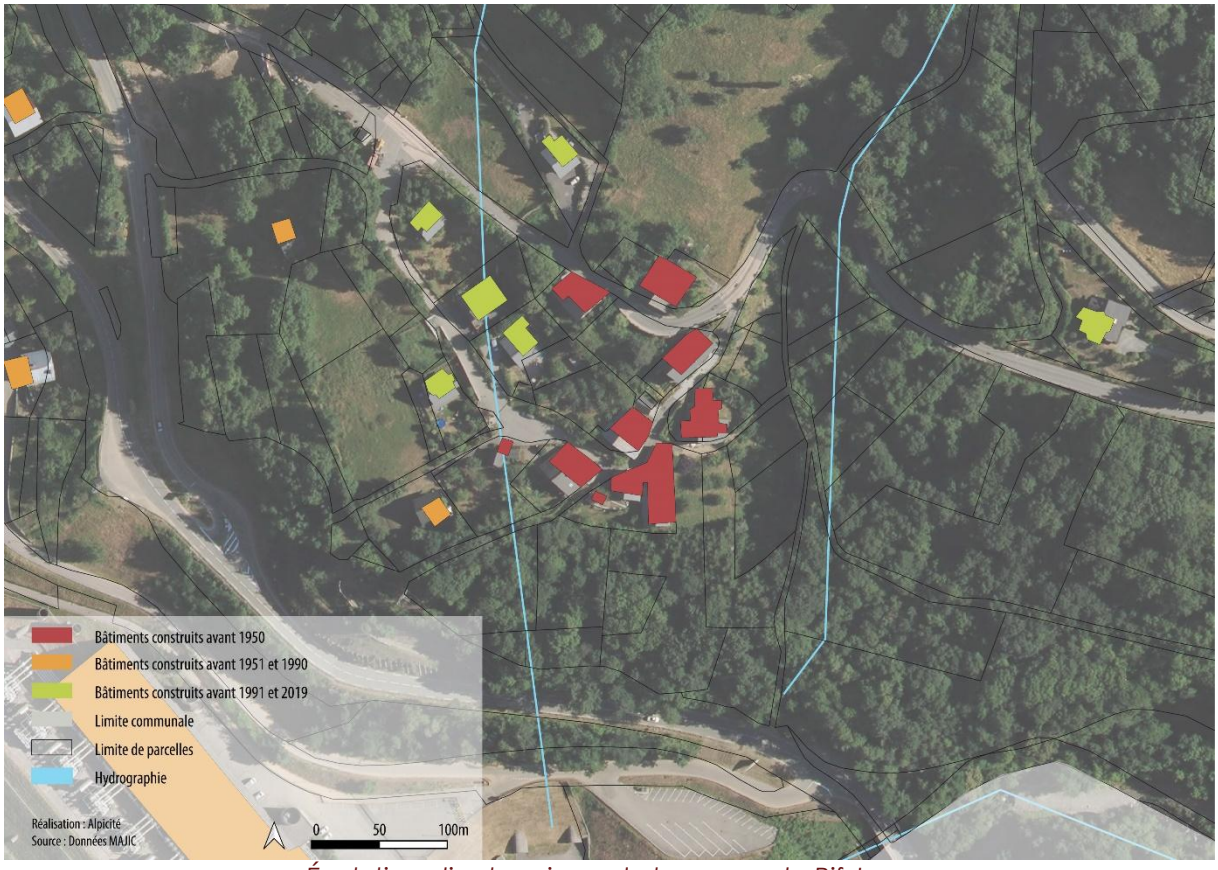

Évolution diachronique du hameau du Rif Jany
Source : Données Majic 2020

✧ La Condamine

Le hameau de la Condamine a eu un développement en deux temps : les constructions situées sur la partie est datent d'avant 1950, tandis que les constructions situées à l'ouest sont plus récentes, ces bâtiments à vocations de logements sont des maisons individuelles qui ont vu le jour entre 1991 et 2019.

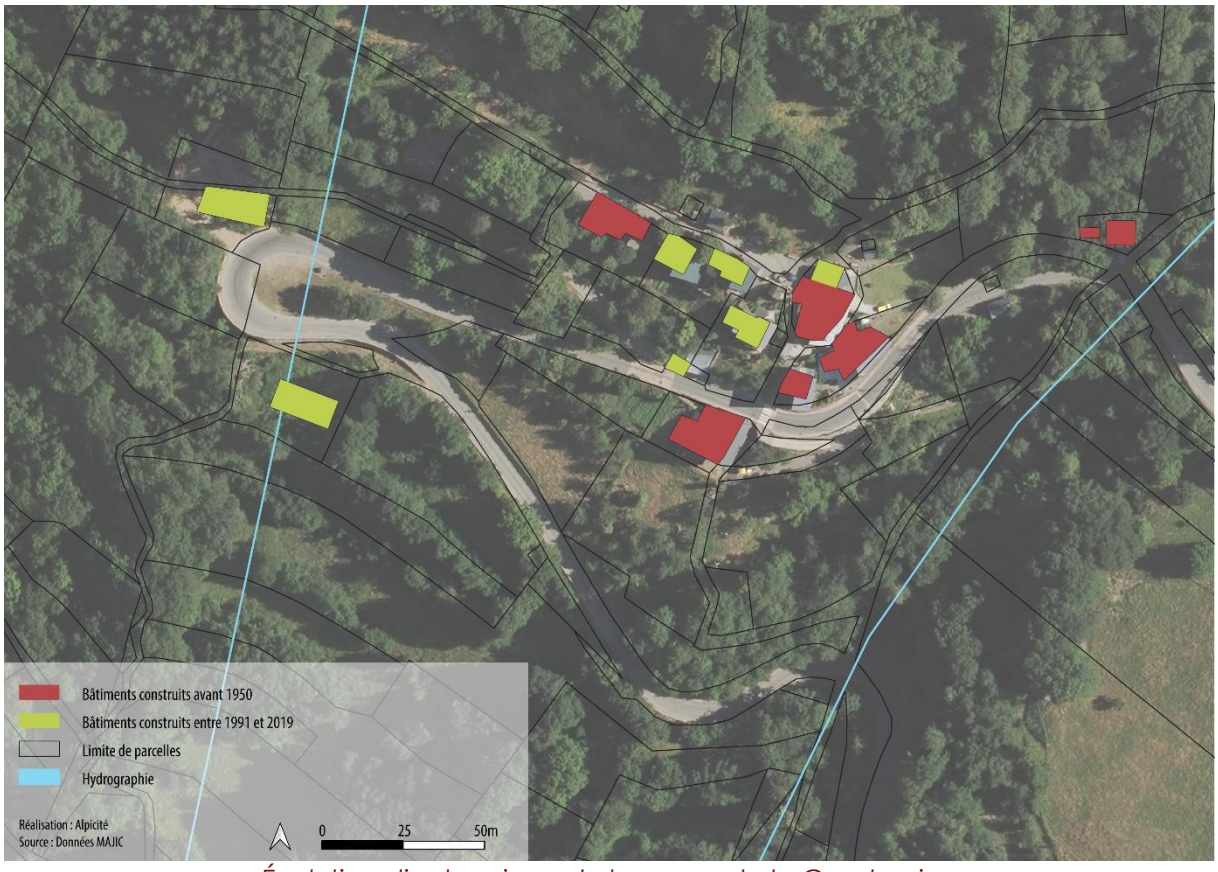

Évolution diachronique du hameau de la Condamine
Source : Données Majic 2020

✧ Pourchery

Le hameau du Pourchery dispose de constructions mixtes avec un cœur de hameau composé de fermes montagnardes traditionnelles, construites avant 1950. Au nord, on note des maisons individuelles pavillonnaires qui se sont développées de façon diffuse et discontinue entre 1951 et 1990. Des constructions plus récentes ont vu le jour à l'ouest du hameau.

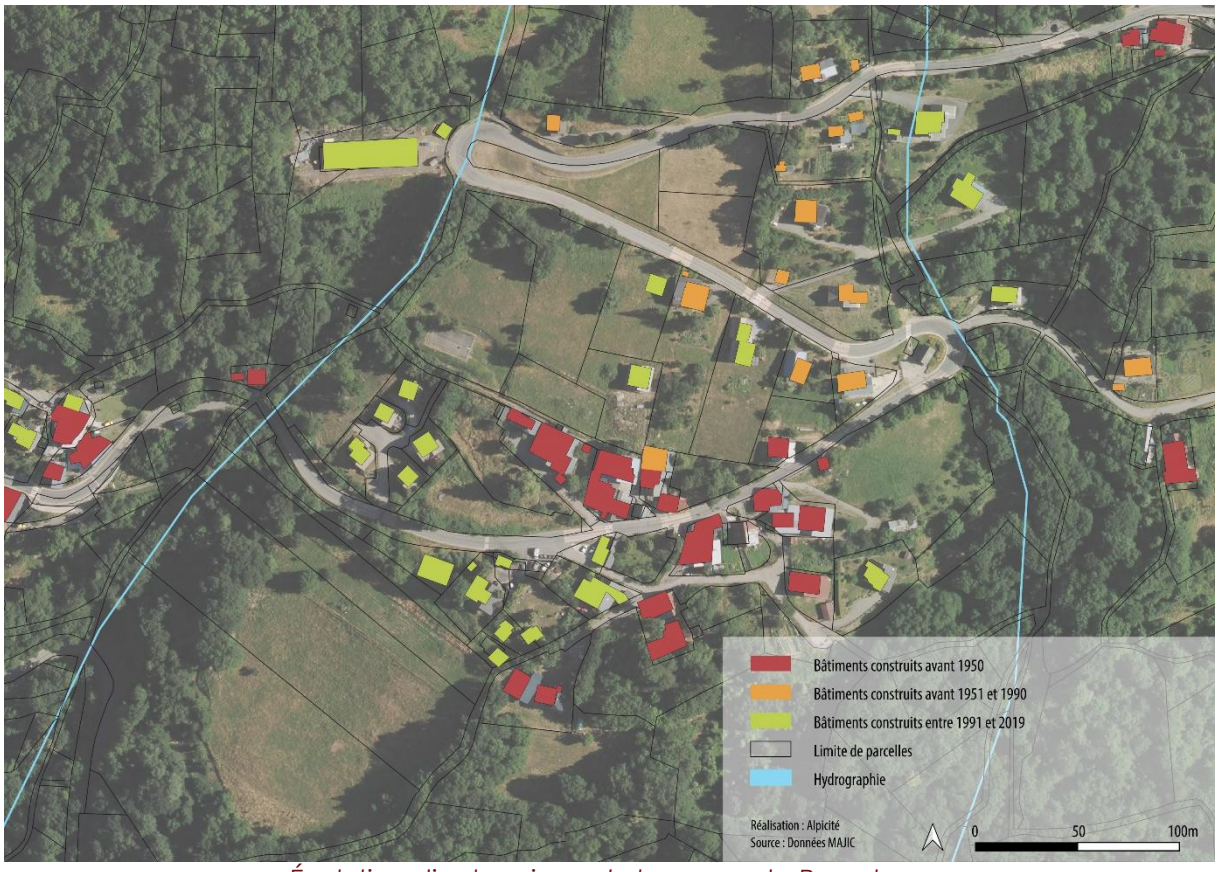

Évolution diachronique du hameau de Pourchery
Source : Données Majic 2020

✧ **Le Perrier**

Les constructions, principalement des maisons pavillonnaires, se sont développées avant les années 1950. Le hameau ne compte que quelques constructions supplémentaires depuis 1990.

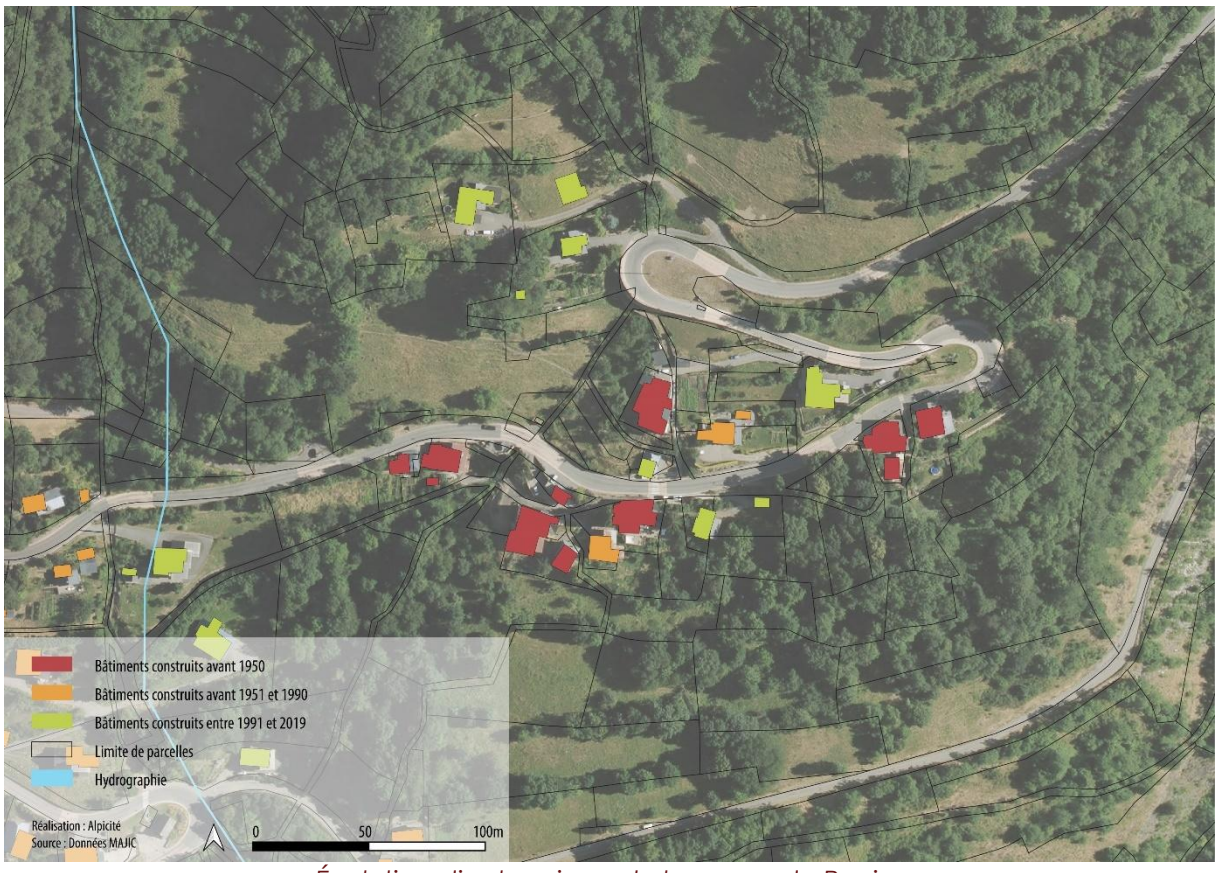

Évolution diachronique du hameau du Perrier
Source : Données Majic 2020

✧ Le village de Vaujany et le petit Vaujany

Le hameau principal de la commune est séparé en deux entités par un couloir d'avalanche : « le Petit Vaujany » à l'ouest et le « Grand Vaujany » à l'est. Un tunnel a par ailleurs été créé afin de relier les deux secteurs, même en période d'avalanche.

Le petit Vaujany est composé de l'Église, reconstruite en 1885, du cimetière, ainsi que plusieurs bâtiments anciens, construits avant 1950.

Le Grand Vaujany, à l'est, est le hameau le plus urbanisé et plus peuplé de la commune. C'est à partir des années 1990 que l'urbanisation s'y est accélérée, notamment grâce à l'ouverture de la station de ski ainsi que l'installation de nombreux équipements liés à l'activité touristique. Le développement urbain du village de Vaujany est principalement dû à la construction de logements collectifs, résidences de tourisme et hôtels. Les habitations sont principalement vouées à des résidences secondaires.

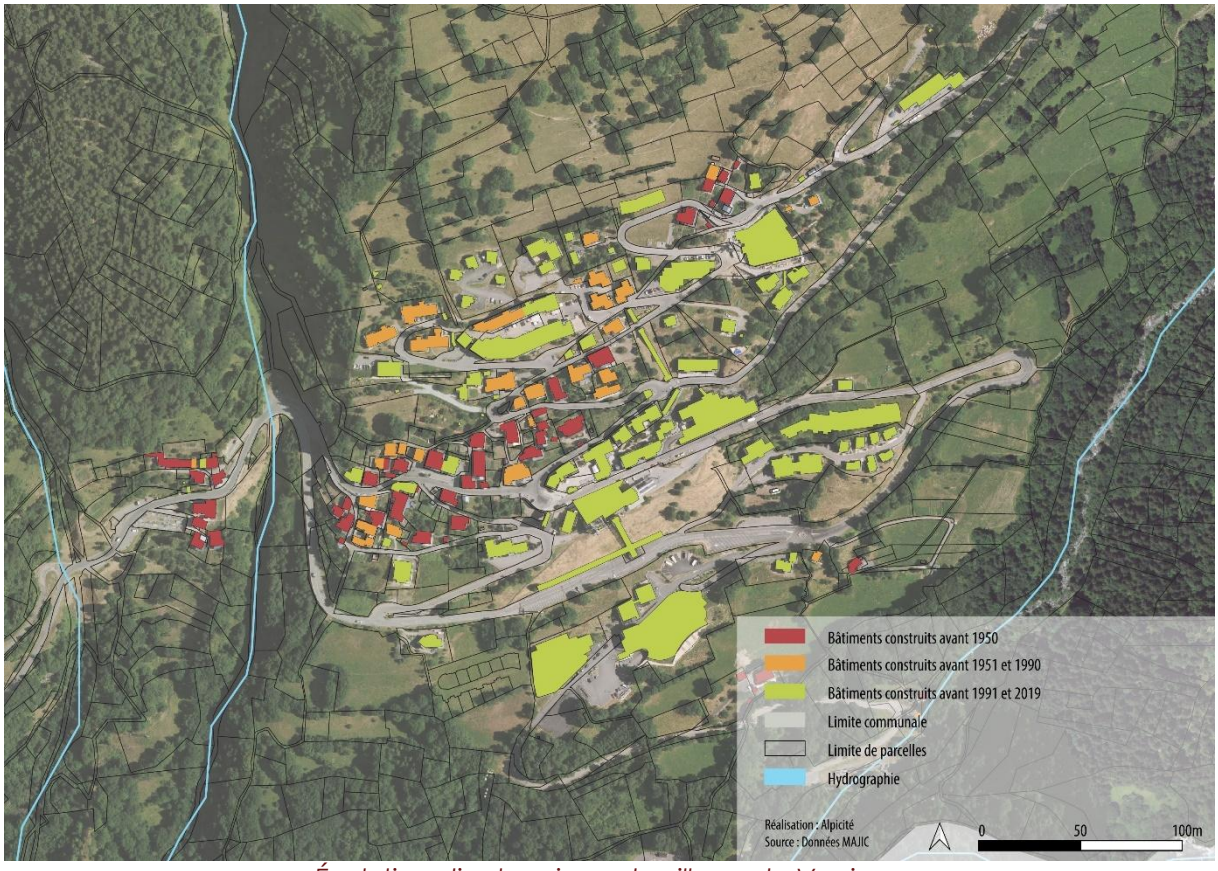

Évolution diachronique du village de Vaujany
Source : Données Majic 2020

✧ La Villette

Située à 1 324 mètres d'altitude, la Villette est le hameau le plus haut de la commune. Il est majoritairement composé de bâtiments anciens datant d'avant 1950. Quelques maisons individuelles ont notamment été construites au centre du hameau entre 1951 et 1990, tandis que les constructions les plus récentes sont principalement situées au nord ou en extension des espaces bâtis.

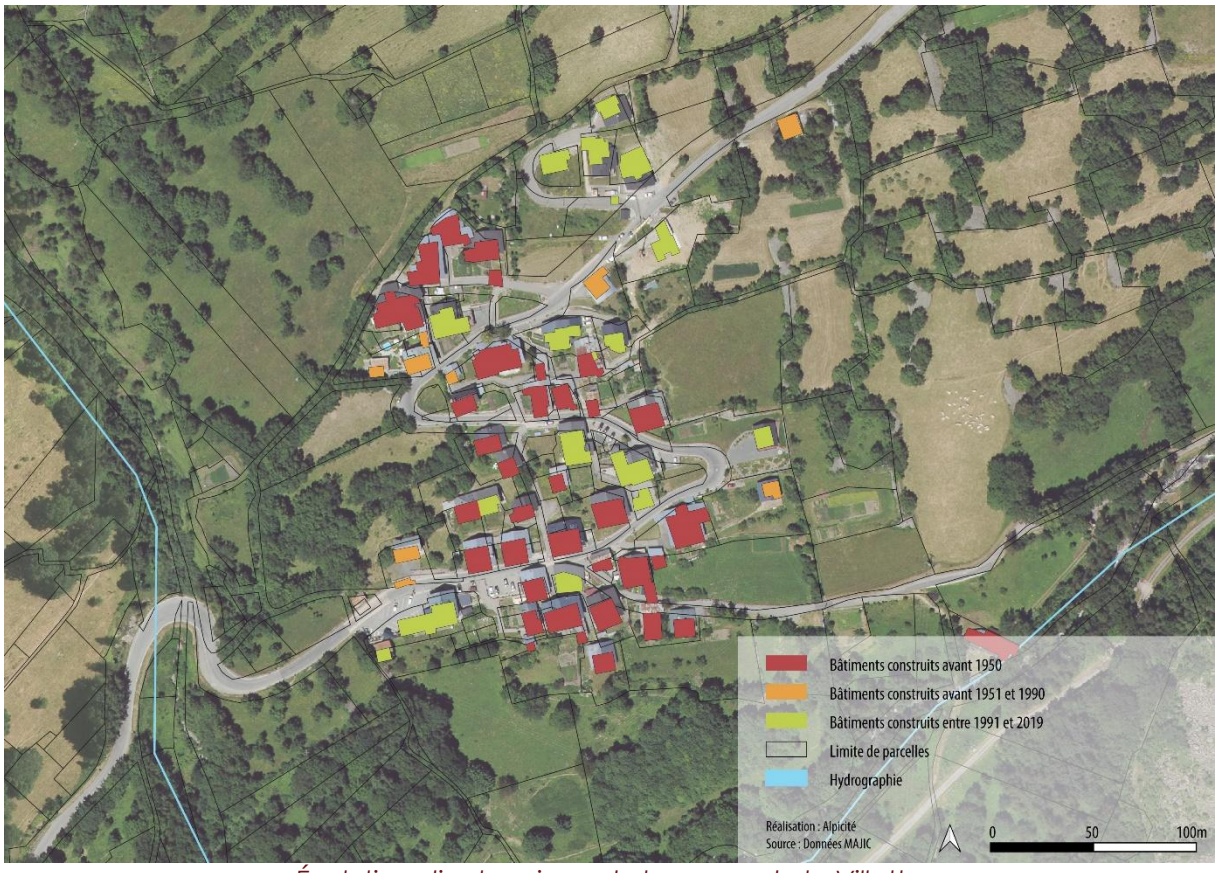

Évolution diachronique du hameau de la Villette
Source : Données Majic 2020

1.2.2. Morphologie urbaine homogène au sein du tissu

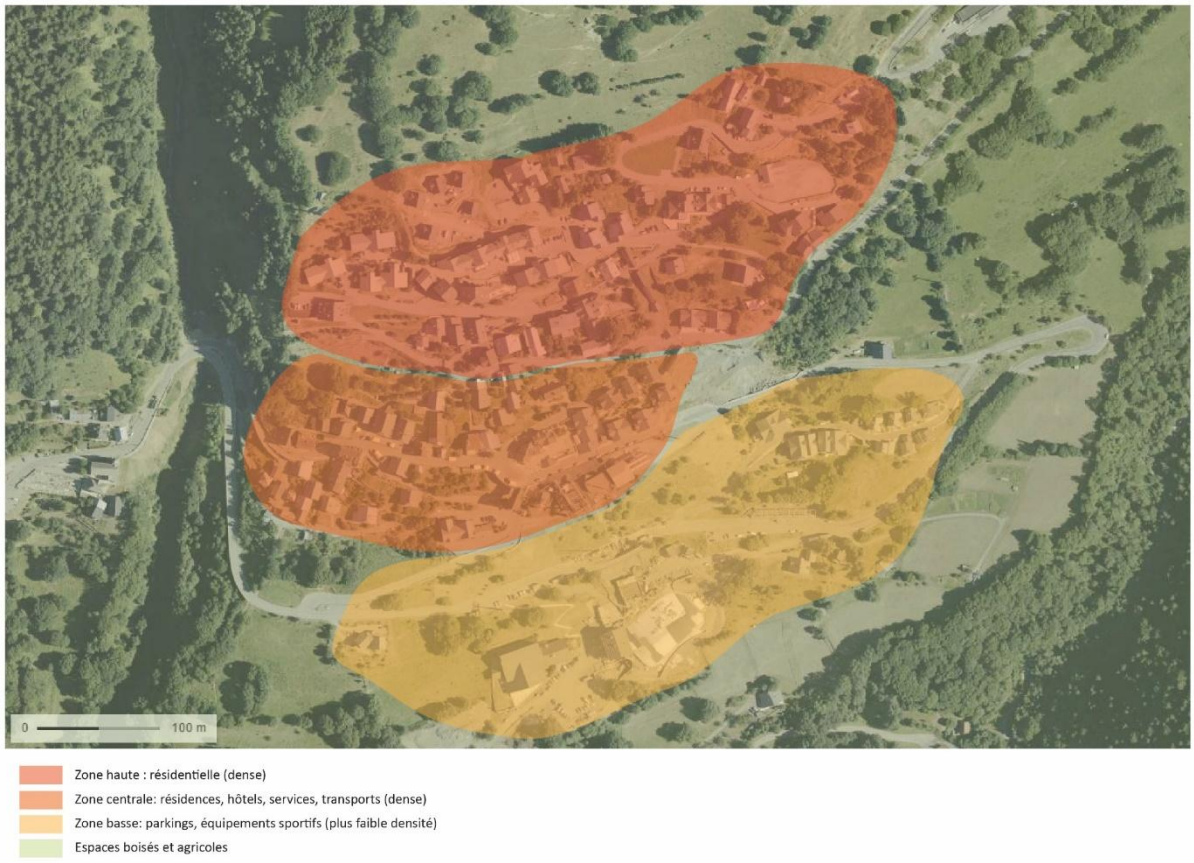

En ce qui concerne les zones urbanisées du centre bourg, on remarque trois zones différentes correspondant à des ambiances urbaines marquées :

- La zone haute, plutôt animée en début de matinée et fin d'après-midi/ soirée, est constituée de constructions denses et assez hautes (R+4) de nature résidentielle.
- La zone centrale est principalement constituée de services (hôtels, office de tourisme, Mairie, gare téléphérique...) et est fréquentée surtout en journée.
- La zone basse comprend des parkings et la première partie de l'espace de loisirs. Son usage est spécifique (accès, parking, camping-car, salle des loisirs, piscine et bientôt patinoire) et davantage lié au tourisme.

Les constructions anciennes et récentes se côtoient sans rupture, et la densité de construction donne à l'ensemble une identité forte. Les enjeux du développement de Vaujany passent par l'amélioration de la circulation entre les différentes zones du bourg, isolées les unes des autres par le relief important.

Les espaces publics du bourg de Vaujany sont contingents, créés du fait de leurs usages. Ils sont principalement liés à la desserte de bâtiments : place devant la gare du téléphérique, parkings, au-dessus de la Mairie et l'espace entre la route et la patinoire. Seule la place créée par la zone commerciale a été conçue comme telle.

La lisibilité des espaces est néanmoins affectée par un manque de points de repère. De par sa situation géographique et sa fréquentation, la gare de téléphérique est la principale centralité de Vaujany. La zone commerciale en haut du village pourrait également avoir cette vocation, mais elle se trouve trop éloignée des lieux de vie diurnes. Cette contrainte spatiale se trouve renforcée par les difficultés de liaisons au sein du village, causées par la différence d'altitude entre les espaces publics.

Espaces publics structurants

Voies de communication principales

Communications verticales (escaliers roulants, ascenseurs...)

L'urbanisation du bourg s'organise en trois couronnes :

- Une zone dense, caractérisée par des bâtis traditionnels alignés sur rue et continus en R+2 et R+3.
- Une première couronne également dense, mais à la morphologie différente : de gros chalets aux emprises larges et discontinues montant jusqu'à R+4 / R+5.
- Une zone de faible densité caractérisée par la présence de maisons individuelles clairsemées.

Zone dense : continuité, alignement, R+3

Première couronne dense : discontinuité, chalets imposants, R+5

Deuxième couronne : maisons individuelles

Equipements

L'urbanisation est plus dense en haut et au centre du bourg. La gare du téléphérique crée un espace central, mais représente également une coupure : la Mairie se retrouve isolée de la zone haute.

Le dénivelé crée des coupures urbaines entre différentes zones, en particulier entre la zone urbanisée au-dessus de la gare téléphérique et la zone basse.

La végétation se compose de conifères (plus présents dans la zone haute) et de feuillus (plus nombreux dans la zone basse). La zone centrale est assez pauvre en végétation.

Zone	Hauts du Village	Village	Zone centrale		Zone basse
Type	Commerce / Habitat	Commerce/Habitat	Commerce/ Habitat	Services	Parkings et loisirs
Densité	Dense	Moyenne	Dense	/	Très faible
Hauteur	R+4 / R+5	R + 2	R + 4	/	R+1
Construction	Très récentes / anciennes	Anciennes	Récentes	/	Récentes
Alignement	Divers	Sur rue	Divers	/	Non
Photographies					

Schéma de la disposition du bâti sur Vaujany village
Réalisation : Epode

1.2.3. Architecture de montagne homogène sur les résidences

La commune de Vaujany arbore une architecture traditionnelle des communes de montagne avec des constructions qui s'inscrivent dans la pente. On distingue la partie basse en pierre ou enduite et une partie haute en bois. Les toits, à deux pans, sont en lauzes et ancelles ou en ardoise.

Habitat traditionnel, route du Col du sabot, hameau du Rif Jany

Hôtel de l'étendard, hameau du Grand Vaujany

Habitat individuel des résidences récentes

Habitat individuel de lotissement, hameau du Verney

Architecture moderne insérée dans le paysage naturel

1.3. Patrimoine bâti et petit patrimoine

✧ Patrimoine architectural

Le village de Vaujany se définit comme étant un « village de montagne » qui a su préserver son authenticité face aux altérations architecturales qui peuvent parfois accompagner l'industrie du tourisme en montagne.

La commune de Vaujany compte plusieurs éléments architecturaux à forte valeur patrimoniale.

L'église de Vaujany : L'édifice en schiste rose (pierre régionale) datant du XIIIe siècle est positionné à l'entrée du village. On peut y apprécier de très beaux vitraux ainsi que son magnifique clocher.

Église de Vaujany
Source : Epode

L'ancienne école de Vaujany : Bâtiment en pierre du début du siècle dernier, l'ancienne école a été transformée en Maison du Tourisme et en bibliothèque tout en gardant ses attributs scolaires traditionnels : sa cloche et ses entrées non mixtes.

Maison du tourisme
Source : Epode

Le four à pain de la Villette : Ce traditionnel four à pain en pierre fonctionne toujours à l'occasion de chaque fête du village.

Le village de Vaujany compte de nombreux chalets traditionnels, constructions d'habitation, en madriers de bois, érigés sur une base maçonnée. Le toit du chalet est de forte pente et en saillie protégeant ainsi la façade des intempéries. Cette architecture est typique des régions montagnardes et rurales des Alpes.

Bâtiment traditionnel
Source : Epode

Ce qu'il faut retenir…

Commune qui a conservé son patrimoine architectural et environnement naturel ;

Urbanisation équilibrée, aucune rupture visible entre les constructions anciennes et récentes ;

La densité de construction donne à l'ensemble une identité forte.

Des circulations rendues difficiles par un relief important ;

Des espaces publics manquant de lisibilités avec peu de points de repère ;

Le dénivelé créé des coupures urbaines entre différentes zones, en particulier entre la zone urbanisée au-dessus de la gare téléphérique et la zone basse.

Les enjeux de demain…

- L'amélioration de la circulation entre les différentes zones du bourg, isolées les unes des autres par le relief important.

2. ANALYSE PAYSAGERE

2.1. Inscription de Vaujany dans le grand paysage

Source : http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/isere-r173.html, disponible en ligne le 21/07/2021.

Le centre de ressources régional des paysages d'Auvergne-Rhône-Alpes indique que la commune de Vaujany appartient à deux entités paysagères : un **paysage naturel** au nord et un **paysage naturel de loisirs au sud**.

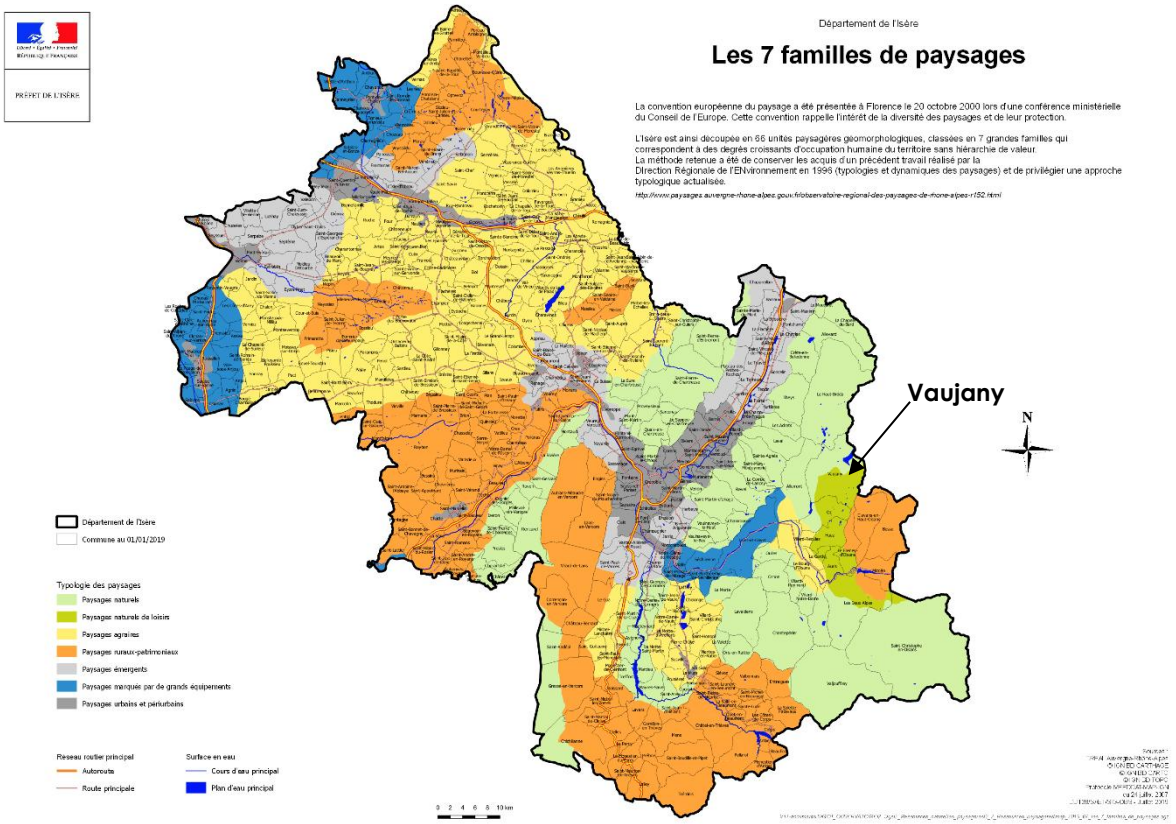

Familles de paysages de l'Isère
Source : Département de l'Isère – Atlas des territoires : ressources naturelles et paysagères

✧ Les paysages naturels

« Les paysages naturels correspondent notamment aux paysages de haute montagne au-dessus des alpages ainsi que les paysages où la main de l'homme est perçue comme marginale par rapport aux « forces de la nature ». Ceux-ci sont très variés : il peut s'agir de haute montagne, de zones humides, gorges, forêts, landes, lacs…

« Les deux grandes caractéristiques associées généralement à ces paysages sont d'une part l'impression visuelle ou sensitive d'être dans une nature vaste et sauvage, d'autre part un sentiment plus intellectualisé que ces pans de territoires ont une valeur naturaliste précieuse ou menacée.

L'appréciation des paysages naturels est liée à des notions de nature « sauvage », de liberté et d'aventure, souvent associées à la pratique de sports extrêmes. Les activités de l'homme restent discrètes, mais perceptibles. Ce sont des architectures spécifiques : chalets d'alpage, maisons forestières, cabanes de bergers, ou des traces particulières : pistes, clairières... La

demande de protection des paysages naturels est très forte et répond au souci de voir subsister des "paysages vierges", mot introduit dans la loi Montagne. L'équilibre écologique et la biodiversité induisent une valeur supplémentaire de ces paysages. La présence d'une flore et d'une faune sauvages emblématiques contribue à cette représentation ».

Les objectifs suivants ont été identifiés pour les politiques publiques :

- Identifier et conserver des superficies "vierges" importantes. Limiter l'impact visuel des aménagements ;
- Définir des capacités d'accueil des sites ;
- Soutenir l'entretien agricole, forestier ou pastoral dans certains milieux semi-naturels (espèces forestières remarquables, prairies sèches, marais, alpages, etc.) ;
- Reconquérir ou entretenir des points de vue remarquables menacés par la fermeture des vues. Conserver l'ambiance sonore calme de ces paysages.

Des moyens ont été réfléchis pour répondre à ces objectifs :

- Protections réglementaires relevant de l'État (parcs nationaux, réserves naturelles, sites classés) ou des collectivités locales (article R 122-3-2 sur les SCOT dans le Code de l'urbanisme, et zones N des PLU) ;
- Renforcement de la prise en compte des paysages dans les politiques d'aménagement touristique (Unités Touristiques Nouvelles, Plans départementaux des espaces, sites et itinéraires des sports de nature, etc.) et forestier (orientations régionales forestières, directives ou schémas d'aménagement des forêts, etc.) ;
- Développement de l'action foncière (conservatoire du littoral, espaces naturels sensibles, SAFER, etc.) ;
- Financement public ou conventionné de la gestion, de l'entretien ou de la restauration de certains paysages (espaces protégés, Natura 2000, contrats de rivières, etc.) Opérations multipartenariales de requalification et de mise en valeur, du type « grand site », « grand col », « grand lac », etc. ».

✧ Les paysages naturels de loisirs

« Ces paysages qui ont « basculé » du naturel vers le naturel de loisirs ne concernent pas tous les territoires de montagne équipés de stations de sports d'hiver. Ce type d'espace économique de loisirs peut également être représenté par des espaces de plaine plus restreints où la nature a été façonnée pour créer un « décor » pour les urbains. Le parc de Miribel - Jonage, peu représentatif de l'échelle des unités paysagères régionales, n'en est pas moins un bon exemple de cette idée ambivalente de parc « naturel » de loisirs, vers laquelle tendent de nombreux espaces naturels périurbains.

Il s'agit d'abord de paysages de superposition : à un socle naturel se superposent des activités artificielles de loisirs qui génèrent des modes d'occupation des sols et des architectures bien spécifiques. Une ambiance de modernité et d'activité se dégage de ces espaces fonctionnalistes. Cette modernité devient plus prégnante que le paysage de montagne lui-même et les anciennes activités montagnardes. Dans certaines grandes stations, on peut même considérer qu'un type de paysage d'influence urbaine (vastes parkings, ronds-points, terrassements, déboisements massifs et rectilignes …) se constitue. La particularité de ces paysages naturels de loisirs tient aussi à leur caractère variable et saisonnier ; à un paysage hivernal, enneigé, animé et bruyant, succède un paysage estival différent qui peut être perçu comme dégradé. Les stations dites « intégrées », prototypes de développement urbain, présentent des formes architecturales nouvelles issues d'une tradition moderne, mais spécifique à la montagne. Ces « villes des neiges » peuvent être protégées en tant que patrimoine du XXe siècle : ZPPAUP de Courchevel, monuments historiques à Flaine… »

L'évolution envisagée sur ces paysages est la suivante :

« Les stratégies d'interconnexions entre les domaines skiables ou les vallées pourraient continuer à se mettre en place. Le quadrillage de l'espace montagnard par des réseaux pourrait altérer des sites restés « vierges » jusqu'à aujourd'hui. Ces sites constituent pourtant un élément essentiel de l'image positive de la région. Les changements de pratiques constituent également un enjeu en ce qui concerne la mutation des paysages. D'abord la fréquentation estivale croissante induit de nouveaux types d'aménagement liés à des activités ludiques différentes. Ensuite, l'extension des domaines skiables sur des territoires de moyenne-montagne à l'enneigement aléatoire induit des pratiques particulières (neige artificielle, retenues d'eau). Enfin, la perspective d'un réchauffement climatique et le développement de nouvelles formes de glisse conduisent aujourd'hui les aménageurs à investir des espaces situés de plus en plus haut et exceptionnels, tels que les glaciers par exemple. On trouve désormais des voies d'accès rapide et sécurisé, des parcours organisés sur des sommets réputés autrefois impraticables. Les sites touristiques en friche ont tendance à se multiplier et le démontage des installations obsolètes est rendu difficile par les conditions d'accès. Enfin, l'occupation à l'année des stations, prévues au départ pour être saisonnières, constitue également un enjeu en termes d'urbanisme, de déplacements et de développement durable. Ces nouvelles villes alpines voient s'installer des populations à demeure en relations économiques avec les métropoles. »

Les objectifs suivants ont été identifiés pour les politiques publiques :

- « Rechercher la réversibilité hiver-été des aménagements.
- Limiter l'enneigement artificiel dont les impacts directs et indirects sur l'environnement peuvent être indélébiles (fondations profondes des canons à neige, terrassements, diminution de la ressource en eau).
- Favoriser la restructuration des domaines skiables existants plutôt que leur extension.
- Favoriser la desserte collective des stations afin de limiter l'impact des espaces de l'automobile dans les paysages.
- Repérer et démonter les installations obsolètes afin de remettre en état les sites.
- Préserver et développer une architecture contemporaine spécifique des stations de ski, en excluant le recours à des modèles urbains peu adaptés à la morphologie montagnarde ».

Des moyens ont été réfléchis pour répondre à ces objectifs :

- « Renforcement de la prise en compte des paysages dans les nouvelles unités touristiques.
- Mesures de protection : Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), monuments historiques, label architecture du XXe siècle…
- Projet global de requalification paysagère à l'échelle d'un domaine skiable et de sa station.
- Méthodes d'intégration des remontées mécaniques (engazonnement, remblais et déblais limités…). »

La commune de Vaujany est identifiée dans trois entités paysagères : la Vallée de l'Eau de l'Olle et le lac de Grand'Maison, les Vallées et Balcons de Belledonne, ainsi que les complexes de l'Alpe d'Huez et des Deux-Alpes.

✧ **La vallée de l'Eau de l'Olle et lac de Grand'Maison :**

« Impression générale

La départementale 526 traverse cette longue vallée depuis le col du Glandon jusqu'à Allemond et son barrage, et passe le barrage du lac de Grand Maison. La route s'élève ensuite pour gagner le col du Glandon, jolie récompense à un peu plus de 1900 mètres. La vue sur les massifs de Belledonne et des Arves et la vision du Mont Blanc nous rappelle que les grands sommets alpins sont tout proches. Après les pentes boisées, pénètre dans un royaume de

rocaille où les moutons paissent. Après l'alternance d'ombre et de lumière qui avait rythmé le parcours, après l'enserrement de la vallée et de ses flancs boisés, la respiration est salutaire, dans un paysage naturel grand ouvert. Mais, si les grands barrages EDF ne nous avaient pas contrariés, au col de Glandon, on ne peut réprimer un pincement au cœur en découvrant les remontées mécaniques d'installation récente. La ligne de crête est ainsi barrée pour une cause dont on ne peut s'empêcher de questionner l'utilité.

Identification

Cette vallée, qui porte le nom du torrent qui la creuse, est encaissée entre ses flancs montagneux. La vallée de l'Eau d'Olle appartient à une longue succession des vallées qui marquent les flancs est des chaînes de la Lauzière (Savoie) et de Belledonne jusqu'au Taillefer. Les limites naturelles de cette vallée sont bien délimitées, entre la petite ville d'Allemond (1000 mètres) et le col du Glandon (1900 mètres) qui se poursuit vers le col de la Croix de Fer et permet de rejoindre Saint-Jean-de-Maurienne. La montée est progressive, sans a-coups. La D526 longe les deux points stratégiques de ce territoire, qui forment aussi les points de vue les plus marquants : les grands barrages. Structures horizontales dans un paysage en « V », ils créent une rupture visuelle très forte. Le plus grand est celui du lac de Grand'Maison (situé à un peu moins de 1700 mètres, il mesure 550 m de long et 140 m de haut). D'abord barrières visuelles imposantes, ils se laissent découvrir à la faveur d'une montée en lacets. L'artificialité de ces retenues d'eau est alors évidente, puis se fait oublier lorsque la vision depuis un balcon plonge dans les eaux pures du lac. Contrairement aux vallées voisines appartenant à l'Oisans « chauve », nous sommes ici dans une unité paysagère très boisée. Des noirs profonds avec les résineux aux verts tendres des feuillus, l'ambiance forestière rythme la traversée de ce territoire. Peu visible en fond de vallon, la pierre apparait en larges coulées sur les flancs de montagne. Avec l'altitude, les alpages se dessinent. La naturalité de ce territoire est renforcée par une très faible densité humaine ; moins de 800 habitants à Allemond et quelques touts petits hameaux, tous en versant sud.

Qualification

Les vues ouvertes et fermées alternent dans un rythme séquencé. Les dimensions et l'encaissement de cette vallée ressemblent aux descriptions « effrayantes » de la montagne que pouvaient faire les Romantiques. La lumière manque, la présence humaine et animale se fait rare. La cascade des 7 Laux, site classé, révèle les hauteurs impressionnantes. La brusque apparition des barrages dans ce cadre naturel, imposants témoins du travail de l'homme, finirait presque par rassurer ! Si leur raison d'être se justifie (l'histoire de la maîtrise de l'eau, une exploitation illustrée par le musée Hydrelec d'Allemond), leur inscription dans le paysage peut être discutable. Néanmoins, ces deux ouvrages ont visiblement été l'objet d'une attention particulière ; celui d'Allemond a bénéficié d'un traitement paysager gazonné, celui de Grand'Maison d'un parement de pierres. Leur artificialité est cependant apparente, marnages visibles, équipements annexes… Signes de modernité dans un paysage naturel peu peuplé, qui lui profitent aussi visiblement, car l'habitat est bien entretenu, les granges sont restaurées, l'habitat traditionnel savoyard maintenu. En revanche, l'activité agricole est quasi inexistante et le pastoralisme ne se découvre pas avant le lac de Grand'Maison puis les zones d'alpage.

Transformation

La vallée de l'eau Dolle, l'une des plus boisées de l'Oisans, a été profondément modifiée par la construction des deux retenues hydroélectriques du Verney et de Grand'Maison, cette dernière étant la plus grande d'Europe. Ils représentent des marqueurs paysagers forts et des ouvrages d'art plutôt réussis sur le plan architectural. Mais ils ont aussi engendré des équipements moins esthétiques, dizaines de pylônes électriques qui hérissent toutes les pentes de leurs pics élancés. Pas une image sans pylône. La vallée de l'eau Dolle, bascule entre paysages naturels et paysage de grands aménagements. Des efforts ont toutefois été faits pour intégrer les barrages dans le paysage et valoriser ce patrimoine industriel par la création d'un musée. Ce territoire a finalement trouvé un certain équilibre, entre fonds de vallée

aménagés et hauteurs naturelles. Mais celui-ci est menacé par l'installation de récents équipements au col du Glandon, 2 téléskis viennent encore casser l'image de l'alpage. Destinés à relier les stations savoyardes entre elles, leur utilité à moyen terme est discutable : l'enneigement à 2000 mètres n'est pas assuré, leur fréquentation non plus. Ces transformations pourraient faire basculer cette unité paysagère.

Objectifs de qualité paysagère

Puisque l'exploitation hydroélectrique est acquise et même promise à se développer vu la nouvelle donne en matière énergétique, autant la valoriser. L'ouverture d'un musée sur l'histoire de l'eau est une bonne initiative pour valoriser ce patrimoine industriel, partie essentielle de l'histoire de cette vallée. Poursuivre les efforts pour la porter à la connaissance du grand public et promouvoir cette énergie renouvelable se révèle un objectif de qualité paysagère porteur de sens. Il convient de porter également une attention particulière à tout aménagement, puisque cette zone en comporte très peu. Une route unique dont le traitement doit être soigné, un habitat rare qui doit conserver ses singularités architecturales. On l'aura compris, la grande question concerne le développement des équipements de loisirs vers le col du Glandon. Il aurait souhaitable qu'il ne reste qu'une zone d'alpage et un haut lieu d'ascension cycliste ».

- ✧ **Les Vallées et balcons de Belledonne :**

« Impression générale

Massif des Alpes françaises, Belledonne s'étire le long de la vallée du haut Grésivaudan et constitue le décor naturel de deux grandes villes des Alpes, Grenoble et Chambéry. Ses sommets enneigés l'hiver et ses prés verdoyants l'été offrent des images naturelles et constituent « le terrain de jeu » favori des populations plus urbaines. Ski et raquettes en hiver, randonnées en été, avec, toujours, ces vues sur le massif de la Chartreuse, en vis-à-vis. Ce massif présente une structure étagée avec des balcons, des boisements sur les pentes, une mosaïque de près et de bosquets, puis à nouveau un étage boisé sous les cimes rocailleuses. La montagne est changeante, surtout en intersaison où se jouent les contrastes de couleurs et d'ambiance, encore hivernale près des cimes et déjà printanière dans les prés. Si la densité de villages est importante, elle connaît depuis quelques années un phénomène d'embellie. Les citadins rachètent des bâtis anciens ou font construire, pour jouir d'un cadre de vie privilégié. Ils viennent chercher la vue à quelques encablures de la ville. Cette montagne, devenue un immense parc de loisirs naturel, se transforme aussi en zone résidentielle.

Identification

La chaîne de Belledonne présente une identité très marquée de massif montagnard, disposé en diagonale selon un axe nord-ouest, sud-est, sur plus de 30 kilomètres. Elle s'étire de Grenoble à Pontcharra le long de la vallée du haut Grésivaudan qui suit le cours de l'Isère, et fait face aux massifs de la Chartreuse et des Bauges. Véritable barrière naturelle, Belledonne n'est franchie par aucun col routier. Les cols sur la crête principale sont proches en altitude des sommets ; le Pas de la Coche est le seul passage en dessous de 2000 m d'altitude. Le point culminant est Le Grand Pic de Belledonne, à 2977 m. Au cœur du massif se nichent de nombreux lacs, qui ont d'ailleurs donné son nom au site des Sept Laux - bien qu'il y en ait beaucoup plus. Sur un plan latéral, le travail du glacier du Grésivaudan a formé une topographie de balcon, striée de vallées étroites creusées par les torrents qui descendent des sommets de Belledonne. Les étages de ce massif sont très lisibles. Les contreforts depuis la vallée du Grésivaudan sont recouverts de feuillus, surtout des châtaigniers. Les balcons habités occupent la place médiane de l'étagement du relief et de la végétation caractéristique des paysages des Alpes du Nord. Ils sont séparés de la haute montagne par la forêt dense de résineux, épicéas principalement. L'homme a bien pris possession de l'espace, taillant de multiples routes d'accès dans le massif, pour gagner les balcons et s'y installer. Vergers,

cultures, prés de fauche occupent une place importante et les multiples villages et hameaux parsèment l'espace. Potagers, tas de bois, fours à pain, lavoirs, témoignent des besoins d'autosuffisance des habitants d'autrefois. Aujourd'hui, il est plus facile de rallier la vallée, de nombreux Grenoblois ont donc construit sur les hauteurs, pour profiter du panorama. Mais tandis que les bâtis anciens épousent la pente, les maisons récentes s'installent sur le plat ou terrassent, cassant la marque de ce territoire.

Qualification

Dans ce territoire très exploité, les usages finissent par se multiplier. Ils peuvent entraîner le brouillage de son image, mais également représenter l'espoir d'une réminiscence de la vie montagnarde. Belledonne offre des paysages à la reconnaissance incontestée, dont quatre sites classés : cascade de l'oursière (depuis 1911), cirque des cascades du Boulon (1957), lac Achard et balcon de Chamrousse (depuis 2000), témoignent de la reconnaissance de la valeur de ce paysage. Le lac Robert (depuis 1911), dont l'image a subi les chamboulements liés à l'édification de la station de sports d'hiver de Chamrousse, est plutôt le reflet des tensions entre un usage « naturel » et l'extension de la station de ski. Par ses atouts, Belledonne est le terrain de jeu préféré des Grenoblois ; skieurs, randonneurs, montagnards, mais aussi pêcheurs, amateurs de champignons et autres amoureux de la nature s'y pressent toute l'année. Massif de montagne plus accessible que la Chartreuse, il est aussi plus proche que le Vercors. Belledonne propose 2 stations de ski (Chamrousse, Les Sept Laux), points de repère très visibles depuis le bas. Les possibilités de randonnée de moyenne montagne sont multiples, avec des paysages typiques des Alpes, balcons verts et lacs purs, et des ambiances moins rudes que celles des massifs calcaires environnants. L'attrait de Belledonne en fait un site résidentiel privilégié pour ceux qui sacrifient les kilomètres au profit d'une vue magnifique. Ce qui donne à la zone sud de ce massif un air de « banlieue résidentielle montagnarde ». Uriage, station thermale très fréquentée, a vu sa population doubler en l'espace de 20 ans (2500 habitants en 1982, 5000 en 2002). Plus éloignés de Grenoble, les balcons sont moins habités, mais, au Nord, on retrouve une influence urbaine, celle de Chambéry. Reste que Belledonne est une terre d'agriculture fertile, une terre d'alpage privilégiée et un massif forestier exploité. La présence de l'eau est une richesse capitale, qui a aussi favorisé l'implantation d'activités industrielles (papeterie, métallurgie…).

Transformation

La pression résidentielle doit rester tolérable, pour maintenir les activités traditionnelles, la place de l'agriculture et l'attractivité d'espace naturel. Les 2 stations de ski ont dynamisé le massif de Belledonne, contribuant à renforcer l'image de capitale sportive de Grenoble ; tel Chamrousse, grand stade des disciplines alpines lors des Jeux Olympiques de 1968. Mais leur expansion a engendré des transformations quasi irréversibles et les aménagements collatéraux ne sont pas du meilleur effet ; émetteurs et antennes qui hérissent le sommet de la station. Quant aux constructions créées de toutes pièces, elles composent un paysage naturel de loisirs quand le bâti collectif limite son emprise foncière et que sa conception architecturale suit les lignes de crêtes. Mais la tendance actuelle de multiplication de constructions individuelles, notamment des petits chalets de montagne, déséquilibre l'ensemble et suppose une emprise foncière démesurée. Ce foisonnement de maisons individuelles se retrouve sur l'ensemble de l'unité, avec son lot d'aménagements : on terrasse pour construire à plat, on choisit un grand terrain, que l'on clôture plus souvent de thuyas que d'essences locales. Les implantations nouvelles n'ont pas les mêmes considérations que les anciennes, obnubilées par l'orientation par rapport au soleil et la belle vue. Les efforts récents sur certaines consignes architecturales (la position de bâti par rapport à la pente) semblent heureusement être suivis. La maîtrise des constructions nouvelles est capitale, avec une réflexion sur le seuil d'équilibre acceptable (quantité, dispersion,…).

Objectifs de qualité paysagère

La fonction résidentielle pourrait servir de levier d'un développement durable et d'occasion de réflexions sur la vitalisation des bourgs. Développer les services sur place et le commerce pour donner vie aux villages et limiter les déplacements - avec un projet de transports en commun jusqu'à Grenoble - n'est pas un mince enjeu. Il s'agit également de poursuivre l'effort de respect de consignes architecturales dans le bâti, avec des incitations aussi en termes de clôtures - préférer les essences locales pour les haies comme le frêne ou la vigne plutôt que le grillage - pour éviter de transformer les prés en lotissements géants. La difficulté quant à la maîtrise du développement de l'habitat individuel pousse à élaborer des documents d'urbanisme où la part du paysage est considérée avec sérieux et précision, afin que chacun bénéficie des atouts du site tout en préservant ses qualités paysagères. L'autre enjeu essentiel consiste à préserver la diversité du territoire, et donc de maintenir toutes les activités agropastorales et de sylviculture. Il semble que les fédérations d'éleveurs et de producteurs en aient conscience, travaillant sur des regroupements et des mesures pour contrer la baisse des actifs en zone de montagne. Comme à Saint-Pierre d'Allevard, où la commune s'est associée au Conseil Général de l'Isère pour proposer des aides directes, visant un double objectif de maintien de la qualité des paysages et de rémunération d'un travail d'intérêt collectif ».

✧ Complexes de l'Alpe d'Huez et des Deux-Alpes

Impression générale

« Pas moins de 4 stations de ski alpin, dont les deux plus grosses stations iséroises : l'Alpe d'Huez et les Deux Alpes. Elles bénéficient d'un emplacement privilégié, avec des vues sur les sommets alpins de toute beauté. Stations créées ex nihilo et non dans un village alpin traditionnel, elles sont représentatives de cette génération de stations très aménagées où la fonctionnalité prime. Très fréquentées l'hiver, elles offrent en été un visage tout différent ; le calme et les installations inusitées peuvent déranger, malgré l'effort des stations pour dynamiser les pratiques estivales. Les images, les impressions et les ambiances varient donc considérablement selon les saisons. La fréquentation des stations varie au gré des événements et notamment lors du tour de France cycliste, avec l'ascension mythique de la route jusqu'à l'Alpe d'Huez. Un événement qui laisse sa trace dans le paysage puisque le goudron est bariolé de couleurs et des noms de coureurs légendaires, et ne laisse pas insensible même lorsque l'on ne s'intéresse pas à la petite reine.

Identification

Ce territoire mêle la naturalité et l'occupation de l'espace à des fins de loisirs, avec 4 stations de sports d'hiver, les Deux Alpes au sud, l'Alpe d'Huez et Auris en Oisans au centre, Vaujany au nord. Les Gorges de l'Infernet, et la partie nord du massif des Grandes Rousses font figure de haute montagne préservée des équipements. La station des 2 Alpes monte jusqu'au l'un des plus grands glaciers d'Europe : le glacier du mont de Lans à plus de 3300 mètres, d'où une ouverture plus large que sa voisine avec la pratique du ski d'été. L'Alpe d'Huez (altitude de 1860 m) se vante d'offrir la plus longue piste d'Europe !Au sein des Grandes Rousses, sur un balcon de roches roses compris entre 2000 et 2500 mètres, s'étale une ligne de lacs (lac Blanc, lac du Milieu et lac de la Fare, lac Besson, lac Faucille et lac Carrelet).Etiré entre une altitude moyenne de 900 mètres et les 3468 mètres du Pic de l'Étendard, le massif des Grandes Rousses présente l'étagement alpin caractéristique : l'étage boisé, avec des hêtres, épicéas et pins, l'étage de l'alpage avec ses vertes pelouses alpines, l'étage nival avec les sommets arides et les neiges éternelles.

Qualification

Deux sites sont classés depuis 1991 : le plan des Cavalles (1157 hectares) et les lacs des Petites Rousses, une protection qui fait pendant à l'exploitation de la montagne dévolue à la station alpine voisine. L'Alpe d'Huez est une des plus anciennes stations de ski alpin. Créée dans les années 1920, elle a vu l'installation de la première remontée mécanique de type téléski en

1936 ! Mais, à la faveur de l'engouement pour le ski dans les années 1950, elle a été recomposée pour devenir, comme sa voisine des Deux Alpes, une station dite nouvelle. Sa conception est toute différente des stations traditionnelles qui se développaient autour d'un noyau villageois. Il en résulte une physionomie hétéroclite d'hébergements collectifs de différentes générations que viennent compléter, de manière plus récente, des chalets privés. Les constructions cohabitent et le manque de cohérence globale crée une confusion qui laisse perplexe. Cette perception se renforce en été puisque l'ambiance hivernale diffère totalement de la vision estivale. Tout a changé : les couleurs, les affluences, les usages … La fréquentation hivernale est liée aux équipements, avec le « masque de beauté » que représente la neige. Par contraste, la perception estivale donne l'impression d'un décalage, avec une montagne truffée d'équipements inutilisés. Cependant, l'été est sur les routes un paradis pour les cyclistes avec, en point d'orgue, les fameuses montées du Tour de France. L'ascension de l'Alpe d'Huez, étape régulière de la compétition, crée l'événement. Cette route griffée des noms de coureurs et gloires du cyclisme est un paysage à part entière, un patrimoine un peu singulier

Transformation

*Quand un paysage naturel devient artificiel, par l'effet des équipements de loisirs, les marqueurs paysagers sont brouillés. Aujourd'hui, terrain de jeu des 4*4 et des VTT, les pistes de montagne sont malmenées, malgré les efforts des communes et associations pour laisser des espaces pour le pâturage ; les bêtes se retrouvent à brouter sous les pylônes des remontées mécaniques. Les équipements et les habitats collectifs grignotent sans cesse du terrain, dans un irrépressible mouvement que rien ne semble pouvoir freiner. À l'Alpe d'Huez par exemple, la station, d'abord contenue derrière la route, l'a maintenant enjambée et les immeubles colonisent les espaces. La terre est griffée, tourmentée et remodelée, remblais et chemins d'accès recomposent sans cesse l'ensemble. Plus haut, la montagne est hérissée des pylônes des remontées mécaniques. Cernés, les lacs offrent en arrière-plan la vision d'un téléski, d'une cabine de pisteurs. Avec les aléas climatiques, les stations investissent dans les canons à neige, et pour les alimenter creusent des retenues d'eau qu'elles bâchent de plastique pour assurer leur imperméabilité. Cette course en avant gagne aussi les petites stations. Grâce à l'argent rapporté par les barrages de Grand'Maison et du Verney, la commune de Vaujany est devenue dans les années 1980 une station de sports d'hiver, aujourd'hui reliée au domaine de l'Alpe d'Huez par téléphérique. Auris a trouvé un équilibre d'occupation de l'espace plus harmonieux ; les toits en terrasse épousent les reliefs, les lignes des immeubles gardent un effet de pente*

Objectifs de qualité paysagère

Paysage récent, objet de bouleversements rapides, il n'a pas bénéficié de toute l'attention nécessaire alors que les moyens le permettaient. Tout a été surdimensionné pour gérer de gros flux ponctuels, la forte valeur économique a nourri une conquête de l'espace démesurée. On fabrique des retenues d'altitude (lacs artificiels) pour alimenter des canons à neige, qui, eux-mêmes, hérissent les pentes de leurs pics métalliques. On en construit toujours plus dans un contexte de réchauffement climatique. Les équipements de loisirs profitent de l'espace et des trésors naturels, lesquels sont bien peu pris en considération. Un décalage encore plus choquant sur le plan des questions liées au développement durable. Elles s'envisagent encore comme un bras de fer « protection de l'environnement » contre « considérations économiques ». Une réflexion profonde par l'entrée paysagère pourrait renouveler les valeurs attribuées à ce paysage et donner des pistes de réponse aux nombreuses interrogations. Comment contenir ce qu'il faut bien appeler une cacophonie architecturale ? Comment limiter les signes de modernité urbains (publicités, boutiques, signalisations) dans les stations ? Comment restreindre les infrastructures gourmandes en place, mais sous-utilisées ? Comment anticiper la mutation des stations, dont l'enneigement est en décroissance, et la reconversion des équipements ? Le glacier des Deux Alpes est en régression depuis une vingtaine d'années, ce qui pourrait conduire à remettre en cause l'ouverture du ski l'été. La recherche de la réversibilité est un objectif important ».

2.2. Grand paysage communal

Située au cœur du massif de l'Oisans, aux portes du parc national des Écrins et à la croisée de différents massifs (Grandes Rousses, Étendard, Belledonne…) la commune de Vaujany couvre un vaste et remarquable paysage de montagne, dont il est possible de jouir autant l'hiver que l'été.

La présence de massifs au sein de la commune permet une vue imprenable sur celle-ci, ses lacs ainsi que les massifs alentour, notamment depuis le sommet du Rissiou, le Col du Sabot ou encore le Col du Couard.

Point de vue sur le lac l'Eau de l'Olle depuis le Col du Sabot
Source : https://www.google.com/maps/?hl=fr

Le territoire de Vaujany peut être découpé en 6 unités paysagères :

- L'espace urbain divisé en hameaux et marqué par l'architecture traditionnelle de montagne ;
- Les pelouses alpines ;
- La végétation de montagne mixte ;
- Le couvert forestier ;
- Les roches nues situées à haute altitude, à proximité des sommets qui permettent des perspectives remarquables sur le grand territoire communal ;
- Les lacs de l'Eau de l'Olle et du Verney, visibles depuis de nombreuses perspectives, ils sont une composante majeure du territoire. Par conséquent, la construction des barrages a eu un impact majeur sur le paysage.

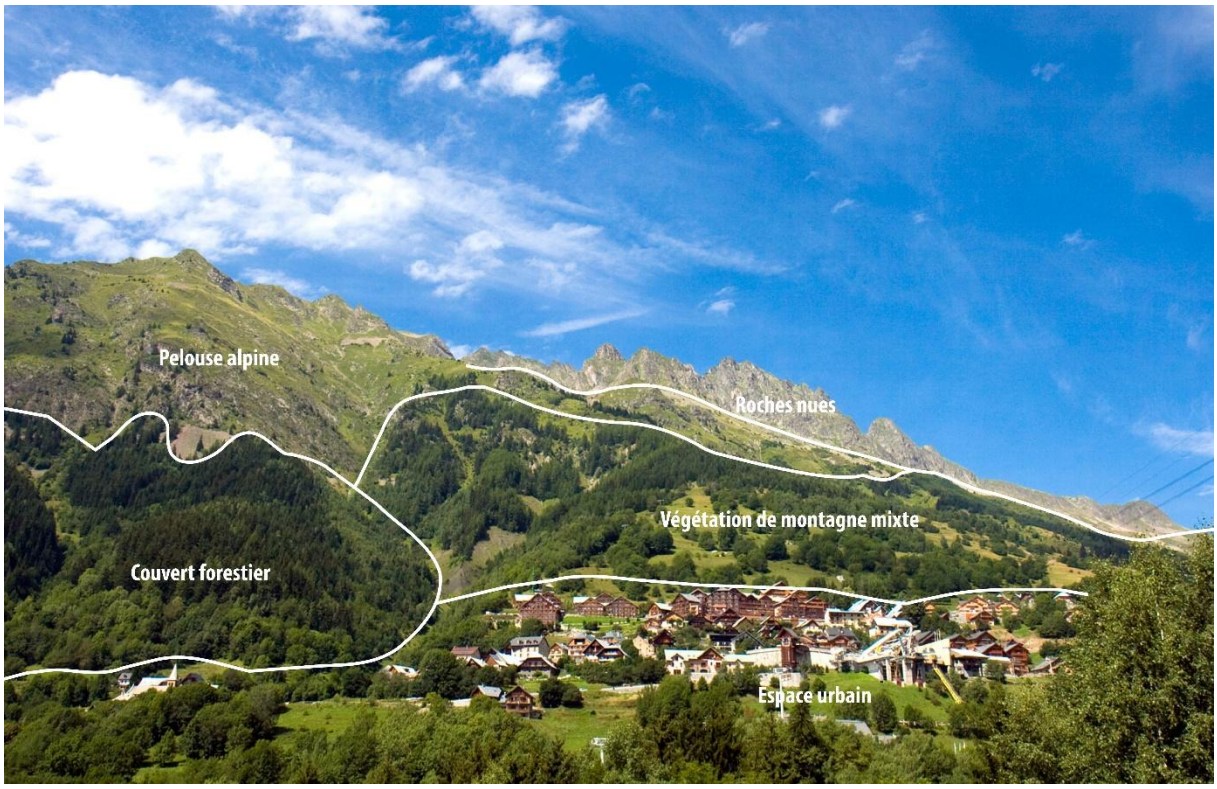

Les unités paysagères de la commune de Vaujany – Réalisation : Alpicité, 2021
Sources : site de la commune, Corinne Land Cover (2018)

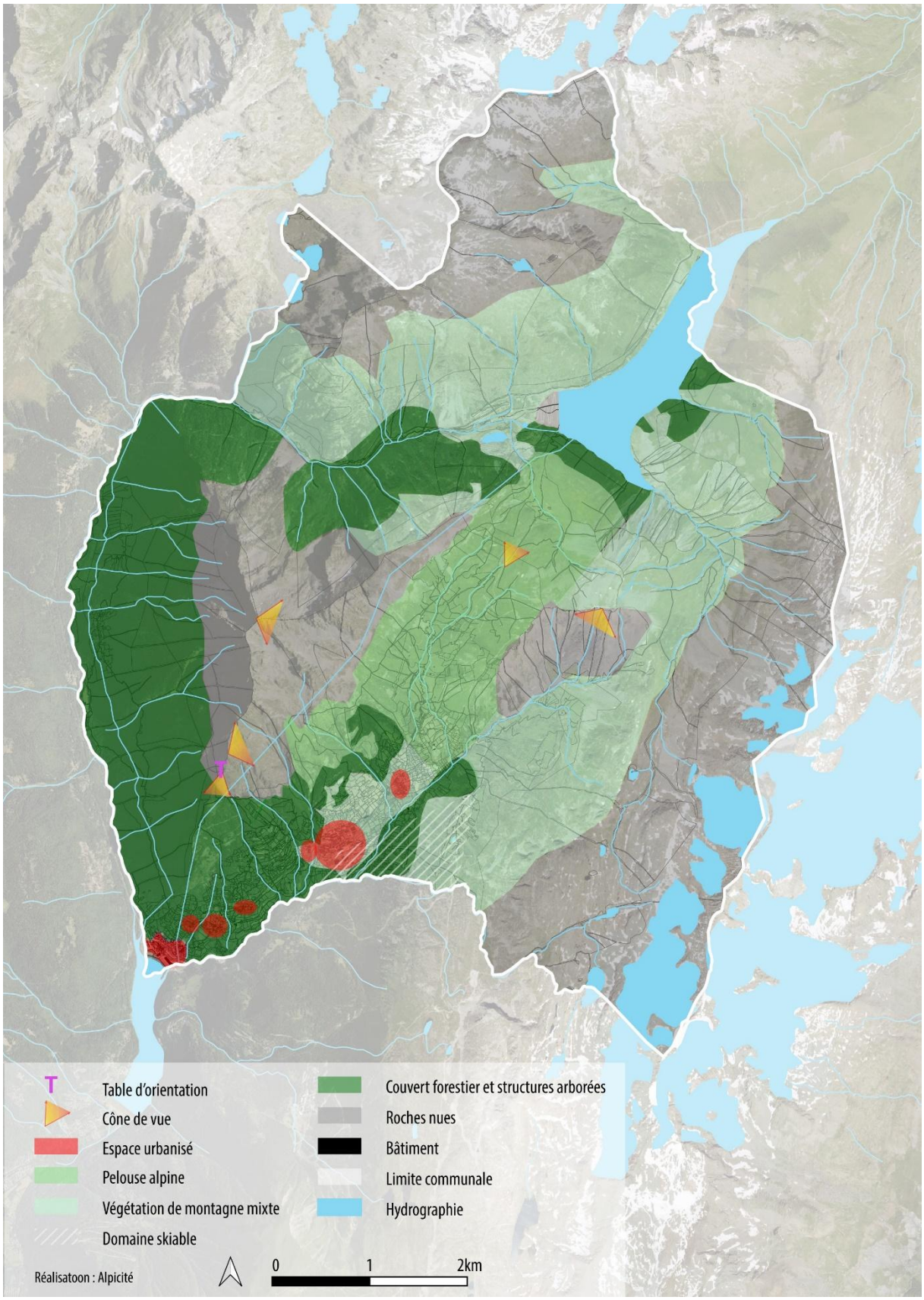

Les 6 unités paysagères de la commune de Vaujany
Sources : Corinne Land Cover (2018)

2.2.1. *Ancien paysage agricole de la commune*

Ancienne commune agricole de montagne, Vaujany disposait autrefois d'un paysage marqué par les limites de parcelles agricoles et les lignes de cultures situées principalement sur l'adret du Rissiou, qui dispose d'un ensoleillement favorable à l'activité agricole.

Aujourd'hui on remarque que l'ancien territoire agricole communal n'a été que très peu conservé et a laissé place à de vastes espaces de pelouses et prairies. L'installation des barrages du Verney et de Grand'Maison, ainsi que l'activité touristique de la station, est à l'origine du changement des activités économiques et par conséquent du paysage urbain.

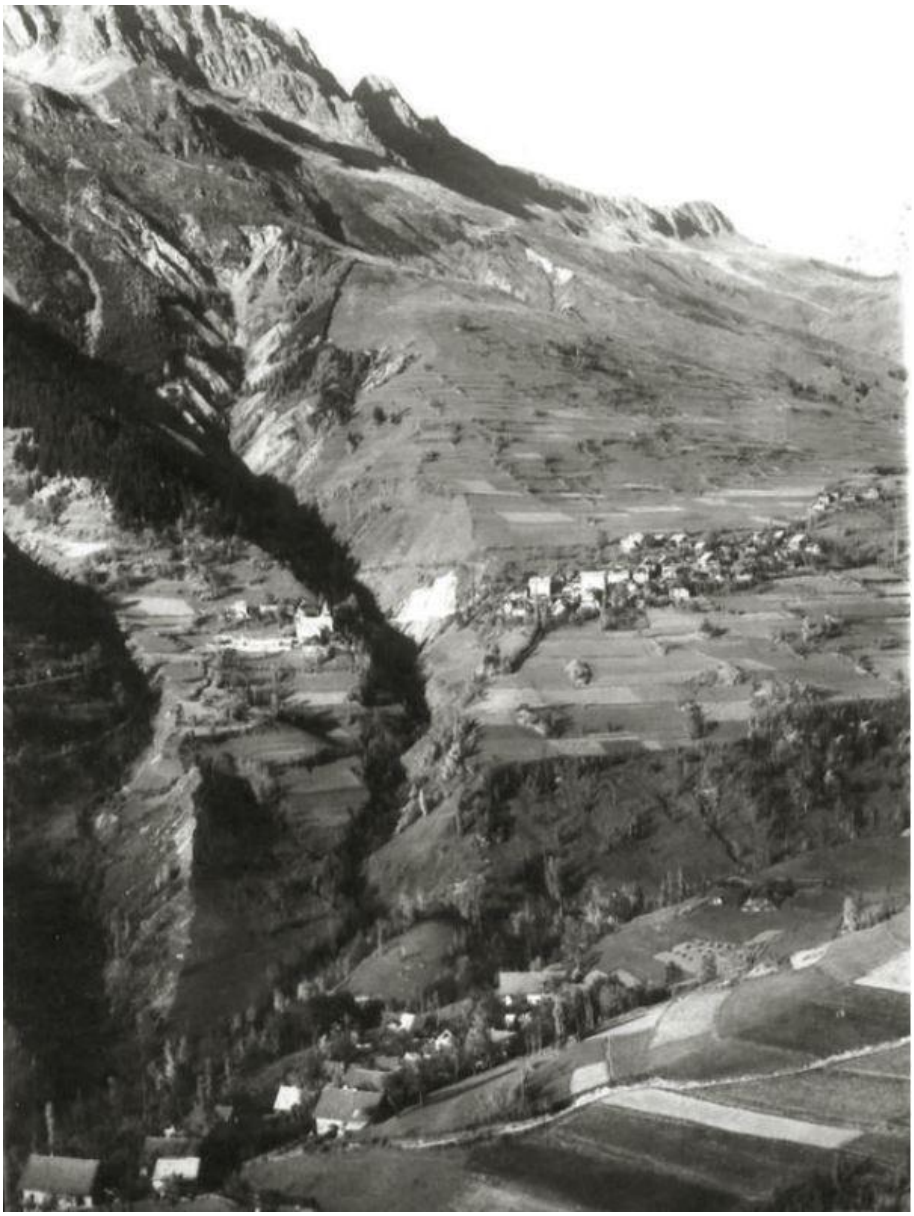

Photo de l'ancien coteau agricole de montagne, la vue est axée sur le Petit Vaujany à l'ouest et le Grand Vaujany à l'est séparés par un couloir d'avalanche
Source : site de la maire : http://www.mairie-de-vaujany.fr/infocommune.html.

Vue sur le Petit Vaujany à l'ouest et le Grand Vaujany à l'est
Source : site Oisans tourisme : https://www.oisans.com/stations-et-villages/vaujany.

2.2.2. Paysage de montagne

Située entre 750 mètres et 3 460 mètres d'altitude, Vaujany offre un paysage de montagne varié qu'il est possible d'observer depuis les hameaux les plus hauts : le Petit Vaujany, le grand Vaujany et la Villette, la route départementale RD 43A, ainsi que depuis les sommets, cols et sentiers de randonnée.

L'urbanisation vaujaniate étant regroupée au sein des sept hameaux principaux de la commune ou dans leurs alentours, il est ainsi possible d'observer de vastes espaces forestiers, parfois interrompus par des prairies et pelouses alpines.

Le paysage est divisé en plusieurs strates : on retrouve de la roche nue sur les sommets, puis des étendues de pelouses alpines, suivis des forêts de feuillus, conifères et mélanges, dans les zones d'altitude inférieure.

Vue sur le sud de Vaujany, depuis la Route RD 43A menant au Col du Sabot
Source : https://www.google.com/maps/?hl=fr.

2.2.3. *Lacs de l'Eau de l'Olle et du Verney*

La commune de Vaujany est bordée par deux lacs : au sud le lac du Verney, dont la majeure partie est située sur la commune d'Allemond ainsi que le lac de l'Eau de l'Olle, situé au nord.

Le Col du Sabot, situé à 2 100 mètres d'altitude, permet d'avoir une vue imprenable sur lac du Verney, localisé dans une zone naturelle, entre la chaîne de Belledonne, le massif des Grandes Rousses et le massif de Taillefer. Le barrage de Grand'Maison est par ailleurs identifiable depuis cette perspective, mais son impact dépend beaucoup de l'angle de prise de vue.

Au niveau communal, le lac du Verney se situe à proximité des zones urbanisées, notamment du hameau le plus au sud de la commune et dont le nom est tiré du lac. Il est visible depuis les hameaux Le Rif Jany et Pourchery, ainsi que depuis la route départementale qui les relient. Le paysage qu'offrent ces hameaux permet d'observer le lac, à la confluence des massifs de Taillefer, du sud de la chaîne de Belledonne et du massif des Grandes Rousses.

La construction des barrages de Grand'Maison et du Verney ont eu un impact majeur sur le paysage de ces lacs, cependant l'impact est parfois minimisé par le relief est les espaces boisés.

Vue sur le lac de l'Eau de l'Olle, depuis la Route le Col du Sabot
Source : site de la commune : http://www.mairie-de-vaujany.fr/infocommune.html.

Vue sur le lac du Verney, depuis le hameau Pourchery
Source : site de la commune : https://www.google.com/maps/?hl=fr

2.3. Grandes perspectives paysagères

2.3.1. *Silhouettes villageoises*

✧ **Le Grand Vaujany**

Vaujany est implantée dans les pentes de l'ouest du massif des Grandes Rousses. Le village s'étage régulièrement dans la pente offrant une silhouette particulièrement remarquable depuis le versant qui lui fait face.

On remarque une unité des teintes et matériaux des constructions, principalement les toitures à deux pans et le bardage en bois des chalets. Le village donne un effet de masse, contrastant avec le vert des espaces boisés et des pelouses alentour.

Par ailleurs, en perception lointaine, le village s'inscrit au sein du grand paysage montagneux du massif du Belledonne et du paysage naturel créant, par contraste, un ensemble paysager de très grande qualité.

Le Grand Vaujany depuis le sud-est
Source : site Oisans tourisme : https://www.oisans.com/stations-et-villages/vaujany

Le Grand Vaujany depuis le nord-est
Source : site Oisans tourisme : https://www.oisans.com/stations-et-villages/vaujany/

2.4. Entrées de villes et espaces publics

2.4.1. *Espaces publics*

L'histoire, l'implantation des constructions sur la commune ainsi que sa morphologie limite la formation d'espaces publics de qualité. En effet, en ce qui concerne la circulation, les routes étroites et sinueuses ne permettent pas la construction de trottoirs de qualité et sécurisés. D'autre part, la commune présente des espaces publics distincts et généreux sur certains hameaux tels que le Verney ou le Grand Vaujany, mais ces espaces se limitent souvent à la voirie et aux espaces de stationnement publics sur les autres hameaux.

Le relief ainsi que l'étagement du village dans la pente imposent des circulations villageoises sous la forme d'escalier ou de ruelles étroites permettant de faire la liaison entre les constructions dans le Grand Vaujany et le hameau de la Condamine.

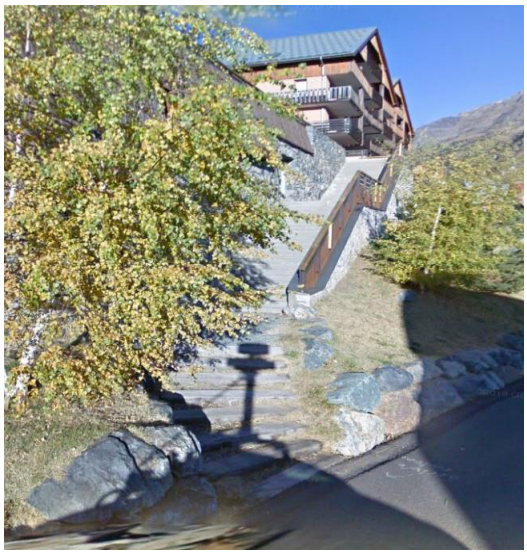

Escaliers menant à la Place de la Fare, nord du Grand Vaujany
Source : Google street view

Escaliers menant aux constructions au nord la Condamine
Source : Google street view

La commune est pourvue d'espaces publics généreux qui pourraient être requalifiés afin de créer de véritables espaces de rencontres et de centralité, notamment par l'installation de mobiliers urbains.

Espace public au sein du lotissement du Verney
Source : Google street view

Espace public de la mairie et de la salle polyvalente, Grand Vaujany
Source : Google street view

Espace public de la route des Combes, Grand Vaujany
Source : Google street view

Patinoire et pôle sport et loisirs, Grand Vaujany
Source : Google street view

Place de la Fare, nord du Grand Vaujany
Source : Google street view

2.4.2. *Entrées de ville de Vaujany*

Composées de sept hameaux séparés, les entrées de ville de Vaujany sont diverses et chacune d'elles dispose de sa propre entrée. Néanmoins, on ne distingue aucun aménagement ou mise en valeur paysagère particulière aux entrées de hameaux sur l'ensemble du territoire. Il est à noter que la RD43A étant une route en impasse, les entrées de hameaux sont identifiées d'ouest en est. Cependant, les hameaux disposent de panneaux dans les deux sens de circulation.

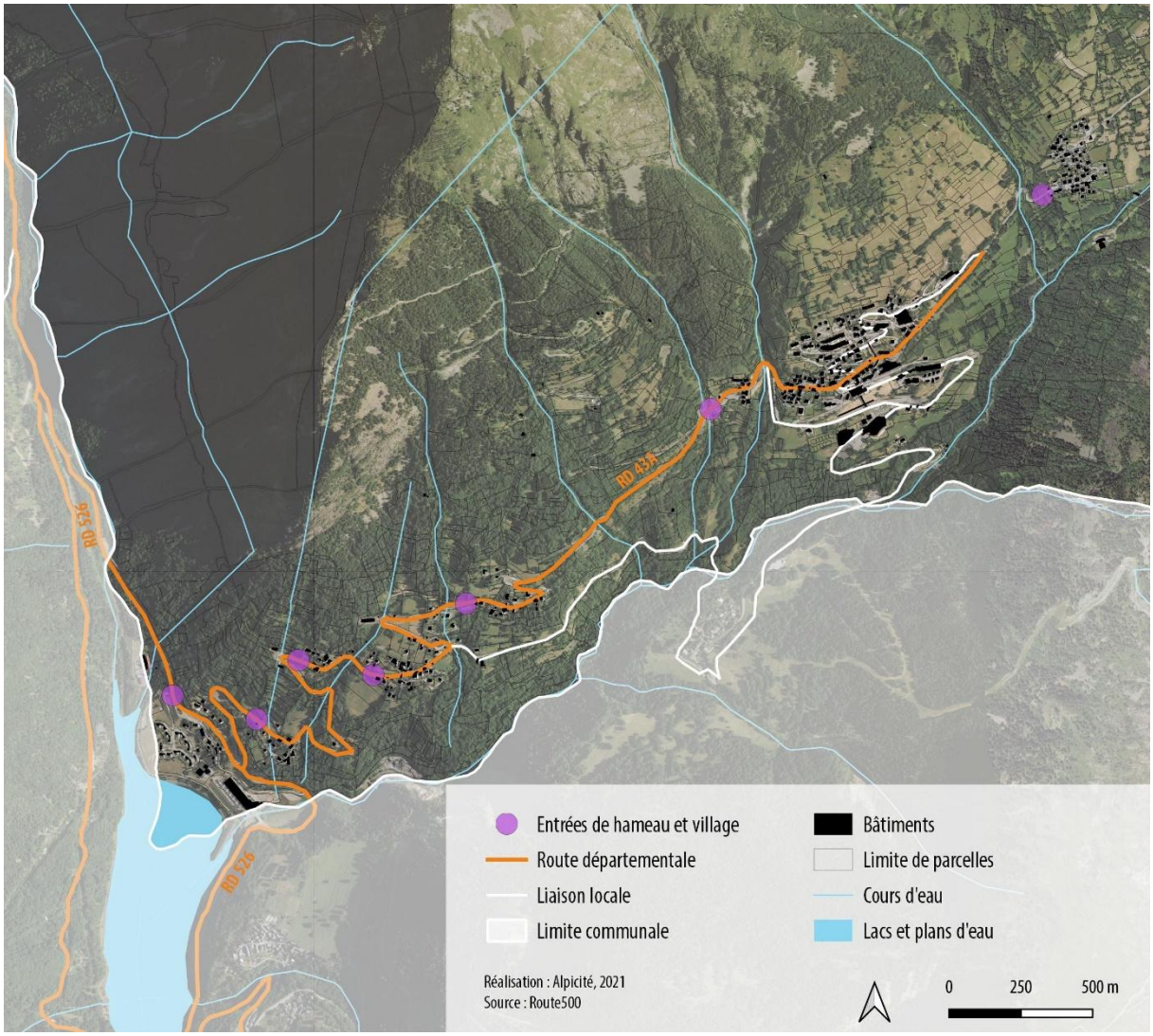

Localisation des entrées de hameaux, d'ouest en est

✧ **Le Verney**

Aucun aménagement spécifique n'est identifié à l'entrée du hameau du Verney, on ne distingue l'entrée du hameau que par un panneau désignant la direction de celui-ci. C'est par ailleurs par un parking public, muni de poubelles municipales que se fait l'accès au hameau.
À l'ouest on peut observer la route départementale RD 43A menant au Rif Jany, tandis qu'à l'ouest on repère le lotissement qui compose Le Verney.
En arrière-plan se distingue le massif des Grandes Rousses abritant le domaine skiable de l'Alpe d'Huez.

Entrée de ville sud du Verney
Source : Google Street View

- **Le Rif Jany**

Le hameau Rif Jany ne possède aucun aménagement particulier en termes d'entrée de ville.

Depuis le sud de la commune, l'entrée du Rif Jany est composée d'un espace arboré de chaque côté de la route, des poubelles publiques y sont implantées. On ne dispose que de peu de visibilité sur les constructions.

Il est possible de distinguer le massif des Grandes Rousses en arrière-plan.

Depuis le nord de la commune, les habitations, orientées vers le sud, sont implantées à proximité de la voirie.

Cette perspective permet une vue dégagée sur le massif de Belledonne à l'ouest, le massif de Taillefer en arrière-plan, ainsi que le massif des Grandes Rousses à l'est.

Entrée de ville sud du Rif Jany
Source : Google street view

Entrée de ville nord du Rif Jany
Source : Google street view

✧ **Pourchery**

Le hameau Pourchery ne possède aucun aménagement particulier en ce qui concerne l'entrée du hameau.

En provenance du sud de la commune, le visiteur observera un espace boisé d'un côté de la route et un espace de praire de l'autre côté de la route. On ne distingue aucune construction, ce qui ne permet pas d'avoir un sentiment d'entrée de ville, hameau ou zone urbaine.

L'entrée du hameau permet, depuis cette perspective, d'observer le Mont Savoyat.

En provenance du nord de la commune, il est possible de distinguer quelques habitations construites sur la pente. D'autre part, cette route, parallèle à l'entrée de hameau sud, permet d'avoir une vue dégagée sur le Mont Savoyat ainsi que le pic de l'étendard.

Entrée de ville sud Pourchery
Source : Google street view

Entrée de ville nord
Source : Google street view

✧ **Vaujany village**

Le Grand Vaujany ne possède aucun aménagement particulier en ce qui concerne l'entrée de ville.

En provenance du sud de la commune, l'entrée de la ville est marquée par un panneau « Vaujany » inscrit à l'ouest du « *Petit Vaujany* ». On y observe un parking, des poubelles publiques, ainsi que de nombreuses constructions incluant l'Église de Vaujany. En arrière-plan, des espaces boisés et le massif des Grandes Rousses à l'est permettent de garder un sentiment d'espace naturel et rural.

En provenance du nord de la commune, l'entrée de ville est très urbanisée, les constructions récentes sont implantées sur la voie et bordent la route départementale.

Entrée de ville sud du Grand Vaujany
Source : Google street view

Entrée de ville nord du Grand Vaujany
Source : Google street view

✧ **La Villette**

Le hameau de la Villette ne dispose d'aucun aménagement perceptible d'entrée de ville ou hameau.

En provenance du sud de la commune, le visiteur pourra distinguer les constructions du hameau dans un premier temps. Dans un second temps, il pourra observer le nord du massif des Grandes Rousses.

En provenance du nord, la voirie est entourée d'espaces de surfaces pastorales enherbées, tandis que les habitations sont situées en retrait de la voie.

Entrée de ville sud la Villette
Source : Google street view

Entrée de ville sud la Villette
Source : Google street view

Ce qu'il faut retenir…

Des perspectives paysagères remarquables de par le caractère montagnard de la commune

Peu d'espaces publics et aménagements de qualité sur ceux présents sur la commune

Des entrées de villes non aménagées

Les enjeux de demain…

- Préserver le grand paysage et les perspectives paysagères qu'offre la commune
- Améliorer les entrées de ville et espaces publics

3. INTERPRETATION DE LA LOI MONTAGNE

La montagne joue un rôle écologique irremplaçable de réservoir agricole, hydrologique, de biogénétique et de sylviculture. C'est pourquoi, la loi montagne a été mise en place pour lutter contre les agressions nombreuses que les espaces de montagne peuvent subir. La loi montagne issue de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, qui a été « modernisée » par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de « modernisation, de développement et à la protection de la montagne tente d'établir un équilibre entre le développement et la protection de la montagne. À cet effet, la liste de ces objectifs est la suivante :

- Faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs ;
- Engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification ;
- Participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant ;
- Assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne ;
- Réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations.

En France, la loi Montagne définit les zones de montagne comme étant des communes ou parties de communes où l'utilisation de l'espace implique des investissements onéreux dus :

- Soit à des conditions climatiques très difficiles dues à l'altitude ;
- Soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel très onéreux ;
- À la combinaison des deux facteurs.

Chaque zone est délimitée par un arrêté ministériel. La loi reconnaît 7 massifs en France : Jura, Vosges, Alpes du Nord, Alpes du Sud, Corse, Massif central et Pyrénées. Différents dispositifs de la loi Montagne participent à la protection du patrimoine naturel et culturel :

- En définissant une spécificité naturelle et culturelle propre à chaque massif et en la valorisant ;
- En maîtrisant l'urbanisme : construction en continuité ou en hameau nouveau intégré, non-constructibilité dans certains cas ;
- En maîtrisant et en contrôlant le développement touristique grâce à la création d'UTN (Unité Touristique Nouvelle).

La commune de Vaujany est ainsi soumise à la loi Montagne. Les principes d'application de la loi Montagne sur la commune sont les suivants :

- La préservation des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ;
- La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- L'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages et hameaux ;
- Le développement touristique grâce à la création d'UTN (Unité Touristique Nouvelle) ;
- La préservation des rives naturelles des plans d'eau.

Des précisions sur l'interprétation de la Loi Montagne sont donc proposées dans cette partie.

3.1. Définition de bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants

La définition des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants permet d'identifier des secteurs à partir desquels une extension de l'urbanisation sera possible.

En cas d'étude démontrant la compatibilité de l'urbanisation avec les grands objectifs de protection (agriculture, paysage, milieux naturels et risques), une exception à la règle de continuité peut être cependant admise.

De nombreuses jurisprudences ont été établies sur l'application de la loi Montagne ce qui nous permet aujourd'hui d'avoir une vision plus précise de son application.
Au regard de ces différents éléments, nous prenons ainsi comme postulat les éléments suivants :

- Les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants doivent au moins être constitués de **5 constructions à dominante d'habitation** distantes les unes des autres **d'une cinquantaine de mètres** sans coupure artificielle ou naturelle dans l'urbanisation. Dans ce cadre, les cartes réalisées font apparaitre des tampons de 25 m autour des bâtiments, afin de visualiser si la distance entre deux bâtiments est de moins ou plus de 50 m (en jaune) ;
- Les **bâtiments agricoles,** en marge des hameaux, ont été exclus des « bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants » ;
- La **présence d'espaces de centralités et d'éléments de patrimoine** sera un indicateur dans la caractérisation de ces entités (indispensable pour les villages et hameaux). Il en est de même concernant les équipements publics ;
- L'urbanisation ne pourra se réaliser **qu'en continuité de ces entités dans une limite d'environ 60 mètres** sauf si :
    - Un élément géographique vient créer une limite naturelle telle qu'une haie, une lisière de forêt, un ruisseau, un talus, un élément de relief… ;
    - Un élément anthropique vient créer une barrière telle qu'une route ou un chemin avec une urbanisation qui n'est réalisée que d'un seul côté (ainsi, une voie de desserte interne desservant 2 côtés déjà urbanisés n'est pas considérée comme une rupture).

Ces éléments sont confortés et affinés avec un travail de terrain (notamment pour la lecture des 50 mètres dans des cas limites) et la prise en compte par exemple des réseaux existants.

Dans le cas de Vaujany, la Loi Montagne permet d'identifier neufs villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitation ; il s'agit :

- Du Verney (2 entités),
- De Rif Jany,
- De La Condamine,
- De Pourchery,
- Du Perrier,
- Du Petit Vaujany,
- Du Grand Vaujany,
- De la Villette.

3.2. Les constructions isolées

Les autres bâtiments de la commune sont considérés comme isolés au regard de la Loi Montagne.

3.3. Préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels

La loi Montagne prévoit la préservation des rives naturelles de tout plan d'eau d'une superficie inférieure à mille hectares, sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive. Conformément à la Loi Montagne et aux différentes jurisprudences, sont considérés comme naturels les lacs suivants :

- Lac du Vernet,
- Lac de la Sagne,
- Lac de la Corne,
- Lac Jeplan,
- Lacs de l'Ane (2 entités),
- Lacs de Grand'Maison (2 entités),
- Lac de la Jasse (2 entités),
- Lac de Balme Rousse (4 entités),
- Lac de la Fare (2 entités).

Une retenue collinaire présente sur le domaine skiable est considérée comme de faible importance et n'est donc pas soumise à la préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels.

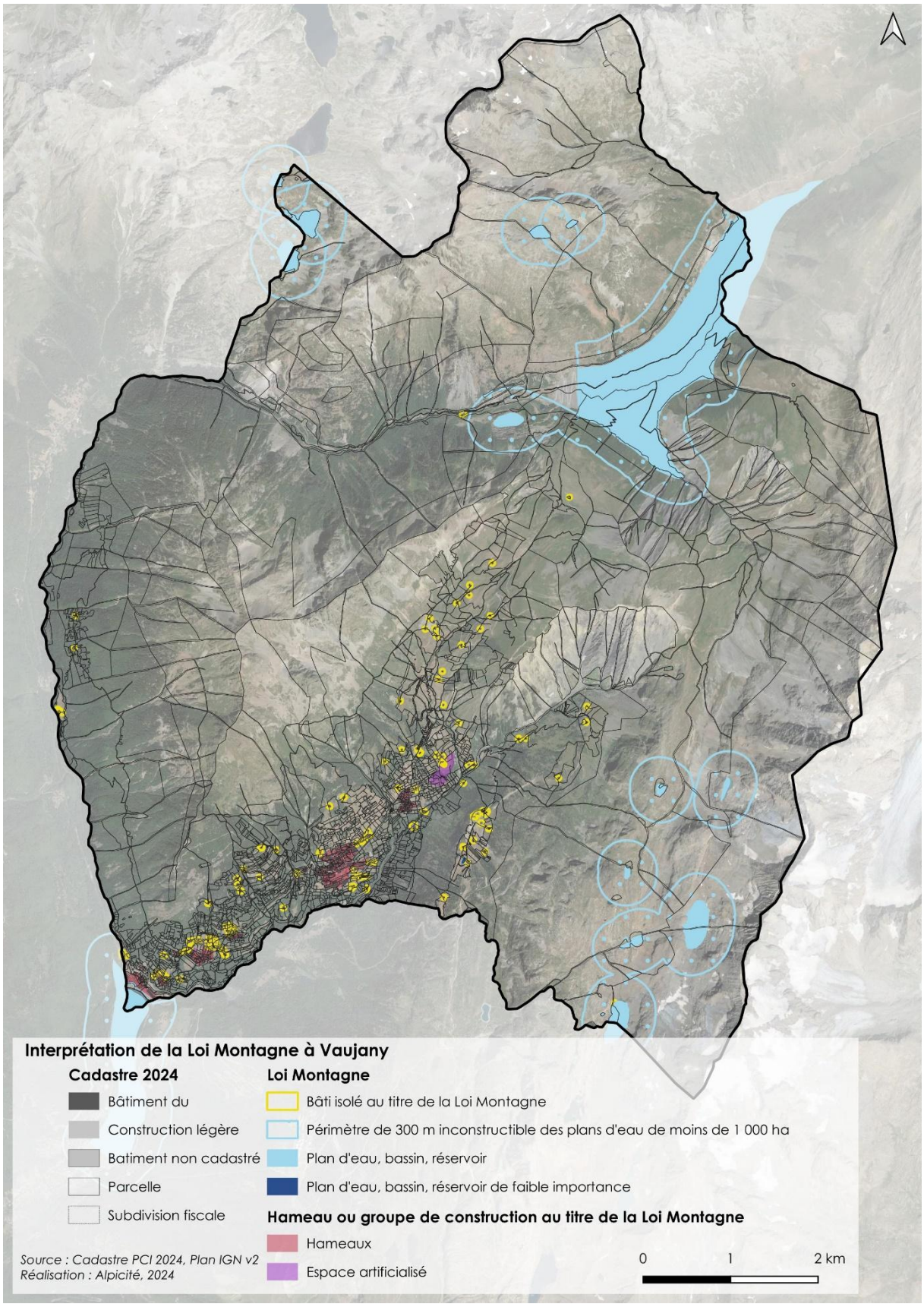
Interprétation de la Loi Montagne à Vaujany
Cadastre 2024
Bâtiment du
Construction légère
Batiment non cadastré
Parcelle
Subdivision fiscale
Loi Montagne
Bâti isolé au titre de la Loi Montagne
Périmètre de 300 m inconstructible des plans d'eau de moins de 1 000 ha
Plan d'eau, bassin, réservoir
Plan d'eau, bassin, réservoir de faible importance
Hameau ou groupe de construction au titre de la Loi Montagne
Hameaux
Espace artificialisé
0
1
2 km
Source : Cadastre PCI 2024, Plan IGN v2
Réalisation : Alpicité, 2024

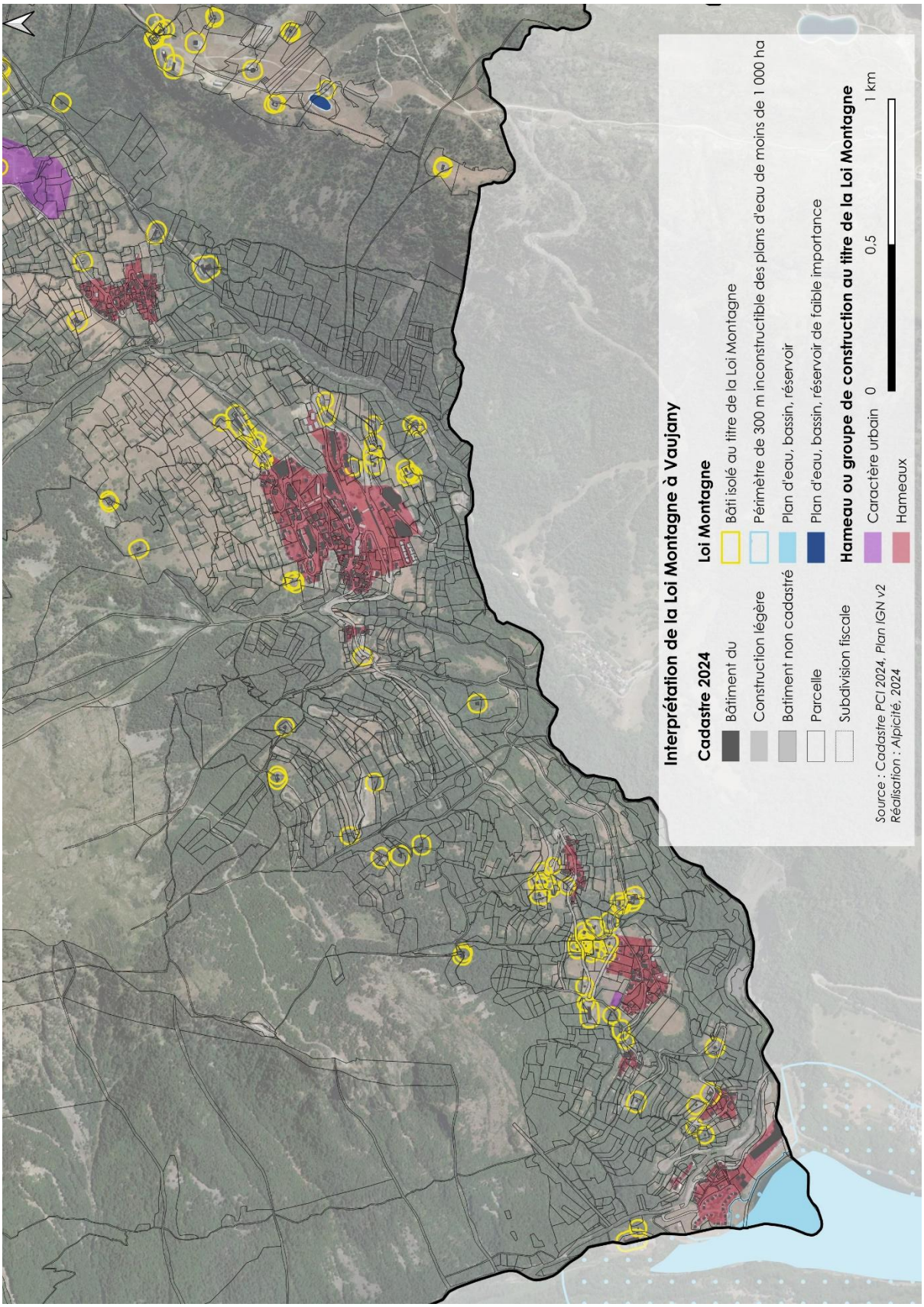
Interprétation de la Loi Montagne à Vaujany
Cadastre 2024
Bâtiment du
Construction légère
Batiment non cadastré
Parcelle
Subdivision fiscale
Loi Montagne
Bâti isolé au titre de la Loi Montagne
Périmètre de 300 m inconstructible des plans d'eau de moins de 1 000 ha
Plan d'eau, bassin, réservoir
Plan d'eau, bassin, réservoir de faible importance
Hameau ou groupe de construction au titre de la Loi Montagne
Caractère urbain
Hameaux
0
0,5
1 km
Source : Cadastre PCI 2024, Plan IGN v2
Réalisation : Alpicité, 2024

4. CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DES DIX DERNIERES ANNEES

4.1. Les Parties Actuellement Urbanisées (PAU)

Avant tout, il convient de déterminer les Parties Actuellement Urbanisées (PAU) – aussi appelées « *enveloppe urbaine* », définies par **l'ensemble des espaces urbanisés** (espaces bâtis, friches, espaces artificialisés tels que les voies, équipements…). Elles peuvent comprendre des enclaves non bâties à l'intérieur des espaces urbanisés.

En termes de méthodologie, l'identification de l'enveloppe urbaine se base sur l'interprétation de la Loi Montagne qui a permis de définir les « **villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations** » (cf. Partie 2 Chapitre 2 – 3.1. Interprétation de la loi Montagne). Ceux-ci ont automatiquement été intégrés à l'enveloppe urbaine, celle-ci étant principalement définie **à la parcelle**. À cela s'ajoutent les espaces urbanisés ne répondant pas à la définition de « villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations » mais présentant tout de même **un caractère urbain affirmé ou une anthropisation des espaces**.

Les **caractéristiques des sols** ont également été prises en compte dans la définition de l'enveloppe urbaine. Ainsi, les parcelles situées en limite des parties urbanisées et dont la partie extérieure possède une superficie significative qui n'est pas artificialisée ont été découpées afin de gagner en précision.

Les éventuels **bâtiments d'exploitation agricole** situés en limite de l'enveloppe urbaine sont également **exclus de cette dernière**.

Certaines constructions sont récentes et non sont pas cadastrées. Elles ont donc été ajoutées (lorsque les travaux ont substantiellement commencé ou sont finis) aux cartes suivantes et ont permis de délimiter plus précisément l'enveloppe urbaine : ce sont les **bâtiments non cadastrés**.

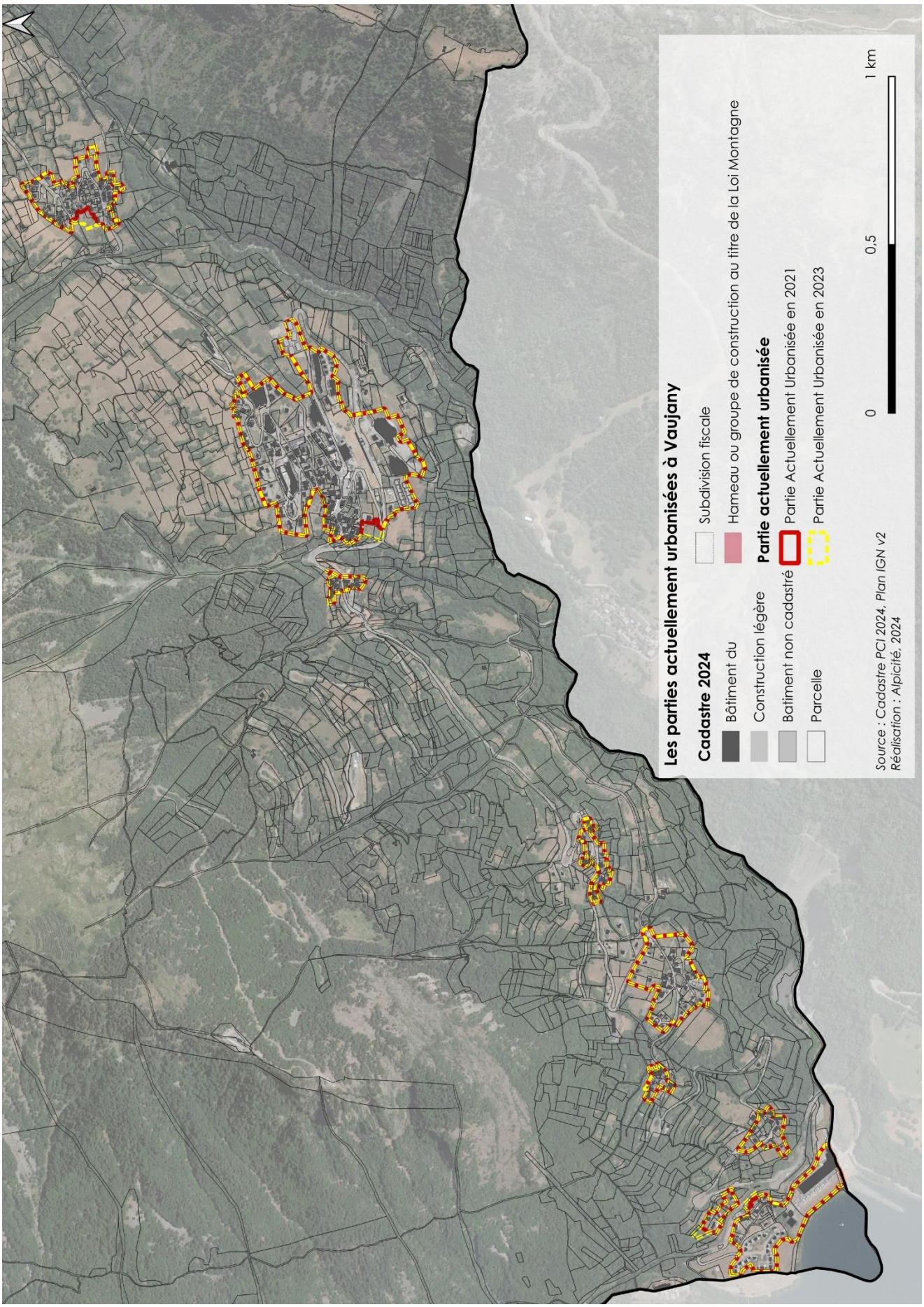
Les parties actuellement urbanisées à Vaujany
Cadastre 2024
Bâtiment du
Construction légère
Batiment non cadastré
Parcelle
Subdivision fiscale
Hameau ou groupe de construction au titre de la Loi Montagne
Partie actuellement urbanisée
Partie Actuellement Urbanisée en 2021
Partie Actuellement Urbanisée en 2023
0
0,5
1 km
Source : Cadastre PCI 2024, Plan IGN v2
Réalisation : Alpicité, 2024

4.1.1. La consommation d'espaces durant la dernière décennie

Les évolutions législatives récentes visent, en termes d'urbanisme, à diminuer la consommation d'espaces puis l'artificialisation des sols à échéance 2050. Plus précisément :

- La loi ENE du 12 juillet 2010 a obligé à fixer un objectif de modération de la consommation d'espaces ;
- La loi ALUR du 24 mars 2014 prévoyait de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles, et est venue préciser que le rapport de présentation du PLU « analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ». La loi ALUR précise également dans l'article L151-4 du Code de l'urbanisme la durée sur laquelle doit porter l'analyse de la consommation d'espace passée. Cette présentation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, porte sur les « dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme » ;
- Enfin, plus récemment, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a intégré la lutte contre l'artificialisation des sols. Plus précisément, l'article 191 prévoit que : « Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date ».

La consommation foncière doit donc être, selon la loi Climat et Résilience et la loi ALUR, analysée sur les dix dernières années (soit 2011-2021 pour la Loi Climat et Résilience et 2013-2023 pour la Loi ALUR).

Pour répondre à cet objectif, la méthodologie suivante a été mise en place :

- L'analyse des permis de construire et d'aménager délivrés et commencés entre 2011 et aujourd'hui ;
- Pour les permis de construire, seuls ceux concernant de nouvelles constructions ont été pris en compte (il est ici considéré que la réalisation d'extensions ou d'annexes sur des terrains déjà artificialisés n'engendre pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en raison de l'échelle d'analyse retenue à la parcelle) ;
- Par ailleurs, les constructions destinées à l'activité agricole et forestière et au domaine skiable n'ont pas été prises en compte. En effet, l'objectif de l'analyse de la consommation d'espaces est d'avoir une référence permettant de dimensionner les zones urbaines et à urbaniser en fonction de la consommation d'espace observée. Or, les constructions à destination d'exploitation agricole ou forestière ou nécessaires au domaine skiable peuvent être réalisées en dehors de ces zones ;
- L'analyse a été effectuée à la parcelle. Toutefois, lorsque la superficie de la parcelle est importante et que seule une portion de celle-ci a été artificialisée, seule la partie artificialisée a été comptabilisée.
- L'analyse de la consommation d'espace a été complétée en prenant pour base deux orthophotos à différentes dates (2012 et 2022). Les dernières photos aériennes étant

datées (2022), l'analyse a été complétée en prenant en compte les permis de construire accordés et par un travail de terrain ;

- L'analyse de la consommation d'espace a été complétée avec les permis d'aménager dont les travaux d'aménagement effectifs ont commencé avant le 21 août 2021 conformément à la méthodologie exposée dans le fascicule n°1 de la mise en œuvre de la réforme ZAN,
- Les projets en densification ou « BIMBY » n'ont pas été comptabilisés dans la consommation foncière conformément à la méthodologie exposée dans le fascicule n°1 de la mise en œuvre de la réforme ZAN. Ils sont mentionnés dans l'analyse suivante comme des opérations de renouvellement urbain.

4.1.2. La consommation observée entre 2011 et 2021 (analyse selon la Loi Climat et Résilience)

Ainsi, selon la méthodologie mise en place pour la consommation d'espace liée à la Loi Climat et Résilience, c'est 4,01 ha **qui a été consommé entre 2011 et 2021**.

L'analyse de la consommation d'espace se base sur la consommation entre 2011 et 2021 à la parcelle en extension de l'enveloppe urbaine de 2011.

Durant cette période, 30 permis de construire ont été déposés et acceptés, dont 22 pour de nouvelles constructions en extension des parties urbanisées de 2011 à vocation de logements (principaux, secondaires, touristiques et saisonniers) et une construction à vocation d'équipement public.

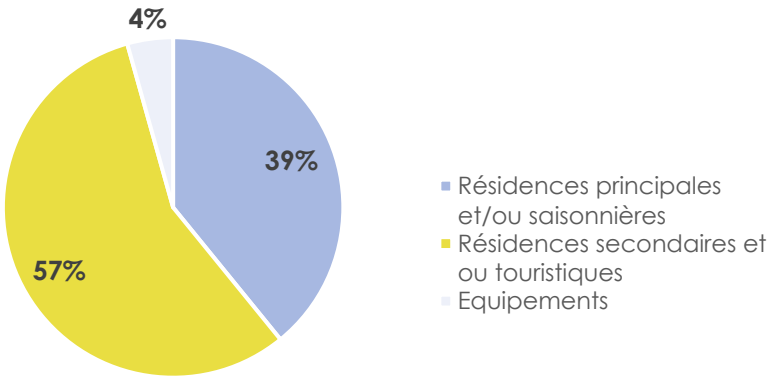

Répartition des permis de construire accordés entre 2011 et 2021 en extension des parties urbanisées de 2011 selon la destination à Vaujany
Sources : données communales

La consommation d'espaces est répartie comme suit entre **2011 et 2021** :

	Nbr de PC	Nbr de lgt	Surface		Densité	
Résidences principales et/ou saisonnières	8	10	0,75	ha	13,33	lgt/ha
Résidences secondaires et/ou touristiques	13	134	2,34	ha	57,22	lgt/ha
Équipements	1		0,92	ha		
Total	**22**	**144**	**4,01**	**ha**		

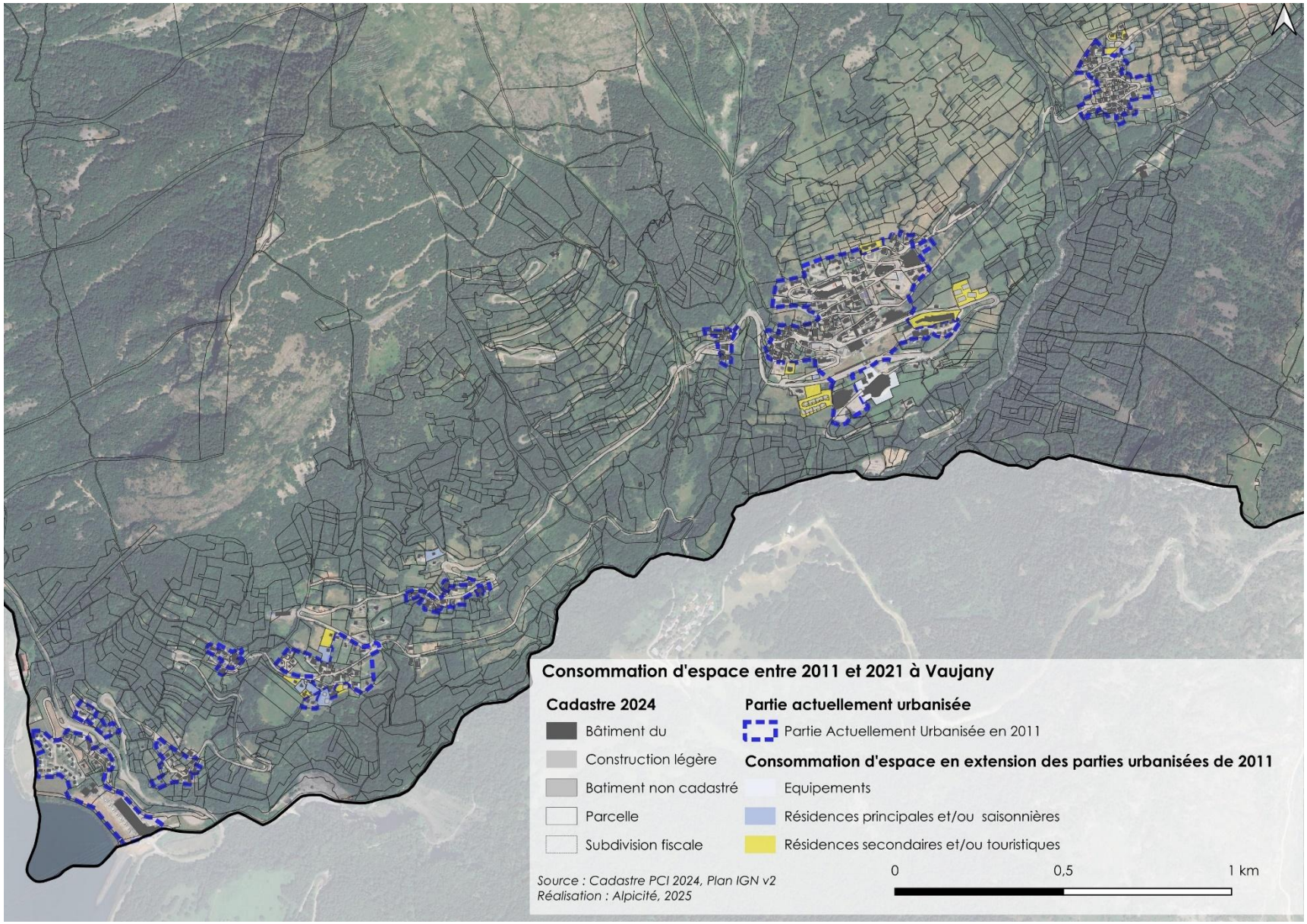
Consommation d'espace entre 2011 et 2021 à Vaujany
Cadastre 2024
Bâtiment du
Construction légère
Batiment non cadastré
Parcelle
Subdivision fiscale
Partie actuellement urbanisée
Partie Actuellement Urbanisée en 2011
Consommation d'espace en extension des parties urbanisées de 2011
Equipements
Résidences principales et/ou saisonnières
Résidences secondaires et/ou touristiques
0
0,5
1 km
Source : Cadastre PCI 2024, Plan IGN v2
Réalisation : Alpicité, 2025

4.1.3. La consommation observée entre 2013 et 2023 (analyse selon la Loi ALUR)

Par ailleurs, selon la méthodologie mise en place pour la consommation d'espace liée à la Loi ALUR, c'est 3,59 ha **qui a été consommé entre 2013 et 2023**.

L'analyse de la consommation d'espace se base sur la consommation entre 2013 et 2023 à la parcelle en extension de l'enveloppe urbaine de 2013.

Durant cette période, 29 permis de construire ont été déposés et acceptés, dont 24 pour de nouvelles constructions en extension des parties urbanisées de 2011 à vocation de logements (principaux, secondaires, touristiques et saisonniers).

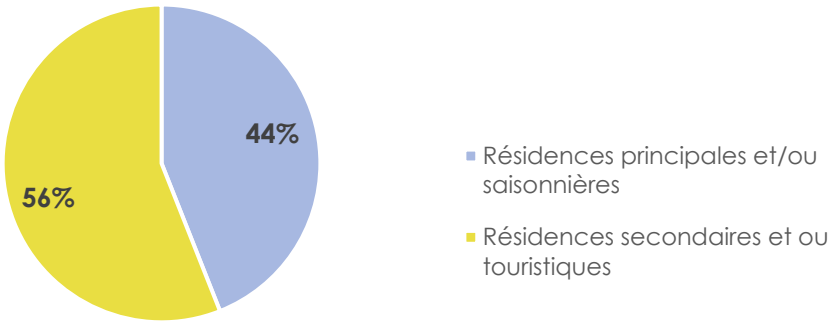

Répartition des permis de construire accordés entre 2013 et 2023 en extension des parties urbanisées de 2013 selon la destination à Vaujany
Sources : données communales

La consommation d'espaces est répartie comme suit entre **2013 et 2023** :

	Nbr de PC	Nbr de lgt	Surface		Densité	
Résidences principales et/ou saisonnières	10	12	0,92	ha	13,04	lgt/ha
Résidences secondaires et/ou touristiques	14	138	2,68	ha	51,55	lgt/ha
Total	**24**	**150**	**3,59**	**ha**		

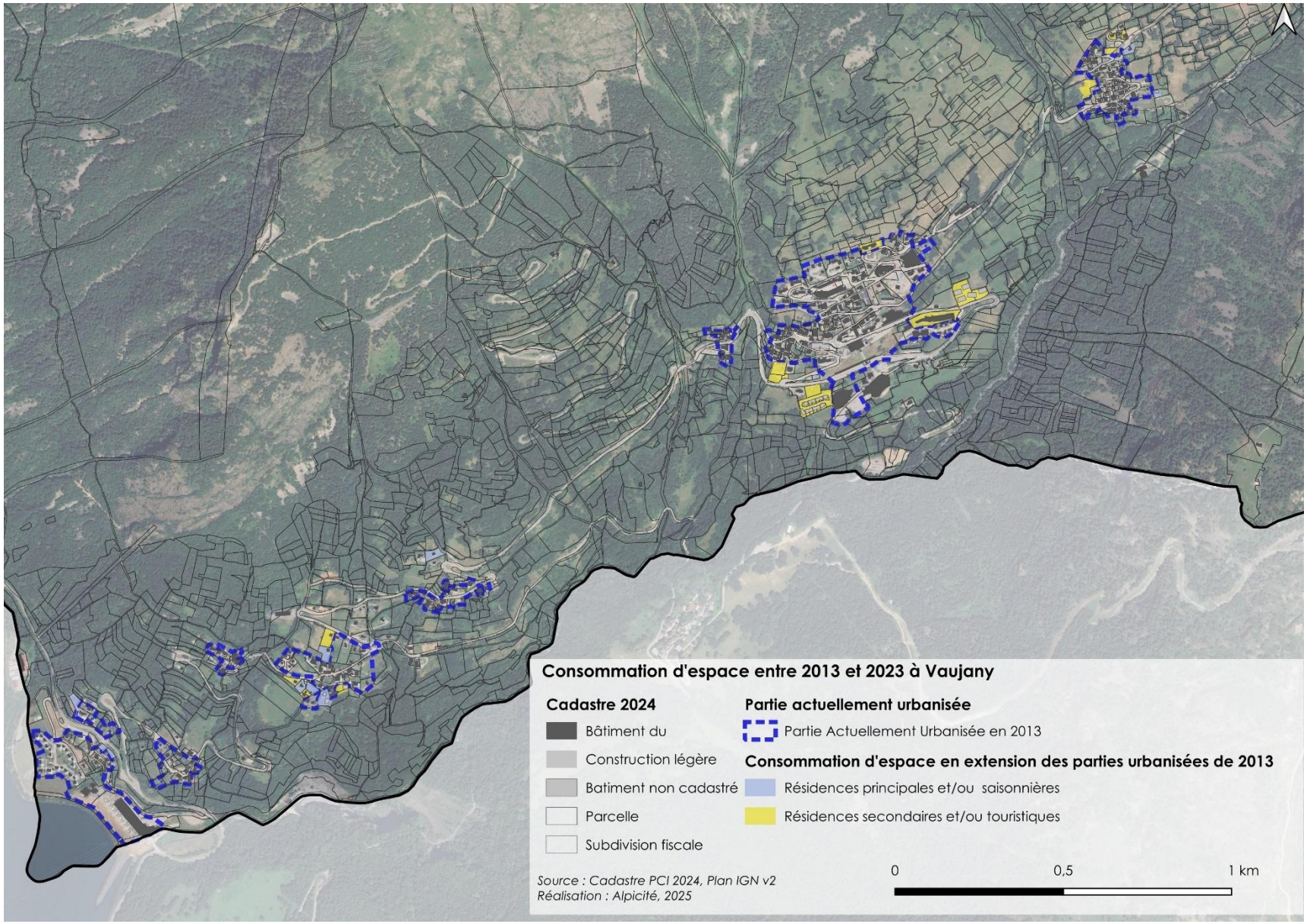
Consommation d'espace entre 2013 et 2023 à Vaujany
Cadastre 2024
Bâtiment du
Construction légère
Batiment non cadastré
Parcelle
Subdivision fiscale
Partie actuellement urbanisée
Partie Actuellement Urbanisée en 2013
Consommation d'espace en extension des parties urbanisées de 2013
Résidences principales et/ou saisonnières
Résidences secondaires et/ou touristiques
Source : Cadastre PCI 2024, Plan IGN v2
Réalisation : Alpicité, 2025
0
0,5
1 km

4.2. Potentiel constructible au sein des parties actuellement urbanisées

La loi impose de densifier en priorité les parties urbanisées avant d'envisager des extensions urbaines. La partie suivante s'attache donc à évaluer le potentiel de densification des parties urbanisées. On distingue différents types de potentiels de densification :

- Les **parcelles vierges non bâties et non aménagées** situées au sein des parties urbanisées pouvant être urbanisées : c'est le potentiel en « **dents creuses** » ;
- Les parcelles déjà bâties (comprenant déjà une ou plusieurs constructions), mais de taille suffisamment importante pour « détacher » une portion et la construire : c'est le **potentiel en découpage parcellaire, dit « BIMBY »** (c'est-à-dire « *build in my backyard* » ou en français « construire dans mon jardin ») ;
- Des **espaces déjà « artificialisés »,** mais pouvant muter par différentes opérations (démolition/reconstruction, réaffectation de bâtis …) ainsi que le potentiel sur le vacant : c'est le **potentiel de mutation**.

Le potentiel de densification est analysé ci-après pour chacun de ces 3 types de potentiel.

La méthodologie employée est la suivante :

- Le potentiel a été estimé par une analyse sur orthophotographie, cadastre, permis de construire, et travail de terrain ;
- Celui-ci a été évalué à la parcelle. Leur surface et leur géométrie ont été prises en compte de manière à ce que seules les parcelles non bâties pouvant supporter la construction d'au moins un logement soient comptabilisées. Les terrains ne pouvant être construits au regard du relief ou du manque d'accès sont également exclus de cette analyse ;
- Les risques naturels ont également été considérés, et les parcelles concernées par la carte R111-3, ne sont donc pas comptabilisées.

Le potentiel de densification en « dents creuses » porte sur 17 parcelles/tènements.

Le potentiel en « dents creuses » est réparti dans l'ensemble de la partie actuellement urbanisée, dans les différents lacets, mais les surfaces sont relativement faibles individuellement. Cela s'explique par le fait que seulement quelques terrains sont potentiellement constructibles au sein du village, qui plus est sont généralement de petite taille et sont difficilement mobilisables en réalité. Cela recoupe l'analyse précédente de la consommation d'espaces, où l'on a constaté que de nombreux terrains étaient constructibles au sein du PLU actuellement opposable, mais n'ont pourtant jamais été construits.

Le potentiel de densification en découpage parcellaire porte sur 5 parcelles/tènements.

Le potentiel de densification désigne la densification des espaces résidentiels, par des opérations telles que des découpages parcellaires. Celui-ci est localisé sur différents secteurs de manière ponctuelle lorsque des bâtiments ont été construits sur des terrains de superficie importante et la configuration du terrain permettant de construire un nouveau bâtiment. Ils sont pour la plupart situés en contrebas de constructions existantes (topographie fortement marquée) et difficilement accessibles.

Aucun potentiel de mutation n'a par ailleurs été identifié sur la commune.

En résumé, le potentiel au sein de la partie actuellement urbanisée (PAU) s'élève à :

- **17 parcelles/tènements en « dents creuses » ;**
- **5 parcelles/tènements en « découpage parcellaire » ;**

Soit un total de 22 parcelles/tènements.

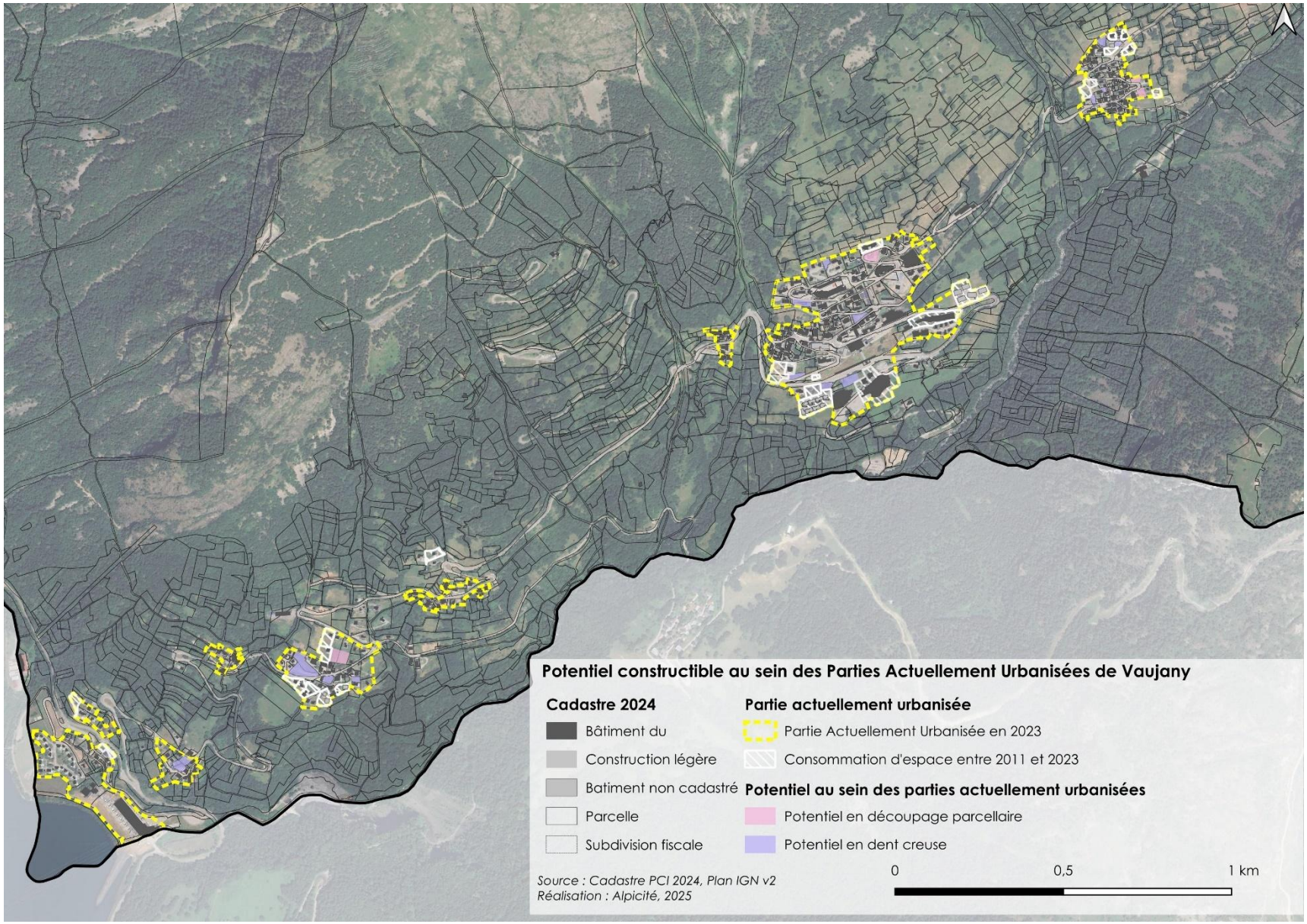
Potentiel constructible au sein des Parties Actuellement Urbanisées de Vaujany
Cadastre 2024
Bâtiment du
Construction légère
Batiment non cadastré
Parcelle
Subdivision fiscale
Partie actuellement urbanisée
Partie Actuellement Urbanisée en 2023
Consommation d'espace entre 2011 et 2023
Potentiel au sein des parties actuellement urbanisées
Potentiel en découpage parcellaire
Potentiel en dent creuse
0
0,5
1 km
Source : Cadastre PCI 2024, Plan IGN v2
Réalisation : Alpicité, 2025

Ce qu'il faut retenir…

Les enjeux de demain…

Une consommation d'espace de 4,01 hectares entre 2011 et 2021 et de 3,59 hectares entre 2013 et 2023 ;

Un potentiel de densification et de mutation au sein de la Partie Actuellement Urbanisée de 17 parcelles/tènements en dents creuses et de 5 parcelles/tènements en découpage parcellaire.

CHAPITRE 3 : RESEAUX, ENERGIES, NUISANCES

1. GESTION ET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

1.1. Alimentation en eau potable

Sources : SDAEP bassin versant de la Romanche, janvier 2013 – Inventaire et diagnostic technique des réseaux d'alimentation en eau potable et d'eaux pluviales amélioration de la connaissance, programmation et actualisation des schémas directeurs, 2020 - Rapport annuel du délégataire, Vaujany – Eau potable, 2023, SAUR

L'alimentation en eau potable sur la commune est gérée en délégation de service public, à travers un contrat avec la Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR). Ce contrat a été signé en octobre 2019 et arriva à échéance le 19 octobre 2024.

À noter qu'à partir du 1er janvier 2026, la commune transfèrera la compétence eau à l'intercommunalité.

1.1.1. Schéma directeur d'alimentation en eau potable du bassin versant de la Romanche

La commune de Vaujany est concernée par le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) du bassin versant de la Romanche qui s'étend sur une trentaine de communes. Celui correspondant à la commune compte également Allemond et Oz.

1.1.2. Captages

Vaujany est alimentée par **cinq captages situés dans la commune**, permettant d'alimenter la ressource en eau dans la commune :

- Le captage de la galerie EDF Grand'Maison (2 070 m) ;
- Le captage de la source Montfrais (1 818 m) ;
- Le captage Couard (1 760 m) ;
- Le captage du Besseys haut et bas (1 280 m et 1 260 m) ;
- Le captage Condamine / Pouguets Hautes (1 325 m).

Point d'eau	Altitude	Etat procédure DUP	Débit d'étiage	Débit moyen	Débit réglementaire	Qualité de l'eau brute bactériologie	Qualité de l'eau brute physico-chimie
Le Couard	1 760 m	Arrêté de DUP 27/07/1990	666 m³/j	840 m³/j	840 m³/j*	13 analyses en 2016 Résultats non communiqués	19 analyses en 2016 Résultats non communiqués
Montfrais	1 818 m	Arrêté de DUP 22/10/2012		408 m³/j	408 m³/j*		
Galerie EDF Grand' Maison	2 070 m	Non engagée	/	/	52 L/s		
Besseys (Perrier)	1 280 m 1 260 m	Arrêté de DUP 22/10/2012	243 m³/j	432 m³/j	432 m³/j*		
Pougets hautes (Condamine)	1 325 m	Arrêté de DUP 22/10/2012	176 m³/j	336 m³/j	336 m³/j*		

*source Atlasanté.fr ; débit règlementaire à confirmer par consultation des Arrêtés de DUP (données non communiquées)

Sources : SDAEP bassin versant de la Romanche, rapport janvier 2020

Deux conventions ont été conclues entre la commune et EDF pour le « droit d'eau » depuis la galerie EDF de Grand'Maison. L'article 1 de la convention de 1989 autorise un droit de prélèvement à concurrence de 52 l/s et l'article 1 de la convention de 2003 permet un prélèvement complémentaire de 25 l/s, pour un total de 77 l/s soit environ 277 m3/h soit 6 650 m3/j.

Cependant, la capacité de la station de traitement (250 m³/h, soit 70 L/s) peut être un frein.

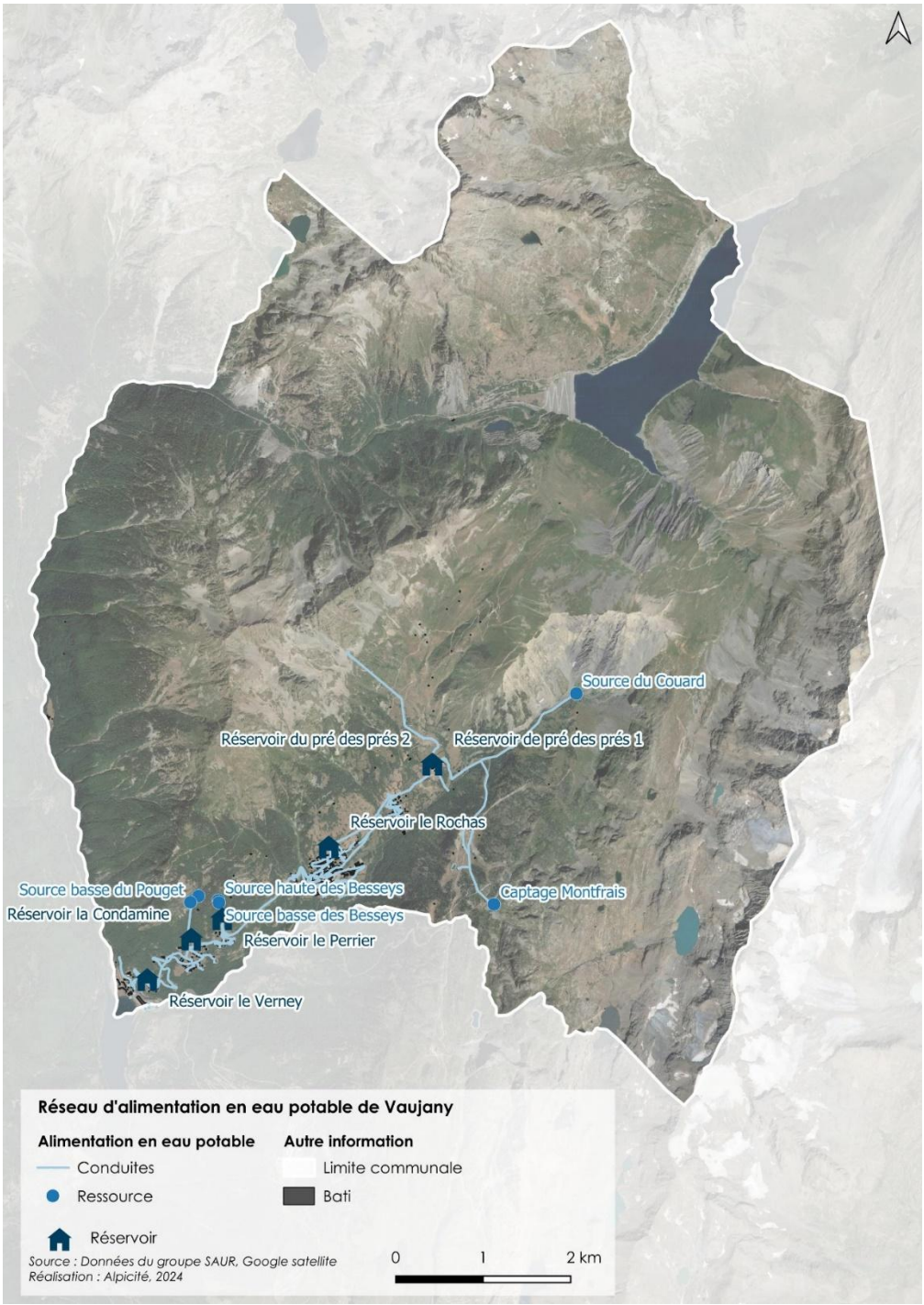

Réseau d'alimentation en eau potable de Vaujany
Source : Alpicité

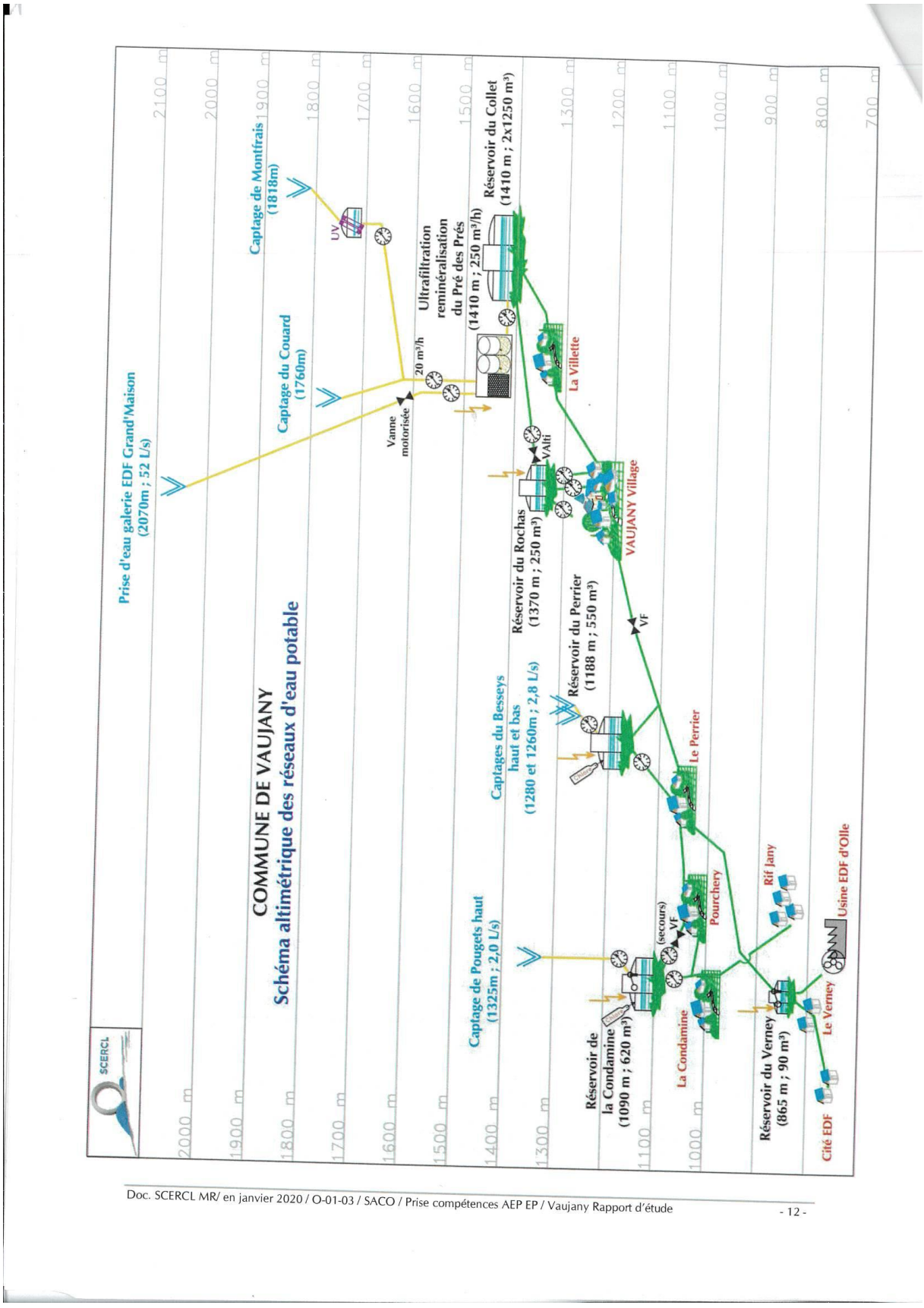

Doc. SCERCL MR/ en janvier 2020 / O-01-03 / SACO / Prise compétences AEP EP / Vaujany Rapport d'étude - 12 -

Schéma altimétrique des réseaux d'eau potable de Vaujany
Source : SCERCL MR, janvier 2020, SACO, prise de compétences AEP EP

1.1.3. Ouvrages de stockage

Vaujany compte **cinq réservoirs**.

Alimentés par la prise d'eau de la galerie EDF du barrage de Grand'Maison, le captage du Couard et le captage de Montfrais :

- Le réservoir Le Collet (1 410 m), dont la capacité totale atteint 2 500 m³ ;
- Le réservoir de la Rochas (1 370 m), dont la capacité totale est de 250 m³, avec une réserve incendie de 120 m³ ;

Alimenté par les captages du Besseys haut et bas :

- Le réservoir Le Perrier (1 188 m), de 550 m³, avec une réserve incendie de 150 m³ ;

Alimenté par le captage de Pougets haut :

- Le réservoir de la Condamine (1 090 m), de 620 m³, avec une réserve incendie de 200 m³ ;

Vient se rajouter à ces réservoirs :

- Le réservoir du Verney (865 m), d'une capacité de 90 m³, avec une réserve incendie de 50 m³.

L'eau distribuée sur la commune de Vaujany subit un traitement, quelle que soit sa provenance.

Différents ouvrages de production ou traitement sont relevés sur la commune :

- L'unité de désinfection aux rayonnements Utra-violets des eaux provenant du captage de Montfrais ;
- La station de traitement de Pré des Prés (associée au réservoir du Collet). Cette station de haute technologie traite les eaux brutes provenant de la prise d'eau sur la Galerie EDF de Grand'Maison, de la source du Couard et du réseau de Montfrais alimenté par la source de Montfrais (eaux brutes prétraitées – cf. ci-dessus). Sa capacité nominale est de 250 m³/h (débit d'eau traitée).

L'ensemble des réservoirs sont nettoyés et désinfectés une fois par an et sont équipés de dispositifs anti-intrusion.

1.1.4. État du réseau de distribution

A Vaujany, le linéaire de réseau de distribution d'eau est de 26,58 km.

	Matériau	Diamètre (mm)	Linéaire (ml)
Adduction	Fonte	60	735
		100	145
		150	853
		250	1 846
		inconnu	1 343
	PVC	110	1 642
	Inconnu	160	28
		250	132
	TOTAL		6 725

	Matériau	Diamètre (mm)	Linéaire (ml)	Matériau	Diamètre (mm)	Linéaire (ml)
Distribution	Fonte	60	4 869	PVC	60	98
		100	4 530		75	22
		150	600		100	57
		300	158		inconnu	1 558
		inconnu	3 091	Inconnu	50	1
	Pe	40	218		60	406
		50	72		100	245
		63	334		inconnu	1 160
	PeHD	60/63	175	TOTAL		17 677
		inconnu	82			

Ainsi, le réseau de distribution est principalement composé de conduites en fontes (75%).

En 2023, une campagne de recherche de fuites a été réalisée sur 1 000 ml et a révélé une fuite sur le réseau.

Le bilan ressources-besoins présenté dans le SDAEP est assez ancien (2013), aussi, les paragraphes suivants présenteront les données de *l'inventaire et diagnostic technique des réseaux d'alimentation en eau potable et d'eaux pluviales amélioration de la connaissance, programmation et actualisation des schémas directeurs* réalisé en 2020 sur les données extraites par télésurveillance du 25/10/2016 au 17/09/2017.

Les réseaux de distribution sont scindés en trois unités :

- Vaujany village et La Villette ;
- Le Perrier, Le Verney et la cité EDF ;
- La Condamine, Pourchery et Rif Jany.

Pour simuler les besoins futurs en eau potable, les ratios définis par la Méthodologie du Conseil Départemental de la Savoie :

- Occupation des logements vacants : 35 logements x 1,8 pers/logement x 0,15 m^3 /j/personne ;
- Croissance de la population permanente : 10 personnes x 0,15 m^3/j/personne ;
- Projet d'urbanisme, lits touristiques supplémentaires : 1 200 lits x 0,15 m^3/j/lit.

L'hypothèse prévoit que les nouveaux résidents seront rassemblés à 70% sur le réseau de Vaujany village/La Villette et 30% équitablement sur les deux autres réseaux.

La plus forte période de consommation enregistrée se trouve en été, avec un taux de remplissage des lits touristiques à hauteur de 100% du 15 décembre au 15 avril et du 1er juillet au 31 aout.

Sur l'unité de distribution Vaujany village / La Villette, la capacité de production d'eau traitée de la station du Pré des Prés de 5 000 m³/j limite l'utilisation de la ressource en eau.

Les bilans montrent une situation excédentaire pour le réseau Vaujany village / La Villette légèrement supérieur à 50%.

	Réseau de Vaujany village / La Villette	Situation actuelle	Situation future
Ressource	Total ressources disponibles potentielles	5 000	5 000
Besoins	Besoins journaliers de pointe (extrait télésurveillance)	2 609	2 736
Bilan	Bilan ressources-besoins (m³/an)	2 391	2 264
	Taux d'utilisation de la ressource	52%	55%
	Définition du bilan	Excédentaire	Excédentaire

Le bilan ressources-besoins de l'unité de distribution Le Perrier/ le Verney / cité EDF met en évidence une période déficitaire (identifiée du 24/12/2016 au 18/01/2016). Le manque d'eau représentait 10% des volumes distribués, les capacités de stockage des réservoirs (400 m m³) ont permis de temporiser, cependant, la réserve totale n'est pas équivalente à une journée de pointe de consommation (541 m³/j) et une importante tension sur la ressource a eu lieu.

Cependant, le réseau est connecté à celui de Vaujany village / La Villette par une vanne de jonction (non motorisée ni pilotable à distance). Cela permet de sécuriser la desserte en eau du réseau du Perrier et de couvrir d'éventuels déficits en eau. Sans cet apport, les bilans montrent une situation déficitaire avec un taux d'utilisation de la ressource supérieure à 100% dans une hypothèse défavorable d'étiage sévère :

	Réseau Le Perrier / le Verney / cité EDF	Situation actuelle	Situation future
Ressource	Ressources disponibles à l'étiage	243	243
Besoins	Besoins journaliers de pointe (extrait télésurveillance)	541	568
Bilan	Bilan ressources-besoins (m³/an)	-298	-325
	Taux d'utilisation de la ressource	223%	234%
	Définition du bilan	Déficitaire	Déficitaire

Le bilan ressource-besoins du réseau La Condamine / Pourchery / Rif Jany montrent des situations déficitaires dans une hypothèse défavorable d'étiage sévère dans laquelle le taux d'utilisation de la ressource est supérieur à 100%.

A priori, la connexion avec les réseaux de distribution de Vaujany village/La Villette peut sécuriser la desserte en eau du réservoir de la Condamine et couvrir les déficits en eau. L'adduction dite « de secours » dans le réservoir de la Condamine est suivie par la télégestion. Depuis le 1er janvier 2015, il n'a pas été nécessaire de la mettre en service.

	Réseau La Condamine / Pourchery / Rif Jany	Situation actuelle	Situation future
Ressource	Ressources disponibles à l'étiage	176	176
Besoins	Besoins journaliers de pointe (extrait télésurveillance)	443	470
Bilan	Bilan ressources-besoins (m³/an)	-267	-294
	Taux d'utilisation de la ressource	252%	267%
	Définition du bilan	Déficitaire	Déficitaire

L'analyse distincte des unités de distribution met en avant une situation largement excédentaire sur le réseau de Vaujany village / la Villette et des situations déficitaires sur les deux autres réseaux.

Toutefois, l'ouverture de la vanne de jonction entre le réseau de Vaujany village et le réseau du Perrier et le réservoir de la Condamine permet de transférer les excédents du réseau amont vers les réseaux en aval. Théoriquement et globalement, le bilan ressources-besoins de la collectivité serait alors excédentaire avec un taux d'utilisation de la ressource de 70 % :

	GLOBAL	Situation actuelle	Situation future
Ressource	Total ressources disponibles potentielles	5 419	5 419
Besoins	Besoins journaliers de pointe (extrait télésurveillance)	3 593	3 775
Bilan	Bilan ressources-besoins (m³/an)	1 826	1 645
	Taux d'utilisation de la ressource	66%	70%
	Définition du bilan	Excédentaire	Excédentaire

Un complément a été demandé à la commune pour connaitre les prélèvements en eau pour 2023. D'après, la déclaration adressée à l'Agence de l'eau, **la commune a prélevé 512 391 m3 (soit 1 404 m3/j) d'eau en 2023.**

1.2. Défense incendie

Source : schéma communal de défense extérieure contre l'incendie, CEREG, juin 2019

La commune Vaujany n'est pas couverte par un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie (DECI).

Néanmoins, la commune compte 40 hydrants, un exercice de vérification de leur état et efficacité à part ailleurs eut lieu en 2020.

1.3. Gestion des eaux usées

1.3.1. Schéma directeur d'assainissement

Le schéma directeur d'assainissement de l'Oisans et de la Basse Romanche a été réalisé en 2011 par le syndicat intercommunal d'assainissement du canton de l'Oisans (SACO), créé en 1991.

Ce syndicat est organisé autour de la vallée de la Romanche et des cinq vallées associées (Eau d'Olle, Sarenne, Ferrand, Vénéon, Lignarre), dans un contexte de montagne donnant aux réseaux d'assainissement des spécificités quant à la structure générale des réseaux. 3 secteurs sont identifiés :

- Secteur groupé constitué de 11 communes **raccordées au système « Aquavallées »** : Allemond, Auris-en-Oisans, Bourg d'Oisans, Huez, La Garde, Le Freney d'Oisans, Mont-de-Lans, Oz-en-Oisans, **Vaujany**, Venosc et Villard-Reculas ;
- Secteur Basse Romanche constitué de 4 communes : La Morte, Livet et Gavet, Saint-Barthélémy-de-Séchilienne et Séchilienne ;
- Secteur diffus constitué de 8 communes : Besse-en-Oisans, Clavans, Mizoën, Ornon, Oulles, Saint-Christophe-en-Oisans, Villard-Notre-Dame, Villard-Reymond.

L'objectif final du Schéma Directeur d'Assainissement est de fournir un diagnostic détaillé de l'assainissement actuel des communes de l'Oisans et de la Basse Romanche, et d'élaborer un document hiérarchisé et chiffré des travaux à effectuer à court et moyen termes.

Le zonage d'assainissement a été mis à jour et validé par délibération RAC 2025 15B du SACO en date du 30 juin 2025.

1.3.2. Assainissement collectif

Sources : Schéma directeur d'assainissement de l'Oisans et de la Basse Romanche, 2011.

La commune de Vaujany est adhérente au syndicat d'assainissement du canton de l'Oisans et de la Basse Romanche, mais elle conserve la gestion et l'exploitation concernant ses propres réseaux d'assainissement. Le mode de gestion choisi par la commune de Vaujany est l'affermage, le fermier est Véolia.

Sur l'ensemble de la commune, 535 logements sont raccordés au réseau d'assainissement collectif en 2010, dont 130 logements permanents et 405 logements secondaires.

Voici quelques données clés en 2022 en ce qui concerne la station d'épuration Aquavallées (Accueil- Portail sur l'assainissement collectif (developpement-durable.gouv.fr)) :

- Charge maximale en entrée : 45 405 EH ;
- Capacité nominale : 86 000 EH ;
- Débit arrivant à la station :
  - Valeur moyenne : 9 148 m³/j ;
  - Percentile95 : 16 468 m³/j ;
- Production de boues : 615 TMS/an ;
- Le traitement se fait par biofiltre ;
- 13 communes sont raccordées à la STEP : Huez, Les Deux Alpes, Auris-en-Oisans, Allemond, Le Freney-d'Oisans, Vaujany, Besse, Clavans-en-Haut-Oisans, Oz-en-Oisans, Mizoën, La Garde, Villard-Reculas et Le Bourg d'Oisans.

La station est conforme en termes d'équipement et de performance au 31 décembre 2022.

La STEP a connu des modifications dans les années 2019 afin d'augmenter sa capacité de traitement qui était à l'origine de 61 667 EH.

À ce jour la STEP dispose de capacité d'épuration bien au-delà des volumes d'eaux usées qu'elle reçoit.

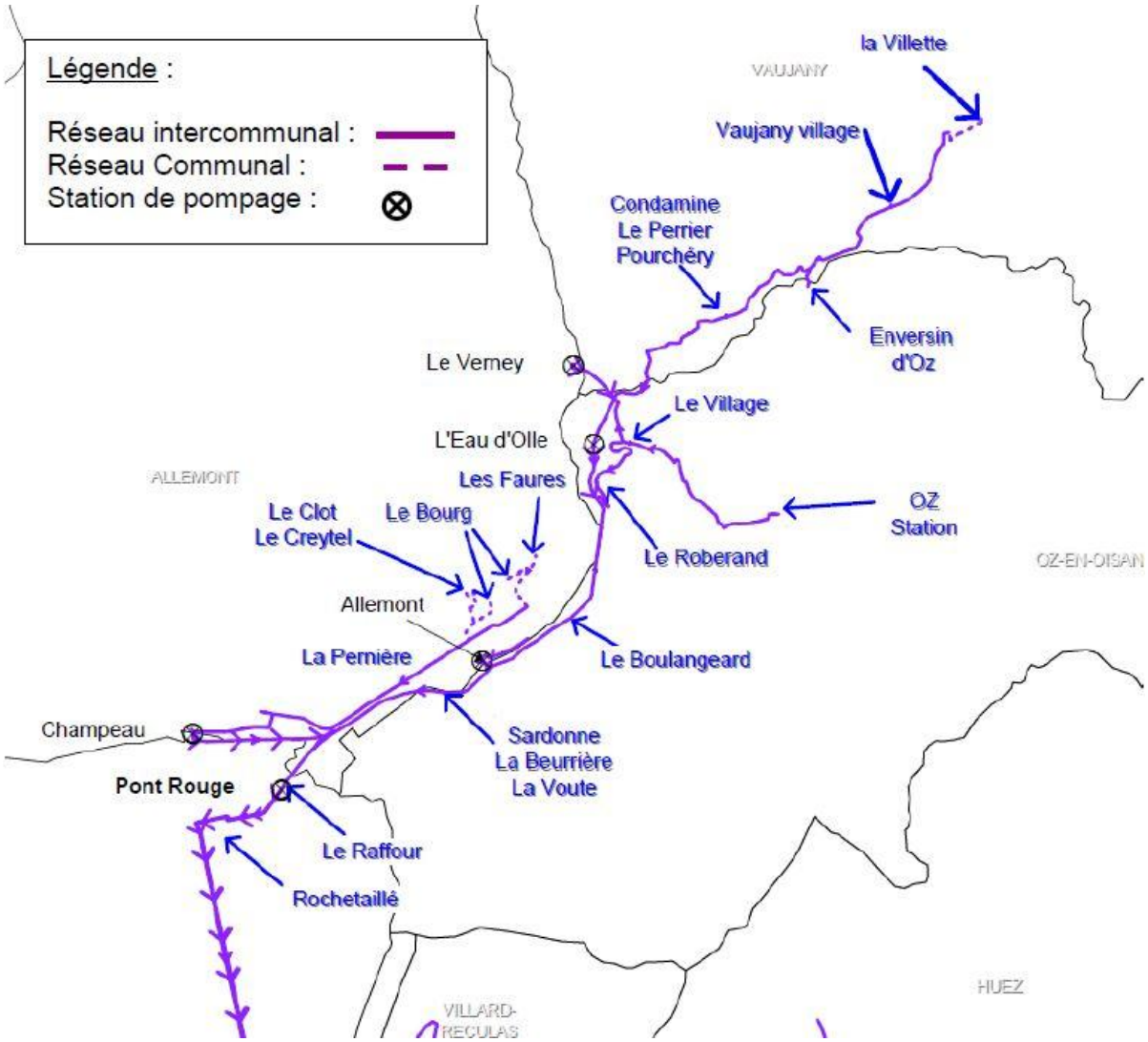

Cartographie du fonctionnement du réseau intercommunal sur la Vallée de l'Eau d'Olle
Source : SDA du bassin versant de Romanche, janvier 2013

Sur la commune de Vaujany, tous les hameaux depuis la Villette jusqu'au Verney, sont assainis par un réseau qui a une propriété désormais communale et qui présente un caractère séparatif sur tous les secteurs.

Le tableau suivant répertorie les différents hameaux et présente le mode de collecte :

Hameaux	Mode de collecte
La Villette	Séparatif (PVC, 200mm) réseau gravitaire qui se rejette dans le réseau intercommunal de 200 mm
Le village	Séparatif (PVC, 200mm) réseau gravitaire qui se rejette dans le réseau intercommunal de 250 mm
Le Perrier	Séparatif (PVC, 200mm) réseau gravitaire qui se rejette dans le réseau intercommunal de 250 mm
Pourchery	Séparatif (PVC, 200mm) réseau gravitaire qui se rejette dans le réseau intercommunal de 250 mm
La Condamine	Séparatif (PVC, 200mm) réseau gravitaire qui se rejette dans le réseau intercommunal de 250 mm
Rif Jany	Séparatif (PVC, 200mm) réseau gravitaire vers le réseau communal du Verney

Le Verney	Séparatif (PVC, 200mm) réseau gravitaire vers la station de pompage du Verney

Source : SDA du bassin versant de Romanche, janvier 2013

Le nouveau zonage approuvé par le SACO est présenté ci-dessous (et insérer dans les annexes du PLU) :

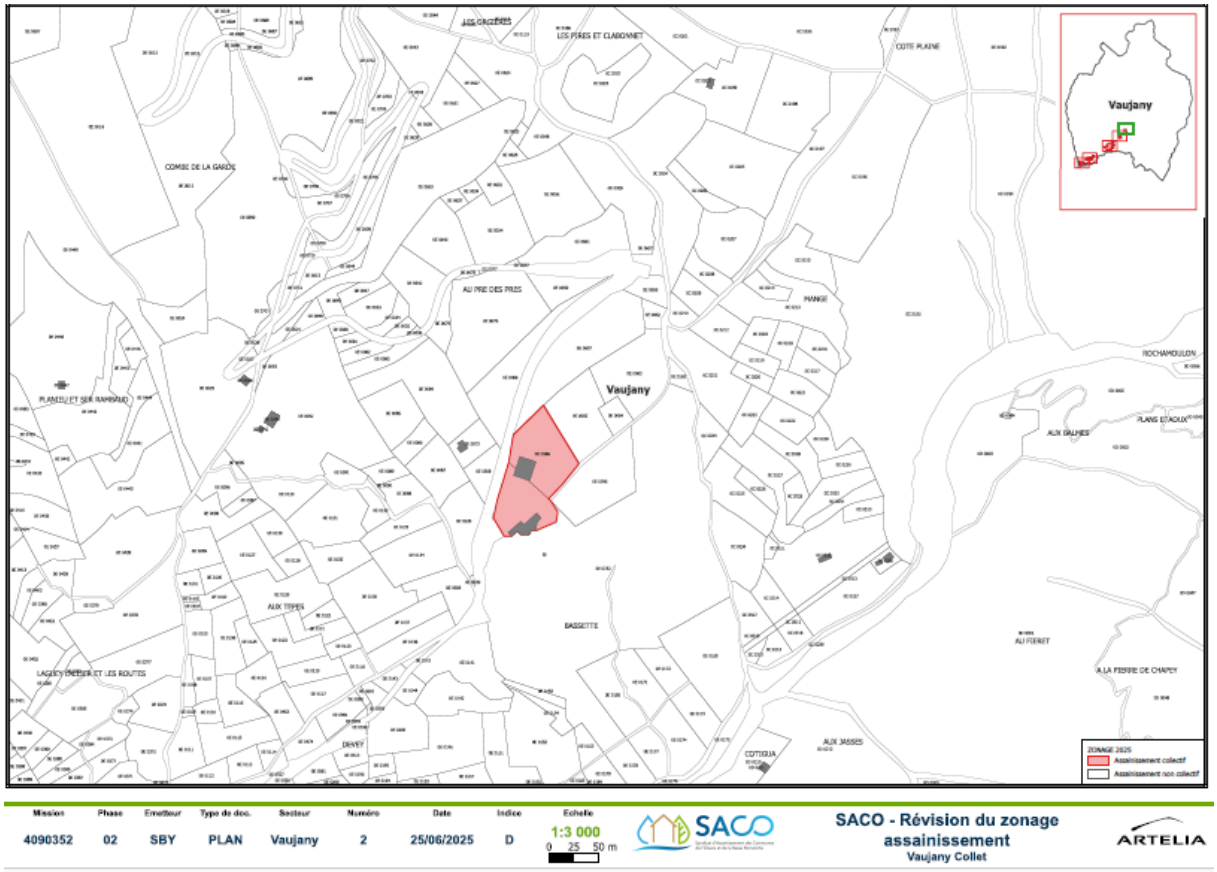

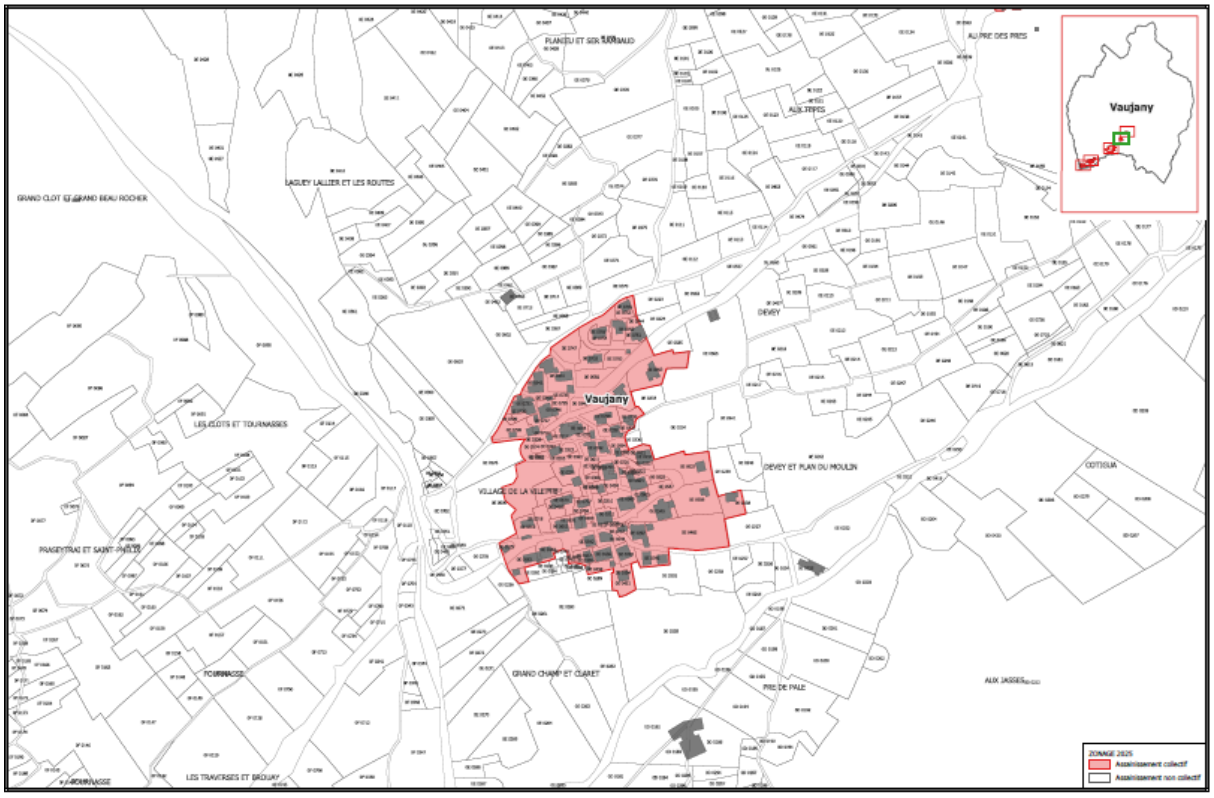

Mission	Phase	Emetteur	Type de doc.	Secteur	Numéro	Date	Indice	Echelle
4090352	02	SBY	PLAN	Vaujany	3	25/06/2025	D	1:3 000

0 25 50 m

SACO - Révision du zonage assainissement

Vaujany Vilette

ARTELIA

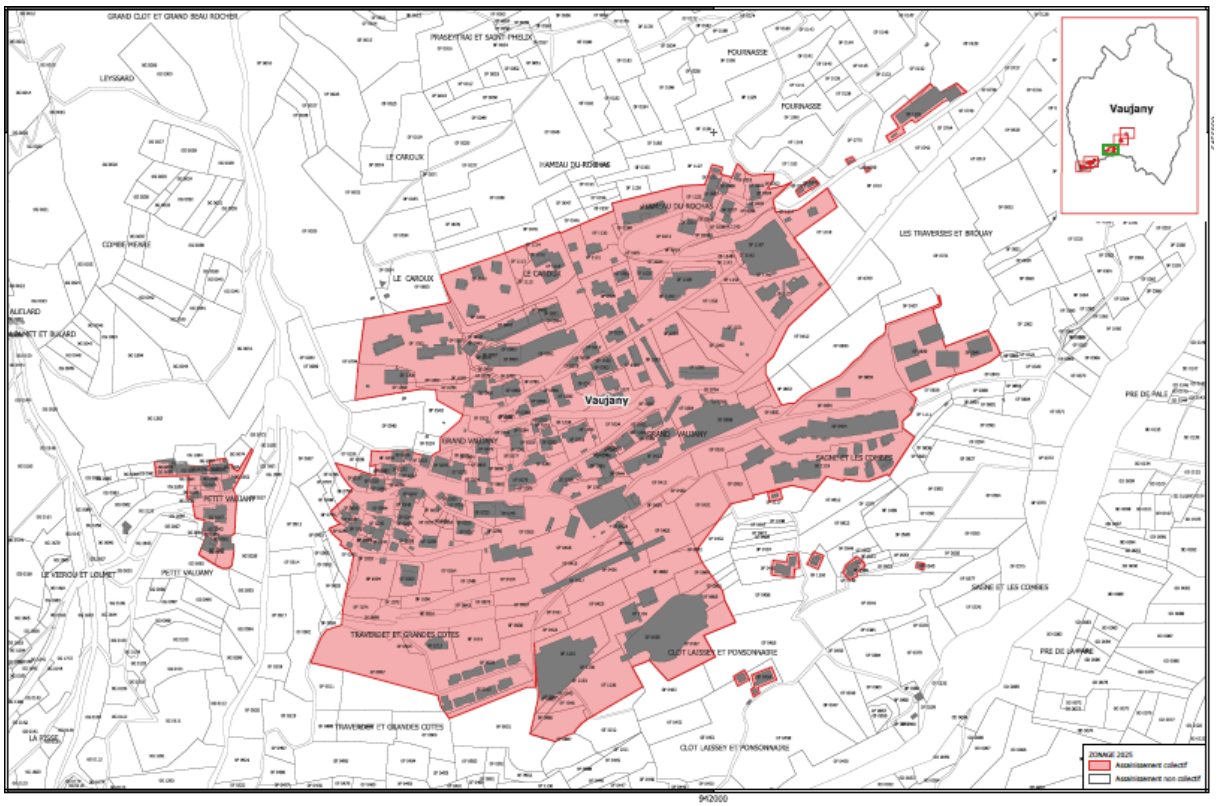

Mission	Phase	Emetteur	Type de doc.	Secteur	Numéro	Date	Indice	Echelle
4090352	02	SBY	PLAN	Vaujany	4	25/06/2025	D	1:3 000

0 25 50 m

SACO - Révision du zonage assainissement

Vaujany Petit et Grand Vaujany

ARTELIA

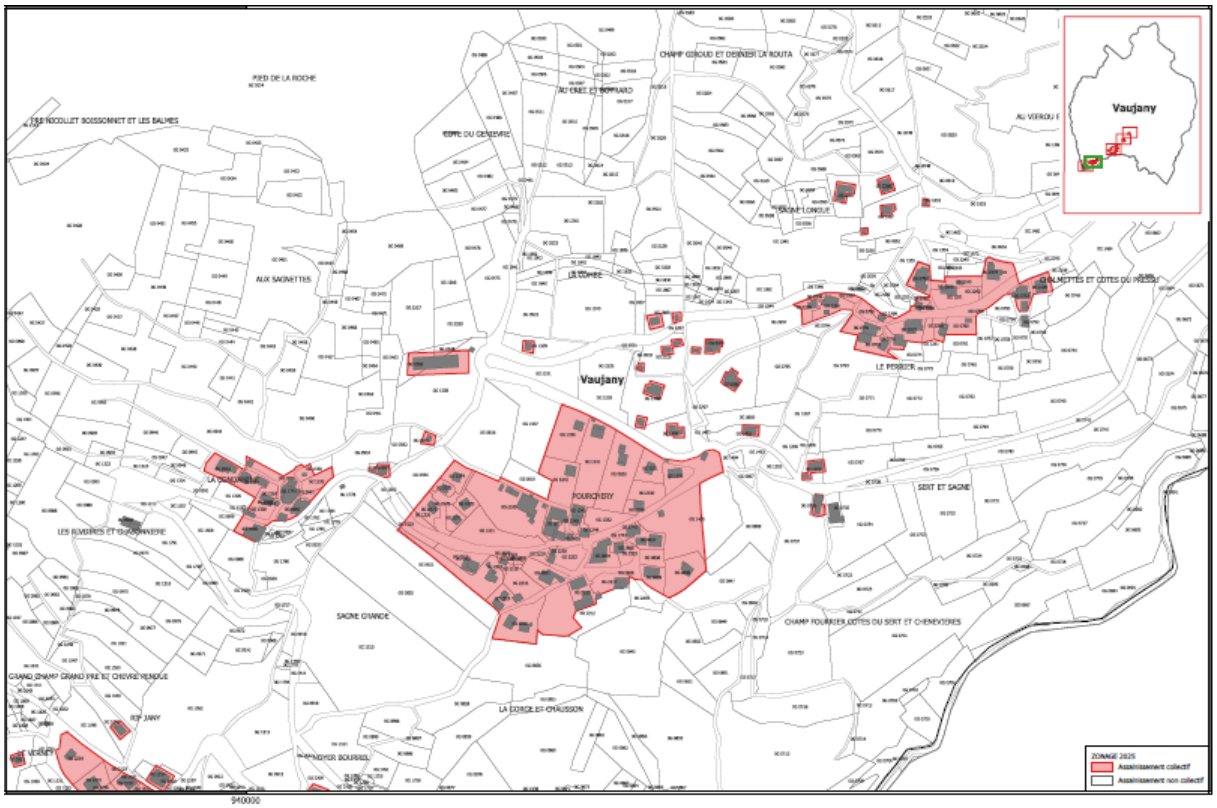

Mission	Phase	Emetteur	Type de doc.	Secteur	Numéro	Date	Indice	Echelle
4090352	02	SBY	PLAN	Vaujany	5	25/06/2025	D	1:3 000

0 25 50 m

SACO

SACO - Révision du zonage assainissement
Vaujany Bourchery - Pernier

ARTELIA

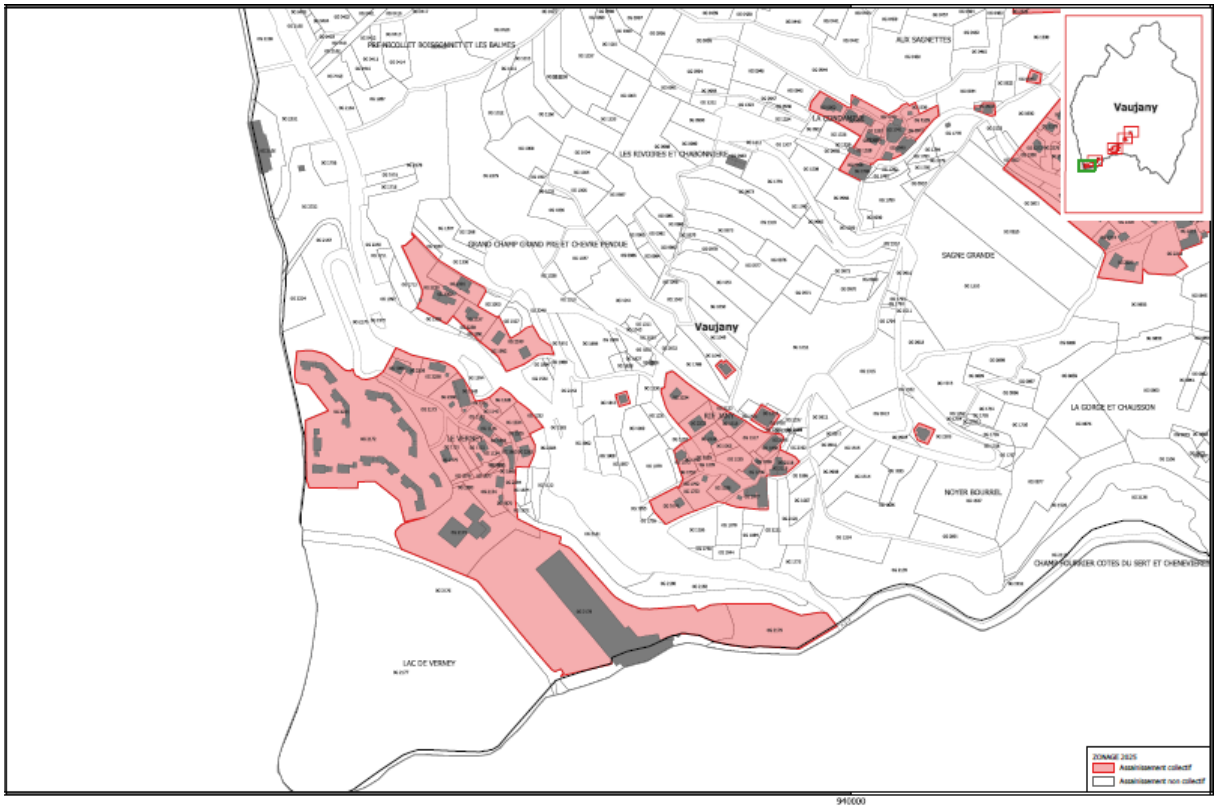

Mission	Phase	Emetteur	Type de doc.	Secteur	Numéro	Date	Indice	Echelle
4090352	02	SBY	PLAN	Vaujany	6	25/06/2025	D	1:3 000

0 25 50 m

SACO

SACO - Révision du zonage assainissement
Vaujany Verney - Condamines

ARTELIA

1.3.3. *Assainissement autonome*

Les habitations non reliées au réseau doivent respecter la réglementation spécifique de l'assainissement non collectif.

Tous les hameaux de la commune de Vaujany (Villette, Village, le Perrier, Pourchery, Condamine…) sont raccordés au réseau d'assainissement communal et/ou intercommunal.

Les habitations qui sont en assainissement non collectif, le sont, pour des raisons techniques (topographie, éloignement du réseau, etc…). Les refuges sont également en assainissement non collectif mais ils font l'objet d'une autre étude.

Les habitations qui sont en assainissement non collectif sont principalement localisées au Petit Vaujany. Il s'agit de 25 logements : 8 résidences permanentes et 17 résidences secondaires.

D'après le schéma directeur d'assainissement, ces habitations disposent toutes d'une fosse septique avant rejet en milieu naturel.

Le schéma directeur fait le bilan suivant :

- 100% des habitants sont non-conformes sur le prétraitement. De plus, nous ne connaissons pas le volume des fosses si elles sont conformes aux normales en vigueur ;
- 100% des habitations qui sont non-conformes sur le traitement, car rejet direct au milieu récepteur.

À noter que depuis le 1er janvier 2024, la commune a transféré la compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) au SACO.

1.4. Gestion des eaux pluviales

Source : Note sur le zonage d'assainissement pluvial, pour le SACO, réalisé par SOGREAH, mai 2011

Dans le cadre de l'élaboration du SDA de l'Oisans et de la Basse Romanche réalisé en mai 2011 par SOGREAH, une note sur le zonage d'assainissement pluvial a été réalisée.

Le zonage d'assainissement est un outil réglementaire qui s'inscrit dans une démarche prospective, voire de programmation de l'assainissement.

Le volet pluvial du schéma permet d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques, sur un territoire communal ou intercommunal. Il permet de fixer des prescriptions cohérentes à l'échelle du territoire d'étude.

Cette note indique que plusieurs hameaux disposent d'un réseau d'eaux pluviales, collectées puis rejetées dans le milieu naturel. La Rochas et le Verney ont un réseau d'eau pluviales à part entière tandis que la Villette, le village, le Perrier, Pourchery, la Condamine n'en dispose d'un que partiellement.

Tableau N°1. CARACTERISTIQUES DES RESEAUX PLUVIAUX

Hameaux	Réseau pluvial	Descriptif de la Collecte	Matériau	Diam. (mm)	Lieu du rejet
La Villette	Oui (en partie)	Chéneaux et voiries	-	-	-
Le Rochas	Oui	-	PVC	300	-
Le Village	Oui (en partie)	-	PVC - Béton	160 à 400	Ruisseau du Pouget
Le Perrier	Oui (en partie)	Chéneaux et voiries	-	-	Ruisseau du Pouget
Pourchery	Oui (en partie)	Chéneaux et voiries	PVC	315	
Condamine	Oui (en partie)	Chéneaux et voiries	-	-	
Rif-Jany	-	-	-	-	
Le Verney	Oui	-	-	-	Retenue du Verney

Caractéristiques des réseaux pluviaux
Source : Note sur le zonage d'assainissement pluvial, pour le SACO, réalisé par SOGREAH, mai 2011

Lorsqu'il n'y pas de réseau pluvial, les eaux de pluie sont soit infiltrées à la parcelle, soit récupérées par des fossés en bord de chaussées et rejetées au milieu naturel. La faible surface imperméabilisée des hameaux isolés, les fortes pentes et les nombreux ruisseaux sont favorables à ce type d'assainissement, la commune ne fait par ailleurs état d'aucun désordre concernant les eaux de pluie.

Le réseau d'eaux pluviales sur l'ensemble de Vaujany a un linéaire d'environ 8,5 km.

On compte sur le territoire communal un déversoir d'orage, en aval direct de la liaison avec le réseau communal descendant du village.

Ce qu'il faut retenir…

Présence d'un SDAEP et d'un SDA ;

Un droit de prélèvement depuis la galerie EDF de Grand'Maison de 56 L/s ;

Une STEP avec une capacité d'épuration bien au-delà des volumes d'eaux usées qu'elle reçoit.

Des données sur l'eau et l'assainissement anciennes.

Les enjeux de demain…

- Préserver la ressource en eau et conforter la structure de gestion des eaux pluviales

2. ÉNERGIES

2.1. Contexte

Face au changement climatique et à la limite des ressources énergétiques fossiles, les différentes politiques aux échelles internationales comme locales visent une transition énergétique avec une amélioration de l'efficacité énergétique et une augmentation de la part des énergies renouvelables.

À l'échelle européenne, en 2008, le Conseil européen adopte le « paquet énergie climat », un plan de lutte contre le réchauffement climatique pour la période 2013-2020 et fixe pour objectifs :

- Une augmentation à 20 % de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique total de l'UE ;
- Une amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique de l'Union européenne.

En 2014, le « paquet énergie climat » est révisé et fixe de nouveaux objectifs :

- Une augmentation à 27 % de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique total de l'UE ;
- Une amélioration de 27 % de l'efficacité énergétique de l'Union européenne.

À l'échelle nationale, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte, fixe notamment les objectifs suivants :

- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030.

En 2016, cependant, les énergies renouvelables représentent seulement 10,9 % de la consommation d'énergie primaire et 16,0 % de la consommation finale brute d'énergie en France métropolitaine[6].

Le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes affiche les objectifs suivants :

- Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources ;
    - 3.7. Augmenter de 54 % à l'horizon 2030, la production d'énergie renouvelable en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à + 100 % à l'horizon 2050 ;
    - 3.8. Réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant à l'horizon 2030 et porter cet effort à -38 % à l'horizon 2050.
- Objectif stratégique 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales ;
    - 9.1. Accompagner l'autoconsommation d'énergie renouvelable et les solutions de stockage d'énergie ;

[6] Source : ministère de la transition écologique et solidaire, Chiffres clés des énergies renouvelables, édition 2018. http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/fileadmin/documents/Produits_editoriaux/Publications/Datalab/2018/datalab-35-cc-des-energies-renouvelables-edition-2018-mai2018.pdf, consulté le 16/11/2021.

- 9.2. Mobiliser les citoyens et acteurs sur le changement climatique et l'érosion de la biodiversité en soutenant et diffusant les bonnes pratiques ;

Le fascicule de 43 règles du SRADDET AURA affiche les règles suivantes concernant le domaine de l'énergie :

- Règle 27 : Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales.
- Règle 28 : Développement des énergies renouvelables.
- Règle 29 : Développement maîtrisé de l'énergie éolienne.
- Règle 30 : Diminution des GES.
- Règle 31 : Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère.
- Règle 32 : Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques.

2.2. Consommation énergétique de la CCO

Sources : Profil climat air énergie CCO – ORCAE 09/2024 – Profil climat air énergie CCO – ORCAE 09/2021 – données 2018.

Le rapport de l'ORCAE AURA de septembre 2024, basé sur les données de 2022 (estimation prédictive ARIMA) en ce qui concerne la consommation énergétique, montre qu'en Oisans le secteur tertiaire est le plus consommateur d'énergie (toutes énergies confondues). Cependant, de nombreuses données sont soumises au secret statistique, ce qui peut fausser l'interprétation du tableau ci-dessous. En effet, si on regarde le secteur industriel (hors branche énergie), on constate qu'il consomme beaucoup plus d'électricité que les autres secteurs, pourtant aucune donnée sur ce secteur n'est inscrite dans la colonne « Toutes énergies ». On peut émettre l'hypothèse que c'est ce secteur est le plus gros consommateur d'énergie en 2022, ce qui était déjà le cas en 2021.

De plus, on peut imaginer d'après les données du tableau qu'en 2022 l'énergie la plus consommée reste l'électricité.

	Chauffage et froid urbain	CMS	Déchets	Electricité	ENRt	Gaz	Organo-carburants	PP	Toutes énergies
Résidentiel	0	0	0	63	39	0	0	0	145
Tertiaire	0	0	0	120	7	0	0	0	160
Industrie hors branche énergie	0	S	0	381	S	0	0	0	S
Gestion des déchets	0	S	0	1	0	0	0	0	1
Branche énergie	0	0	S	0	S	0	0	0	S
Transport routier	0	0	0	0	0	0	8	0	95
Autres transports	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Agriculture, sylviculture et aquaculture	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Tous secteurs	0	S	S	566	45	1	8	0	796

Consommation d'énergie finale par secteur et par énergie (en GWh) en 2022
Source : Profil climat air énergie CCO – ORCAE 09/2024 – données 2022

	Chauffage et froid urbain	CMS	Déchets	Electricité	ENRt	Gaz	Organo-carburants	PP	Toutes énergies
Résidentiel	0	0	0	63	36	0	0	55	155
Tertiaire	0	0	0	147	6	0	0	33	186
Industrie hors branche énergie	0	0	0	419	0	S	0	S	432
Gestion des déchets	0	0	0	1	0	S	0	S	1
Transport routier	0	0	0	0	0	0	9	118	128
Autres transports	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agriculture, sylviculture et aquaculture	0	0	0	0	0	0	0	1	2
Tous secteurs hors branche énergie	0	0	0	631	42	S	10	S	903
Branche énergie	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Consommation d'énergie finale par secteur et par énergie (en GWh) en 2018
Source : Profil climat air énergie CCO – ORCAE 09/2024 – données 2018

La dynamique d'évolution globale de 2022 par rapport aux périodes précédentes montre une diminution sur les dernières années étudiées. Il est difficile d'interpréter correctement ces

évolutions, car certaines données sont soit confidentielles, soit indisponibles. C'est notamment le cas des données sur le secteur de l'industrie (hors branche énergie).

Par rapport à l'année précédente	-1%
Depuis 2015	0%
Depuis 2005	-14%
Depuis 1990	-3%

Dynamique d'évolution de la consommation d'énergie finale
Source : Profil climat air énergie CCO – ORCAE 09/2024

2.3. Production d'énergie de la CCO

Source : Profil climat air énergie CCO – ORCAE 09/2024 – données 2022.

D'après le graphique sur l'évolution de la production d'énergie sur le territoire, on constate une diminution de la production d'énergie comparée à 2021. La production d'énergie sur le territoire de la CCO est très majoritairement due à la production hydraulique, ce qui paraît cohérent avec la présence du barrage de Grand'Maison à Vaujany.

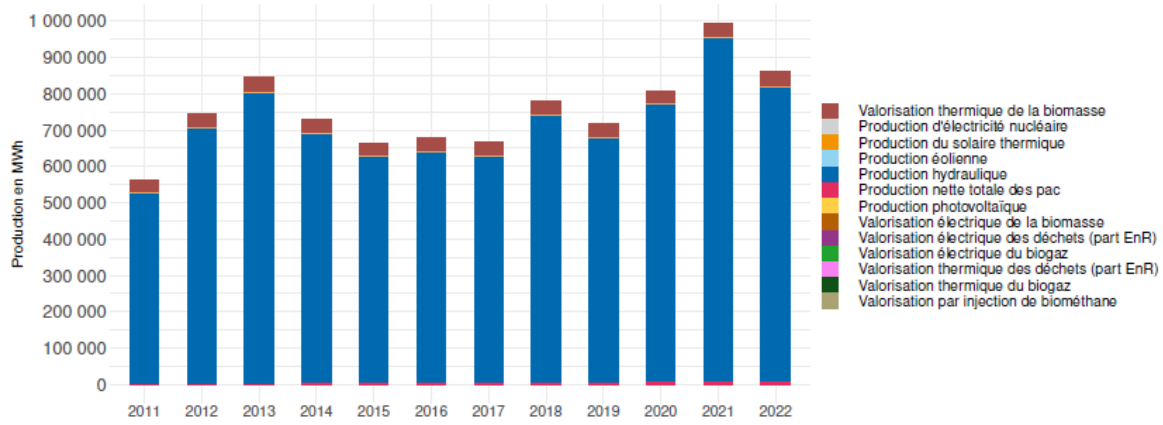

Évolution de la production d'énergie sur le territoire (en MWh)
Source : Profil climat air énergie CCO – ORCAE 09/2024 – données 2022

De fait, cette production d'énergie est particulièrement orientée sur la production d'électricité. C'était déjà le cas en 2021. Une forte diminution s'observe entre 2021 et 2022. Il y a eu un pic de production en 2021, bien supérieur aux années de comparaison.

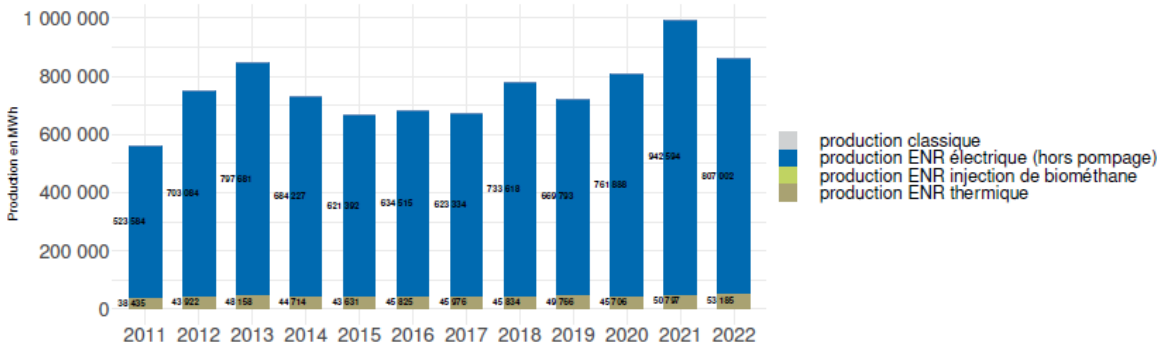

Répartition de la production d'énergie sur le territoire par type (en MWh)
Source : Profil climat air énergie CCO – ORCAE 09/2024 – données 2022

Enfin, grâce à ce barrage et sa centrale, considéré comme la centrale hydraulique la plus puissante de France d'après EDF, le territoire intercommunal produit suffisamment d'énergie par rapport à sa consommation depuis 2019.

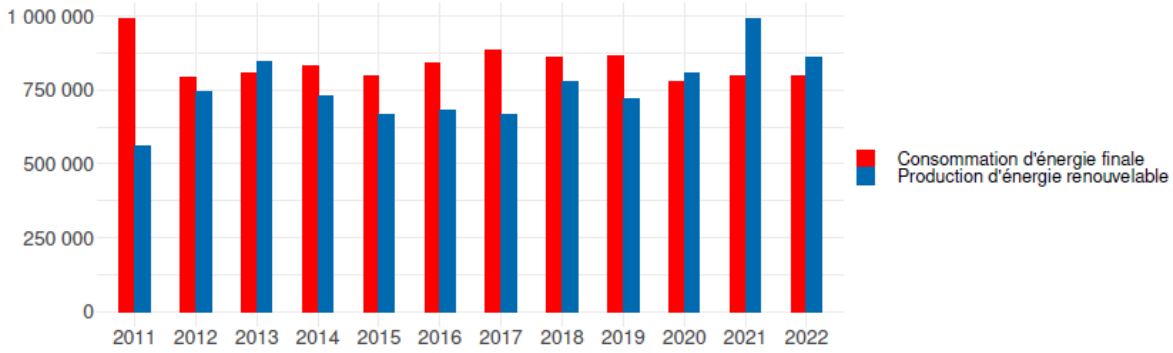

Évolution comparée de la consommation d'énergie finale et de la production d'énergie renouvelable locale (en MWh)
Source : Profil climat air énergie CCO – ORCAE 09/2024 – données 2022

2.4. Potentiel de développement des énergies renouvelables

2.4.1. Potentiel éolien

Sources :

- *Déc 2012, Schéma Région Eolien (SRE) de la région Rhône-Alpes ;*
- *Profil climat air énergie CCO – ORCAE 09/2024.*

✧ Schéma Régional Eolien (SRE)

En octobre 2012, la région Rhône-Alpes publie un schéma régional éolien ayant pour objectif de définir les zones favorables à l'implantation de parcs éoliens au sens de la loi et la liste des communes situées au sein des zones favorables. De plus, le schéma définit les objectifs quantitatifs au niveau régional et par zone géographique ainsi que les recommandations pour le développement de la filière.

Le schéma détermine des zones favorables à l'installation d'un parc éolien selon plusieurs critères :

- L'identification des zones au potentiel éolien intéressant : cette étude intègre les effets topographiques locaux sur l'écoulement atmosphérique, le potentiel de vent, considéré intéressant au développement de l'énergie éolienne au-delà d'une vitesse moyenne de vent de 4 m/s à 50 m au-dessus du terrain naturel ;
- La détermination de zones mobilisables par croisement des niveaux d'enjeux, du potentiel éolien et d'autres contraintes :
    - Les zones situées à moins de 500 m des zones bâties de base de données cartographiques IGN, BD Carto (contraintes et voisinage) ;
    - Les zones situées à une altitude de plus de 1 500 m (contraintes d'accès, de maintenances) ;
    - Les zones de terrains de pente supérieures à 20% (contraintes d'implantation des éoliennes).

Ce travail a permis de réaliser une cartographie distinguant deux classes de niveau de mobilisation de l'énergie éolienne à savoir :

- Les zones mobilisables en bleu, soit les zones au gisement éolien potentiellement intéressant, en dehors des enjeux d'exclusion et forts et en dehors des contraintes d'implantation (bâties ou topographiques) ;
- Les zones non mobilisables en blanc, soit les zones sans gisement éolien ou intégrant des enjeux d'exclusion ou très forts, ou des contraintes d'implantation (bâties ou topographiques).

Une première cartographie établit un bilan des communes situées en zones favorables à l'installation d'un parc éolien.

D'après cette cartographie, la commune de Vaujany n'est pas favorable à l'installation d'un dispositif éolien.

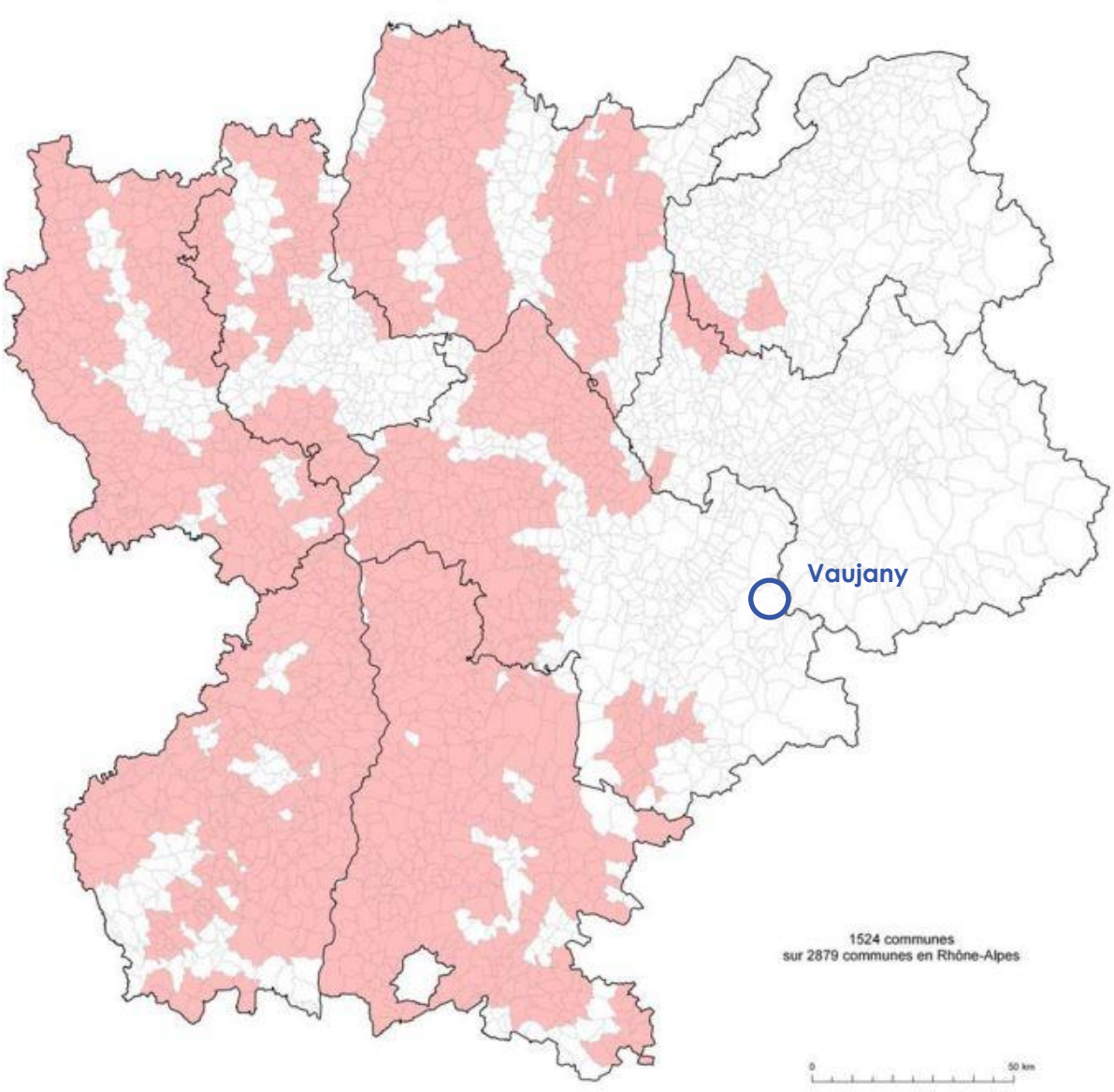

Cartographie des communes situées en zone favorable à l'installation d'éoliennes
Source : Déc 2012, Schéma région éolien de la région Rhône-Alpes

✧ **Développement éolien futur**

L'instruction du 26 mai 2021 demande aux Préfets de région d'élaborer une cartographie des zones favorables au développement éolien, après concertation de collectivités territoriales, afin d'atteindre les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie. La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a alors publié, le 20 octobre 2021 (puis modifiée le 14 mars 2022), les éléments cartographiques du potentiel éolien à l'échelle régionale puis départementale.

D'après cette cartographie, la commune de Vaujany dispose à la fois d'enjeux rédhibitoires et d'enjeux forts à l'installation d'éoliennes au sein du périmètre communal.

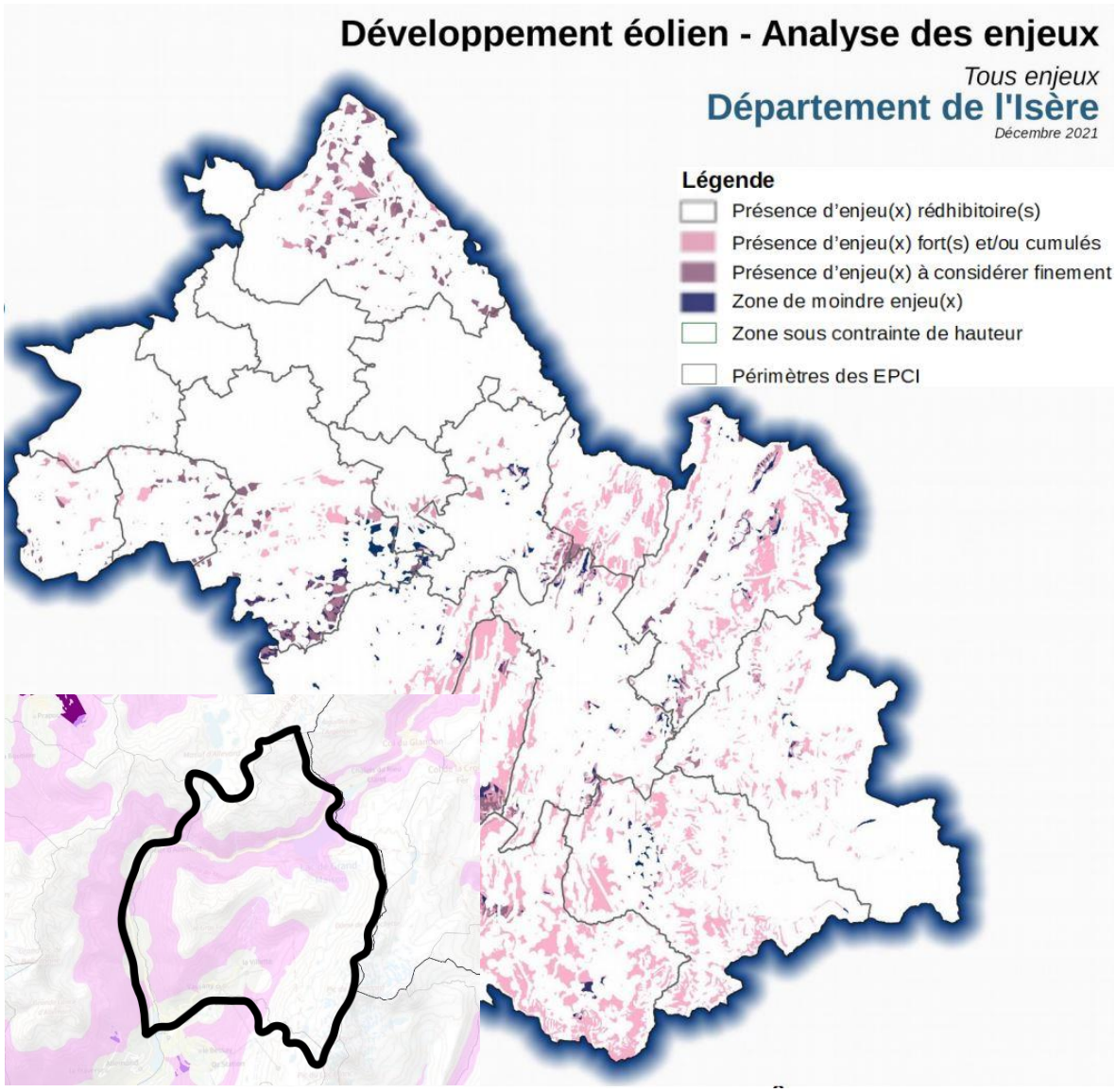

Cartographie des enjeux au développement d'éoliennes à l'échelle du département de l'Isère
Source : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

La commune de Vaujany présente des enjeux forts et/ou cumulés et des enjeux rédhibitoires pour le développement éolien.

✧ Potentiel de production de l'énergie éolienne

Source : Profil climat air énergie CCO – ORCAE 09/2024.

L'étude définit les zones favorables au développement de l'éolien au regard de différentes contraintes croisées sur les thématiques du « patrimoine culturel et historique », « patrimoine naturel », « servitudes et contraintes aériennes et terrestres » et « infrastructures ».

Pour le développement de l'éolien, plusieurs zones sont identifiées à Vaujany :
- Point de vigilance ;
- Point de vigilance et zone d'exclusion potentiel

- Enjeu fort ;
- Enjeu fort et zone d'exclusion potentielle ;
- Implantation interdite.

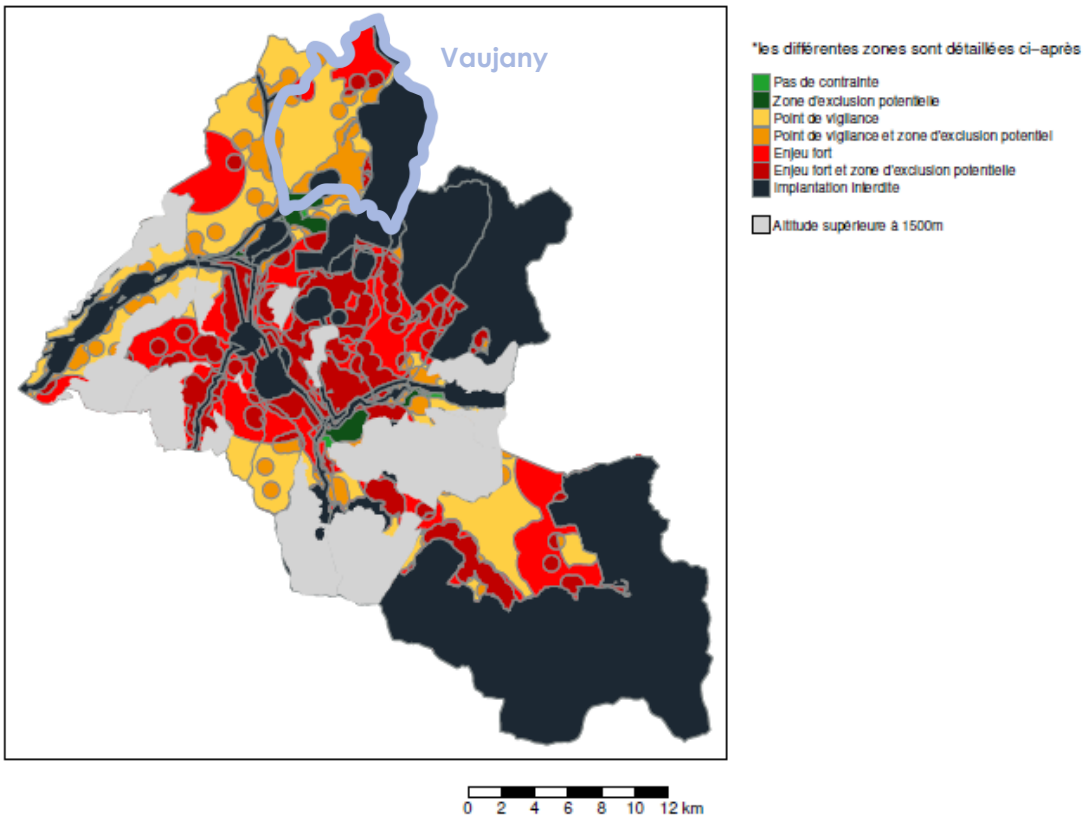

Zones favorables au développement de l'éolien sur le territoire
Source : Profil climat air énergie CCO – ORCAE 09/2024

Ainsi, les zones favorables au développement de l'éolien sur le territoire semblent très contraintes à Vaujany.

2.4.2. Potentiel biogaz

Source : Profil climat air énergie CCO – ORCAE 04/2024

Il s'agit du potentiel annuel de méthanisation des différents gisements présents sur le territoire. Dans un premier temps, les quantités de matières sont déterminées par filière. Les gisements méthanisables déjà exploités par les installations de méthanisation sont ensuite retranchés. La part mobilisable restante de ces différentes quantités de matières est ensuite estimée puis convertie en volume de méthane et en énergie (MWh).

La commune de Vaujany a un faible potentiel de méthanisation productible sur son territoire.

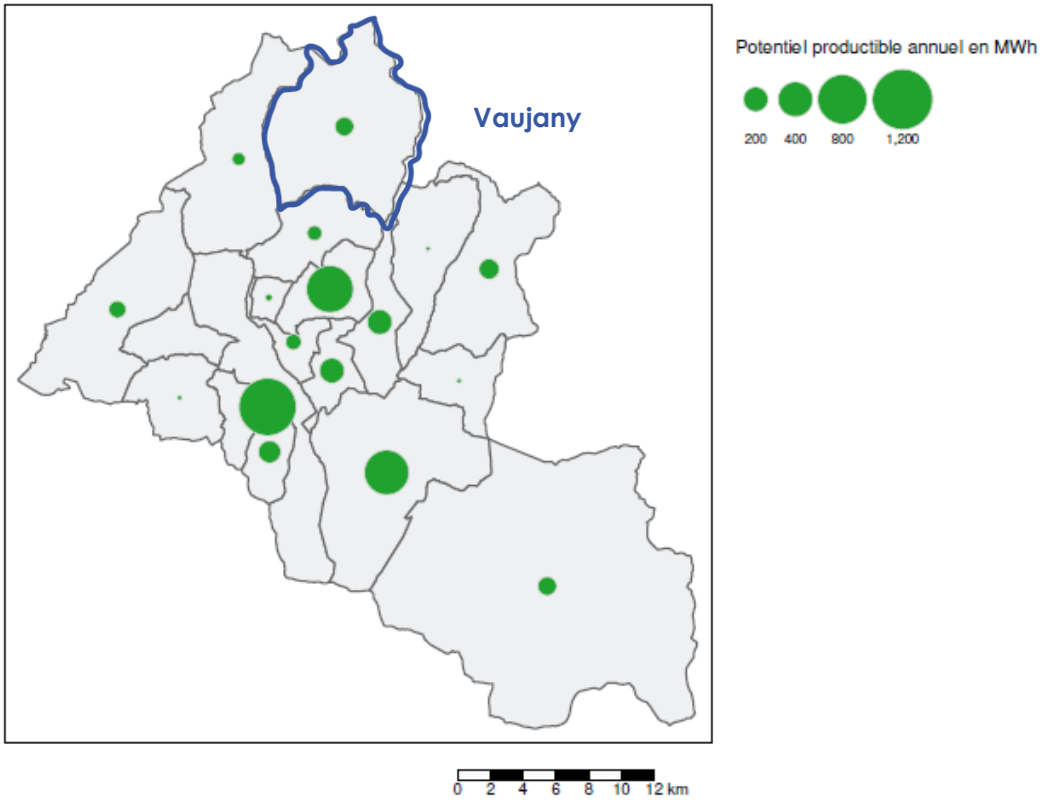

Potentiel de méthanisation productible par commune en MW1
Source : Profil climat air énergie CCO – ORCAE 09/2024

Le potentiel productible annuel total restant sur le territoire de la CCO est de 3 752 MWh. Le graphique ci-dessous nous informe que ce potentiel est principalement dû aux déjections d'élevage et aux restaurations commerciales.

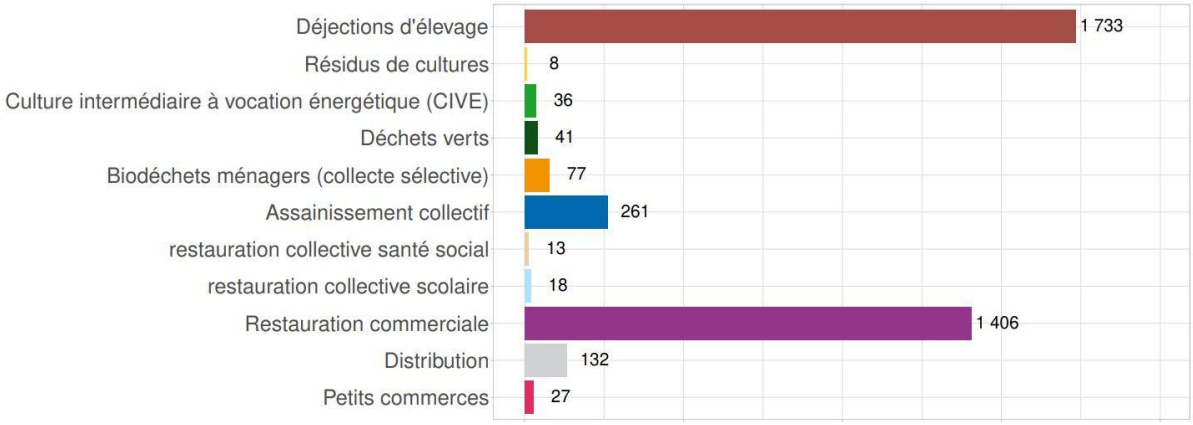

Potentiel de méthanisation en MWh sur le territoire par type d'intrants
Source : Profil climat air énergie CCO – ORCAE 09/2024

2.4.3. Potentiel solaire

Source : Profil climat air énergie CCO – ORCAE 09/2024

Le rayonnement global sur plan horizontal correspond au rayonnement direct et au rayonnement diffus reçu sur un plan horizontal. Il se mesure en kWh/m². La topographie a une

forte incidence sur ce rayonnement, puisque le rayonnement direct en ubac et en fond de vallée est plus faible.

Du fait de la faible présence de masque solaire, le potentiel solaire apparaît comme intéressant dans la plupart des secteurs urbanisés.

✧ Potentiel solaire thermique

Il s'agit du potentiel de production annuelle de chaleur par l'installation de panneaux solaires thermiques dans les secteurs résidentiels et industrie. La méthodologie est fondée sur une approche par besoin en chaleur. Il est considéré ici que ces deux secteurs ont des besoins suffisamment importants pour qu'il soit intéressant de mettre en place des installations solaires thermiques. Les secteurs tertiaires et agricultures ne sont pas abordés ici. Sur la base de plusieurs hypothèses, le potentiel (productible annuel) de ces différents secteurs est calculé et exprimé à l'échelle communale. Pour le secteur résidentiel, l'hypothèse est faite que tous les bâtiments sont équipés de panneaux solaires thermiques. Pour le secteur industrie, on fait l'hypothèse d'un potentiel égal à 10% de la consommation énergétique de ce secteur.

À noter :

- Les installations existantes sont prises en compte pour estimer le potentiel ;
- La concurrence entre le photovoltaïque et le solaire thermique n'est pas prise en compte ;
- L'alimentation de réseaux de chaleur par le solaire thermique n'est pas abordée ici ;
- Pour l'industrie, le gisement de chaleur fatale disponible est difficile à estimer et interagit avec des besoins de chaleur très variables.

La commune de Vaujany a un potentiel solaire thermique productible d'environ 5000 MWh.

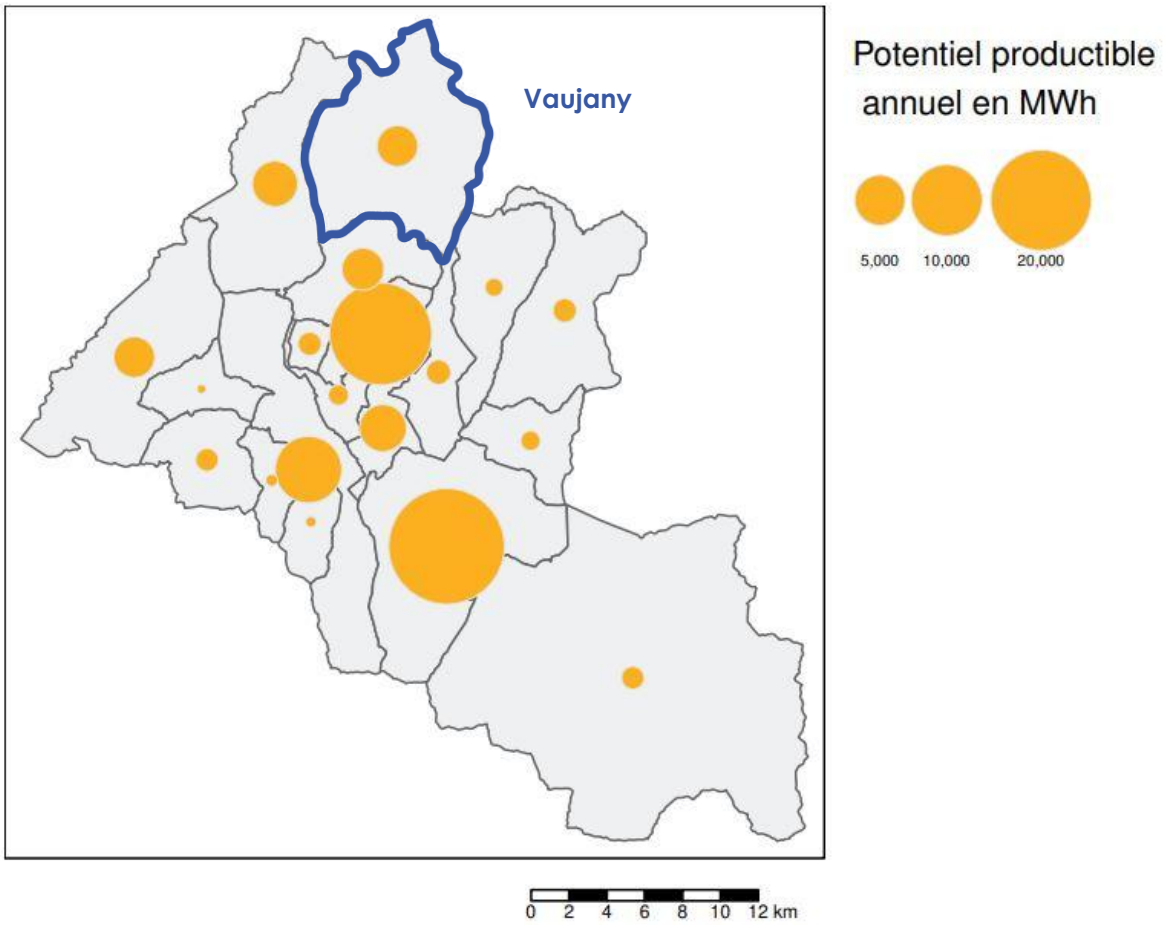

Potentiel solaire thermique productible par commune en MWh
Source : Profil climat air énergie CCO – ORCAE 09/2024

Le potentiel productible annuel total restant sur le territoire de la CCO est de 82 854 MWh. De plus, le graphique ci-dessous nous indique que le secteur du résidentiel collectif a le plus gros potentiel solaire thermique productible.

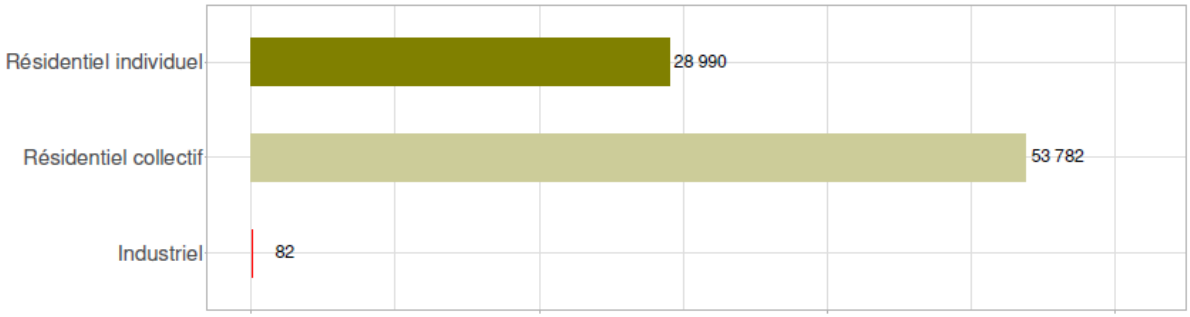

Potentiel solaire thermique productible sur le territoire en MWh par secteur
Source : Profil climat air énergie CCO – ORCAE 09/2024

✧ **Potentiel solaire photovoltaïque**

Il s'agit de l'estimation de la production photovoltaïque annuelle en considérant qu'un maximum de panneaux photovoltaïques est installé sur les bâtiments existants et les parkings (ombrières) du territoire.

Dans un premier temps, les bâtiments et parkings favorables au développement du photovoltaïque sont identifiés et caractérisés (type de toit, orientation, présence de contraintes patrimoniales). Les installations de panneaux ailleurs que sur des bâtiments et parkings (par exemple des champs ou des friches industrielles) ne sont pas considérées ici. Puis, sur la base de plusieurs hypothèses, le potentiel (productible annuel) est calculé, notamment en fonction du rayonnement solaire, et exprimé à l'échelle communale. L'hypothèse est faite que tous les bâtiments sont équipés de panneaux photovoltaïques. En effet, les masques proches (ombrage lié aux bâtiments, à la végétation ou à la topographie locale) ne sont pas considérés ici.

À noter :

- Le potentiel ne tient pas compte des installations existantes ;
- La concurrence entre le photovoltaïque et le solaire thermique n'est pas prise en compte.

Le territoire de la CCO a un potentiel productible annuel total de 110 916 MWh.

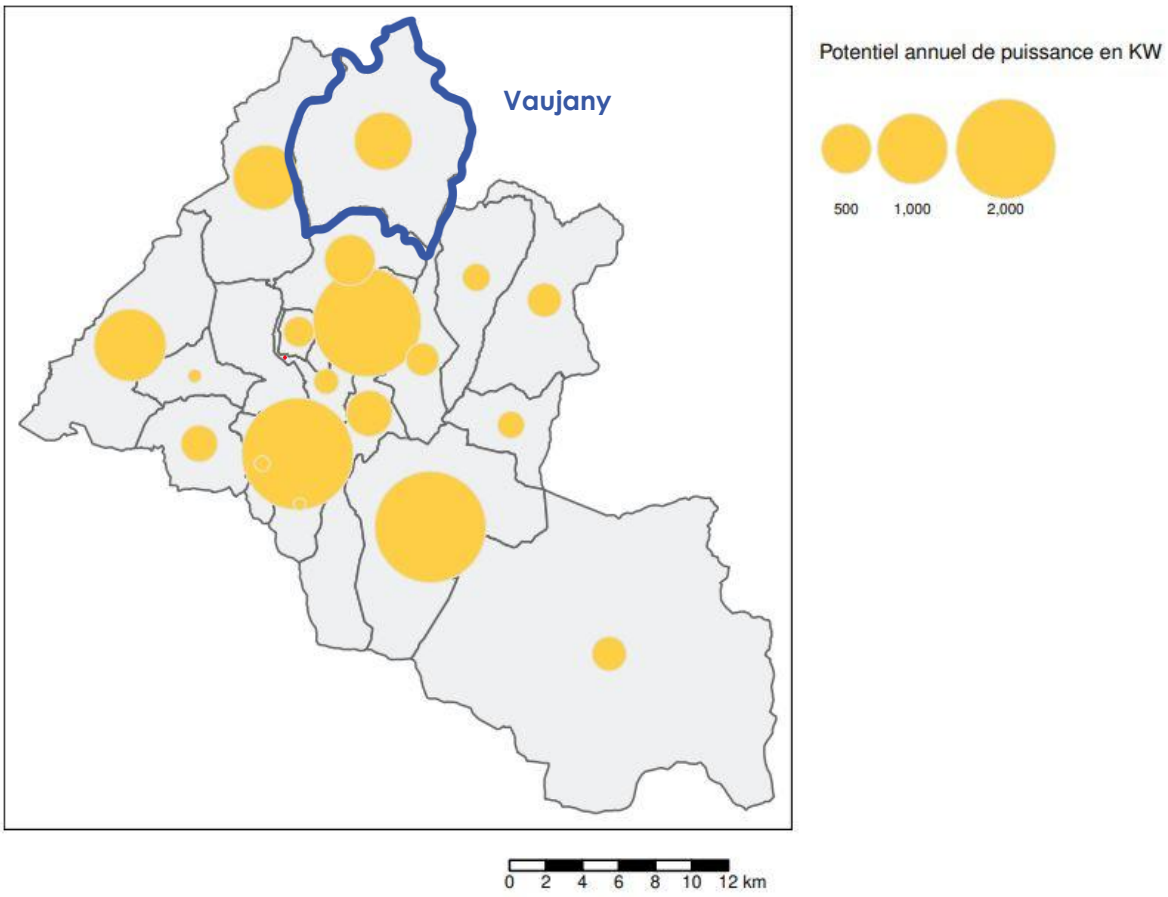

Potentiel solaire photovoltaïque : puissance (kW) par commune
Source : Profil climat air énergie CCO – ORCAE 09/2024

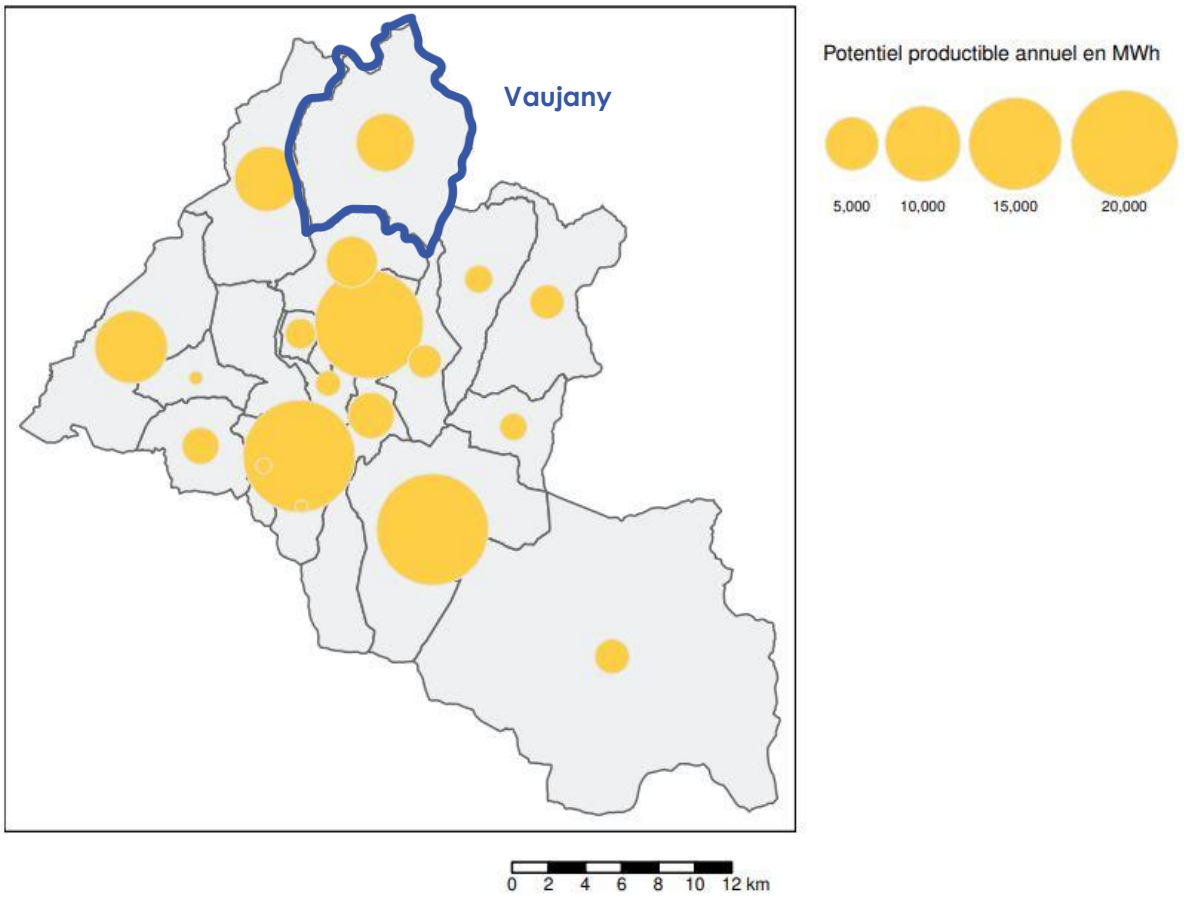

Potentiel solaire photovoltaïque : productible (MWh) par commune
Source : Profil climat air énergie CCO – ORCAE 04/2024

En comparaison des autres territoires de la CCO, le potentiel solaire, thermique ou photovoltaïque, de Vaujany est moyen.

2.4.4. Potentiel bois

Source : Profil climat air énergie CCO – ORCAE 09/2024

Il s'agit de caractériser les surfaces de forêts exploitables sur le territoire. Dans un premier temps, les zones de forêt où l'exploitation forestière est possible sont identifiées puis, dans un second temps, les surfaces de forêts exploitables potentielles sont exprimées à différentes échelles spatiales avec plusieurs filtres possibles.

À noter :

- La méthode ne prend pas en compte l'existant : les forêts déjà exploitées sont comptées dans les forêts exploitables.
- Aucune distinction bois d'œuvre / bois énergie n'est faite.

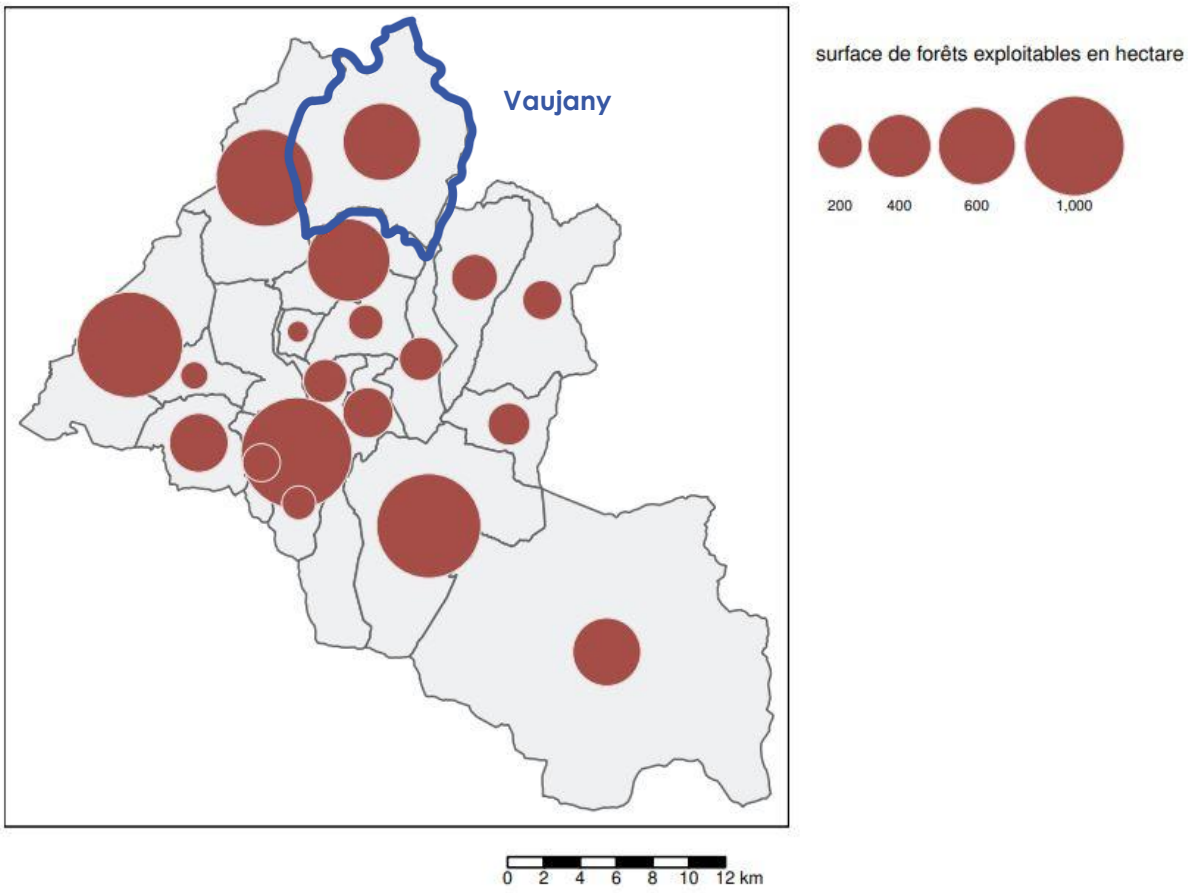

Estimation de la surface de forêts exploitables en hectares sur le territoire
Source : Profil climat air énergie CCO – ORCAE 09/2024

Par rapport aux autres communes du territoire de la CCO, la surface de forêts exploitables en hectares à Vaujany est plutôt élevée.

2.4.5. Potentiel géothermie

Source : Géothermies (geothermies.fr), consulté le 05/06/2024.

Le site « Géothermie Perspective » présente une cartographie à petite échelle des caractéristiques géothermiques du sous-sol (en et hors nappe) pour la région AURA. Le niveau de précision ne permet pas une analyse approfondie du potentiel énergétique par la géothermie sur la commune, toutefois, il permet d'identifier une surface d'information où la ressource est à priori favorable à la géothermie sur la commune. Seules quelques portions du territoire sont classées en défavorable ou incertain.

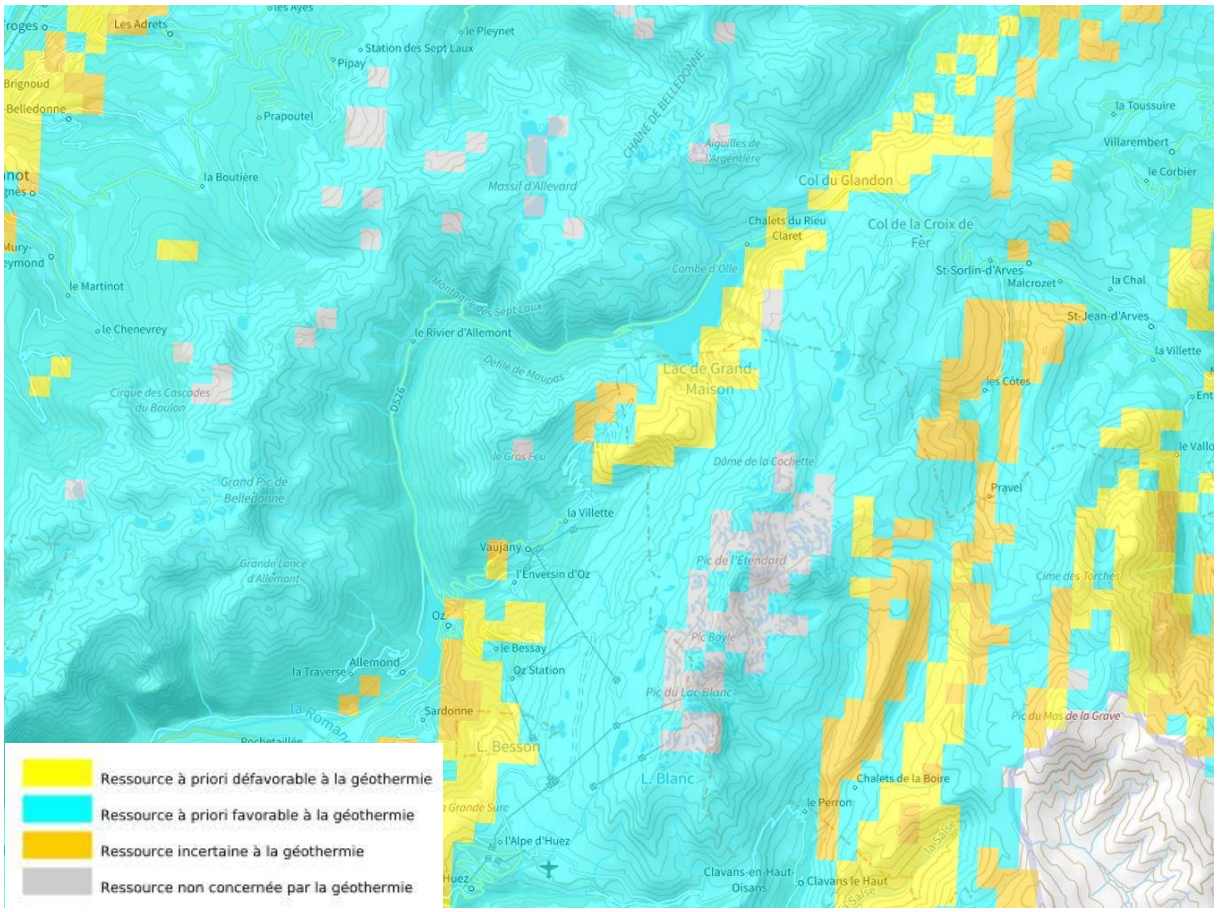

Ressources géothermiques de surface sur échangeur fermé (sonde) en Rhône-Alpes
Source : geothermies.fr

La ressource géothermique semble être sur une grande partie du territoire à priori favorable à la géothermie.

Ce qu'il faut retenir…

Une production d'énergie liée à la production hydraulique du barrage de Grand'Maison ;

Le territoire intercommunal produit suffisamment d'énergie par rapport à sa consommation ;

Territoire à potentiels solaires, géothermie et bois.

Potentiel éolien et biogaz limités.

Les enjeux de demain…

- Le développement des potentiels d'énergie identifiés sur la commune.

3. RESEAUX DE COMMUNICATIONS NUMERIQUES

Sources : https://www.ariase.com/couverture/isere-38/vaujany, consulté le 18/09/2024

3.1. Déploiement de la téléphonie mobile

À Vaujany, l'opérateur Bouygues semble offrir la plus grande couverture « voix et SMS » du territoire. Le village de Vaujany et ses hameaux bénéficient d'une très bonne couverture. Certaines zones montagneuses ne sont pas couvertes par le réseau, mais les enjeux y sont moindres.

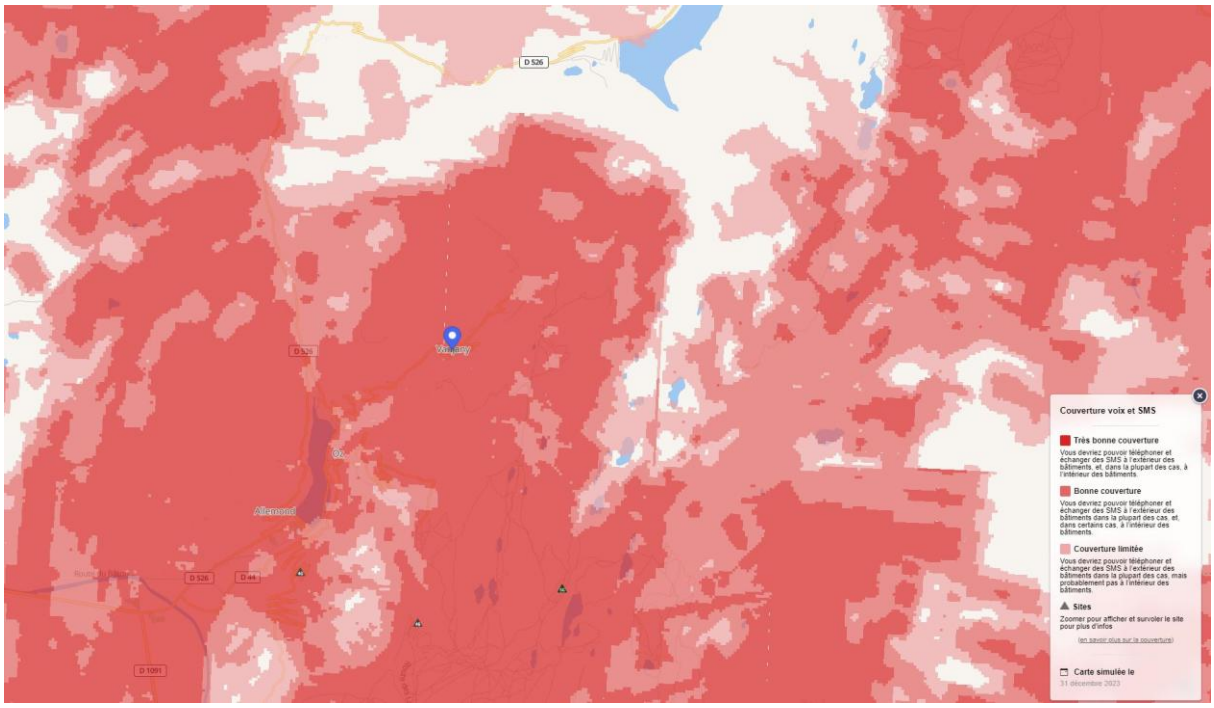

Couverture voix et SMS de l'opérateur Bouygues à Vaujany
Source : monreseaumobile.arcep.fr, données : 31 décembre 2023

La couverture 4G s'étend sur une grande partie du territoire de Vaujany et sur les principales zones stratégiques (parties urbanisées), à l'exception de quelques zones montagneuses.

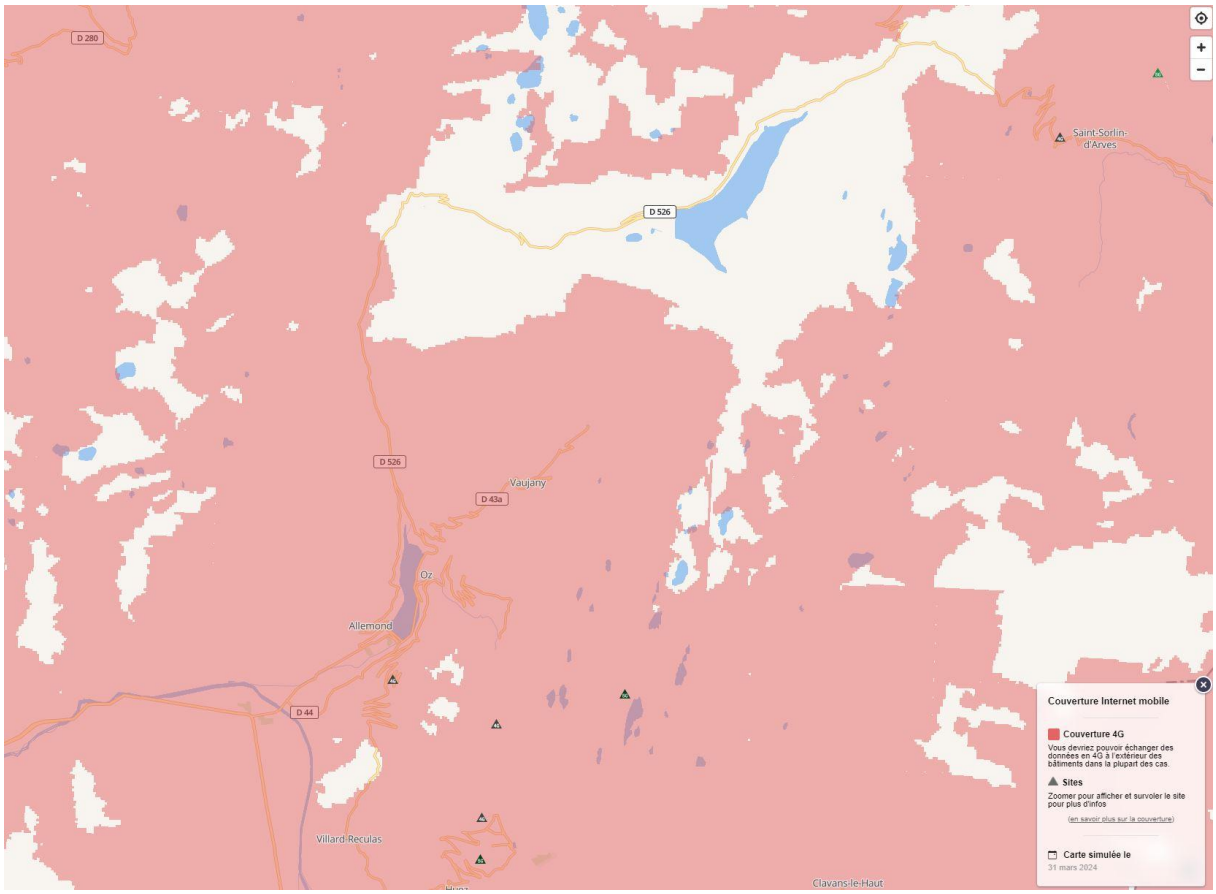

Couverture 4G de l'opérateur Bouygues à Vaujany
Source : monreseaumobile.arcep.fr, données : 31 mars 2024

La commune bénéficie d'une bonne couverture 4G et voix / SMS.

3.2. Déploiement de la fibre optique

L'État français a pour ambition de garantir à chaque citoyen, qu'il soit en ville ou en campagne, un accès à Internet. Le plan France très haut débit a pour objectifs d'améliorer la couverture Internet fixe :

- Une couverture complète du territoire en haut débit (8 Mbit/s) et très haut débit (30 Mbit/s) d'ici 2020,
- Une couverture complète en très haut débit (supérieur à 30 Mbit/s) d'ici 2022.

L'9 de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) publie des données sur le taux de couverture de la fibre FTTH des communes françaises. Celle-ci est aujourd'hui le mode de connexion la plus rapide, avec un réseau à très haut débit.

Le taux de locaux éligibles à la fibre à Vaujany est compris entre 50 et 75%.

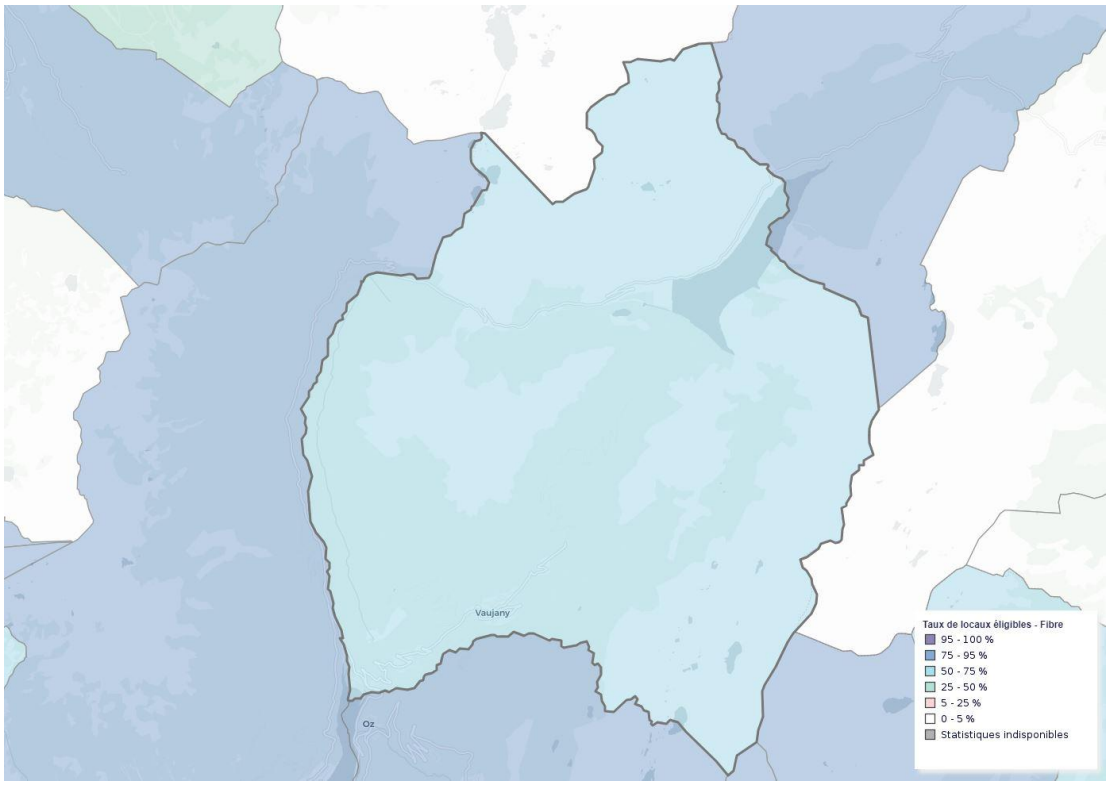

Taux de locaux éligibles à la fibre de Vaujany
Source : monreseaumobile.arcep.fr, données : 31 mars 2024

La carte suivante permet d'analyser plus finement la répartition des débits maximums sur le territoire communal.

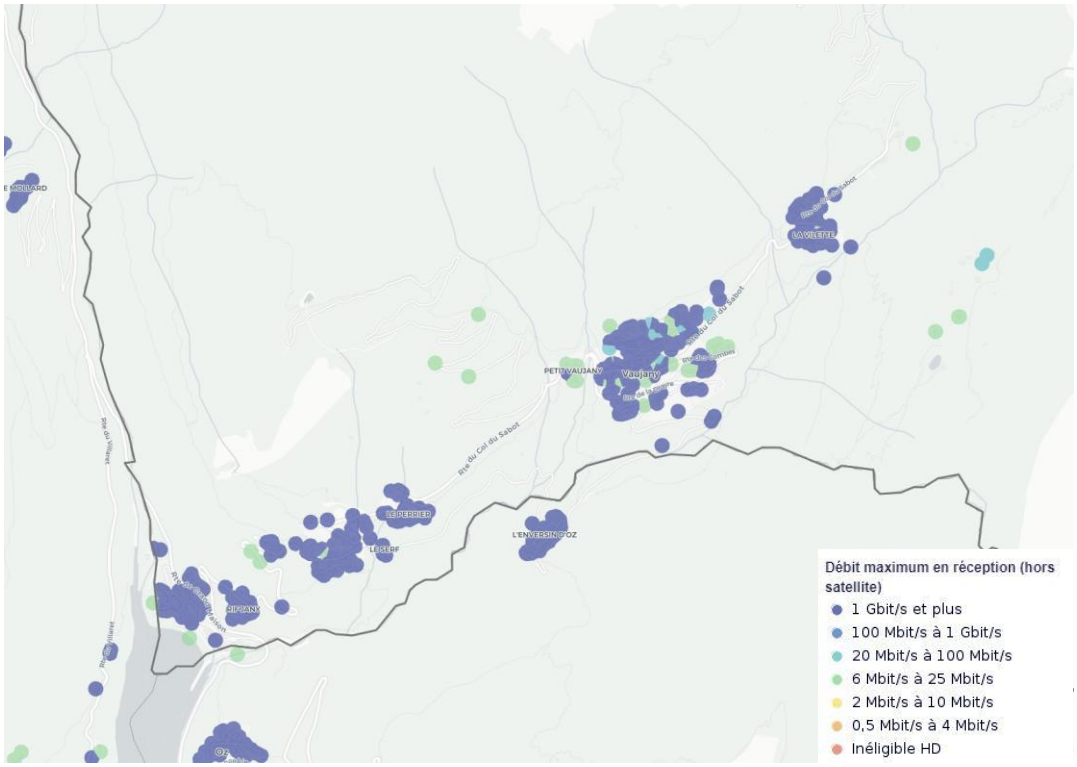

Débits maximums en réception à Vaujany
Source : monreseaumobile.arcep.fr, données : 31 mars 2024

Le village de Vaujany et ses hameaux bénéficient tous d'un débit maximum en réception de 1 Gbit/s et plus, ce qui correspond à la meilleure réception existante. Cependant, le Petit Vaujany et certaines zones du Grand Vaujany ont des zones de réceptions en dessous des seuils de très haut débit.

Ce qu'il faut retenir…

Un déploiement de la couverture 4G et voix / SMS sur toutes les zones habitées ;

Un bon taux de raccordement à la fibre à l'échelle communale ;

Une haute réception de la fibre sur les hameaux.

Un débit de fibre plus limité pour le Petit Vaujany et certaines zones du Grand Vaujany.

Les enjeux de demain…

La couverture de la totalité des zones habitées en haut débit de fibre.

4. GESTION DES DECHETS

4.1. Gestion des déchets à l'échelle intercommunale

Source : Rapport annuel d'activités de la Communauté de Commune de l'Oisans de 2022

La collecte des déchets est réalisée par les services de la CCO (compétence optionnelle) en régie directe (exceptée pour le verre qui est collecté par un prestataire). Au niveau de la CCO, la collecte des déchets ménagers est réalisée en Points d'Apport Volontaire (PAV) sur l'ensemble du territoire, soit en conteneurs semi-enterrés, soit en colonnes aériennes, soit en bacs roulants selon les secteurs. Depuis 2021, la CCO collecte et traite 4 flux distincts : les déchets résiduels (ordures ménagères), le verre, le carton et les emballages ménagers, journaux, revues, magazines.

%	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Ordures Ménagères	84%	83%	82%	81%	80%	80%	78%	79%	76%	75%	75%	74%
Verre	11%	11%	11%	11%	12%	11%	12%	11%	12%	13%	13%	15%
Papiers	2%	2%	2%	2%	2%	2%	1%	1%	2%	1%	1%	0%
Emballages	1%	1%	1%	1%	2%	2%	3%	3%	3%	4%	6%	6%
Cartons	3%	3%	4%	4%	4%	5%	5%	5%	7%	5%	5%	5%
Textile	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	1%	0%
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Les évolutions de tonnage des déchets ménagers entre 2011 et 2022
Source : Rapport annuel d'activités de la Communauté de Commune de l'Oisans de 2022

Entre 2011 et 2022, la part des ordures ménagères dans la collecte des déchets ménagers est en diminution de presque 10 points, au profit de la part des collectes sélectives (verre, carton, emballages, etc.). Effectivement, depuis 2010, on constate une forte augmentation du tonnage des collectes sélectives de presque 79%.

À l'inverse, le tonnage des ordures ménagères a diminué de presque 12% entre 2010 et 2022. Les années 2020 et 2021 apparaissent atypiques, mais cela est certainement lié la pandémie de Covid et notamment la fermeture des stations de ski.

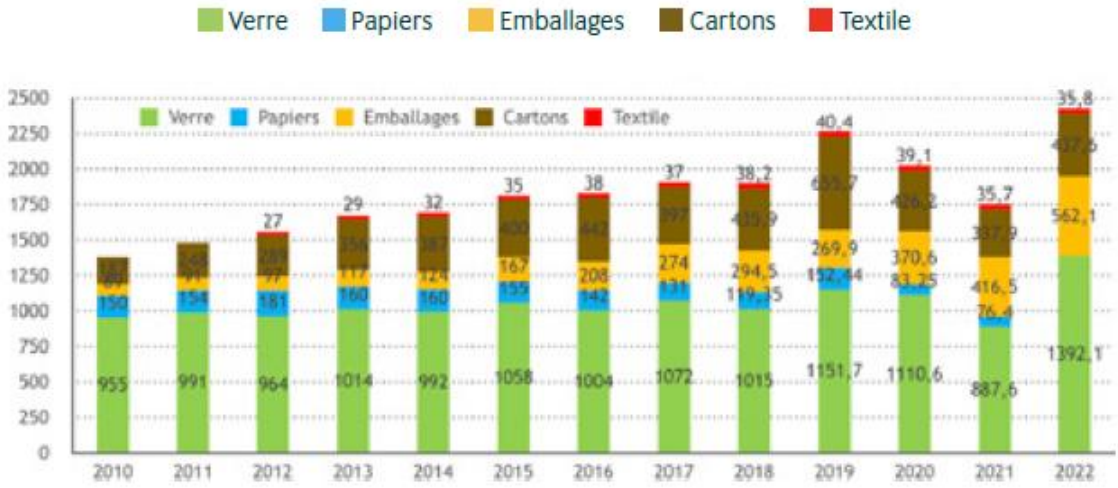

Les évolutions de tonnages des collectes sélectives entre 2010 et 2022
Source : Rapport annuel d'activités de la Communauté de Commune de l'Oisans de 2022

Les évolutions de tonnages des ordures ménagères entre 2010 et 2022
Source : Rapport annuel d'activités de la Communauté de Commune de l'Oisans de 2022

De plus, la CCO a mis en place des composteurs collectifs sur l'ensemble des 19 communes de l'intercommunalité. Les habitants peuvent toutefois disposer d'un composteur individuel. En 2022, près de 220 composteurs sont présents sur tout le territoire de l'Oisans afin de collecter les biodéchets des ménages (résidus de repas sauf viande et poissons). Ces biodéchets sont intégrés à la chaîne de traitement des déchets verts issus des déchèteries. Ils sont ensuite broyés et criblés afin de proposer un compost, mis à disposition gracieusement, aux habitants de l'Oisans et aux services techniques des communes. Cette mise en place de composteurs sur le territoire de l'Oisans répond à plusieurs objectifs, notamment :

- Répondre à la réglementation ;
- Diminuer la part des biodéchets dans les ordures ménagères ;
- Diminuer les transports de déchets ;
- Valoriser les biodéchets et déchets verts du territoire en proposant une solution locale.

Au sens de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement, les déchets dangereux regroupent des natures de déchets allant des terres polluées aux piles, en passant par les déchets de l'industrie chimique, hormis les déchets radioactifs, les déchets explosifs et les sous-produits animaux. Sur l'Oisans, ils étaient principalement produits par l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (REFIOM) de Livet-et-Gavet (et enfouis en zone d'enfouissement de classe 1). Ils le sont encore par certaines activités artisanales et industrielles puis les ménages. Les déchèteries de Bourg d'Oisans, d'Allemond et de Livet-et-Gavet assurent la collecte de certains de ces

déchets (on trouve des points de collecte amiante et déchets ménagers spéciaux) : les déchets ménagers spéciaux (DMS) (piles et accumulateurs usagés, les déchets et résidus de peintures, décapants, solvants, colles, mastics, vernis, produits phytosanitaires, huiles de vidanges et filtres, huiles végétales) et les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E).

Les déchets dangereux sont acheminés vers des lieux de traitement situés principalement en Rhône-Alpes : Izeaux (83 km) pour une valorisation matière des métaux des piles, Fontanil (58 km) pour une valorisation matière des huiles alimentaires usagées, Lillebonne (787 km) pour une valorisation matière des huiles de vidange, Chambéry (103 km) pour un traitement physico-chimique des DMS (batteries, peintures, acide …).

4.2. Déchèterie

Source : Rapport annuel d'activités de la Communauté de Commune de l'Oisans de 2022

La CCO compte six déchèteries sur son territoire. Parmi elles, quatre sont gérées par des gardiens de déchèterie de la CCO : Livet-et-Gavet, Le Bourg-d'Oisans, L'Alpe d'Huez et Les Deux Alpes. Les deux autres déchèteries sont gérées par du personnel communal : Vaujany et Allemond.

Les déchets acceptés en déchèterie sont les suivants :

- Bois ;
- Encombrants ;
- Cartons ;
- Déchets verts (hors souches) ;
- Déchets inertes (tuile, béton, faïence, brique, terre non polluée, gravats, céramique, verre…) ;
- Ferrailles ;
- Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) ;
- Pneus sans jantes ;
- Déchets dangereux des particuliers : peintures, aérosols, radios, acides, bases, piles/batteries, solvants ;
- Amiante lié à des matériaux inertes (type fibrociment) : ce déchet n'est accepté que sur la déchèterie du Bourg d'Oisans et en quantité très limitée uniquement aux particuliers (en dépannage) ;
- Lampes.

Depuis 2022, une benne Eco-Mobilier a été mise en place sur les déchèteries du Bourg d'Oisans et de l'Alpe d'Huez. Cette benne collecte l'ensemble des déchets de type mobilier intérieur et extérieur pris en charge via l'écoparticipation.

T	BOIS	CARTONS	ENCOMBRANTS	FERRAILLES	GRAVATS	VÉGÉTAUX(1)(2)	VÉGÉTAUX POLLUÉS(1)(2)	ÉCO MOBILIER	Total général
2021	1 254,21	171,35	2 142,74	419,02	1 330,50	533,00	98,86	-	**5 949,68**
2022	1300,60	257,31	2 181,25	387,00	1 587,69	543,70	69,79	184,44	**6 511,78**

(1) Le tonnage des déchets verts est estimé car les bennes de déchets verts issus des déchèteries sont vidées sur le site de Rochetaillée sans être pesées

(2) Le tonnage de déchets verts ne correspond qu'aux bennes issues des déchèteries mais pas au tonnage total de déchets verts réceptionnés et traités par la CCO car une partie des déchets verts est directement déposée par les services techniques des communes sur le site de Rochetaillée.

Tonnage global des déchets collectés en déchèteries en 2022
Source : Rapport annuel d'activités de la Communauté de Commune de l'Oisans de 2022

On constate une diminution du tonnage de déchets collectés par les déchèteries de l'Oisans entre 2021 et 2022 d'environ 9% (à nuancer du fait de la pandémie de Covid qui a entrainé la fermeture temporaire de nombreuses entreprises).

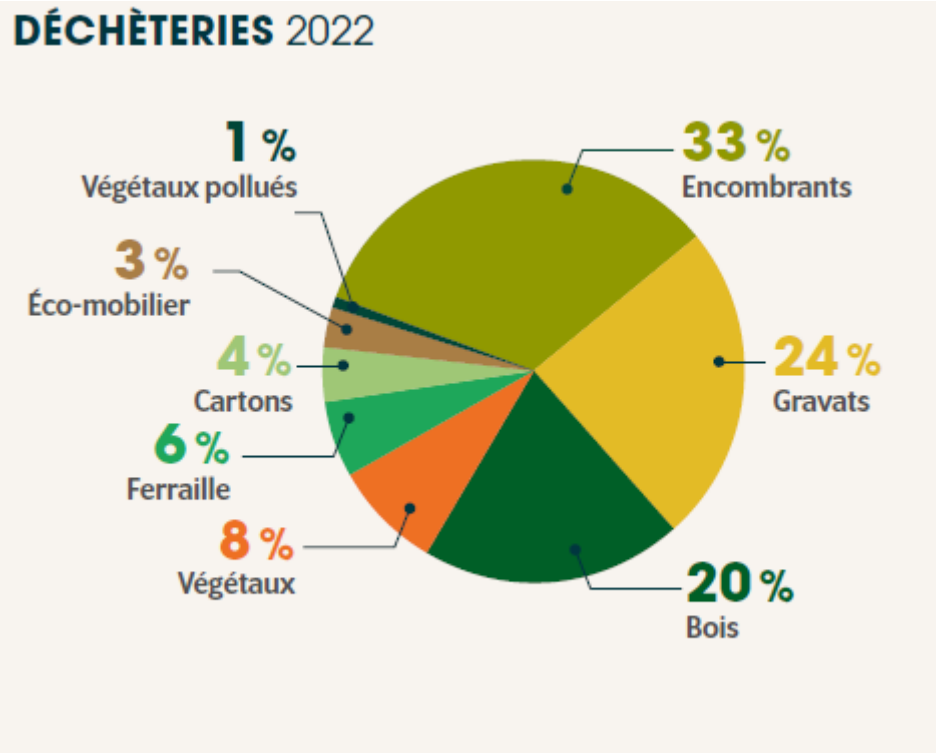

Répartition des déchets collectés en déchèterie par type en 2022
Source : Rapport annuel d'activités de la Communauté de Commune de l'Oisans de 2022

Vaujany a une déchèterie sur son territoire communal, située route des Combes au Grand Vaujany.

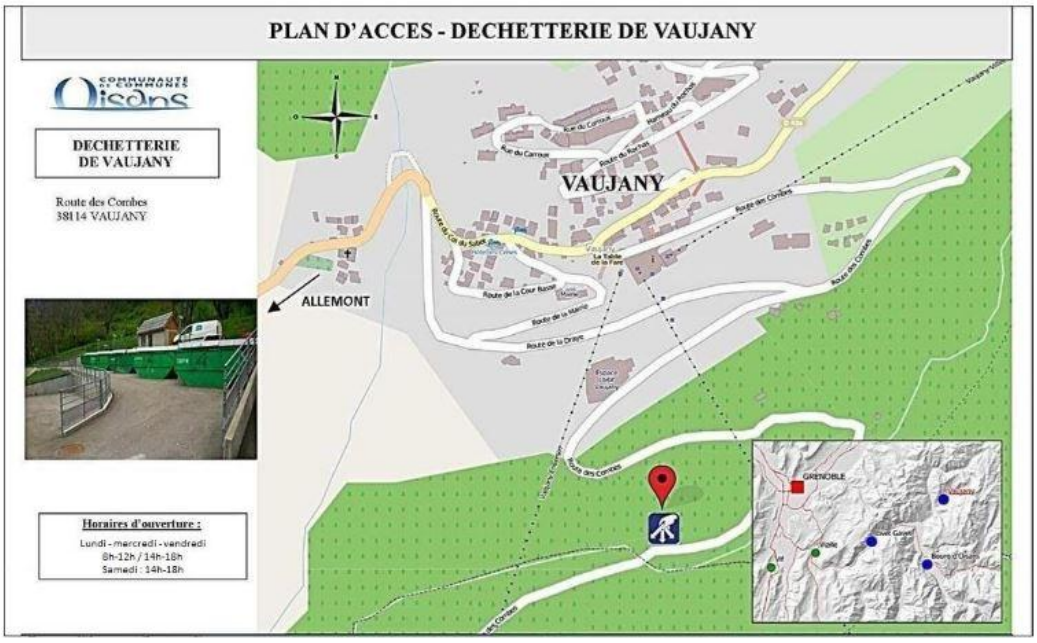

Plan d'accès de la déchèterie de Vaujany
Source : site de la mairie de Vaujany : http://www.mairie-de-vaujany.fr/DD.html.

Ce qu'il faut retenir…

La présence d'une déchèterie sur son territoire communal ;

Une diminution du tonnage de déchets collectés par les déchèteries de l'Oisans entre 2021 et 2022

Des données atypiques pour les années 2020 et 2021 (liées à la pandémie de Covid-19) qui rendent l'analyse moins représentative des tendances.

Les enjeux de demain…

Le maintien de l'organisation de la gestion des déchets sur le territoire.

5. POLLUTIONS ET NUISANCES

5.1. Qualité de l'air

La pollution de l'air (**ou pollution atmosphérique**) est une modification de la composition de l'air par des polluants nuisibles à la santé et à l'environnement. Elle est parfois caractérisée par des mesures de polluants — gazeux, particulaires, et peut-être liquides — présents dans l'air.

La pollution de l'atmosphère peut ainsi être vue comme une présence dans l'air, d'un ajout d'agents chimiques, biologiques ou physiques ayant des conséquences préjudiciables à la santé humaine, aux êtres vivants, au climat, ou aux biens matériels. Ces polluants proviennent des activités humaines ou de la nature.

Les principaux polluants sont les NOX (oxydes d'azote), le NH3 (ammoniac), le SO2 (dioxyde de soufre), les composés organiques volatils non méthanique (COVnM), les PM 10 et les PM2,5 (particules en suspension, respectivement inférieures à 10 µm et 2,5 µm). (*Source : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, la pollution de l'air, c'est quoi ? https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/la-pollution-de-l-air-c-est-quoi-a11001.html, consulté le 26/08/2024*)

Sources :

- *Site Atmo - votre parten'air Auvergne-Rhône-Alpes - https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/air-commune/BourgSaintMaurice/, consulté le 26/08/2024 ;*
- *La qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes,https://www.orcae-auvergne-rhone-alpes.fr/analyses-thematiques/air/qualite-de-lair, consulté le 26/08/2024 ;*
- *Chiffres clés climat air énergie Auvergne-Rhône-Alpes 2022 Savoie et CC Haute Tarentaise, ORCAE.*

« La préservation et l'amélioration de la qualité de l'air reposent sur plusieurs enjeux qui sont réglementaires, sanitaires et sociétaux, de transition énergétique et d'attractivité économique.

La pollution atmosphérique affecte la santé des populations exposées sur de longues périodes de manière continue et discontinue. Cette pollution atmosphérique peut être aggravée par des conditions météorologiques défavorables qui augmentent son taux et génèrent des épisodes de pollution. La gestion des épisodes de pollution s'appuie sur un arrêté préfectoral impliquant des mesures restrictives (vitesse à 70 km/h, interdiction des feux, etc.) afin de limiter les populations exposées.

Ces décisions s'appuient sur un réseau de surveillance et des indicateurs définis à l'échelle nationale ».

Le paragraphe suivant relate des études effectuées par l'observatoire « Atmo Auvergne-Rhône-Alpes ». Il est agréé par le Ministère de la Transition écologique et solidaire, pour la surveillance et l'information sur la qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes.

Atmo Auvergne-Rhône-Alpes structure son activité autour de 5 missions fondamentales :

- Surveiller et informer sur l'état réglementaire de la qualité de l'air de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Accompagner les décideurs dans l'élaboration et le suivi des plans d'action visant à améliorer la qualité de l'air.
- Apporter un appui technique à ses membres et des éléments de diagnostic en situation d'urgence (épisodes de pollution, incidents ou accidents industriels).
- Améliorer les connaissances sur les phénomènes liés à la pollution atmosphérique.
- Inciter à l'action en faveur d'une amélioration de la qualité de l'air.

5.1.1. Effets de la qualité de l'air

✧ Les effets de la qualité de l'air sur la santé

« Chaque jour, un adulte inhale environ 15 mètres cube d'air en fonction de sa morphologie et de ses activités. Outre l'oxygène et l'azote, qui représentent environ 99 % de sa composition, l'air peut également contenir des "substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine et à nuire aux écosystèmes. Elles peuvent également influer sur les changements climatiques et détériorer les biens matériels ».

La communauté scientifique est unanime, la pollution de l'air a des impacts importants sur la santé. Elle est à l'origine de nombreuses maladies et de décès prématurés. Même si les risques relatifs aux pathologies liées à l'environnement sont souvent faibles (en effet à l'échelle d'un individu il y a peu de risques) toute la population (ou un très grand nombre de personnes) est potentiellement exposée. L'impact, en termes de santé publique, est donc plus important.

La pollution de l'air peut avoir des effets différents selon les facteurs d'exposition :
- La durée d'exposition : hétérogène dans le temps et l'espace, elle dépend notamment des lieux fréquentés par l'individu et des activités accomplies ;
- La sensibilité individuelle : l'état de santé et les antécédents pathologiques, qui vont modifier la sensibilité vis-à-vis de la pollution atmosphérique, sont différents pour chaque individu ;
- La concentration des polluants ;
- La ventilation pulmonaire.

Le risque relatif mesure le risque de survenue d'un évènement dans un groupe exposé par rapport à un autre. Il représente une association plus ou moins forte entre une exposition et un effet.

Il existe trois voies de contamination chez l'homme :
- La voie respiratoire : c'est la principale entrée pour les polluants de l'air ;
- La voie digestive : les polluants présents dans l'air retombent dans l'eau, sur le sol ou les végétaux et contaminent les produits que l'on ingère (ex. : pesticides, métaux lourds) ;
- La voie cutanée : elle reste marginale (ex. : éléments toxiques contenus dans certains pesticides). »

✧ Une problématique de santé publique

Toute la communauté scientifique est unanime, la pollution de l'air a des impacts importants sur la santé. Elle est à l'origine de nombreuses maladies et de décès prématurés. Même si les risques relatifs aux pathologies liées à l'environnement sont souvent faibles (en effet à l'échelle d'un individu il y a peu de risques), toute la population (ou un très grand nombre de personnes) est potentiellement exposée. L'impact, en termes de santé publique, est donc plus important.

La pollution de l'air peut avoir des effets différents selon les facteurs d'exposition :
- La durée d'exposition : hétérogène dans le temps et l'espace, elle dépend notamment des lieux fréquentés par l'individu et des activités accomplies ;
- La sensibilité individuelle : l'état de santé et les antécédents pathologiques, qui vont modifier la sensibilité vis-à-vis de la pollution atmosphérique, sont différents pour chaque individu ;
- La concentration des polluants ;
- La ventilation pulmonaire.

Le risque relatif mesure le risque de survenue d'un évènement dans un groupe exposé par rapport à un autre. Il représente une association plus ou moins forte entre une exposition et un effet.

Il existe trois voies de contamination chez l'homme :

- La voie respiratoire : c'est la principale entrée pour les polluants de l'air ;
- La voie digestive : les polluants présents dans l'air retombent dans l'eau, sur le sol ou les végétaux et contaminent les produits que l'on ingère (ex. : pesticides, métaux lourds) ;
- La voie cutanée : elle reste marginale (ex. : éléments toxiques contenus dans certains pesticides). »

✧ Les effets de la qualité de l'air sur l'environnement

« Les êtres humains ne sont pas les seuls à être touchés par la pollution de l'air. Les plantes, les animaux et les bâtiments peuvent également subir les répercussions de la pollution atmosphérique. Les effets de la pollution atmosphérique sur l'environnement peuvent se ressentir à différentes échelles géographiques.

Au niveau global, deux phénomènes principaux de pollution ont été mis en évidence à cette échelle :

- *Le « trou dans la couche d'ozone » : la destruction de l'ozone stratosphérique est due à l'action de certains composés chimiques à base de chlore et de brome, tels que les chlorofluorocarbones (CFC) ou les bromures de méthyle (CH3Br), résultant des activités humaines. Des mesures sont prises afin de réduire les émissions de telles substances dans l'air comme l'arrêt total de la production de CFC depuis 1994 (protocole de Montréal).*
- *Le réchauffement ou dérèglement climatique dû à l'augmentation des concentrations de Gaz à Effet de Serre. Au cours du XXe siècle, un réchauffement général de la planète de + 0,5°C a été observé. Si ce phénomène persiste et s'amplifie, le réchauffement de la planète pourrait entrainer la fonte totale des glaciers et une élévation du niveau moyen des mers.*

À l'échelle locale, de manière aiguë ou chronique, les polluants atmosphériques ont de lourds impacts sur les cultures et les écosystèmes. De manière ponctuelle, par exemple lors des forts épisodes de pollution à l'ozone, des nécroses ou des tâches apparaissent sur les feuilles des arbres. Sur une période d'exposition prolongée à l'ozone, un affaiblissement des organismes et un fort ralentissement de la croissance sont observés, et à terme cela impacte les cultures agricoles. Les polluants peuvent également parcourir des distances importantes et atteindre des écosystèmes sensibles. Sous l'effet des oxydes d'azote (NOx) et du dioxyde de soufre (SO2), les pluies, neiges, brouillard deviennent plus acides et altèrent les sols et les cours d'eau (perte des éléments minéraux nutritifs). Ces apports engendrent un déséquilibre de l'écosystème. Cette transformation du milieu se traduit en général par un appauvrissement de la biodiversité puis par la perturbation du fonctionnement général des écosystèmes. La pollution de l'air affecte également la faune : déclin de certaines populations pollinisatrices, difficultés de certaines espèces à se reproduire ou à se nourrir. Elle modifie la physiologie des organismes, l'anatomie et les caractéristiques du biotope des populations du milieu. »

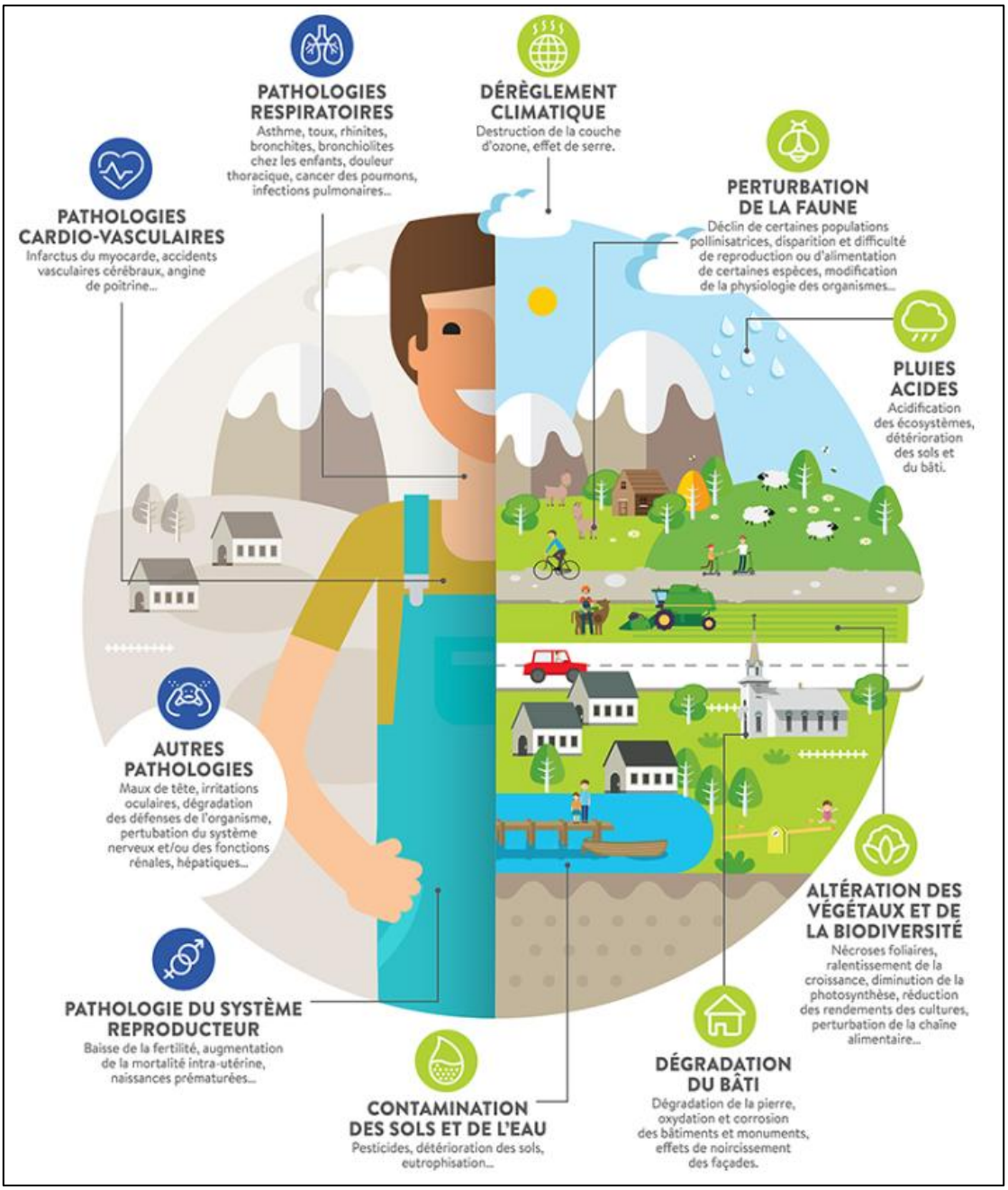

Les effets de la pollution de l'air sur la santé et sur l'environnement
Source : Atmo Auvergne Rhônes Alpes - https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/

- **La qualité de l'air influencé par la météo**

« *La qualité de l'air dépend de l'émission de substances polluantes par différentes sources comme les industries, les transports, les sources tertiaires et domestiques, mais dépend également des conditions météorologiques. En effet, la climatologie (vitesse et direction du vent, température, rayonnement, pression atmosphérique…) influence le transport, la transformation et la dispersion des polluants*. »

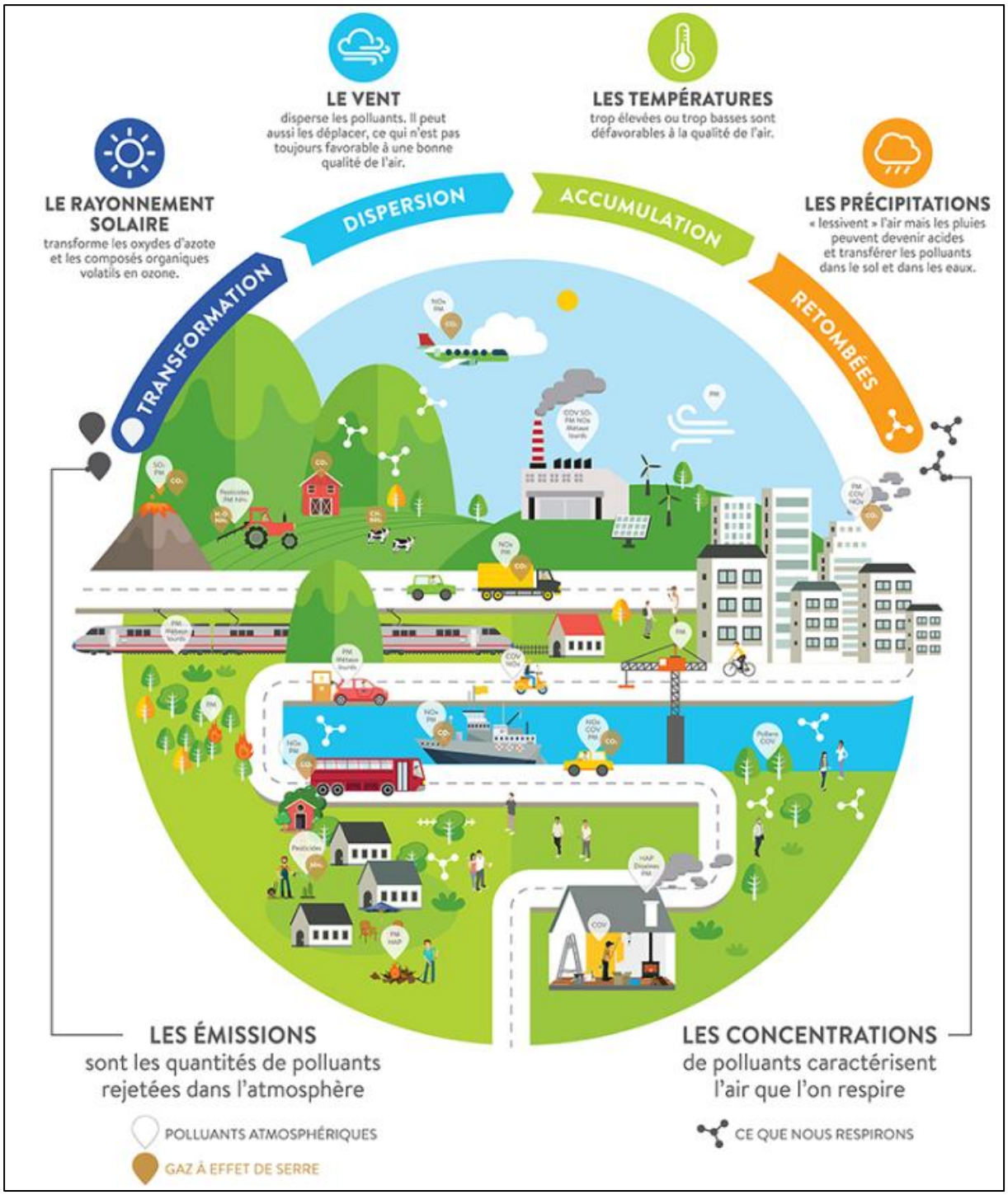

L'influence de la météorologie sur les pollutions
Source : Atmo Auvergne Rhônes Alpes - https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/

5.1.2. État de la qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes

Source : Atmo Auvergne Rhônes Alpes - https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/

Auvergne-Rhône-Alpes est l'une des régions les plus peuplées d'Europe, la première région industrielle française et la deuxième sur le plan touristique.

Les activités émettrices de polluants en Auvergne-Rhône-Alpes :

- **Les transports :** les émissions de ce secteur concernent le transport routier, ferroviaire, aérien, maritime et fluvial. Les émissions liées au trafic routier diminuent depuis une quinzaine d'années (-46% pour les NOX et -59% pour les PM2.5 depuis 2000 en Auvergne-Rhône-Alpes), grâce à une législation européenne qui impose des normes d'émissions de plus en plus drastiques sur les émissions des véhicules routiers mis en circulation (réduction catalytique sélective, filtres à particules, amélioration de la qualité des carburants...). Cependant, des efforts sur ce secteur restent à fournir compte tenu de l'augmentation continue du trafic.

  Le transport ferroviaire émet essentiellement des particules et certains métaux lourds (usure des freins, roues, rails, caténaires), la majorité des trains étant à traction électrique. Les émissions du transport aérien, maritime et fluvial ne représentent pas une contribution importante à l'échelle régionale, mais peuvent constituer des sources d'émissions localement significatives.

  En Auvergne-Rhône-Alpes, le secteur des transports représente :
  - 64% des émissions de Nox ;
  - 14% des émissions de particules fines PM10 ;
  - 13% des émissions de particules fines PM2,5.

  Toujours une différence d'évolution des concentrations dans le temps entre l'ozone et les polluants primaires que sont le dioxyde d'azote et les particules : ces derniers sont en diminution régulière depuis plus de 10 ans alors que l'ozone reste en variation positive même si elle redescend à un peu plus de 10% au lieu de plus de 20% en 2019.

- **L'ozone :** l'ozone étant un polluant formé dans l'air à partir de précurseurs et sous l'effet de la chaleur et du rayonnement solaire, il est plus dépendant que les autres polluants aux conditions météorologiques, principalement estivales et les variations interannuelles sont plus marquées. Compte tenu du réchauffement climatique, il est aussi plus préoccupant pour l'avenir : sa surveillance et une meilleure compréhension de sa dynamique de formation chimique restent une priorité, d'autant plus que la région observe une distinction de niveau d'ozone entre la partie Est de son territoire et la partie Ouest (ex-Auvergne) qui est moins touchée.

- **Le dioxyde d'azote :** avec une division presque par 2 de ses concentrations en 13 ans, le dioxyde d'azote, composé traceur de la pollution routière, reste une problématique, mais uniquement dans l'agglomération lyonnaise en 2020, à proximité des axes majeurs et avec une ampleur en baisse. La crise sanitaire ayant eu un impact sur les déplacements, ce polluant a particulièrement évolué à la baisse en 2020 et la situation reste à consolider.

- **Les particules :** les dépassements réglementaires relatifs aux particules ne sont plus constatés depuis 2017. En revanche, les seuils sanitaires recommandés par l'OMS sont quant à eux toujours franchis malgré la diminution des niveaux et des habitants moins exposés.

- **L'industrie, l'énergie (production et transformation) et traitements des déchets :** dans le secteur industrie/énergie/déchets, les plus grandes sources d'émissions sont réglementées et soumises à autorisation, voire déclaration annuelle de leurs émissions : raffineries, cimenteries, métallurgie, chimie, usines d'incinération des ordures ménagères, centrales thermiques, etc.

  D'importants efforts sur les rejets d'émissions dans l'air ont été réalisés ces dernières années par les plus gros industriels, grâce à une législation de plus en plus sévère, qui a conduit à une généralisation progressive de procédés de dépollution. Néanmoins, les efforts entrepris doivent perdurer, en particulier sur le volet de la combustion de la biomasse.

  D'autres sources industrielles plus diffuses contribuent également aux émissions de ce secteur (carrières, chantiers, BTP, plateformes de compostage...)

  En Auvergne-Rhône-Alpes, le secteur industrie/énergie/déchets représente :

- 85% des émissions de SO2 ;
- 28% pour le CH4 ;
- 23% pour les COVNM ;
- 19% pour les Nox ;
- 16% pour les dioxines/Furanes ;
- 14% pour les PM10 ;
- 8,8% pour les PM2,5 ;
- La contribution majoritaire pour la plupart des métaux lourds (Plomb, cadmium, Chrome, Arsenic, Mercure, Nickel).

- **Les activités agricoles :** le secteur agricole contribue majoritairement aux émissions de méthane (CH4) (élevage), et d'ammoniac (NH3) (engrais azotés, stockage de déjections animales) ainsi que de protoxyde d'azote (N2O) et de pesticides (cultures). Le travail du sol, ainsi que l'utilisation des engins agricoles et le chauffage des bâtiments contribuent dans une moindre mesure aux émissions de particules primaires et d'oxydes d'azote.

  Les émissions de ce secteur sont en légère baisse (-6% pour le NH3) depuis une quinzaine d'années en lien avec la diminution des surfaces cultivées, des cheptels et une amélioration technologique du parc d'engins agricoles.

  Des pistes concrètes d'amélioration des pratiques agricoles ou des équipements ont déjà été identifiées.

  Les efforts devront être poursuivis, notamment sur les émissions de NH3, pour lesquelles l'agriculture est le contributeur majeur.

  En Auvergne-Rhône-Alpes, le secteur agricole représente :
  - 96% des émissions de NH3 ;
  - 84% des émissions de N2O ;
  - 66% des émissions de CH4 ;
  - 18% des émissions de PM10 ;
  - 5,7% des émissions de Nox.

5.1.3. État de la qualité de l'air en Isère

Source : Atmo Auvergne Rhônes Alpes - https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/

L'Isère est le 10e département français par sa superficie (7 431 km²). Sa population est de 1,2 million d'habitants répartie sur 512 communes. Un tiers de sa population réside dans la métropole grenobloise.

Le département de l'Isère présente une grande diversité de paysages, d'occupation du sol et d'activités économiques (industrielle, touristique, agricole, commerciale). Le territoire se partage entre des zones urbaines denses connectées entre elles et à celles des départements voisins par des axes routiers structurants, des zones d'habitat périurbaines, des territoires ruraux agricoles ou naturels et deux plateformes industrielles majeures.
La région grenobloise et plus généralement le sud Isère sont des zones particulièrement sensibles à la pollution de l'air en raison d'un relief et d'une climatologie défavorables à la dispersion atmosphérique associés à des rejets de polluants importants (liés notamment au trafic routier, à l'utilisation assez répandue du chauffage au bois non performant et à l'activité industrielle).
Le nord du département de l'Isère est soumis à une grande diversité de sources de pollution. En effet, il est le siège d'une importante activité industrielle, d'un trafic routier important (de transit notamment). En outre, les zones rurales peuvent être à l'origine de polluants spécifiques (pesticides, ammoniac, pollen d'ambroisie…). Ainsi, le nord du département, malgré la présence d'un vent parfois important et dispersif, présente des enjeux de pollution de l'air notables.

- **Le dioxyde d'azote :** nette amélioration de la qualité de l'air dans le département isérois en 2020 avec surtout la disparition de la problématique réglementaire concernant le dioxyde d'azote : en effet, plus aucun dépassement de la valeur limite (qui est aussi le seuil sanitaire fixé par l'OMS) n'est ni mesuré ni évalué par la modélisation sur la totalité du territoire. Les restrictions de circulation imposées par la crise sanitaire ont eu un impact bénéfique sur ce composé traceur de la pollution routière avec une baisse remarquable des émissions. Par conséquent, cette situation reste à consolider dans les prochaines années.
- **L'ozone :** avec un ensoleillement et des températures estivales favorables, la formation d'ozone est importante en Isère et l'exposition de la population à des niveaux supérieurs à la valeur cible pour la santé touche plus de 85% des habitants même si elle est en baisse en 2020 d'un peu plus de 10%. La partie la plus touchée concerne le Nord-Ouest et plus particulièrement le pays roussillonnais.
- **Les particules :** en ce qui concerne les particules et même si les concentrations restent encore supérieures au seuil sanitaire de l'OMS, le territoire touché régresse progressivement depuis plusieurs années. En 2020, la diminution était de l'ordre de 70% par rapport au niveau de 2019 pour ne toucher plus que 5% des isérois localisés majoritairement dans l'axe urbanisé Valence-Grenoble-Chambéry, mais aussi dans le Nord-Isère.

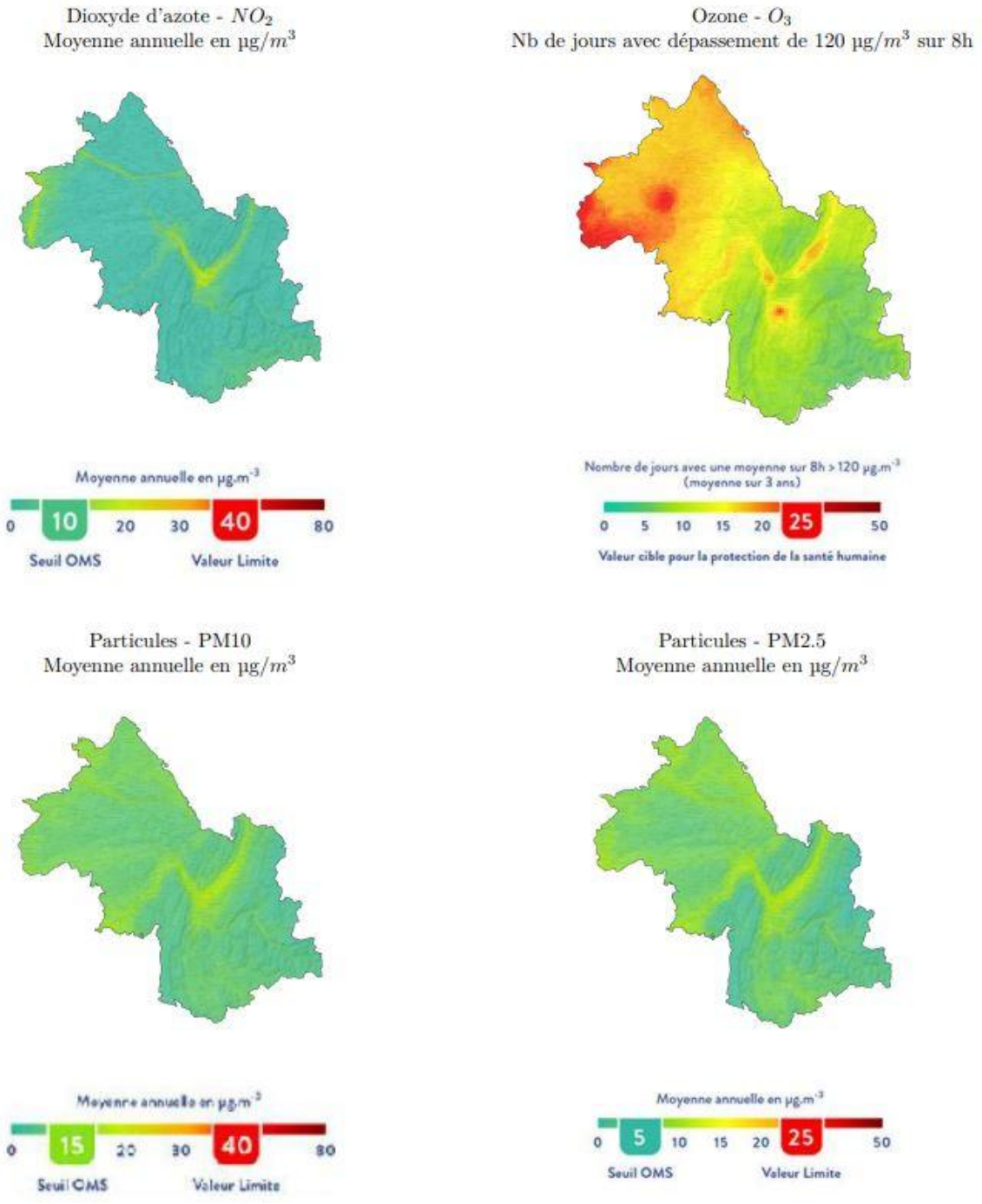

Cartographies annuelles de concentrations de polluants dans l'air 2023
Source : Profil climat air énergie de l'Isère, 02/09/2024 – ORCAE

5.1.4. État de la qualité de l'air à Vaujany

Le profil « climat-air-énergie » établi par ORCAE AURA en 2024 a cartographié la concentration de polluant dans l'air en Oisans, en 2023 :

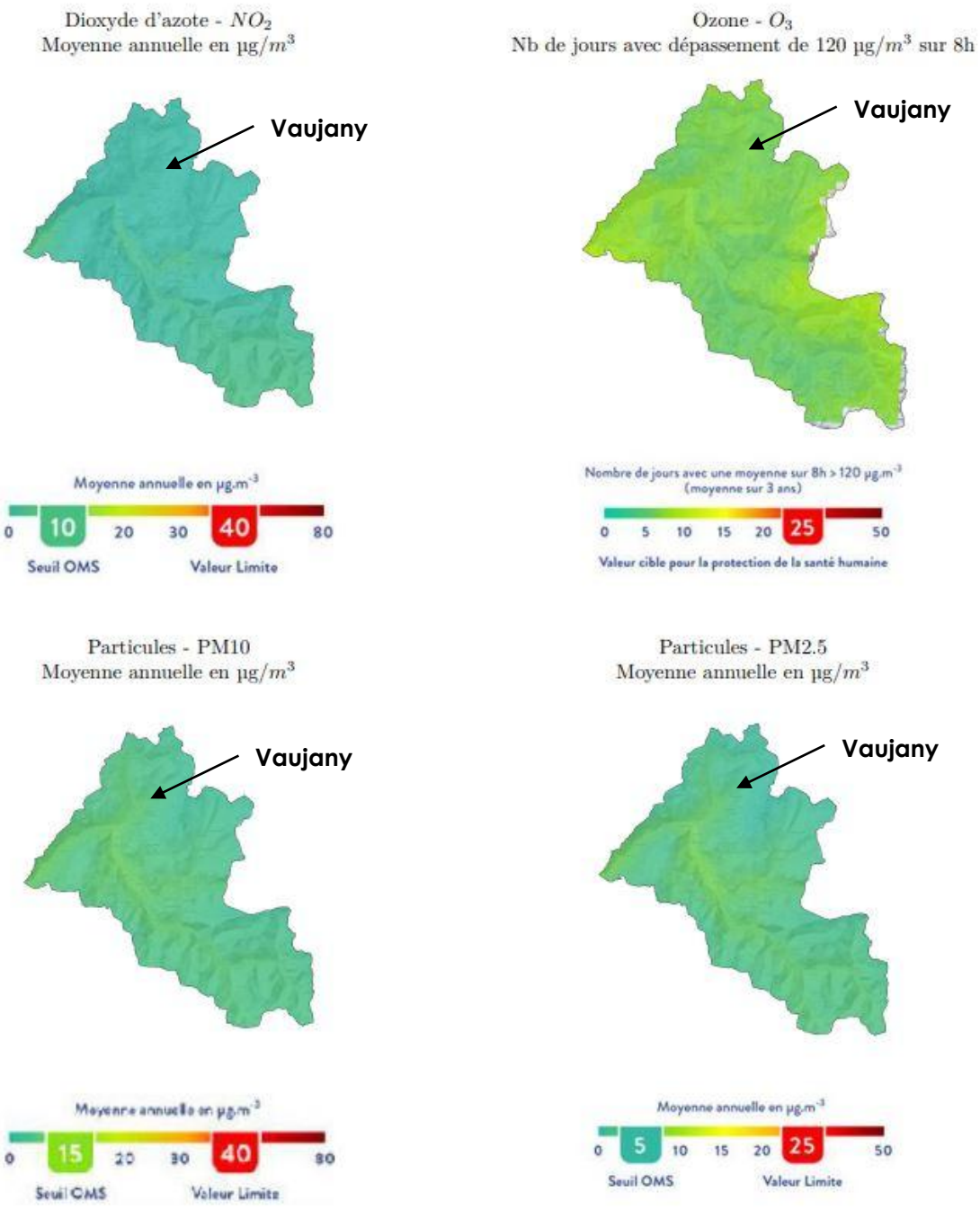

Cartographies annuelles de concentrations de polluants dans l'air en 2023
Source : Profil climat air énergie de la CC de l'Oisans, 05/09/2024 – ORCAE

Les données recensées démontrent une faible exposition de la commune de Vaujany, aux polluants étudiés.

Enfin, d'après le site « Atmo – votre parten'air Auvergne-Rhône-Alpes », la qualité de l'air à Vaujany est jugée « moyen ». Cet indice est apparu 66% du temps sur les 12 derniers mois.

5.2. Nuisances sonores

Un ensemble de mesures législatives et réglementaires ont été mises en place depuis 1978 en vue de limiter les nuisances du bruit sur la vie quotidienne, notamment celles relatives à la prévention des nuisances sonores des infrastructures de transport terrestre et des aérodromes.

Vaujany n'est pas située à proximité d'une grande infrastructure routière ou d'un aérodrome, aucune nuisance sonore n'a été identifiée sur la commune.

5.3. Risque industriel

D'après le site georisques.gouv.fr consulté le 29 juillet 2021, **la commune n'est concernée par aucune installation classée pour l'environnement ni aucune installation rejetant des polluants.** Il n'existe pas non plus de plan de prévention des risques technologiques relatifs aux installations industrielles. **La commune n'est pas non plus située à moins de 20 km d'une installation nucléaire.**

5.4. Sites et sols pollués

Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

D'après le site georisques.gouv.fr consulté le 16/09/2024, croisé avec le site basol.developpement-durable.gouv.fr, **il n'existe aucun site pollué ou potentiellement pollué ni aucun ancien site industriel ou activité de service**.

Ce qu'il faut retenir…

Pas de nuisances sonores identifiées sur la commune ;

Aucun site pollué ou potentiellement pollué, aucun ancien site industriel ou activité de service.

Une qualité de l'air « moyenne » au sein de la commune

Les enjeux de demain…

- L'amélioration de la qualité de l'air sur la commune

PARTIE 3 : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

CHAPITRE 1 : JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

1. ORIENTATION : POURSUIVRE LA DYNAMIQUE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE, D'ACCUEIL DE POPULATION PERMANENTE ET DE CREATION D'EMPLOIS

1.1. Objectif : Créer une cinquantaine d'emplois sur la commune, à l'horizon 10 ans, dans le prolongement de la dynamique passée.

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
Accompagner le développement touristique de la station en permettant la création d'environ 700 nouveaux lits touristiques marchands sur 2 opérations d'importances (dont une opération de renouvellement urbain) et dans le diffus. Ce développement offrira des garanties financières et de pérennité du modèle tant à la commune pour ses propres équipements et à l'exploitant de son domaine skiable qu'à l'écosystème socioprofessionnel de la station. Il représente au global environ 4000 lits sur la station.	Les études réalisées en lien avec l'élaboration du SCoT ont dégagé que « La décennie 2025-2035 sera une période charnière pour l'économie touristique et de loisir de l'Oisans. Le maintien, voire le développement de l'immobilier de loisir, présentant des réinvestissements nécessaires et des stocks mobilisables complexes constitue un défi majeur pour le territoire. Sans programme de rénovation et de développement d'une offre adaptée aux besoins, le marché subira un effet ciseau entre offre et demande » *(source : protourisme : note prospective hébergements touristiques en Oisans)* Il s'agit plus spécifiquement sur Vaujany de compenser la perte estimée de près de 725 lits en résidences de tourisme, que le projet d'UTN viendrait en partie contrecarrer (confère « zoom UTN » ci-dessous). Ces opérations s'inscrivent dans la tradition de la commune de proposer une forte proportion de lits marchands (2/3 de lits commercialisés). Ainsi le projet de réalisation d'un minimum de 300 lits touristiques professionnels en extension contribuerait à compenser les pertes directes pendant que le reste des lits à produire (un projet d'environ 300 lits en renouvèlement urbain et le reste par opérations singulières) en application	Le zonage intègre une zone AUt à vocation de nouveaux hébergements touristiques. Les destinations autorisées dans cette zone sont relativement restreintes et visent à conforter l'accueil touristique sur la commune en permettant des activités connexes et complémentaires aux hébergements touristiques. Afin de répondre à un autre enjeu communal, la réalisation de logements est imposée dans l'opération pour les travailleurs saisonniers nécessaires à l'exploitation de ces logements touristiques. Cette zone spécifique traduit une UTN locale et est complétée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle. Au-delà de ce projet d'environ 300 lits, le reste des lits objectivés seront réalisés via une opération de renouvèlement urbain (Rochas) pour environ 300 lits, le reste en lits diffus. Ainsi par exemple, au Grand Vaujany des conditions spécifiques en cas de réhabilitation sont prévues au règlement.

	des orientations du PADD permettrait, en corrélation avec le maintien des lits tièdes, d'offrir à la station l'opportunité de maintenir en totalité son volume de lits chauds et ainsi sa capacité d'investissement, puis potentiellement de conforter ses infrastructures et d'amplifier sa dynamique de diversification. Il s'agit bien pour Vaujany de poursuivre l''activité ski sur les prochaines décennies tout en la complétant et en continuant à anticiper les conséquences du changement climatique par la diversification des activités. De plus, Vaujany a également un positionnement en tant que station village qui lui offre des réels atouts en période estivale et en intersaison, permettant de penser que la création de nouveaux lits et l'amélioration de l'offre d'hébergements constitue un atout utile et mobilisable en toute saison, pour tout type d'offre touristique, consolidant la diversification des activités (confère « zoom UTN » ci-dessous).	
Interdire le changement de destination des hébergements touristiques marchands. **Maintenir l'équilibre actuel entre résidences principales, résidences de tourisme et résidences secondaires tout en limitant la production de lits froids.**	La principale problématique des stations de montagne réside dans la transformation de lits marchands en lits non marchands ou « moins » marchands, et la balance entre les deux. Jusqu'alors les stations avaient entamé, grâce au dispositif fiscal des résidences de tourisme, une certaine fuite en avant permettant, par la construction de nouveaux, de compenser les pertes en lits marchands (même si Vaujany est plutôt épargnée du fait de la maîtrise communale d'une partie des lits marchands). Aujourd'hui, cela se confronte aux dimensions écologiques et sociétales, et cette réponse n'est plus adaptée, même si le code de l'urbanisme n'offre pas d'outil permettant de gérer ces vases communicants efficacement. Néanmoins la seule opportunité qu'il octroie, et dont la commune souhaite pleinement se saisir, est l'interdiction du changement de destination des lits marchands, permettant de maintenir ceux-ci dans leur giron et d'éviter les transformations en lits touristiques diffus.	Le règlement et le zonage identifient la zone 1Aut, destinée à un hébergement touristique uniquement. Le règlement prévoit la possibilité de créer des hébergements touristiques dans les zones Ub et Uc également.

	L'objectif d'équilibre vise directement à tenter de maîtriser la création ou plutôt le devenir des résidences secondaires en tant que « lits froids ». En projetant de maintenir cet équilibre, qui a permis à la station d'être viable jusqu'à ce jour, la commune, à côté de la création de résidences principales et de résidences de tourisme, vise à diminuer autant que possible la conversion de lits chauds en lits froids (sortie de baux ou de commercialisation professionnelle). Indirectement, cela sous-tend également de maintenir professionnels les lits qui le sont au jour de l'élaboration du PLU.	
Renforcer l'armature commerciale en lien avec l'augmentation de la population touristique en particulier sur le village de Vaujany.	D'après les brochures touristiques, la commune dispose d'une quinzaine de commerces (vente de produits régionaux, boulangeries, chocolaterie, épicerie, supermarché de montagne, magasin d'ameublement, tabac-souvenir, vente/location de matériel de sport, agence de location) et de 11 restaurants – bar. Ces derniers sont principalement localisés dans le Grand Vaujany et sur le domaine skiable. La commune est faiblement équipée en commerces nécessaires à la vie locale dans le sens où ils sont généralement ouverts durant les saisons, mais fermés en intersaison. Le potentiel constructible est majoritairement situé sur Grand Vaujany, ce qui signifie que la majorité des nouvelles constructions se réaliseront sur ce secteur. Aussi, l'objectif est ici de conserver l'armature commerciale existante (l'essentiel des commerces de proximité étant situé sur Grand Vaujany) qui doit être renforcée eu égard à l'augmentation de population parallèle.	L'artisanat et le commerce de détail sont autorisés en zones Ua et Uah, Ub, Uc et Ue (ainsi qu'en zone 1Aut mais pour les commerces liés aux activités touristiques). La zone Ue située uniquement sur Grand vaujany, est plus particulièrement dédiée à ce type d'activités. Le règlement graphique, appuyé par le règlement écrit, prévoit des linéaires commerciaux sur lesquels les constructions et installations correspondant aux sous-destinations artisanat et commerce de détail, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle et restauration, situées en sous-sol et rez-de-chaussée d'une unité foncière touchée par la prescription (ou s'ouvrant sur le linéaire de voie concerné) au moment de l'approbation du PLU, ne peuvent changer de destination vers une autre sous-destination que celles-ci.
Favoriser la création d'entreprises et notamment l'accueil, l'implantation et le développement d'activités artisanales	Cette action rejoint également l'objectif visant à assurer le maintien et l'accueil d'une population permanente, et participe également à l'économie touristique puisqu'y est indirectement liée. Des secteurs géographiques regroupant les activités économiques sont présents sur la commune à proximité de la patinoire et du barrage du Verney.	Les activités artisanales et de commerces de détail, de restauration, sont autorisées dans toutes les zones U dès lors qu'elles sont compatibles.
Poursuivre la diversification des activités touristiques	Il s'agit ici de venir développer des activités « manquantes » sur le territoire,	Le secteur Nc au nord-est de la Villette a été créé afin d'autoriser

pour renforcer l'attractivité estivale et celle des ailes de saison : centre estival du Collet, aménagement de diversification et d'activités estivales sur le domaine skiable, développement de l'offre VTT et VTTAE, liaison Col du Sabot – Lac de Grand Maison, proposition d'une offre de refuges d'altitude…	qui viendraient compléter les activités phares et leurs activités connexes. Ces activités manquantes ne participent pas à l'identité du territoire, mais sont des indispensables à la complétude de l'offre touristique au vu des attentes clients. Ce sont les offres « de base » qui permettent d'assurer des activités de repli en cas d'intempéries ou simplement des activités en famille, entre amis, faciles d'accès, ludiques, proposant des expériences familiales et/ou stimulant l'émotion. L'offre touristique en saison estivale est relativement riche mais doit être encore complétée pour donner une attractivité particulière à la commune. Par ailleurs, les offres complémentaires, peuvent être pensées en indoor et pôles d'activités, offrant une option de repli en cas d'intempéries, mais également une offre accessible aux non skieurs, ainsi qu'à l'année pour les habitants, ou encore pour les vacanciers hors saison, toutes paraissant comme importantes pour que l'offre de la commune, et en incidence du territoire intercommunal soit pleinement attractive. Il s'agit ici, en règle générale, de penser ces activités complémentaires comme nécessaires à la qualité de l'offre « phare » existante, mais également à l'allongement des saisons lorsque les activités phares perdent en praticabilité. Les activités expressément visées tendent clairement vers ce principe en cherchant à « profiter » du domaine skiable pour y développer des aménagements réversibles été/hiver voire intersaison, à créer des espaces de jeux groupés comme des relais pour les itinérances. Ceci afin de satisfaire toutes les pratiques et d'améliorer la gamme des services offerts (notamment sur les refuges).	en zone naturelle des équipements publics ou collectifs liés aux activités sportives (notamment randonnée, VTT, activités de plein air etc), sans que celles-ci soient liées au domaine skiable. Le secteur Ns vient délimiter l'espace utilisé par les activités de descente hivernales et estivales, et ainsi permet notamment de renouveler le parc d'équipements existants ou d'en créer dans une logique de reversibilité et d'amélioration des performances économiques mais également énergétiques.
Garantir la pérennité du domaine skiable par le confortement de la neige de culture, l'amélioration de l'offre de services, la modernisation des infrastructures, …	Le domaine dit Oz Vaujany représente 1/5e de l'ensemble du grand domaine. Il est articulé autour d'une offre relativement équilibrée, axée en direction des skieurs de niveau moyen. Sa couverture en neige artificielle est d'ores et déjà large (80% du domaine). Néanmoins son altitude étagée entre 1250 et 1800m peut nécessiter un renforcement de cette couverture,	Le zonage et le règlement écrit prévoient une zone Ns dédiée couvrant le périmètre du domaine de montagne. Sont autorisés les équipements et aménagements publics ou collectifs pour les activités sportives notamment liées au ski et activités nordiques, à la randonnée, au VTT…

	notamment pour le retour station. Egalement, les remontées mécaniques commencent à devenir obsolètes à l'échelle du grand domaine. Si des choix doivent être opérés en termes financiers, les principaux axes d'amélioration pour les stations uissanes sont bien la requalification des remontées mécaniques, des pistes et du domaine skiable dans son ensemble, allant du front de neige, espace d'image et de vie, aux espaces ludiques sur le domaine, pour aller vers une scénarisation globale, permettant d'améliorer le parcours et l'expérience client. Cela à dessein de pérenniser la station de Vaujany mais également plus largement le grand domaine de l'Alpe d'Huez. L'enjeu dépasse donc la seule commune.	
Développer les offres de services en matière de télétravail pour permettre d'étendre les périodes d'attractivité de la commune.	Les services numériques facilitant le télétravail présentent de nombreux intérêts étant donné les nouvelles tendances socio professionnelles post covid. En effet, ce type d'offre et de prestations permet d'attirer des populations malgré un certain éloignement du lieu de travail, limitant les obligations de déplacements. Egalement, elle permet de développer les intersaisons et ailes de saison en laissant la possibilité de profiter d'un lieu sans obligatoirement poser des congés. Il s'agit donc d'un facteur de nature à favoriser à la fois l'installation de populations permanentes (Vaujany étant relativement éloignée de bassins d'emplois annuels, en opposition aux emplois saisonniers), et à la fois de populations touristiques ou « semi-touristiques ». L'objectif est donc de se doter de cet atout présentant de nombreux intérêts pour cette commune support de station.	Dans toutes les zones, le règlement écrit prévoit que « Les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à sa mise en service. Les raccordements aux infrastructures numériques et aux réseaux de communications numériques seront obligatoirement enterrés. » Ainsi le règlement oblige à se raccorder ou prévoir le raccordement et impose également une condition paysagère afin de ne pas multiplier les équipements aériens à l'origine de pollutions visuelles.
Maintenir l'activité agricole en favorisant la pérennité des exploitations existantes, la vente directe et la distribution en circuit court **Garantir le périmètre fonctionnel des exploitations existantes et encadrer le développement des habitations qui y sont liées.**	Les exploitations agricoles basées sur la commune sont peu nombreuses. En revanche des exploitations extérieures peuvent utiliser des terres situées sur la commune, aussi l'enjeu agricole ne se limite pas aux seules activités ayant leur siège sur la commune. Notamment, 32% de la surface communale est recensée au registre parcellaire graphique. Or ces surfaces présentent un enjeu	Afin de poursuivre ces différents objectifs, le zonage classe en zone agricole l'ensemble des terres agricoles recensées (270ha) et le domaine skiable en zone N (7145ha dont la zone Ns), en principe inconstructibles, avec toutefois les constructions sous conditions suivantes :

Maintenir l'activité agro-pastorale en assurant la complémentarité entre les différents usages y compris touristiques et les activités des espaces agricoles et du pastoralisme, lequel permet de limiter l'enfrichement des terres	paysager en ouvrant le paysage. Les exploitations, toutes liées à l'élevage, ont donc un enjeu socio-économique et paysager. Au-delà, les activités agricoles offrent un intérêt également en termes touristiques : valorisation de produits locaux, visites de ferme, camping à la ferme. Et l'activité touristique présente un intérêt pour les activités agricoles : la fréquentation amenée sur le territoire est autant de clients potentiels pour les exploitations agricoles. Néanmoins si ces activités peuvent se nourrir l'une et l'autre, elles partagent souvent la même ressource : les domaines skiables sont souvent situés sur des terres agricoles. Et Vaujany n'échappe pas à ce constat. A ces différents égards, le PLU doit veiller à : o Maintenir les exploitations en place, même si peu nombreuses, pour : éviter l'enfrichement et préserver le paysage, maintenir les emplois liés, permettre sa complémentarité avec l'offre touristique ; o Favoriser et rendre fonctionnel l'accord « tourisme/agriculture » tant sur les offres qui peuvent être mutualisées que sur les terres qui sont utilisées pour diversifier l'offre touristique, pérenniser l'activité agricole, élargir les saisons, proposer la double activité (agriculteurs et saisonniers) etc. o Préserver les terres agricoles pour préserver le paysage, préserver l'activité liée, préserver la biodiversité liée.	• Une condition générale de compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole • Les habitations et serres nécessaires à l'exploitation • Les installations de transformation et commercialisation si prolongement de l'acte de production • Extensions et annexes limitées aux habitations • Certains équipements d'intérêt collectif et de services publics.
Renforcer la synergie entre le tourisme et l'agriculture (valorisation des produits locaux, développement des circuits courts, animation et accueil à la ferme, lien à développer auprès des hôtels/restaurants…) tout en encadrant, en zone agricole, le développement des hébergements touristiques.		

ZOOM SUR LE PROJET D'UNITE TOURISTIQUE NOUVELLE LOCALE (GRAND VAUJANY)

JUSTIFICATIONS DU PROJET

Rappel réglementaire

L'article L122-15 du code de l'urbanisme pose le principe général selon lequel une unité touristique nouvelle (UTN) doit, comme n'importe quel développement touristique, prendre en compte :

- « Les communautés d'intérêt des collectivités territoriales concernées,
- La vulnérabilité de l'espace montagnard au changement climatique.

Ils contribuent à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant la diversification des activités touristiques ainsi que l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative des constructions nouvelles. La localisation, la

conception et la réalisation d'une UTN doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels. ».

Les articles L122-16 à 18 posent la définition d'une UTN. Il s'agit de « toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard ». Selon le même code, à l'article R 122-9, constituent des UTN locales « […] 3° Les opérations suivantes, lorsqu'elles ne sont pas situées dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation :
a) **La création ou l'extension, sur une surface de plancher totale supérieure à 500 mètres carrés, d'hébergements touristiques** ou d'équipements touristiques ;
b) L'aménagement de terrains de camping d'une superficie comprise entre 1 et 5 hectares ;
c) La création de refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du tourisme, ainsi que leur extension pour une surface de plancher totale supérieure à 200 mètres carrés. »

L'article R122-6 précise que les seuils et surfaces à retenir sont ceux du programme général de l'opération en cas de réalisation fractionnée d'une UTN et correspondent à l'augmentation de la surface de plancher en cas d'opération de reconstruction consécutive à une démolition (concerne les hébergements, équipements et refuges).

En l'espèce, le projet de résidence touristique prévoit une surface de plancher de 5200m² sur une zone qui n'est pas située dans un secteur urbanisé ni constructible en continuité de l'urbanisation puisque le régime du RNU est actuellement applicable (le projet n'est pas fractionné, il n'en existe qu'un, ce seuil est donc à retenir). Il s'agit donc bien d'une unité touristique nouvelle locale au sens du code de l'urbanisme.

Localisation du secteur UTN sur photographie

Les UTN locales sont définies par le PLU ; la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement sont précisées à travers des orientations d'aménagement et de programmation.

Genèse du projet

La station de Vaujany entend conforter son offre touristique. Cette démarche s'inscrit à plusieurs échelles :

- le domaine skiable : il a fait l'objet d'investissements récents de modernisation et de renouvellement de remontées mécaniques (modernisation de la télécabine de Montfrais, modernisation de la télécabine de l'Enversin, création d'un tapis, construction du télémixte Clos Giraud.) et d'un nouveau contrat de DSP conclu en 2023 pour une durée de 30 ans
- le village : de nouveaux équipements sont venus compléter l'offre existante avec notamment la création de l'espace muséal, d'une nouvelle médiathèque, d'un cinéma, avec aussi le réaménagement total de l'espace nature et loisirs du Collet ou encore la rénovation du musée Hydrélec…
- l'hébergement touristique : avec ces nouvelles réalisations, la commune souhaite désormais améliorer son parc d'hébergements touristiques en confortant l'offre de lits chauds, qui est, comme vu au diagnostic, une des caractéristiques spécifiques et un atout de Vaujany.

La réalisation d'un projet d'hébergements touristiques a donc été envisagée pour développer l'offre d'hébergement professionnel sur la commune. Il s'agira d'un projet d'initiative privée que la commune entend accompagner et qui a déjà fait l'objet de démarches d'autorisation d'urbanisme qui n'ont pu aboutir faute de SCoT approuvé et de dossier d'Unité Touristique Nouvelle Locale (UTNL).

Aujourd'hui ce projet s'inscrit dans le cadre d'une UTN locale, prévue au nouveau PLU.

En effet, l'objectif est de réaliser un peu plus d'une soixantaine de logements qui porteront sur une surface de plancher supérieure à 500 m² (seuil UTNL). Également, l'implantation projetée se situe en extension de l'enveloppe urbaine, et donc en zone non constructible au RNU pour ce type de projet.

Ce dernier remplit donc les critères d'identification d'une UTN locale.

Historique de l'enneigement local : [7]

A Oz-en-Oisans et Vaujany, on constate que pendant la période historique (1986-2015) l'indice de fiabilité lors des saisons faiblement enneigées aurait été de 80% en prenant en compte la neige naturelle damée, 96% avec les équipements actuels de production de neige et 97% en considérant aussi les projets d'aménagement futurs.

Lorsque l'on se focalise sur les projections dans les prochaines décennies, les résultats principaux de ClimSnow sont les suivants :

- En prenant en compte la neige de culture, les indices de fiabilité de l'enneigement [8]en moyenne multi annuelle montrent une quasi constance à près de 90% jusqu'en 2040 environ en prenant en compte les équipements de neige de culture existants. A partir de cette date, il diminue principalement en hypothèse la plus pessimiste (RCP 8.5) pour atteindre 80% en 2080, les autres scenarios (RCP2.5 et 4.5) démontrant une quasi constance de cet indice.
- En parallèle, le taux de retour des saisons défavorables subira une croissance. En particulier, les modèles indiquent que les conditions d'enneigement correspondant à

[7] Source : étude d'impact du changement climatique sur les stations de Oz en Oisans et Vaujany (novembre 2024)

[8] Il représente la variabilité de l'enneigement sur les pistes et caractérise la fraction de surface de domaine skiable (entre 0% et 100%) disposant d'une quantité suffisante de neige pour la pratique du ski (20 cm de neige damée).

des saisons défavorables passeront d'une fréquence de 20% (période historique 1986-2015) à environ 40-50% en 2050 (neige de culture existante comprise, scénario RCP4.5).

- A l'horizon 2050 en haute et moyenne altitude, le domaine pourrait ouvrir sans difficulté les 100 jours d'exploitation nécessaires, en prenant en compte les équipements en neige de culture existants En partie basse, le retour aux télécabines de l'Enversin et de la Villette deviendra plus incertain si l'on ne prend en compte que la neige de culture par perches. Avec la neige de culture par ventilateurs, les 100 jours seront également quasi assurés jusqu'en 2050 sur ces altitudes. Des travaux ont d'ailleurs été réalisés en ce sens à l'automne 2024 (mise en place d'enneigeurs basse pression sur la piste de la Vaujaniate et sur celle de La Fare)

L'étude conclut que du fait du damage des pistes (augmentant la durée d'enneigement) et de l'apport de la neige de culture (qui reste globalement productible dans les prochaines décennies), le changement climatique aura un impact significatif mais maîtrisable à l'horizon 2050.

Objectifs et besoins poursuivis par le projet

Rappel du diagnostic :

- La station va perdre sur la prochaine décennie les lits en RT environ 425 lits avec les sorties de baux des résidences du Crystal Blanc et des Valmonts ;
- La résidence des Hauts de la Draye va perdre environ 150 lits suite à sa rénovation;
- La résidence du Dôme des Rousses est utilisée pour l'accueil des saisonniers, soit environ 150 lits. Avec le projet du PLU prévoyant la construction d'une « résidence pour travailleurs saisonniers » visant à assumer le logement de ces employés, on peut estimer que ces lits en RT seront remis en location de vacances pour la suite. Néanmoins, une fois les saisonniers relogés, la commune envisage d'engager des travaux de rénovation de la RT du Dôme des Rousses. Autrement dit, en prenant en compte le temps de construction des bâtiments pour loger les saisonniers, et celui de rénovation de la RT, on peut estimer que ces lits sont « perdus » à l'échelle du PLU. Par ailleurs la rénovation à terme entrainerait vraisemblablement une diminution du nombre de lits mis sur le marché. Dans ce contexte, le projet de PLU considère que sur ces 150 lits, les 2/3, soit une centaine de lits, ne sont pas à prendre en compte dans le stock de lits marchands futur.

Ainsi, la station est sur le point de perdre environ 675 lits professionnels en résidences de tourisme, dont 425 sortants des RT Valmonts et Crystal Blanc, 100 dédiés aux saisonniers ou fermés, et 150 « disparus », qui ne retournent donc pas dans le giron des lits tièdes ou froids. Sur les 425 des RT, on peut estimer qu'une partie de ces lits sera transformée en lits tièdes, loués par leurs propriétaires.

Avec une tendance croissante à la location (moins 206 lits froids entre 2016 et 2024, ce qui signifie une partie en location annuelle et une majeure partie mise en marché), on peut estimer en hypothèse basse que 30% des 425 lits sortants de RT deviendront des lits tièdes (soit environ 130 lits).

On peut estimer les pertes en retombées économiques pour la station :

En posant le postulat suivant [9]:

[9] En partie d''après les données de l'observatoire touristique G2A

- Perte d'environ 675 lits en RT dont 125 passant en lits tièdes et 300 en lits froids
- Rendement hiver du lit en RT =67
- Rendement hiver du lit tiède = 52
- Rendement hiver du lit froid = 21
- Taux de conversion des nuitées en journées skieurs des lits en RT :85%
- Tarif journalier moyen = 30€
- Le chiffre d'affaires réalisé par les remontées mécaniques correspond au 1/6e du chiffre d'affaires réalisés sur l'ensemble de la station (étude DSF et Atout France)

On obtient les projections suivantes :

	2024		2036		Variation
	volume	nuitées	volume	nuitées	
RT	1 890	126 630	1 215	81 405	
Lits tièdes	497	25 844	632	32 864	
Lits froids	290	6 090	590	12 390	
Total nuitées		158 564		126 659	-31 905
			a	taux de conversion	85%
			b	JS (nuitées x a)	-27 119
			c	Tarif moyen de la JS	30
			d	CA DS (bxc)	-813 578 €
			e	CA station (dx6)	-4 881 465 €

Conséquences des pertes de lits en RT prévisibles

Ainsi c'est près d'un million de pertes économiques pour le domaine skiable, et près de 5 millions pour l'ensemble des acteurs économiques de la station.

Pour compenser la perte restante de 32 000 nuitées, il convient donc de créer environ 480 lits équivalents en RT (eu égard à leurs taux de rentabilité), ou « réchauffer » 1000 lits froids pour les transformer en lits tièdes. Le stock de lits froids ne permet pas cette dernière option mais doit faire l'objet d'actions en ce sens. Néanmoins les démarches de rénovation et de remise en marché des lits froids sont appréciables sur le long terme et ne pourront pas permettre de compenser les pertes constatées.

Eu égard à la situation de la commune : rénovations lancées sur les résidences communales, pertes de lits en RT à venir sur des résidences privées, volume de lits froids relativement faible et long à « réchauffer », la seule option restante pour compenser les pertes à venir et conforter le domaine skiable comme l'ensemble des emplois touristiques sur la commune, est de créer une offre de lits touristiques professionnelle nouvelle.

Le projet d'UTN locale prévoit ainsi la réalisation d'un minimum de 300 lits professionnels. Cela viendrait alors compenser au 2/3 les pertes quasi certaines à venir, et ainsi pérenniser le système économique lié à la station qui conserve de bonnes tendances climatiques d'exploitation, l'analyse climsnow concluant que la station dispose de capacités d'exploitation au moins jusqu'en 2050. L'autre projet d'hébergement touristique envisagé en renouvèlement urbain, et pour environ 300 lits, vient parfaire cette compensation et donner une légère bouffée d'air notamment nécessaire durant la rénovation du Dôme des Rousses, qui laissera ses 150 lits fermés alors que les hypothèses ci-dessus prennent en considération sa rénovation terminée.

Ces deux projets viendraient ainsi répondre aux objectifs du PADD et en l'occurrence, au besoin impérieux de la station de maintenir son parc de lits chauds en compensant les pertes à venir.

Au-delà, c'est le système économique du grand domaine de l'Alpe d'Huez que le projet vient assurer. L'Alpe d'Huez Grand Domaine représente 5 stations associées (terminologie qui remplace l'appellation « satellite » pour bien marquer la volonté d'une collaboration active et collective). La station phare sait qu'elle a besoin des autres pour déployer l'ensemble du potentiel du site. Pérenniser la fréquentation de Vaujany c'est participer à la pérennisation de celle du domaine skiable dans son entièreté et donc les performances économiques du gestionnaire des remontées mécaniques, et par voie de conséquence assurer la longévité du grand domaine et des emplois et familles qui en sont dépendants.

Caractéristiques principales du projet

→ La localisation

La volonté de confortement, de compensation et d'amélioration de l'offre de lits chauds, s'entend dans une double dimension :

- d'abord agir sur le propre patrimoine immobilier touristique de la commune:

  La commune a d'ores et déjà lancé un certain nombre de rénovations sur les hébergements en sa possession telles la rénovation en 2022 de l'Hôtel Restaurant des Cimes (bâtiment communal – 10 chambres et 50 couverts, classé 3* pour diversifier l'offre et favoriser du court séjour) ; la rénovation en 2023-2024 du centre de loisirs avec hébergement Le Flumet – 60 couchages pour l'accueil de colonies de vacances, de classe de neige, de classe verte… ; la rénovation lancée (livraison 2025-2026) de la résidence de tourisme les Hauts de la Drayre, construite au début des années 90 et devenue inadaptée aux attentes de la clientèle avec ses 90 lots pour 500 lits théoriques mais 250 lits réels, pour aboutir à une résidence rénovée classée 4* de 63 lots représentant environ 350 lits. Elle est donc activement engagée dans l'amélioration de son parc de lits touristiques.

- Ensuite permettre la réalisation de nouvelles opérations de constructions privées :

  - D'abord dans l'enveloppe urbaine existante du village, en renouvellement urbain. Un projet est d'ores et déjà prévu (PC délivré au Rochas) en vue de la création de 300 nouveaux lits touristiques. Mais cela concerne la seule opération en renouvellement urbain envisageable sur la commune étant donné l'urbanisation existante. En utilisation des dents creuses : faute de réserve foncière communale (l'absence de PLU entrainant notamment l'impossibilité de mettre en place un droit de préemption urbain et de constituer ainsi une réserve foncière), ce type de projets est dépendant de mutations foncières à la merci des propriétaires privés. Il ne reste par ailleurs aucune dent creuse susceptible de muter pour permettre des projets de ce type, à savoir des projets de nature à garantir une exploitation professionnelle et donc à volume suffisant pour en garantir la rentabilité économique.
  - Ensuite cette réalisation peut s'envisager en extension : on note d'ailleurs la construction au début des années 2020 de la résidence des Edelweiss. Le projet de la zone 1Aut s'inscrit dans cette dernière démarche. L'emplacement a été choisi eu égard à plusieurs caractéristiques : d'abord en termes urbains, ce secteur du village s'est récemment développé et urbanisé avec les Chalet Saskia, Chalet des Etoiles, Chalet de la Fare, ou encore l'aménagement d'un permis d'aménager de six lots de l'autre côté de la route. Bien que situé en extension, ce secteur est désormais rattaché en termes de cohérence urbaine au village du Grand Vaujany. Ce terrain est également situé à proximité des installations de loisirs de la commune (piscine, patinoire, pôle enfance) comme de la gare de départ des remontées mécaniques qu'il est possible de rejoindre par les ascenseurs inclinés. Ces mêmes ascenseurs inclinés permettent aussi, avec les escalators, de rejoindre les différentes places du village et les commerces.

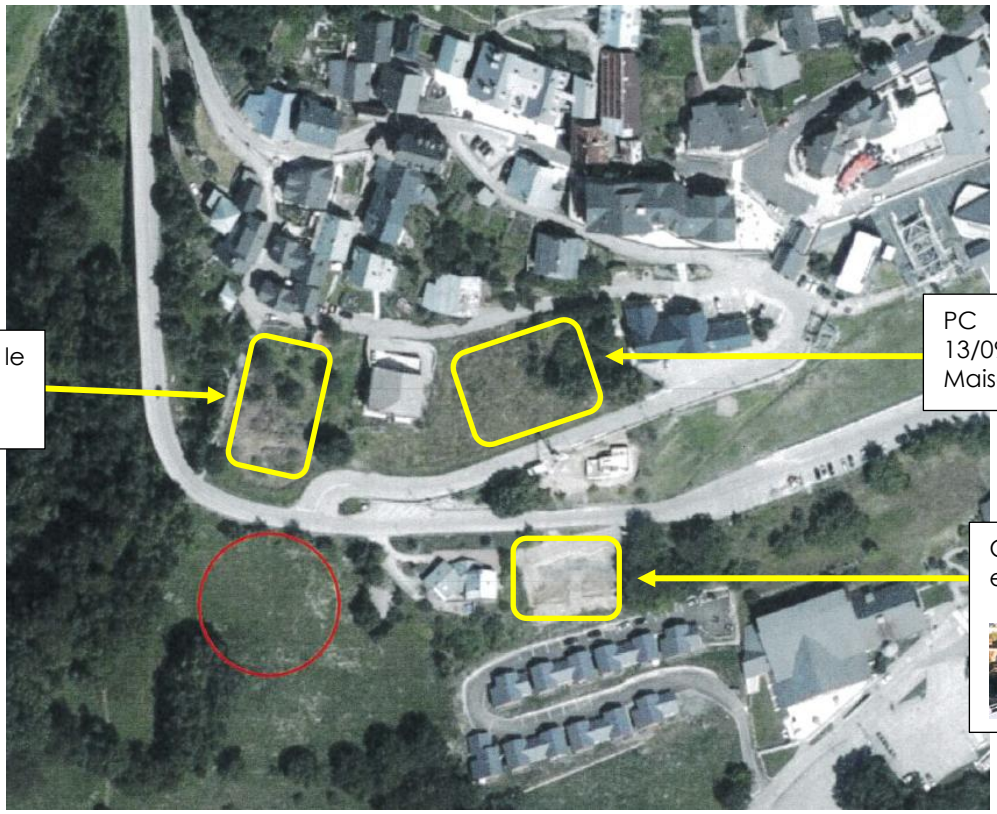

Localisation photoaérienne du site dévoué à l'UTNL

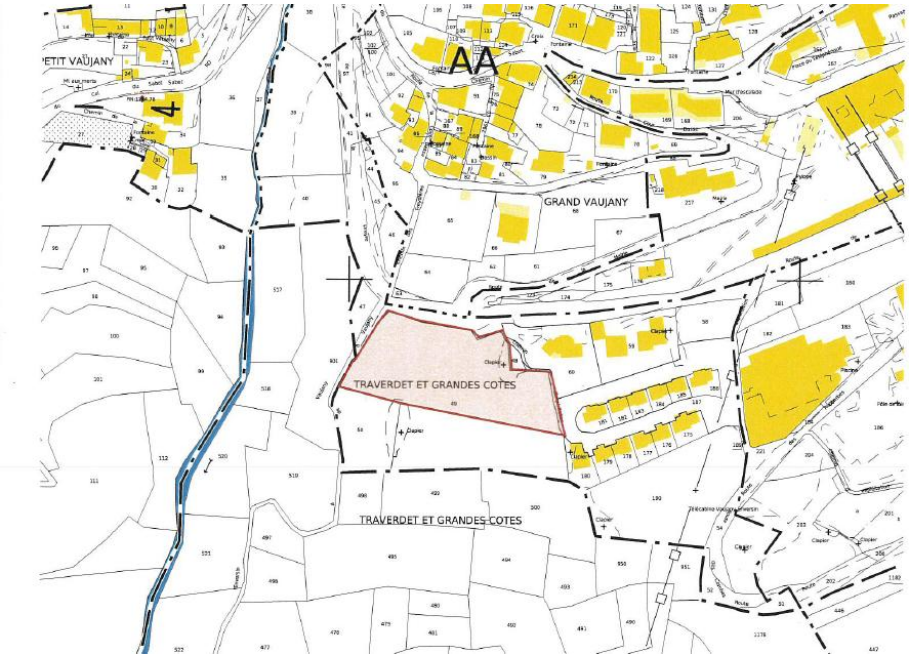

Source : Plans août 2023 - Rampa réalisation

Le choix de la localisation s'est donc naturellement orienté vers cet espace, ne présentant que peu d'enjeux environnementaux (évités d'ailleurs – confère l'analyse des impacts de l'OAP n°1 sur l'environnement), une proximité des équipements et du coeur de village apportant un confort d'usage et une facilité de gestion des transports permettant d'éviter l'utilisation de la voiture.

→ **Présentation-architecturale et technique du projet :**

Il est envisagé la construction d'un minimum de 300 lits touristiques professionnels d'après l'OAP sectorielle n°1. Le projet aujourd'hui étudié comprend la construction de 66 logements, répartis sur 3 bâtiments plus 1 bâtiment commun.

Plan masse – Rampa realisations

Plans de vue perspectives Sud – Rampa réalisations - 2023

L'insertion dans son environnement est notamment assurée par les prescriptions inscrites dans l'OAP n°1 et le règlement écrit en zone 1Aut (confère justifications correspondantes ci-après). L'architecture de l'hébergement touristique dialoguera avec celle du village et ses bâtiments les plus proches par ses formes et ses matériaux.

Le projet étudié appréhende particulièrement cette problématique et recherche une insertion qualitative avec le bâti environnant.

Projet d'hébergement touristique pouvant constituer l'UTN – source : Rampa réalisations

Son accès se fera depuis le nord de la parcelle, depuis la route de la Drayre desservant d'autres complexe résidentiels et équipements de loisirs (piscine, patinoire).

Les impacts prévisibles

Les impacts en termes économiques ont été appréhendés dans la partie relative aux objectifs et besoins du projet. En considérant, pour avoir un ordre de grandeur à peu près constaté sur d'autres stations, que 1 emploi correspond environ à 800 nuitées, alors l'hébergement permettrait de pérenniser une quarantaine d'emplois sur la station.

Le terrain ne concerne aucune parcelle agricole recensée au registre parcellaire graphique de 2023. Il ne vient pas constituer une coupure à un périmètre d'accès à une exploitation. Il n'a donc aucune incidence sur l'activité et les terres agricoles.

Le projet viendrait compenser la perte de près de 675 lits professionnels. En créant environ 300-350, lits le projet n'est pas de nature à engendrer de surplus en termes de flux routiers, à échelle globale. En revanche il va provoquer un surplus de flux sur la route de la Drayre. Tout d'abord l'accès se situerait après un virage, légèrement plus loin que le croisement avec la route de la mairie, et en face de places de stationnement en épis. Etant donné la largeur de la voirie, les

espaces ouverts environnants, cela ne semble pas poser de problèmes sécuritaires. Le règlement écrit veille sur ce point. En termes de flux, le projet se situant à proximité de la quasi-totalité des équipements et commerces (remontées mécaniques, patinoire, piscine, village…) ; il ne provoquera quasi aucun flux en période hivernale, les touristes n'ayant plus besoin d'utiliser leurs véhicules, une fois arrivés dans la station. En période estivale, ces flux peuvent être légèrement plus importants, pour rejoindre les départs de randonnée notamment. Néanmoins durant cette période les fréquentations sont plus faibles et pas de nature à provoquer d'importants conflits d'usage ou flux routiers. Les impacts sur cet item semblent faibles. En termes de stationnement, le projet sera contraint par le règlement écrit qui assure un dispositif de nature à répondre aux besoins créés.

Opération d'hébergements touristiques, de plus de 500 m² de surface de plancher, le projet devra approprier entre 3% (entre 500 et 5000m²) et 5 % (plus de 5000m²) de sa surface à la construction de logements saisonniers. Cela sera de nature à couvrir les besoins de l'exploitation du site lui-même. Le projet n'aura donc pas d'impact négatif sur les logements saisonniers.

Les impacts environnementaux sont analysés dans l'évaluation environnementale ci-après.

La demande à satisfaire

Les objectifs poursuivis sont interdépendants de la demande à satisfaire. Ainsi la création de lits facilement commercialisables répond aux besoins des clientèles à savoir : plus de lits professionnels pour faciliter leur commercialisation, des lits qui montent en gamme et des formules tout compris pour répondre aux nouvelles demandes.

La clientèle touristique nationale et internationale exige aujourd'hui des normes de qualité minimum, propres aux hébergements classés. La montagne connaît 2 types de fréquentation aux caractéristiques très contrastées : l'une liée aux sports d'hiver, qui concerne une population principalement sportive assez restreinte, sur une période elle-même restreinte et sur un territoire étroit, et l'autre, essentiellement estivale, susceptible de concerner l'ensemble des territoires de montagne, et qui attire un public plus large. D'après le 8e cahier des tendances réalisé en soutien d'Atout France en 2023, 5 nouvelles tendances de consommation apparaissent :

- Tourisme régénératif : Face aux défis environnementaux, le tourisme se réinvente en adoptant de nouvelles pratiques plus éco-responsables. Les voyageurs aspirent à contribuer positivement aux destinations qu'ils visitent, en laissant un impact bénéfique et durable ;
- Hôtels nouvelle génération : L'hébergement touristique évolue avec des concepts à la fois totalement novateurs mêlant une multitude d'activités et respectueux de l'environnement. Cette tendance redéfinit les expériences hôtelières en fusionnant confort, technologie et durabilité ;
- Nouvelles pratiques et gestion des déchets : La gestion responsable des déchets devient un élément clé de l'innovation touristique. Des solutions créatives émergent donc pour minimiser l'empreinte écologique des voyages et améliorer la relation des visiteurs avec les lieux qu'ils explorent, allant de la réduction au réemploi ;
- Tourisme sportif et micro-aventures : De plus en plus de voyageurs, pour des préoccupations écologiques ou financières, se tournent vers un tourisme de proximité, à la découverte de nouvelles expériences plus proches de leur lieu de vie. Le tourisme sportif se développe en France mais aussi dans de nombreux pays qui placent l'activité au centre de l'expérience touristique, rapprochant ainsi les voyageurs d'une expérience plus locale ;
- Tourisme connecté et cybersécurité : À l'ère numérique, la connectivité offre des opportunités nouvelles aux touristes. Ces nouvelles technologies soulèvent cependant des préoccupations quant à la sécurité de leurs données. De plus en plus de moyens de sécurisation des données émergent et visent à garantir des expériences en ligne sûres et fluides pour les voyageurs.

Les séjours en montagne sont également caractérisés par la recherche de bien-être et de détente. L'offre qui sera proposée devra être plaisante, ludique et accessible à tout public. La qualité architecturale du projet et son implantation proche et reliée à l'espace public offriront un séjour facile, permettant de profiter des paysages, des commodités et des espaces extérieurs.

Les visiteurs sont également attentifs à l'accueil qui leur est réservé : ils attendent des prestations d'un niveau de qualité minimum (qualité de l'hébergement, des aménagements…), de vrais contacts avec les populations locales, de l'information et du conseil dans le choix de leur séjour et de leurs activités.

Les formules résidences de tourisme, club hôtel, correspondent aux attentes de la clientèle actuelle garantissant le confort avec des prestations et des activités associées en hiver mais également en été.

En l'espèce, la construction d'une RT vient entièrement répondre à cette demande clientèle.

Conditions générales de l'équilibre économique et financier du projet d'UTN

Le projet est porté par la société Rampa Réalisations. Les hébergements seront gérés par un exploitant privé unique. La commune, envisage de cadrer les conditions de gestion à travers une convention loi montagne, ce qui en garantira une certaine longévité en tant que lits marchands professionnels.

Le volume projeté d'environ 65 logements et entre 300 et 350 lits semble rejoindre celui constaté sur des RT existantes et pérennes sur la station :

- Résidences La Cascade et les Epinettes : 74 logements
- Les Hauts de la Drayre rénovés : 64 logements
- Résidence Edelweiss : une trentaine de logements

Des résidences de ce volume, propriétés de la commune, dégagent à ce jour entre 1,1M€ et 1,3M€, ou des loyers à hauteur de 0.5 à 0.8M€. Le résultat net avant impôrt sur les sociétés, de certaines de ces résidences, à titre d'exemple, sur un exercice récent, s''articule autour de 50K€.

Au-delà, le projet vient parfaire l'équilibre financier de la station et du grand-domaine, en participant à la compensation des pertes économiques évaluées plus avant.

1.2. Objectif : Accueillir à minima une trentaine d'habitants permanents supplémentaires à l'horizon 10 ans

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
Consolider l'offre de services à la population et d'équipements publics.	De par sa vocation principalement touristique, Vaujany possède des équipements principalement destinés aux loisirs. Les autres équipements publics les plus essentiels se trouvent généralement à Allemond (8 km) ou à Bourg-d'Oisans (18 km). Certains équipements structurants sont absents de la commune, mais se trouvent sur la commune voisine d'Allemond (bureau de Poste ; école maternelle et primaire ; accès aux soins médicaux de type médecin, infirmier, ostéopathe, kinésithérapeute et pharmacie). Or les populations permanentes ont besoin d'un minimum de services à la population, de commerces de proximité et d'équipements et services publics pour pouvoir bénéficier d'une qualité et facilité de vie minimale. Sans cela, la commune perd de l'attractivité.	Les équipements d'intérêt collectif et de services publics sont autorisés par le règlement dans toutes les zones et sous conditions spécifiques en A et N. La zone Ue est particulièrement dédiée à ce type d'équipements.
Améliorer l'accès aux infrastructures numériques pour favoriser le télétravail.	Les services numériques facilitant le télétravail présentent de nombreux intérêts étant donné les nouvelles tendances socio professionnelles postcovid. En effet, ce type de prestation permet d'attirer des populations malgré un certain éloignement du lieu de travail, limitant les obligations de déplacements. Également, elle permet de développer les intersaisons et ailes de saison en laissant la possibilité de profiter d'un lieu sans obligatoirement poser des congés. Il s'agit donc d'un facteur de nature à favoriser à la fois l'installation de populations permanentes (Vaujany étant relativement éloignée de bassins d'emplois annuels, en opposition aux emplois saisonniers), et à la fois de	Dans toutes les zones, le règlement écrit prévoit que « Les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à sa mise en service. Les raccordements aux infrastructures numériques et aux réseaux de communications numériques seront obligatoirement enterrés. » Ainsi le règlement oblige à se raccorder ou prévoir le raccordement et impose également une condition paysagère afin de ne pas multiplier les équipements aériens à l'origine de pollutions visuelles.

	populations touristiques ou « semi-touristiques ». L'objectif est donc de se doter de cet atout présentant de nombreux intérêts pour cette commune support de station.	
Programmer l'extension des réseaux d'énergie en adéquation avec le projet communal.	Le projet communal supporte quelques extensions dont la majorité sont des coups partis, mais doit également prévoir le raccordement aux réseaux d'énergie des secteurs d'extension et aménagements hors enveloppe urbaine. L'assurance de l'existence des réseaux d'énergie est une condition ou une composante à la faisabilité des objectifs de développement des énergies renouvelables, de télétravail, etc.	Le règlement prévoit, dans les dispositions particulières applicables à toutes les zones, des conditions d'implantation de dispositif liés aux réseaux d'énergie qui doivent être intégrés aux constructions et/ou à l'environnement patrimonial. Dans toutes les zones, le règlement prévoit également que les raccordements aux infrastructures numériques et aux réseaux de communications numériques seront obligatoirement enterrés. Enfin en zones A et N sont autorisés les équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures (routes, parkings, …) ; les installations liées à la mise en valeur du milieu sous réserve de justifications écologiques, les constructions liées à la gestion des risques, les lignes électriques, réseaux de communications.
Construire a minima une cinquantaine de logements communaux pour permettre aux personnes travaillant sur la commune de s'installer : population permanente à l'année (une vingtaine de logements) et population de travailleur saisonnier (une trentaine de logements).	Avec une projection démographique linéaire sur la base des 30 dernières années, on atteint une projection de plus de 40 habitants supplémentaires à 2035. Avec une taille des ménages arrondie de 2.02 à 2, afin de maintenir une légère baisse de la taille des ménages conformément aux tendances nationales, mais sur une taille initiale déjà relativement basse, le point mort (logements nécessaires au maintien de la population communale actuelle) nécessite la création de 2 logements. Par conséquent, 40 habitants supplémentaires + 2 logements dus au desserrement, on obtient un besoin en résidences principales à hauteur d'un peu plus de 20 logements. Pour ce qui concerne les logements saisonniers, Vaujany	Le zonage croisé avec le règlement prévoient les possibilités de construire des habitations dans les zones Ua, Ub (dont la zone Ub2 imposant un pourcentage de logements sociaux et donc de facto de logements permanents), Uc, puis A et N sous conditions. Les logements saisonniers sont autorisés partout. Ils sont par ailleurs expressément prévus en 1Aut. Les opérations d'hébergements touristiques de plus de 500m² de surface de plancher sont toujours assorties d'une obligation de créer l'équivalent de 3% minimum de cette surface de plancher en logements saisonniers, et ce dans toutes les zones où elles sont autorisées.
Développer l'offre en logements saisonniers de qualité offrant ainsi la possibilité à ces travailleurs de se fixer davantage sur la commune, notamment, en imposant dans les opérations immobilières touristiques un pourcentage minimum de ce type de logements.		

	dispose à ce jour de 23 logements affectés à l'hébergement des travailleurs saisonniers. Ce parc est insuffisant et la commune mobilise depuis 10 ans une trentaine d'hébergements touristiques en plus pour accueillir les travailleurs saisonniers. Par ailleurs dans le cadre de la convention conclue avec la préfecture de l'Isère, la commune s'est engagée à à réaliser un immeuble d'une vingtaine de logements saisonniers a minima. La commune, en connaissance de ces sérieuses difficultés à loger le personnel saisonnier nécessaire à l'ensemble des activités du territoire en période touristique, prévoit ainsi la réalisation, sur propriété communale, d'une opération dédiée notamment aux logements saisonniers. Le PADD a ainsi dimensionné l'objectif eu égard au projet, lui-même dimensionné eu égard aux besoins constatés.	
Prioriser la production de logements permanents au chef-lieu, principal centre d'activités de la commune.	L'armature urbaine de Vaujany positionne clairement le Grand Vaujany comme centre urbain, lieu de concentration majoritaire des commerces et activités, de population, de logements, d'échanges, point de départ de la station également. Le projet de territoire vise à conforter l'armature actuelle en provisionnant un potentiel de construction majoritairement sur ce cœur de vie, d'une manière logique et cohérente pour une bonne qualité de vie, une limitation des déplacements intracommunaux.	Le zonage positionne près de 1.5ha du potentiel mobilisable au PLU sur le secteur de Grand Vaujany (sur 3.5ha). Les projets de logements sociaux et de logements saisonniers sont également programmés sur ce secteur.
Favoriser dans les opérations stratégiques à destination de logements, une mixité des formes urbaines, respectueuse de l'identité architecturale de la station.	Les constructions anciennes et récentes se côtoient sans rupture, et la densité de construction donne à l'ensemble une identité forte. L'urbanisation du bourg s'organise en trois couronnes : une zone dense, caractérisée par des bâtis	L'OAP densité permet de viser des objectifs supérieurs à l'existant, mais proportionnels à chaque type de secteur, ce qui permet de respecter les formes urbaines existantes tout en augmentant l'exigence. Le règlement prévoit des règles architecturales spécifiques dans

	traditionnels alignés sur rue et continus en R+2 et R+3 / une première couronne également dense, mais à la morphologie différente : de gros chalets aux emprises larges et discontinues montant jusqu'à R+4 / R+5 / une zone de faible densité caractérisée par la présence de maisons individuelles clairsemées. La commune de Vaujany arbore une architecture traditionnelle des communes de montagne avec des constructions qui s'inscrivent dans la pente. On distingue la partie basse en pierre ou enduite et une partie haute en bois. Les toits, à deux pans, sont en lauzes et ancelles ou en ardoise.	chaque zone, selon le type de destination autorisée, afin d'être cohérent et en harmonie avec le bâti existant et l'identité architecturale du secteur et donc de la commune.

2. ORIENTATION : PROMOUVOIR UN DEVELOPPEMENT EQUILIBRE, MODERANT LA CONSOMMATION D'ESPACES ET PERENNISANT L'ARMATURE URBAINE ET VILLAGEOISE

2.1. Objectif : Prioriser et hiérarchiser le développement urbain en fonction des équipements et de la géographie des lieux tout en respectant l'organisation historique de la commune en chapelet de hameaux et de village

Justification	Traduction dans les pièces opposables
Cet objectif vise à renforcer l'armature existante comme vue dans des objectifs précédents, mais sans que cela soit de nature à entrainer une concentration du développement en inadéquation avec l'organisation existante structurée par une multitude de hameaux, malgré un village cœur. Cette structuration est typique de la commune et participe à son identité paysagère et urbaine. Il vient également prendre en compte la nécessité de considérer la topographie des lieux, pouvant considérablement contraindre par les coûts, mais également par l'existence de risques naturels éventuels, les possibilités de construire. Il s'agit donc de jongler avec les atouts et contraintes du territoire pour opter vers le développement le plus harmonieux, cohérent et sécuritaire.	Le potentiel mobilisable au PLU est réparti par le zonage sur 6 des 8 villages et hameaux de la commune, avec une proportion plus élevée sur le village bourg, puis la Villette et Pourchery connaissent les surfaces les plus élevées suivantes pour terminer par quelques espaces constructibles sur le Verney, Rif Jany et La Condamine. Le zonage a été réalisé en prenant en compte tous les risques naturels et technologiques.

2.2. Objectif : Maintenir les coupures d'urbanisation entre les différents hameaux et villages

Justification	Traduction dans les pièces opposables
La modération de la consommation d'espaces, le respect des grandes perspectives paysagères et des corridors écologiques, implique de veiller à ne pas relier les hameaux existants et veiller à leur intégrité et leur séparation effective. Cet objectif a donc des vertus paysagères avec notamment le respect des silhouettes villageoises et des espaces d'aération, écologiques et urbaines.	Le zonage veille au respect de cet objectif en laissant entre chaque hameau des zones A et N perpétuant les coupures existantes. Le règlement veille dans chaque type de zone à imposer une architecture en lien avec son bâti environnant, et qui sera donc de nature à perpétuer la silhouette villageoise lorsque les constructions sont en périphérie.

2.3. Objectif : Stopper l'étalement urbain naissant sur le secteur aval de la commune

Justification	Traduction dans les pièces opposables
Les hameaux au sud du Petit Vaujany, et particulièrement Pourchery, ont connu un	Le zonage ne permet aucune extension du hameau de Pourchery (en dehors de 2

certain étalement urbain sur les dernières décennies, accompagné parfois d'un certain mitage du territoire. Les objectifs paysagers, écologiques et particulièrement les objectifs ZAN, imposent de limiter au maximum l'étalement urbain, et la consommation d'espaces en général. Dans ce contexte la commune pose un objectif clair de stopper ces étalements, venant dénaturer et déstructurer le territoire (confère les justifications de l'armature territoriale).	coups partis), ni au Verney, ni à Rif Jany, ni à la Condamine, ni au Perrier.

2.4. Objectif : En application des dispositions de la loi Climat & Résilience

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
Favoriser la réhabilitation des bâtiments vétustes et la réutilisation des logements vacants	Dans la ligne des dernières législations, et notamment l'objectif ZAN, la commune souhaite utiliser autant que possible ses ressources foncières et immobilières disponibles afin d'éviter notamment des besoins en étalement urbain. Ainsi, les bâtiments vétustes et les logements vacants (la 2e catégorie rejoignant souvent la première) constituent une ressource évidente de biens immobiliers dont la réhabilitation permettrait d'abord de développer l'offre de logements sans consommation foncière, et ensuite d'améliorer les performances énergétiques du bâti concerné et donc de poursuivre l'objectif de réduction des émissions de GES et de consommation d'énergie. La commune de Vaujany possède peu de logements vacants (même si cela peut dépendre des périodes de recensement, la commune n'a jamais connu un taux élevé de logements vacants), mais avec près de 30% des résidences principales construites entre 1971 et 1990 (dues au chantier du barrage et à la création de la station),	Le règlement (écrit et graphique) prévoit une zone Ub1 dédiée à la réhabilitation de constructions existantes où des hauteurs plus importantes sont permises. Le règlement prévoit des prescriptions de nature à favoriser la réhabilitation/rénovation et notamment : - Plus de possibilités d'ouverture de toit - Les places de stationnement demandées prennent en compte les places déjà existantes, mais surtout les éventuelles places supplémentaires déjà existantes - Les règles d'implantation et de hauteur de la construction sont majorées de 30 cm pour les dispositifs de renforcement de l'isolation thermique

	on peut estimer que la majorité du parc de logements total connaît la même structuration.	
Densifier prioritairement les parties actuellement urbanisées (enveloppes urbaines du Grand Vaujany et des hameaux), à hauteur de 2 ha	Toujours dans le souhait de poursuivre l'objectif ZAN, et de stopper l'étalement urbain, la commune impose l'urbanisation en priorité en enveloppe urbaine, et prend ainsi en considération toutes les disponibilités foncières en enveloppe dans son dimensionnement global. Le diagnostic a démontré que ces disponibilités foncières en enveloppe rassemblaient environ 2ha (dents creuses et divisions parcellaires incluses). Cela doit être fait également dans le respect des caractéristiques architecturales de chaque hameau.	Le zonage est l'expression du dimensionnement, intégrant les extensions uniquement nécessaires au projet global diminué des surfaces disponibles en enveloppe (hormis les coups partis). L'OAP « thématique » densités et formes urbaines complète le règlement écrit. Elle s'applique sur l'ensemble des zones urbaines ou à urbaniser à vocation d'habitat. Elle assure la compatibilité des projets avec les objectifs quantitatifs et qualitatifs définis par la commune.
Limiter les extensions de l'urbanisation à environ 1,50 hectare, soit une réduction de plus de 60% par rapport à la décennie écoulée ; l'artificialisation des sols en extension intégrant d'une part, les projets en cours et, d'autre part, les opérations stratégiques présentées dans la carte de synthèse du projet de PADD et mises en œuvre en application de l'orientation n°1 du PADD (Poursuivre la dynamique d'accueil de population permanente et de création d'emplois).	Toujours dans la poursuite de l'objectif ZAN et du respect de la loi associée, le diagnostic a estimé la consommation passée entre 2011 et 2021 à hauteur de plus de 4ha. Dans ce cadre, le PADD autorise désormais une extension, en cohérence avec son dimensionnement global, à hauteur de 1.5ha, soit plus de 60% de réduction de l'extension passée et pour les 15 ans suivants 2021 (la loi climat et résilience imposant une réduction de moitié pour la décennie 2021-2031).	Le zonage vient ouvrir des secteurs en extension de l'enveloppe urbaine - d'une part pour des ouvertures à l'urbanisation choisies, c'est-à-dire l'autorisation d'une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (conversion de ces espaces en espaces urbanisés au sens du fascicule n° d'application de la loi climat et résilience) soit le périmètre UTN de 0.5 ha ainsi que les parcelles G2300 et E0281 de 0,08ha - d'autre part les coups partis (ceux dont les travaux ont commencé ne constituant pas des ouvertures à l'urbanisation au titre du PLU, contrairement à ceux dont les travaux n'ont pas commencé), pour environ 1,2ha. Soit un total de 1,9 ha dimensionné au PLU comprenant l'ensemble des coups partis (en et hors extension de l'enveloppe urbaine), avec une réduction de 65% par rapport à la consommation annuelle entre 2011-2021 respectant cet objectif du PADD.

3. ORIENTATION : PRESERVER LE CADRE DE VIE, SOURCE D'ATTRACTIVITE

3.1. Objectif : Veiller au maintien des caractéristiques paysagères et architecturales de la commune

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
Assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage	Le grand paysage de la commune est un enjeu environnemental. Les grandes perspectives mettent en valeur les silhouettes villageoises, les pelouses alpines, les lacs, les roches nues, les boisements, toute une diversité de milieux et d'aspects qui participent à la valeur et l'identité paysagère de la commune. Aussi le PADD veille à préserver cet aspect de son environnement, qui participe à son attractivité touristique, mais également à la qualité de son cadre de vie. Aussi il impose que les nouvelles constructions se fondent dans ces paysages plus larges.	Le zonage classe la quasi-totalité des espaces agricoles, forestiers et naturels en zone A ou N, inconstructibles sauf exception. Les lacs bénéficient d'une trame dédiée à rappeler les dispositions de la loi montagne visant la préservation de leurs berges (seule la retenue collinaire a été soustraite à cette règle, conformément à la loi). Le zonage Ns vient limiter au périmètre du domaine skiable actuel les possibilités de constructions d'équipements d'intérêt collectif et de services publics liés aux activités sportives. Le règlement pose des prescriptions au titre des espaces boisés classés, des zones humides et des tourbières, de nature à préserver ces marqueurs paysagers. Il vise à préserver le maintien de l'activité agricole sur le territoire, nécessaire au maintien de l'ouverture des paysages, en autorisant les constructions liées (habitation, transformation, etc).
Préserver les cônes de vue, les perspectives paysagères remarquables et les paysages ouverts les plus caractéristiques		
Assurer une insertion architecturale des constructions qualitative en rapport avec les formes urbaines environnantes	Les silhouettes villageoises, et notamment celle du Village, ont été identifiées comme un enjeu paysager, notamment en lien avec les grandes perspectives. Pour permettre le maintien de ces caractéristiques paysagères, il est important de préserver leurs silhouettes, ce qui implique de veiller à leurs périmètres (qu'ils restent contenus et suffisamment denses), mais également à leurs harmonies architecturales internes. Au-delà, éviter d'impacter le paysage passe également par des règles architecturales de nature à insérer les nouvelles constructions autorisées en zones A et N par rapport à leur environnement naturel et bâti.	Le zonage limite les extensions aux seuls coups partis et projets du PLU (1.7ha) ce qui va préserver les périmètres des silhouettes. Le règlement impose, pour les nouvelles constructions en zones U, de prendre en compte ou pose lui-même des règles sur : - La topographie du terrain - Le respect de l'architecture environnante (implantation, hauteur, volumes, toitures, espaces libres, etc) Ces règles permettent l'harmonie de chaque hameau, et ainsi de chaque silhouette et constante urbaine. Les constructions autorisées en zones A et N sont soumises à conditions : - pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages - les extensions et annexes des habitations existantes sont limitées - Les constructions nouvelles doivent être composées avec le
Respecter les silhouettes villageoises historiques		

		bâti environnant dans le respect du site où elles s'intègrent. L'implantation et l'architecture des constructions neuves, des extensions et aménagements des constructions existantes devront privilégier les effets de continuité du point de vue des gabarits et des séquences urbaines - Les constructions nouvelles, l'aménagement et l'extension des constructions existantes devront être conçues de manière à s'adapter au terrain, c'est-à-dire en modifiant le moins possible le profil du terrain naturel. - La volumétrie d'ensemble et l'ordre de composition des façades doivent s'inspirer des constructions traditionnelles, respecter les alignements horizontaux et verticaux des ouvertures ainsi que les rythmes des baies. - Les constructions ne doivent pas présenter un aspect général ou des éléments architecturaux d'un type régional affirmé et étranger à la région. - Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, seuls les aspects pierre grise de pays, bois de couleur miel à roux, enduits de façades et béton travaillé sont autorisés. Etc.
Sauvegarder et mettre en valeur les chalets d'alpage	L'appréciation des paysages naturels est liée à des notions de nature « sauvage », de liberté et d'aventure, souvent associées à la pratique de sports extrêmes. Les activités de l'homme restent discrètes, mais perceptibles. Ce sont des architectures spécifiques telles que les chalets d'alpage. Avec une agriculture quasi exclusivement liée à l'élevage sur Vaujany, le diagnostic constate l'importance paysagère des pelouses alpines, accueillant parfois des chalets liés aux estives. Ces chalets sont donc une nécessité au maintien de l'activité agricole de Vaujany (et des exploitations extérieures), participent au	Le règlement écrit rappelle la règlementation sur les chalets d'alpage et notamment l'autorisation préfectorale nécessaire en cas de restauration du bâti. Les autorisations demandées peuvent ne pas respecter les règles applicables (dispositions particulières et règles applicables à chaque zone) afin de répondre au mieux aux spécificités architecturales et patrimoniales de chaque chalet. Les travaux autorisés sont ceux qui s'attacheront à valoriser ou réhabiliter le caractère patrimonial des bâtiments concernés dans leur volume existant. Pour les règles de hauteur dans les zones A et N, le règlement précise que pour la reconstruction de chalets d'alpage, la

	rythme paysager et constituent même une attractivité touristique dans le cadre de l'offre de randonnée.	hauteur est limitée à celle du chalet préexistant.
Protéger les éléments patrimoniaux communaux remarquables	Le diagnostic identifie un certain nombre de constructions à forte valeur patrimoniale (Église, anciennes écoles, fours à pain, etc). Ils participent à l'identité architecturale, historique et patrimoniale de la commune. La commune souhaite conserver ces vestiges et éléments architecturaux spécifiques apportant un caractère humain, insolite ou historique à l'ensemble communal.	Le règlement localise sur le zonage les bâtis patrimoniaux à préserver au titre du L151-19 du code de l'urbanisme, et pose les règles correspondantes dans le règlement écrit et notamment que les démolitions et surélévations sont interdites. Ensuite chacune des 13 constructions identifiées bénéficie de prescriptions de rénovation spécifiques.
Préserver les jardins de cœur de village source de respiration dans le tissu bâti	Les silhouettes villageoises, les séquences urbaines, sont tout autant rythmées par le bâti que par les espaces de respiration. Particulièrement sur le secteur du grand Vaujany, composé d'un nombre important de bâtiments collectifs, plus imposants que du pavillonnaire individuel, et nécessitant d'autant plus le maintien d'espace d'aération de l'urbanisation pour maintenir en parallèle la qualité de vie. Ces éléments vont également participer à la trame verte et bleue urbaine.	L'OAP « densité et formes urbaines » prévoit que les espaces libres de toute construction devront être végétalisés et non imperméabilisés (ou semi-perméables). Seules les infrastructures de déplacement pourront être réalisées avec des matériaux non perméables. La surface des voiries et des accès devra être réduite au strict minimum. Les stationnements créés ou réaménagés seront de préférence végétalisés et semi-perméables sauf en cas d'impossibilité technique. Le règlement prévoit dans les zones U que les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, seront à dominante végétale composée d'essences locales.

3.2. Objectif : Protéger les sites écologiques sensibles en particulier les zones humides

Justification	Traduction dans les pièces opposables
Les milieux aquatiques et leurs espaces de fonctionnement concourent fortement aux fonctionnalités écologiques du territoire. L'inventaire des zones humides de l'Isère (source Avenir, données indicatives non exhaustives) indique la présence de vingt-trois zones humides de plus de 1000m² et de nombreuses petites	Le règlement classe les réservoirs de biodiversité en zones naturelles ou agricoles, inconstructible sauf exception.

zones humides ponctuelles sur le territoire communal représentant une surface de plus de 63,7 ha. Les milieux concernés sont essentiellement des lacs d'altitudes, des tourbières et des marais. Les enjeux concernent aussi bien les habitats naturels, la faune et la flore, ces milieux étant des supports importants pour la biodiversité du territoire. Les tourbières font partie des zones humides relevant d'un caractère prioritaire en termes de préservation par la charte en faveur des zones humides de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse. Ces milieux sont par ailleurs classés comme habitats prioritaires par l'Europe dans le cadre de sa directive « Habitats naturels » qui fonde le réseau Natura 2000. En Isère, 80% des bas marais de la vallée du Nord-Isère avaient disparu depuis 1949 et nombre de sites actuels continuent d'être drainés, artificialisés, voire totalement détruits par des remblais, des constructions ou la création de plans d'eau. Il est donc apparu primoridal à la commune de préserver ces espaces dont les enjeux importants sont communément admis.	Le zonage reprend les règles de la loi montagne concernant la préservation des berges naturelles des plans d'eau de moins de 1000ha. Certains espaces forestiers ont été tramés en espaces boisés, classés de manière à renforcer leur préservation eu égard à leur intérêt écologique notamment. Le zonage inscrit une trame de protection des zones humides que constituent les lacs d'altitude, ruisseaux, tourbières etc) ainsi qu'une autre spécifique aux tourbières. Dans ces secteurs, le règlement prévoit que toute construction est interdite sauf celles liées à la protection contre les risques naturels ; tout aménagement est interdit sauf ceux liés à la mise en valeur du milieu (pour des fins éducatives, pédagogiques, scientifiques, si et seulement si ces projets ne compromettent pas la qualité ou le rôle fonctionnel de ces espaces) ou à la protection contre les risques naturels ; les ouvrages hydroélectriques ne sont pas interdits, mais une analyse écologique précise des impacts devra être réalisée. L'OAP trame verte et bleue vient renforcer ces protections avec des précisions sur les mesures de protection pratiques à mettre en place pour la trame bleue. En introduction elle édicte que les constructions et aménagements ne devront pas entrainer une dégradation de la fonction ni de la structure des milieux associés à un rôle fonctionnel ni entrainer de perturbations aux déplacements des espèces.

3.3. Objectif : Maintenir les continuités écologiques existantes

Justification	Traduction dans les pièces opposables
La TVB est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Elle a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riche en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique. Une continuité écologique est donc l'ensemble des espaces naturels, nécessaires à une population d'espèces	Le zonage a été réalisé en prenant en compte cette trame verte et bleue, puisqu'il classe l'ensemble des espaces naturels terrestres et aquatiques en zone A ou N, prévoit des prescriptions spécifiques de protection pour zones humides, rives des plans d'eau, tourbières et espaces boisés classés. L'OAP trame verte et bleue vient tout particulièrement répondre à cet objectif, en agrémentant son schéma de principe de prises en compte des remontées mécaniques, principaux obstacles aux déplacements

faunistiques et/ou floristiques, pour circuler et accéder aux zones vitales (alimentation, reproduction…). Ces continuités écologiques sont nécessaires à l'existence du vivant sur toute sorte de milieux. Les continuités écologiques terrestres sont constituées de réservoirs de biodiversité et d'espaces de transitions appelés "corridors" écologiques. La continuité écologique, pour les milieux aquatiques, se définit par la circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments. Cette continuité écologique est donc la condition sine quanone à l'existence et la survie de la biodiversité du territoire. En d'autres termes, elle est vitale pour l'environnement, pour le paysage, pour la survie des espèces (toutes comprises), pour l'attractivité du territoire en termes touristiques (randonnée, émotions, etc).	faunistiques, des zones humides, des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques à préserver. Ce schéma de principe s'associe à des règles de mise en œuvre des travaux et constructions à respecter pour la préservation de la trame.

3.4. Objectif : Préserver les terres agricoles et les alpages pour leurs richesses agronomique, écologique et paysagère

Justification	Traduction dans les pièces opposables
Les terres agricoles, notamment protégées au titre de la loi montagne, sont des espaces à enjeux socio-environnementaux. En effet, elles sont au cœur des besoins des exploitations agricoles, qu'il convient de maintenir, aider à se conforter, afin de pérenniser les emplois et produits liés. Par ailleurs, ces terres sont l'objet d'exploitation qui permettent de préserver certains milieux naturels de nature à favoriser un certain type de biodiversité et à maintenir les paysages ouverts, structure identitaire de la commune. Cela participe à l'attractivité et la qualité de vie sur la commune et vient donc transversalement participer à l'objectif n°2.	Les terres agricoles identifiées au registre parcellaire graphique ont été classées en zone A. Ces espaces sont en principe inconstructibles sauf pour les bâtiments agricoles et les extensions et annexes aux habitations existantes, sous réserve de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
Si l'activité agricole doit être maintenue tant pour ses enjeux sociaux qu'environnementaux et paysagers, les constructions nécessaires à ce maintien voire le développement ne doivent pas constituer des verrues paysagères, d'autant que ces constructions peuvent nécessiter des volumes relativement importants. Cela vaut également pour les constructions liées à l'exploitation forestière.	Les bâtiments agricoles bénéficient de règles architecturales spécifiques telles une hauteur limitée, une adaptation au terrain en pente, une toiture à deux pans, etc… Toutes ces règles permettent d'assurer l'insertion architecturale des bâtiments agricoles, notamment en cohérence avec l'existant.

3.5. Objectif : Améliorer les mobilités touristiques et du quotidien

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
Sécuriser les déplacements en particulier dans les hameaux (réduction des vitesses de circulation, stationnement, modes doux...).	La problématique des déplacements est prégnante sur cette commune rurale de 350 d'habitants, néanmoins support d'un tourisme hivernal entrainant un accroissement soudain et périodique du volume des flux routiers. Le réseau viaire est ainsi constitué par une traversée des hameaux et villages anciens se terminant en impasse. Ceci entraine des difficultés de circulation et des difficultés de stationnement, notamment dans les secteurs denses, pentus et parfois soumis à des risques naturels. Face à ces difficultés, la commune projette d'abord d'améliorer les conditions routières. Elle envisage ensuite de veiller à imposer des règles de stationnement différencier en fonction des tissus urbains et secteurs de la commune.	Le règlement écrit prévoit des règles de stationnement d'abord en dispositions générales (posant les règles génériques relatives aux gabarits des voiries, conditions de raccordement, aux superficies et localisations des places exigées, aux contraintes techniques, tant pour les véhicules à moteur que pour les vélos). Ensuite pour chaque zone, des prescriptions spécifiques aux destinations autorisées sont posées, notamment quant aux volumes de places exigées, que ce soit en véhicules motorisés, électriques ou vélo.
Améliorer les liaisons douces.		
Assurer les déplacements agricoles.		
Améliorer l'offre en sentiers pédestres en particulier pour la randonnée.		
Améliorer l'offre de transports en commun en particulier interhameaux.		
Régir le stationnement des camping-cars par une offre adaptée		

3.6. Objectif : S'adapter aux changements climatiques

Action	Justification	Traduction dans les pièces opposables
Se prémunir de l'évolution des risques naturels en lien avec le changement climatique	La commune connaît une problématique risque relativement importante, s'approchant parfois des espaces urbanisés (la Villette notamment). Elle doit prévenir l'évolution de ceux-ci autant que possible et maintenir les populations et les biens à l'abri de nouveaux phénomènes	Le zonage des espaces urbains évite tout risque fort constaté sur le plan de prévention des risques naturels en cours d'élaboration ainsi que sur le R111-3. Le règlement rappelle dans son article 5 des dispositions générales l'existence du R111-3 et du PPRn non approuvé, et renvoie le pétitionnaire vers les annexes au PLU correspondantes. Il apporte également des précisions sur le risque retrait et gonflement des argiles

	naturels. La collectivité se doit de veiller à la résilience et la robustesse de son projet eu égard à cet item.	conformément à une carte d'aléa et à la loi ELAN.
Favoriser l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables sur les constructions	Face au changement climatique et à la limite des ressources énergétiques fossiles, les différentes politiques aux échelles internationales comme locales visent une transition énergétique avec une amélioration de l'efficacité énergétique et une augmentation de la part des énergies renouvelables. La commune souhaite évidemment contribuer autant que possible à ce dessein. D'après le diagnostic, ses potentiels énergétiques se situent surtout sur l'hydroélectrique, le solaire et le bois.	Le règlement n'interdit pas les dispositifs de production d'énergie renouvelable, mais prend soin de les encadrer afin qu'ils respectent l'architecture environnante (article 3 des dispositions générales et recommandations d'« architecture durable » dans toutes les zones.
Protéger la ressource en eau	Parmi toutes les ressources, l'eau est l'une des plus cruciales : cruciale pour toute vie, cruciale pour toute activité, cruciale pour tout paysage, cruciale pour la gestion des risques… L'eau n'est pas une denrée illimitée et pourtant elle fait l'objet de nombreux usages qui peuvent à terme entrer en conflit voire la détériorer ou l'épuiser et ainsi bloquer tout système socio-économique. La protection doit être appréhendée en termes quantitatifs (une ressource suffisante), et en termes qualitatifs (une ressource non polluée).	Le dimensionnement du PLU s'attache à ne prévoir que ce qui paraît être le nécessaire à la résilience et la pérennité du système socio-économique communal. L'analyse de l'adéquation besoin/ressource vient vérifier la suffisance de la ressource, pour laquelle le règlement ne peut directement agir. Pour ce qui concerne la qualité de la ressource, le zonage identifie les périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) des captages d'eau potable. Il prévoit des règles d'assainissement de nature à éviter toutes pollutions des sols (respect des prescriptions du SPANC en cas d'assainissement autonome, raccordement de principe au réseau public, etc). La destination d'« industrie », l'une des activités les plus théoriquement polluante, est strictement limitée à la zone Uep, spécifiquement dédiée au barrage de Grand'Maison.
S'assurer du traitement des eaux usées dans le respect des normes et du zonage d'assainissement	La gestion des eaux usées est une question de salubrité publique. Le projet communal ne peut aboutir s'il ne respecte pas la limite des ressources sur lesquelles il s'appuie.	Le règlement en dispositions générales renvoie vers les documents opposables sur ce sujet et présents en annexe. Il rappelle la nécessité de ne pas diriger les eaux pluviales vers les réseaux d'eaux usées afin de ne pas amoindrir l'efficacité de traitement et la gestion de celui-ci. Le

	Par conséquent il s'agit ici de veiller à éviter la pollution des milieux récepteurs par un dimensionnement qui respecte les capacités d'épuration et qui impose des conditions d'assainissement nécessaires.	principe est le raccordement obligatoire de toute construction au réseau d'assainissement. En cas d'impossibilité avérée, l'assainissement autonome doit être conforme aux prescriptions du SPANC.
Favoriser la gestion alternative des eaux pluviales	Le principe est bien d'appréhender l'eau dans toutes ses composantes, dans l'entièreté de son cycle, qu'il faut intégrer en tant qu'immuable dans la réflexion sur le développement du territoire pour que celui-ci puisse être durable. Par conséquent les eaux pluviales ne sont plus simplement des eaux « non potables », mais elles intègrent un système global de gestion de l'eau. Aussi le projet communal souhaite d'abord que la gestion des eaux pluviales soit différenciée des eaux usées, et ensuite que des solutions de rejet direct dans le milieu ou de récupération soient préférées au rejet dans les réseaux. Également, les débits liés aux eaux pluviales sont source d'aléa inondation que la commune, qui connaît ce type de risque, doit prendre en compte.	Ainsi le règlement prévoit que les rejets d'eaux pluviales ne doivent pas être dirigés vers les réseaux d'eaux usées. Il précise que les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux afin de ne pas créer de « barrage » de nature à entrainer des débordements. Il veille encore à réserver les ouvrages dimensionnés selon un besoin uniquement à ce type de besoin : ainsi les fossés latéraux des routes départementales et communales sont exclusivement destinés à évacuer les eaux pluviales des chaussées. Ils n'ont pas vocation à servir d'exutoire des eaux provenant des propriétés riveraines. Également les ouvrages existants, y compris ceux désaffectés, doivent être préservés afin d'assurer la continuité de l'irrigation ou de l'évacuation des eaux pluviales de l'amont vers l'aval, le transit, le débit et l'évacuation des eaux.
Prendre en compte dans les projets urbains la qualité de l'ensoleillement, les vents dominants, et les effets de masques	Toujours dans le but de diminuer les émissions de gaz à effet de serre, et donc de consommations d'énergies fossiles, la commune souhaite favoriser tous les outils architecturaux. La conception d'un bâtiment, désormais soumis à la RE2020, règle théorique nationale, peut toujours prendre en compte la situation unique de son emplacement afin d'en utiliser tous les potentiels. Également, l'hydroélectricité, première	Le règlement prévoit en toute zone des recommandations d'architecture durable telles une volumétrie simple, compacte et des constructions recherchant par leur conception et leur orientation à optimiser les caractéristiques du lieu et les apports solaires. Il instaure également une zone Uep dédiée aux équipements publics liés à l'hydroélectricité.
Permettre les installations hydroélectriques		

	ressource en énergie renouvelable du territoire intercommunal, doit être autorisée par les documents d'urbanisme.	

CHAPITRE 2 : JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

1. JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions générales du règlement écrit sont divisées en 7 articles :

- « Article 1 – Le champ d'application territorial du plan » ;
- « Article 2 – La division du territoire en zones », qui présente les différentes zones du règlement ;
- « Article 3 – Les dispositions particulières applicables à l'ensemble des zones », qui correspond à des règles et rappels de la règlementation qui s'appliquent à l'ensemble du territoire ;
- « Article 4 – Les prescriptions / servitudes graphiques du règlement » ;
- « Article 5 – Les informations complémentaires »
- « Article 6 – Définitions (valables pour l'ensemble des pièces du PLU) »
- « Article 7 – Précision quant aux notions de destination des constructions au titre du Code de l'Urbanisme ».

Seuls seront justifiés ci-dessous un peu plus dans le détail les articles 3 « dispositions particulières applicables à l'ensemble des zones » et 4 « prescriptions / servitudes graphiques du règlement », les autres articles ayant surtout vocation à faciliter la compréhension des règles édictées dans le règlement du PLU. Les articles 1 et 2 ne seront pas abordés, le premier apportant une information d'ordre géographique qui se limite à poser le périmètre d'application du PLU qui correspond par nature à celui de la commune, le deuxième listant les zones créées, justifiées dans les parties règlementaires ultérieures qui les concernent spécifiquement.

1.1. Justifications des dispositions particulières applicables à l'ensemble des zones

Afin de ne pas surcharger le rapport, seuls les titres des différents paragraphes sont ici reportés. Le lecteur est invité à consulter le règlement pour connaître le détail de la règle.

- ***Les rappels de la règlementation en vigueur.***

Plusieurs paragraphes constituent des rappels de la règlementation en vigueur (rappels du Code de l'urbanisme, règlementation sur les réseaux, etc.), mais qui ont bien valeur de règles. Il s'agit des paragraphes suivants :

3.2 : Adaptations mineures / dérogations (article L152-3 du Code de l'urbanisme).

3.3 : Les installations et ouvrages dont la localisation correspond à une nécessité technique impérative (article L122-3 du Code de l'urbanisme)

3.5 : u (isolation thermique et accessibilité des personnes handicapées notamment) (L152-4 et 5 et R152-6, 7, 8, et 9 du Code de l'urbanisme)

Ces éléments, listant des cas justifiant des dérogations aux règles inscrites au PLU, tels l'accessibilité des personnes handicapées ou l'isolation thermique des bâtiments pour le premier, ou certains équipements collectifs en cas de nécessité technique pour le second, permettent notamment de poursuivre les objectifs visés au PADD de favoriser l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables sur les constructions, assurer une insertion architecturale des constructions qualitative en rapport avec les formes urbaines environnantes, consolider

l'offre de services à la population et d'équipements publics, permettre les installations hydroélectriques

3.6 : Prise en compte des constructions existantes et reconstruction après sinistre (article L111-15 et R111-17 du Code de l'urbanisme)

Le paragraphe 1 est une extension de la règle inscrite au R111-17 du Code de l'urbanisme, visant à faire évoluer les constructions existantes non conformes, vers un respect de toutes les règles du PLU.

Le paragraphe 2 correspond au rappel de l'article L111-15 du Code de l'urbanisme.

Ces éléments permettent notamment de favoriser la poursuite des objectifs inscrits au PADD d'assurer une insertion architecturale des constructions qualitative en rapport avec les formes urbaines environnantes

3.13 : Création de routes nouvelles en montagne (article L122-4 du Code de l'urbanisme)

Cet article rappelle la règlementation en vigueur concernant les routes nouvelles de vision panoramique relevant de la Loi Montagne en référence à l'article L122-4 du Code de l'urbanisme.

Ces éléments permettent de participer à l'objectif inscrit au PADD de sécuriser les déplacements en particulier dans les hameaux (réduction des vitesses de circulation, stationnement, modes doux...).

3.14 : Création d'accès sur voirie départementale

Il s'agit simplement du rappel de l'existence du règlement départemental de voirie auquel les pétitionnaires doivent se référer.

Ces éléments permettent de participer à l'objectif inscrit au PADD de sécuriser les déplacements en particulier dans les hameaux (réduction des vitesses de circulation, stationnement, modes doux...).

3.21 Prévention de la prolifération de l'ambroisie

Est rappelé ici le décret d'avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambroisie, afin de veiller à la gestion des terres remuées et éviter la contamination des terres locales par les terres amenées sur site.

Cela permet de poursuivre les objectifs du PADD portant sur la protection des sites écologiques sensibles, en particulier les zones humides et le maintien des continuités écologiques existantes.

- ***Les autres règles applicables à l'ensemble des zones.***

3.1 : adaptations techniques :

Cette règle permet d'assurer sur l'ensemble du territoire la possibilité pour l'ensemble des constructions, installations, équipements et travaux correspondant à la destination, équipements d'intérêt collectif et services publics, de bénéficier d'un statut non réglementé.
Cela a pour but de répondre à l'ensemble des besoins spécifiques que peut nécessiter ce type de projet, en particulier en territoire avec des fonciers parfois complexes à aménager, et la commune estime que la nature des projets répondant à cette destination limite le risque d'abus.
Cette capacité à proposer des règles alternatives au regard de ses besoins et spécificités renvoie vers les principes de l'article R151-13 du Code de l'urbanisme.

Cette règle est également une règle générale qui permet de traduire le PADD en facilitant l'atteinte des objectifs en matière de gestion des équipements publics (R151-9 du Code de l'urbanisme).

Ces éléments permettent de répondre notamment aux objectifs visant à assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage, à assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage et consolider l'offre de services à la population et d'équipements publics, prévus dans le PADD.

3.4 : prélèvement de matériaux et prise en compte des risques naturels :

Cette règle permet d'assurer la possibilité d'entretien des cours d'eau, notamment dans un but de protection des risques naturels. Les opérations d'entretien telles que le retrait d'embâcles ou d'accumulations de sédiments sont en effet parfois indispensables dans un souci de prévention des risques d'inondation.

Ces éléments permettent de répondre notamment à l'objectif, inscrit au PADD visant à se prémunir de l'évolution des risques naturels en lien avec le changement climatique.

3.7 : prise en compte des constructions existantes et reconstructions

Il s'agit ici de ne pas pénaliser les propriétaires de constructions qui auraient été régulièrement édifiées, mais qui ne correspondraient plus aux destinations désormais autorisées. Cela vient ainsi permettre les travaux sur ces constructions uniquement dans le volume existant. Afin de rester dans l'esprit du règlement malgré tout, qui est bien de ne plus autoriser ces destinations, les extensions et annexes sont interdites.

Cette règle s'intègre notamment dans la poursuite des objectifs d'assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage ainsi qu'assurer une insertion architecturale des constructions qualitative en rapport avec les formes urbaines environnantes, inscrits au PADD.

3.8 : implantation des constructions

Le premier paragraphe apporte des informations sur la manière de mesurer le retrait des constructions.

Le deuxième paragraphe rappelle l'existence du règlement départemental de voirie et la nécessité de s'y référer.

Le troisième paragraphe précise les conditions des autorisations de survol du domaine public dans le cadre du PLU.

Le quatrième paragraphe constitue une recommandation, qui reprend les principes d'architecture bioclimatique, permettant à la fois une meilleure efficacité énergétique et thermique et un meilleur confort au sein des constructions.

Ces dispositions permettent notamment de poursuivre l'objectif du PADD de prendre en compte dans les projets urbains la qualité de l'ensoleillement, les vents dominants, et les effets de masques.

3.9 : imposition de conformité aux normes du PLU en vigueur appliquée aux unités foncières et constructions existantes

Il s'agit ici de veiller à ce que les opérations d'aménagement et notamment les divisions foncières et donc les unités foncières qui peuvent en résulter ne s'exonèrent pas des règles

applicables à une zone. Le respect de celles-ci devra être apprécié au regard de chaque unité au sein de l'unité mère, au même titre que cette dernière. Cela vaut également pour les constructions qui seraient préexistantes à la division foncière. Les règles concernées sont essentiellement celles liées à l'implantation et le volume de chaque construction existante ou à venir, ainsi que le stationnement et les espaces verts liés à cette construction.

Cela permet notamment de participer à l'objectif inscrit au PADD d'assurer une insertion architecturale des constructions qualitative en rapport avec les formes urbaines environnantes.

3.10 : desserte par les réseaux

[…]

Alimentation en eau potable

Il est fait renvoi aux documents du schéma d'alimentation en eau potable, opposables sur le territoire. Au-delà, le règlement vient préciser les constructions autorisées à s'alimenter via une source ou un puits privé : il s'agit des constructions en zone A et N (au sens large, c'est-à-dire comprenant les sous-zones Nc, Nlac et Ns).

Cette disposition permet de veiller à ce que des constructions hors zonage d'alimentation en eau potable, isolées, puissent malgré tout s'alimenter auprès d'une source privée.

Assainissement/eaux usées :

Le zonage d'assainissement est le document qui définit les secteurs soumis à un assainissement collectif et ceux en assainissement autonome. Le règlement rappelle l'existence de ce document, annexé au PLU. Il établit, selon qu'un secteur est situé en zonage d'assainissement collectif ou non collectif, les principes généraux de raccordement ou de mise en place d'un dispositif autonome et les obligations de conformité. De même il expose l'obligation de gérer les eaux pluviales par un autre biais que les réseaux d'eaux usées.

Tous ces éléments permettent de poursuivre les objectifs inscrits au PADD de protéger la ressource en eau et de s'assurer du traitement des eaux usées dans le respect des normes et du zonage d'assainissement.

Eaux pluviales

Huit paragraphes viennent poser les conditions générales de gestion des eaux pluviales telles une gestion prioritairement à la parcelle, ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux, le stockage et l'évacuation des eaux pluviales en dehors du réseau collectif d'assainissement et des fossés de routes notamment…cela ayant principalement pour objectif d'éviter l'accumulation des eaux pouvant créer un risque naturel sans toutefois se décharger sur les réseaux existants au risque de les saturer.

Ces dispositions applicables sur tout le territoire permettent de veiller à l'objectif mise à niveau et confortement des réseaux en cohérence avec le développement communal et notamment garantir un développement urbain en adéquation avec les ressources en eau potable et le traitement des eaux usées de la commune comme prévoir un développement urbain en adéquation avec les ressources (eau potable notamment) et les capacités du territoire (assainissement, défense incendie…), ainsi que de prise en compte des risques naturels dans la protection des biens et des personnes, inscrits au PADD.

Ouvrages d'irrigation et d'évacuation des eaux pluviales

Cet article indique la nécessité de préserver les ouvrages existants, y compris ceux désaffectés, et de prendre en compte ces ouvrages dans le cadre de leur projet.
Elle rappelle des éléments concernant les exutoires interdits, en lien avec le règlement de voirie départemental.
La règlementation sur les ASA est également rappelée.

Il s'agit de poser (ou rappeler) des règles permettant d'éviter une utilisation inappropriée ou une dégradation des espaces de libre écoulement des eaux pluviales.

Ces dispositions visent à respecter l'objectif visant à favoriser la gestion alternative des eaux pluviales.

Défense incendie

Ces règles permettent d'assurer la prise en compte de la défense incendie dans l'aménagement des zones, dans un principe de précaution. Il s'agit notamment de renvoyer vers les documentations/règlementations en vigueur, mais également de préciser en cas d'opération d'aménagement ou de construction à risque incendie particulier (incluant des activités à risque d'inflammation, certaines industries, etc), les responsabilités et conditions s'imposant aux constructeurs.

Ces dispositions visent à respecter les objectifs de consolider l'offre de services à la population et d'équipements publics et se prémunir de l'évolution des risques naturels en lien avec le changement climatique.

Ouvrages de transport d'électricité

Cette règle permet d'assurer qu'il n'y aura pas de conflit entre les règles édictées dans chaque zone et ce type de projet d'intérêt collectif impliquant parfois des caractéristiques architecturales « hors normes ».

Cela permet de poursuivre les objectifs de consolider l'offre de services à la population et d'équipements publics, d'améliorer l'accès aux infrastructures numériques pour favoriser le télétravail, de programmer l'extension des réseaux d'énergie en adéquation avec le projet communal et de permettre les installations hydroélectriques.

3.11 : Intégration paysagère des équipements techniques

Ce paragraphe reprend l'ensemble des dispositifs extérieurs relatifs aux réseaux électriques et téléphoniques qui doivent être réalisés en souterrain, aux objets techniques tels coffrets, boitiers, etc., qui doivent être intégrés aux constructions ou clôtures, aux dispositifs techniques tels les capteurs solaires, serres, antennes, panneaux photovoltaïques, etc., qui ne doivent pas être visibles depuis l'espace public. De manière générale, cet article prévoit que tous les objets et dispositifs techniques qui permettent d'alimenter la construction ou le terrain, doivent être au maximum cachés ou insérés dans le paysage et l'architecture.

Cela poursuit les objectifs inscrits au PADD d'assurer une insertion architecturale des constructions qualitative en rapport avec les formes urbaines environnantes, de respecter les silhouettes villageoises historiques.

3.12 l'éclairage extérieur

Cette règle permet de limiter la pollution lumineuse par les éclairages artificiels nocturnes, qui ont des conséquences néfastes sur la faune et la flore.

Sont poursuivis ici les objectifs de protéger les sites écologiques sensibles en particulier les zones humides et maintenir les continuités écologiques existantes préservation des milieux naturels sensibles et de la biodiversité de Vaujany inscrits au PADD.

3.13 : antennes et paraboles

L'objectif est de limiter la prolifération des antennes et de cadrer leur forme et leur implantation, afin d'en réduire l'impact paysager.

Sont poursuivis ici les objectifs visant à assurer une insertion architecturale des constructions qualitative en rapport avec les formes urbaines environnantes, de respecter les silhouettes villageoises historiques inscrits au PADD.

3.15 : création d'accès sur la voie publique en dehors de la voirie départementale

Les trois premiers paragraphes visent à rappeler la nécessité de prévoir un accès le moins dangereux possible, pour l'usager de l'accès comme pour ceux utilisant les autres voies concernées par le dit accès. Puis les cas spécifiques d'un accès incliné vers les voiries ou sur l'emprise d'un canal sont visés afin d'éviter respectivement les ruissellements des eaux pluviales ou autres matériaux sur la voie publique, pouvant créer des situations accidentogènes, et la dégradation des canaux ou la création d'obstacle au bon écoulement des eaux.

Ces règles génériques viennent à satisfaire l'objectif de sécuriser les déplacements en particulier dans les hameaux (réduction des vitesses de circulation, stationnement, modes doux...), inscrit au PADD.

3.16 : caractéristiques des voies ouvertes à la circulation

Afin de favoriser un maillage efficace du territoire, le règlement précise que dimensions, formes et caractéristiques des voies, doivent être adaptées aux usages et permettre la défense contre les incendies, que les voies en impasse doivent être aménagées de manière à permettre les demi-tours.

Ces règles génériques viennent à satisfaire l'objectif de sécuriser les déplacements en particulier dans les hameaux (réduction des vitesses de circulation, stationnement, modes doux...), inscrit au PADD.

3.17 : Stationnement

Stationnement des voitures :

Le premier paragraphe définit des dimensions minimales par place de stationnement de manière à éviter les places insuffisamment dimensionnées pour un gabarit classique de véhicule, et limite les possibilités de création de place de parking en enfilade au sein des projets notamment privés, afin que les places soient réellement utilisables et non simplement déclaratives.
Les paragraphes suivants constituent des rappels du code de l'urbanisme que la commune souhaite reprendre comme règle sur son territoire. Enfin, le dernier paragraphe vient exonérer de la nécessité de créer des places de stationnement les extensions et annexes de moins de 30m² de surface de plancher sauf en cas de création d'un nouveau logement, ce afin de limiter de générer des places supplémentaires pour des projets de construction qui en fait n'en nécessitent aucune (par exemple la création d'un garage…).

Accessibilité PMR

Le règlement prévoit des assouplissements des règles de stationnement en cas de problématique d'accessibilité des personnes à mobilité réduite. D'une part pour les logements existants afin de permettre des évolutions en vue de l'accueil d'une personne à mobilité réduite, d'autre part pour les établissements recevant du public en cas de mise aux normes. Dans les deux cas, il est souhaité ne pas pénaliser les propriétaires des constructions visées ni obstruer des projets sur des constructions existantes du fait de règles trop contraignantes.

Stationnement vélo :

Un PLU est dans l'obligation de prévoir des places de stationnement pour les vélos pour les logements et les bureaux à partir du moment où il règlemente pour ces destinations les stationnements pour véhicules motorisés. Il est d'abord rappelé ce qui est entendu par le terme « vélo ». Les paragraphes suivants précisent les types d'emplacements demandés selon les projets, et notamment l'obligation de créer un espace de stationnements vélo clos et sécurisé pour les projets d'habitation regroupant au moins cinq logements, et de simples emplacements sécurisés pour les autres destinations. Imposer un espace clos pour les constructions de plus de cinq logements permet de veiller à ce que les sites accueillant plusieurs familles durant la nuit permettent de stocker les vélos à l'abri des intempéries et des vols.

Ces dispositions poursuivent l'objectif du PADD visant à sécuriser les déplacements en particulier dans les hameaux (réduction des vitesses de circulation, stationnement, modes doux...).

3.18 les clôtures

Le règlement précise les conditions d'installation des clôtures pour l'ensemble des zones.
En premier lieu il rappelle que la pose de clôtures est une faculté, mais que si elle est décidée, elle doit faire l'objet d'une déclaration. Cela permet à la commune de mettre en place les moyens pour vérifier que les clôtures sont établies conformément aux règles du PLU. L'objectif est de promouvoir une cohérence des clôtures suivant les secteurs de la commune, en les soumettant à autorisation d'urbanisme.
Les paragraphes suivants prévoient en effet des prescriptions spécifiques afin que les clôtures participent de manière esthétique, pratique et sécuritaire à la liaison entre les espaces privés et publics.
Ainsi ces mentions générales permettent de poser un cadre de base à la réalisation des clôtures et notamment quant aux questions d'intégration et d'uniformité. Elles sont largement complétées par les règles spécifiques à chaque zone, puisque la municipalité a souhaité porter une attention particulière à ces ouvrages. Enfin, des recommandations sont fournies visant à la circulation de la faune, et le code de l'environnement (article L.372-1 du code de l'environnement) concernant les clôtures en zones naturelles et forestières sont également intégrées.

Cet article répond notamment à l'objectif du PADD à assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage, assurer une insertion architecturale des constructions qualitative en rapport avec les formes urbaines environnantes et respecter les silhouettes villageoises historiques.

3.19 : les murs

Cet article permet d'encadrer l'utilisation des murs de soutènement et restanques afin d'éviter des décaissés trop importants de nature à défigurer le paysage urbain voire déstabiliser les constructions alentour.

Cet article répond notamment à l'objectif du PADD à assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage, assurer une

insertion architecturale des constructions qualitative en rapport avec les formes urbaines environnantes et respecter les silhouettes villageoises historiques.

3.20. Pilotis

Cet article définit des règles d'insertion pour les constructions sur pilotis afin de préserver les caractéristiques urbaines, paysagères et architecturales de la commune.

Ces éléments permettent de répondre notamment d'assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage, d'assurer une insertion architecturale des constructions qualitative en rapport avec les formes urbaines environnantes et de respecter les silhouettes villageoises historiques prévus dans le PADD.

3.22 Recul par rapport aux cours d'eau

Le premier paragraphe rappelle la nécessité de conserver les cours d'eau et fossés ouverts, afin d'éviter tout obstacle de nature à engendrer des situations de gestion difficile ou d'érosion.

Le deuxième (et cinquième) paragraphe impose ainsi des reculs laissant des espaces non constructibles et non aménageables, recul qui peut être diminué par expertise.

Les derniers paragraphes listent les ouvrages et activités possibles néanmoins dans cette bande de recul, avec des conditions assorties selon les typologies envisagées

Ainsi sont poursuivis les objectifs du PADD de protéger les sites écologiques sensibles en particulier les zones humides et de maintenir les continuités écologiques existantes.

3.23 Préservation des canaux

De même que pour les cours d'eau, les canaux bénéficient de marges de recul face à l'urbanisation, celles-ci étant cependant plus petites, et les aménagements étant alors soumis à l'avis de l'ASA gestionnaire.

Ces dispositions préventives vont veiller à protéger la ressource en eau, action visée au PADD.

3.24 Gestion des substances toxiques ou dangereuses

L'objectif de ce type de mesures permet aux autorités communales de réglementer la gestion des substances toxiques ou dangereuses pour la préservation de l'environnement et la sécurité de sa population et de rappeler aux pétitionnaires qu'il existe des démarches administratives préalables aux activités les plus polluantes ou les plus dangereuses.

Ces éléments permettent de répondre notamment à la prise en compte des risques et de préservation de l'environnement prévus dans le PADD.

3.24 Installations, travaux divers et citernes non enterrées

Cette règle permet de limiter l'impact de ces installations dans le contexte urbain, patrimonial et paysager. Cela doit participer de la qualité de l'espace public.

Cela poursuit les objectifs visant à assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage, assurer une insertion architecturale des constructions qualitative en rapport avec les formes urbaines environnantes, préserver les cônes de vue, les perspectives paysagères remarquables et les paysages ouverts les plus caractéristiques et respecter les silhouettes villageoises historiques, inscrits au PADD.

1.2. Justifications des prescriptions graphiques du règlement

4.1 Périmètres soumis à des orientations d'aménagement et de programmation

Le PLU prévoit la rédaction d'une OAP thématique « trame verte et bleue », de manière à apporter les outils nécessaires et supplémentaires à la préservation des réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et milieux aquatiques recensés sur la commune.

Une OAP sur la densité des espaces urbains et à urbaniser est également défini afin de traduire les orientations du SCoT de l'Oisans en cours de finalisation et de s'inscrire en compatibilité avec ses objectifs.

Enfin, une OAP sectorielle valant UTN est mise en œuvre pour répondre aux obligations de la Loi Montagne et conforter la dynamique touristique présente sur la commune.

Ces dispositions viennent conforter les objectifs visant à protéger les sites écologiques sensibles en particulier les zones humides, maintenir les continuités écologiques existantes, préserver les terres agricoles et les alpages pour leurs richesses agronomique, écologique et paysagère, assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage, assurer une insertion architecturale des constructions qualitative en rapport avec les formes urbaines environnantes, préserver les cônes de vue, les perspectives paysagères remarquables et les paysages ouverts les plus caractéristiques, respecter les silhouettes villageoises historiques, et accompagner le développement touristique de la station en permettant la création d'environ 700 nouveaux lits touristiques marchands sur 2 opérations d'importances (dont une opération de renouvellement urbain) et dans le diffus. Ce développement offrira des garanties financières et de pérennité du modèle tant à la commune pour ses propres équipements et à l'exploitant de son domaine skiable qu'à l'écosystème socioprofessionnel de la station. Il représente au global environ 4000 lits sur la station.

4.3 Linéaire commercial protégé

Les activités commerciales sont essentiellement situées au sein du Grand Vaujany, en station. Il s'agit d'activités à ouverture saisonnière. Ainsi la commune souhaite conserver ces établissements afin de maintenir ces offres sur la commune, faciliter leur accès, et conforter ce dynamisme.

Cette disposition poursuit l'objectif de renforcer l'armature commerciale en lien avec l'augmentation de la population touristique en particulier sur le village de Vaujany.

4.4 Espace Boisé Classé

Conformément à l'article L113-1 du code de l'urbanisme, des espaces boisés classés (EBC) ont été tramés au règlement graphique. Ces espaces boisés, dont l'intérêt n'a jamais été remis en cause, ont été maintenus au fil des réflexions sur le PLU (notamment les élaborations précédentes n'ayant pas abouti à l'approbation d'un PLU) et constitue un outil efficace du PLU afin de préserver des espaces boisés, bois, forêts ou parcs à conserver, à protéger ou à créer (qu'ils relèvent ou non du régime forestier, qu'ils soient enclos ou non, et qu'ils soient attenants ou non à des habitations), mais aussi des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Le classement en EBC a en particulier pour effets d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de ces boisements ; d'entrainer le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement (sauf exception) ; et de soumettre à déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres au sein de ces espaces (sauf exception).

Cet élément permet de répondre aux objectifs de protéger les sites écologiques sensibles en particulier les zones humides et maintenir les continuités écologiques existantes.

4.5 Zones humides

Ces protections s'appuient sur l'article L151-23 du Code de l'urbanisme et permettent de préserver les zones humides identifiées lors du diagnostic du PLU, tout en laissant la possibilité d'aménager l'espace de manière à assurer la protection contre les risques naturels ou la mise en valeur du milieu, potentiel intéressant d'un point de vue pédagogique, de découverte du territoire, ou par la création d'ouvrages hydroélectriques sous conditions.

Une dérogation permet au pétitionnaire de démontrer l'absence de zone humide sur son terrain afin de ne pas le grever inutilement de ses droits à bâtir. Ceci permettra également d'améliorer la connaissance des zones humides et des tourbières.

Par ailleurs, une mention permet de s'assurer que tout espace artificialisé ne soit pas concerné par la prescription, y compris les ponts qui peuvent être construits en surplomb de la zone humide ou de la tourbière et donc « tramés » sans pour autant eux-mêmes constituer une zone humide. L'idée est de ne pas bloquer d'éventuels aménagements ou travaux.

La mention permet également de créer ces ouvrages en surplomb de la zone humide, malgré la présence d'une zone humide en dessous du futur ouvrage (et donc de la présence d'une prescription sur le zonage). Cela ne permet pas pour autant de détruire cette zone humide ou cette tourbière.

Enfin il est précisé que ces espaces tramés ne sont pas des espaces boisés classés et ne sont donc pas soumis aux mêmes règles. Il s'agit d'apporter une précision aux pétitionnaires afin de faciliter l'application des prescriptions.

Afin d'éviter toute difficulté de mise en œuvre, il est précisé qu'en cas de superposition avec les périmètres des APPB, les règles de ceux-ci s'imposent.

Ces dispositions viennent conforter les objectifs de protéger les sites écologiques sensibles en particulier les zones humides et maintenir les continuités écologiques existantes.

4.6 Secteurs soumis à arrêtés de protection de biotope protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Les tourbières et ruisseaux soumis à arrêtés de protection de biotope (du 8 octobre 2012) sont régis par les règles spécifiques de ces arrêtés, reprises dans le règlement écrit pour l'essentiel, et les APPB sont annexés au règlement écrit.

Cela permet d'adopter sur ces secteurs des règles spécifiquement édictées en vue de leur préservation. Ainsi sont interdits toutes constructions neuves et les aménagements et activités sont strictement réglementés.

Ces dispositions viennent conforter les objectifs de protéger les sites écologiques sensibles en particulier les zones humides que constituent ces secteurs visés par ces APPB et maintenir les continuités écologiques existantes.

4.7 Élément de patrimoine

Ces protections s'appuient sur l'article L151-19 du Code de l'urbanisme et permettent de protéger plusieurs éléments caractéristiques du territoire. Pour tous ces éléments, les démolitions et surélévations sont interdites. Cette règle assure la pérennité des édifices tout en en permettant la rénovation.

Quinze éléments patrimoniaux ont ainsi été recensés et expressément visés : quatre écoles, un four à pain, un four banal, deux oratoires, un monument aux morts, deux mémoriaux, une église, deux chapelles et une cure. De prescriptions spécifiques à chaque patrimoine ont été définies.

La protection de ces éléments patrimoniaux vise à prioriser et hiérarchiser le développement urbain en fonction des équipements et de la géographie des lieux tout en respectant l'organisation historique de la commune en chapelet de hameaux et de village et respecter les silhouettes villageoises historiques, objectifs inscrits au PADD.

4.8 Servitudes de mixité sociale

La commune de Vaujany n'a pas l'obligation de posséder au moins 20% de logements sociaux sur son territoire au titre de la loi SRU. Néanmoins elle souhaite continuer à proposer ce type de logements au sein des nouveaux programmes afin de répondre à des problématiques qui perdureront dans l'avenir en lien avec le parcours résidentiel et le pouvoir d'achat, et de répondre également aux besoins identifiés en termes de logements saisonniers.

Dans ce contexte, la commune souhaite utiliser l'outil proposé à l'article L151-15 du Code de l'urbanisme par lequel elle impose en secteur bénéficiant d'une trame correspondante une part de logements sociaux dans chaque nouveau programme de logements.

Cela vient mettre directement en œuvre les actions visées au PADD de construire à minima une cinquantaine de logements communaux pour permettre aux personnes travaillant sur la commune de s'installer : population permanente à l'année (une vingtaine de logements) et population de travailleur saisonnier (une trentaine de logements), de développer l'offre en logements saisonniers de qualité offrant ainsi la possibilité à ces travailleurs de se fixer davantage sur la commune, notamment, en imposant dans les opérations immobilières touristiques un pourcentage minimum de ce type de logements et de prioriser la production de logements permanents au chef-lieu, principal centre d'activités de la commune.

4.9 Marge de recul

Les règles d'implantation peuvent être des règles graphiques, ce qui est mobilisé ici pour la traversée le village de Vaujany, ceci permettant de sécuriser la circulation au niveau de ce passage étroit en s'assurant le respect d'un recul minimum notamment en cas de démolition / reconstruction.

Cet élément permet de répondre aux objectifs de sécuriser les déplacements en particulier dans les hameaux (réduction des vitesses de circulation, stationnement, modes doux..., prioriser et hiérarchiser le développement urbain en fonction des équipements et de la géographie des lieux tout en respectant l'organisation historique de la commune en chapelet de hameaux et de village.

4.10. Bâtiments situés en zone agricole ou naturelle pouvant changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme

En application de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ont été identifiés. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Une fois l'autorisation de changement de destination acquise auprès des commissions sus visées, le bien sera soumis aux règles architecturales applicables dans la zone du PLU dans laquelle il se trouve.

La commune dispose de seulement quelques bâtiments d'origine agricole, rythmant le paysage et constituant une réserve bâtie trop souvent inoccupée. Le projet vise à profiter de ces constructions existantes pour permettre leur changement de destination vers de l'hébergement touristique et/ou hôtelier vert.

Deux changements de destination ont été identifiés au PLU en zone agricole vers de l'hébergement touristique et hôtelier.

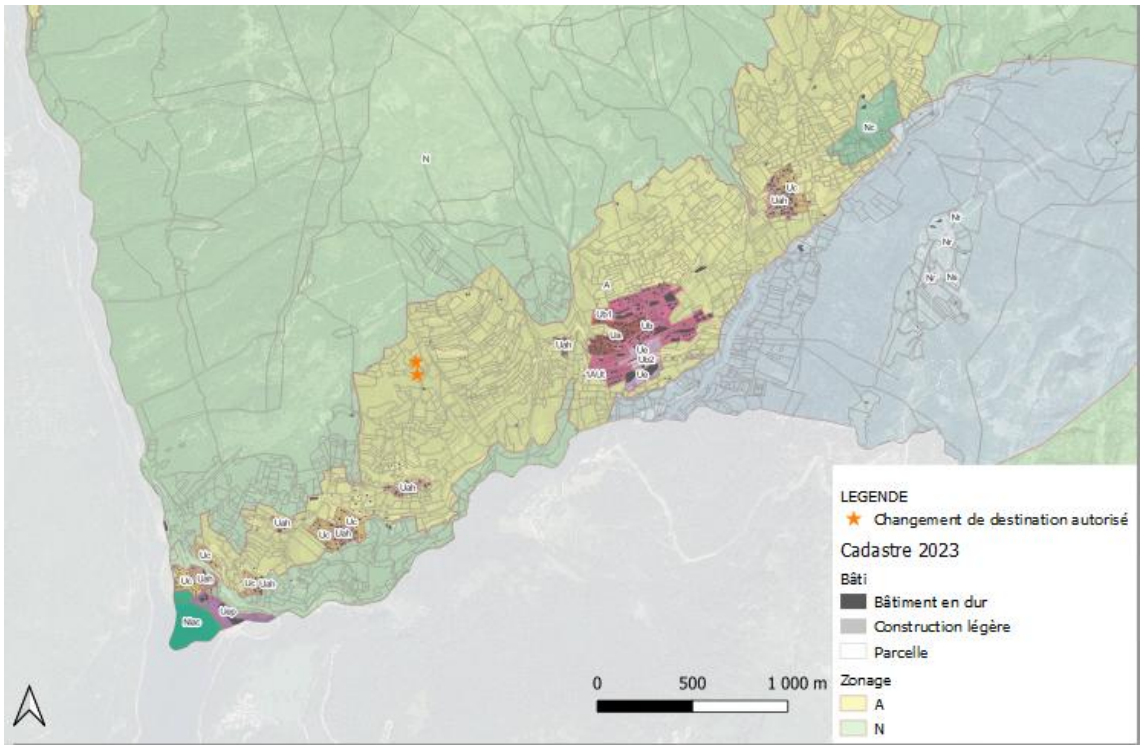

Localisation des changements de destination autorisés - zonage

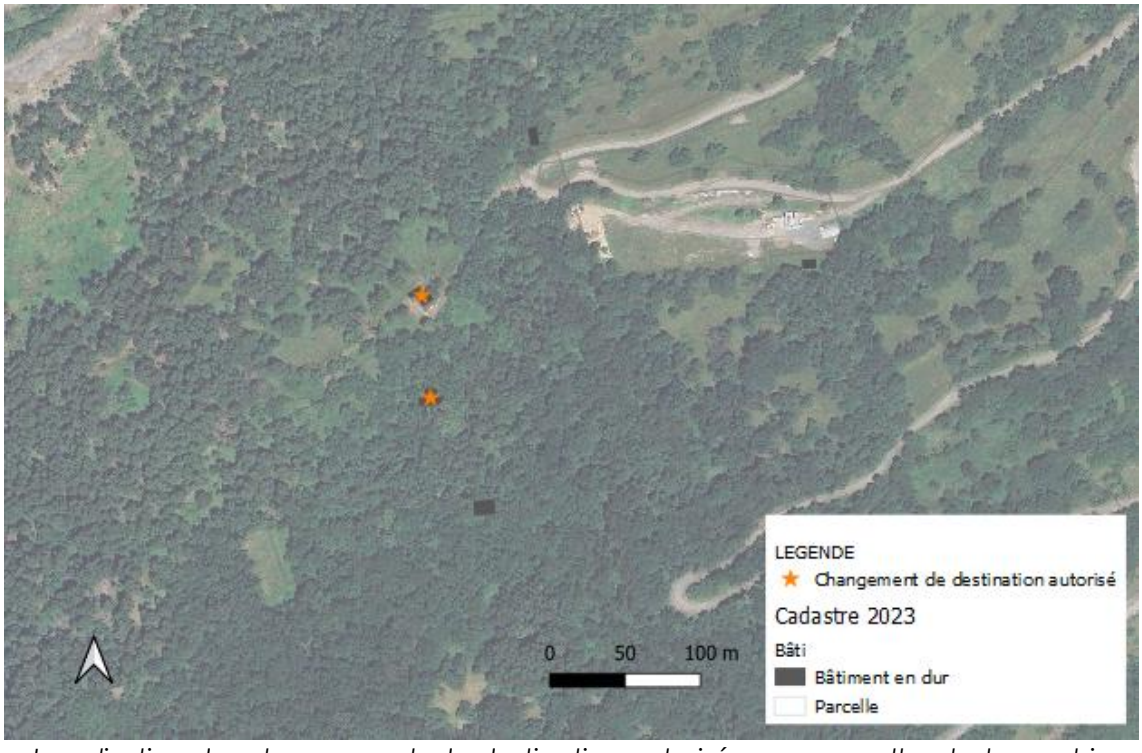

Localisation des changements de destination autorisés – zoom - orthophotographie

Cette prescription est de nature à participer notamment aux actions du PADD suivantes : Renforcer la synergie entre le tourisme et l'agriculture (valorisation des produits locaux, développement des circuits courts, animation et accueil à la ferme, lien à développer auprès des hôtels/restaurants…) tout en encadrant, en zone agricole, le développement des hébergements touristiques.

4.11. Le Plan de Prévention des Risques Naturels

Les éléments du PPRN projeté mais non approuvé et porté à connaissance par courrier du préfet en date du 25 août 1999 ont été reportés au règlement graphique et au règlement écrit, suite à la demande de l'Etat, afin d'en assurer le caractère opposable face aux autorisations d'urbanisme, ainsi qu'en annexe 5.11 du PLU afin d'en parfaire l'information aux pétitionnaires.

Cette prescription est de nature à prémunir de l'évolution des risques naturels en lien avec le changement climatique, action expresse du PADD.

4.12. Emprise du domaine skiable

A la demande de l'Etat l'emprise du domaine skiable a été précisément localisée au sein du secteur Ns afin de limiter les secteurs sur lesquels sont autorisés les constructions, installations et aménagements nécessaires aux activités hivernales. Cela permet de le différencier de la zone Ns qui est désormais consacrée aux activités sportives de pleine nature autres que le ski. Cette emprise localise à la fois les remontées mécaniques et pistes existantes mais également en projet. L'évolution du domaine skiable envisagée, si les contraintes techniques et environnementales le permettent, traduit la volonté de remplacer 2 remontées mécaniques par 1 seule, intermédiaire, depuis laquelle seraient créées des liaisons de part et d'autre de la gare d'arrivée permettant de rejoindre le domaine skiable existant.

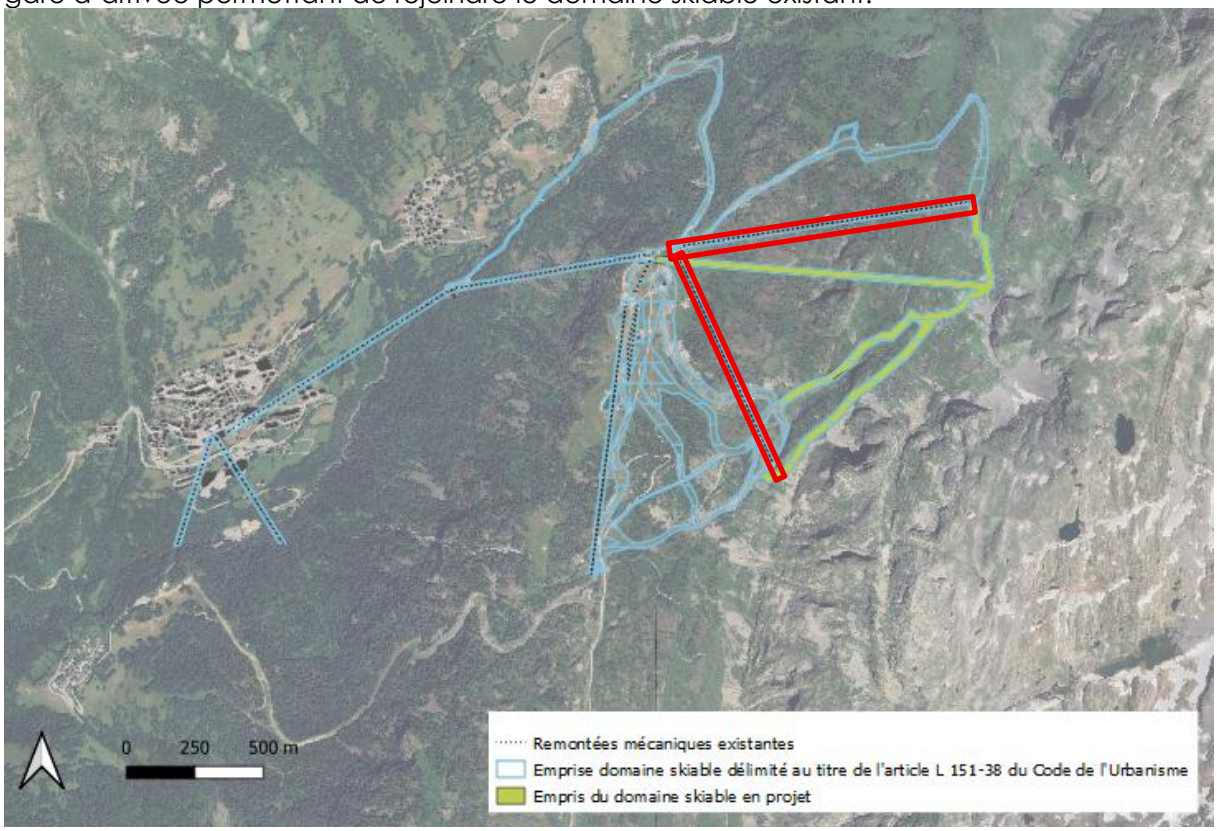

Localisation du domaine skiable projeté et identification des remontées mécaniques supprimées (en rouge)

Cette prescription vise à permettre l'applicabilité des actions inscrites au PADD en lien avec les activités touristiques telles que Poursuivre la diversification des activités touristiques pour renforcer l'attractivité estivale et celle des ailes de saison : centre estival du Collet, aménagement de diversification et d'activités estivales sur le domaine skiable, développement de l'offre VTT et VTTAE, liaison Col du Sabot – Lac de Grand Maison, proposition d'une offre de refuges d'altitude… ; Garantir la pérennité du domaine skiable par le confortement de la neige de culture, l'amélioration de l'offre de services, la modernisation des infrastructures, …

1.3. Justifications des autres informations

L'ensemble de ces éléments permet de mettre en avant plusieurs documents annexés, règles générales s'appliquant sur le territoire, points de loi qui ne font pas l'objet d'une traduction spécifique au PLU … et qui sont les plus couramment mobilisés dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme et de l'instruction et/ou représentent des enjeux particuliers pour l'environnement. Il s'agit surtout de rappeler aux personnes concernées l'existence de règles propres aux risques naturels, aux servitudes d'utilité publique, à la gestion des milieux aquatiques et des végétaux, les règles de distance vis-à-vis des bâtiments agricoles, les règles applicables aux ruines, au défrichement, à la protection des captages, les chalets d'alpage…

Toutes ces dispositions, essentiellement des rappels règlementaires, permettent de poursuivre les objectifs visant à se prémunir de l'évolution des risques naturels en lien avec le changement climatique, à protéger la ressource en eau, maintenir l'activité agro-pastorale en assurant la complémentarité entre les différents usages y compris touristiques et les activités des espaces agricoles et du pastoralisme, lequel permet de limiter l'enfrichement des terres.

1.4. Justifications des définitions

Les principaux termes de vocabulaire employés notamment dans le règlement sont définis afin d'assurer la bonne compréhension des documents du PLU et des interprétations non conformes aux volontés communales des différentes règles. Ces définitions sont tirées au maximum du lexique national de l'urbanisme.

La « Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme » concernant le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme a prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre 1er du code de l'urbanisme. Elle précise que « Les auteurs des PLU(i) conservent la faculté d'étoffer ce lexique par des définitions supplémentaires et de préciser les définitions nationales sans en changer le sens, notamment pour les adapter au contexte local. Les définitions déclinées par ce lexique pourront à terme faire l'objet d'un arrêté, dans cette attente il est recommandé aux auteurs des PLU(i) de les utiliser lors de l'élaboration ou la révision de leur PLU. »

1.5. Justifications des destinations de constructions et types d'activités auxquelles fait référence le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Il est fait rappel des destinations et sous-destinations définies par le Code de l'urbanisme et précisées par arrêté afin de bien cadrer ces éléments et là encore limiter la dimension interprétative. La version en vigueur au moment de l'élaboration du PLU de Vaujany provient du décret n°2023-195 du 22 mars 2023. Suite au rappel des destinations règlementaires, il est précisé que les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous destination que le local principal (y compris les annexes). Cela clarifie l'appréhension des règles édictées.

2. JUSTIFICATIONS DES ZONES URBAINES

~~2.1.~~ Règlement de la zone Ua / Uah

La zone Ua correspond aux centres anciens du village du Grand Vaujany et des hameaux à l'architecture et à l'organisation traditionnelle et dense. L'urbanisation de ces secteurs est agglomérée le plus dense de la commune dans laquelle les capacités des équipements permettent la réalisation de constructions nouvelles avec une densité plus élevée des constructions traditionnelles. Ce secteur correspond au cœur du village et des hameaux historiques, tous traversés par la route départementale 43a, et recelant encore quelques potentiels de densification.

Cette zone a été délimitée sur des critères urbains et architecturaux relativement marqués et décrits dans le diagnostic (tissu urbain dense, implantation des constructions, patrimoine vernaculaire …).

L'ensemble des règles aura pour vocation essentielle de préserver le caractère architectural et patrimonial des lieux.

Cette zone et l'ensemble des règles associées permettent notamment de répondre aux besoins objectivés au PADD de *construire à minima une cinquantaine de logements communaux pour permettre aux personnes travaillant sur la commune de s'installer : population permanente à l'année (une vingtaine de logements) et population de travailleur saisonnier (une trentaine de logements), développer l'offre en logements saisonniers de qualité offrant ainsi la possibilité à ces travailleurs de se fixer davantage sur la commune, notamment, en imposant dans les opérations immobilières touristiques un pourcentage minimum de ce type de logements, prioriser la production de logements permanents au chef-lieu, principal centre d'activités de la commune, favoriser dans les opérations stratégiques à destination de logements, une mixité des formes urbaines, respectueuse de l'identité architecturale de la station, assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage, assurer une insertion architecturale des constructions qualitative en rapport avec les formes urbaines environnantes et respecter les silhouettes villageoises historiques.*

Nom de la Zone	Superficie (en ha)
Ua	3,41
Uah	6,99
Total	10,4

Superficie des zones Ua/Uah.

Article	Justification au regard du PADD
Articles Ua/Uah - 1.1 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols autorisés	Sur l'ensemble du PLU, ces articles permettent de gérer les destinations et sous destinations de constructions (voire certains types d'activités), en s'appuyant de manière explicite sur l'article 7 des dispositions générales, rappelant les destinations et sous destinations du Code de l'urbanisme, et s'en servant comme d'un cadre fermé (sauf types d'activités clairement autorisés sous condition). Ainsi, les destinations et sous-destinations qui ne sont pas interdites ou soumises à conditions particulières sont
Articles Ua/Uah - 1.2 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols interdits	

Article	Justification au regard du PADD
Articles Ua/Uah - 1.3 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols autorisés sous condition	autorisées de plein droit (à condition de figurer dans cet article 7). Les destinations, sous-destinations et types d'activités, peuvent être soumis à condition particulière, et sont dans ce cas explicitement cités. Les destinations interdites sont celles dont il est considéré qu'elles ne sont pas compatibles avec la vocation première de la zone, et en particulier l'habitat, car pouvant générer des nuisances, où celles pour lesquelles les formes urbaines généralement associées ne sont pas compatibles avec la préservation du tissu urbain ancien patrimonial (accessibilité, bâtiments accolés …). La notion de nuisances reste centrale et constitue le facteur d'analyse des constructions soumises à conditions particulières. Ainsi les exploitations agricoles et forestières, le commerce de gros, l'industrie et l'entrepôt sont les destinations interdites, et les ICPE comme les commerces et artisanat et les cuisines dédiées à la vente en ligne ne doivent pas générer de nuisances pour les habitations. Ces choix permettent d'affirmer une recherche de mixité fonctionnelle (ce qui était le cas historiquement). Sont également interdits les dépôts de toutes natures, les affouillements et exhaussements (sauf ceux liés à la construction et pour la gestion des eaux pluviales) et le stationnement isolé de caravanes, les terrains de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs, incompatibles eux aussi avec la typologie à préserver. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à construire à minima une cinquantaine de logements communaux pour permettre aux personnes travaillant sur la commune de s'installer : population permanente à l'année (une vingtaine de logements) et population de travailleur saisonnier (une trentaine de logements), développer l'offre en logements saisonniers de qualité offrant ainsi la possibilité à ces travailleurs de se fixer davantage sur la commune, notamment, en imposant dans les opérations immobilières touristiques un pourcentage minimum de ce type de logements, prioriser la production de logements permanents au chef-lieu, principal centre d'activités de la commune, favoriser dans les opérations stratégiques à destination de logements, une mixité des formes urbaines, respectueuse de l'identité architecturale de la station, assurer l'insertion paysagère des nouvelles*

Article	Justification au regard du PADD
	constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage, assurer une insertion architecturale des constructions qualitative en rapport avec les formes urbaines environnantes Respecter les silhouettes villageoises historiques.
Articles Ua/Uah - 1.4 : Mixité fonctionnelle et sociale	En cas d'opération d'hébergement touristique de certaine ampleur, un taux variable en fonction de la taille de l'opération, de surface de plancher est exigé et doit être dédié aux logements des saisonniers. Cela permet d'assurer à minima que les emplois saisonniers nécessaires à la tenue de ces nouveaux établissements soient pourvus en termes de logements sur l'établissement même. *Cela répond directement à l'action inscrite au PADD de permettre construire à minima une cinquantaine de logements communaux pour permettre aux personnes travaillant sur la commune de s'installer : population permanente à l'année (une vingtaine de logements) et population de travailleur saisonnier (une trentaine de logements), développer l'offre en logements saisonniers de qualité offrant ainsi la possibilité à ces travailleurs de se fixer davantage sur la commune, notamment, en imposant dans les opérations immobilières touristiques un pourcentage minimum de ce type de logements.*
Article Ua/Uah - 2.1 : Volumétrie et implantations des constructions	Ces règles visent de manière générale à préserver la typologie des bâtis anciens présents sur la commune, en se basant notamment sur l'analyse typo-morphologique réalisée dans le cadre du diagnostic. Implantation : En préambule il est précisé d'abord que les cas liés à des bâtiments préexistants ne sont pas soumis aux règles générales afin de ne pas pénaliser le propriétaire en cas de restauration/rénovation et de conserver une cohérence architecturale en cas d'extension ou annexe accolée. Cela a pour vocation de permettre une cohérence architecturale avec le bâti existant malgré une inadéquation de départ. Il est précisé ensuite que les règles ne s'appliquent pas dans certains cas précis (isolation thermique, accessibilité PMR et constructions souterraines). Cela permet d'assouplir les exigences en cas de justifications énergétique, sociale ou technique. Ces règles se retrouvent dans l'ensemble des zones. Pour le reste, les règles d'implantation visent à imposer un ordre continu permettant une implantation en limite étant donnée la configuration urbaine et la volonté des élus de conserver et faire perdurer cette typologie historique de cœur de village. Seules les piscines et spa doivent toujours être en retrait des limites de voies et emprises publiques.

Article	Justification au regard du PADD
	Pour les limites séparatives, il est imposé soit une implantation à l'alignement des limites séparatives soit en retrait minimal de 2 mètres. Cette règle permet d'assurer la compacité du bâti dans le respect des formes urbaines actuelles tout en permettant un retrait suffisant et fonctionnel en cas d'implantation en recul des limites séparatives. De même que pour les règles d'implantation par rapport aux limites de voies et emprises publiques, les piscines et spa doivent toujours être en retrait des limites séparatives. Des règles spécifiques sont définies pour l'implantation de constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété afin de recréer des caractéristiques identiques au tissu urbain de la zone. Hauteur : La hauteur des constructions est fixée conformément au bâti existant, avec une tolérance d'un mètre en plus ou en moins avec les constructions avoisinantes. La hauteur maximale pour les zones Ua est de 15 mètres et de 12 mètres pour les cœurs de hameaux classés en zone Uah. Celle des annexes et garage est limitée à 3,50 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère. Les cas de transformation de toitures-terrasses, de toitures papillon ou de toiture à 1 pan des règles spécifiques sont mises en œuvre afin d'encourager ces évolutions pour garantir une meilleure insertion paysagère dans les cœurs de village et hameaux. Enfin, le respect des hauteurs du bâti préexistant au présent PLU est assuré afin de ne pas pénaliser les propriétaires et favoriser les cas de rénovation, reconstruction voire extension, en densification. La hauteur des équipements publics est limitée à 27 mètres afin de répondre aux nécessités techniques et permettre à ces édifices de se distinguer dans le paysage communal. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage, assurer une insertion architecturale des constructions qualitative en rapport avec les formes urbaines environnantes, préserver les cônes de vue, les perspectives paysagères remarquables et les paysages ouverts les plus caractéristiques et à respecter les silhouettes villageoises historiques.*
Article Ua/Uah - 2.2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	En préambule aux différents items sont rappelés d'une part le principe de construction en cohérence architecturale avec le bâti environnant (celui-ci étant défini), et d'autre part les dispositions du Code de l'urbanisme relatives à l'insertion des constructions dans

Article	Justification au regard du PADD
	leur environnement. Ainsi le pétitionnaire détient les informations de nature à l'éclairer sur l'ensemble des règles génériques susceptibles d'impacter son projet, outre le seul règlement écrit du PLU. Des règles d'insertion dans la pente sont produites afin d'éviter de casser la topographie et l'harmonie paysagère. Les volumétries sont réglementées afin de s'inscrire dans les composantes du territoire et les lignes structurantes. Pour le reste des règles (toitures, orientation du faitage, parements extérieurs et matériaux de façade et de cheminée, ouvertures, menuiseries, balcons…), il s'agit d'imposer des caractéristiques qui viennent concourir à l'harmonie générale du secteur. Les prescriptions sont ainsi très strictes, et offrent une architecture très précise, conforme au bâti traditionnel de la commune et à son identité urbaine. C'est en partie la déclinaison concrète de l'obligation de cohérence architecturale énoncée en préambule, et ce eu égard aux caractéristiques identifiées dans le diagnostic patrimonial et urbain. Les éléments de production d'énergies renouvelables sont autorisés, mais encadrés afin de ne pas impacter l'harmonie architecturale du lieu. Des préconisations sont apportées quant aux dispositifs et outils de recherche d'une architecture durable, telle qu'elle peut être envisagée sur la commune. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage, assurer une insertion architecturale des constructions qualitative en rapport avec les formes urbaines environnantes, préserver les cônes de vue, les perspectives paysagères remarquables et les paysages ouverts les plus caractéristiques et à respecter les silhouettes villageoises historiques, favoriser l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables sur les constructions et prendre en compte dans les projets urbains la qualité de l'ensoleillement, les vents dominants, et les effets de masques*
Article Ua/Uah - 2.3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	En zone Ua/Uah, ces espaces sont relativement limités. Néanmoins ces règles visent à traiter de l'ensemble des espaces non bâtis, y compris ceux utilisés à d'autres escients (stationnement). Ainsi l'objectif général est d'assurer d'une part que les espaces non bâtis fassent

Article	Justification au regard du PADD
	l'objet d'une réflexion paysagère et ne soient pas laissés en friche, d'autre part que les plantes et minéraux utilisés respectent l'environnement direct, enfin que les aménagements urbains soient autant que possible non visibles et intégrés aux espaces non bâtis. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage.*
Article Ua/Uah - 2.4 : Stationnement	Les grandes lignes de calcul sont d'abord précisées afin de faciliter l'évaluation du nombre de places nécessaires. Pour les habitations, il est exigé une place de stationnement par tranche de 50m² de surface de plancher créée avec l'obligation de créer au moins une place par logement. Des exigences supplémentaires sont définies pour les lotissements ou opérations de plus de 4 logements. En cas de réhabilitation de cas sont définis soit il n'y a pas d'augmentation de volume et pas de création de logements alors il est seulement exigé la conservation des places de stationnements existantes, à défaut aucune place n'est exigée. À l'inverse, si la réhabilitation engendre de la création de logements supplémentaires, il est exigé une place de stationnement par logement afin de ne pas accentuer les problématiques de stationnement dans les cœurs de village ou hameaux. Pour les autres destinations, artisanat et commerce de détail, bureau et activités de services, hôtel et autres hébergements touristiques, le nombre de places est défini au regard des caractéristiques de ces activités. Pour les salles de spectacle, les cinémas et la restauration, le nombre de places de stationnement doit correspondre aux besoins identifiés. Cela permet de conserver une certaine souplesse au vu des contraintes pratiques du secteur. Un stationnement dédié aux véhicules électriques est exigé pour toute nouvelle construction engendrant une production d'au moins 10 places de stationnement. Les stationnements vélo sont obligatoires à partir de seuil de logements ou de bureau. Les autres destinations n'y sont pas soumises. Les règles mises en œuvre couvrent un panel plus important de destination afin de permettre un stationnement adapté des vélos dans la majorité des constructions. *Cela répond directement à la volonté de sécuriser les déplacements en particulier dans les hameaux*

Article	Justification au regard du PADD
	(réduction des vitesses de circulation, stationnement, modes doux...).
Article Ua/Uah - 3.1 : Desserte par les voies publiques ou privées	Création d'accès sur la voie publique Il s'agit de règles « de bon sens », mais qu'il est important de rappeler afin d'assurer la création d'un accès (voirie, portail) qui soit le moins accidentogène possible, adapté à la circulation des engins publics et de secours, de manière à sécuriser l'ensemble des usagers des voies publiques comme privées. Caractéristiques des voies ouvertes à la circulation : Ici également le règlement impose que la voirie créée soit adaptée à tous les usagers potentiels, notamment publics (secours, etc.). Des dimensions sont à ce titre imposées afin d'avoir une base certaine. Les impasses sont autorisées, mais elles doivent permettre le retournement de tous les usagers potentiels. *Ces dispositions poursuivent la volonté de sécuriser les déplacements en particulier dans les hameaux (réduction des vitesses de circulation, stationnement, modes doux...).*
Article Ua/Uah - 3.2 : Desserte par les réseaux	Eau potable, eaux usées, eaux pluviales : Les règles édictées permettent d'assurer, en lien avec les dispositions générales déjà justifiées, une bonne utilisation des réseaux communaux, voire d'anticiper les besoins. Sont également édictées des règles de bonne pratique sur la gestion des eaux usées ou pluviales. Réseaux électriques et communications numériques Il s'agit de répondre à une demande du réseau public de transport et de distribution d'électricité visant à exempter des règles d'urbanisme de chaque zone les constructions nécessaires au fonctionnement de ces réseaux. En revanche les dispositions générales leur restent opposables. Ces dernières sont cependant exclues pour les ouvrages HTB et HTA qui eux bénéficient d'une dérogation générale à toutes les dispositions réglementaires du PLU. Pour les communications numériques, il s'agit d'anticiper les futurs réseaux, le cas échéant, que ce soit sur la construction ou dans les voiries. *Cela répond directement à la volonté d'améliorer l'accès aux infrastructures numériques pour favoriser le télétravail, programmer l'extension des réseaux d'énergie en adéquation avec le projet communal, protéger la ressource en eau, s'assurer du traitement*

Article	Justification au regard du PADD
	des eaux usées dans le respect des normes et du zonage d'assainissement et de favoriser la gestion alternative des eaux pluviales.

2.2. Règlement de la zone Ub / Ub1 / Ub2

La zone Ub correspond aux extensions récentes du village du Grand Vaujany ayant une vocation mixte. Deux sous-secteurs ont été délimités afin de prendre en compte des spécifiés d'un secteur en renouvellement urbain ou des hauteurs plus importantes sont nécessaires ainsi qu'un autre sous-secteur dédié à l'accueil d'une opération mixte de logements notamment saisonniers. Les caractéristiques urbaines de ces zones sont des formes urbaines massives et d'importantes hauteurs. Ces secteurs correspondent aux extensions du Grand Vaujany et ne sont pas présentes sur les hameaux de la commune.

Cette zone a été délimitée sur des critères urbains et architecturaux relativement marqués et décrits dans le diagnostic (tissu urbain dense, implantation des constructions, patrimoine vernaculaire …).

L'ensemble des règles aura pour vocation essentielle de préserver le caractère architectural et urbain des lieux.

Cette zone et l'ensemble des règles associées permettent notamment de répondre aux besoins objectivés au PADD de construire à minima une cinquantaine de logements communaux pour permettre aux personnes travaillant sur la commune de s'installer : *population permanente à l'année (une vingtaine de logements) et population de travailleur saisonnier (une trentaine de logements), développer l'offre en logements saisonniers de qualité offrant ainsi la possibilité à ces travailleurs de se fixer davantage sur la commune, notamment, en imposant dans les opérations immobilières touristiques un pourcentage minimum de ce type de logements, prioriser la production de logements permanents au chef-lieu, principal centre d'activités de la commune, favoriser dans les opérations stratégiques à destination de logements, une mixité des formes urbaines, respectueuse de l'identité architecturale de la station, assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage, assurer une insertion architecturale des constructions qualitative en rapport avec les formes urbaines environnantes et respecter les silhouettes villageoises historiques.*

Nom de la Zone	Superficie (en ha)
Ub	11,55
Ub1	0,61
Ub2	0,77
Total	12,93

Superficie des zones Ub/Ub1/Ub2

Article	Justification au regard du PADD
Articles Ub/Ub1/Ub2 - 1.1 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols autorisés	Les destinations interdites sont celles dont il est considéré qu'elles ne sont pas compatibles avec la vocation première de la zone, et en particulier l'habitat, car pouvant générer des nuisances, où celles pour lesquelles les formes urbaines généralement

Article	Justification au regard du PADD
Articles Ub/Ub1/Ub2 - 1.2 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols interdits	associées ne sont pas compatibles avec la préservation du tissu urbain ancien patrimonial (accessibilité, bâtiments accolés …). La notion de nuisances reste centrale et constitue le facteur d'analyse des constructions soumises à conditions particulières. Ainsi les exploitations agricoles et forestières, le commerce de gros, l'industrie et l'entrepôt sont les destinations interdites, et les ICPE comme les commerces et artisanat et les cuisines dédiées à la vente en ligne ne doivent pas générer de nuisances pour les habitations. Ces choix permettent d'affirmer une recherche de mixité fonctionnelle (ce qui était le cas historiquement). Sont également interdits les dépôts de toutes natures, les affouillements et exhaussements (sauf ceux liés à la construction et pour la gestion des eaux pluviales) et le stationnement isolé de caravanes, les terrains de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs, incompatibles eux aussi avec la typologie à préserver. En zone Ub2 sont autorisés les logements avec une partie dédiée à l'accession sociale, et des logements saisonniers, afin de répondre aux besoins spécifiques de la commune.
Articles Ub/Ub1/Ub2 - 1.3 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols autorisés sous condition	*Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à construire à minima une cinquantaine de logements communaux pour permettre aux personnes travaillant sur la commune de s'installer : population permanente à l'année (une vingtaine de logements) et population de travailleur saisonnier (une trentaine de logements), développer l'offre en logements saisonniers de qualité offrant ainsi la possibilité à ces travailleurs de se fixer davantage sur la commune, notamment, en imposant dans les opérations immobilières touristiques un pourcentage minimum de ce type de logements, prioriser la production de logements permanents au chef-lieu, principal centre d'activités de la commune, favoriser dans les opérations stratégiques à destination de logements, une mixité des formes urbaines, respectueuse de l'identité architecturale de la station, assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage, assurer une insertion architecturale des constructions qualitative en rapport avec les formes urbaines environnantes Respecter les silhouettes villageoises historiques.*
Articles Ub/Ub1/Ub2 - 1.4 : Mixité fonctionnelle et sociale	En cas d'opération d'hébergement touristique de certaine ampleur, un taux variable en fonction de la taille de l'opération, de surface de plancher est exigé et doit être dédié aux logements des saisonniers. Cela

Article	Justification au regard du PADD
	permet d'assurer à minima que les emplois saisonniers nécessaires à la tenue de ces nouveaux établissements soient pourvus en termes de logements sur l'établissement même. De plus, dans la zone Ub2, il est imposé la réalisation d'au moins 10% de logements sociaux représentant au moins 10% de la surface de plancher de l'opération afin de permettre le logement d'habitants permanents. *Cela répond directement à l'action inscrite au PADD de permettre construire à minima une cinquantaine de logements communaux pour permettre aux personnes travaillant sur la commune de s'installer : population permanente à l'année (une vingtaine de logements) et population de travailleur saisonnier (une trentaine de logements), développer l'offre en logements saisonniers de qualité offrant ainsi la possibilité à ces travailleurs de se fixer davantage sur la commune, notamment, en imposant dans les opérations immobilières touristiques un pourcentage minimum de ce type de logements.*
Article Ub/Ub1/Ub2 - 2.1 : Volumétrie et implantations des constructions	Ces règles visent de manière générale à préserver la typologie des bâtis anciens présents sur la commune, en se basant notamment sur l'analyse typo-morphologique réalisée dans le cadre du diagnostic. Implantation : En préambule il est précisé d'abord que les cas liés à des bâtiments préexistants ne sont pas soumis aux règles générales afin de ne pas pénaliser le propriétaire en cas de restauration/rénovation et de conserver une cohérence architecturale en cas d'extension ou annexe accolée. Cela a pour vocation de permettre une cohérence architecturale avec le bâti existant malgré une inadéquation de départ. Il est précisé ensuite que les règles ne s'appliquent pas dans certains cas précis (isolation thermique, accessibilité PMR et constructions souterraines). Cela permet d'assouplir les exigences en cas de justifications énergétique, sociale ou technique. Ces règles se retrouvent dans l'ensemble des zones. Pour le reste, les règles d'implantation sont libres par rapport aux voies et emprises publiques au regard des caractéristiques de ces zones qui ne disposent pas d'implantations typiques. Seules les piscines et spa doivent toujours être en retrait des limites de voies et emprises publiques. Pour les limites séparatives, il est imposé un retrait minimal de 2 mètres sauf en cas de construction simultanée ou pour s'accoler à une construction existante. Cette règle permet un retrait suffisant et fonctionnel tout en permettant des implantations en limite séparative pour s'accoler à une construction

Article	Justification au regard du PADD
	existante ou dans le cas où la mitoyenneté est pensée au démarrage du projet. De même que pour les règles d'implantation par rapport aux limites de voies et emprises publiques, les piscines et spa doivent toujours être en retrait des limites séparatives. Des règles spécifiques sont définies pour l'implantation de constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété afin de recréer des caractéristiques identiques au tissu urbain de la zone. Hauteur : La hauteur des constructions est fixée conformément au bâti existant, avec une tolérance d'un mètre en plus ou en moins avec les constructions avoisinantes sauf pour la zone Ub2. La hauteur maximale pour la zone Ub et Ub2 est de 19 mètres, de 27 mètres pour la zone Ub1. Celle des annexes et garage est limitée à 3,50 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère sauf en Ub2 ou elle est limitée à 5,00 mètres. Les cas de transformation de toitures-terrasses, de toitures papillon ou de toiture à 1 pan des règles spécifiques sont mises en œuvre afin d'encourager ces évolutions pour garantir une meilleure insertion paysagère dans les cœurs de village et hameaux. Enfin, le respect des hauteurs du bâti préexistant au présent PLU est assuré afin de ne pas pénaliser les propriétaires et favoriser les cas de rénovation, reconstruction voire extension, en densification. La hauteur des équipements publics est limitée à 27 mètres afin de répondre aux nécessités techniques et permettre à ces édifices de se distinguer dans le paysage communal. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage, assurer une insertion architecturale des constructions qualitative en rapport avec les formes urbaines environnantes, préserver les cônes de vue, les perspectives paysagères remarquables et les paysages ouverts les plus caractéristiques.*
Article Ub/Ub1/Ub2 - 2.2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	En préambule aux différents items sont rappelé d'une part le principe de construction en cohérence architecturale avec le bâti environnant (celui-ci étant défini), et d'autre part les dispositions du Code de l'urbanisme relatives à l'insertion des constructions dans leur environnement. Ainsi le pétitionnaire détient les informations de nature à l'éclairer sur l'ensemble des règles génériques susceptibles d'impacter son projet, outre le seul règlement écrit du PLU.

Article	Justification au regard du PADD
	Des règles d'insertion dans la pente sont produites afin d'éviter de casser la topographie et l'harmonie paysagère. Les volumétries sont réglementées afin de s'inscrire dans les composantes du territoire et les lignes structurantes. Pour le reste des règles (toitures, orientation du faitage, parements extérieurs et matériaux de façade et de cheminée, ouvertures, menuiseries, balcons…), il s'agit d'imposer des caractéristiques qui viennent concourir à l'harmonie générale du secteur. Les prescriptions sont ainsi très strictes, et offrent une architecture très précise, conforme au bâti traditionnel de la commune et à son identité urbaine. C'est en partie la déclinaison concrète de l'obligation de cohérence architecturale énoncée en préambule, et ce eu égard aux caractéristiques identifiées dans le diagnostic patrimonial et urbain. Les éléments de production d'énergies renouvelables sont autorisés, mais encadrés afin de ne pas impacter l'harmonie architecturale du lieu. Des préconisations sont apportées quant aux dispositifs et outils de recherche d'une architecture durable, telle qu'elle peut être envisagée sur la commune. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage, assurer une insertion architecturale des constructions qualitative en rapport avec les formes urbaines environnantes, préserver les cônes de vue, les perspectives paysagères remarquables et les paysages ouverts les plus caractéristiques et à respecter les silhouettes villageoises historiques, favoriser l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables sur les constructions et prendre en compte dans les projets urbains la qualité de l'ensoleillement, les vents dominants, et les effets de masques*
Article Ub/Ub1/Ub2 - 2.3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Ces règles visent à traiter de l'ensemble des espaces non bâtis, y compris ceux utilisés à d'autres escients (stationnement). Ainsi l'objectif général est d'assurer d'une part que les espaces non bâtis fassent l'objet d'une réflexion paysagère et ne soient pas laissés en friche, d'autre part que les plantes et minéraux utilisés respectent l'environnement direct, enfin que les aménagements urbains soient autant que possible non visibles et intégrés aux espaces non bâtis. Afin de garantir la perméabilité des sols, il est imposé un coefficient de pleine terre pour les zones Ub et Ub2. De

Article	Justification au regard du PADD
	part sa configuration, la zone Ub2 n'est pas soumise à ces règles. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage et à favoriser la gestion alternative des eaux pluviales.*
Article Ub/Ub1/Ub2 - 2.4 : Stationnement	Les grandes lignes de calcul sont d'abord précisées afin de faciliter l'évaluation du nombre de places nécessaires. Pour les habitations, il est exigé une place de stationnement par tranche de 50m² de surface de plancher créée avec l'obligation de créer au moins une place par logement. Des exigences supplémentaires sont définies pour les lotissements ou opération de plus de 4 logements dans les zones Ub et Ub1 ; la zone Ub2 est exemptée en raison de sa configuration. En cas de réhabilitation de cas sont définis soit il n'y a pas d'augmentation de volume et pas de création de logements alors il est seulement exigé la conservation des places de stationnements existantes, à défaut aucune place n'est exigée. À l'inverse, si la réhabilitation engendre de la création de logements supplémentaires, il est exigé une place de stationnement par logement afin de ne pas accentuer les problématiques de stationnement dans les cœurs de village ou hameaux. Pour les autres destinations, artisanat et commerce de détail, bureau et activités de services, hôtel et autres hébergements touristiques, le nombre de places est défini au regard des caractéristiques de ces activités. Pour les salles de spectacle, les cinémas et la restauration le nombre de places de stationnement doit correspondre aux besoins identifiés. Cela permet de conserver une certaine souplesse au vu des contraintes pratiques du secteur. Les stationnements vélo sont obligatoires à partir de seuil de logements ou de bureau. Les autres destinations n'y sont pas soumises. Les règles mises en œuvre couvrent un panel plus important de destination afin de permettre un stationnement adapté des vélos dans la majorité des constructions. *Cela répond directement à la volonté de sécuriser les déplacements en particulier dans les hameaux (réduction des vitesses de circulation, stationnement, modes doux...).*
Article Ub/Ub1/Ub2 - 3.1 :	Création d'accès sur la voie publique Il s'agit de règles « de bon sens », mais qu'il est important de rappeler afin d'assurer la création d'un

Article	Justification au regard du PADD
Desserte par les voies publiques ou privées	accès (voirie, portail) qui soit le moins accidentogène possible, adapté à la circulation des engins publics et de secours, de manière à sécuriser l'ensemble des usagers des voies publiques comme privées. Caractéristiques des voies ouvertes à la circulation : Ici également le règlement impose que la voirie créée soit adaptée à tous les usagers potentiels, notamment publics (secours, etc.). Des dimensions sont à ce titre imposées afin d'avoir une base certaine. Les impasses sont autorisées, mais elles doivent permettre le retournement de tous les usagers potentiels. *Ces dispositions poursuivent la volonté de sécuriser les déplacements en particulier dans les hameaux (réduction des vitesses de circulation, stationnement, modes doux...).*
Article Ub/Ub1/Ub2 - 3.2 : Desserte par les réseaux	Eau potable, eaux usées, eaux pluviales : Les règles édictées permettent d'assurer, en lien avec les dispositions générales déjà justifiées, une bonne utilisation des réseaux communaux, voire d'anticiper les besoins. Sont également édictées des règles de bonne pratique sur la gestion des eaux usées ou pluviales. Réseaux électriques et communications numériques Il s'agit de répondre à une demande du réseau public de transport et de distribution d'électricité visant à exempter des règles d'urbanisme de chaque zone les constructions nécessaires au fonctionnement de ces réseaux. En revanche les dispositions générales leur restent opposables. Ces dernières sont cependant exclues pour les ouvrages HTB et HTA qui eux bénéficient d'une dérogation générale à toutes les dispositions réglementaires du PLU. Pour les communications numériques, il s'agit d'anticiper les futurs réseaux, le cas échéant, que ce soit sur la construction ou dans les voiries. *Cela répond directement à la volonté d'améliorer l'accès aux infrastructures numériques pour favoriser le télétravail, programmer l'extension des réseaux d'énergie en adéquation avec le projet communal, protéger la ressource en eau, s'assurer du traitement des eaux usées dans le respect des normes et du zonage d'assainissement et de favoriser la gestion alternative des eaux pluviales.*

2.3. Règlement de la zone Uc

La zone Uc correspond aux secteurs pavillonnaires de la commune de Vaujany, souvent localisés en extension des tissus historiquement denses des hameaux de la Villette, Pourchery, Rif Jany et du Verney. Il s'agit de secteur où l'urbanisation est moins dense, les implantations de constructions souvent en retrait des limites de voies et emprises publiques et des limites séparatives.

Cette zone a été délimitée sur des critères urbains et architecturaux relativement marqués et décrits dans le diagnostic (tissu urbain peu dense, implantation des constructions…).

L'ensemble des règles aura pour vocation essentielle de préserver le caractère architectural et urbain des lieux.

Cette zone et l'ensemble des règles associées permettent notamment de répondre aux besoins objectivés au PADD de construire à minima une cinquantaine de logements communaux pour permettre aux personnes travaillant sur la commune de s'installer : *population permanente à l'année (une vingtaine de logements) et population de travailleur saisonnier (une trentaine de logements), développer l'offre en logements saisonniers de qualité offrant ainsi la possibilité à ces travailleurs de se fixer davantage sur la commune, notamment, en imposant dans les opérations immobilières touristiques un pourcentage minimum de ce type de logements, favoriser dans les opérations stratégiques à destination de logements, une mixité des formes urbaines, respectueuse de l'identité architecturale de la station, assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage, assurer une insertion architecturale des constructions qualitative en rapport avec les formes urbaines environnantes et respecter les silhouettes villageoises historiques.*

Nom de la Zone	Superficie (en ha)
Uc	7,66

Superficie de la zone Uc

Article	Justification au regard du PADD
Articles Uc - 1.1 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols autorisés	Les destinations interdites sont celles dont il est considéré qu'elles ne sont pas compatibles avec la vocation première de la zone, et en particulier l'habitat, car pouvant générer des nuisances, où celles pour lesquelles les formes urbaines généralement associées ne sont pas compatibles avec la préservation du tissu urbain ancien patrimonial (accessibilité, bâtiments accolés …). La notion de nuisances reste centrale et constitue le facteur d'analyse des constructions soumises à conditions particulières. Ainsi les exploitations agricoles et forestières, le commerce de gros, le cinéma, les équipements d'intérêt collectif et de services publiques comprenant les salles d'art et de spectacles, l'industrie, l'entrepôt et les centres de congrès et d'exposition sont les destinations interdites, et les ICPE comme les commerces et artisanat et les cuisines dédiées à la
Articles Uc - 1.2 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols interdits	
Articles Uc - 1.3 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols autorisés sous condition	

Article	Justification au regard du PADD
	vente en ligne ne doivent pas générer de nuisances pour les habitations. Ces choix permettent d'affirmer une recherche de mixité fonctionnelle (ce qui était le cas historiquement). Sont également interdits les dépôts de toutes natures, les affouillements et exhaussements (sauf ceux liés à la construction et pour la gestion des eaux pluviales) et le stationnement isolé de caravanes, les terrains de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs, incompatibles eux aussi avec la typologie à préserver. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à construire à minima une cinquantaine de logements communaux pour permettre aux personnes travaillant sur la commune de s'installer : population permanente à l'année (une vingtaine de logements) et population de travailleur saisonnier (une trentaine de logements), développer l'offre en logements saisonniers de qualité offrant ainsi la possibilité à ces travailleurs de se fixer davantage sur la commune, notamment, en imposant dans les opérations immobilières touristiques un pourcentage minimum de ce type de logements, prioriser la production de logements permanents au chef-lieu, principal centre d'activités de la commune, favoriser dans les opérations stratégiques à destination de logements, une mixité des formes urbaines, respectueuse de l'identité architecturale de la station, assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage, assurer une insertion architecturale des constructions qualitative en rapport avec les formes urbaines environnantes Respecter les silhouettes villageoises historiques.*
Articles Uc - 1.4 : Mixité fonctionnelle et sociale	En cas d'opération d'hébergement touristique de certaine ampleur, un taux variable en fonction de la taille de l'opération, de surface de plancher est exigé et doit être dédié aux logements des saisonniers. Cela permet d'assurer à minima que les emplois saisonniers nécessaires à la tenue de ces nouveaux établissements soient pourvus en termes de logements sur l'établissement même. *Cela répond directement à l'action inscrite au PADD de permettre construire à minima une cinquantaine de logements communaux pour permettre aux personnes travaillant sur la commune de s'installer : population permanente à l'année (une vingtaine de logements) et population de travailleur saisonnier (une trentaine de logements), développer l'offre en logements saisonniers de qualité offrant ainsi la possibilité à ces travailleurs de se fixer davantage sur la commune, notamment, en imposant dans les opérations*

Article	Justification au regard du PADD
	immobilières touristiques un pourcentage minimum de ce type de logements.
Article Uc - 2.1 : Volumétrie et implantations des constructions	Ces règles visent de manière générale à préserver la typologie des bâtis présents sur la commune, en se basant notamment sur l'analyse typo-morphologique réalisée dans le cadre du diagnostic. Implantation : En préambule il est précisé d'abord que les cas liés à des bâtiments préexistants ne sont pas soumis aux règles générales afin de ne pas pénaliser le propriétaire en cas de restauration/rénovation et de conserver une cohérence architecturale en cas d'extension ou annexe accolée. Cela a pour vocation de permettre une cohérence architecturale avec le bâti existant malgré une inadéquation de départ. Il est précisé ensuite que les règles ne s'appliquent pas dans certains cas précis (isolation thermique, accessibilité PMR et constructions souterraines). Cela permet d'assouplir les exigences en cas de justifications énergétique, sociale ou technique. Ces règles se retrouvent dans l'ensemble des zones. Pour le reste, les règles d'implantation sont libres par rapport aux voies et emprises publiques au regard des caractéristiques de ces zones qui ne disposent pas d'implantations spécifiques. Seules les piscines et spa doivent toujours être en retrait des limites de voies et emprises publiques. Pour les limites séparatives, il est imposé un retrait minimal de 3 mètres sauf en cas de construction simultanée ou pour s'accoler à une construction existante. Cette règle permet un retrait suffisant et fonctionnel tout en permettant des implantations en limite séparative pour s'accoler à une construction existante ou dans le cas où la mitoyenneté est pensée au démarrage du projet. De même que pour les règles d'implantation par rapport aux limites de voies et emprises publiques, les piscines et spa doivent toujours être en retrait des limites séparatives. Des règles spécifiques sont définies pour l'implantation de constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété afin de recréer des caractéristiques identiques au tissu urbain de la zone. Hauteur : La hauteur des constructions est fixée conformément au bâti existant, avec une tolérance d'un mètre en plus ou en moins avec les constructions avoisinantes. La hauteur maximale est de 12 mètres. Celle des annexes et garage est limitée à 3,50 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère.

Article	Justification au regard du PADD
	Les cas de transformation de toitures-terrasses, de toitures papillon ou de toiture à 1 pan des règles spécifiques sont mises en œuvre afin d'encourager ces évolutions pour garantir une meilleure insertion paysagère dans les cœurs de village et hameaux. Enfin, le respect des hauteurs du bâti préexistant au présent PLU est assuré afin de ne pas pénaliser les propriétaires et favoriser les cas de rénovation, reconstruction voire extension, en densification. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage, assurer une insertion architecturale des constructions qualitative en rapport avec les formes urbaines environnantes, préserver les cônes de vue, les perspectives paysagères remarquables et les paysages ouverts les plus caractéristiques.*
Article Uc - 2.2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	En préambule aux différents items sont rappelés d'une part le principe de construction en cohérence architecturale avec le bâti environnant (celui-ci étant défini), et d'autre part les dispositions du Code de l'urbanisme relatives à l'insertion des constructions dans leur environnement. Ainsi le pétitionnaire détient les informations de nature à l'éclairer sur l'ensemble des règles génériques susceptibles d'impacter son projet, outre le seul règlement écrit du PLU. Des règles d'insertion dans la pente sont produites afin d'éviter de casser la topographie et l'harmonie paysagère. Les volumétries sont réglementées afin de s'inscrire dans les composantes du territoire et les lignes structurantes. Pour le reste des règles (toitures, orientation du faitage, parements extérieurs et matériaux de façade et de cheminée, ouvertures, menuiseries, balcons…), il s'agit d'imposer des caractéristiques qui viennent concourir à l'harmonie générale du secteur. Les prescriptions sont ainsi très strictes, et offrent une architecture très précise, conforme au bâti traditionnel de la commune et à son identité urbaine. C'est en partie la déclinaison concrète de l'obligation de cohérence architecturale énoncée en préambule, et ce eu égard aux caractéristiques identifiées dans le diagnostic patrimonial et urbain. Les éléments de production d'énergies renouvelables sont autorisés, mais encadrés afin de ne pas impacter l'harmonie architecturale du lieu.

Article	Justification au regard du PADD
	Des préconisations sont apportées quant aux dispositifs et outils de recherche d'une architecture durable, telle qu'elle peut être envisagée sur la commune. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage, assurer une insertion architecturale des constructions qualitative en rapport avec les formes urbaines environnantes, préserver les cônes de vue, les perspectives paysagères remarquables et les paysages ouverts les plus caractéristiques et à respecter les silhouettes villageoises historiques, favoriser l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables sur les constructions et prendre en compte dans les projets urbains la qualité de l'ensoleillement, les vents dominants, et les effets de masques*
Article Uc - 2.3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Ces règles visent à traiter de l'ensemble des espaces non bâtis, y compris ceux utilisés à d'autres escients (stationnement). Ainsi l'objectif général est d'assurer d'une part que les espaces non bâtis fassent l'objet d'une réflexion paysagère et ne soient pas laissés en friche, d'autre part que les plantes et minéraux utilisés respectent l'environnement direct, enfin que les aménagements urbains soient autant que possible non visibles et intégrés aux espaces non bâtis. Afin de garantir la perméabilité des sols, il est imposé un coefficient de pleine terre plus important qu'en zone Ub au regard de la taille des parcelles/tènements au regard des caractéristiques pavillonnaires de cette zone Uc. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage et à favoriser la gestion alternative des eaux pluviales.*
Article Uc - 2.4 : Stationnement	Les grandes lignes de calcul sont d'abord précisées afin de faciliter l'évaluation du nombre de places nécessaires. Pour les habitations, il est exigé une place de stationnement par tranche de 50m² de surface de plancher créée avec l'obligation de créer au moins une place par logement. Des exigences supplémentaires sont définies pour les lotissements ou opérations de plus de 4 logements dans les zones Ub et Ub1 ; la zone Ub2 est exemptée en raison de sa configuration. En cas de réhabilitation de cas sont définis soit il n'y a pas d'augmentation de volume et pas de création de logements alors il est seulement exigé la conservation des places de stationnements existantes, à défaut aucune place n'est exigée. À

Article	Justification au regard du PADD
	l'inverse, si la réhabilitation engendre de la création de logements supplémentaires, il est exigé une place de stationnement par logement afin de ne pas accentuer les problématiques de stationnement dans les cœurs de village ou hameaux. Pour les autres destinations, artisanat et commerce de détail, bureau et activités de services, hôtel et autres hébergements touristiques, le nombre de places est défini au regard des caractéristiques de ces activités. Pour la restauration le nombre de places de stationnement doit correspondre aux besoins identifiés. Cela permet de conserver une certaine souplesse au vu des contraintes pratiques du secteur. Un stationnement dédié aux véhicules électriques est exigé pour toute nouvelle construction engendrant une production d'au moins 10 places de stationnement. Les stationnements vélo sont obligatoires à partir de seuil de logements ou de bureau. Les autres destinations n'y sont pas soumises. Les règles mises en œuvre couvrent un panel plus important de destination afin de permettre un stationnement adapté des vélos dans la majorité des constructions. *Cela répond directement à la volonté de sécuriser les déplacements en particulier dans les hameaux (réduction des vitesses de circulation, stationnement, modes doux...).*
Article Uc - 3.1 : Desserte par les voies publiques ou privées	Création d'accès sur la voie publique Il s'agit de règles « de bon sens », mais qu'il est important de rappeler afin d'assurer la création d'un accès (voirie, portail) qui soit le moins accidentogène possible, adapté à la circulation des engins publics et de secours, de manière à sécuriser l'ensemble des usagers des voies publiques comme privées. Caractéristiques des voies ouvertes à la circulation : Ici également le règlement impose que la voirie créée soit adaptée à tous les usagers potentiels, notamment publics (secours, etc.). Des dimensions sont à ce titre imposées afin d'avoir une base certaine. Les impasses sont autorisées, mais elles doivent permettre le retournement de tous les usagers potentiels. *Ces dispositions poursuivent la volonté de sécuriser les déplacements en particulier dans les hameaux (réduction des vitesses de circulation, stationnement, modes doux...).*
Article Uc - 3.2 :	Eau potable, eaux usées, eaux pluviales :

Article	Justification au regard du PADD
Desserte par les réseaux	Les règles édictées permettent d'assurer, en lien avec les dispositions générales déjà justifiées, une bonne utilisation des réseaux communaux, voire d'anticiper les besoins. Sont également édictées des règles de bonne pratique sur la gestion des eaux usées ou pluviales. <u>Réseaux électriques et communications numériques</u> Il s'agit de répondre à une demande du réseau public de transport et de distribution d'électricité visant à exempter des règles d'urbanisme de chaque zone les constructions nécessaires au fonctionnement de ces réseaux. En revanche les dispositions générales leur restent opposables. Ces dernières sont cependant exclues pour les ouvrages HTB et HTA qui eux bénéficient d'une dérogation générale à toutes les dispositions réglementaires du PLU. Pour les communications numériques, il s'agit d'anticiper les futurs réseaux, le cas échéant, que ce soit sur la construction ou dans les voiries. *Cela répond directement à la volonté d'améliorer l'accès aux infrastructures numériques pour favoriser le télétravail, programmer l'extension des réseaux d'énergie en adéquation avec le projet communal, protéger la ressource en eau, s'assurer du traitement des eaux usées dans le respect des normes et du zonage d'assainissement et de favoriser la gestion alternative des eaux pluviales.*

2.4. Règlement de la zone Ue/Uep

La zone Ue correspond aux secteurs d'équipements d'intérêt collectif et de services publics accueillant également des activités économiques. Cette zone comprend un sous-secteur Uep dédié aux équipements publics liés à l'hydroélectricité. Ces zones sont présentes sur la partie basse du Grand Vaujany et au Verney.

Elles sont délimitées au regard des équipements existants et terrains sous maîtrise publique attenants, en étant limitées aux stricts besoins des équipements existants ou futurs prévus.

Les règles viseront à faciliter au maximum la gestion des équipements existants et des futurs projets, la maîtrise publique devant permettre de cadrer les projets.

Cette zone et l'ensemble des règles associées permettent notamment de répondre aux besoins objectivés au PADD de construire à minima une cinquantaine de logements communaux pour permettre aux personnes travaillant sur la commune de s'installer : *consolider l'offre de services à la population et d'équipements publics, prioriser et hiérarchiser le développement urbain en fonction des équipements et de la géographie des lieux tout en respectant l'organisation historique de la commune en chapelet de hameaux et de village, assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et*

le grand paysage et assurer une insertion architecturale des constructions qualitative en rapport avec les formes urbaines environnantes.

Nom de la Zone	Superficie (en ha)
Ue	3,23
Uep	2,94
Total	6,17

Superficie des zones Ue et Uep

Article	Justification au regard du PADD
Articles Ue /Uep - 1.1 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols autorisés	La volonté communale et d'autoriser la totalité des équipements d'intérêt collectif et services publics dans ces zones. En sus, il est également autorisé certaines activités économiques déjà existantes dans ces zones présentant une mixité fonctionnelle. Les destinations artisanat et commerce de détail, restauration, activité de service où d'effectue l'accueil d'une clientèle et bureau sont donc permises. En revanche, les destinations prévues pour la zone Uep du Verney sont plus limitées et concernent uniquement les équipements d'intérêt collectif et de service public. Sont également interdits les dépôts de toutes natures, les affouillements et exhaussements (sauf ceux liés à la construction et pour la gestion des eaux pluviales) et le stationnement isolé de caravanes, les terrains de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs, incompatibles eux aussi avec la typologie à préserver. Les ICPE sont autorisées sous condition. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à consolider l'offre de services à la population et d'équipements publics, prioriser et hiérarchiser le développement urbain en fonction des équipements et de la géographie des lieux tout en respectant l'organisation historique de la commune en chapelet de hameaux et de village, assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage et assurer une insertion architecturale des constructions qualitative en rapport avec les formes urbaines environnantes.*
Articles Ue /Uep - 1.2 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols interdits	
Articles Ue /Uep - 1.3 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols autorisés sous condition	
Article Ue /Uep - 2.1 : Volumétrie et implantations des constructions	Ces règles visent de manière générale à assurer l'insertion paysagère, architecturale et urbaine des nouvelles constructions, en se basant notamment sur l'analyse typo-morphologique réalisée dans le cadre du diagnostic. Implantation : S'agissant majoritairement d'équipements d'intérêt collectif et de services publics, les implantations sont libres. Cette règle a été définie car aucune

Article	Justification au regard du PADD
	implantation spécifique n'est observée dans ces zones d'équipements, excepté pour les équipements d'intérêt collectif et de service public eu égard notamment à la demande du service RTE. Hauteur : Comme pour les autres zones urbaines, la hauteur des équipements publics est limitée à 27 mètres afin de répondre aux nécessités techniques et permettre à ces édifices de se distinguer dans le paysage communal. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à consolider l'offre de services à la population et d'équipements publics, prioriser et hiérarchiser le développement urbain en fonction des équipements et de la géographie des lieux tout en respectant l'organisation historique de la commune en chapelet de hameaux et de village, assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage et assurer une insertion architecturale des constructions qualitative en rapport avec les formes urbaines environnantes.*
Article Ue /Uep - 2.2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	En préambule aux différents items sont rappelés d'une part le principe de construction en cohérence architecturale avec le bâti environnant (celui-ci étant défini), et d'autre part les dispositions du Code de l'urbanisme relatives à l'insertion des constructions dans leur environnement. Ainsi le pétitionnaire détient les informations de nature à l'éclairer sur l'ensemble des règles génériques susceptibles d'impacter son projet, outre le seul règlement écrit du PLU. Des règles d'insertion dans la pente sont produites afin d'éviter de casser la topographie et l'harmonie paysagère. Les volumétries sont réglementées afin de s'inscrire dans les composantes du territoire et les lignes structurantes. Pour le reste des règles (toitures, orientation du faitage, parements extérieurs et matériaux de façade et de cheminée, ouvertures, menuiseries, balcons…), il s'agit d'imposer des caractéristiques qui viennent concourir à l'harmonie générale du secteur. Les prescriptions sont ainsi très strictes, et offrent une architecture très précise, conforme au bâti traditionnel de la commune et à son identité urbaine. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à consolider l'offre de services à la population et d'équipements publics, prioriser et hiérarchiser le développement urbain en fonction des équipements et de la géographie des lieux tout en respectant l'organisation historique de la commune en*

Article	Justification au regard du PADD
	chapelet de hameaux et de village, assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage et assurer une insertion architecturale des constructions qualitative en rapport avec les formes urbaines environnantes.
Article Ue /Uep - 2.3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Ces règles visent à traiter de l'ensemble des espaces non bâtis, y compris ceux utilisés à d'autres escients (stationnement). Ainsi l'objectif général est d'assurer d'une part que les espaces non bâtis fassent l'objet d'une réflexion paysagère et ne soient pas laissés en friche, d'autre part que les plantes et minéraux utilisés respectent l'environnement direct, enfin que les aménagements urbains soient autant que possible non visibles et intégrés aux espaces non bâtis. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage et à favoriser la gestion alternative des eaux pluviales.*
Article Ue /Uep - 2.4 : Stationnement	Les équipements publics présents ainsi que les activités présentes sont très divers et les visiteurs et/ou travailleurs présents sont très variables. Ainsi, le nombre de places de stationnement doit correspondre aux besoins de chaque projet. Cela permet de conserver une certaine souplesse au vu des spécificités de la zone. Les stationnements vélo sont obligatoires à partir de seuil de logements ou de bureau. Les autres destinations n'y sont pas soumises. Les règles mises en œuvre couvrent un panel plus important de destination afin de permettre un stationnement adapté des vélos dans la majorité des constructions. *Cela répond directement à la volonté de sécuriser les déplacements en particulier dans les hameaux (réduction des vitesses de circulation, stationnement, modes doux...).*
Article Ue /Uep - 3.1 : Desserte par les voies publiques ou privées	Création d'accès sur la voie publique Il s'agit de règles « de bon sens », mais qu'il est important de rappeler afin d'assurer la création d'un accès (voirie, portail) qui soit le moins accidentogène possible, adapté à la circulation des engins publics et de secours, de manière à sécuriser l'ensemble des usagers des voies publiques comme privées. Caractéristiques des voies ouvertes à la circulation : Ici également le règlement impose que la voirie créée soit adaptée à tous les usagers potentiels, notamment publics (secours, etc.). Des dimensions sont à ce titre imposées afin d'avoir une base certaine. Les impasses

Article	Justification au regard du PADD
	sont autorisées, mais elles doivent permettre le retournement de tous les usagers potentiels. *Ces dispositions poursuivent la volonté de sécuriser les déplacements en particulier dans les hameaux (réduction des vitesses de circulation, stationnement, modes doux...).*
Article Ue /Uep - 3.2 : Desserte par les réseaux	Eau potable, eaux usées, eaux pluviales : Les règles édictées permettent d'assurer, en lien avec les dispositions générales déjà justifiées, une bonne utilisation des réseaux communaux, voire d'anticiper les besoins. Sont également édictées des règles de bonne pratique sur la gestion des eaux usées ou pluviales. Réseaux électriques et communications numériques Il s'agit de répondre à une demande du réseau public de transport et de distribution d'électricité visant à exempter des règles d'urbanisme de chaque zone les constructions nécessaires au fonctionnement de ces réseaux. En revanche les dispositions générales leur restent opposables. Ces dernières sont cependant exclues pour les ouvrages HTB et HTA qui eux bénéficient d'une dérogation générale à toutes les dispositions réglementaires du PLU. Pour les communications numériques, il s'agit d'anticiper les futurs réseaux, le cas échéant, que ce soit sur la construction ou dans les voiries. *Cela répond directement à la volonté d'améliorer l'accès aux infrastructures numériques pour favoriser le télétravail, programmer l'extension des réseaux d'énergie en adéquation avec le projet communal, protéger la ressource en eau, s'assurer du traitement des eaux usées dans le respect des normes et du zonage d'assainissement et de favoriser la gestion alternative des eaux pluviales.*

3. JUSTIFICATION DES ZONES A URBANISER

La zone 1AUt correspond à une zone d'urbanisation future à destination d'hébergements touristiques. Zone accueillant des infrastructures disposant de la capacité suffisante en périphérie, son urbanisation peut être réalisée immédiatement dès lors qu'elle traduit les principes de l'orientation d'management et de Programmation définie sur ce secteur.

Cette zone et l'ensemble des règles associées permettent notamment de répondre aux besoins objectivés au PADD de construire à minima une cinquantaine de logements communaux pour permettre aux personnes travaillant sur la commune de s'installer :

a*ccompagner le développement touristique de la station en permettant la création d'environ 700 nouveaux lits touristiques marchands sur 2 opérations d'importances (dont une opération de renouvellement urbain) et dans le diffus. Ce développement offrira des garanties financières et de pérennité du modèle tant à la commune pour ses propres équipements et à l'exploitant de son domaine skiable qu'à l'écosystème socioprofessionnel de la station. Il représente au global environ 4000 lits sur la station, développer l'offre en logements saisonniers de qualité offrant ainsi la possibilité à ces travailleurs de se fixer davantage sur la commune, notamment, en imposant dans les opérations immobilières touristiques un pourcentage minimum de ce type de logements, assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage, assurer une insertion architecturale des constructions qualitative en rapport avec les formes urbaines environnantes et respecter les silhouettes villageoises historiques.*

Nom de la Zone	Superficie (en ha)
1AUt	0,48

Superficie de la zone 1AUt

Article	Justification au regard du PADD
Articles 1AUt - 1.1 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols autorisés	Les destinations interdites sont celles qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement d'un hébergement touristiques. Ainsi les exploitations agricoles et forestières, le commerce de gros, le cinéma, l'industrie, l'entrepôt, les bureaux, les centres de congrès et d'exposition et les cuisines dédiées à la vente en ligne sont les destinations interdites. Sont également interdits les dépôts de toutes natures, les affouillements et exhaussements (sauf ceux liés à la construction et pour la gestion des eaux pluviales) et le stationnement isolé de caravanes, les terrains de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs, incompatibles eux aussi avec la typologie à préserver. La destination habitation est permise uniquement pour permettre le logement des travailleurs saisonniers et le logement de fonctionnement (limité en nombre et surface) afin de répondre aux besoins des travailleurs faisant fonctionner ce nouvel établissement. Les destinations d'artisanat et commerce de détail, restauration, activités de service avec l'accueil d'une clientèle sont autorisées uniquement si elles sont intégrées au volume de la construction à destination d'hôtel ou d'hébergement touristique et qu'elles constituent une activité connexe (limité également en %). Ces choix permettent d'affirmer la vocation d'hébergement touristique de la zone. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à accompagner le*
Articles 1AUt - 1.2 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols interdits	
Articles 1AUt - 1.3 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols autorisés sous condition	

Article	Justification au regard du PADD
	développement touristique de la station en permettant la création d'environ 700 nouveaux lits touristiques marchands sur 2 opérations d'importances (dont une opération de renouvellement urbain) et dans le diffus. Ce développement offrira des garanties financières et de pérennité du modèle tant à la commune pour ses propres équipements et à l'exploitant de son domaine skiable qu'à l'écosystème socioprofessionnel de la station. Il représente au global environ 4000 lits sur la station, développer l'offre en logements saisonniers de qualité offrant ainsi la possibilité à ces travailleurs de se fixer davantage sur la commune, notamment, en imposant dans les opérations immobilières touristiques un pourcentage minimum de ce type de logements, assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage, assurer une insertion architecturale des constructions qualitative en rapport avec les formes urbaines environnantes et respecter les silhouettes villageoises historiques.
Articles 1AUt - 1.4 : Mixité fonctionnelle et sociale	En cas d'opération d'hébergement touristique de certaine ampleur, un taux variable en fonction de la taille de l'opération, de surface de plancher est exigé et doit être dédié aux logements des saisonniers. Cela permet d'assurer à minima que les emplois saisonniers nécessaires à la tenue de ces nouveaux établissements soient pourvus en termes de logements sur l'établissement même. *Cela répond directement à l'action inscrite au PADD de développer l'offre en logements saisonniers de qualité offrant ainsi la possibilité à ces travailleurs de se fixer davantage sur la commune, notamment, en imposant dans les opérations immobilières touristiques un pourcentage minimum de ce type de logements.*
Article 1AUt - 2.1 : Volumétrie et implantations des constructions	Ces règles visent de manière générale à perpétuer le tissu urbain avoisinant présents sur la commune, en se basant notamment sur l'analyse typo-morphologique réalisée dans le cadre du diagnostic. Implantation : En préambule il est précisé d'abord que les cas liés à des bâtiments préexistants ne sont pas soumis aux règles générales afin de ne pas pénaliser le propriétaire en cas de restauration/rénovation et de conserver une cohérence architecturale en cas d'extension ou annexe accolée. Cela a pour vocation de permettre une cohérence architecturale avec le bâti existant malgré une inadéquation de départ. Il est précisé ensuite que les règles ne s'appliquent pas dans certains cas précis (isolation thermique, accessibilité PMR et constructions souterraines). Cela permet d'assouplir les exigences en cas de justifications énergétique, sociale

Article	Justification au regard du PADD
	ou technique. Ces règles se retrouvent dans l'ensemble des zones. Pour le reste, les règles d'implantation sont libres par rapport aux voies et emprises publiques au regard des caractéristiques de ces zones qui ne disposent pas d'implantations typiques. Seules les piscines et spa doivent toujours être en retrait des limites de voies et emprises publiques. Pour les limites séparatives, il est imposé un retrait minimal de 2 mètres sauf en cas de construction simultanée ou pour s'accoler à une construction existante. Cette règle permet un retrait suffisant et fonctionnel tout en permettant des implantations en limite séparative pour s'accoler à une construction existante ou dans le cas où la mitoyenneté est pensée au démarrage du projet. De même que pour les règles d'implantation par rapport aux limites de voies et emprises publiques, les piscines et spa doivent toujours être en retrait des limites séparatives. Hauteur : La hauteur maximale pour la zone 1AUt est de 19 mètres. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage, assurer une insertion architecturale des constructions qualitative en rapport avec les formes urbaines environnantes, préserver les cônes de vue, les perspectives paysagères remarquables et les paysages ouverts les plus caractéristiques.*
Article 1AUt - 2.2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	En préambule aux différents items sont rappelés d'une part le principe de construction en cohérence architecturale avec le bâti environnant (celui-ci étant défini), et d'autre part les dispositions du Code de l'urbanisme relatives à l'insertion des constructions dans leur environnement. Ainsi le pétitionnaire détient les informations de nature à l'éclairer sur l'ensemble des règles génériques susceptibles d'impacter son projet, outre le seul règlement écrit du PLU. Des règles d'insertion dans la pente sont produites afin d'éviter de casser la topographie et l'harmonie paysagère. Les volumétries sont réglementées afin de s'inscrire dans les composantes du territoire et les lignes structurantes. Pour le reste des règles (toitures, orientation du faitage, parements extérieurs et matériaux de façade et de cheminée, ouvertures, menuiseries, balcons…), il s'agit

Article	Justification au regard du PADD
	d'imposer des caractéristiques qui viennent concourir à l'harmonie générale du secteur. Les prescriptions sont ainsi très strictes, et offrent une architecture très précise, conforme au bâti traditionnel de la commune et à son identité urbaine. C'est en partie la déclinaison concrète de l'obligation de cohérence architecturale énoncée en préambule, et ce eu égard aux caractéristiques identifiées dans le diagnostic patrimonial et urbain. Les éléments de production d'énergies renouvelables sont autorisés, mais encadrés afin de ne pas impacter l'harmonie architecturale du lieu. Des préconisations sont apportées quant aux dispositifs et outils de recherche d'une architecture durable, telle qu'elle peut être envisagée sur la commune. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage, assurer une insertion architecturale des constructions qualitative en rapport avec les formes urbaines environnantes, préserver les cônes de vue, les perspectives paysagères remarquables et les paysages ouverts les plus caractéristiques et à respecter les silhouettes villageoises historiques, favoriser l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables sur les constructions et prendre en compte dans les projets urbains la qualité de l'ensoleillement, les vents dominants, et les effets de masques*
Article 1AUt - 2.3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Ces règles visent à traiter de l'ensemble des espaces non bâtis, y compris ceux utilisés à d'autres escients (stationnement). Ainsi l'objectif général est d'assurer d'une part que les espaces non bâtis fassent l'objet d'une réflexion paysagère et ne soient pas laissés en friche, d'autre part que les plantes et minéraux utilisés respectent l'environnement direct, enfin que les aménagements urbains soient autant que possible non visibles et intégrés aux espaces non bâtis. *Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage et à favoriser la gestion alternative des eaux pluviales.*
Article 1AUt - 2.4 : Stationnement	Les grandes lignes de calcul sont d'abord précisées afin de faciliter l'évaluation du nombre de places nécessaires. Pour les hôtels, il est exigé la création d'une place de stationnement pour 2 chambres alors que pour les autres hébergements touristiques il est imposé une

Article	Justification au regard du PADD
	place de stationnement pour 6 lits touristiques dont au moins la moitié de couvertes. Pour les autres destinations autorisées, le nombre de places est défini au regard de la nature de chaque projet. Les stationnements vélo sont obligatoires à partir de seuil de logements ou de bureau. Les autres destinations n'y sont pas soumises. Les règles mises en œuvre couvrent un panel plus important de destination afin de permettre un stationnement adapté des vélos dans la majorité des constructions. *Cela répond directement à la volonté de sécuriser les déplacements en particulier dans les hameaux (réduction des vitesses de circulation, stationnement, modes doux...).*
Article 1AUt - 3.1 : Desserte par les voies publiques ou privées	Création d'accès sur la voie publique Il s'agit de règles « de bon sens », mais qu'il est important de rappeler afin d'assurer la création d'un accès (voirie, portail) qui soit le moins accidentogène possible, adapté à la circulation des engins publics et de secours, de manière à sécuriser l'ensemble des usagers des voies publiques comme privées. Caractéristiques des voies ouvertes à la circulation : Ici également le règlement impose que la voirie créée soit adaptée à tous les usagers potentiels, notamment publics (secours etc.). Des dimensions sont à ce titre imposées afin d'avoir une base certaine. Les impasses sont autorisées, mais elles doivent permettre le retournement de tous les usagers potentiels. *Ces dispositions poursuivent la volonté de sécuriser les déplacements en particulier dans les hameaux (réduction des vitesses de circulation, stationnement, modes doux...).*
Article 1AUt - 3.2 : Desserte par les réseaux	Eau potable, eaux usées, eaux pluviales : Les règles édictées permettent d'assurer, en lien avec les dispositions générales déjà justifiées, une bonne utilisation des réseaux communaux, voire d'anticiper les besoins. Sont également édictées des règles de bonne pratique sur la gestion des eaux usées ou pluviales. Réseaux électriques et communications numériques Il s'agit de répondre à une demande du réseau public de transport et de distribution d'électricité visant à exempter des règles d'urbanisme de chaque zone les

Article	Justification au regard du PADD
	constructions nécessaires au fonctionnement de ces réseaux. En revanche les dispositions générales leur restent opposables. Ces dernières sont cependant exclues pour les ouvrages HTB et HTA qui eux bénéficient d'une dérogation générale à toutes les dispositions réglementaires du PLU. Pour les communications numériques, il s'agit d'anticiper les futurs réseaux, le cas échéant, que ce soit sur la construction ou dans les voiries. *Cela répond directement à la volonté d'améliorer l'accès aux infrastructures numériques pour favoriser le télétravail, programmer l'extension des réseaux d'énergie en adéquation avec le projet communal, protéger la ressource en eau, s'assurer du traitement des eaux usées dans le respect des normes et du zonage d'assainissement et de favoriser la gestion alternative des eaux pluviales.*

4. JUSTIFICATIONS DES ZONES AGRICOLES

Les zones agricoles (A) sont composées d'espaces à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Ces espaces peuvent comprendre des terrains qui ne sont pas cultivés au moment de l'arrêt du PLU, mais dont les caractéristiques pourraient permettre une éventuelle utilisation à des fins agricoles. Les zones agricoles englobent également des espaces naturels et des espaces artificialisés de faible superficie, sans lien avec une activité agricole, mais disséminés sur le territoire communal et intégrés aux espaces agricoles environnants.

Ces zones sont donc délimitées en fonction des caractéristiques des terrains (couvert végétal, terres utilisées pour l'agriculture ou présentant des caractéristiques rendant possible leur exploitation à des fins agricoles, etc.) et en fonction de leur appartenance à un espace globalement utilisé à des fins agricoles.

Elles présentent par ailleurs des enjeux paysagers, écologiques, voire des enjeux liés aux activités sportives et de loisirs (randonnées, activités nordiques), qui justifient de règles spécifiques.

Leur délimitation globale est réalisée sur la base des éléments de diagnostic (RPG, exploitations existantes, connaissances des élus).

L'ensemble des règles visent à répondre aux enjeux de maintien voire de développement de l'activité agricole, en respectant les enjeux décrits (paysagers, etc.).

Ces zones et l'ensemble des règles associées permettent de répondre aux objectifs du PADD de *maintenir l'activité agricole en favorisant la pérennité des exploitations existantes, la vente directe et la distribution en circuit court, garantir le périmètre fonctionnel des exploitations existantes et encadrer le développement des habitations qui y sont liées, maintenir l'activité agro-pastorale en assurant la complémentarité entre les différents usages y compris touristiques et les activités des espaces agricoles et du pastoralisme, lequel permet de limiter l'enfrichement des terres, renforcer la synergie entre le tourisme et l'agriculture (valorisation des produits locaux, développement des circuits courts, animation et accueil à la ferme, lien à développer auprès des hôtels/restaurants…) tout en encadrant, en zone agricole, le développement des hébergements touristiques, préserver les terres agricoles et les alpages pour leurs richesses agronomique, écologique et paysagère et assurer les déplacements agricoles.*

Nom de la Zone	Superficie (en ha)
A	265.62

Superficie de la zone A

Article	Justification au regard du PADD
Articles A - 1.1 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols autorisés	Afin de limiter le mitage des espaces agricoles et la consommation d'espaces, les possibilités d'urbanisation sont réduites. Les destinations autorisées le sont sous une première condition générale, sur la base du Code de
Articles A - 1.2 :	

Article	Justification au regard du PADD
Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols interdits	l'urbanisme : leur compatibilité avec certaines activités et non atteinte aux espaces naturels et paysages. Sous cette condition, et dans la zone A, les équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures ainsi que les installations ou équipements publics incompatibles avec le voisinage sont autorisés conformément au Code de l'urbanisme, et en vue de permettre la réalisation d'équipements qui par nature/besoin doivent s'implanter en zone agricole (routes, réseaux de communication, ouvrages de gestion des risques, incompatibilité de voisinage etc.). Il s'agit bien de ne pas obérer la réalisation d'équipements structurants dont la fonctionnalité impose une localisation hors des terres urbanisées en cohérence avec la Loi Montagne. Sont ensuite énumérées les destinations autorisées par sous-zone, chacune possédant sa liste exclusive. En zone A, de nouvelles constructions sont autorisées, uniquement en lien avec l'activité agricole, celle-ci étant essentielle pour la préservation des espaces agricoles et des paysages associés, et constituant un vecteur d'emplois. Elles sont limitées à : ▪ L'habitation de l'exploitant (avec des conditions d'implantation et de surface permettant d'assurer son intégration dans le schéma de l'exploitation), ▪ Les installations de nature à permettre d'abord le prolongement de l'activité agricole à la transformation et commercialisation des produits, En zone A toujours, les seules autres constructions autorisées sont liées à des extensions et annexes aux logements existants afin de ne pas pénaliser des propriétaires de constructions régulièrement édifiées ou autorisées (confère justifications CDPENAF). Ces éléments permettent de poser le cadre visant à *maintenir l'activité agricole en favorisant la pérennité des exploitations existantes, la vente directe et la distribution en circuit court, garantir le périmètre fonctionnel des exploitations existantes et encadrer le développement des habitations qui y sont liées, maintenir l'activité agro-pastorale en assurant la complémentarité entre les différents usages y compris touristiques et les activités des espaces agricoles et du pastoralisme, lequel permet de limiter l'enfrichement des terres, renforcer la synergie entre le tourisme et l'agriculture (valorisation des produits locaux, développement des circuits courts, animation et accueil à la ferme, lien à développer auprès des hôtels/restaurants…) tout en encadrant, en zone*
Articles A - 1.3 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols autorisés sous condition	

Article	Justification au regard du PADD
	agricole, le développement des hébergements touristiques, préserver les terres agricoles et les alpages pour leurs richesses agronomique, écologique et paysagère et assurer les déplacements agricoles, autant d'actions inscrites au PADD.
Article A - 2.1 : Volumétrie et implantations des constructions	De manière générale, des règles assez simples sont mises en place pour le recul des constructions, en prenant généralement plus de marges que dans les zones urbaines, les tènements fonciers le permettant. Cela permet de laisser de l'espace autour des constructions notamment agricoles et ainsi ne pas entraver leur accès. Les reconstructions ou extensions de l'existant peuvent conserver les mêmes emprises ou alignement que l'existant ce qui permet de ne pas entraver les projets de restauration et rénovation du bâti. Le reste des règles propose une différenciation entre le bâti agricole technique, qui présente des besoins spécifiques, et les autres constructions (annexes et extensions aux habitations, équipements publics …). L'implantation des constructions liées aux équipements publics est libre puisqu'elle doit répondre à un impératif technique, de même pour les mises en accessibilité des personnes à mobilité réduite et les dispositifs d'isolation thermique (limités). L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques et privées ouvertes à la circulation sont plus importante que dans les aitres zones et impose un recul de 5 mètres et de 8 mètres le long des routes départementales. La hauteur maximale est de 12 mètres avec une hauteur moins importante pour les serres, châssis t tunnels limitée à 3,50. Pour les chalets d'alpage, la hauteur est limitée à l'existant. Le cas particulier des hauteurs légèrement surélevées du fait des conditions de réhabilitation des constructions régulièrement édifiées sont évoquées afin de permettre le maintien des volumes et hauteurs existants. Ces règlementations visent à *assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage, assurer une insertion architecturale des constructions qualitative en rapport avec les formes urbaines environnantes, préserver les cônes de vue, les perspectives paysagères remarquables et les paysages ouverts les plus caractéristiques, respecter les silhouettes villageoises historiques et sauvegarder et*

Article	Justification au regard du PADD
	mettre en valeur les chalets d'alpage autant d'objectifs ou actions inscrits au PADD.
Article A - 2.2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Une règle générique vient rappeler la nécessité de prendre en compte et insérer les nouvelles constructions dans l'esprit des bâtis/lieux avoisinants. Cela laisse un degré d'interprétation, mais impose une cohérence d'ensemble afin d'éviter les impacts paysagers. De manière générale, les prescriptions visent à faire respecter le bâti traditionnel communal et plus largement de l'Oisans, et ce particulièrement pour les constructions à usage d'habitation qui sont particulièrement règlementées afin de correspondre strictement à l'architecture locale. Ainsi les constructions doivent s'adapter à la topographie, les techniques et matériaux utilisés sont précisément décrits, tout élément risquant de dénaturer l'harmonie intrinsèque comme extrinsèque du bâtiment est proscrit ou adapté. Les dispositifs de production d'énergie renouvelable sont soumis à des règles d'insertion afin de rester en accord avec l'ensemble des règles précédemment posées. Ces règlementations visent à *assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage, assurer une insertion architecturale des constructions qualitative en rapport avec les formes urbaines environnantes, préserver les cônes de vue, les perspectives paysagères remarquables et les paysages ouverts les plus caractéristiques, respecter les silhouettes villageoises historiques et sauvegarder et mettre en valeur les chalets d'alpage* autant d'objectifs ou actions inscrits au PADD.
Article A - 2.3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Ces règles visent à traiter de l'ensemble des espaces non bâtis, y compris ceux utilisés à d'autres escients (stationnement). Ainsi l'objectif général est d'assurer d'une part que les espaces non bâtis fassent l'objet d'une réflexion paysagère et ne soient pas laissés en friche, d'autre part que les plantes et minéraux utilisés respectent l'environnement direct, enfin que les aménagements urbains soient autant que possible non visibles et intégrés aux espaces non bâtis. Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à *assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage et à favoriser la gestion alternative des eaux pluviales.*
Article A - 2.4 :	Les règles de stationnement doivent permettre de répondre aux besoins souvent spécifiques (matériel agricole etc.) des activités et constructions agricoles.

Article	Justification au regard du PADD
Stationnement	La correspondance nombre de places / besoins devra être démontrée sauf pour les habitations où une règle spécifique est définie. *Cela répond directement à la volonté de sécuriser les déplacements en particulier dans les hameaux (réduction des vitesses de circulation, stationnement, modes doux...).*
Article A - 3.1 : Desserte par les voies publiques ou privées	Création d'accès sur la voie publique Il s'agit de règles « de bon sens », mais qu'il est important de rappeler afin d'assurer la création d'un accès (voirie, portail) qui soit le moins accidentogène possible, adapté à la circulation des engins publics et de secours, de manière à sécuriser l'ensemble des usagers des voies publiques comme privées. Caractéristiques des voies ouvertes à la circulation : Ici également le règlement impose que la voirie créée soit adaptée à tous les usagers potentiels, notamment publics (secours etc.). Des dimensions sont à ce titre imposées afin d'avoir une base certaine. Les impasses sont autorisées, mais elles doivent permettre le retournement de tous les usagers potentiels. *Ces dispositions poursuivent la volonté de sécuriser les déplacements en particulier dans les hameaux (réduction des vitesses de circulation, stationnement, modes doux...).*
Article A - 3.2 : Desserte par les réseaux	Eau potable, eaux usées, eaux pluviales : Les règles édictées permettent d'assurer, en lien avec les dispositions générales déjà justifiées, une bonne utilisation des réseaux communaux, voire d'anticiper les besoins. Sont également édictées des règles de bonne pratique sur la gestion des eaux usées ou pluviales. Réseaux électriques et communications numériques Il s'agit de répondre à une demande du réseau public de transport et de distribution d'électricité visant à exempter des règles d'urbanisme de chaque zone les constructions nécessaires au fonctionnement de ces réseaux. En revanche les dispositions générales leur restent opposables. Ces dernières sont cependant exclues pour les ouvrages HTB et HTA qui eux bénéficient d'une dérogation générale à toutes les dispositions réglementaires du PLU.

Article	Justification au regard du PADD
	Pour les communications numériques, il s'agit d'anticiper les futurs réseaux, le cas échéant, que ce soit sur la construction ou dans les voiries. *Cela répond directement à la volonté d'améliorer l'accès aux infrastructures numériques pour favoriser le télétravail, programmer l'extension des réseaux d'énergie en adéquation avec le projet communal, protéger la ressource en eau, s'assurer du traitement des eaux usées dans le respect des normes et du zonage d'assainissement et de favoriser la gestion alternative des eaux pluviales.*

5. JUSTIFICATIONS DES ZONES NATURELLES

Les zones naturelles (N) sont des zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), de l'existence d'une exploitation forestière, de leur caractère d'espaces naturels, de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles et de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Elles présentent sur la commune des enjeux très variés croisant préservations des espaces naturels (notamment les zones humides, espaces boisés) avec d'autres problématiques et notamment paysagères, économiques avec le domaine skiable ou encore socio-environnementales.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, sont délimitées des zones à vocation naturelle, comprenant :

- La zone N, qui correspond de manière générale à des espaces naturels à préserver,
- La zone Nc de l'aire de loisirs du Collet ;
- Les zones Nlac et Nlac1 correspondant aux rives naturelles des lac avec une spécificité sur les rives du lac de Grand'Maison,
- La zone Ns qui correspond au domaine skiable, aux équipements sportifs et aménagements qui y sont liés,
- La zone Nr, qui correspond également à un STECAL visant à conforter les restaurant d'altitude existants.

La délimitation de toutes ces zones a été définie au regard des enjeux évoqués, du foncier correspondant, de la concertation publique, et des obligations légales de préservation des espaces naturels.

Ces zones et l'ensemble des règles associées permettent de répondre aux objectifs du PADD de *garantir la pérennité du domaine skiable par le confortement de la neige de culture, l'amélioration de l'offre de services, la modernisation des infrastructures, …, assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage, préserver les cônes de vue, les perspectives paysagères remarquables et les paysages ouverts les plus caractéristiques, maintenir les continuités écologiques existantes, permettre les installations hydroélectriques*

Nom de la Zone	Superficie (en ha)
N	5828,44
Nc	8,58
Nlac	456,11

Nlac1	444,35
Ns	398.04
Nr	0,55
TOTAL	7136.08

Superficie des zones N /Nc / Nlac / Nlac1 / Ns / Nr

Article	Justification au regard du PADD
Articles N / Nc / Nlac / Nlac1 / Ns / Nr - 1.1 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols autorisés	La zone N reçoit les mêmes destinations génériques (équipements publics) que la zone A. La même exigence de ne pas porter atteinte aux activités et milieux est posée. Pour les activités agricoles, les mêmes règles que la zone agricole sont posées. Pour le reste, les destinations autorisées en zone N se limitent, pour les nouvelles constructions, aux : ▪ Constructions et installations liées à l'exploitation forestière : en effet la zone couvre parfois des portions de terres naturelles pouvant accueillir des exploitations auxquelles il convient de laisser les moyens de se maintenir ou se développer. ▪ Constructions et installations liées aux activités agricoles pastorales, très limitées ; Toujours en zone N, les mêmes extensions et annexes qu'en zone A sont ensuite autorisées sur les logements existants ou régulièrement accordés. En zone Nc, les équipements sportifs orientés vers le VTT, la randonnée, les activités de diversification sont autorisés. La zone NS, correspondant au au secteur dédié aux activités sportives autorise les équipements et aménagements publics ou collectifs pour les activités sportives, notamment liées au ski et activités nordiques uniquement dans l'emprise du domaine skiable telle que cartographiée au zonage à l'intèrieur de cette zone Ns (ainsi qu'au fonctionnement, à la maintenance et à la sécurité des équipements du domaine skiable, à son enneigement de culture, à la création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, à la création de pistes de ski alpin,… sous réserve de ne pas constituer une Unité Touristique Nouvelle au sens des articles R122-8 et R122-9 du Code de l'Urbanisme) à la randonnée, au VTT… Pour les zones Nlac et Nlac1, les constructions et installations autorisées sont celles prévues par le Code de l'urbanisme dans les rives naturelles des plans d'eau à savoir les bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, les aires naturelles de camping, les
Articles N / Nc / Nlac / Nlac1 / Ns / Nr - 1.2 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols interdits	
Articles N / Nc / Nlac / Nlac1 / Ns / Nr - 1.3 : Destinations, sous-destinations, constructions, activités, usages et affectations des sols autorisés sous condition	

Article	Justification au regard du PADD
	équipements culturels dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, les installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible ainsi que les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée. Enfin, en zone Nr, qui constitue des STECAL, les extensions et annexes aux restaurants d'altitude sont autorisées dans la limite de 30% sans excéder 500 m² (seuil UTN). Ces éléments permettent de poser le cadre visant à *garantir la pérennité du domaine skiable par le confortement de la neige de culture, l'amélioration de l'offre de services, la modernisation des infrastructures, …, assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage, préserver les cônes de vue, les perspectives paysagères remarquables et les paysages ouverts les plus caractéristiques, maintenir les continuités écologiques existantes, permettre les installations hydroélectriques* autant d'actions inscrites au PADD.
Article N / Nc / Nlac / Nlac1 / Ns / Nr - 2.1 : Volumétrie et implantations des constructions	De manière générale, des règles assez simples sont mises en place pour le recul des constructions, en prenant généralement plus de marges que dans les zones urbaines, les tènements fonciers le permettant. Cela permet de laisser de l'espace autour des constructions et ainsi ne pas entraver leur accès. Les reconstructions ou extensions de l'existant peuvent conserver les mêmes emprises ou alignements que l'existant ce qui permet de ne pas entraver les projets de restauration et rénovation du bâti. Le reste des règles propose une différenciation entre le bâti agricole technique, qui présente des besoins spécifiques, et les autres constructions (annexes et extensions aux habitations, équipements publics …). L'implantation des constructions liées aux équipements publics est libre puisqu'elle doit répondre à un impératif technique, de même pour les mises en accessibilité des personnes à mobilité réduite et les dispositifs d'isolation thermique (limités). L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques et privées ouvertes à la circulation sont plus importante que dans les autres zones et impose un recul de 5 mètres et de 8 mètres le long des routes départementales.

Article	Justification au regard du PADD
	La hauteur maximale est de 12 mètres sauf en zone Nlac1 où la hauteur est portée à 24 mètres (hauteur existante). Une hauteur moins importante est fixée pour les serres, châssis tunnels limitée à 3,50. Pour les chalets d'alpage, la hauteur est limitée à l'existant. Le cas particulier des hauteurs légèrement surélevées du fait des conditions de réhabilitation des constructions régulièrement édifiées est évoqué afin de permettre le maintien des volumes et hauteurs existants. Ces règlementations visent à *assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage, assurer une insertion architecturale des constructions qualitative en rapport avec les formes urbaines environnantes, préserver les cônes de vue, les perspectives paysagères remarquables et les paysages ouverts les plus caractéristiques, respecter les silhouettes villageoises historiques et sauvegarder et mettre en valeur les chalets d'alpage* autant d'objectifs ou actions inscrits au PADD.
Article N / Nc / Nlac / Nlac1 / Ns / Nr - 2.2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Une règle générique vient rappeler la nécessité de prendre en compte et insérer les nouvelles constructions dans l'esprit des bâtis/lieux avoisinants. Cela laisse un degré d'interprétation, mais impose une cohérence d'ensemble afin d'éviter les impacts paysagers. De manière générale, les prescriptions visent à faire respecter le bâti traditionnel communal et plus largement de l'Oisans, et ce particulièrement pour les constructions à usage d'habitation qui sont particulièrement règlementées afin de correspondre strictement à l'architecture locale. Ainsi les constructions doivent s'adapter à la topographie, les techniques et matériaux utilisés sont précisément décrits, tout élément risquant de dénaturer l'harmonie intrinsèque comme extrinsèque du bâtiment est proscrit ou adapté. Les dispositifs de production d'énergie renouvelable sont soumis à des règles d'insertion afin de rester en accord avec l'ensemble des règles précédemment posées. Ces règlementations visent à *assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage, assurer une insertion architecturale des constructions qualitative en rapport avec les formes urbaines environnantes, préserver les cônes de vue, les perspectives paysagères remarquables et les paysages ouverts les plus caractéristiques, respecter les silhouettes villageoises historiques et sauvegarder et*

Article	Justification au regard du PADD
	mettre en valeur les chalets d'alpage autant d'objectifs ou actions inscrits au PADD.
Article N / Nc / Nlac / Nlac1 / Ns / Nr - 2.3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	Ces règles visent à traiter de l'ensemble des espaces non bâtis, y compris ceux utilisés à d'autres escients (stationnement). Ainsi l'objectif général est d'assurer d'une part que les espaces non bâtis fassent l'objet d'une réflexion paysagère et ne soient pas laissés en friche, d'autre part que les plantes et minéraux utilisés respectent l'environnement direct, enfin que les aménagements urbains soient autant que possible non visibles et intégrés aux espaces non bâtis. Ces éléments permettent notamment de répondre aux objectifs du PADD visant à *assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage et à favoriser la gestion alternative des eaux pluviales.*
Article N / Nc / Nlac / Nlac1 / Ns / Nr - 2.4 : Stationnement	Les règles de stationnement doivent permettre de répondre aux besoins souvent spécifiques (matériel agricole etc.) des activités et constructions agricoles. La correspondance nombre de places / besoins devra être démontrée sauf pour les habitations où une règle spécifique est définie. *Cela répond directement à la volonté de sécuriser les déplacements en particulier dans les hameaux (réduction des vitesses de circulation, stationnement, modes doux...).*
Article N / Nc / Nlac / Nlac1 / Ns / Nr - 3.1 : Desserte par les voies publiques ou privées	Création d'accès sur la voie publique Il s'agit de règles « de bon sens », mais qu'il est important de rappeler afin d'assurer la création d'un accès (voirie, portail) qui soit le moins accidentogène possible, adapté à la circulation des engins publics et de secours, de manière à sécuriser l'ensemble des usagers des voies publiques comme privées. Caractéristiques des voies ouvertes à la circulation : Ici également le règlement impose que la voirie créée soit adaptée à tous les usagers potentiels, notamment publics (secours etc.). Des dimensions sont à ce titre imposées afin d'avoir une base certaine. Les impasses sont autorisées, mais elles doivent permettre le retournement de tous les usagers potentiels. *Ces dispositions poursuivent la volonté de sécuriser les déplacements en particulier dans les hameaux (réduction des vitesses de circulation, stationnement, modes doux...).*
Article N / Nc / Nlac / Nlac1 / Ns / Nr - 3.2 :	Eau potable, eaux usées, eaux pluviales : Les règles édictées permettent d'assurer, en lien avec les dispositions générales déjà justifiées, une bonne

Article	Justification au regard du PADD
Desserte par les réseaux	utilisation des réseaux communaux, voire d'anticiper les besoins. Sont également édictées des règles de bonne pratique sur la gestion des eaux usées ou pluviales. <u>Réseaux électriques et communications numériques</u> Il s'agit de répondre à une demande du réseau public de transport et de distribution d'électricité visant à exempter des règles d'urbanisme de chaque zone les constructions nécessaires au fonctionnement de ces réseaux. En revanche les dispositions générales leur restent opposables. Ces dernières sont cependant exclues pour les ouvrages HTB et HTA qui eux bénéficient d'une dérogation générale à toutes les dispositions réglementaires du PLU. Pour les communications numériques, il s'agit d'anticiper les futurs réseaux, le cas échéant, que ce soit sur la construction ou dans les voiries. *Cela répond directement à la volonté d'améliorer l'accès aux infrastructures numériques pour favoriser le télétravail, programmer l'extension des réseaux d'énergie en adéquation avec le projet communal, protéger la ressource en eau, s'assurer du traitement des eaux usées dans le respect des normes et du zonage d'assainissement et de favoriser la gestion alternative des eaux pluviales.*

6. BILAN DES SURFACES AU ZONAGE DU PLU

Le tableau ci-après présente les superficies des zones et sous-zones inscrites au règlement graphique (ou zonage) du PLU.

Type de zone	Zones	Superficie (ha)	Pourcentage du territoire (%)
Zones urbaines (U)	Ub	11,55	0,15%
	Uc	7,66	0,10%
	Uah	7,03	0,09%
	Ua	3,41	0,05%
	Ue	3,23	0,04%
	Uep	2,94	0,04%
	Ub2	0,77	0,01%
	Ub1	0,61	0,01%
Total zones U		**37,2**	**0,50%**
Zones à urbaniser (AU)	1AUt	0,48	0,01%
Total zones AU		**0,48**	**0,01%**
Zones agricoles (A)	A	275,62	3, 7%
Total zones A		**275,62**	**3, 7%**
Zones naturelles (N)	N	5828,44	78,24%
	Ns	398,04	5,34%
	Nlac	456,11	6,12%
	Nlac1	444,35	5,96%
	Nc	8,59	0,12%
	Nr	0,55	0,01%
Total zones N		**7136,08**	**95,79%**
Total commune		**7449,4**	100,00%

CHAPITRE 3 : JUSTIFICATIONS CDPENAF

La présente partie a pour objectif de présenter le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vaujany à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

La CDPENAF est saisie aux titres des articles suivants :

- L151-12 du code de l'urbanisme, pour l'examen des règles des extensions et annexes pour les bâtiments d'habitation situés en zones A et N ;
- L151-13 du code de l'urbanisme, pour la délimitation à titre exceptionnel de secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) dans les zones A et N ;
- L142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation engendrée par le projet de PLU ;

1. EXTENSIONS ET ANNEXES POUR LES BATIMENTS D'HABITATION SITUES EN ZONE A ET N

L'extension limitée des constructions existantes, dans les secteurs agricoles « A » ou naturels « N » est régie par le code de l'urbanisme et le règlement du projet de PLU qui en découle.

L'article L151-12 du code de l'urbanisme (version en vigueur depuis le 1er janvier 2016) précise notamment que :

« *Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.*

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Conformément à l'article L151-12 du code de l'urbanisme, des extensions ou annexes aux bâtiments d'habitations peuvent être autorisées en zone agricole et naturelle, ce qui a été le choix de la commune afin de ne pas pénaliser les propriétaires de ces habitations.

Ces extensions et annexes doivent toutefois être mesurées, les conditions fixées par le règlement permettent une évolution mesurée pour des besoins que pourraient avoir les propriétaires.

Les zones accueillant actuellement des habitations et permettant leurs extensions et annexes limitées sont les suivantes :

- Les zones agricoles « A » ;
- Les zones naturelle « N ».

La zone Nr constitue un secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) qui relève de l'article L151-13 du code de l'urbanisme.

En zone A et N	Constructions existantes régulièrement édifiées à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Extension et annexes accolées aux constructions existantes	• Dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante à l'approbation du PLU ; • Dans la limite de 50,00 m² d'emprise au sol supplémentaire et de surface de plancher supplémentaire • Cette extension de 30% pourra être réalisée en 2 fois. • Surface de plancher totale (extension + annexe accolée + construction existante) maximale de 250m²
Annexe isolée	• Dans la limite de 20,00 m² d'emprise au sol et/ou de surface de plancher créée, • Une seule fois après l'approbation du PLU ; • La totalité d'une annexe devra être implantée dans un périmètre de 25,00 mètres autour de la construction principale.
Piscine	• Dans la limite de 50,00 m² d'emprise au sol, • La totalité de la piscine devra être située à moins de 25,00 mètres de la construction principale, • Une seule fois après l'approbation du PLU.
Implantation des constructions	**Pour les extensions et annexes accolées :** • Implantation identique à la construction existante (régulièrement édifiée) possible nonobstant les règles ci-dessous. • Retrait minimal de 5,00 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées. Cette distance est portée à 8.00 m le long des routes départementales. • Retrait minimal de 5m par rapport aux limites séparatives. **Pour les annexes isolées et les piscines :** • Elles doivent s'implanter à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques au moins égale à 3,00 m. • Elles doivent s'implanter à une distance minimum de 3m des limites séparatives.
Hauteur maximale	• Extension et annexe accolée : 12 mètres maximum • Annexe isolée : 3,50mètres maximum • Exception pour les extensions : même hauteur au faîtage ou à l'acrotère de constructions existantes.

La commune souhaite pouvoir garantir aux constructions existantes des possibilités d'évolution en cas de besoins (chambre supplémentaire, stationnement couvert, etc.) et ainsi de ne pas être trop discriminante par rapport à des constructions situées en zone urbanisée.

Mais la municipalité souhaitait tout de même préserver ces espaces agricoles ou naturels. Ainsi, les règles mises en place permettent le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone en :

- Posant, en zone A comme en zone N, une condition générale de compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière d'implantation, et de sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Limitant les surfaces d'extension par une règle de maximum d'emprise au sol proportionnée à la construction existante, ce qui permet de limiter les surfaces y compris dans le cas de bâtisses existantes importantes, dans le respect des extensions maximales autorisées par les jurisprudences (30%) ;
- Limitant les emprises au sol et surfaces de plancher des constructions qui permet un 2e garde-fou pour les extensions et annexes accolées (la surface de plancher limitée permet d'éviter les excès en hauteur), ainsi qu'une limite cohérente eu égard aux usages de chacune d'elles, aux annexes isolées et piscines ;
- Limitant la surface de plancher totale (3e garde-fou) à 250m² ;
- Limitant le nombre d'extensions et d'annexes possibles par des réalisations respectivement en 2 ou en 1 fois. Ce qui évite de multiplier les travaux et les espaces de fractionnement ;
- Évitant un éparpillement des constructions dans le paysage en limitant l'éloignement des annexes isolées et piscines par rapport à la construction principale (rayon de 25 m). Cela permet de répondre aux besoins de densité des constructions tout en respectant le cadre de la zone.

Les règles qui s'appliquent à ces extensions et annexes limitées, concernant les aspects des constructions, leurs volumes et le traitement des espaces non bâtis, viennent compléter ces éléments pour garantir l'intégration dans le paysage. Elles visent à intégrer les éléments bâtis aux bâtis existants environnants, selon leur typologie.

Ainsi, 20 habitations en zone A et 8 habitations en zone N ont été repérées.

- **Rif Jany** (4 habitations)

Numéro	Parcelle	Zone
1	G1813	A
2	G1046	A
3	G1314	A
4	G2309	N

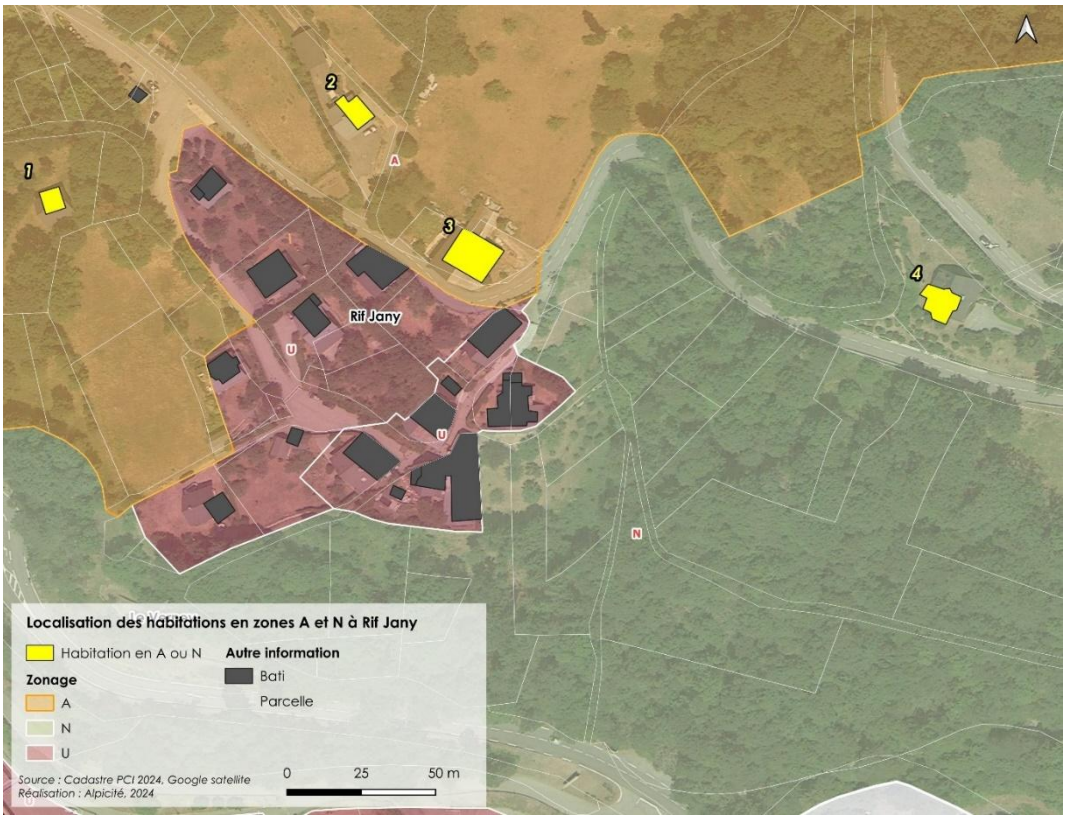

Localisation des habitations en zones A et N à Rif Jany
Source : Alpicité

Localisation des habitations en zones A et N
Source : Alpicité

- **La Condamine** (2 habitations)

Numéro	Parcelle	Zone
5	G0963	A
6	G0933	A

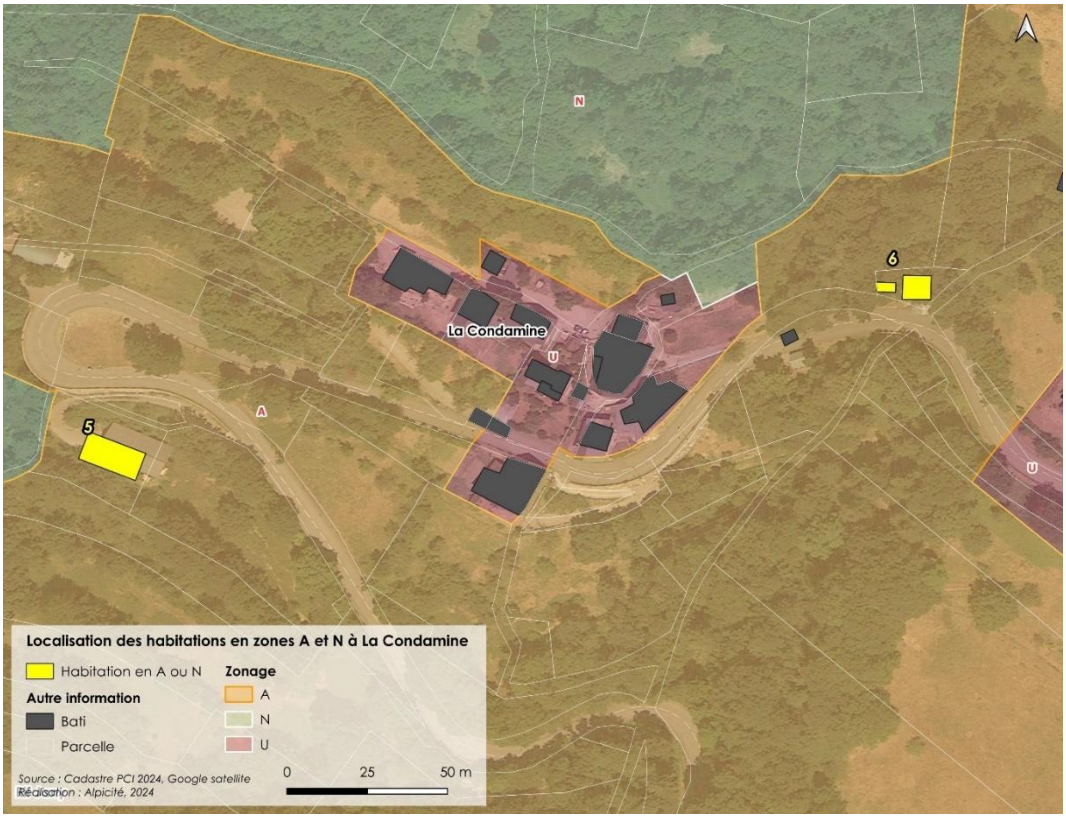

Localisation des habitations en zones A et N à La Condamine
Source : Alpicité

Localisation des habitations en zones A et N
Source : Alpicité

- **Pourchery** (12 habitations)

Numéro	Parcelle	Zone
7	G1339	A
8	G1868	A
9	G2226	A
10	G2226	A
11	G0534	A
12	G1488	A
13	G0796	A
14	G1488	A
15	G1489	A
16	G1492	A
17	G1209	A
18	G0735	N

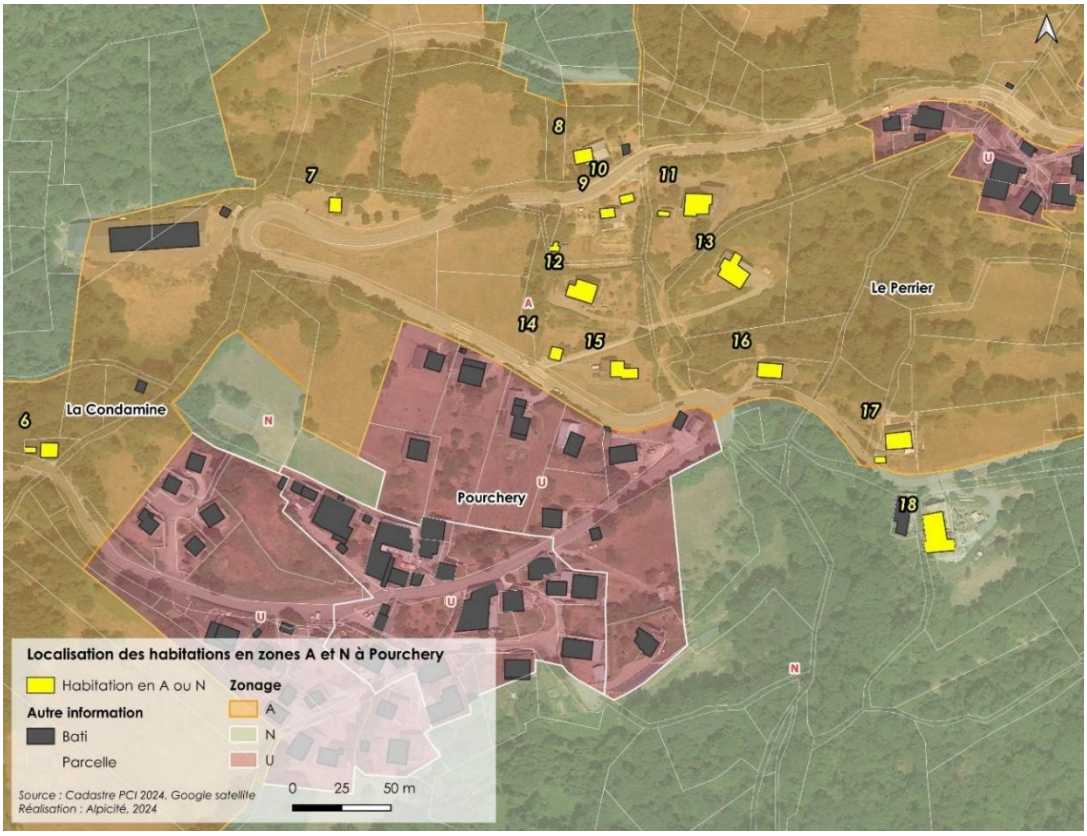

Localisation des habitations en zones A et N à Pourchery
Source : Alpicité

Localisation des habitations en zones A et N
Source : Alpicité

Localisation des habitations en zones A et N
Source : Alpicité

Localisation des habitations en zones A et N
Source : Alpicité

- **Le Perrier** (3 habitations)

Numéro	Parcelle	Zone
19	G2265	A
20	G2266	A
21	G1357	A

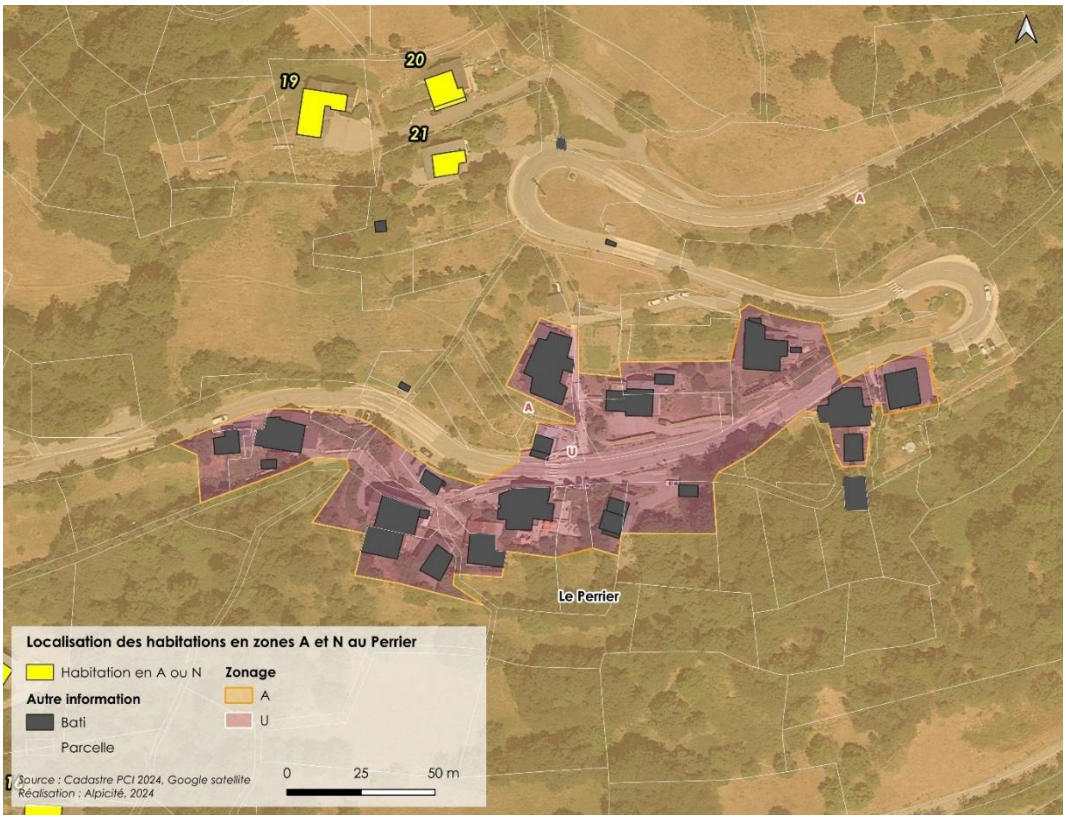

Localisation des habitations en zones A et N au Perrier
Source : Alpicité

Localisation des habitations en zones A et N
Source : Alpicité

- **Grand Vaujany** (6 habitations)

Numéro	Parcelle	Zone
22	B0187	N
23	AB0120	N
24	AB0121	N
25	AB0191	N
26	F0960	N
27	F0380	N

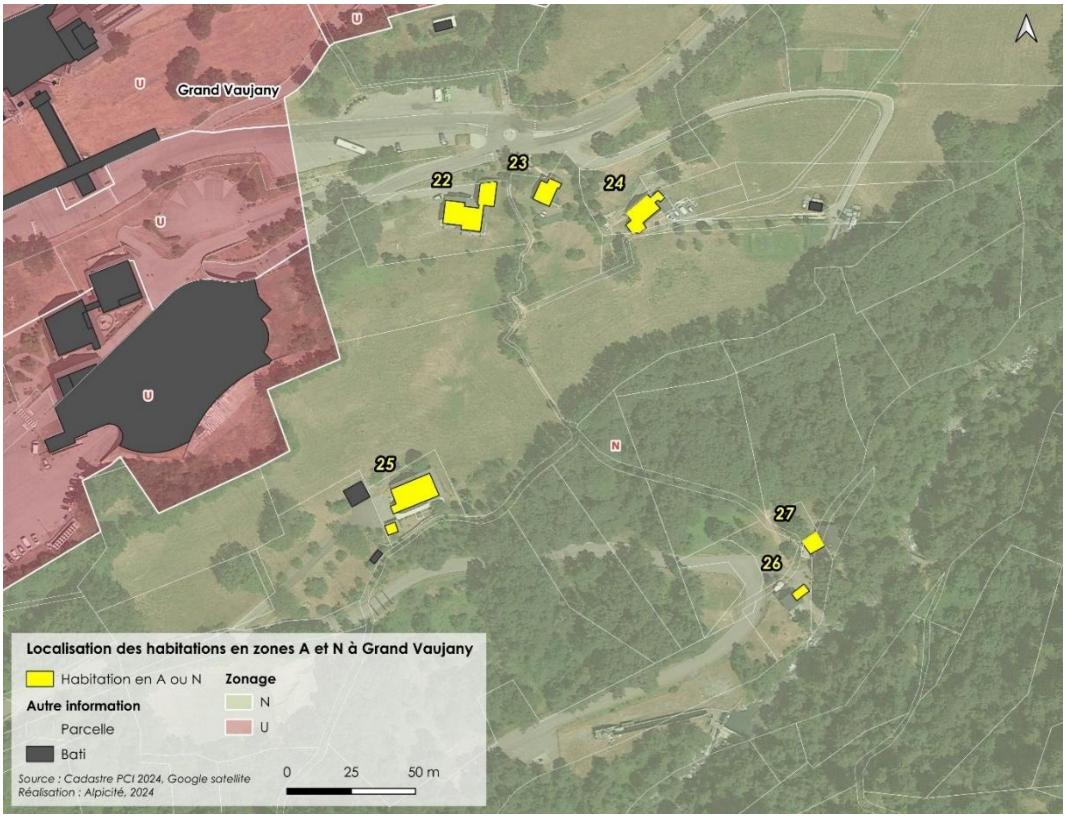

Localisation des habitations en zones A et N au Grand Vaujany
Source : Alpicité

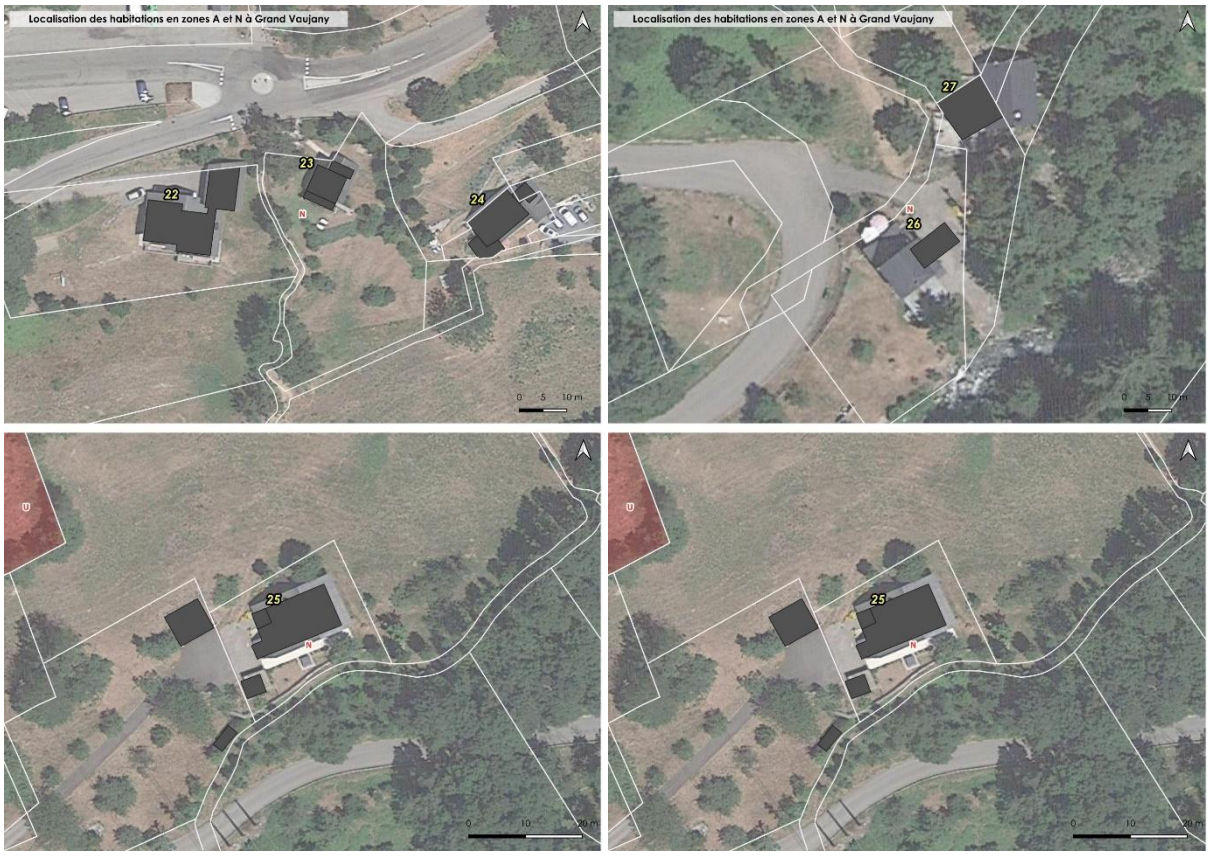

Localisation des habitations en zones A et N

- **La Villette** (1 habitation)

Numéro	Parcelle	Zone
28	E0253	A

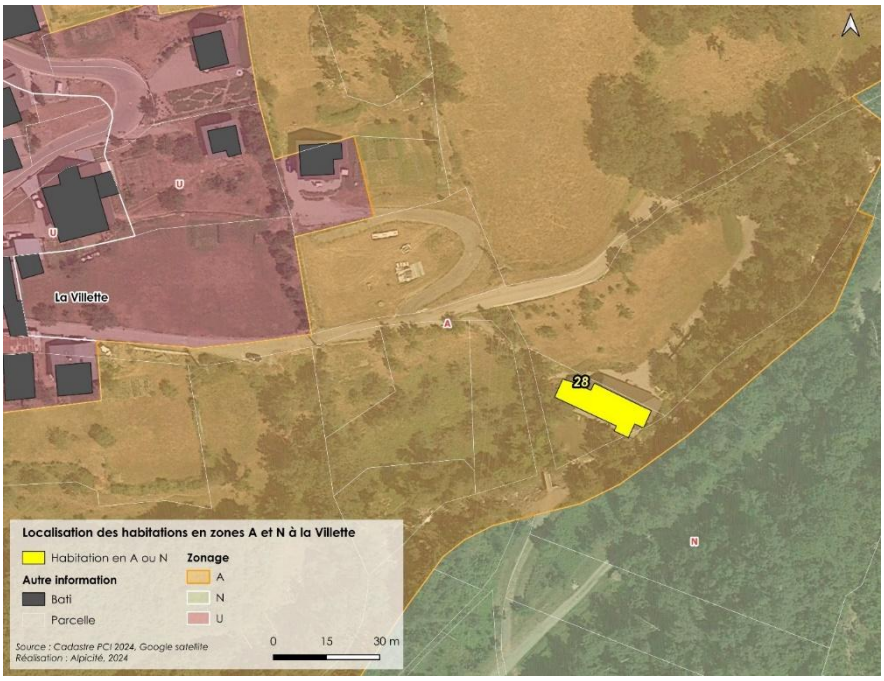

Localisation des habitations en zones A et N à la Villette
Source : Alpicité

Localisation des habitations en zones A et N
Source : Alpicité

2. SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITE LIMITEES (STECAL)

2.1. Définition d'un STECAL

La définition des « secteurs de taille et de capacité limitées » (STECAL) relève de l'article L151-13 du code de l'urbanisme (modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018) qui précise que : « *Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

1° Des constructions ;
2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs ».

2.2. Présentation des STECAL

Trois STECAL sont identifiés dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vaujany :

- Les secteurs Nr (au nombre de 3), situés sur le domaine skiable.

En effet, dans ces périmètres, sont autorisés les équipements publics tels que prévus par le code de l'urbanisme, mais également les restaurants d'altitude qui ne sont pas inclus dans les exceptions légales. Il convient donc de créer ces périmètres afin d'autoriser ces équipements.

Au regard de la règlementation, il est proposé de justifier la création de ces STECAL sur les points suivants :

- Leur caractère exceptionnel notamment au regard des éléments listés dans l'article L151-13 du code de l'urbanisme ;
- Leur taille limitée ;
- Leur capacité d'accueil limitée ;
- Les prescriptions règlementaires qui viennent notamment assurer :
  - L'insertion dans l'environnement ;
  - Le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ;
  - Les conditions de raccordement, d'hygiène et de sécurité.

Le STECAL Nr, comprenant 3 secteurs, est destiné à offrir aux restaurants d'altitude existants la possibilité d'engager une extension, limitée à 30% de l'emprise au sol existante et sans pouvoir dépasser 500m² de surface de plancher totale.

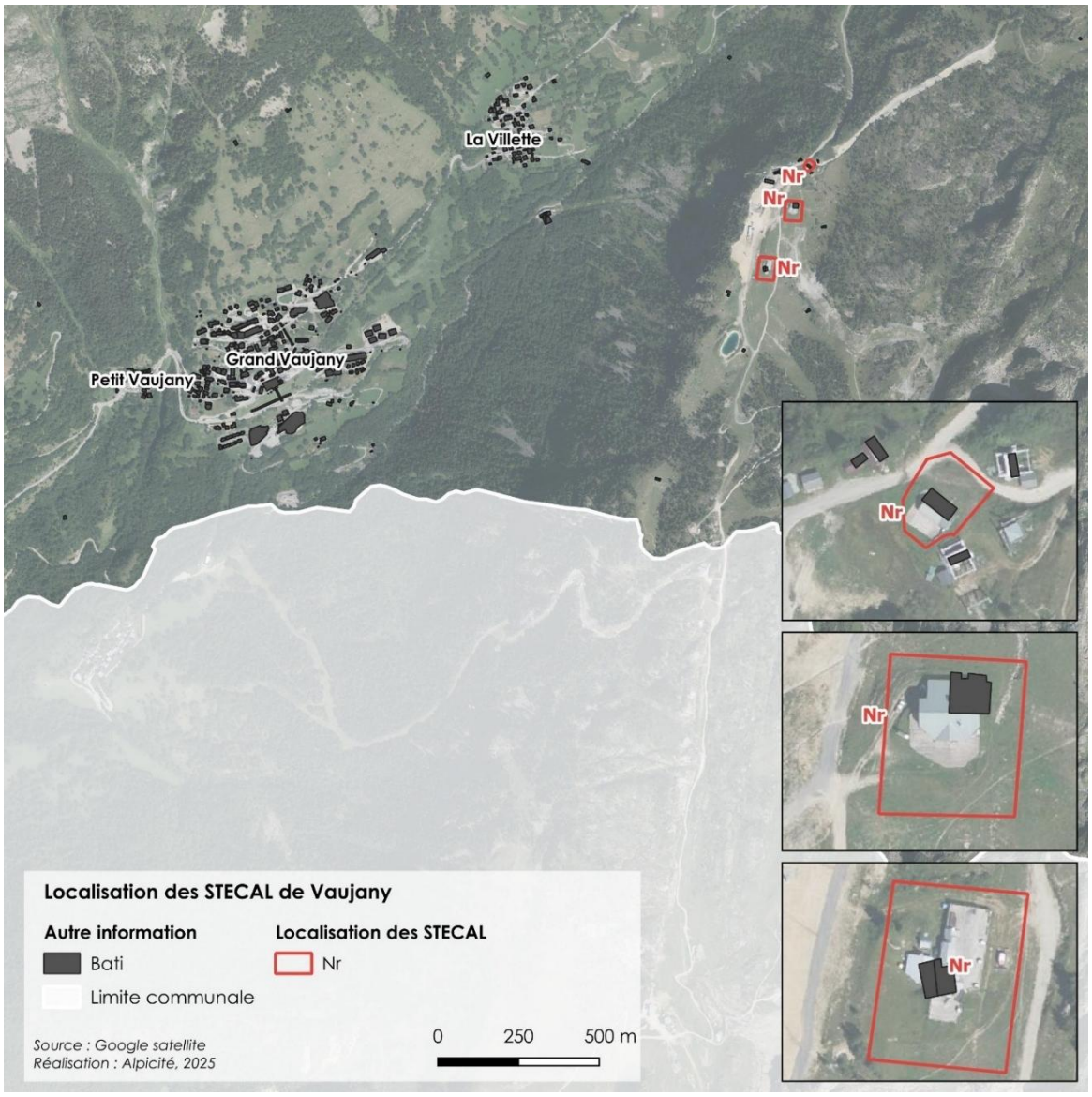

Localisation des STECAL
Source : Alpicité

✧ **Caractère exceptionnel**

Le domaine skiable de la commune accueille d'ores et déjà ces 3 restaurants d'altitude. Ils participent à l'économie touristique locale hiver comme été, et sont nécessaires au confortement des saisons hivernales comme au développement des saisons estivales et ailes de saison. Aucun autre secteur de la commune ne connaît de tels équipements par ailleurs.

Le caractère exceptionnel est donc identifié tant dans la rareté de l'offre que dans son importance locale.

✧ **Taille limitée**

Les secteurs représentent respectivement 790 m², 3220 m² et 3690 m² (soit un total de 7 700 m²). Ces surfaces sont infimes comparativement aux surfaces naturelles du projet de PLU (7144,6 ha)

Le STECAL Nr vise à autoriser uniquement les extensions des restaurants existants et sont dessinés au pourtour proche de l'existant. Le règlement limite les extensions à 30% de l'existant avec une surface plancher totale maximale.

En ce sens le STECAL Nr dispose d'une taille limitée.

✧ **Capacité d'accueil limitée**

Le STECAL ne vise à autoriser que des extensions limitées à 30% avec 500 m² de surface de plancher totale finale.

La capacité d'accueil future est ainsi limitée, a minima proportionnellement à l'existant.

✧ **Prescriptions règlementaires**

- **Le maintien du caractère naturel, agricole et forestier de la zone N**
  - Par une condition générique s'appliquant à toutes les constructions en toutes zones N, indiquant qu'elles ne sont autorisées qu'à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
  - Par le choix des destinations, visant à permettre uniquement les extensions limitées des restaurants d'altitude, ceci permettant de limiter strictement les extensions en taille et aux restaurants d'altitude concernés;
  - Par les règles relatives à la gestion des eaux usées et pluviales qui permettent d'éviter de polluer les sols et milieux environnants et donc d'en limiter les potentiels naturels, agricoles et forestiers.
- **L'insertion dans l'environnement**
  - Par les règles de qualité urbaine, qui imposent le respect de l'architecture environnante, imposent le respect de la topographie, imposent des toitures et orientation de toitures homogènes, des matériaux naturels ou bois et de manière générale des finitions et matériaux qui n'engendrent aucun impact visuel et restent dans les tons mats comme dans des volumes simples, préconisent une architecture durable respectueuse de son environnement et du paysage ;
  - Par les règles de traitement des espaces non bâtis visant à créer une dominante d'espèces végétales locales et des aménagements en aspect pierre ou bois.
- **Les conditions saines relatives aux réseaux, à l'hygiène et à la sécurité**
  - Par les règles relatives aux réseaux d'eaux, qui viennent s'assurer que les constructions veilleront à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales dans de bonnes conditions permettant ainsi de garantir à la fois hygiène et sécurité, tout comme absence de pollution des milieux ;
  - Par les règles (des dispositions générales ou des dispositions applicables à la zone) concernant le stationnement, les accès, et les réseaux, avec des conditions claires relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire et ce dans un cadre équivalent aux zones urbaines.

3. DEMANDE DE DEROGATION A LA REGLE DE CONSTRUCTIBILITE LIMITEE

D'après l'article L142-4 du code de l'urbanisme :
« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme […] »

Cependant, l'article L142-5 du code de l'urbanisme permet de faire une demande de dérogation à la règle de constructibilité limitée :

« Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »

La règle de l'urbanisation limitée consiste à interdire l'ouverture à l'urbanisation de zones non constructibles dans le document d'urbanisme tenant lieu de PLU le cas échéant. La commune de Vaujany est actuellement soumise au règlement national d'urbanisme (RNU).
Il s'agit du document qui régit les autorisations de droit des sols sur son territoire. Or le code de l'urbanisme, article L111-3, stipule, dans les règles résultant du RNU, que « En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. ».
On entend la lecture de ces deux articles comme la nécessité de soumettre à l'avis simple de la CDPENAF l'ouverture à l'urbanisation des parcelles qui sont en extension de l'enveloppe urbaine existante au moment de l'élaboration du PLU, à savoir celle de 2023 [10]puisque dans l'enveloppe urbaine, les constructions sont autorisées par le RNU.
Par conséquent et dans notre cas d'espèce, il s'agit de soumettre à la commission les coups partis dont les permis de construire ont été accordés et purgés de recours en dehors de l'enveloppe urbaine, ainsi que les espaces naturels, agricoles ou forestiers effectivement ouverts à l'urbanisation par un classement en zone urbaine ou à urbaniser et non concernés par un permis autorisé et purgé, ainsi que les emplacements réservés.
Ces secteurs ouverts à l'urbanisation représentent un total de 1,28 ha.

Localisation	Typologie	Numéro	Zone (PLU)	Surface (ha)
Le Verney	PC accordé	1	U	0,09
La Condamine	CU accordé	2	U	0,04
Pourchery	PC accordé	3	U	0,15
Grand Vaujany	AUt	4	AU	0,48
La Villette	CU accordé	5	U	0,2
La Villette	E 281	6	U	0.036
Le Verney	G2300	7	U	0.054
Total				**1.05**

[10] Si la loi climat fait de 2021 l'année clé d'analyse de la consommation d'espace, la constructibilité limitée s'apprécie au regard de l'existant, de ce que le PLU ouvre effectivement à l'urbanisation. Aussi le point de départ est-il bien ici l'enveloppe urbaine de 2023.

Sur chacun de ces secteurs, il sera donc démontré que l'urbanisation envisagée :

- Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

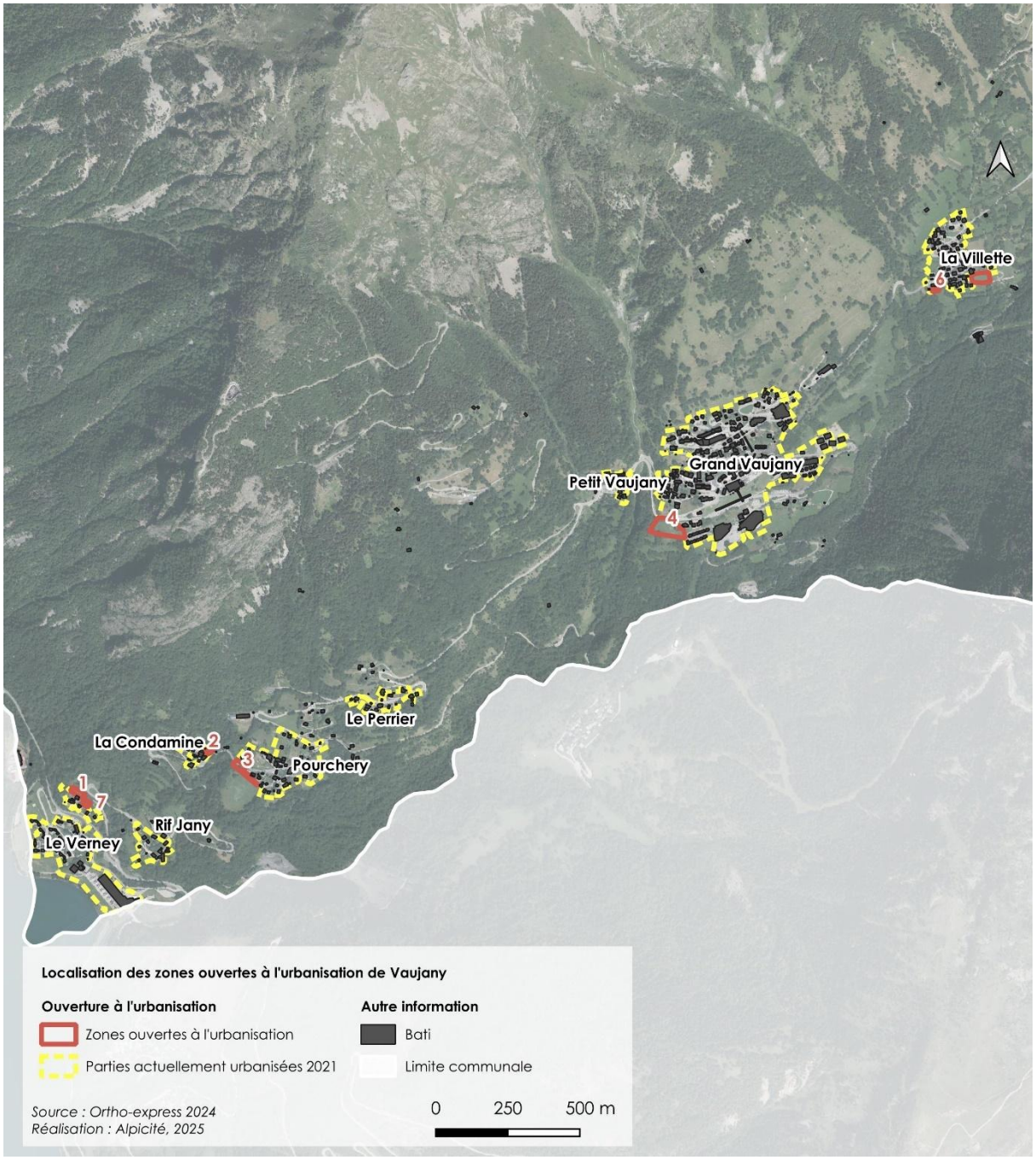

Localisation des zones ouvertes à l'urbanisation de Vaujany
Source : Alpicité

3.1. Le Verney

3.1.1. Description de la zone

Au Verney, la parcelle G1306 est ouverte à l'urbanisation, sur une surface de 970 m². Cependant, elle correspond à un « coup parti », soit à un permis accordé et purgé de recours que le projet de PLU vient seulement prendre en compte dans son zonage.

Localisation des zones de dérogation à la règle de constructibilité limitée au Verney
Source : Alpicité

Extrait de la zone au règlement graphique du PLU
Source : Alpicité

3.1.2. Incidences sur la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers

Selon les données de l'Occupation du Sol à Grande Échelle 2021, le secteur est couvert par des formations herbacées et des feuillus. Cependant, les surfaces concernées représentent moins de 0,01% de ces types de couverture sur l'ensemble de la commune (respectivement 2900ha et 1300 ha), ce qui n'est pas de nature à avoir un impact significatif sur ces habitats naturels, qui par ailleurs ne dégagent pas d'enjeu particulier si ce n'est modéré, mais à l'échelle du territoire communal.

Par ailleurs, aucune parcelle agricole n'a été identifiée sur ce secteur.

Incidences sur la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers
Source : Alpicité

3.1.3. Incidences sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone n'a aucune influence sur la préservation ou la remise en état des continuités écologiques puisque celle-ci est située en continuité du bâti existant et ne vient pas fermer ou réduire un corridor écologique de la trame verte.

3.1.4. Incidences sur la consommation excessive de l'espace

La zone identifiée ne représente qu'une surface de 970 m², ce qui a une incidence limitée sur la consommation d'espace.

3.1.5. Incidence sur les flux de déplacements

L'incidence sur les flux de déplacement sera infime, car ces deux secteurs n'accueillent que de la maison individuelle, l'augmentation des flux sera négligeable.

3.1.6. Incidences sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services

Le dimensionnement de ces zones et le type de construction (habitat individuel) ne permet pas d'influencer ces équilibres.

3.1.7. Conclusion

Au vu des éléments décrits ci-dessus, le projet d'urbanisation :

- Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

- Ne nuit pas à la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- Ne conduit pas à une consommation de l'espace excessive ;
- Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- Ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

3.2. La Condamine

3.2.1. Description de la zone

L'espace ouvert à l'urbanisation de la Condamine est localisé sur la parcelle G1539, soit une surface de 453,5 m².

Ce secteur correspond à un « coup parti », un certificat d'urbanisme pour une maison individuelle qui a été accordé et que le projet de PLU vient prendre en compte dans son zonage.

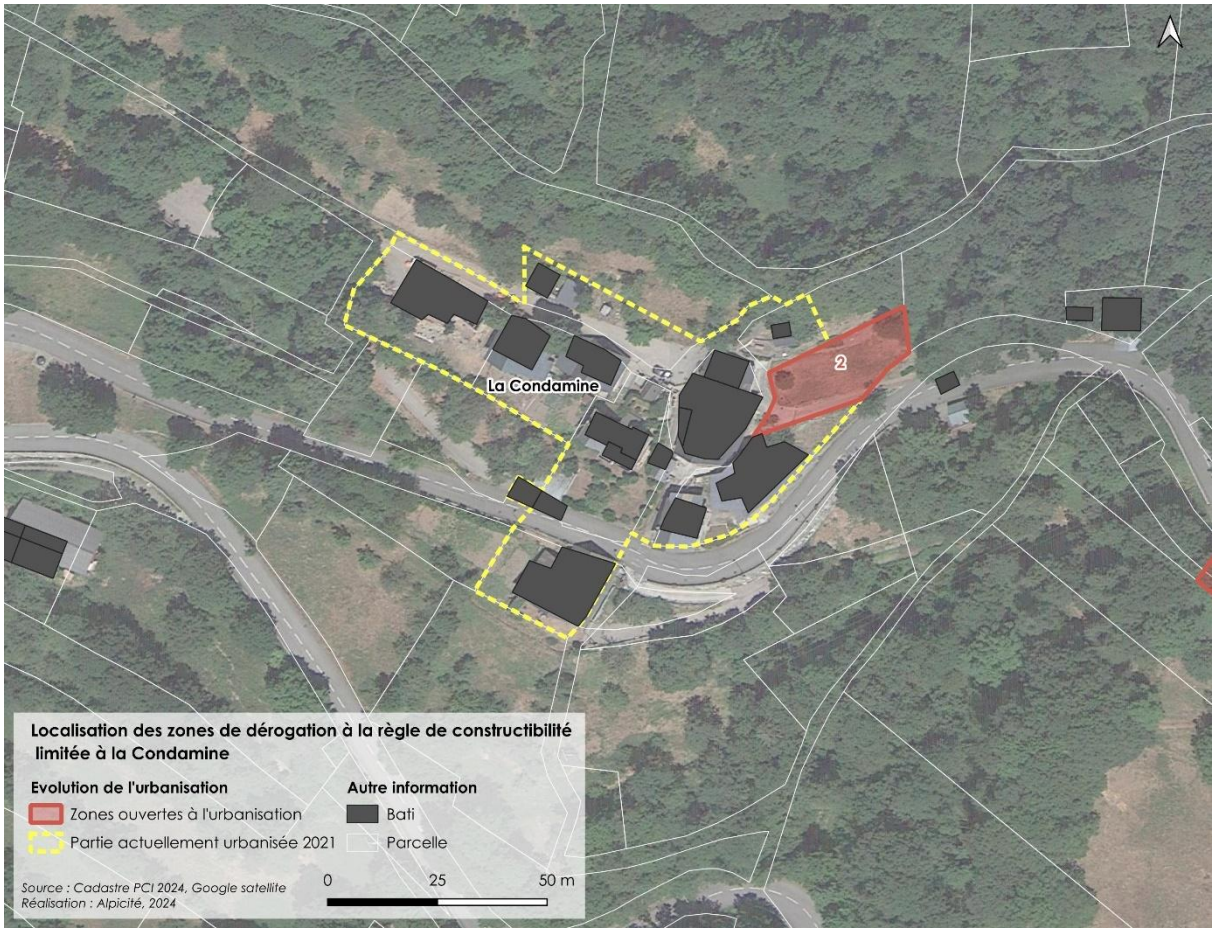

Localisation des zones de dérogation à la règle de constructibilité limitée à la Condamine
Source : Alpicité

Extrait de la zone au règlement graphique du PLU
Source : Alpicité

3.2.2. *Incidences sur la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers*

Le secteur ouvert à l'urbanisation se trouve dans une zone de formations herbacées, largement répandue sur la commune et sur une petite partie de feuillus. La surface de cette zone à urbaniser représente moins de 0,01 % de ces types de couverture de sols sur l'ensemble de la commune ; son impact sur ces espaces naturels pésentant un enjeu modéré est donc infime.

Aucune surface agricole n'est recensée au Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2022.

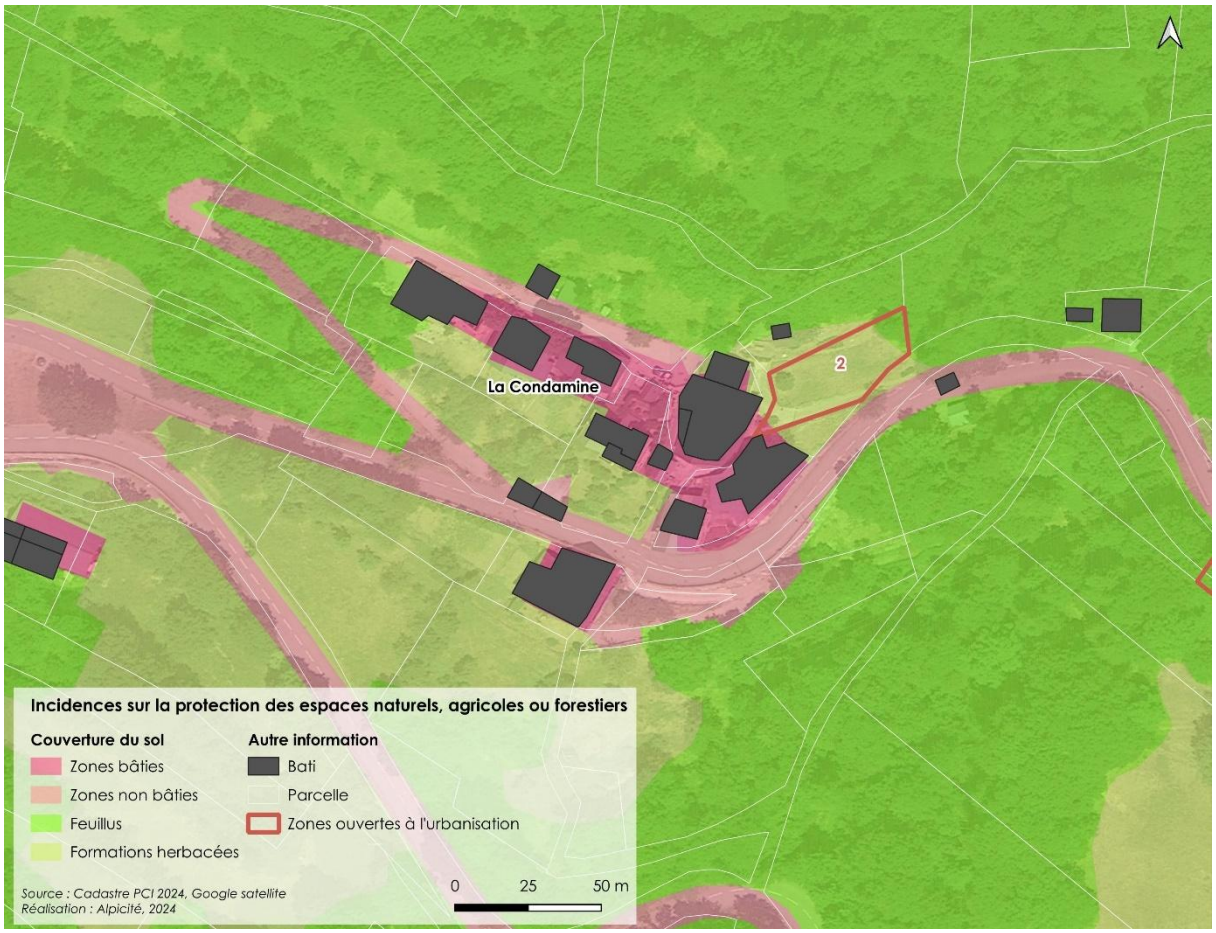

Incidences sur la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers
Source : Alpicité

3.2.3. Incidences sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques

L'ouverture à l'urbanisation de ces zones n'a aucune influence sur la préservation ou la remise en état des continuités écologiques puisque situées en continuité du bâti existant et ne venant pas fermer ou réduire un corridor écologique de la trame verte.

3.2.4. Incidences sur la consommation excessive de l'espace

La zone identifiée représente une surface de 453,5 m² et le type de constructions prévu (habitat individuel) limite fortement l'incidence sur la consommation d'espaces possible.

3.2.5. Incidence sur les flux de déplacements

Le dimensionnement ne permet pas d'avoir une incidence sur les flux de déplacements.

3.2.6. Incidences sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services

Le dimensionnement de cette zone ne permet pas d'influencer ces équilibres.

3.2.7. Conclusion

Au vu des éléments décrits ci-dessus, le projet d'urbanisation :

- Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Ne nuit pas à la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- Ne conduit pas à une consommation de l'espace excessive ;

- Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- Ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

3.3. Pourchery

3.3.1. Description de la zone

La zone 3 concerne les parcelles G2350 et G1502 sur lesquelles un permis a été déposé et purgé (coup parti) pour deux logements (pour un total d'environ 315 m² bâties) sur des parcelles d'une surface de 1 529 m².

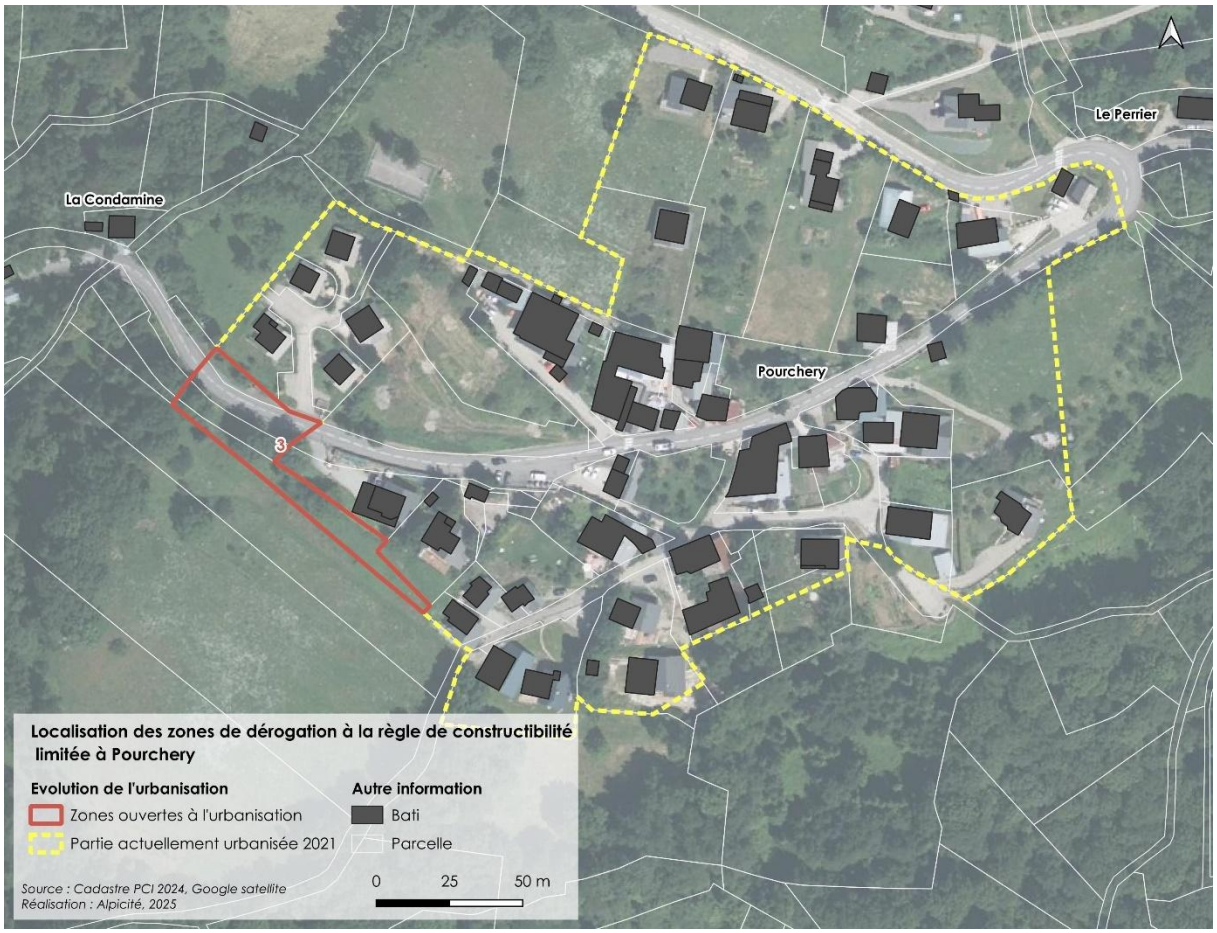

Localisation des zones de dérogation à la règle de constructibilité limitée à Pourchery
Source : Alpicité

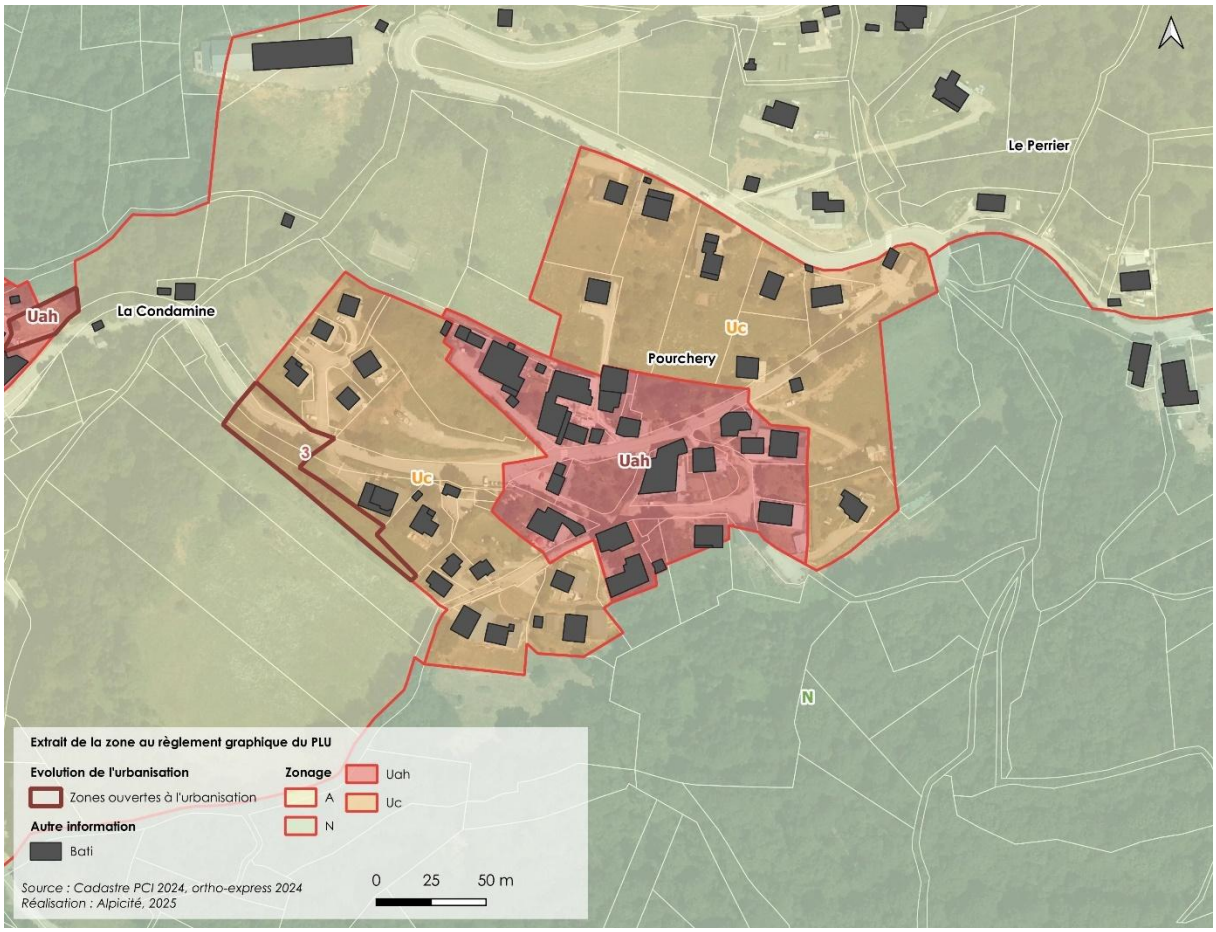

Extrait de la zone au règlement graphique du PLU
Source : Alpicité

3.3.2. *Incidences sur la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers*

L'incidence sur la protection des espaces naturels et forestiers est minime sur le troisième secteur dont la moitié porte sur la voirie ; 615 m² sont impactés pour les feuillus (1300ha sur la commune) qui ne correspondent à aucun espace forestier identifié et 574 m² sont concernés pour les formations herbacées (2900ha sur la commune).
Aucune parcelle agricole n'est identifiée sur ce secteur.

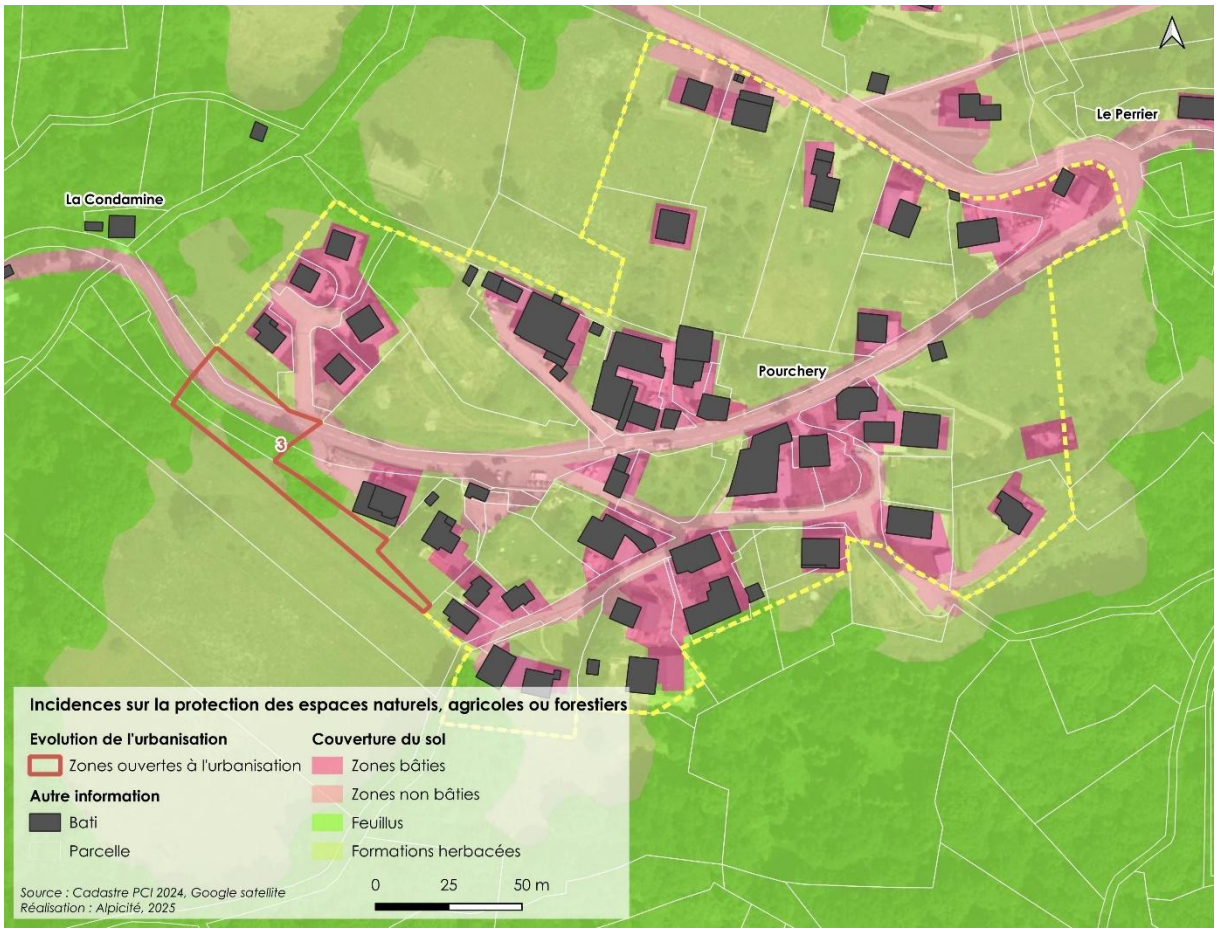

Incidences sur la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers
Source : Alpicité

3.3.3. Incidences sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques

L'ouverture à l'urbanisation de ces zones n'a aucune influence sur la préservation ou la remise en état des continuités écologiques puisque situées en continuité du bâti existant et ne venant pas fermer ou réduire un corridor écologique de la trame verte.

3.3.4. Incidences sur la consommation excessive de l'espace

Les zones identifiées représentent une surface de 1529 m², ce qui, par nature, limite fortement l'incidence sur la consommation d'espaces.

Le secteur 3 concerne en tout état de cause des permis accordés et purgés.

3.3.5. Incidence sur les flux de déplacements

L'incidence sur les flux de déplacement sera négligeable, seuls deux logements sont prévus sur le secteur 3, ce qui n'aura pas un impact significatif sur les flux de déplacements.

3.3.6. Incidences sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services

Le dimensionnement de cette zone, et la réalisation d'aires de jeux destinés aux vacanciers du centre communal ne permettent pas d'influencer ces équilibres.

3.3.7. Conclusion

Au vu des éléments décrits ci-dessus, le projet d'urbanisation :

- Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Ne nuit pas à la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- Ne conduit pas à une consommation de l'espace excessive ;
- Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- Ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

3.4. Grand Vaujany

3.4.1. Description de la zone

Les secteurs ouverts à l'urbanisation au Grand Vaujany correspondent à des secteurs de projets liés au tourisme. Ils s'inscrivent dans l'axe 1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) « Poursuivre la dynamique de développement touristique, d'accueil de population permanente de création d'emplois ». Celui-ci prévoit à l'horizon 2034, la création d'environ 700 nouveaux lits touristiques marchands.

Le premier secteur (n°5) est dédié à la réalisation de 300 nouveaux lits touristiques. Il s'étend sur les parcelles AA0048 et AA0049, sur une surface de 0.48ha. Ce secteur fait l'objet d'une OAP, avec une Unité Touristique Nouvelle (UTN).

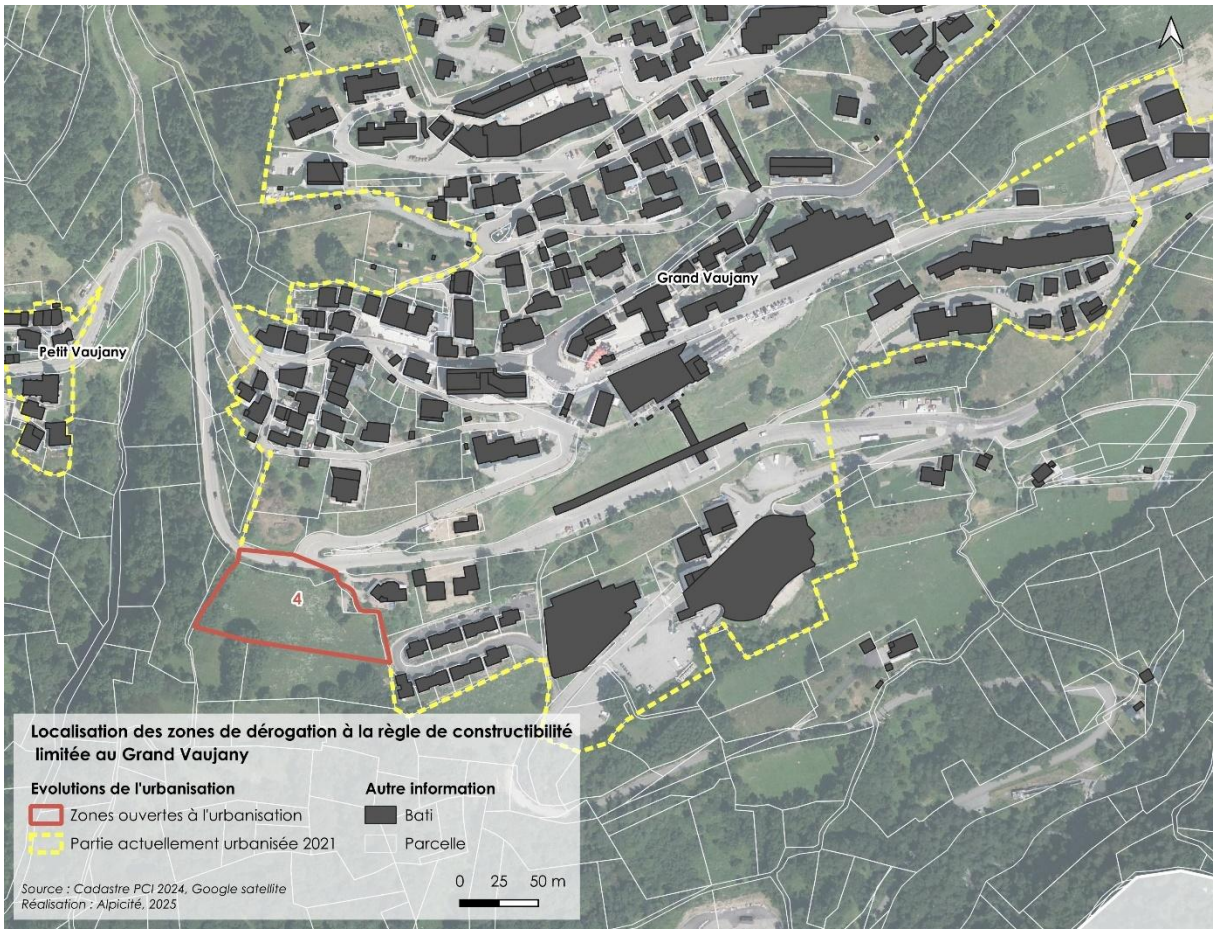

Localisation des zones de dérogation à la règle de constructibilité limitée au Grand Vaujany
Source : Alpicité

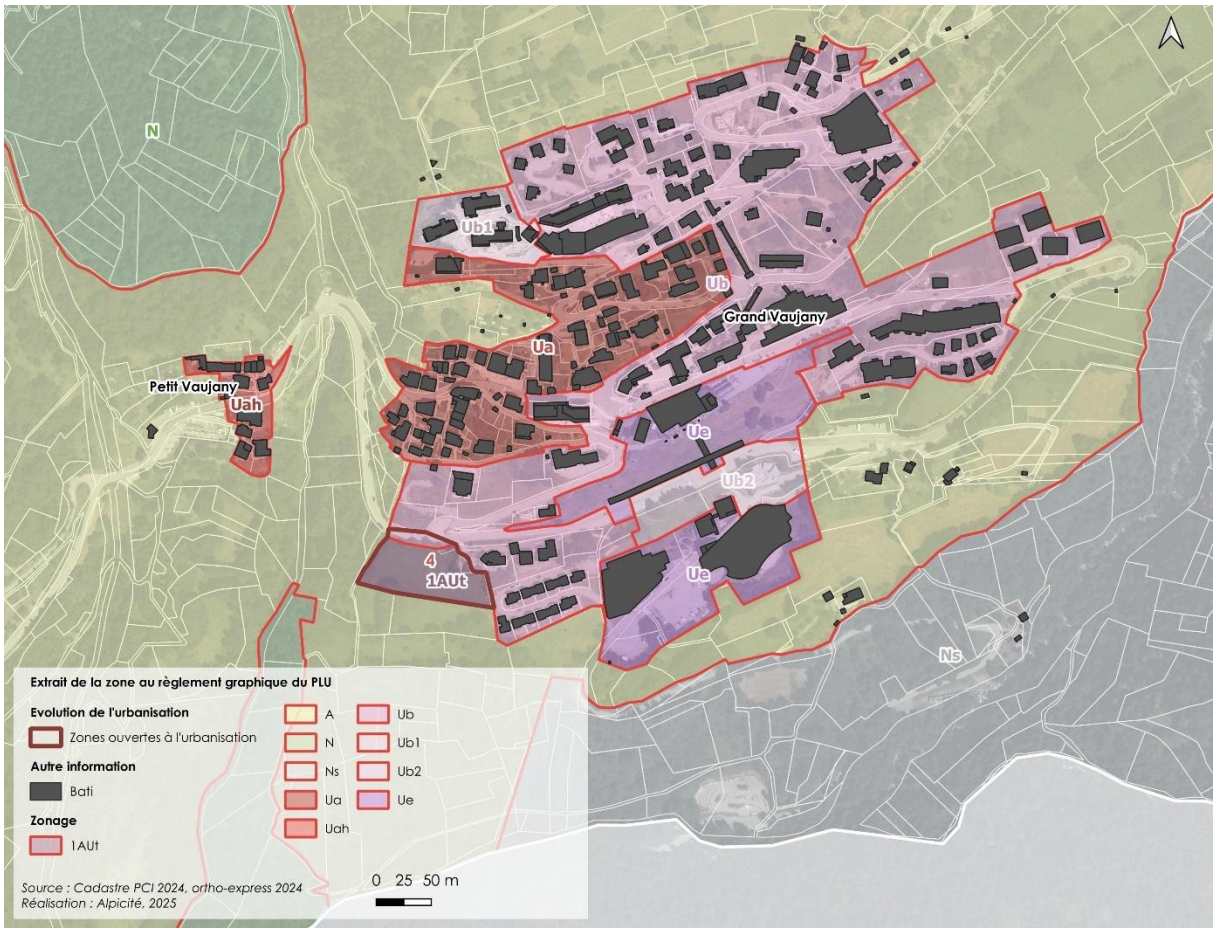

Extrait de la zone au règlement graphique du PLU
Source : Alpicité

3.4.2. *Incidences sur la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers*

Le secteur n°5, correspondant à la zone 1Aut (UTN locale) au zonage, s'étend sur 4 539 m² de formation herbacée, ce qui représente 0,02 % de la surface totale de ce type de couverture sur la commune. Une surface de 526 m² de feuillus se trouve également au sud de ces parcelles. L'impact sur les espaces naturels ou forestiers est donc extrêmement réduit pour ce secteur. Néanmoins eu égard à la présence d'un pierrier et d'éléments boisés, le projet devra veiller à préserver ces éléments autant que possible.

Par ailleurs, aucune parcelle agricole n'est identifiée sur ce secteur.

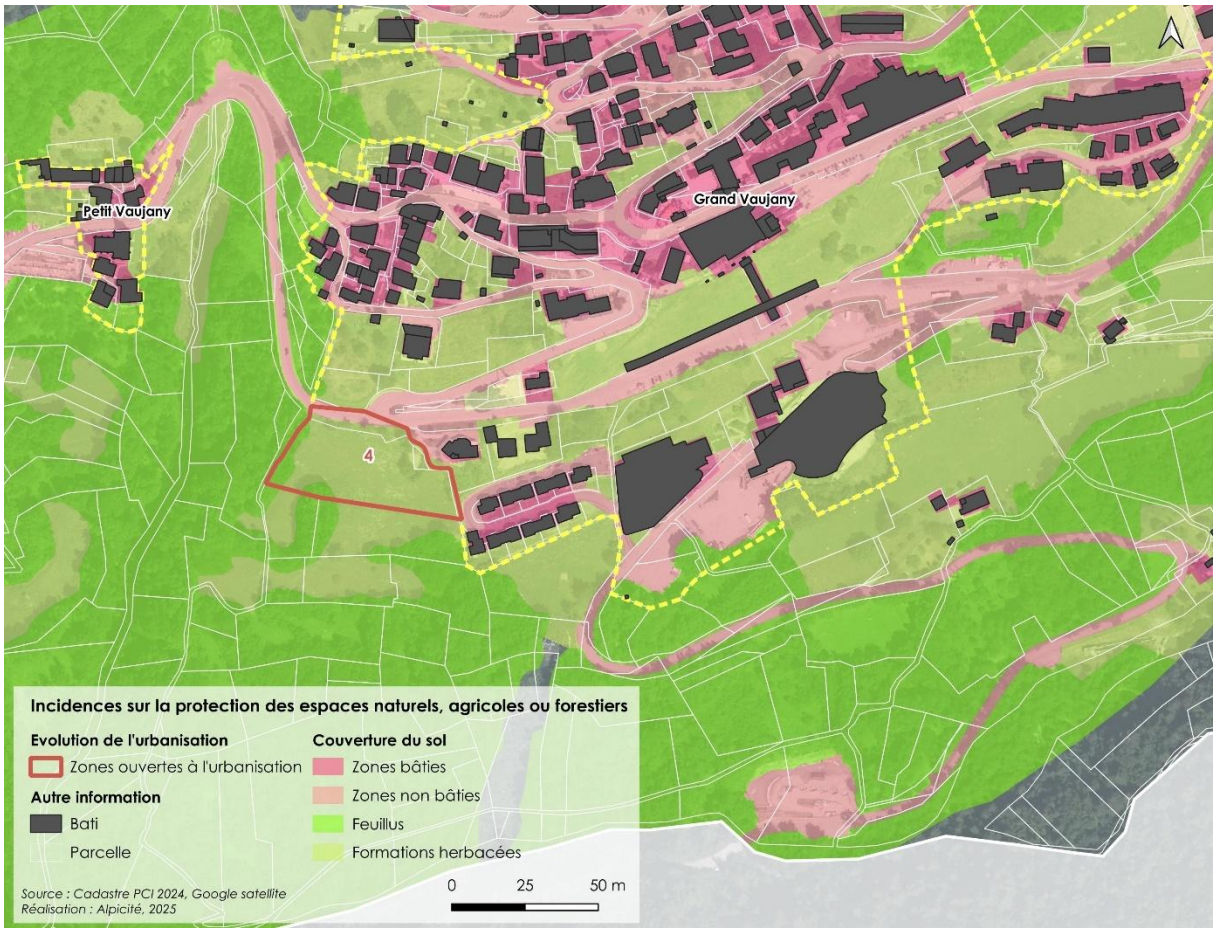

Incidences sur la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers
Source : Alpicité

3.4.3. Incidences sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone n'a aucune influence sur la préservation ou la remise en état des continuités écologiques puisque située en continuité du bâti existant et ainsi considérée~~s~~ comme d'ores et déjà sous influence anthropique, ne participant pas aux réservoirs de biodiversité identifiés à l'état initia de l'environnement, et ne venant pas fermer ou réduire un corridor écologique de la trame verte.

3.4.4. Incidences sur la consommation excessive de l'espace

Ce~~s~~ secteur~~s~~ d'extension représente une surface de 4830 m². eu égard à la consommation passée en extension d'environ 4ha, cela ne représente pas une consommation excessive de l'espace en termes de valeur absolue. Par ailleurs, cette consommation n'est pas non plus excessive eu égard aux objectifs poursuivis : le secteur 1Aut vient permettre la réalisation d'une UTN et son périmètre se limite aux pourtours des besoins identifiés et ne vient pas intégrer d'espaces naturels non nécessaires. Par ailleurs le traitement des abords non bâtis est particulièrement guidé par l'OAP correspondante permettant d'optimiser et d'intégrer les espaces végétaux dans le projet.

Aussi, il s'agit du seul projet de cette envergure sur la commune, nécessaire au confortement de son économie touristique.

3.4.5. Incidence sur les flux de déplacements

Le programme de l'UTN porte sur environ 300-350 lits. Cela va créer un supplément de flux non négligeables notamment sur les jours d'arrivée et de départ généralement les samedis. L'hiver, la proximité de la résidence avec les commerces et services et l'entrée du domaine skiable laisse penser que les véhicules individuels seront très peu utilisés une fois sur place. En période estivale cela se vérifie moins en considérant que les vacanciers se déplacent davantage pour accéder à des points de départ de randonnée. Ainsi l'impact sur les flux sera plus important les jours de départ et d'arrivée hiver comme été (néanmoins l'été ces flux se répartissent davantage, les séjours étant souvent plus flexibles que l'hiver). Toutefois la résidence se situe au sud de l'entrée du village, et son accès se fait par la route de la Drayre, bifurquant avant l'entrée au village, et évitant ainsi les nœuds éventuels. Par ailleurs elle se situe au début de cette route de la Drayre, ce qui permet d'entrer quasi instantanément dans les espaces de stationnements dédiés et à l'inverse au retour, de se trouver rapidement sur la RD43a. Sa situation stratégique permet donc de limiter à un linéaire court l'augmentation des flux de déplacement, et de limiter le volume des déplacements en cours de séjour.

Globalement l'incidence est donc réelle mais limitée.

3.4.6. Incidences sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services

Le positionnement des hébergements marchands est stratégique, puisqu'ils sont situés à proximité directe des principaux commerces et services de la commune. La Grand Vaujany recense la majorité des habitations, commerces et services, et ces opérations viennent ainsi conforter cette situation et non la déséquilibrer. L'influence pour les commerces sera également positive, avec une nouvelle clientèle à proximité directe.

3.4.7. Conclusion

Au vu des éléments décrits ci-dessus, le projet d'urbanisation :

- Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Ne nuit pas à la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- Ne conduit pas à une consommation de l'espace excessive ;
- Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- Ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

3.5. La Villette

3.5.1. Description de la zone n°5

Le secteur ouvert à l'urbanisation à La Villette est localisé sur la parcelle E465, pour une superficie totale de 2 625,48 m².

Il correspond à un « coup parti », c'est-à-dire des parcelles sur lesquelles un certificat d'urbabnisme a été délivré alors que la commune était encore couverte par le Règlement National d'Urbanisme (RNU). Le zonage ne fait que prendre en compte ces surfaces.

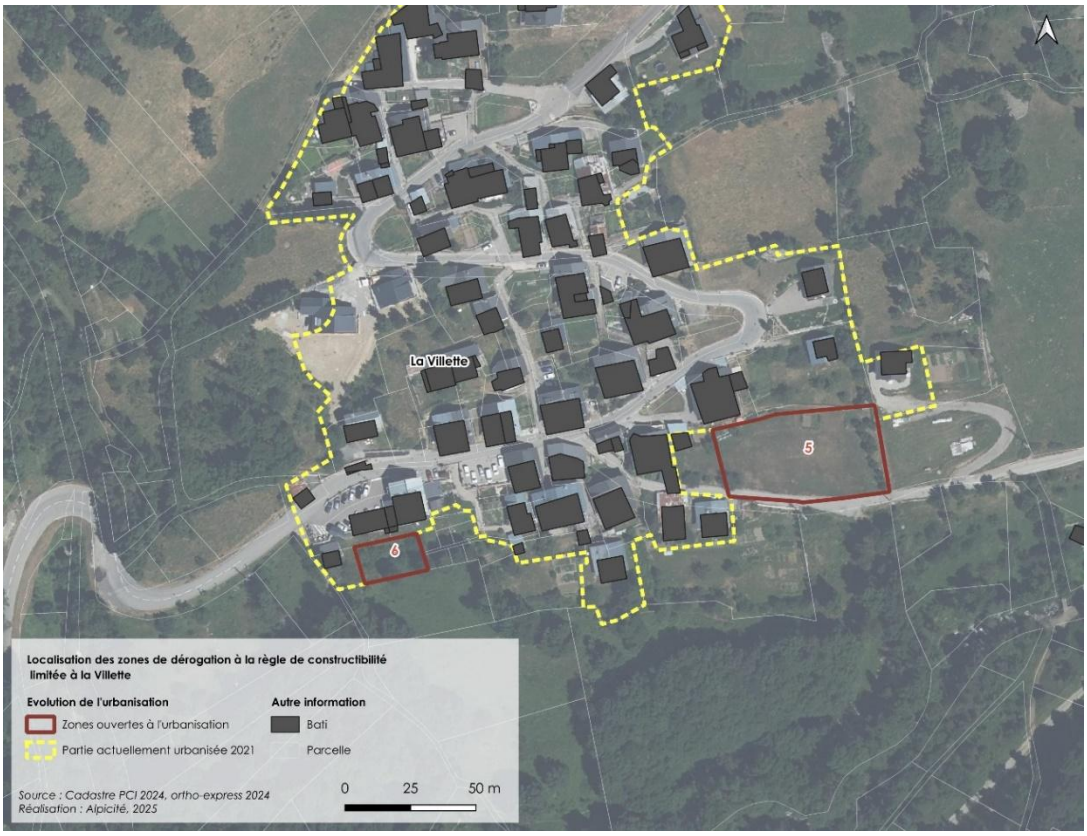

Localisation des zones de dérogation à la règle de constructibilité limitée à la Villette
Source : Alpicité

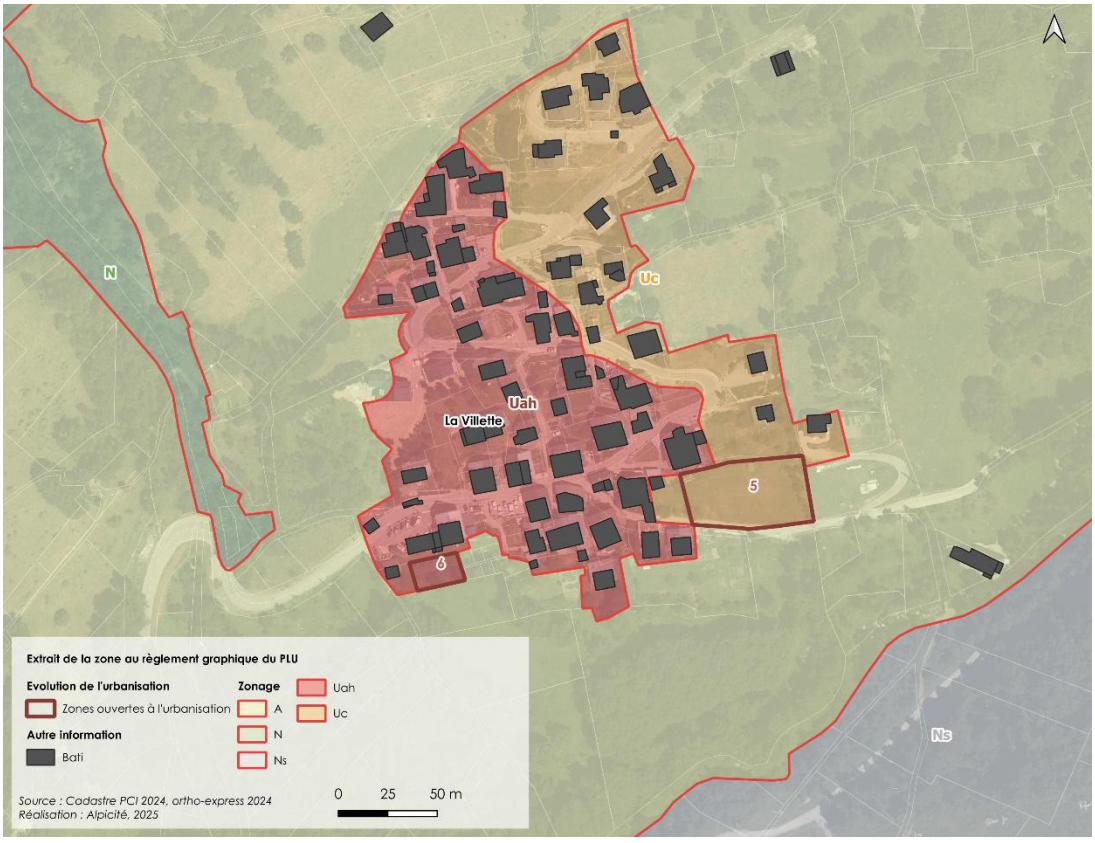

Extrait de la zone au règlement graphique du PLU
Source : Alpicité

3.5.2. *Incidences sur la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers*

Ce secteur se trouve sur des zones herbacées, cependant, il n'impacte que 0,01% du total de ce type de couverture sur la commune. Pour rappel, ces espaces ont fait l'objet de permis de construire autorisés dans le cadre du RNU.

Aucune parcelle agricole n'est par ailleurs recensée sur ces zones.

Aussi, l'incidence du PLU sur la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers est quasi nulle.

Incidences sur la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers
Source : Alpicité

3.5.3. *Incidences sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques*

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone n'a aucune influence sur la préservation ou la remise en état des continuités écologiques puisque qu'elle est située en continuité du bâti existant et donc dans des secteurs considérés comme conséquemment anthropisés, sans incarner un caractère de réservoir de biodiversité. Ils ne viennent pas non plus fermer ou réduire un corridor écologique de la trame verte.

3.5.4. *Incidences sur la consommation excessive de l'espace*

Le secteur n°7 s'étend sur une surface de 2 000 m². Il correspond à un permis déjà déposé, aussi, la commune n'est pas directement à l'origine de cette consommation, mais la « subit ». Elle intègre les éléments liés aux coups partis dans ses objectifs ZAN, afin de modérer sa

consommation d'espace y compris les projets déjà lancés. Il ne s'agit donc pas d'une consommation excessive de l'espace.

3.5.5. Incidence sur les flux de déplacements

Ce secteur n'est pas de nature, par son dimensionnement et sa destination, à avoir une incidence sur les flux de déplacements.

3.5.6. Incidences sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services

Le dimensionnement et la destination de ce secteur n'a pas d'impact sur l'équilibre entre emploi, habitat, commerces et services, la majorité des habitations, commerces et services projetés étant sur Grand Vaujany, quelques projets venant agrémenter les autres hameaux, maintenant ainsi l'équilibre existant.

3.5.7. Conclusion

Au vu des éléments décrits ci-dessus, le projet d'urbanisation :

- Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Ne nuit pas à la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- Ne conduit pas à une consommation de l'espace excessive ;
- Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- Ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

3.6. La Villette

3.6.1. Description de la zone n°6

Le secteur ouvert à l'urbanisation à La Villette est localisé sur la parcelle E281 pour une superficie totale de 431 m².

Il résulte d'une requête formulée au cours de l'enquête publique réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune.

58 *n°14 dans le registre d'enquête publique*	Philippe LONG 5 chemin de la place La Villette 38114 Vaujany		J'attire votre attention sur le fait que ma parcelle E 281 située à la Villette en bordure de la CD 43A était entièrement constructible lors de l'ancien Plan d'occupation des sols antérieur...	Parcelle mise en zone N. A revoir ?	La commune prend acte de la contribution et de l'ouverture proposée par Madame la Commissaire Enquêtrice quant à l'intégration de la parcelle E0281 en zone Uah du règlement du PLU.

Extrait du mémoire en réponse au PV de synthèse de la commissaire enquêtrice.

Etant donné le positionnement de la commissaire enquêtrice et des évolutions connexes du PLU (notamment suppression de la zone Ua1 en extension de l'enveloppe urbaine), la commune souhaite accéder à la demande d'intégration en zone urbaine de cette zone ; d'autant que la parcelle E281 est déjà partiellement urbanisée dans sa partie ouest et partant, partiellement classée en zone Uah.

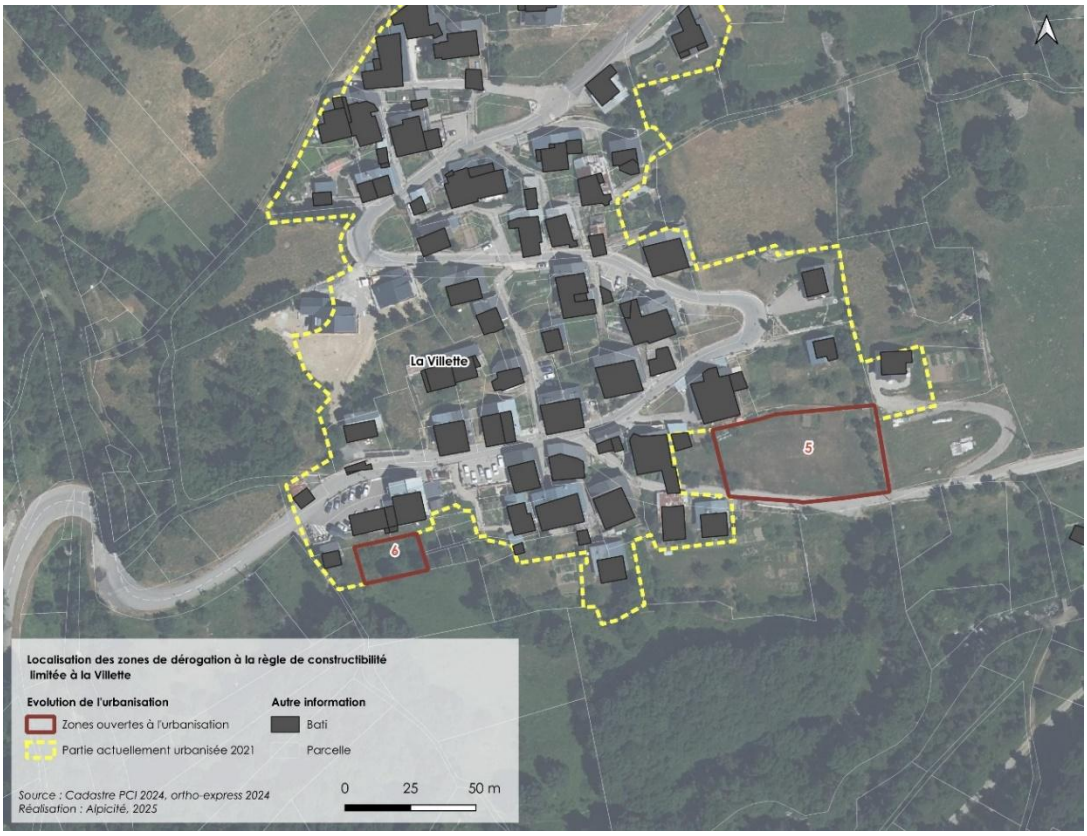

Localisation de la zone de dérogation à la règle de constructibilité limitée à la Villette
Source : Alpicité

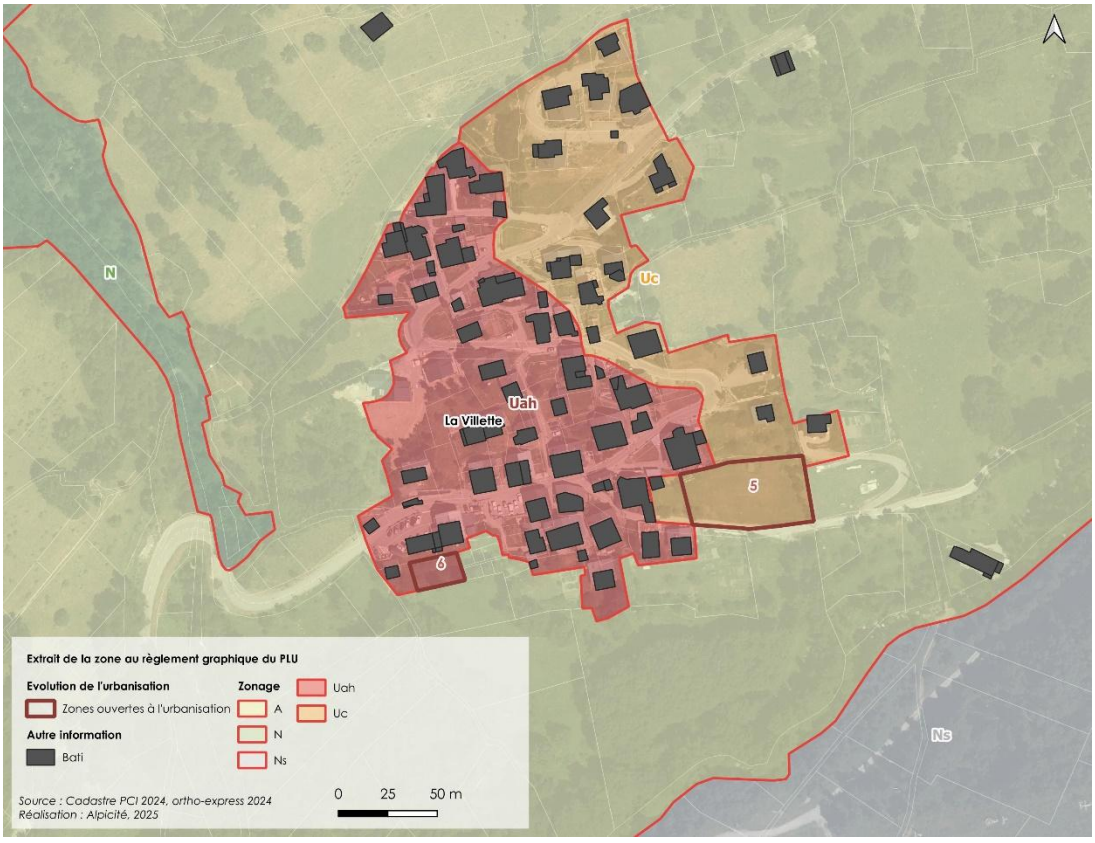

Extrait de la zone au règlement graphique du PLU arrêté
Source : Alpicité

3.6.2. Incidences sur la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers

Ce secteur se trouve sur des zones herbacées, cependant, il n'impacte que 0,001% du total de ce type de couverture sur la commune (à hauteur de 2900ha).
Aucune parcelle agricole n'est par ailleurs recensée sur cette parcelle.
Aussi, l'incidence du PLU sur la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers est quasi nulle.

Incidences sur la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers
Source : Alpicité

3.6.3. Incidences sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone n'a aucune influence sur la préservation ou la remise en état des continuités écologiques puisque qu'elle est située en continuité du bâti existant et donc dans des secteurs considérés comme conséquemment anthropisés, sans incarner un caractère de réservoir de biodiversité. Ils ne viennent pas non plus fermer ou réduire un corridor écologique de la trame verte.

3.6.4. Incidences sur la consommation excessive de l'espace

Ce secteur n°1 s'étend sur une surface de 360 m². Il vient en supplément théorique de la consommation d'espace du PLU arrêté mais le dimensionnement global de ce dernier a été modifié en parallèle, pour un dimensionnement final amoindri. Plus précisément, cette nouvelle extension est acceptée en parallèle de la suppression d'une autre extension, la zone Ua1, d'une surface de 1 400m². La balance de consommation d'espaces est ainsi positive pour ces derniers. Il ne s'agit donc pas d'une consommation excessive de l'espace.

3.6.5. *Incidence sur les flux de déplacements*

Ce secteur n'est pas de nature, par son dimensionnement et sa destination (maison individuelle), à avoir une incidence sur les flux de déplacements, d'autant que la parcelle est déjà desservie par une voie privée existante.

3.6.6. *Incidences sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services*

Le dimensionnement et la destination de ce secteur n'a pas d'impact sur l'équilibre entre emploi, habitat, commerces et services, la majorité des habitations, commerces et services projetés étant sur Grand Vaujany, quelques projets venant agrémenter les autres hameaux, maintenant ainsi l'équilibre existant.

3.6.7. *Conclusion*

Au vu des éléments décrits ci-dessus, le projet d'urbanisation :

- Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Ne nuit pas à la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- Ne conduit pas à une consommation de l'espace excessive ;
- Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- Ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

3.7. Le Verney

3.7.1. *Description de la zone*

Au Verney, la parcelle G2300 est ouverte à l'urbanisation, sur une surface de 540 m².

54 *n°9 dans le registre d'enquête publique*	BUISSON Monica 48 route de Grand Maison VAUJANY	2300	Demande à ce que ma parcelle 2300 d'environ 420 m2 soit constructible afin que mon fils travaillant sur la station puisse construire.	Avis favorable pour que cette parcelle soit constructible (parcelle en friche en bord de chemin)	La commune prend acte de la contribution et de l'analyse favorable rendue par Madame la Commissaire Enquêtrice quant à l'intégration de la parcelle G2300 en zone Uc du règlement du PLU.

Extrait du mémoire en réponse au PV de synthèse de la commissaire enquêtrice.

Localisation des zones de dérogation à la règle de constructibilité limitée au Verney
Source : Alpicité

Extrait de la zone au règlement graphique du PLU

3.7.2. Incidences sur la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers

Selon les données de l'Occupation du Sol à Grande Échelle 2021, le secteur est couvert par des formations herbacées. Cependant, les surfaces concernées représentent moins de 0,001% de ces types de couverture sur l'ensemble de la commune (2900ha), ce qui n'est pas de nature à avoir un impact significatif sur ces habitats naturels, qui par ailleurs ne dégagent pas d'enjeu particulier si ce n'est modéré, mais à l'échelle du territoire communal.
Par ailleurs, aucune parcelle agricole n'a été identifiée sur ce secteur.

Incidences sur la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers
Source : Alpicité

3.7.3. Incidences sur la préservation et la remise en état des continuités écologiques

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone n'a aucune influence sur la préservation ou la remise en état des continuités écologiques puisque celle-ci est située en continuité du bâti existant et ne vient pas fermer ou réduire un corridor écologique de la trame verte.

3.7.4. Incidences sur la consommation excessive de l'espace

La zone identifiée ne représente qu'une surface de 560 m², ce qui a une incidence limitée sur la consommation d'espace. Elle vient de plus en supplément théorique de la consommation d'espace du PLU arrêté mais le dimensionnement global de ce dernier a été modifié en parallèle, pour un dimensionnement final amoindri. Plus précisément, cette nouvelle extension est acceptée en parallèle de la suppression d'une autre extension, la zone Ua1, d'une surface de 1 400m². La balance de consommation d'espaces est ainsi positive pour ces derniers, avec deux nouvelles extensions (La Villette et le Verney) pour 900m² d'espaces herbacés contre la suppression de la zone Ua1 de 1400 m². Il ne s'agit donc pas d'une consommation excessive de l'espace.

3.7.5. Incidence sur les flux de déplacements

L'incidence sur les flux de déplacement sera infime, car ce secteur n'accueille qu'une maison individuelle, desservie par une voie privée existante. L'augmentation des flux sera négligeable.

3.7.6. Incidences sur la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services

Le dimensionnement de cette zone et le type de construction (habitat individuel) ne permet pas d'influencer ces équilibres.

3.7.7. Conclusion

Au vu des éléments décrits ci-dessus, le projet d'urbanisation :

- Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Ne nuit pas à la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- Ne conduit pas à une consommation de l'espace excessive ;
- Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- Ne nuit pas à la répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

CHAPITRE 4 : JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

L'article R151-2 du code de l'urbanisme prévoit que « le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La **cohérence des orientations d'aménagement et de programmation** avec les **orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables** ;

[…] 3° La **complémentarité de ces dispositions [édictées par le règlement] avec les orientations d'aménagement et de programmation** mentionnées à l'article L. 151-6 ».

Ce chapitre fera donc l'objet de ces justifications.

1. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) prévoit trois Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Deux sont « thématiques » :

- N°1 – OAP Mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité ;
- N°2 – OAP densités et formes urbaines.

Et la dernière est « sectorielle » :

- N°1 – OAP UTN locale.

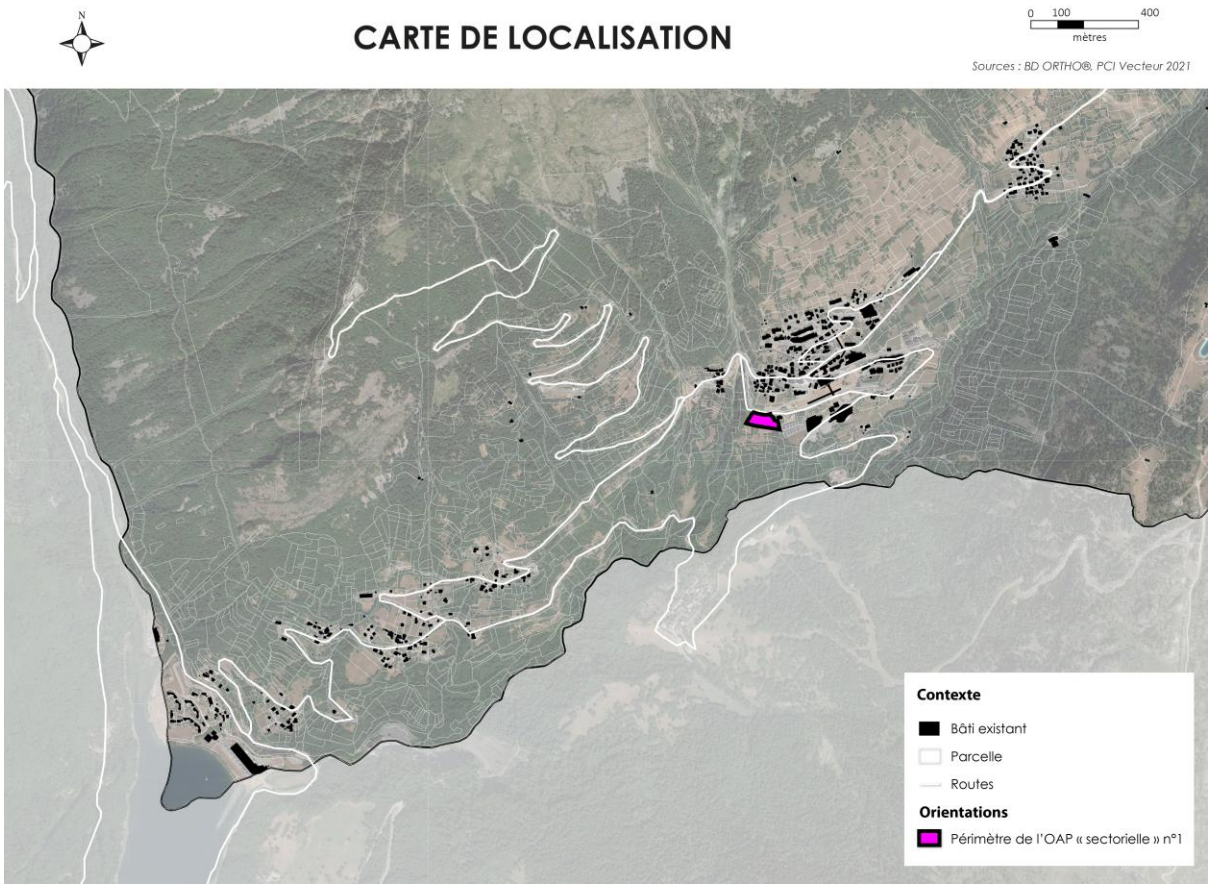

Localisation des secteurs d'OAP

N.B. L'OAP « thématique » mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité et l'OAP « thématique » densités et formes urbaines s'appliquent et concernent l'ensemble du territoire communal.

2. OAP « THEMATIQUE »

2.1. OAP « Thématique n°1 » - Trame verte et bleue (TVB) et trame noire

2.1.1. Objectifs de l'OAP

Les enjeux liés aux fonctionnalités écologiques sont importants au niveau du territoire communal. Ces enjeux sont regroupés au sein de la Trame verte, bleue et noire (nocturne) communale. Le réseau de réservoirs de biodiversité, espace où la biodiversité est la plus riche et où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle biologique et se disperser, et de corridors écologiques, voies de déplacement de la faune et de la flore, forment les continuités écologiques.

De manière plus spécifique, l'OAP met en place des principes de préservation de la trame verte se déclinant en différents objectifs :

- Préservation des réservoirs de biodiversité ;
- Préservation des principaux corridors écologiques ;
- Maintien des fonctionnalités au sein du domaine skiable.

Pour ce qui se rapporte à la trame bleue, les objectifs suivants sont mis en place :

- Préservation des cours d'eau et milieux rivulaires associés ;
- Préservation des réservoirs de milieux humides ;

Enfin, pour la trame noire, l'OAP prévoit les objectifs suivants :

- Préservation et amélioration de la trame noire.

Ainsi, l'ensemble des constructions, aménagements et travaux divers devront respecter le schéma de principe de l'OAP. Ceux-ci ne devront pas entrainer une dégradation de la fonction ni de la structure des milieux associés à un rôle fonctionnel, ni entrainer de perturbations aux déplacements des espèces.

2.1.2. Cohérence de l'OAP avec les orientations et objectifs du PADD

Cette OAP répond aux orientations et objectifs du PADD, suivants :

Axe 3 : Préserver le cadre de vie, source d'attractivité

- Protéger les sites écologiques sensibles en particulier les zones humides.
- Maintenir les continuités écologiques existantes.

Ainsi l'OAP est-elle bien cohérente avec les orientations et objectifs du PADD, car elle poursuit les objectifs de préservation écologique sans empêcher la réalisation des autres objectifs, mais en les encadrant.

2.1.3. Complémentarité des dispositions de l'OAP avec celles du règlement

Le règlement écrit protège, dans ses dispositions générales en conséquence de prescriptions graphiques particulières et ciblées, les zones humides ainsi que les espaces boisés classés.
Le règlement graphique identifie ces secteurs et classe en zone A et N les principaux corridors écologiques de la commune.

La trame verte, bleue et noire de la commune ne se limite pas à ces espaces cantonnés (même si leur identification permet une protection forte) mais constitue bien un cadre d'action sur un ensemble interdépendant de différents milieux qui nécessitent une attention particulière lors de la création de projets sur les espaces les concernant.

Ainsi le règlement aborde ces espaces sous un angle urbanistique (limite les destinations autorisées) et spatialement limité, l'OAP vient préciser les caractéristiques des milieux à préserver, ou les écueils à éviter, de manière globale. Par exemple pour les zones humides, le règlement interdit toute construction, aménagements, installations, travaux… sauf exceptions (liés aux ouvrages nécessaires à la protection contre les risques naturels, à ceux de mise en valeur du milieu etc) ; tandis que l'OAP vient préciser, quelles que soient les actions menées et la zone traversée, qu'il conviendra d'éviter les ruptures à l'écoulement des eaux, de maintenir des éléments naturels entourant les cours d'eau et zones humides, d'évaluer les effets des travaux sur le système écologique…

L'OAP appréhende ainsi les contours et incidences de chaque destination autorisée dans la zone à travers ses conséquences possibles directes ou indirectes sur la fonctionnalité du milieu. Elle apporte des outils de protection supplémentaires, d'ordre fonctionnel et non plus uniquement règlementaire. Elle vient donc bien compléter les dispositions du règlement.

2.2. OAP « Thématique n°2 » - Densités et formes urbaines

2.2.1. Objectifs de l'OAP

Afin de préserver les qualités paysagères et architecturales de Vaujany, la commune souhaite aussi assurer une cohérence entre les futures constructions et leur environnement urbain.

L'OAP « thématique » densités et formes urbaines complète le règlement écrit. Elle s'applique sur l'ensemble des zones urbaines ou à urbaniser à vocation d'habitat. Elle assure la compatibilité des projets avec les objectifs quantitatifs et qualitatifs définis par la commune.

L'OAP poursuit plusieurs objectifs majeurs :

- Assurer une densité minimale pour toutes les opérations de logements, quelles que soient leur nature ou leur position ;
- Assurer une cohérence entre les typologies choisies pour les nouvelles constructions et leur environnement urbain ;
- Intégrer les constructions dans leur environnement urbain, architectural et paysager.

2.2.2. Cohérence de l'OAP avec les orientations et objectifs du PADD

Cette OAP répond aux orientations et objectifs du PADD, suivants :

Axe 2 : Promouvoir un développement équilibré, modérant la consommation d'espaces et pérennisant l'armature urbaine villageoise

Prioriser et hiérarchiser le développement urbain en fonction des équipements et de la géographie des lieux tout en respectant l'organisation historique de la commune en chapelet de hameaux et de village.

Maintenir les coupures d'urbanisation entre les différents hameaux et villages.

En application des dispositions de la loi Climat & Résilience :

- Favoriser la réhabilitation des bâtiments vétustes et la réutilisation des logements vacants ;
- Densifier prioritairement les parties actuellement urbanisées (enveloppes urbaines du Grand Vaujany et des hameaux), à hauteur de 2 ha ;
- Limiter les extensions de l'urbanisation à environ 1,50 hectare, soit une réduction de plus de 60% par rapport à la décennie écoulée ; l'artificialisation des sols en extension intégrant d'une part, les projets en cours et, d'autre part, les opérations stratégiques présentées dans la carte de synthèse du projet de PADD et mises en œuvre en application de l'orientation n°1 du PADD (Poursuivre la dynamique d'accueil de population permanente et de création d'emplois).

Axe 3 : Préserver le cadre de vie, source d'attractivité

Veiller au maintien des caractéristiques paysagères et architecturales de la commune

- Assurer une insertion architecturale des constructions qualitative en rapport avec les formes urbaines environnantes.
- Assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage.

2.2.3. Complémentarité des dispositions de l'OAP avec celles du règlement

Cette OAP vient compléter le règlement écrit qui pose des règles spécifiques à chaque zone U et AU et notamment des règles de hauteur, d'implantation des constructions d'utilisation de la pente du terrain, etc. Ces règles permettent indirectement d'agir sur les densités des différentes zones (nombre d'étages, positionnement sur la parcelle etc). Toutefois ces règles sont relativement « génériques » et ne permettent un contrôle réel de la densité des espaces sur le terrain, et en fonction des particularités de chaque secteur : les différents hameaux de la commune connaissent des densités de constructions différentes. Aussi, afin d'être en cohérence avec la réalité urbaine, l'OAP « densité » vient permettre de viser des densités spécifiques pour chaque hameau ou secteur identifié. Ainsi des logiques dominantes de bâtis sont présentées pour chaque hameau, et des objectifs de densité sont posés pour chacun d'eux.

L'OAP « thématique n°2 » vient ensuite reprendre certains items du règlement écrit pour en préciser l'application eu égard aux typologies dominantes identifiées et demandées (implantation des logements collectifs ou des logements individuels, inscription dans la pente, approche bioclimatique etc).

Ainsi, les dispositions du règlement et de l'OAP sont complémentaires et viennent préciser des éléments qui leur sont spécifiques.

3. OAP « SECTORIELLE » N°1 : L'UTN LOCALE

3.1. Objectifs de l'OAP

Le secteur de l'UTN est situé au sud-ouest du Grand Vaujany, le long de la route de la Drayre. L'opération devra comporter a minima 300 lits touristiques professionnels et ses équipements associés.

L'OAP « sectorielle » n°1 poursuit les objectifs suivants :

- Développer l'activité touristique de la commune en limitant la consommation d'espaces et en imposant une densité moyenne d'hébergements touristiques adaptée aux besoins et traduisant les objectifs et contraintes du SCoT de l'Oisans en cours d'élaboration ;
- Assurer l'intégration paysagère et architecturale du projet en préservant les entités caractéristiques et en maîtrisant les aspects ;
- Assurer l'accessibilité des nouvelles constructions.

3.2. Cohérence de l'OAP avec les orientations et objectifs du PADD

Cette OAP répond aux orientations et objectifs du PADD, suivants :

Axe 1 : Poursuivre la dynamique de développement touristique, d'accueil de population permanente et de création d'emplois

Objectif : Créer une cinquantaine d'emplois sur la commune, à l'horizon 10 ans, dans le prolongement de la dynamique passée.

- Accompagner le développement touristique de la station en permettant la création d'environ 700 nouveaux lits touristiques marchands sur 2 opérations d'importances (dont une opération de renouvellement urbain) et dans le diffus. Ce développement offrira des garanties financières et de pérennité du modèle tant à la commune pour ses propres équipements et à l'exploitant de son domaine skiable qu'à l'écosystème socioprofessionnel de la station. Il représente au global environ 4000 lits sur la station.
- Interdire le changement de destination des hébergements touristiques marchands.
- Maintenir l'équilibre actuel entre résidences principales, résidences de tourisme et résidences secondaires tout en limitant la production de lits froids.

3.3. Complémentarité des dispositions de l'OAP avec celles du règlement

Le zonage 1Aut correspond au périmètre de l'OAP sectorielle. Le règlement écrit n'autorise dans cette zone que les hôtels et autres hébergements touristiques ainsi que les destinations liées (restauration, artisanat etc) et les équipements publics.

Il conditionne expressément l'autorisation des constructions d'hôtels et autres hébergements touristiques (et destinations liées) au respect des principes d'aménagement de l'OAP sectorielle. Le règlement cadre donc les destinations autorisées et pose les grandes règles de cadrage : implantation à 2 m des limites séparatives, hauteur maximale à 25 m au faitage, volumes traditionnels, stationnement etc, et renvoie à l'OAP pour les principes d'aménagement.

Ceux-ci viennent donner des éléments plus précis concernant notamment :

- L'obligation d'urbanisation dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble sur l'ensemble du terrain, offrant une obligation opérationnelle de respecter les principes d'aménagement prescrits ;
- L'implantation des bâtis et le nombre des blocs,
- Les objectifs de création de lits, précisément touristiques en cohérence avec les objectifs de densité notamment envisagés au SCoT en cours d'élaboration ;
- Les seuils de surface de plancher autorisés ;
- Les objectifs de rythme des hauteurs,
- Les principes de création des stationnements en sous-sol ;
- L'orientation des faitages ;
- Le traitement des abords et notamment la conservation des boisements existants, du pierrier, la création d'un belvédère etc
- Les réseaux d'eau potable et d'eaux usées qui devront être positionnés sous les voies à créer, une gestion naturelle des eaux pluviales, la gestion des déchets.

L'OAP vient ainsi ici

- Rappeler les prescriptions du règlement sur certains points : taux de logements saisonniers à créer, plantations d'essences locales etc
- Compléter le règlement sur les principes d'implantation du bâti, de création de voies de desserte, d'accès aux bâtiments, de gestion des eaux pluviales, de hauteur maximale des nouvelles constructions, d'orientation des faîtages des toitures principales, de zone de stationnement, d'aménagement des espaces communs (belvédère, place, création ou maintien d'espace boisé, pierrier, espace enherbé…) en allant plus loin dans le niveau de précision, et notamment en dessinant un schéma de principe d'aménagement auquel le projet devra démontrer sa compatibilité.

PARTIE 4 : ADEQUATION ENTRE LES SURFACES DISPONIBLES ET LES OBJECTIFS COMMUNAUX

CHAPITRE 1 : RAPPEL DES OBJECTIFS INSCRIT DANS LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Les objectifs/actions de production de logements ou d'hébergements inscrits au PADD sont entre autres les suivants :

- Accompagner le développement touristique de la station en permettant la création d'environ 700 nouveaux lits touristiques marchands sur 2 opérations d'importances (dont une opération de renouvellement urbain) et dans le diffus ;
- Maintenir l'équilibre actuel entre résidences principales, résidences de tourisme et résidences secondaires tout en limitant la production de lits froids ;
- Construire à minima une cinquantaine de logements communaux pour permettre aux personnes travaillant sur la commune de s'installer : population permanente à l'année (une vingtaine de logements) et population de travailleur saisonnier (une trentaine de logements) ;
- Prioriser la production de logements permanents au chef-lieu, principal centre d'activités de la commune.

Les objectifs/actions en matière de renforcement des activités économiques (dont touristiques) et des équipements publics inscrits au PADD sont, entre autres, les suivants :

- Interdire le changement de destination des hébergements touristiques marchands ;
- Favoriser la création d'entreprises et notamment l'accueil, l'implantation et le développement d'activités artisanales ;
- Poursuivre la diversification des activités touristiques pour renforcer l'attractivité estivale et celle des ailes de saison : centre estival du Collet, aménagement de diversification et d'activités estivales sur le domaine skiable ;
- Maintenir l'activité agricole en favorisant la pérennité des exploitations existantes, la vente directe et la distribution en circuit court ;
- Garantir le périmètre fonctionnel des exploitations existantes et encadrer le développement des habitations qui y sont liées ;
- Maintenir l'activité agro-pastorale en assurant la complémentarité entre les différents usages, y compris touristiques, et les activités des espaces agricoles et du pastoralisme ;
- Consolider l'offre de services à la population et d'équipements publics ;
- Améliorer l'offre en sentiers pédestres en particulier pour la randonnée.

Les objectifs/actions en matière de limitation de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et de lutte contre l'étalement urbain inscrits au PADD sont les suivants :

- Stopper l'étalement urbain naissant sur le secteur aval de la commune.
- Favoriser la réhabilitation des bâtiments vétustes et la réutilisation des logements vacants ;
- Densifier prioritairement les parties actuellement urbanisées (enveloppes urbaines du Grand Vaujany et des hameaux), à hauteur de 2 ha ;
- Limiter les extensions de l'urbanisation à environ 1,50 hectare, soit une réduction de plus de 60% par rapport à la décennie écoulée ; l'artificialisation des sols en extension intégrant d'une part, les projets en cours et, d'autre part, les opérations stratégiques mises en œuvre en application de l'orientation n°1 du PADD.

CHAPITRE 2 : ESTIMATION DU POTENTIEL MOBILISE DANS LE PLU

Pour rappel, le tissu urbain de Vaujany présente un **potentiel de densification et de mutation au sein des parties urbanisées.** Il s'élève à 16 parcelles/ténements en « dents creuses », et à 4 parcelles/tènements en « BIMBY » **(22 parcelles/tènements au total).** Ce potentiel de densification et de mutation de la partie actuellement urbanisée est un état de fait au stade du diagnostic ne tenant pas compte des choix politiques pris dans le PADD ainsi que de la traduction règlementaire et opérationnelle de ces objectifs.

L'ensemble de ces terrains est mobilisable dans le projet de PLU et constitue des espaces déjà artificialisés selon les données des fichiers fonciers (données MAJIC), excepté les parcelles AA61, AA67 et AA68 identifiées au registre parcellaire graphique.

	Nombre de parcelles / tènements	**Logements potentiels prévus par l'OAP densification**
Potentiel en dents creuses	17	53
Potentiel en découpage parcellaire	5	8
Total	**22**	**61**

Dans un souci de parallélisme des formes, la consommation d'espace en densification des parties actuellement urbanisées n'a pas été comptabilisée dans la phase diagnostic, elle ne l'est pas dans cette partie mettant en exergue l'estimation du potentiel mobilisé dans le PLU en matière de consommation d'espace. Néanmoins, ce potentiel est comptabilisé dans la production de logements. Ainsi, au sein des parties actuellement urbanisées, 61 logements peuvent être réalisés.

Depuis la promulgation de la Loi Climat et Résilience, 15 logements ont été accordés représentant une consommation foncière de 1,23 hectare dont 7 logements pour 0.4ha en extension de l'enveloppe urbaine de 2021.

	Logements autorisés	**Surface**	
Autorisations d'urbanisme délivrées après la Loi Climat et Résilience en extension des enveloppes urbaines	7	0,4	ha
Total	**7**	**0,40**	**ha**

Des projets en extension de l'enveloppe urbaine ont été définis afin de répondre aux besoins en lits touristiques nouveaux et en réponse à l'enquête publique et l'avis de la commissaire enquêtrice sur l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle G2300 et une partie de la parcelle E281. Ces projets représentent 0,56 hectare.

	Programmation	**Surface**	
Projet en extension (zone 1AUt)	300 lits	0,48	ha
Parcelles en extension (Ua et Uah)	2 logements	0.08	ha
Total		**0,56**	**ha**

Ainsi, le potentiel mobilisable a été évalué à partir de l'ensemble des surfaces susceptibles de faire l'objet d'une construction (et de répondre à un besoin du projet de développement) et disponibles au projet de PLU : dents creuses, découpage parcellaire, autorisations d'urbanisme délivrées après la Loi Climat et Résilience et générant de la consommation d'espace en extension des enveloppes urbaines, soit un total détaillé dans le tableau ci-après :

	Logements	**Lits**	**Surface**	
Potentiel au sein des Parties Actuellement Urbanisées	60			
Potentiel au sein des Parties Actuellement Urbanisées générant de la consommation d'espace (AA61)	1		0.066	
Autorisation d'urbanisme délivrée après la Loi Climat et Résilience (toutes confondues eu égard à l'avis de la DDT)	15		1.33	ha
Projet en extension (zone 1AUt)		300	0,48	Ha
Parcelles en extension	2		0.08	ha
Total	**78**	**300**	**1.96**	**ha**

Il s'agit bien là du potentiel théorique de logements et de surfaces, sur la base de toutes les surfaces recensées et des objectifs de l'OAP densité, sans faire état de la rétention foncière, des projets ou de la qualité de l'espace concerné. Il ne s'agit pas de facto de la consommation d'espace engendrée par le projet de PLU, celle-ci étant étudiée aux paragraphes suivants.

Ce potentiel permettra de créer des logements, de répondre aux besoins de développement économique et notamment touristique.

Au total, les **surfaces totales mobilisables** se répartissent de la manière suivante :

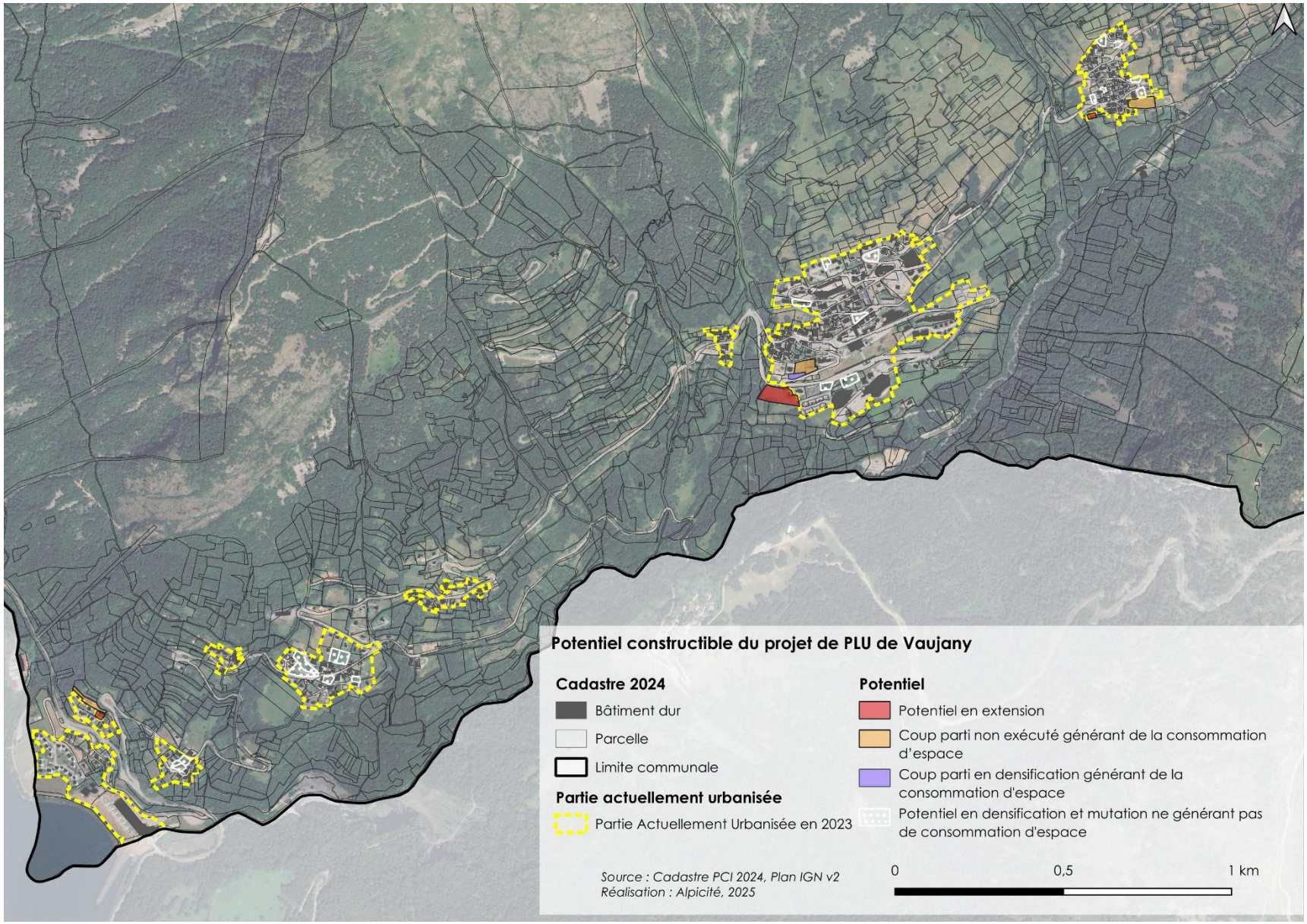
Potentiel constructible du projet de PLU de Vaujany
Cadastre 2024
Bâtiment dur
Parcelle
Limite communale
Partie actuellement urbanisée
Partie Actuellement Urbanisée en 2023
Potentiel
Potentiel en extension
Coup parti non exécuté générant de la consommation d'espace
Coup parti en densification générant de la consommation d'espace
Potentiel en densification et mutation ne générant pas de consommation d'espace
Source : Cadastre PCI 2024, Plan IGN v2
Réalisation : Alpicité, 2025
0
0,5
1 km

CHAPITRE 3 : MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS PREVUE DANS LE PLU REVISE

1. CALCUL DE LA CONSOMMATION D'ESPACES PROJETEE AU PLU

La notion de consommation d'espace diffère de celle du potentiel mobilisable.

En effet, le premier fait état de toutes les disponibilités foncières qui vont permettre au projet de développement de se réaliser après mise en œuvre du projet.

La deuxième fait état des espaces naturels, agricoles et forestiers concernés par ce potentiel mobilisable et engendrant donc une consommation d'espaces notamment depuis la Loi Climat et Résilience.

Il s'agit donc d'identifier sur ce potentiel mobilisable quels sont les espaces qui sont naturels, agricoles ou forestiers.

Dans cette analyse, les fichiers fonciers (données MAJIC) recensent l'ensemble de l'enveloppe urbaine comme des espaces urbanisés. C'est-à-dire que tous les espaces situés dans cette enveloppe urbaine ne constituent des espaces ni naturels, ni agricoles, ni forestiers. Par conséquent, le potentiel mobilisable identifié en enveloppe urbaine ne constitue pas une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Par conséquent, le potentiel mobilisable restant est de 1,96 (soit les coups partis depuis 2021 y compris non commencés, la zone1AUt en extension de l'enveloppe urbaine et les parcelles en extension).

	Surface	
Autorisation d'urbanisme délivrée après la Loi Climat et Résilience (toutes confondues eu égard à l'avis de la DDT)	1.33	ha
Potentiel au sein des Parties Actuellement Urbanisées générant de la consommation d'espace (AA61)	0.066	
Projet en extension (zone 1AUt)	0,48	ha
Parcelles en extension	0.08	ha
Total	**1,96**	**ha**

Les espaces consommés au titre des coups partis concernent majoritairement des espaces naturels, sauf environ 1000 m² au niveau de Pourchery à l'est du village ainsi que 2300m² sur Grand Vaujany (AA67 et 68).

2. MODERATION PAR RAPPORT AUX DIX DERNIERES ANNEES (LOI ALUR)

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers constatée sur les dix dernières années (2013-2023) s'élève à 3,59 hectares, soit en moyenne 3 590 m² d'espaces consommés par an en extension de l'enveloppe urbaine. La consommation d'espaces sur les dix

prochaines années est considérablement réduite puisque la consommation d'espace globale entre 2021 et 2035 est estimée à 1,96 hectare soit une consommation moyenne annuelle de 1 400 m² soit moins 63%.

Le projet de PLU s'inscrit dans une diminution de la consommation d'espace et dans une logique d'optimisation foncière. Pour rappel, le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes est un document intégrateur de la loi ALUR. Le PLU doit être compatible avec les SRADDET. Ainsi, si cette compatibilité est démontrée, le PLU doit être considéré également compatible avec la loi ALUR (confère partie 5 chapitre 8).

3. INSCRIPTION DANS LES OBJECTIFS DE REDUCTION DE LA LOI CLIMAT ET RESILIENCE ET DES OBJECTIFS ZAN

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a intégré la **lutte contre l'artificialisation des sols**. Plus précisément, l'article 191 prévoit que : « *Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période,* ***la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date ».***

La loi Climat et Résilience met en place à l'échelle régionale l'obligation de réduire de 55% (au minimum) la consommation d'espaces future (2021-2031) par rapport à celle de 2011-2021, pour tendre vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) des sols à l'horizon 2050.La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers constatée sur la période 2011-2021 en extension de l'enveloppe urbaine de Vaujany s'élève à 4,01 hectares, soit une consommation annuelle de 4 010 m² en extension de l'enveloppe urbaine. L'application stricte de la Loi Climat et Résilience impliquerait une réduction de 55% de cette consommation.

La trajectoire ZAN appliquée à la commune de Vaujany entre 2021 et 2035, prévoit la consommation d'espace maximale en extension de 2,13hectares répartis de la manière suivante :

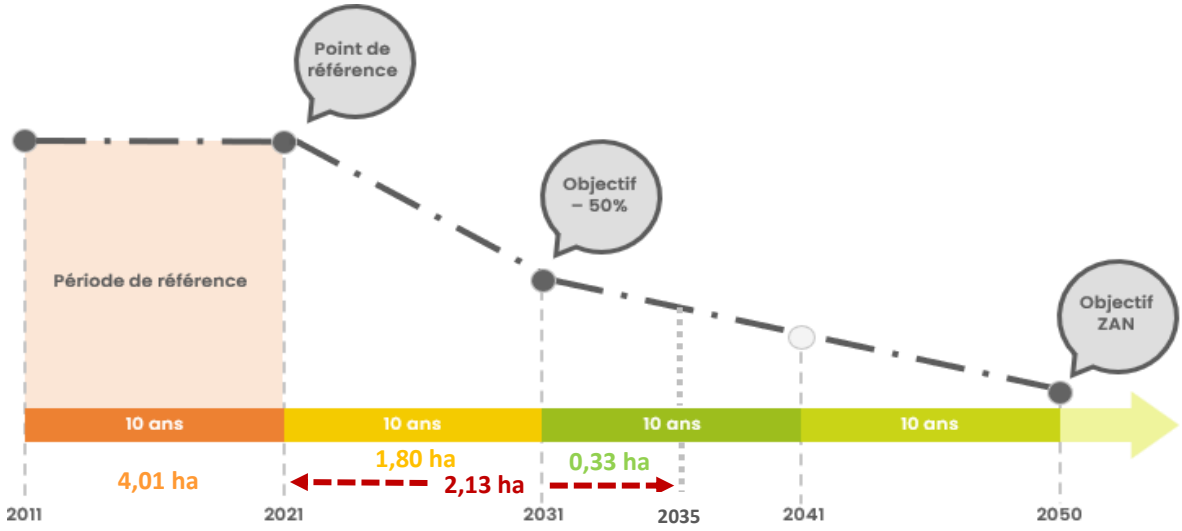

Schéma d'application de la Loi Climat et Résilience sur la commune de Vaujany
Sources : Alpicité

Ainsi, le potentiel mobilisable du projet de PLU engendrant une consommation d'espaces en extension est évalué à 1,96 hectare (cf supra) soit une consommation annuelle moyenne 1400m². Ainsi la réduction de la consommation d'espaces pour la décennie à venir par rapport à la décennie 2011-2021 est de l'ordre de 65%.

En effet, dans le PLU projeté, l'objectif est bien d'optimiser les fonciers présents au sein de l'enveloppe urbaine avant de prévoir de nouvelles extensions de l'enveloppe urbaine.

Avec la mise en œuvre d'un Plan Local d'Urbanisme, le projet communal permet d'atteindre ces objectifs de productions de logements principaux, secondaires, saisonniers et touristiques tout en réduisant la consommation foncière de 65%. La commune s'inscrit pleinement dans l'application des objectifs de réduction de la Loi Climat et Résilience et des objectifs ZAN.

NB : Il est toutefois rappelé que la commune n'a pas l'obligation d'être compatible avec les principes de la loi Climat et Résilience, tant que ces derniers ne sont pas inscrits dans le SRADDET AURA.

CHAPITRE 4 : ADEQUATION ENTRE LES OBJECTIFS D'ACCUEIL DE POPULATION ET LE POTENTIEL CONSTRUCTIBLE DESTINE A LA PRODUCTION DE LOGEMENTS

Rappel des objectifs communaux directement chiffrés :

- Accueillir à minima une trentaine d'habitants permanents supplémentaires,
- Construire à minima une cinquantaine de logements communaux pour permettre aux personnes travaillant sur la commune de s'installer : population permanente à l'année (une vingtaine de logements) et population de travailleur saisonnier (une trentaine de logements).
- Permettre la création d'environ 700 nouveaux lits touristiques marchands sur 2 opérations d'importances (dont une opération de renouvellement urbain) et dans le diffus.
- Maintenir l'équilibre actuel entre résidences principales, résidences de tourisme et résidences secondaires tout en limitant la production de lits froids.
- Densifier prioritairement les parties actuellement urbanisées (enveloppes urbaines du Grand Vaujany et des hameaux), à hauteur de 2 ha ;
- Limiter les extensions de l'urbanisation à environ 1,50 hectare, soit une réduction de plus de 60% par rapport à la décennie écoulée ; l'artificialisation des sols en extension intégrant d'une part, les projets en cours et, d'autre part, les opérations stratégiques présentées dans la carte de synthèse du projet de PADD et mises en œuvre en application de l'orientation n°1 du PADD (Poursuivre la dynamique d'accueil de population permanente et de création d'emplois).

La commune souhaite relancer sa croissance démographique avec l'accueil d'une trentaine d'habitants supplémentaires. Selon la taille des ménages envisagée, cela représente un besoin d'une vingtaine de logements principaux.
Commune touristique, 81,4% des logements présents sur la commune sont des résidences secondaires.

De même, en tant que station, le besoin en logements pour les travailleurs saisonniers a été estimé à une trentaine de logements et à 300 lits pour les hébergements touristiques en extension au regard des études en cours sur l'élaboration du SCoT de l'Oisans et des études touristiques afférentes.

La réhabilitation de logements vacants n'est pas pertinente sur la commune en raison du très faible taux présent sur la commune (0,3% en 2021 soit 3 logements). Aucune remise sur le

marché de logements vacants n'est envisagée à l'échelle du PLU afin de ne pas accentuer la tension déjà très marquée dans le parc de logements.

Pour rappel, le potentiel mobilisable au PLU destiné à l'accueil de population permanente, secondaire, est estimé à 78 logements (résidences principales, résidences secondaires, logements saisonniers) et 300 lits touristiques. Néanmoins la zone Ub2 fait l'objet de projets plus ambitieux en termes de production de logements que ne l'impose l'OAP, avec au lieu des 20 logements estimés selon la densité voulue, 50 logements sont envisagés (dont 30 saisonniers). Les logements sont répartis de la manière suivante :

	RP	Saisonniers	RS	TOTAL	Lits touristiques
Potentiel en dents creuses (dont projets logements « communaux » et logements saisonniers en zone Ub2)	12	30	35	**77**	
Potentiel en découpage parcellaire	2		6	**8**	
Autorisations d'urbanisme délivrées après la Loi Climat et Résilience mais non commencées (quantification selon les PC)	7		8	15	
Projet en extension (zone 1AUt)					300
Parcelles en extension	2			**2**	
Total	23	30	**49**	**102**	**300**

Estimation du nombre de logements produits par le PLU

La répartition des résidences principales ou secondaires dans les potentiels en dents creuses ou en découpages parcellaires a été réalisée sur la base des densités définies par l'OAP densité et des ratios communaux de l'INSEE en 2021 à savoir 18,3% de résidences principales et 81,4% de résidences secondaires sauf pour les potentiels de la zone Ub2 (comprenant 30 logements saisonniers et 20 logements) où les éléments de programme ont été intégrés (à savoir 10% logements en accession sociale donc 2 logements principaux et ensuite une application du taux de résidences principales de 18,3% sur le reste des logements (18 logements) soit au total de cette opération 6 logements principaux, le reste (14 logements) étant considéré comme des logements secondaires).

Pour les autorisations d'urbanisme délivrées après la Loi Climat et Résilience, les logements décomptés sont ceux déclarés dans les autorisations d'urbanisme.

Ainsi, le projet de PLU prévoit bien la réalisation d'une vingtaine de résidences principales (conformément aux objectifs énoncés dans le PADD), la réalisation d'une trentaine de logements saisonniers (conformément aux objectifs énoncés dans le PADD) et la production de nouveaux lits touristiques en extension de l'enveloppe urbaine et en sus des lits réhabilités dans le tissu urbain déjà constitué pour également environ 300 lits (conformément aux objectifs énoncés dans le PADD).

Pour les résidences secondaires, à l'échelle du PLU soit une décennie, comme défini dans le PADD, le projet prévoit la réalisation de 49 résidences secondaires contre 210 résidences secondaires produites entre 2010 et 2021 selon les dernières données disponibles sur l'INSEE. En ce sens, le projet de PLU de Vaujany s'inscrit bien dans les objectifs du PADD visant à maintenir l'équilibre actuel entre résidences principales, résidences de tourisme et résidences secondaires tout en limitant la production de lits froids.

Ce dimensionnement ne tient pas compte de la rétention foncière qui est une réalité sur la commune et qui est, bien au-delà des 20% mentionnés dans le guide ZAN au regard des

importants potentiels encore présents au sein des enveloppes urbaines. Si un coefficient de rétention de 20% est appliqué sur la production de logements, le volume global serait de 82 logements nouveaux à l'échelle du PLU et 300 lits touristiques en extension.

En ce sens, le projet de PLU prévoit entre 82 et 102 nouveaux logements (résidences principales, secondaires et saisonnières) et 300 lits touristiques ce qui reste compatible avec les objectifs définis dans le PADD, à savoir une cinquantaine de logements (permanents et saisonniers) et un ratio entretenu des résidences secondaires.

	RP	Saisonniers	RS	TOTAL	Lits touristiques
Production de logements	23	30	49	102	300
Taux de rétention de 20%	5	6	10	21	-
Total	**18**	**24**	**39**	**81**	**300**

Estimation du nombre de logements produits par le PLU avec application d'un taux de rétention de 20%

L'adéquation en termes de surface peut être analysée de la manière suivante : le potentiel au sein des enveloppes urbaines permet la réalisation d'environ 85 logements sur des surfaces de moins de 2 hectares (ces surfaces ne sont pas considérées de la consommation d'espace au titre du guide d'application de la Loi ZAN). Cette traduction est donc compatible avec les objectifs du PADD visant à densifier prioritairement les parties actuellement urbanisées (enveloppes urbaines du Grand Vaujany et des hameaux), à hauteur de 2 hectares. Cette densification est également traduite via la mise en œuvre d'une OAP densité et forme urbaine.

Concernant, la limitation de la consommation d'espace en extension de l'enveloppe urbaine, le PADD prévoit de limiter les extensions de l'urbanisation à environ 1,50 hectare, soit une réduction de plus de 60% par rapport à la décennie écoulée ; l'artificialisation des sols en extension intégrant d'une part, les projets en cours et, d'autre part, les opérations stratégiques présentées dans la carte de synthèse du projet de PADD et mises en œuvre en application de l'orientation n°1 du PADD (Poursuivre la dynamique d'accueil de population permanente et de création d'emplois). Le projet de PLU de la prochaine décennie prévoit une consommation d'espace de 1.96 hectare comprenant les coups partis depuis 2021 tous entendus conformément à l'avis de la DDT, et les projets urbain en extension (zone 1Aut et parcelles individuelles G2300 et E0281).

En conclusion, les objectifs communaux de production de 20 logements permanents, 30 logements saisonniers et 700 lits touristiques sont réalisables dans le projet de PLU.

Les objectifs communaux sont donc bien respectés, et le PLU offre un dimensionnement adapté pour leur atteinte.

PARTIE 5 : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

CHAPITRE 1 : RESUME NON TECHNIQUE

1. INTRODUCTION

1.1. Chapitre 1 Plan Local d'Urbanisme (PLU) : nouvel outil de planification urbaine

Le premier chapitre présente les plans locaux d'urbanisme, avec une chronologie des lois ayant permis la création puis l'évolution de ces documents à portée réglementaire, les objectifs poursuivis à travers la mise en œuvre de PLU, et la procédure d'évaluation environnementale, qui est obligatoire pour le PLU de Vaujany.

Ce chapitre présente enfin le contenu du PLU, codifié par le code de l'urbanisme, en reprenant les articles de ce dernier.

1.2. Chapitre 2 : Procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le deuxième chapitre retrace les évolutions des documents d'urbanisme de Vaujany. Pour rappel, la commune de Vaujany est actuellement couverte par un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 7 juin 1996 et révisé de façon simplifiée le 4 août 2000 et le 2 décembre 2005.

La commune a lancé l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération le 6 mars 2015 et par délibération complémentaire du conseil municipal le 30 octobre 2020.

Les objectifs poursuivis par le PLU et les modalités de concertation sont précisés.

Enfin, les principales étapes de la procédure de révision générale d'un plan local d'urbanisme sont schématisées.

2. PARTIE 1 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Il s'agit ici de dresser un portrait le plus détaillé et précis possible sur chaque thématique susceptible d'interagir avec le projet de territoire et sa traduction dans le PLU. La première partie est composée de trois chapitres :

2.1. Chapitre 1 : Contexte géographique, administratif et réglementaire

→ **Contexte géographique et accessibilité**

La commune de Vaujany est un petit village de montagne, situé dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le département de l'Isère. Elle fait partie de la communauté de commune de l'Oisans (CCO) et se trouve à environ 55 kilomètres de Grenoble.

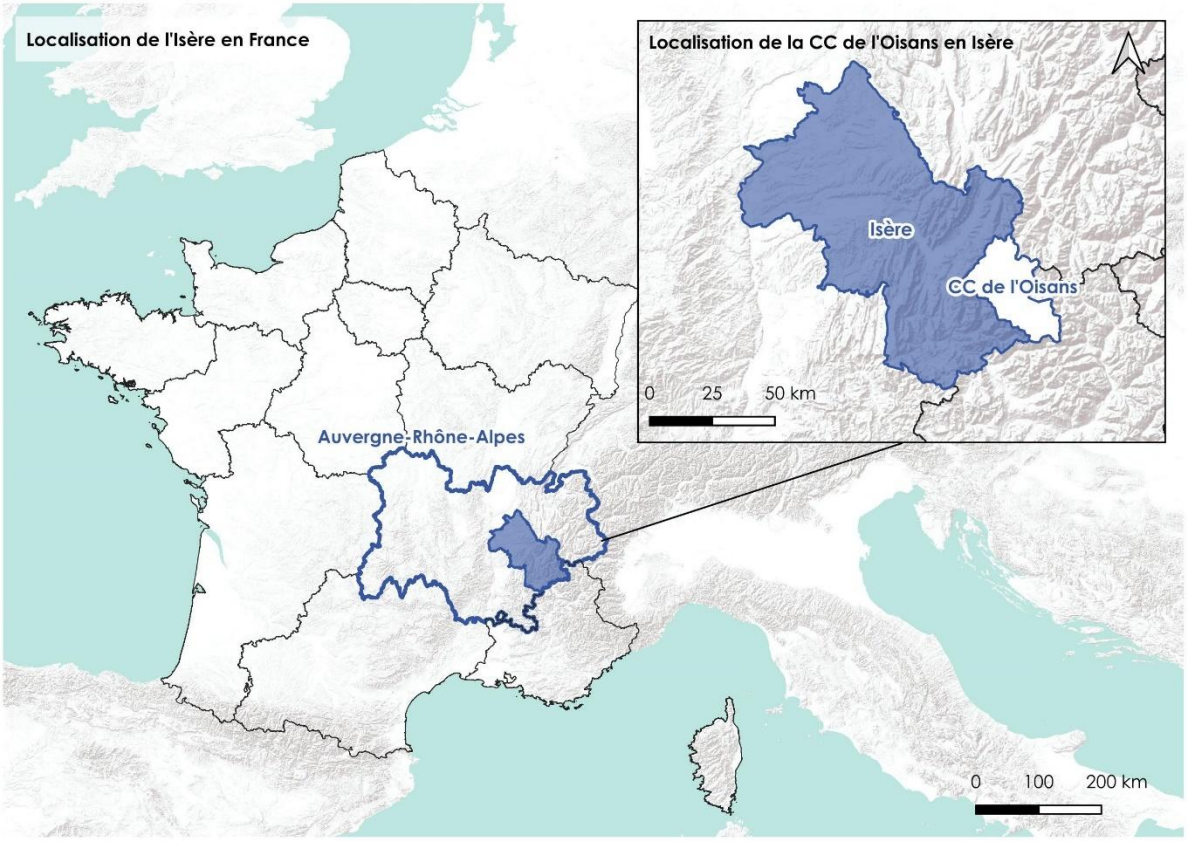

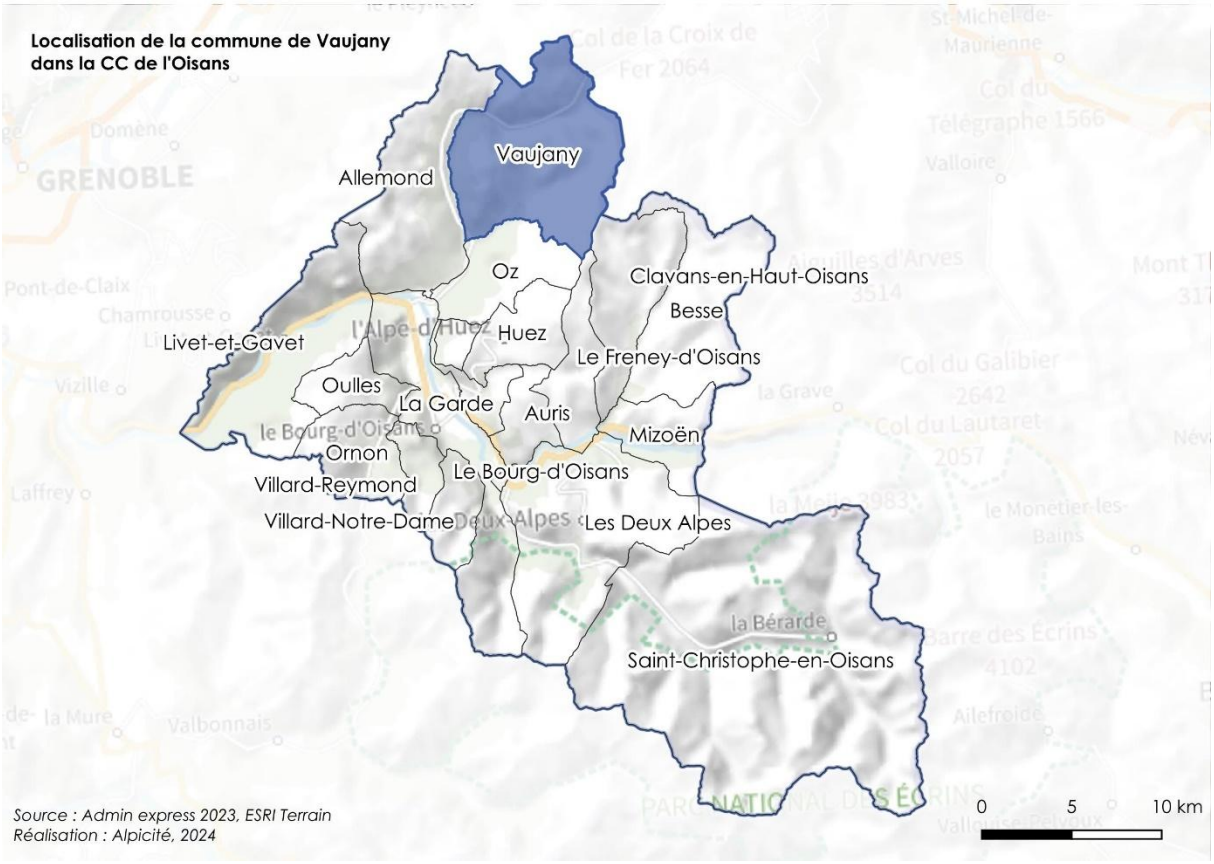

Localisation de Vaujany
Source : Alpicité

→ **Contexte administratif**

- Région Auvergne-Rhône-Alpes : La région Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA) est une région du sud-est de la France. Elle possède une frontière commune avec la Suisse et l'Italie et son chef-lieu est Lyon. La région s'étend sur 69 711 km² et compte 8 114 361 habitants en 2021 (INSEE).
- Département de l'Isère : L'Isère est l'un des douze départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA), il s'étend sur 7 431 km² et compte 1 284 948 habitants (INSEE 2021), ce qui représente un peu plus de 15% de la population de la région AuRA. Sa préfecture est Grenoble (157 477 habitants en 2021).
- Communauté de communes de l'Oisans (CCO) : La Communauté de communes de l'Oisans est un territoire de haute montagne, historiquement agricole qui s'est par la suite développé grâce à l'industrialisation et à son potentiel en matière de production d'énergie à travers la houille blanche et les nombreuses centrales hydroélectriques. Le tourisme est aujourd'hui un des principaux moteurs de l'économie avec la présence de stations de renommée internationale : l'Alpe d'Huez et les Deux Alpes. Elle compte 10 409 habitants en 2021.

→ **Contexte réglementaire territorial**

- Absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) : La commune n'est à ce jour pas couverte par un SCoT approuvé ce qui entraine deux conséquences notables, une constructibilité limitée et une compatibilité avec les documents ci-après.
- La loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985 : sur l'intégralité de son territoire. Les principes d'applications de la loi Montagne sont les suivants :
  - La préservation des terres nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ;
  - La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
  - L'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages et hameaux.
- Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes : par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vaujany doit prendre en compte les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et être compatible avec les 43 règles du fascicule.
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée : la commune est concernée par le SDAGE qui a été approuvé le 21 mars 2022.
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Drac-Romanche : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vaujany doit être compatible avec les objectifs de protection définis dans le SAGE Drac Romanche.
- Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée : Vaujany ne fait pas partie de territoires à risque : de ce fait, la commune n'est pas concernée par des objectifs et dispositions pour les TRI (partie opposable aux stratégies locales).
- Schéma Régional des Carrières (SRC) : Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit être compatible avec le SRC de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral 2021-520 le 8 décembre 2021.
- Servitudes d'utilité publique (SUP) : La commune de Vaujany compte 20 servitudes d'utilité publique sur son territoire.

2.2. Chapitre 2 : Dynamique démographique, économique et immobilière

→ Dynamique démographique

- Évolution démographique : En 2021, la commune de Vaujany compte 350 habitants. Depuis le XXe siècle, la population de Vaujany a connu une progression en dents de scie. L'exode rural, puis les travaux d'aménagement du barrage de Grand'Maison (1978) et l'ouverture de la station de ski (1968), la crise économique (2008) sont les principaux événements qui ont fait fluctuer la population de la commune.

  En comparaison de la Communauté de communes de l'Oisans et du département de l'Isère, Vaujany a connu une croissance démographique plus instable, avec des variations plus importantes.

- Impact des soldes naturel et migratoire : L'analyse de la variation annuelle moyenne de la population montre que la commune de Vaujany possède un dynamisme relatif, selon la période, qui dépend principalement du solde migratoire et donc de l'attractivité de la commune.

- Structure de la population : L'analyse de la structure de la population par âge indique une population relativement mixte, qui tend progressivement vers un vieillissement. La commune semble être attractive pour les 15-29 ans, ce qui peut être dû à la présence d'opportunités professionnelles, notamment liées au domaine skiable. Cependant, celle-ci semble plus faible pour les couples avec enfants, ce qui peut s'expliquer par un manque d'équipement scolaire. La dynamique communale reste par ailleurs proche de celle observée sur les autres échelles géographiques.

→ Composition des ménages

- Comparaison de la taille des ménages : L'évolution des ménages à Vaujany, dans la Communauté de communes de l'Oisans et le dans l'Isère, suit la tendance nationale, et passe d'environ 3,25 personnes par ménage en moyenne en 1968 à environ 2,02 en 2021. Vaujany possède principalement des petits ménages, ce qui confirme que les familles sont peu attirées par la commune.

- Typologie des ménages sur la commune : Vaujany compte 103 ménages d'une famille : composé à 40,8% de couples sans enfants, à 35,5% de couples avec enfants et à 23,7% de famille monoparentale.

- Revenu des ménages : La commune compte 136 ménages fiscaux, composés de 255 personnes en 2021 d'après l'INSEE.

- Ancienneté d'emménagement des ménages : En 2021, on constate une répartition relativement équilibrée dans l'ancienneté des ménages. Ainsi, 52,6 % ont emménagé depuis moins de 10 ans contre 47,4 % depuis plus de 10 ans.

→ Population active, chômage et formation

- Population active : D'après l'INSEE, la commune de Vaujany compte 82,5% d'actifs, ce qui est plus élevé que la part d'actifs du département (75,9%). Cela peut s'expliquer par le caractère touristique de la commune, lié à la station de ski, ce qui crée un nombre d'emplois plus important. Cette dynamique se confirme en étudiant l'indicateur de concentration de l'emploi de 176,4, la commune est très polarisante.

- Formation : La part de la population dotée d'un diplôme d'études supérieur ne cesse d'augmenter, tandis que la part des non-diplômés régresse. Ce phénomène coïncide avec la tendance nationale d'augmentation de la part de la population française. Cependant, en comparant avec les territoires situés à proximité de Vaujany, les habitants de la commune disposent de diplômes plus élevés que la moyenne intercommunale et départementale.

→ Habitat et logement

- Parc de logement et typologie dominante : Une part majoritaire de résidences secondaires (81,4%) ; une vacance du logement très faible qui traduit une tension importante du parc immobilier (0,3%) et des logements principalement composés d'appartements (78,6%).
- Statut d'occupation : Les habitants sont majoritairement propriétaires de leur logement (56%).
- Logement locatifs sociaux : D'après le site Ma demande logement social (consulté le 18/09/2024), la commune ne dispose d'aucun logement social et aucun organisme n'est recensé sur la commune.
- Marché immobilier : La commune se situe dans la moyenne haute de l'intercommunalité en termes de prix immobiliers (5 795 €/m² pour un appartement et 5 294 €/m² pour une maison).

→ **Économie locale**

- Activités économiques : La commune compte en 2021, 101 établissements actifs dans les secteurs suivants :
  - Commerces de gros et de détail, transports, hébergement et restauration
  - Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale.
- Activités commerciales : La commune dispose de 15 commerces et de 11 restaurants-bars. Ceux-ci sont principalement à destination touristique.
- Activités artisanales et industrielles : Vaujany recense deux entreprises artisanales.
- Activités libérales : La seule activité libérale présente sur le territoire est un kiné-ostéopathe.
- Tourisme : Les premières remontées mécaniques de Vaujany apparaissent en 1986. Le domaine skiable s'est développé au fil des ans entre 1 250 et 1 800 mètres d'altitude. Il est relié à l'Alpe d'Huez grand domaine ski, qui s'étend sur six autres communes voisines. Initialement exploitée dans son ensemble par la SATA, la partie Oz-Vaujany est aujourd'hui gérée par une Société Publique Locale (SPL). Pour compléter l'offre touristique, la commune dispose de plusieurs infrastructures de loisirs et d'une offre d'activités hivernales et estivales (pôle sport et loisirs, aire multiactivités du Collet, chiens de traineau, randonnées…). La destination s'est principalement construite pour accueillir une clientèle familiale.

  Un office de tourisme se trouve sur le territoire communal, il est classé catégorie I, ce qui permet à la commune d'être classée en « station de tourisme ». Il travaille en lien étroit avec l'Office de Tourisme d'Oz-en-Oisans.

  Au niveau de la fréquentation hiver : la station a connu un volume de lit à la hausse entre 2015 et 2019 (+328 lits). Le volume de nuitées a augmenté de 8 500 entre 2015 et 2019, mais pas proportionnellement au nombre de lits. Le volume de journées skieurs a diminué entre 2015 et 2019 (-31 400 environ). Les lits ont, d'une part, perdu entre 2015 et 2019 de la capacité à générer des nuitées et d'autre part, perdu de la capacité à générer des journées skieurs à partir des nuitées. De plus, le poids de l'été dans le nombre de nuitées annuel est en constante augmentation jusqu'en 2018 et stagne en 2019 à environ 35%, grâce à une amélioration de la fréquentation par lit.

  Vaujany a un pourcentage de lits chaud particulièrement élevé (68,5%), lié à des résidences de tourisme gérées par la commune elle-même. Cette situation est un atout considérable, car elle permet à la commune de cadrer la gestion de ces biens et leur mise en location par l'opérateur privé et ainsi de veiller à leur mise en marché sur une période la plus large possible.

  La commune détient trois labellisations : Famille+, station verte et station de tourisme.

- **Activités agricoles :** Les exploitations agricoles sont en baisse depuis les années 2000 avec une perte de 4 exploitations. Depuis 2010, le nombre d'exploitations s'est stabilisé à 2. Les unités de travail ont diminué de 2 entre 2000 et 2010, pour de nouveau atteindre 3 en 2020. La principale orientation technico-économique (OTEX) des exploitations agricoles est les ovins et/ou caprins, et/ou autres herbivores.

  Plusieurs signes officiels d'identification de la qualité ou de l'origine (SIGO) se trouvent sur la commune : une indication protégée (IG) et douze indications géographiques protégées (IGP).

  212,1 hectares des terres agricoles sont classés en agriculture biologique, ce qui représente 8,69% des terres agricoles identifiées au Registre Parcellaire Graphique de 2022.

→ **Équipements et services publics**

- Équipements communaux : Vaujany bénéficie d'une offre d'équipements sportifs et de loisirs remarquable au regard du nombre d'habitants, en raison du caractère touristique de la station (Office du Tourisme, cinéma, musées, domaine skiable, Pump Track, terrains de tennis...).
- Équipements essentiels des pôles de proximité : Cependant, certains équipements structurants sont situés à Allemond (bureau de Poste, école maternelle et primaire, soins médicaux…), ou à Bourg-d'Oisans (caserne de pompier, gendarmerie, collège…).
- Équipements essentiels dans les pôles éloignés : Certains équipements sont néanmoins plus éloignés de Vaujany, c'est le cas du lycée le plus proche qui se trouve à Vizille (37 kilomètres) et de l'hôpital qui se trouve à Grenoble (53 kilomètres).

→ **Le tissu associatif**

- La commune compte une vingtaine d'associations sur son territoire.

2.3. Déplacements et stationnements

→ **Réseau routier :**

Selon l'INSEE, les déplacements domicile/travail sont réalisés à 41,3% par marche à pied (ou rollers, patinette) et à 50,2% en voiture, camion, fourgonnette.

Vaujany est située à 11,2 km de la route départementale RD 1091, axe routier structurant, permettant de relier Grenoble à Briançon. La commune est accessible par la D526 et elle est desservie par la D43A.

→ **Modes doux**

- **Réseaux cyclables :** Les aménagements cyclables sont assez limités à Vaujany, avec un taux de cyclabilité de la voirie de 2%. Le nombre de stationnements pour 1000 habitants est de 2,9. Les autres aménagements à destination des cycles (espace VTT, bike park) sont davantage liés à un usage de loisirs qu'à une utilisation à des fins de mobilités quotidiennes.
- **Réseaux piétons/randonnées** : Pour pallier au fort dénivelé au sein du Grand Vaujany, des infrastructures verticales, escalators et escaliers, ont été mis en place afin de faciliter les déplacements piétons dans la station. Un réseau de randonnées et de trail est également présent sur la commune.

→ **Transports en commun**

- Réseau aérien : L'aéroport le plus proche est celui de Grenoble Alpes Isère (95,5 km).

- Réseau ferroviaire : Vaujany n'est pas relié au réseau ferroviaire, et aucune voie ferrée ne traverse le territoire communal.
- Réseau de transports en commun routier : La commune est accessible par bus avec les réseaux « Transisère » et « Transaltitude. Des navettes gratuites sont mises en place durant l'été et font la liaison depuis Vauujany.
- Covoiturage : Vaujany fait partie du Rezo Pouce, avec un emplacement au niveau du Petit Vaujany.

→ **Stationnement :**

L'ensemble des places de stationnement public sont gratuites sur la commune, avec une capacité totale de 541 places.

3. PARTIE 2 : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

3.1. Chapitre 1 : Environnement naturel

→ **Caractéristiques environnementales**

Les caractéristiques environnementales de la commune sont présentées :

- **Topographie :** La commune est située dans le massif de l'Oisans, en Alpes françaises, à la frontière des massifs des Grandes Rousses et de Belledonne. Son terrain, qui varie de 752 mètres au lac du Verney à 3 465 mètres au Pic Bayle, est caractérisé par un relief montagneux. Le village principal, perché à 1 250 mètres d'altitude sur l'adret du Rissiou, offre une vue panoramique sur la vallée de l'Eau d'Olle et les sommets voisins.
- **Géologie :** Vaujany se trouve dans une combe monoclinale le long de la limite des affleurements du socle cristallin des Grandes Rousses. À cet endroit, le socle plonge sous une couverture sédimentaire, ce qui se traduit par un dénivelé marqué. Le village est situé sur la rive droite du ravin du Flumet, où le terrain cristallin est distinct des terrains sédimentaires environnants. L'érosion a révélé une surface de pénéplaine anté-triasique, maintenant dénudée et plissée, tandis que les sédiments recouvrent partiellement cette surface. Les affleurements cristallins de Vaujany comprennent des gneiss et du granite, avec des micaschistes et des leptynites présents également. La géologie de la région est marquée par des failles et des plis complexes, visibles dans la topographie environnante.
- **Réseau hydrographique :** Trois principaux cours d'eau traversent le territoire communal : le ruisseau de la Cochette, le Flumet et l'Eau d'Olle. Deux retenues se trouvent également à Vaujany : celle de Grand'Maison et de Verney.
- **Climat :** Vaujany bénéficie d'un climat montagnard continental, caractérisé par des étés chauds et relativement secs et des hivers froids avec des chutes de neige fréquentes. Le secteur, comme l'ensemble du Haut Oisans, reçoit environ 800 millimètres de précipitations par an et subit un effet d'ombre pluviométrique. En hiver, les températures peuvent descendre sous -20°C, avec de la neige possible du milieu de l'automne à la fin du printemps. En été, les températures sont modérées en altitude, mais les vallées peuvent devenir très chaudes ou très froides en fonction des conditions climatiques locales, comme les orages fréquents et les inversions thermiques. Le climatogramme de Vaujany montre des hivers rudes et des étés doux typiques du climat montagnard.
- **Risques naturels :** La commune est concernée par les éléments suivants :
    - Une cartographie des risques naturels en application de l'ancien article R.111-3 du Code de l'urbanisme valant Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) qui recense des zones de glissements, des zones d'éboulement, de

chutes de pierres, d'avalanche, des zones submersibles et des coulées torrentielles.
    - Le dossier départemental sur les risques majeurs de l'Isère (DDRM).
    - Un projet de plan de prévention des risques naturels multirisques (PPRN).
    - Un aléa retrait gonflement des argiles de faible à moyen.
    - Des phénomènes d'avalanche identifiés par la carte de localisation des phénomènes d'avalanche.
    - Un aléa global incendie faible ponctuel au sud-ouest de son territoire.
    - Deux arrêtés portant connaissance de catastrophes naturelles.
- **Risques technologiques** : Le territoire de la commune est concerné par l'onde de submersion définie dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI) du barrage de Grand Maison approuvé par arrêté interpréfectoral n°2007-05802 du 2 juillet 2007.

→ **Occupation des sols**

- Caractéristiques générales : La commune est principalement composée de forêts et milieux semi-naturels (63%) et d'espaces agricoles (28%).
- Espaces boisés : Les espaces forestiers s'étendent sur 2 039,38 hectares, soit 27,38% du territoire. Les principales formations végétales sont les forêts fermées à mélange de feuillus (37,1%).
- Espaces agricoles **:** 2 441,47 ha ont été déclarés au registre parcellaire graphique de 2022, ce qui représente 32% de la superficie communale, avec une prédominance des estives et landes.

→ **Analyse écologique**

- Zonages écologiques d'intérêt : inventaire patrimonial : La commune de Vaujany est concernée par 7 ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2. Elle compte également 3 tourbières.
- Zonages écologiques contractuels : Un site Natura 2000 se trouve en limite communale (ZSC Marais à Laiche bicolore, prairies de fauche et habitats rocheux du Vallon du Ferrand et du Plateau d'Emparis).
- Zonages écologiques réglementaires : La commune compte trois arrêtés préfectoraux de Portection de Biotope (APB). La réserve nationale de chasse et de faune sauvage de Belledonne est en partie située sur la commune de Vaujany.
- Milieux naturels : Le territoire présente les milieux suivants : milieux forestiers, milieux ouverts et semi-ouverts, milieux rocheux, zones humides et milieux aquatiques.
- Flore : De nombreuses espèces floristiques patrimoniales ont été identifiées sur la commune (source PIFH, 12/2020) dont 17 sont protégées au niveau national et 17 au niveau régional, 3 sont visées par l'Annexe II de la Directive Habitats et plusieurs possèdent un statut de conservation inquiétant en Rhône-Alpes**.** Sept espèces végétales exotiques envahissantes sont signalées sur la commune.
- Faune : Les données connues pour la commune indiquent la présence de plus de 538 espèces de faune.
- Continuités écologiques : Dans le cadre du SRCE, la commune de Vaujany joue un rôle important dans les fonctionnalités écologiques du territoire. En effet, une grande partie des alpages, des milieux rocheux et des boisements est reconnue comme véritable trame verte, jouant un rôle à la fois de réservoir de biodiversité et de corridor écologique. Les espaces rocheux d'altitudes ainsi que les milieux boisés non concernés par des réservoirs sont reconnus comme secteurs à forte perméabilité.

  Des enjeux de TVB sont identifiés au niveau du territoire du SCoT de l'Oisans et au niveau local.

- Synthèse et évaluation des enjeux écologiques : Les enjeux pour la commune concernent en particulier les milieux humides de tourbières, marais et lacs d'altitude, présentant des habitats d'intérêt communautaire et un rôle fonctionnel très important notamment pour de nombreuses espèces faunistique et floristique : Jonc arctique, Laîche des tourbières, Swertie pérenne, Damier de la Succise, Grenouille rousse… Ce sont des habitats fragiles.

  Dans le sud-ouest, les secteurs urbanisés de Vaujany et du Verney sont concernés par des enjeux de fonctionnalité écologique liés à la présence de corridors écologiques fragilisés par les zones urbaines et le réseau routier.

3.2. Chapitre 2 : Environnement humain

→ **Organisation urbaine et typologie architecturale**

- **Histoire de la commune et évolution de la tâche urbaine :** Vaujany, située au carrefour de l'Isère et de la Savoie, reste un point de passage stratégique et a attiré des populations depuis des temps anciens. Bien qu'aucune trace des premières incursions humaines n'ait été trouvée à Vaujany, des vestiges de l'âge du bronze ont été découverts près du col du Lautaret. La vallée de la Romanche, proche de Vaujany, a été habitée par les Celtes et plus tard par les Romains, qui ont laissé des vestiges de voies romaines et d'exploitations minières. D'autres groupes, tels que les Alamans, Burgondes, Lombards et Sarrazins, ont également marqué la région.

  Les montagnes ont été progressivement colonisées par différentes peuplades qui ont dû s'adapter à un environnement hostile en défrichant les forêts pour l'agriculture. Cette transformation du paysage a conduit à une érosion accrue, visible aujourd'hui par des combes avalancheuses et des affaissements de terrain. Vaujany, principalement agricole, a évolué avec des techniques adaptées aux conditions climatiques rigoureuses. La culture de la pomme de terre et l'élevage de bétail, comme les vaches, chèvres, moutons et cochons, étaient essentiels à la survie des habitants.

  Au XXe siècle, l'arrivée de l'électricité, grâce à la construction de centrales hydroélectriques, a marqué un tournant. Dès 1869, la production d'électricité par l'eau a créé de nouveaux emplois et a modifié les dynamiques locales. La première centrale à Allemond en 1906 et le développement du barrage de Grand'Maison en 1978 ont revitalisé la région, stoppant l'exode rural et attirant de nouvelles familles. Depuis, Vaujany s'est orientée vers le tourisme, bénéficiant des retombées fiscales importantes et transformant son économie.

- **Analyse typo morphologique du tissu urbain** : La commune de Vaujany a connu une urbanisation linéaire le long du cours d'eau *« Le Flumet »* dans le fond de vallée.
  - Le Verney se développe au début du XXe siècle grâce à l'installation d'une centrale hydroélectrique.
  - Rif Jany a connu une urbanisation ancienne avec des maisons pavillonnaires, souvent rénovées ou modernisées, principalement avant le milieu du XXe siècle.
  - La Condamine s'est développée selon deux phases : les constructions à l'est se sont développées avant 1950 tandis que celles à l'ouest ont vu le jour entre 1991 et 2019.
  - Pourchery présente une mixité architecturale avec des fermes traditionnelles avant 1950 et des maisons pavillonnaires construites entre 1951 et 1990, ainsi que des constructions récentes à l'ouest.
  - Le Perrier est composé principalement de maisons pavillonnaires avant 1950, avec peu de nouvelles constructions depuis 1990.
  - Le Village de Vaujany : Divisé en Petit Vaujany (ouest) avec des bâtiments anciens, et Grand Vaujany (est) plus urbanisé depuis les années 1990 grâce au développement touristique, incluant des logements collectifs et des équipements touristiques.

- La Villette : Le hameau le plus élevé, majoritairement composé de bâtiments anciens avant 1950, avec quelques constructions individuelles entre 1951 et 1990 et des extensions récentes.

- **Patrimoine bâti et petit patrimoine** : Le village de Vaujany est un « village de montagne » qui a su préserver son authenticité face aux altérations architecturales qui peuvent parfois accompagner l'industrie du tourisme en montagne. L'église, l'ancienne école et le four à pain de la Villette constituent des éléments architecturaux à forte valeur patrimoniale.

→ **Analyse paysagère**

- **Inscription de Vaujany dans le grand paysage** : La commune de Vaujany comporte deux types de paysages : naturels au nord et naturels de loisirs au sud. Elle est identifiée dans trois entités paysagères : la Vallée de l'Eau de l'Olle et le lac de Grand'Maison, les Vallées et Balcons de Belledonne, ainsi que les complexes de l'Alpe d'Huez et des Deux-Alpes.

- **Grand paysage communal :** Le territoire se découpe en six unités paysagères :

  - L'espace urbain divisé en hameaux et marqué par l'architecture traditionnelle de montagne ;
  - Les pelouses alpines ;
  - La végétation de montagne mixte ;
  - Le couvert forestier ;
  - Les roches nues situées à haute altitude, à proximité des sommets qui permettent des perspectives remarquables sur le grand territoire communal ;
  - Les lacs de l'Eau de l'Olle et du Verney, visibles depuis de nombreuses perspectives, ils sont une composante majeure du territoire. Par conséquent, la construction des barrages a eu un impact majeur sur le paysage.

  L'ancien territoire agricole communal n'a été que très peu conservé et a laissé place à de vastes espaces de pelouses et prairies. L'installation des barrages du Verney et de Grand'Maison, ainsi que l'activité touristique de la station est à l'origine du changement des activités économiques et par conséquent du paysage urbain.

- **Grandes perspectives paysagères :** Vaujany est implantée dans les pentes de l'ouest du massif des Grandes Rousses. Le village s'étage régulièrement dans la pente offrant une silhouette particulièrement remarquable depuis le versant qui lui fait face. On remarque une unité des teintes et matériaux des constructions, principalement les toitures à deux pans et le bardage en bois des chalets. Le village donne un effet de masse, contrastant avec le vert des espaces boisés et des pelouses alentour. Par ailleurs, en perception lointaine, le village s'inscrit au sein du grand paysage montagneux du massif du Belledonne et du paysage naturel créant, par contraste, un ensemble paysager de très grande qualité.

- **Entrées de villes et espaces publics :** Composée de sept hameaux séparés, les entrées de ville de Vaujany sont diverses et chacun d'eux dispose de sa propre entrée. Néanmoins, on ne distingue aucun aménagement ou mise en valeur paysagère particulière aux entrées de hameaux sur l'ensemble du territoire.

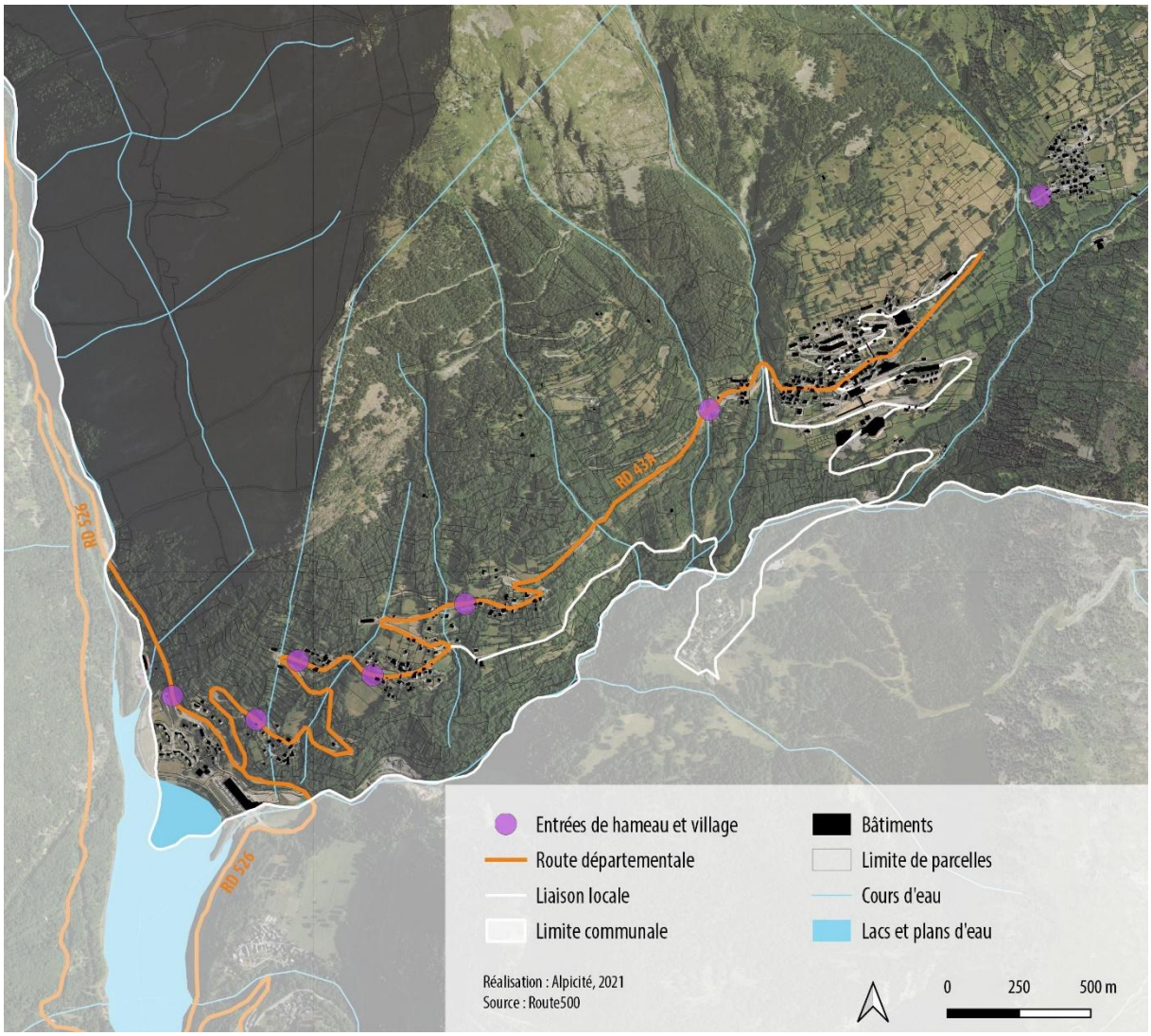

Localisation des entrées de hameaux
Source : Alpicité

→ **Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observés durant la dernière décennie**

- Loi Montagne : L'analyse loi Montagne de Vaujany permet d'identifier neufs villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitation ; il s'agit : du Verney (2 entités), de Rif Jany, de La Condamine, de Pourchery, du Perrier, du Petit Vaujany, du Grand Vaujany et de la Villette.

  Les rives des plans d'eau suivants sont considérées comme naturelles : lac du Vernet, lac de la Sagne, lac de la Corne, lac Jeplan, lacs de l'Ane (2 entités), lacs de Grand'Maison (2 entités), lac de la Jasse (2 entités), lac de Balme Rousse (4 entités) et lac de la Fare (2 entités).
- Consommation observée entre 2011 et 2021 (loi Climat et Résilience) : selon la méthodologie mise en place, c'est **4 ha qui a été consommé entre 2011 et 2021**.
- Consommation observée entre 2013 et 2023 (loi ALUR) : selon la méthodologie mise en place, **c'est 3,2 ha qui a été consommé entre 2013 et 2023**.
- Potentiel constructible au sein des parties actuellement urbanisées : il s'élève à :
  - **17 parcelles/ténements en « dents creuses » ;**
  - **5 parcelles/ténements en « découpage parcellaire » ;**
  - **Soit un total de 22 parcelles/tènements.**

3.3. Chapitre 3 : Réseaux, énergies, nuisances

→ **Gestion et protection de la ressource en eau**

- Alimentation en eau potable : La commune est concernée par le SDAEP du bassin versant de la Romanche. L'alimentation en eau potable est gérée par une délégation de service public à la Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR).

  Cinq sources alimentent la commune.
- Défense incendie : 40 hydrants sont dénombrés sur la commune qui n'est pas concernée par un Schéma Communal de Défense Extérieure conte l'incendie (DECI).
- Gestion des eaux usées : La commune de Vaujany est adhérente au syndicat d'assainissement du canton de l'Oisans et de la Basse Romanche, mais elle conserve la gestion et l'exploitation concernant ses propres réseaux d'assainissement. Le mode de gestion choisi par la commune de Vaujany est l'affermage, le fermier est Véolia. Elle est raccordée à la STEP « Aquavallées ».
- Gestion des eaux pluviales : Plusieurs hameaux disposent d'un réseau d'eaux pluviales, ce qui représente un linéaire d'environ 8,5 km.

→ **Énergies**

- Consommation et production énergétique de la CCO : À l'échelle de l'intercommunalité, la consommation d'énergie relève majoritairement du secteur tertiaire et du secteur industriel. La production d'énergie sur le territoire de la CCO est très majoritairement due à la production hydraulique.
- Potentiel de développement des énergie renouvelables : Des potentiels identifiés sur le solaire, la géothermie et la filière bois.

→ **Réseau de communications numériques :**

La commune bénéficie d'une bonne couverte 4G et voix/SMS sur les zones habitées. Elle est couverte par un**e** fibre à haut débit sur l'ensemble des hameaux, cependant des débits plus limités se trouvent au Petit Vaujany et au sud du Grand Vaujany.

→ **Gestion des déchets**

- Gestion des déchets à l'échelle intercommunale : Elle est assurée par les services de la CCO qui traite quatre flux distincts : les déchets résiduels (ordures ménagères), le verre, le carton et les emballages ménagers, journaux, revues, magazine.
- Déchèterie **:** Une déchèterie est présente sur le territoire communal.

→ **Pollutions et nuisances**

- Qualité de l'air : La commune est faiblement exposée aux polluants suivants : PM10, PM2,5, NO^2 et O3. La qualité de l'air est jugée « moyenne », avec un indice apparu 66% du temps sur les 12 derniers mois.
- Nuisances sonores : Vaujany n'est pas située à proximité d'une grande infrastructure routière ou d'un aérodrome, aucune nuisance sonore n'a été identifiée sur la commune.
- Risques industriels : La commune n'est pas concernée par un risque industriel.
- Sites et sols pollués **:** il n'existe aucun site pollué ou potentiellement pollué, ni aucun ancien site industriel ou activité de service.

4. PARTIE 3 : JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS

Cette partie est destinée à expliciter toutes les dispositions inscrites dans les différents documents du PLU, et d'en vérifier les interdépendances, les complémentarités et les cohérences. La troisième partie est composée de 4 chapitres :

4.1. Chapitre 1 : Justifications des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Dans cette partie, les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sont justifiées, notamment au regard du diagnostic territorial. Leurs traductions dans les pièces opposables, à savoir le règlement graphique et écrit, et leurs justifications sont présentées.

4.2. Chapitre 2 : Justifications du règlement écrit et graphique

Dans cette partie, les règles issues du règlement sont justifiées. Il s'agit de justifier chaque règle inscrite dans les dispositions générales, chaque prescription graphique, ainsi que, pour l'ensemble des zones, d'expliquer la délimitation de chaque zone et les règles qui s'appliquent.

Les dispositions générales du règlement écrit sont divisées en 7 articles :

- « Article 1 – Le champ d'application territorial du plan » ;
- « Article 2 – La division du territoire en zones », qui présente les différentes zones du règlement ;
- « Article 3 – Les dispositions particulières applicables à l'ensemble des zones », qui correspond à des règles et rappels de la règlementation qui s'appliquent à l'ensemble du territoire ;
- « Article 4 – Les prescriptions / servitudes graphiques du règlement » ;
- « Article 5 – Les informations complémentaires »
- « Article 6 – Définitions (valables pour l'ensembles des pièces du PLU) »
- « Article 7 – Précision quant aux notions de destination des constructions au titre du Code de l'Urbanisme ».

Les différentes zones sont justifiées :

- Zones urbaines :
  - Ua, Uah;
  - Ub, Ub1, Ub2 ;
  - Uc ;
  - Ue, Uep ;
- Zones à urbaniser (1AUt) ;
- Zones agricoles (A) ;
- Zones naturelles (N, Ns, Nlac, Nlac1, Nc, Nr).

Type de zone	Zones	Superficie (ha)	Pourcentage du territoire (%)
Zones urbaines (U)	Ub	11,55	0,15%
	Uc	7,6 6	0,10%
	Uah	7,03	0,09%
	Ua	3,41	0,05%
	Ue	3,23	0,04%
	Uep	2,94	0,04%
	Ub2	0,77	0,01%
	Ub1	0,61	0,01%
Total zones U		**37,2**	**0,50%**
Zones à urbaniser (AU)	1AUt	0,48	0,01%
Total zones AU		**0,48**	**0,01%**
Zones agricoles (A)	A	275.62	3,61%
Total zones A		**268,78**	**3,61%**
Zones naturelles (N)	N	5828,44	77,14%
	Ns	398,04	6,54%
	Nlac	456,11	6,12%
	Nlac1	444,35	5,96%
	Nc	8,59	0,12%
	Nr	0,55	0,01%
Total zones N		**7136,08**	**95,79%**
Total commune		**7449,3**	100,00%

4.3. Chapitre 3 : Justification CDPENAF

d La CDPENAF est saisie aux titres des articles suivants :

- L151-12 du code de l'urbanisme, pour l'examen des règles des extensions et annexes pour les bâtiments d'habitation situés en zones A et N.
  Les extensions ou annexes aux bâtiments peuvent être autorisées en zone agricole et naturelle, afin de ne pas pénaliser les propriétaires de ces habitations. Toutefois, ces évolutions doivent être mesurées, les conditions sont fixées par le règlement.
  Au total, ce sont 28 habitations qui sont concernées par ces règles (20 en zone A et 8 en zone N).

- L151-13 du code de l'urbanisme, pour la délimitation à titre exceptionnel de secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) dans les zones A et N.
- Un STECAL est identifié : le secteur Nr (au nombre de 3) situés sur le domaine skiable. Leur caractère exceptionnel, leur taille et capacité d'accueil limitée sont démontrées.

- L142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation engendrée par le projet de PLU.
  Il s'agit ici de soumettre à la commission les coups partis dont les permis de construire ont été accordés et purgés de recours en dehors de l'enveloppe urbaine, ainsi que les espaces naturels, agricoles ou forestiers effectivement ouverts à l'urbanisation par un classement en zone urbaine ou à urbaniser et non concernés par un permis autorisé et purgé, ainsi que les emplacements réservés.
  Ces secteurs ouverts à l'urbanisation représentent un total de 1,03 ha.

Localisation	Typologie	Numéro	Zone projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)	Surface (ha)
Le Verney	PC commencé	1	U	0,09
La Condamine	CU accordé	2	U	0,04
Pourchery	PC commencé	3	U	0,15
Grand Vaujany	AUt	4	AU	0,48
La Villette	CU accordé	5	U	0,2
La Villette	Parcelle E281	6	U	0.036
Le Verney	Parcelle G2300	7	U	0.054
Total				1,05

Sur chacun de ces secteurs, il a donc été démontré que l'urbanisation envisagée :

- Ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- Ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- Ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- Ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

4.4. Chapitre 4 : Justification des choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmations (OAP)

Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) prévoit trois Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Deux sont « thématiques » :

- N°1 – OAP Mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité

  Elle met en place des principes de préservation de la trame verte et bleue en déclinant différents objectifs. Elle répond aux orientations et objectifs de l'axe 3 du PADD.

- N°2 – OAP densités et formes urbaines :

L'OAP poursuit plusieurs objectifs majeurs :

  - Assurer une densité minimale pour toutes les opérations de logements, quelles que soient leur nature ou leur position ;
  - Assurer une cohérence entre les typologies choisies pour les nouvelles constructions et leur environnement urbain ;
  - Intégrer les constructions dans leur environnement urbain, architectural et paysager.

  Cette OAP répond aux orientations et objectifs de l'axe 2 et 3 du PADD.

Et la dernière est « sectorielle » :

- N°1 – OAP UTN locale qui permet de :
  - Développer l'activité touristique de la commune en limitant la consommation d'espaces et en imposant une densité moyenne d'hébergements touristiques adaptée aux besoins et traduisant les objectifs et contraintes du SCoT de l'Oisans en cours d'élaboration ;
  - Assurer l'intégration paysagère et architecturale du projet en préservant les entités caractéristiques et en maîtrisant les aspects ;
  - Assurer l'accessibilité des nouvelles constructions.

  Elle répond aux orientations et objectifs de l'axe 1 du PADD.

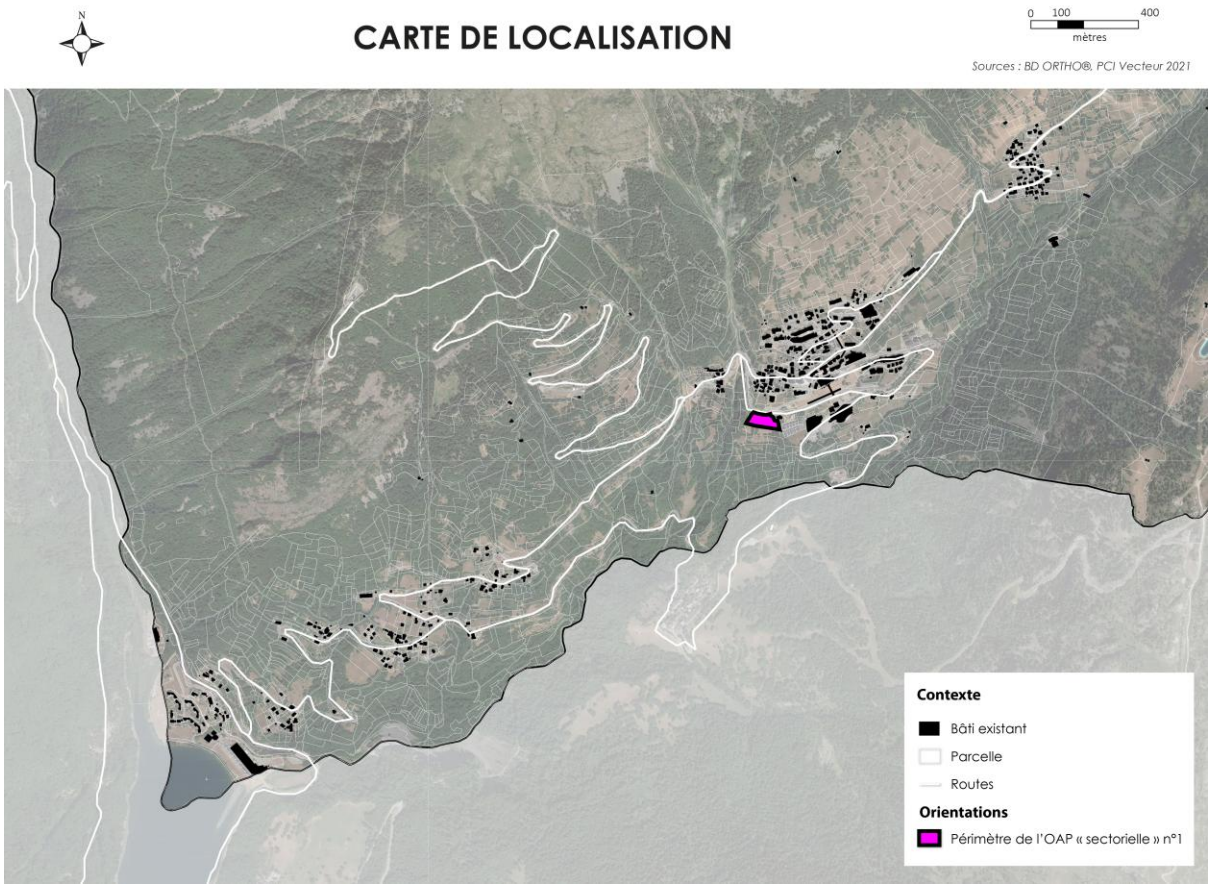

LOCALISATION DES SECTEURS D'OAP

N.B. L'OAP « thématique » mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité et l'OAP « thématique » densités et formes urbaines s'appliquent et concernent l'ensemble du territoire communal.

5. PARTIE 4 : ADEQUATION ENTRE LES SURFACES CONSTRUCTIBLES ET LES OBJECTIFS COMMUNAUX ET COMMUNAUTAIRES

5.1. Chapitre 1 : Rappel des objectifs inscrits au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Les objectifs/actions de production de logements ou d'hébergements inscrits au PADD sont entre autres les suivants :

- Accompagner le développement touristique de la station en permettant la création d'environ 700 nouveaux lits touristiques marchands sur 2 opérations d'importances (dont une opération de renouvellement urbain) et dans le diffus ;
- Maintenir l'équilibre actuel entre résidences principales, résidences de tourisme et résidences secondaires tout en limitant la production de lits froids ;
- Construire à minima une cinquantaine de logements communaux pour permettre aux personnes travaillant sur la commune de s'installer : population permanente à l'année (une vingtaine de logements) et population de travailleur saisonnier (une trentaine de logements) ;
- Prioriser la production de logements permanents au chef-lieu, principal centre d'activités de la commune.

Les objectifs/actions en matière de renforcement des activités économiques (dont touristiques) et des équipements publics inscrits au PADD sont, entre autres, les suivants :

- Interdire le changement de destination des hébergements touristiques marchands ;
- Favoriser la création d'entreprises et notamment l'accueil, l'implantation et le développement d'activités artisanales ;
- Poursuivre la diversification des activités touristiques pour renforcer l'attractivité estivale et celle des ailes de saison : centre estival du Collet, aménagement de diversification et d'activités estivales sur le domaine skiable ;
- Maintenir l'activité agricole en favorisant la pérennité des exploitations existantes, la vente directe et la distribution en circuit court ;
- Garantir le périmètre fonctionnel des exploitations existantes et encadrer le développement des habitations qui y sont liées ;
- Maintenir l'activité agro-pastorale en assurant la complémentarité entre les différents usages y compris touristiques et les activités des espaces agricoles et du pastoralisme ;
- Consolider l'offre de services à la population et d'équipements publics ;
- Améliorer l'offre en sentiers pédestres en particulier pour la randonnée.

Les objectifs/actions en matière de limitation de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et de lutte contre l'étalement urbain inscrits au PADD sont les suivants :

- Stopper l'étalement urbain naissant sur le secteur aval de la commune.
- Favoriser la réhabilitation des bâtiments vétustes et la réutilisation des logements vacants ;
- Densifier prioritairement les parties actuellement urbanisées (enveloppes urbaines du Grand Vaujany et des hameaux), à hauteur de 2 ha ;
- Limiter les extensions de l'urbanisation à environ 1,50 hectare, soit une réduction de plus de 60% par rapport à la décennie écoulée ; l'artificialisation des sols en extension intégrant d'une part, les projets en cours et, d'autre part, les opérations stratégiques mises en œuvre en application de l'orientation n°1 du PADD.

5.2. Chapitre 2 : Estimation du potentiel mobilisé dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Le tissu urbain de Vaujany présente un **potentiel de densification et de mutation au sein des parties urbanisées.** Il s'élève à 16 parcelles/ténements en « dents creuses », et à 4 parcelles/tènements en « BIMBY » **(20 parcelles/tènements au total).**

L'ensemble de ces terrains est mobilisable dans le projet de PLU. Les espaces disponibles permettent d'accueillir 22 constructions dans des espaces déjà artificialisés selon les données des fichiers fonciers (données MAJIC).
Au sein des parties actuellement urbanisées, 69 logements peuvent être réalisés.

Depuis la promulgation de la Loi Climat et Résilience, **15 logements ont été accordés** représentant une consommation foncière de **1,23 hectare.**
Des projets en extension de l'enveloppe urbaine ont été définis afin de répondre aux besoins en lits touristiques nouveaux et aux besoins des travailleurs saisonniers. Ces projets représentent **0,56 hectare**.

	Logements	Lits	Surface	
Potentiel au sein des Parties Actuellement Urbanisées	60			
Potentiel au sein des Parties Actuellement Urbanisées générant de la consommation d'espace (AA61)	1		0.066	

Autorisation d'urbanisme délivrée après la Loi Climat et Résilience (toutes confondues eu égard à l'avis de la DDT)	15		1.33	ha
Projet en extension (zone 1AUt)		300	0,48	Ha
Parcelles en extension	2		0.08	ha
Total	**78**	**300**	**1.96**	**ha**

Il s'agit bien là du potentiel maximal, c'est-à-dire toutes les surfaces recensées, sans faire état de la rétention foncière ou de la qualité de l'espace concerné. Il ne s'agit pas de la consommation d'espace engendrée par le projet de PLU, celle-ci étant étudiée aux paragraphes suivants.

5.3. Chapitre 3 : Modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers prévue dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé

- **Calcul de la consommation d'espaces projetée au PLU :** Le potentiel mobilisable restant, identifié en dehors de l'enveloppe urbaine et susceptible d'engendrer une consommation d'espace est de 1,96 (soit les coups partis depuis 2021, la zone 1AUt en extension de l'enveloppe urbaine, le potentiel en enveloppe urbaine et générant de la consommation d'espce et les parcelles en extension G2300 et E0281).

- **Modération par rapport aux dix dernières années (loi ALUR) :** 3,83 hectares soit en moyenne 3 827 m² d'espaces consommés par an en extension de l'enveloppe urbaine. La consommation d'espaces sur les dix prochaines années est considérablement réduite puisque la consommation d'espace globale entre 2021 et 2035 est estimée à 1,96 hectare soit une consommation moyenne annuelle de 1 400 m² soit moins 63%.

- **Inscription dans les objectifs de réduction de la loi Climat et Résilience et des objectifs ZAN** : 1,96ha. La réduction de la consommation d'espaces pour la décennie à venir par rapport à la décennie 2011-2021 est de l'ordre de 65 %.

5.4. Chapitre 4 : Adéquation entre les objectifs d'accueil de la population et le potentiel constructible destiné à la production de logements

- **Accueil de nouveaux habitants** : création de 20 logements principaux pour accueillir 30 habitants supplémentaires.
- **Logements pour saisonniers** : construction de 30 logements pour travailleurs saisonniers.
- **Lits touristiques** : développement de 700 lits touristiques, avec 300 en extension et 400 en réhabilitation.
- **Équilibre des résidences** : maintien de la proportion entre résidences principales, secondaires et touristiques, limitant les "lits froids."
- **Gestion de l'urbanisation** : densification prioritaire sur 2 ha et extension de 1,5 ha maximum, réduisant de plus de 60 % l'artificialisation des sols par rapport à la décennie passée.

6. PARTIE 5 : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Celle-ci est itérative, c'est-à-dire qu'elle s'effectue tout au long du processus de construction du projet de territoire et permet d'adapter celui-ci dans certains cas, de le faire évoluer et d'opérer des choix différents selon les circonstances environnementales.

Cette évaluation telle que retranscrite dans cette partie permet donc de reprendre chaque item (consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, eau potable, risque naturel, milieux naturels, espèces, paysage, etc.) de l'état initial de l'environnement et d'évaluer les impacts prévisibles du projet de PLU sur celui-ci.

Dans un premier temps, il est imaginer ce qu'il adviendrait dans un contexte de maintien de la situation urbanistique de la commune en létat, sans le document d'urbanisme en projet. Il est déduit que la commune, poursuivant son développement au RNU, subirait alors encore son aménagement au lieu de le prévoir, le cadrer, le façonner à son image et ses ambitions. Elle s'éloignerait des objectifs nationaux de limitation de la consommation d'espaces.

Ensuite son quantifiés et hiérarchisés les enjeux environnementaux, un par un (risques, espaces agricoles, espaces forestiers, milieux naturels, faune et flore, paysages, réseaux), puis sous un angle globalisé. Tous ces enjeux évalués graduellement sont alors synthétisés dans une cartographie de la commune (un enjeu fort prenant visuellement le pas sur ceux plus faibles) :

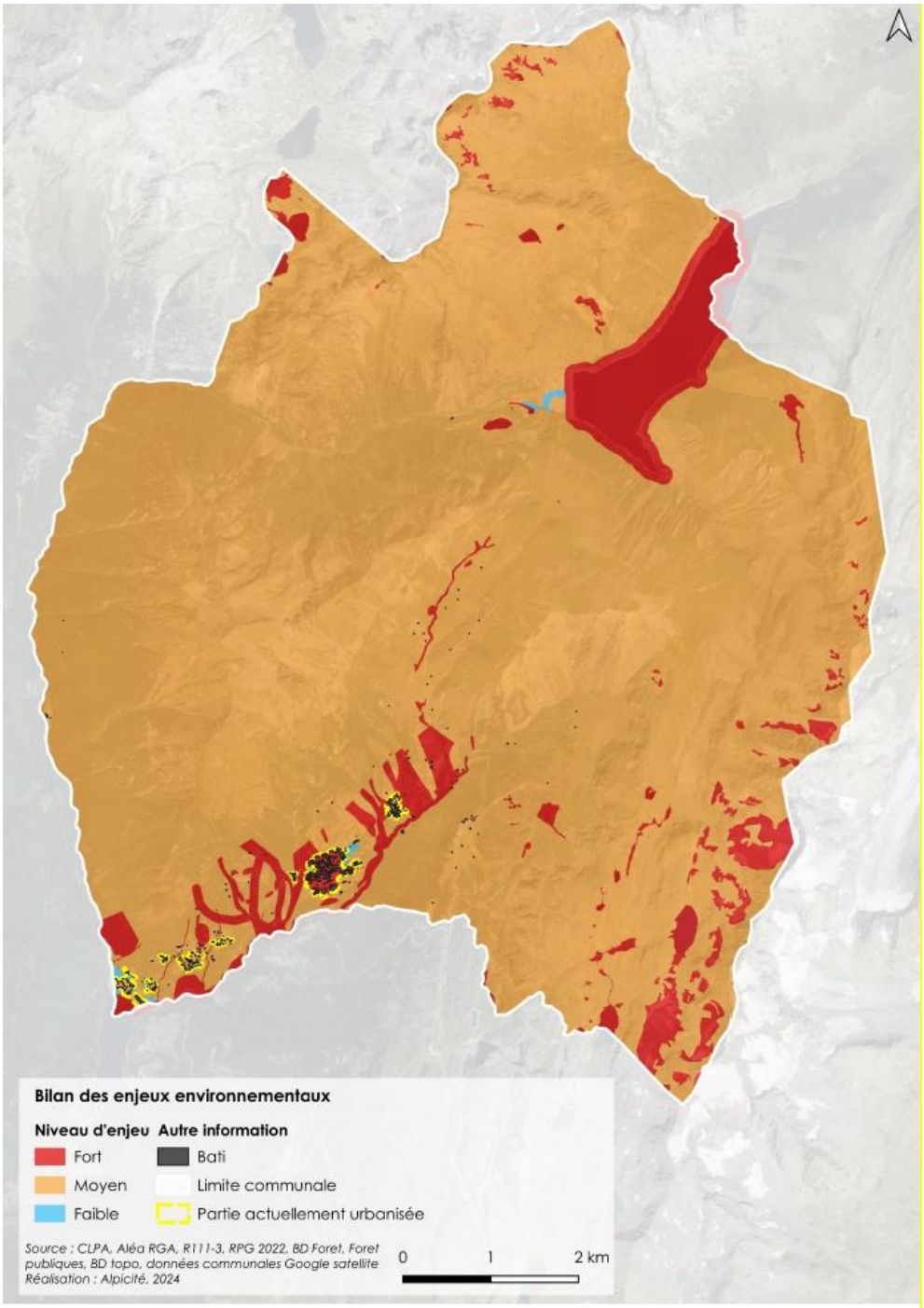

Bilan des enjeux environnementaux de Vaujany
Source : Alpicité

Ainsi, la plupart des hameaux sont concernés par des enjeux modérés essentiellement liés aux enjeux paysagers, voire des enjeux forts pour le village. D'autres enjeux (agriculture, risque) viennent plus ponctuellement toucher certains hameaux (Pourcherey, Petit Vaujany, La Villette).

Sont ensuite évoqués les enjeux qui ne peuvent être cartographier (eau potable, assainissement, pollution et consommation d'espaces).

Tout cela est enfin répertorié dans un tableau global :

Item	Description de l'enjeu	Hiérarchisation de l'enjeu
Risques naturels	Prise en compte des risques naturels connus sur le territoire et l'évitement des secteurs fortement impactés afin de ne pas augmenter la vulnérabilité aux risques	Zones rouges du PPRN Zones bleues du PPRn Zones identifiées à la CLPA Risque moyen de retrait et gonflement des argiels Le reste de la commune
Espaces agricoles	Préservation des espaces exploités à des fins agricoles ou pouvant potentiellement l'être, et ainsi le maintien ou le développement de l'activité agricole (et des milieux ouverts en lien avec les enjeux paysagers et écologiques)	Les espaces recensés au RPG
Espaces forestiers	Préservation des espaces boisés d'intérêt de par leur nature, notamment eu égard à l'activité sylvicole.	Les forêts de la BD forêt et les forêts publiques
Milieux naturels	Préservation des secteurs et habitats naturels à enjeu de conservation de par leur rareté, leur état de conservation, leur rôle comme habitats d'espèces protégées et/ou patrimoniales, leur rôle dans la fonctionnalité écologique du territoire.	Zones humides et tourbières Corridors écologiques Milieux d'altitude Boisements divers Corridors écologiques Bocage de prairies de fauche de montagne Boisements feuillus Le reste de la commune
Paysage et patrimoine	Préservation des espaces et des sites à haute valeur paysagère et patrimoniale et contribuant à l'identité paysagère de la commune. Préservation des bâtis patrimoniaux marqueurs identitaires.	Silhouette Grand Vaujany Lacs et glaciers Bâti patrimonial Silhouettes hameaux Pelouses alpines Couvert forestier Domaine skiable Le reste de la commune
Réseaux		Réseaux à plus de 100 m

	Prendre en compte les réseaux existants ou à prévoir dans le projet urbain de la commune	Réseaux entre 50 et 100 m Réseau à moins de 50 m
Consommation foncière	S'inscrire dans les objectifs nationaux de réduction de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et à terme de zéro artificialisation nette. Utilisation du potentiel de densification en enveloppe urbaine.	
Eau potable	Rester en cohérence avec la ressource en eau et les besoins des autres territoires existants et à venir notamment sur la ressource du lac de l'Eau de l'Olle	
Assainissement	Rester en deçà des capacités d'épuration d'Aquavllées à l'échelle intercommunale. Normaliser les assainissements autonomes	
Pollutions	Participer au maintien d'une bonne qualité de l'air, de l'eau, et de gestion des déchets.	
Consommations énergétiques/émissions de GES et changement climatique	Contribuer à l'essor des énergies renouvelables sur le résidentiel voire les transports (remontées mécaniques) ainsi qu'à la diminution des émissions de GES (transports routiers notamment).	

Patant de ces enjeux, les effets du projet de PLU doivent être analysés afin d'appréhender le niveau d'impact sur chacun d'eux séparément et dans leur globalité. Certains secteurs, stratégiques, susceptibles d'avoir plus d'impact sur l'environnement sont étudiés tout particulièrement (STECAL, OAP, Domaine skiable etc).

Il résulte de cette analyse que le projet de PLU a globalement un impact réduit, voire positif, sur la majorité des items en particulier après mises en place de mesures destinées à éviter les impacts négatifs identifiés tout au long de la procédure. Par exemple la limitation de l'étalement urbain, les prescriptions de protection des zones humides, des prescriptions de protection patrimoniale, le classement majoritaire (environ 98%) en zone naturelle et agricole, etc.

Après la mise en application des mesures préconisées et d'une façon générale, les impacts sont qualifiés de réduits ou faibles voire positifs.

Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire au regard des incidences du plan sur l'environnement. En effet, les procédures d'évitement et de réduction des effets négatifs sur l'environnement suffisent à réduire au maximum ces effets.

Afin de vérifier les conséquences de l'application du PLU et dans l'objectif de préparer son bilan à mi-parcours, le législateur demande que des indicateurs de suivi soient établis en vue de fournir des critères d'analyse des conséquences du projet de territoire sur l'ensemble des items de l'état initial de l'environnement. Ces indicateurs sont explicités dans leur définition et méthode de recueillement.

Enfin, le projet de PLU est analysé eu égard aux documents supracommunaux avec lesquels il doit être compatible.

CHAPITRE 2 : PRESENTATION GENERALE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. DEFINITION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est une **démarche d'intégration de l'environnement.**

Elle permet de s'interroger sur l'opportunité de tous les projets prévus ou potentiels, leur cohérence, leurs effets cumulés... Elle vise à identifier les incidences du PLU sur l'environnement et de l'adapter en conséquence, de façon à en supprimer, réduire, ou à défaut compenser les impacts dommageables.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui est partie prenante de chaque étape de l'élaboration : diagnostic, PADD, OAP et règlement. L'analyse des incidences du PLU s'est ainsi opérée tout au long de son élaboration afin de proposer, au fur et à mesure de la construction du PADD, du règlement écrit et graphique et des OAP, des modifications plus favorables à l'environnement. **L'analyse est proportionnée aux données disponibles et aux enjeux identifiés sur le territoire communal.**

2. CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vaujany est soumis à évaluation environnementale, aussi, il doit respecter les principes du code de l'Urbanisme :

Article R151-3 du code de l'urbanisme (modifié par décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021-art.19) :

« Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :
1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.
Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. […] »

Article R122-20 du code de l'environnement (modifié par décret n°2021-837 du 29 juin 2021-art.15) :

« *I.- L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

II.- Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :
a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.
Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les

effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.
Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Le cas échéant, l'avis émis par l'État membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code. »

3. RESUME DES OBJECTIFS DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Pour rappel, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comprend trois orientations, déclinés en treize objectifs :

1. Poursuivre la dynamique de développement touristique, d'accueil de population et de création d'emplois

- Créer une cinquantaine d'emplois sur la commune, à l'horizon 10 ans, dans le prolongement de la dynamique passée ;
- Accueillir à minima une trentaine d'habitants permanents supplémentaires à l'horizon 10 ans.

2. Promouvoir un développement équilibré, modérant la consommation d'espaces et pérennisant l'armature urbaine et villageoise

- Prioriser et hiérarchiser le développement urbain en fonction des équipements et de la géographie des lieux tout en respectant l'organisation historique de la commune en chapelet de hameaux et de village ;
- Maintenir les coupures d'urbanisation entre les différents hameaux et villages ;
- Stopper l'étalement urbain naissant sur le secteur aval de la commune ;

- Application des dispositions de la loi Climat & Résilience ;
- Veiller, s'agissant des opérations touristiques stratégiques, à la conformité réglementaire des constructions sur le plan de la limitation des consommations énergétiques et à la qualité des prestations touristiques proposées.

3. Préserver le cadre de vie, source d'attractivité

- Veiller au maintien des caractéristiques paysagères et architecturales de la commune ;
- Protéger les sites écologiques sensibles en particulier les zones humides ;
- Maintenir les continuités écologiques existantes ;
- Préserver les terres agricoles et les alpages pour leurs richesses agronomique, écologique et paysagère ;
- Améliorer les mobilités touristiques et du quotidien ;
- S'adapter aux changements climatiques.

4. ARTICULATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) AVEC D'AUTRES PLANS, SCHEMAS, PROGRAMMES ET DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Document	Date d'entrée en vigueur	Articulation du PLU avec le document	Document ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une déclaration environnementale
Loi montagne	Adoptée le 9 janvier 1985	Compatibilité du PLU	
SRADDET	Approuvé le 10 avril 2020	Compatibilité du PLU avec les règles générales du fascicule Prise en compte des objectifs	Oui
SRCE Rhône Alpes	Adopté le 16 juillet 2014	Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU)	Oui
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée	Approbation le 21 mars 2022 sur la période 2022-2027	Compatibilité du PLU avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux	Oui

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Drac Romanche	Dernière approbation par arrêté en février 2019	Compatibilité du PLU avec les objectifs de protection	Oui
Plan de Gestion des risques inondation Rhône Méditerranée	Arrêté du 3 mars 2022 pour la période 2022-2027	Compatibilité du PLU avec les objectifs de gestion des risques d'inondation	Oui
Schéma régional des carrières Auvergne Rhône Alpes	Approbation le 8 décembre 2021	Compatibilité du PLU	Oui

L'analyse de la compatibilité du PLU avec le SCoT de l'Oisans en cours d'élaboration est également présentée sur les principaux items, afin de proposer un document d'urbanisme qui présente une cohérence opportune avec un SCoT intégrateur sur le point de les appliquer. L'objectif est bien de ne pas approuver un PLU qui serait en contradiction avec les grandes tendances du SCoT en cours d'élaboration.

CHAPITRE 3 : ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE TERRITOIRE

L'état initial de l'environnement fait l'objet d'une partie spécifique du rapport de présentation (se référer à cette partie pour le détail de l'analyse).

2. PERSPECTIVES DE L'EVOLUTION PROBABLE DU TERRITOIRE

La commune est soumise actuellement au régime du Règlement national d'urbanisme (RNU).

Les règles applicables sur ces communes en matière d'urbanisme sont prévues au code de l'urbanisme à commencer par les articles L111-3, L111-4 et L111-5 :

Article L111-3
« En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. »

Article L111-4
« Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :
1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;
2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;
2° bis Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Ces constructions et installations ne peuvent pas être autorisées dans les zones naturelles, ni porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. »

Article L111-5
« La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° de l'article L. 111-4 et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même article ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'Etat à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
La délibération mentionnée au 4° de l'article L. 111-4 est soumise pour avis conforme à cette même commission départementale. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission. »

On comprend ainsi qu'en l'absence de PLU, l'évolution urbanistique de la commune suivrait les tendances et les conséquences suivantes :

- Des constructions possibles par nature uniquement mais entièrement en enveloppe urbaine ;

Eu égard à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers constatée entre 2011 et 2021, sur les 4.64ha consommés, 86% l'ont été en extension de l'enveloppe urbaine. Le scenarioau fil de l'eau revient donc à considérer qu'à l'avenir, les constructions s'implanteront sur ce même ratio en extension, alors que 2ha sont encore disponibles en enveloppe urbaine.

Rester au RNU revient ainsi à ne pas maîtriser les destinations de constructions en enveloppe urbaine, mais également hors enveloppe urbaine (cf infra). Des constructions sont envisageables sur motivation en dehors de cette enveloppe urbaine mais dans des cas spécifiques, soumis à la CDPENAF, pouvant laisser la place à un certain mitage du territoire.

- L'absence de règles architecturales imposées

Cela implique que les constructions n'auraient aucune prescription architecturale à poursuivre, entrainant potentiellement une dysharmonie et affectant les caractéristiques urbaines de la commune. L'absence de maitrise quant à l'implantation, les volumétries, les matériaux, les clôtures… rend généralement l'espace urbain désordonné et inesthétique.

- L'absence de maitrise des destinations au sein de l'enveloppe urbaine :

Cela ne permet pas de maitriser la mixité fonctionnelle souvent nécessaire au maintien et développement des activités économiques notamment en centre bourg, ni une certaine structuration communale facilitant la lisibilité du territoire et son attractivité.

- L'absence de maîtrise de son schéma de développement touristique et économique

En ayant aucune main sur les destinations autorisées et leurs localisations, la commune ne peut prétendre avoir une certaine visibilité ou mettre en œuvre un quelconque projet de territoire. Elle a besoin pour cela, d'autant plus en tant que commune porteuse d'une économie touristique vitale, d'anticiper ses évolutions, son devenir, les projets qu'elle va accueillir, l'offre qui se construit. Or en l'état actuel et selon un scenario au fil de l'eau, elle subit des coups par coups, sans ambition globale et structurée.

- L'impossibilité de cibler des secteurs stratégiques avec des OAP ;

Ces orientations sont des composantes du PLU permettant de localiser des secteurs stratégiques sur lesquels la commune peut prévoir des prescriptions de nature à favoriser certains types de logements, à dessiner les principes d'aménagement de la zone dans toute sa transversalité : implantations, cheminements doux et routiers, densité, espaces verts etc.

- L'impossibilité d'inscrire des emplacements réservés ;

Or ceux-ci permettent à la commune de localiser les secteurs nécessaires à l'amélioration ou au développement des équipements, notamment routier et de stationnement mais également nécessaires à la qualité de vie à la satisfaction des populations actuelles et souhaitées.

- Une prise en compte très limitée des enjeux paysagers et écologiques (protection des grandes perspectives paysagères, des silhouettes villageoises, reservoirs de biodiversité, espaces forestiers… ;

Le RNU permet à la commune, sur délibération, d'identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et de définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection (article L111-22 du code de l'urbanisme). Mais ce type de protection viendrait au coup par coup, oubliant la transversalité de ces enjeux, sauf pour la commune d'engager un diagnostic sur ces items en amont. En tout état de cause, les protections édictées ne s'insèreraient pas dans un projet global et la commune ne disposerait pas des outils mobilisables dans le cadre du PLU (prescriptions graphiques et écrites du règlement, OAP thématique notamment).

- Une absence de protection spécifique des espaces remarquables telles les zones humides, les espaces supports d'arrêté de biotope, les terres et secteurs agricoles à protéger etc ;

Eu égard aux deux derniers points, la commune ne pourrait donc pas assurer une protection optimale de son patrimoine urbain, architectural, paysager, naturel, agricole et de son cadre de vie. La commune continuerait de subir d'une part une consommation d'espaces trop élevée, d'autre part une urbanisation déstructurée.

Elle subirait alors encore son aménagement au lieu de le prévoir, le cadrer, le façonner à son image et ses ambitions. Elle s'éloignerait des objectifs nationaux de limitation de la consommation d'espaces.

Cette situation, au regard de la place de la commune dans l'armature urbaine au niveau intercommunal, et de ses perspectives, peut être modifiée par l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme de nature à permettre une gestion adaptée de son développement.

La commune de Vaujany a ainsi aujourd'hui posé les bases de son projet communal et vise à mettre en place un PLU efficace et adapté à la situation présente et future, avec une approche durable et une vision élargie à l'intercommunalité.

3. PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE

3.1. Enjeux liés à la territorialisation du projet communal

Sur la base des enjeux relevés dans l'EIE sur différentes thématiques environnementales, les enjeux environnementaux sont ici étudiés au regard de la question de la constructibilité même de telle ou telle zone. Il s'agit donc de s'interroger sur la spatialisation environnementale du territoire communal : quelles sont les zones les plus sensibles à l'urbanisation ? Il s'agit ici de traiter les enjeux cartographiables et dont la hiérarchisation se base sur une spatialisation de cette sensibilité.

La caractérisation des enjeux dépend des données spatiales disponibles ou qu'il est possible de créer à partir de données disponibles. Ainsi, en fonction de la connaissance du territoire et de la disponibilité des ressources, l'enjeu pourra être plus ou moins précis selon la thématique

analysée. Certaines thématiques ne peuvent être spatialisées, ce qui est le cas par exemple du volet climatique, qui ne sera donc pas traité dans cette partie.

Les enjeux ont été classés en quatre niveaux :

- **Forts ;**
- **Moyens ;**
- **Faibles.**

Pour tout ce qui n'est pas concerné par un de ces niveaux d'enjeux, l'enjeu est nul.

Ces enjeux seront présentés sur les cartes suivantes avec les parties actuellement urbanisées afin de mettre en exergue le positionnement de l'urbanisation existante (point de départ du projet de développement) au sein de ces enjeux.

En cas d'enjeux cumulés (notamment dans la carte récapitulative et sur les risques), l'enjeu le plus fort sera affiché.

3.1.1. Enjeux liés aux risques naturels et technologiques

Les enjeux concernent la prise en compte des risques naturels connus sur le territoire et l'évitement des secteurs fortement impactés afin de ne pas augmenter la vulnérabilité aux risques.

La cartographie suivante a été réalisée avec les données disponibles. Le R111-3 apparait sur le Géoportail de l'Urbanisme, cependant, son périmètre diffère largement de la version papier disponible en mairie. Ce document identifie des zones dangereuses, identifiées comme inconstructibles, des zones submersibles et sujettes aux coulées torrentielle (cf Carte R111-3 de 1974). **En l'absence de données, il n'a pas été intégré à la carte ci-dessous**.

De même, aucune donnée SIG n'est disponible concenant les risques technologiques. Il existe une zone de proximité immédiate liée au risque technologique rupture de barrage. Ce zonage est issu du Plan Particulier d'Intervention (PPI) du barrage de Grand Maison, approuvé en 2007. Il vise à organiser les secours en cas d'accident (règle d'organisation, mesures à prendre, moyens susceptibles d'être mis en œuvre). Il ne s'agit donc pas de risques liés, mais plutôt d'un protocole d'organisation. Il n'intervient donc pas dans cette partie analyse des enjeux ».

- **Forts :**
  - Les zones rouges du PPRN, avant réalisation de la tourne paravalanche au-dessus de la Villette (conformément au courrier préfectoral du 30 novembre 2012)
- **Moyens :**
  - Les zones bleues du PPRN,
  - La carte de localisation des avalanches de 2002
  - Le niveau moyen de l'aléa retrait-gonflement des argiles.
- **Faibles :**
  - Tout le reste de la commune qui est concerné par le risque radon, le risque sismique et le niveau faible de l'aléa retrait-gonflement des argiles.

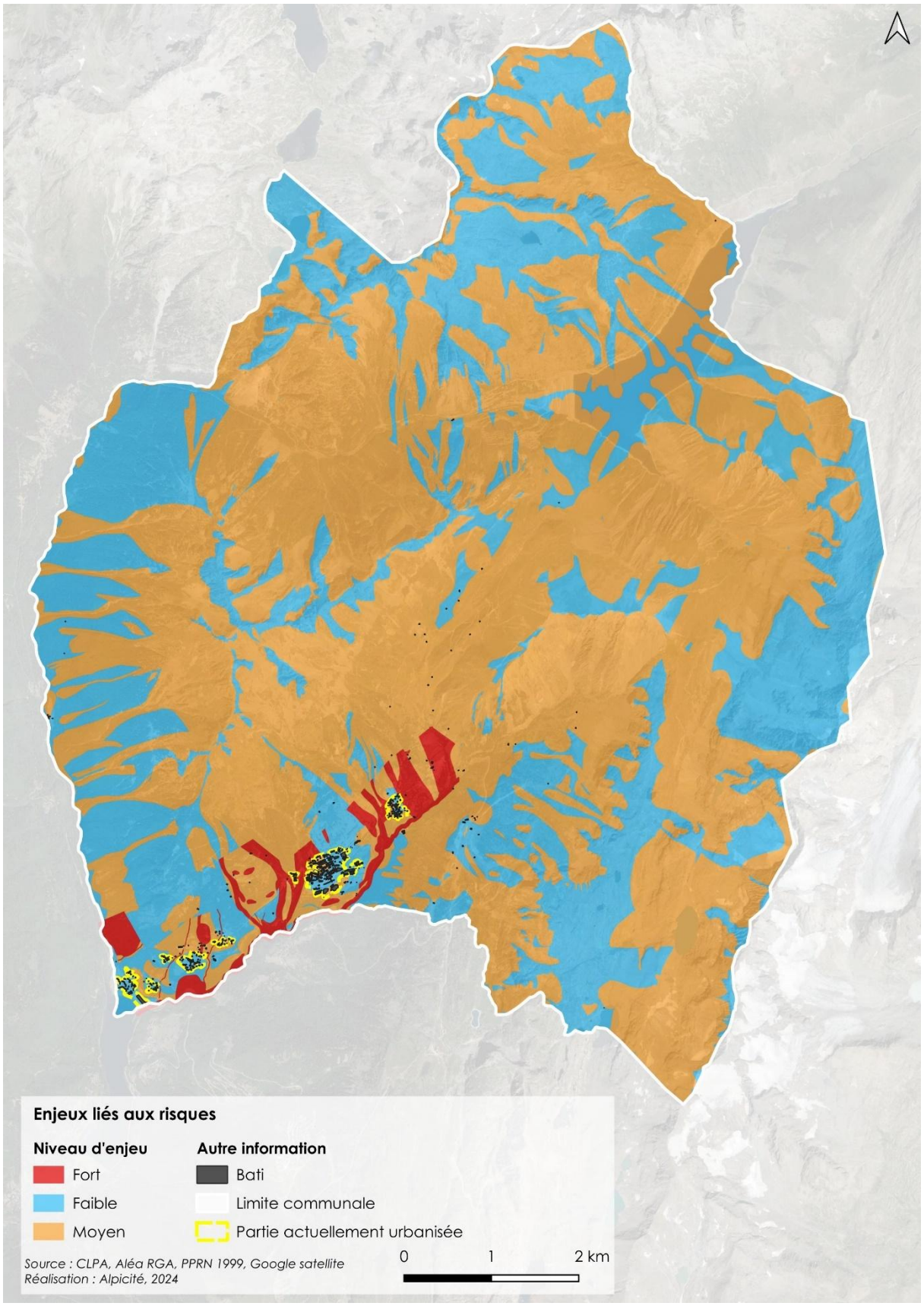

Enjeux liés aux risques de Vaujany
Source : Alpicité

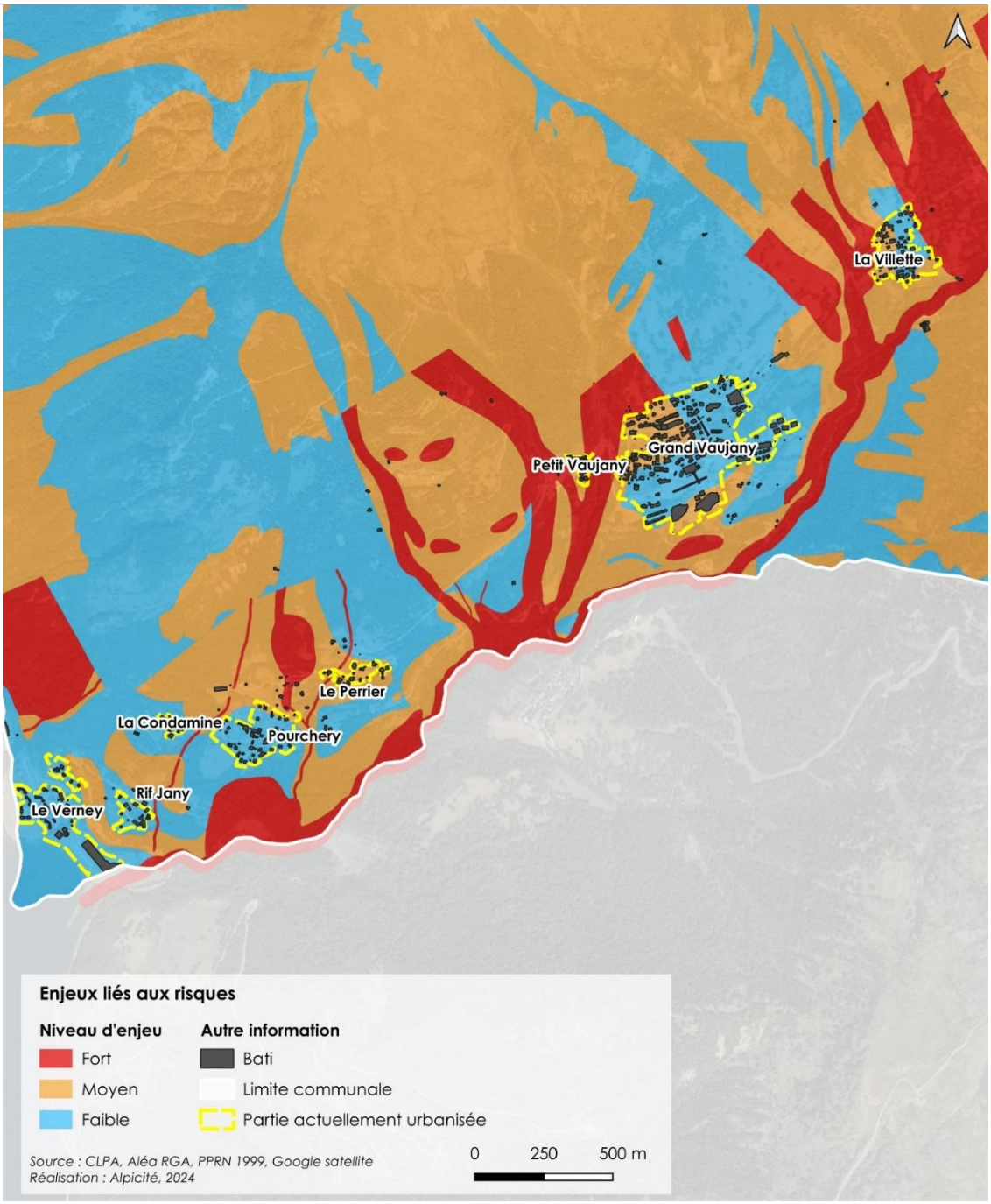

Enjeux liés aux risques des parties urbanisées de Vaujany
Source : Alpicité

La Villette (nord-ouest), Grand Vaujany (Nord) et Petit Vaujany (est) sont concernés en bordure par des enjeux forts liés aux zones rouges du PPRN.

Pourchery (en partie), le Perrier (en totalité), Grand Vaujany (en partie) et la Villette (en partie) sont en enjeux moyens par la présence d'une zone bleue du PPRN. La carte de localisation des phénomènes d'avalanche identifie un enjeu moyen pour Petit Vaujany (quasi-totalité), Grand Vaujany et la Villette. Enfin, un enjeu moyen de retrait-gonflement des argiles se trouve à la Villette.

Le reste du territoire est classé en enjeu faible (risque radon, risque sismique et niveau faible de l'aléa retrait-gonflement des argiles).

3.1.2. Enjeux liés aux espaces agricoles

Les enjeux concernent la préservation des espaces exploités à des fins agricoles ou pouvant potentiellement l'être, et ainsi le maintien ou le développement de l'activité agricole.

Les enjeux spatialisés sur la carte ci-dessous ont été caractérisés de la manière suivante : toutes les terres agricoles répertoriées au registre parcellaire graphique sont classées en **enjeu moyen**. En effet, si l'activité agricole ne paraît souffrir d'enjeu particulièrement spécifique sur le territoire, elle incarne néanmoins une activité économique à maintenir voire développer autant que possible, tant pour ses enjeux sociaux qu'environnementaux ou paysagers. Par ailleurs considérer qu'une surface agricole est sans enjeu ne permet pas de rendre compte de l'importance que chaque hectare peut avoir à l'échelle de l'exploitation. Aussi, en l'état actuel des données, il est considéré que toutes les terres agricoles recensées au Registre Parcellaire Graphique de 2022 incarnent un enjeu modéré.

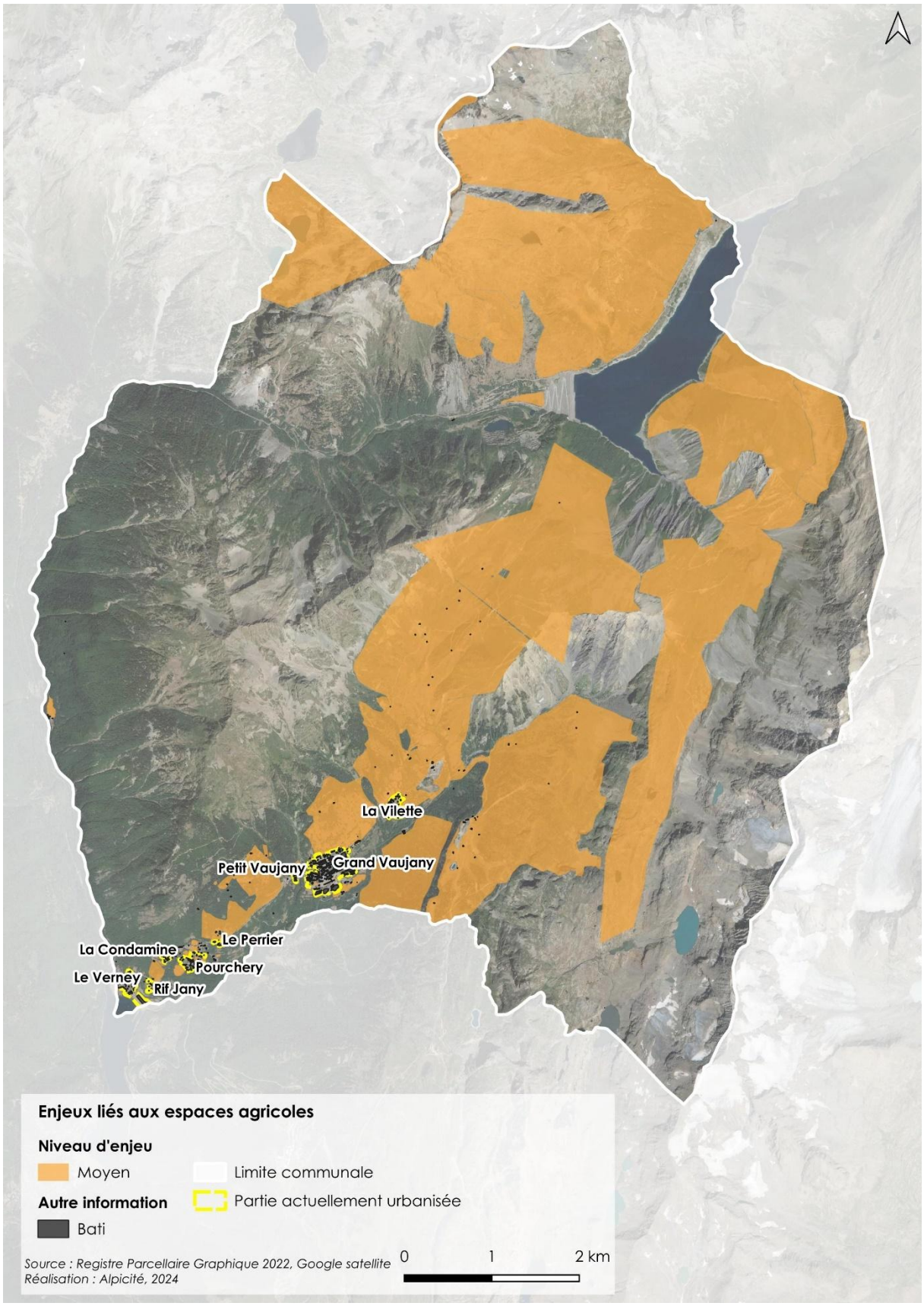

Enjeux liés aux espaces agricoles de Vaujany
Source : Alpicité

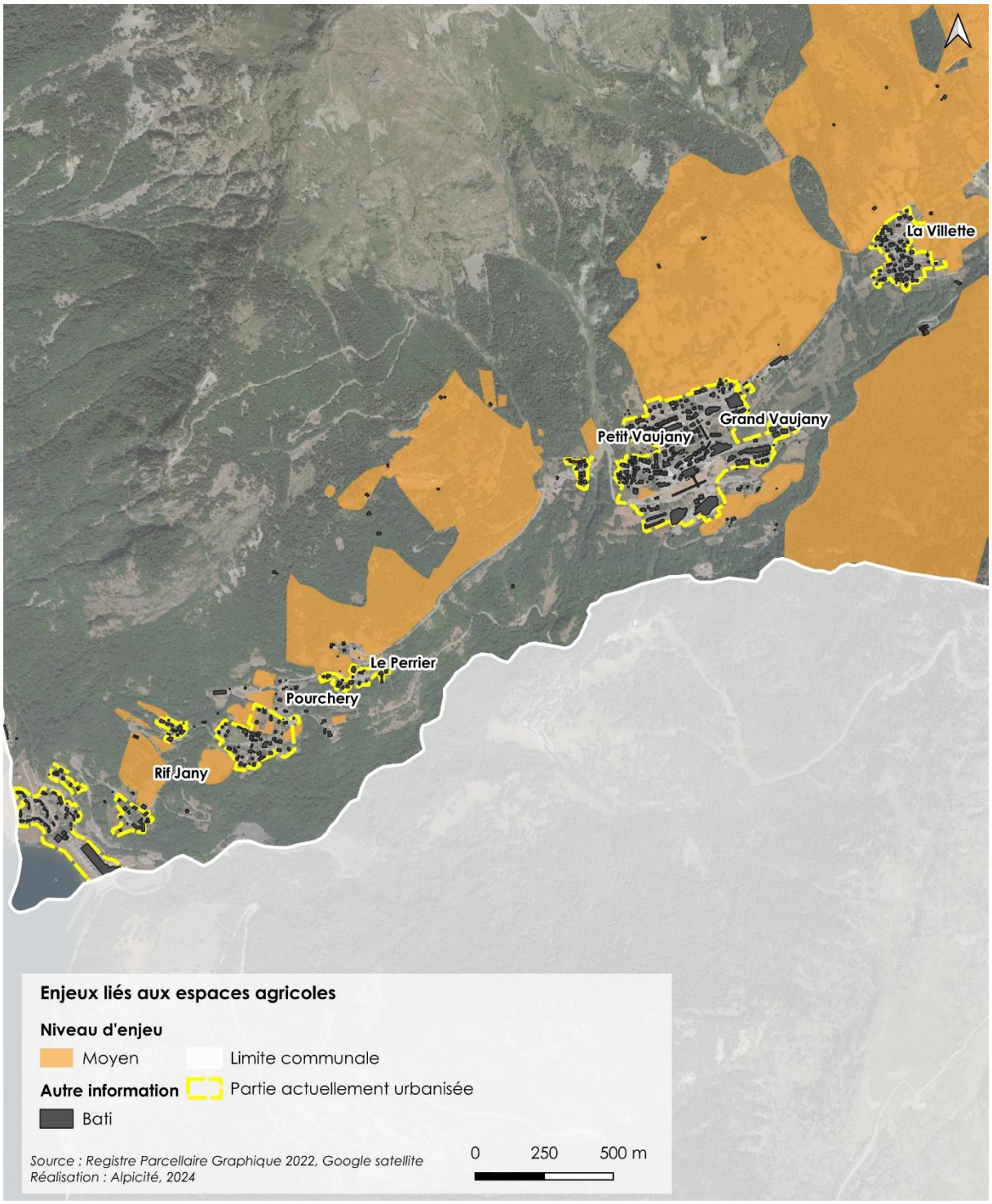

Enjeux liés aux espaces agricoles des parties urbanisées de Vaujany
Source : Alpicité

Les espaces agricoles couvrent un peu plus d'un quart de la superficie communale. Il s'agit essentiellement de surfaces correspondant à des estives et landes.

Des terres s'étendent globalement sur une bande nord-sud assez large, avec des espaces qui viennent jouxter certaines zones urbanisées (Grand Vaujany et les hameaux à l'exception du Verney) voire s'insèrent même dans ces espaces urbanisés (Pourchery et Grand Vaujany).

3.1.3. Enjeux liés aux espaces forestiers

Les enjeux concernent la préservation des espaces boisés d'intérêt de par leur nature, notamment eu égard à l'activité sylvicole.

Les enjeux ne sont ici pas évalués au regard du rôle fonctionnel et écologique des espaces forestiers (dans la partie suivante : « écologie »), mais en regard de leur valeur intrinsèque et /ou de leur rôle sylvicole.

Les enjeux spatialisés sur la carte ci-dessous ont été caractérisés de la manière suivante :

- Enjeux **moyens** :
    - L'ensemble des espaces forestiers sur la commune, selon les données BD forêt, en excluant les espaces identifiés en enveloppe urbaine car a priori non susceptibles de constituer une ressource sylvicole à exploiter ;
    - L'ensemble des forêts publiques.

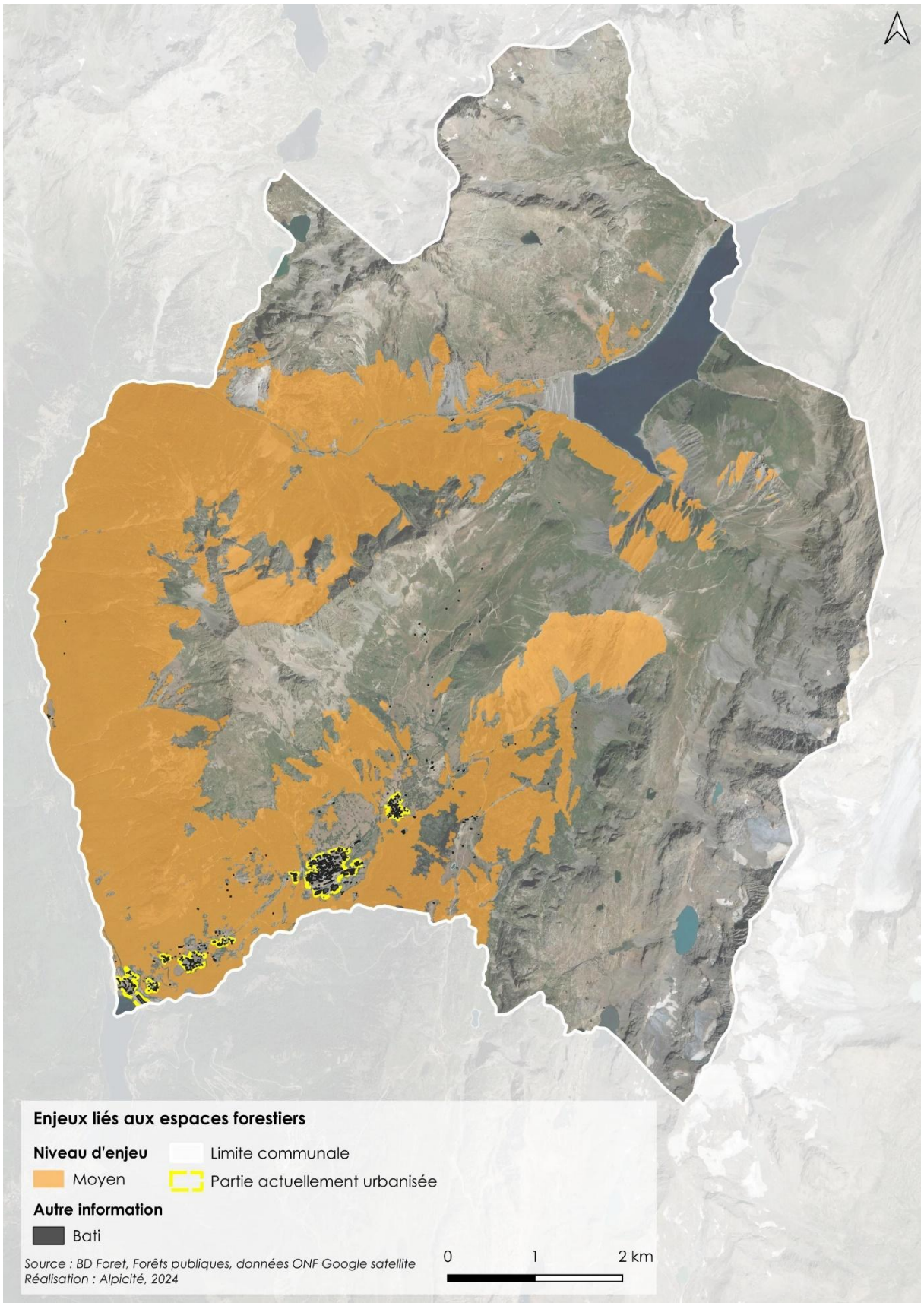

Enjeux liés aux espaces forestiers de Vaujany
Source : Alpicité

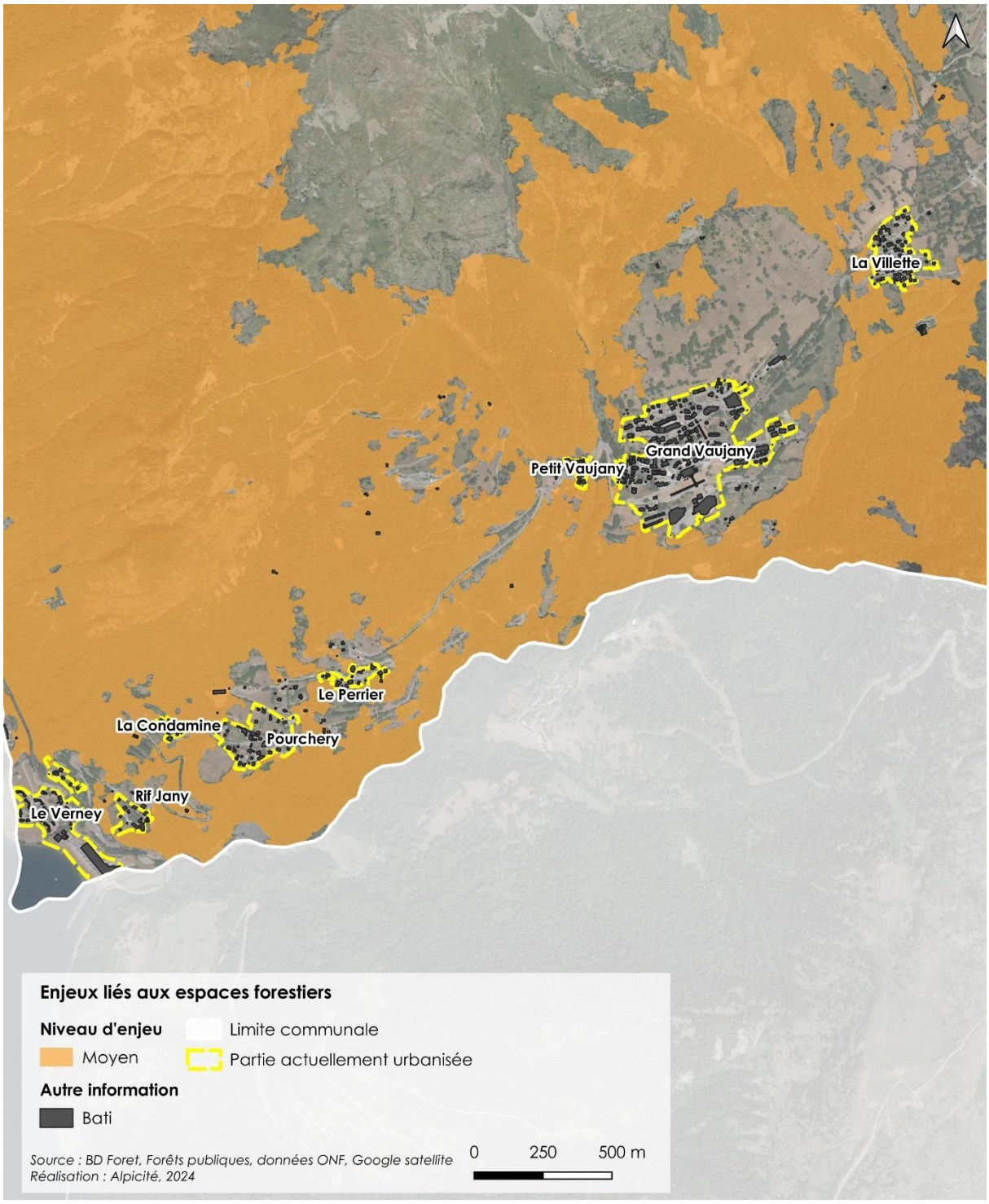

Enjeux liés aux espaces forestiers des parties urbanisées de Vaujany
Source : Alpicité

Les espaces forestiers occupent plus d'un quart du territoire communal, environ 27,38% (ceci excluant donc les landes et formations herbacées).

Pour rappel, ils sont principalement composés de forêts fermées à mélange de feuillus.

Il est important de mentionner que la carte forestière est réalisée à l'échelle 1/8000 et est donc peu précise à l'échelle communale. Ainsi, on constate que de nombreux espaces sont considérés en tant qu'espaces forestiers, mais sont en réalité seulement occupés par des haies

et non des forêts denses. Dans ce cadre ils ne concernent plus l'espace forestier en tant que ressource sylvicole.

Une analyse plus fine des espaces forestiers pourrait toutefois être réalisée, notamment sur les éventuels secteurs de projets, pour une protection adaptée de ces espaces.

3.1.4. Enjeux écologiques

Cette analyse est issue des conclusions de la partie correspondante « II. Analyse écologique, chap. 3, part. 3.8 Synthèse et évaluation des enjeux écologiques ». La description des niveaux d'enjeux y est décrite, ainsi que la méthodologie.

Les enjeux spatialisés sur la carte ci-dessous ont été caractérisés de la manière suivante :

- Enjeux **forts :**
  - Les zones humides
  - Les corridors écologiques à enjeux forts
- Enjeux **moyens :**
  - Milieux d'altitude
  - Boisements divers,
  - Corridors écologiques à enjeux modérés,
  - Bocage de prairies de fauche de montagne et boisements feuillus
- Enjeux **faibles** : Le reste du territoire.

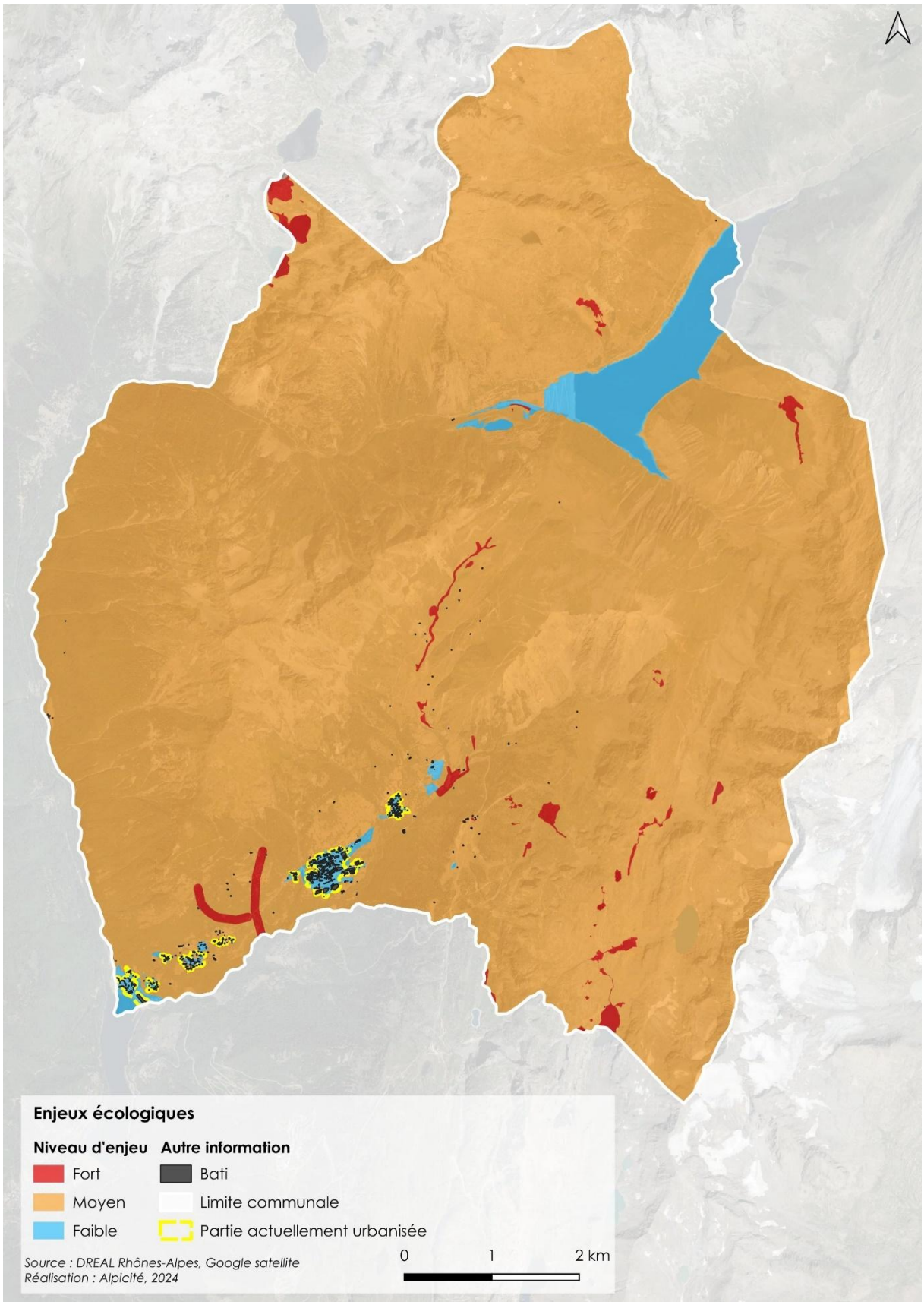

Enjeux écologiques de Vaujany
Source : Alpicité

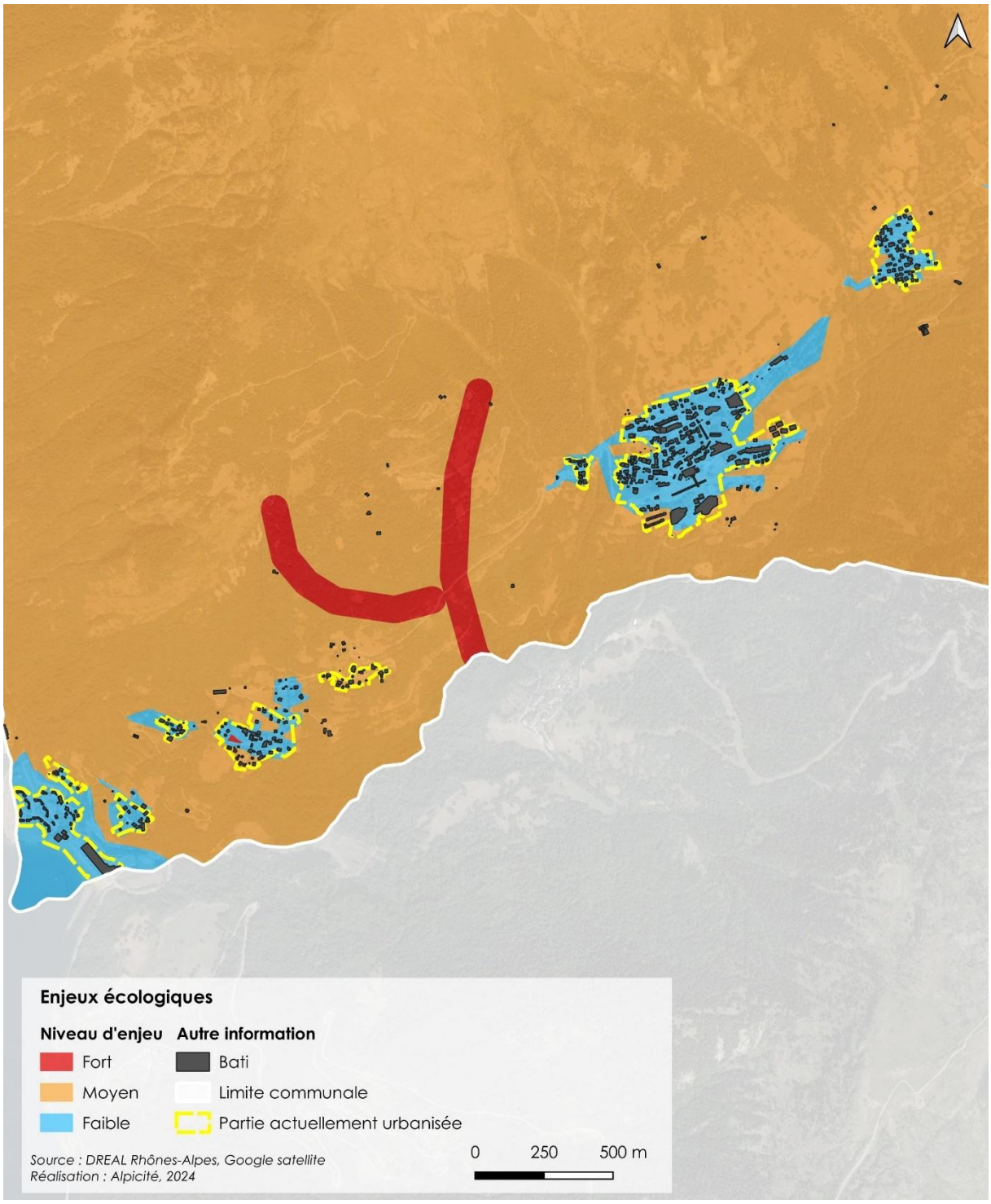

Enjeux écologiques des parties urbanisées de Vaujany
Source : Alpicité

Les enjeux environnementaux forts ne se trouvent pas à proximité des parties actuellement urbanisées. L'ensemble du hameau du Perrier est concerné par un enjeu modéré lié à l'habitat « boisement mixte ». Les autres hameaux et le Grand Vaujany sont principalement concernés par des enjeux faibles avec des zones restreintes d'enjeux moyens concernant des :

- Boisements mixtes à la Condamine, le Verney, Rif Jany, boisement et prairie de fauche pour Pourchery ;
- Prairies de fauche de montagne à Grand Vaujany et Pourchery ;
- Boisements de feuillus à la Villette.

En revanche on constate deux corridors écologiques à enjeux forts qui permettent les déplacements de la faune entre le Petit Vaujany et le Perrier.

3.1.5. Enjeux liés aux paysages

Les enjeux concernent la préservation des espaces et des sites à haute valeur paysagère et patrimoniale et contribuant à l'identité paysagère de la commune.

La définition des enjeux paysagers est par nature plus subjective et plus difficilement cartographiable, excepté pour les éléments de patrimoine remarquable, concrètement identifiables.

Elle se base ici sur l'analyse paysagère et patrimoniale de l'état initial de l'environnement.

Les enjeux spatialisés sur la carte ci-dessous ont été hiérarchisés de la manière suivante :

- **Enjeux forts** :
  - La silhouette villageoise du Grand Vaujany ;
  - Les lacs et glaciers ;
  - Les éléments de patrimoine remarquable (écoles, fours, oratoires, monuments aux morts, église, cure, mémoriaux).
- **Enjeux modérés** :
  - Les pelouses alpines ;
  - Le couvert forestier ;
  - Les silhouettes des hameaux ;
  - Les espaces liés au domaine skiable.
- **Enjeux faibles :** Le reste de la commune est classé en enjeu faible, car tout le territoire participe à l'ambiance paysagère de Vaujany, les enjeux y sont donc présents.

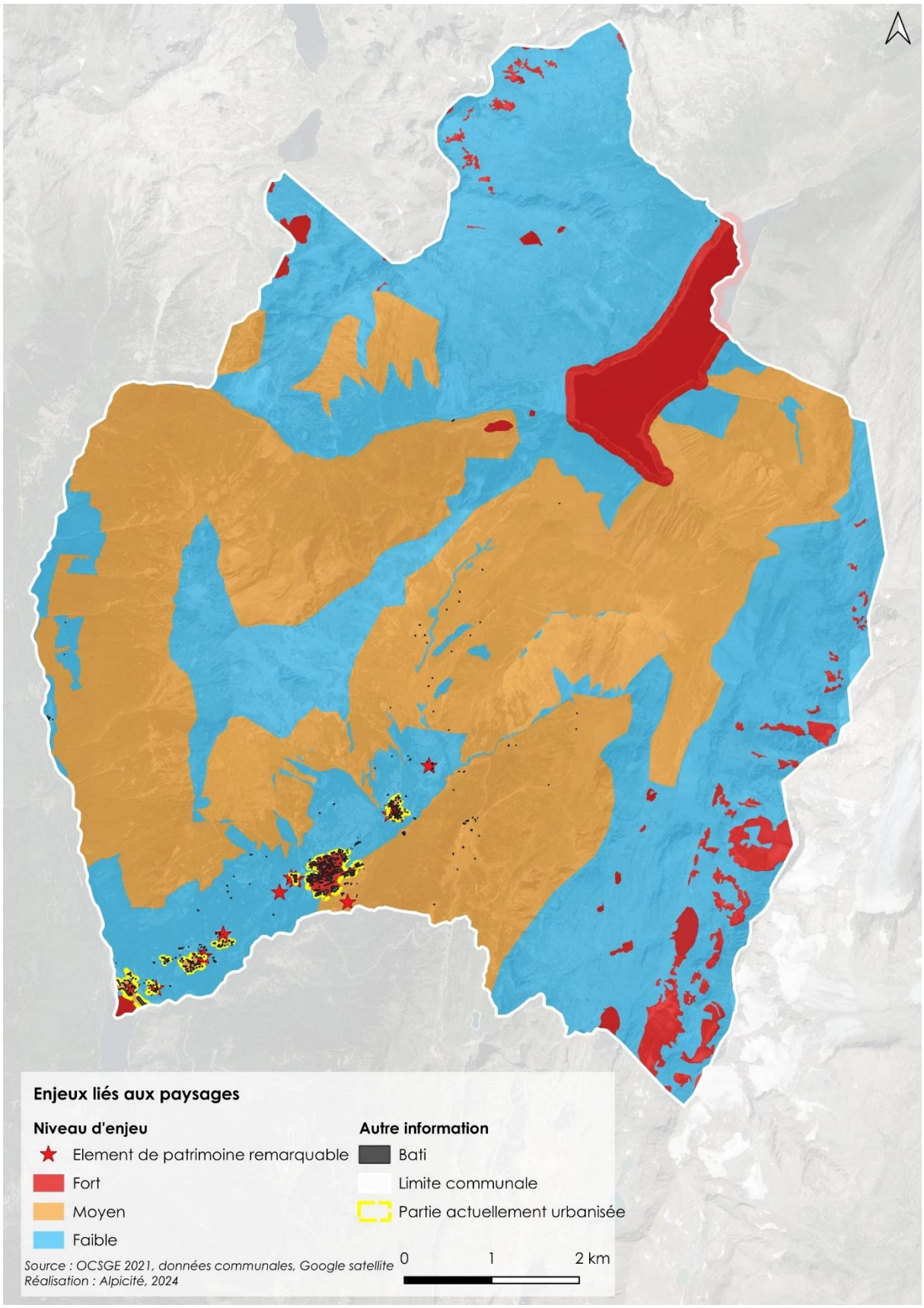

Enjeux liés aux paysages de Vaujany
Source : Alpicité

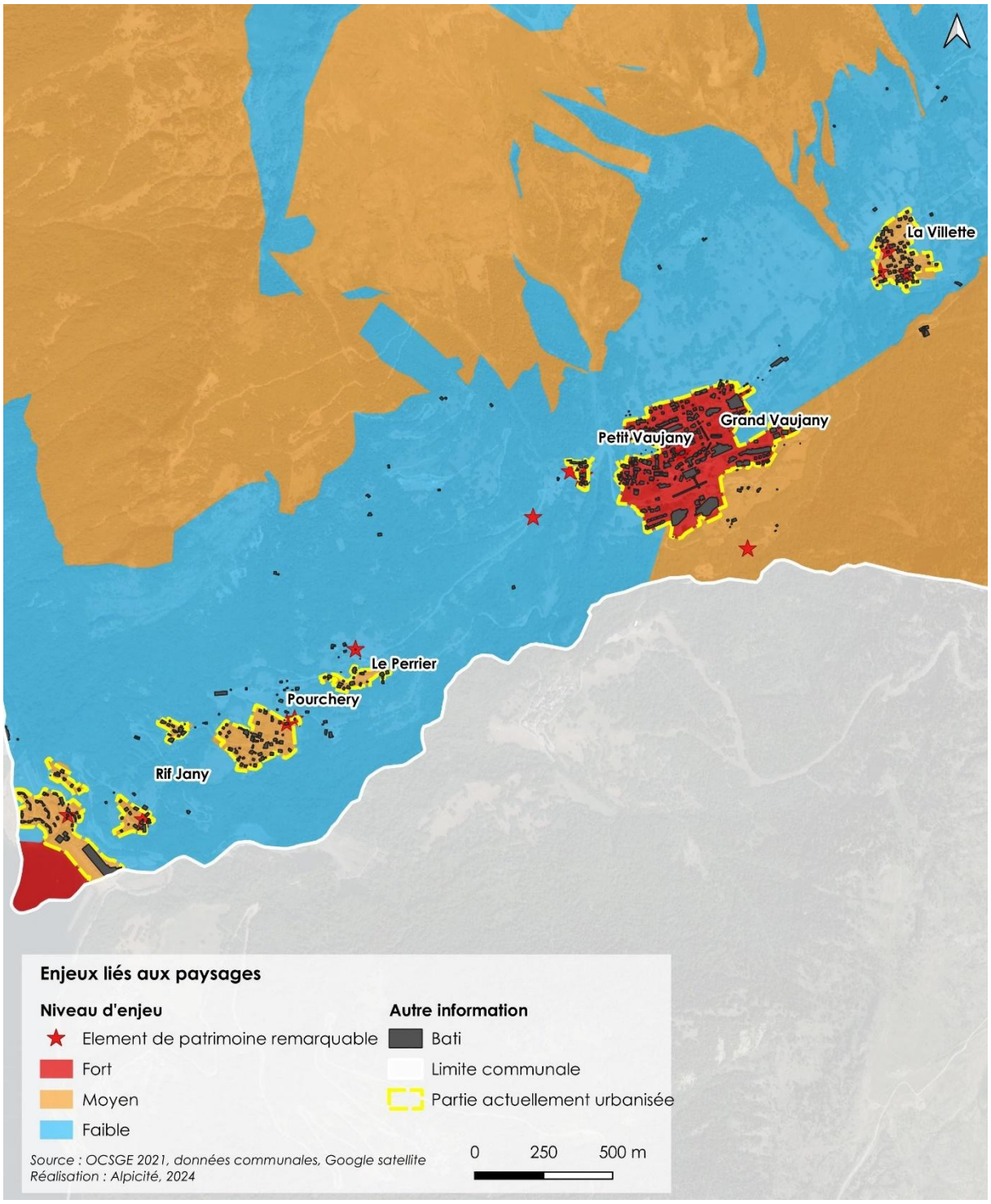

Enjeux liés aux paysages des parties urbanisées de Vaujany
Source : Alpicité

Les grandes perspectives paysagères sont remarquables sur la commune. Pour les préserver, les enjeux résident en leurs principaux marqueurs : silhouettes villageoises (densité et unité des hameaux et villages), lacs et glaciers (histoire d'un paysage impacté par les barrages, paysages de haute montagne), milieux ouverts (résidus de l'activité agricole et aération de l'ensemble) et espaces forestiers (contraste). Les éléments de bâti patrimonial remarquable sont également en enjeux forts, ici non pas forcément pour les perspectives paysagères (bien que les clochers des Eglises y jouent souvent un rôle) mais plus spécifiquement pour conserver

les marqueurs historiques de la commune et des œuvres rappelant des arts manuels et culturels anciens.

3.1.6. Enjeux liés aux réseaux

Les enjeux concernent la desserte en réseaux vis-à-vis de la proximité des voies routières existantes, des canalisations d'eau potable et d'assainissement collectif présent et de la facilité à s'y raccorder.

Les enjeux spatialisés sur la carte ci-dessous ont été caractérisés de la manière suivante :

- Enjeux **forts** :
    - Secteurs où les réseaux routiers, d'eau et d'assainissement ne sont pas présents et où le raccordement serait situé à plus de 100 m ;
- Enjeux **moyens** :
    - Espaces situés entre 50 et 100 m d'au moins deux type de réseaux (routier, eau, assainissement). Il s'agit de secteur où le raccordement aux réseaux est possible.
- Enjeux **faibles** :
    - Les secteurs situés à moins de 50 m des réseaux d'eau et/ou d'assainissement existants. Les réseaux ne passent pas systématiquement sur les secteurs, mais le raccordement à ces derniers est facile.

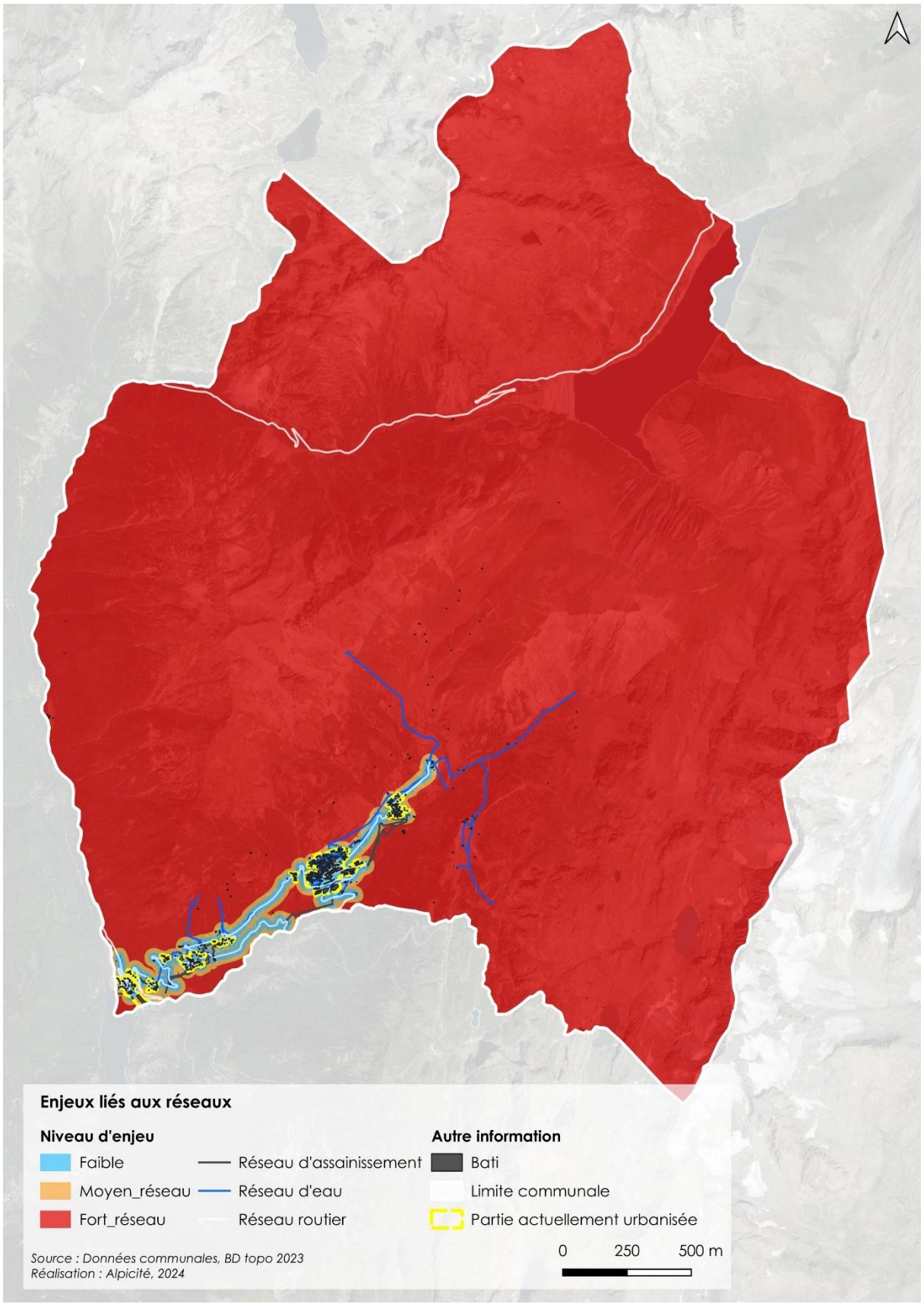

Enjeux liés aux réseaux de Vaujany
Source : Alpicité

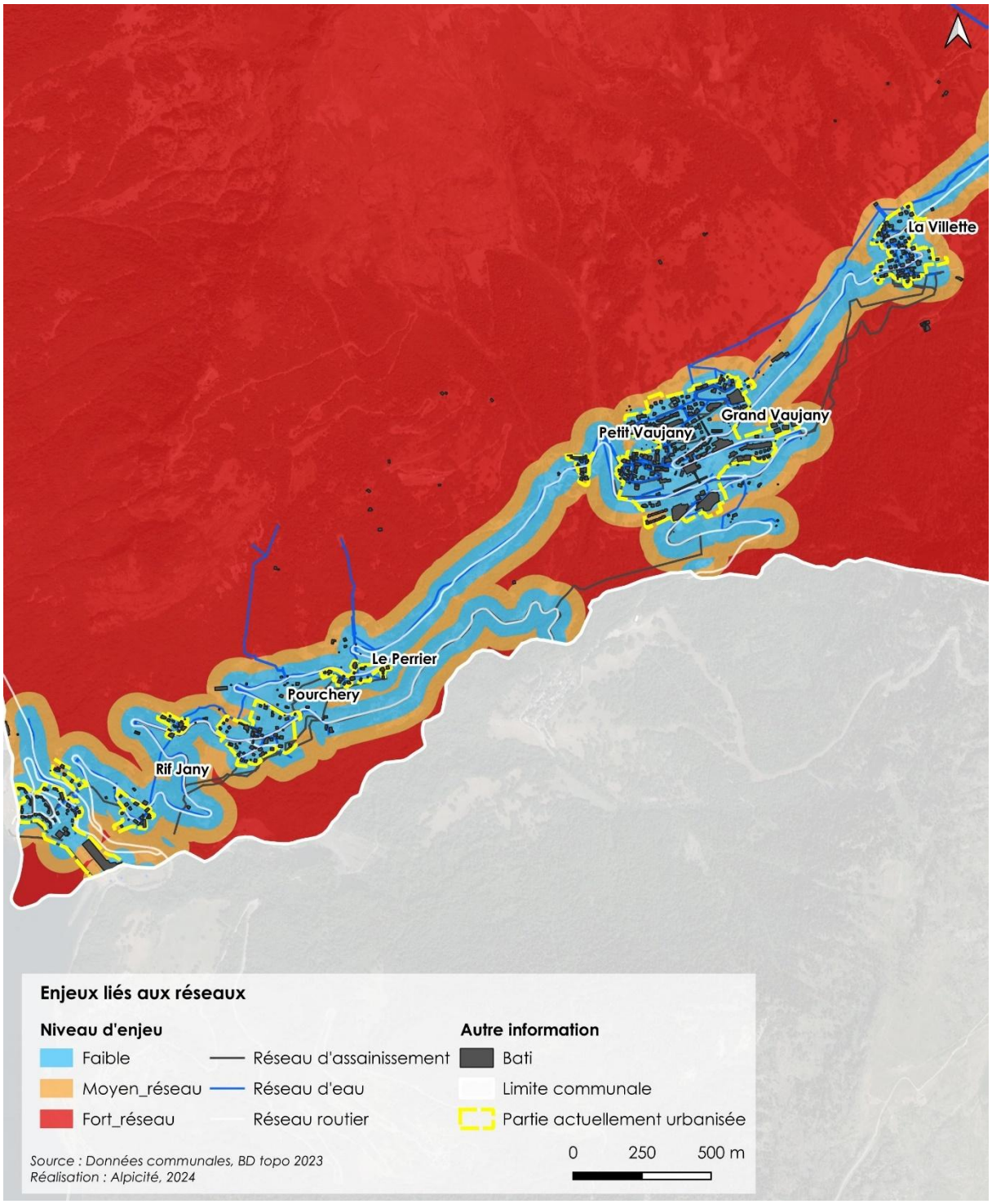

Enjeux liés aux réseaux des parties urbanisées de Vaujany
Source : Alpicité

Une grande majorité des parties urbanisées sont situées à moins de 50 m d'au moins deux réseaux.

3.1.7. Carte de synthèse des enjeux environnementaux

La carte ci-dessous permet de déterminer à l'échelle du territoire communal les plus hauts niveaux d'enjeu atteint, toute thématique territorialisée confondue.

Il sera précisé que des éléments autres que les enjeux environnementaux identifiés, sont à prendre en considération.

La majorité de la commune est couverte par un enjeu fort lié aux réseaux, à l'exception des parties actuellement urbanisées. Aussi, pour ne pas fausser la lecture de la carte, les enjeux liés à cet item n'ont pas été ajoutés à ce bilan.

Vaujany village est concerné par un enjeu paysager fort. Les hameaux de la Villette, le Perrier et de Petit Vaujany sont bordés par un enjeu fort pour risque liés à la zone rouge du PPRN. Les autres enjeux forts sont liés à l'écologie et se situent à distance des parties actuellement urbanisées.

Les zones à enjeux moyens sont principalement situées le long de la D43A et sont liés au paysage (Le Verney, Rif Jany, Pourchery, Le Perrier, la Villette), à l'agriculture (La Condamine, Pourchery), au risque (le Verney, Pourchery, le Perrier, Petit Vaujany, la Villette, l'écologie (le Verney, Rif Jany, Pourchery).

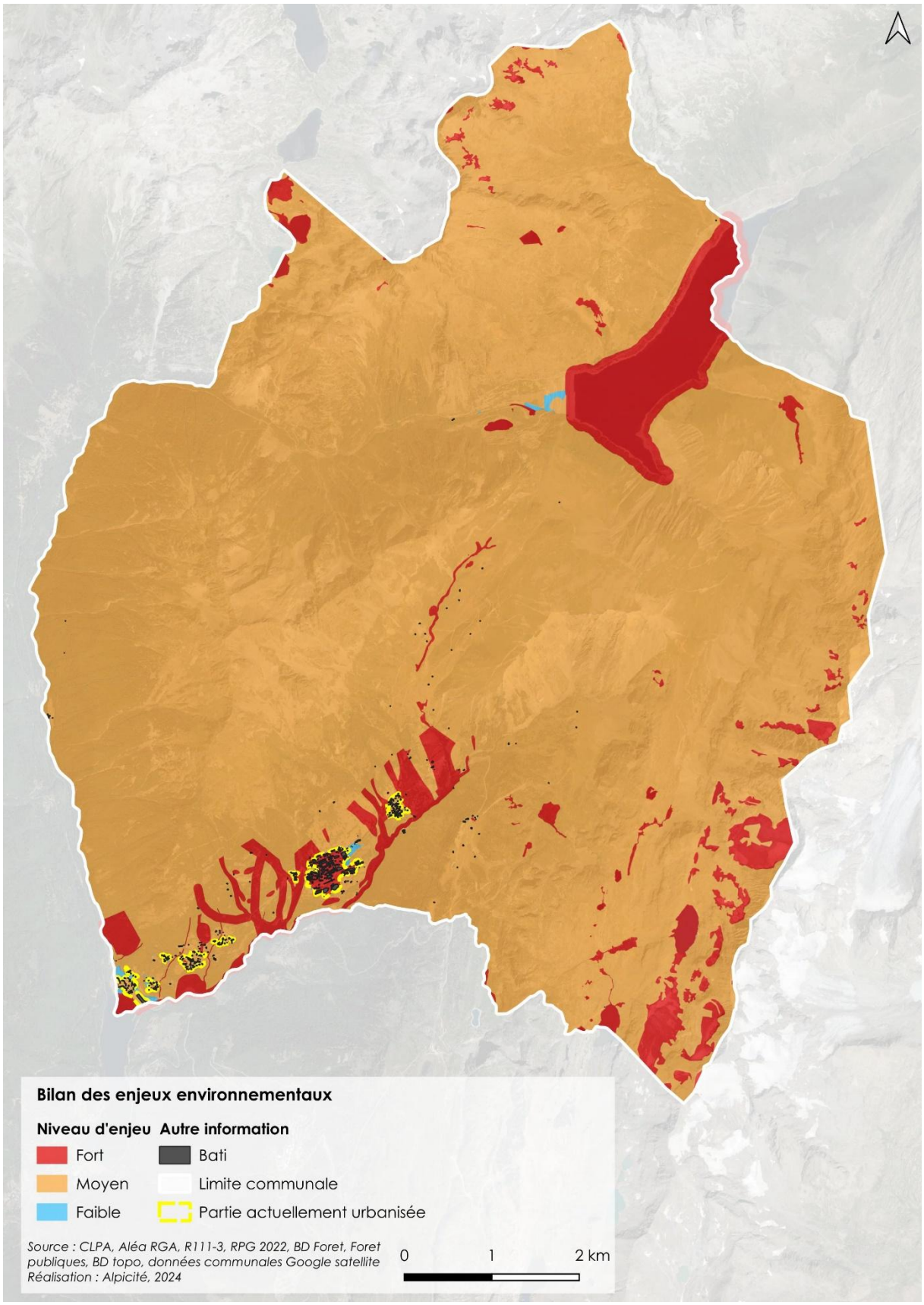

Bilan des enjeux environnementaux de Vaujany
Source : Alpicité

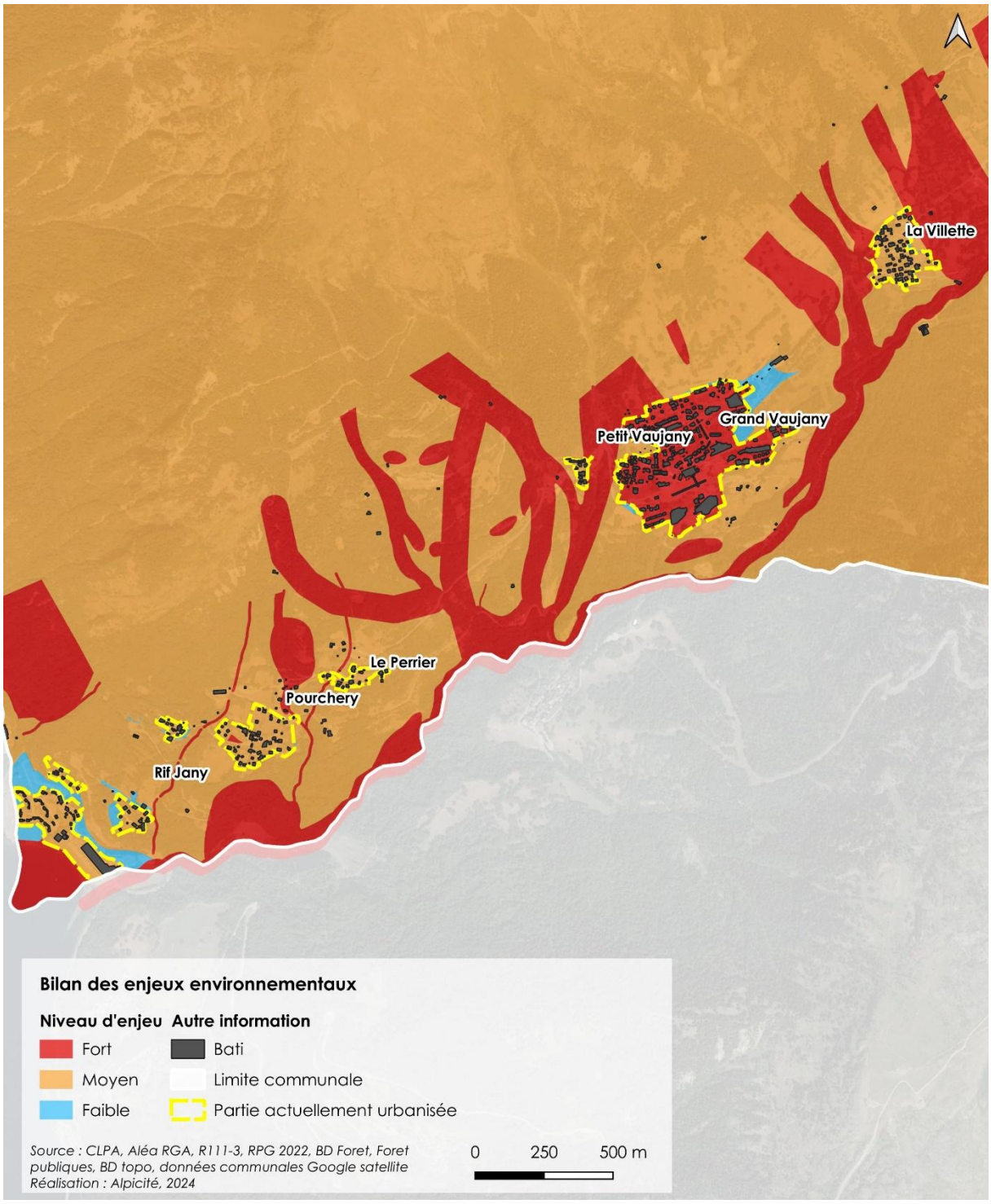

Bilan des enjeux environnementaux des parties urbanisées de Vaujany
Source : Alpicité

On constate donc que les enjeux environnementaux sont poncutellement importants et globalement modérés à l'échelle de la commune.

Ainsi, la plupart des hameaux sont concernés par des enjeux modérés essentiellement liés aux enjeux paysagers, voire des enjeux forts pour le village. D'autres enjeux (agriculture, risque) viennent plus ponctuellement toucher certains hameaux (Pourcherey, Petit Vaujany, La Villette).

3.2. Enjeux liés au dimensionnement du projet communal

Sont abordés ici les enjeux identifiés dans l'était initial de l'environnement et ayant trait à l'approche quantitative de l'aménagement du territoire. Il ne s'agit donc plus de territorialiser les problématiques, mais d'appréhender le devenir du territoire face à ses capacités d'absorption et ses implications environnementales globales.

3.2.1. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

L'analyse de la consommation d'espaces peut être abordée à travers différentes approches :

→ Une approche quantitative

Cette approche va permettre d'analyser la consommation future par rapport à la consommation passée, dans toutes leurs composantes.

→ Une approche qualitative :

Cette analyse va présenter la consommation d'espace en distinguant et en comparant la consommation d'espaces passée et future en extension uniquement, cette valeur étant primordiale dans les objectifs de la loi climat et résilience (eu égard notamment aux fascicule d'application) et faisant office de référence dans les objectifs chiffrés du PADD, qui impose une consommation en extension de l'enveloppe urbaine réduite à 60% par rapport à celle constatée entre 2011 et 2021, pour la période 2021-2031.

→ Une approche comparative

Cette approche vient comparer les règles d'urbanisme applicables sur le territoire avec le PLU projeté sur leurs potentiels (encore) mobilisables respectifs, mais également sur leurs « résultats » constatés ou potentiels (notamment le RNU impose de construire en enveloppe urbaine mais près de 90% de la consommation passée s'est faite en extension).

Ainsi il convient de différencier la problématique du dimensionnement du PLU, par lequel les objectifs de logements et de développement en général seront bien assouvis par les ressources foncières notamment en enveloppe urbaine, de la problématique de la consommation d'espaces, pour laquelle parfois l'analyse se limite aux consommations réalisées en extension de l'enveloppe urbaine constatée en 2021.

L'enjeu est ici pour la commune de s'inscrire dans les objectifs nationaux de réduction de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Ainsi l'enjeu principal se situe sur la première approche, comparant la consommation passée de la consommation future (toutes situations confondues). Toutefois les autres approches permettront de vérifier la poursuite des objectifs du PADD et de nuancer, qualifier, les résultats de la première.

On peut quantifier cet enjeu à un niveau fort étant donné les objectifs législatifs et les enjeux environnementaux liés.

3.2.2. Alimentation en eau potable

Le diagnostic fait état de 5 ressources en eau potable, dont le lac de Grand Maison, qui semble assurer, au vu des droits de prélèvement conventionnés à hauteur de 6650 m3/j (et une capacité minimum de la ressource de 52 l/s) et d'une usine capable de traiter 6000 m3/j. Pour un prélèvement moyen à hauteur de 1400 m3/j déclaré à l'Agence de l'eau en 2023.

L'excédent paraît donc important.

La question pourrait se poser sur l'alimentation du Perrier, Pourchery, Condamine, Verney, Rif Jany, qui sont alimentés par d'autres ressources et réservoirs, mais dont le réseau global permet également l'alimentation par le réservoir du Collet.

L'alimentation en eau potable ne semble donc présenter aucun enjeu particulier étant donné les volumes existants. Néanmoins les conflits d'usage notamment sur le barrage du Chambon, ainsi que le réchauffement climatique, et les éventuels besoins de communes qui seraient obligées de se raccorder à cette ressource importante, amène à ne pas considérer cet enjeu comme inexistant. À l'échelle du PLU (10 ans), il est considéré comme faible.

3.2.3. Assainissement

En termes d'assainissement collectif, le diagnostic fait état d'une ressource largement en capacité de recevoir les besoins futurs de la commune. La STEP, dont la capacité nominale a été récemment augmentée, devrait être en mesure d'absorber les développements des communes raccordées.

L'enjeu est donc considéré comme faible, néanmoins cet enjeu dépasse la seule commune de Vaujany, tributaire également des développements des autres communes.

En termes d'assainissement autonome, le diagnostic parle de non-conformité des habitations en assainissement non collectif. Aussi il conviendra de veiller au respect des règles du service public associé.

Pour ce qui concerne les eaux pluviales, le diagnostic ne fait état d'aucune problématique de dimensionnement particulière.

3.2.4. Pollutions et nuisances

Certains de ces items sont à contextualiser et analyser à une échelle territoriale plus large que celle de la commune, ils ne connaissent pas de barrière territoriale géophysique. Il s'agit notamment des enjeux qui vont être liés aux émissions de gaz à effet de serre et plus globalement au changement climatique et à la qualité de l'air. Si l'enjeu au niveau national et international est fondamental, il parait difficile à hiérarchiser au niveau communal tant il ne connaît pas de frontière et répond à des échelles de valeur élevées. Les éléments intervenants sur cet item vont être surtout liés sur la commune aux qualités énergétiques des constructions (matériaux, implantation, dispositifs d'énergie renouvelable, énergie grise etc.), ainsi qu'aux déplacements. Dans ce contexte, l'enjeu est estimé de niveau faible eu égard à l'impact de la commune sur la question générale du changement climatique, même si l'enjeu contemporain au niveau mondial est un enjeu très fort.

Les autres items sont notamment liés :

- A la pollution sonore : qui s'entend principalement par l'impact sonore des déplacements, qu'ils soient routiers ou infrastructurels (remontées mécaniques). La commune est concernée par la D43a qui traverse chaque hameau du territoire et se termine en route communale jusqu'au col du Sabot. La route est relativement étroite et sinueuse et implique ainsi un trafic routier qui n'est pas de nature à engendrer de vives pollutions sonores, même en période touristique (la route ne dessert que les hébergements situés sur la commune, le réseau étant quasiment en impasse, sauf vers l'Enversin d'Oz). La commune reste une station « à taille humaine » et ne se situe pas sur un axe routier important. Les remontées mécaniques (pour leurs gares de départ) sont concentrées à proximité de Grand Vaujany. Elles fonctionnent sur des créneaux horaires limités et en journée, sur quelques mois de l'année. Cet enjeu paraît donc faible eu égard aux caractéristiques communales ;

- À la gestion des déchets : la commune ne fait pas face à un enjeu spécifique à son territoire, la collecte et le traitement des déchets relevant de la compétence intercommunale, et les capacités de gestion étant à ce jour de nature à couvrir les besoins de l'ensemble du territoire ; mais tout projet de développement territorial entraine des effets sur cette problématique et il existe donc un enjeu, aussi faible soit-il au départ.

3.3. Synthèses des enjeux environnementaux

Il est proposé le tableau de synthèse des enjeux environnementaux ci-dessous en reprenant une hiérarchisation simplifiée en tryptique (fort – modéré – faible).

Les critères de hiérarchisation des enjeux environnementaux notamment repris de ce tableau sont les suivants :

- Intérêt visuel, écologique, patrimonial du sujet sur la commune ;
- Degré d'occurrence ;
- Degré d'action du PLU sur l'item ;
- Dangerosité de la survenance ou de la disparition.

Item	Description de l'enjeu	Hiérarchisation de l'enjeu
Risques naturels	Prise en compte des risques naturels connus sur le territoire et l'évitement des secteurs fortement impactés afin de ne pas augmenter la vulnérabilité aux risques	Zones rouges du PPRN
		Zones bleues du PPRn Zones identifiées à la CLPA Risque moyen de retrait et gonflement des argiels
		Le reste de la commune
Espaces agricoles	Préservation des espaces exploités à des fins agricoles ou pouvant potentiellement l'être, et ainsi le maintien ou le développement de l'activité agricole (et des milieux ouverts en lien avec les enjeux paysagers et écologiques)	Les espaces recensés au RPG
Espaces forestiers	Préservation des espaces boisés d'intérêt de par leur nature, notamment eu égard à l'activité sylvicole.	Les forêts de la BD forêt et les forêts publiques
Milieux naturels	Préservation des secteurs et habitats naturels à enjeu de conservation de par leur rareté, leur état de conservation, leur rôle comme habitats d'espèces protégées et/ou patrimoniales, leur rôle dans la fonctionnalité écologique du territoire.	Zones humides et tourbières Corridors écologiques
		Milieux d'altitude Boisements divers Corridors écologiques Bocage de prairies de fauche de montagne Boisements feuillus
		Le reste de la commune
Paysage et patrimoine	Préservation des espaces et des sites à haute valeur paysagère et patrimoniale et contribuant à l'identité paysagère de la commune. Préservation des bâtis patrimoniaux marqueurs identitaires.	Silhouette Grand Vaujany Lacs et glaciers Bâti patrimonial
		Silhouettes hameaux Pelouses alpines Couvert forestier Domaine skiable
		Le reste de la commune
Réseaux		Réseaux à plus de 100 m

	Prendre en compte les réseaux existants ou à prévoir dans le projet urbain de la commune	Réseaux entre 50 et 100 m Réseau à moins de 50 m
Consommation foncière	S'inscrire dans les objectifs nationaux de réduction de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et à terme de zéro artificialisation nette. Utilisation du potentiel de densification en enveloppe urbaine.	
Eau potable	Rester en cohérence avec la ressource en eau et les besoins des autres territoires existants et à venir notamment sur la ressource du lac de l'Eau de l'Olle	
Assainissement	Rester en deçà des capacités d'épuration d'Aquavllées à l'échelle intercommunale. Normaliser les assainissements autonomes	
Pollutions	Participer au maintien d'une bonne qualité de l'air, de l'eau, et de gestion des déchets.	
Consommations énergétiques/émissions de GES et changement climatique	Contribuer à l'essor des énergies renouvelables sur le résidentiel voire les transports (remontées mécaniques) ainsi qu'à la diminution des émissions de GES (transports routiers notamment).	

CHAPITRE 4 : CHOIX RETENUS ET LEUR JUSTIFICATION AU REGARD DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les objectifs sont définis dans le projet d'aménagement et de développement durables. Regroupés par grandes orientations, les objectifs sont déclinés en plusieurs actions, traduites dans des pièces opposables.

Ce chapitre vise à présenter les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Il s'agit donc de reprendre les orientations et objectifs du PADD les plus susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et d'en expliciter leur genèse.

Pour rappel la commune est actuellement soumise au RNU.

1. ORIENTATION 1 : POURSUIVRE LA DYNAMIQUE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE, D'ACCUEIL DE POPULATION PERMANENTE ET D'EMPLOIS

- Créer une cinquantaine d'emplois sur la commune, à l'horizon 10 ans, dans le prolongement de la dynamique passée
  - Accompagner le développement touristique de la station en permettant la création d'environ 700 nouveaux lits touristiques marchands sur 2 opérations d'importances (dont une opération de renouvellement urbain) et dans le diffus
  - Interdire le changement de destination des hébergements touristiques marchands.
  - Maintenir l'équilibre actuel entre résidences principales, résidences de tourisme et résidences secondaires tout en limitant la production de lits froids.
  - Renforcer l'armature commerciale en lien avec l'augmentation de la population touristique en particulier sur le village de Vaujany.
  - Favoriser la création d'entreprises et notamment l'accueil, l'implantation et le développement d'activités artisanales.
  - Poursuivre la diversification des activités touristiques pour renforcer l'attractivité estivale et celle des ailes de saison…
  - Garantir la pérennité du domaine skiable par le confortement de la neige de culture, l'amélioration de l'offre de services, la modernisation des infrastructures, …
  - Développer les offres de services en matière de télétravail.
  - Maintenir l'activité agricole en favorisant la pérennité des exploitations existantes, la vente directe et la distribution en circuit court.
  - Garantir le périmètre fonctionnel des exploitations existantes et encadrer le développement des habitations qui y sont liées.

La commune a connu une hausse de l'offre d'emploi sur son territoire entre 2015 et 2021. Cette dynamique a permis notamment de relancer la croissance démographique du territoire (+45 emplois, et + 41 habitants supplémentaires sur la même période).
La commune aurait pu faire le choix de ne viser aucune dynamique d'emplois et en parallèle de croissance démographique mais cela d'une part ne signifie pas qu'en pratique il n'y en aura pas de fait (et l'ignorer aurait pour effet de ne pas l'anticiper en termes fonciers et

environnementaux), et d'autre part cela reste un contre sens au regard des dernières évolutions démographiques et des tendances de développement des communes bénéficiant de cadre de vie privilégiés telle Vaujany.

Les emplois sur la dernière décennie ont été créés en majorité en lien avec de nouvelles structures touristiques (pôle sports et loisirs, télécabine de l'Enversin, site de loisirs du Collet, résidences de vacances etc).
Par ailleurs, créer une cinquantaine d'emplois signifie en parallèle conserver ceux existants.

Ainsi la commune poursuit son objectif de création d'emplois d'abord en permettant leur création : la commune a conscience que son économie est largement axée sur l'activité touristique qui, directement ou indirectement, structure toutes les activités économiques du territoire. Dans ce contexte, le choix est fait de mettre en œuvre, pour permettre la création d'emplois, des actions de nature à pérenniser et renforcer globalement l'offre touristique du territoire : création d'une résidence de vacances à Grand Vaujany (confère les justifications du PADD sur cet item), maintien de l'équilibre entre les différentes typologies de logements pernettant de conserver un équilibre entre les typologies « d'habitants » du territoire (équilibre qui fonctionne tant que les lits froids sont contenus au maximum), créer des entreprises et la diversification touristique, offrir des conditions de télétravail optimales… tout cela permet de maintenir « la vie » du territoire. La capacité d'accueil touristique est un facteur d'attractivité. Si elle est diversifiée et professionnelle, elle est un atout touristique fondamental. Par conséquent la commune souhaite soutenir ce secteur en priorité. L'environnement de la commune est déjà inscrit dans les actions anthropiques liées au tourisme. Ce développement prend en compte l'environnement communal, puisque les extensions résultant du projet et le classement des espaces liés au tourisme viennent garantir son respect e ne touche pas de zones éconolgiques sensibles.

La commune aurait pu faire le choix de viser la création d'emplois dans les secteurs de l'agriculture ou du service, mais cela n'avait pas de véritable fondement ni d'avenir en soi, eu égard à sa situation actuelle. Elle opte pour le maintien de ce qu'elle sait déjà faire : l'offre touristique, mais cherche à en proposer un développement de nature à anticiper son évolution, notamment vers un tourisme aux saisons allongées, avec des structures appropriées.

Plus globalement, il aurait pu être fait le choix de ne prévoir aucun développement touristique, notamment en termes d'hébergement, mais cela aurait été renié les premières sources de richesse et de vie de la commune, les activités existantes et leur implication pour les familles implantées, et ainsie entrainé une perte de dynamisme fatale à la qualité de vie communale et à sa capacité à développer mais surtout maintenir sa population sur son territoire.

Ensuite en visant le maintien et le confortement de l'existant : avec des actions notamment en lien avec les activités agricoles existantes et leur transmission, cette activité peu représentée sur la commune participe néanmoins à son attractivité touristique par les produits locaux, mais également paysagère par la préservation des milieux ouverts. Elle objetive également la pérennisation de son domaine skiable qui reste aujourd'hui et à court terme son offre principale.

Pour ce qui concerne l'équlibre actuel entre résidences principales, résidences de tourisme et résidences secondaires, les collectivités ne disposant pas encore d'outil juridique leur permettant de règlementer la typologie d'habitation, il ne peut être posé des objectifs en valeur absolue ou relative, mais uniquement de principe, que le dimensionnement et les autres règles viendront appuyer (pourcentage de logements saisonniers, destination d'hébergements etc). En posant cet objectif la commune démontre sa conscience de la problématique qui est sienne, et explicite les autres choix visant à éviter les lits froids et l'augmentation de la part des résidences secondaires autant que possible, et ainsi à limiter la consommation d'espaces.

- Accueillir à minima une trentaine d'habitants permanents supplémentaires à l'horizon 10 ans.
  - Consolider l'offre de services à la population et d'équipements publics.
  - Améliorer l'accès aux infrastructures numériques pour favoriser le télétravail.
  - Programmer l'extension des réseaux d'énergie en adéquation avec le projet communal.
  - Construire à minima une cinquantaine de logements : population permanente à l'année (une vingtaine de logements) et population de travailleurs saisonniers (une trentaine de logements).
  - Développer l'offre en logements saisonniers de qualité notamment, en imposant dans les opérations immobilières touristiques un pourcentage minimum de ce type de logements.
  - Prioriser la production de logements permanents au chef-lieu, principal centre d'activités de la commune.
  - Favoriser dans les opérations stratégiques à destination de logements, une mixité des formes urbaines, respectueuse de l'identité architecturale de la station.

La commune se fixe l'objectif d'accueillir encore une trentaine d'habitants permanents supplémentaires (dans une dynamique un peu plus légère que celle passée, amenant 30 habitants supplémentaires en 6 ans). Elle souhaite également valoriser ses saisonniers, population souvent relativement jeune et qui connaît des difficultés de logements sur la commune, alors qu'elle est indispensable au maintien de l'activité touristique encore très saisonnière.

La problématique des saisonniers aurait pû être ignorée et réduire ainsi les objectifs de logements. Néanmoins cela aurait maintenu une tension importante sur le logement et sur le maintien de l'activité touristique. Cela n'a pas spécialement d'incidence sur l'environnement à partir du moment ou en parallèle les objectifs de création de logements à leur destination sont soit intégrés dans les projets d'hébergements touristiques soit prioritairement en enveloppe urbaine. Par ailleurs, ne pas prendre cette problématique en main pourrait avoir pour effet d'abonder la création de résidences secondaires à destination de location saisonnières, plus consommatrices d'espaces.

Par ailleurs, le PLU prévoit une trentaine de logements permanents supplémentaires ainsi que 700 lits touristiques supplémentaires, soit environ 140 logements touristiques, et une proportion équivalente à l'existant en résidences secondaires, dont les 50 logements occasionnels destinés aux saisonniers. Soit un total d'environ 1150 logements sur la commune contre 940 en 2021. Ce qui correspond peu ou prou au volume de logements créés entre 2010 et 2021. La commune asseoit donc le développement qu'elle connaît mais le cadre davantage d'une part géographiquement (prioritairement en enveloppe urbaine et exceptionnellement en extension), et d'autre part qualitativement puisqu'elle prévoit une certaine répartition des typologies de logements dans les objectifs.

2. ORIENTATION 2 : PROMOUVOIR UN DEVELOPPEMENT EQUILIBRE, MODERANT LA CONSOMMATION D'ESPACES ET PERENNISANT L'ARMATURE URBAINE ET VILLAGEOISE

- Prioriser et hiérarchiser le développement urbain en fonction des équipements et de la géographie des lieux tout en respectant l'organisation historique de la commune en chapelet de hameaux et de village.
- Stopper l'étalement urbain naissant sur le secteur aval de la commune.
- En application des dispositions de la loi Climat & Résilience :
  - Favoriser la réhabilitation des bâtiments vétustes et la réutilisation des logements vacants ;

- Densifier prioritairement les parties actuellement urbanisées (enveloppes urbaines du Grand Vaujany et des hameaux), à hauteur de 2 ha ;
- Limiter les extensions de l'urbanisation à environ 1,50 hectare, soit une réduction de plus de 60% par rapport à la décennie écoulée ;

- Veiller, s'agissant des opérations touristiques stratégiques, à la conformité réglementaire des constructions sur le plan de la limitation des consommations énergétiques et à la qualité des prestations touristiques proposées.
- Maintenir les coupures d'urbanisation entre les différents hameaux et villages.

La commune cherche ici à conforter son armature urbaine et à contenir l'étalement urbain.

Elle aurait pu faire le choix de ne pas suivre l'armature existante et de développer davantage les hameaux que Grand Vaujany. Toutefois cela n'avait aucune justification à partir du moment où la majorité des services sont concentrés sur le village, ou par conséquent le développement sur les hameaux périphériques aurait engendré une augmentation des déplacements sur le territoire, venant à contresens avec les objectifs désormais internationaux de limiter les déplacements par néergie fossile. Et les structures de mobilité douce ainsi que la topographie de la commune ne laissaient pas la place à une armature différente.

En termes d'étalement urbain, si la commune restait soumise au RNU, on a pu constater par le passé que la consommation d'espace se faisait malgré tout très majoritairement en extension. Donc rester au RNU n'a pas l'effet escompté par rapport à un PLU prévoyant des extensions : il ne permet pas d'éviter ces dernières, sans non plus prendre en compte le potentiel en enveloppe urbaine.

Au-delà, la commune aurait pu prévoir un PLU se saisissant uniquement des espaces disponibles en enveloppe urbaine et interdire toute extension. Toutefois on a vu que 60% des extensions étaient dues à des coups partis (et donc au RNU en cours). Les autres concernent surtout une UTN locale prévue pour une résidence de vacances et sa soixantaine de logements. Etant donné les enjeux environnementaux modérés autour de tous les hameaux, essentiellement dus aux prairies de fauches ou aux boisements divers, et eu égard à la configuration urbaine du Grand Vaujany, telle qu'elle appraît aujourd'hui (prenant en compte les dernières constructions ainsi que les PC accordés), l'espace choisi est apparu stratégique tant par sa situation à proximité des commerces, services et équipements, par son intégration à proximité des dernières poches en construction, que par l'absence d'enjeux écologiques significatifs sur le périmètre décerné.

Le renouvèlement urbain et la (re) mise en marché de logements vacants ne pouvait permettre de remplir les objectifs de lits touristiques marchands. Les premiers ne bénéficient pas de sites « en friche » disponibles (le projet des Rochas étant engagé) quand les deuxièmes ne sont que trop peu nombreux. Quant aux programmes de remise en location des lits froids, si des actions sont menées en ce sens elles ne peuvent concrètement contrecarrer les pertes prévisionnelles de lits chauds à venir. La commune fait donc le choix de limiter strictement les objctifs de création de lits touristiques marchands professionnels nouveaux au nécessaire pour compenser les pertes anticipées sur la décennie à venir. Si elle ne faisait pas ce hoix, elle se dirigerait probalbmenet vers un déclin de son économie touristique et de sa vitalité, entrainant par voie de conséquences, des pertes d'emplois, d'habitants, d'attractivité touristique et donc d'affaiblissement des capacités de remplissage des autres lits etc.

La commune prend soin d'affirmer également sa volonté de maintien de l'organisation urbaine du territoire et de ses silhouettes villageoises (la seule opération stratégique en extension étant celle destinée à de l'hébergement touristique). Elle marque ici son intérêt pour le maintien des coupures urbaines dont la préservation pourrait être mise à mal par des extensions successives au RNU sans cohérence ou projet d'ensemble.

3. ORIENTATION 3 : PRESERVER LE CADRE DE VIE, SOURCE D'ATTRACTIVITE

- Veiller au maintien des caractéristiques paysagères et architecturales de la commune
  - Assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions par leur adaptation dans la pente et le grand paysage.
  - Assurer une insertion architecturale des constructions qualitative en rapport avec les formes urbaines environnantes.
  - Préserver les cônes de vue, les perspectives paysagères remarquables et les paysages ouverts les plus caractéristiques.
  - Respecter les silhouettes villageoises historiques.
  - Sauvegarder et mettre en valeur les chalets d'alpage.
  - Protéger les éléments patrimoniaux communaux remarquables.
  - Préserver les jardins de coeur de village source de respiration dans le tissu bâti.

En termes paysagers, la commune opte pour une préservation de son identité paysagère, patrimoniale et architecturale. Pour ce faire elle vise d'abord à préserver ses caractéristiques architecturales par un règlement écrit reprenant des prescriptions en accord avec l'architecture traditionnelle existante. Par le développement urbain limité en enveloppe urbaine ou quelques rares extensions, elle maintient les contours villageois et permet ainsi une préservation de sa silhouette et de son insertion dans les grandes prespectives paysagères, comme les perspectives paysagères elles-même. Par le zonage, qui identifie les éléments de patrimoine à préserver, qui classe en A et N les espaces naturels, agricoles et forestiers (voire espaces boisés classés), la commune veille au maintien des caractéristiques paysagères et par là même aux caractéristiques naturelles du territoire. Ces choix paraissent être les plus aptes à respecter l'environnement de la commune en lien avec les outils offerts par le code de l'urbanisme.
Certes il est toujours possible de sanctuariser le territoire et d'interdire toute construction ou aménagement en zone A ou N ; néanmoins cela n'est pas de nature à veiller à la possibilité d'exercer des activités agricoles, forestières, touristiques ou pastorales sur le territoire. Le résultat aurait même l'effet inverse puisque ce sont bien également ces activités qui ont permis au paysage d'être ce qu'il est aujourd'hui, et les abandonner conduirait à une perte d'identité et de qualité paysagère.

- Protéger les sites écologiques sensibles en particulier les zones humides.
- Préserver les terres agricoles et les alpages pour leurs richesses agronomique, écologique et paysagère.

Pour les milieux écologiques à enjeu fort, la commune a prévu une prescription graphique visant à préserver en particulier les zones humides. Les lacs et leurs abords sont protégés au titre de la loi montagne et le PLU le rappelle. Les terres agricoles sont classées en zone A, inconstructible sauf exception.

Ici encore, il aurait pu être fait le choix de classer les terres agricoles, les pelouses d'altitude, les boisements divers etc en sanctuaire. Mais comme vu précédemment cela ne rendra pas de service environnemental supérieur au sens systémique du terme.

- Améliorer les mobilités touristiques et du quotidien
  - Sécuriser les déplacements en particulier dans les hameaux (réduction des vitesses de circulation, stationnement, modes doux...).
  - Améliorer les liaisons douces.
  - Assurer les déplacements agricoles.
  - Améliorer l'offre en sentiers pédestres en particulier pour la randonnée.
  - Améliorer l'offre de transports en commun en particulier inter hameaux.
  - Régir le stationnement des campings cars par une offre adaptée.
- S'adapter aux changements climatiques

- Se prémunir de l'évolution des risques naturels en lien avec le changement climatique.
- Favoriser l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables sur les constructions.
- Protéger la ressource en eau.
- S'assurer du traitement des eaux usées dans le respect des normes et du zonage d'assainissement.
- Favoriser la gestion alternative des eaux pluviales.
- Prendre en compte dans les projets urbains la qualité de l'ensoleillement, les vents dominants, et les effets de masques.
- Permettre les installations hydroélectriques.

En termes de mobilité, la commune s'inscrit dans les objectifs liés à la lutte contre le réchauffement climatique en recherchant une plus grande efficacité de l'offre en transports en commun ou de liaisons douces interhameaux notamment. Elle prend en main par ailleurs la problématique de l'accueil des campings car. Cela engererait des aménagements mais le faire permet de concentrer et gérer le problème, au lieu de subir une moins bonne maîtrise des conditions d'accueil des campings cars, potentiels sources de pollution des sols. Elle aurait pu imaginer, notamment en période touristique, créer une aire de stationnement en entrée de ville et ensuite imposer des déplacements doux ou communs, mais les infrastructures ne le permettent pas à ce jour.

En termes de ressource et de capacités de la commune à absorber de nouvelles populations, les ressources en eau et en assainissement ne sont pas dépassées et les choix permettent de rester dans ce que la commune est en mesure d'accueillir.

Concernant l'adaptation aux changements climatiques, la durabilité de l'habitat, une alternative possible aurait été d'être plus ambitieux dans les objectifs énergétiques (et d'espaces verts) en fixant des obligations en matière de performances énergétiques (obligation de réalisation de constructions à haute performance énergétique voire de bâtiments passifs). Néanmoins cette mesure impliquant d'importants coûts supplémentaires pour de potentiels acquéreurs, elle ne semble pas opportune dans l'analyse de la balance couts/avantage sociaux et environnementaux. Un équilibre est ainsi recherché sur ces problématiques.

La question des risques naturels est prégnante sur la commune qui s'en saisit et veille à une urbanisation en cohérence avec les risques connus. Ainsi la gestion de la ressource en eau, la prévention de pollution des sols par l'assainissement, la réflexion sur les modalités de gestion des eaux pluviales, l'intégration des atouts et contraintes environnementales dans la réalisation des bâtis, les perspectives laissées au développement des énergies photovoltaïques et hydroélectriques, concourent à la hauteur des capacités et ressources de la commune, ainsi qu'à la hauteur de outils offerts par le PLU, pour une préservation de l'environnement, des biens et des personnes.

Au-delà, un projet territorial est systémique, c'est-à-dire qu'il va viser divers objectifs mais tous interconnnectés : la diversification touristique pour pérenniser le dynamisme économique qui engendre des emplois puis des habitants permanents qui participent au confortement des activités de commerces, de services et d'artisanat, le tout impliquant une qualité de vie combinée à un cadre de vie exceptionnel qui doit être préservé par toutes les activités humaines sur le territoire, activités qui par ailleurs y participent également.

Ainsi, la commune ne fait pas le choix de l'inaction et du scenario au fil de l'eau, mais bien le choix d'un projet de territoire dimensionné de telle manière qu'il vise un équilibre et une interdépendance entre toutes ses composantes, impliquant le respect de chacune.

CHAPITRE 5 : EFFETS NOTABLES QUE PEUT AVOIR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) SUR L'ENVIRONNEMENT

1. CONSEQUENCES EVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT

L'extension de l'urbanisation en lieu et place des espaces naturels est susceptible de provoquer la dégradation de ces derniers. Les effets de l'urbanisation projetée par le PLU sur le milieu naturel seront d'autant plus importants que les enjeux environnementaux des secteurs constructibles sont élevés.

La commune de Vaujany est concernée par trois Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), une Réserve nationale de chasse et de faune sauvage (RNCFS), sept ZNIEFF de type I, deux ZNIEFF de type II et vingt-trois de zones humides de plus de 1000 m² recensées à l'inventaire départemental dont trois tourbières recensées à l'inventaire départemental.

Le tableau suivant les cartes ci-dessous présente les effets du zonage du PLU sur l'ensemble des zonages d'intérêt écologique présents sur le territoire communal.

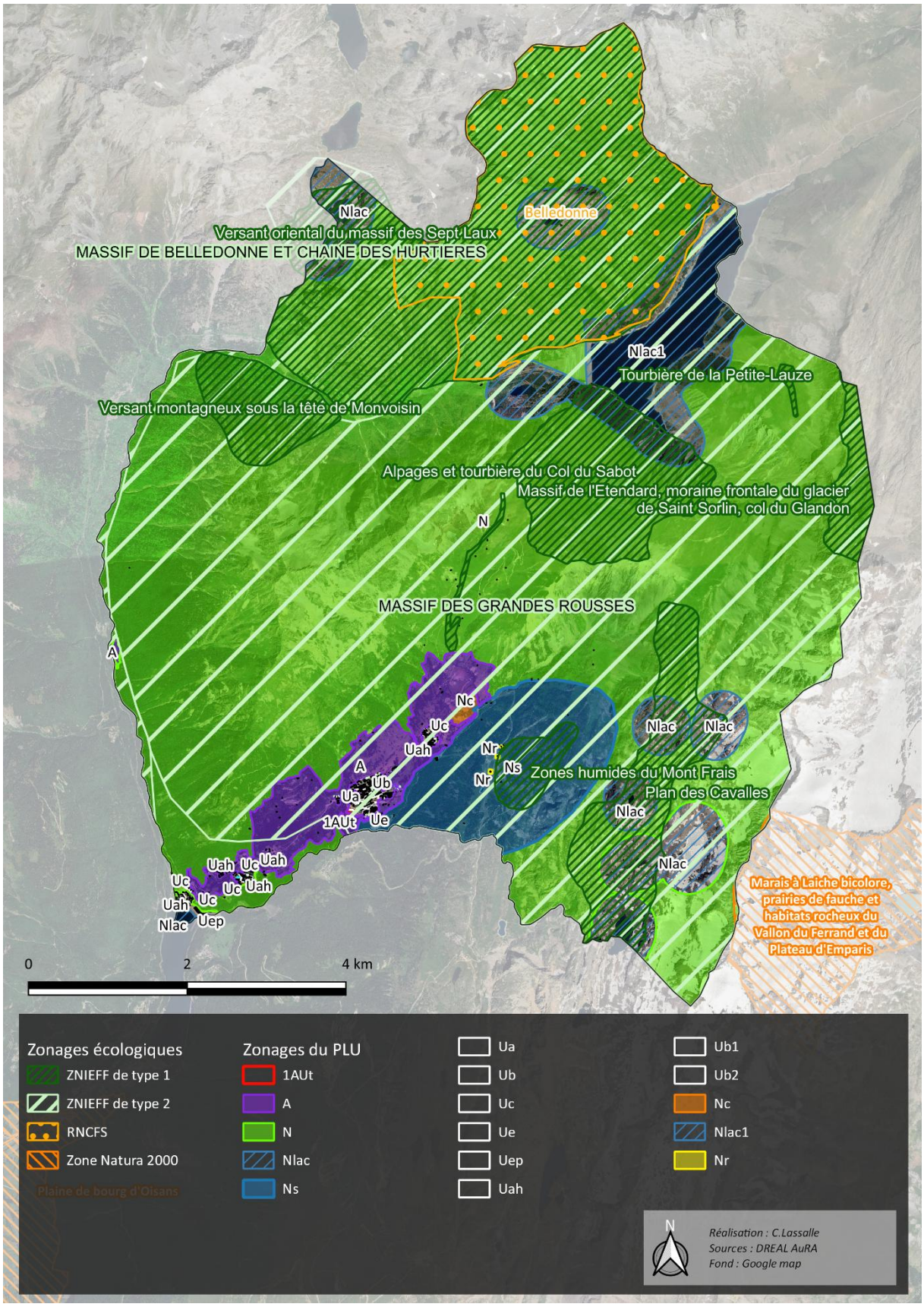

Zonages écologiques d'inventaire et réglementaire et zonage PLU

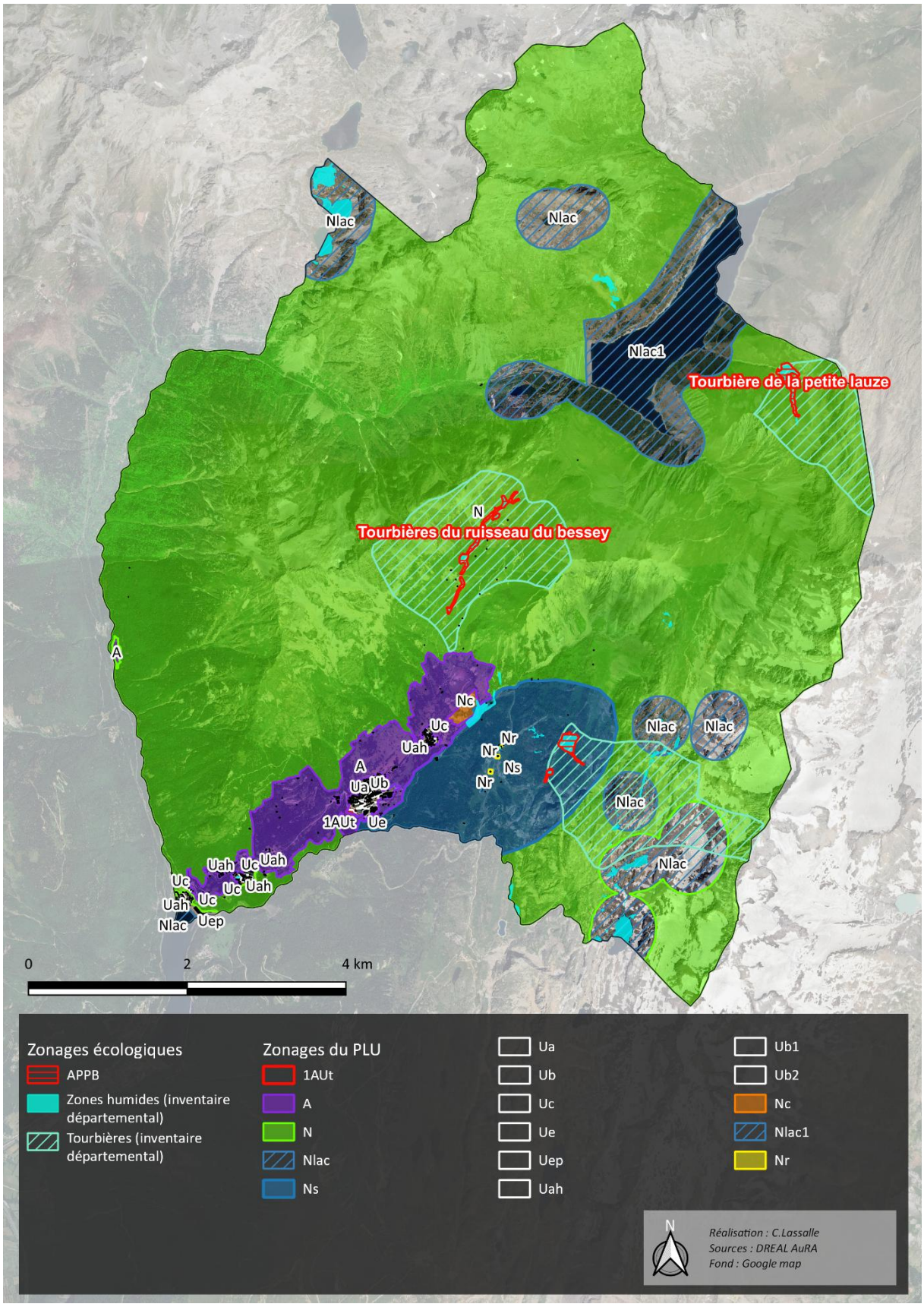

Zonages écologiques d'inventaire et réglementaire et zonage PLU – Zoom sur le fond de vallée de l'Isère

Type de zonage	Principaux enjeux connus	Zonage et prescriptions concernées	Incidences liées à l'application du PLU	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les zonages écologiques concernés
ZNIEFF I Massif de l'Etendard, moraine frontale du glacier de Saint-Sorlin, Col du Glandon	Site presque entièrement compris dans l'étage alpin, regroupant une grande diversité de milieux liée en partie à la nature variée du substrat rocheux et au travail d'érosion des glaciers (landes à éricacées, pelouses acidophiles et pelouses calcaires, falaises, éboulis, moraines, zones humides, lacs et glaciers). Le site abrite quelques espèces végétales remarquables telles que la rare Woodsie des Alpes. **13 espèces animales déterminantes.** **34 espèces végétales déterminantes.**	Zonage : **N** Prescriptions : **OAP thématique TVBN.**	Aucune incidence significative.	Evitement Zonages : **N et Ap** Prescriptions : **Ripisylves, zones humides, OAP thématique TVBN.**	Non significatif
ZNIEFF I Tourbière de la Petite-Lauze	« Bas-marais » présentant une végétation typique des pelouses humides d'altitude et des milieux remarquables tels qu'une tourbière basse à Laîche de Daval. **10 espèces animales déterminantes.** **5 espèces végétales déterminantes.**	Zonage : **N** Prescriptions : **Zones humides, APPB, OAP thématique TVBN.**	Aucune incidence significative.	Evitement Zonages : **N et Ap** Prescriptions : **Corridors écologiques du SCOT, zones humides, OAP thématique TVBN.**	Non significatif

Type de zonage	Principaux enjeux connus	Zonage et prescriptions concernées	Incidences liées à l'application du PLU	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les zonages écologiques concernés
ZNIEFF I Versant oriental du massif des Sept Laux	Site représenté par une diversité importante d'habitats naturels tels que les escarpements rocheux et éboulis, boisements d'épicéa et de hêtre, landes subalpines, prairies, mégaphorbiaies et pâturages, pelouses alpines, mais aussi « bas-marais » et petits lacs alpins. Il abrite ainsi de nombreuses espèces végétales rares ou remarquables typiques de chacun de ces habitats. **31 espèces animales déterminantes.** **33 espèces végétales déterminantes.**	Zonage : **N, Nlac** Prescriptions : **Zones humides, OAP thématique TVBN.**	Aucune incidence significative.	Evitement Zonages : **N, Nlac** Prescriptions : **Zones humides, OAP thématique TVBN.**	Non significatif
ZNIEFF I Alpages et tourbière du Col du Sabot	Site constitué d'alpages et de quelques pierriers, avec de nombreux ruisseaux temporaires dus à la fonte des neiges. On y rencontre diverses espèces adaptées à la vie en montagne, dont certaines possèdent une forte valeur patrimoniale. **17 espèces animales déterminantes.** **3 espèces végétales déterminantes.**	Zonage : **N, Nlac** Prescriptions : **Zones humides, APPB, OAP thématique TVBN.**	Aucune incidence significative.	Evitement Zonages : **N, Nlac** Prescriptions : **Zones humides, APPB, OAP thématique TVBN.**	Non significatif

Type de zonage	Principaux enjeux connus	Zonage et prescriptions concernées	Incidences liées à l'application du PLU	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les zonages écologiques concernés
ZNIEFF I Plan des Cavalles	Petits lacs de montagne et tourbières abritant une faune et une flore diversifiées dont notamment une population d'Omble chevalier. **10 espèces animales déterminantes.** **16 espèces végétales déterminantes.**	Zonage : **N, Nlac** Prescriptions : **Zones humides, OAP thématique TVBN.**	Aucune incidence significative.	Evitement Zonages : **N, Nlac** Prescriptions : **Zones humides, OAP thématique TVBN.**	Non significatif
ZNIEFF I Zone humide du Mont Frais	Le site comporte une cinquantaine de tourbières et marécages très riches sur le plan floristique, avec un cortège riche d'espèces caractéristiques de ces milieux. **11 espèces animales déterminantes.** **17 espèces végétales déterminantes.**	Zonages : **Ns (99,9%) et N (0,1%)** Prescriptions : **Zones humides, APPB, OAP thématique TVBN.**	Réduites	Evitement Zonage : **N** Prescriptions : **Zones humides, APPB, OAP thématique TVBN.**	Non significatif
ZNIEFF I Versant montagneux sous la tête de Monvoisin	Situé en versant nord du massif du Rissiou, la dénivellation importante permet de croiser les étages climatiques montagnard, subalpin et alpin. La diversité des milieux naturels est ainsi importante. **2 espèces animales déterminantes.** **4 espèces végétales déterminantes.**	Zonage : **N** Prescriptions : **OAP thématique TVBN.**	Aucune incidence significative.	Evitement Zonage : **N** Prescriptions : **OAP thématique TVBN.**	Non significatif
ZNIEFF II	Le massif de Belledone regroupe une diversité de	Zonages :	Aucune incidence	Evitement Zonages :	Non significatif

Type de zonage	Principaux enjeux connus	Zonage et prescriptions concernées	Incidences liées à l'application du PLU	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les zonages écologiques concernés
Massif de Belledone et chaîne des Hurtières)	milieux naturels importante, de même qu'une grande richesse spécifique. L'ensemble présente un grand intérêt naturaliste, notamment par la présence de nombreuses zones humides, ou de certains secteurs demeurant encore peu aménagés. **109 espèces animales déterminantes.** **133 espèces végétales déterminantes.**	**N (99,8%) et A (0,2%)** Prescriptions : **Zones humides, OAP thématique TVBN.**	significative.	**N et A** Prescriptions : **Zones humides, OAP thématique TVBN.**	
ZNIEFF II Massif des Grandes Rousses	Ce grand ensemble recèle des habitats naturels d'exceptions : pelouses riveraines arctico-alpine, tourbières… Il souligne les multiples interactions existantes au sein de ce réseau de forêts d'altitude, de pelouses et de zones humides. Une flore, une avifaune et une entomofaune remarquables. **33 espèces animales déterminantes.** **123 espèces végétales déterminantes.**	Zonages : **N et Nlac et A, ER n°1** Prescriptions : **Zones humides, APPB, OAP, EBC, thématique TVBN.**	Réduites	Evitement Zonages : **N, Nlac et A** Prescriptions : **Zones humides, APPB, OAP, EBC, thématique TVBN.**	Non significatif

Type de zonage	Principaux enjeux connus	Zonage et prescriptions concernées	Incidences liées à l'application du PLU	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les zonages écologiques concernés
Zones humides de l'inventaire départemental (23 zones humides de plus de 1000m² représentant 63,7 ha).	Lacs d'altitude, tourbières et marais, d**ont 3 tourbières de l'inventaire départemental (CEN Isère, 2000)** : • La tourbière de la Petite Lauze, • La tourbière du ruisseau du Bessey, • La tourbière de Mont Frais.	Zonages : **Toutes les zones humides en zonage N ou Nlac à l'exception du Collet (Nc (0,8%), A (66,2%) et Ns (33%)) et de la Tourbière de Mont Frais (Ns (100%)** Prescriptions : **Zones humides, OAP Thématique TVBN**	Réduites	Evitement Zonages : **N, Nlac** Prescriptions : **Zones humides, OAP Thématique TVBN**	Non significatif
Arrêté préfectoral de Protection de Biotope « Ruisseau de l'Église »	Prise à l'initiative de l'AAPPMA, une réglementation concerne les rejets d'eaux usées, les prélèvements d'eau, les aménagements concernant le lit et les berges (ripisylve). L'enfoncement du lit de l'Isère, dû à l'artificialisation des débits, provoque la déconnexion de ce ruisseau à l'Isère. Si des efforts restent à faire pour la bonne application de l'APPB (particulièrement sur le respect des débits, la conservation de la ripisylve, l'encadrement des prélèvements et le risque de pollution),	Zonages : **Tous les APPB en zonage N à l'exception de la tourbière de Mont Frais (Ns 100%)** Prescriptions : **Zones humides, ripisylves, corridors écologiques du SCOT, OAP Thématique TVBN**	Réduites	Evitement Zonage : **N** Prescriptions : **Zones humides, ripisylves, corridors écologiques du SCOT, OAP Thématique TVBN**	Non significatif

Type de zonage	Principaux enjeux connus	Zonage et prescriptions concernées	Incidences liées à l'application du PLU	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les zonages écologiques concernés
	le projet de reconnexion de l'Isère avec le ruisseau de l'Église, inscrit dans le contrat de bassin versant de l'Isère, va dans le sens de l'amélioration de cet espace aquatique.				
Réserve nationale de Chasse et de Faune Sauvage (RNCFS) Belledone	La complexité topographique et géologique, les contrastes d'expositions et climatiques ainsi que les interventions humaines ont façonné une multitude d'habitats naturels à l'origine de cette forte biodiversité. Les zones de rochers et éboulis (53 %), les pelouses et prairies (27 %), les boisements et forêt (11%) et les landes (7%) dominent la réserve. Les habitats d'intérêt communautaires recouvrent 76 % du versant sud-est. 14 % des habitats de ce versant sont retenus comme prioritaires. A ce jour, déjà 1230 espèces appartenant à 211 familles de faune et de flore figurent à l'inventaire du patrimoine naturel. La réserve a été constituée en 1984 afin initialement de	Zonage : **N et Nlac** Prescriptions : **OAP Thématique TVBN**	Aucune incidence significative.	Evitement Zonages : **N, Nlac** Prescriptions : **OAP Thématique TVBN**	Non significatif

Type de zonage	Principaux enjeux connus	Zonage et prescriptions concernées	Incidences liées à l'application du PLU	Mesures prévues par le projet de PLU pour éviter et réduire ses effets	Niveau d'incidence du PLU pour les zonages écologiques concernés
	garantir le succès d'une opération de réintroduction de Bouquetins des Alpes (population dépassant aujourd'hui les 1100 bouquetins).				

Les dispositions applicables aux différents zonages peuvent être consultées dans le règlement du PLU.

2. Effets de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur les milieux naturels et les espèces végétales et animales

Environ 95,9 % du territoire communal est classé en zone naturelle (N, Nc, Nlac, Nr, Ns), 3,6 % en zones agricoles (A), 0,49 % en zones urbanisées (Ua, Ub. Uc, Ue, Uep) et 0,006% en zone à urbaniser (1AUt).

Les enjeux peuvent être variables en fonction des secteurs et des habitats d'espèces concernées. Par ailleurs, des espèces protégées peuvent être signalées mais présenter des enjeux de conservation locaux réduits (cas de certains oiseaux ou reptiles protégés comme par exemple la Mésange charbonnière ou le Lézard des murailles).

Les effets du projet de PLU sont aussi évalués sur l'ensemble de la biodiversité au travers de l'évaluation sur la trame verte, bleue et noire (voir plus loin).

Pour la commune, tous les boisements, zones humides et milieux ouverts d'altitude sont classés en zone N ou A.

Quelques faibles surfaces d'habitats naturels sont présentes en zone U. Il s'agit principalement de « dents creuses » contenues au sein de l'enveloppe urbaine. Ces parcelles sont le plus souvent occupées par des cultures, des friches ou des prairies pâturées.

L'urbanisation en lieu et place des espaces naturels ou agricoles provoque l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, le changement d'usages, et la dégradation des habitats naturels en place, avec un impact sur les espèces végétales et animales qui y vivent. Les effets de l'urbanisation projetée par le PLU sur le milieu naturel seront d'autant plus importants si les enjeux environnementaux des secteurs constructibles sont élevés.

La commune compte de nombreuses espèces patrimoniales avec, pour la flore, 17 espèces protégées en France (PN) dont des espèces en danger critique (CR), en danger (EN) ou vulnérables (VU), 17 protégées en région (PR), 3 espèces en annexe II de la Directive Habitats, et une espèce non protégée vulnérable en région. Concernant la faune, les enjeux sont également importants avec 16 insectes protégés en France, 9 reptiles et amphibiens protégés en France, 12 espèces d'oiseaux menacés vulnérables à en danger critique, 4 mammifères protégés en France, et 2 espèces de chiroptères (groupe mal connu sur la commune).

→ **En milieu humide : (cours d'eau, zones humides, lac et lac artificiel)**

Les espèces végétales à enjeux de conservation sont en particulier : Laîche bicolore (PN et EN), Laîche des tourbières (PN et EN), Jonc arctique (PR et EN), Potamot des Alpes (PR et VU), Swertie pérenne (PR et EN), Trichophore des Alpes (PR et EN), Petit Botryche (PN et CR).

Ces milieux sont tous préservés par un zonage « N » ou « Ns », voire d'un zonage agricole « A » pour la zone humide du Collet, et font tous l'objet d'une prescription « zone humide » qui s'applique sur l'ensemble des zones humides identifiées à l'inventaire départemental. Les zones humides situées sur les trois tourbières identifiées au niveau départemental font également l'objet d'une protection réglementaire supplémentaire via des APPB. Ces APPB sont rappelés au sein du PLU par une prescription « APPB ».

L'application du PLU ne devrait donc pas avoir d'effet négatif sur les espèces des milieux humides à aquatiques et pourrait même avoir un effet positif de par leur préservation par la prescription concernant les zones humides.

→ **En milieu forestier :**

Les espèces végétales à enjeux de conservation sont en particulier : Buxbaumie verte (PN), Sabot de Vénus (PN), Millepertuis adrosème.

Ces milieux sont tous préservés par un zonage naturel, et ponctuellement par un zonage agricole « A ». Une prescription « espace boisé classé » s'applique sur la partie est de la zone Nc (espace nature et loisirs du Collet). L'application du PLU ne devrait donc pas avoir d'effet négatif sur les espèces des milieux forestiers.

→ **En zone prairiale et en milieux rocheux :**

Dans les milieux rocheux, éboulis et parois, les espèces protégées qui se développent sont les androsaces (Androsace alpina, A.helvetica, A.pubescens, A.vandellii), le Pâturin vert glauque (PR et EN), la Saussurée discolore (PR et VU), la Cardamine de Plumier (PR et EN),

Concernant les milieux herbacés ouverts :

- Dans les pelouses et pâturages d'altitude se développent l'Oxytropide fétide (PR et VU), le Stemmacanthe de Lamarck, la Daphné camélée et le Silène de Suède,
- Dans les pelouses et coteaux plus secs se rencontre la Gagée de Bohême (PN et EN), la Fraxinelle blanche (PR et VU),
- Les prairies de fauche sont favorables au développement du Panicaut des Alpes (PN), visé à l'Annexe II de la directive « Habitat », et la Gagée jaune (PN).

Toutes les données disponibles localisent ces espèces au sein de zonages naturels ou agricole. Ces milieux ouverts sont également tous préservés par un zonage naturel, et ponctuellement par un zonage agricole « A ».

L'application du PLU ne devrait donc pas avoir d'effet négatif sur les espèces des milieux forestiers.

Ainsi, l'application du PLU a un **effet globalement nul sur les espèces végétales protégées ou menacées,** en préservant, par des zonages naturels ou agricoles, la majorité des milieux naturels favorables à leur présence ainsi que par l'application de prescriptions telles que les prescriptions zones humides, APPB, ou espace boisé classé.

Pour la faune, la diversité en espèces animales du territoire est relativement importante du fait de la diversité d'habitats liée en particulier à l'important gradient altitudinal et aux différences d'exposition des versants des vallées et vallons. Les espèces animales à enjeux de conservation les plus forts sont principalement des oiseaux et des invertébrés, dont essentiellement des rhopalocères (papillons) tels que le Moiré des sudètes, l'Apollon, le Petit Apollon, le Damier de la Succise, l'Azuré du Serpolet ou encore le Solitaire. Ces espèces se rencontrent

principalement dans les milieux ouverts d'altitude, majoritairement concernés par des zonages naturels ou agricoles par le PLU.

Des enjeux de conservation réduits à modérés sur les zones humides sont également portés par deux amphibiens (Grenouille rousse et Crapaud commun). Le zonage N ou Ns et les prescriptions « zones humides » et « APPB » permettent ici de préserver les milieux abritant ces espèces.

De nombreuses espèces de l'avifaune à enjeux de conservation forts à très forts sont largement distribuées sur la commune, dans divers habitats, des milieux boisés (Pouillot fitis par exemple) aux milieux rocheux (Faucon pèlerin par exemple) en passant par les espaces plus agricoles (Bruant ortolan, Torcol fourmilier, etc.) ou les zones humides (Râle des genêts). Ces milieux **sont ici préservés par des zonages naturelles ou agricoles,** et par les prescriptions « zones humides », « APPB » et « espace boisé classé ».

La recherche de l'évitement dans la définition du projet de PLU des habitats d'intérêt tels que les zones humides, les boisements et les espaces agricoles pâturés ou fauchés du territoire a été conduite. La maîtrise de l'extension des constructions dans les poches urbaines existantes **sont favorables à la préservation des espèces patrimoniales.**

D'une manière générale, l'application du PLU a un **effet globalement réduit sur les espèces animales et leurs habitats,** en préservant, par des zonages naturels ou agricoles (N ou A) et la mise en place de prescriptions de préservation, la quasi-totalité des milieux naturels favorables à leur présence.

→ **Les espèces exotiques envahissantes**

Sept espèces végétales exotiques envahissantes avérées d'après la Liste actualisée et hiérarchisée des espèces exotiques envahissantes, bilan de la problématique végétale invasive en Rhône-Alpes (DEBAY P., LEGLAND T., PACHE G., 2020 – Conservatoire botanique national alpin) sont présentes sur le territoire communal : Ailante glanduleux, Armoise des frères Verlot, Buddléia de David, Élodée du Canada, Balsamine de l'Hymalaya, Robinier faux-acacia, Solidage géant. Ces espèces s'installent préférentiellement dans les milieux perturbés par l'Homme et prolifèrent au détriment de la biodiversité locale, des paysages et de la santé humaine : elles appauvrissent et uniformisent les milieux naturels, formant de vastes massifs monospécifiques très peu favorables à la faune, et certaines comme l'Ambroisie à feuilles d'armoise causent d'importants problèmes de santé publique (allergie aux pollens). Elles concernent en particulier les milieux suivants : friches, talus, bords de routes, chemins, berges de cours d'eau et fossés, lieux incultes et délaissés, cultures, et zones de chantier.

Ces espèces doivent être autant que possible éliminées suivant des protocoles précis. Elles ne doivent pas être favorisées ni dispersées (plantation, fauchage inadapté, utilisation de terre contaminée…).

L'application du PLU peut favoriser l'installation, la dissémination et la prolifération des plantes exotiques envahissantes néfastes pour la biodiversité, notamment via les chantiers nécessaires à l'urbanisation. Des mesures doivent être prises pour limiter ce risque.

3. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

3.1. La Villette et l'Espace nature et loisirs du Collet

OAP « Entrée de ville » et « Grands prés », zonages du PLU et enjeux écologiques

Thématique	Effet du projet de PLU	Niveau d'incidences des effets du projet de PLU
Zonage écologique d'intérêt et réglementaire	L'ensemble du secteur, dont les zonages Ua, Uc et Nc, est compris dans la ZNIEFF de type II « Massif des Grandes Rousses ». Toutefois aucun habitat ou aucune espèce déterminante ZNIEFF n'est concerné par ces zones Ua, Uc et Nc. La zone Nc est en limite de zone humide de l'inventaire départemental. L'application de la prescription « zones humides » préserve cette zone humide malgré cette proximité.	Réduit
Habitats naturels et semi-naturels	Les milieux non bâtis au sein des zones U sont représentés par des jardins ou des terrains en cours de construction, notamment en partie ouest de la zone Ua. Aucun enjeu spécifique concernant les habitats naturels n'a été relevé au sein des zones U. **Les habitats de la zone Nc** correspondent à des prairies mésophiles avec en son centre un	Réduit

	promontoire boisé de feuillus et de plantations de conifères. Aucun enjeu spécifique concernant les habitats naturels n'a été relevé au sein de cette zone.	
Espèces patrimoniales faune et flore	Aucune donnée de flore ou de faune patrimoniale ne concerne directement les zonages U ou Nc. Les données les plus porches concernent le Dactylorhize de Traunsteiner au sud de la zone Nc. Aucun habitat favorable à l'espèce n'est identifié sur la zone Nc.	Réduit
Fonctionnalités écologiques	Le projet de PLU ne permet pas d'extension significative en dehors de la poche urbanisée. Aucune rupture de fonctionnalité n'est constatée. Par ailleurs, des prescriptions concernant les zones humides, les espaces boisés classés et l'application de l'OAP Trame verte, bleue et noire permettent de préserver les milieux d'intérêt écologique dans la fonctionnalité écologique locale présents autour de cette enveloppe urbaine et notamment sur la zone Nc.	Réduit

Espace nature et loisirs du Collet, zone Nl

3.2. Le Grand Vaujany – OAP sectorielle n°1

→ **Pré-diagnostic écologique**

Un pré-diagnostic écologique a été réalisé en septembre 2024 par Monteco, Entomia et Diagnostic Nature dans le cadre du projet d'UTN. Les inventaires de terrain ont été conduits entre juin et juillet 2022.

Zonages d'intérêt écologique et réglementaire : une ZNIEFF de type de 2 est identifiée sur le site de projet. Pour rappel, cette ZNIEFF s'étend sur une surface significative du territoire communal, elle est détaillée dans l'analyse écologique (cf partie II EIE, chapitre 1 partie 3).

Aucune zone Natura 2000 ou zone humide ne se trouve sur le périmètre de l'OAP.

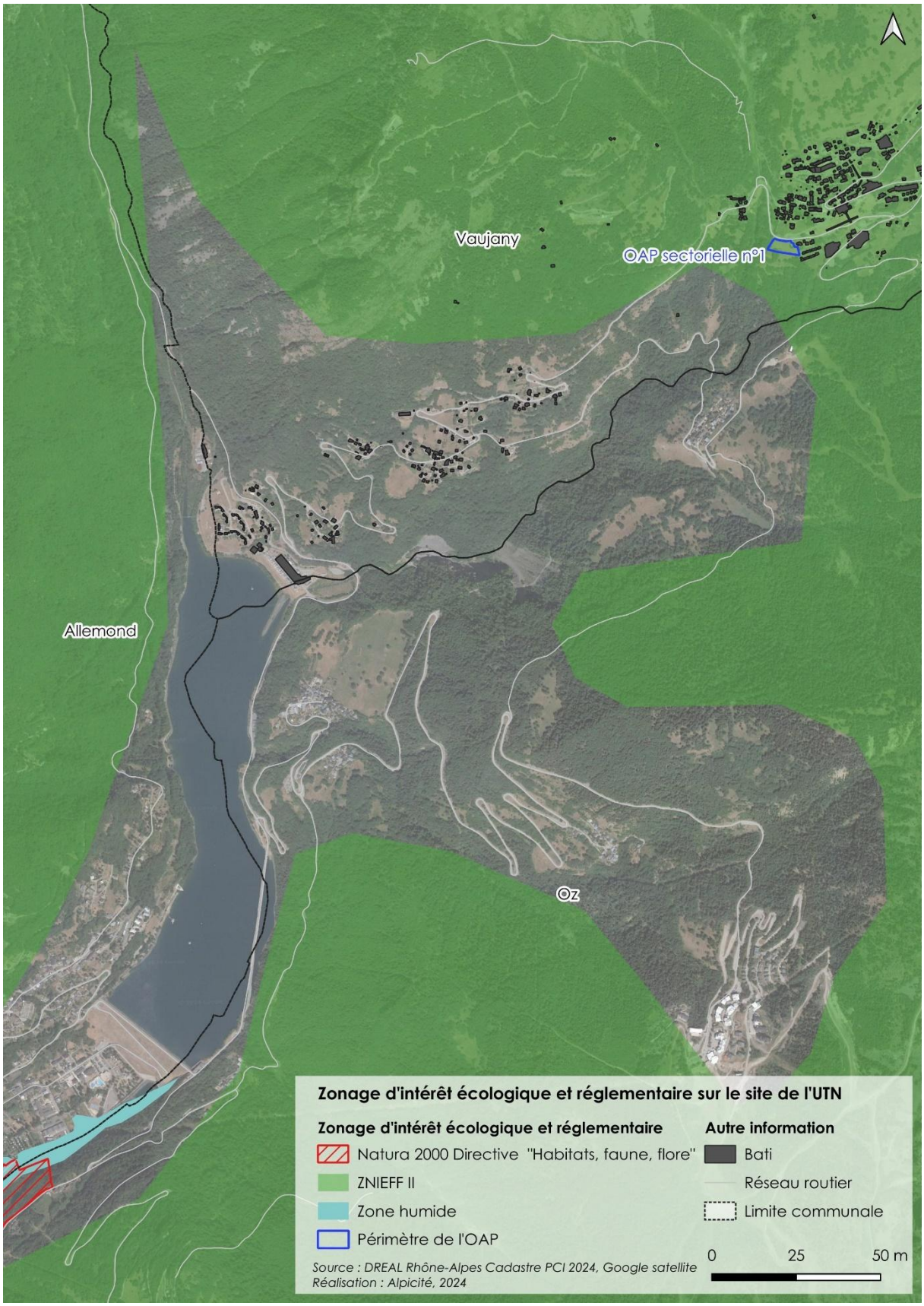

Zonage d'intérêt écologique et réglementaire sur le site de l'UTN
Source : Alpicité

→ **Flore et habitats naturels**

La consultation des bases de données Biodiv'Aura (dernière consultation septembre 2024) ne remonte aucune donnée pour la flore dans le périmètre d'étude. La consultation de la base de données OpenObs (dernière consultation septembre 2024) remonte 47 données pour la flore.

Habitats naturels

Les inventaires de terrain de 2022 ont permis d'identifier 3 types d'habitats naturels ou semi-naturels. Ces habitats traduisent le caractère agricole ancien du site avec une surface principalement ouverte, de type prairie pâturée par des chevaux, dont la périphérie est boisée.

Nom pour le site d'étude **Code Corine Biotope** **Code Natura 2000 pour les habitats d'intérêt communautaire** **Si, préciser habitat déterminant zone humide**	**Commentaires**	**Espèces végétales dominantes ou caractéristiques**	**Niveau d'enjeu local**
Boisements de frênes, merisiers et érables **CCB 41.39 Bois de Frênes post-culturaux** **Code N2000 : -**	Boisements de feuillus dominés par le Frêne élevé, formant une lisière relativement dense. Habitat commun localement.	*Fraxinus excelsior* *Acer pseudoplatanus* *Prunus avium* *Corylus avellana* *Populus tremula* *Crataegus monogyna* *Salix alba*	**Réduit**
Pierrier agricole (clapier) **CCB 61.33 Éboulis pyrénéo-alpines siliceux thermophiles** **Code N2000 : 8130 Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles**	Clapier étendu et bordé des Frênes apportant localement suffisamment d'ombre pour garder de l'humidité. Nombreux Épilobes en épi, Géranium sp., Muscari en grappes et sur les faces les plus exposées, des Orpins blancs et du Brome à deux étamines. Habitat commun localement.	*Epilobium angustifolium* *Geranium sp.* *Sedum album* *Bromus diandrus* *Muscari neglectum*	**Réduit**
Prairie pâturée de basse et moyenne altitude **CCB 38.1 Pâtures mésophiles** **Code N2000 : -**	**Prairie mésophile assez diversifiée avec des zones de refus où les Cirses se développent, des endroits plus rudéraux avec Molènes et d'autres plus nitrophiles.**	***Medicago sativa*** ***Cirsium arvense*** ***Verbascum nigrum Silene vulgaris Knautia arvensis*** ***Brachypodium sp.*** ***Dactylis agglomerata***	**Réduit**

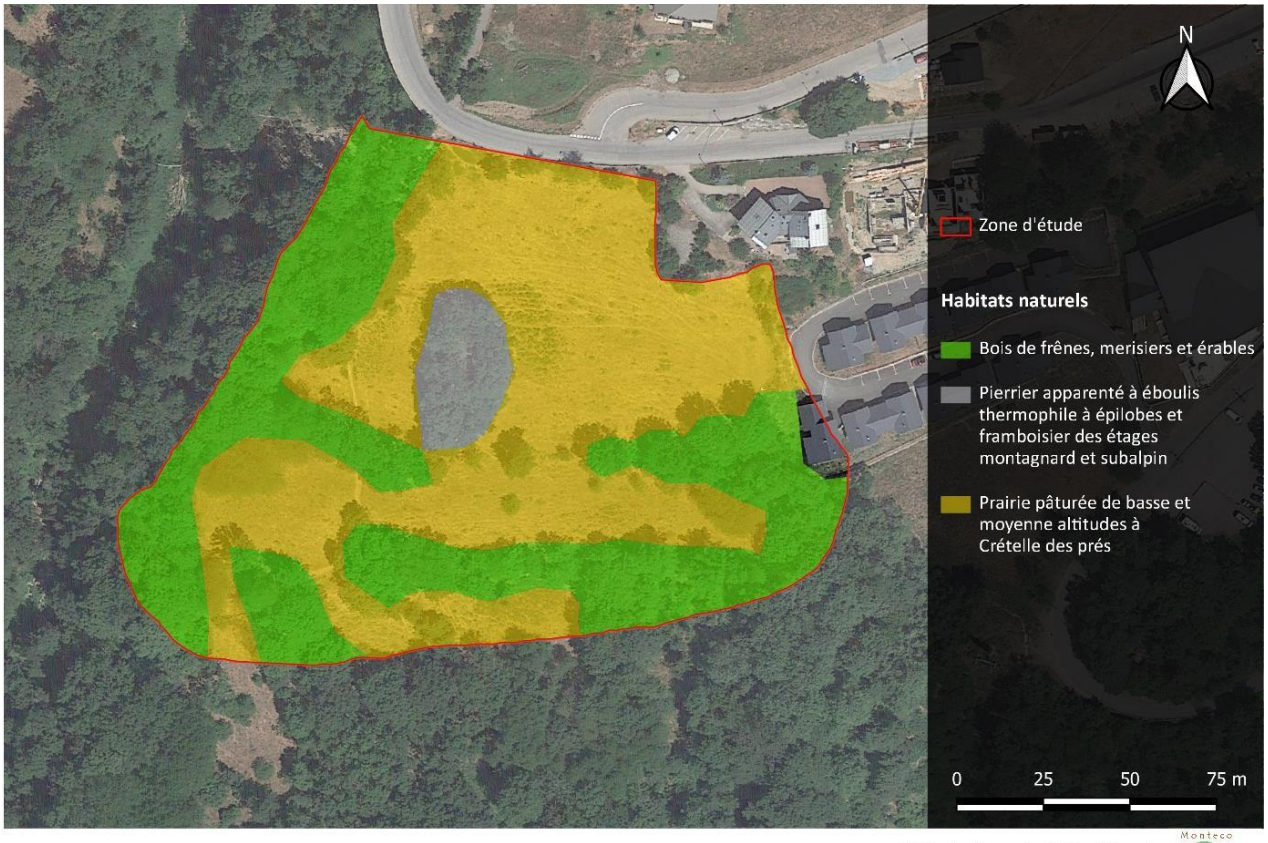

Habitats naturels du site d'étude

Espèces floristiques à enjeux de conservation

Aucune donnée bibliographique (Biodiv'Aura, septembre 2024) ne concerne la zone d'étude. Deux données sont situées au nord-ouest pour la Laiche des tourbières (Carex limosa), protégée en France et en danger sur la liste rouge régionale, se développant dans les tourbières acides de basses et moyennes altitudes et le Silène penché (Silene nutans subsp. nutans), protégé en région, qui apprécie les ourlets secs, rochers et pelouses, à respectivement 150 et 300 mètres.

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été inventoriée en 2022 (MONTECO).

Etant donnés les habitats naturels présents dans la zone d'étude et leur état de conservation, les potentialités de présence pour des espèces végétales patrimoniales sont évaluées comme réduites et peuvent être considérées comme absentes.

Enjeux floristiques

Espèces végétales exotiques envahissantes

Une espèce végétale considérée comme exotique envahissante en région AuRA est à signaler en limite du site, au niveau du jardin de la maison d'habitation située au nord-est :

- L'Ailante glanduleuse (Ailanthus altissima), présentant ici un niveau d'enjeu/risque évalué comme modéré.

Les enjeux pour la flore et les habitats naturels sont globalement réduits sur le site. Une vigilance particulière est à adopter par rapport à la proche présence de l'Ailante glanduleuse (espèce végétale exotique envahissante).

Synthèse des enjeux pour les habitats naturels et la flore
Commune de Vaujany (38)

Réalisation Septembre 2024 : C.Delétrée
Sources : Biodiv'AURA / MONTECO / Fond ortho Google

Synthèse et évaluation des enjeux pour la flore et les habitats naturels

→ **Faune**

- **Entomofaune et autres invertébrés :**
    - Contexte général et données bibliographiques

Aucune donnée préexistante ne se trouve dans la zone d'étude d'après Biodiv'AURA.

Signalons parmi les observations proches de la zone d'étude, celle du Morio (Nymphalis antiopa) le 10 avril 2014 (papillon à enjeu de conservation).

    - Résultats des prospections pour la zone d'étude

Les prospections menées le 21 juin 2022 par Hubert GUIMIER et Yoan BRAUD (ENTOMIA) ont permis de produire une liste concernant 46 espèces (17 rhopalocères, 3 zygènes, 12 orthoptères, 7 hémiptères, 4 coléoptères, 2 hyménoptères et 1 araignée). Au sein de cette liste, les éléments de bio- évaluation ne mettent aucune espèce en exergue.

Les 14 espèces suivantes, protégées, d'intérêt communautaire ou à fort enjeu de conservation, sont connues sur la commune de Vaujany. Toutes ces espèces n'ont pu être recherchées de manière ciblées (1 seul passage) cependant au vu de la nature des habitats représentés sur la zone d'étude aucune ne semble véritablement potentielle.

Espèce	Statuts de conservation	Compatibilité des habitats (habitat global, présence/absence de plantes- hôtes, etc.)	Effort de prospection ciblée	Résultats	Avis sur le statut de présence/absence sur le site
Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)	DH2 LR Europe : NT	Zone d'étude peu favorable : habitat potentiel (présence de feuillus sénescents) mais l'altitude (1150 m) limite ici les potentialités de développement de l'espèce.	Recherche d'indices de présence (restes chitineux)	Aucun indice de présence	Absence possible
Bourdon de Delmas (*Bombus brodmannicus delmasi*)	LR Europe : EN	Zone d'étude non favorable : plantes hôtes absentes (Petit Mélinet et Cerinthe glabre)	-	-	Absence probable
Bourdon fruitier (*Bombus pomorum*)	LR Europe : VU	Zone d'étude peu favorable : l'habitat préférentiel correspond à un paysage d'agriculture extensive, prairies maigres et fleuries, notamment riches en fabacées (butine principalement *Trifolium* et *Anthyllis*) généralement en dessous de 1000 m d'altitude.	Recherche et prélèvement de bourdons	Aucun individu observé	Absence possible
Solitaire (*Colias palaeno*)	PN3 LR ISERE : NT Dét. ZNIEFF	Zone d'étude non favorable : plante-hôte (Airelle des marais) et habitat absents	-	-	Absence probable
Apollon (*Parnassius apollo*)	DH4, PN2 LR Monde : VU LR Europe : NT LR AURA : NT LR ISERE : NT Dét. ZNIEFF	Zone d'étude non favorable : plante-hôte (*Sedum album*) et habitat absents	-	-	Absence probable
Petit apollon (*Parnassius corybas sacerdos*)	PN3 LR ISERE : VU Dét. ZNIEFF	Zone d'étude non favorable : plante-hôte (*Saxifraga aizoides*) et habitat absents	-	-	Absence probable
Semi-Apollon (*Parnassius mnemosyne*)	DH4, PN2 LR Europe : NT LR France : NT Dét. ZNIEFF	Zone d'étude potentiellement favorable	Recherche des adultes pendant la période de vol	Aucun individu observé	Absence possible
Azuré de la Sanguisorbe (*Phengaris teleius*)	DH2-4, PN2 LR Monde : NT LR Europe : VU LR France : VU LR AURA : EN LR ISERE : VU Dét. ZNIEFF	Zone d'étude non favorable : absence de prairie humide à Sanguisorbe officinale	-	-	Absence probable
Azuré du	DH4, PN2 LR Monde : NT LR Europe : EN	Zone d'étude peu	Recherche	Aucun individu	Absence probable

Espèce	Statuts de conservation	Compatibilité des habitats (habitat global, présence/absence de plantes- hôtes, etc.)	Effort de prospection ciblée	Résultats	Avis sur le statut de présence/absence sur le site
Serpolet (*Phengaris arion*)	Dét. ZNIEFF	favorable : Thym serpolet en faible nombre.	d'individus adultes en juin	observé	
Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*)	DH2, PN3 LR AURA : NT LR ISERE : VU	Zone d'étude non favorable : plantes-hôtes absentes du site	-	-	Absence probable
Moiré des Sudètes (*Erebia sudetica belledonnae*)	DH4, PN2 LR Europe : VU LR ISERE : EN	Zone d'étude peu favorable car un peu bas en altitude. Les observations locales se trouvent toutes à plus de 1800 mètres	-	-	Absence probable
Morio (*Nymphalis antiopa*)	LR ISERE : EN	Zone d'étude peu favorable : boisement dominé par le frêne (absence de sa principale plante- hôte, le saule)	Aucune recherche à la période optimale (en avril ou mai pour les adultes, qui peuvent toutefois être observées jusqu'en été)	-	Absence possible
Agrion à fer de lance (*Coenagrion hastulatum*)	LR France : VU LR AURA : VU	Zone d'étude non favorable : absence d'habitat aquatique	-	-	Absence probable
Barbitiste ventru (*Polysarcus denticauda*)	LR AURA : VU	Zone d'étude favorable	Recherche d'individus adultes en juin	Aucun individu	Absence possible

Abréviations : PN Article2/3 : espèce protégée en France, concernée par l'article 2 (protection de l'espèce et de son habitat) ou 3 (protection de l'espèce seulement) de l'arrêté ministériel ; DH2, 4, 5 : espèces inscrites à la Directive Habitats (Annexe2 / 4 / 5) ; ZNIEFF : Rem = Remarquable ; Dét = Déterminant ; Liste rouge : Espèce menacée de disparition à différentes échelles géographiques : CR = En danger critique d'extinction ; EN = En danger ; VU = vulnérable ; NT = quasi menacée ; LC = préoccupation mineure ; DD = Données insuffisantes

Évaluation des potentialités de présence d'invertébrés protégés ou patrimoniaux sur la zone d'étude

La zone d'étude semble potentiellement favorable pour 6 d'entre-elles. Les prospections réalisées ont permis de rechercher 5 de ces espèces, en vain. Une seule espèce n'a pu être recherchée de façon satisfaisante : le Morio (Nymphalis antiopa). Cependant, sa principale plante-hôte (les Saules Salix spp.) n'a pas été observée, les boisements de la zone d'étude étant essentiellement dominés par le frêne.

- Synthèse des enjeux de conservation pour l'entomofaune

Aucune espèce d'insectes à enjeu de conservation n'a été avérée. En l'état des connaissances, les habitats semi-naturels de la zone d'étude accueillent une biodiversité entomologique ordinaire qui constitue un enjeu faible.

- **Herpétofaune : amphibiens et reptiles**

À noter : étant données les potentialités réduites d'enjeux de conservation pour ce groupe, aucune prospection de terrain ciblée n'a été réalisée. La présentation des enjeux sur le site pour ce groupe repose donc sur les données bibliographiques, la nature des habitats naturels, les observations opportunistes et l'évaluation des potentialités.

- Contexte général et données bibliographiques

Après consultations des bases de données Biodiv'AURA, iNaturalist et openobs.mnhn.org, il n'a pas été possible de recueillir de données de reptiles ou d'amphibiens directement au sein de la zone d'étude.

Une recherche élargie sur la commune de Vaujany a en revanche permis de montrer la présence de plusieurs espèces. Ainsi sont mentionnés : le Triton alpestre (Ichthyosaura alpestris), l'Alyte accoucheur (Alytes obstetricans), le Crapaud épineux (Bufo spinosus), la Grenouille rousse (Rana temporaria), l'Orvet fragile (Anguis fragilis), le Lézard vivipare (Zootoca vivipara), le Lézard à deux raies (Lacerta bilineata), le Lézard des murailles (Podarcis muralis), la Vipère aspic (Vipera aspis).

Ce sont donc 3 espèces d'amphibiens et 5 espèces de reptiles qui sont connus dans les environs proches de la zone d'étude.

- Résultats des prospections sur la zone d'étude

Lors des inventaires réalisés en été 2022, aucune espèce de reptile ou d'amphibien n'a été contacté.

- Potentialité au sein de la zone d'étude

Nous concluons dans le tableau ci-dessous sur les possibilités de présence au sein de la zone d'étude des espèces patrimoniales ou protégées connues à proximité, pour les amphibiens et les reptiles.

Espèce	Statut réglementaire	Commentaires sur les potentialités de présence et les prospections réalisées	Conclusion sur le statut de présence sur le site
Triton alpestre **Ichthyosaura alpestris**	PN	Non observé sur la zone d'étude. Espèce commune en lacs ou mares de montagne. Habitats non présents sur la zone d'étude.	Absence probable
Alyte accoucheur ***Alytes obstetricans***	PN	Non observé sur la zone d'étude. Espèce fréquentant des milieux variés. Potentiellement présent en transit dans la prairie ou dans les pierriers.	Présence possible en transit/hivernage
Crapaud épineux ***Bufo spinosus***	PN	Non observé sur la zone d'étude. Espèce fréquentant des milieux variés. Potentiellement présent en transit le long des lisières et haies.	Présence possible en transit/hivernage
Grenouille rousse ***Rana temporaria***	PN	Non observée sur la zone d'étude. Espèce commune en lacs, mares et tourbières de montagne. Habitats non présents sur la zone d'étude. Potentiellement présent en transit le long des lisières et haies.	Présence possible en transit
Lézard vivipare ***Zootoca vivipara***	PN	Non observé sur la zone d'étude. Espèce affectionnant les milieux	Absence probable

Espèce	Statut réglementaire	Commentaires sur les potentialités de présence et les prospections réalisées	Conclusion sur le statut de présence sur le site
		humides et frais. Habitats non présents sur la zone d'étude.	
Lézard à deux raies ***Lacerta bilineata***	PN	Recherché mais non trouvé. Espèce affectionnant les milieux thermophiles, pelouses et prairies. Habitats potentiellement favorables dans la zone d'étude.	Présence possible
Lézard des murailles ***Podarcis muralis***	PN	Recherché mais non trouvé. Espèce ubiquiste affectionnant divers types de milieux. Habitats potentiellement favorables dans la zone d'étude.	Présence très probable
Vipère aspic ***Vipera aspis***	PN	Recherchée mais non trouvée. Espèce affectionnant les milieux accidentés, les coteaux rocheux embroussaillés ou la proximité des zones humides en montagne. Habitats non favorables dans la zone d'étude.	Absence probable
Orvet fragile ***Anguis fragilis***	PN	Recherché mais non trouvé. Espèce discrète affectionnant les milieux boisés dans la mousse ou les fougères mais également en prairie ou sur pente buissonnante. Habitats potentiellement favorables dans la zone d'étude.	Présence possible

Potentialité de présence des espèces de reptiles et d'amphibiens connues à proximité

Le tableau ci-dessous récapitule les statuts patrimoniaux et de protection des différentes espèces considérées comme potentielles sur le site.

Noms vernaculaires	Noms scientifiques	Protection réglementaire		Statut patrimonial	Listes rouges		
		Protection Nationale	Directive Habitats	ZNIEFF-AURA	Monde	France	**AURA**
Alyte accoucheur	*Alytes obstetricans*	Art.2	Ann. IV	Dét	LC	LC	**LC**
Crapaud épineux	*Bufo bufo spinosus*	Art.3	-	-	LC	LC	**LC**
Grenouille rousse	*Rana temporaria*	Art. 4	Ann. V	Dét	LC	LC	**NT**
Lézard des murailles	*Podarcis muralis*	Art. 2	Ann. IV	-	LC	LC	**LC**
Lézard à deux raies	*Lacerta bilineata*	Art. 2	Ann. IV	-	LC	LC	**LC**
Orvet fragile	***Anguis fragilis***	**Art. 3**	**-**	**-**	**LC**	**LC**	**LC**

Protection nationale : Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire. Art. 2 = protection intégrale des individus et protection des sites de reproduction et des aires de repos ; Art. 3 = protection intégrale des individus.
Directive Habitats : Espèce inscrite à l'Ann. II, IV ou V de la Directive "Habitats, Faune, Flore" de l'Union européenne.
ZNIEFF : Rem = Remarquable ; Dét = Déterminant
Liste rouge : Espèce menacée de disparition à différentes échelles géographiques : CR = En danger critique d'extinction ; EN = En danger ; VU = vulnérable ; NT = quasi menacée ; LC = préoccupation mineure ; DD = Données insuffisantes

Statuts de conservation des espèces de reptiles et d'amphibiens considérées comme potentiellement présentes sur la zone d'étude

- Synthèse des enjeux de conservation pour l'herpétofaune

Aucune espèce ne présentant un réel enjeu de conservation n'est considérée comme potentielle au sein de la zone d'étude.

La Grenouille rousse, qui possède un statut de conservation quasi-menacé à l'échelle de la région, est l'espèce présentant le plus d'enjeu sur le site, cependant, aucun habitat favorable à sa reproduction n'a été relevé sur la zone d'étude et sa présence potentielle se cantonne aux haies et lisières forestières en période de migration. Les enjeux sont donc considérés comme faibles pour cette espèce.

La zone de pierrier peut éventuellement servir de gîte pour certaines espèces de reptiles ou d'amphibiens comme le Lézard des murailles, l'Orvet fragile ou encore le Crapaud épineux.

Concernant les amphibiens et les reptiles, les enjeux sont considérés comme faibles.

- Avifaune
  - Contexte général

La recherche de données bibliographique s'est concentrée sur les bases de données en ligne :

Le site Faune-France.org recense 4 données de 4 espèces différentes en 2013.

Le site Biodiv'Aura ne compte aucune observation sur la zone d'étude. A noter une observation de Bouvreuil pivoine en 2017 dans le centre du village. Les bordures boisées du site d'étude sont potentiellement favorables à l'espèce.

La base de données OpenObs ne compte pas non plus de donnée sur la zone d'étude.

- Passages d'inventaire pour l'avifaune

Le passage d'inventaire réalisé le 29 juin 2022 a permis de contacter 18 espèces dans l'emprise de la zone d'étude. Cependant aucune espèce patrimoniale, telle que le Bouvreuil pivoine, n'y a été observée.

Au total, 19 espèces ont été observées sur la zone d'étude entre 2013 et 2022 :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	LR AuRA	Statuts de protection	ZNIEFF PACA	Enjeux
Bouvreuil pivoine	*Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758)*	VU	PN	ZNIEFF	Modéré
Cassenoix moucheté, Casse-noix	*Nucifraga cary ocatactes (Linnaeus, 1758)*	LC	PN	ZNIEFF	Réduit
Chardonneret élégant	*Carduelis carduelis (Linnaeus, 1758)*	LC	PN		Réduit
Fauvette à tête noire	*Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)*	LC	PN		Réduit
Geai des chênes	*Garrulus glandarius (Linnaeus, 1758)*	NT			Réduit
Hirondelle de fenêtre	*Delichon urbicum (Linnaeus, 1758)*	LC			Réduit
Hirondelle de rochers	*Ptyonoprogne rupestris (Scopoli, 1769)*	LC	PN		Réduit
Martinet noir	*Apus apus (Linnaeus, 1758)*	NT	PN		Réduit
Merle noir	*Turdus merula Linnaeus, 1758*	LC			Réduit
Mésange charbonnière	*Parus major Linnaeus, 1758*	LC	PN		Réduit
Mésange noire	*Periparus ater (Linnaeus, 1758)*	LC			Réduit

Pic épeiche	*Dendrocopos major (Linnaeus, 1758)*	LC	PN		Réduit
Pigeon ramier	*Columba palumbus Linnaeus, 1758*	LC			Réduit
Pinson des arbres	*Fringilla coelebs Linnaeus, 1758*	LC	PN		Réduit
Rougegorge familier	*Erithacus rubecula (Linnaeus, 1758)*	LC	PN		Réduit
Serin cini	*Serinus serinus (Linnaeus, 1766)*	NT	PN		Réduit
Sittelle torchepot	*Sitta europaea Linnaeus, 1758*	NT	PN		Réduit
Torcol fourmilier	*Jynx torquilla Linnaeus, 1758*	NT	PN	ZNIEFF	Réduit
Troglodyte mignon	*Troglodytes troglodytes (Linnaeus, 1758)*	LC	PN		Réduit

Légende : Liste rouge régionale AURA : VU : vulnérable, NT : quasi-menacé, LC : préoccupation mineure, / PN : Protection nationale / ZNIEFF : espèce déterminante ZNIEFF pour la région AURA

Enjeux et nombre de contacts des espèces d'oiseaux inventoriées dans l'aire d'étude

- Synthèse des enjeux concernant l'avifaune

Une seule espèce d'oiseaux potentielle représente des enjeux considérés comme modérés, car vulnérables sur la liste rouge régionale et potentiellement nicheuses sur la zone d'étude :

Le Bouvreuil pivoine, observé en 2017 au centre du village : les boisements clairs et les lisières arbustives bordant la zone d'étude sont des habitats favorables à l'espèce.

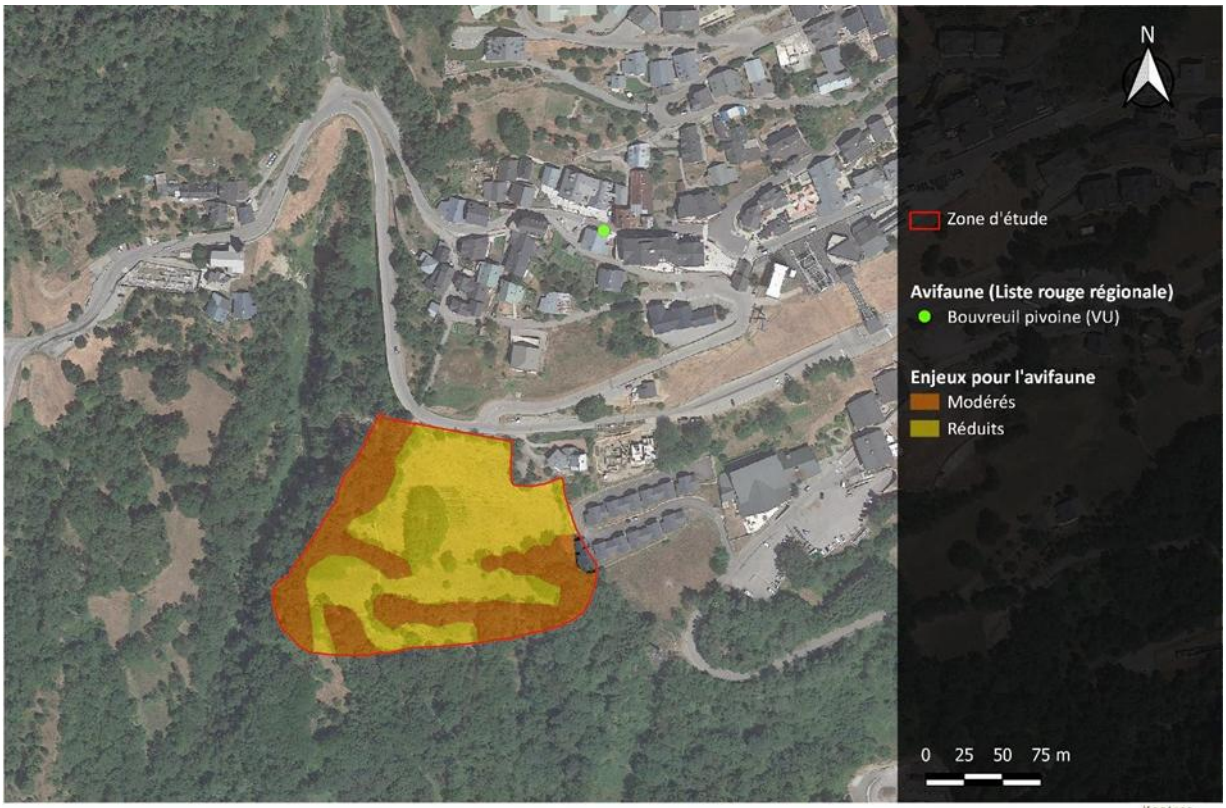

Localisation des observations de l'avifaune patrimoniale et synthèse des enjeux

Réalisation Septembre 2024 : C.Lassalle
Fond Ortho Google maps

Synthèse des enjeux ornithologiques

- **Chiroptères**
    - Contexte général et données bibliographiques

Des recherches bibliographiques et documentaires ont été menées pour permettre de dégager les potentialités du secteur pour les Chiroptères. Ce travail s'appuie sur la consultation :

Des données gratuites de l'Environnement recensées dans les inventaires du Patrimoine naturel national (ZNIEFF) et les périmètres naturels (sites Natura 2000,…) se trouvant dans un rayon de 5 km du site d'étude. Ces données sont accessibles sur le site de la DREAL Auvergne- Rhône-Alpes ;

De la base de données communale de la LPO AURA : http://www.faune-isere.org,

De la base de données de Diagnostic Nature qui recense près de 5000 données de chiroptères sur la région. Ces données sont issues de différents programmes et missions du bureau d'étude entre 2006 et 2021. Nous disposons de données sur la commune de Vaujany (2011) ainsi que de données sur le site Natura 2000 de la Plaine de Bourg d'Oisans et ses versants (2015).

De la bibliographie disponible (rapport d'étude, atlas…) :

L'Atlas des chiroptères de Rhône-Alpes (2014) : https://atlascs.fauneauvergnerhonealpes.org/

    - Réalisation des prospections sur la zone d'étude

Un repérage des habitats naturels a été effectué la journée du 09/07/2022. La zone d'étude a été parcourue à pied. Il a été poursuivi par la mise en place d'écoutes ultrasonores passives.

Deux détecteurs à ultrasons SM4BAT ont été déposés sur les parcelles. Ils ont enregistré toute la nuit du 09/07/2022. Ils ont été programmés selon les recommandations du MNHN (Programme Vigie-Chiro, protocole point fixe).

Localisation des points d'inventaire

Les conditions météorologiques étaient très bonnes pour l'acquisition de données (soirée estivale après une journée chaude, pas voire peu de vent). La nuit d'inventaire est donc considérée comme représentative.

42 Go de données acoustiques ont été enregistrées soit pas moins de 1600 fichiers bruts environ pour 19 heures d'écoute.

Point VAUPT01 ©M. Bérenger

Point VAUPT02 ©M. Bérenger

- Diversité estimée de la zone d'étude

11 espèces de chauves-souris ont été recensées sur la zone d'étude étendue parmi les 29 listées en Isère et les 20 listées sur le site Natura 2000 le plus proche. La pression de prospection

sur ce secteur de l'Oisans est assez faible d'où une connaissance partielle de la présence de chiroptères sur la commune de Vaujany (3 espèces recensées avant 2022).

7 espèces et 4 groupes acoustiques ont été inventoriés au cours de la nuit d'écoute sur la zone d'étude portant ainsi à 9 le nombre d'espèces sur la commune (diversité sous-estimée). Au regard des données et des connaissances sur l'écologie des espèces, au moins 15 espèces pourraient être présentes sur la zone d'étude et les alentours. Pour exemple, l'étude des chiroptères du site Natura 2000 de la plaine du Bourg d'Oisans et ses versants en 2015 (Bérenger & Planckaert, 2015) a mis en lumière la présence de 20 espèces (et 6 potentielles).

Parmi les espèces recensées sur la zone d'étude on notera la présence :

D'espèces de montagne : Sérotine de Nilsson
D'espèces forestières : Murin à moustaches, Murins de Brandt (potentiel)
D'espèces de lisière et prairies : Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle commune et Oreillard roux.

Sérotine de Nilsson ©M. Bérenger

Les noms des espèces du tableau ci-après servent de référence pour les espèces nommées dans le texte. La liste des statuts réglementaires et de vulnérabilité pour chacune des espèces est présentée en annexe.

Espèces du département de l'Isère		**Zone d'étude étendue (ZEE)**	**Zone d'étude**
Noms français	**Noms latins**		
Rhinolophidae			
Grand Rhinolophe	*Rhinolophus ferrumequinum*		
Petit Rhinolophe	*Rhinolophus hipposideros*		

Rhinolophe euryale	*Rhinolophus euryale*		
Vespertillonidae			
Barbastelle	*Barbastella barbastellus*		
Sérotine de Nilsson	*Eptesicus nilssonii*	*OX*	*OX*
Sérotine commune	*Eptesicus serotinus*	*OX*	*OX*
Vespère de Savi	*Hypsugo savii*	*OX*	*OX*
Murin d'Alcathoe	*Myotis alcathoe*		*X*
Murin de Bechstein	*Myotis bechsteinii*		
Petit murin	*Myotis blythii*		
Murin de Brandt	*Myotis brandti*	*OX*	*X*
Murin de Daubenton	*Myotis daubentoni*		*X*
Murin à oreilles échancrées	*Myotis emarginatus*		
Grand murin	*Myotis myotis*	*OX*	
Murin à moustaches	*Myotis mystacinus*	*OX*	*OX*
Murin de Natterer	*Myotis nattereri*	*OX*	
Grande Noctule	*Nyctalus lasiopterus*		
Noctule de Leisler	*Nyctalus leisleri*	*OX*	
Noctule commune	*Nyctalus noctula*		
Pipistrelle de Kuhl	*Pipistrellus kuhlii*		*OX*
Pipistrelle de Nathusius	*Pipistrellus nathusii*		
Pipistrelle commune	*Pipistrellus pipistrellus*	*OX*	*OX*
Pipistrelle pygmée	*Pipistrellus pygmeus*		
Oreillard roux	*Plecotus auritus*	*OX*	*OX*
Oreillard gris	*Plecotus austriacus*		
Oreillard montagnard	*Plecotus macrobullaris*		*X*
Sérotine bicolore	*Vespertilio murinus*		
Miniopteridae			
Minioptère de Schreibers	*Miniopterus schreibersii*		
Molossidae			
Molosse de Cestoni	*Tadarida teniotis*	*OX*	
		11	*7 (4)*

Légende : X espèce inventoriée au sein d'un groupe acoustique, O présence avérée

Liste des espèces de la ZEE et de la ZE

- Fonctionnalité du site

La zone d'étude se trouve dans un territoire de montagne à 1200 m d'altitude, sur un versant sud. Les habitats semi-naturels présents se composent de prairies pâturées et d'alignements d'arbres isolés ou contigus à des boisements plus vastes.

Équidés au pâturage ©M. Bérenger

Des habitats de chasse et de transit

Les deux points d'écoute ont enregistré des chiroptères. L'indice d'activité global est de 618 contacts1 pour le point VAUPT01 et 438 contacts pour VAUPT02

La liste d'espèces par point, ainsi que les indices d'activité et leur caractérisation (selon le référentiel d'activité Vigie-chiro 2020) sont présentées ci-dessous.

L'espèce la plus représentée dans les relevés, sur les 2 points, est la Pipistrelle commune (respectivement 92 % et 72 % des contacts totaux). Cette espèce chasse sur la zone d'étude. C'est l'espèce la plus abondante sur le territoire métropolitain.

Une activité remarquable (forte) est à noter pour le groupe des murins et notamment modérée pour le murin à moustaches. Il chasse dans les sous-bois et est donc très lié à la présence des boisements. On notera également une activité caractérisée comme forte pour la sérotine de Nilsson.

	Points		
	VAUPT01	VAUPT02	Cumul
Sérotine commune	1		1
Sérotine de Nilsson		5	5
Vespère de Savi	1	6	7
Murin à moustaches	1	8	9
Murin "toutes espèces"	26	81	107
Pipistrelle de Kuhl	20	26	46
Pipistrelle commune	569	318	887
Oreillard "toutes espèces"	1	2	3

Légende : indice d'activité : non documenté ; faible; modéré fort

Diversité par point et évaluation de l'activité

La zone d'étude est utilisée comme terrain de chasse et comme site de transit.

Gîtes

Les chauves-souris utilisent divers endroits pour passer la journée en période d'activité, qu'on appelle « gîte ». Ils peuvent se trouver dans des habitations (combles, toitures, dépendances…), des cavités (grottes, mines, anfractuosités…) ou des cavités d'arbres (écorces décollées, trous…).

Il est probable que des chiroptères gîtent à proximité de la zone d'étude dans des bâtiments. Des contacts de chauves-souris ont été enregistrés tôt au cours de la nuit soit jusqu'à 30 minutes avant le coucher du soleil (point VAUPT01, Pipistrelle commune) et à l'heure du coucher du soleil (VAUPT02, Pipistrelle commune).

Plusieurs gros bois sont présents dans les alignements et les boisements de la zone d'étude. Aucune recherche de cavités arboricoles n'a été réalisée mais il est probable que des gîtes soient présents (trous de pics, écorces décollées…).

La zone d'étude représente donc un enjeu potentiel pour le gîte des chauves-souris. Cet enjeu porte sur les arbres de gros diamètre et concerne les espèces arboricoles (murins et oreillards notamment).

- Synthèse des enjeux « espèces » et points d'attention

Les chiroptères sont tous protégés en France et présentent donc un enjeu de conservation. 11 espèces ont été inventoriées dont 7 certaines et 4 potentielles. Au vu des connaissances locales, au moins une quinzaine d'espèces sont potentielles sur la commune.

	Espèces avérées	Espèces de groupes acoustiques	Espèces potentielles
Quasi menacée (NT)	1	3	2
Non concernée (LC)	6	1	2

Synthèse du statut de vulnérabilité des espèces pour les chauves-souris

Parmi les espèces à enjeu, on notera la présence avérée ou potentielle de :

-La Sérotine de Nilsson (responsabilité des territoires de montagne pour sa conservation),

-Les Murins à moustaches et de Brandt (enjeu forêt et trame noire),

-Les oreillards, la Noctule de Leisler et le Grand Murin (enjeu sur les cavités arboricoles et milieu forestier).

La zone d'étude est utilisée comme terrain de chasse et de transit (lisière, boisement) et potentiellement comme gîte (arbres). Les enjeux habitats et gîtes portent donc sur les arbres en alignement et les boisements. Si des abattages sont prévus, ils devront respecter plusieurs préconisations (recherche de gîte, périodes de travaux, méthode d'abattage).

La présence d'une activité importante de Murin à moustaches atteste de la nécessité d'une préservation du secteur par rapport à la pollution lumineuse (éclairage public). Il est donc important de veiller à ce que les projets futurs respectent la trame noire actuelle (limitation de l'éclairage public dans l'espace et le temps).

- Autres mammifères

À noter : étant données les potentialités réduites d'enjeux de conservation pour ce groupe, aucune prospection de terrain ciblée n'a été réalisée. La présentation des enjeux sur le site pour ce groupe repose donc sur les données bibliographiques, la nature des habitats naturels, les observations opportunistes et l'évaluation des potentialités.

Aucune donnée bibliographique n'est disponible directement sur la zone d'étude (sources : BIODIV'AURA, Inaturalist, Openops.mnhn.org). Quelques espèces sont toutefois fortement potentielles telles que l'Écureuil roux (Sciurus vulgaris) protégé en France et présent sur la commune, ou encore le Chevreuil européen (Capreolus capreolus), le Chamois des Alpes (Rupicapra rupicapra) ou le Renard roux (Vulpes vulpes) qui ont été signalés à proximité du village de Vaujany.

Le site peut représenter un lieu de transit, d'alimentation, voire de reproduction pour certaines espèces. Les enjeux sont considérés comme faibles pour les mammifères.

→ **Fonctionnalités écologiques**

La Trame Verte et Bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire.

La TVB contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'étend jusqu'à la laisse de basse mer et dans les estuaires, à la limite transversale de la mer.

Les continuités écologiques constituant la TVB comprennent des réservoirs de biodiversité et des

corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. Les

corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (article L. 371-1 III et R. 371-19 IV du code de l'environnement).

Les zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribuent à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ainsi que les autres zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

- À l'échelle régionale

Au sein de l'atlas cartographique du SRCE de la région, la zone d'étude n'est pas identifiée comme réservoir de biodiversité de la Trame verte ou de la Trame bleue. Le secteur se situe à cheval avec la zone urbaine de Vaujany et des espaces à perméabilité moyenne : secteur de continuité écologique assurant un rôle de corridor entre les secteurs de réservoir.

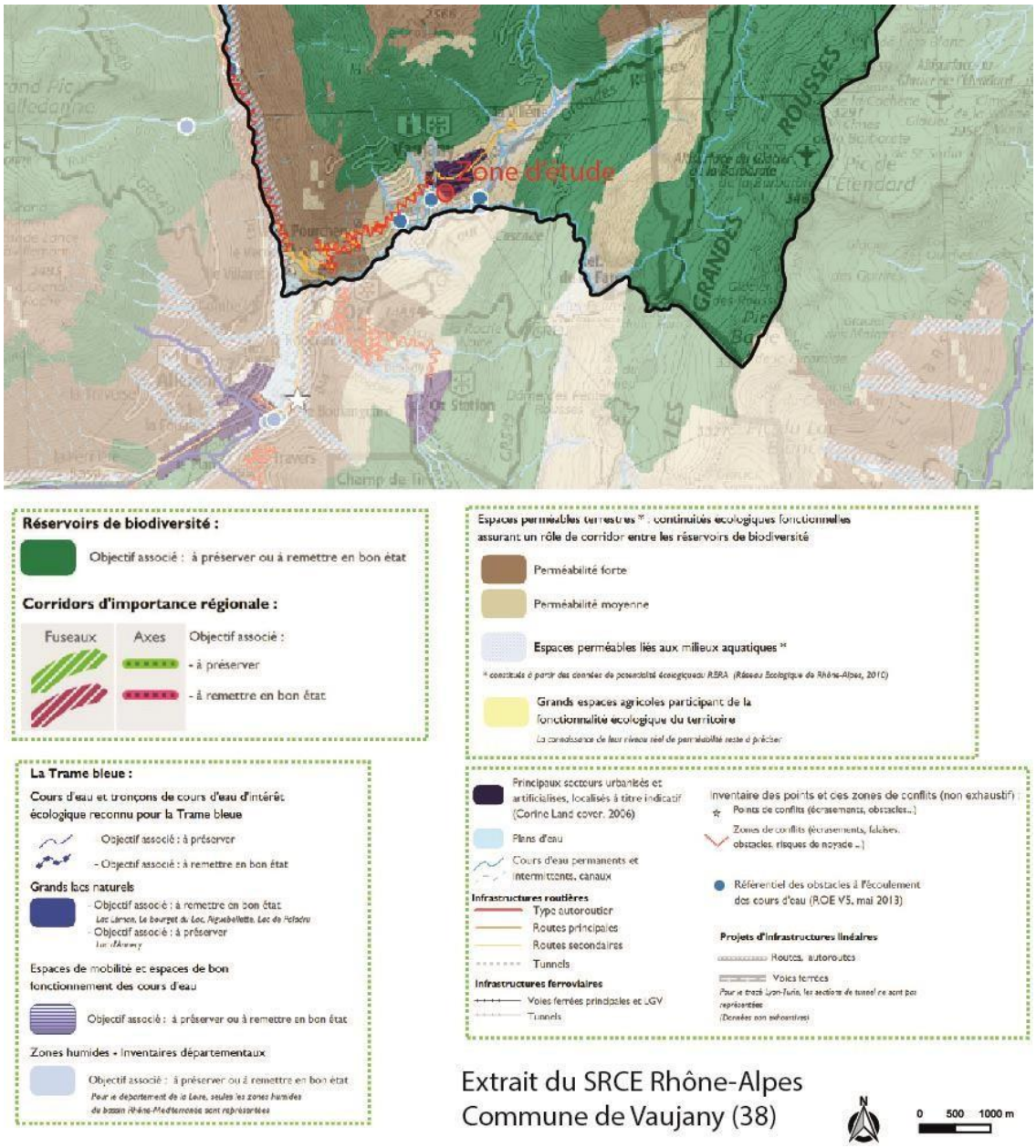

Zone d'étude et extrait de la trame verte et bleue du SRCE

- À l'échelle locale

L'analyse à l'échelle locale permet d'identifier un corridor à l'ouest de la zone d'étude, le long du cours d'eau intermittent rejoignant le Flumet un peu plus au sud. Les boisements situés au sud peuvent représenter un intérêt en tant que réservoir de la Trame verte locale pour de nombreuses espèces à affinité forestière. La zone d'étude est par ailleurs soumise à une certaine influence anthropique de par sa proximité avec le village de Vaujany immédiatement à l'est et au nord.

Analyse de la Trame Verte et Bleue locale
Commune de Vaujany (38)

Réalisation Septembre 2024 : C.Delétrée
Sources : MONTECO / Fond ortho Google

Zone d'étude et évaluation des fonctionnalités écologiques à l'échelle locale

→ Synthèse des enjeux écologiques connus et évaluation des potentialités

Le tableau suivant présente la synthèse des enjeux écologiques notables pour la zone d'étude étendue.

Groupe	Description de l'enjeu
Habitats naturels	Les enjeux sont globalement réduits pour les habitats naturels.
Flore	Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été inventoriée pour le site. Les potentialités de présence pour celles-ci sont évaluées comme réduites pour la zone d'étude et ces espèces peuvent être considérées comme absentes.
Entomofaune	Les milieux accueillent une biodiversité entomologique ordinaire qui constitue un enjeu faible. Aucune espèce d'insectes à enjeu de conservation n'a été avérée.
Herpétofaune	Enjeux faibles pour les reptiles et les amphibiens, aucune espèce à réelle enjeu de conservation n'est potentielle. Le site peut éventuellement servir de zone de transit pour certaines espèces voire de refuge au niveau des secteurs d'éboulis.
Oiseaux	Le **Bouvreuil pivoine**, protégée (PN), **vulnérable en AURA**, potentiellement nicheur dans la zone d'étude, présente ici un enjeu **modéré** de conservation. L'enjeu est **modéré** pour ses habitats : boisements clairs et lisères arbustives.
Chiroptères	La zone d'étude est utilisée comme zone de chasse et de transit pour plusieurs espèces dont certaines quasi-menacées dans la région comme la Sérotine de Nilson, le Grand Murin et le Murin de Brandt. Certains grands arbres peuvent également abriter des

	gîtes. Les enjeux sont considérés comme **modérés** sur la zone d'étude et modérés à forts au niveau des arbres gîtes potentiels.
Mammifères terrestres	Les enjeux sont faibles pour ce groupe.
Enjeux de fonctionnalité écologique	Il faut noter la présence d'un axe de déplacement à l'ouest le long du petit cours d'eau intermittent situé à proximité de la zone d'étude. Les boisements qui se développent le long de cet axe représentent un corridor permettant de relier les boisements identifiés comme réservoirs entre le nord et le sud du village de Vaujany. La zone d'étude en elle-même n'est pas identifiée comme réservoir de biodiversité.

Synthèse des enjeux environnementaux
Commune de Vaujany (38)

Réalisation Septembre 2024 : C.Delétrée
Sources : Entomia / Diagnostic nature / MONTECO / Fond ortho Google

Synthèse pour l'évaluation des enjeux écologiques

Le périmètre de l'OAP s'insère quasi intégralement dans les espaces à enjeux faibles identifiés par l'étude écologique élargie.

→ **Effets du projet de PLU**

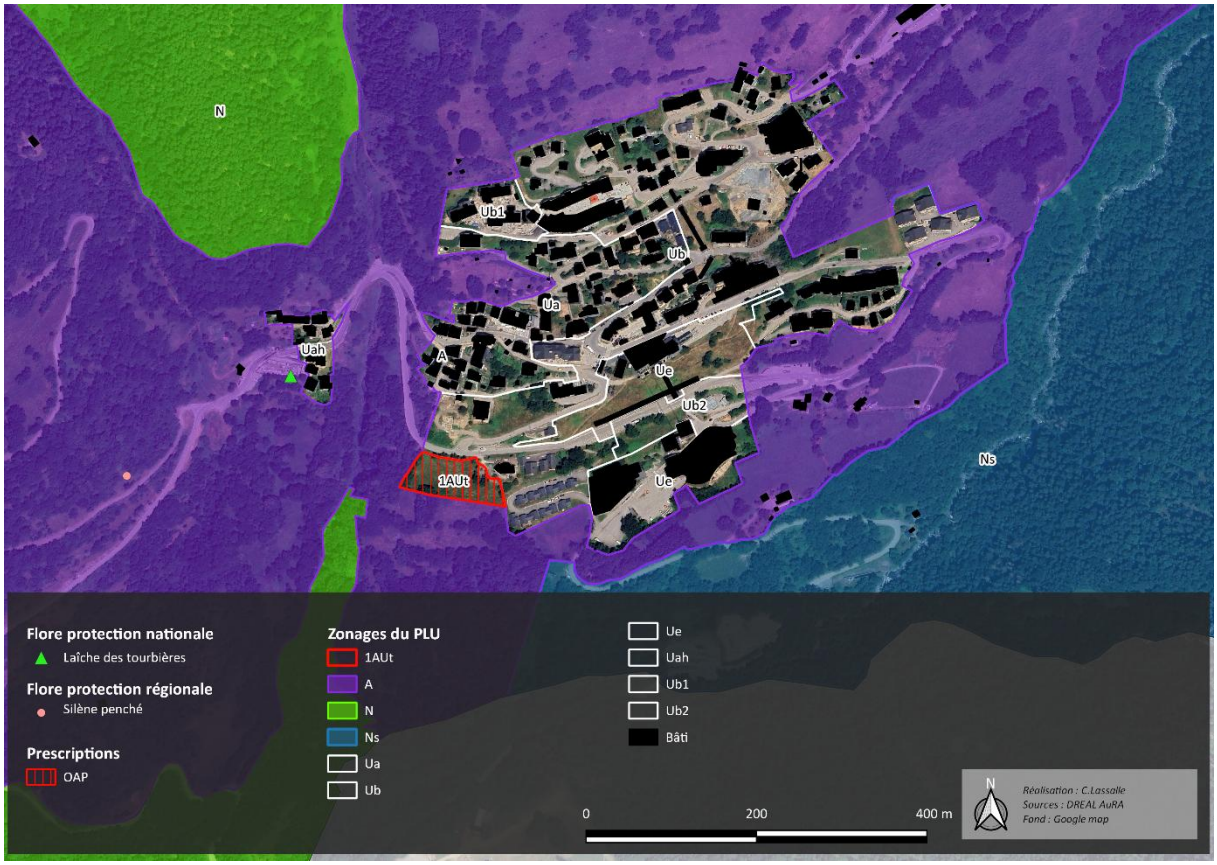

Secteur du Grand Vaujany, zonages du PLU et enjeux écologiques

Ce secteur correspondant au Grand Vaujany et au village-station est concerné par une OAP sectorielle pour le projet d'une UTN locale, traduit dans le zonage par la zone 1AUt. Le secteur de l'UTN locale est situé au sud du village de Vaujany. C'est dans ce secteur qu'est concentrée la plupart des équipements publics (piscine, patinoire, remontées mécaniques, mairie). La proximité de ces équipements publics en fait un lieu privilégié pour le développement d'hébergements touristiques proches du domaine skiable. Dans la continuité des équipements publics plusieurs chalets à vocation d'hébergements touristiques se sont déjà construits récemment valorisant le potentiel de ce lieu. Le projet d'UTN s'inscrit dans la continuité de ces aménagements et devra comprendre un minimum de 300 lits touristiques. Les enjeux écologiques concernant le site de l'OAP ont été évalués comme réduits. L'OAP sectorielle permet de préserver certains éléments écologiques structurant, notamment le maintien des pierriers et des espaces boisés existants.

Thématique	**Effet du projet de PLU**	**Niveau d'incidences des effets du projet de PLU**
Zonage écologique d'intérêt et réglementaire	L'ensemble du secteur est compris dans la ZNIEFF de type II « Massif des Grandes Rousses ». Toutefois aucun habitat ou aucune espèce déterminante ZNIEFF n'est concerné par les différents zonages « U ».	Réduit
Habitats naturels et semi-naturels	Les milieux non bâtis au sein des zones U sont représentés par des jardins ou des terrains en cours de construction. Aucun enjeu spécifique	Réduit

	concernant les habitats naturels n'a été relevé au sein des zones U. **La zone 1AUt,** correspondant à l'OAP sectorielle est composés de prairies se fermant, de pierriers et de bordures forestières. Les enjeux sont évalués comme réduits sur les prairies et l'OAP vise à préserver les éléments boisés et pierriers.	
Espèces patrimoniales faune et flore	Aucune donnée de flore ou de faune patrimoniale ne concerne directement les zonages « U » ou 1AUt. Une donnée de Laîche des tourbières est localisée à l'ouest de la zone Ua à l'entrée ouest du Grand Vaujany. Toutefois cette donnée est ancienne (avant 1800) et les habitats sont aujourd'hui défavorables à l'espèce.	Réduit
Fonctionnalités écologiques	Le projet de PLU ne permet pas d'extension significative en dehors de la poche urbanisée. Aucune rupture de fonctionnalité n'est constatée. Par ailleurs, des prescriptions concernant les zones humides, les espaces boisés classés et l'application de l'OAP Trame verte, bleue et noire, et de l'OAP sectorielle sur la zone 1AUt, permettent de préserver les milieux d'intérêt écologique dans la fonctionnalité écologique locale présents autour de cette enveloppe urbaine et notamment sur la zone 1AUt.	Réduit

Parcelle agricole visée par l'OAP sectorielle (UTN locale), zone 1AUt

OAP UTN LOCALE

0 5 25
mètres

Sources : BD ORTHO®, PCI Vecteur 2021

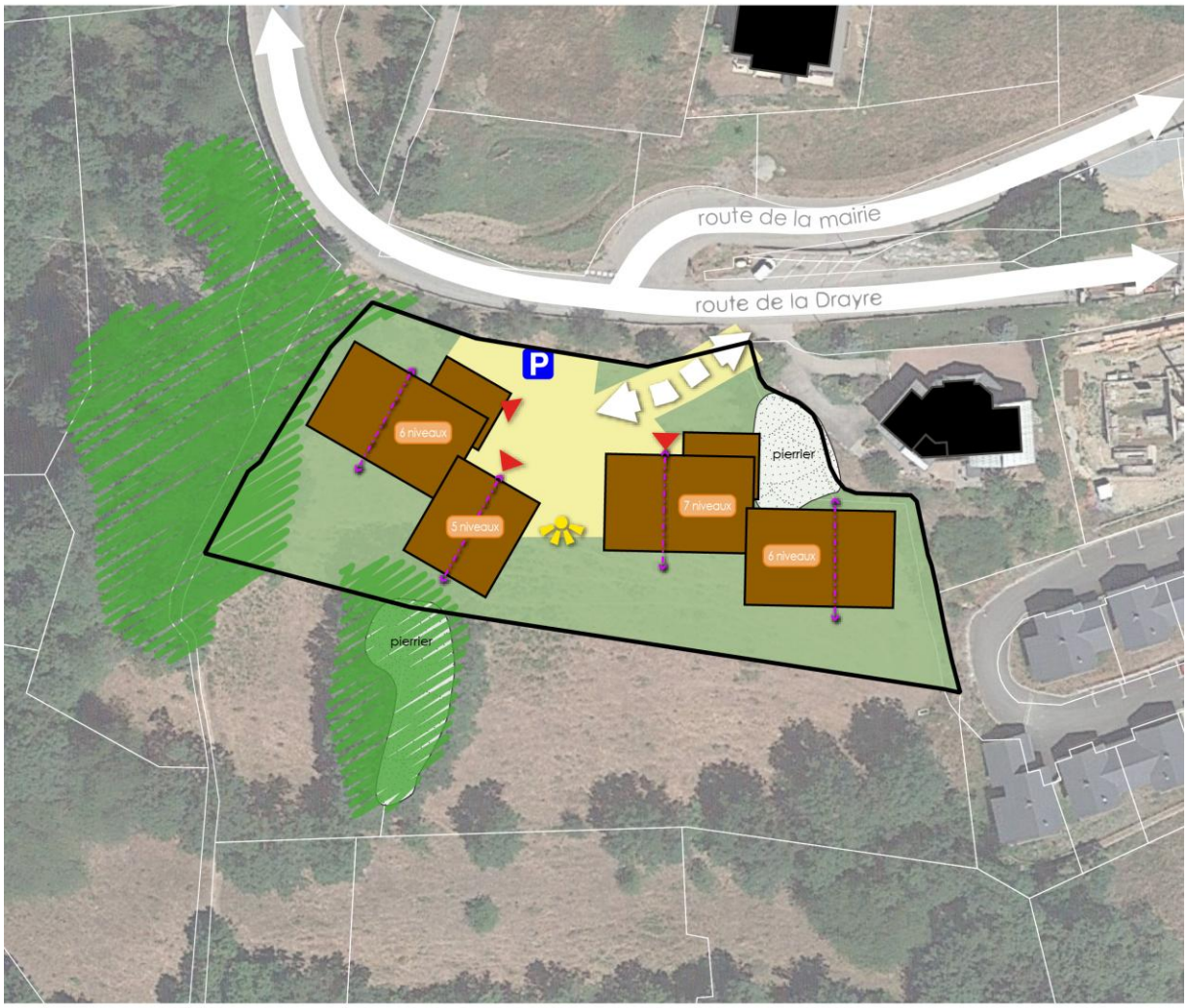

Contexte

- Bâti existant
- Parcelle
- Routes
- Périmètre d'OAP

Orientations

- Principe d'implantation de bâti
- Principe de création d'une voie de desserte interne.
- Principe d'accès aux bâtiments
- Principe de hauteur maximale des nouvelles constructions à respecter
- Principe d'orientation des faîtages des toitures principales
- Principe de zone de stationnement
- Principe de belvédère à créer
- Principe d'espace commun à créer (type placette)
- Principe de création ou de maintien d'espace boisé existant
- Pierrier à préserver
- Principe d'espace enherbé à maintenir ou à créer

Schéma de principe d'aménagement de l'OAP sectorielle n°1

3.3. Du lac du Verney à Pourchery

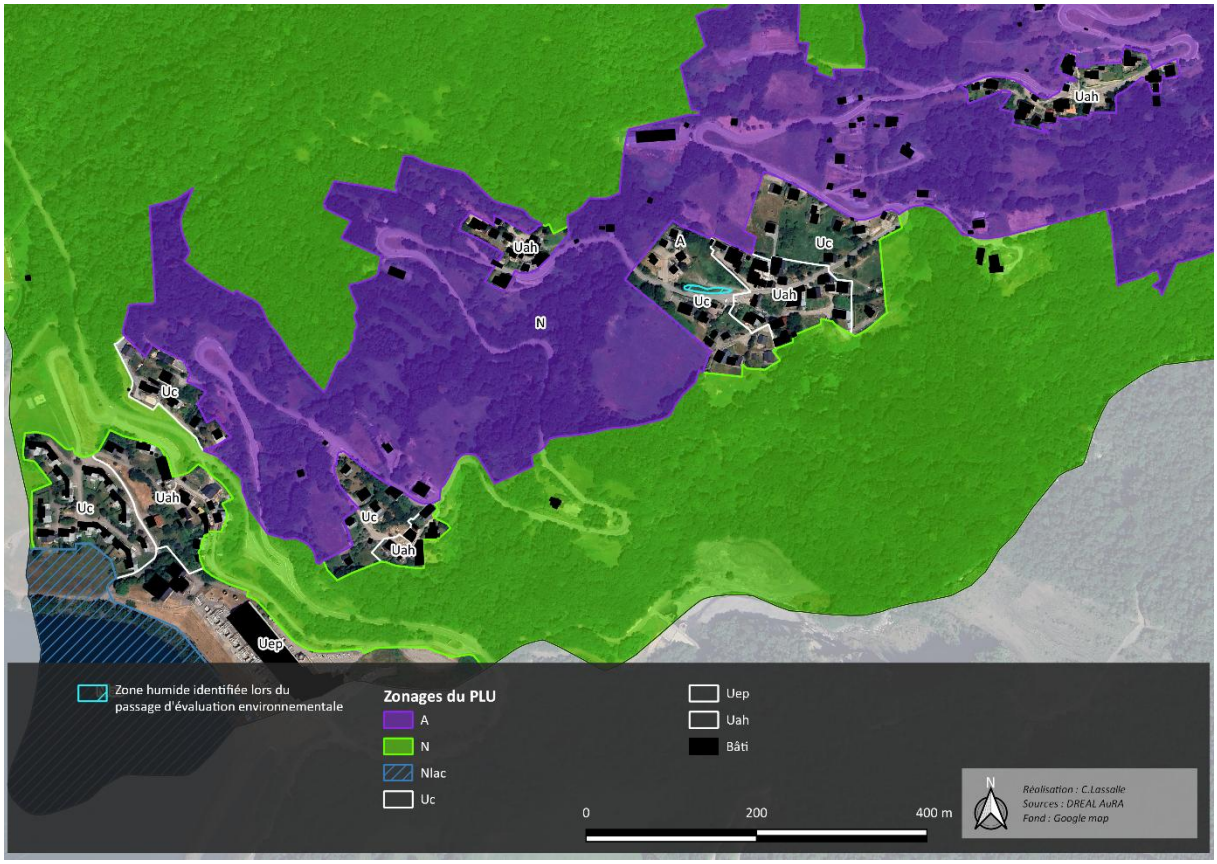

Secteur du Flumet, zonages du PLU et enjeux écologiques

Thématique	Effet du projet de PLU	Niveau d'incidences des effets du projet de PLU
Zonage écologique d'intérêt et réglementaire	Aucun zonage écologique d'intérêt ou réglementaire n'est concerné par les différents zonages « U » du projet de PLU. Aucune zone humide n'est inventoriée à l'inventaire départemental. Toutefois, le passage d'évaluation a permis d'identifier une zone humide sur un talus en surplomb de la route principale à l'entrée du Pourchery, sur la zone Uc. Cette zone humide, colonisée de roseaux, se situe en contrebas d'un terrain en construction. Cette zone humide, ainsi dégradée, est vouée à disparaître à court terme par l'effet du drainage résultant des travaux en amont. La prescription « zone humide » n'a donc pas été appliquée ici. S'agissant néanmoins d'un habitat protégé (Loi sur l'eau), le niveau d'incidence du projet de PLU est considéré comme modéré.	Modéré
Habitats naturels et semi-naturels	Les milieux non bâtis au sein des zones U sont représentés par des jardins ou des terrains en cours de construction.	Réduit

	Aucun enjeu significatif concernant les habitats naturels n'a été relevé au sein des zones U.	
Espèces patrimoniales faune et flore	Aucune donnée de flore ou de faune patrimoniale ne concerne directement les zonages U ou Nc.	Réduit
Fonctionnalités écologiques	Le projet de PLU ne permet pas d'extension significative en dehors de la poche urbanisée. Aucune rupture de fonctionnalité n'est constatée. Par ailleurs, des prescriptions concernant les zones humides, les espaces boisés classés et l'application de l'OAP Trame verte, bleue et noire, permettent de préserver les milieux d'intérêt écologique dans la fonctionnalité écologique locale présents autour de cette enveloppe urbaine.	Réduit

Talus humide en aval d'une zone en construction, zone Uc

3.4. Changements de destination – secteur de l'Olmet

Secteur de l'Olmet (changements de destination), zonages du PLU et enjeux écologiques

Thématique	Effet du projet de PLU	Niveau d'incidences des effets du projet de PLU
Zonage écologique d'intérêt et réglementaire	Aucun zonage écologique d'intérêt ou réglementaire n'est concerné par les changements de destination du projet de PLU. Aucune zone humide n'est inventoriée à l'inventaire départemental. Le niveau d'incidence du projet de PLU est considéré comme réduit.	Réduit
Habitats naturels et semi-naturels	Les milieux naturels présents autour des changements de destination correspondent à des boisements de feuillus. Aucun enjeu significatif concernant les habitats naturels n'a été relevé à proximité des bâtiments concernés par les changements de destination.	Réduit
Espèces patrimoniales faune et flore	Des données de Silène penché sont notées à l'est des zones concernées. Toutefois, le projet de PLU et les changements de destination n'auront aucun effet sur cette espèce.	Réduit
Fonctionnalités écologiques	Aucune rupture de fonctionnalité causée par les changements de destination n'est constatée. Par ailleurs, l'application de l'OAP Trame verte, bleue et noire, permettra de préserver les milieux d'intérêt écologique dans la fonctionnalité écologique locale pouvant être présents autour de ces sites.	Réduit

3.5. Le domaine de montagne et l'emprise du domaine skiable

La zone Ns contient 3 sous-secteurs Nr, destinés à l'extension limitée des restaurants d'altitude.

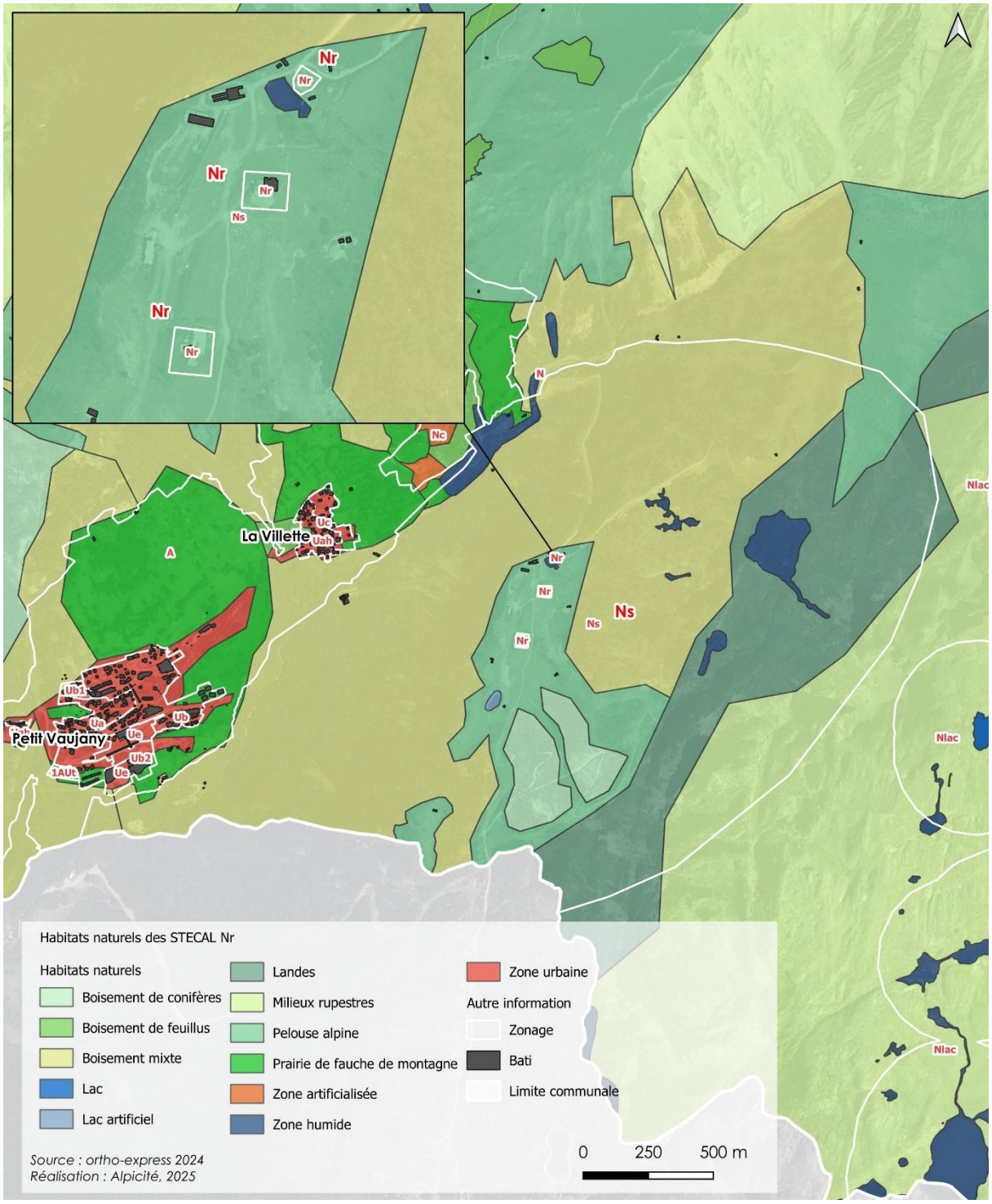

La zone Ns ne vient autoriser aucune construction qui n'est pas permise en zone N selon le code de l'urbanisme. Il est rappelé également dans le règlement écrit que les constructions doivent être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Les zones humides concernées sont protégées par des prescriptions spécifiques. Le reste des milieux sont des boisements divers ou des pelouses alpines. La zone Ns n'a pas d'impact négatif par rapport aux milieux existants.

Les effets du projet de zone Ns dans sa globalité sont présentés ci-dessous :

Thématique	Effet du projet de PLU	Niveau d'incidences des effets du projet de PLU
Zonage écologique d'intérêt et réglementaire	Le zonage Ns englobe la ZNIEFF de type 1 « Zones humides du Mont Frais » et la ZNIEFF de type 2 « Massif des Grandes Rousses », tout comme les zones APPB de la Tourbière de Mont Frais (protégée de tout aménagement). Le projet de PLU peut donc avoir des incidences localement fortes.	Modéré à fort
Habitats naturels et semi-naturels	**Le secteurs Ns est majoritairement situé dans des périmètres de pelouses alpines et zones rocheuses.** Etant donné l'étendue de ces espaces sur le territoire communal, et face aux possibilités limitées des extensions, l'impact est considéré modéré.	Modéré
Espèces patrimoniales faune et flore	De nombreuses données de flore protégées au niveau national ou régional, sont citées sur la zone d'étude (cf. cartographie ci-dessous). La majeure partie d'entre elles sont des espèces liées aux zones humides (protégées par APPB ou visées par la prescription « Zones humide ») ou aux milieux rocheux. Une partie d'entre elles se trouvent également en dehors de ces zonages. Le projet de PLU pourrait ainsi avoir des effets modérés à fort sur ces espèces en l'absence d'évitement.	Modéré à fort
Fonctionnalités écologiques	La présence des équipements du domaine skiable et notamment des remontées mécaniques peut avoir des effets sur l'avifaune patrimoniale par collision avec les câbles en place. L'application de l'OAP Trame verte et bleue permet de limiter ces effets considérés alors comme modérés.	Modéré

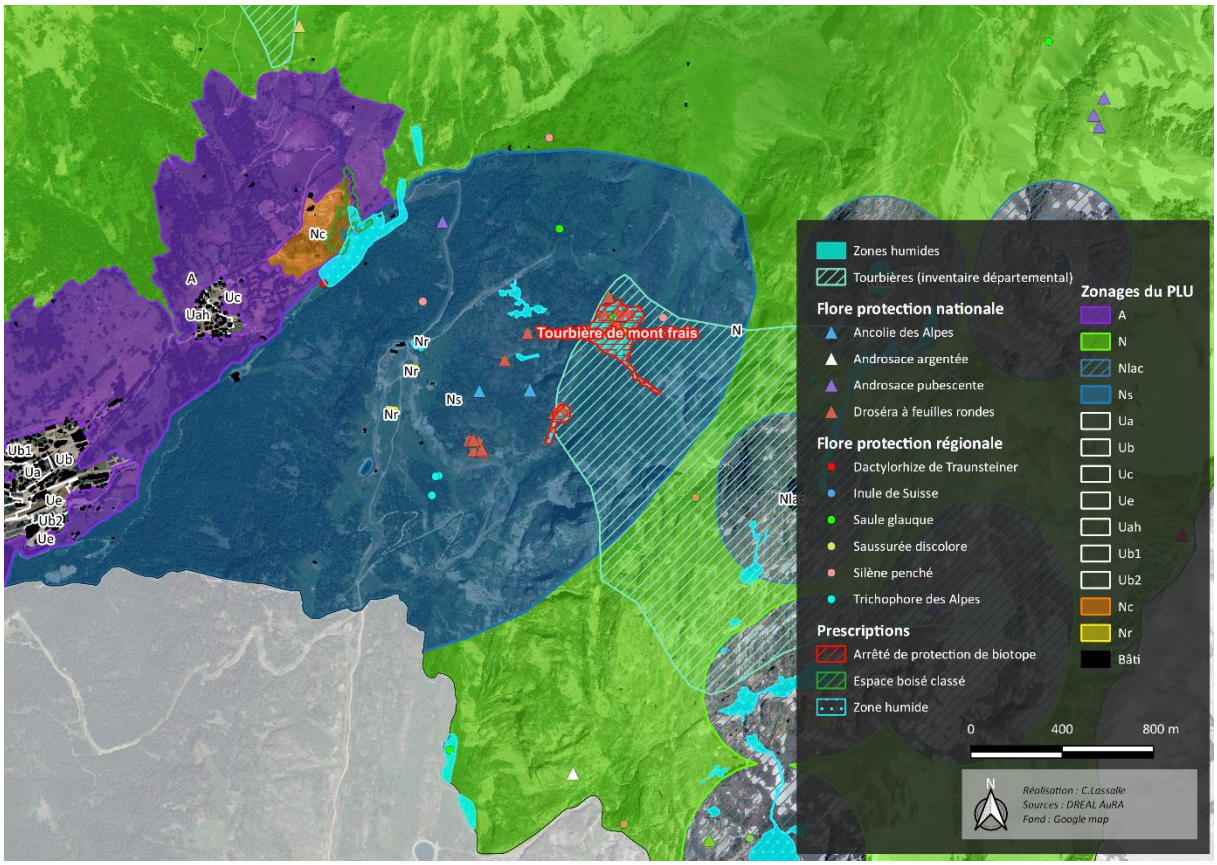

Les effets du projet de remontée mécanique et de création de pistes sur le domaine skiable sont présentés de façon plus précise ci-dessous :

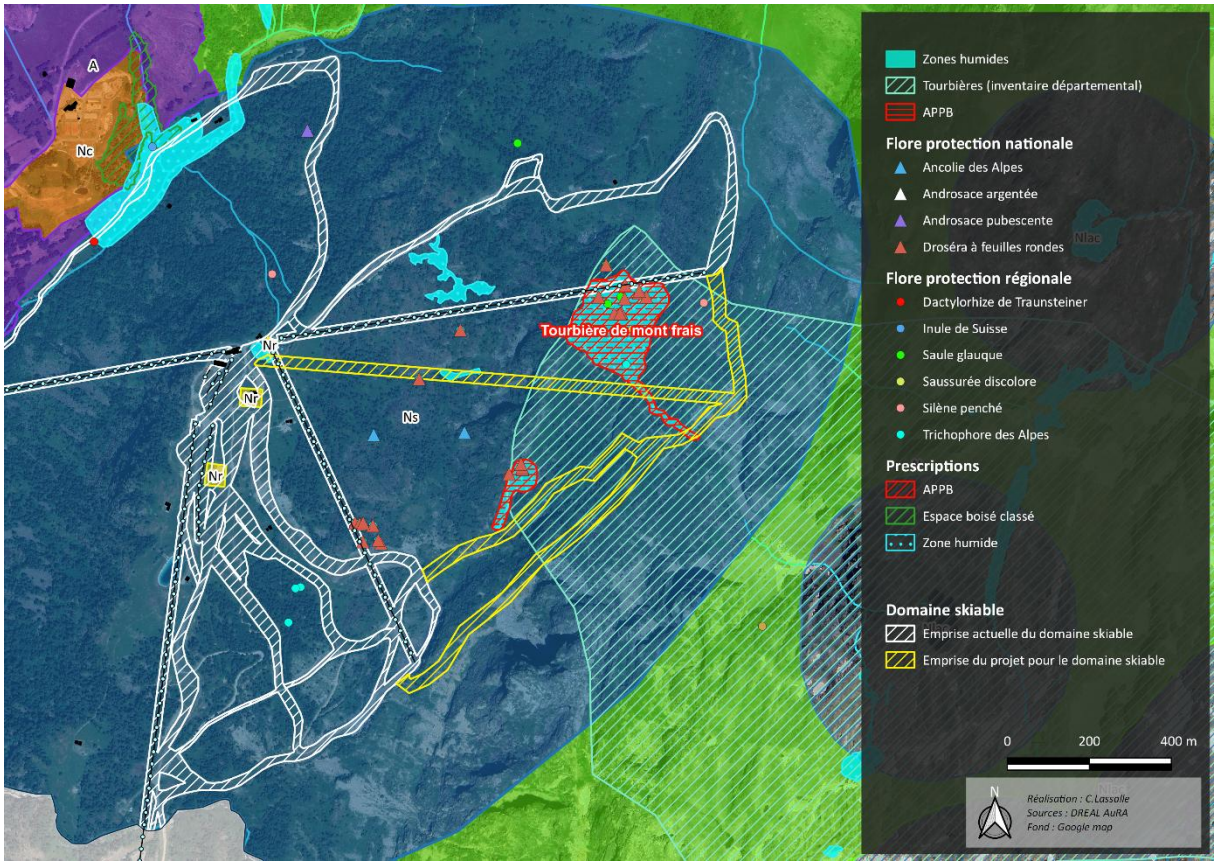

Thématique	Effet du projet de PLU	Niveau d'incidences des effets du projet de PLU
Zonage écologique d'intérêt et réglementaire	La zone de projet traverse la zone d'APPB de la tourbière de Mont frais, en aérien par une nouvelle remontée mécanique et en terrestre par une nouvelle piste de ski. Le projet traverse ainsi une zone humide identifiée à l'inventaire départemental, tout comme le bassin versant de cette zone de tourbière. La tourbière de Mont frais est par ailleurs reconnue par un zonage ZNIEFF de type 1 « Zones humides du Mont Frais », lui-même au sein de la ZNIEFF de type 2 « Massif des Grandes Rousses »,	Fort
Habitats naturels et semi-naturels	La zone de projet couvre principalement des habitats rocheux, de landes alpines et quelques boisements de conifères (épicéas principalement). **La zone humide de la tourbière de Mont frais est également traversée par le projet, sur sa partie amont**. Le passage d'une piste de ski en zone humide représente l'enjeu le plus fort, à la fois pour l'habitat naturel en lui-même, ainsi que pour la fonctionnalité de la zone humide dans sa globalité.	Fort
Espèces patrimoniales faune et flore	De nombreuses données de flore protégées au niveau national ou régional, sont citées sur la tourbière de Mont frais. La majeure partie d'entre elles sont des espèces liées aux zones humides (protégées par APPB ou visées par la prescription « Zones humide ») ou aux milieux rocheux. Le projet d'extension du domaine skiable pourrait ainsi avoir des effets modérés à fort sur ces espèces en l'absence d'évitement.	Modéré à fort
Fonctionnalités écologiques	La présence de nouveaux équipements du domaine skiable et notamment des remontées mécaniques peut avoir des effets sur l'avifaune patrimoniale par collision avec les câbles en place. L'application de l'OAP Trame verte et bleue permet de limiter ces effets considérés alors comme modérés.	Modéré

Le tableau ci-dessus présente une analyse théorique des effets du projet de création de remontée mécanique et pistes dans sa localisation telle qu'envisagée à ce jour, sans évitement, réduction, accompagnement voire compensation. Des mesures de préservation et / ou de réduction sont prévues par les règles opposables du présent PLU.

De plus, le projet, lors de sa mise en œuvre, sera soumis à étude d'impact et devra veiller à ne pas générer ou compenser les impacts recensés le cas échéant.

Les STECAL Nr sont ci-dessous plus spécifiquement étudiés :

Thématique	Effet du projet de PLU	Niveau d'incidences des effets du projet de PLU
Zonage écologique d'intérêt et réglementaire	Les zones Nr ne concernent directement aucune zone humide. Néanmoins le premier secteur au Nord se situe en limite de l'une d'elle sans toutefois la pénétrer. Par ailleurs le zonage est relativement plus large que les capacités d'extension autorisées. L'impact sur la zone humide pourrait en revanche se révéler en période de travaux. Toutefois l'OAP trame verte et bleue permet d'éviter ce type de conséquences néfastes. Par ailleurs étant donné l'emplacement de cette zone humide, sur le domaine skiable, espace d'ores et déjà conséquemment parcouru par les vacanciers, l'extension limitée du restaurant d'altitude ne semble pas entraîner un surcroît de flux ou des impacts nouveaux supplémentaires de nature à porter atteinte à la zone humide.	Réduit
Habitats naturels et semi-naturels	**Les secteurs Nr sont tous situés dans des périmètres de pelouses alpines.** Etant donné l'étendue de ces espaces sur le territoire communale, face au caractère particulièrement limité des extensions autorisées, l'impact est considéré comme faible voire nul.	Réduit
Espèces patrimoniales faune et flore	Aucune donnée de flore ou de faune patrimoniale ne concerne directement les zonages Nr.	Réduit
Fonctionnalités écologiques	Aucune rupture de fonctionnalité n'est constatée.	Réduit

4. EFFETS NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Les enjeux de fonctionnalité écologique sont très marqués sur le territoire de la commune avec de nombreux réservoirs de biodiversité, principalement de milieux boisés et de milieux ouverts. Les zones urbanisées sont peu nombreuses et la commune présente une forte naturalité. Les déplacements des espèces animales et végétales sont ainsi facilités.

La trame bleue est principalement représentée par les différentes zones humides d'altitude : tourbières, lacs, marais et sources. L'Eau Dolle est le principal cours d'eau de la commune. Il est important pour le déplacement des espèces autant terrestres qu'aquatiques mais ce cours d'eau est perturbé par les barrages de Grand'Maison au nord et celui du Verney au sud-ouest, formant des ruptures dans les continuités aquatiques.

Concernant la Trame noire, bien que les lampadaires de la commune aient été équipés d'un système de LED avec abat-jour et une réduction de l'intensité de -70% a été mise en place à partir de 23h à 6h, la pollution lumineuse est encore bien présente en partie sud au niveau des principaux hameaux de la commune, en particulier en début de nuit, période écologiquement la plus sensible pour les chauves-souris. Le nord de la commune, non habité, est préservé.

Le PLU préserve les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques en les classant soit en zone naturelle (N, Nl et Ns) ou agricole (A). Les secteurs urbanisés ou à urbaniser n'impactent pas ces différents réservoirs.

L'application des prescriptions « zones humides » préservant les zones humides de la commune, « espaces boisés classés » préservant certains boisements, et « APPB » rappelant les arrêtés pris pour la protection des 3 tourbières de la commune, permet de protéger les principaux enjeux de la trame verte et bleue communale. Ainsi, l'application du PLU ne nuit pas au bon fonctionnement des continuités écologiques (corridors écologiques et principaux réservoirs de biodiversité). La compatibilité avec l'OAP thématique Trame verte, bleue et noire, permet de compléter les outils de protection par des principes de préservation des continuités, voire de restauration des habitats, et permet de prendre en compte la Trame noire à l'échelle communale.

Dans l'ensemble, **l'application du PLU a donc un effet plutôt nul à positif sur les continuités écologiques**.

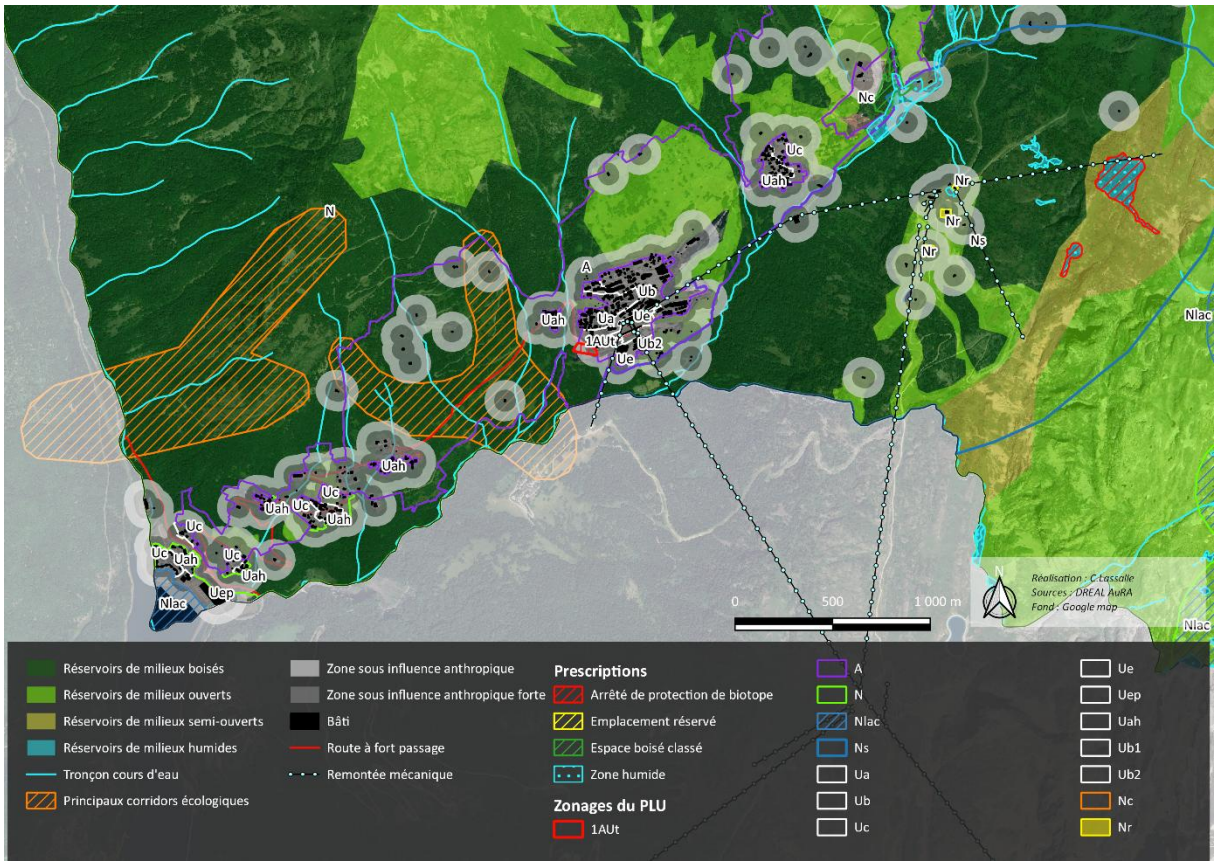

Trame verte et bleue et prescriptions du PLU – zoom sur les espaces urbanisés de la commune

5. ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

La commune de Vaujany se situe en limite d'un site Natura 2000 : « Marais à Laîche bicolore, prairies de fauche et habitats rocheux du vallon de Ferrand et du Plateau d'Emparis » correspondant à une zone spéciale de conservation (ZSC) de la Directive européenne « Faune – Flore - Habitats ».

Natura 2000			
Nom	Surface totale	Surface commune	Caractères principaux - particularités
ZSC Marais à Laîche bicolore, prairies de fauche et habitats rocheux du vallon de Ferrand et du Plateau d'Emparis	2412 ha	En limite communale (0 ha)	La situation géographique du site, sa diversité géologique, ses altitudes élevées ont favorisé l'extension d'une flore alpine très riche. De beaux amas de tuf et plusieurs zones de tourbières constituent un intérêt certain. Les marais à Laiche bicolore du Vallon du Ferrand et du Rif tord représentent les joyaux du site, puisque ce sont les seules stations de Laiche bicolore et d'Avoine odorante du département de l'Isère. Les habitats de tuffières et les versants méridionaux couverts de végétation steppique (station de lavande) complètent la richesse de cet ensemble et en font un site remarquable. **18 habitats d'intérêt communautaire dont 3 prioritaires, 3 espèces animales d'intérêt communautaire.**

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du PLU avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifiés la désignation des sites Natura 2000.

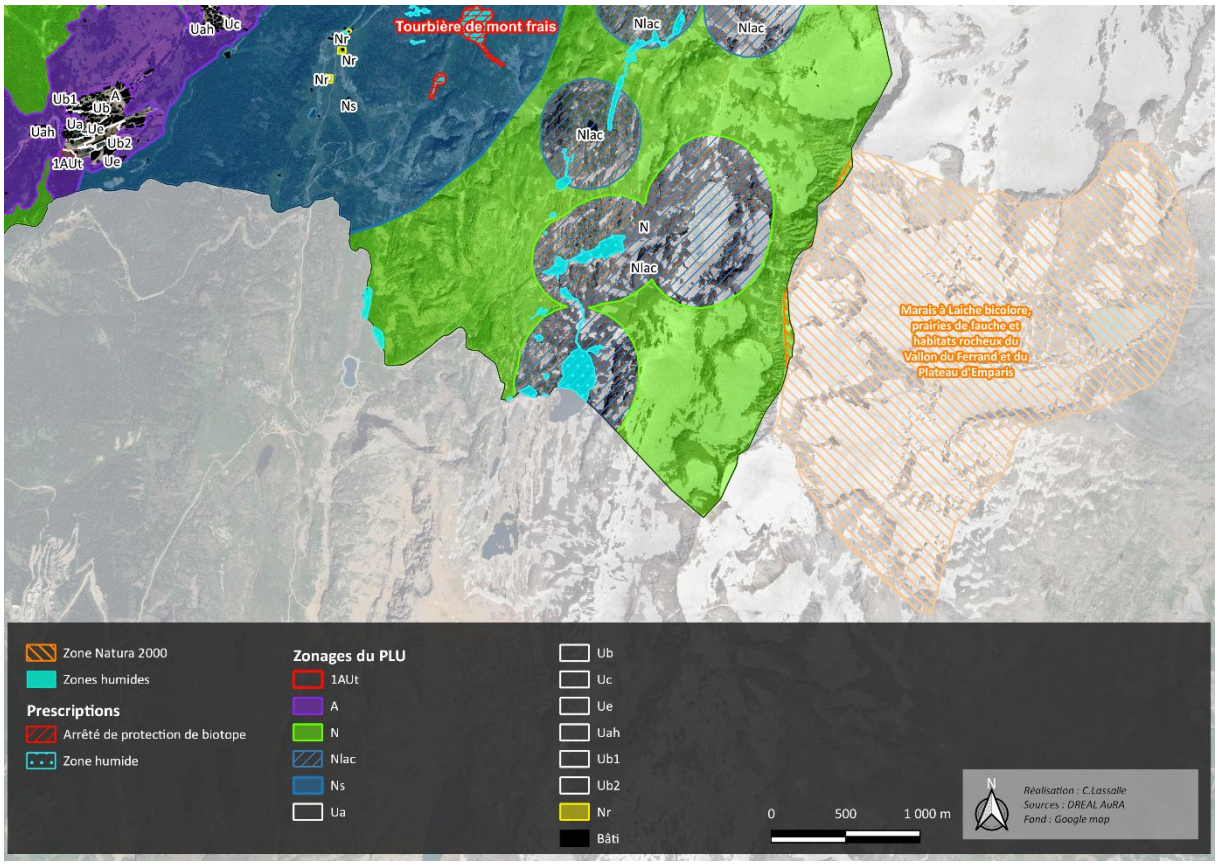

Carte 1 : Site Natura 2000 et zonage du PLU

5.1. Rappel synthétique de présentation du site « Marais à Laîche bicolore, prairies de fauche et habitats rocheux du vallon de Ferrand et du Plateau d'Emparis»

La situation géographique du site, sa diversité géologique, ses altitudes élevées ont favorisé l'extension d'une flore alpine très riche. De beaux amas de tuf et plusieurs zones de tourbières constituent un intérêt certain.

Les marais à Laiche bicolore du Vallon du Ferrand et du Rif tord représentent les joyaux de ce site, puisque ce sont les seules stations de Laiche bicolore et d'Avoine odorante du département de l'Isère.

L'activité humaine, en maintenant des prairies de fauche à des altitudes élevées, fait également partie du patrimoine à préserver. De même le pâturage extensif entretient les marais (Tourbières basses alcalines 7230, formations pionnières alpines du Caricion bicolore, Caricion bicoloris-atrofuscae 7240) en limitant notamment le développement des saules (Salix ssp). En revanche, une charge pastorale trop forte pourrait les dégrader, certains sols meubles étant très sensibles au piétinement.

Le maintien des pelouses sur calcaires (habitats 6170 et 6210) est tributaire du pastoralisme qui en limite l'embroussaillement. En cas d'abandon du pâturage, les formations herbeuses sèches 6210 évoluent en effet très rapidement vers des landes à Genévrier (Juniperus nana et Juniperus sabina) ou vers des fourrés arbustifs à églantiers (Rosa spp) et Epine vinette (Berberis vulgaris). Sans pâturage, les pelouses calcaires alpines et subalpines 6170 seraient soumises à une forte colonisation par les ligneux, notamment par les bouleaux (Betula ssp.).

Les habitats de tuffières (7220) et les versants méridionaux couverts de végétation steppique (station de lavande) complètent la richesse de cet ensemble et en font un site remarquable.

Plusieurs types d'habitats rocheux sont présents sur ce site en surface notable et en général en bon état de conservation, voire en très bonne état : éboulis siliceux (8110), éboulis calcaires et de schistes calcaires (8120), éboulis ouestméditerranéens et thermophiles (8130), ainsi que des pentes rocheuses avec végétation chasmophytique calcaires (8210) ou siliceuses (8220).

Comme l'ensemble des glaciers alpins, ceux de ce site sont en régression et connaissent un recul, peut-être une conséquence de l'effet de serre.

Le site comprend ainsi 18 habitats naturels d'intérêt communautaire dont 2 prioritaires.

Code	Nom de l'habitat	Statut
3130	*Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea*	
3150	*Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition*	
3220	*Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée*	
3240	*Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix elaeagnos*	
4060	*Landes alpines et boréales*	
6170	*Pelouses calcaires alpines et subalpines*	
6210	*Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)*	
6430	*Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin*	
6520	*Prairies de fauche de montagne*	
7220	*Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)*	PRIORITAIRE
7230	*Tourbières basses alcalines*	
7240	*Formations pionnières alpines du Caricion bicoloris-atrofuscae*	PRIORITAIRE
8110	*Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (Androsacetalia alpinae et Galeopsietalia ladani)*	
8120	*Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (Thlaspietea rotundifolii)*	
8130	*Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles*	
8210	*Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique*	
8220	*Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique*	
8340	*Glaciers permanents*	

Flore

Les inventaires sur le site ont permis d'identifier 855 espèces végétales.

59 espèces sont des endémiques, dont l'aire de distribution est étroitement localisée. Parmi ces endémiques locales ou régionales, il faut remarquer : l'Androsace pubérulente (Androsace adfinis subsp. puberula), la Campanule du Mont-Cenis (Campanula cenisia), l'Oxytropis de Suisse (Oxytropis helvetica), le Chou étalé (Brassica repanda) ou encore la Nigritelle rose (Gymnadenia nigra subsp. corneliana).

Faune

365 espèces animales, dont 146 espèces de vertébrés, ont été recensées sur le site. Plusieurs espèces visées par la Directive Habitats ont été recensées.

Quatre espèces sont désignées à l'annexe 2 de la Directive Habitats.

- Damier de la Succise : Ce papillon apprécie les prairies pauvres, les tourbières jusque 2 500 mètres d'altitude, les prairies, les lisières de feuillus. Il vit dans le steppique et sur les prairies humides.
- La Leucorrhine à gros thorax : fréquente les bordures de marais, bas marais, rivières à cours lent.
- Petit Murin : Les terrains de chasse de cette espèce sont les milieux herbacés ouverts jusqu'à 2000m d'altitude. Son affinité pour l'herbe haute l'amène à fréquenter en priorité les milieux de type steppe ouverte et les prairies humides, prairies denses et zones de pâturage extensifs, voire les pelouses sèches où l'herbe haute est moins dense.
- Loup gris : Depuis 1998, le loup fait des incursions sur le secteur du plateau d'Emparis depuis la vallée de la Maurienne (Savoie) où quelques individus, en provenance d'Italie suite à la reconstitution des populations naturelles après plusieurs décennies de protection, sont établis. Les surfaces boisées du site étant très restreintes, il semble toutefois peu probable que le Loup s'installe de façon permanente sur le site.

Enjeux et vulnérabilité

Les vulnérabilités sont :

- Localement intensification du pastoralisme.
- Risque d'abandon de la fauche.
- Accroissement de la fréquentation touristique.

Objectifs de conservation

Cinq grands objectifs de conservation prioritaires ont été déterminés pour le site :

OBJECTIF 1 : Préserver les milieux humides et aquatiques et leurs espèces associées

OBJECTIF 2 : Restaurer et préserver les landes et pelouses steppiques

OBJECTIF 3 : Concilier le développement d'activités avec le maintien des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, des espèces patrimoniales et/ou des espèces menacées du site

OBJECTIF 4 : Préserver et/ou améliorer la qualité des habitats pastoraux (landes, pelouses)

OBJECTIF 5 : Maintenir les superficies de landes, de mégaphorbiaies et fourrés de saules ainsi que les mosaïques d'habitats

Quatre objectifs secondaires ont également été déterminés :

OBJECTIF 6 : Préserver et améliorer l'état de conservation des prairies de fauche de montagne

OBJECTIF 7 : Maintenir la qualité biologique des milieux rocheux

OBJECTIF 8 : Maintenir ou améliorer les effectifs de populations de chiroptères, galliformes, rapaces par la protection de leurs habitats

OBJECTIF 9 : Améliorer les connaissances, préserver et améliorer les peuplements des autres espèces animales et végétales, communautaires et patrimoniales du site.

5.2. Evaluation des effets du projet de PLU sur le site Natura 2000, les espèces et les habitats d'intérêt communautaires

Sites Natura 2000, espèces et habitats d'intérêt communautaire	Effet du projet de PLU	Niveau d'incidences des effets du projet de PLU
ZSC Marais à Laîche bicolore, prairies de fauche et habitats rocheux du vallon de Ferrand et du Plateau d'Emparis	La totalité du site Natura 2000 n'est pas directement concerné par la commune de Vaujany. Par ailleurs, le zonage du site Natura 2000 jouxte essentiellement le zonage naturel N. Ce secteur est par ailleurs éloigné des zones aménagées et du domaine skiable en contre-bas. Les effets du projet de PLU sont évalués comme non significatifs.	Non significatif
Espèces et habitats d'intérêt communautaire	Aucun habitat ou espèce d'intérêt communautaire n'est concerné par des zones U et aucune de des espèces visées en annexe II de la Directive Habitats n'a été contactée sur les zones de projet du PLU. Concernant les habitats d'intérêt communautaire prioritaires, aucun n'a été observé sur la commune. Concernant les autres habitats d'intérêt communautaire, quelques prairies de fauche sont concernées par des zonages agricoles ou se retrouvent en limite de zone urbanisée. Néanmoins, au regard des surfaces concernées par des aménagements, les effets restent évalués comme peu significatifs sur ces habitats.	Non significatif

Ainsi, au regard du projet de PLU de la commune de Vaujany et des mesures mises en œuvre pour réduire ses effets sur l'environnement, les incidences Natura 2000 sont évaluées comme globalement non significatives.

6. EFFETS SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Comme déjà évoqué, la consommation d'espaces future du PLU peut être appréhendée à travers plusieurs approches cumulatives.

En termes quantitatifs, le potentiel mobilisable existant dans les zones urbaines s'élève à environ 2 ha en dent creuse et divisions parcellaires. Les objectifs du PLU ont besoin pour être réalisés de l'ensemble de ces dispositions foncières. Mais si le dimensionnement nécessite ce potentiel de densification, celui-ci n'est pas considéré comme une consommation foncière, ces espaces étant déjà considérés comme urbanisés.
Ainsi il convient de comptabiliser en consommation projetée au PLU, les espaces urbanisés en extension de l'enveloppe urbaine de 2021, soit 1,7 ha dont 60% sont des coups partis. Cela représente une diminution de 60% de la consommation en dehors des enveloppes urbaines.

Par ailleurs, le secteur Nc n'implique pas non plus de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, les espaces concernés étant déjà largement anthropisés et aménagés en parc de loisirs extérieurs, et les destinations autorisées étant moindres qu'en zone N elle-même.
Ainsi la seule consommation foncière s'exerce sur les extensions de l'enveloppe urbaine, soit un total de 1.7 66ha.
Celle-ci se révèle être minime et dans les objectifs de réduction de la consommation d'espace eu égard à la loi climat de diminution par deux de la consommation d'espace passée entre 2011 et 2021, étant donnée la consommation passée en extension à hauteur de 4,2 ha.

En termes qualitatifs, le PLU ne prévoit en réalité que 3 extensions d'enveloppes urbaines. Les autres sont le résultat de coups partis, permis par l'analyse du RNU puis que les autorisations d'urbanisme ont été accordées, et que le projet de PLU doit inclure dans son estimation de potentiel mobilisable afin de respecter les échéances prévues à la loi climat.

L'urbanisation résultant directement du projet de développement inscrit dans le PLU nouveau ne se fera donc qu'à hauteur de 0,48ha (zone 1Aut, secteurs n'ayant révélé aucun enjeu environnemental particulier.

L'urbanisation des dents creuses en enveloppe urbaine n'impacte par ailleurs des espaces de valeur agronomique et écologique moindre puisque situés dans les interstices des constructions, et d'ores et déjà considérés comme des espaces urbanisés. L'urbanisation envisagée en enveloppe urbaine ne constitue donc pas une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (cela concerne les dents creuses, ainsi que les coups partis en enveloppe urbaine).

Ainsi, aucun des espaces potentiellement mobilisables que ce soit en ou hors enveloppe urbaine ne se situe sur un secteur à intérêt particulier relevé dans l'état initial de l'environnement.

En termes comparatifs enfin, parce qu'en restant au RNU vu la trajectoire passée, plus de 80% des constructions se feraient en dehors de l'enveloppe urbaine (contre 45% au projet de PLU).

Ainsi, en dimensionnant ses objectifs sur un besoin foncier plus faible que par le passé, en limitant strictement les extensions de l'enveloppe urbaine dès ce jour, le PLU **a un effet positif sur la consommation d'espace** puisque plus contraignant que le RNU actuellement opposable en réalité pratique.

7. Effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur les espaces agricoles

Le PLU prévoit un zonage qui classe la quasi-totalité des espaces agricoles en zone A, avec une règlementation limitant les possibilités de construire aux destinations nécessaires : équipements publics sous condition, constructions nécessaires aux exploitations y compris la transformation, extension des habitations.

Un secteur Ns réservé au domaine de montagne de la station concerne également des espaces agricoles. Ce secteur ne vient autoriser que des équipements qui sont acceptés par la loi montagne en tout espace montagnard. Aussi, le secteur Ns concerne certes des terres agricoles, mais cette fois sur une surface limitée, et non sur l'ensemble des terres non urbanisées de la commune. Par ailleurs, le règlement rappelle que ces équipements et constructions d'intérêt collectif liés aux activités sportives, doivent être compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

L'ensemble des espaces agricoles sont ainsi préservés, et davantage que sous le régime du RNU.

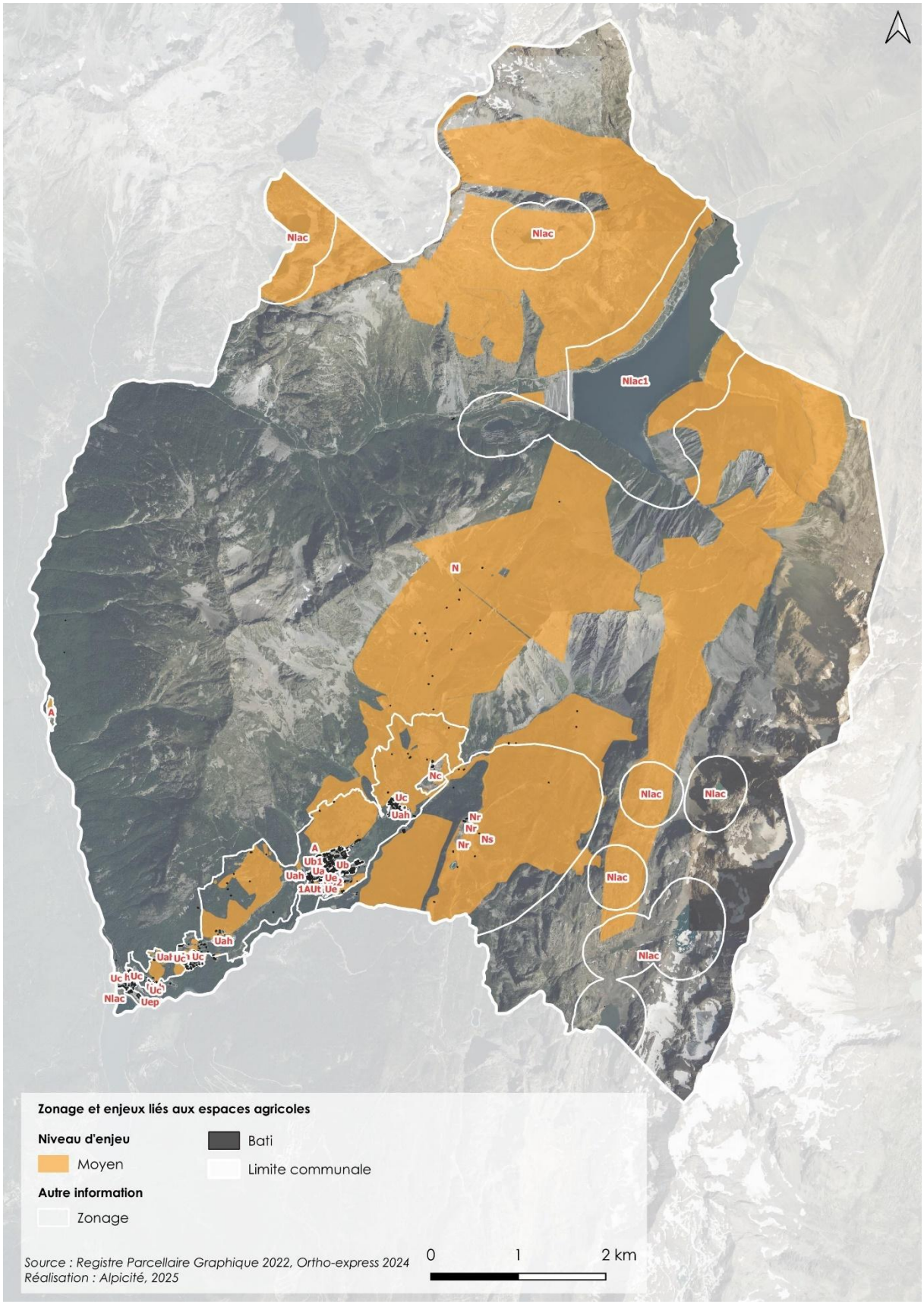

Zonage et enjeux liés aux espaces agricoles de Vaujany

Source : Alpicité

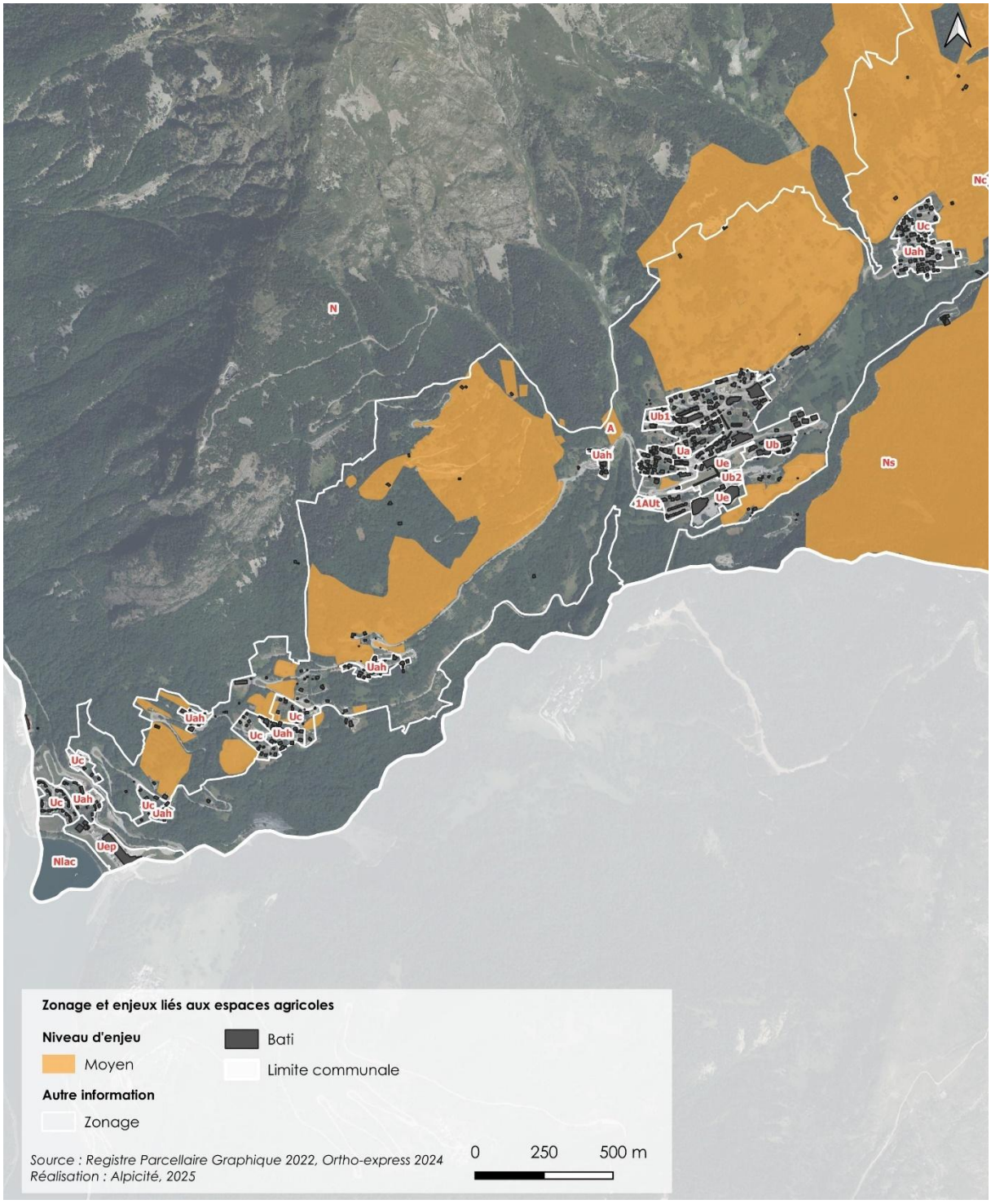

Zonage et enjeux liés aux espaces agricoles des parties urbanisées de Vaujany
Source : Alpicité

Les secteurs d'extension ne concernent aucun espace agricole à enjeu comme vu précédemment (demande de dérogation à la construction limitée). Le PLU a par **conséquent des effets positifs sur les espaces agricoles**, en proposant un zonage et des destinations de constructions adaptées.

8. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LES ESPACES FORESTIERS

Les espaces à enjeu de production sont évités et protégés par le zonage du PLU, qui les classe en N. Les espaces boisés classés viennent préserver d'autres secteurs.

Zonage et enjeux liés aux espaces forestiers de Vaujany
Source : Alpicité

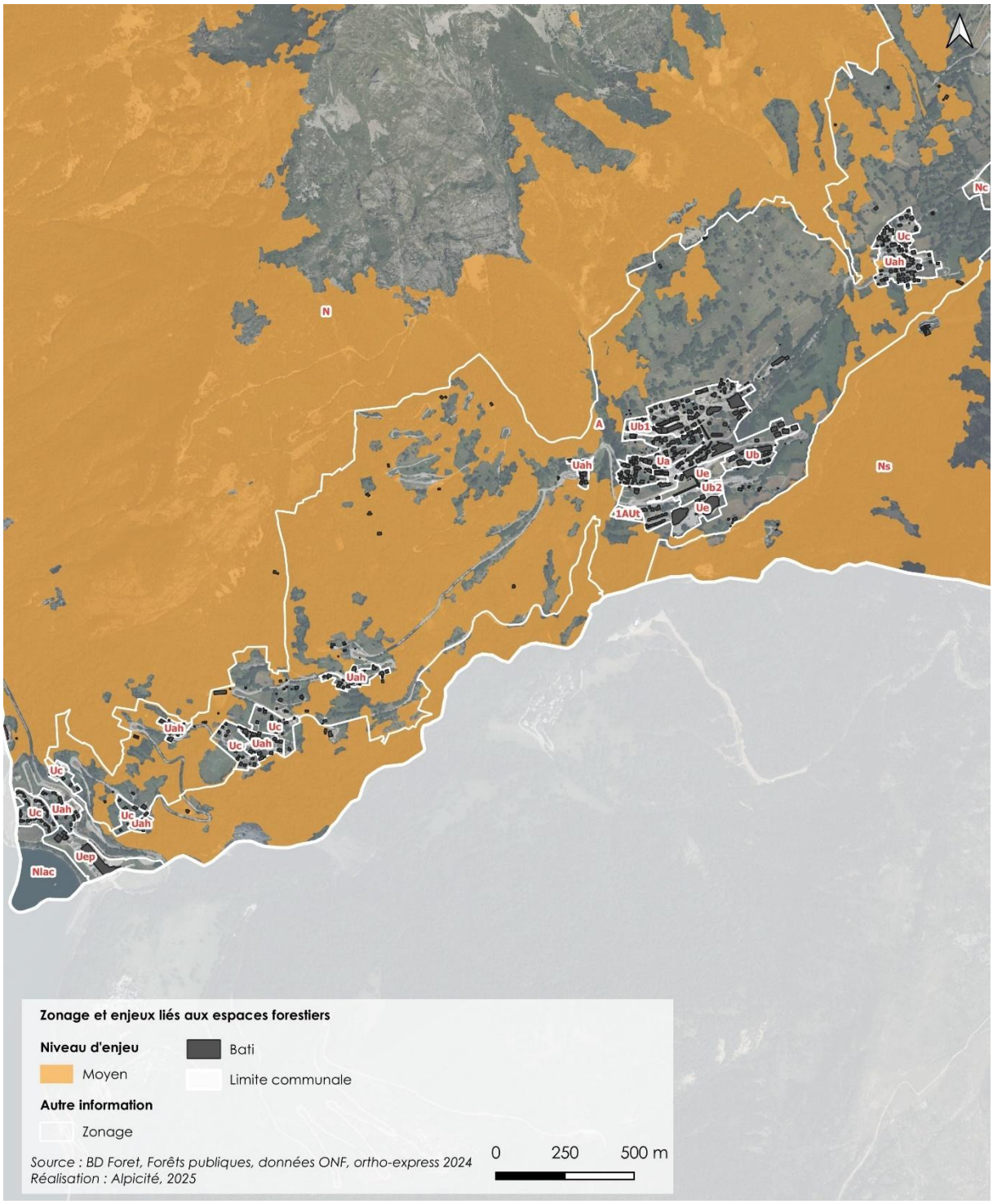

Zonage et enjeux liés aux espaces forestiers des parties urbanisées de Vaujany
Source : Alpicité

Le PLU n'a **pas d'impact sur les espaces forestiers** en ce qu'ils servent de support à l'exploitation forestière. Les secteurs en extension ne faisant état d'aucun espace forestier majeur (confère la partie relative à la demande de dérogation à la constructibilité limitée).

9. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

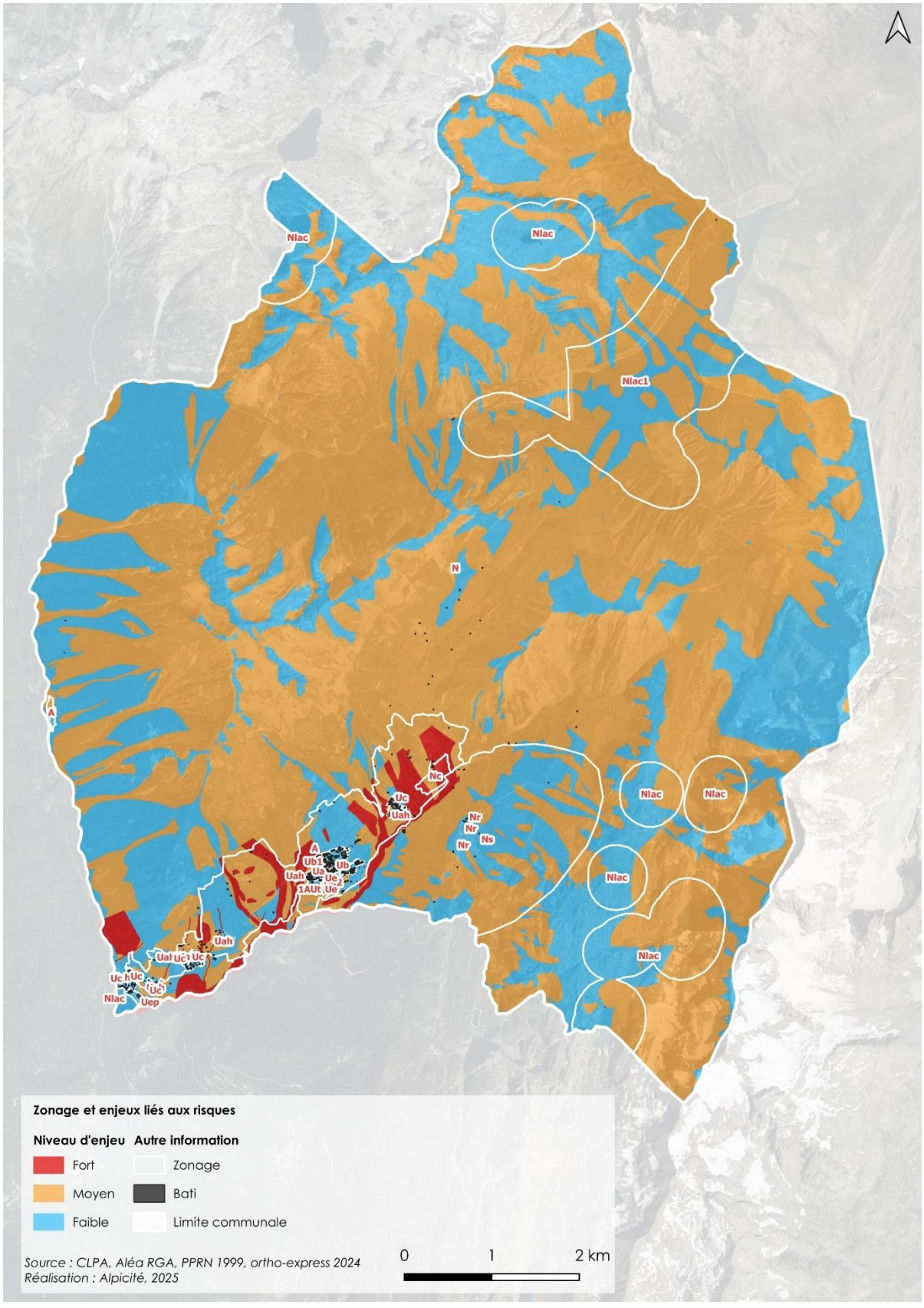

Zonage et enjeux liés aux risques de Vaujany
Source : Alpicité

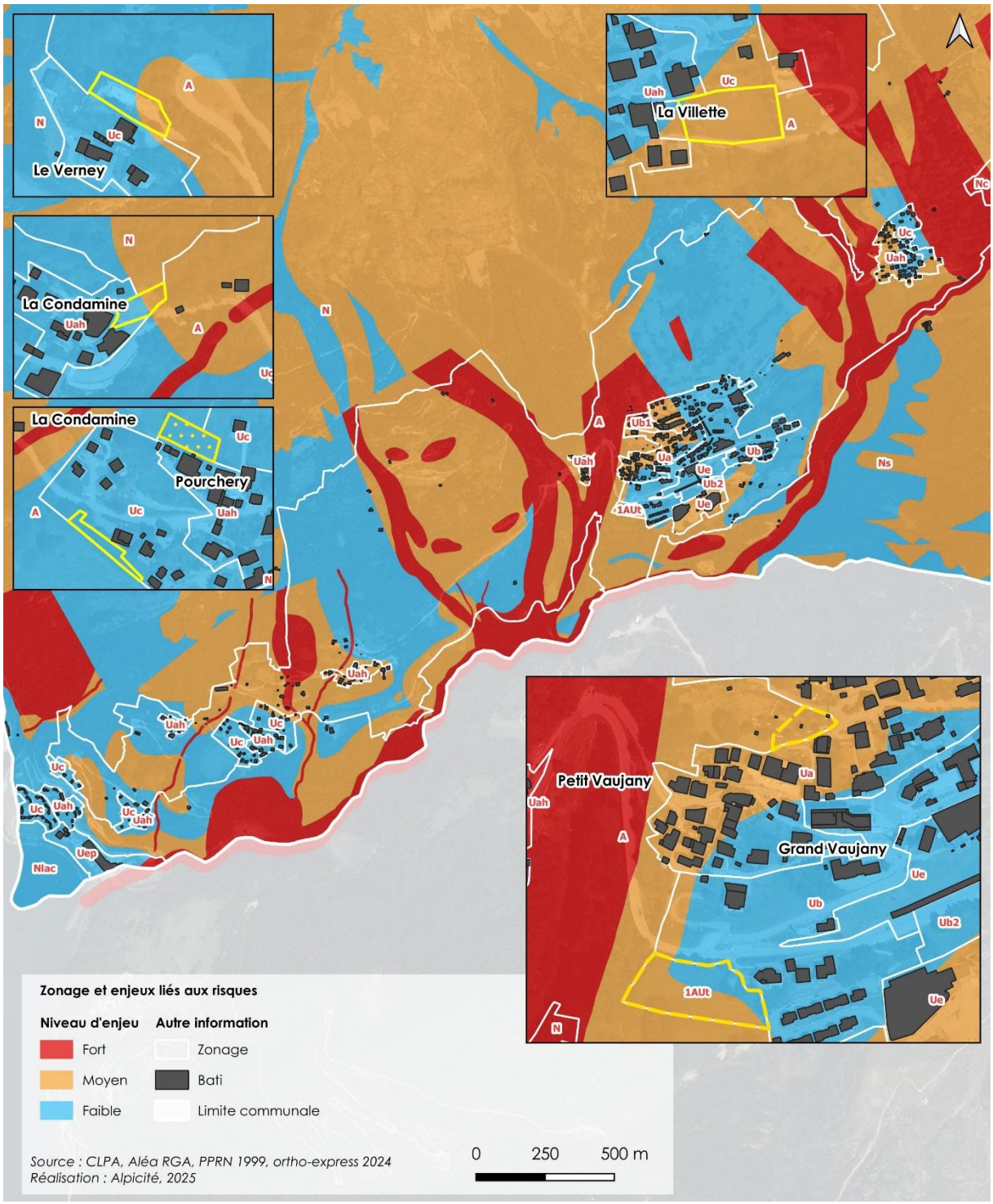

Zonage et enjeux liés aux risques des parties urbanisées de Vaujany
Source : Alpicité

Le zonage prend soin d'éviter tous les secteurs rouges au PPRN, et au R111-3 dans la mesure de sa lisibilité.
Le hameau de la Villette et le zonage U lié, est essentiellement concerné par un enjeu modéré de retrait et gonflement des argiles imposant des prescriptions techniques de construction.
Les enjeux modérés du Grand Vaujany sont dus à des zones bleues au PPRN, constructibles.
Le Petit Vaujany est entièrement en enjeu modéré dégagés eu égard à la CLPA. Le risque n'est toutefois pas avéré, et le projet de PLU ne prévoit aucun potentiel sur ce secteur déjà urbanisé.

Le Perrier connaît un enjeu modéré car classé en zone bleue du PPRN, constructible, tout comme l'extrême nord de la Condamine.

Le règlement écrit prévoit par ailleurs, pour chaque zone, des règles de gestion des eaux pluviales de nature ne pas engendrer d'imperméabilisation ou d'obstacles à l'écoulement des eaux qui puisse générer un nouvel aléa.

Surtout il renvoie, dans ses dispositions générales applicables à toutes les zones, aux documents officiels relatifs aux risques naturels afin de parfaire son information (documents placés en annexes du PLU).

Le PLU a donc un impact positif sur les risques naturels en ce sens qu'il contraint les zones urbaines en dehors des risques forts et il améliore l'information du pétitionnaire.

Il n'a pas d'impact sur les risques technologiques, ceux-ci étant liés à des considérations techniques d'infrastructures, et le plan d'intervention concernant essentiellement le protocole à mettre en œuvre en cas de rupture.

10. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA RESSOURCE EN EAU

10.1. Eau potable

10.1.1. Rappel des éléments du diagnostic

La compétence eau potable est gérée par la commune, via une délégation de service public avec la Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR). Le contrat a été signé en octobre 2019 et arrivé à échéance le 19 octobre 2024.

La commune est concernée par le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) du bassin versant de la Romanche qui s'étend sur une trentaine de communes. Celui correspondant à la commune compte également Allemond et Oz.

La commune est alimentée par cinq captages d'eau : la galerie EDF Grand'Maison, la source Montfrais, le Couard, le Besseys haut et bas et la Condamine / Pouquets Hautes.

Elle dispose d'une usine de traitement au niveau du captage du barrage.

Elle compte cinq réservoirs : Le Collet, la Rochas, le Perrier, la Condamine et le Verney.

10.1.2. Projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Concernant les perspectives d'évolution de la population, le PLU prévoit :

- De construire :
  - 20 logements pour la population permanente, ce qui correspond à environ **40 habitants supplémentaires** ;
  - 30 logements pour les travailleurs saisonniers, ce qui correspond à **45 habitants.**
- De maintenir l'équilibre actuel entre résidences principales, résidences de tourisme et résidences secondaires tout en limitant la production de lits froids ;
- De permettre la création de 700 nouveaux lits touristiques sur 2 opérations d'importance (dont une opération de renouvellement urbain) soit un nouveau total 4 000 lits environ au global sur la station.

10.1.3. Bilan ressources / besoins

→ **Rappel des données 2021**

- **Habitants permanents :** 348 ;
- **Résidents secondaires :** 3 825 ;
  NB : Le nombre de résidents secondaires a été calculé de la manière suivante : données INSEE 2021 du nombre de résidences secondaires et logements occasionnels (765) x nombre moyen d'habitant des résidences secondaires (5) ;
- **Lits touristiques (hors lits en résidences secondaires et donc lits en RT ou en agence immobilière déjà comptabilisés précédemment) :** 247 ;
  NB : les lits en résidences de tourisme sont des lits comptabilisés en résidences secondaires par l'INSEE. Ainsi les 2014 lits en résidences de tourisme et agences immobilières sont recensés dans les lits en résidences secondaires.
- **TOTAL : 4420.**

→ **Perspectives à l'échelle du PLU**

- **Habitants permanents :** 388 ;

  NB : Le PLU prévoit 23 logements supplémentaires pour la population permanente dont 2 dus au desserrement. En prenant en compte une taille des ménages de 2, le nombre d'habitants correspondant à la population permanente supplémentaire est d'environ 40, soit un total de 388.

- **Résidents secondaires** : 3 955 ;

  NB : le dimensionnement prévoit une quarantaine de résidences secondaires en production, hors lits touristiques en RT ; soit environ 85 habitants secondaires supplémentaires. Dans cette catégorie nous retenons également les logements saisonniers (dits occasionnels), à hauteur de 30 logements pour environ 45 personnes.

  Les lits touristiques en prévision, encore de typologie inconnue, sont comptabilisés dans les lits touristiques ci-dessous.

- **Lits touristiques** : 947 ;
- **TOTAL** : **5290.**

→ **Droit de prélèvement autorisé**

La commune dispose d'un droit de prélèvement depuis la galerie EDF de Grand'Maison de 6 650 m³/j. Néanmoins la capacité de traitement de l'usine est limitée à 5000m3/j.

D'après les prélèvements adressés à l'Agence de l'eau, la commune a consommé 1404 m³/j en 2023.

Avec les différents captages, les droits de prélèvements autorisés sont les suivants :

	Droit de prélèvement (m³/j) ou capacité	Volume annuel maximum
Grand'Maison EDF	5 000 m³/j	1 825 000 m³
Captage la Condamine	336 m³/j	122 640 m³
Captage de Montfrais	408 m³/j	148 920 m³
Captage du Perrier	432 m³/j	157 680 m³
Source du Couard	2 160 m³/j	788 400 m³
Total	8 336 m³/j	3 042 640 m³

Pour rappel, la prise d'eau de la galerie EDF de Grand'Maison, le captage du Couard et de Montfrais sont gérés par le système de traitement (ultrafiltration, reminéralisation) du Pré des Prés, avec une capacité de 5 000 m³/j (208m3/h, d'après les données du rapport de 2020).

Cependant, la commune dispose de réservoirs qui lui permettent de cumuler 4 010 m³ d'eau en cas de besoins : réservoir de 2500m3 à l'usine de traitement (augmenté par les 250m3 du réservoir du Rochas qu'il alimente), 1260 m3 divisés en 3 réservoirs qui alimentent les hameaux sous Grand Vaujany. On prendra en compte néanmoins uniquement le réservoir du Collet, seul en mesure, en cas de problème, d'alimenter l'ensemble de la commune. Dans le même esprit, nous prendrons uniquement les ressources reliées à l'usine de traitement, notamment le barrage, qui ne connaît pas de débit d'étiage à ce jour. Parallèlement, même si le débit autorisé devait diminuer de 10% eu égard à la diminution des ressource dans le cadre du changement climatique, celui-ci passerait à hauteur de 6000m3/jr, toujours au-delà de la capacité de traitement. Cela n'aurait donc pas d'influence spécifique sur la commune de Vaujany.

Bilan ressource : 5000 m³/j + réserve de 2500 m³.

Les calculs suivants sont basés sur la situation la plus défavorable, c'est-à-dire en considérant que la totalité des habitants permanents et des résidents secondaires sont présents, et que les lits touristiques sont complets, il s'agit donc de la période de pointe, généralement hivernale.

En théorie le besoin en eau d'un habitant est estimé à 150l/jour selon l'ARS. Néanmoins, le prélèvement de la commune en 2023 a été de 1404m3/j en moyenne (soit 300l ou 0,3m3/hab), ce qui inclut les autres besoins (neige de culture, fuites, fontaines etc). Nous repartirons donc de cette donnée en lui imputant 0.08m3/pers supplémentaires au titre des consommations touristiques en augmentation (humaines ou liées à l'enneigement de culture). Soit 380l ou 0.38m3/lit.

Alors la consommation journalière serait de 5290*0.38 = 2010 m3/j, soit bien en deçà de la capacité de l'usine de traitement et de la ressource du lac de grand maison.

Ainsi les besoins futurs sont estimés à 2010m³/j dans la situation la plus défavorable, ce qui représente 40% de la ressource disponible (hors capacité de stockage) relative au droit de prélèvement autorisé, que ce soit journalier ou annuel, ce dernier ne variant pas sur le lac de grand maison.

→ **Besoin journalier de pointe**

Si l'on reprend l'estimation du besoin journalier de pointe dégagé sur l'ensemble de la commune par les études de 2020, celui-ci était estimé à 3593m3 sur l'ensemble des villages et hameaux, soit 0.8m3/pers. En le multipliant par une projectionde 5290 pers, alors le besoin de pointe est porté à 4300 m3/j. La ressource est donc encore excédentaire, ainsi que la capacité de traitement, le seuil de cette dernière étant néanmoins relativement proche. A noter que la capacité de stockage n'est pas sollicitée ici et augmente la marge disponible.

A noter encore, que dans l'hypothèse maximale journalière ci-dessus, si l'on impute une diminution du débit autorisé de 10% eu égard au chengement climatique, soit 4500m3 au lieu des 5000 actuels, la ressource reste excédentaire.

Enfin, le SCoT de l'Oisans dans sa version arrêtée, dégage des situations excédentaire en 2040 pour Vaujany et les autres communes dépendantes du barrage de grand maison.

Ainsi, les ressources en eau disponibles sur la commune sont en capacité de couvrir les besoins de la population et d'aménagements du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

10.2. Assainissement des eaux usées

10.2.1. Assainissement collectif

✧ **Rappel des éléments du diagnostic**

La compétence assainissement est gérée à l'échelle intercommunale, par le syndicat intercommunal d'assainissement du canton de l'Oisans (SACO). Les affluents sont traités dans la station d'épuration des eaux usées (STEP) d'Aquavallées situé sur la commune du Bourg d'Oisans, puis rejetés dans la Romanche après leur traitement.

13 communes sont rattachées à la STEP : Huez, Les Deux Alpes, Auris-en-Oisans, Allemond, Le Freney-d'Oisans, **Vaujany**, Besse, Clavans-en-Haut-Oisans, Oz-en-Oisans, Mizoën, La Garde, Villard-Reculas et Le Bourg d'Oisans.

En 2022, la station de traitement des eaux usées Aquavallées dispose d'une **capacité nominale de 86 000 EH** tandis que sa charge maximale en entrée s'élève à 45 405 EH. La station est donc suffisamment dimensionnée pour répondre aux enjeux de développement du territoire, en adéquation avec la protection de l'environnement.

✧ **Projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

Concernant les perspectives d'évolution de la population, le PLU prévoit

- De construire :
  - 20 logements pour la population permanente, ce qui correspond à **40 habitants** supplémentaires;
  - 30 logements pour les travailleurs saisonniers, ce qui correspond à **45 habitants.**
- De permettre la création de 700 nouveaux lits touristiques sur 2 opérations d'importance (dont une opération de renouvellement urbain) soit 4 000 lits environ au global sur la station.

✧ **Bilan ressources / besoins**

- **Rappel des données 2021**
  - Habitants permanents : 348 ;
  - Résidents secondaires : 3 825 ;
  - *NB : Le nombre de résidents secondaires a été calculé de la manière suivante : données INSEE 2021 du nombre de résidences secondaires et logements occasionnels (765) x nombre moyen d'habitant des résidences secondaires (5) ;*
  - Lits touristiques : 247 ;
  - **TOTAL : 4 420.**
- **Perspectives à l'échelle du PLU**
  - Habitants permanents **:** 388 ;

    NB : Le PLU prévoit 23 logements supplémentaires pour la population permanente dont 2 dus au desserrement. En prenant en compte une taille des ménages de 2, le nombre d'habitants correspondant à la population permanente supplémentaire est d'environ 40, soit un total de 388.
  - Résidents secondaires : 3 955 ;

NB : le dimensionnement prévoit une quarantaine de résidences secondaires en production, hors lits touristiques en RT ; soit environ 85 habitants secondaires supplémentaires. Dans cette catégorie nous retenons également les logements saisonniers (dits occasionnels), à hauteur de 30 logements pour environ 45 personnes.

- *Les lits touristiques en prévision, encore de typologie inconnue, sont comptabilisés dans les lits touristiques ci-dessous.*
- Lits touristiques : 947 ;
- **TOTAL** : **5290.**

Les calculs suivants sont ici aussi également basés sur la situation la plus défavorable, c'est-à-dire en considérant que la totalité des habitants permanents et des résidents secondaires sont présents et que les lits touristiques sont complets.

STEP D'Aquavallées	
Capacité maximale (EH) A	86 000
Capacité actuelle utilisée (%)	53%
Capacité actuelle moyenne (EH) B	45 405
Charges supplémentaires apportées par le projet de PLU (EH) C *(Habitants permanents + saisonniers + résidents secondaires + lits marchands supplémentaires)*	870 *(40 + 130 + 700)*
Capacité utilisée avec le projet de PLU (A-(B+C))	**+41 465**
Capacité utilisée avec le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) (%)	**48,2%**

D'après ce bilan, la STEP d'Aquavallées sera largement suffisante pour accueillir la charge supplémentaire que va engendrer le projet de PLU de la commune de Vaujany. Néanmoins ce résultat ne prend pas en compte les évolutions démographiques des autres communes de l'intercommunalité.

Pour ce faire, les données ci-dessous sont reprises des analyses et évaluations environnementales du SCoT CCO en cours, seules permettant d'analyser de manière globale et en totalité les futurs besoins de l'intercommunalité confrontés aux capacités de sa STEP intercommunale. *« Pour l'exercice 2024, les indices globaux de conformité « équipement » et « performance » des ouvrages d'épuration du territoire intercommunal sont de 100. Pour ce qui concerne la station principale du territoire (Aquavallées), sur la base des données de bilan de l'année 2024 (qui peuvent être prises comme référence, puisqu'après une mise en service de la station rénovée en 2019, des années 2020 et2021 particulières du fait du COVID, les années 2022, 2023 et 2024 présentent une stabilité en termes de charges), les charges entrantes sont assez éloignées des charges maximales admissibles tant du point de vue de la charge hydraulique (le débit moyen arrivant à la station représente 61% du débit de référence retenu par la Police de l'eau) que du point de vue de la charge polluante.*
Le projet du SCoT prévoit une augmentation maximale de 4 845 habitants à horizon 2045. En termes de gestion des eaux usées, cette population prospective supplémentaire sera raccordée à 93% sur la station d'épuration Aquavallées. Aussi, il est étudié plus en détail l'impact de cette augmentation sur le système de traitement. En faisant l'hypothèse d'une proportionnalité en fonction de la population supplémentaire, le tableau ci-dessous montre que les charges de pollution extrapolées sont encore bien inférieures aux charges maximales admissibles, ce qui montre que la station Aquavallées sera en mesure de traiter les effluents supplémentaires.

Système d'assainissement	*Population maximale actuelle*	*Population maximale 2045*	*Charge DBO5 maximale extrapolée pour 2045 / capacité nominale (en kg/jr)*	*Charge DCO maximale extrapolée pour 2045 / capacité nominale (en kg/jr)*	*Charge MeS maximale extrapolée pour 2045 / capacité nominale (en kg/jr)*	*Charge NTK maximale extrapolée pour 2045 / capacité nominale (en kg/jr)*	*Charge Pt maximale extrapolée pour 2045 / capacité nominale (en kg/jr)*
STEU Aquavallées	*94545*	*99030*	*3742 / 5160*	*9807 / 11180*	*4701 / 5160*	*978 / 1118*	*117 / 155*

En termes de planification, le SACO lance un nouveau schéma directeur d'assainissement (à compter d'octobre 2025 et pour une durée d'étude de 19 mois), qui permettra d'actualiser l'état des lieux des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et de définir un programme pluriannuel d'investissements pour la décennie suivante. »

Le PLU de la commune étant compatible avec le SCoT, le projet communal entre dans les prévisions de celui-ci.
Le rapport annuel est également annexé au PLU tout comme le zonage.

10.2.2. Assainissement non collectif

Les habitations non reliées au réseau doivent respecter la réglementation spécifique de l'assainissement non collectif. Le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) relève de la compétence de la communauté de communes.

Le règlement du PLU précise que les constructions concernées doivent bénéficier d'un assainissement autonome conforme aux prescriptions définies par le SPANC.
D'après le schéma directeur d'assainissement (SDA), 25 logements sont en habitation non collectif (8 résidences permanentes et 17 résidences secondaires).

Au projet de PLU, l'urbanisation est réalisée en secteur d'assainissement collectif, aussi, il n'y a aucun impact sur l'assainissement non collectif.

10.2.3. Gestion des eaux pluviales

Le SDA de l'Oisans et de la Basse Romanche réalisé en mai 2011 par SOGREAH, comprend une note sur le zonage d'assainissement pluvial pour la commune de Vaujany.
Cette note indique que plusieurs hameaux de la commune de Vaujany disposent d'un réseau d'eaux pluviales.

Lorsqu'il n'y a pas de réseau, les eaux pluviales sont soit infiltrées à la parcelle, soit récupérées par des fossés en bord de chaussées et rejetées en milieu naturel. La faible surface imperméabilisée des hameaux isolées, les fortes pentes et les nombreux ruisseaux sont favorable à ce type d'assainissement, la commune ne fait par ailleurs état d'aucun désordre concernant les eaux de pluie.

De plus, le projet de PLU, à travers le PADD (et le règlement écrit en conséquence), a pour objectif de « s'adapter aux changements climatiques », et prévoit notamment de « Favoriser la gestion alternative des eaux pluviales » et différents outils sont proposés au PLU notamment dans le règlement (gestion des eaux à la parcelle, l'interdiction des travaux incompatible avec les axes d'écoulement des eaux pluviales, etc.)

Si l'imperméabilisation des sols a une incidence potentiellement négative, le règlement de PLU permet de prendre en compte cette problématique et de mettre en œuvre des solutions afin de limiter les ruissellements pluviaux. Les incidences du PLU sur la gestion des eaux pluviales sont donc faibles.

11. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA PRESERVATION DES PAYSAGES ET DU PATRIMOINE

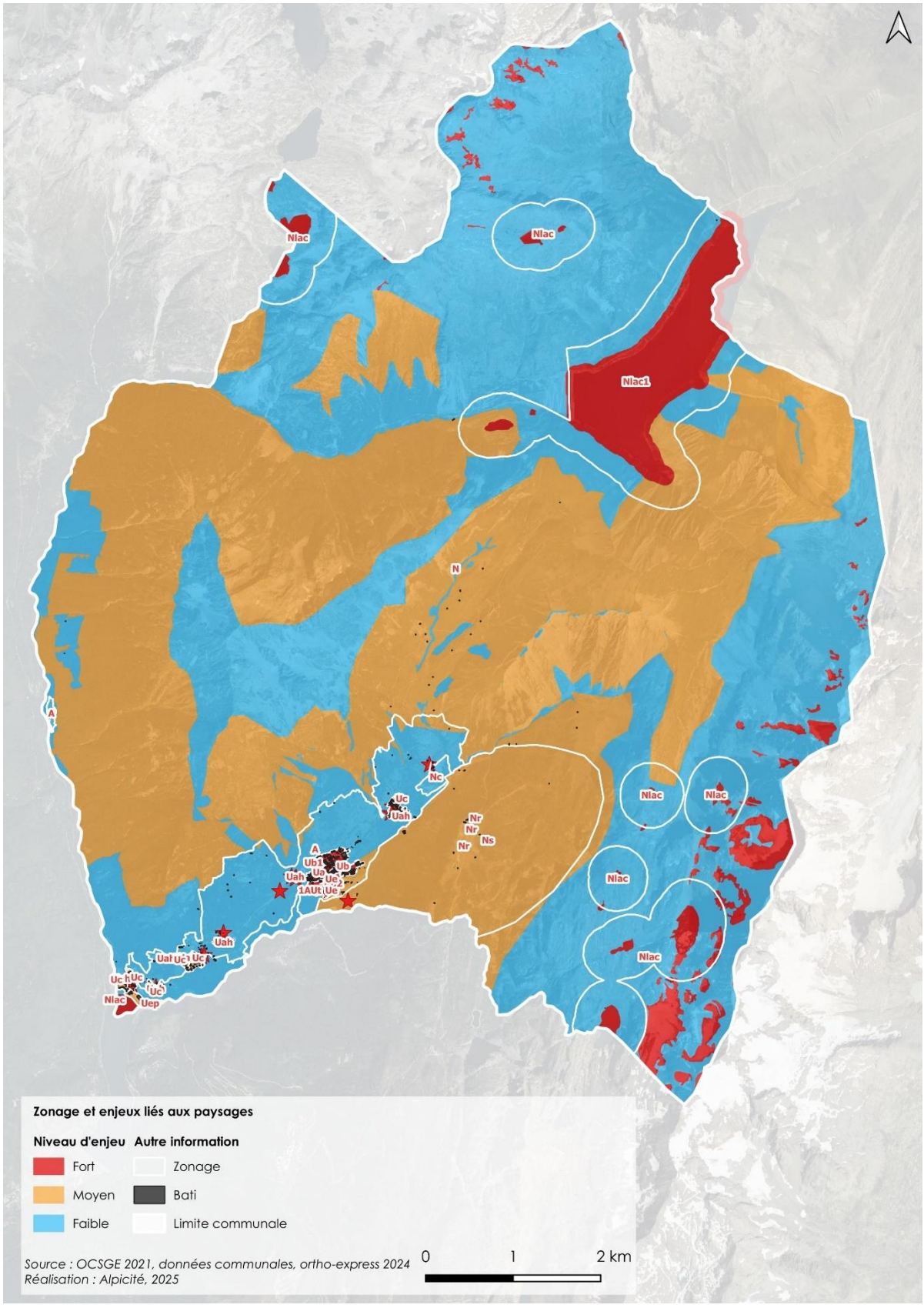

Zonage et enjeux liés aux paysages de Vaujany
Source : Alpicité

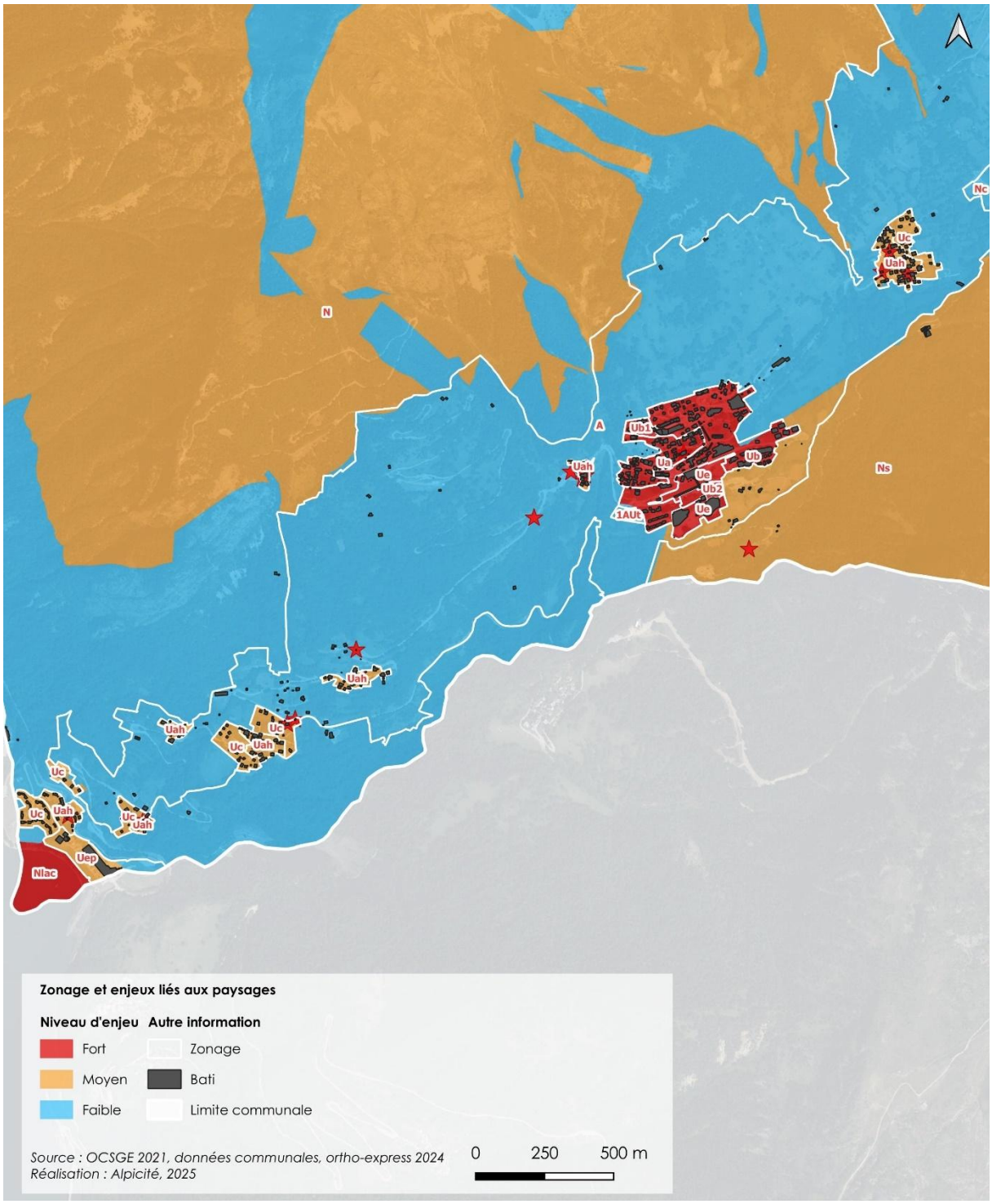

Zonage et enjeux liés aux paysages des parties urbanisées de Vaujany
Source : Alpicité

- **Enjeux modérés** :
    - Les pelouses alpines ;
    - Le couvert forestier ;
    - Les silhouettes des hameaux ;

- Les espaces liés au domaine skiable.

- **Enjeux faibles :** Le reste de la commune est classé en enjeu faible, car tout le territoire participe à l'ambiance paysagère de Vaujany, les enjeux y sont donc présents.

Les grandes perspectives paysagères sont remarquables sur la commune. Pour les préserver, les enjeux résident en leurs principaux marqueurs :

⇨ silhouettes villageoises :
- les extensions :la silhouette de Grand Vaujany est modifiée dans son périmètre via la zone 1Aut (en dehors des coups partis déjjà autorisés). Dans ces secteurs les densités relatives aux typologies identifiées sont respectées. Le règlement prévoit en secteur 1 Aut que « Les constructions nouvelles doivent être composées avec le bâti environnant dans le respect du site où elles s'intègrent. L'implantation et l'architecture des constructions neuves, des extensions et aménagements des constructions existantes devront privilégier les effets de continuité du point de vue des gabarits et des séquences urbaines. » et prévoit des règles architecturales visant à permettre l'intégration du bâti avec son environnement. La zone 1Aut est soumise par le règlement écrit aux principes de l'OAP sectorielle correspondantes, qui ajoute un certain nombre de prescriptions (relatives à l'implantation, à l'orientation, aux hauteurs, aux espaces non bâtis etc) visant une intégration du bâti et un traitement paysager de nature à respecter les bâtis environnants et permettre ainsi une extension en harmonie avec la silhouette villageoise.
- l'architecutre interne : pour chaque zone le règlement écrit prévoit que Les constructions nouvelles doivent être composées avec le bâti environnant dans le respect du site où elles s'intègrent. L'implantation et l'architecture des constructions neuves, des extensions et aménagements des constructions existantes devront privilégier les effets de continuité du point de vue des gabarits et des séquences urbaines ». Cela, ajouté aux règles architecturales spécifiques à chaque zone et visant une intégration spécifique de la nouvelle construction ou réhabilitation, permet d'assurer globalement la réalisation de constructions en harmonie avec l'existant, permettant ainsi de préserver les silhouettes.

⇨ lacs et glaciers : les lacs et glaciers sont classés dans en zone N voire en zones Nlac, en principe inconstructibles.

⇨ milieux ouverts et espaces forestiers : ces espaces sont classés en zone A ou N, voire Ns, en principe inconstructibles. La zone Ns limite la possibilité des aménagements et équipements liés aux activités sportives à ce périmètre. Cela n'a pas pour objet de développer des infrastructures massives, mais uniquement de permettre le confortement et/ou renouvèlement des équipements existants, et le maintien des activités hivernales comme estivales sur le secteur. Cela aura pour effet de maintenir le maysage tel qu'il apparaît aujourd'hui. Les secteurs Nr visent à permettre l'extension limitée des restaurants d'altitude. Ces extensions sont contraintes (30% maximale de la surface existante, dans la limite de 500m² au total, ce qui permet d'éviter des excroissances importantes des bâtiments existants et ainsi de préserver le paysage sur le domaine skiable et au-delà.

Les éléments de bâti patrimonial remarquable sont également en enjeux forts, ici non pas forcément pour les perspectives paysagères (bien que les clochers des Eglises y jouent souvent un rôle) mais plus spécifiquement pour conserver les marqueurs historiques de la commune et des œuvres rappelant des arts manuels et culturels anciens. Ils sont identifiés et protégés par le règlement, qui prévoit notamment que les démolitions et les surélévations sont interdites, et qui édicte, pour chaque élément identifié, les règles architecturales à respecter pour assurer sa préservation.
Ainsi le PLU a un effet **très faible, voire positif** par rapport au RNU, puisqu'il permet de contraindre les extensions, de pré dessiner les silhouettes villageoises et de les faire respecter par des règles architecutrales adéquates, il préserve les milieux et bâtiments qualifiant la commune.

12. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA PRODUCTION DES DECHETS

En termes de volumes, en 2022 la CCO a collecté un peu moins de 6900t d'ordures ménagères sur son territoire et près de 2500t de déchets du tri sélectif. Sur le projet de développement communal, ce ne sont pas tant les volumes de déchets produits par les habitants permanents ou secondaires supplémentaires (représentant une augmentation faible en valeur absolue), mais plutôt les nouveaux lits touristiques pouvant générer, sur une période courte, une certaine augmentation de volume. Selon une étude de l'ADEME (lanotetouristique.com), les hébergements touristiques génèrent en moyenne 1,2 kg de déchets par nuitée et par personne, dont 40 % sont recyclables (soit 0.7kg d'ordures ménagères et 0.5kg de déchets de tri sélectif). En considérant, sur une hypothèse haute irréelle mais qui permet de poser une base de réflexion, que les 700 lits supplémentaires seront tous occupés durant 5 mois de l'année, soit 150 nuits chacun, cela générerait environ 73t de déchets ménagers et 52t de tri sélectif supplémentaires à gérer sur l'année, et une pointe de 490kg de déchets ménagers et 350kg de déchets du tri sélectif. Cela génère ainsi une augmentation du tonnage annuel de 1% des déchets ménagers et 2% des déchets du tri sélectif.

En termes de gestion, l'intercommunalité devra peut-être prévoir une rotation supplémentaire sur la commune en période de pointe, selon les capacités existantes des points d'apport volontaire.

Les secteurs susceptibles d'accueillir les lits supplémentaires sont en zone urbaine ou en continuité, à proximité des équipements existants et ne concernent aucun espace à enjeu environnemental.

Ainsi, les effets du PLU sur le traitement des déchets **sont faibles**. Le projet de PLU n'est pas limitant en ce qui concerne le développement des équipements de collecte des déchets.

13. EFFETS NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR LA POLLUTION DE L'AIR ET LE CHANGEMENT CLIMATIQUE, LES SOLS ET SOUS-SOLS ET LA POLLUTION SONORE

13.1. Effets sur la pollution de l'air et le changement climatique

L'augmentation de la population locale et touristique prévue dans les prochaines années implique nécessairement une augmentation du nombre de déplacements et en particulier durant la période hivernale, voire estivale, puisque la commune est principalement touristique. Ces transformations contribuent à accroître la demande énergétique et les émissions de gaz à effet de serre qui leur sont liées, dans des proportions qui ne sont toutefois pas de nature à influer significativement sur le changement climatique.

Plusieurs outils sont mis en œuvre à travers le PLU de Vaujany dans des objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. Les mesures correspondantes sont les suivantes :

- Le PLU ne prévoit pas l'implantation d'entreprises, d'activités ou d'industries polluantes susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'air et d'augmenter sensiblement les émissions de gaz à effet de serre.
- Les zones constructibles sont toutes en zones urbaines ou en continuité, cela étant de nature à favoriser la desserte en transports en commun ou l'utilisation de modes alternatifs à la voiture.
- Le PLU permet le développement des énergies renouvelables.
- Le PLU prend en compte les risques dans la définition des zones urbaines ou à urbaniser (en effet, le changement climatique devrait avoir pour effet une augmentation de la fréquence d'évènements météorologiques extrêmes).
- Un maintien de la végétation à travers le classement des espaces naturels en zone « naturelle », etc… et la mise en place d'une OAP trame verte et bleue.

Les mesures permettant l'atténuation du changement climatique ou l'adaptation à celui-ci peuvent paraître limitées face à l'ampleur du défi à relever. Il est cependant important de rappeler que le code de l'environnement précise le cadre d'application de l'évaluation environnementale et notamment du L122-6 : « […] Le rapport sur les incidences environnementales contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le programme, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres plans ou programmes relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Par ailleurs le code de l'urbanisme à l'article R151-3 édicte que « […] Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »
L'échelle d'application d'un PLU (commune) constitue une limite pour la prise en compte des enjeux climatiques, bien que les outils mobilisables aient été intégrés au PLU afin de répondre aux enjeux climatiques actuels et futurs (sachant que la durée de vie d'un PLU est limitée).
L'échelle d'application du SCoT semble déjà plus pertinente. Or, ce document sera soumis à évaluation environnementale et donc ce sujet traité par ce biais.

Dans tous les cas, les **effets du PLU restent très limités** sur cette thématique climatique et pollution de l'air. La volonté communale affichée sur l'urbanisation concentrée du territoire, le développement des cheminements piétons alternatifs à la voiture individuelle au sein de l'enveloppe urbaine, le développement des énergies renouvelables sont à noter.

13.2. Effets sur la pollution des sols et sous-sols

Le règlement interdit les constructions à destination d'industrie dans toutes les zones du PLU. Cela réduit les possibilités de pollution des sols et du sous-sol sur le territoire.
Aucune construction, ni aucun projet prévu dans le cadre du PLU n'est susceptible d'induire une pollution du sol ou du sous-sol. Les règles concernant l'assainissement sont bien rappelées et réglementées.
Le PLU n'a ainsi **pas d'effets** sur la pollution des sols et du sous-sol. Il n'y a donc aucune incidence supplémentaire due à la mise en œuvre du PLU.

13.3. Effets sur la pollution sonore

À l'image de la qualité de l'air, le PLU aura des incidences sur l'ambiance acoustique. L'accroissement de la population touristique induira une hausse – modérée, temporelle et relative - des flux routiers, principale cause des nuisances sonores.
La création de 700 lits touristiques sur le territoire communal mais majoritairement à Grand Vaujany, et des autres logements, dont les 2/3 sont répartis dans l'enveloppe urbaine au gré des dents creuses identifiées et du renouvèlement urbain, permet de concentrer les flux routiers sur les hameaux et village. Les objectifs de développement de la mobilité douce et des transports en commun interhameau devraient permettre de limiter ces flux individuels.

Dans tous les cas, les effets du PLU sur la pollution sonore sont faibles. Les flux engendrés par le projet restent minimes.

CHAPITRE 6 : MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet de PLU a été construit, sur la base de l'état des lieux initial, dans **une volonté d'éviter tant que possible** les effets dommageables sur l'environnement : évitement des zones de forts enjeux écologiques y compris les risques naturels, évitement des aménagements et d'un développement en extension sur des secteurs impactant, évitement des zones à enjeux paysagers ou prescriptions protectrices, préservation des espaces agricoles et remarquables, consommation d'espace limitée au strict nécessaire, dimensionnement public et touristique ajustés aux besoins…

Suite à l'analyse des impacts et des incidences et à leurs conclusions, de façon générale, il n'existe aucun impact négatif significatif sur l'environnement (destruction d'espèces ou d'habitats naturels à enjeu important, pollutions, …). Seule la problématique des espèces floristiques envahissantes pourrait venir à se poser.

Le tableau suivant synthétise les mesures d'évitement et de réduction appliquées.

Note : l'évaluation des effets de ces mesures a été réalisée pour chacune des parties de l'évaluation environnementale (voir chapitres précédents).

Mesures	Objectifs
Evitement des zonages d'intérêt écologiques dans la construction du projet de PLU	Eviter et préserver les zonages patrimoniaux (APPB, ZNIEFF, zones humides) et les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques.
Evitement des secteurs à enjeux écologiques dans la construction du projet de PLU	Eviter et préserver les zones de plus forts enjeux en termes d'habitats naturels, d'habitats d'espèces patrimoniales ou de fonctionnalité écologique, en particulier à proximité des zones urbanisées, et notamment ici les zones humides et pelouses sèches.
Evitement des secteurs en risque fort au regard du PPRn et du R111-3	Garantir la sécurité des biens et des personnes et éviter tout impact sur les risques naturels.
Applications des zonages N, Nlac, Nl, Ns et A	Préserver les zones à enjeux écologiques, agricoles, forestiers ou paysagers. Préserver les habitats d'espèces et espèces à enjeux de conservation.
Développement urbain contenu dans les poches urbaines déjà existantes ou sur des secteurs d'extension sans enjeux environnementaux particuliers	Réduire les effets sur les habitats naturels, la faune, la flore, les zonages d'inventaires, réglementaires et contractuels, les milieux agricoles et les milieux à forte valeur paysagère.

Objectifs limitatifs de consommation d'espaces	S'inscrire dans les objectifs nationaux de réduction de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et à terme de zéro artificialisation nette, avec un projet réaliste en termes de dimensionnement démongraphique et de confortement touristique. Des projections en conformité avec les capacités en alimentation en eau potable, en assainissement, en gestion des déchets en réseaux et voiries du territoire.
Adéquation des besoins avec les ressources et capacités du territoire	
Prise en compte du changement climatique	Un projet mesuré, en adéquation avec ses ressources, limitant les nouveaux flux de déplacements, engageant vers une architecure durable, prenant en compte les orientations et topographie du territoire, prévoyant et encadrant les dispositifs d'énergie renouvelables etc.
Application de prescriptions renforçant la préservation des milieux et des espèces : zones humides, APPB, espace boisé classé	Renforcer la protection et la préservation des zones humides et boisements, renforcer et garantir le maintien des fonctionnalités écologiques notamment au niveau des adrets et de leurs pelouses sèches.
Prise en compte des enjeux écologiques dans l'OAP mise en valeur des continuités écologiques et préservation de la biodiversité	Préserver la fonctionnalité écologique sur la commune : maintien de l'écoulement des cours d'eau, maintien des milieux rivulaires, conservation des éléments de la trame bocagère, réduction des pollutions lumineuses. Privilégier la plantation d'essences indigènes. Réduire les effets des projets d'aménagement sur la faune et la flore par l'application d'un calendrier de travaux et de mesures préconisées. Lutter contre les plantes envahissantes.
Prise en compte et mesures concernant les espèces floristiques envahissantes	L'OAP thématique trame verte et bleue prévoit notamment - « une veille concernant les espèces végétales exotiques envahissantes sera mise en oeuvre en particulier pour ces milieux particulièrement favorables à leur développement » dans l'objectif de préservation des cours d'eau ; - Des recommandations en vue d'éviter leur prolifération sont inscrites dans les recommandations en faveur de la biodiversité.

De façon générale, suite à l'analyse des impacts et des incidences et à l'application des mesures d'évitement et de réduction, les effets négatifs du projet de PLU sont évalués comme réduits sur l'environnement.

Ainsi aucune mesure de compensation ne semble nécessaire.

CHAPITRE 7 : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Au titre de l'article L153-27 du code de l'urbanisme (version en vigueur depuis le 22 août 2021) :

« *Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.*

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les communes mentionnées au même article L. 121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan. »

L'article R151-3 du Code de l'urbanisme relatif à la composition de l'évaluation environnementale ajoute en alinéa 6 :

« *Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation : […]*

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées […] ».

Les pages suivantes présentent les indicateurs définis en amont de la mise en œuvre du PLU, indicateurs définis afin de répondre aux exigences des articles sus visés (indicateurs environnementaux mais également de suivi des objectifs de l'article L101-2 du code de l'urbanisme). **Ces indicateurs sont définis en correspondance avec les principaux grands objectifs du PLU.**

Thématique	Enjeux ou objectifs	Indicateurs	Définition	Source	État zéro (E0), valeur cible (V), fréquence du relevé (F) et type de rendu (R)
Démographie et habitat	30 résidences principales supplémentaires	Analyse de l'évolution annuelle des constructions de résidences principales	Un logement est un local utilisé pour l'habitation : – Séparé, c'est-à-dire fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local sauf avec les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, etc.) ; – Indépendant, c'est-àdire ayant une entrée avec accès direct sur l'extérieur ou sur les parties communes de l'immeuble. Les logements sont répartis en quatre catégories : résidences principales, résidences secondaires, logements occasionnels, logements vacants.	Service urbanisme Analyse des permis déposés et accordés qui concernent l'habitat	E0 : nombre de RP en 2024 V : +30 RP F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau

Thématique	Enjeux ou objectifs	Indicateurs	Définition	Source	État zéro (E0), valeur cible (V), fréquence du relevé (F) et type de rendu (R)
	30 logements saisonniers supplémentaires	Nombre de logements saisonniers créés	Une location est saisonnière lorsque le propriétaire accorde au locataire la possibilité d'utiliser un local pour une saison touristique. Le bail saisonnier ne peut pas excéder 6 mois. À la fin de la saison, le propriétaire reprend ses locaux. La location saisonnière est exclue du statut des baux commerciaux.	Service urbanisme Analyse des permis déposés et accordés qui concernent les logements	E0 : Approbation du PLU : 0 logement F : Relevé annuel pendant la durée du PLU V : 30 logements R : Tableau
	700 lits touristiques marchands nouveaux	Nombre de lits touristiques marchands professionnels créés sur la commune	L'hébergement marchand est un hébergement donnant lieu à une rémunération de la prestation qui lie le loueur et l'hébergeur. Le lit marchand sera donc soit un lit mis en location par un professionnel du tourisme, soit un lit mis en location par un particulier. Néanmoins ces derniers ne sont pas quantifiables en termes de création.	Service urbanisme Analyse des permis déposés et accordés qui concernent les hébergements touristiques et hôtels	E0 : Approbation du PLU : 0 lit F : Relevé annuel pendant la durée du PLU V : 700 lits R : Tableau

Thématique	Enjeux ou objectifs	Indicateurs	Définition	Source	État zéro (E0), valeur cible (V), fréquence du relevé (F) et type de rendu (R)
Consommation d' espaces	Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans le respect des objectifs législatifs	Superficie des espaces consommés en extension de l'enveloppe urbaine de 2021	Sont concernées les surfaces faisant l'objet d'une urbanisation sur une parcelle non urbanisée en dehors de l'enveloppe urbaine	Service urbanisme Analyse des déclarations préalables ou permis de construire ou d'aménager + analyse orthohptographique	E0 : enveloppe urbaine de 2021 : 0 m² F : Relevé annuel pendant la durée du PLU V : 1,96 ha R : Tableau
Architecture et paysage	Veiller au maintien des caractéristiques paysagères et architecturales de la commune	Evolution de visuels photographiques des perspectives paysagères sur le grand vaujany depuis le sud-est et le nord-est		Commune	E0 : orthophotographie à l'approbation du PLU V : photographie milieu et fin du PLU F : milieu et fin PLU R : Frise temporelle des photographies
Environnement	Préservation des milieux à enjeux de conservation sur la commune : zones humides	Évolution de la surface en zones humides par rapport à l'inventaire régional des zones humides	Pas d'évolution surfacique (ou augmentation surfacique) : indicateur +	Commune / Spécialistes (écologue)	E0 : Approbation du PLU Situation actuelle (surface des zones humides) F : Bilan trisannuel pendant la durée du PLU R : Tableau avec utilisation du code de l'indicateur et évolution surfacique en m²
			Réduction surfacique : Indicateur -		
	Préservation des milieux à enjeux de conservation sur la commune :	Évolution de la surface des boisements visés par l'application	Pas d'évolution surfacique (ou augmentation surfacique) : indicateur +		E0 : Approbation du PLU Situation actuelle (surface des zones

Thématique	Enjeux ou objectifs	Indicateurs	Définition	Source	État zéro (E0), valeur cible (V), fréquence du relevé (F) et type de rendu (R)
	Espaces boisés classés	de la prescription EBC	Réduction surfacique : Indicateur -		boisements concernés) F : Bilan trisannuel pendant la durée du PLU R : Tableau avec utilisation du code de l'indicateur et évolution surfacique en m²
	Préservation des milieux à enjeux de conservation sur la commune : APPB	Évolution de la surface identifiée en APPB et notamment des zones humides concernées	Pas d'évolution surfacique (ou augmentation surfacique) : indicateur +		E0 : Approbation du PLU Situation actuelle (surface classée en APPB) F : Bilan trisannuel pendant la durée du PLU R : Tableau avec utilisation du code de l'indicateur et évolution surfacique en m²
			Réduction surfacique : Indicateur -		
	Préservation des fonctionnalités écologiques et de la biodiversité.	Respect de l'OAP Trame verte, bleue et noire	Réalisation d'actions positives en faveur de la trame verte, bleue et noire suivant l'OAP TVBN : Indicateur ++		E0 : Approbation du PLU Situation actuelle F : Bilan annuel pendant la durée du PLU R : Pour tout aménagement ou modification de l'OAP sectorielle : Rapport ou déclaration spécifiant les mesures d'évitement et/ou de réduction mise
			Veille sur l'application du principe de l'OAP TVBN : Indicateur +		
			Non-respect de l'OAP TVBN : Indicateur -		

Thématique	Enjeux ou objectifs	Indicateurs	Définition	Source	État zéro (E0), valeur cible (V), fréquence du relevé (F) et type de rendu (R)
		Respect et application des mesures d'évitement et de réduction en faveur de la biodiversité préconisées dans l'OAP sectorielle	Mise en place de mesures pour éviter et réduire les impacts sur l'environnement lors des aménagements au sein de l'OAP sectorielles Indicateur +		en place ou constats d'absence de mesures.
			Aucune mise en place de mesures prenant en compte les enjeux écologiques au sein de l'OAP sectorielle Indicateur -		
	Préservation des espèces faunistiques nocturnes	Diminution de l'effet de l'éclairage public sur les espèces nocturnes	Recherche de solutions et actions de réalisation et respect de l'OAP TVBN Indicateur ++		E0 : Approbation du PLU Situation actuelle F : Rapport annuel pendant la durée du PLU sur les actions conduites par rapport à la pollution lumineuse et aux besoins biologiques des espèces en phase nocturne. R : Tableur décrivant les recherches, actions, et suivis entrepris avec utilisation du code de l'indicateur proposé
			Recherche de solution et/ou suivi des mesures déjà entreprises et/ou actions de réalisation et respect de l'OAP TVBN continuités écologiques Indicateur +		
			Pas d'action mais respect de l'OAP TVBN Indicateur -		
			Pas d'action et non-respect de l'OAP TVBN Indicateur - -		

Thématique	Enjeux ou objectifs	Indicateurs	Définition	Source	État zéro (E0), valeur cible (V), fréquence du relevé (F) et type de rendu (R)
Assainissement	Qualité d'accès aux services de traitement des eaux usées	Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes (Population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes) / Population totale *100	(Population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes) / Population totale *100	SACO pour le nombre de Riverains raccordés ou en gestion autonome Commune pour la Population totale	E0 : approbation du PLU Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace et aux normes à l'approbation du PLU F : Relevé annuel pendant la durée du PLU R : Tableau
Ressource en eau	Adéquation de la ressource en eau potable avec les besoins	Volumes consommés	Les volumes consommés ne doivent pas entrainer le dépassement des autorisations de prélèvement	Délégataire du service d'alimentation en eau potable	E0 : bilan du délégataire 2024 F : annuelle TR : bilan du délégataire
	Qualité de l'eau potable	Suivi de la qualité de l'eau distribué	Etat bactériologique et physicochimique		E0 : état 2024 F : annuelle TR : bilan du délégataire
Agriculture	Préservation des Espaces exploités à des fins agricoles ou pouvant potentiellement l'être.	Superficie agricole consommée : suivi du nombre de permis de construire et des superficies consommées	Sont concernées les surfaces faisant l'objet d'un permis de construire ou d'aménager accordé ayant été inscrites au registre parcellaire graphique.	Commune Chambre d'agriculture	E0 : Approbation du PLU 0 surfaces agricoles consommées F : Relevé annuel R : Tableau précisant le n° de PC ou PA, le n° de parcelle, la date d'ouverture de chantier

Thématique	Enjeux ou objectifs	Indicateurs	Définition	Source	État zéro (E0), valeur cible (V), fréquence du relevé (F) et type de rendu (R)
Mobilités	Limiter les déplacements des véhicules motorisés et favoriser la mobilité douce	Évolution des infrastructures permettant l'usage de mobilités douces	Travaux d'amélioration / réalisation des équipements liés aux cheminements doux	Commune	E0 : approbation du PLU, travaux 0 F : à mi PLU VR : liste des travaux réalisés et/ou cartographie des cheminements doux réalisés

Les indicateurs associés au PLU ont été sélectionnés de sorte à retenir :

- Les plus simples à renseigner / utiliser ;
- Les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

Ces derniers présentent plusieurs fonctions :

- Cadrent les engagements communaux afin de limiter les effets du projet de PLU sur l'environnement ;
- Évaluent les effets des mesures entreprises sur l'environnement durant la durée du PLU ;
- Permettent un suivi clair dans le temps et dans l'espace ;
- Contrôlent le respect des engagements pris en faveur de l'environnement ;

À terme, ces indicateurs permettent également d'évaluer l'effet des mesures entreprises pour la préservation de l'environnement.

Pour stocker et organiser les données recueillies, l'outil le plus simple et le plus adapté reste un tableau pour une grande majorité des indicateurs. Il permet d'archiver les données en les classant de manière chronologique et organisée ; des graphiques peuvent facilement être réalisés afin de matérialiser leur évolution dans le temps. Dans les cas plus rares où le volume de données le justifierait, une base de données pourrait être créée. Veiller toutefois à choisir un logiciel qui soit facilement utilisable par tous les services et personnes concernés par le recueil et l'analyse des données.

Ces données pourront être recueillies par les différents services de la Mairie. La Mairie pourra se faire accompagner au cas par cas par des prestataires extérieurs.

Par ailleurs, les « sources » citées sont les sources identifiées à l'instant « t » comme fournisseur de la donnée identifiée dans le tableau (et qui ont notamment été contactées sur ces sujets dans le cadre de la réalisation du diagnostic). Ces services sont des partenaires habituels de la commune sur ces questions. La commune pourra faire évoluer ces sources au fil du temps selon l'évolution des compétences de chaque service, l'identification d'une source nouvelle… Il n'est pas prévu de demander à ces services des productions spécifiques de données et les indicateurs ont été choisis en ce sens.

Les données recueillies doivent être analysées pour en tirer des enseignements utiles au suivi du PLU. Pour ce faire, deux étapes sont nécessaires.

- **Interpréter les données** : Cette phase est essentielle au processus de suivi. Il convient d'analyser l'évolution de chaque indicateur en fonction des données de référence ;

- **Élaborer des outils d'aide à la décision** : Ces outils sont destinés à présenter les résultats de l'analyse aux élus, aux personnes publiques associées, aux associations, au public… Un ou plusieurs tableaux de bord peuvent ainsi être élaborés. Ils doivent fournir une vision synthétique de l'évolution des indicateurs suivis, les raisons ou pistes qui engendrent cette évolution.

À la suite de l'analyse, les résultats devront être mentionnés dans un document intitulé « analyse des résultats de l'application du PLU » afin qu'ils soient accessibles. Ces conclusions serviront de base historique lors du renouvellement du PLU et permettront de mieux comprendre les raisons pour lesquelles la commune est devenue ce qu'elle est. Cette méthode de travail et la fréquence d'analyse prévue dans le tableau permettra de définir à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

CHAPITRE 8 : ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLAN OU PROGRAMMES

1. COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI MONTAGNE

Une interprétation de la loi Montagne a été réalisée à l'échelle du territoire communal.

La zone urbaine déterminée dans le règlement graphique du PLU a été définie sur la base des résultats de cette interprétation.

La loi montagne pose 3 grands principes :

- Le principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante ;
- Le principe de préservation des espaces naturels, paysages et milieux caractéristiques (dont les rives des plans d'eau) ;
- Le principe de développement des unités touristiques nouvelles.

Le projet de PLU de Vaujany prévoit une UTN locale pour la construction d'hébergements touristiques, respectant les seuils fixés par l'article R 122-9 du code de l'urbanisme (entre 500 m² et 12 000 m²).

Les lacs de la commune (la Fare, Balme Rousse, la Jasse, la Cochette, Neyza, Grand-Maison, Verney, l'Ane, l'Amiante, la Corne et la Sagne) bénéficient de prescriptions législatives relatives à la préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels, dont le périmètre est représenté sur le plan de zonage, et dont les principes urbanistiques sont rappelés en dispositions générales du règlement écrit.

Le PLU enfin, autorise, en secteur Ns destiné au domaine skiable, les constructions des équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures sous condition, ainsi que des équipements et aménagements publics ou collectifs pour les activités sportives, notamment liées au ski et activités nordiques. La loi montagne prévoit elle-même que « Les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée » sont autorisés dans les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.

L'extension prévue dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est située en continuité de l'urbanisation.

Pour le reste, toutes les destinations autorisées dans chaque zone le sont en application des règles génériques de la loi montagne dans un premier temps, puis en application des règles du code de l'urbanisme relatives aux zones du PLU.

La Loi Montagne a donc bien été intégrée au PLU dans son projet de développement futur.

2. COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DU SRADDET AURA

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
Aménagement du territoire et de la montagne		
1.Règle générale sur la subsidiarité SRADDET / SCoT	Le PLU devra décliner quantitativement, dans la limite de ses compétences, à l'échelle de son périmètre, et en cohérence avec ceux voisins, l'ensemble des objectifs du SRADDET.	Démonstration réalisée dans le paragraphe « prise en compte des objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) »
2. Renforcement de l'armature territoriale	Cette règle vise à encourager les territoires qui ne l'ont pas encore fait à définir une armature ; et pour l'ensemble des territoires, de développer les conditions de son renforcement et de s'assurer de leur bonne cohérence avec celle des territoires voisins	La définition de l'armature territoriale doit être pensée à un échelon supérieur à celui communal. La commune n'est pas couverte par un SCoT, décisionnaire en matière d'armature urbaine. Mais elle veille à respecter les grands principes du SCoT Oisans en cours d'élaboration.
3. Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT	Les documents de planification et d'urbanisme sont tenus de définir des objectifs quantitatifs en termes de logement. Néanmoins, par cette règle il est souhaité que les modalités de définition de ces objectifs soient mieux justifiées et explicitées, pour davantage de lisibilité au service de la mise en œuvre du projet, et de sa cohérence avec les projets voisins. La production de logements neufs reste bien entendu possible, toutefois elle ne sera acceptable qu'à la condition que le territoire ait démontré au préalable avoir engagé un travail (qui peut être terminé ou toujours en cours) sur les autres axes d'intervention.	La commune n'est pas couverte par un SCoT. En l'absence de SCoT, la commune a défini un objectif démographique plausible, ou plutôt un objectif de création de logements (résidences principales, secondaires et logements saisonniers) au regard des tendances passées. La justification du projet de PLU comprend une explication et estimation de la production de logements réalisables lors de la mise en œuvre du dit plan. Le détail de ces objectifs est justifié dans les parties 3 et 4 du présent rapport de présentation. Ces objectifs sont compatibles ave ceux connus au SCoT en cours d'élaboration.

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
4. Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière	Mobiliser prioritairement, avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées. Orienter le développement dans les limites urbaines existantes et les secteurs les mieux desservis, avant toute extension ou création. A défaut, ces dernières (extensions et créations) devront être justifiées au vu des évolutions démographiques des dix dernières années, se feront en continuité urbaine, et seront préalablement conditionnées à la définition d'objectifs.	Afin de limiter l'étalement urbain et de favoriser une densification de l'existant, le diagnostic du PLU présente une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Ces capacités de densification et de mutation de l'enveloppe urbaine ont été prises en compte dans la définition des besoins de la commune pour la mise en œuvre de son projet d'aménagement et de développement durables. Le PLU a été pensé de manière à limiter au strict minimum les extensions des enveloppes urbaines.

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
5. Densification et optimisation du foncier économique existant	Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent : - rechercher l'intégration prioritaire des activités n'engendrant pas de nuisances dans les secteurs déjà bâtis afin de développer une mixité des fonctions ; - prioriser, avant toute création ou extension de zones d'activités économiques, y compris logistiques, la densification et l'optimisation des zones d'activités existantes, en cohérence avec les opportunités de complémentarités entre territoires limitrophes. Par ailleurs, lorsqu'un un projet de création ou d'extension s'avère justifié au regard des éléments ci-dessus, ce dernier devra être dimensionné, phasé, motivé et encadré en promouvant notamment les principes de l'écologie industrielle.	La destination d'artisanat et de commerces est autorisée sous conditions de ne pas créer de nuisances dans toutes zones urbaines (exceptée Uep). Aucune zone d'activité n'est créée.
6. Encadrement de l'urbanisme commercial	Les documents de planification et d'urbanisme doivent contribuer à éviter les nouvelles implantations commerciales diffuses, et enrayer la multiplication des surfaces commerciales en périphérie (y compris les petites unités en entrée de ville et les commerces de flux)	La commune de Vaujany ne compte aucune zone commerciale et aucune zone commerciale n'a été inscrite au projet de PLU.
7. Préservation du foncier agricole et forestier	- Protéger les espaces agricoles et forestiers stratégiques et nécessaires à la production agricole - Définir les modalités d'implantation des unités de transformation, de logement des exploitants, et de développement de la pluriactivité	Les terrains utilisés à des fins agricoles ou présentant un potentiel agricole sont classés en zone agricole. Les terrains pouvant être utilisés pour une activité sylvicole sont tous classés en zone naturelle, voire en espace boisé classé. Les espaces agricoles et forestiers stratégiques sont donc préservés.

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
		Le règlement de la zone agricole autorise les constructions et installations nécessaires à la diversification de l'activité agricole, ainsi que les habitations, les extensions et annexes liées à l'activité agricole et compatibles avec la sauvegarde des espaces naturels et des paysages…).
8. Préservation de la ressource en eau	- Mettre en œuvre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau préservant les milieux aquatiques et permettant de satisfaire au mieux l'ensemble des usages - Démontrer l'adéquation de leur projet de développement territorial avec la ressource en eau disponible actuelle et future de leur territoire - S'assurer de l'adéquation de leur projet de développement territorial avec les capacités des réseaux d'assainissement et de distribution de l'eau potable […]	L'adéquation du PLU avec la préservation de la ressource en eau et les capacités des réseaux d'assainissement est démontrée en Partie 5, chapitre 5, paragraphes 9. La compatibilité du PLU avec le SAGE est démontrée dans le présent chapitre, ci-dessous.
9. Développement des projets à enjeux structurants pour le développement régional	Les documents de planification et d'urbanisme, devront faire évoluer ou adapter les règles de planification et d'urbanisme notamment pour tenir compte des fonciers stratégiques pour les projets qualifiés par le SRADDET de structurant	Aucun projet identifié comme structurant par le SRADDET ne concerne le territoire objet du plan.
Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports		
16. Préservation du foncier des pôles d'échanges d'intérêt régional	Les documents de planification et d'urbanisme veillent à identifier et préserver le foncier nécessaire à l'évolution des équipements et au développement des pôles d'échanges d'intérêt régional	Aucun pôle d'échange d'intérêt régional n'a été identifié sur le territoire de Vaujany.

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
17. Cohérence des équipements des Pôles d'échanges d'intérêt régional	Les documents de planification et d'urbanisme, intègrent les mesures nécessaires pour assurer la cohérence des niveaux d'équipements au sein des pôles d'échanges d'intérêt régional	
18. Préservation du foncier embranché fer et/ou bord à voie d'eau pour la logistique et le transport de marchandises	Les territoires, via leurs documents de planification et d'urbanisme identifient des sites à enjeux urbains et périurbains pour de la logistique et du transport de marchandises utilisant les modes ferroviaire et fluvial.	Aucun site à enjeu pour de la logistique et du transport de marchandise n'a été identifié sur le territoire objet du plan.
19. Intégration des fonctions logistiques aux opérations d'aménagements et de projets immobiliers	Les collectivités identifient les mesures nécessaires à l'intégration des fonctions logistiques lors de la conception des opérations d'aménagement et de projets immobiliers (application aux centres-villes des agglomérations de plus de 100 000 habitants).	La commune n'est pas un centre-ville d'une agglomération de plus e 100 000 habitants.
20. Cohérence des politiques de stationnement et d'équipements des abords des pôles d'échanges	Les documents de planification et d'urbanisme, devront identifier et mettre en œuvre les mesures nécessaires à la cohérence des politiques de stationnement (parcs relais P+R, etc.) et d'équipements nécessaires aux rabattements alternatifs à l'usage de la voiture individuelle aux abords des pôles d'échanges, a minima à l'échelle d'un axe de transport comportant une ou des offres de mobilité structurantes.	Aucun pôle d'échange n'est situé sur la commune ou à proximité.

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
22. Préservation des emprises des voies ferrées et priorité de réemploi à des fins de transports collectifs	Les documents de planification et d'urbanisme, doivent permettre la préservation de l'emprise des infrastructures de transport ferré et équipements dédiés désaffectés en vue d'un réemploi à des fins de transports collectifs de voyageurs ou de marchandises et, à défaut, permettre le développement de modes de circulations en mobilités douces ou de nouveaux services de mobilité.	La commune n'est pas concernée par des infrastructures de transport ferrées, elles ne sont donc pas remises en cause par le PLU.
Climat, air, énergie		
23. Performance énergétique des projets d'aménagements	Les documents de planification et d'urbanisme, devront établir des objectifs performanciels en matière d'énergie (développer la production des renouvelables et réduire la consommation) pour tous les projets d'aménagements (projets urbains, opérations d'aménagement, etc.), neufs ou en requalification.	Le PADD vise notamment à favoriser l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables sur les constructions ou encore prendre en compte dans les projets urbains la qualité de l'ensoleillement, les vents dominants, et les effets de masques. Les PLU ne sont pas en mesure d'imposer de performances énergétiques aux pétitionnaires, en revanche ils peuvent les inciter. Le PLU de de Vaujany n'obère pas cet objectif et prévoit la possibilité d'installations de production d'énergies renouvelable dans chaque zone.
24. Trajectoire neutralité carbone	Les documents de planification et d'urbanisme, devront viser une trajectoire neutralité carbone à l'horizon 2050 en soutenant le développement des énergies renouvelables sur le territoire régional et la lutte contre les émissions de GES, tout en préservant, voire développant les puits de captation du carbone. Pour se faire, ils inciteront les maîtres d'ouvrage à identifier et mettre en place pour chaque projet	Le PADD vise notamment à permettre les installations hydroélectriques, favoriser l'installation de dispositifs d'énergies renouvelables sur les constructions, préserver les jardins de coeur de village source de respiration dans le tissu bâti. Concernant la lutte contre les émissions de GES, l'urbanisation majoritairement en enveloppe urbaine, les projets de renouvèlement urbain, l'urbanisation majoritairement sur Grand Vaujany, à proximité des

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
	d'aménagement (privé ou public), le potentiel de végétalisation, le potentiel de production en énergie renouvelable (en particulier à base d'énergie solaire produite en toiture) et les modalités de diminution des émissions de GES.	commerces et services et équipements, limitent les distances en déplacements motorisés et favorisent les modes doux. Pour les nouvelles constructions, la commune a peu de visibilité sur ses possibles champs d'intervention. La préservation des puits de captation du carbone (espaces boisés principalement) est assurée par un zonage en zone N (voire en espace boisé classé) des boisements significatifs sur la commune. La végétation des espaces urbains est favorisée par l'imposition de marges de recul à maintenir en espaces verts en zones U.
25. Performance énergétique des bâtiments neufs	Les documents de planification et d'urbanisme, devront inciter, dans leurs documents opposables, à la construction de bâtiments neufs à des niveaux ambitieux de performance énergétique selon les référentiels en vigueur visant à diminuer la consommation d'énergie et baisser l'impact carbone. Les bâtiments publics devront être particulièrement exemplaires.	Confère analyse du point 24
26. Rénovation énergétique des bâtiments	Les documents de planification et d'urbanisme, devront inciter, dans leurs documents opposables, à réduire les consommations d'énergie dans les bâtiments par la réalisation de travaux de rénovation énergétique à des niveaux compatibles avec une trajectoire BBC rénovation.	Confère analyse point 24

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
27. Développement des réseaux énergétiques	Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront prévoir que le développement de l'urbanisation se fasse en cohérence avec l'existence ou les projets de réseaux énergétiques (de chaleur ou de froid) en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération pour leur alimentation. Les réseaux de chaleur et de froid peuvent être classés dans les PLUi ou PLU pour rendre obligatoire le raccordement.	La commune de Vaujany n'a pas de tel réseau sur son territoire et n'en projette pas sur ce PLU.
28. Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales	Les documents de planification et d'urbanisme sont invités à conditionner les projets de création ou d'extension de toutes les zones d'activités économiques et commerciales à l'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable ou de récupération de l'énergie fatale.	Aucune nouvelle zone d'activités économique/ commerciale n'est prévue au PLU.
29. Développement des énergies renouvelables	Les documents de planification et d'urbanisme, devront prévoir, dans leurs documents opposables, les potentiels et les objectifs de production d'énergie renouvelables et de récupération permettant de contribuer à l'atteinte du mix énergétique régional. La priorité est donnée au développement des filières bois-énergie, méthanisation et photovoltaïque. Les réseaux de chaleur et de froid constituent un vecteur pertinent à développer pour l'intégration des énergies renouvelables thermiques.	Confère analyse points 24 et 27.
30. Développement maîtrisé de l'énergie éolienne	Les documents de planification et d'urbanisme, devront définir des stratégies de développement de	Aucun projet de développement du parc éolien n'a été identifié sur la commune.

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
	l'éolien qui prendront en compte les enjeux liés à la protection des paysages et du patrimoine bâti, du foncier et de la biodiversité (notamment au sein des composantes de la trame verte et bleue), qui distingueront les installations industrielles et domestiques et qui inciteront au recours à des financements participatifs. En termes de bonne pratique, ces stratégies pourraient utilement être élargies à tous types d'énergie renouvelable.	
31. Diminution des GES	Les documents de planification et d'urbanisme, doivent favoriser la diminution drastique des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), notamment dans les secteurs les plus émetteurs (mobilité, bâtiments, etc.), et la préservation voire le développement des puits de captation du carbone, notamment par la préservation et l'entretien des prairies et des espaces forestiers.	Concernant la lutte contre les émissions de GES, l'urbanisation majoritairement en enveloppe urbaine, les projets de renouvèlement urbain, l'urbanisation majoritairement sur Grand Vaujany, à proximité des commerces et services et équipements, limitent les distances en déplacements motorisés et favorisent les modes doux. Concernant le bâtiment, la commune a peu de visibilité sur ses possibles champs d'intervention. Concernant la préservation ou le développement des puits de carbone, les espaces forestiers ne sont pas concernés par les zones constructibles et sont protégés en zone N voire en espace boisé classé.
32. Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère	De manière à améliorer durablement la qualité de l'air sur leur territoire, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, définissent les dispositions permettant de réduire les émissions des principaux polluants atmosphériques (visés dans le sous-objectif 1.5.1 du rapport	Les effets du PLU sur la pollution de l'air ont été analysés dans la partie 5.

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
	d'objectifs) issues des déplacements (marchandises et voyageurs), du bâti résidentiel et d'activités mais également des activités économiques, agricoles et industrielles présentes sur leur territoire	
33. Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques	De manière à limiter l'exposition des populations sensibles (enfants, personnes âgées ou fragilisées) à la pollution atmosphérique, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, prévoient des dispositions visant à prioriser l'implantation de bâtiments accueillant ces publics hors des zones les plus polluées. Ils devront privilégier l'implantation d'immeubles d'activités (bureaux, petites entreprises, etc.) plutôt que des logements dans les zones très exposées.	En 2023 la qualité de l'air à Vaujany est jugée moyenne par le site « atmo-auvergnerhonealpes.fr ». Aucune zone polluée n'a été sollicitée dans la mise en œuvre du PLU.
34. Développement de la mobilité décarbonée	Dans un marché de la mobilité décarbonée dont le développement doit être encouragé, il convient de mailler le territoire avec des bornes GNV, électriques et H2/hydrogène. Afin de maintenir un équilibre économique pérenne autour d'une station de distribution et/ou de production d'énergie (ou d'une station multi énergies) permettant une mobilité décarbonée efficace sur le territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront prévoir un zonage permettant de respecter une zone de chalandise dans laquelle il ne sera pas possible d'installer une autre station d'avitaillement du même type.	Le PLU n'est pas le document adéquat pour prévoir un zonage permettant de respecter une zone de chalandise. La commune dispose de 4 bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides.

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
Protection et restauration de la biodiversité		
35. Préservation des continuités écologiques	Les documents de planification et d'urbanisme, doivent préciser les continuités écologiques à l'échelle de leur territoire, sur la base de la trame verte et bleue régionale du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent. Ils doivent garantir leur préservation par l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques, et éviter leur urbanisation.	La définition de la trame verte et bleue a été précisée dans la partie diagnostic du présent rapport. Une OAP thématique trame verte bleue et noire a été instaurée, visant à préserver ces espaces. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les continuités écologiques ont été analysés dans la partie 5 chapitre 5.
36. Préservation des réservoirs de biodiversité	Les documents de planification et d'urbanisme, doivent préciser à l'échelle de leur territoire les réservoirs de biodiversité sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent. Ils affirment la vocation des réservoirs à être préservés de toute atteinte pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique. Ils garantissent cette préservation dans l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques.	
37. Préservation des corridors écologiques	Les documents de planification et d'urbanisme, doivent préciser à leur échelle les corridors écologiques du territoire, sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent. Ils préconisent leur préservation ou leur restauration selon leur fonctionnalité.	

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
38. Préservation de la trame bleue	Les documents de planification et d'urbanisme, doivent préciser, à leur échelle, la trame bleue de leur territoire, sur la base de la trame bleue régionale du SRADDET, et des investigations locales complémentaires qu'ils réalisent. Ils doivent assurer sa préservation ou préconiser sa restauration selon sa fonctionnalité.	Confère analyse point 37. La compatibilité du PLU avec le SAGE est démontrée dans le présent chapitre, ci-dessous
39. Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité	Les documents de planification et d'urbanisme, identifient, sur leur territoire, les secteurs à vocation agricole et forestière supports de biodiversité et garants du bon fonctionnement territorial. Ils mobilisent les zonages spécifiques pour les protéger et préconisent également une gestion durable de ces espaces.	Les caractéristiques de l'occupation des sols ont été analysées dans la partie 2, chapitre 1, paragraphe 2. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les habitats naturels ont été analysés dans la partie 5 chapitre 5.
40. Préservation de la biodiversité ordinaire	Les documents de planification et d'urbanisme, assurent la préservation de la biodiversité dite ordinaire comme un élément fondamental participant de la qualité du cadre de vie en : - Limitant fortement la consommation des espaces perméables relais identifiés dans le SRADDET. - Préservant en zone urbaine, périurbaine et rurale, des espaces naturels, agricoles et forestiers, supports de biodiversité. - Favorisant un développement de la nature en ville par une végétalisation massive des espaces urbains et des aménagements favorables à la faune. - Prenant des mesures de restauration d'une « trame noire » permettant de diminuer l'impact de	Le PADD vise expressément à densifier prioritairement les parties actuellement urbanisées (enveloppes urbaines du Grand Vaujany et des hameaux), à hauteur de 2 ha et limiter les extensions de l'urbanisation à environ 1,50 hectare, soit une réduction de plus de 60% par rapport à la décennie écoulée ; l'artificialisation des sols en extension intégrant d'une part, les projets en cours et, d'autre part, les opérations stratégiques présentées dans la carte de synthèse du projet de PADD et mises en oeuvre en application de l'orientation n°1 du PADD (Poursuivre la dynamique d'accueil de population permanente et de création d'emplois). Il impose également la préservation des jardins en cœur de village.

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
	l'éclairage sur la faune nocturne : diminution de l'intensité lumineuse, horaires d'extinction, zones non éclairées, etc.	Le maintien des espaces perméables liés aux milieux terrestres est assuré majoritairement par un classement en zone agricole ou naturelle. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les habitats naturels qu'ils constituent ont été analysés dans la partie 5 chapitre 5. Le maintien de végétation en ville est assuré par l'imposition d'une marge de recul qui doit être végétalisée en zones U. L'OAP trame verte, bleue et noire vient préserver concrètement et fonctionnellement les différents milieux et espèces rencontrés sur le territoire.
41. Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport	Les documents de planification et d'urbanisme doivent contribuer à améliorer la perméabilité écologique des réseaux de transport.	Le PLU porte une OAP thématique trame verte et bleue identifiant les éléments ci-contre, et notamment en lien avec le domaine skiable dont les remontées mécaniques peuvent générer des obstacles à la perméabilité. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur les continuités écologiques ont été analysés dans la partie 5 chapitre 5.
Prévention et gestion des déchets		
42. Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets	Les documents de planification et d'urbanisme doivent prévoir des réserves foncières dans le cadre de l'implantation d'installations de prévention, de valorisation et de traitement des déchets conformément aux prescriptions et recommandations du fascicule des règles – tome déchets.	Aucun projet d'implantation d'installations de prévention, de valorisation et de traitement des déchets n'a été identifié pour la commune de Vaujany.

Compatibilité SRADDET		
Règle	**Application**	**Justification**
43. Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels	Les documents de planification et d'urbanisme, doivent prendre en compte les aléas auxquels ces territoires font face. Pour se faire, leur déclinaison opérationnelle devra privilégier les principes d'aménagement exemplaires et innovants qui permettent de diminuer la vulnérabilité et d'accroitre la résilience du territoire. Par ailleurs, les différents dispositifs de prévention des risques naturels devront prendre en compte les principes d'aménagement réduisant l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, et soutiendront les actions œuvrant en ce sens tant en milieu urbain qu'en milieu périurbain.	L'analyse des risques naturels et technologiques identifiés sur le territoire de Vaujany relève essentiellement de la cartographie R111-3 (mouvements de terrain, avalanches, chutes de pierres) et du PPRn en cours d'élaboration. Les effets de la mise en œuvre du PLU sur la prise en compte des risques naturels et technologiques ont été justifiés dans la partie 5 chapitre 5.
Fascicule des règles – tome déchets	Le fascicule propose une synthèse du plan d'actions à mettre en œuvre pour chacune des trois catégories de déchets : déchets inertes, déchets non dangereux non inertes et déchets dangereux. Il favorise une action en faveur de l'économie circulaire	L'analyse de l'incidence du PLU sur les déchets a été faite en partie 5 chapitre 5. La commune de Vaujany n'accueille pas d'infrastructures majeures sur le traitement des déchets. Le projet de PLU n'est pas incompatible avec le fascicule des règles – tome déchets.
Compatibilité SRADDET		

Le PLU est ainsi globalement compatible avec les règles du fascicule du SRADDET AURA.

Prise en compte des objectifs du SRADDET	
Objectif	**Justification de la prise en compte de l'objectif dans le PLU**
Objectif général 1 : Construire une région qui n'oublie personne	
Objectif stratégique 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous	
1.1. Redynamiser les centres bourgs, les centres villes et les quartiers en difficulté	La commune souhaite localiser les futurs développements en particulier au Grand Vaujany, cœur de vie de la commune, village comprenant la majorité des commerces, serices et équipements, point de départ vers le domaine skiable. Le zonage et les prescriptions écrites permettent de poursuivre ces objectifs.
1.2. Répondre à la diversité et à l'évolution des besoins des habitants en matière d'habitat	Le règlement des zones U est de nature à laisser la possibilité d'implanter divers types d'habitats.
1.3. Consolider la cohérence entre urbanisme et déplacements	Le dimensionnement en termes de logements et d'hébergements touristiques est entièrement projeté sur le village (en dehors des coups partis). Cette projection permet un maillage piéton et des accès facilités aux équipements structurants, devant permettre une diminution des nuisances liées aux transports au sein de l'enveloppe urbaine. La commune est notamment desservie par les réseaux transisère et des navettes sont proposées en interne, en cohérence avec l'armature axée sur le Grand Vaujany.
1.4. Concilier le développement des offres et des réseaux de transport avec la qualité environnementale	
1.5. Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre aux horizons 2030 et 2050	Les effets du PLU sur la pollution de l'air ont été analysés dans la partie 5, chapitre 5.
1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières	Les effets du PLU sur la trame verte et bleue ont été analysés dans la partie 5 chapitre 5. Le PLU devrait avoir un effet généralement positif sur la préservation de la trame verte et bleue sur la commune, en particulier eu égard au RNU applicable.
1.7. Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région	Les effets du PLU sur le paysage ont été analysés dans la partie 5, chapitre 5. Il est estimé que l'impact de la mise en œuvre du PLU sur les paysages est faible voire positif grâce à des règles qui vont permettre de préserver à la fois le grand paysage, les perspectives visuelles remarquables et les éléments architecturaux urbains. Les effets sur les espaces naturels ont été analysés dans la partie 5.
1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés	Afin de limiter l'étalement urbain et de favoriser une densification de l'existant, le diagnostic du PLU présente une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Prise en compte des objectifs du SRADDET	
Objectif	**Justification de la prise en compte de l'objectif dans le PLU**
	Ces capacités de densification et de mutation de l'enveloppe urbaine ont été prises en compte dans la définition des besoins de la commune pour la mise en œuvre de son PADD. 99,5 % de la commune sont en zone A ou N.
1.9. Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique	Plusieurs actions sont mises en place afin de lutter contre les effets du changement climatique : - Une urbanisation à proximité des commerces, services et équipements ; - Un développement finement ajusté sur les stricts besoins de l'économie et la vitalité communales ; - L'autorisation d'installation de production d'énergies renouvelables dans toutes les zones.
Objectif stratégique 2 : Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires	
2.1. Couvrir 100 % du territoire en Très Haut Débit (THD) et diviser par deux les zones blanches de téléphonie mobile	Le PLU favorise un déploiement efficace par la mise en place de fourreaux d'attente obligatoires dans les zones urbaines et à urbaniser pour certains travaux VRD et pour les nouvelles constructions principales (cf. règlement des zones, règles relatives à la desserte par les réseaux).
2.2. Agir pour le maintien et le développement des services de proximité sur tous les territoires de la région	Les objectifs du PADD de la commune sont notamment d'accueillir une population nouvelle et permanente afin de pérenniser les activités économiques notamment touristiques ou en lien, mettre en œuvre des conditions adaptées au développement de nouvelles activités économiques et artisanales compatibles avec les espaces résidentiels… Les outils mobilisés par le PLU pour la réalisation de ces actions sont détaillés dans la partie 3.
2.3. Répondre aux besoins de mobilité en diversifiant les offres et services en fonction des spécificités des personnes et des territoires	Le PLU ne peut agir sur l'existence ou la fréquence de transports en commun ou transports de marchandises, ni sur l'incitation à l'intermodalité ou la sûreté des voyageurs, il peut seulement prévoir les infrastructures nécessaires aux besoins de mobilité. A ce titre, le PLU prévoit une urbanisation essentiellement sur le village, cœur de vie, facilitant un maillage piéton.
2.4. Simplifier et faciliter le parcours des voyageurs et la circulation des marchandises	
2.5. Renforcer l'attractivité, la performance et la fiabilité des services de transports publics	
2.6. Renforcer la sécurité des déplacements pour tous les modes	
2.7. Renforcer la sûreté pour les voyageurs dans les transports collectifs et dans les lieux d'attente	
2.8. Développer une offre de santé de premier recours adaptée aux besoins des territoires (infrastructures, attraction des professionnels de santé)	La commune s'appuie sur les communes voisines entermes d'offre de santé (pharmacie, médecin…).

Prise en compte des objectifs du SRADDET	
Objectif	**Justification de la prise en compte de l'objectif dans le PLU**
2.9. Accompagner la réhabilitation énergétique des logements privés et publics et améliorer leur qualité environnementale	Les objectifs de production de lits touristiques sont prévus pour moitié ou plus en renouvellement urbain. Le règlement prévoit en toutes zones des règles relatives à l'insertion des dispositifs techniques de production d'énergie renouvelable et des principes d'architecture durable à rechercher.
Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources	
3.1. Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces	Afin de limiter l'étalement urbain et de favoriser une densification de l'existant, le diagnostic du PLU présente une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Le projet prévoit son dimensionnement en comptabilisant l'ensemble du potentiel en enveloppe urbaine et une partie en extension sur des secteurs stratégiques en continuité.
3.2. Anticiper à l'échelle des SCoT la mobilisation de fonciers de compensation à fort potentiel environnemental	Les PLU ne sont pas concernés par cet objectif.
3.3. Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique	Les terrains utilisés à des fins agricoles ou présentant un potentiel agricole sont classés en zone agricole. Les terrains pouvant être utilisés pour une activité sylvicole sont classés en zone naturelle. Certains espaces forestiers sont même identifiés en espaces boisés classés. Les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable sont donc majoritairement préservés.
3.4. Faire de l'image de chaque territoire un facteur d'attractivité	Le projet souhaite conforter son positionnement touristique à travers une diversifications des activités, une amélioration des hébergements et de l'offre sur le domaine skiable, tout en préservant des perspectives paysagères remarquables et une histoire urbaine et patrimonial singulière.
3.5. Soutenir spécifiquement le développement des territoires et projets à enjeux d'échelle régionale	Aucun projet à enjeux d'échelle régionale n'est situé ou ne traverse le territoire communal.
3.6. Limiter le développement de surfaces commerciales en périphérie des villes en priorisant leurs implantations en centre-ville et en favorisant la densification des surfaces commerciales existantes	Aucune surface commerciale n'est envisagée à travers la mise en œuvre du PLU.

Prise en compte des objectifs du SRADDET	
Objectif	**Justification de la prise en compte de l'objectif dans le PLU**
3.7. Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergie renouvelable en accompagnant les projets de production d'énergie renouvelable et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à + 100 % à l'horizon 2050	Concernant l'énergie solaire, les panneaux solaires sont autorisés en toiture à partir du moment où ils y sont intégrés. Cette mesure permet le développement de l'énergie solaire, tout en garantissant une bonne insertion paysagère des dispositifs nécessaires à la création de l'énergie.
3.8. Réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant à l'horizon 2030 et porter cet effort à -38 % à l'horizon 2050	Aucun outil n'a été spécifiquement mis en place dans le PLU visant à la réduction de la consommation énergétique mais des principes d'architecture durable viennent proposer des solutions visant les objectifs du SRADDET.
3.9. Préserver les espaces et le bon fonctionnement des grands cours d'eau de la région	La commune n'est traversée par aucun grand cours d'eau à l'échelle de la région. Toutefois : - les dispositions relatives à l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que la consommation d'eau potable attendue permettent une préservation de la ressource en eau. - Une OAP thématique trame verte et bleue vient ajuster la préservation de ces espaces. - Les zones humides et les tourbières sont protégées. Le PLU permet donc indirectement, dans la limite de ses compétences et à l'échelle de son périmètre, la préservation des grands cours d'eau de la région.
Objectif général 2 : Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires	
Objectif stratégique 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité	
4.1. Désenclaver les territoires ruraux et de montagne par des infrastructures de transport et des services de mobilité adaptés	Le PLU ne peut agir sur l'existence ou la fréquence de transports en commun, ni sur l'incitation à l'intermodalité, il peut seulement prévoir les infrastructures nécessaires aux besoins de mobilité.
4.2. Faire de la résorption de la vacance locative résidentielle et touristique une priorité avant d'engager la production d'une offre supplémentaire	Pour rappel, le parc de logements de la commune est composé d'une très faible part de logements vacants. De manière générale, selon le rapport Robert de 1992 sur « le fonctionnement du marché du logement et la vacance », trois types de logements vacants existent : - une vacance de rotation inévitable entre deux occupants et nécessaire à la fluidité du marché. Il s'agit de logements offerts à la location ou à la vente.

Prise en compte des objectifs du SRADDET	
Objectif	**Justification de la prise en compte de l'objectif dans le PLU**
	- une vacance de transformation, qui concerne les logements pour lesquels des travaux lourds sont en projets ou en cours ; - une vacance de dévalorisation, d'obsolescence ou encore d'inadaptation. Il est estimé qu'un taux d'au moins 4 à 5% est nécessaire à la fluidité du marché. Sur la commune de Vaujany, le taux de vacance est très faible (0,3% en 2021). Ce type de logement n'est donc pas mobilisable dans le projet de développement.
4.3. Accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels très présents dans la région	Les effets de la mise en œuvre du PLU sur la prise en compte des risques naturels sont détaillés dans la partie 5, chapitre 5.
4.4. Préserver les pollinisateurs tant en termes de biodiversité qu'en termes de filière apicole	Il est rappelé qu'aucun outil du PLU ne permet de règlementer l'emploi de produits phytosanitaires, tenus à ce jour par le monde scientifique pour principaux responsables du déclin des pollinisateurs.
4.5. Préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes notamment en montagne et dans le sud de la région	Les effets de la mise en œuvre du PLU sur la ressource en eau sont analysés dans la partie 5, chapitre 5.
Objectif stratégique 5 : Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité	
5.1. Promouvoir une organisation multipolaire qui renforce les complémentarités des territoires et qui favorise les fonctionnements de proximité à l'échelle locale	L'organisation multipolaire et la complémentarité des territoires doit être pensée à une échelle supra communale.
5.2. Identifier les itinéraires d'intérêt régional pour un maillage cohérent et complémentaire des infrastructures de transport tous modes	Aucun itinéraire d'intérêt régional ne traverse la commune.
5.3. Veiller à la cohérence des aménagements pour la connexion des offres et services de mobilité au sein des pôles d'échanges	Aucun pôle ou lieu de connexion pour les voyageurs n'est situé sur la commune.
5.4. Veiller à une performance adaptée des infrastructures de transport en réponse au besoin d'échanges entre les territoires	Le PLU ne peut agir sur la performance des transports en commun (bus, trains…) et peut seulement mobiliser des outils pour la création d'infrastructures ou l'amélioration des infrastructures existantes.
5.5. Inciter à la complémentarité des grands équipements portuaires et d'intermodalité fret	La commune n'est pas concernée par cet objectif, aucune activité de logistique n'étant observée sur celle-ci.
5.6. Inciter à la complémentarité des grands équipements aéroportuaires	La commune n'est pas concernée par cet objectif, aucun aéroport n'étant situé sur celle-ci.
Objectif général 3 : Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes	

Prise en compte des objectifs du SRADDET	
Objectif	**Justification de la prise en compte de l'objectif dans le PLU**
Objectif stratégique 6 : Développer les échanges nationaux source de plusvalues pour la région	
6.1. Développer des programmes de coopération interrégionales dans les domaines de la mobilité, de l'environnement et de l'aménagement	Aucun outil du PLU ne permet la concrétisation de cet objectif. Le PLU n'entrave toutefois pas la réalisation de cet objectif.
6.2. Soutenir les grands projets de liaisons supra régionales (infrastructures, équipements, services) renforçant les échanges est-ouest et nord-sud	Aucun projet de liaison suprarégionale n'a été identifié sur le territoire de la commune.
6.3. Exploiter le potentiel des fleuves dans une logique interrégionale	Aucun fleuve ne traverse le territoire de la commune.
Objectif stratégique 7 : Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional	
7.1. Renforcer les échanges transfrontaliers	Aucun projet visant le renforcement des échanges transfrontaliers n'a été identifié sur la commune. Le PLU n'entrave toutefois pas la réalisation de cet objectif.
7.2. Renforcer la mobilité durable à l'échelle du Grand Genève ;	La commune de Vaujany ne fait pas partie du Grand Genève.
7.3. Développer et renforcer une vision commune de l'aménagement du territoire du Genevois français afin de permettre des échanges équilibrés et des coopérations constructives au sein du Grand Genève et du territoire lémanique ;	
7.4. Valoriser le corridor Rhône-Saône et renforcer la performance des ports pour les échanges intercontinentaux et l'ouverture maritime de la région ;	La commune de Vaujany ne fait pas partie du corridor Rhône-Saône.
7.5. Faire une priorité du maintien de la biodiversité alpine, en préservant et restaurant les continuités écologiques à l'échelle des Alpes occidentales, en lien avec la Région Sud PACA et les régions italiennes (Val d'Aoste, Ligurie, Piémont).	Les effets du PLU sur la biodiversité sont détaillés dans la partie 5 chapitre 5. En cas d'incidences, des mesures de réduction ont été envisagées.
Objectif général 4 : Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations	
Objectif stratégique 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires	
8.1. Animer, encourager ou accompagner les processus innovants des territoires ;	Le SRADDET prône le développement du principe d'urbanisme circulaire, pour permettre une optimisation de l'usage des sols déjà artificialisés et ainsi éviter la consommation de nouveaux sols agricoles ou naturels. Le PLU prend en compte les capacités de mutation identifiées.
8.2. Accompagner les collectivités dans leur PCAET et dans le développement des solutions alternatives, la sensibilisation du public et la mobilisation des professionnels pour amplifier les changements (comportement, production, ingénierie, etc.)	Si le PLU n'est pas l'outil adapté pour la concrétisation de cet objectif, celui-ci n'en entrave toutefois pas la réalisation.

Prise en compte des objectifs du SRADDET	
Objectif	**Justification de la prise en compte de l'objectif dans le PLU**
8.3. Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes une région leader sur la prévention et la gestion des déchets ;	La prévention et la gestion des déchets n'est pas de la compétence de la commune mais de celle de l'EPCI.
8.4. Assurer une transition équilibrée entre les territoires et la juste répartition d'infrastructures de gestion des déchets ;	La prévention et la gestion des déchets n'est pas de la compétence de la commune mais de celle de l'EPCI. Aucun projet lié au développement de nouvelles infrastructures de gestion des déchets n'a été porté à la connaissance de la commune durant la phase d'élaboration du PLU.
8.5. Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes la région de l'économie circulaire	Si le PLU n'est pas l'outil adapté pour la concrétisation de cet objectif, celui-ci n'en entrave toutefois pas la réalisation.
8.6. Affirmer le rôle de chef de file climat, énergie, qualité de l'air, déchets et biodiversité de la Région	Les éléments relatifs aux thèmes du climat, de l'énergie et de la qualité de l'air, des déchets et de la biodiversité ont été traités en amont, se référer aux justifications précédentes.
8.7. Accompagner les mutations des territoires en matière de mobilité	Les éléments relatifs au thème de la mobilité ont été traités en amont, se référer aux justifications précédentes.
Objectif stratégique 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales	
9.1. Accompagner l'autoconsommation d'énergie renouvelable et les solutions de stockage d'énergie ;	Le PLU n'est pas l'outil adapté pour permettre de traiter de l'accompagnement des particuliers, toutefois, le PLU permet le développement pour de l'autoconsommation d'énergie renouvelable.
9.2. Mobiliser les citoyens et acteurs sur le changement climatique et l'érosion de la biodiversité en soutenant et diffusant les bonnes pratiques ;	Le PLU n'est pas l'outil adapté pour permettre de traiter de la mobilisation des citoyens et acteurs sur le changement climatique et l'érosion de la biodiversité. Toutefois, une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées a été mise en place dans le cadre de l'élaboration du PLU, qui traite de ces différentes thématiques, dans la limite de ses compétences.
9.3. Développer le vecteur énergétique et la filière hydrogène tant en termes de stockage d'énergie que de mobilité ;	Si le PLU n'est pas l'outil adapté pour permettre le développement de la filière hydrogène, celui-ci n'entrave pas à la réalisation de cet objectif.
9.4. Expérimenter, déployer et promouvoir les innovations technologiques, organisationnelles et les initiatives privées et publiques pour la mobilité	Si le PLU n'est pas l'outil adapté pour permettre d'expérimenter, de déployer et de promouvoir les innovations technologiques, organisationnelles et les initiatives privées et publiques pour la mobilité, celui-ci n'entrave pas à la réalisation de cet objectif.
Objectif stratégique 10 : Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux	

Prise en compte des objectifs du SRADDET	
Objectif	**Justification de la prise en compte de l'objectif dans le PLU**
10.1. Permettre les coopérations interrégionales voire internationales pour développer un réseau de bornes d'avitaillement en énergies alternatives pour les transports	Si le PLU n'est pas l'outil adapté pour permettre les coopérations interrégionales voire internationales pour développer un réseau de bornes d'avitaillement en énergies alternatives pour les transports, celui-ci n'entrave pas à la réalisation de cet objectif.
10.2. Encourager des initiatives de coopération entre les acteurs de l'aménagement, de la mobilité et de l'environnement à l'échelle des bassins de vie	L'élaboration du PLU a été menée en associant les différents acteurs de l'aménagement, de la mobilité et de l'environnement, en conformité avec les dispositions du code de l'urbanisme (notamment par le biais de réunion des personnes publiques associées, et par la consultation de différents services en fonction des thèmes à enjeux).
10.3. Encourager de nouvelles formes de mutualisation de l'ingénierie territoriale	
10.4. Repenser le positionnement de la Région comme acteur facilitant l'action des acteurs locaux	Si le PLU n'est pas l'outil adapté, celui-ci n'entrave pas à la réalisation de cet objectif.

Le PLU prend donc globalement en compte les objectifs du SRADDET.

3. Compatibilite avec le Schema Regional de Coherence Écologique (SRCE)

Les 4 orientations fondamentales et les 25 objectifs du SRCE sont les suivantes :

Orientation 1 : Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement

Objectif 1.1 : Préserver les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité.
Objectif 1.2 : Reconnaître les espaces perméables comme des espaces de vigilance.
Objectif 1.3 : Assurer la pérennité des corridors écologiques par la maîtrise de l'urbanisation.
Objectif 1.4 : Préserver la Trame bleue.
Objectif 1.5 : Appliquer la séquence « Éviter, réduire et compenser » à la mise en œuvre de la Trame verte et bleue.
Objectif 1.6 : Décliner et préserver une « Trame verte et bleue urbaine ».

Orientation 2 : Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue

Objectif 2.1 : Définir et mettre en œuvre un programme d'actions de restauration des continuités terrestres et aquatiques impactées par les infrastructures existantes.
Objectif 2.2 : Donner priorité à l'évitement en prenant en compte la Trame verte et bleue dès la conception des projets d'infrastructures et des ouvrages.

Orientation 3 : Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers

Objectif 3.1 : Préserver le foncier agricole et forestier, support fondamental de la Trame verte et bleue.
Objectif 3.2 : Garantir le maintien d'espaces agricoles, cohérents et de qualité, favorable à la biodiversité.

Objectif 3.3 : Assurer le maintien du couvert forestier et la gestion durable des espaces boisés.
Objectif 3.4 : Préserver la qualité des espaces agro-pastoraux et soutenir le pastoralisme de montagne.

Orientation 4 : Accompagner la mise en œuvre du SRCE

Objectif 4.1 : Assurer le secrétariat technique du Comité régional Trame verte et bleue.
Objectif 4.2 : Former les acteurs mettant en œuvre le SRCE.
Objectif 4.3 : Organiser et capitaliser les connaissances.
Objectif 4.4 : Communiquer et sensibiliser sur la mise en œuvre du SRCE.
Objectif 4.5 : Mobiliser les réseaux d'acteurs pertinents pour la mise en œuvre du SRCE.

Orientation 5 : Améliorer la connaissance

Objectif 5.1 : Approfondir la connaissance cartographique et fonctionnelle des composantes de la Trame verte et bleue
Objectif 5.2 : Renforcer la compréhension de la fonctionnalité écologique des espaces perméables
Objectif 5.3 : Améliorer les connaissances sur les espèces et les habitats
Objectif 5.4 : Approfondir la connaissance cartographique et fonctionnelle de la Trame aérienne :

Orientation 6 : Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques

Objectif 6.1 : Agir contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols afin d'en limiter les conséquences sur la Trame verte et bleue.
Objectif 6.2 : Limiter l'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la Trame verte et bleue.
Objectif 6.3 : Favoriser l'intégration de la Trame verte et bleue dans les pratiques agricoles et forestières.
Objectif 6.4 : Limiter l'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité.
Objectif 6.5 : Maintenir et remettre en bon état les réservoirs de biodiversité.
Objectif 6.6 : Renforcer la prise en compte de la Trame verte et bleue dans la gouvernance propre aux espaces de montagne.
Objectif 6.7 : Accompagner le développement des énergies renouvelables pour concilier leur développement avec la biodiversité.
Objectif 6.8 : Favoriser les conditions d'adaptation de la biodiversité au changement climatique.

Orientation 7 : Conforter et faire émerger des territoires de projets en faveur de la Trame verte et bleue

Objectif 7.1 : Soutenir et renforcer les démarches opérationnelles existantes.
Objectif 7.2 : Faire émerger de nouveaux secteurs de démarches opérationnelles.
Objectif 7.3 : Définir des territoires de vigilance vis-à-vis du maintien et/ou de la remise en bon état des continuités écologiques.

Différents objectifs et actions inscrits au PADD rappellent ces ambitions :

- Protéger les sites écologiques sensibles en particulier les zones humides ;
- Maintenir les continuités écologiques existantes ;
- Préserver les terres agricoles et les alpages pour leurs richesses agronomique, écologique et paysagère.

Ces éléments ont été traduits dans les pièces opposables notamment à travers l'OAP trame verte et bleue, le règlement écrit (préconisations d'architecture durable), le zonage (préservation des zones humides, des espaces boisés classés, arrêtés de protection de biotope,

zonage A et N des réservoirs de biodiversité, …) qui respectent l'atlas cartographique du SRCE sur la commune.

Globalement, le PLU vise, entre autres, à limiter les impacts sur l'environnement : urbanisation en enveloppe urbaine préservant les espaces naturels et agricoles, limitant les déplacements, l'extension des réseaux…

Ainsi le PLU est compatible avec le SRCE.

4. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) RHONE MEDITERRANEE

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

Orientations	Compatibilité du PLU
Les 8 orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques édictées par le SDAGE sont les suivantes : 0. S'adapter aux effets du changement climatique. 1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité. 2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradations milieux aquatiques. 3. Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau. 4. Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux. 5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé. 6. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides 7. Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir. 8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.	Le PLU ne s'oppose pas à ces orientations fondamentales. Il participe par ailleurs à la non dégradation des milieux aquatiques recherchée par le SDAGE (orientation n°2) en instaurant un zonage visant à la préservation des rives du plan d'eau présent sur la commune. Il participe également à la cohérence entre l'aménagement du territoire et la gestion de l'eau (objectif 4), en règlementant l'assainissement et la gestion des eaux pluviales. Il participe à la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques (objectif 6) par la mise en place d'un zonage visant la préservation des milieux aquatiques (zones humides). Il veille à ce que son dimensionnement soit compatible avec les ressources du territoire, y compris partagées avec d'autres communes (ressource en eau). Par ailleurs, le PLU ne s'oppose pas aux mesures territorialisées établies pour la Romanche permettant le respect des objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE. **Le PLU est donc compatible avec le SDAGE.**

5. COMPATIBILITE AVEC LE SAGE DRAC ROMANCHE

Le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Orientations	Compatibilité du PLU
Les différents objectifs de protection dans le cadre du SAGE Drac Romanche sont : **1. La qualité de l'eau :** O1. Suivre la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines O2. Traiter les rejets domestiques sur l'ensemble du bassin versant O3. Lutter contre les pollutions par des substance dangereuses O4. Limiter les perturbations de la qualité de l'eau dues à divers usages O5. Gérer les eaux pluviales en milieu urbain en secteurs sensibles **2. Le partage de l'eau – la quantité** O6. Concilier l'usage de l'hydroélectricité avec les autres usages et les objectifs de quantité O7. Concilier l'usage de l'hydroélectricité avec les autres usages et les objectifs de quantité **3. La ressource en eau potable** O8. Garantir la pérennité de la qualité et de la quantité des ressources patrimoniales O9. Aboutir à une gestion équilibrée de la ressource notamment en améliorant la coordination des acteurs de l'eau O10. Garantir et sécuriser la distribution d'une eau potable de qualité **4. La préservation des milieux et l'organisation de la fréquentation** O11. Préserver et mieux gérer les milieux aquatiques	Le PLU ne s'oppose pas à ces objectifs de protection. La commune n'est concernée par aucune zone humide prioritaire ni aucun secteur vulnérable pour la préservation des nappes stratégiques identifiées par le SAGE. Les zones constructibles définies par le PLU ont été réfléchies en cohérence avec la gestion de la ressource en eau. Les captages sont situés sur le territoire communal. La gestion des eaux pluviales est prioritairement gérée sur l'emprise du projet de manière à respecter les transferts entre milieux. Le PLU ne s'oppose pas aux objectifs de production d'énergie hydraulique raisonnée et qui répond aux besoins en eau potable. Le risque inondation est pris en compte grâce à la considération du zonage R111-3 applicable sur le territoire communal et retranscrit en tant que servitude d'utilité publique, en annexe du PLU. L'anticipation au changement climatique est une problématique traitée dans son ensemble à travers le respect des espèces et des milieux, la diminution des consommations d'énergie, l'amélioration des transports alternatifs et doux.

O12. Améliorer le potentiel écologique et piscicole du Drac, de la Romanche et de leurs affluents O13. Améliorer la gestion du transport solide O14. Organiser la fréquentation des rivières **5. La prévention des inondations et des risques de crues** O15. Renforcer la prévention, protéger et agri contre les inondations en Drac et en Romanche **6. La gestion locale de l'eau : entre aménagement du territoire et gestion de l'eau** O16. Assurer l'animation et la coordination du SAGE O17. Veiller au respect du SAGE **7. L'adaptation au changement climatique** O18. Définir une politique d'adaptation du bassin versant au changement climatique	**Le PLU est donc compatible avec le SAGE, dans la limite de ses champs d'intervention.**

6. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) doit être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée.

Objectif	Compatibilité du PLU
Grande Orientation 1 : mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation **Grande Orientation 2 : Augmenter la sécurité des populations exposées en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques** **Grande Orientation 3 : Améliorer la résilience des territoires exposés** **Grande Orientation 4 : Organiser les acteurs et les compétences** **Grande Orientation 5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.**	Le PLU ne s'oppose pas à ces grands objectifs. Il prend en compte le risque inondation et l'intègre comme rappel dans ses documents opposables (dispositions générales du règlement, annexes des servitudes d'utilité publique). En dehors de cela, le PLU n'est pas l'outil de nature à mettre en œuvre les objectifs ci-contre. **Le PLU est donc compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée.**

7. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES (SRC) AURA

Le PLU de Vaujany doit être compatible avec le Schéma Régional des Carrières Auvergne Rhône-Alpes.

Philosophie du document	Compatibilité du PLU
Le schéma pose les objectifs, orientations et mesures suivants : • **Limiter le recours aux ressources minérales primaires ;** • **Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits "de report " et de les exploiter : hors zones de sensibilité majeure ; hors alluvions récentes ; hors gisements d'intérêts national ou régional ;** • **Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité rédhibitoire ;** • **Éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure, (…) ;** • **Préserver les intérêts liés à la ressource en eau** • **Permettre l'accès effectif aux gisements d'intérêt nationaux et régionaux ;** • **Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées ;** • **Approvisionner les territoires dans une logique de proximité ;** • **Respecter un socle commun d'exigences régionales dans la conception des projets, leur exploitation et leur remise en état ;** • **Remettre en état les carrières dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols ;** • **Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets ;** • **Inscrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites au milieu naturel** • **Éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure, (…) ;** • **Préserver les intérêts liés à la ressource en eau.**	Le PLU ne s'oppose pas aux objectifs et mesures ci-contre. Aucune carrière n'est exploitée sur le territoire. Le projet de PLU ne prévoit aucune création de carrière. **Le Projet de PLU est donc compatible avec le SRC.**

8. COMPATIBILITE POTENTIELLE AVEC LE SCOT DE L'OISANS EN COURS D'ELABORATION

Le SCoT de l'Oisans est en cours d'élaboration. S'il n'a pas encore fait l'objet d'un arrêt, il est d'ores et déjà particulièrement avancé. Aussi il est fait le choix de vérifier la compatibilité avec les grands principes d'aménagement du SCoT et notamment :

Item	Objectif SCoT (DOO)	Compatibilité du PLU
Consommation d'espaces	Répartition de l'artificialisation des sols par niveau d'armature urbaine pour la période 2022-2041 hors renaturation Vaujany = 3,3 ha dont 0.6 pour l'économie et les équipements touristiques (incluant les hébergements touristiques)	La consommation d'espaces dimensionnée par le PLU à partir de l'enveloppe urbaine de 2021 et jusqu'en 2035 est estimée à hauteur de 1,96 ha dont 0,5 pour les hébergements touristiques.
Logements	Nombre de logements autorisés pour l'ensemble des pôles relais (que sont Vaujany, Auris, Oz et Villard-Reculas) : 230 logements y compris les résidences secondaires	Le SCoT associe à cet objectif un certain nombre de critères de pondération. Si l'on considère le critère principal qu'est la population permanente en 2021, le poids de Vaujany sur l'ensemble des pôles relais est de 43%. Cela signifirait que lui sont octroyés une centaine de logements jusqu'en 20241. Le PLU prévoit la création d'environ 20 résidences permanentes, une quarantaine de résidences seoncdaires et une trentaine de logements saisonniers, soit un total de plus de 60 logements d'ici 2035.
Logements saisonniers	Un pourcentage ou une règle de proportionnalité de lits dédiés aux saisonniers doit être créée en parallèle aux lits touristiques nouveaux Un rattrapage de la carence estimée est à provisionner également, à hauteur de 10 lits minimum pour Vaujany	Le règlement du PLU prévoit la création d'une surface de plancher dédiée aux logements saisonniers à hauteur et 3 ou 5 % de la surface de plancher des nouveaux projets d'hébergements touristiques. Le projet de PLU provisionne une trentaine de logements saisonniers en zone Uai, soit plus de 40 lits.
Diversification multi-activités	Le PLU de Vaujany doit permettre de renforcer le centre aqualudique	Le centre aqualudique de Vaujany est positionné en zone Ue, dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics accueillant des activités économiques. Le règlement n'obère pas les possibilités de renforcement du pôle aquatique.
L'offre ski	Le SCoT souhaite conforter l'offre ski sur des altitudes	Conformément aux études d'enneigement réalisée sur

	garantissant l'enneigement en cohérence avec l'étude Clmisnow SATA et celle du Département de l'Isère pour les stations d'Oz et de Vaujany	Vaujany, le PLU intègre une zone Ns dédiée au domaine skiable et veille à ce que le confortement des équipements liés au ski Soit possible.
Lits touristiques	Le nombre de lits touristiques nouveaux marchands hors opération de renouvèlement urbain octroyé à Vaujany est de 400 lts.	Le PADD vise un objectif de création de 700 nouveaux lits touristiques professionnels marchands comprenant environ 300-350 lits en extension, 300-350 lits en renouvèelement urbain et le reste de manière ponctuelle en enveloppe urbaine.
Densité	Le DOO prescrit que les PLU devront établir une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique « densité et formes urbaines » afin de garantir la réalisation des objectifs de production de logements en cohérence avec leur tissu urbain proche. Le SCoT demande à augmenter la densité des différents espaces (mixte, économique, touristique, etc.) par rapport aux espaces existants sur la base d'une analyse des typo morphologies urbaines et de leur densité respective. Ces densités pourront être adaptées en fonction des caractéristiques urbaines et de la desserte en transport collectif.	Le PLU comprend une OAP thématique « densité et formes urbaines », qui prévoit des objectifs de densité adaptés à chaque hameau eu égard à leurs caractéristiques urbaines existantes. Ainsi les densités existantes ont été augmentées de 5 points pour fixer les objectifs de densité inscrits par secteur et par typologie de construction.

A la lueur de ces éléments, le PLU de Vaujany s'inscrit pleinement dans un rapport de compatibilité avec le projet de SCoT Oisans.

CHAPITRE 9 : PRESENTATION DES METHODES UTILISEES POUR ETABLIR LE RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

1. RESUME NON TECHNIQUE

Du fait des nombreuses connexions entre chaque thématique abordée, et notamment celles issues du diagnostic territorial (et non de l'état initial de l'environnement), dans un souci d'exhaustivité, cette partie comporte un résumé du rapport de présentation dans son ensemble, ce qui inclut à la fois l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale.

2. PRESENTATION GENERALE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La présentation générale de l'évaluation environnementale comporte :

- Une définition de l'évaluation environnementale ;
- Un rappel de la règlementation concernant le contenu de l'évaluation environnementale (R151-3 du CU et R122-20 du CE) ;
- Un rappel des principaux objectifs du PADD ;
- Une présentation synthétique de l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes sous forme de tableau, où il est précisé pour chaque plan, s'ils ont fait l'objet d'une évaluation environnementale. Les documents, plans ou programmes traités sont ceux avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

3. ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

→ ***Description de l'état initial de l'environnement.***

Le PLU comporte un état initial de l'environnement, qu'il s'agisse d'un PLU soumis à évaluation environnementale ou non. Ainsi, l'état initial de l'environnement a été élaboré en amont de l'évaluation environnementale. Un renvoi vers l'état initial de l'environnement ainsi défini est donc mis en place. L'état initial de l'environnement, permet :

- De décrire les milieux et leur géographie ;
- D'identifier les enjeux environnementaux selon une approche thématique, transversale et territoriale à travers le prisme de la biodiversité et des milieux naturels appréhendés dans l'ensemble de leur fonctionnalité et leur rôle ;
- De définir les pressions subies par l'Environnement au sens large, le milieu naturel, la faune et la flore, le paysage, dues aux activités humaines ;
- De hiérarchiser les enjeux environnementaux notamment écologiques.

L'ensemble des données connues a été utilisé pour dresser l'État initial de la commune et notamment :

- Réseau Natura2000 et données disponibles pour les sites Natura 2000 de la commune (dont DOCOB et cartographies disponibles) ;
- Base de données Biodiv'AURA,
- Faune Isère,
- Inventaire régional des zones humides (DREAL Rhône-Alpes, Avenir),

- Inventaire départemental des pelouses sèches (CEN Isère),
- Données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN),
- Données du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),
- Données ZNIEFF et autres espaces remarquables identifiés.

Pour l'enrichir, l'état initial de l'environnement a fait l'objet d'une visite de terrain réalisée par une ingénieure écologue le 05/07/2021. Cette visite, en phase diagnostic / Etat initial, permet de :

- dresser la carte des grands types d'habitats naturels de la commune par une identification à vue des compositions végétales,
- de rechercher et localiser les habitats naturels et les habitats d'espèces les plus sensibles et/ou valider les types d'habitats connus d'après la bibliographie (zones humides, habitats d'intérêt communautaire pour un site Natura 2000).
- De rechercher, identifier, localiser les trames caractérisant les principales fonctionnalités écologiques du territoire ainsi que les principaux points de conflits (par exemple, seuil sur un cours d'eau, route à fort trafic, éclairage nocturne surdimensionné) par une approche à la fois écologique et paysagère,
- Les secteurs dans et à proximité des zones bâties sont ciblés en particulier.

Le but de cet état initial n'est pas d'être exhaustif mais d'identifier et de hiérarchiser les secteurs en fonction de leurs enjeux écologiques, des pressions et des menaces (approche cartographique).

Une étude spécifique de la Trame Verte, Bleue et Noire a été réalisée suivant une méthodologie spécifique présentée ci-après.

Les fonctionnalités écologiques se définissent comme l'aptitude d'un paysage à assurer le maintien d'un tissu vivant favorisant la reproduction, le repos, la capacité à trouver de la nourriture, le déplacement des populations animales et végétales. Elles peuvent se traduire en termes de continuités écologiques qui correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales (corridors écologiques). La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

Leur caractérisation et leur prise en compte s'avèrent incontournables dans la définition d'un projet de territoire et visent à la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et du paysage.

Cette démarche se traduit par la définition d'une Trame Verte et Bleue et d'une Trame noire (pour les espèces nocturnes). Ces trames permettent de traduire les fonctionnalités écologiques d'un territoire pour les milieux et les espèces terrestres et aquatiques (dont espèces nocturnes). Leur définition passe ainsi par la caractérisation de réservoirs et de corridors.

Notre méthodologie de définition, d'identification et de cartographie de ces trames et de leurs fonctionnalités se base sur le croisement et la mise en relation entre différents compartiments :

- L'occupation du sol : la nature, l'importance patrimoniale, l'organisation dans l'espace et la qualité globale des milieux naturels et des habitats d'espèces,
- Les espèces patrimoniales pour le territoire concerné et leurs exigences écologiques,
- Les zonages d'enjeux écologiques existants (ZNIEFF, Natura 2000, inventaires des zones humides, espaces gérés par le conservatoire du littoral, …).
- Les fragmentations déjà existantes dues à l'utilisation du territoire (urbanisme, réseaux routiers et ferroviaires en particulier, obstacles à l'écoulement des eaux, …).

L'ensemble de ces données est traité suivant une méthode de scoring afin de définir les enjeux écologiques majeurs et les enjeux de biodiversité pour le territoire.

Les ressources bibliographiques principalement utilisées sont :

- Bases de données Biodiv'Aura, INPN,
- Éléments issus de zonages réglementaires ou écologiques (Natura 2000, Inventaire Régional des zones humides, ZNIEFF, …),
- Autres trames écologiques existantes pour le territoire et les territoires limitrophes,
- Prise en compte des analyses issues du SRCE,
- Données urbanismes et aménagement du territoire (bâti, réseaux routiers et ferroviaires, éclairage, inventaire des haies bocagères…).

Le recourt à l'analyse du paysage par photo-interprétation est également utilisé.

L'ensemble de ces éléments permet ainsi de dresser un diagnostic du territoire en identifiant d'une part les zones dites de réservoirs de biodiversité et les zones de corridors (d'après une logique d'intérêt écologique notable et de connectivité) ainsi que les principales ruptures de fonctionnalités existantes et les secteurs sous influence anthropique (zone tampon autour des zones urbaines).

Différentes sous-trames sont utilisées : milieux ouverts et semi-ouverts/ espaces agricoles cultivés, bocages/ trame forestière / zones humides / milieux aquatiques et milieux associés / trame grise (milieux urbanisés). Dans cette logique, les inventaires de terrain permettent d'une part de cartographier ou d'affiner la cartographie des habitats naturels de la commune, et d'autre part, de réaliser une évaluation plus fine au niveau des zones susceptibles d'être impactées par l'application du PLU (urbanisation mais aussi effets indirects, par exemple sur l'alimentation en eau de zones humides ...). Ainsi, l'approche par habitats d'espèces est utilisée afin d'évaluer au mieux les potentialités écologiques. C'est aussi pourquoi l'évaluation des enjeux écologiques du rapport de présentation propose une approche par milieux naturels : cette approche permet de présenter de façon synthétique les enjeux mais elle prend néanmoins en compte les espèces, les fonctionnalités écologiques et la notion de diversité biologique. L'état initial de l'Environnement se base également sur l'analyse paysagère du territoire et sur l'interprétation de photographies aériennes.

Cette démarche est complétée par une approche de terrain réalisée par un écologue spécialisé, permettant notamment d'affiner l'analyse au niveau des coupures vertes et de l'identification des ruptures ou fragilités dans la fonctionnalité.

Ce diagnostic permet ainsi de réaliser des préconisations par rapport à l'urbanisation ou autres projets d'aménagements et de proposer des objectifs de maintien et de restauration de fonctionnalité.

L'Etat initial de l'environnement vient donc poser le cadre de la situation environnementale du territoire (au plan écologique, paysager, urbain, énergétique…) et de la genèse qui y a mené.

Cela constitue le point de départ de la projection d'aménagement réalisée par le PLU en révision : identification des enjeux, identification des évolutions passées qui vont permettre d'anticiper les évolutions futures.

→ ***Perspectives d'évolution probable du territoire.***

L'état initial de l'environnement, tel que présenté ci-dessus, sert de point de départ à l'analyse des tendances de développement du territoire en situation de statu quo : autrement dit, que risquerait-il d'advenir si le projet de PLU en étude ne voyait pas le jour, et que le territoire continuait son développement en l'état actuel de la règlementation, de son propre cadre juridique (RNU), de ses caractéristiques environnementales, de ses tendances d'évolution passées, en croisant l'ensemble de ces variables afin d'avoir l'approche la plus réaliste possible.

→ ***Les principaux enjeux environnementaux du territoire.***

Cette partie vise à définir les principaux enjeux environnementaux du territoire. Ceux-ci ont été établis à partir des constats tirés de l'état initial de l'environnement. Chaque thématique analysée dans l'état initial de l'environnement suscitant des enjeux est ainsi abordée.

Néanmoins certains items ne dégagent pas d'enjeu particulier dans l'analyse communale mais incarnent toutefois des points de vigilance par nature (par exemple les déchets) et vont être rappelés ici.

Certains des enjeux identifiés sont déterminant dans le choix des secteurs dans lesquels un développement urbain est prévu, et peuvent être spatialisés. Pour ces enjeux, une approche territoriale est opérée et une hiérarchisation a été réalisée afin de spatialiser le niveau d'enjeu par thématique.

La caractérisation des enjeux dépend des données spatiales disponibles ou qu'il est possible de créer à partir de données disponibles. Ainsi, en fonction de la connaissance du territoire et de la disponibilité des ressources, l'enjeu pourra être plus ou moins précis selon la thématique analysée. Pour chaque enjeu pouvant être spatialisé, une carte a été établie. Un même code couleur a été employé pour chaque carte, indiquant en bleu, les enjeux faibles, en orange, les enjeux moyens, en rouge les enjeux forts. Enfin, une carte de synthèse présente, à l'échelle de la commune le plus haut niveau d'enjeu atteint, toute thématique spatiale confondue.

De manière générale, toute thématique confondue, les enjeux faibles sont ceux pour lesquels des précautions sont parfois édictées ; les enjeux moyens sont ceux pour lesquels l'urbanisation doit idéalement être restreinte, mais reste possible dans de nombreux cas ; les enjeux forts sont les secteurs pour lesquels l'urbanisation doit être évitée, sauf exceptions.

Si cette définition est pertinente lorsque des restrictions ou recommandations règlementaires existent, elle est plus difficile à appliquer pour les enjeux davantage liés au dimensionnement du PLU dans sa globalité. Ceux-ci font donc l'objet d'une analyse séparée, puisqu'ils ne remettent pas en cause la localisation de la constructibilité mais posent un enjeu en matière de volume.

Par exemple, des enjeux d'adéquation ressources besoins en eau potable existent, mais ils s'appréhendent non pas en termes de spatialisation, mais en termes de dimensionnement du projet communal.

La hiérarchisation des enjeux est la même pour les enjeux liés au dimensionnement : faibles pour ceux qui ne paraissent pas remis en question quel que soit le dimensionnement choisi (toute proportion gardée), moyens pour ceux qui constituent des points de vigilance, souvent à recroiser avec le dimensionnement de territoires voisins, rouges pour ceux qui présentent sur la commune des conséquences environnementales importantes selon les choix opérés.

Une synthèse de l'ensemble des enjeux (de spatialisation et de dimensionnement) est opérée, non pas cartographiée cette fois, mais sous forme de tableau récapitulatif. L'ensemble de ces items va faire l'objet d'une analyse des effets du projet de PLU sur ces enjeux.

4. CHOIX RETENUS ET LEUR JUSTIFICATION AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT

Dans ce chapitre, sont présentés les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan, par grande orientation du PADD. La méthodologie de consécration de ces choix est elle même contenue dans le chapitre lui-même à travers les justifications apportées, découlant justement de la méthode de réflexion employée. Globalement il s'agit d'appréhender les autres solutions de protection de l'environnement à disposition de la commune, et d'expliquer les choix opérés lorsque ceux-ci n'y correspondent pas.

5. EFFETS NOTABLES PROBABLES QUE PEUT VOIR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

5.1. Méthodologie spécifique au volet écologie et biodiversité

Évaluation des enjeux écologiques

Afin de déterminer les différentes sensibilités écologiques du territoire, l'évaluation des enjeux écologiques et leur hiérarchisation tiennent compte de :

- L'intérêt patrimonial des habitats naturels : habitats communautaires (habitats Natura 2000) suivant la Directive européenne Faune-Flore-Habitats (21 mai 1992), zones humides, pelouses sèches, etc. ;
- La présence d'espèces patrimoniales, réglementées ou non : listes rouges nationales et régionales, statut réglementaire (national, régional), Directive européenne Faune-Flore-Habitats (espèces Natura 2000), dire d'experts ;
- L'intérêt des habitats naturels en tant qu'habitats d'espèces patrimoniales connues sur le territoire ;
- L'organisation des habitats naturels dans la logique des fonctionnalités écologiques du territoire pour l'ensemble de la biodiversité ;
- L'état de conservation des habitats naturels et habitats d'espèces.

Les secteurs sont ainsi hiérarchisés en fonction de leurs enjeux écologiques et de la pression humaine. L'ensemble de ces critères est évalué de la façon suivante :

Critères d'évaluation	Niveau d'enjeu écologique
Peu ou pas d'enjeu, en général : habitat commun pour la région biogéographique, diversité spécifique faible et commune, effets anthropiques négatifs importants.	Réduit
Habitats naturels communs à peu communs pour la région naturelle (mais pouvant être d'intérêt communautaire) ou présentant des qualités biologiques intéressantes mais avec un enjeu de conservation réduit pour le territoire ou d'intérêt supérieur mais présentant un état de conservation défavorable dont l'évolution est évaluée comme mauvaise, absence d'espèce patrimoniales à enjeu de conservation marqué et enjeu fonctionnel non déterminant pour le territoire.	Modéré
Habitats naturels présentant des qualités biologiques intéressantes à rares et des enjeux de conservation remarquables pour le territoire (même si état de conservation défavorable), habitats d'espèces patrimoniales à enjeu de conservation	Fort

marquée, habitats jouant un rôle fonctionnel remarquable à majeur pour le territoire local.	

En phase PADD, des propositions d'intégration des enjeux de biodiversité ont été faites lors de construction du projet de PLU. Les possibilités d'évitement seront privilégiées tant que possible. Des mesures de réduction ont également été proposées en fonction des enjeux et des objectifs visés par la commune.

Dans cette phase, une analyse synthétique des effets des projets sur l'environnement a été réalisée afin de permettre à la commune d'évaluer en amont les effets du projet de PLU sur l'environnement.

En phase règlement, le plan de zonage et le règlement associé ont permis d'identifier, voire de protéger, les terrains diagnostiqués à éviter pendant les phases préalables : zonage N ou A, prises en compte des enjeux écologiques dans les OAP, prescription de préservation des zones humides, des corridors écologiques, des haies et alignements d'arbres...

L'évaluation des effets du projet de PLU sur les espèces, les habitats et les fonctionnalités écologiques passent par plusieurs étapes notamment une seconde visite de terrain réalisée par un écologue le 07/10/2024.

Ces visites, intervenant en début de la phase d'évaluation des effets du projet de PLU se portent sur le projet de zonage et visent en particulier les secteurs en milieux naturels susceptibles d'être impactés par le projet (dents creuses en zones U, zone d'OAP, emplacements réservés, secteurs de loisirs et d'accueil touristique, …), que ce soit pour les effets directs de l'urbanisation mais aussi les effets indirects, par exemple sur l'alimentation en eau de zones humides …). Cette approche est là aussi basée sur l'observation des milieux en tant qu'habitats naturels et/ou habitats d'espèces sensibles pour la faune et la flore.

Les observations permettent de confirmer l'état initial et d'évaluer les effets du projet en appliquant les critères suivants :

- Présence / absence d'espèces patrimoniales à enjeu,
- Présence / absence d'habitats d'espèces patrimoniales à enjeu,
- Présence / absence d'habitats naturels d'intérêt (zones humides, pelouses sèches, habitats d'intérêt communautaire, …).
- Localisation par rapport aux enjeux identifiés pour les fonctionnalités écologiques.

Les effets du projet sont évalués en fonction de la nature de l'effet (destruction directe, dégradation indirecte (par ex : augmentation des nuisances à proximité), rupture de fonctionnalité, …) sur les zonages d'inventaire, réglementaires et contractuels, sur les habitats naturels d'intérêts et habitats d'espèces patrimoniales, par secteurs aménageables et sur les fonctionnalités écologiques.

Limite des investigations de terrain : les investigations de terrain conduites par les écologues sont réputées non exhaustives et sont limités par le non accès aux parcelles privées.

5.2. Méthodologie pour les autres items

Ici encore est reprise la différenciation notamment des enjeux qui peuvent être spatialisés de ceux liés au dimensionnement.

Pour les premiers, il s'agissait notamment de croiser la carte des enjeux de chaque item avec le zonage du PLU, et d'appréhender les impacts de ce dernier sur les espaces étudiés. Ce croisement permet une lecture rapide des éventuels impacts. Ceux-ci, quand ils existent, sont appréciés quant à leur fond (quelle est la source du classement en enjeu fort ?). Et en fonction, la réalité de l'impact est établie, ou non. Par exemple, une extension se situe sur un espace

agricole en enjeu fort. L'impact n'est pas réel de facto. Selon le contenu de l'extension (constructions autorisées) et l'espace agricole considéré (prairie d'altitude par exemple), l'impact peut devenir inexistant, modéré ou majeur.

Ce travail est réalisé tout au long de la réflexion sur le projet de PLU afin d'orienter les choix. Ainsi les impacts identifiés bénéficient-ils de mesures associées en vue de les éviter, les réduire ou les compenser.

6. MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation des « principaux enjeux environnementaux du territoire » (chapitre 3 de l'évaluation environnementale) a constitué le point de départ de l'exposition des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement.

Un tableau reprenant les mesures d'évitement anticipées dans le cadre de l'élaboration du PLU est ainsi présenté. Ces mesures d'évitement étant suffisantes pour réduire tous les impacts potentiels du PLU, aucune mesure compensatoire n'a été nécessaire.

7. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan sont présentés sous la forme d'un tableau, reprenant, pour chaque thématique dégagée, les enjeux retenus.

Les indicateurs associés au PLU ont été sélectionnés de sorte à retenir :

- Les plus simples à renseigner / utiliser ;
- Les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

8. ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES

Le plan local d'urbanisme doit être compatible ou prendre en compte différents documents. Les documents sont présentés sous la forme d'un tableau. Pour chaque document, il est précisé quel rapport entretient le PLU avec ce document (rapport de compatibilité ou de prise en compte), et si le document a fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une déclaration environnementale.

Chaque document fait ensuite l'objet d'un paragraphe distinct.

L'articulation du PLU avec la loi Montagne vient compléter ce chapitre.